ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOME TROISIÈME

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

---

TOME TROISIÈME

DES CONGRÉGATIONS. — VOCATION ET ORDINATION DES CLERCS

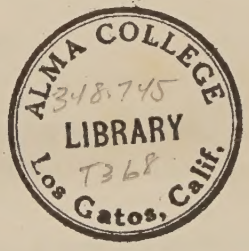

BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN, ÉDITEUR

PARIS, H. LAGNY, 11, GRENELLE-S.-GERMAIN. — BRUXELLES, ROIDOT, 7, R. NOTRE-SEIGNEUR

M DCCC LXV

50718

LIBRARY

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

PREMIÈRE PARTIE

QUI TRAITE : 1° DU PREMIER ORDRE DES CLERCS. — 2° DU SECOND ORDRE. — 3° DES CONGRÉGATIONS MONASTIQUES.

LIVRE TROISIÈME.

Des Séminaires, des Chapitres, des Couvents et des Congrégations.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES DIVERSES RÈGLES MONASTIQUES QUI ONT EU COURS EN FRANCE ET AILLEURS, SOUS L'EMPIRE DE CLOVIS ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Diverses règles et leurs divers auteurs.

II. La règle de saint Césaire, supplément de celle de saint Augustin.

III. De celle de saint Cassien; que Cassien était Français d'origine; son double monastère à Marseille.

IV. Pourquoi les règles des religieuses ont été les premières.

V. De la règle de saint Colomban; combien elle eut de cours en France.

VI. VII. Elle succéda à celles de Cassien et de saint Basile, et servit à réformer l'état monastique.

VIII. La règle de saint Benoît. Son excellence. On la joint à celle de saint Colomban. La règle de saint Donat.

IX. Les moines ne faisaient point encore de congrégations ni d'ordres différents. Ce n'était qu'un corps, comme tous les ecclésiastiques ne faisaient qu'un corps et un ordre.

X. XI. Tous nos moines français ne devinrent bénédictins, que parce qu'ils s'attachèrent tous à la règle de saint Benoît, comme la plus achevée.

XII. XIII. En Italie elle a eu encore plus de crédit, mais saint Grégoire, pape, ne s'y dévoua jamais, ni ses monastères, ni ses disciples, à l'exclusion des autres règles.

XIV. La règle de saint Benoît l'a emporté par sa sage condescendance.

XV. Saint Grégoire avait été moine et fondateur de plusieurs monastères, sans s'attacher à aucune règle à l'exclusion des autres. La règle de saint Benoît fort respectée dans l'Angleterre. Si Bède s'y était dévoué. Si Maur et Augustin portèrent la règle de saint Benoît en France et en Angleterre.

XVI. De l'Espagne.

I. Les règles de saint Césaire, de saint Aurélien, de saint Colomban, de saint Benoît ont été quelquefois nommées en traitant les matières précédentes, et il ne nous a point encore

paru quelle a été celle qui a eu plus de cours dans l'Occident, et surtout dans la France.

Le roi Clovis donna un privilége à un monastère du diocèse de Langres, nommé *Reomaus*, qui suivait la règle de saint Macaire (Le Cointe, ad an. 496, n. 111).

II. Sainte Radegonde écrivit aux évêques de France, pour mettre sous leur protection le monastère des religieuses qu'elle avait fondé à Poitiers, sous la règle que saint Césaire, évêques d'Arles, avait dressée sur les statuts des saints Pères, pour sa sœur sainte Césarie, abbesse du monastère que le même saint Césaire avait établi à Arles : « Congregationi per me collectæ regulam, sub qua sancta Cæsaria deguit, quam sollicitudo beati Cæsarii Arelatensis episcopi ex institutione sanctorum Patrum convenienter collegit, adscivi (Gregor. Turon., l. IX, c. 42, 39). »

Les évêques du concile de Tours, à qui cette lettre était adressée, confirmèrent cette institution de sainte Ragedonde, afin qu'on y vécût selon la règle de saint Césaire. « Secundum Cæsarii Arelatensis episcopi constituta. »

Saint Césaire, avant que de donner des disciples à sa sœur Césarie, voulut qu'elle allât elle-même en qualité de disciple au monastère de Marseille, et qu'elle y apprît ce qu'elle devait enseigner. « Evocata e Massiliensi cœnobio venerabili sorore sua Cæsaria, quam idcirco eo miserat, ut disceret quod doceret, et prius esset discipula, quam magistra (Vita S. Cæsarii, c. XV, Surius, die 27 Aug.). »

Ce monastère de Marseille était celui de saint Cassien, dont saint Grégoire fait mention dans une de ses lettres écrite à l'abbesse de ce monastère.

III. Saint Grégoire ne dit pas que Cassien fût le fondateur de ce monastère, ni qu'il y eût établi sa règle, mais seulement qu'il était dédié en l'honneur de saint Cassien (L. VI, epist. 12). Il y a pourtant beaucoup d'apparence que Cassien était l'auteur et de la règle et de la fondation, non-seulement de cette abbaye de filles, mais aussi d'un monastère de religieux.

C'était vraisemblablement pour cela qu'il avait quitté sa chère patrie, et qu'il était allé visiter tous les monastères de l'Egypte et de l'Orient, afin d'y revenir, et d'y apporter toutes les dépouilles spirituelles de tant de riches déserts et de tant de fertiles solitudes.

Le savant Holsténius a enfin rendu le célèbre Cassien à la France, et a fait voir, par les termes propres de Cassien, que la Provence était sa patrie. Voici ses paroles : « Ad repetendam provinciam nostram atque ad revisendos parentes, quotidianis animi æstibus urgebamur (Collat. XXIV, c. 1). » Voilà ce qu'il dit dans la dernière de ses conférences, étant sur la fin de ses pieuses courses, et méditant déjà son retour.

Cette province n'est autre que la Provence, où il espérait de convertir à Dieu plusieurs personnes : « Credentes nos maximum fructum percepturos de conversione multorum,» et de revoir les agréables champs et les belles solitudes dont il n'avait pu perdre le souvenir : « Tum præterea ipsorum locorum situs, in quibus erat majoribus nostris avita possessio, ipsarumque regionum amœnitas jucunda ante oculos pingebatur, quam gratæ et congruæ solitudinis spatiis tenderetur, ita ut non solum delectare monachum possint secreta sylvarum, sed etiam magna victus præbere compendia. »

Cette peinture d'un beau pays, mêlé d'agréables déserts, convient sans doute mieux à la Provence qu'à la Scythie, d'où Gennadius fait venir Cassien, peut-être parce que ses ancêtres en étaient originairement descendus (Gennad., in Catal. Illustr. virorum).

La seule politesse des ouvrages de Cassien pourrait convaincre les plus opiniâtres qu'il était bien plutôt du pays des Euchère, des Salvien, des Vincent de Lérins, des Fauste, des Hilaire et de tant d'autres écrivains français de ce temps-là que de la Scythie.

Il est vrai que Denis le Petit était scythe de nation, mais aussi il s'en faut beaucoup qu'il ait approché de l'élégance du style de Cassien. Quoi qu'il en soit, Cassien fonda et régla deux monastères à Marseille, l'un d'hommes, et l'autre de filles, témoin le même Gennadius.

Ainsi la France trouva dans son propre sein les plus anciens auteurs et législateurs de ses monastères: saint Martin à Tours et à Poitiers; saint Honoré, qui fut depuis archevêque d'Arles, à Lérins; Cassien à Marseille, saint Césaire à Arles. Presque tous les ouvrages de Cassien ont servi de règle aux moines de l'Occident.

Saint Césaire composa une règle pour les religieuses, que sainte Radegonde alla elle-même recevoir à Arles avec l'abbesse de son monastère de Poitiers : « Radegundis cum abbatissa sua, quam instituerat, Arelatensem urbem expetunt, de qua regula sancti Cæsarii

atque Cæsariæ beatæ suscepta, regis se tuitione munierunt (Gregor. Turon. Histor., Franc., l. IX, c. 40). »

On attribue à Aurélien, archevêque d'Arles, une autre règle pour des religieuses. Mais pourquoi ne se contentait-il pas de celle de saint Césaire? Et pourquoi n'en dressait-il pas plutôt une pour les religieux, puisque ce fut de son temps que le roi Childebert en fonda un monastère à Arles? Il se peut faire que ce fut pour un autre monastère que celui d'Arles qu'Aurélien dressa sa règle, et qu'il prit la même liberté à l'égard de son prédécesseur saint Césaire, que saint Césaire même avait prise à l'égard de saint Augustin, en composant une nouvelle règle comme plus proportionnée aux besoins et aux usages de son temps.

En effet, la règle de saint Césaire ne semble être qu'un supplément de celle de saint Augustin, et celle d'Aurélien de celle de saint Césaire.

Il est à croire que l'abbaye de filles à Autun, dont parle saint Grégoire, suivait la même règle (L. XI, ep. 11), et peut-être aussi celle d'Altiviliers-sur-Marne, dont il fut parlé au concile de Nantes, en 658 (Flodoard., l. II, c. 7).

IV. Nous n'avons point encore remarqué de règle pour les religieux des monastères de France. Les ouvrages de Cassien sont plutôt des instructions pour les moines qu'une règle. On ne nous a point encore parlé d'aucune règle pour les monastères de Saint-Martin à Poitiers ou à Tours, non plus que pour celui de Lérins, d'Autun et d'Arles.

Celui de Paris (An. 658), ou plutôt de Saint-Denis reçut des priviléges de son évêque, mais non pas une règle. Le roi y ordonna seulement que la psalmodie y serait perpétuelle durant le jour et la nuit, en partageant les religieux en plusieurs bandes, de même qu'au monastère de Saint-Maurice, en Savoie, et de Saint-Martin à Tours.

On pourrait dire avec quelque fondement, que saint Augustin avait aussi composé une règle pour les religieuses, et n'avait pas jugé nécessaire d'en dresser une pour les religieux, dont la règle est l'Evangile même, et à qui les usages établis dans les monastères suffisent dour régler toute leur conduite; au lieu que les religieuses ont besoin d'être un peu plus assistées et éclairées par le détail de toute la discipline claustrale (Conc. Gal., t. I, p. 499).

V. La première règle pour les religieux dont il ait été parlé en France, a été celle de saint Colomban, qui fut soutenue par ses disciples contre ses calomniateurs, et approuvée par les évêques de France dans un concile de Mâcon, en l'an 627. Mais Eustasius, abbé de Luxeuil, qui combattit si heureusement dans ce concile pour la défense de cette règle, n'était que le disciple et le successeur de saint Colomban, qui avait fondé et régi le monastère de Luxeuil avant l'an 600. Il fut obligé de s'en retirer l'an 612, et alla fonder le monastère de Boby, en Italie.

Les évêques de France s'efforcèrent à l'envi d'établir sa règle, et de fonder de nouveaux monastères où elle fut observée. Voici ce qu'en écrit Jonas dans la vie de saint Eustasius, abbé de Luxeuil :

« Appellinus quoque et cæteri Galliarum episcopi ad roboranda sancti Columbani instituta adspirant, quorum multi in amore sancti Patris nostri ferventes, secundum ejus regulam monasteria construunt, etc. Inter quos vir illustris Eligius nomine, qui modo Veromanduensis Ecclesiæ pontifex præest juxta Lemovicensem urbem, monasterium nobile, Solenniacum nomine construxit, et alia multa in eisdem locis cœnobia. Sed et in civitate Parisiensi puellarum monasterium, quod de regio munere susceperat, ædificat, in quo Christi virginem Auream præfecit. In Biterrensi vero urbe puellarum monasterium ex beati Columbani regula Bertrada nobilis femina construxit. In suburbano etiam Betericensis urbis monasteria construxit Babolenus ex regula Columbani (Cap. VI). » Il en nomme encore quelques autres.

Le même auteur assure que sainte Burgundofore régla son abbaye sur les statuts de saint Colomban. Ordéricus Vitalis (Lib. VIII, Histor. Norman., pag. 716) met encore les monastères de Jumiége, de Saint-Faron à Meaux, de Rebez sous la règle de saint Colomban, et dit qu'il fut le premier qui donna une règle aux monastères de la France. « Monachalem regulam edidit, primusque Gallis tradidit (Cap. V). »

Saint Bernard, dans la vie de saint Malachie, dit que de la même Irlande était autrefois sorti saint Colomban, pour venir bâtir Luxeuil en France, où Dieu lui donna des accroissements prodigieux. « Factus ibi in gentem magnam. » Le nombre des religieux fut si grand à Luxeuil, qu'on y chantait à divers chœurs jour et nuit

les cantiques célestes, au rapport du même saint Bernard.

VI. Le grand et illustre saint Ouen, archevêque de Rouen, confirme admirablement ce que nous venons de dire, et y ajoute des éclaircissements fort importants, dans la vie qu'il a écrite de saint Eloi, évêque de Noyon.

Il assure que les monastères de France étaient tombés dans un fort grand relâchement, et que le nombre n'en était pas fort grand, quoiqu'ils vécussent sous diverses règles, de Cassien et de saint Basile, comme nous l'avait appris Grégoire de Tours : « Cœnobium fundavit Aredius, in quo non modo Cassiani, verum etiam Basilii et reliquorum abbatum qui monasterialem vitam instituerunt, regulæ celebrantur, etc. (Greg. Tur., Hist. l. x, c. 29). »

Cette diversité de règles causait peut-être de la confusion, au moins elle n'avait pu conserver longtemps la régularité parmi les religieux de France, ni augmenter beaucoup le nombre des monastères. Mais la règle de saint Colomban sembla réduire tous les cloîtres à l'uniformité, au moins il est certain qu'elle leur inspira une nouvelle ferveur, et qu'elle en multiplia merveilleusement les saintes colonies.

Saint Ouen, en faisant sortir de Luxeuil, et puis de Solognac, que saint Eloi avait fondé sur le modèle de Luxeuil, la réformation aussi bien que la multiplication des monastères de France, en parle ainsi : « Ipse quoque Eligius properabat ad cœnobia, maximeque Luxovium, quod erat eo tempore cæteris eminentius, atque districtius. Neque enim tam celebra erant adhuc in Gallis monasteria, et sicubi essent, non sub regulari disciplina, sed erant prorsus in malitia fermenti veteris sæcularia. Præter Luxovium ergo quod solum, ut dictum est, districtionem regulæ solerter tenebat, Solenniacense monasterium in partibus occiduis, hujus religionis extitit caput, ex quo demum multi sumpserunt et initium et exemplum. Adeo ut nunc quoque propitia divinitate, innumera per omnem Franciam et Galliam habeantur sub regulari disciplina alma utriusque sexus cœnobia (Spicileg., tom. v, p. 176).»

On ne pouvait pas dire en termes plus formels que saint Colomban, son monastère de Luxeuil, sa règle apportèrent la réforme aux anciens monastères de France, et donnèrent naissance à une infinité d'autres de l'un et de l'autre sexe.

VII. Le même saint Ouen, avant que de quitter la cour, bâtit et fonda le monastère de Rebez, et y mit pour abbé un des disciples de saint Colomban. « Sanctorum monachorum multitudinem illic congregans, abbatem unum ex almi patris Columbani discipulis, virum in disciplinis regularibus adprime eruditum eis præficit (Vita ejus apud Surium, die 24 August.). »

VIII. La règle de saint Benoît avait cependant embaumé toute l'Italie de ses divins parfums, et il était impossible que l'odeur ne s'en répandît bientôt dans la France. Saint Nivard, archevêque de Reims, accorda le lieu d'Autiviliers-sur-Marne à l'abbé Bercharius, pour y vivre avec ses religieux selon la règle de saint Benoît et de saint Colomban. « Berchario abbate, qui ab eo petierat locum sibi dari, ubi cum fratribus suis monachis sub regula patrum sancti Benedicti et sancti Columbani vivere posset, quod et idem præsul facere studuit (Flodoard., l. II, c. 7). »

Si l'histoire de Montiers-en-Der, publiée par M. Camusat (Prompt. Antiquit. Tricass., pag. 92), dit que ce ne fut que sous le roi Rodolphe, après l'an 900, que la règle de saint Benoît fut communiquée aux Français, il faut entendre cela du renouvellement qui s'en fit par le moyen de l'ordre de Cluny, après les longs désordres que la défaillance de la maison de Charlemagne causa et dans l'Etat, et dans l'Eglise, et dans les maisons religieuses. Bertosiendus, évêque de Châlons-sur-Marne (Anno 692), donna un privilége d'exemption à l'abbaye de Montiers-en-Der pour les religieux, et à Pelle-Montiers pour les filles, en les reconnaissant soumises aux deux règles de saint Benoît et de saint Colomban. « Secundum regulam sancti Benedicti, vel domni Columbani ab abbate vel abbatissa corrigantur (Spicileg., tom. x, pag. 6, 9). »

Dom Luc Dachery rapporte plusieurs exemples de fondations et de priviléges de ce même temps, où ces deux règles étaient jointes, même à Luxeuil (Notæ in Lanf., pag. 366).

Saint Donat, que saint Colomban avait obtenu du ciel par ses prières à une mère stérile, et qui, après avoir été moine de Luxeuil, fut fait évêque de Besançon, composa pour des religieuses une règle tissue de cottes de saint Césaire, de saint Benoît et de saint Colomban, selon la demande de ces religieuses mêmes.

Voici comment il en parle dans la préface de

la lettre qu'il leur adresse : « Sæpius mihi injungitis, ut explorata sancti Cæsarii Arelatensis episcopi regula, quæ specialius Christi virginibus dedicata est, una cum BB. Benedicti et Columbani abbatum collectis in unum flosculis ad instar Enchiridion excerpere vobis deberem. »

Ce fut sans doute par cette jonction que la règle de saint Benoît s'introduisit et s'autorisa dans la France, comme n'en faisant qu'une avec celle de saint Colomban, ou plutôt, selon l'ancienne coutume, qu'une règle ne donnait jamais l'exclusion à l'autre. Car nous venons d'apprendre de Grégoire de Tours, que saint Arédius fit savoir dans son monastère les règles de Cassien, de saint Basile et des autres saints Pères.

Nous avons remarqué que saint Césaire donna une nouvelle règle à sa sœur, qui avait déjà été formée sur celle de Cassien à Marseille, et qu'Aurélien, archevêque d'Arles, en dressa encore une autre. Saint Benoît même donna sa règle au monastère du Mont-Cassin, sans exclure les conférences de Cassien, les écrits des saints Pères et la règle de saint Basile. « Quis liber Catholicorum sanctorum Patrum hoc non resonat, etc. Nec non et collationes Patrum, et instituta et vita eorum, sed et regula sancti patris nostri Basilii, etc. (Regula sancti Bened., c. ult.) »

IX. Si dans la suite des années on n'a presque plus parlé dans les conciles que de la règle de saint Benoît, c'est parce qu'on reconnut qu'elle était la plus achevée de toutes et qu'elle était suffisante sans toutes les autres.

Il ne faut donc pas s'imaginer que la règle de saint Benoît ait aboli ou effacé les autres, ni que le corps des religieux bénédictins ait absorbé les autres corps ou congrégations de moines.

Les monastères ne faisaient point alors de congrégations, ainsi ils n'en pouvaient pas faire de différentes les unes des autres, dont les unes absorbassent les autres. Tous les monastères étaient indépendants les uns des autres, quoiqu'ils suivissent la même règle, à la réserve d'un très-petit nombre qui en avaient un ou deux autres unis et dépendants d'eux comme étant de leur fondation. Ils étaient tous parfaitement dépendants de l'évêque.

Ainsi tous les moines ensemble faisaient un ordre qu'on distinguait du clergé et du peuple, sans être distingués entre eux en plusieurs ordres monastiques, de même que tous les clercs de l'Eglise ne faisaient qu'un corps distingué des moines et du peuple, sans aucune distinction entre eux que celle des évêchés et des provinces ecclésiastiques.

Aussi nous avons montré ci-dessus que dans l'Orient, si les moines faisaient quelquefois des corps à part, c'était, ou parce que tous les abbés et tous les moines de la seconde Syrie ou de quelqu'autre province souscrivaient à une requête, ou parce que tous les monastères d'une ville, d'un diocèse ou d'une province relevaient d'un exarque à quelque règle qu'ils pussent être particulièrement attachés, de saint Antoine, de saint Pacôme ou de saint Basile.

X. Il faut donc concevoir que dans le septième siècle, tous les monastères de France et même de l'Occident, ne faisaient qu'un même corps de moines opposé au corps du clergé et attaché presque indifféremment à toutes les règles de saint Basile, de Cassien, de saint Césaire, d'Aurélien, de saint Colomban et enfin de saint Benoît, mais que cette dernière règle ayant été reconnue par l'expérience qu'on en fit comme la plus parfaite, on s'y attacha aussi plus fortement, et de là il arriva qu'on s'y attacha enfin uniquement.

Ensuite de cela on commença avec le temps à ne plus considérer les moines d'Occident que comme disciples de saint Benoît, quoique effectivement et originairement ils fussent aussi les disciples, les sectateurs et les successeurs de ceux qui avaient été institués par saint Martin, par Cassien, par saint Césaire et par saint Colomban.

Le changement de nom nous a fait croire que c'était une chose différente, quoique ce fut la même. Tout le changement effectif n'a été qu'en ce que la succession des moines demeurant toujours la même, au lieu qu'auparavant ils embrassaient toutes les règles et surtout celle de saint Colomban, ils commencèrent à ne plus s'appliquer qu'à celle de saint Benoît.

XI. Ainsi saint Léger, évêque d'Autun, dans son synode de l'an 670, ordonna que les religieux observeraient les canons et la règle de saint Benoît : « De abbatibus vel monachis ita observare convenit, ut quidquid canonicus ordo, vel regula sancti Benedicti edocet, custodire debeant. » Le concile de Liptines, de l'an 743 : « Monachi et ancillæ Dei monasteriales juxta regulam sancti Benedicti cœnobia, vel xenodochia sua ordinare studeant. »

Dans le concile suivant de Liptines (Can. VII), après que les ecclésiastiques se furent engagés par une promesse solennelle à observer les canons, les religieux promirent aussi de garder la règle de saint Benoît : « Abbates vero et monachi receperunt regulam sancti patris Benedicti ad restaurandam normam regularis vitæ (Can. I). »

Après cela on ne parla plus que de la règle de saint Benoît, tous les monastères ayant été réformés au commencement du règne de la maison de Charlemagne, par une rigoureuse observation de tout ce qui est contenu dans cette règle. Le légat du pape, que nous pouvons aussi justement appeler le réformateur de l'Eglise de France que l'apôtre de celle d'Allemagne, contribua sans doute beaucoup à autoriser cette règle qui était déjà montée au comble d'une suprême autorité dans l'Italie.

Effectivement saint Boniface, qui présida au concile de Liptines, et qui y fit recevoir cette unique règle pour les moines, bâtit l'abbaye de Fulde en Allemagne, « sub regula sancti Benedicti, » dont il demanda et obtint la confirmation du pape Zacharie (Epist. IV, XIII).

XII. Quant à l'Italie, Boniface IV fait assez connaître que saint Benoît y était considéré de son temps comme le seul père, et le seul législateur de tous les religieux ; lorsque pour prouver qu'on ne pouvait pas dire que les moines fussent incapables des fonctions sacerdotales, il se contente de montrer que saint Benoît ne les leur a pas interdites : « Neque enim Benedictus monachorum præceptor almificus hujuscemodi rei aliquo modo fuit interdictor (Collect. Romana Holst., pag. 243). »

Jean Diacre, qui a fait la vie du grand saint Grégoire, tâche de persuader que ce saint pape avait été de l'ordre de saint Benoît et avait envoyé des religieux de saint Benoît pour prêcher la foi dans l'Angleterre. « Et sui monasterii monachos Benedicti utique regulis mancipatos in Saxoniam destinarit (L. IV, c. 80, 82). »

La preuve qu'il en apporte est que tous les religieux de son temps en Angleterre portaient l'habit et gardaient la règle de saint Benoît : « Vix potest in illis partibus monachus aliquis inveniri, a quo non observetur tam in proposito, quam in habitu regula Benedicti. »

Cette preuve n'a rien de convaincant, comme la prétention de Jean Diacre n'a rien de vraisemblable.

Saint Grégoire qui a écrit fort au long la vie de saint Benoît dans ses dialogues (Dialog., l. II, præfat.), ne dit pas un seul mot qui puisse faire conjecturer qu'il ait suivi sa règle seule, ou qu'il l'ait proposée seule aux monastères de sa fondation. Il nomme quatre disciples de saint Benoît, de qui il avait appris ce qu'il a écrit de lui, mais il ne dit pas qu'il en eût appelé aucun dans ses monastères. Il donne ce bel éloge à sa règle : « Scripsit monachorum regulam, discretione præcipuam, sermone luculentam (L. II, c. 36). » Mais il ne dit pas qu'il l'eût gardée ou qu'il l'eût fait garder dans ses monastères plus particulièrement que les autres règles. Il assure au contraire que c'est à l'abbé Valention, disciple du grand saint Equice, et non pas de saint Benoît, qu'il s'était confié lui-même et son monastère. « Vitæ namque venerabilis Valentio, qui post in hac Romana urbe, mihi, sicut nosti, meoque monasterio præfuit, prius in Valeriæ provincia suum monasterium rexit (L. IV, c. 21). » Or que les monastères de la province Valérie fussent de l'institution de saint Equice, le même saint Grégoire le dit ailleurs : « Qui nimirum Equitius pro suæ magnitudine sanctitatis, multorum in eadem provincia Valeriæ monasteriorum pater extitit (L. I, c. 4). »

Quant à la confirmation de la règle de saint Benoît par le même saint Grégoire dans un synode romain, elle n'est pas mieux fondée. Ce n'était pas encore l'usage de faire confirmer par le pape les règles de chaque monastère, et les actes de ce synode romain qui nous sont restés ne parlent en aucune façon de cette règle.

XIII. Il faut donc avouer que ce ne fut qu'après la mort de saint Grégoire, et peut-être après la publication de ses dialogues, que la vie et la règle de saint Benoît brillèrent avec tant d'éclat dans toute l'Italie, que tous les monastères s'attachèrent peu à peu à cette règle par-dessus toutes les autres, et enfin à elle seule sans toutes les autres, d'où il arriva que sans y avoir pensé et sans avoir eu autre dessein que de choisir la plus achevée de toutes les règles, ils se trouvèrent tous être devenus de l'ordre de saint Benoît, non qu'ils composassent aucune congrégation, ni qu'il y eût aucune supériorité ou dépendance entre les monastères, mais par la seule ressemblance qu'ils avaient entre eux par l'observation religieuse d'une même règle.

Voilà ce qui se fit dans l'Italie depuis l'an

six cent jusqu'à l'an sept cent, et ce qui fut ensuite introduit dans la France depuis l'an sept cent jusqu'à l'an huit cent.

XIV. La règle de saint Benoît ne semble l'avoir emporté sur toutes les autres que par sa plus grande condescendance. Et c'est ce que le pape saint Grégoire y admire le plus : « Discretione præcipua. »

L'auteur de la vie de saint Ouen dit qu'en France on lisait et on respectait les règles de saint Basile, de saint Pacôme, de Lérins, de Cassien, mais qu'on y suivait un tempérament proportionné au climat. « Efficacius hæc faciliusque natura vel infirmitas exequitur Gallicana (Surius, die 1 Januar., c. 16). »

XV. On ne peut nier que le grand saint Grégoire n'ait été moine et abbé, avant que de monter sur le trône apostolique. Il dit lui-même qu'au commencement de sa conversion il eût bien désiré, en pratiquant la vertu, ne quitter ni le monde, ni les habits du monde : « Postquam cælesti sum desiderio afflatus, sæculari habitu contegi melius putavi, etc. Inolita me consuetudo devinxerat, ne exteriorem cultum mutarem. » Mais il rompit enfin ses attaches et se jeta dans le port d'un monastère. « Portum monasterii petii, et relictis quæ mundi sunt, ex hujus mundi naufragio nudus evasi. »

C'est ce qu'il écrivit à saint Léandre, évêque de Séville, au commencement de ses morales. On ne peut exprimer en termes plus formels la profession monastique.

L'ordonnance que ce pape fit en faveur des moines et qui a été rapportée par Baronius en l'an 601, apprend qu'il avait lui-même exercé la fonction d'abbé dans son monastère de Saint-André à Rome. « Antractum nos officium, quod in regimine cœnobii exhibuimus, informat. »

Grégoire de Tours dit que saint Grégoire, après avoir fondé et richement doté sept monastères, vendit le reste de ses biens et le donna aux pauvres : « Reliqua vendidit cum omni præsidio domus et pauperibus erogavit (L. x, Hist.). » Ce renoncement général ne se fait que pour embrasser l'état monastique.

Bède parle encore plus clairement : « Mutato repente sæculari habitu monasterium petiit (L. xi, c. 1). » Paul Diacre en dit tout autant dans la vie de ce saint pape : « Mutato repente sæculi habitu monasterium petiit, et ex hujus mundi naufragio nudus evasit. »

Jean Diacre assure que saint Grégoire prit lui-même l'habit monastique dans le monastère de Saint-André qu'il avait bâti à Rome. « Monasterium fabricavit, in quo relictis sericis, auro gemmisque radiantibus togis, simulque supellectilibus reliquis in usum pauperum erogatis, ex hujus mundi naufragio nudus evasit, diuque desideratum monachicum capiens indumentum, etc. (L. i, c. 6). »

Il paraît que ces deux écrivains de la vie de saint Grégoire se sont servis de ses propres termes, quand ils ont dit que, par un dépouillement général de toutes les choses du monde, il s'était échappé nu du naufrage, pour se jeter dans le port de la religion, dont il avait pris l'habit.

C'est ce que le pape Boniface IV déclara encore plus nettement dans son concile romain de l'an 610, six ans seulement après la mort de saint Grégoire, où il s'opposa à ceux qui voulaient exclure les moines de toutes les fonctions sacerdotales, en leur montrant qu'il aurait donc fallu donner au grand saint Grégoire l'exclusion du pontificat, puisqu'il est certain qu'il porta l'habit monastique. « Si veteres æmuli vera prædicarent, Apostolicæ Sedis compar beatus Gregorius monachico habitu pollens ad summum apicem nullatenus conscenderet. »

On ne peut pas aussi douter que saint Grégoire n'ait connu la règle de saint Benoît et qu'il ne l'ait préférée à toutes les autres, puisqu'il lui a donné cet éloge magnifique dans ses dialogues : « Regulam monachorum discretione præcipuam, sermone luculentam (L. ii, c. xxxvi). » En l'appelant simplement la règle des moines, il fait connaître la préférence qu'il en fait de toutes les autres. Ce saint pape cite encore la règle des moines dans une de ses lettres, « Si regulam monachorum nosse voluisset (L. ix, epist. xlii), » et il la cite sur un article qui se trouve dans la règle de saint Benoît.

Le soin que ce pape a pris d'écrire la vie entière de saint Benoît dans ses dialogues, où il ne raconte que quelques singularités mémorables des autres, est encore une marque évidente de l'estime particulière qu'il en faisait et un fondement suffisant pour croire que dans les monastères de sa fondation il avait donné cours à sa règle (Cap. xliv, lib. ii). Aussi Boniface IV, dans son concile tenu à Rome en 610, donne à saint Benoît la qualité de législateur des moines, « Benedictus monachorum præceptor. »

Jean Diacre prouve que saint Grégoire a suivi les institutions et la règle de saint Benoît par les images qu'on en envoyait à Rome avec une ceinture fort étroite, par les louanges qu'il a données à cette règle, et par l'observance générale de cette même règle dans tous les monastères fondés dans l'Angleterre par les disciples de ce saint pape.

« Porro in exilitate baltei, quæ unius pollicis mensuram nunquam excedit, speciem propositi regularis olim a sancto Benedicto statuti, cujus ipse vitam describens in Dialogo regulam quoque laudaverat, eum servasse luce clarius manifestat. Præsertim cum idem venerabilis doctor Gregorius sui monasterii monachos Benedicti utique regulis mancipatos in Saxoniam destinarit (L. IV, C. LXXX). »

Il donne le nom de Saxe à la Grande-Bretagne, parce que les Anglais et les Saxons, peuples d'Allemagne, l'avaient subjuguée. « Quod vero monachi a Gregorio in Saxoniam missi, sancti Benedicti regulæ fuerint mancipati : inter alia illud etiam ostendit, quod ex illius discipulis vix potest in illis partibus monachus aliquis inveniri, in quo non observetur tam in proposito, quam in habitu regula Benedicti. »

Jean Diacre, qui écrivait vers la fin du neuvième siècle, parlait le langage de son temps, quand il disait que saint Grégoire et ses disciples étaient dévoués à l'habit, à l'institut et à la règle de saint Benoît.

Pendant tout le septième siècle tous les moines ne faisaient encore qu'un corps et un ordre, distingué du corps des laïques et de l'ordre du clergé sans être partagé en plusieurs ordres subalternes, par l'affectation de quelque habit particulier, ou d'une règle plutôt que des autres. Ce furent les conciles et les évêques de qui les religieux dépendaient alors fort étroitement, qui donnèrent la préférence à la règle de saint Benoît à cause de son excellence au-dessus de toutes les autres règles, et qui affectèrent d'y assujétir plus particulièrement tous les moines. Cela se fit vers la fin du septième siècle et dans le huitième.

De là vient : 1° Que saint Grégoire ne s'est jamais déclaré sectateur, ni de l'institut de saint Equice, ni de celui de saint Benoît, quoiqu'il ait beaucoup respecté l'un et l'autre ; mais il dit simplement qu'il avait pris l'habit et la profession monastique.

2° Que condamnant un moine propriétaire, il l'accuse comme prévaricateur de la règle de son monastère. « Quippe quia ejusdem monasterii mei semper regula fuerat ut, etc., » quoiqu'il n'ignorât pas que c'était aussi un article de la règle de saint Benoît.

3° Que parlant de la règle de saint Benoît, il l'appelle simplement la règle des moines « Regulam monachorum ; » quoiqu'il sût bien qu'il y avait d'autres règles dans l'Orient et dans l'Occident. Mais comme il n'y avait nulle diversité d'instituts entre les moines, toutes les règles leur étaient communes ; de même que les canons de tous les conciles étaient communs à tout le clergé.

4° Que le concile romain sous Boniface IV, en 610, nomme simplement saint Benoît le législateur des moines, sans déterminer un corps particulier de moines, dont il soit le législateur.

5° Que ce même concile nomme saint Grégoire, pape, saint Augustin d'Angleterre, saint Martin, saint Benoît, comme les plus éclatantes lumières de l'état monastique, sans mettre aucune différence d'ordres entre eux.

6° Que le même Boniface IV, écrivant à Ethelbert, roi d'Angleterre, approuve le désir qu'il avait d'entretenir une congrégation de moines dans le monastère bâti par Augustin dans Cantorbéry. « Monachorum regulariter viventium habitationem, monachorum gregem. » Sans exprimer en aucune façon un institut particulier, ou une règle plutôt qu'une autre.

Enfin, c'est ce qui fait que Bède (L. I, C. XXXIII) parle bien dans son histoire de la fondation de l'église et du monastère de Cantorbéry par Augustin, disciple de saint Grégoire ; mais que ni là, ni ailleurs dans son histoire il ne fait nulle mention de la règle de saint Benoît, ou de son institut particulier, quoiqu'il y parle des moines en cent rencontres diverses. Ce n'est pas que Bède ne connût cette règle, et qu'elle n'eût été apparemment apportée par Augustin en Angleterre, et communiquée à son monastère de Cantorbéry. Mais l'usage n'était pas encore de se distinguer des autres moines, par l'affectation d'une règle particulière.

Il est vrai que Bède nous a avertis à la fin de son histoire (L. I et II), d'une petite histoire qu'il avait écrite de son monastère de Viremuth où il avait passé sa vie ; et que cette petite his-

toire ayant été donnée depuis peu au public, nous y apprenons que le premier abbé du monastère de Viremuth Benoît Biscope, peu avant sa mort, recommanda à ses religieux l'observance rigoureuse de la règle de saint Benoît, surtout dans l'élection de leur abbé. « Ut juxta quod regula magni quondam abbatis Benedicti juxta quod privilegii vestri continent decreta, in conventu vestro congregatis perquiratis, qui aptior ad tale ministerium probetur. »

On conclut de là avec beaucoup de probabilité que la règle de saint Benoît était aussi beaucoup révérée dans le monastère de Cantorbéry, où Benoît Biscope avait été auparavant abbé, et qu'Augustin même l'y avait apportée. Mais on ne peut insérer de là que les monastères d'Angleterre se distinguassent de quelques monastères, ou des monastères en général ; par la règle de saint Benoît, comme par une règle qui leur fût particulière, ou qui ne fût pas commune, aussi bien que toutes les autres règles, à tous les monastères.

Je laisse la vie de saint Wilfrid, archevêque d'York, écrite par un de ses disciples, religieux de Cantorbéry, qui dit que ce saint prélat emporta de Cantorbéry à York la règle de saint Benoît après le milieu du septième siècle, « Revertens cum regula Benedicti instituta Ecclesiarum bene melioravit. » Je laisse ce que Guillaume de Malmesbury fait dire à saint Wilfrid, qu'il a été le premier qui ait fait observer dans le nord de l'Angleterre la règle de saint Benoît. « Se primum qui sancti Benedicti regulam a monachis observari jusserit. » Je laisse les vers de saint Adelme, abbé, puis évêque de Shireburne dans son poème de la Virginité, où, parlant de saint Benoît, il le fait le premier auteur de la règle monastique. « Primus qui nostræ statuit certamina vitæ, qualiter optatam teneant cœnobia normam. »

On peut voir sur ce sujet la belle et savante dissertation du père Mabillon dans le tome II de ses Analectes de laquelle j'ai moi-même beaucoup profité dans la révision de cet ouvrage.

Quant à la France, si les canons du synode d'Autun, en 665 ou en 670 sous le saint évêque Léger, étaient d'une autorité incontestable ; on pourrait dire que dès lors la règle de saint Benoît y aurait été fortement établie. Ce synode ordonne aux réguliers de garder exactement ou les règles canoniques, s'ils sont chanoines, ou la règle de saint Benoît, s'ils sont religieux. « De abbatibus vero vel monachis ita observare convenit, ut quidquid canonicus ordo, vel regula sancti Benedicti edocet, et implere et custodire in omnibus debeant. »

Ce règlement ne me paraît pas avoir le caractère du siècle de Pépin et de Charlemagne. S'il est véritablement de saint Léger, il faut dire que ce saint prélat ébaucha ce que Pépin et Charlemagne achevèrent, de substituer la seule règle de saint Benoît à toutes les autres.

Ainsi, il serait encore plus vraisemblable que saint Maur, venant fonder des monastères en France, y aurait apporté la règle de saint Benoît. Car quelle apparence qu'un tel disciple eût négligé d'apporter le chef-d'œuvre de son cher maître, et qu'étant envoyé pour fonder et pour régler des monastères, il eût oublié d'en apporter la règle ?

Aussi Charlemagne remonte jusqu'à saint Martin et à ses disciples, pour trouver des moines à qui la règle de saint Benoît n'eût pas encore été proposée, et dont on puisse douter quelle règle ils suivaient. « Inquirendum qua regula monachi vixissent in Gallia priusquam regula sancti Benedicti in ea tradita fuisset : cum legamus sanctum Martinum monachum fuisse, et sub se monachos habuisse, qui multo ante sanctum Benedictum fuit. »

Pierre Diacre dit bien que Simplice, disciple et successeur de saint Benoît, proposa à tous les moines la règle de saint Benoît : « Regulam quam suus magister ediderat, publice legendam omnibus monachis tradidit ; » mais cela se peut entendre de l'Italie, et nous lisons dans la vie de saint Maur, écrite par Fauste et louée par le même diacre, que saint Benoît, envoyant Maur en France, lui donne une copie de sa règle écrite de sa propre main.

Cette vie, écrite par Fauste, n'est pas tout à fait au gré des critiques. Mais quant à ce point du don que fit saint Benoît de sa règle à son cher disciple, pour les colonies qu'il venait établir en France, il n'y a nul sujet de s'en défier.

Paul Diacre dit que les Lombards ayant pillé et ruiné l'abbaye du Mont-Cassin, les moines se retirèrent à Rome et y portèrent la règle de saint Benoît. « Serum codicem sanctæ regulæ, quam præfatus pater composuerat, et quædam alia scripta, nec non libram panis et mensu-

ram vini, et quidquid ex supellectili recipere poterant deferentes (L. IV, c. VI). »

Constantin, Simplice, Vital et Banet, avaient succédé l'un après l'autre à saint Benoît. Ce fut sous ce dernier qu'arriva la désolation du Mont-Cassin. Les Français du diocèse du Mans et d'Orléans étant venus révérer les corps de saint Benoît et de sainte Scholastique, sa sœur, au Mont-Cassin, les enlevèrent pendant la nuit et les portèrent en France, où ils bâtirent deux églises magnifiques en leur nom (L. VI, c. III).

Cette dévotion des Français est une preuve que le nom et la règle de saint Benoît avaient déjà cours en France. Cent dix ans après la désolation du Mont-Cassin, Pétronax y alla rebâtir un monastère par les ordres du pape Grégoire II. Le pape Zacharie lui envoya l'autographe même de la règle de saint Benoît. « Insuper et regulam quam beatus pater Benedictus suis sanctis manibus conscripsit, paterna pietate concessit (L. VI, c. XII). »

XVI. Quant à l'Espagne, Mariana dit que la première fois qu'il y fut parlé des moines, ce fut dans le concile de Tarragone, l'an 515. « In eo primum concilio mentio monachorum extat inter Hispaniæ monumenta (L. I, Histor. Hisp. c. VII). »

Il dit ailleurs que ce ne fut qu'au temps de Grégoire de Tours, qu'un religieux nommé Donat, passa d'Afrique en Espagne avec soixante et dix autres religieux, et y fonda le premier monastère réglé, parce qu'auparavant les moines d'Espagne n'avaient été que des ermites ou des solitaires sans vœux.

« Gregorio æqualis Donatus monachus adjunctis septuaginta sociis ex Africa venit in Hispaniam, et monasterio extructo, monasticam vivendi rationem, certis nimirum legibus institutisque temperatam invexit primus in Hispaniam, ut Hildephonsus scribit. Monachi enim quorum in actis conciliorum Hispaniæ ante hæc tempora mentio extat, aut nulla votorum religione constricti erant, aut per silvas dissipati vitam exigebant solitariam (L. V, c. XI). »

Saint Isidore, évêque de Séville, donna ensuite sa règle à ces monastères d'Espagne, elle y eut un grand cours durant le reste du septième siècle, et peut-être durant tout le huitième, avant que la règle de saint Benoît y pût passer, et elle y passa peut-être à la faveur de Charlemagne, à la famille duquel elle doit son principal établissement dans la France.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DES RÈGLES MONASTIQUES SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Tous les monastères de l'empire de Charlemagne réunis sous la seule règle de saint Benoît.

II. Nouvelles preuves de cela.

III. Les autres règles monastiques ne furent pas abolies, mais elles furent incorporées, par un supplément qu'on en fit, à celle de saint Benoît.

IV. Ce fut l'illustre Benoît, abbé d'Aniane, qui fit ce supplément de toutes les autres règles.

V. Et qui en fit un capitulaire qui fut inséré dans les capitulaires de nos rois.

VI. Dans la déroute de la maison de Charlemagne, l'abbé Bernon fonda Cluny, et fut général d'une infinité de monastères réformés, quoique la préséance demeurât toujours à l'abbé du Mont-Cassin, déclaré par les papes abbé des abbés.

VII. Saint Romuald fonda des solitaires, qui portèrent l'état religieux au comble de sa perfection.

VIII. Quelle fut la supériorité générale de Benoît, abbé d'Aniane.

IX. Des abbés qui avaient des celles sous leur puissance.

X. Cluny a été la première congrégation sous un abbé général.

XI. Dans l'Orient, il y avait aussi des supérieurs généraux des monastères.

XII. Il n'y avait point de diversité de règles. Tous les monastères étaient réglés par les canons et les lois.

XIII. Nouvelles preuves de cela même.

XIV. Des ermites et des reclus.

I. Il n'y a pas de doute que sous l'empire de Charlemagne et de ses illustres descendants, la règle de saint Benoît n'ait effacé toutes les

autres, et n'ait passé pour la règle de tous les moines en général, comme les constitutions canoniques et les décrets des papes et des pères étaient la règle universelle de tout le clergé.

Le concile de Francfort, tenu en 794, (Can. XIII, XIV,) ordonna aux abbés de coucher dans le même dortoir avec leurs moines, et d'y élire des celleriers exempts d'avarice, selon la règle de saint Benoit. « Ut abbas cum suis dormiat monachis secundum regulam sancti Benedicti, etc. Tales electi sint cellarii, quales regula sancti Benedicti docet. »

Nous avons déjà dit que l'évêque Crodogangus avait accommodé la plus grande partie de la règle de saint Benoît à l'usage de ses chanoines, pour en faire une règle qui leur fut propre. Cela s'était fait sous le roi Pépin.

Voilà les commencements de cette nouvelle étendue d'autorité pour cette règle. Ce n'est pas que la règle de saint Benoît ne fut connue, admirée et respectée depuis plus d'un siècle dans l'Italie, dans la France et dans l'Angleterre. Mais elle n'était pas encore montée à ce suprême degré d'autorité, d'être la seule règle des moines, dont les autres règles ne fussent plus que les suppléments.

Ces commencements aussi étaient encore un peu flottants, car le même empereur Charlemagne, entre plusieurs doutes qu'il proposa à résoudre aux évêques et aux doctes de ses Etats, en 811, n'oublia pas ceux-ci, s'il pouvait y avoir des moines sous une autre règle que celle de saint Benoît, et s'il y avait des moines dans la France avant que la règle de saint Benoit y eût été apportée.

« Utrum aliqui monachi esse possint, præter eos, qui regulam Sancti Benedicti observant, etc. Qua regula monachi vixissent in Gallia, priusquam regula sancti Benedicti in ea tradita fuisset, cum legamus sanctum Martinum et monachum fuisse, et sub se monachos habuisse ; qui multo ante sanctum Benedictum fuit (Anno 811. Concil. Gall. p. 261, 263). »

La règle de saint Benoit était donc la seule qui dominait alors, en sorte qu'on avait presque perdu le souvenir des règles de saint Colomban, de saint Aurélien, de saint Césaire, et de tant d'autres. On ne doutait pourtant pas qu'il n'y eût eu en France des moines avant le temps de saint Benoît, et sous une autre règle que la sienne.

Au concile de Mayence, tenu en 811, les évêques s'assemblèrent d'un côté pour s'examiner eux-mêmes, en examinant leur règle, c'est-à-dire l'évangile, les épîtres de saint Paul, les actes des Apôtres, les canons, les ouvrages des Pères, et surtout le pastoral de saint Grégoire. D'un autre côté les abbés et les plus habiles d'entre les moines conféraient sur la règle de saint Benoît, pour porter l'état monastique au plus haut degré de sa perfection. « In alia turma consederunt abbates et probati monachi, regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes diligenter, qualiter monachorum vitam in meliorem statum perducere potuissent. »

Enfin ce concile (Can. XI) ordonna que les abbés observeraient exactement la règle de saint Benoît. « Secundum doctrinam sacræ regulæ Benedicti, quantum humana permittit fragilitas. » Les religieuses mêmes n'avaient point d'autre règle que celle de saint Benoît. « Quæ vero professionem sanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem canonice vivant, etc. (Cap. XIII). »

Nous montrerons dans un chapitre à part, que toutes celles qui n'étaient pas religieuses de saint Benoît, étaient simplement chanoinesses séculières, sans vœu et sans profession.

II. Le concile II de Reims (Can. VIII, IX), fut tenu la même année 811, et on y lut aussi le pastoral de saint Grégoire pour les évêques, les canons pour les chanoines et la règle de saint Benoît pour les religieux. « Lecti sunt canones, ut quisque canonicus legeret vitamque suam minime ignoraret. »

C'était là le lieu et le temps de lire la règle de saint Augustin, si les chanoines de ce temps-là y eussent eu quelque rapport, comme on y lit la règle de saint Benoît pour tous les moines. « Lecta est regula sancti Benedicti, ut ad memoriam reduceretur abbatibus, qualiter se et suos secundum eamdem regulam gubernare valerent. »

Le concile III de Tours (Can. XXI), de la même année 811, rétablit l'observance religieuse de la même règle dans tous les monastères où elle avait été autrefois, présupposant que ceux où elle n'avait jamais été pratiquée, étaient plutôt des monastères de chanoines. « Monasteria monachorum, in quibus olim regula beati Benedicti conservabatur. »

Cela est encore plus évident dans le II^e^ concile de Châlons, tenu la même année 811 (Can. XXII), où il est dit que tous les moines de cette province étaient dévoués à la règle de saint

Benoît. « Quia pene omnia monasteria regularia, in his regionibus constituta, secundum regulam sancti Benedicti se vivere fatentur. »

L'empereur Charlemagne ayant assemblé tous les évêques de ses Etats dans ces quatre conciles, on ne peut plus douter que la seule règle de saint Benoît ne fût alors universellement reçue dans tout ce grand royaume. Aussi l'assemblée des abbés à Aix-la-Chapelle tenue en 817, sous Louis le Débonnaire, ne fit que renouveler divers articles de la règle de saint Benoît, ce qui se fit néanmoins avec quelques adoucissements, comme par exemple de manger de la volaille les quatre fêtes de Noël, et autant à Pâques.

Enfin, le concile II d'Aix-la-Chapelle, sous ce même prince, en 836 (Can. LXXVIII; can. XV), fit une ordonnance générale pour assujétir tous les chanoines à la règle qui leur avait été dressée dans le I^er^ concile de la même ville, et pour faire garder la règle de saint Benoît dans toutes les congrégations monastiques. « Monachi vero secundum traditam unanimiter a B. Benedicto regulam, regularem vitam sectentur. »

III. Il y aurait sujet de s'étonner comment tant d'autres excellentes règles s'étaient si fort évanouies, qu'on ne fit pas seulement la moindre mention d'elles en les abolissant. Mais il y a beaucoup d'apparence que, dans cette défaillance universelle, où le clergé et l'état monastique tombèrent avec l'auguste famille de Clovis, toutes ces règles avaient été comme absorbées dans le débordement général qui couvrit toute la face de l'Eglise Gallicane.

Lorsque les princes de la maison de Charlemagne commencèrent à relever l'Etat et l'Eglise en même temps, comme on proposa au clergé la règle de Crodogangus, ou celle du concile I d'Aix-la-Chapelle, qui est la même, pour être le modèle de la réformation; aussi l'on obligea tous les moines à se conformer entièrement à la règle de saint Benoît, qui était celle qui avait déjà eu plus de cours avant cette décadence générale; celle que Crodogangus même avait tâché de suivre de près en réglant le clergé; enfin celle que l'on croyait avoir été dictée par le même Esprit-Saint, qui est l'auteur de toutes les lois canoniques, comme le concile II de Douzy tenu en 874, le déclara ensuite. « Spiritus sanctus per B. Benedictum, eodem Spiritu quo et sacri canones conditi sunt, regulam monachorum edidit. »

Il y a bien moins de raison de douter que tous les monastères d'Italie ne fussent soumis à la même règle de saint Benoît. Le concile de Pavie, célébré en 855 sous l'empereur Louis, n'admet que deux règles : l'une de saint Benoît pour les moines ou les moniales, l'autre des canons pour les chanoines. « De monasteriis autem virorum, seu feminarum, quæ secundum regulam sancti Benedicti vel secundum canonicam auctoritatem debent esse disposita.»

IV. Mais il faut avouer que le principal propagateur de la règle du grand saint Benoît, fut un autre saint Benoît, abbé d'Aniane, et originaire du Languedoc. Louis le Débonnaire l'appela en France, lui donna les terres et les pouvoirs nécessaires pour fonder douze monastères, et y établir parfaitement cette règle de la perfection monastique. « Hic est Benedictus, per quem Dominus Christus in omni regno Francorum regulam sancti Benedicti restauravit (Du Chesne, Histor. Franc., tom. III, p. 388, etc.). »

Ce saint religieux avait auparavant visité tous les monastères, s'était informé de toutes les règles qui y étaient observées, les avait toutes recueillies, en avait composé une qui les embrassait toutes, et l'avait proposée aux monastères de sa fondation. « Dedit cor suum ad investigandam B. Benedicti regulam, eamque ut intelligere posset, satagens, circuivit monasteria, peritos quosque interrogans quæ ignorabat, et omnium sanctorum, quascumque invenire potuit, regulas congregavit, normamque utilem et monasteriorum consuetudines didicit, suisque eas tradidit monachis observandas. »

Voilà l'autre partie de la réponse à la difficulté proposée sur tant d'autres règles, dont on ne parla plus, quoiqu'elles eussent eu autrefois quelque crédit dans la France. Ce nouveau saint Benoît ayant été fait général de toutes les abbayes de moines en France, rassembla avec un extrême soin toutes ces différentes règles, en fit un supplément à la règle de saint Benoît, y enfermant toutes les louables coutumes qui avaient eu lieu en divers monastères, et le fit confirmer par le même empereur Louis le Débonnaire, et par l'assemblée d'Aix-la-Chapelle. Ainsi on peut dire avec vérité, que toutes les anciennes règles furent jointes, et comme associées à celle de saint Benoît, par le moyen de ce nouveau supplément, qui ne fut pas moins respecté que la règle même.

« Præfecit eum imperator cunctis in regno suo cœnobiis, ut sicut Aquitaniam Gothiamque norma salutis instruxerat, ita etiam Francos salutifero imbueret exemplo, etc. Ut sicut una omnium erat professio, fieret etiam omnium monasteriorum salubris una consuetudo, jubente imperatore aggregatis cœnobiorum patribus, una cum compluribus monachis, per plures resedit dies. Omnibus ergo simul positis regulam ab integro discutiens, cunctis obscura dilucidans, utiles consuetudines affectusque confirmavit, etc. Quas minus regula pandit consuetudines, assentientibus cunctis protulit. De quibus etiam capitulare institutum imperatori confirmandum præbuit, ut omnibus in regno suo positis monasteriis observare præciperet. Cui protinus imperator assensum præbuit, inspectoresque per singula posuit monasteria, qui utrum ea quæ visa fuerant, sic observarentur, inspicerent (Ibidem, p. 392). »

V. C'est ce capitulaire qui se trouve dans le premier livre des additions aux capitulaires de Charlemagne, composé de soixante-deux articles, que Léon d'Ostie dit avoir été observés aussi religieusement que la règle même de saint Benoît. « Sexaginta duo generalia capitula constituit, quæ omnia apud nos perinde fere ac si regula sancti Benedicti observantur (L. I Hist. Cassi., c. 18). »

Il suit évidemment de ce capitulaire, que toutes les autres règles n'ont pas été obscurcies ou éteintes par celle de saint Benoît, mais qu'elles lui ont été adjointes et comme incorporées. On pourrait ajouter qu'elles sont encore vivantes dans celles qui avaient été compilées d'elles toutes, par le grand saint Benoît.

C'est le témoignage du même abbé d'Aniane, dans sa préface à la concordance qu'il a composée, de toutes les règles avec celle de saint Benoît. « Cœpi regulas legere Patrum, quas dum sagaci intentione percurrerem, et eadem pene quæ a sancto Benedicto prolata sunt verba in quibusdam locis, in quibusdam vero sensum eumdem cognoscerem, etc. Beatus Benedictus suam a cœteris assumpsit regulam, et veluti ex manipulis unum strenue contraxit manipulum. »

Ainsi toutes les règles qui avaient précédé celle de saint Benoît, ont été renfermées dans la sienne, et toutes celles qui furent composées dans les siècles suivants, furent insérées dans le capitulaire de l'abbé d'Aniane.

VI. La décadence de l'auguste famille de Charlemagne enveloppa encore une fois l'Eglise avec l'Etat, et l'état monastique aussi bien que le clergé retomba dans son ancien relâchement. Alors l'abbé Bernon, soutenu de la faveur de Guillaume, prince d'Aquitaine, fonda, en 912, l'abbaye de Cluny en Bourgogne, et ce fut là comme un nouveau berceau de la réforme de tout l'ordre monastique.

C'est ce qu'en dit saint Odilon V, abbé de Cluny, dans la vie de saint Mayeul, son prédécesseur. Bernon était abbé de Gigniac, et, de comte qu'il était, s'étant fait moine, il fonda l'abbaye de Cluny des grands biens de la comtesse sa mère.

Depuis ce temps-là, l'abbaye de Cluny fut comme le chef de tout l'ordre de saint Benoît en France, comme ayant été la source pure d'une nouvelle réformation, et ayant réduit une infinité de monastères en un corps de congrégation sous un chef et un général. Benoît, abbé d'Aniane, avait fait comme un essai de cette union qui se dissipa après sa mort; mais il faut avouer de bonne foi que cet avantage, quant à la préséance, ne lui appartenait que dans la France. Et c'est cette limitation qu'il faut entendre dans les paroles d'Ordericus Vitalis : « A Cluniacis, quorum autoritas inter nostrates monachos maxime præcellit (Script. Norman. Du Chesne, p. 895). » Car l'abbaye du Mont-Cassin, en Italie, conserva toujours son rang et sa prééminence sur toutes les autres abbayes de l'Occident.

En effet, saint Odilon, abbé de Cluny, étant au Mont-Cassin et ayant été prié d'y célébrer la messe solennelle, avec la crosse en main, ne voulut jamais paraître avec cette marque d'autorité devant l'abbé des abbés, c'est-à-dire devant l'abbé du Mont-Cassin : « Longe refugit, dicens : Nequaquam dignum esse, contra fas esse, quempiam abbatum manu pastoralem præferre virgam, ubi Benedicti vicarium, abbatem scilicet omnium abbatum esse contingeret (Leo Ostiens. Chron. Cassin., l. VIII, c. 54, c. 97). » Le pape donna aux abbés du Mont-Cassin la première place au-dessus de tous les abbés, dans toutes les assemblées d'évêques ou de princes : « In omni episcoporum principumque conventu superiorem omnibus abbatibus sedem, et in conciliis eorum priorem sententiam firmavit. »

Pontius, abbé de Cluny, s'étant rencontré à Rome, dans un concile, avec l'abbé du Mont-

Cassin, et y ayant aussi voulu s'attribuer la qualité d'abbé des abbés, ne put résister à la force et à l'évidence des raisons qu'on lui opposa pour soutenir les intérêts de l'abbé du Mont-Cassin, à qui les papes ont réservé ce titre, parce que c'est de là que la règle de Saint-Benoît s'est répandue dans tout le monde (L. IV, c. 62).

VII. Mais la ferveur de la réforme ne s'arrêta pas à la règle de Saint-Benoît. Saint Romuald devint le père de plusieurs compagnies de solitaires en Italie, qui portèrent la perfection religieuse au plus haut degré où elle pouvait monter. Pierre Damien, qui a écrit la vie de saint Romuald, en a aussi fait l'apologie (Anno 974). Car on blâma aussitôt ces solitaires d'avoir pris une route différente de celle de saint Benoît, et de recevoir même dans leur société ceux qui sortaient des monastères de Saint-Benoît. Pierre Damien leur déclare (L. VI, ep. 12) que saint Benoît a défendu aux abbés de recevoir les religieux les uns des autres lorsqu'ils s'entre-connaissent : « Caveat abbas, ne aliquando de noto monasterio monachum ad habitandum suscipiat, sine consensu abbatis sui. » Mais que cette défense ne regarde en aucune façon les prieurs des solitaires ; que ç'a été la règle générale et incontestable dans l'Eglise, que ceux qui s'étaient longtemps exercés dans les austérités de la vie cénobitique pouvaient enfin aspirer à la perfection du désert; enfin, que saint Benoît avoue lui-même n'avoir écrit sa règle que pour les commençants, qui ont besoin d'être comme ébauchés dans les tempéraments de la vie commune, afin de pouvoir un jour acquérir les derniers traits d'une perfection consommée dans les solitudes.

Voici les termes de saint Benoît, rapportés par Pierre Damien : « Regulam autem hanc descripsimus, ut hanc observantes in monasteriis, aliquatenus vel honestatem morum, aut initium conversationis nos demonstremus habere. Cæterum qui ad perfectionem conversationis festinant, sunt doctrinæ sanctorum Patrum, quarum observatio perducit hominem ad celsitudinem perfectionis. »

Pierre Damien infère de ces termes que le dessein de saint Benoît n'a été que de donner du lait dans les commencements de la vie commune, afin que ceux qui s'y seraient fortifiés allassent ensuite chercher la viande solide de la contemplation dans la profession des solitaires : « Vides igitur, quia doctor insignis in monasterio quidem constituit bonæ conversationis initium, sed post ad sublimioris vitæ in sancta religione provocat institutum. Ut illic honeste vivere, moresque componere, velut in convalle primæ conversationis incipiat; deinde jam spiritualibus exercitiis roboratus, tanquam a lacte ad solidum cibum transiens, verticem perfectionis ascendat. »

Enfin, saint Benoît avait été lui-même un parfait solitaire; mais sa charité sans bornes lui fit donner aux commençants une règle de condescendance, pour les attirer par degrés à la perfection : « Benedictus eremi cultor extitit, etc. Dispensative constituit prius monasterialis vitæ planitiem, ut illic disciplinæ flagellis attriti, et exercitiis roborati, jam facilius conscendamus ad eremi arcem. »

VIII. Il faut dire un mot de l'intendance générale, que nous venons de voir que Louis le Débonnaire donna à Benoît, abbé d'Aniane, sur tous les monastères de France : « Præfecit eum imperator cunctis in regno suo cœnobiis. »

Cette supériorité fut donc bornée dans la France; mais il n'est pas facile de savoir quels étaient les pouvoirs de ce supérieur général, car il n'y a nulle apparence que tous les monastères de France composassent une congrégation dont cet abbé et ses successeurs fussent les chefs et les supérieurs perpétuels. Cette réunion d'un grand nombre d'abbayes sous un seul abbé général ne paraît nulle part; on ne voit aucune trace des successeurs de cet abbé d'Aniane dans cette supériorité universelle.

Nous avons vu quelques chapitres ou assemblées de tous les abbés du royaume; mais il n'y a paru aucun président né d'entre eux : ils n'étaient assemblés que par le prince, et ils n'étaient universellement soumis qu'aux évêques. Aussi, les résolutions qui se prenaient dans ces assemblées étaient enfermées dans les capitulaires des rois et dans les canons des conciles. Il est donc vraisemblable que cette supériorité générale donnée à cet abbé d'Aniane fut personnelle, et ne s'étendait qu'à établir la réformation uniforme qu'on avait concertée dans tous les monastères réguliers du royaume.

IX. Plusieurs abbés, outre leur principal monastère, avaient bien encore quelques celles ou cellules dans leur dépendance, et cette supériorité passait à leurs successeurs et s'étendait sur toute l'administration temporelle et

spirituelle; mais ces celles n'étaient ni des abbayes, ni même des monastères : c'étaient de petits couvents de cinq ou six religieux, qui originairement n'avaient été que des fermes et des métairies. Telles étaient les celles que l'abbé Hugues, fils de Charlemagne, visitait comme les dépendances de son abbaye : « Cum quadam die Hugo secundum morem, abbatiæ suæ cellas causa providentiæ et admonitionis circuiret, devenit in Franciæ terras, ubi multæ cellæ erant sub ditione Novaliciensis cœnobii erectæ (Abbatia Novaliciensis. Du Chesne, tom. II, pag. 229). »

Nous parlerons ailleurs plus au long de ces celles, dont on a fait ensuite des bénéfices de diverses sortes.

X. La congrégation de Cluny a été la première qui ait fait un corps de plusieurs monastères dépendant d'un seul abbé. Bernon, qui en fut le premier instituteur, nomma peu avant sa mort deux de ses religieux pour lui succéder, laissant à chacun d'eux la conduite de plusieurs monastères. L'un d'eux fut saint Odon, second abbé de Cluny et général des monastères de France, d'Aquitaine, d'Espagne et des environs de Rome, comme il est dit au commencement de sa vie : « Abbas ordinatus, Franciarum, Aquitaniarum. Hispaniarumque partium atque Romanæ urbis circumstantium cœnobiorum, effectus est dux et pater dulcissimus (Bibliot. Clun., p. 9, 10; Ibidem, p. 15). »

C'est ce saint Odon à qui l'un de ses successeurs, Pierre le Vénérable, a rendu ce témoignage d'avoir été le premier restaurateur de l'ordre monastique, qui était entièrement déchu de son ancienne pureté, et de mériter un rang illustre après saint Benoit et saint Maur : « Veniat post magnum Benedictum et ejus discipulum Maurum, summus ordinis monastici in Galliis reparator, præcipuus regulæ reformator Odo, Odo, inquam, primus Cluniacensis ordinis pater, qui emortuum jam et pene ubique sepultum monastici propositi fervorem resuscitare suo conamine aggressus est (Ibid., p. 53. Petrus Venerab., l. VI, ep. 15). »

Ainsi, ce ne fut que la qualité glorieuse de réformateur général de l'ordre monastique qui donna aussi à l'abbé de Cluny le titre de supérieur général. Saint Maur et saint Benoît avaient sans doute exercé une autorité générale sur tous les monastères qu'ils avaient fondés; mais cette supériorité ne passa pas à leurs successeurs, parce que tous ces monastères n'avaient pas fait un corps et une congrégation perpétuelle, comme firent, dans la suite des siècles, tous les monastères de la dépendance de Cluny.

XI. Quant à l'Eglise grecque, Balsamon dit bien que, selon les canons, un seul religieux ne peut pas posséder deux abbayes, non plus qu'un clerc deux églises ou deux bénéfices; mais qu'il faut excepter de cette règle générale les généraux d'ordres, parce que tous les monastères qui relèvent d'eux ne font qu'un seul corps, une société et comme un monastère qui ne peut avoir qu'un chef.

« Si non permittitur alicui, ut sit clericus in duabus Ecclesiis, nec præfectus seu abbas duobus monasteriis præerit. Quod autem Pantocratorenus præfectus (παντοκρατορηνὸς ἡγουμένος) præsit multis monasteriis, canoni non adversatur. Multa enim monasteria, ut unum reputantur; quod per accessionem ad Pantocratorem redeant (Balsamon, in Nomocan., tit. I, c. 20). »

Voilà sans doute des généraux d'ordres parmi les moines grecs, ce qui ne se pouvait sans quelque teinture de privilége et d'exemption.

L'autorité de ces généraux était manifestement une participation de l'autorité épiscopale; mais ni les moines ne pouvaient se passer de ces légers commencements d'exemption, ni la charité paternelle des évêques ne pouvait se dispenser de leur accorder ces sortes de grâces.

Le même Balsamon se plaint de ce que les moines passaient d'un monastère en un autre avec la seule licence de leurs abbés, et il assure que, selon les canons, l'agrément de l'évêque était encore plus nécessaire que celui de l'abbé, parce que les moines dépendent bien plus de l'évêque que de leur abbé : « Episcopis enim magis subjecti sunt monachi, quam monasteriorum præfectis. »

Anastase Bibliothécaire dit que le grand Théodore Studite fut fait abbé de deux monastères impériaux : « Duorum imperalium, insigniumque cœnobiorum, Studii videlicet et Saccudiorum constitutus est abbas (Spicileg., tom. III, p. 13). » C'est-à-dire qu'il fut fait général de ces deux abbayes et de toutes leurs dépendances.

XII. Quant aux règles monastiques et aux ordres différents, il semble qu'il n'en paraît aucun vestige dans Balsamon.

Comme le clergé était un corps uniforme, réglé par les canons et gouverné par les évêques, ainsi l'état monastique était le même

partout, assujéti aux abbés et encore plus étroitement aux évêques, sans qu'on y pût remarquer aucune diversité ni aucune multiplicité de règles. Les canons des conciles étaient la règle des moines aussi bien que des clercs.

Il ne faut que lire le titre 11 du Nomocanon de Photius et le Commentaire de Balsamon pour être entièrement convaincu que les règles de toute la conduite des moines étaient comprises dans les canons des conciles et dans les lois impériales. On peut lire aussi, chez le même Balsamon, les interrogations et les réponses faites sous le patriarche Nicolas, touchant la police des moines, et on verra partout qu'on n'allègue d'autre règle que les canons.

Le concile *in Trullo* ayant défendu à ceux qui ne sont pas clercs d'approcher de l'autel, on déclara que les moines le pouvaient, pourvu que ce ne fût pas pour y exercer aucune fonction d'ordre; mais s'ils n'avaient encore reçu que l'habit des novices, qu'ils peuvent quitter durant l'espace des trois premières années, ils ne le pouvaient pas, parce qu'ils passaient encore pour laïques : « Sin autem propter probationem, convenienter canonibus, vestes monasticas induit, quas etiam intra triennium deponere ei permissum est, non ingredietur ad sanctum altare pro ulla causa, ut qui nondum in ordinem monachorum est relatus, sed adhuc est laicus. »

Voilà l'usage commun des Grecs aussi bien que des Latins, quoique contraire aux anciennes pratiques, selon lesquelles la probation se faisait en habit séculier, et l'habit monastique était inséparable de la profession. Balsamon, qui était plus versé dans l'antiquité que les autres, n'approuvait pas cette nouveauté qui s'était introduite : « Mihi autem videtur non posse quispiam, qui sanctas vestes ullo modo unquam indutus est, eas abjicere et habere ludibrio. Non enim debet cum vestibus monasticis probari, sed cum habitu laico. Et ideo omnibus qui sacra veste induti sunt, erit absque præjudicio aditus ad sanctum altare, ut qui ne in laici quidem locum venire possint. »

Le concile de Constantinople (Can. v) que les Grecs appelèrent le premier et le second, fit encore un grand nombre de règlements pour l'état monastique. On y ordonna de ne donner l'habit de religion qu'après trois ans d'épreuves, excepté à ceux que les approches de la mort menaçaient, ou ceux qui avaient pratiqué toutes les vertus religieuses dans leur habit séculier, car à ceux-là six mois de probation suffisent.

Balsamon remarque néanmoins sur ce canon que plusieurs entraient dans les monastères, prenaient l'habit noir, étaient reçus dans l'Eglise au chant du trisagion, y changeaient de nom, et néanmoins, ne recevant la tonsure qu'après une épreuve de trois ans, ils prétendaient durant tout cet intervalle, pouvoir rentrer dans le siècle, ce qui leur était contesté par ceux qui voulaient que la probation ne se fît qu'en habit séculier.

XIII. Je pourrais entasser un grand nombre d'autres canons qui feraient voir que toute la police des monastères était réglée par les canons qui étaient leur unique et véritable règle. De là il suit qu'il n'y avait point de congrégations diverses parmi les Grecs, fondées sur la diversité des règles différentes. Je ne sais même si ces généraux dont nous venons de parler, avaient toute la même autorité que ceux des Latins sur leurs monastères.

Ce fut peut-être le défaut de tous ces secours extraordinaires qui causa la ruine de la régularité dans tous les monastères au temps de Balsamon. Car, il avoue lui-même que la vie commune n'était plus observée en son temps parmi les religieux de l'Orient, quoiqu'elle fût encore en vigueur parmi les Latins. « Et hæc quidem leges et canones. Hodie autem parum quid eorum, vel propemodum nihil fit. Nam neque monachi monasteriorum virorum simul habitant, neque ascetriæ. In solis autem mulierum cœnobiis servatur hæc communis simul vivendi ratio et habitatio. Apud Latinos autem huc usque servatur ea vitæ ratio. Omnes enim monachi simul comedunt et dormiunt (In Synod. Carthag., c. XLVII). »

Ce n'est pas à l'inobservance des règles monastiques de saint Basile ou de saint Antoine, que le relâchement des moines est ici attribué, mais à l'inexécution des lois et des canons, comme étant les seules règles de l'état monastique. Aussi, jamais ces règles particulières ne sont nommées dans les canons ou dans les interprètes grecs, comme on voit celle de saint Benoît si souvent inculquée dans nos conciles d'Occident.

En effet, saint Jérôme n'attribue aucune règle à saint Antoine, mais seulement sept lettres adressées à divers monastères. « Misit Ægyptiace ad diversa monasteria apostolici sensus sermonisque epistolas septem (De illust.

Script., c. LXXXVIII). » Et saint Athanase raconte dans la vie du même saint (Cap. XV) que ses religieux lui ayant demandé une règle, *institutoria præcepta*, il leur répondit que l'Evangile devait suffire.

De tous ces anciens pères du désert, il n'y a eu que saint Pacôme à qui Gennadius et les autres anciens ont attribué une *Règle*, et saint Basile à qui tous les anciens ont attribué plutôt des traités et des instructions, qu'une règle pour les moines (De Script., c. VII). Saint Benoît leur donne néanmoins le nom de règle, aussi bien que Grégoire de Tours (Cap. 73, l. X, c. 29). Mais les termes mêmes de saint Benoît font connaître qu'il n'avait ouï parler que de la règle de saint Basile ; « Collationes patrum et instituta, et vitæ eorum, sed et regula sancti patris nostri Basilii, etc. (Cap. LXXIII.) »

Ce serait donc la seule règle qui pourrait avoir eu cours dans l'Orient, mais comme c'était un saint et illustre archevêque qui avait fait cette règle, on y considérait toujours les ordonnances des évêques et des conciles comme les seules règles des monastères.

XIV. Il ne nous reste qu'un mot à dire des ermites et des reclus.

Le concile *in Trullo* (Cap. XLI), ne souffre point de reclus que ceux qui auront commencé dans un monastère à vivre séparés, et y auront persévéré durant trois ans, puis encore une année hors du monastère, après quoi, il permet de les enfermer. Balsamon remarque fort bien qu'il faut quatre ans d'épreuve pour cette sorte de vie.

Pour ce qui est des ermites qui fréquentaient le monde avec un habit noir et des cheveux longs, ce même concile (Can. XXIV) les condamne à entrer dans des monastères pour y porter le même habit et la même tonsure que les autres religieux, ou à se retirer dans les déserts sans jamais paraître parmi le monde.

Balsamon rapporte les lois qui ne permettaient pas qu'il y eût des monastères où il n'y eût au moins trois religieux (In Synod. 7, cap. XVII).

Charlemagne renvoya aussi tous les ermites dans des monastères. « De anachoretis, melius est, ut hortentur in congregatione permanere, quam animus eorum alicubi ambulare tentet (Concil. Gall., tom. II, p. 156). »

Le concile de Francfort (Can. XII) ne voulut point souffrir de reclus, si les évêques et les abbés ne les avaient bien éprouvés et ne les enfermaient eux-mêmes. « Ut reclusi non fiant, nisi quos aut episcopus provinciæ, atque abbas comprobaverint, et secundum eorum dispositionem in reclusionis loco ingrediantur (1). »

(1) En confirmation de ce que dit Thomassin des hautes prétentions de l'abbé de Cluny, nous ajoutons quelques renseignements fort curieux, tirés récemment d'un manuscrit du Vatican, et publiés en note dans la nouvelle édition des œuvres de saint Pierre Damien, enrichie de l'*Iter gallicum* du saint docteur, et trouvés par le savant cardinal Maï. D'après cette note, Urbain II, qui avait été moine de Cluny, accorda de très-grands priviléges et honneurs à l'abbé. Il pouvait consacrer le saint-chrême et conférer les ordres sacrés à tous les sujets de l'abbaye. Dans les cérémonies solennelles, il faisait porter devant lui la tiare (*regnum*) entourée de plusieurs mitres précieuses, comme on le fait devant le pape ; il revêtait le *pallium*, comme les archevêques ; il surmontait ses armes du chapeau de cardinal ; dans ses lettres il prenait le titre de cardinal-né, du titre presbytéral de Sainte-Cécile, que Calixte II et Gélase II lui avaient assuré à perpétuité. Le même Calixte II, de la puissante maison des ducs de Bourgogne, accorda en outre à l'abbé de Cluny le droit de se faire précéder le sceptre ducal et la main de justice au jour de sa consécration, et de faire placer sur l'autel, pendant la messe solennelle, d'un côté le sceptre ducal et de l'autre le chapeau rouge de cardinal. L'abbé de Cluny avait sous sa domination temporelle et spirituelle, continue le manuscrit, plusieurs cités considérables, un très-grand nombre de puissants barons pour vassaux ou feudataires qui lui rendaient les devoirs dus à un suzerain ; il était en outre comte et baron de la ville de Mâcon ; il avait sous sa juridiction spirituelle seize abbés mitrés des plus considérables, et une multitude incroyable de prieurés, répandus dans toute l'Europe ; il était l'héritier légitime de tous les abbés et religieux de son ordre, et percevait les revenus de la première année de tous les bénéfices dépendants de l'ordre. Le savant Maï termine ainsi cette citation relative à la grandeur des abbés de Cluny : « Hæc ad historiam præteritorum temporum pertinent; NUNC ENIM CLUNIACI MONASTERIUM NULLUM EST. »

Aux abbayes qui furent chefs d'ordre, on doit ajouter Saint-Victor de Marseille qui, ainsi qu'il appert de son cartulaire publié récemment en deux vol. in-4° par le gouvernement, avait, dès le XII^e siècle, sous sa dépendance, les abbayes de Montmajour, près d'Arles ; de Saint-André-de-Villeneuve les-Avignon, de Vabres en Languedoc, de Saint-Pierre près Vaison, de Ripoll en Catalogne. Plus tard, Saint-Victor de Marseille se fondit dans l'ordre de Cluny, dont il resta membre jusqu'à la sécularisation de l'abbaye marseillaise en 1739.

Les camaldules, dont il est parlé dans ce chapitre, avaient en Italie un nombre considérable de puissantes abbayes. Ils se divisaient en deux congrégations : les camaldules-ermites, et les camaldules-moines ou cénobites. Ils sont aujourd'hui réduits, les premiers, à l'abbaye qui domine une des délicieuses collines de Frascati, près de Rome ; les seconds, à l'abbaye de Saint-Grégoire, sur le mont Cœlius, à Rome. La règle des premiers se rapproche beaucoup, pour les austérités, de celle de nos trappistes. En voyant disparaître de nos jours Camaldoli et toutes ses filles, refuges de la science et de la vertu, on se rappelle les mélancoliques paroles précitées du cardinal Maï : *Nunc hæc ad historiam præteritorum temporum pertinent.*

(Dr ANDRÉ).

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DE LA DÉPENDANCE DES MOINES ET DES MONASTÈRES A L'ÉGARD DES ÉVÊQUES ET DES PRÊTRES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les moines étaient soumis aux évêques comme à ceux qui par leur prédication avaient engendré en Jésus-Christ et les fidèles et les moines.

II. Ils leur étaient soumis comme aux fondateurs de la plupart des monastères.

III. Comme à ceux à qui ils devaient leur nourriture.

IV. Les monastères ne peuvent être fondés que par l'autorité des évêques.

V. Plusieurs monastères ont été fondés par des particuliers, ou par les moines mêmes.

VI. Les moines étaient encore soumis aux évêques, comme ayant reçu leur règle d'eux.

VII. La raison universelle de cette dépendance est l'autorité divinement établie des évêques sur tout le troupeau de J.-C.

VIII. Paroles admirables de saint Jérôme, sur le respect que les moines doivent aux évêques et aux clercs.

IX. Comment tous les clercs succèdent aux apôtres.

X. Sur quoi est fondée l'autorité des prêtres sur les moines. Corps naturel et mystique de J.-C.

XI. Saint Jérôme ne fut jamais curé, quoiqu'en dise Sévère Sulpice. Contestations entre l'évêque de Jérusalem et saint Jérôme prêtre.

XII. Combien saint Jérôme déférait aux évêques et aux curés.

XIII. L'évêque seul est le prince et le chef de l'Eglise.

XIV. Les monastères avaient des prêtres de leur corps.

XV. Nouvelles preuves du respect de saint Jérôme pour les clercs.

XVI. Contestation terminée entre l'évêque de Fréjus et l'abbé de Lérins, quel était alors le droit commun, et en quoi il faisait dépendre les moines de l'évêque.

XVII. Obéissance d'un saint solitaire à son évêque.

XVIII. L'empire des évêques doit être un empire d'amour et de douceur, surtout sur les moines.

XIX. Les évêques nommaient les abbés.

I. Les solitaires qui étaient élevés aux ordres et aux ministères sacrés de l'autel, entraient par ce nouvel engagement, dans une plus grande dépendance des évêques; mais l'état religieux considéré en lui-même, comme séparé du sacerdoce, ne laissait pas d'en dépendre absolument. En effet, plus les véritables vertus sont éminentes, et plus elles sont humbles, et par conséquent dépendantes de Dieu et de toutes les puissances qu'il a établies dans son Eglise.

Les évêques ayant été les prédicateurs zélés et infatigables, non-seulement des préceptes, mais aussi des conseils évangéliques, ils ont été aussi les pères de tous ceux qui se sont consacrés à la perfection du christianisme. Après avoir donné une si sainte naissance à ces illustres enfants, ils leur ont donné des maisons pour leur servir de retraite, et des règles pour la conduite de leur vie et de leurs actions.

II. Nous avons souvent parlé du monastère de saint Ambroise, près de Milan; de celui d'Eusèbe de Verceil, dans son église cathédrale; de celui de saint Martin, près de Tours; de ceux de saint Basile, dans le Pont et la Cappadoce; de ceux de saint Augustin, en Afrique. Après cela, on ne peut douter que les évêques n'aient été les pères et les fondateurs d'un très-grand nombre de monastères.

On pourrait dire de tous ces grands évêques ce que Sévère Sulpice a dit de saint Martin, que si deux mille moines assistèrent à ses funérailles, ce n'étaient que ses enfants et ses disciples : « Monachorum ad duos millia convenisse dicuntur, specialis Martini gloria, cujus exemplo, in Domini servitutem stirps tanta fructificaverat (Sever. Sulp., ep. III). »

Saint Jérôme nous a déjà appris que saint Athanase ayant écrit la vie de saint Antoine encore vivant, la porta dans l'Italie, le fit connaître à Rome, et donna commencement à tout ce qu'il y a de monastères dans l'Occident (In Epitaphio Marcellæ).

Saint Augustin fonda des monastères dans Hippone, pour l'un et l'autre sexe, leur donna des prêtres pour supérieurs, et les laissa en mourant à la disposition de son Eglise et de ses successeurs, comme des maisons de fondation épiscopale.

Possidius le dit ainsi à la fin de sa vie : « Clerum sufficientissimum et monasteria virorum ac feminarum continentium cum suis præpositis plena Ecclesiæ dimisit, una cum bibliothecis, libros et tractatus, vel suos, vel aliorum Sanctorum habentibus (In ejus Vita, c. ult.). »

Les donatistes faisaient un reproche bien glorieux à saint Augustin d'avoir institué l'état monastique : « Arguens me, quod hoc genus

vitæ a me fuerit institutum (Contra lit. Petili, l. v, c. 40). »

En même temps, il commença d'y avoir aussi des monastères à Carthage. « Cum apud Carthaginem monasteria esse cœpissent (Retractat., l. II, c. 21). » Quelques-uns de ces religieux voulaient, selon l'exemple et la doctrine de l'Apôtre, vivre du travail de leurs mains; les autres couvraient leur paresse du prétexte trompeur de la prière continuelle, et prétendaient devoir tirer tout leur entretien et toute leur subsistance des oblations des fidèles. « Alii se suis manibus transigebant, obtemperantes Apostolo, alii vero ita ex oblationibus religiosorum vivere volebant, ut nihil operantes unde necessaria vel haberent, vel supplerent, etc. »

Saint Augustin, pour terminer ce différend qui avait partagé les sentiments des laïques mêmes, composa son ouvrage *De Opere Monachorum*.

Ces expressions de saint Augustin font assez voir que les religieux vivaient en partie de leur travail, et en partie des offrandes des fidèles qui étaient comme autant de libéralités que les évêques leur faisaient, en permettant qu'ils les reçussent. Ainsi, ce que dit saint Augustin que saint Ambroise donnait la nourriture aux religieux de son monastère près de Milan. « Erat monasterium Mediolani extra urbis mœnia sub Ambrosio nutritore, » se peut entendre de la nourriture corporelle (Confess., l. VIII, c. 6).

III. Quoique ce Père dans son traité du travail manuel des moines, témoigne le désir ardent qu'il avait de voir autant multiplier les monastères dans l'Afrique, comme ils l'étaient déjà dans tout le reste du monde, « Propositum vestrum tam bonum, tam sanctum, quod in Christi nomine cupimus, sicut per alias terras, sic per totam Africam pullulare (De opere Monach., c. XXVIII); » il ne laisse pas de leur remontrer l'obligation qu'ils avaient de gagner par leur travail au moins une partie de leur entretien, puisqu'ils n'étaient pas les ministres ordinaires des sacrements et de la parole de Dieu.

Si les ministres de l'autel exigent des peuples leur subsistance, ce n'est pas mendicité, c'est un pouvoir légitime, « Non mendicitas, sed potestas (Cap. XV). » Mais ces religieux étant la plupart d'une condition très-basse et passant de la charrue au cloître, comme ils ne pouvaient exercer les fonctions sacerdotales, aussi ne devaient-ils pas usurper un pouvoir et un entretien qui ne leur appartenaient pas.

« Nunc autem veniunt plerumque ad istam professionem ex conditione servili, liberti, ex vita rusticana, ex opificum exercitatione, etc. Temere sibi arrogant quod ejusmodi habeant potestatem. Si enim Evangelistæ sunt, habent; si ministri altaris, dispensatores Sacramentorum, bene sibi istam non arrogans, sed plane vindicant potestatem, etc. (Cap. XXI, XXII). »

J'ai dit que saint Augustin les oblige à gagner par leur travail au moins une partie de leur subsistance, parce que les monastères les plus réglés ne donnaient que certaines heures du jour au travail des mains, employant tout le reste à la prière ou à la lecture. « Per singulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, et cæteras horas habere liberas ad legendum et orandum, » dit ce même Père (Cap. XXIX).

Outre que, comme nous le montrerons ailleurs, il y avait toujours beaucoup de religieux exempts de ce travail, il était donc nécessaire que la charité des fidèles contribuât à l'entretien des monastères, ce qui ne se pouvait faire sans l'aveu et l'agrément de l'évêque qui était le modérateur souverain de tous les biens et de tous les revenus de l'Eglise.

IV. C'est le concile de Calcédoine même (Can. XXIV), qui confirme cette vérité, que c'était la seule autorité et le consentement de l'évêque qui donnait une stabilité certaine aux fondations et aux dotations des monastères. « Quæ semel ex voluntate episcopi dedicata sunt monasteria, perpetua manere monasteria, et res quæ ad ea pertinent, monasterio reservari, nec posse ea ultra fieri sæcularia habitacula. »

La plénitude de la puissance sacerdotale résidant dans l'évêque seul, c'est aussi lui seul qui peut faire changer de nature aux choses, de profanes les rendre saintes, de séculières ecclésiastiques, et rendre cette consécration irrévocable.

V. Il est certain néanmoins que, quoique les évêques aient été les pères et les fondateurs d'un très-grand nombre de monastères, et surtout de ceux qui ont été bâtis proche des villes ou dans les villes mêmes, il y en a eu une multitude innombrable qui n'ont été fondés que par les religieux mêmes, ou par la piété de quelques séculiers, ou enfin par

la magnificence des princes et des princesses.

La vie de saint Euthyme, ce saint et célèbre solitaire, apprend qu'il donna commencement à plusieurs laures et à un nombre considérable de monastères, que quelques particuliers voulurent être participants d'une si sainte œuvre, en y contribuant de leurs richesses; et enfin, que l'impératrice Eudoxie se bâtit un palais éternel dans le ciel, en faisant construire un grand nombre de monastères dans les déserts.

La même chose paraît dans les vies de saint Antoine, saint Hilarion, saint Pacôme, saint Théodose, saint Sabas, et de cent autres héros de la pénitence et de la perfection chrétienne, qui ont trouvé dans les trésors de leur riche pauvreté, de quoi bâtir un nombre infini de monastères; et s'ils y ont aussi employé les pieuses libéralités des séculiers, ce fut moins pour s'enrichir de leurs dépouilles que pour les enrichir eux-mêmes par cet admirable commerce avec les pauvres de J.-C.

VI. Puis donc que le titre de fondateurs n'a pu soumettre aux évêques tous les monastères; et puisque saint Augustin même nous a assuré que la plus grande partie de ceux qui s'y retiraient en ces temps-là étaient des gens sans lettres, sans érudition, et par conséquent incapables de la cléricature, il faut trouver un autre fondement plus universel, sur lequel nous établissions cette dépendance si générale et si essentielle.

On pourrait dire que les évêques ont donné les règles de la vie monastique, et ont été les supérieurs de ceux dont ils étaient les législateurs. Nous avons plusieurs traités de saint Basile, où il établit ces règles toutes divines de la vie monastique, qui ont servi de flambeau à toute la postérité. Aussi saint Grégoire de Nazianze n'oublie pas d'en tirer un sujet de rehausser l'éloge de saint Basile. « Monasticarum legum institutiones, partim voce, partim scripto traditæ (Orat. xx). » Mais, avant saint Basile, les monastères avaient peuplé presque toutes les provinces de l'Orient; et on ne peut pas s'imaginer qu'on y vécût sans règle.

Puisque saint Grégoire distingue les règles écrites et non écrites, on pourrait bien penser que les monastères d'Egypte et de la Palestine, avant saint Basile, n'avaient que des règles données de vive voix, écrites sur les tables immortelles des cœurs, et dans les mœurs et les coutumes de tant de saints religieux. Mais comment pourrons-nous justifier que les évêques aient été les auteurs de ces lois vivantes?

Il est vrai que saint Athanase était lié d'une sainte amitié avec le grand saint Antoine, et qu'il entretint toujours avec lui un commerce de lettres et de visites, aussi bien qu'avec les autres solitaires des déserts : il est vrai aussi qu'il écrivit sa vie, et que l'ayant répandue dans l'Italie, on peut dire que tous les monastères de l'Occident furent les fruits de cette divine semence. Mais tout cela ne peut fournir aucune preuve convaincante qu'il leur ait donné une règle. Ce ne sont tout au plus que des conjectures qu'on en peut tirer.

Il est constant que saint Augustin a composé une règle, et qu'elle se lit dans une de ses lettres (Epist. CIX), mais elle ne fut dressée que pour le monastère des religieuses d'Hippone.

VII. Disons donc que lorsque les congrégations n'avaient point d'autre règle que l'Evangile, elles étaient parfaitement soumises aux évêques par la divine autorité de cette règle, puisque les évêques sont les successeurs des apôtres et les vicaires de J.-C. même dans leurs diocèses. Et si après cela il y a eu d'autres règles, écrites ou non écrites, elles n'ont pu être contraires ni préjudicier à la règle immuable de l'Evangile. Enfin les canons des conciles et les décrétales des papes ont été les règles générales de toute la police ecclésiastique, sans faire aucune exception des monastères.

VIII. Saint Jérôme fait connaître non-seulement la dépendance que les religieux avaient des évêques, mais l'incroyable révérence avec laquelle ils regardaient les prêtres et tous les ecclésiastiques, sans se distinguer à leur égard du nombre des laïques.

« An de clericis aliquid audeam dicere, qui certe in suis urbibus commorantur? Absit ut de his quidquam sinistrum loquar, qui apostolico gradui succedentes, Christi corpus sacro ore conficiunt, per quos et nos christiani sumus. Qui claves regni cœlorum habentes, quodammodo ante diem judicii judicant, qui sponsam Domini sui sobria castitate conservant. Sed alia monachorum est causa, alia clericorum; clerici pascunt oves, ego pascor. Illi de altario vivunt, mihi quasi arbori infructuosæ securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Mihi ante presbyterum sedere non licet; illi si peccavero, licet tradere me satanæ

in interitum carnis, ut spiritus salvus sit (Ad Heliodorum de vita Eremitica). »

IX. Je ne puis m'empêcher de faire quelques remarques sur ces excellentes paroles de saint Jérôme. Il parle en général des clercs, et il dit qu'ils ont succédé à l'ordre, au rang et à la puissance des apôtres.

En effet, J.-C. a produit et renfermé tous les ordres et tout l'état ecclésiastique dans ses apôtres, comme il le contenait tout entier en lui-même, dans sa plénitude essentielle du sacerdoce. Les évêques succèdent aux apôtres dans cette même plénitude du sacerdoce, dont J.-C. les fit aussi participants. Mais comme tous les clercs ont reçu en leur ordination quelque portion et comme un écoulement du sacerdoce, aussi est-il vrai de dire qu'ils sont appelés à une partie de la succession des apôtres. Les moindres ordres qui semblent n'être que d'un établissement ecclésiastique, sont néanmoins, dans leur principe, d'une institution divine, parce que ce sont des portions du diaconat, qui est le troisième rang du sacerdoce, comme nous avons montré ailleurs, et qui est une partie essentielle de la hiérarchie divinement instituée.

Voilà les vues de saint Jérôme et de tous ces anciens religieux, qui avaient de si profonds respects pour tous les ecclésiastiques.

X. Remarquons encore dans ce texte de saint Jérôme, qu'il ne met aucune différence entre les moines et les laïques, à l'égard des clercs, et surtout des prêtres et des évêques. Il avoue que les moines sont les sujets et les tributaires du clergé, et même leurs justiciables. La raison n'en est pas moins admirable que solide.

Ceux qui ont un pouvoir si divin et si incompréhensible sur le corps propre et naturel de J.-C., qui le produisent sur les autels, qui le distribuent, qui en privent ceux qui en sont indignes ; ceux-là, dis-je, ne peuvent pas avoir une puissance plus limitée sur les membres du corps mystique du même Fils de Dieu.

Et comment n'auraient-ils pas une plénitude de puissance sur les moines aussi bien que sur les laïques, puisque ce sont eux qui les ont également tous engendrés par le baptême, qui les nourrissent de la viande céleste, qui leur ferment ou qui leur ouvrent les portes du ciel ?

XI. Saint Jérôme fut après cela ordonné prêtre, et même nous pourrions l'appeler curé de l'église de Bethléem, si nous nous en rapportions à Sévère Sulpice : « Bethleem oppidum petii. Ecclesiam loci illius Hieronymus presbyter regit, nam parochia est episcopi, qui Hierosolymam tenet (Dial. I, c. 3). » Il ajoute que ce rigide censeur des vices n'épargnait pas les clercs, aussi ne l'aimaient-ils guère : « Oderunt eum clerici, quia vitam eorum insectatur et crimina. »

Je ne sais s'il veut parler des prises qu'eut saint Jérôme avec Jean, évêque de Jérusalem. Mais saint Jérôme, dans les lettres écrites au sujet de ces différends, montre bien que ni lui ni son frère, quoiqu'ils eussent été ordonnés prêtres, ne prirent jamais la conduite d'une Eglise paroissiale ; ce que je ne rapporte que pour montrer que saint Jérôme, au plus fort de ses contestations avec l'évêque de Jérusalem, ne lui refusait pas les respects et la soumission que les moines, quoique prêtres, doivent aux évêques.

Jean se plaignait de la désobéissance et du soulèvement de Jérôme et de Paulinien contre lui. Voici la réponse de saint Jérôme. Il dit : qu'ils sont soumis aux évêques qui les ont ordonnés ; que si Jean désire qu'ils le reconnaissent de la même manière que s'il les avait ordonnés, ils sont prêts à lui rendre tous les plus profonds respects dont tous les fidèles sont redevables aux évêques : que pour les fonctions sacerdotales, ils ne sont pas obligés de le reconnaître, parce qu'ils ne veulent pas les exercer, et on ne peut les y forcer, parce qu'ils ont été ordonnés par force et en protestant qu'ils se réservaient toute la liberté que les solitaires prétendent leur appartenir, de vivre dans les déserts, et de préférer cette retraite si délicieuse à tous les plus éminents honneurs de la cléricature.

« Si de Pauliniano tibi sermo est, vides eum episcopo suo esse subjectum, versari Cypri, ad visitationem nostram interdum venire, non ut tuum, sed ut alienum, ejus videlicet, a quo ordinatus est. Quod si hic etiam esse voluerit, et in exilio nostro quietus in solitudine vivere, quid tibi debet, nisi honorem, quem omnibus debemus episcopis ? Fac a te ordinatum ; idem ab eo audies, quod a me misello homine episcopus Paulinus audivit. Num rogavi te, ut ordinarer ? Si sic presbyterium tribuis, ut monachum nobis non auferas, tu videris de judicio tuo. Si autem sub nomine presbyteri tollis mihi, propter quod sæculum dereliqui, ego habeo, quod semper habui, nullum dispen-

dium in ordinatione passus (Ad Pammach. adv. errores Joan. Jerosol.). »

Ces paroles montrent que le moine Paulinien, ordonné prêtre par saint Epiphane, lui était soumis autant que tous les autres prêtres; mais que s'il fût venu demeurer dans le diocèse de Jean, évêque de Jérusalem, il en eût été quitte pour s'abstenir des fonctions du sacerdoce, aussi bien que saint Jérôme, car Jean n'eût su les y contraindre quand il aurait été leur ordonnateur, parce qu'ils avaient protesté contre la violence qu'on leur faisait en les ordonnant.

XII. Saint Jérôme continue de témoigner la déférence des prêtres religieux pour les prêtres chargés du soin des paroisses et pour les évêques. Il dit qu'y ayant cinq prêtres dans le monastère de Bethléem, ils ne voulurent pas néanmoins baptiser quarante personnes, que la terreur d'un prodige céleste avait portés à recourir à l'Eglise, et à demander avec les dernières instances d'être à l'heure même lavés des eaux salutaires. Ils les renvoyèrent aux prêtres que Jean avait établis dans l'Eglise de Bethléem.

« Ante paucos menses cum obscurato sole circa dies Pentecostes omnis mundus jam jamque venturum judicem formidaret, quadraginta diversæ ætatis et sexus, presbyteris tuis obtulimus baptizandos. Et certe quinque presbyteri erant in monasterio, qui suo jure poterant baptizare, sed noluerunt quidquam contra stomachum tuum facere (Ibid.). »

Ces paroles de saint Jérôme sont remarquables où il déclare que les cinq prêtres religieux qui étaient dans le monastère pouvaient baptiser, et en avaient un pouvoir légitime, *suo jure poterant baptizare.* Elles donnent fondement à une conjecture fort probable, que les évêques et les curés n'étaient point encore entrés dans ces contestations fâcheuses avec les religieux, sur l'administration des sacrements, et que, comme les religieux étaient dans une soumission parfaite à leur égard, aussi leur accordaient-ils fort aisément la libre dispensation des sacrements lorsque les fidèles recouraient à eux.

XIII. En voici encore une preuve dans les paroles qui suivent. Jean s'emportait contre Jérôme et Paulinien comme contre de violents usurpateurs du sacerdoce, prétendent qu'ayant été ordonnés par un autre que par lui, qui était leur évêque, ils ne pouvaient passer pour de véritables prêtres : enfin, il les traitait comme des gens qui s'érigeaient un autre trône et une souveraineté dans l'Eglise. Saint Jérôme repousse cette calomnie par un seul mot, en disant que pour s'ériger en souverains dans l'Eglise, il faudrait vouloir passer pour évêques, ce qui n'est jamais tombé dans leur pensée. « Si proprium defendimus principatum, ostende nos in parochia tua habere episcopum. »

Cette réponse montre que l'évêque seul est le prince et le centre d'unité dans son diocèse, et que lorsque tous les prêtres, soit qu'ils soient religieux ou qu'ils ne le soient pas, ne reconnaissent point d'autres évêques que lui, il n'y a rien à appréhender pour la paix et l'unité de l'Eglise dans l'administration des sacrements. En effet, les canons en cent rencontres défendent aux évêques de rien entreprendre dans les ressorts les uns des autres; mais à peine en trouvera-t-on qui aient fait la même défense aux prêtres des paroisses dans ces premiers siècles.

XIV. Tout ce discours de saint Jérôme nous fait justement douter de ce qu'avait avancé Sévère Sulpice, que le prêtre Jérôme gouvernait l'Eglise de Bethléem. Au reste, cet évêque Jean, qui usait de tant de dureté envers ces saints religieux, était religieux lui-même : « Monachus, proh dolor! monachis minatur et imperat exilium : et hic monachus apostolicam cathedram habere se jactans, » dit le même saint Jérôme (Ad Theophil. adver. Joan. Jerosol.).

Saint Epiphane répondant aux mêmes accusations de Jean qui rejaillissaient sur lui, assure que l'humilité de Jérôme et de Vincent les empêchant de célébrer les terribles mystères, dont une société si nombreuse de frères ne pouvait être privée sans une extrême douleur, il avait ordonné Paulinien, non pas dans la paroisse qui relevait de l'évêque, mais dans le monastère.

« Cum vidissem, quia multitudo sanctorum fratrum in monasterio consisteret, et sancti presbyteri Hieronymus et Vincentius propter verecundiam et humilitatem, nollent debita nomini suo exercere sacrificia, et laborare in hac parte ministerii, quæ christianorum præcipua salus est, etc. Quanquam in monasterio ordinaverim, et non in parochia, quæ tibi subjecta sit (Epist. Epiphan. ad Joan. Jeros.). »

Voilà comme les monastères n'avaient plus

de prêtres que de leurs corps, quoiqu'au commencement il n'en fût pas de même.

XV. Saint Jérôme a bien montré ailleurs en quelle vénération il avait tous les ecclésiastiques, et quelle devait être la sujétion de tous les moines à l'égard de ceux qui sont leurs pasteurs et leurs pères en J.-C. « Quasi non quidquid in monachos dicitur, redundet in clericos, qui patres sunt monachorum. Detrimentum pecoris pastoris ignominia est. Sicut e regione illius monachi vita laudanda est, qui venerationi habet sacerdotes Christi, et non detrahit gradui per quem factus est christianus (Ad Furiam de viduitate servanda). »

Ce sont presque les mêmes termes de ces sages religieux, qui comparurent dans la session v du concile de Constantinople, sous le patriarche Flavien, contre Eutychès ; et protestèrent qu'étant les enfants de l'Eglise, ils ne pouvaient après Dieu avoir d'autre père que l'archevêque : « Nos vero et Ecclesiæ filii sumus, et unum patrem post Deum habemus archiepiscopum (Concil. Calced., act. 1). »

C'est cette modération seule que saint Jérôme demandait aux évêques dans l'exercice de leur empire sur les religieux qu'ils se ressouvinssent que leur empire était un empire de pères et non de dominateurs ; de charité, et non de tyrannie : « Contenti sint honore suo; patres se sciant esse, non dominos ; maxime apud eos qui spretis ambitionibus sæculi, nihil quieti et otio præferunt (Ad Theop. adv. Joan. Jeros.). »

XVI. Ce fut dans cet esprit de charité que les évêques du troisième concile d'Arles terminèrent les différends qui étaient survenus entre l'évêque Théodore et Fauste, abbé de Lérins.

Voici comme ils ménagèrent les prétentions et les justes intérêts de l'un et de l'autre. Il fut résolu dans ce concile que tous les clercs de l'abbaye de Lérins ne pourraient être ordonnés que par Théodore, ou par ceux qu'il commettrait pour cela ; qu'on n'y recevrait le chrême et la confirmation que de lui ; qu'on ne recevrait à la communion et au ministère de l'autel des clercs étrangers que par ses ordres. Au reste, que tous les laïques du monastère ne relèveraient que de l'abbé seul, sans que l'évêque pût en ordonner aucun qu'à la demande de l'abbé. Ainsi les clercs dépendaient de l'évêque pour l'ordination, mais tous ceux qui n'étaient pas dans les ordres étaient sous la puissance de l'abbé seul, sans l'agrément duquel ils ne pouvaient être ordonnés.

« Ut clerici atque altaris ministri, a nullo nisi ab ipso Theodoro episcopo, vel cui ipse injunxerit, ordinentur : chrisma nonnisi ab ipso speretur, neophyti si fuerint, ab eodem confirmentur : peregrini clerici absque ipsius præcepto in communionem vel ad ministerium non admittantur. Monasterii vero omnis laica multitudo ad curam abbatis pertineat, neque ex ea sibi episcopus quidquam vindicet, aut aliquem ex illa clericum, nisi abbate petente præsumat. Hoc enim et rationis et religionis plenum est, ut clerici ad ordinationem episcopi debita subjectione respiciant : laica vero omnis monasterii congregatio ad solam et liberam abbatis proprii, quem sibi ipsa elegerit, ordinationem, dispositionemque pertineat (Concil. Gall., tom. I, p. 120). »

Voilà, non pas un privilége accordé à cette célèbre abbaye par les évêques, mais le droit commun observé en ces temps-là. Car ces Pères remarquent que Léonce, prédécesseur de Théodore, en avait usé de la sorte, et que l'on devait inviolablement garder la règle du bienheureux fondateur de ce saint monastère : « Hoc tantummodo vindicaturus, quod decessor Leontius episcopus vindicaverat, etc. Regula quæ a fundatore ipsius monasterii dudum constituta est, in omnibus custodita. »

Il résulte de cette constitution synodale, que tout le temporel était entièrement abandonné à l'abbé, et que, pour le spirituel, le monastère relevait de l'évêque en ce qu'on n'y pouvait recevoir les ordres, le chrême, la confirmation et les clercs étrangers que de lui ; quant au reste, l'abbé disposait de toutes choses, ou par le droit commun, ou par un agrément des évêques, passé en droit commun.

XVII. L'auteur de la vie de l'admirable solitaire Abraham, qu'on croit être saint Ephrem, apprend que cet humble amateur des déserts résista longtemps à l'évêque, qui voulait l'ordonner prêtre et le charger d'un village où il n'y avait que des païens. L'obéissance l'emporta enfin sur l'humilité, et l'évêque lui ayant dit : « Cum universa compleveris, agnosce te obedientiam, quæ cunctis virtutibus eminet, non habere ; » ce saint religieux se soumit au commandement de son prélat, reçut la prêtrise, et travailla à la conversion de ces infidèles avec une foi si ferme et une patience si invincible, qu'il les convertit et les baptisa tous. Mais après avoir satisfait aux lois de l'obéissance, il se laissa emporter à son premier amour pour la

solitude, et s'étant secrètement retiré il obligea l'évêque de lui donner un successeur (Vitæ Patrum, Rosveid.).

XVIII. Cet évêque avait trouvé dans ce parfait solitaire une obéissance d'autant plus parfaite, qu'il ne l'exigeait que par les prières, les remontrances et tous les autres attraits de la douceur paternelle qui est l'âme et le soutien de l'empire des évêques. C'est le sentiment de saint Jérôme. « Amari parens et episcopus debet non timeri. Non quæris monachos tibi esse subjectos, ideo magis subjectos habes. Tu offers osculum, illi colla submittunt. Exhibes militem, et ducem impetras. Quasi unus in pluribus es, ut sis unus ex pluribus. Cito indignatur libertas, si opprimitur. Nemo plus impetrat a libero, quam qui servire non cogit. Novimus canones ecclesiasticos, non ignoramus ordines singulorum, etc. (Ad Theophil. advers. errores Joan. Jerosol.). »

Les évêques, selon cet admirable docteur, sont les pères et non pas les maîtres ; les pasteurs et non pas les dominateurs de leurs sujets ; ils doivent être portés à se faire aimer plutôt qu'à se faire craindre ; on leur est d'autant plus soumis qu'ils le désirent moins ; on leur obéit d'autant plus volontiers qu'ils ne l'exigent pas ; la soumission qu'on a pour eux est d'autant plus ferme qu'elle est plus libre ; l'obéissance forcée ne dure pas ; les âmes libres ne souffrent rien moins que la servitude. Mais les évêques doivent traiter avec une tendresse toute particulière et avec une douceur vraiment paternelle ces illustres enfants de l'Eglise qui ont fait voir, en foulant aux pieds toutes les grandeurs et toutes les pompes du siècle, que leur âme est autant au-dessus de la crainte que de l'ambition.

« Non novit terrori natio ista succumbere, et impendenti gladio magis cervices, quam manus subjicit, quis enim monachorum exul patriæ, non exul est mundi, etc. Contenti sint honore suo episcopi : Patres se sciant esse, non dominos, maxime apud eos, qui spretis ambitionibus sæculi, nihil quieti et otio præferunt. »

XIX. Théodore, lecteur, dit que l'abbé des Studites à Constantinople étant mort, le patriarche Timothée alla pour y ordonner un autre abbé ou un évêque, selon une autre édition grecque (L. II). Celui qui devait être ordonné n'accepta l'ordination qu'après que Timothée se fût déclaré pour le concile de Calcédoine. C'est l'imposition des mains, χειροτονεῖσθαι, qui est ici répétée deux fois. Ainsi on pourrait croire qu'il y ordonna effectivement un évêque au lieu d'un abbé.

Nous en avons rapporté des exemples en un autre endroit. Mais quoi qu'il en soit, il paraît certainement que c'était à l'évêque de donner un supérieur aux monastères.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DE LA DÉPENDANCE ET DE LA SUJÉTION OU LES MOINES ÉTAIENT A L'ÉGARD DES ÉVÊQUES, AUX HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES.

I. Diverses preuves de cette dépendance tirées des conciles.
II. Autres preuves et autres effets de cette dépendance.
III. Les évêques fondaient souvent eux-mêmes les monastères, ce qui leur donnait un nouveau droit.
IV. Où ils succédaient aux droits des fondateurs.
V. Ils fondaient des monastères sans préjudicier à leur cathédrale.
VI. Dans l'Orient, les fondateurs ne pouvaient pas mettre les monastères hors de la dépendance de tous les évêques.
VII. L'évêque était le supérieur, mais non pas le propriétaire de tous les monastères.
VIII. Du pouvoir des moines pour confesser, pour ordonner, pour tonsurer et recevoir à profession des moines.
IX. Autres preuves de leur dépendance.

I. Le concile de Vernon, tenu en 755 (Can. III, V), ne met point de limites à l'autorité spirituelle de l'évêque sur les réguliers, non plus que sur le clergé et sur les laïques. « Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua

parochia, tam de clero, quam de regularibus, vel sæcularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum spiritalem ut sic vivant, qualiter Deo placere, possint. »

Si l'évêque trouvait de la résistance, ce concile lui ordonne d'employer le pouvoir du métropolitain, et si cela ne réussit pas d'attirer les rebelles au concile de la province; enfin, ceux dont l'inflexible opiniâtreté ne cèdera pas au concile même, seront chassés de leur monastère, qui sera adjugé à d'autres religieux plus dociles au choix du concile même et du roi : « Tales in eodem loco in ipsa synodo constituantur, per verbum et voluntatem Domini regis, vel consensu servorum Dei, qui secundum ordinem sanctum ipsum gregem regant. »

Le concile de Francfort (Can. XVII) ne voulut point qu'on pût élire un abbé, même après avoir obtenu le consentement du roi, sans l'approbation de l'évêque. « Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius. »

Et afin que les évêques pussent veiller sur l'observance rigoureuse de la règle dans les monastères, ce concile (Can. XX) ordonna qu'ils apprendraient les canons et la règle. C'est-à-dire la règle de saint Benoît. « Ut episcopum canones et regulam non liceat ignorare. » Car les évêques étant alors également chargés de faire garder les canons aux ecclésiastiques et la règle aux moines, ils devaient avoir une exacte connaissance des canons et de la règle.

Aussi dans le concile de Mayence, tenu en 813 (Can. XI, XII), les évêques firent promettre aux moines et aux abbés de garder religieusement la règle de saint Benoît, et qu'ils ne s'engageraient jamais à des procès qu'avec l'agrément et suivant les conseils de l'évêque : « Monachi ad sæcularia placita nullatenus veniant, neque ipse abbas sine consilio episcopi sui, etc. »

Ce même concile (Can. XX, XXI) chargea les évêques de visiter tous les monastères des moines, des chanoines et des religieuses, avec les intendants extraordinaires de la province, pour examiner si toutes choses y étaient disposées selon la règle de saint Benoît et pour réformer ce qui s'y trouverait de contraire, surtout à la clôture régulière. « Ut missi per quæque loca directi, simul cum episcopis uniuscujusque diœcesis perspiciant loca monasteriorum canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum, etc. Si claustrum firmum habeant, etc. Ubi autem aliter inventum fuerit, hoc omnimodis episcopus loci ipsius faciat emendari. »

Enfin, ce concile exhorta les évêques à déterminer tous les monastères à choisir, et à observer ensuite exactement ce qu'ils auraient choisi, soit la vie des chanoines selon les canons, soit la profession monastique selon la règle de saint Benoît. « Episcopus sciat, quantos quisque abbas canonicos habeat in suo monasterio, et hoc omnino ambo pariter provideant, ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant : sin autem, canonice vivant omnino. »

II. Le concile VI de Paris, tenu en 829 (Can. XXXVII), sous l'empire de Louis le Débonnaire, voulut que les abbés des chanoines qui ne seraient pas soumis aux ordres de leur évêque fussent déposés dans le concile de la province, avec le consentement du prince. « Abbates canonicorum si episcopo suo superbiendo obedire renuerint, synodali judicio aut corrigantur, aut certe principali autoritate interveniente honore prælationis priventur. »

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836 (Can. I, II) sous ce même prince, déclare aux abbés des chanoines, et aux chanoines mêmes, qu'ils doivent être d'autant plus soumis aux conseils et à l'autorité de leur évêque, que c'est à lui qu'ils doivent rendre compte de toutes choses. « In quantum ipsi abbates, abbatumque subjecti, episcopis propriis pro se suisque omnibus rationem reddituros noverint, tanto eorum consilio atque autoritate modis omnibus mancipentur. »

Quant aux abbés des moines, ce concile, après leur avoir recommandé un renouvellement de toutes leurs règles de piété, leur défend de s'ingérer dans aucune affaire séculière ou ecclésiastique, sans la permission de leur évêque. « Et neque sæcularibus, neque ecclesiasticis negotiis, nisi in causa necessitatis, accepta tamen propriæ civitatis episcopi licentia interesse. »

Il paraît bien par ces canons que les chanoines et leurs abbés avaient encore plus de correspondance et plus de soumission à leur évêque que les moines et leurs abbés. Mais quoique l'évêque abandonnât ordinairement à ceux-ci la police intérieure des monastères, il ne laissait pas de les visiter juridiquement, et de prendre alors une entière connaissance de toute leur conduite.

C'est ce qui est évident dans le concile « ad Saponarias, » tenu en 859 sous Charles le Chauve. « Ut congregationes canonicorum et monachorum, ac sanctimonialium secundum canonicam institutionem a propriis episcopis strenue visitentur, et eorum religio et habitus exquiratur, si vita et moribus sint probi, etc. (Can. IX). »

Adrien II écrivant à ce prince lui représente la loi générale de l'Eglise, qui assujétit tous les monastères à la juridiction de l'évêque, et il proteste ensuite que la désolation de la plus grande partie des monastères n'a été causée que par le violement d'une loi si sainte et si importante. « Nostis enim quia omne monasterium in potestate episcopi esse debet, juxta canonicam autoritatem, et quia hoc est transgressum, ideo plurima monasteria habentur destructa, sicut monasterium Turonis, etc. monasterium majus, etc. (Concil. Gall., tom. III, p. 401). »

C'est pour cela que les évêques pouvaient une fois chaque année assembler tous les abbés de leur diocèse, et leur faire rendre compte de leur conduite.

Voici ce qui est porté dans les capitulaires de Charlemagne : « Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant. Et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur. Qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant (L. VI, c. 136). »

Les mêmes capitulaires ne permettent pas aux moines d'entreprendre de longs voyages sans la permission de l'évêque. « Monachos per unamquamque civitatem et regionem subjectos esse episcopo suo, etc. Nec monasteria propria deserant, nisi forte eis præcipiatur propter opus necessarium ab episcopo civitatis (L. V, c. 25). »

Les moines aussi bien que les clercs ne pouvaient sortir du diocèse sans les lettres de l'évêque : « Clericis, vel monachis sine commendatitiis epistolis episcopi sui licentia non pateat evagandi (L. VI, c. 130). » Aussi les moines de l'abbaye de Ferrières qui allèrent rendre leurs vœux aux tombeaux des apôtres à Rome, reçurent auparavant leurs dimissoires de leur abbé Lupus, et de l'archevêque de Sens Ganelon.

Voici les paroles de l'archevêque : « Romam proficisci orandi studio destinarunt, et nostra abbatisque sui Lupi licentia accepta propositum exequuntur. » Voici celles de l'abbé Lupus : « Romam proficisci supplicatum statuisse, et antistitis memorati ac nostro permissu, quod exoptaverant, adimplere (Lupi, epist. CI, CII). »

Ce même abbé Lupus souhaitant avec passion de conserver encore quelque temps dans son abbaye un religieux du monastère d'Auxerre qui lui était extrêmement utile, il en demanda permission à l'évêque d'Auxerre, ne pouvant sans cela le garder davantage, surtout depuis que l'évêque avait fait un mandement général pour ordonner à tous les religieux de retourner dans leur monastère. « Qui congregari undique fratres, vos præcepisse comperiens, celsitudini vestræ hos direxi apices, postulans ut et hunc mihi aliquandiu concedatis (Epist. XIX. Mabillon, Analec. II, p. 82). »

Rambert, évêque de Bresse, voulant donner un abbé au monastère qu'il avait bâti, demanda un excellent religieux, nommé Maginard, à Aganon, évêque de Bergame, et l'obtint. « Rogans ut concederemus Maginardum presbyterum et monachum, ut eum abbatem ordinares. »

III. Il y avait un fort grand nombre de monastères dont les évêques mêmes avaient été fondateurs. Et il est sans doute que c'était encore là un fondement plus juste et plus invincible, pour les assujétir à la disposition des évêques.

Tel était le monastère fondé à Reims par saint Nivard, archevêque de cette ville, et fondé des biens qu'il avait possédés avant l'épiscopat. Il ne laissa pas de l'asservir aux évêques ses successeurs, et de faire consister le privilége qu'il lui accorda dans cette sujétion naturelle à l'évêque seul, c'est-à-dire, à l'ami, au père et au protecteur de l'ordre monastique.

« Constituto monasterio, quidquid possessionum ante episcopatum fuerat visus habere, ad ipsum locum tradidit. Privilegium quoque contulit, ut scilicet ipse præsul idem monasterium in sui juris dominatione, dum adviveret, conservaret, et ut post suum decessum Remensis episcopus idem monasterium gubernet, et eosdem monachos contra omnes adversitates defendat (Flodoard., hist. Rem., l. II, c. 7. Avennatum). »

Tel était encore le monastère d'Avennes, qu'Hincmar dota avec la reine Irmentrude, lui assignant des fonds pour vingt ecclésiastiques

à quarante religieuses : « Significans se disposuisse 20 clericos et 40 nonnas ibidem consistere posse (Ibid., l. II, c. 27), » de même que saint Nivard avait autrefois fondé le monastère d'Autivilliers des fonds de l'Eglise de Reims, « Ostendens quod Nivardus monasterium Altivillarense de rebus Ecclesiæ Remensis construxerit (L. III, c. 24). »

Le même archevêque Hincmar accorda à un évêque un religieux diacre de l'abbaye de Saint-Remi, parce que cet évêque l'avait demandé pour l'élever à un ordre supérieur, et pour s'en servir. « Quem eidem episcopo id petenti ad ordinandum et regendum committit. » L'abbaye de Saint-Remy était de la fondation des archevêques.

Guillaume de Malmesbury dit qu'Athelvold ayant été fait d'abbé d'Abendonne évêque de Winchester, fonda tant de monastères qu'à peine un roi aurait pu fournir à une si grande dépense. « Tot et tanta monasteria fecit, quod vix modo credibile videatur, ut talia fecerit episcopus urbis unius, qualia vix posset rex Angliæ totius. »

IV. Les personnes puissantes qui avaient consacré leurs grandes richesses à la construction et à la dotation d'un monastère, après en avoir joui durant leur vie, eux et leurs enfants, transféraient enfin quelquefois tous leurs droits aux évêques et à leurs églises cathédrales. Il est clair que, dans ces rencontres, les évêques avaient un double droit.

Tel fut le monastère que le marquis Evrard bâtit dans ses terres : l'abbé Rodolphe, son fils, le tint après sa mort, comme par un droit héréditaire, et étant lui-même près de mourir, il en transféra la propriété à l'église Notre-Dame de Reims.

« Quod prædium post ejus obitum, ad filium ipsius Rodulfum, abbatem hæreditario jure devenerit; qui res ipsas simul cum memorati martyris gleba, vitæ suæ diebus absque ulla contradictione tenuerit; et de sæculo migraturus easdem res cum monasterio et corpore sacro, Remensi sanctæ Dei genitricis Ecclesiæ delegaverit, eamdemque rerum suarum hæredem instituerit (Flodoard., l. IV, c. 1). »

V. Les évêques se donnaient d'autant plus de liberté de fonder et de doter les monastères des terres et des dîmes de leurs Eglises, qu'ils avaient eux-mêmes auparavant fait des donations incomparablement plus grandes à ces mêmes Eglises de leurs biens et de leurs revenus héréditaires. Telle fut l'abbaye de chanoines que saint Meinverc, évêque de Paderborn, fonda hors des murailles de cette ville, et qu'il dota des dîmes de son Eglise, à laquelle il avait donné cent fois davantage de son propre patrimoine.

Voici ce qu'en dit l'auteur de sa vie : « Ne alicui successorum suorum non bonæ voluntatis viro, neque amorem Dei in corde suo retinenti, mensæ suæ stipendia episcopus diminuisse videatur, sciat eum has decimas et de hæreditariis, et de acquisitis bonis centies restituisse (Surius, die 5 Junii, c. CXXII). »

Ainsi soit que les monastères fussent dotés des biens patrimoniaux de l'évêque, ou des biens de son Eglise, abondamment compensés par la donation qu'il lui avait faite de son patrimoine, il est toujours certain que l'évêque était en droit d'assujétir ces sortes de monastères à ses successeurs, par un pouvoir spécial, distingué de la dépendance universelle, qui fait relever tout l'état monastique des évêques.

VI. Je viens à l'Eglise grecque, en faisant d'abord remarquer que si les autres fondateurs ont inséré quelque condition dans leurs contrats qui soit contraire aux saints canons, et à la dépendance que les monastères doivent avoir de leur évêque, cette condition est absolument nulle et de nul effet.

C'est ce qu'en dit Balsamon : « Nota ex Novellis hic insertis, quod statuta quæ fiunt a fundatoribus, servantur, nisi adversentur canonibus. » Et un peu plus bas : « Dic his notatis, consistere non posse, quæ in statutis et a fundatoribus scribuntur, ut locorum antistites nullam omnino partem habeant in monasteriis a se ædificatis. Similiter nec Acta antistitum, quæ continent eos, qui eis succedent episcopos nihil juris habituros in monasteriis, et quæ eam ob causam propter transgressionem intentantur ab eis segregationes, tanquam a ratione alienas, in ipsorum capita reddituras (In Nomocan., tit. II, c. 2). »

Balsamon tire ailleurs la même conséquence d'un canon du concile de Calcédoine, mais il nous y découvre une limitation qui pourra mettre à couvert les priviléges légitimes dont nous parlerons dans les chapitres suivants. Il dit que les volontés des fondateurs ne sont de nulle considération, quand elles mettent les monastères, les hôpitaux ou les Eglises hors de la puissance des patriarches et des évêques,

la dépendance des évêques en général étant entièrement essentielle à toutes les sociétés ecclésiastiques.

« Clerici ergo vel monachi qui dicunt hodie se patriarchæ, vel regionis episcopo non esse subjectos, tanquam sint liberi monasterii, vel Ecclesia, proferentes utique etiam a fundatoribus factorum statutorum ordinationes, quid ad hæc respondebunt? Omnino nihil. Etiamsi quis fundator monasterii, vel ecclesiæ, in statutis suis, vel ordinatione sua decreverit non subjici eorum monachos, vel clericos regionis episcopo, non audietur, ut qui divinis sacrisque canonibus contraria statuerit (In Can. VIII, Concil. Calced.). »

Les priviléges légitimes laissent toujours les monastères dans la dépendance de quelque évêque.

VII. Le concile premier et second de Constantinople, ainsi nommé par les partisans de Photius, a découvert la honteuse et artificieuse avarice de ceux qui construisaient des monastères sans la participation de l'évêque, et sans vouloir les lui soumettre, afin de s'en réserver toujours la domination, et même la propriété à eux-mêmes et à leurs héritiers. « Se eorum quæ consecrata sunt, dominos inscribunt, et sola appellatione Deo dedicare machinantur (Can. I, apud Balsam., p. 549). » Ce qui obligea ce concile d'ordonner qu'on ne pourrait bâtir aucun monastère, ni aucune église, sans le consentement et l'intervention de l'évêque, qui serait le dépositaire des chartes de la fondation sans que le fondateur pût s'approprier ce qu'il a consacré à Dieu, ou se nommer abbé lui-même; de quoi nous traiterons ailleurs.

Balsamon ajoute que, quoique l'évêque soit le garde des fondations, et le défenseur de ces nouveaux monastères, il n'en est pas néanmoins le propriétaire, et il ne peut point en disposer en faveur de qui il voudra. Le monastère demeure libre, maître de soi-même et inaliénable, l'évêque n'y ayant que les droits épiscopaux; à savoir, le pouvoir d'examiner et de juger les coupables, de veiller sur les ministres de l'autel, d'établir un supérieur, de faire réciter son nom dans les dyptiques sacrées.

« Ex hoc canone non est episcopo concessum, potestatem in id monasterium obtinere, tanquam ad ejus Ecclesiam dominii jure pertineat. Sed habet in eo tantum jura episcopalia. Ea autem sunt delictorum animæ examinatio, observatio eorum, qui illa administrant, ejus nominis relatio, et præfecti ordinatio. Conservabitur ergo monasterium liberum et per se degent, non alienabile, nec donabile. »

VIII. Enfin, Balsamon dit que les religieux qui sont prêtres ne peuvent pas recevoir les confessions, ni absoudre des péchés, sans la permission de l'évêque, et que ceux qui ne sont pas prêtres ne le peuvent pas même avec cette permission; quoiqu'apparemment les uns et les autres, par une témérité surprenante, se donnassent quelquefois cette liberté. « Quare nota, quod qui sine episcopali permissione, hominum confessiones excipiunt sacrati monachi, male faciunt; multo autem magis non sacrati. Ii enim cum permissione episcopi possunt tale quidquam exercere (In Can. VI, Carthag.). » D'où il conclut que la constitution d'un certain monastère portant que l'abbé confesserait ses religieux, il s'ensuivait que l'abbé devait être prêtre.

Quelques-uns estimaient que les abbés ne pouvaient pas même donner l'habit et la tonsure monacale à de nouveaux religieux, puisque la consécration des vierges, qui n'a rien de plus auguste que la vêture d'un religieux, est réservée aux évêques. Mais le raisonnement de Balsamon est beaucoup plus juste: que le concile VII général permettant à un abbé qui est prêtre, de donner la tonsure cléricale et le lectorat à ses moines, il lui permet encore bien plus certainement de tonsurer ses religieux, sans une nouvelle permission de l'évêque.

Il ajoute que les religieux qui sont prêtres et non pas abbés, ne devraient point donner la tonsure monacale sans la permission de l'évêque, à cause d'un canon de Carthage, mais que l'usage contraire a prescrit contre les canons et les lois. « Ex longa consuetudine, quæ canone et lege fuit potentior. »

IX. Le concile VII général (Can. XVI) oblige les évêques de s'opposer aux nouvelles fondations de quelques moines ambitieux et indiscrets, qui s'étant lassés d'obéir dans leurs premiers monastères, entreprenaient d'en construire d'autres pour y exercer leur domination.

L'évêque néanmoins leur permettra d'achever la fondation, s'ils en ont les moyens. Ce qui a eu lieu aussi à l'égard des clercs et des laïques, qui font les mêmes entreprises. Enfin, le concile nommé par les Grecs premier et second, défend aux moines de quitter leur pre-

mier monastère, où ils ont renoncé au monde, et de passer en quelque autre que ce soit, ou dans des maisons séculières, sans la permission de leur évêque (Jus Orient., t. I, p. 372, 373).

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

LA DÉPENDANCE DES RÉGULIERS A L'ÉGARD DE L'ÉVÊQUE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les réguliers étaient soumis à l'évêque, et ne pouvaient sans on agrément passer d'un diocèse à un autre.

II. Intelligence et correspondance admirable entre les évêques et les religieux.

III. Quoiqu'il se formât de nouvelles congrégations de moines sous un général, elles étaient encore soumises aux évêques.

IV. Premières plaintes des évêques en France et en Italie contre les priviléges des réguliers.

V. La protection du Saint-Siége que le pape accordait à quelques monastères, ne les affranchissait point de la juridiction de leur évêque.

VI. L'esprit de piété et de réforme se répandit des abbayes du Mont-Cassin et de Cluny sur une infinité d'autres, et ce fut ce qui leur fit donner tant de priviléges.

VII. Les prééminences de l'abbé du Mont-Cassin sur Cluny, fondées sur d'autres raisons que celles de la réforme.

VIII. Cluny n'ayant que des prieurés, et chaque moine faisant profession à Cluny, ils furent tous en quelque façon participants des priviléges de Cluny.

IX. Toutes les abbayes de Cîteaux furent fondées, non-seulement du gré des évêques, mais après leur avoir fait approuver tous leurs statuts ; ce que les papes confirmèrent.

X. La profession que les abbés de Cîteaux faisaient aux évêques.

XI. Invectives de saint Bernard contre les priviléges.

XII. Il approuve néanmoins ceux qui viennent de la volonté des fondateurs. Sentiments de Pierre, chantre de l'église de Paris.

XIII. Des dominicains et des franciscains.

XIV. Sentiments de saint Charles et de saint François de Sales.

XV. Conduite toute sainte de sainte Thérèse, quoique contraire en apparence à elle-même, image de celle de l'Eglise.

XVI. Autres règlements des conciles sur ce sujet.

I. Les chanoines réguliers et les moines faisaient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, et comme étant pour le moins autant asservis à la stabilité de leur monastère, que les clercs l'étaient à celle de leur église, sans que ni les uns ni les autres pussent à leur gré passer dans un autre diocèse.

Le concile de Léon en Espagne, en l'an 1012 (Can. III) défend aux évêques de recevoir ou de retenir dans leurs diocèses les moines et les religieuses d'un autre diocèse, et de la juridiction d'un autre évêque. « Ut nullus contineat, seu contendat episcopus abbates suarum diœceseon, sive monachos, abbatissas, sanctimoniales refuganos : sed omnes permaneant sub ditione sui episcopi. »

Si les moines fugitifs de leurs diocèses « suarum diœceseon refugani, » étaient forcés d'y retourner, il n'y avait donc point encore de congrégation générale dont les moines eussent la liberté de passer d'un monastère et d'un diocèse à un autre.

Saint Fulbert exhorta les moines de Saint-Médard à rentrer dans la sujétion de leur évêque, puisque les anciens conciles qu'il cite les y obligent. Dans une autre lettre il exhorte un évêque à exiger la soumission canonique d'un abbé, mais de relâcher le serment, puisque le roi le désirait de la sorte (Fulb., epist. LXXII, XLI).

Les lettres XIII, XXXI et XLII, d'Arnulphe, évêque de Lisieux, font foi de cette même profession d'obéissance avec serment. Yves de Chartres a aussi écrit plusieurs lettres sur ce sujet.

II. C'était bien moins une dépendance et un empire qu'une douce correspondance, et comme une sainte émulation des évêques à estimer, à aimer et à obliger les religieux, et des religieux à révérer et à servir leur évêque.

Le concile II de Limoges, en 1031, abandonne les moines à la conduite toute sainte de leurs abbés ; ne jugeant pas qu'il faille assujétir aux lois des conciles ceux qui observent d'une manière si édifiante les règles les plus parfaites de l'Evangile, et qui préviennent par leur obéissance les commandements de leur évêque.

« Monasteria monachorum regularia, quia diligentius et nitidius omnia ad nutum altaris

procurant, in abbatum suorum arbitrio, de his, sicut de aliis regulis permittimus. Illi enim nostris legibus constringi non debent, qui ultra nos per arctam et angustam portam vitæ ingredi appetunt, qui voluntatem propriam frangunt, qui episcoporum jussis summopere in omnibus obediunt. Tales, inquam, legibus non oportet subjici Conciliorum, nisi forte reprehensioni, vel contemptui patuerint. »

L'évêque de Limoges qui parle de la sorte dans un synode dont les actes furent peut-être lus dans ce concile, témoigne ensuite que s'il fait venir les abbés à son synode; ce n'est que pour prendre conseil de ces personnes si saintes et si éclairées; car il a reconnu par sa propre expérience que l'on ne pouvait rien ajouter à la propreté des religieux dans leurs églises, dans les livres, les ornements et les calices de l'autel. « Abbates regulares non ideo ad synodum venire cogo hujus sedis, ut arguantur, sed ut mihi de rebus ecclesiasticis moderandis consultum præbeant, etc. »

Si les évêques et les moines eussent conservé ces sentiments réciproques d'estime, de charité, et d'humilité, nous n'aurions pas ensuite un grand discours à faire des priviléges dont les moines ont espéré la paix, et qui font néanmoins la matière d'une guerre perpétuelle.

Il paraît par ce canon que l'évêque visitait les églises des moines, mais les églises seulement, et rarement, et plutôt pour faire l'éloge de leur exactitude que pour les censurer. Il était aussi en droit de les châtier, mais leur régularité ne lui en donnait pas la matière; enfin, il les appelait au synode, plus pour prendre leurs avis que pour leur en donner.

III. Le concile de Coyac, en Espagne, en 1050, soumet tous les moines et toutes les moniales à la règle de saint Benoît, et à l'obéissance de leur évêque : « Secundum beati Benedicti regant statuta, etc. Cum suis congregationibus et cœnobiis sint obedientes, et per omnia subditi suis episcopis. »

On permet ensuite aux abbés de recevoir les moines les uns des autres, avec leur consentement réciproque. « Nullus eorum recipiat monachum alienum, aut sanctimonialem, nisi per abbatis sui et abbatissæ jussionem (Can. II). »

Si le consentement de l'évêque n'était pas nécessaire, c'était un privilége que le concile accordait aux religieux. Mais il paraît qu'avant les congrégations générales, on ressentait le besoin d'en instituer, et on en faisait comme des essais par cette communication mutuelle.

Grégoire VII écrivit aux moines de Bourdieux de satisfaire à l'évêque de Limoges, qui se plaignait de ce qu'ils lui avaient enlevé deux monastères (L. VII, epist. 17). Il y avait donc déjà des associations de plusieurs monastères en un même corps.

Urbain II, en un concile de Tours, en l'an 1096, nous apprit que le monastère de Corméry était, et uni et soumis au chapitre et aux chanoines de Saint-Martin-de-Tours, de qui l'abbé devait recevoir la crosse, comme il devait recevoir l'ordination de l'archevêque de Tours. « Salvo Turonensis archiepiscopi jure, quod in abbatis ordinatione, secundum communem Ecclesiæ consuetudinem exercendum est. »

Pascal II, en 1107, donnant à l'archevêque de Narbonne une confirmation de ses pouvoirs, lui assujétit tous les monastères, selon le droit commun de l'Eglise. « In monasteriis vero seu cæteris Ecclesiis, salva Sedis Apostolicæ auctoritate, canonicum vobis jus obtinere concedimus (Epist. XLVIII). » Il en accorda autant à l'archevêque de Vienne. « Abbatias quoque tam intra, quam extra Viennensis urbis mœnia sitas, tuæ fraternitati regendas disponendasque committimus (Epist. LXXVIII). » Il s'étendit un peu plus dans la concession faite à l'évêque de Pavie, mais au fond c'est la même chose (Cap. LXXXVI).

Les concessions semblables de Gélase II et de Calixte II ne disent rien davantage (Gelase II, epist. IV; Callist. II, epist. VII). Il y en a une de Calixte II où il prend sous la protection du Saint-Siége une abbaye de chanoines réguliers, et néanmoins il la laisse sous l'obéissance de l'évêque. « In beati Petri et Romanæ Ecclesiæ tutelam protectionemque suscipimus, etc. Salva Augustensis episcopi reverentia, etc. Ad indicium perceptæ a romana Ecclesia libertatis, albam cum cingulo et amictu persolvetis singulis trienniis, etc. (Epist. XXVI). »

IV. Dans le concile de Reims, en 1119, en présence de Calixte II, l'évêque de Mâcon et l'archevêque de Lyon firent les premiers retentir leurs plaintes contre les priviléges de Cluny, qui ne se soumettait pas même au droit du diocésain pour les ordinations, bien moins pour tout le reste. « Ecclesias decimasque suas debitasque subjectiones sibi violenter abstulit,

et congruas dignitates, suorumque ordinationes clericorum denegavit (Ordericus Vital., l. XII). »

Le cardinal Jean de Crême prit la défense de ces religieux, tâchant de persuader aux évêques qu'il était juste que le pape pût posséder en propre, dans leurs diocèses, ce que la piété des fidèles y léguerait au Saint-Siége ; que le seigneur temporel du lieu de Cluny y avait bâti le monastère sur son fonds, qui était franc, *in allodio suo;* et qu'il l'avait donné et consacré à l'Eglise Romaine, qui depuis plus de deux cents ans en confirmait et bénissait l'abbé. Les évêques témoignèrent assez qu'ils ne demeuraient pas d'accord de tout cela, quoique la présence du pape les tînt dans le respect.

Les évêques d'Italie ne s'élevèrent pas avec moins de chaleur contre les moines du Mont-Cassin dans le concile romain, sous le même pape, l'an 1122. « Cœperunt episcopi dicere, nihil superesse aliud, nisi ut sublatis virgis et annulis, monachis deservirent, illos enim ecclesias, villas, castra, decimationes, vivorum et mortuorum oblationes detinere. »

Le pape se déclara lui-même pour l'abbaye du Mont-Cassin, comme soutenue et réparée par les papes, qui y avaient aussi trouvé une retraite fort assurée, abandonnant au reste tous les autres monastères au même état où leur fondation les avait mis. « Cassinense cœnobium ab omni mortalium jugo quietum ac liberum manere, et sub solius sanctæ Romanæ Ecclesiæ defensione perpetuo manere decernimus : cætera vero monasteria in quo ordine antiquitus constructa sunt, manere jubemus.»

Néanmoins, Léon d'Ostie fait voir que le pape Alexandre II avait exempté toutes les dépendances du Mont-Cassin de toute la juridiction des évêques. « Non modo in nostra, vel principali Ecclesia, verum in omnibus ubicumque cellis ullam jurisdictionem ne quis episcopus usurpare præsumeret (Leo Ostiens., L. III, c. XXIII ; Baronius, an. 1066, n. 3). »

Le Mont-Cassin était apparemment déjà le chef d'une congrégation aussi bien que Cluny. C'est ce qui fit dire à ce pape que saint Benoît en avait fait le chef de l'ordre monastique, « totius monastici ordinis caput. » Comme Cluny fut aussi la première congrégation de l'Occident, on peut dire que ce fut par l'établissement de ces congrégations que les priviléges et les exemptions ont commencé à prendre cours dans l'ordre monastique.

Les évêques auraient souffert sans peine, que le pape se fût réservé la seule abbaye du Mont-Cassin, et que de même la seule abbaye de Cluny demeurât entièrement exempte, puisque le fondateur même en avait fait un don au Saint-Siége, si ces mêmes exemptions ne se fussent pas étendues sur les autres monastères des mêmes congrégations, de quoi Calixte II était demeuré d'accord.

Il le confirma encore dans le concile I de Latran, en 1122 (Can. XVII), où il soumit en général tous les abbés et tous les moines aux évêques, pour le chrême, pour l'huile sacrée, pour les ordinations. « Chrisma et oleum, consecrationes altarium, ordinationes clericorum ab episcopis accipiant, in quorum parochiis manent. »

Dans le privilége qu'il accorda au monastère de Bamberg, deux ans après, en le prenant sous sa protection, il le laissa dans la même dépendance de l'évêque : « In Romanæ Ecclesiæ protectione suscipimus, contra pravorum hominum nequitiam defendenda, etc. Ordinationes sane abbatum, vel monachorum suorum a catholicis episcopis diœcesanis accipiant (Baronius, an. 1124, n. 2). »

V. Il s'ensuit de là que la protection de l'Eglise romaine, que les monastères recherchaient avec tant de soin, n'était qu'une sauvegarde autant pour le temporel, et peut-être davantage que pour le spirituel, mais enfin qui ne les affranchissait pas du pouvoir ordinaire des évêques.

Cela paraît encore dans le privilége que Pascal II donna, en 1100, à l'abbaye de Cîteaux, qui affecta en quelque façon de n'avoir point de priviléges, mais qui ne laissa pas de se mettre sous la protection du Saint-Siége : « Abbatium sub Apostolicæ Sedis tutela specialiter protegi sancimus, quandiu vos ac successores vestri, in ea quam hodie observatis, disciplinæ ac frugalitatis observantia permanseritis, salva Cabillonensis Ecclesiæ canonica reverentia (Baronius, an. 1100, n. 41). »

Alexandre III dit la même chose dans le chapitre *Recipimus. De Privilegiis*, en parlant des églises qui payaient un cens annuel au Saint-Siége : « Si ad indicium perceptæ protectionis census persolvitur, non ex hoc juri diœcesani episcopi aliquid videtur esse detractum. » Boniface VIII en dit autant dans le chapitre *Si Papa. De Privilegiis. In Sexto.*

VI. Il y eut donc cette différence, entre Cluny

et Cîteaux, que Cluny fut fondé sur des priviléges, au moins cet ordre ne tarda guère après sa fondation d'en obtenir. Cîteaux rejeta d'abord toutes sortes de priviléges, quoique ce fût une congrégation aussi bien que Cluny; mais il y a cela de semblable entre ces deux illustres compagnies, qu'on a pu même remarquer dans la lettre de Pascal II, que nous venons de citer, que ce n'a été qu'un renouvellement tout miraculeux de piété et de régularité monastique qui leur a attiré tant de singuliers avantages.

Saint Odilon, abbé de Cluny, étant allé au Mont-Cassin, n'y voulut jamais porter la crosse, quelque instance qu'on lui en fît, devant le vicaire de Saint-Benoît et l'abbé des abbés : « Ubi Benedicti vicarium, abbatem scilicet omnium abbatum adesse contingeret. » Cluny, qui cédait au Mont-Cassin, n'était lui-même l'admiration du monde que par la réforme qu'il introduisait dans tous les monastères (Baronius, an. 1022, n. 16; Leo Ostiens., l. II, c. 54).

Glaber témoigne que, dès qu'il y avait une abbaye vacante, les rois et les princes en chargeaient Guillaume, abbé de la congrégation de Cluny, afin qu'il y mît la réforme. Helgald donne le même titre de chef de tout l'ordre monastique à Fleury-sur-Loire : « Quæ est caput totius ordinis monastici (Glaber., lib. III, c. 5; Baron., an. 1024, n. 6; Id., an. 1029, n. 9). »

Victor II, ayant fait cardinal l'abbé du Mont-Cassin, lui donna à lui et à ses successeurs la préséance et le premier suffrage avant tous les autres abbés dans toutes les assemblées de princes et d'évêques : « In omni episcoporum, principumque conventu, superiorem abbatibus omnibus sedem, et in consiliis eorum atque judiciis priorem sententiam firmavit (Baronius, an. 1057, n. 8; Leo Ostiens., l. II, c. 97). »

Innocent II, voyant que l'abbaye de Luxeuil était étrangement déchue de cette singulière régularité qui l'avait autrefois rendue si célèbre, ordonna à Pierre, abbé de Cluny, d'y envoyer un abbé et des religieux pour y rétablir la piété. Pierre obéit, mais ce ne fut pas sans témoigner au pape la répugnance qu'il avait et l'appréhension où il était de se détruire en édifiant les autres et les enrichissant de ses pertes : « Valde timemus, ne frequenter, sicut sæpe fit, ad alias Ecclesias translatis fratribus nostris, quod aliis refrigerium, nobis inferat detrimentum (Baronius, an. 1131, n. 13; Petrus Clun., l. III, ep. 23). »

Le même saint abbé remercia les empereurs de Constantinople, qui avaient donné un monastère, près de Constantinople même, à l'abbé de Cluny et au prieur de la Charité; les admettant, en revanche, à la participation de leurs prières et comme à la *confraternité* de l'ordre, à laquelle avaient déjà été associés les rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Allemagne, de Hongrie, et les empereurs même (L. II, ep. 39, 40).

On peut voir le droit de préséance, de correction, de visite et de réforme qui fut réservé à l'abbé de Cluny, sur l'abbaye de Saint-Gilles, par la sentence du pape Innocent II, et sur les abbayes d'Espagne même, à la demande des rois, enfin sur des abbayes de l'Italie même. Les autres papes du même siècle et des siècles suivants ont toujours continué d'incorporer de nouveaux monastères à l'ordre de Cluny, comme à une source de réforme. Gélase II et Honoré II lui en soumirent dix-huit, sans doute bien persuadés de la vérité de ce que Pascal II avait écrit à l'abbé Hugues, que Cluny avait ou établi la religion aux lieux où elle n'avait jamais été, ou l'avait rétablie dans ceux où elle avait été anéantie : « Ubi nulla fuerat instituta; ubi defecerat, per Galliarum partes est restituta religio (Innoc. II, ep. XXXIII, XXXIV, XXXVIII; Cælest. II, ep. II; Lucii II, ep. II; Hadrian. IV, ep. XXIX; Gelas. II, ep. V). »

Ce ne fut pas seulement dans la France que Cluny renouvela le premier esprit de la piété religieuse, mais aussi dans tout l'Occident, comme il a déjà paru. Ce pape ne pensait qu'à réserver la même gloire au Mont-Cassin dans l'Italie (Sirmundus, in l. IV, ep. Gosfrid. Vind.).

VII. Mais, parmi cette confusion d'exemples et d'autorités que je viens de rapporter, on ne laisse pas de voir que la prééminence du Mont-Cassin, et la qualité d'abbé des abbés, qui fut donnée à son abbé, fut plutôt fondée sur la mémoire de saint Benoît, sur les obligations que les papes eurent à cette abbaye dans leurs adversités, et sur la faveur des princes, que sur un éclat extraordinaire d'une nouvelle réformation de l'état monastique.

Au contraire, ce ne fut que cette dernière raison qui rehaussa la gloire des abbés de Cluny et fit entrer dans leur congrégation une infinité de nouveaux et d'anciens monastères. Aussi quand Ponce, abbé de Cluny, plus jaloux

de la gloire que de la sainteté de la place qu'il remplissait, voulut disputer le titre d'abbé des abbés à l'abbé du Mont-Cassin, dans un synode romain, on lui demanda seulement si Cluny avait communiqué la règle de saint Benoît au Mont-Cassin, ou le Mont-Cassin à Cluny (Leo Ostiens., l. IV, c. 62).

Et, comme il eut confessé ce qu'il ne pouvait nier, on en inféra que les papes avaient donc très-justement relevé l'abbé du Mont-Cassin du titre glorieux d'abbé des abbés. « Dum Pontius Cluniacensis abbas abbatem abbatum se jactaret, etc. Si a Cassinensi monasterio tanquam a vivo fonte monasticæ religionis norma, manavit, jure a Romanis Pontificibus Cassinensi abbati hæc prærogativa concessa est, ut ipse solus, qui tanti legiferi vicarius est, abbas abbatum appelletur. »

Le saint et vénérable Pierre, abbé de Cluny, soutenait bien mieux la dignité de son ordre par cette humilité glorieuse qui ne pouvait souffrir que saint Bernard, abbé de Clairvaux, le traitât de très-révérend et de père, *reverendissimum me esse ignoro : patrem quantum ad te, me esse nego;* n'acceptant que le titre de frère et d'ami, à l'exemple de Guigne, prieur des Chartreux, qui, dans une conjoncture pareille, lui avait écrit à lui-même en ces termes : « Defixis in terram genibus obsecramus, ne vilitatem nostram patris nomine dignam ulterius æstimetis. Satis et super satis est, si frater, si amicus, si filius appelletur, qui nec servi nomine dignus habetur (Petrus Clun., l. VI, epist. 3). »

Ces titres honorifiques sont peut-être bien dus à ces illustres abbés; mais, dès qu'ils les recherchent, ils cessent de les mériter. Mathieu Paris remarque (An. 1236, 1243) que l'abbé de Saint-Albans, en Angleterre, avait aussi, par des priviléges authentiques, la qualité de premier abbé d'Angleterre.

VIII. Reprenons le discours des priviléges, qui ne se multiplièrent qu'à proportion que ces abbés généraux ou abbés des abbés s'acquirent de la considération et étendirent leurs congrégations dans le monde.

Tous les religieux de l'ordre de Cluny ne faisaient profession ou ils ne la consommaient que dans Cluny même. Cela se voit dans les ouvrages de Pierre le Vénérable, surtout dans la compilation qu'il a faite des statuts de Cluny, où il est dit que tous les novices de l'ordre viendront à Cluny dans les trois premières années de leur réception, sans pouvoir avant cela ni recevoir les ordres, ni dire la messe, ni se charger d'aucune obédience (De Miraculis, l. II, c. 7; Statuta Congreg. Clun., c. XXXVIII).

Par ce moyen, étant tous profès de la maison de Cluny, ils participaient tous à ses exemptions, et toute la congrégation était en quelque manière renfermée dans cette seule abbaye, quant aux membres qui la composaient, non quant aux prieurés situés en divers diocèses qui en relevaient.

IX. Au contraire, l'abbaye et l'ordre de Cîteaux prirent pour leur solide fondement l'exclusion des priviléges et la dépendance des évêques. Calixte II confirma l'ordre et les statuts qu'ils avaient faits avec l'agrément des évêques. « Siquidem assensu et deliberatione communi abbatum et fratrum monasteriorum vestrorum et episcoporum in quorum parochiis eadem monasteria continentur, quædam capitula statuistis; quæ autoritate Sedis Apostolicæ petitis confirmari, etc. (Bibl. Cisterc., l. I, p. 36). »

Entre ces statuts, qui furent concertés avec les évêques et ensuite approuvés par le Saint-Siége, la charte de la Charité tient le premier rang, dont un article porte qu'on ne demandera point de priviléges : « Ne aliqua Ecclesia vel persona ordinis nostri, adversus communia ipsius ordinis instituta, privilegium a quolibet postulare audeat, vel obtentum quomodolibet retinere (Annales Cisterc., tom. I, p. 109). »

Après la charte de la Charité, qui fut dressée en 1119, sous l'abbé Etienne, environ vingt ans après la fondation de Cîteaux, par un chapitre général de l'ordre, qui n'était encore composé que de onze ou douze monastères, la plus fameuse collation de statuts fut celle du chapitre général, en l'an 1134, dont l'article 38 porte que personne ne s'absentera du chapitre général, sous prétexte des commandements de quelque évêque ou archevêque, parce qu'on ne fonde jamais un monastère de Cîteaux dans aucun évêché qu'on n'ait montré tous ses statuts à l'évêque diocésain et qu'il ne les ait ratifiés. « Et ideo sicut alias scripsimus, cum quis abbatum abbatiam construere voluerit, primo hoc capitulum et cætera archiepiscopo, vel episcopo diligenter sunt ostendenda. »

Eugène III, en l'an 1152, confirmant les statuts de Cîteaux (Annal. Cister., tom. XI, p. 205), donna le premier rang à celui de faire consentir les évêques à l'observance de tous

leurs règlements avant que de fonder des abbayes dans leurs diocèses. « Statuistis inter vos, ne in alicujus antistitis diœcesi ordinis vestri abbatia fundetur, donec ipse antistes decretum, quod inter Ecclesias ordinis vestri ad custodiam disciplinæ firmatum est, ratum se habere promittat (Eugen. III, epist. LXXII). »

La charte de la Charité n'eut pas plutôt été dressée dans le chapitre de Cîteaux, vers l'an 1119, qu'elle servit de modèle à plusieurs communautés ecclésiastiques et régulières qui s'établirent depuis.

L'ordre de Prémontré, qui commença vers l'an 1120, suivit ponctuellement les mêmes règlements. Il y eut trois abbés désignés pour visiter tous les ans l'abbé et l'abbaye de Prémontré. « Per tres primos abbates, de Lauduno, de Floreffia et de Cuissiacensi, annua ibidem visitatio fiat. » Le chapitre général y a la souveraine autorité.

L'ordre du Val des Ecoliers, fondé en 1212, dans l'évêché de Langres, se forma sur la même charte, et il y eut aussi trois premiers prieurs chargés de visiter le général dans son église matrice, avec pouvoir même de le déposer. L'ordre du Val des Choux fut fondé presque en même temps dans l'évêché de Langres, et il se conforma entièrement aux règles de Cîteaux, dont le premier esprit était d'agir toujours de concert avec les évêques.

X. Voilà quelle fut la première institution de Cîteaux, qui se distingua de Cluny par le renoncement et la fuite de tous les priviléges. Sigebert même raconte qu'en 1098, Robert, abbé de Molesme, ayant fondé Cîteaux, reçut la charge et la dignité de pasteur, de Gautier, évêque de Châlons.

Honoré III, plus de cent ans après, inséra dans une décrétale la profession que les abbés de tout l'ordre de Cîteaux devaient faire à leurs évêques, qui montre clairement qu'ils vivaient dans une parfaite dépendance des pasteurs de l'Eglise.

« Adjicimus ut archiepiscopi et episcopi ea sint forma professionis contenti, quæ ab origine vestri ordinis noscitur instituta, quæ talis est : Ego frater abbas Cisterciensis ordinis subjectionem, et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam, secundum regulam sancti Benedicti, tibi, domine episcope, tuisque successoribus canonice substituendis, et sanctæ Sedi Apostolicæ salvo ordine meo, perpetuo me exhibiturum promitto (C. Ne Dei Ecclesiam. De simonia). »

Cette limitation d'obéissance *salvo ordine meo* n'était nullement offensante à l'égard des évêques, parce qu'elle ne signifiait que l'observance inviolable des statuts de l'ordre, auxquels les évêques avaient consenti. Mais comme cette décrétale allait au-devant des exactions simoniaques que les évêques faisaient quelquefois sur ces religieux, et des prétentions injustes d'exiger d'eux une profession et une obéissance plus étroites, c'est-à-dire, contraire aux décrets précédents des évêques mêmes, confirmés par le Saint-Siége, on peut conjecturer de là que ce ne fut pas le seul relâchement de cet ordre qui le porta ensuite à rechercher des priviléges.

XI. Cela n'était pas encore au temps de saint Bernard, qui blâma l'abbé de Morimond d'avoir quitté son abbaye sans la permission de l'évêque de Langres, son diocésain, et de l'abbé de Cîteaux. « Episcopi Lingonensis et abbatis Cisterciensis, nam utrique debitor erat, licentia (Epist. VII). » Il se plaignit hautement, dans sa lettre au pape Innocent II, de ce que l'abbé de Saint-Maximin de Trèves, ne pouvant endurer que l'archevêque Albéron entreprît de réformer son abbaye qui était très-déréglée, avait trouvé à Rome une puissante protection et la confirmation de ses priviléges. « Ne iterum possit surripi a monachis, non tam ut similant, appetentibus libertatem, quam fugitantibus disciplinam (Epist. CLXXIX, CLXXX). »

En écrivant à Henri, archevêque de Sens, il invective avec une éloquence digne de son zèle contre le torrent des abbés de son siècle, et de son ordre, c'est-à-dire, de saint Benoît, qui obtenaient des priviléges pour ne point obéir aux évêques, eux qui châtiaient si rigoureusement les désobéissances de leurs religieux : « Miror quosdam in nostro ordine monasteriorum abbates, hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, et sub humili quod pejus est habitu et tonsura, tam superbe sapere, ut cum ne unum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant episcopis (Epist. XLII). »

Ces abbés voilaient leur ambition d'un faux prétexte de liberté, et saint Bernard leur montre que cette fausse liberté les jetait dans une véritable servitude, les assujétissant à la tyrannie de l'orgueil, et exposant à la cruauté des loups ceux qui fuyaient la sujétion du pas-

teur. « Non propter me, inquit, facio, sed quæro Ecclesiæ libertatem. O libertas, omni, ut ita loquar, servitute servilior. Patienter ab hujusmodi libertate abstineam, quæ me pessimæ addicat superbiæ servituti. Plus timeo dentes lupi, quam virgam pastoris. »

Ces amateurs emportés d'une fausse liberté faisaient semblant de n'appréhender que les persécutions des évêques, et l'esprit du siècle qui régnait le plus souvent dans leur conduite. Saint Bernard rejette ces mauvaises défaites, en leur disant qu'il leur serait bien plus avantageux d'être persécutés pour la justice, et d'imiter Celui qui voulut bien se soumettre à la puissance de Pilate et des autres princes du siècle. « Quid igitur vos, o monachi, sacerdotum gravat autoritas? Metuitis infestationem? Sed si quid patimini propter justitiam, beati. Sæcularitatem contemnitis ? Sed sæcularior nemo Pilato, cui Dominus astitit judicandus. »

Ce généreux et intrépide censeur n'épargna pas le souverain pontife, à qui il remontra avec autant de liberté que de modestie :

1° Que de soustraire les abbés du pouvoir des évêques, et les évêques de la sujétion des métropolitains, était sans doute une preuve de sa plénitude de puissance, mais qu'on avait un juste sujet de douter si c'était un effet de la plénitude de justice. « Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc, quia potestis : sed utrum et debeatis, quæstio est (De Consid., l. III). »

2° Que tous les ordres monastiques lui étant déjà soumis, comme au pasteur universel de l'Eglise, il n'était pas séant de se les assujétir encore plus particulièrement, comme si leur sujétion aux pasteurs particuliers était incompatible avec celle du pasteur universel. « Quid tam indignum tibi, quam ut totum tenens, non sis contentus toto, nisi minutias quasdam atque exiguas portiones ipsius tibi creditæ universitatis, tanquam non sint tuæ, satagas nescio quo modo adhuc facere tuas. »

3° Que le fruit de ces exemptions n'était que le relâchement et l'insolence. « Nolo prætendas mihi fructum emancipationis ipsius. Nullus est enim, nisi quod inde episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores fiunt. »

4° Que c'était une monstruosité, de voir dans le corps de l'Eglise les membres hors de leur situation naturelle, et de joindre immédiatement à la tête les parties qui demandent de n'en recevoir les influences que de loin. « Monstrum facis, si manu summovens digitum, facis pendere de capite. Tale est si in Christi corpore membra aliter locas, quam disposuit ipse. »

5° Enfin, que le pape a bien le pouvoir de dispenser des règles de l'Eglise, mais non pas de les dissiper et de les anéantir : au reste, que ce n'est pas une sage dispensation, mais une cruelle dissipation, si elle n'est fondée sur la nécessité pressante, ou sur une visible utilité, non pas de quelque particulier, mais de l'Eglise. « Quid, inquis, prohibes dispensare ? Non, sed dissipare. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, laudabilis dispensatio est. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. »

XII. Saint Bernard ne pouvait pas donner de témoignages plus évidents de l'éloignement qu'il avait des priviléges.

Il avoue néanmoins qu'il peut y avoir des cas où l'utilité publique et la nécessité de l'Eglise donnent lieu à une juste dispense. Il dit ensuite qu'en général les exemptions sont canoniques et incontestables, quand les fondateurs ont voulu que les monuments sacrés de leur piété fussent immédiatement dépendants du Siége Apostolique. « Nonnulla tamen monasteria sita in diversis episcopatibus, quod specialius pertinuerint ab ipsa sui fundatione ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum, quis nesciat? Sed aliud est, quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio, impatiens subjectionis. »

Ainsi saint Bernard même souscrivait à l'exemption de Cluny. Mais ceux de Cîteaux ne tardèrent guère à demander eux-mêmes des priviléges, quoique les évêques leur eussent été si favorables, qu'en l'espace de cent ans ils fondèrent environ deux mille monastères. Innocent IV fut le premier qui les déclara exempts de la visite et de la correction des évêques (Du premier esprit de Cîteaux, p. 207, 209).

XIII. Les deux nouvelles religions qui jetèrent les premiers rayons de leur doctrine et de leur vie tout apostolique au commencement du treizième siècle, et qui succédèrent à deux sectes dont la fin ne fut pas heureuse, je veux dire les Franciscains et les Dominicains, qui prirent la place, selon l'abbé d'Usperg, des

Humiliés et des Pauvres de Lyon ; ces deux nouvelles religions, dis-je, firent d'abord profession d'une attache et d'une obéissance toute particulière au Saint-Siége. « Apostolicæ Sedi in omnibus obedientes (Anno 1212). »

Matthieu Paris, moine bénédictin d'Angleterre, en parle avec la jalousie et la passion ordinaire des anciennes congrégations contre les nouvelles, à qui il faut qu'elles cèdent en honneur et en crédit, aussi bien qu'en piété. « Unde in multis cedebant eis religiosi, deferentes propter scandalum, et propter potentum offendiculum. Erant enim magnatum consiliatores et nuntii, etiam domini papæ secretarii, nimis in hoc gratiam sibi sæcularem comparantes (An. 1236). »

Il est certain néanmoins que saint François n'agréa nullement les exemptions, et que ce fut son successeur, le frère Elie, mais qui ne fut rien moins que l'imitateur de son esprit et de ses vertus, qui obtint les premiers priviléges pour son ordre.

Voici ce qu'en dit le cardinal Baronius : « Certe quidem nunquam placuit sancto Bernardo, ut monachi ab episcopali obedientia hujuscemodi privilegiis se subtraherent. Nec gratum fuit sancto Francisco, sed fratris Heliæ, hominis non divino spiritu, sed carnis prudentia nitentis fuit opus (Baronius, an. 676, n. 7). »

XIV. Saint Charles, archevêque de Milan, retira quelques monastères de religieuses du gouvernement des réguliers, avec l'autorité du souverain pontife, et les mit sous la protection et la direction de l'archevêque, selon Giossano dans sa vie.

Saint François de Sales, évêque de Genève, nous a appris ses sentiments sur cette matière dans une de ses lettres. « Je voye des gens de « qualité qui jugent que les monastères soient « sous l'autorité des ordinaires, selon l'ancienne « coutume rétablie presque par toute l'Italie, « non sous l'autorité des religieux, selon l'usage « introduit, dès il y a quatre et cinq cents ans, « observé presque en toute la France. Pour « moi, je ne puis me ranger pour le présent à « l'opinion de ceux qui veulent que les monas- « tères de filles soient soumis aux religieux, et « surtout de même ordre. Et je suis en cela « l'instinct du Saint-Siége, qui empêche cette « soumission, quand il le peut bonnement « faire (L. II, c. 7 ; l. VI, epist. VIII). »

XV. Mais rien n'est plus merveilleux que ce que sainte Thérèse rapporte elle-même de la fondation de son nouvel ordre et de sa nouvelle réforme. La voix du ciel lui ordonna d'abord de soumettre ses couvents, non pas aux supérieurs des carmes mitigés, mais à l'évêque ; et elle en obtint un bref du pape. « Sub obedientia et correctione episcopi Abulensis pro tempore existentis (Histoire des Carmes déchaussés d'Espagne, tom. I, l. II, c. 6, 9 ; l. III, c. 2, 4, 10 ; tom. II, l. III, c. 20). » Mais depuis elle ne laissa pas de se remettre sous l'obéissance du général des Carmes, avec ses monastères, ce qu'elle ne fit que par un ordre exprès du ciel.

Le profond respect que nous devons avoir pour une sainte si savante dans la théologie du ciel, nous doit aussi faire conclure de là que la diversité des temps, des lieux et des personnes rend les priviléges utiles ou inutiles, nécessaires ou dangereux ; et que l'Eglise, qui en un temps les accorde, et en un autre les tempère ou les abrège, n'agit point avec inconstance ; mais elle imite parfaitement son divin Epoux qui a fait succéder un Testament à l'autre, et qui par tant de changements exécute invinciblement l'immutabilité de ses divins conseils.

Ce que j'ai dit ici ne regarde que les carmélites d'Espagne. Celles de France ont été établies et maintenues par le Saint-Siége dans une conduite bien différente, et l'abondance des bénédictions du ciel qui s'est répandue et qui se répand tous les jours sur elles est une preuve certaine que cette diversité de conduite en deux différents royaumes vient du même esprit de sainte Thérèse, qui approuva en deux temps différents la même diversité dans l'Espagne.

XVI. Laissons ces communautés nouvelles, et revenons aux anciens religieux, dont le concile de Saumur, en 1253 (Can. XIV), dit bien que le pape avait réglé la discipline. « Cum super statu religiosorum ipsis per summum Pontificem ad plenum sit provisum; » mais que c'est aux évêques à la leur faire observer, sous les peines portées dans les mêmes décrétales. « Pœnas in eisdem litteris comprehensas, eisdem infligere non postponant. »

Ce concile de Saumur, aussi bien que celui de Château-Gontier, en 1231 (Can. XV, XVI, etc.) ne laissa pas de faire plusieurs règlements pour les religieux. Le concile de Cologne, en 1260, après avoir réglé la conduite des ecclésiastiques, fit un grand nombre de statuts pour l'or-

dre des religieux Bénédictins, sans parler des autres. Au contraire le concile de Cognac (Can. IX), en la même année, défendit nommément de donner le saint chrême aux privilégiés ou de leur rendre aucun devoir puisqu'ils refusaient de rendre ce qu'ils devaient aux évêques. « Ne chrisma dent, vel ministrent Ecclesiis privilegiatorum, cum ipsi diœcesanis suis reddere et facere denegent jura sua. »

Le concile de Vienne en Autriche, en 1267 (Can. XIII) ordonna que tous les évêques de la province de Salzbourg, et celui de Prague, feraient la visite et la réforme de tous les moines noirs, se faisant accompagner de deux abbés de Cîteaux; excepté ceux qui étaient immédiatement soumis au pape, dont le cardinal-légat, président du concile, ferait la visite. Le concile de Salzbourg, en 1274, fit plusieurs décrets pour la réformation des Bénédictins et des Chanoines réguliers, surtout pour la tenue de leurs chapitres provinciaux.

Il paraît de là: 1° Que les anciens religieux, c'est-à-dire, les Bénédictins et les Chanoines réguliers, demeuraient presque universellement dans la dépendance des évêques; 2° que ces conciles ne se mêlaient point de régler les Dominicains ni les Franciscains, à cause de leurs privilèges.

Ces conciles ne se mêlèrent pas non plus de régler ceux de Cîteaux, dont la vie était encore si édifiante; au contraire on se servait d'eux pour réformer les autres religieux (1).

(1) Dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, une bulle du pape Jean XVIII, de l'an 1009, ouvre la série des privilèges apostoliques qui finirent par l'exemption totale : « Joannes, « sanctæ catholicæ Ecclesiæ apostolicus præsul, hoc dedit privilegium, « ut nullus metropolitanorum, nullus episcoporum,... nec ullum ju- « dicium nec placitum audeat facere nec tenere, nec infra monaste- « rium nec in totam terram sancti Victoris. » Dans une autre bulle de l'an 1050, le pape saint Léon IX déclare que l'abbaye de Saint-Victor est sous la juridiction de Saint-Pierre, et libre de tout joug : « Ut prædictum monasterium liberum ab omni humana conditione et « jugo consistat, pro eo quod sub jure sancti Petri positum libertate meruit adipisci, nostra apostolica auctoritate semper esse de- « cernimus. » Cent ans après, le pape Anastase IV adressa, en 1154, de vigoureuses remontrances à Pierre Ier, évêque de Marseille, pour ses excès envers Saint-Victor : « Ne igitur prædictum monasterium « magis odio quam justitia persequi videaris et de illis negligentius « cogitare quæ ad jus B. Petri specialiter pertinere noscuntur, per « præsentia tibi scripta mandamus, quatenus supra dictorum fratrum « Ecclesias nequaquam aggravare presumas. » Le pape adressa simultanément une lettre à Ponce III, archevêque d'Aix, pour lui prescrire de conférer lui-même, ou par un de ses suffragants, l'ordination aux religieux de Saint-Victor : « Quam specialiter Massiliense « monasterium ad jus B. Petri pertineat, tua, ut credimus, fraternitas « non ignorat, et ideo a Sede Apostolica, inter cætera quæ ipsi con- « cessit, meruit obtinere, ut fratres ipsius loci a quocumque mallent « episcopo gratiam consecrationis reciperent. » On voit que les religieux de Saint-Victor de Marseille jouissaient déjà du privilége de la libre ordination, que tous les canonistes savent n'avoir été accordée aux réguliers de quelques ordres que longtemps après.

La publication de la plupart des cartulaires monastiques, faite par le gouvernement à l'imprimerie impériale, permet heureusement aux savants de jeter un grand jour sur des questions historiques et même canoniques. Nous trouvons donc dans le *cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin* une bulle du pape Urbain II, de 1093, adressée à Lambert, abbé de Saint-Bertin, pour lui annoncer qu'il reçoit sous la juridiction directe du Saint-Siége son monastère et ses religieux. Puis il ajoute : « Quia vero quidam simoniacæ pravitatis ramus in Galliarum partibus jam diutius adolevit, ut ecclesiæ, quæ vulgari voca- « bulo apud vos altaria nuncupantur, monasteriis datæ, sæpius ab epi- « scopis, sub palliata avaritia, venumdentur, mortuis nimirum seu « mutatis clericis, quos personas vocant; nos auctore Deo, venalitatem omnem, tam ex mysteriis quam ex rebus ecclesiasticis propel- « lentibus, hæc ulterius fieri autoritate apostolica prohibemus. Porro, « quæcumque altaria vel decimas ab annis triginta et supra, sub hujusmodi redemptione, monasterium vestrum possedisse cognoscitur, « quiete deinceps et sine molestia qualibet, vobis vestrisque successoribus possidenda firmamus, salvo utique episcoporum censu annuo, quem ex eis hactenus habuerunt. » Voilà donc le curé-primitif, l'abbaye de Saint-Bertin, faisant desservir par des vicaires perpétuels ou amovibles, des églises qui, selon le droit canonique, doivent payer le *cathedraticum* à l'évêque. Une bulle de Pascal II, de 1109, adressée au même Lambert, confirme les immunités accordées à Saint-Bertin, et ajoute : « Stationes vero apud vos publicas « per episcopum omnino fieri prohibemus; nec frequentius ibi, nisi « ab abbate vocatus fuerit, veniat... Statuimus autem ut in omnibus « parochiis vestris nullus ecclesiam vel monasterium, vestræ refragante voluntate, ædificare vel ædificatum tenere præsumat; nullusque presbyter sive clericus in ecclesiis vel capellis vestris, sine « vestro assensu, per se vel per vim alterius, licentiam habeat permanendi, aut aliquod ibi officium assumendi. »

Le *cartulaire de Savigny* contient une bulle de Calixte II, de 1147, par laquelle cette abbaye est mise sous la protection et la juridiction du Saint-Siége, cependant *Salva Lugdunensis archiepiscopi reverentia*. Nous pourrions continuer nos citations extraites d'autres cartulaires, mais celles-ci suffisent pour éclairer d'un grand jour ce qu'a dit Thomassin.

Ces grands priviléges, et principalement ceux accordés aux Franciscains et aux Dominicains pour la prédication et la confession, excitaient depuis longtemps le mécontentement de certains évêques. On peut voir dans Pallavicini (*Hist. du concile de Trente*, liv. VII, chap. IV, nos 3 et 12), une violente sortie de Martelli, évêque de Fiesole en Toscane, contre ces priviléges relatifs à la prédication et à la confession. Mais le concile, plus sage et plus modéré, considérant que le pape est l'évêque de tout le peuple chrétien, et que le religieux qui prêche dans un diocèse, en vertu d'un mandat apostolique, entre dans la bergerie par la porte légitime, considérant en outre que ce qui avait porté le Saint-Siége à accorder aux ordres de saint Dominique et de saint François d'amples priviléges, c'était la négligence que bien des évêques mettaient à soigner leurs troupeaux, adopta une détermination aussi sage et mesurée, et faite pour sauvegarder tous les droits légitimes. Désormais, les réguliers ne pourraient prêcher ou confesser dans d'autres églises que celles de leur ordre, sans une permission, non-seulement de leurs supérieurs propres, mais aussi des évêques; ni dans les églises de leur ordre, sans en avoir l'autorisation de leurs supérieurs, renouvelée chaque année par écrit, et présentée, avant de commencer à prêcher, aux évêques, qui l'examineraient avec soin; que si leurs prédications étaient scandaleuses, l'évêque pourrait leur interdire la prédication dans toutes les églises de son diocèse, sans qu'aucun privilége pût prévaloir contre un tel interdit.

Nonobstant ce décret, le pape Benoît XIII, témoin du bien que les ordres de saint François et de saint Dominique produisaient au sein du peuple chrétien, usant de son droit de législateur souverain, accorda, par la constitution *Summe decet*, aux Franciscains, et par la constitution *Pretiosus*, aux dominicains, tous les priviléges, exemptions, faveurs et grâces accordées par le Saint-Siége à l'illustre compagnie de Jésus. Or, il n'est pas un canoniste qui ne connaisse les grands priviléges que les souverains pontifes ont accordés à l'envi aux jésuites, priviléges si grands que Clément XIV, dans sa célèbre bulle *Dominus ac Redemptor noster*, du 21 juillet 1773, qui supprime la compagnie de Jésus, semble les lui reprocher : « De exemptionibus et privilegiis, quæ locorum ordinarii aliæque personæ in « ecclesiastica vel sæculari dignitate constitutæ suæ noxia esse jurisdictioni ac juribus contendebant. » Le paragraphe précédent de la bulle résume ainsi ces priviléges accordés par le Saint-Siége : « Ac « præterea societatem ipsam et universos illius socios et personas illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque ordinariorum exemit et vindicavit, ac sub « Apostolicæ Sedis protectione suscepit. » Dans la bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* que Pie VII publia le 11 août 1814, pour le ré-

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX MOINES PAR LES ÉVÊQUES ET LES ROIS, SOUS L'EMPIRE DE CLOVIS ET SES SUCCESSEURS.

I. Les privilèges donnés par les évêques sont les plus incontestables.

II. III. IV. Les conciles de France mettent des bornes à l'autorité des évêques sur les monastères; mais tout cela ne regarde que leur temporel, sans les soustraire à la juridiction spirituelle des évêques.

V. VI. VII. Discussion du privilége donné par Landry, évêque de Paris, à l'abbaye de saint Denis, à la demande du roi. Il laisse les moines sous la juridiction spirituelle de l'évêque.

VIII. Il en est de même du privilége de l'abbaye de Corbie, et de plusieurs autres.

IX. Singularité du privilége de sainte Radegonde, à Poitiers.

X. Congrégation de plusieurs monastères sous un abbé, désunie après la mort du fondateur.

XI. De l'élection des abbés par les moines. Formulaire de Marculphe, favorable aux évêques, sur la matière des privilèges.

XII. La règle de saint Benoît soumet les abbayes à l'évêque.

XIII. L'avarice des prélats simoniaques a fait donner ces privilèges.

I. Les privilèges que les évêques mêmes ont donnés aux monastères de leur diocèse sont indubitablement les plus incontestables, aussi bien que les plus naturels; ce que nous en dirons nous dispensera de parler de la juridiction des évêques sur les monastères, puisqu'il est évident que les évêques ne pouvaient accorder ces privilèges qu'en se dépouillant de leur ancien droit, et de leur autorité légitime sur les maisons religieuses.

II. Le concile d'Agde (Can. XXVII) défendit aux évêques d'ordonner les moines vagabonds sans l'attestation de leur abbé, et quant à ceux qui vivent régulièrement sous l'obéissance d'un abbé, il ne permit aux évêques de les ordonner qu'après avoir obtenu le consentement de l'abbé. « Monachi etiam vagantes, ad officium clericatus, nisi eis testimonium abbas suus dederit, nec in civitatibus, nec in parœciis ordinentur, etc. Si necesse fuerit clericum de monachis ordinari, cum consensu et voluntate abbatis præsumat episcopus. » Les évêques se liaient les mains à l'égard des moines et des abbés, puisque, quelque grande que pût être la nécessité de leurs églises, ils ne se donnaient pas la liberté d'appeler aux ordres et aux fonctions ecclésiastiques aucun des plus saints religieux, sans le consentement de leur abbé.

III. Le concile Ier d'Orléans (Can. XIX) soumet entièrement les abbés à la juridiction, à la correction, et au synode annuel des évêques. « Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur; qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. »

Ce canon (Can. XIX) ne laisse pas dans la suite d'assujétir les moines à leur abbé seul. Le concile d'Epone (Can. XXI) permet aux abbés d'appeler au métropolitain de la sentence de leur évêque qui les dépose et leur donne un successeur. « Abbas si in culpa reperiatur aut fraude, et innocentem se asserens, ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani judicium deducatur. » Cela ne regarde que les sentences de déposition.

Le concile II d'Orléans (Can. VII), fulmine l'excommunication contre les abbés rebelles à leurs évêques. Le concile II de Tours ne permet pas à l'évêque de déposer un abbé ou un archiprêtre, sans le conseil de tous les autres archiprêtres ou abbés : « Sine omnium suorum compresbyterorum et abbatum consilio. »

tablissement de cette méritante compagnie, si malheureusement supprimée, nous lisons ceci qui, comme on le verra, modifie ses privilèges : « Et consentientibus atque approbantibus ordinariis locorum « in quibus eos degere contigerit, confessiones audire, verbum Dei « prædicare et sacramenta administrare libere et licite valeant. »

En ce qui concerne les grands privilèges accordés par Benoît XIII aux ordres de saint Dominique et de saint François, il faut se rappeler que Benoît XIII avait été dominicain. Malheureusement ceux qu'il avait enrichis de tant de faveurs en abusèrent un peu. Aussi, sur les réclamations unanimes des évêques, Clément XII, successeur immédiat de Benoît, publia la bulle *Romanus Pontifex*, de 1732, pour révoquer les deux constitutions précitées de son prédécesseur, et réduire les privilèges de ces religieux aux limites du droit commun, du concile de Trente et des autres constitutions apostoliques. On a pu voir que Pie VII a soumis à la juridiction des évêques le plus privilégié de tous les ordres religieux, la compagnie de Jésus sortant du tombeau.

(Dr ANDRÉ.)

Enfin le concile de Châlons (Can. xv) frappa d'anathème les abbés qui auraient recours à la puissance séculière pour se mettre à couvert de l'autorité légitime de leurs évêques. « Ut abbates, aut monachi, aut agentes monasteriorum patrocinio sæculari penitus non utantur, nec ad principis præsentiam sine episcopi sui permissu ambulare audeant. Quod si fecerint, a suis episcopis excommunicentur. »

Toutes ces autorités font voir que si les évêques accordaient quelques avantages aux abbés et à leurs monastères, c'était néanmoins sans les soustraire à leur juridiction.

IV. Le concile II de Valence, qui fut tenu en 584, confirma par une autorité apostolique, *Apostolica autoritate*, toutes les libéralités et les donations que le roi Gontran, la reine sa femme et leurs deux filles religieuses avaient faites à diverses Eglises, et défendit à l'avenir aux évêques et aux rois de rien diminuer ou distraire de ces fondations royales. « Neque episcopi locorum, neque potestas regia quocumque tempore successura, de eorum voluntate quidquam minorare aut auferre præsumat. » Mais il est évident que ce privilége ne regarde que le temporel de ces Eglises et de ces monastères, sur lequel les évêques avaient un droit très-ancien comme nous l'avons fait voir ci-devant, mais ils y renoncèrent par ce privilége.

V. Clovis II employa ses prières, pour ne pas dire ses commandements : « Regis petitio, quasi nobis jussio est, cui difficillimum est resisti, » pour obliger Landry, évêque de Paris, de donner un privilége à l'abbaye de Saint-Denis, où le roi Dagobert son père, et la reine Nantilde étaient enterrés, et où reposaient les corps de saint Denis, et des saints Rustique et Eleuthère, compagnons de son martyre.

Ces considérations si justes portèrent Landry à accorder ce privilége : « Securitatis et incommutabilitatis privilegium (An. 658), » avec l'aveu de tous ses chanoines : « Ut nos et canonicorum nostrorum communis fraternitas, etc. una cum consensu fratrum meorum, etc., » le faisant souscrire aux autres évêques, pour lui donner une éternelle vigueur, « ut nostris et futuris temporibus valitura sit. »

Ce privilège ne consiste, 1° qu'à permettre à l'abbé et aux religieux de vivre selon leur règle, « ut monachis secundum sanctum ordinem vivere liceat; »

2° A exempter les prêtres et les clercs qui desservaient les églises dépendantes de l'abbaye, des droits de visite et du synode, « Sint liberi et absoluti ab omni debito et redditione circadarum et synodorum; »

3° A leur donner le saint chrême et les saintes huiles pour toujours sans rien payer : « Sine pretio chrisma et oleum suscipiant; »

4° A laisser à l'abbé la pleine puissance de châtier ceux qui outrageraient les prêtres et les clercs attachés aux Eglises qui dépendaient de l'abbaye. « Et si quis eorum presbyterorum, aut clericorum, forte aut occisus, quod absit, aut vulneratus fuerit, aut ex his omnibus alicujus injuriæ acclamatio assurrexerit, quidquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum abbati, qui in ipso loco præfuerit, cæterisque fratribus habendum et disponendum concedimus. »

VI. Ce privilége, examiné sans prévention, ne contient qu'une exemption pour tout le temporel du monastère, à la réserve de l'observance de la règle, qui n'est pas tant un privilége qu'une loi générale pour tous les monastères, et un consentement infailliblement accordé par les évêques dans leur fondation. Le second point de ce privilége exempte les prêtres et les autres clercs non pas de la visite et du synode de l'évêque, mais des droits et des contributions qu'il y fallait payer. Le troisième n'est que pour les amendes pécuniaires, à quoi on condamnait ceux qui étaient coupables de ces crimes, au profit de l'église.

L'usage du siècle en est une preuve constante, et, pour en être persuadé, il suffit de bien considérer ces paroles : « Quidquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum abbati habendum, et disponendum concedimus. » Tous ces termes marquent évidemment une amende pécuniaire qui revenait à l'évêque, et que l'évêque cède à l'abbé.

VII. Mais quand le texte du privilége souffrirait quelque difficulté, elle serait entièrement levée par les termes formels du même Clovis II, dans la confirmation qu'il en fit. Les évêques n'accordèrent certainement que ce que le roi avait demandé. Or le roi proteste qu'il n'a demandé, et ensuite qu'il n'a obtenu, et ne confirme qu'une exemption parfaite de tout le temporel de cette abbaye.

« Ut si quid ad ipsum sanctum locum in villabus, mancipiis; vel quibuscumque rebus delegatum est, nullus episcoporum; vel quæ-

libet persona possit auferre, aut aliquam potestatem sibi in ipso monasterio usurpare, aut aliquid quasi per commutationis titulum minuere, aut calices, cruces, etc. »

Enfin, le moine Aymoin, dans son histoire, montre clairement que le roi ne demanda aux évêques que l'exemption du temporel (L. IV, c. 41).

VIII. L'an 664, Clotaire III donna un privilége semblable à l'abbaye de Corbie, qu'il avait fondée, et Bertefridus, évêque d'Amiens, accorda la même exemption de tous les biens temporels du monastère.

« Quod ad monasterium fuerit oblatum, nihil sibi inde pontifex, aut archidiaconus, aut quilibet ordinator Ecclesiæ audeat vindicare, etc. Altaria episcopus benedicat et chrisma conficiat sine pretio, etc. Et cum abbas fuerit de sæculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio monasterii ex semetipsis bonum et dignum elegerint, data autoritate a principe, vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur. Similiter et reliquos gradus clericorum majores et minores, quos abbas elegerit, sive intra, aut extra monasterium, sine aliqua præmii acceptione constituimus consecrare. »

Outre que ces termes sont très-formels pour le seul affranchissement du temporel, l'évêque proteste qu'il ne fait que suivre les exemptions accordées aux monastères de Saint-Maurice, de Lérins, de Saint-Marcel, de Luxeuil, où il est certain que la juridiction spirituelle de l'évêque était conservée dans son entier ; et qu'il marche sur les pas de saint Augustin et du concile d'Afrique sous Boniface dont nous parlerons ci-dessous.

Il est vrai que le roi Théodoric, en confirmant l'élection faite par les religieux de Corbie de l'abbé Erembert, dit que ce privilége d'élire un abbé leur avait été donné par les rois et les évêques. « Secundum sanctum privilegium quod regali munificentia, et sacerdotum concessione indutum est, de semetipsis eligere rectorem ; » mais l'évêque qui ordonnait l'abbé, comme nous venons de voir, rentrait par là dans une pleine autorité sur lui. Tout au plus ce n'est que ce point que l'évêque relâchait de son autorité spirituelle, en renonçant à son droit de nommer l'abbé, et en laissant l'élection libre aux religieux. Tous les autres points eussent été aussi exactement remarqués, si les évêques s'en fussent départis.

Cela paraît dans l'extrait du privilége accordé par l'évêque de Châlons à l'abbaye de Montier-en-Der, à la prière de Clovis III, en l'an 694.

Voici le sommaire tiré du cartulaire de cette abbaye, rapporté par M. Camuzat et le père Le Cointe : « Privilegium datum a Bertoendo episcopo Catalaunensi, ad rogatum claræ memoriæ Clodovæi regis et Pipini majoris domus regiæ, in quo episcopus dat nobis electionem abbatis et abbatissæ, tam in nostro, quam in puellari monasterio ; qui etiam prius dedit nobis in villa nostra, et aliis circumvicinis omnimodam jurisdictionem, nihil sibi retinens præterquam benedictionem abbatis et abbatissæ confectionem chrismatis, collationem ordinum, et pœnitentiales (Le Cointe, ad an. 694). »

Voilà sans doute la juridiction spirituelle réservée à l'évêque, qui transfère la temporelle au monastère. La même chose paraît dans le privilége même qui a été depuis trouvé et publié (Spicil., tom. X).

IX. Grégoire de Tours fait voir un privilége dont l'espèce paraîtra singulière. La reine sainte Radegonde, qui avait fait bâtir un monastère de filles à Poitiers, demeura parfaitement soumise aux évêques. « Semper subjecta et obediens cum omni congregatione sua anterioribus fuit episcopis (L. IX, hist. c. 40). » Ayant depuis recouvré de l'Orient un trésor inestimable de diverses reliques, et entre autres de la vraie croix, elle pria l'évêque de Poitiers de les venir placer dans son église, avec la magnificence et la pompe convenables à une si auguste cérémonie. L'évêque méprisa cette prière et obligea la sainte d'avoir recours au roi Sigebert, qui chargea de cela Euphronius, évêque de Tours. La sainte fit tous ses efforts pour regagner les bonnes grâces de l'évêque de Poitiers, sans y pouvoir réussir : « Cum pontificis sui gratiam sæpius quæreret, nec posset adipisci. » Enfin, elle s'en alla à Arles prendre la règle de saint Césaire, et à son retour elle se mit sous la protection du roi, puisque l'évêque lui refusait la sienne : « Regula Cæsarii et Cæsariæ suscepta, regis se tuitione munierunt, scilicet, quia in illo qui pastor esse debuerat, nullam curam defensionis suæ poterant reperire. »

Après la mort de sainte Radegonde, l'abbesse qui lui succéda se remit sous la protec-

tion de l'évêque, qui obtint aussi une déclaration du roi pour rentrer dans tous ses droits sur ce monastère : « Iterum petiit abbatissa se sub sacerdotis sui potestate degere. Quod ille cum primum respuere voluisset, consilio suorum promisit se patrem earum, sicut dignum erat, fieri; et ubi necessitas fuisset, suam præbere defensionem. Unde factum est, ut abiens ad Childebertum regem præceptionem eliceret, ut ei hoc monasterium, sicut reliquas parochias regulariter liceat gubernare. »

Ainsi cette abbaye, par la mauvaise conduite de l'évêque diocésain, demeura commise au roi seul, comme au protecteur extraordinaire des affligés et au défenseur universel des églises, pendant les dernières années de sainte Radegonde, et après sa mort l'évêque ne peut rentrer dans la jouissance de son autorité légitime que par une nouvelle déclaration, et en quelque manière par une démission du roi.

X. Grégoire de Tours parle ailleurs de saint Ursus, abbé, qui fonda plusieurs monastères, et y mit des supérieurs sous le nom de prévôts, *Præpositi*, à qui après sa mort les évêques donnèrent la qualité et l'autorité d'abbés. « Post cujus obitum præpositi, qui per monasteria erant, abbatum officium episcopis largientibus susceperunt (Vitæ Patrum, c. XVIII).»

Le sens le plus naturel de ces paroles est que toutes ces prévôtés ayant relevé de ce saint fondateur durant sa vie, après son décès les évêques en firent des abbayes indépendantes réciproquement les unes des autres, et uniquement dépendantes des évêques du lieu où elles étaient situées.

XI. Ces priviléges étaient accordés aux monastères par les rois et par les évêques, avec exemption pour le temporel, mais sans entamer la juridiction spirituelle des évêques sur les abbés et sur les moines, à la réserve seulement de l'élection libre des abbés et des abbesses que nous avons déjà vu leur avoir été accordée par Justinien (Du Chesne, Histor. Franc., tom. I, p. 660, etc.; Spicileg., tom. X, p. 627, etc.; Marculph., Form. 1, 2). Ce droit de l'élection accordé aux monastères, peut presque passer plutôt pour un droit naturel que pour un privilége, puisque les fidèles mêmes avaient droit d'élire leurs évêques, et que la maxime générale des papes et des canonistes de ces premiers siècles était que tous devaient élire celui à qui tous devaient obéir.

Il aurait été superflu d'entasser, comme nous eussions pu faire, un plus grand nombre d'exemples de ces priviléges accordés aux monastères par les rois et par les évêques. Marculphe a laissé le formulaire général de ces sortes de priviléges. Ils sont conçus presque dans les mêmes termes que ceux que nous avons touchés, et le sens en est tout semblable.

Celui des évêques fait connaître : 1° Que ce privilége était commun à un nombre infini de monastères dans la France : « Dum ab antiquitus juxta constitutionem Pontificum, per regalem sanctionem, monasteria sanctorum Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere. »

2° Que toute l'exemption n'est que pour les biens temporels. Car ce sont les mêmes termes qui ont été employés ci-dessus pour le privilége de Corbie, mais plus étendus et encore plus formels pour restreindre l'exemption seul au temporel.

3° Que l'élection de l'abbé ou de l'abbesse était libre, mais que l'évêque devait les instituer.

4° Que l'abbé devait punir les fautes de ses religieux s'il le pouvait; s'il ne le pouvait, c'était à l'évêque à les châtier, parce que ces priviléges donnent la paix mais non pas l'impunité aux moines, et ne retranchent rien de l'autorité spirituelle des évêques lorsqu'ils arrêtent leurs entreprises sur le temporel des abbayes. « Monachi ab abbate si prævalet corrigantur; sin autem, pontifex de ipsa civitate coercere debet; quia nihil de canonica autoritate convellitur, quidquid domesticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur. »

5° L'évêque seul pouvait ordonner les religieux, mais il n'ordonnait que ceux qui lui étaient présentés par l'abbé.

Le formulaire du privilége royal confirme toutes ces remarques, et y ajoute seulement une immunité très-ample de toutes les exactions du fisc pour tous les biens du monastère.

XII. La règle de saint Benoît (Cap. LXIV) établit la même liberté de l'élection des abbés; ainsi ce droit ne peut nullement passer pour un privilége qui déroge à l'autorité légitime des évêques. Ce saint n'aurait pu l'accorder. Au contraire il conjure les évêques de s'opposer à l'élection, si les religieux ont élu, non pas un censeur de leurs vices, mais celui qui doit les flatter, et d'établir eux-mêmes un digne dispensateur de la maison de Dieu. « Prohi-

beant pravorum prævalere consensum, et domui Dei dignum constituant dispensatorem.»

XIII. Ajoutons cette dernière réflexion, tirée des termes précis de tous ces priviléges, que ce fut l'exécrable avarice de plusieurs prélats simoniaques qui porta les rois et les évêques à donner ces priviléges. Nous y avons remarqué qu'on y oblige les évêques à l'avenir de donner les ordres, d'instituer les abbés, de consacrer le chrême et les saintes huiles sans rien exiger. Saint Grégoire se plaignit dans un très-grand nombre de ses lettres de la simonie qui régnait alors dans la France. Il est à croire que ceux qui vendaient si honteusement le Saint-Esprit n'eussent pas épargné le temporel des abbayes.

CHAPITRE TRENTIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LES PAPES AUX MOINES, SOUS CLOVIS ET SES DESCENDANTS.

I. Les priviléges donnés par saint Grégoire ne regardent que le temporel et la discipline claustrale des monastères.

II. Les fondateurs et les rois demandaient eux-mêmes ces priviléges.

III. Diverses remarques sur certains priviléges demandés par les rois. L'évêque ne peut, sans l'agrément de l'abbé, arracher un religieux de son cloître pour lui donner les ordres ou un bénéfice.

IV. Tout cela est confirmé par diverses lettres de saint Grégoire, qui n'entame jamais la juridiction spirituelle des évêques, dans les priviléges des monastères.

V. VI. Autres lettres de saint Grégoire.

VII. Le pape Adéodat fut le premier qui donna une exemption de la juridiction épiscopale au monastère de Saint-Martin de Tours, mais il y fut contraint par les rois et les évêques de France, et par l'évêque même de Tours.

VIII. Un semblable privilége accordé à Fulde, par Zacharie, à l'instance de l'archevêque et du roi.

IX. Réflexions générales sur le cours de tous ces priviléges.

X. Etrange privilége d'un monastère d'Irlande, où tous les évêques s'étaient eux-mêmes soumis à un abbé.

XI. Des priviléges de l'Espagne.

XII. De l'Orient.

XIII. XIV. De l'Afrique.

I. Les priviléges que les papes ont accordés à divers monastères ont été semblables à ceux dont nous venons de parler, c'est-à-dire, que sans rien diminuer de la juridiction spirituelle des évêques, ils ont seulement assuré aux abbés et abbesses la pleine disposition de leur temporel et de la discipline claustrale du monastère.

Saint Grégoire le Grand donna un privilége au monastère de Saint-Cassien à Marseille, par lequel il accorde : 1° Que l'abbesse sera élue par ses religieuses et ordonnée par l'évêque s'il la juge digne de cette charge : « Quam tamen si digna huic ministerio judicata fuerit, ejusdem loci episcopus ordinet (L. VI, ep. XII) ; »

2° Que ni l'évêque ni aucun de ses ecclésiastiques ne se mêlera du maniement des revenus du monastère ;

3° Que l'évêque n'y officiera que le jour de la dédicace, mais que tous les autres jours la messe y sera célébrée par le prêtre qu'il aura ordonné pour cela. « Cæteris diebus per presbyterum, qui ab eodem episcopo fuerit deputatus, missarum officia peragantur ; »

4° Que l'évêque veillera sur la conduite de l'abbesse et sur la vie de ses religieuses, avec autorité de punir leurs fautes conformément aux lois canoniques. « Ergo vitam actusque ancillarum Dei sive abbatissæ, episcopo sollicitudinem statuimus adhibere, ut si aliquam exigente culpa oportuerit ultioni submitti, ipsi juxta sacrorum canonum vigorem modis omnibus debeat vindicare. »

II. Il paraît par la même lettre que ce privilége fut accordé à la demande des fondateurs du monastère de Marseille. Le roi Childebert en ayant aussi fondé un dans la ville d'Arles, il y obtint un privilége du pape Vigile, qui fut ensuite confirmé par le pape saint Grégoire, dont nous apprenons ces trois vérités importantes :

1° Que c'étaient les fondateurs des abbayes et les rois même qui recouraient au Saint-Siége pour obtenir ces priviléges.

2° Que la raison qui portait les rois et les autres fondateurs à demander ces privilèges au Saint-Siége, était la suprême déférence qu'on avait pour les décrets du Siége romain. « Sciens eam Apostolicæ Sedi reverentiam a fidelibus exhiberi, ut quæ ejus fuissent decreto disposita, nullius deinceps illicitæ usurpationis molestia quaterentur (L. VII, ep. CXV). »

3° Que ce privilége accordé à un si grand roi par Vigile, et confirmé par Grégoire, ne consistait qu'à maintenir à cette abbaye l'élection libre de son abbé et la pleine disposition de son temporel, sans le soustraire en façon quelconque à la juridiction de l'évêque : « Ut eidem monasterio tam in dispositione rerum, quam in ordinatione abbatis quædam privilegia largirentur. »

III. Ce fut aussi à la demande du roi Théodoric et de la reine Brunehaut que ce pape donna un privilége au monastère et à l'hôpital d'Autun, fondé par l'évêque Syagrius et par la même reine : « Privilegia locis ipsis pro quiete et munitione illic degentium sicut voluistis, indulsimus (L. XI, ep. VIII, IX). »

Ce privilége n'est proprement que pour le temporel : « Statuentes nullum regum, nullum antistitum, de his quæ xenodochio jam donata sunt, vel in futuro fuerint collata, minuere vel auferre posse (L. XI, ep. X). »

Il ordonne : 1° Que l'abbé sera élu par le roi du consentement des moines, sans qu'on puisse rien exiger de lui pour son ordination.

2° Que l'abbé ne pourra être déposé que pour un crime qui mérite cette peine, et par un jugement rendu par l'évêque d'Autun, accompagné de six autres évêques. Cet abbé devait être prêtre, selon les termes formels de ce pape, et les conciles d'Afrique avaient accordé la même grâce à tous les prêtres, de ne pouvoir être déposés par moins de six évêques assemblés.

3° Que l'abbé ou le prêtre de ce monastère ou de cet hôpital ne pourra être fait évêque, de peur qu'il ne dépouille l'hôpital pour enrichir sa nouvelle épouse. « Simili quoque definitione, juxta desiderium conditorum decernimus, ut nullus eorum, qui eidem xenodochio atque monasterio abbas aut presbyter in posterum fuerit ordinatus, ad episcopatus officium quacumque obreptione sit ausus accedere ; ne res xenodochii aut monasterii iniqua erogatione consumens, gravissimam egestatis necessitatem pauperibus ac peregrinis, aut cæteris ex inde viventibus generet. »

4° Ce privilége ordonne enfin, que l'évêque ne pourra prendre aucun religieux pour lui conférer les ordres et le charger d'une église sans le consentement de l'abbé, parce que c'est détruire un monastère que d'en arracher ces pierres vivantes qui le soutiennent : « Ne loca quæ acquisitione hominum construenda sunt, ablatione destruantur. » Nous avons déjà remarqué que cet article important avait été résolu par plusieurs conciles provinciaux.

Ce pape ajoute une imprécation plutôt qu'une sentence contre les violateurs de son décret, sans y épargner les têtes couronnées des rois et des évêques. « Si quis vero regum, sacerdotum, judicum, personarumque sæcularium, hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de iniquitate perpetrata cognoscat. »

La constitution la plus avantageuse aux moines est celle que ce pape fit dans le concile romain, en 601, qui a été publiée par Baronius. Mais après tout, elle ne tend qu'à mettre à couvert le temporel des abbayes, à rendre l'élection de l'abbé libre, à empêcher qu'on lui enlève ses moines contre son gré ; mais ni les abbés n'y sont point soustraits à la correction de l'évêque, ni les autres points de la juridiction de l'évêque n'y sont point blessés.

IV. Saint Grégoire fait voir ailleurs dans ses lettres la même dépendance générale des abbés et des monastères à l'égard de leurs évêques. Il se plaint des vexations que l'évêque d'Orviéto faisait à un monastère, où il empêchait qu'on ne dît la messe et qu'on n'enterrât les morts (L. I, ep. XII).

Ce saint pape réprimande un abbé de n'avoir pas souffert avec une humilité religieuse les injustices que son évêque lui faisait, et de ne s'être pas rendu assez prompt à l'embrasser lorsqu'il voulut le remettre dans ses bonnes grâces, puisque rien ne mérite plus nos larmes que cette fausse humilité qui ne s'adoucit que par les honneurs et qui s'aigrit des injures.

« Adhuc cognosco, quia nobis omnino lacrymarum opus est. Non enim grande est, iis nos esse humiles, a quibus honoramur, quia et hoc sæculares quilibet faciunt : sed illis maxime humiles esse debemus, a quibus aliqua patimur (L. I, ep. XXIV). »

Recommandant un diocèse vacant à un autre

évêque, il lui commet aussi le soin de tous les monastères. Il écrit à l'évêque de Naples de faire la dédicace d'un monastère de filles, d'y faire célébrer la messe par ses prêtres, mais de n'y toucher en façon quelconque aux revenus et aux offrandes (L. II, ep. XXXVIII ; l. V, ep. XXI ; l. II, ep. LIX). Il écrivit à l'évêque de Ravenne de rendre aux religieux les monastères que ses ecclésiastiques avaient occupés (L. IV, ep. I).

L'évêque de Rimini ayant fait beaucoup d'entreprises violentes sur un monastère, ce pape en arrêta le cours, ne lui laissant à lui et à ses successeurs autres juridictions sur ce monastère que l'ordination ou la confirmation de l'abbé élu par les religieux : « Illa videlicet ei jurisdictione relicta, ut in defuncti abbatis locum, alium, quem dignum communis consensus congregationis elegerit, debeat ordinare, etc. Monasterium illud nulli ulterius aliqua ratione generali canonicæque jurisdictioni deserviens, remotis vexationibus, divinum opus, cum summa animi devotione perficiat (L. IV, ep. XLI, XLIII). »

Mais ni ces termes, ni tout le tissu de la lettre n'excluent aucunement la juridiction spirituelle de l'évêque, qui est comme une suite naturelle de l'ordination ou de la confirmation qu'il fait de l'abbé. Ce pape ne tend qu'à assurer le temporel et à empêcher que l'évêque, en venant célébrer pontificalement dans les monastères, n'y attire une foule de peuple qui trouble le silence, la solitude et la paix des monastères. Au reste, s'il a laissé nos abbés et nos monastères de France justiciables des évêques, nonobstant toutes les recommandations des rois et des reines, que devons-nous juger de ce monastère de Rimini, auquel il ne prétend pas faire aucune grâce particulière?

Marinien ayant succédé à Jean, évêque de Ravenne, ce pape lui fit savoir que son prédécesseur ayant fondé ou doté un monastère à Ravenne, avait obtenu de lui un privilége pour affermir ces donations contre l'avarice de ses successeurs (L. V, ep. I, XXIII). L'évêque d'Orviéto manquant de prêtre, ce pape lui permet d'en tirer des monastères avec l'agrément de l'abbé (L. V, ep. XXVII). Il manda à l'évêque de Rimini que si les premiers de son clergé n'étaient pas propres à être supérieurs ou prévôts, *præpositi*, de son monastère, il pouvait commettre cette charge à un clerc inférieur dont la vertu rehaussât le rang (L. VI, ep. X). Il tâcha de rétablir la paix entre l'évêque de Jérusalem et l'abbé d'un monastère, qui étaient tous deux également pénitents, doctes, humbles, « utrique abstinentes, utrique docti, utrique humiles, » et qui s'étant aimés autrefois, ne s'entr'aimaient plus (L. VI, ep. XXIX).

Il écrivit à l'évêque de Carthage que c'était à lui à châtier les moines révoltés contre les abbés, et à empêcher les évêques de se rendre les protecteurs des désordres dont ils devaient être les vengeurs (L. VI, ep. XXXII). Il se plaignit à l'évêque de Ravenne de l'insolence de ses clercs qui s'étaient rendus comme les propriétaires des monastères : « Monasteria, clericorum vestrorum dominio prægravari, ita ut occasione quasi regiminis, ea quod dici grave est, velut in proprietate possideant (L. VI, ep. LX). » Et il le menace, s'il ne remédie à ces désordres, de pourvoir à la sûreté des monastères d'une autre manière moins avantageuse aux évêques : « Ne si post hæc negligentes vos esse senserimus, aliter monasteriorum quieti prospicere compellamur. »

En effet, ce pape ayant appris que le monastère de Classe, à Ravenne, avait été cruellement opprimé par les anciens évêques, lui donna un privilége un peu plus ample : 1° En retranchant tout le pouvoir des évêques sur le temporel.

2° Donnant aux religieux liberté d'élire leur abbé, et défendant à l'évêque de rien prendre de son ordination.

3° Ne permettant point à l'évêque d'en retirer aucun religieux pour les saints ordres, sans le consentement de l'abbé, quelque abondance qu'en puisse avoir le monastère et en quelque indigence que puisse être l'évêque (L. VII, ep. XVIII).

Il est vrai qu'il lui permet de retirer du monastère, sans le consentement de l'abbé, les religieux qui y sont superflus, et qui sont nécessaires au gouvernement des autres monastères ; mais la juridiction spirituelle de l'évêque n'est pas entamée, puisque si l'abbé tombe dans quelque crime, l'évêque lui fait son procès et le dépose selon les canons : « Extantibus criminibus quæ sacri canones punire monstrantur. »

V. L'évêque de Squillaci témoignant plus de passion à profiter des biens d'un monastère, que de zèle à y conserver la régularité, ce pape lui apprit que les lois impériales et les canons lui avaient soustrait les richesses des monastères, mais l'avaient chargé de leur dis-

cipline : « Nam sicut ab iis quæ incongrue usurpantur, fraternitatem vestram volumus abstinere, ita in his quæ ad disciplinæ rectitudinem vel animarum custodiam pertinent, esse sollicitam, modis omnibus admonemus (L. VII, ep. XXXIII). » Ainsi il lui enjoint de châtier les moines déréglés.

Il écrivit à l'évêque de Spolète de ne pas recevoir à la communion les moines excommuniés par leur abbé, mais de juger lui-même de la justice de l'excommunication (L. VII, ep. XXXVI). Il déclara en général, à l'évêque de Naples, que tous les monastères sont sous la protection des évêques : « Quamvis et ratio et loci sui qualitas fraternitatem vestram commoneat, tuitionem monasteriis, et maxime sub se constitutis impendere (L. VIII, c. 13, 43). »

Soumettant à l'abbé d'un monastère un autre monastère qui était aussi dans un autre diocèse, il déclare que ce second monastère demeurera soumis à la juridiction de son premier évêque : « Ipsum monasterium sic tuæ nos ordinationi commisisse cognoscas, ut tamen jurisdictionem illic non episcopus Surreminus, in cujus civitate monasterium tuum est, sed Nucerinus, cujus est diœcesis habeat. Nam sic hujus loci ordinationem disponimus, ut tamen jura sua singulis episcopis inviolata servemus (L. IX, ep. LXVII). »

Il manda à l'évêque de Lentini, en Sicile, de conférer la prêtrise au religieux qui lui était présenté par son abbé, après qu'il l'aurait examiné selon la rigueur des canons, ne donnant autre privilége à ce prêtre : « Nihil ei aliud privilegii concedentes, » que de célébrer la sainte messe, quand il serait nécessaire (L. X, ep. LIV).

L'évêque Maximien ayant excommunié un abbé ce saint pape ne le blâme pas d'avoir excédé les bornes de son pouvoir, mais d'avoir agi avec trop de précipitation et sans sujet, *sine causa* (L. XI, ep. XXVI).

VI. Tout ce détail des lettres de ce grand pape, fait évidemment connaître qu'il n'a jamais dispensé les abbés ni les moines de la dépendance de leurs évêques, quelques privilèges qu'il leur ait donnés, et que s'il s'en trouve quelqu'un de contraire sous le nom de ce pape, on a un extrême sujet de s'en défier.

VII. Le premier privilége qui ait exempté les religieux de la juridiction spirituelle de l'évêque, a été celui que le pape Adéodat accorda au monastère de Saint-Martin de Tours, plus de soixante ans après la mort de saint Grégoire (An. 670). Ce pape témoigna lui-même que c'était une nouveauté inconnue à ses prédécesseurs, et qu'il ne s'y rendait que par la violence que lui faisaient les évêques de France et l'évêque même de Tours.

« Parumper ambigimus, idcirco quod mos atque traditio sanctæ nostræ Ecclesiæ plus non suppetat, a regimine episcopalis providentiæ religiosa loca secernere. Verum ubi et fratris nostri Crotberti Turonensis præsulis monachicam libertatem, id est liberam dispensandi licentiam scripto concessam, religiositate ejus exemplaria proferente, comperimus : in cujus volumine et aliorum per Gallicanam videlicet provinciam constitutorum antistitum, ad id consensum præbentium, subscriptiones subter annexas inspeximus; nullatenus jam exortem rationis ac canonicæ regulæ tantorum episcoporum, consonam sententiam fore perpendimus (Concil. Gall., tom. I). »

Ainsi ce pape proteste qu'il ne fait que confirmer ce que les évêques de France avaient déjà accordé : « Propterea et nos, quod iidem fratres nostri præsentes conferre providerunt, firmari concessimus). » Or la suite de ce privilége affranchit entièrement ce monastère de l'intendance spirituelle et de la correction de l'évêque, auquel il ne laisse que le pouvoir de donner le diaconat et la prêtrise, et de consacrer le chrême : « Episcopo faciendæ tantum ordinationis ac promotionis sacerdotum, atque levitarum, vel conficiendi chrismatis sit tantum concessa licentia. » Quant au reste, la juridiction spirituelle est absolument abandonnée à l'abbé. Enfin, ce pape remarque que les rois avaient aussi donné à ce monastère des privilèges pour la conservation de ses biens temporels.

VIII. Le pape Zacharie donna un semblable privilége à l'abbaye de Fulde, à la prière du saint archevêque Boniface, qui en était le fondateur; mais il y ajouta cette nouvelle condition, que ce monastère demeurerait immédiatement sujet à l'Eglise romaine, sans qu'aucun autre évêque y pût exercer aucun acte de juridiction spirituelle.

« Quia postulasti a nobis, quatenus monasterium a te constructum, privilegii Sedis Apostolicæ infulis decoretur, ut sub jurisdictione sanctæ nostræ, cui Deo autore deservimus, Ecclesiæ constitutum, nullius alterius Ecclesiæ ditionibus submittatur, etc. Ideo cujuslibet

Ecclesiæ sacerdotem in præfato monasterio ditionem quamlibet habere, hac autoritate, præter Sedem Apostolicam prohibemus (An. 751, tome I, Concil. Gall.). »

Le roi Pépin confirma ensuite ce privilége avec le consentement des évêques et des seigneurs : « Ideo hanc nostram præceptionis seriem conscribi jussimus, per quam privilegium Sedis Apostolicæ a B. Zacharia tibi collatum, cum consensu episcoporum, cunctorumque fidelium nostrorum per omnia roboramus ; præcipientes, ut nullus sacerdotum in præfato monasterio jurisdictionem aliquam sibi vindicet, præter Sedem Apostolicam (Inter epist. Bonifacii, epist. CLI). »

Ce fondateur, cet archevêque avait sans doute pu transférer ses droits au Siége Apostolique, mais pour donner une fermeté irrévocable à ce décret, il le fit confirmer par le roi, par les évêques et par les grands, c'est-à-dire par les Etats du royaume (Du Chesne, Histor. Franc., tom. I, pag. 662, etc.).

IX. Concluons : 1° Qu'avant le pape Adeodat aucun monastère n'avait été affranchi du pouvoir spirituel de l'évêque.

2° Qu'avant Zacharie aucune abbaye n'avait été réservée, et immédiatement soumise au Siége Apostolique.

3° Que ces innovations ont été premièrement faites par les propres évêques du lieu qui en ont demandé la confirmation au Saint-Siége.

4° Que les autres évêques du royaume y donnaient leur consentement.

5° Qu'avant cela les priviléges n'avaient été donnés que pour le temporel des maisons religieuses, et on les faisait confirmer au pape pour leur donner une fermeté inviolable.

6° Que les rois donnaient aussi des priviléges aux monastères pour écarter de leur temporel la violence des laïques et pour confirmer les franchises que les papes ou les évêques leur avaient déjà accordées.

7° Que les évêques diocésains qui ont les premiers soustrait les abbayes à la juridiction spirituelle de leurs successeurs, étant présents, comme le pape Adéodat le remarque, le pape a dû les en croire et juger avec eux que les nouvelles blessures de la discipline ecclésiastique demandaient ce nouveau remède, surtout lorsque tous les autres évêques du royaume le jugeaient aussi nécessaire et souscrivaient eux-mêmes à cette limitation nouvelle de leurs anciens pouvoirs.

Ainsi il est à croire que, comme l'on n'avait donné la première sorte de priviléges qui concernaient le temporel que pour mettre un obstacle à l'avarice des prélats, on n'accorda aussi ces exemptions du pouvoir spirituel des évêques que parce que quelques-uns d'entre eux en abusaient. En effet, les lettres de saint Grégoire nous en ont fait voir plusieurs exemples, et il est certain que les évêques de France n'eussent pas demandé eux-mêmes et n'eussent pas autorisé par leurs souscriptions ces retranchements de leur pouvoir spirituel, si la nécessité pressante et l'utilité évidente de l'Eglise ne l'eussent emporté sur leur propre intérêt.

Quoique le pape Adéodat ait été le premier qui a donné cette seconde sorte de priviléges, il faut néanmoins demeurer d'accord qu'il y en avait déjà eu quelques commencements.

En effet, le pouvoir des religieux à élire leur abbé, celui des abbés à présenter un religieux pour être ordonné prêtre dans le monastère et de n'en point laisser enlever à l'évêque pour les ordonner ailleurs sans leur consentement ; la défense faite aux évêques de venir mettre leur chaire épiscopale et pontifier dans les monastères ; enfin la liberté entière de vivre selon la règle monastique, tous ces articles étaient comme autant de restrictions de la puissance spirituelle des évêques, mais agréées par les évêques mêmes et déjà passées en droit commun.

Aussi l'exemption du pouvoir spirituel ne s'arrêta pas dans les limites où le pape Adéodat la borna. Ce souverain pontife affranchit bien les religieux et l'abbé de la correction de l'évêque, mais il ne leur permit pas de recevoir ni les ordres, ni les chrêmes d'aucun autre que de leur propre évêque. Zacharie rompit encore ce lien en soumettant le monastère de Fulde immédiatement au Siége Apostolique. La suite des siècles donnera encore bien plus d'étendue à ces libertés, et il faut croire que les évêques des lieux ne les auraient jamais demandées pour les religieux, s'ils n'eussent jugé qu'il fallait préférer les intérêts de la religion et de la piété à ceux de leur autorité et de leur puissance.

Saint Grégoire autorisa, dans un concile romain tenu en 601, tous les chefs des immunités monastiques de son temps, par la nécessité de s'opposer au torrent de l'avarice et de l'ambition : « Quia in plurimis monasteriis multa a præsulibus præjudicia atque grava-

mina monachos pertulisse cognovimus. » Tous les évêques du Concile donnèrent les mains à des libertés qu'ils jugèrent nécessaires : « Libertati monachorum congaudemus, et quæ nunc de his statuit beatitudo vestra, firmamus. »

Il est apparent que les évêques de France étaient entrés dans ces mêmes sentiments quand ils prévinrent le pape Adéodat, et qu'ils suivirent Zacharie dans la concession de ces priviléges plus amples et des affranchissements de leur autorité spirituelle.

Si ces premiers siècles font voir de saints évêques soustraire les monastères à leur juridiction et à celle de leurs successeurs, cet ouvrage fera voir, dans ces derniers siècles, de saints religieux qui n'ont voulu user de leurs priviléges qu'avec l'agrément des évêques. Rien n'est plus juste que de ne combattre pas les évêques par leurs propres bienfaits.

X. On ne sera plus si surpris de cette conduite des évêques à donner eux-mêmes et à forcer en quelque manière le pape de confirmer ces exemptions, si l'on considère ce que Bède dit du monastère de Saint-Colomban, en Irlande, qui donna naissance à tant de saintes colonies en Irlande et dans la Grande-Bretagne. Il assure que l'abbé, qui était toujours prêtre, n'était pas seulement exempt du pouvoir spirituel de l'évêque, mais qu'il avait tous les évêques soumis à son autorité, par un renversement inouï, qui ne pouvait provenir que de la sainteté extraordinaire, tant des évêques que des abbés.

« Habere autem solet ipsa insula rectorem semper abbatem presbyterum, cujus juri et omnis provincia, et ipsi etiam episcopi, ordine inusitato debeant esse subjecti; juxta exemplum primi doctoris illius, qui non episcopus, sed presbyter extitit et monachus (L. III, c. 4). »

Le même Bède parle ailleurs d'un privilége de liberté que l'abbé Benoît Biscopus reçut à Rome du pape Agathon pour son monastère en Angleterre, mais ce n'était que pour confirmer les donations que le roi lui avait faites de plusieurs terres. « Accepit ab Agathone in munimentum libertatis monasterii quod fecerat, epistolam privilegii ex apostolica autoritate firmatam, juxta quod Egfridum regem voluisse ac licentiam dedisse noverat, quo concedente et possessionem terræ largiente, ipsum monasterium fecerat (L. IV, c. 18). »

XI. Quant à l'Espagne, le concile de Lcidé, tenu en 524 (Can. III), nous apprend une parfaite conformité de sa discipline avec les canons du concile d'Agde ; le temporel des monastères y est exempt du pouvoir de l'évêque, et de tous ses droits, « In nullo diœcesana lege episcopi « constringantur ; » l'évêque n'y peut ordonner personne sans la volonté de l'abbé, parce que l'ordination les émancipait en quelque manière de l'autorité de l'abbé, et les asservissait à l'évêque.

Le concile IV de Tolède, qui fut tenu en 631 (Can. LI), se plaignit des vexations tyranniques des monastères par les évêques, ordonnant à l'avenir que les évêques se contenteraient d'instituer les abbés et les autres offices claustraux, de faire observer la règle et punir les violations qu'on en ferait. « Hoc tantum sibi monasterii vindicent sacerdotes, quod præcipiunt canones, id est, monachos ad conversationem sanctam præmonere, abbates aliaque officia instituere, atque extra regulam facta corrigere. »

Le concile X de Tolède (Can. III), opposa encore son autorité et ses canons à la mauvaise conduite de quelques évêques, qui donnaient à leurs parents le nom et la charge d'abbés, afin de les enrichir du pillage et du butin de l'héritage de J.-C.

XII. Enfin, pour ce qui regarde l'Eglise orientale, ce qui a été rapporté ci-dessus des Nouvelles de Justinien, montre clairement que les monastères y étaient dans une parfaite dépendance des évêques.

Comme les évêques orientaux étaient le plus souvent tirés du cloître, ils épargnèrent aussi davantage ces sanctuaires où ils avaient été formés, et ainsi il ne fut pas besoin de munir les monastères de tant de priviléges, comme d'autant de remparts contre les usurpations des prélats.

Après que le patriarche de Constantinople eut signé le formulaire de la foi et de la communion catholique envoyé par le pape Hormisde, les archimandrites prétendirent n'être pas obligés de le signer en leur nom particulier, comme ayant tous été généralement renfermés et compris dans leur archevêque. « Sufficit, quia archiepiscopus noster fecit, nos factum ejus sequimur (Post. Ep. XL Hormisd.). »

XIII. Nous n'avons encore rien dit de l'Eglise d'Afrique; elle nous donnera occasion d'entrer dans une autre question qui a beaucoup de

rapport avec celle que nous venons de traiter. Nous y trouverons l'archevêque de Carthage, qui était comme le patriarche d'Afrique, en possession de recevoir sous sa protection des monastères de toute l'Afrique.

Il faudra donc examiner, dans le chapitre suivant, si ç'a été un droit attaché à la dignité patriarcale de donner des priviléges aux monastères des autres diocèses, et de les attirer à sa juridiction immédiate.

XIV. Disons ici un mot de la sujétion des monastères d'Afrique aux évêques.

Saint Fulgence ayant passé du monastère où il était abbé, à un autre d'une plus étroite observance dans une petite île, les religieux du premier monastère intéressèrent leur évêque contre les insulaires, pour se faire restituer un si riche trésor. L'évêque les menaça de l'excommunication, et commanda à Fulgence de revenir sous peine de désobéissance. Il fut donc forcé de retourner à son premier monastère, où l'évêque d'abord l'ordonna prêtre et abbé, afin qu'on ne pût l'ordonner, et par l'ordination l'attacher à une autre Eglise.

Ferrand dans la vie qu'il a écrite de Fulgence, parle ainsi à cette occasion. « Episcopus protinus episcopali autoritate suum esse monachum Fulgentium allegat, sibique reddi, et ubi ipse jusserit vivere debere confirmat. Minatur excommunicationem contradicentibus, ipsum vero Fulgentium nisi consentiat, inobedientibus similem pronuntiat judicandum, etc. Repente eum sacerdos consecrat presbyterum, ut abbatis et presbyteri decoratus officio, nec monasterium relinquere, nec in alia posset Ecclesia forsitan ordinari (C. 14, 15). »

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX MONASTÈRES PAR LES PATRIARCHES, PENDANT LE MOYEN AGE.

I. L'Afrique avait des monastères en divers diocèses, sous la juridiction immédiate de l'archevêque de Carthage.

II. III. IV. V. VI. VII. Les actes d'un concile de Carthage, où ces priviléges furent confirmés.

VIII. Un autre concile de Carthage confirme encore ce pouvoir de l'archevêque de Carthage, de recevoir sous sa juridiction immédiate les monastères de toute l'Afrique.

IX. Diverses réflexions sur ces priviléges, qui réduisaient fort à l'étroit la juridiction spirituelle des évêques sur les moines, et qui furent néanmoins accordés par les évêques mêmes, avant que les papes en donnassent de semblables.

X. Par ces priviléges, les monastères n'étaient pas entièrement soustraits à la juridiction du diocésain.

XI. XII. Ces conciles de Carthage ont été connus et cités en France.

XIII. Saint Augustin n'a point parlé de cette autorité de l'évêque de Carthage.

XIV. Les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem veillaient sur tous les monastères.

XV. XVI. XVII. Le patriarche de Constantinople avaient des monastères dépendant de lui seul, dans tout son patriarchat.

XVIII. Les métropolitains en avaient dans leur province.

XIX. Les fondateurs peuvent soumettre les monastères de leur fondation à qui ils veulent.

I. Les privilèges donnés par les patriarches aux monastères situés dans les évêchés de leur patriarcat, ne paraissent nulle part avec plus déclat, que dans le concile de Charthage tenu en 525 sous l'archevêque Boniface, et composé des prélats de toutes les provinces d'Afrique, sous le règne d'Hildéric roi des Vandales.

L'abbé Pierre s'y étant présenté avec les anciens de son abbaye, se plaignit de Libérat primat de la province Byzacène, qui avait entrepris de les excommunier, depuis qu'ils avaient mis leur liberté sous la protection de l'archevêque de Carthage, protestant qu'ils n'avaient pas cru devoir déférer à cette censure, pendant qu'ils étaient sous l'asile, et comme sous les aîles d'un si juste et si puissant protecteur.

« Rogamus, beatissime et apostolica dignitate prædite, Christi venerande pontifex Bonifaci, episcopi et omnes sancti sacerdotes, qui adesse videmini, etc. Ex quo huic venerabili Sedi libertatem monasterii nostri commisimus vindicandam, adversum nos exurrexit tempestas invidiæ. Sanctus quippe Liberatus episcopus

primæ sedis provinciæ Byzacenæ congregationibus sacerdotum sæpe collectis, in perniciem nostram multa et multipliciter machinatur, dum monasterium nostrum gravi excommunicatione percutere voluisset. Absit enim ut percussisse dicamus, scientes nos sub vestro velamine constitutos, nullis posse jaculis quorumlibet consiliorum penetrabiles deseri (Spicileg., tom. VI). »

L'abbé Pierre et les anciens de son abbaye alléguèrent qu'il leur a été libre de se donner à l'évêque qu'ils ont voulu : « Si discutiatur ratio, licet liberis quocumque voluerint pertinere ; » qu'ils ont suivi l'exemple de plusieurs autres monastères, en se soumettant à l'évêque seul de Carthage : « Si quærantur exempla, multos ante fecisse irreprehensibiliter docemus ; » qu'il est juste que le siège de Carthage serve d'asile aux moines, aussi bien qu'aux clercs qui y recourent contre la violence de leurs évêques : « Illuc ne opprimeremur confugimus, ubi solent etiam clerici, si se opprimi viderint, appellare ; » que si leur monastère avait été fondé et régi par un sous-diacre, le primat de Byzacène ne pouvait pas s'en prévaloir, puisque ce n'était pas comme sous-diacre, mais comme moine, qu'il avait été leur fondateur et leur abbé : « Nec ideo nos eum, quia subdiaconus, sed quia monachus fuit, abbatem habuimus. » Enfin, comme on les traitait partout d'excommuniés, et qu'on les chassait des églises, ils demandèrent qu'on mît fin à une si injuste persécution, en leur rendant leur première liberté. « Nos priori securitate confirmata, nostræ libertati restituatis. »

II. L'archevêque Boniface ne peut s'empêcher de se plaindre de la jalousie de Libérat, qui avait témoigné si peu de respect pour les droits de l'Eglise de Carthage, « Privilegia hujus sanctæ Ecclesiæ moliri subtrahere, » et avait intéressé les assemblées d'évêques pour une cause si injuste, « Congregationes pontificum frequenter adducens. »

L'évêque Janvier prend part à la douleur de Boniface, pour la défense des avantages du saint siége de Carthage : « Dolemus satis, audientes, quia reverentiam sanctæ huic sedi debitam consacerdos Liberatus audet in aliquo denegare ; » et il déclare qu'on doit lui rendre toutes les mêmes déférences qu'on a eues pour ses prédécesseurs. « Et hoc omnes tuæ gloriæ exhibeamus, quod antiquitas prædecessoribus tuis detulisse evidenter ostenditur. » Tous les évêques du concile firent la même protestation : « Episcopi dixerunt : Hæc etiam nostra postulatio. »

III. On lut ensuite une autre requête de l'abbé Pierre, qui protesta que ce n'était que durant la vacance du siége de Carthage qu'ils s'étaient soumis au primat de Byzacène, recevant des prêtres de sa main, mais qu'après la mort de ce primat, ils ne s'étaient assujétis à aucun des évêques voisins, ni à ceux qui gouvernaient les sièges vacants, « Ita tamen ut defuncto primate, non successor plebis illius aliquam in nobis haberet licentiam, sicut est moris in subditis, sed neque plebi nos vicinæ aliquando subjecimus, aut vicinis episcopis, aut interventori Ecclesiæ, quæ proxima est nobis, » mais qu'ils avaient attendu la création d'un évêque de Carthage, auquel ils souhaitaient d'être uniquement soumis, « Poscimus ut nostrum monasterium facias tuæ beatitudinis regimini subjacere; » pour ne relever que du siége dont toute l'Afrique relevait : « Ut tantæ sedis quæ primatum totius Africæ Ecclesiæ tenere cognoscitur, defensione muniti. »

IV. On récita après cela l'apologie de l'évêque Libérat et de son concile provincial, qui après plusieurs termes de respect et de civilité, priait l'archevêque Boniface de maintenir la vigueur des canons, qui assujétissent les monastères à la juridiction épiscopale. « Novimus sapientiam tibi divinitus infusam, qua præcipue hoc studeas, ut nullus permittatur ecclesiasticorum canonum aliquatenus convellere firmitatem, ut terminos paternis definitionibus constitutos non negligat servare posteritas. »

L'archevêque de Carthage répliqua en termes généraux, que ces priviléges ayant déjà été confirmés par tant d'évêques et tant de conciles, on ne devait plus les révoquer en doute, sous l'apparence trompeuse de rétablir la vigueur des canons plus anciens, et qu'à moins de cela il n'y aurait rien de ferme ni de constant dans la discipline de l'Eglise.

« Neque enim poterimus statuta mutare, quæ per tot sacerdotes instinctu divino servata noscuntur. Si enim admiserimus ea, quæ ante constituta sunt, in retractionem vocari, nihil in divinis humanisque actibus, nihil in sacris publicisque rebus obtinere ullam poterit firmitatem, dum post annorum spatia, tanquam in

emendationem Patrum velut instructior nostra videatur mutare posteritas. »

V. L'abbé Pierre comparut encore pour protester que son monastère n'avait jamais relevé de la province Byzacène, parce qu'il avait été bâti par des religieux ramassés de diverses contrées de l'Afrique, et même par quelques-uns d'outre-mer à leurs propres frais, ou de leurs parents; qu'ils s'étaient d'abord consacrés au siége de Carthage, dont ils invoquaient encore la protection, contre la servitude et le joug que les clercs voulaient leur imposer, « Dum constet nos de diversis locis Africanis, vel transmarinis ad hunc locum congregatos fuisse; et nunquam alicui obnoxios fuisse. Monasterium sumptu parentum nostrorum, vel aliorum religiosorum fundatum esse firmamus, » et qu'ils avaient fait dédier leur monastère par un évêque de la province proconsulaire; mais qu'ils avaient attendu que le siége de Carthage fût rempli pour se soumettre à lui. « A jugo nos clericorum, quod neque nobis, neque patribus nostris quisquam superponere aliquando tentaverit, eruere digneris. »

Ils nomment ensuite plusieurs monastères d'Afrique qui ne relèvent nullement des évêques diocésains ou des voisins, mais ou des primats, ou des autres évêques plus éloignés, d'où il est clair qu'il est bien plus juste de les faire relever du primat de Carthage, qui préside à toute l'Afrique.

Il ne faut pas oublier ce qu'ils disent du monastère d'Adrumète, qui non-seulement n'avait nulle dépendance de l'évêque du lieu, mais qui recevait même tous ses prêtres des pays d'outre-mer. « Nam de Adrumetino monasterio nullo modo silere possumus, qui prætermisso ejusdem civitatis episcopo, de transmarinis partibus, sibi semper presbyteros ordinaverunt. »

VI. On lit ensuite plusieurs preuves de la liberté des monastères, les unes tirées des livres de saint Augustin *De Moribus Clericorum*, c'est le sermon cinquantième *De diversis*; les autres du concile d'Arles, qui fit l'accommodement de Théodore, évêque de Fréjus, et de Fauste, abbé de Lérins, où on vit éclater les premiers rayons de ces libertés, comme nous avons dit ci-devant; enfin les autres empruntées d'un ancien privilége accordé à un monastère de filles, par Boniface, primat de Byzacène, dont voici les termes effectivement très-avantageux :

« Insinuo semper servorum Dei vel ancillarum monasteria liberum habere arbitrium a conditione omnium clericorum. Quorum priscorum Patrum sequentes ritum etiam vestrum monasterium hoc habere, et in vobis manere usque in ævum. Unde per hanc vos autoritatem duximus commonendas, ut licentiam habeatis unde volueritis, spiritualem sumere cibum, liberam in omnibus facultatem habentes, etc. Ut quem velitis, vobis corrogetis presbyterum, etc. »

VII. Enfin, la conclusion de ce concile fut également favorable à la liberté des monastères, et aux prééminences du siége de Carthage. Voici comme on en rapporte le décret: « Erunt igitur omnia omnino monasteria, sicut semper fuerunt, a conditione clericorum modis omnibus libera, sibi tantum et Deo placentia. »

VIII. Dix ans après on tint un autre concile à Carthage, en 535, sous l'archevêque Réparat, où l'évêque de Rusp demanda un règlement pour le monastère de sa ville, fondé par saint Fulgence son prédécesseur. La résolution du concile fut, que les décrets du concile précédent, sous l'archevêque Boniface, subsisteraient, et que tous les autres monastères jouiraient d'une pleine liberté, en laissant seulement à l'évêque du lieu, conformément aux constitutions canoniques, le droit d'y ordonner les clercs et d'y consacrer les autels, sans qu'il puisse imposer aux moines aucune servitude, ni élire leur abbé, ni rien exiger d'eux, les religieux ne devant être gouvernés que par leur abbé, et les contestations mêmes qui s'élevaient entre eux devant être terminées par les autres abbés.

« Cætera monasteria etiam ipsa libertate plenissima perfruantur, servatis limitibus conciliorum in hæc duntaxat, ut quandoque voluerint sibi clericos ordinare, vel oratoria dedicare, episcopus in cujus plebe vel civitate locus monasterii consistit, ipse hujus muneris gratiam compleat, salva libertate monachorum, nihil sibi in eis præter hanc ordinationem vindicans; neque ecclesiasticis eos conditionibus, aut angariis subdens. Oportet enim in nullo monasterio quemlibet episcopum cathedram collocare, etc. Esse enim debent monachi in abbatum suorum potestate. Et quando ipsi abbates de corpore exierint, qui in loco eorum ordinandi sunt, judicio congregationis eligantur; nec officium sibi hujus electionis vindicet aut præsumat episcopus. Si qua vero contentio,

quod non optamus, exorta fuerit, ut ista abbatum aliorum consilio, sive judicio finiatur (Spicileg., tom. VI, p. 16). »

IX. Ces deux conciles de Carthage ont été merveilleusement favorables à la liberté des monastères, et les privilèges qui leur ont été donnés ont eu une vaste étendue, et ont réduit la puissance même spirituelle des évêques diocésains.

Comme ces conciles ont été la règle des évêques de France, dans les occasions pareilles, ainsi que nous allons montrer, il sera à propos d'y faire auparavant quelques réflexions.

Le monastère dont il s'agissait, dans le premier de ces conciles, avait été fondé par des moines étrangers, dont quelques-uns même étaient des pays d'outre-mer, à leurs propres dépens. Ainsi leur prétention était apparemment d'autant plus juste, qu'ils avaient pu se donner à celui qui leur avait plu entre les évêques, et surtout à celui de Carthage, qui était reconnu le primat universel de toute l'Afrique, et comme le primat des primats. Il n'y eut jamais de fondement plus légitime d'un privilége que la volonté des fondateurs, qui sont libres de donner leurs biens et de se donner eux-mêmes à qui il leur plaît.

Il y avait dans l'Afrique beaucoup d'autres monastères qui relevaient aussi, non pas des évêques diocésains, mais ou des primats, ou de quelqu'autre évêque fort éloigné.

Ainsi ce n'était pas tout à fait une prérogative du siége de Carthage, puisque tant d'autres évêques participaient au même avantage d'avoir des monastères dans d'autres diocèses que le leur.

Ce qui a été dit montre clairement que le siége de Carthage en avait sans comparaison un plus grand nombre, et que les conciles considéraient, comme un privilége du siége de Carthage, de recevoir sous sa juridiction tous les monastères qui voulaient s'y soumettre. Mais ces privilèges des monastères d'Afrique, quant à ce point, n'étaient pas tant des exemptions que des changements, ou des translations de supériorité et de sujétion. Tous ces monastères étaient toujours soumis à quelque évêque, quoiqu'éloigné, au moins à celui de Carthage.

Il n'y a que le monastère d'Adrumète dont on pourrait douter ; car il recevait ses prêtres d'outre-mer, et il n'est pas facile de deviner si c'était d'un évêque déterminé ou du pape, ou indifféremment de quelque évêque que ce fût. Si les monastères étaient encore en jalousie contre les prêtres, de peur que sous le prétexte de l'éminence de leur caractère, ils ne voulussent dominer, il se pourrait faire que ce monastère d'Adrumète n'aurait admis que des prêtres d'au-delà des mers, dont la domination était moins à craindre dans un pays où ils étaient inconnus et sans appui.

Quant au reste, ces privilèges qui sont ici accordés à tous les monastères, et qui par conséquent ne sont plus des privilèges, mais des libertés générales de tous les religieux et religieuses d'Afrique, donnent des bornes fort étroites à la juridiction spirituelle des évêques sur eux.

En effet, il semble qu'on ne leur réserve que l'ordination des clercs, et la consécration des autels et des oratoires. Ces deux points même n'étaient pas hors d'atteinte si les monastères, dès leur fondation, ou peut-être même après cela, se soumettaient à l'archevêque de Carthage. Et c'est peut-être pour empêcher les abbés et les religieux de se mettre sous la protection de l'évêque de Carthage que les évêques d'Afrique leur donnèrent un privilége si vaste et si général. Car on ne doute pas d'ailleurs que les conciles d'Afrique n'aient été les plus exacts et les plus rigoureux à observer les anciens canons.

Quoi qu'il en soit, ce sont les évêques mêmes qui accordent ces privilèges aux monastères, et ils jugent que cette libéralité leur est glorieuse et ne peut pas être désavantageuse à leur véritable grandeur, qui ne consiste qu'à procurer la paix de l'Eglise et le salut des particuliers.

Les moines d'Afrique s'étaient mis sous la conduite et la juridiction immédiate de l'archevêque de Carthage bien longtemps avant que ceux de la France ou du reste de l'Occident se soumissent au pape, comme il paraît par les époques que nous avons marquées. Les papes n'ont donné des privilèges aux monastères hors de l'Italie que pour confirmer ceux que les évêques et les rois avaient déjà accordés, et dont ils avaient demandé la confirmation ; au lieu que l'évêque de Carthage donnait des libertés et les maintenait aux monastères contre la volonté des évêques, qui reconnaissaient néanmoins enfin le droit qu'il avait de le faire.

Le pape Adéodat témoigna sa répugnance

quand nos évêques le forcèrent de confirmer le privilége du monastère de Tours, qui demeurait affranchi du pouvoir même spirituel de l'évêque : le pape Zacharie fut le premier qui soumit immédiatement au Siége romain le monastère de Fulde, pour satisfaire aux désirs de Boniface, qui en était et le fondateur et l'archevêque. L'évêque de Carthage avait usé plusieurs siècles auparavant de la même autorité, et peut-être d'une plus grande, sans que les évêques d'Afrique en témoignassent du déplaisir.

Dans l'Italie même, saint Grégoire n'avait pas reçu les monastères sous sa protection immédiate, quoique son infatigable vigilance s'appliquât avec une charité vraiment pastorale à empêcher que les évêques n'exerçassent sur eux une domination trop violente.

X. Je ne suis pas néanmoins persuadé que ces deux conciles de Carthage aient entièrement soustrait les monastères et leurs abbés de la juridiction spirituelle des évêques. D'être soumis à l'évêque de Carthage, ou à un autre évêque éloigné, plutôt qu'au diocésain, c'est toujours être assujéti aux évêques. Or le premier de ces deux conciles ne contient que cette translation de juridiction d'un évêque à un autre. Le second limite à la vérité la juridiction de l'évêque, mais elle ne l'anéantit pas tout à fait. L'évêque diocésain y est encore en droit de consacrer le chrême, de donner les ordres, et, à mon avis, de confirmer l'élection de l'abbé, après l'avoir examinée. Il ne paraît pas non plus que les abbés y soient expressément exemptés de la puissance canonique de l'évêque à corriger leurs fautes.

XI. De plus, c'est que les évêques de France s'étant proposé ces conciles de Carthage comme les modèles des privilèges qu'ils accordèrent, ils ne relâchèrent pourtant pas tous les droits de leur autorité spirituelle sur les maisons religieuses.

Voici les termes dont ils se servirent dans le privilége du monastère de Saint-Denis : « Quanquam sancta Carthaginensis synodus facta a beatæ memoriæ domno Bonifacio ejusque coepiscopis, non prohibeat monachos sub privilegio proprio residere, etc. (Tom. I, Conc. Gall.). »

Ce sont presque les mêmes termes qui furent employés dans le privilége du monastère de Corbie. On cita encore dans l'un et dans l'autre le livre de saint Augustin, *de Gradibus Ecclesiasticis*, comme le fondement de la liberté des cloîtres : « Cum Augustini libri doceant monachos sub quiete regulariter viventes absque inquietudine clericorum vel episcoporum residere. »

XII. On se servit aussi de l'autorité de ce concile de Carthage, sous Boniface, pour autoriser le privilége que l'évêque de Paris, Audebert, accorda au monastère de Saint-Maur-des-Fossés. « Si vero contra Patrum statuta eum fecisse causantur, legant canones a sancto Bonifacio Carthaginensi episcopo et aliis episcopis factos, et invenient quod monasteria in quibus regulariter vivitur, libera esse debeant ab omni infestatione episcoporum et clericorum (Du Chesne, Histor. Franc., tom. I, p. 603). »

XIII. Quelques-uns se sont persuadé que saint Augustin (Ep. LIV et LXXVI) avait reconnu cette puissance extraordinaire et universelle de l'archevêque de Carthage sur tous les monastères d'Afrique, dans quelques-unes de ses lettres où, étant encore prêtre, il remercie l'archevêque Aurèle d'avoir accordé le séjour d'Alype dans le monastère d'Hippone, et depuis, étant fait évêque, il n'ose désapprouver l'ordination qu'il avait faite de quelques moines fugitifs de leurs monastères. Mais ces preuves ne me paraissent nullement convaincantes, au moins elles ne peuvent balancer les canons d'Afrique qui assujétissent les moines à leurs propres évêques.

Enfin, rien n'est plus évident que ce qui a été dit de ce premier concile de Carthage sous Boniface, où le pouvoir et les droits du siége de Carthage ne s'étendent qu'à recevoir sous sa protection les monastères qui s'y consacreraient dès leur naissance, et non pas à exercer sur tous les cloîtres une domination immédiate. Aussi ce concile, pour établir les droits de l'Eglise de Carthage sur les monastères, allègue à la vérité les livres de saint Augustin, mais il ne dit pas un mot de ces deux lettres, et ce qu'il en allègue ne dit rien moins que cette autorité universelle et immédiate sur tous les monastères d'Afrique.

XIV. Quant aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, les monuments anciens de l'histoire ecclésiastique représentent le soin qu'ils ont pris en diverses rencontres des monastères de leur ressort. Saint Athanase a visité les monastères de la Thébaïde, il a écrit diverses lettres aux solitaires ; l'Histoire Lausiaque, le Pré Spirituel, les Vies des plus illustres

solitaires font voir l'application des autres patriarches à régler les maisons religieuses ; mais il n'est pas facile de trouver ou des exemples certains, ou des marques convaincantes d'une véritable exemption, qui arrachât un monastère du pouvoir de l'évêque diocésain, ou qui en transférât la conduite au seul patriarche.

XV. Nous ne pouvons pas nier que dans le septième siècle le patriarche de Constantinople n'eût déjà plusieurs monastères répandus dans toutes les provinces de son patriarcat qui étaient entièrement exempts du pouvoir spirituel de leurs évêques, et qui étaient immédiatement gouvernés par le patriarche de Constantinople et par l'exarque patriarcal, à qui il confiait la conduite universelle de tous les monastères de sa juridiction.

Nous avons sur ce sujet la constitution de Germain, patriarche de Constantinople (Juris Oriental., l. III, p. 23), qui a servi de règle aux patriarches qui l'ont suivie, et dans laquelle il suivait apparemment lui-même les traces de ses prédécesseurs. Il déclare premièrement que les églises, les oratoires et les monastères n'appartiendront à la juridiction du patriarche, dans toutes les provinces de son patriarcat, que lorsque la croix patriarcale y aura été arborée dès leur première fondation. C'est ce qu'ils appelaient le crucifix patriarcal : « Patriarcale stauropegium, πατριαρχικὸν σταυροπηγιον. »

Tous les évêques avaient droit de mettre la croix à la fondation de tous les monastères de leur diocèse, comme nous l'avons ci-dessus remarqué dans les constitutions de Justinien, et c'était là la marque de leur juridiction. Mais si les fondateurs voulaient soumettre le monastère immédiatement au patriarche, l'exarque patriarcal y arborait aussi la croix patriarcale : « Ut patriarchalis nominis relatio in illis solis obtineat, et clarius exprimatur, in quibus extructio per patriarchia crucifixa facta fuerit, sive monasteria sint, sive Ecclesiæ catholicæ, sive oratoria. »

XVI. Secondement le patriarche Germain ajoute que l'évêque ne peut exercer aucune juridiction dans ces monastères affectés au trône patriarcal, soit pour la célébration des mystères, soit pour l'ordination de l'abbé, soit pour la correction des péchés, soit enfin pour les contributions canoniques. « Et in hujusmodi nihil sit commune regionis antistiti sive ad sacrorum confectionem, sive ad præfecti designationem, sive ad peccatorum inquisitionem, neque aliud quidquam, usque ad canonicarum illationum exactionem. » Tous ces droits sont réservés à l'exarque patriarcal, aussi bien que les causes matrimoniales, comme il est dit dans la suite.

XVII. Troisièmement, ce patriarche, animé d'un esprit saint de désintéressement, et plus zélé pour restreindre ces priviléges contraires au droit commun des évêques que pour les étendre, déclare que les champs, les maisons, les oratoires où l'on n'a point d'abord arboré la croix patriarcale demeureront dans l'entière dépendance des évêques diocésains, avec tout le peuple qui y habite, quoiqu'ils appartiennent à un monastère du droit du patriarche.

« Non est consentaneum ut episcopus a proprio expellatur populo, eo quod patriarchalibus monasteriis, quibus adhærent prædia, vel suburbana subjecta sint, sed nec a suis oratoriis, nisi sub patriarchalibus stauropegiis et ipsa fundata sint (Ibid. Juris Orient., part. I, pag. 237 ; Ibidem, p. 232). »

XVIII. Enfin, il paraît dans les usages de la même Eglise orientale que les métropolitains avaient aussi quelquefois des monastères dévoués à leur seule juridiction, quoiqu'ils fussent situés dans les diocèses de leurs suffragants. Et cela se faisait en la même manière, en arborant la croix de l'archevêque à la fondation du monastère.

Les évêques qui ne souffraient qu'avec peine ces irruptions, pour le dire ainsi, que l'on faisait sur leur juridiction, s'emportaient quelquefois ou par zèle ou par chaleur, jusqu'à arracher ces croix étrangères pour y rétablir les leurs.

XIX. La règle la plus universelle et la maxime la plus constante que nous pouvons tirer de tout ce que nous venons de dire, est que l'on n'a pas jugé qu'il y eût un fondement plus légitime de ces exemptions ou de ces appropriations des monastères au pouvoir immédiat des patriarches, que celui de la fondation même ou de la volonté des fondateurs, à qui on ne peut avec justice refuser la liberté de donner leurs biens, leurs fonds et leurs héritages à qui il leur plaît.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX MOINES PAR LES ROIS ET LES ÉVÊQUES, SOUS CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. Les papes ne faisaient que confirmer les privilèges donnés par les évêques et par les rois.

II. Ces privilèges consistaient principalement à permettre aux moines l'élection de leur abbé, et la libre disposition de leur temporel.

III. L'évêque conservait toujours sa juridiction sur les moines.

IV. Nouveaux exemples de ces vérités, surtout de la juridiction de l'évêque.

V. Autres exemples.

VI. Le privilége d'élire les abbés tendait principalement à exclure les abbés commandataires, soit ecclésiastiques ou séculiers.

VII. Nouvelles preuves de cette proposition.

VIII. Les évêques amateurs de la discipline des cloîtres, donnaient quelquefois ces privilèges, pour s'exclure eux-mêmes et leurs successeurs de la dignité d'abbés.

IX. Nouvelles preuves, que nonobstant ces privilèges, les monastères demeuraient encore dans la dépendance des évêques.

X. Autres preuves de cette dépendance.

XI. Nouvelles preuves de cela même.

XII. L'abbé de l'Ile-Barbe, grand-vicaire de l'archevêque de Lyon, et dépositaire de sa juridiction épiscopale.

I. Nicolas I[er] ne confirma les privilèges que son prédécesseur Benoît avait accordés à l'abbaye de Corbie, qu'après avoir protesté que les évêques d'Amiens, dans le diocèse desquels était cette abbaye, et les autres évêques de France avaient eux-mêmes donné ces privilèges dès le temps que l'abbaye fut fondée par la reine Bathilde et par son fils le roi Clotaire, et les avaient encore confirmés depuis peu d'années durant le règne de Charles le Chauve.

« Sicut jam olim concessum illi monasterio cognovimus ab episcopo Ambianensi et ab aliis episcopis Galliarum, et privilegio cessionis firmatum, tam temporibus dilecti filii nostri Caroli, præsenti tempore regnantis, quam antiquis temporibus, Balchtilde Clotarioque Francis principantibus (Concil. Gall., tom. III, p. 218). »

En effet, ce grand pape ne nomme point d'autre conservateur de ces privilèges qu'il confirme en faveur de cette abbaye, que l'évêque d'Amiens même qui est revêtu pour cela de la personne et de l'autorité du pape : « Hoc vero constitutum si fuerit ab aliquo prævaricatum, per episcopum Ambianensem quisquis ille fuerit, ex nostra conveniatur autoritate, ut eum, qui hujus sedis constituta convulserit, conveniat, et iniquitatis suæ culpam commoneat, cuique periculo subjiciatur, notum faciat. »

Si l'évêque d'Amiens, par négligence ou par une lâche timidité, ne s'acquittait pas d'un si juste devoir, les religieux devaient avoir recours au métropolitain, afin qu'il usât de son autorité et de celle du pape, pour réprimer l'insolence de ces audacieux infracteurs des mandements apostoliques. « Quod si vel ipse despexerit, vel neglexerit, vel timuerit perficere, metropolitanus episcopus, conventus a fratribus ipsius cœnobii, personam hujus sanctionis violatricem adire non differat, etc. ex sua nostraque autoritate, etc. »

Enfin, si l'autorité du métropolitain n'était pas suffisante pour protéger cette abbaye, les religieux doivent alors recourir au souverain Pontife. « Licentiam habeant fratres Romanam Apostolicamque Sedem adire, etc. »

Toutes ces circonstances font connaître quelle était la nature de ces privilèges anciens, qui bien loin de paraître injurieux aux évêques diocésains étaient au contraire des bienfaits des évêques mêmes, qui en étaient les premiers auteurs et qui en étaient ensuite les conservateurs, sans qu'il fût besoin que les religieux s'adressassent au Saint-Siége, si ce n'est pour suppléer au défaut de la vigilance ou de la puissance des évêques et pour soutenir, par l'invincible autorité du Saint-Siége, les ordonnances des évêques.

Voilà ce qui regarde les auteurs de ces privilèges qui étaient les évêques même diocésains, les autres évêques de la province, les métropolitains, les rois et enfin les souverains Pontifes. Il faut maintenant examiner quels étaient les articles de ces privilèges, tant pour le temporel que pour le spirituel.

II. Le premier et le plus important était le

pouvoir d'élire leur abbé, conformément à la règle et aux canons. Le second était la libre disposition de leur temporel, sans que ni les évêques, ni leurs officiers pussent y rien prétendre ou en prendre aucune connaissance. « Ut prædicto monasterio et rerum suarum liberam concederet dispositionem, et in eligendo de semetipsis abbate regularem daret canonicamque libertatem. »

Nous avons montré ailleurs qu'originairement les évêques avaient droit de donner des supérieurs aux monastères et de disposer de tous les fonds et de tous les revenus ecclésiastiques de leur diocèse, de quelque nature qu'ils pussent être, comme ayant été les premiers instituteurs et les pères de toute la religion et de toutes les Eglises de leur diocèse. Ainsi c'était par privilége que les évêques cédaient aux monastères ce double droit, et c'étaient ordinairement les fondateurs mêmes qui obtenaient d'eux cette libéralité.

La reine Bathilde et le roi Clotaire qui avaient fondé l'abbaye de Corbie, lui avaient en même temps obtenu cette double liberté, dont l'une était pour le temporel, l'autre pour le spirituel. Car peut-on se figurer un pouvoir plus spirituel que de se donner à soi-même un supérieur et un abbé?

Or ces deux priviléges étaient la source de beaucoup d'autres. Après cela l'évêque ne pouvait plus rien exiger des biens ou des revenus de l'abbaye, ni prétendre aucun droit sur l'abbé, ou sur ses religieux, ou sur le monastère, ou sur les celles qui en relevaient, ou sur les clercs et les serviteurs qui y étaient, si ce n'est autant que les canons le permettaient.

« Episcopus vero Ambianensis nullam ex eis vel accipiat, vel exposcat portionem, neque vel in abbate, vel in fratribus, vel in ipso cœnobio potestatem obtineat, neque in cellis ipsius monasterii, dominatione potiatur ulla, neque in clericis, neque in famulis, et in omnibus, quæcumque ad monasterium illud videntur habere possessionis respectum, etc. Nisi quantum canonicus ordo permittit. »

Ensuite il est défendu à l'évêque et à l'économe, à l'archidiacre et à l'archiprêtre d'entrer dans le monastère ou dans les celles qui en dépendent, s'ils n'y sont conviés par l'abbé; ce qui semble exclure le droit de visite. « Nec ad monasterium seu cellas ejusdem vel ipse per se episcopus, vel œconomus ejus, vel archipresbyter, vel archidiaconus illius, aut quælibet ex ejus agentibus persona, potestatem habeat accedendi, nisi forte ab abbate monasterii necessitatis causa, vel dilectionis gratia vocatus advenerit. »

III. Mais ce droit de visite n'est pas interdit à l'évêque ou à ses officiers, dans les églises qui relèvent du monastère, et qui sont gouvernées par des prêtres séculiers. Il leur est seulement interdit d'y rien innover ou d'y établir de nouvelles servitudes contraires aux anciennes coutumes. « Neque in Ecclesiis prædicto monasterio subjectis, vel in presbyteris eisdem Ecclesiis ordinatis aliquam tentet facere perturbationem, vel abbati et fratribus novam constituendo, et antiquam consuetudinem violando. »

Enfin, quant aux saintes huiles, au chrême, aux dédicaces des églises, aux consécrations des autels, aux ordinations, l'abbaye dépendra uniquement de l'évêque d'Amiens, qui de sa part aussi n'usera d'aucun délai et se gardera très-soigneusement de vendre les dons inappréciables du Saint-Esprit. « Ordinationes quæ necessariæ fuerint in monasterio, sive de monachis, sive de canonicis, et quas petierint abbas et fratres, agere non differat. Altaris quoque et basilicarum benedictiones, etc. Chrisma quoque et oleum consecratum, etc. Et pro his omnibus nullum munus accipiat. »

IV. Ce privilége peut servir comme de modèle pour instruire de tous les autres qui furent expédiés dans ces deux ou trois siècles. Celui de l'abbaye de Saint-Calais lui est entièrement semblable; le même pape Nicolas confirme ce que les rois et les évêques avaient déjà accordé : « Libertatem ab episcopis et a regibus concessam ut roboraremus (Concil. Gall., tom. III, p. 224). »

Les points essentiels étaient la disposition libre du temporel et l'élection de l'abbé : « Libertatis privilegium in rerum suarum dispositione et in abbatis de semetipsis electione. » L'évêque n'y pouvait entrer qu'à la demande de l'abbé : « Nisi vocatus ab abbate et fratribus accedat. »

Les clercs, les chanoines, les religieux du monastère étaient également exempts de la domination temporelle de l'évêque : « Episcopus neque per se, neque per ministros suos, neque ex clericis, neque ex canonicis, neque ex monachis, neque ex laicis potestatis jure, aut episcopali fastu, sine voluntate abbatis et fratrum præsumat aliquid ad ordinandum, vel ad disponendum, vel ad dominandum. »

Enfin, pour les ordres, les dédicaces, les saintes huiles et le chrême, les moines les recevront de leur évêque, qui les leur accordera gratuitement.

Ce privilége ajoute un article qu'il faut apparemment supposer dans le précédent, que c'était à l'évêque diocésain à bénir l'abbé élu par les religieux, et à lui faire son procès avec cinq autres évêques nommés par le roi quand il était tombé dans quelque crime, que la règle de saint Benoît ou les canons punissaient de la déposition. Ces deux points sont d'une grande conséquence pour conserver l'autorité des évêques sur les abbés privilégiés.

« Quod si fuerit infamiæ calumniis denotatus abbas, ex regali providentia habeatur episcoporum non minus quam sex conventus, quorum de numero Cenomanicus constituatur episcopus, et eorum in judicio secundum canones illius causa discussa, non aliter deponi possit, nisi reus manifestis certisque patuerit indiciis, etc. Sic itaque abbas et electus a pluribus, et ordinatus sacerdotali benedictione, nullo modo sui ordinis honore privari possit, nisi manifestis fuerit criminibus convictus. »

Nous parlerons encore de ce privilége dans le chapitre suivant.

V. L'an 866, l'abbé de Solminiac vint demander, au concile III de Soissons et au roi Charles le Chauve en même temps, la confirmation et le renouvellement de leur ancien privilége, dont les titres avaient été brûlés par les Normands et que le roi Dagobert leur avait autrefois accordé en faveur de leur illustre fondateur saint Eloi, évêque de Vermandois : « Regiam clementiam et synodalem adiens pietatem, pro privilegiis ipsi monasterio impetrandis, quibus sub tuitione regia atque apostolica, et synodali defensione perpetuo muniretur. »

Ce privilége, que le concile accorda, ne comprend que les deux mêmes points de la disposition libre de leur temporel et de l'élection de l'abbé, sur laquelle nous remarquerons que cette liberté d'élire l'abbé n'était si passionnément recherchée que pour prévenir les commandataires, soit laïques ou ecclésiastiques, à qui les rois s'étaient mis depuis longtemps en possession de donner les abbayes : « Ut eumdem locum non aliter nisi tutela defensionis, ac tuitionis reges usurpent, nec cuiquam clericorum canonici habitus aut laicorum, quod absit, eum attribuant. »

Ce sont les deux mêmes points essentiels du privilége que Jean VIII donna, l'an 878, à l'abbaye de Fleury, durant la tenue même du concile II de Troyes, en considération du corps de saint Benoît, que ce pape dit y avoir été apporté et y reposer encore.

Ce privilége avait déjà été accordé par plusieurs évêques, mais dans ces deux ou trois siècles les religieux furent encore plus passionnés d'y faire intervenir l'autorité du Siége Apostolique, à cause des sacriléges et violentes usurpations que les laïques faisaient non-seulement des biens des abbayes, mais aussi du nom et de la qualité d'abbé : « Quamvis privilegia multorum meruerint episcoporum, ad reprimendam quorumlibet illicitam cupiditatem, humiliter postulare, ut super abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostræ autoritatis privilegia consequantur. »

VI. Ainsi ces priviléges étaient plutôt des lettres de protection, et de sauvegarde que de véritables priviléges. On pouvait bien croire, sous le règne de la famille de Clovis, que si les évêques renonçaient à leur droit légitime sur la nomination des abbés et sur la disposition des revenus des abbayes, que c'était un privilége qu'ils donnaient ; mais sous l'empire de l'auguste maison de Charlemagne, lorsque les papes, les empereurs, les rois et les évêques tâchaient de réprimer l'audace effrénée et les injustes usurpations des laïques, c'était bien moins un privilége qu'une protection.

Aussi le pape Marin, en l'an 885, renouvelant les priviléges de l'abbaye de Solminiac, ne parle que de la garde et de la protection du Saint-Siége sur ce monastère : « Ut præfatum cœnobium sub defensione ac tuitione beatorum apostolorum Petri ac Pauli, ac nostra statueremus. » Et, après avoir mis à couvert des usurpations sacriléges des laïques les fonds du monastère et l'élection de l'abbé, il y ajoute l'exemption du gîte et des dépenses que les grands y faisaient en passant : « Statutum etiam, ut nullus episcoporum, seu comitum, mansionaticum ibi, vel paratas, vel stationes requirere, seu exigere præsumat. »

Quoique ces priviléges fussent ordinairement opposés, comme de forts remparts, à la violence des laïques, ils ne laissaient pas de servir aussi pour arrêter les excès de quelques prélats.

Le concile de Toul, célébré en 859 (Can. II), conjura le roi Charles le Chauve et l'archevêque de Bourges, qui s'était rendu maître,

contre toutes les règles ecclésiastiques, de l'abbaye de Fleury, de laisser jouir cette abbaye du privilége que les évêques lui avaient donné, que le roi avait confirmé et que l'archevêque avait lui-même souscrit : « Ut privilegium quod annuente rege firmaverant, quodque idem Rodulphus Biturigum archiepiscopus subscripserat, qui præfatam abbatiam irregulariter retinebat, ratum et inconvulsum servare studerent. »

Ce privilége n'exemptait pas l'abbaye de la visite extraordinaire des intendants envoyés par le roi, ni du droit des évêques à déposer les abbés, dont la conduite scandaleuse mériterait cette peine : « Quod si abbas negligens et sacris regulis inconveniens per directos missos inventus fuerit, ab eadem paternitate removeatur, et alius qui dignus repertus fuerit, substituatur; et privilegii regularis autoritas in eodem monasterio quacumque occasione non destituatur. »

Cette *autorité du privilége régulier* n'est autre chose que le droit d'élire un abbé religieux et de n'en point souffrir de séculier ou de purement ecclésiastique, tel qu'était cet archevêque de Bourges. Quoiqu'originairement les évêques pussent nommer les supérieurs ou les abbés des monastères, il est néanmoins certain que dans la suite du temps, les lois impériales, les canons et la règle de saint Benoît avaient accordé à tous les religieux la liberté d'élire leur abbé, et ce privilége était considéré comme une liberté naturelle et comme un droit commun.

VII. C'est ce qu'on peut encore remarquer dans le privilége de l'abbaye de Corbie, confirmé par le concile de Paris, tenu l'an 846, sous Charles le Chauve. Les évêques et les métropolitains de ce concile, où présidait le savant Hincmar, disent que ce monastère avait été fondé par la reine Bathilde et le roi Clotaire, qu'on leur avait fait voir les lettres de Louis le Débonnaire et de Lothaire son fils, empereurs, qui accordaient la liberté des élections et la libre disposition des biens temporels : « Electionis gratiam, et rerum suarum dispensationis libertatem. » Et celles de Charles le Chauve, qui prenait cette abbaye sous sa garde et sous sa protection particulière, comme un héritage reçu de ses ancêtres : « Qui idem monasterium, secundum morem prædecessorum suorum, quasi jure hæreditario in sua familiaritate, ac defensione, ab exordio regni sui suscepit ; » qu'étant évêques, c'est-à-dire pères et défenseurs de l'Église : « Quia patres et defensores Ecclesiæ esse debemus, » ils ont dû confirmer ce privilége, selon la demande des religieux, qui craignent que ces deux articles de leurs anciennes libertés ne leur soient ravis, comme à tant d'autres monastères dans un siècle si débordé : « Verentes similia pati, sacras litteras principum expetierunt, electionem sibi et liberam rerum suarum dispositionem confirmantes (Concil. Gall., tom. III, pag. 58). »

Ainsi ces évêques conjurent les princes présents et à venir de les laisser jouir de cette liberté d'élection, conformément aux canons et à la règle : « Juxta autoritatem canonicam et regulam sancti Benedicti ; » cette régularité d'élection consistant, non pas en la pluralité des suffrages, mais en la préférence des plus sages et des plus pieux, et au choix du plus digne : « In ipsa porro electione regularis autoritas conservetur, id est, ut ille præponatur sanctæ congregationi, quem non multitudinis electio commendaverit, sed quem sanioris consilii, licet pauci numero fratres elegerint, et quem vitæ meritum et sapientiæ dignitas probabilem reddiderit. »

Enfin, les évêques de ce concile prononcent un redoutable anathème contre tous ceux qui s'empareraient de cette abbaye par la seule puissance des rois, renouvelant les canons apostoliques : « Secundum canonicam autoritatem, quia sæculari potestate Ecclesiam Dei obtinere voluit. » Et si les rois, seigneurs du monde, mais enfants de l'Église : « Si filii nostri, domini rerum, » viennent à violer ces lois saintes des conciles, ils doivent appréhender la même peine.

Lupus, abbé de Ferrières, employa la faveur de Pardulus, évêque de Laon, qui avait mérité la confidence du roi Charles le Chauve, pour faire rendre à l'abbaye de Sainte-Colombe, à Sens, le privilége qui lui avait été donné si solennellement et si souvent confirmé par les évêques, les rois et les empereurs : « Monachi sanctæ Columbæ privilegio et antiquorum, et præsentium muniti episcoporum, regumque et imperatorum, et priscis et recentibus instructi edictis, spem recuperationis aliquam nacti, pietatis regiæ portum petunt, etc. (Epist. XII). »

Après tant de priviléges ci-dessus exposés, il y a sujet de croire que celui-ci ne consistait non plus que les autres, qu'en l'élection canonique

de l'abbé, et en la libre disposition du temporel; en quoi ils étaient troublés autant de fois par les archevêques de Sens que ces archevêques se faisaient donner par les rois cette célèbre abbaye, comme il arriva fort souvent.

VIII. On peut voir dans les extraits des titres de l'abbaye de Lobbe, dans le pays de Liége, comment depuis que Francon, abbé de Lobbe, fut fait évêque de Liége, il acquit cette abbaye à l'évêché, et depuis les évêques de Liége gouvernèrent cette abbaye par des prévôts et des doyens, jusqu'à l'évêque Notger, qui obtint de l'empereur Othon II, et du pape Jean, que le droit d'élire un abbé serait rendu à ce monastère, en laissant à l'évêque le pouvoir de le confirmer, aussi bien que l'avocat du même monastère, élu par les religieux.

« Immunitatem Ecclesiæ nostræ suggerente episcopo Notgero, ab Othone II, innovari primum, postea eodem episcopo agente a Joanne papa autoritate apostolica confirmari obtinuit abbas Fulcuinus, etc. Sic tamen ut potestatem sibi retinerent Leodienses episcopi regali concessione, videlicet ut abbatem quem congregatio sibi libere elegisset, ipsum præficerent, advocatum quoque secundum eligentium votum Ecclesiæ constituerent (Spicilegii, tom. VI, page 589). »

Pour reconnaître et compenser en quelque façon l'honneur que cette abbaye rendait aux évêques de Liége, l'abbé de Lobbe était déclaré grand-vicaire né de l'évêque de Liége, et l'Eglise de Lobbe avait le premier rang après la cathédrale, avant toutes les autres Eglises du diocèse : « Pro collato sibi honore ejusdem loci abbatem in sua iidem Leodienses Ecclesia vicarium haberent, et Lobiensem Ecclesiam inter cæteras totius episcopatus Ecclesias post matricem primæ Sedis Ecclesiam, primatum præ omnibus habere concederent. »

On voit par ce privilége : 1° Comment les abbayes étaient quelquefois données, puis ôtées aux évêques par les rois, comme nous venons de dire de celle de Sainte-Colombe, à Sens.

2° Que les évêques plus zélés pour le bien de l'Eglise que pour leur intérêt particulier demandaient et donnaient des privilèges, pour faire avoir à chaque abbaye son abbé électif et régulier, qui empêchât la dissipation du temporel et qui s'appliquât plus soigneusement à la discipline religieuse.

3° Que ce privilége d'élire un abbé tendait quelquefois à exclure les évêques même du lieu.

4° Que c'étaient les évêques mêmes qui interposaient l'autorité des papes et des empereurs, pour prévenir les usurpations que leurs successeurs pourraient faire.

5° Que les évêques continuaient toujours après cela d'exercer leur juridiction spirituelle sur l'abbé et sur l'abbaye.

6° Enfin, on donnait quelquefois aux abbés et aux abbayes en revanche un rang extraordinaire entre les ecclésiastiques et les autres Eglises du diocèse.

IX. Cet article capital, que nonobstant tous ces privilèges, les abbés et les abbayes demeuraient toujours sujets à la juridiction spirituelle de l'évêque, à la réserve des points exprimés dans chaque privilége, est assez évident dans tous les exemples que nous venons d'alléguer, et en voici encore un plus exprès.

Bertoendus, évêque de Châlons (Dervens. Monach. Puellarum Mon.), à la prière du roi Clovis et de Pépin, maire du palais, donna un privilége à l'abbaye de Montier-en-Der et à celle de Pellemontier, semblable, à ce qu'il assure, aux privilèges dont jouissaient les monastères de Lérins, de Saint-Maurice, de Luxeuil, de Saint-Marcel et une infinité d'autres dans l'Orient, par lequel les religieux de Montier-en-Der peuvent élire leur abbé, les religieuses de Pellemontier peuvent élire leur abbesse, en prenant l'avis des religieux de Montier-en-Der; l'évêque ne se réserve autre pouvoir que celui de bénir l'abbé, de consacrer le chrême et de donner les ordres : « Et si eis opportunum fuerit abbatem benedicendi, aut chrisma consecrandi, vel sacros ordines percipiendi, hoc tantummodo nobis propter canonicam institutionem, et præjudicium Ecclesiæ nostræ absque ullo motu reservamus (Spicileg., tom. X, pag. 627). »

Après cela l'évêque renonce à toute domination et à tous les droits que lui ou ses archidiacres pourraient prétendre sur l'abbaye ou sur les cellules, les paroisses ou les monastères qui en dépendent. « Cæterum nullam potestatem, aut dominationem, neque nos, vel archidiaconus, successoresque nostri aut quælibet persona habere non debeat; aut quamcumque de eodem monasterio vel cellulis ejus et parochiis, aut cæteris monasteriis causam audeat præsumere vel auferre. »

Enfin, la correction des fautes s'y fera selon la règle de saint Benoît ou de saint Colomban,

ce qui n'exclut pourtant pas en cela même l'autorité des évêques.

Ce prélat conclut que ce n'est pas violer les canons, que de faire quelque grâce particulière à ceux qui font une singulière profession de vertu et de retraite : « Ideo quoque præstitimus privilegium, quia nihil de canonica autoritate convellitur, quidquid domesticis fidei et maxime contemplativam vitam ducentibus pro quiete tranquillitatis conceditur (De gest. Reg. Angl., l. II). »

Guillaume de Malmesbury rapporte le privilége de l'abbaye de Glastembury, en Angleterre, donné par le roi Edgard. Si l'on examine de près ces paroles du privilége : « A quocumque præsulum canonice ordinatum, ad titulum Sanctæ Mariæ ordinari facerent, » on connaîtra qu'il y est permis aux religieux, non pas de se faire ordonner par tel évêque qu'ils voudront, mais par quelque évêque qu'ils se fassent ordonner, qu'on les ordonne sous le titre de Notre-Dame de Glastembury, qui était par là obligée à leur entretien. Ajoutez à cela que c'étaient les évêques qui donnaient ce privilége avec le roi.

X. Voici des preuves bien plus fortes de cette dépendance des abbayes les plus privilégiées à l'égard de l'évêque diocésain et même du métropolitain. Jonas, évêque d'Orléans, avait donné à l'abbaye de Saint-Mesmin un privilége qu'il fit confirmer par les empereurs Louis et son fils Lothaire, l'an 826, afin que l'ordre monastique y fût éternellement observé, que l'abbé fût toujours régulier, que le temporel du monastère ne pût être diminué par ses successeurs évêques; enfin comme Jonas avait obtenu l'agrément de son métropolitain, et du chapitre d'Orléans pour accorder ce privilége : « Circa cellam sancti Maximini (Miciacense monasterium sancti Maximini), quæ est juris episcopii sui, cum conniventia metropolitani sui Jeremiæ et canonicorum, etc. (Spicileg., tom. VIII, p. 138). »

Aussi ces empereurs ordonnèrent que si les évêques d'Orléans venaient à violer ce privilége, les religieux pussent avoir recours au métropolitain de Sens, qui ferait réparer cette injure, après avoir pris conseil des évêques de sa province; que si l'archevêque ne pouvait surmonter toutes les difficultés qui s'y rencontreraient, l'affaire serait portée au roi ou à l'empereur pour y être pourvu dans une assemblée générale des évêques du royaume.

« Ut res ad notitiam Senonici metropolitæ perferatur, quatenus adhibitis suæ diœceseos suffraganeis episcopis, negotium discutiat, etc. Si contingeret negotium propter aliquam sui difficultatem ab eo minime posse diffiniri, volumus, ut ejus relatu nobis successorumque nostrorum auribus res innotescat, ut nostræ autoritatis sanctione in generali conventu episcoporum hujus constitutionis convulsor corripiatur. »

XI. Aldric, archevêque de Sens, fit confirmer à un grand nombre d'évêques et d'archevêques, le privilége qu'il donnait à l'abbaye de Saint-Remi, dans les faubourgs de Sens, qui consistait en l'élection libre de ses abbés, et à la conservation de son temporel contre les entreprises de ses successeurs, archevêques de Sens, qui ne pourraient exiger d'eux qu'un cheval, un bouclier, et une lance pour les présents annuels, et une contribution fort modérée pour les rencontres extraordinaires, où l'archevêque était obligé d'assister le roi avec la milice qu'il entretenait à ses dépens; de quoi nous traiterons plus bas. « Episcopus in exigendis muneribus abbatem non gravet, sed sufficiat ei ad annua dona equus unus, et scutum cum lancea (Spicileg., tom. II, pag. 579, an. 834). »

La remarque la plus singulière de ce privilége est que si l'évêque ne peut pas établir un abbé du corps même du monastère, parce que les religieux n'en trouvent point dans leur compagnie qui soit digne d'être élu, il aura soin d'en choisir un de son diocèse ou de sa province, avec le consentement des évêques de sa province et des abbés voisins. « De eadem parochia, vel diœcesi Semonica, consentientibus coepiscopis ejusdem diœcesis, et circumpositis venerabilibus abbatibus, etc. »

Flodoard (L. III, c. 7) nous a déjà appris que le privilége que saint Nivard, archevêque de Reims, donna à son monastère, ne consistait non plus qu'en l'élection libre de son abbé. Parlant ailleurs d'un privilége donné par Hincmar (L. III, c. 27), il dit que cet archevêque ne fit que copier les termes dont saint Grégoire le Grand s'était autrefois servi dans le privilége qu'il accordait à un monastère bâti par une reine, y ajoutant les mêmes *malédictions* contre les violateurs du privilége. Ce ne sont en effet que des imprécations, et non pas des anathèmes que ce pape lance contre les infracteurs de ce privilége. « Repetens maledictio-

nem, quam domnus Gregorius jaculatus sit. » Mais voici un exemple bien différent des précédents.

XII. Leidrad, archevêque de Lyon, confirma à l'abbé de l'Ile-Barbe, à Lyon, le privilége que ses prédécesseurs Eucher, Loup et Genèse avaient accordé aux anciens abbés Maxime, Ambroise, Licine, le pouvoir d'user des clés de l'Eglise pour lier et délier, de faire la visite du diocèse en l'absence des archevêques, comme inquisiteurs de la foi; enfin, de prendre le soin de tout le diocèse, pendant que le siége épiscopal est vacant.

« Cujus etiam abbati tradidimus potestatem ligandi et solvendi, uti habuerunt prædecessores sui, scilicet Maximus, Ambrosius, Licinius, clarissimi viri, qui ipsum locum rexerunt : quos Eucherius, Lupus, atque Genesius cæterique archiepiscopi Lugdunenses, ubi ipsi deerant, aut non poterant adesse mittebant cognituros, utrum catholica fides recte crederetur, ne fraus hæretica pullularet. Quibus illis in tantum erat commissa cura, ut si Ecclesia Lugdunensis viduaretur proprio patrono, ipsi in cunctis essent rectores et consolatores, quousque Ecclesia a Domino dignissimo illustraretur pastore (Epist. Leidradi ad Carol. Magn.). »

M. Baluze, Claude le Laboureur, et le père Le Cointe ont fait voir quelques altérations faites dans cette lettre de Leidrad; je l'ai rapportée sous la correction du père Le Cointe, qui ne trouve rien à redire dans les articles que j'ai exposés du privilége (Laboureur, Rudera, Barbarensia; Le Cointe, ad an. 807). Il en faut conclure que les archevêques de Lyon et les évêques d'Autun n'étaient pas encore dans la possession où ils sont encore réciproquement de prendre le soin du temporel et du spirituel dans celui des deux évêchés qui est vacant. L'abbé de l'Ile-Barbe avait ce droit avant Leidrad dans l'archevêché vacant de Lyon, et Leidrad le confirma. Il est vrai que l'abbé de ce monastère pouvait y avoir la juridiction spirituelle de l'évêque, mais c'était comme grand-vicaire de l'évêque qu'il l'avait.

Ce sont peut-être aussi ces abbés qui étaient en même temps grands-vicaires des évêques, qui ont été quelquefois appelés chorévêques seulement de nom, et qu'on a pris quelquefois pour des évêques. Charlemagne donna la qualité d'abbé, ou d'évêque, *Abbas, sive episcopus*, à Hermengaud, abbé de Châtillon, dans l'évêché de Verdun (Mabillon, Analect. II, pag. 401, 403).

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX MOINES PAR LES PAPES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. Ces priviléges étaient demandés par les évêques et les rois, pour les moines seulement, non pour les chanoines, et la juridiction de l'évêque y était conservée.

II. Supposition d'un privilége de saint Denis, qui l'exempte absolument de la juridiction de l'évêque, et lui donne un évêque propre. Semblable privilége de saint Martin.

III. IV. Divers autres priviléges des papes, qui laissent les monastères dans la dépendance des évêques.

V. Autres exemples.

VI. Le privilége de Cluny, dans sa fondation, semble laisser à l'évêque sa juridiction.

VII. Réponse à des objections. Pourquoi les monastères exempts payaient un cens annuel à Rome.

VIII. Nouvelles preuves de la juridiction des évêques sur les monastères exempts.

IX. Priviléges singuliers. Réflexions générales sur ce qui a été dit.

X. On ne donnait encore aucun privilége aux chapitres et aux chanoines. Preuves.

XI. Autres exemples.

XII. Nouvelles preuves.

I. Dans le chapitre précédent on a vu : 1° Qu'ordinairement c'étaient les évêques et les rois qui interposaient leur crédit et leurs prières pour faire obtenir ces priviléges du Saint-Siége; 2° Que ces priviléges n'exemptaient point entièrement ni les abbés, ni les

monastères de la juridiction spirituelle des évêques, bien loin de leur donner une juridiction comme épiscopale ; 3° Que ces exemptions ne s'accordaient qu'à des moines, et non pas aux chanoines, soit des Eglises cathédrales, soit des autres Eglises.

Mais comme nous n'avons parlé que des exemptions où les évêques ont eu part, et dont ils ont été pour ainsi dire les promoteurs, il faut examiner dans ce chapitre si les privilèges donnés par les papes ont toujours été restreints dans ces mêmes bornes.

II. Il se présente d'abord un privilége qui passe au delà de toutes ces limites, et qui exempte absolument de toute autre juridiction que de celle de l'Eglise romaine l'abbaye de Saint-Denis, et tous les autres monastères que l'abbé Fulrad, archichapelain du roi Pépin, pourrait jamais bâtir. « Ipsaque monasteria a te fundata privilegiis Sedis Apostolicæ in futuro munirentur, ut sub jurisdictione sanctæ cui Deo autore deservimus Ecclesiæ constituta, nullius alterius Ecclesiæ jurisdictionibus submittantur (Concil. Gall., tom. II, pag. 38, an. 757). »

Ensuite Etienne II, auteur de ce privilége, permet aux abbés d'appeler tel évêque qu'ils voudront pour les ordinations, pour le saint chrême, et pour toutes les autres fonctions épiscopales, avec pouvoir de porter toutes les causes immédiatement au tribunal du Saint-Siége.

Je ne m'amuserai pas à chicaner sur toutes les singularités de ce privilége, ni sur la barbarie de son style, et le peu de suite qui paraît dans tous ses articles. Le père Le Cointe, et d'autres personnes savantes ont examiné et découvert la fausseté de ce privilége, avec une exactitude à laquelle il ne se peut rien ajouter. Mais en parcourant les autres priviléges du même âge, qui sont plus avérés et plus incontestables que celui-ci, je tâcherai de mettre au jour les principes fondamentaux sur lesquels on donnait alors les priviléges, et sur lesquels nous pouvons encore juger de leur validité.

Je demeure d'accord que le privilége d'Adrien Ier donné au même monastère confirme celui d'Etienne le Jeune : « Postulastis quatenus privilegium Stephani Junioris papæ confirmaremus (Ibidem, p. 113, an. 786). » Mais ce privilége d'Adrien n'est peut-être pas établi sur des fondements plus certains que celui d'Etienne ; outre que le privilége d'Adrien donne le pouvoir d'élire et d'avoir toujours un évêque propre dans le monastère de Saint-Denis, de quoi il n'était pas dit un seul mot dans celui d'Etienne. Au contraire, celui d'Etienne soumet immédiatement et uniquement ce monastère à la juridiction du pape ; celui d'Adrien lui donne un évêque propre et particulier. Le privilége d'Etienne permet à l'abbé de Saint-Denis de convier tel évêque qu'il jugera à propos, pour venir célébrer les ordinations, et pour consacrer le chrême dans son église, au lieu que celui d'Adrien donne toutes ces fonctions à l'évêque particulier du monastère.

Ce privilége d'Adrien semble soumettre l'évêque à l'abbé, ce qui est une irrégularité intolérable, et un renversement inouï dans l'Eglise. Il y est dit que cet évêque prétendu réglera tout ce qui dépendra de sa juridiction, avec le consentement de son abbé : « cum consensu abbatis sui ; » et que nul ne pourra faire le procès à cet évêque sans le consentement du même abbé : « Nullus audeat abbate minime annuente sæpius nominati monasterii episcopum distringere, vel in qualibet judicare parte. » Il n'y a nulle apparence que ce grand pape ait voulu abaisser l'épiscopat, et le réduire à un si grand avilissement.

Il n'y a pas plus de probabilité aux censures et aux excommunications dont il menace ensuite ses successeurs, s'ils entreprennent jamais de diminuer le moins du monde les avantages exorbitants qu'accorde ce privilége. Adrien ne savait-il pas que ses successeurs lui seraient égaux en puissance, et ne lui seraient peut-être pas inférieurs en sagesse ? « Statuentes sub anathematis interpositionibus, ut nullus unquam nostrorum successorum pontificum, etc. »

Enfin, nous verrons comment Louis le Débonnaire, voulant réformer l'abbaye de Saint-Denis, en l'an 832, il employa l'archevêque de Sens avec ses suffragants, entre lesquels était l'évêque de Paris, protestant que ce pouvoir appartenait aux évêques. Les moines firent une incroyable résistance à cette réforme, mais il ne leur vint jamais en l'esprit d'opposer aux évêques ce privilége apostolique.

Le privilége de Saint-Martin de Tours, donné par Adrien Ier pour permettre d'avoir un évêque propre confronté avec le précédent, paraît en être une copie, et néanmoins ce pape y déclare vouloir seulement confirmer le privilége donné autrefois par le pape Adéodat, où il est

certain qu'il n'est en aucune façon parlé de cette concession d'avoir un évêque qui fût du corps du monastère, et qui lui fût propre et particulier (Le Cointe, an. 786, n. 11).

C'est donc une contradiction assez apparente; il est d'ailleurs évident que l'évêque de Tours et les évêques français, qui avaient les premiers accordé ce privilége qui fut confirmé par Adéodat, n'avaient garde de faire cette demande au pape qu'il y eût un évêque moine, et soumis à l'abbé dans une abbaye.

Enfin, quand ils l'auraient demandé, le pape ne l'eût pas vraisemblablement accordé, puisqu'il eut assez de peine, et témoigna qu'on lui faisait violence de l'obliger à confirmer à cette abbaye quelques points d'exemption, qu'ils laissaient pourtant encore dans la dépendance de l'évêque diocésain.

Si le pape Adrien I^er^ donna quelque privilége à l'abbaye de Saint-Denis, ce ne peut avoir été qu'une confirmation du privilége donné à cette abbaye par saint Landry évêque de Paris. Les papes n'en faisaient pas davantage en ce temps-là, et ils se résolvaient quelquefois avec assez de peine à confirmer les immunités que les évêques donnaient aux abbayes, pour les affranchir d'une partie de leur juridiction. Or dans le privilége donné par saint Landry, il n'est rien dit de l'évêque propre et particulier de cette abbaye.

Ces concessions de privilèges prétendus ne tendent qu'à établir un évêque propre dans ces abbayes pour y présider et administrer les sacrements à la foule du peuple qui y accourait. Or ce ne peut être là qu'un vain prétexte. Ces peuples étaient depuis longtemps convertis à la foi ; ils avaient leurs curés et leur évêque pour se faire instruire ; enfin, il eût été bien plus convenable de donner ce soin à un religieux prêtre, que de consacrer pour cela un second évêque dans le diocèse.

Le privilége qu'on rapporte de Léon III en 798, confirmatif de celui d'Etienne III pour l'évêque propre de l'abbaye de Saint-Denis, ne mérite pas plus de créance que les précédents. (Le Cointe, an. 798, n. 41, 42). Il est adressé à Fulrad, abbé de Saint-Denis, qui était mort douze ou quinze ans avant. Le pape y remarque les années de son pontificat, ce qu'ils ne firent que longtemps après, lorsque nos rois leur eurent donné la seigneurie temporelle de la ville de Rome.

Le privilége même du pape Etienne III, selon l'édition du père Sirmond dans ses conciles, ne dit rien de ce pouvoir d'élire un évêque particulier dans le monastère (Idem, an. 757, n. 1). L'autre édition, qui donne ce pouvoir à l'abbé Fulrad, est manifestement contraire au privilége de Landry, évêque de Paris, que ce pape néanmoins semble vouloir simplement confirmer.

Les évêques Irlandais, *Scotti*, et ceux que nos conciles appellent *Ambulantes, et Vagantes*, et dont ils blâment la non-résidence, les courses et les entreprises, pouvaient s'être quelquefois retirés dans ces abbayes, et avoir donné occasion à ces prétendus privilèges.

III. Si dans les archives ou dans la chronique de Saint-Bénigne de Dijon, on trouve que les abbés y sont quelquefois appelés *pontifes*, quelquefois *coévêques*, ce n'est pas qu'ils fussent effectivement évêques (Spicil., tom. 1 ; an. 791, 844, 880). Cette chronique ne fait nulle mention de ce privilége, ce qu'elle n'aurait pas oublié.

Cette abbaye n'était pas même exempte de la juridiction de l'évêque de Langres, et c'était lui-même qui y établissait cet abbé coévêque. Il y est rapporté comment Isaac évêque de Langres fit rebâtir cette abbaye, en augmenta les revenus, réforma les religieux, leur donna Bertilon pour abbé et coévêque. « Isaac igitur venerabilis episcopus, congregavit in hoc loco monachos sub coepiscopo et abbate, nomine Bertilone, qui regulariter viverent. » Et depuis l'évêque Isaac voyant que ces deux charges d'abbé et de coévêque étaient presque incompatibles, laissa celle de coévêque à Bertilon, afin qu'il s'appliquât tout entier aux fonctions ecclésiastiques, et donna la charge d'abbé à un autre pour veiller sur la discipline du cloître.

« Considerans domnus Isaac episcopus Bertilonem coepiscopum et abbatem ad utrumque officium non posse sufficere, Sarronem abbatem constituit ei socium, ad regimen et curam animarum, ut dum iste adjuncto cœtu fratrum divinis studet intendere theoriis, ille liberius ecclesiasticis inserviret ministeriis. »

Il paraît de là que quand cet abbé coévêque eût été effectivement évêque, il n'eût pas laissé d'être dans une entière dépendance de l'évêque de Langres, aussi bien que toute l'abbaye de Saint-Bénigne. Mais il y a beaucoup plus de vraisemblance que ce n'était qu'un grand-vicaire de l'évêque de Langres à Dijon, auquel

par honneur on donnait le nom de coévêque, surtout dans son monastère.

Passons aux autres priviléges qui pourront encore servir de règle pour juger des précédents. Léon IV écrivit à Prudence, évêque de Troyes, pour le charger de la dédicace de l'église et du monastère qu'Adrémar venait de construire sur un fonds de l'Eglise Romaine, *In rebus juris B. Petri apostoli*, quoique ce fût dans le diocèse de Troyes (Concil. Gall., tom. III, p. 71). Ce monastère devait éternellement demeurer sous la puissance et la protection du Siége Apostolique : « Ut semper ac perpetualiter sub jure ac potestate sanctæ nostræ Romanæ Ecclesiæ jam fatum monasterium consistat, atque permaneat. »

Ce monastère avait été d'abord soumis immédiatement au Saint-Siége par le titre de son érection et par la volonté de son fondateur.

IV. Le pape Nicolas ayant appris que les religieux de l'abbaye de Saint-Calais refusaient de se soumettre à l'évêque du Mans, écrivit aux archevêques et évêques de France, et au roi Charles le Chauve, pour faire juger ce différend dans un concile. (Ibidem, p. 199, etc.). Depuis ce pape ayant été informé que ce monastère avait joui depuis le jour de sa fondation, « a prima suæ conditionis die, » du double privilége d'élire son abbé, et de disposer avec une liberté tout entière de ses biens, il confirma ce privilége qui lui avait été donné par les évêques et par les rois, « libertatem et ab episcopis et a regibus Francorum concessam ; » ajoutant que quand ce monastère aurait été autrefois sous la puissance des évêques du Mans, une si longue possession aurait prescrit contre leurs prétentions. « Tamen secundum leges sæculi, post tot jam sæcula et annorum spatia, repeti nullatenus jure potuisset (Ibid., p. 223). »

Après tant de justes sujets de donner un privilége très-ample et très-étendu, ce pape laisse néanmoins ce monastère sous la juridiction de l'évêque du Mans : 1° En ce que l'abbé et les religieux ne pourront recevoir les ordres, le chrême, les saintes huiles, la dédicace des églises, la consécration des autels que de l'évêque diocésain, qui sera plus particulièrement obligé de leur donner tout cela gratuitement.

2° En ce que si l'abbé laisse noircir sa réputation de quelque accusation criminelle, son procès lui sera fait par six évêques, que le roi nommera, entre lesquels l'évêque du Mans aura lieu, conformément aux canons de Carthage, qui ne permettaient pas à l'évêque de faire le procès aux prêtres, s'il n'était assisté de six autres évêques.

3° En ce que si l'évêque du Mans entreprenait de faire violence aux libertés de cette abbaye, les religieux auront recours au métropolitain de Tours, pour être délivrés de cette oppression, au refus duquel ils s'adresseront au pape. « Licentiam habeant metropolitanum episcopum Turonensem convenire, et pressuram innotescere suam. Quod si metropolitanus eorum precibus adjutorium præstare detrectaverit, licentiam habeant Romanam Sedem adire. »

La fondation royale, la demande des rois, le consentement des évêques diocésains, ne purent porter ce pape à affranchir cette abbaye de la juridiction des évêques diocésains.

Le privilége de l'abbaye de Corbie, quoique très-étendu, porte néanmoins que l'abbé ne pourra être déposé qu'après un examen canonique des évêques.

Cette abbaye avait été fondée par la reine Bathilde et le roi Clotaire son fils ; le roi Charles le Chauve avait fait renouveler ses priviléges par le pape Benoît, les évêques d'Amiens y avaient consenti, les autres évêques de France avaient confirmé toutes ces grâces (Ibid., p. 217, etc.). »

Après cela le pape Nicolas confirmant et augmentant tous ces priviléges, laissa encore l'abbaye dans la juridiction de l'ordinaire, pour les ordres et les consécrations d'autels et d'églises, pour la protection même et la sauvegarde du monastère, qui est commise à l'évêque d'Amiens, et à son défaut au métropolitain, au défaut duquel on doit enfin recourir au pape. Enfin, si l'abbé tombe dans un crime capital, sa cause sera jugée selon les canons, qui donnent cette autorité aux évêques. « Si criminis denotatione fuerit abbas appetitus, non præter canonicam et regularem deponatur examinationem. »

Quoique toutes les raisons dussent porter le pape à donner à ce privilége la plus grande étendue qui lui était possible, il est néanmoins évident qu'il ne retire nullement cette abbaye de la juridiction spirituelle de l'évêque.

V. Il faut faire les mêmes réflexions sur le privilége que Jean VIII donna à l'abbaye de

Fleury dans le concile II de Troyes (Tom. III. Concil. Gall., p. 485). Ce pape dit qu'il est très-certain que le corps de saint Benoît repose dans cette célèbre abbaye : « Sicut manifestissima constat veritate; » que l'empereur Charles l'avait honoré de sa protection et de ses bienfaits : enfin que les moines lui avaient demandé la confirmation des priviléges accordés depuis longtemps par les évêques sur la libre élection de leur abbé. « Quamvis privilegia multorum meruerint episcoporum, ad reprimendam quorumlibet illicitam cupiditatem, ut super abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostra autoritatis privilegia consequantur. »

Voilà quelles étaient les bornes des priviléges des abbayes les plus fameuses.

Nous avons déjà parlé ci-dessus du privilége de la célèbre abbaye de Solminiac, fondée et dotée par tant de rois; le pape Martin ne lui accorde que la sauvegarde de ses biens, et l'élection canonique de ses abbés (Conc. Gall., tom. III, p. 520). »

VI. Le testament de Guillaume, duc d'Aquitaine, comte d'Auvergne, et premier fondateur de l'abbaye de Cluny, pourrait faire espérer une plus grande étendue d'exemptions, puisque ce riche seigneur fonda ce monastère de ses propres fonds, et le consacra d'abord à l'Eglise romaine. Néanmoins il n'y paraît aucune autre exemption que celle du temporel, sur laquelle ni les rois, ni les papes même ne pourront jamais rien prétendre, et celle d'élire avec une liberté tout entière ses abbés; les papes sont simplement déclarés protecteurs et défenseurs de cette fameuse abbaye et de toutes ses dépendances; en reconnaissance de cette protection l'abbaye payera tous les cinq ans le cens de dix écus d'or à l'Eglise romaine. « Per quinquennium autem Romæ ad limina Apostolorum decem solidos præfati monachi persolvant, babeantque tuitionem ipsorum Apostolorum, atque Romanum Pontificem defensorem. »

Si ce duc exempta ce monastère de la domination temporelle des rois mêmes, « Nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fascibus regiæ magnitudinis, nec terrenæ cujuslibet potestatis jugo subjiciantur iidem monachi, » c'est apparemment parce qu'il prétendait lui-même avoir possédé toutes ces terres avec une entière souveraineté, sans relever ni des rois de France, ni des empereurs d'Allemagne; comme on sait que toutes les seigneuries qui se trouvèrent placées entre ces deux grands Etats, du royaume de France et de l'empire d'Allemagne, s'érigèrent enfin elles-mêmes en petites souverainetés; ce qui fut le démembrement du royaume d'Arles ou de Bourgogne.

Le roi Louis, fils de Charles le Simple, confirma cette exemption de Cluny, et cette appartenance particulière aux papes, comme à ses défenseurs. « Sit locus ipse juxta quod Willermus constituit, et Apostolicæ Sedi ad tuendum non ad dominandum subjugavit, ab omnium sæculari dominatu tam regum, quam principum liber et absolutus (Bibliot. Clun., p. 6, et 266). »

Quant aux paroisses et aux églises, que les abbés de Cluny avaient acquises, ce privilége royal leur en conserve la possession, en la manière que les papes et les évêques avaient déterminée. « Ecclesias vero suas cum omnibus suis decimis, sicut per privilegium romanum et per scripta episcoporum acquisierunt, teneant et possideant. »

VII. Ce qui suit dans cette charte, pourrait donner l'idée d'une indépendance spirituelle à l'égard des évêques : « Secundum sane excommunicationes apostolicorum, quæ privilegiis insertæ sunt, et secundum contestationem, quam præfatus Willermus imprecatus est, nos quoque in Christi nomine præcipimus et contestamur, ut nunquam alicui mortalium, regi videlicet, episcopo, vel comiti quolibet pacto subjiciatur; sed juxta traditionem, quam nostris diebus tenere videntur, eis vivere liceat. Quod si exorbitaverint, judicio Dei, sive regulæ correctioni subjiciantur, et donatio Deo et sanctis ejus facta nullomodo rescindatur. (An. 939). »

Mais si sans s'arrêter à la surface des paroles, on se donne la peine d'en approfondir le sens et la vérité, on reconnaîtra clairement que tout cela ne se peut entendre que de l'indépendance temporelle : 1° Le comte Guillaume ne parle que de celle-là, et c'est ce qu'on renouvelle; 2° Les moines de Cluny y sont déclarés indépendants des rois, des évêques et des comtes : or ils ne pourraient relever des rois et des comtes que pour l'administration temporelle; 3° Les crimes des moines sont châtiés selon la règle : or la règle de saint Benoît les soumet aux évêques.

Le privilége du pape Agapet, donné peu d'années après à l'abbaye de Cluny, confirme

toutes ses exemptions avec une exactitude extrême ; mais il y paraît toujours, avec la même évidence, que cette indépendance qui lui est attribuée ne regarde que le temporel, sans qu'il y ait un seul mot qui donne l'exclusion au pouvoir spirituel des évêques, ni qui assujétisse ce monastère aux souverains pontifes, autrement que comme à ses protecteurs. « Cœnobium Apostolicæ Sedi ad tuendum atque fovendum pertineat (Ibid., p. 177 ; an. 948). »

Comme on a toujours été persuadé que les priviléges apostoliques les plus amples et les plus étendus avaient été ceux de Cluny, on croira aussi sans peine que si la juridiction des évêques n'y a point été entamée, qu'elle l'a été encore moins dans tous les autres des siècles précédents.

On peut de là conjecturer quel peut avoir été le privilége que le comte d'Aurillac Gérald obtint à Rome pour le monastère qu'il fonda dans cette terre et qu'il soumit à l'Eglise romaine, avec l'obligation d'un cens annuel, comme une marque éternelle de la donation qu'il avait faite de ses biens à saint Pierre. « Romam proficisci velle, et prædia sua B. Petro apostolorum principi jure testamentario delegare (Ibid., p. 88, 89). »

Voilà la nature de ce cens annuel que les monastères privilégiés payaient au Saint-Siége, non pas pour le prix de la protection ou des immunités qu'ils en recevaient, mais par reconnaissance que toutes les terres qu'ils possédaient avaient été données au Saint-Siége.

Le comte Guillaume avait aussi donné au Saint-Siége toutes les terres où il fonda Cluny : « Res juris mei sanctis apostolis Petro et Paulo de propria trado donatione, Cluniacum scilicet, etc. (Ibid., p. 2). »

VIII. L'empereur Charles le Chauve confirma dans son capitulaire de Crécy les priviléges accordés par les papes, les évêques et les empereurs au monastère royal de Compiègne, sans exprimer en quoi ils consistaient. Mais la confirmation des évêques fait assez croire que leur juridiction n'y recevait point d'atteinte. « Privilegium a domno papa et ab omnibus episcopis confirmatum, imperiale etiam decretum (Duchesne, tom. II, p. 461. Spicileg., tom. VI, p. 397). »

Ce fut sous ce prince que Benoît III confirma les priviléges donnés à l'abbaye de Corbie par tant de rois, par les évêques diocésains d'Amiens, par les archevêques de Reims et par le concile universel des évêques de France : « Aliud ab archiepiscopo Remensis Ecclesiæ Hincmaro, et universali concilio episcoporum Galliarum, » et ajouta à la liberté de l'élection de l'abbé et de la disposition du temporel, l'exemption de la visite des évêques ou de leurs archidiacres : « Nec episcopus, nec archidiaconus ejus accedant ad præfatum monasterium, nec servorum Dei quietem perturbare præsumant ; » et la souveraine administration de la discipline intérieure du cloître et de la règle, sans que l'évêque puisse s'en mêler. « Quoniam cum abbas Christi vices in monasterio creditur agere, pastoris officium super creditas sibi oves habere cognoscitur ; utque dispensationis suæ ministerium exercere prævaleat digne, nullius debet perturbari potestate subjectus, sed ab omni episcopali liber dominatione, Christum tantummodo judicem sustineat, cui redditurus est de creditis sibi ovibus rationem. »

Mais après cela l'abbaye demeure encore soumise à l'évêque, selon ce privilége, pour les dédicaces d'églises ou d'autel, pour le chrême, pour les saintes huiles, pour les ordinations, enfin pour la défense même de leurs priviléges, pour laquelle ils doivent avoir recours à l'évêque diocésain, à l'archevêque, aux évêques voisins, avant que de recourir au Saint-Siége, comme tant d'autres priviléges ont déjà fait voir.

L'évêque de Penna, en Italie, fut bien condamné par le roi Adelbert dans les prétentions qu'il avait sur un monastère, mais quoique dans les allégations de part et d'autre il soit parlé des ordinations, néanmoins la sentence n'en parle point, et exempte seulement ce monastère des exactions de l'évêque (Spicil., t. V, p. 402, 403).

IX. Je remarquerai en passant la singularité de deux priviléges.

L'un fut donné par Jean VIII à une personne fort riche et en bénéfices et en patrimoine, en vue des services très-considérables qu'elle avait rendus à l'Eglise. Ce pape la prenait sous sa sauvegarde, avec défense aux évêques, au clergé de Milan et à tout autre, de rien jamais entreprendre sur elle, sur son patrimoine ou sur ses bénéfices. « Liceat tibi sub Apostolicæ Sedis successorumque nostrorum tutamine, cum propriis beneficiis, et cum omnibus tuis hominibus utriusque ordinis manere quietum atque securum (Joan. VIII, epist. CCLXIV). »

L'autre fut celui de l'évêché même de Bam-

berg, en Allemagne, que l'empereur Henri Ier fonda de ses propres terres et donna à l'Eglise romaine : « Rex eumdem episcopatum, quem ex integro in suo domate fundavit, terminis ejus, ab adjacentibus episcopatibus, legitimo concambio commutatis, principibus apostolorum Petro et Paulo, speciali jure Romanæ Ecclesiæ tradidit, ut et primæ Sedi debitum honorem divinitus impenderet, et suam plantationem tanto patrocinio firmiter muniret. »

C'est ce qu'en dit l'auteur de la vie de saint Meinvert, évêque de Paderborn, qui ajoute ensuite le cens annuel que ce même empereur ordonna qu'on payât à l'Eglise romaine, en reconnaissance de sa protection apostolique. « Bambergensem fundum rex cum omnibus pertinentiis suis beato Petro concedens, apostolico præsuli jugiter defendendum commendavit. Et in commemorationem hujus protectionis album ambulatorem cum phaleris singulis annis Romano pontifici dari constituit (Surius, die 5 Junii, c. XXIII, XXVII). »

X. Concluons donc de cette longue déduction: 1° Que ce cens annuel était payé à l'Eglise romaine, non pas pour l'exemption, mais pour conserver une marque et rendre un juste témoignage des donations que les fondateurs lui avaient faites de leurs fonds et des Eglises qu'ils y avaient construites.

2° Que c'étaient ordinairement plutôt des lettres de protection et de sauvegarde que d'exemption.

3° Qu'elles étaient quelquefois accordées à des particuliers, et autrefois à des évêchés, aussi bien qu'à des abbayes.

4° Qu'ordinairement ces priviléges, soit de protection, ou d'exemption, étaient accordés aux fondateurs mêmes qui les désiraient avec passion.

5° Que les évêques et les souverains les demandaient aussi avec instance pour les monastères.

6° Que les exemptions les plus étendues laissaient encore les monastères dans la dépendance des évêques diocésains et sous leur juridiction pour les ordres, pour les saintes huiles et le chrême, pour les consécrations des autels ou des églises, pour les causes criminelles des abbés, enfin pour la conservation même de ces exemptions.

Il faut observer ensuite avec combien de raison nous sommes entrés en défiance de ces prétendus priviléges, où la juridiction de l'évêque est entièrement détruite et où l'on permet même aux monastères d'avoir un évêque particuler.

Il nous a semblé que la manière la plus forte et en même temps la plus naturelle de réfuter une nouveauté aussi exorbitante qu'est celle-là, était de mettre devant les yeux le style, la nature et les bornes de tous les priviléges accordés dans les mêmes siècles.

Enfin, on a pu remarquer que, de tous ces priviléges, il n'y en a pas un seul pour les chapitres des chanoines, soit dans les Eglises cathédrales, soit ailleurs. Ce qui est une preuve convaincante que, jusqu'à la fin du dixième siècle, nul privilége d'exemption, quel qu'il puisse être, n'a été donné aux chapitres de chanoines. Ce point est d'une grande conséquence, et il mérite encore quelque éclaircissement.

Le roi Carloman donna un privilége à l'Eglise d'Orléans et aux chanoines, mais ce fut à la sollicitation de l'évêque d'Orléans même, pour la conservation de son temporel, et de l'élection libre des évêques, accordée par les anciens rois, dont les titres avaient été brûlés par les Normands, avec l'église même d'Orléans. Ce roi permettait en même temps d'obtenir un pareil privilége du Saint-Siége. « Liberam a parte nostra licentiam eidem concessissemus, antiquam autoritatem more canonico a Sede Apostolica impetrandi (Spicileg., tom. VIII, pag. 148). »

L'empereur Charles le Gros accorda la même grâce à l'Eglise de Châlons d'élire canoniquement ses évêques, « Omni deinceps tempore canonicam habeat electionem (Concil. Gall., tom. III, p. 521). » L'Eglise de Poitiers obtint de Jean VIII un privilége, mais il lui fut commun avec son évêque, et il ne consistait qu'en la protection du Siége Apostolique pour tout le temporel de cette Eglise, de l'évêque et des chanoines qui composaient le conseil même de l'évêque, et ne faisaient avec lui qu'un même corps indivisible et une même communauté.

« Autoritate apostolica expresse jubemus, quod nemo vestrum, tam sacerdotali ordine perstruens, quam militare officium tenens, ipsius Ecclesiæ Pictaviensis aliquam Ecclesiam aliquodve monasterium, vel prædia ipsi quoquomodo pertinentia invadere præsumat, ullosve colonos, servos, ancillas, contra sui episcopi velle, tollere audeat. Sed liceat ipsius

Ecclesiæ episcopo suisque successoribus, illa quæ sui antecessores legitimo tramite canonicæ autoritatis habuerunt, sub nostra tuitione habere, et ut possederunt, possidere, et ut ordinaverunt, suo arbitrio ordinare, cum consulto consensuque suæ Ecclesiæ canonicorum ut prisca consuetudo dignoscitur, sine vestro vestrorumque obstaculo, etc. (Ibid., p. 481). »

Cette lettre est d'autant plus considérable et plus certaine qu'elle se trouve dans les actes du IIe Concile de Troyes (An. 878) et il en résulte clairement que les chanoines des cathédrales n'avaient garde de se fortifier, ou de se prémunir de priviléges apostoliques contre leur évêque, puisque tous leurs intérêts, leurs biens, leurs honneurs leur étaient communs avec leur évêque, dont ils étaient comme les membres et les conseillers-nés.

XI. Ce pape donna un autre privilége aux prêtres, c'est-à-dire, aux curés du diocèse de Tours, qui semblait les mettre en défense contre leur évêque, mais ce n'était que pour pouvoir posséder une certaine portion de terre, désignée par les capitulaires des rois, avec une franchise tout entière, sans payer aucun droit à qui que ce pût être. « Ut debeat unaquæque Ecclesia proprium mansum habere, etc. Sine personali et civili munere exigendo, etc. (Ibid., p. 483). » Nous parlerons ailleurs de cette matière.

Je laisse les autres priviléges que les archevêques et les évêques ont souvent impétré du Saint-Siége, pour conserver à leurs Eglises les anciennes prééminences, et les possessions dont elles avaient toujours joui (Conc. Gall., tom. II, p. 73). J'en ai parlé ailleurs, et ces priviléges n'étaient rien moins que des exemptions des chapitres à l'égard de leurs évêques.

Pour rendre cette proposition encore plus claire et plus indubitable, que jusqu'après la fin du dixième siècle les chapitres des églises cathédrales n'ont obtenu aucuns priviléges qui limitassent la juridiction de leur évêque sur eux, ou qui l'éteignissent, il faut faire un peu plus d'attention sur la raison que nous en avons touchée, et qui ne semble pas souffrir de réplique.

Jean VIII a dit que c'était l'ancienne police de l'Eglise, et que c'était encore l'usage du temps présent, que l'évêque exerçât sa juridiction spirituelle et temporelle avec le conseil et le consentement de ses chanoines. « Liceat episcopis ut possederunt possidere, et ut ordinarunt ordinare, cum consulto consensuque suæ Ecclesiæ canonicorum, ut prisca consuetudo dignoscitur. » Il s'agissait des églises, des monastères, et des terres qui relevaient de l'évêché de Poitiers, « Ecclesiam, monasterium, prædia. »

Voilà la matière de la juridiction spirituelle, aussi bien que de la temporelle : et c'est encore ce qui est distingué dans ces deux autres termes, « possidere, ordinare. » Il est donc évident que l'évêque n'exerçait cette double juridiction que de l'avis et du consentement de ses chanoines.

Et de là il faut conclure que ces chapitres de chanoines dans les Eglises cathédrales ont succédé à cet ancien clergé, ou plutôt qu'ils sont eux-mêmes cet ancien clergé, qui était inséparablement uni et comme associé aux évêques pour gouverner l'évêché sous eux et avec eux. Et c'est ce que ce pape entend par ces paroles, « Ut prisca consuetudo dignoscitur. » D'ou il suit que ces chanoines ne pouvaient pas demander de se soustraire eux-mêmes de la juridiction de l'évêque, et bien moins vouloir eux-mêmes exercer la juridiction comme épiscopale, séparément de leur évêque.

XII. Aussi lorsqu'Aldric, archevêque de Sens, donne un privilége à l'abbaye de Saint-Remi, dans les faubourgs de Sens, il assure que ce fut avec le conseil de ses chanoines, de ses moines, et même des laïques. « Cum consilio fratrum nostrorum, canonicorum videlicet et monachorum, necnon et fidelium laicorum (Spicil., tom. II, p. 580). »

Il ne consulta les laïques que parce qu'il fallait transférer le monastère d'un lieu en un autre. Mais les chanoines et les religieux étaient ses conseillers et ses frères. Et quand Jonas, évêque d'Orléans, remit la régularité monastique dans l'abbaye de Saint-Mesmin, ce fut aussi avec l'avis des chanoines de son Eglise, « Cum conniventia metropolitani, et canonicorum Ecclesiæ, cui ministrat (Spicil., tom. VIII, p. 138). »

Il est donc constant que depuis que les chanoines furent réduits à la vie commune sous l'empire de la famille de Charlemagne (An. 826), et qu'ils s'appliquèrent encore avec plus de soin qu'auparavant au chant des divins offices, ils continuèrent toujours d'être l'ancien clergé de l'Eglise, le sénat et le conseil de l'évêque, soumis à l'évêque, et gouvernant avec lui et après lui tout le diocèse. Ce qui est encore vrai

du même clergé, quand on y fit succéder les moines aux chanoines.

On pourra faire ces deux réflexions dans tous les priviléges donnés par les rois et par les empereurs, dont nous parlerons dans le chapitre suivant, que les chapitres des cathédrales n'en ont obtenu aucun séparément de leur évêque, et que les moines mêmes n'en ont jamais ni demandé, ni impétré qui les exemptât entièrement de la juridiction de l'évêque, quoique ce fussent des abbayes royales (1).

(1) Ainsi que nous l'avons dit, les cartulaires publiés en ces dernières années par l'imprimerie impériale, et que nous avons étudiés avec soin, jettent un grand jour sur les matières qui nous occupent. Pour ce qui vient d'être traité, et pour apporter un peu de variété dans nos citations, nous allons puiser dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, en Bretagne.

Les choses curieuses et importantes pour la science canonique n'y manquent pas. L'empereur Charles, dans son diplôme du 3 août 850, après avoir pris sous sa protection toutes les vastes propriétés de l'abbaye, ajoute : « Placuit præterea salubri deliberatione subjungere ut « juxta sacratissimi patris Benedicti institutionem nostris et futuris « temporibus ex se habeant licentiam eligendi abbatem. » De son côté, Erispoë, duc de Bretagne, accorde, en 857, du consentement des évêques et des nobles, que personne ne pourra être abbé de Saint-Sauveur de Redon, « nisi quem unanimis congregatio supra- « dicta communi consensu atque consilio cum timore Dei eligant. »

Sous la date de 1008, nous trouvons une charte avec ce titre curieux : *De episcopatu abbatiæ*. Ce document débute ainsi, et les savants lecteurs en comprendront l'importance, puisque c'est Judicaël, évêque de Vannes, qui reconnaît et consacre ce grand privilége :

Ad præsentis et futuræ
Ætatis indicium,
Judicalis, Venetensis
Præsul, episcopium
Rotonensi abbatiæ
Nunc et in perpetuum
Ut concessit Salvatori
Hoc servat membranulum.

Ceci, on le voit, jette une vive clarté sur ce que dit Thomassin au commencement du chapitre. La fin du document ajoute que l'évêque Judicaël a accordé ce privilége *Cum consensu sui cleri*.

Dans une bulle de 1050, adressée à Catvallon, abbé de Saint-Sauveur de Redon, le pape saint Léon IX prend sous la protection du Saint-Siége ladite abbaye. « Unde per singulos annos census trium « denariorum aureorum sanctæ Sedi redditur. »

En 859, Courantgen, évêque de Vannes, humblement supplié par les religieux de Saint-Sauveur de Redon : « Vestram nobis innote- « scentes indigentiam ex presbyteris et diaconibus cæterisque eccle- « siasticis ordinibus; et quia infestantibus Normannis, sparsim dis- « persi estis, ideo sine maxima difficultate non potestis quotiescum- « que necesse est nostram adire sedem, atque adjicitis hoc vos obnixe « a nobis precari ut vobis licentiam daremus ubicumque vobis oppor- « tunitas fuisset, in qualibet civitate vel a quolibet episcopo vestros « rogasseus ordinare monachos. » Il leur accorde donc, par l'autorité de saint Pierre et la sienne, de se faire ordonner par tout évêque catholique.

En 1080, saint Grégoire VII accorda aussi à l'abbaye de Redon le privilége de l'ordination et de la consécration de ses églises par tout évêque qui serait en communion avec le Siége Apostolique.

Dom Lenain, dans son *Hist. de l'ordre de Cîteaux*, t. VII, p. 281, nous apprend que l'abbesse de Huelgas, dans la Castille, outre une juridiction presque épiscopale sur douze monastères, « avait sous elle « des chevaliers hospitaliers qu'elle gouvernait avec toute autorité, et « même des prêtres séculiers, sur lesquels elle exerçait une juridic- « tion qui semblait passer les bornes de son sexe. Outre ces droits et « autres semblables, elle avait sous sa dépendance un grand nombre « de villes et de châteaux, et il n'y avait point de prince, dans la « Castille, après le roi, qui eût sous lui tant de vassaux qu'elle en « avait. Nous passons d'autres priviléges de ce monastère, auxquels « on ne peut penser qu'avec compassion et douleur. » (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LES PATRIARCHES ORIENTAUX AU MOYEN AGE.

I. Les patriarches de l'Orient donnaient des priviléges, qui affranchissaient de la juridiction épiscopale les monastères, où, dès leur fondation même, on avait arboré la croix patriarcale.

II. La longue coutume et la prescription autorisaient ce droit des patriarches.

III. Droits du patriarche ou de l'exarque patriarcal sur ces monastères, que les fondateurs lui avaient soumis.

IV. Droits particuliers du patriarche de Constantinople, de recevoir les clercs et les moines de tous les autres diocèses.

V. Origine de ce droit.

VI. Sentiments de Balsamon sur le droit de tous les patriarches à donner des priviléges.

VII. Réfutation de ce sentiment.

VIII. Les métropolitains prétendent au même droit. Leurs efforts sont vains.

IX. Ce droit des patriarches s'étendait sur les paroisses et sur les oratoires, si les fondateurs y avaient fait dresser la croix patriarcale.

X. Diverses modifications de ce droit.

XI. Quelle était la juridiction de l'exarque patriarcal sur les monastères exempts.

I. Les patriarches de l'Eglise grecque jouirent aussi du même pouvoir de donner des priviléges singuliers aux monastères, à la fondation desquels on avait d'abord arboré la croix patriarcale, et qui avaient été, dès leur premier commencement, donnés et assujétis au patriarche par leurs propres fondateurs; mais ces priviléges étaient singuliers en ce point impor-

tant qu'ils exemptaient absolument le monastère de la juridiction de l'évêque diocésain, et le soumettaient au visiteur ou à l'exarque patriarcal.

Ces trois propositions se peuvent justifier par les textes clairs et évidents de Balsamon et du droit oriental : 1° Que les patriarches orientaux donnaient aussi des priviléges; 2° que c'était seulement aux monastères dont les fondateurs soumettaient d'abord leurs biens et leurs terres à la puissance patriarcale; 3° que ces priviléges faisaient cesser la juridiction de l'évêque diocésain.

II. Balsamon dit que les évêques et les métropolitains avaient souvent porté leurs plaintes devant les empereurs et les patriarches, contre ces croix patriarcales et contre les exemptions qui en étaient comme les suites, alléguant pour fondement de leur juste opposition contre cette nouveauté le canon apostolique qui défend au prêtre de se séparer de son évêque et d'élever autel contre autel.

« Hoc canone et reliquis qui eadem decernunt, freti metropolitani et episcopi, murmurant adversus eos, qui quærunt ut cruces patriarchales in suis regionibus figantur; et ideo sæpe quoque nonnulli imperatoris et patriarchæ aures obtuderunt, quærentes ut patriarchalium affigendarum crucium datio auferretur (In can. xxxi Apostol.). »

Mais ces remontrances ne furent pas écoutées, et, comme ils insistaient à demander quels étaient les canons sur lesquels on prétendait fonder ce droit ou cet usage, on leur répondit qu'une coutume si ancienne dont on ne pouvait découvrir les premiers commencements avait la même vigueur que les canons.

« Sed non sunt exauditi. Et cum postularent proferri canones, qui crucium ejusmodi figendarum concessionem permitterent, sanctissimæ Ecclesiæ pars eorum sententiam rejecit, per longam non scriptam ecclesiasticam consuetudinem, quæ pro canonibus servata est tanto tempore, quanto memoria haberi non potest, et in hodiernum usque diem. »

III. Cet auteur rapporte ailleurs la constitution de l'empereur Alexis Comnène, par laquelle le droit de visite et de correction est conservé au patriarche et aux visiteurs qu'il enverra dans tous les monastères, tant dans ceux qui sont libres que dans ceux qui lui ont été donnés ou qui ont été seulement confiés et soumis à sa conduite. « Tam in liberis monasteriis, quam in traditis et donatis, et iis quæ ad administrationem vel dispensationem data sunt (In Can. xix synodi 7). »

Ces trois sortes de monastères pourraient bien être les mêmes que ceux qui sont marqués ensuite par d'autres termes : « Sive sint patriarchalia, sive imperatoris, sive libera, κἄν τε πατριαρχικα ὦστι, κἄν τε βασιλικὰ, καὶ αὐτο δέσποτα » Ou bien les monastères libres et les impériaux étaient les mêmes, et, de ceux qui étaient soumis au patriarche, il y en avait de deux espèces : les uns qui étaient entièrement assujétis à ses ordres et à sa conduite, les autres qui étaient seulement sous sa protection. « Jus habet adeundi et contrectandi delicta animæ, sive ipse per se, sive ejus suasione, quem ipse ex ecclesiasticis elegerit, et ea perscrutari dignum esse statuerit. »

Voilà le droit de visite et de correction. Les autres droits sont exprimés dans la suite de cette constitution, de réprimer l'avarice des supérieurs claustraux, de se faire rendre compte des dons qu'on fait au monastère, de faire recevoir à la profession les personnes séculières qui sont touchées d'un désir sincère de travailler à leur salut dans la retraite, de donner des pensions ou assigner des aliments sur le revenu du monastère, aux séculiers qui sont dans l'extrême nécessité ou aux évêques qui ont perdu leurs évêchés.

« Quando viderit aliquem sæcularium sitientem propriam salutem, citra ullum impedimentum patriarchæ licebit collocare eum in monasterio, etc. Si autem accedit laicorum quispiam, qui est omnino inops et pauper, ad sanctissimum meum dominum, vel ex antistitibus, qui suos thronos perdiderunt, et sunt inopes, et voluerit statuere, ut is victum capiat; ditiori aliquo monasterio, hoc recte faciet, etc.»

IV. Outre ces pouvoirs, qui étaient communs à tous les patriarches, mais qui ne s'étendaient que sur les monastères de leur dépendance particulière, en quelque diocèse et en quelque province qu'ils pussent être situés, il y en avait d'autres qui étaient propres au patriarche de Constantinople, et dont il pouvait user absolument sur tous les monastères qui étaient de la juridiction des autres évêques.

Balsamon assure que le patriarche de Constantinople pouvait, par un privilége particulier, recevoir les clercs et les moines des autres diocèses, ce qui n'était pas même permis au

patriarche de Jérusalem ni à celui d'Antioche. « Patriarchæ Constantinopolitano, ut sæpe dictum est, permissum est monachos et clericos ex regionibus alienis, nec ejus sedi omnino subjectis accipere. Sed non itidem Antiocheno throno, vel Hierosolymitano; ipsi enim, ut sæpe dictum est, ab alienis finibus sine impedimento monachos et clericos recipere concessum est (In Can. LXXXIII Carthag.). »

V. Il n'est pas hors d'apparence que ce pouvoir extraordinaire et particulier du patriarche seul de Constantinople prît naissance, aussi bien que celui de l'archevêque de Carthage, qui était tout semblable, de l'affluence continuelle de toutes sortes de clercs et de moines à Constantinople et des occurrences fréquentes où les évêques, les abbés et les Eglises particulières recouraient au patriarche pour obtenir de lui et pour recevoir de sa main ou des évêques, ou des prêtres, ou des moines. L'expérience ne montre que trop, que des richesses abondantes ou plutôt de la superfluité des villes impériales on pourrait enrichir la pauvreté de plusieurs provinces.

VI. Mais il faut chercher l'origine de cet autre pouvoir, commun à tous les patriarches, de pouvoir conserver sous leur juridiction des monastères situés dans quelque évêché que ce puisse être de leur patriarcat.

Balsamon, qui était patriarche d'Antioche, assure que les provinces et les Eglises ont été originairement commises, non pas aux évêques ou aux métropolitains, mais aux cinq patriarches, entre lesquels tout le monde a été partagé; que c'est pour cela qu'on fait mémoire d'eux à l'autel par tout l'univers; que le concile de Nicée a manifestement soumis aux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche un fort grand nombre de provinces; enfin que, les patriarches étant les supérieurs et les juges de tous les autres évêques, il n'y a pas lieu de s'étonner s'ils ont aussi la puissance de déployer leurs croix dans leurs diocèses et de s'approprier les clercs qui leur appartenaient.

Voilà de quelle manière Balsamon dit qu'on fermait la bouche et qu'on arrêtait les plaintes des évêques, qui souffraient avec douleur ces entreprises des patriarches.

« Animadverti hæc jure et canonice fieri, et episcopos frustra queri. A divinis enim canonibus nec metropolitano, nec archiepiscopo, nec episcopo data est regio, sed quinque patriarchis distributæ sunt regiones totius orbis terrarum; et ideo ab omnibus qui sunt in ipsis nomina eorum referuntur, etc. Et canones primæ et secundæ Synodi decernunt, ut Alexandrinus habeat omnem Ægyptum, Libyam et Pentapolim, Antiochenus Cœleu-Syriam, Mesopotamiam, et Ciliciam, et reliqui patriarchæ alias diœceses, ut his canonibus comprehenditur. Cum autem ipsi eos antistites, qui earum curam gerunt, judicent et canonice corrigant, jure etiam dabunt jus figendi cruces in eorum civitatibus et parochiis; earum quoque clericos impune sibi proprios officient, quoties voluerint. Cum autem hæc ita se habeant, nulli patriarchæ licebit, in alterius patriarchæ provinciam mittere jura figendi crucem, nec ejus clericum abducere, ne confundantur jura Ecclesiarum (Supplem., p. 1120). »

VII. Balsamon aurait de la peine à justifier ce qu'il avance touchant les patriarches de Constantinople et de Jérusalem, dont l'institution a été précédée par tant d'évêques et de métropolitains qui étaient déjà en possession de tant de provinces et de tant d'Eglises, dont ils n'ont pu que très-facilement être dépossédés.

Quant aux trois anciens patriarches, il est fort vraisemblable qu'ils ont donné naissance à la plus grande partie des autres Eglises, et qu'y établissant des évêques et des métropolitains, ils auraient pu s'y réserver ces sortes de droits dont nous parlons. Mais on peut aussi considérer, d'ailleurs, que n'y ayant point eu de monastères durant les trois premiers siècles, qui ont été les siècles de la fondation des Eglises, les patriarches n'ont pu se réserver ces droits sur eux; et que plusieurs Eglises ont été fondées par les autres apôtres, qui n'ont jamais pris séance sur les trois premiers siéges des patriarches.

VIII. Les métropolitains avaient voulu s'attribuer le même avantage de faire planter leurs croix dans les diocèses de leurs suffragants, et d'y recevoir sous leur juridiction particulière les monastères que les fondateurs voudraient leur soumettre. Cette tentative ne leur réussit pas, et le patriarche Germain déclara que ce privilége était réservé aux seuls patriarches, dans toute l'étendue de leur patriarcat. « Quia stauropegiorum, seu crucifixionum quæ sunt per diœcesin, soli patriarchali amplitudini relictum est privilegium, metropolitanorum autem nemini (Juris Orient., t. I, p. 234). »

IX. Ce même patriarche nous apprend, dans la même constitution, d'autres points bien plus importants sur la matière de ces priviléges. 1° Que la croix patriarcale n'exemptait pas seulement les monastères de la juridiction de l'ordinaire, mais encore que les églises paroissiales et les oratoires pouvaient jouir de la même grâce.

2° Que l'évêque diocésain n'avait aucun droit dans ces trois sortes de lieux exempts, ni quant à l'administration des sacrements, ni quant à la nomination des abbés ou des prêtres, ni quant à la correction des crimes, ni enfin quant aux exactions canoniques, qui ne devaient être payées qu'à l'exarque du patriarche.

3° Que ce même exarque patriarcal avait et la charge et l'obligation de nommer les supérieurs de ces églises exemptes, après les avoir bien examinés, de présider aux contrats de mariage, de se faire rendre compte de tous les droits du patriarche.

« Patriarchalis nominis relatio in illis solis obtineat, in quibus extructio per patriarchalia crucifixa facta fuerat, sive monasteria sint, sive ecclesiæ catholicæ, sive oratoria. Et in hujusmodi nihil sit commune regionis antistiti, sive ad sacrorum confectionem, sive ad præfecti designationem, sive ad peccatorum inquisitionem, neque aliud quidquam, usque ad canonicarum illationum exactionem. Etenim qui in his sacerdotes fiunt, patriarchales erunt, et nominabuntur, et patriarchalium jurium exarcho subjicientur, eique solita canonica persolvent. Ipse autem exarchus, etc. (Juris Orient., t. I, p. 236). »

Ce patriarche laisse aux ordinaires tous les lieux dont la naissance même n'a point été distinguée par la croix patriarcale, et par conséquent tous ceux qui ont été possédés quelque temps par les patriarches, mais qui ne l'avaient pas été dès le commencement, et tous ceux qui étaient déjà dans le même lieu avant la construction de la maison privilégiée, ou qui sont nés de ses anciens habitants.

« Subjicimus autem locorum antistitibus, et illos qui ante extructionem divinorum templorum quæ sub patriarchalibus crucibus præædificata sunt, vel postea ædificabuntur, locum inhabitarunt : aut qui cum posterius inhabitarint, ab indigenis vel incolis originem ducere reperiuntur, ut regionis antistiti tales subjiciantur in omnem episcopalem sollicitudinem. »

X. Enfin, le même patriarche Germain publia une décision synodale, par laquelle il laissait sous l'obéissance et sous la juridiction de l'évêque diocésain les églises, les villages, les maisons, et les champs qui relevaient d'un monastère originairement fondé sous la croix et la juridiction patriarcale. La raison était que le privilége de la croix et de l'exemption patriarcale, ne s'étendait que sur le monastère ou sur les églises où la croix patriarcale avait été déployée.

« Non esse consentaneum ut episcopus a proprio expellatur populo, eo quod patriarchalibus monasteriis, quibus adhærent prædia, vel suburbana subjecta sint ; sed nec a suis oratoriis, nisi sub patriarchalibus stauropegiis et ipsa fundata sint, sive etiam paralauria forte sint, aut metochia. »

Voici encore d'autres modifications du même privilége patriarcal des monastères (Ibidem, p. 242). Les fondateurs d'un monastère soumis d'abord à l'évêque, fâchés de ce que l'évêque ne leur permettait pas de retirer et de dissiper les fonds qu'ils y avaient donnés, voulurent y bâtir une autre église sous la croix du patriarche, et lui assigner les terres déjà données au premier monastère. Le patriarche condamna cette entreprise malicieuse, et déclara qu'on ne pouvait point ôter ce qu'on avait donné à un monastère épiscopal, pour en doter un autre monastère patriarcal. « Quod si quis monasterium vel oratorium sub patriarchali stauropegio extruere velit, a nemine prohibebitur ; prius tamen possessiones ex propriis ei assignare procuret. »

Un monastère épiscopal fut donné à une abbaye patriarcale, pour lui servir de secours ou d'hospice. Les religieux du monastère patriarcal voulurent abolir de l'autre les marques de la juridiction épiscopale; le patriarche condamna ce dessein, parce qu'on n'avait pu leur donner que les revenus d'un monastère, qui dès sa première fondation avait été sujet à l'évêque. « Nam qui illud monachis in metochium seu usum fructum largitus est, pecuniarum solum dominium tribuere potuit, non autem spiritualem episcopi relationem, et animæ delictorum examen (Ibidem). »

Un monastère ou un oratoire patriarcal avait des terres et des églises dans plusieurs évêchés. Les curés de ces églises ne récitaient point le nom de l'évêque diocésain dans les diptyques sacrées, ce qui était appelé *Relatio*, ἀναφορα :

et refusaient de lui payer les droits et les contributions canoniques. (Ibid., p. 283). Le patriarche George Xiphilin répondit à cette plainte, que ces Eglises avec tous les habitants de ces terres devaient rendre à l'évêque diocésain tous les honneurs et toutes les reconnaissances qui se rendent ordinairement aux évêques, quoiqu'elles appartinssent à un monastère ou à un oratoire patriarcal.

La raison est que les immunités du privilége patriarcal ne sont que pour les lieux dont la première fondation a été faite sous la croix patriarcale, et qui dès lors ont été soumis et consacrés au patriarche, sans que le privilége se puisse étendre à toutes les Eglises, les terres ou les personnes qui viennent par la révolution des années à être annexées ou soumises à ces lieux privilégiés.

XI. Pour s'instruire parfaitement de la nature de tous ces priviléges dans l'Eglise grecque, il faut lire dans le droit oriental la commission que le patriarche donnait à l'exarque patriarcal, en le chargeant de la supériorité générale sur tous les monastères privilégiés (Jur. Orient., t. I, p. 433, 434, etc.).

Il lui recommande de faire que les abbés traitent leurs moines avec une charité vraiment paternelle, que les moines obéissent à leurs abbés; de terminer tous les différends qui peuvent survenir entre eux; de châtier leurs déréglements, en décernant contre eux les peines canoniques; d'empêcher qu'on ne donne l'habit monastique qu'à ceux qui en seront dignes, et qui auront appris le psautier; de faire rentrer dans le cloître les moines apostats; de n'en souffrir point de vagabonds; de faire que les religieuses ne soient assistées que par des moines avancés en âge et en vertu.

Enfin, le patriarche se repose sur ces exarques de l'exécution et de l'observance exacte de toute la discipline monastique; surtout de faire élire les abbés, et les envoyer au patriarche qui devait les bénir.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LES SOUVERAINS, AU TEMPS DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Distinction des abbayes royales et épiscopales. Les rois commettent leurs intendants pour les réformer.

II. Les évêques concouraient à la même réforme.

III. Combien l'intervention de l'autorité royale était nécessaire.

IV. On ne recourait pas pour cela au Saint-Siége, parce qu'il n'y avait point d'abbaye qui fût entièrement soustraite à la juridiction des évêques.

V. L'autorité des rois était principalement nécessaire pour les abbayes dont ils étaient fondateurs, ou protecteurs et gardes, et dont ils avaient autrefois donné les fonds à leurs officiers.

VI. Députation générale des intendants du roi et des évêques pour la réformation des monastères.

VII. Les priviléges que les rois donnaient n'exemptaient point les abbayes de la juridiction des évêques. Réponse à une objection touchant l'abbaye de Fulde.

VIII. Nouvelles preuves que les abbayes de la fondation et de la protection des rois étaient sujettes aux évêques,

IX. Quoique les priviléges des rois tendissent souvent à empêcher que les évêques ne se fissent eux-mêmes abbés de ces monastères.

X. L'autorité spirituelle des évêques subsistait nonobstant ces priviléges.

I. Nous n'avons traité qu'en passant ce qui regarde les priviléges que les rois et les empereurs donnaient quelquefois aux abbayes. Cette matière est trop importante pour ne la pas approfondir davantage.

Le concile de Vernon, tenu en 755 (Can. xx) nous apprend qu'il y avait deux sortes d'abbayes, de l'un ou de l'autre sexe. Les unes étaient royales, les autres épiscopales. Celles-là devaient rendre compte de leur temporel au roi; celles-ci à l'évêque. « Ut illa monasteria, ubi regulariter monachi, vel monachæ vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere potuissent, exinde si regalis erat, ad domnum regem faciant rationes abbas, vel abbatissa : et si episcopalis, ad illum episcopum. Similiter et de illis vicis. »

Cela veut dire que les monastères qui avaient été fondés ou dotés par les rois, devaient rendre compte de l'administration de leur temporel aux officiers du roi, et ceux dont les évêques étaient fondateurs, n'étaient comptables qu'aux évêques.

La discipline monastique ne fut parfaitement rétablie que par l'autorité, la vigilance et la charité pastorale des mêmes rois. Charlemagne envoya souvent ses intendants pour faire la visite de tous les monastères, et pour y faire exécuter tous les règlements qui avaient été dressés pour l'établissement de la réforme.

« Ut prædicti viri per singulas civitates, et monasteria virorum et puellarum prævideant, quomodo aut qualiter in domibus Ecclesiarum et ornamentis ecclesiæ emendatæ, vel restauratæ esse videntur; et diligenter inquirant de conversatione singulorum, vel quomodo emendatum habeant quod jussimus de eorum lectione et cantu, cæterisque disciplinis Ecclesiæ pertinentibus (Concil. Gal., tom. II, p. 247). »

Voilà un capitulaire de Charlemagne qui s'acquittait admirablement des fonctions d'évêque extérieur de l'Eglise (Capitulare Carol. Magn., l. I, c. 123).

II. A ces intendants royaux on joignait ordinairement des évêques pour faire une visite rigoureuse et une parfaite réformation de tous les monastères.

C'est ce qui fut résolu dans le concile de Mayence, l'an 813 (Can. XX), sous cet empereur. « Ut missi per loca quæque directi, simul cum episcopis uniuscujusque diœcesis perspiciant loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum, etc. » Après la visite finie l'évêque était chargé de l'exécution de ce qui y avait été ordonné. « Ubi aliter inventum fuerit, hoc omnimodis episcopus loci ipsius faciat emendari. »

Le concile de Reims, qui fut tenu la même année 813 (Can. XXIII), témoigne néanmoins que c'était l'autorité royale qui dominait dans ces changements si difficiles et si nécessaires. « Ut in victu, vel vestitu, vel conversatione abbatum, qui monachos habere cernuntur, Dei voluntas et domini imperatoris impleatur. »

En effet, si la puissance souveraine du prince ne fût intervenue, qui est-ce qui eût pu réduire des abbés riches et puissants, à la même modestie de la table, des meubles et des habits dont ils ont fait aussi la même profession que les moines?

III. Mais outre l'impossibilité d'exécuter ces réformes sans l'interposition de l'autorité royale, il était très-juste de rendre ce témoignage de reconnaissance aux souverains, qui étaient ordinairement les bienfaiteurs, ou même les fondateurs des monastères. C'était même une douce manière de les engager à répandre plus largement leurs libéralités sur ces maisons saintes, dont la décadence spirituelle vient assez souvent de la dissipation du temporel.

C'est ce qui paraît dans ce canon du même concile II de Reims. « De monasteriis puellarum considerandum est, et domni imperatoris misericordia imploranda, ut victum et necessaria a sibi prælatis consequi possint sanctimoniales; et vita illarum et castitas secundum fragilitatem sexus diligenter provisa tueatur (Can. XXXIII). »

On sait que Louis le Débonnaire fit dresser la règle des chanoines et des chanoinesses par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816. Il envoya aussi ses intendants pour écarter toutes les difficultés qui pourraient en arrêter l'exécution : « Missos nostros per imperium a Deo nobis collatum direximus, remota cujuslibet difficultatis oppositione, etc. » Ce n'était pas un des moindres obstacles que la difficulté d'obliger les évêques à fournir tout l'entretien nécessaire à ces saintes communautés. « In habitationibus construendis, et in necessariis stipendiis eis tribuendis (Concil. Gall., tom. II, pag. 427). »

Cela ne regardait pas encore les moines, mais le monastère de Saint-Denis étant tombé dans un déplorable relâchement, ce pieux prince, pressé par les instantes sollicitations de l'abbé Hilduin, en fit ordonner et exécuter la réforme par les archevêques de Sens et de Reims et par leurs suffragants, sous son autorité. Ce prince reconnut que l'interposition de cette double autorité était absolument nécessaire. « Ad præsules Ecclesiarum idem censuimus referre negotium; ut nostri principatus autoritate, eorumque judicio, quibus tanta est collata potestas a Domino, idem ordo in eodem loco absque retractatione restitueretur. Veniens ergo Aldricus metropolita Senonicus cum suffraganeis suis, etc. (Ibid., pag. 556, an. 832). »

Ces prélats firent rentrer tous les apostats; convainquirent par des témoins irréprochables ceux qui prétendaient n'avoir jamais fait profession; rétablirent dans l'exacte observance

de la règle ceux qui s'en étaient seulement un peu relâchés; et firent ce qui n'avait pu être parfaitement exécuté par les deux saints abbés Benoît et Arnulphe, que cet empereur avait auparavant commis pour faire observer la règle de saint Benoît dans tous les monastères de son empire. « Ad monasticæ institutionis normam corrigendam, duos religiosos et venerabilis vitæ viros, Benedictum et Arnulphum abbates constituimus, qui per nostrum imperium seduli huic negotio studiose insisterent. »

IV. Ajoutons à ce que nous venons de dire, ce qui est rapporté par Léon d'Ostie (An. 817), que cet empereur fit assembler tous les abbés de ses Etats, et leur fit dresser soixante-deux articles de réforme, qui furent gardés avec presque le même respect que la règle de saint Benoît: « Quæ omnia apud nos perinde fere, ac si regula sancti Benedicti observantur. » Ce sont ces articles qui sont contenus dans le premier livre des additions des capitulaires de Charlemagne.

On conclura facilement après cela, non-seulement que les rois et les empereurs jouissaient d'un droit et d'un pouvoir incontestable de faire réformer tous les monastères de leurs Etats quand la discipline s'y était relâchée: mais aussi qu'ils n'employaient universellement pour cela que les évêques, sans recourir au Saint-Siége. Marque évidente qu'il n'y avait encore aucun privilége apostolique qui exemptât les abbayes de la juridiction épiscopale, bien loin de leur donner à elles-mêmes une participation de cette juridiction.

Sous le règne de Charles le Chauve on remarque la même conduite, les rois et les évêques travaillent à la réforme des monastères déchus ou par pauvreté, ou par négligence.

Voici les paroles du concile II de Vernon, tenu l'an 844 (Can. III), adressées à ce prince: « Nonnullos desidia, multos necessitate victus in monasteriis a sua professione deviare comperimus. Petimus, ut in omnibus parochiis directi a vestra mansuetudine religiosi atque idonei viri, cum notitia episcoporum scrutentur et corrigant, et singulorum locorum statum vestræ celsitudini, et nostræ mediocritati, tempore a vobis constituendo renuntient. »

V. Le concile de Meaux, tenu l'an 845 (Can. XLI, XLII), donne occasion de découvrir une autre importante vérité sur le sujet que nous traitons. Lorsque les particuliers fondaient des monastères sur leurs terres, les rois s'en déclaraient les défenseurs et les gardes, pour empêcher que les héritiers des fondateurs ne rentrassent dans la propriété des fonds qui avaient été consacrés à Dieu. Depuis, dans les troubles effroyables de l'Etat et de l'Eglise, les rois avaient eux-mêmes donné ces monastères aux officiers de leurs palais ou de leur armée, pour en jouir comme d'un fonds héréditaire.

On ne pouvait après cela espérer la moindre réforme dans les monastères, si les ministres ou les intendants du prince n'allaient eux-mêmes remédier à ces violentes usurpations, déployant toute l'autorité souveraine contre les héritiers des fondateurs ou contre les officiers de l'armée.

« Providendum est regiæ majestati, ut monasteria, quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius, causa defensionis et mundiburdii susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem religio observaretur; et nunc in allodium sunt data, quapropter omnis exinde religio funditus est eversa: qualiter vota fidelium inconvulsa permaneant, etc. Regia solertia missos dirigat, et imbrevient res ecclesiasticas, quas per subreptionem atque ignorantiam quorumcumque, in allodium ipse aut pater suus donavit, et consulens periculo animarum, suæ videlicet ac patris sui, hoc ad tempus corrigere studeat, ne forte cum voluerit, minime possit. »

La nature de cette protection royale paraît dans la célèbre abbaye de Corbie, fondée par la reine Bathilde et par le roi Clotaire son fils. Le roi Charles le Chauve assure qu'il lui avait continué sa protection, comme par une obligation héréditaire: « Secundum morem prædecessorum suorum, quasi jure hereditario, in sua familiaritate ac defensione suscepit, » pour lui conserver ses libertés et ses franchises d'élire son abbé et de disposer de tous ses fonds. C'est de quoi les évêques du concile de Paris renouvelèrent le souvenir à tous les rois pour les exhorter à la conservation de ce privilége (Conc. Gall., tom. III, p. 59).

VI. L'union de la puissance des rois et de l'autorité des évêques était entièrement nécessaire pour la réformation des monastères et des chapitres, aussi bien que pour leur conservation.

Le concile II de Soissons, tenu en 853 (Can. VII),

résolut qu'on enverrait des visiteurs dans tous les chapitres et tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, pour y réformer tous les abus ou pour en faire ensuite le rapport au concile et au roi : « Idonei legati dirigerentur, et quæ ipsi per se non valerent corrigere, judicio proxime futuri concilii et potestati regiæ revelarent. » Charles le Chauve consentit à cette résolution et ordonna aux évêques et aux abbés de se joindre à ses intendants pour la réforme de chaque abbaye et de chaque chapitre des chanoines : « Ut missi nostri per civitates et singula monasteria, tam canonicorum, quam monachorum, una cum episcopo, et consensu ipsius qui monasterium retinet, etc.). » Lupus, abbé de Ferrières, fut envoyé avec l'évêque de Troyes, Prudence, pour faire cette visite générale et informer le roi de l'état de tous les monastères dans une assemblée générale : « Ut in conventu generali rex de singulis locis possit certior fieri (Epist. LXIII). »

Le concile de Toul *ad Saponarias*, l'an 859 (Can. II), conjura Charles le Chauve de conserver à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire le privilége qu'il lui avait lui-même donné et qu'il avait fait confirmer par les évêques de lui laisser élire ses abbés. Cela regardait l'archevêque de Bourges, qui s'était saisi de cette abbaye.

Le concile III de Soissons pria le même roi de faire la même grâce au monastère de Solminiac, en y faisant voir sa souveraine puissance à édifier, non pas à détruire : « Nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac tuitionis reges usurpent, nec cuiquam clericorum aut laicorum, quod absit, eum locum attribuant. »

Les rois Louis et Carloman autorisèrent toutes ces ordonnances dans le concile de Fîmes, qui fut tenu en 881, et il y fut encore résolu que les visiteurs feraient un état du nombre des chanoines, des religieux et des religieuses, afin que le roi pût, avec l'avis des évêques et de ses conseillers d'Etat, ou diminuer ce nombre, ou l'augmenter, en le proportionnant aux revenus de chaque Eglise.

« Numerum etiam canonicorum, et monachorum, sive sanctimonialium uniuscujusque loci describant et regi referant : ut secundum qualitatem et quantitatem loci, cum concilio episcoporum et fidelium suorum, ubi minor numerus fuerit, regia autoritate addatur : ubi vero indiscretione prælatorum superfuerit, ad mensuram redigatur (Concil. apud S. Macram, can. IV). »

VII. On ne peut rien de plus fort, ni de plus convaincant, pour montrer que les privilèges que les rois donnaient aux monastères, ne tendaient qu'à leur conserver la liberté canonique d'élire leur abbé et la libre jouissance de leur temporel, sans rien diminuer de la juridiction ancienne des évêques pour le spirituel. Aussi ces privilèges des rois, qu'on appelait *præcepta*, étaient ordinairement donnés, ou à la sollicitation, ou avec le consentement des évêques ; et ils étaient communs aux chanoines et aux moines, en un temps où il est certain que les chanoines n'avaient pas encore eu la pensée de se soustraire à la juridiction des évêques.

La lettre du roi Pépin à l'archevêque Boniface, de Mayence, confirme le privilége donné à son monastère par le pape Zacharie, avec une exemption tout entière de la juridiction épiscopale : « Hanc nostram præceptionis seriem conscribi jussimus, per quam privilegium Sedis apostolicæ a beato Zacharia tibi collatum, cum consensu episcoporum, cunctorumque fidelium nostrorum per omnia roboramus, præcipientes ut nullus sacerdotum in regno nostro divinitus nobis concesso in præfato monasterio jurisdictionem aliquam sibi vindicet præter Apostolicam Sedem ita ut nisi ab abbate fuerit invitatus, nec missarum solemnia ibi quisquam præsumat celebrare (Du Chesne, tom. II, p. 663). »

Mais il faut observer : 1° Que ce privilége fut donné du gré des évêques : « Cum consensu episcoporum. » Or il est difficile de croire que les évêques aient voulu renoncer à toute leur juridiction sur les monastères.

2° Que la suspension de la juridiction épiscopale est ici limitée à ne se point mêler de la discipline claustrale, ni de l'administration du temporel, ce qui exclut sans doute le droit de visite ; mais après cela l'autorité épiscopale ne laisse pas d'avoir encore une grande étendue : pour bénir les abbés élus, pour connaître des crimes dont ils sont accusés, pour administrer les ordres, consacrer les églises, distribuer le chrême et les saintes huiles.

3° Que le monastère de Fulde avait été fondé par Boniface dans une nouvelle conquête, qui n'avait jamais appartenu à aucun évêque, et c'était sous les auspices et par la commission du Saint-Siége, que ce nouvel apôtre avait sub-

jugué ce pays barbare aux lois de l'Evangile.

Ainsi il y avait des raisons particulières pour en exclure la domination des autres évêques ; et la proposition que nous avons avancée, ne laisse pas d'être très-véritable en général, que ni les papes, ni les rois de la famille de Charlemagne n'ont ni donné, ni confirmé aucun privilége qui dispensât les abbayes de reconnaître la juridiction spirituelle des évêques.

VIII. Voici de nouvelles preuves qui font voir avec la même évidence que si les rois, par leurs priviléges, se déclaraient les seuls seigneurs et les seuls maîtres des abbayes, ce n'était nullement pour exclure la juridiction spirituelle des évêques, mais seulement pour empêcher toutes les violences qu'on pourrait faire aux terres des monastères.

Valtram, fondateur de l'abbaye de Saint-Gall, procura cette toute-puissante protection à cette abbaye : « Valtramnus abbatem Pipino regi præsentavit, ipsique regi monasterium, quod adhuc hereditario jure in sua potestate tenebat, cum ipso abbate contradidit ; ut abbas ejusque successores idem monasterium regia autoritate retinentes, nullius deinde violentia premerentur, sed tantummodo regum jussionibus obedirent. Princeps statim conscriptionem fieri præcepit, ut monachi deinceps potestatem haberent abbatem eligere, sibi atque solis tantummodo regibus obedirent (Du Chesne, tom. III, p. 481,482). »

Charlemagne confirma ce privilége à l'abbaye de Saint-Gall, et à une autre voisine, leur permettant d'élire leurs abbés et de n'obéir qu'au roi : « Potestatem haberent eligendi abbates, et ut nulli absque regibus deinceps essent subjecti. »

Le privilége de Charlemagne pour l'abbaye de Lauresham, outre cette liberté d'élection, exprime encore fortement la protection royale contre les évêques mêmes, mais ce n'est que pour réprimer leurs entreprises sur les biens temporels de l'abbaye : « Sub nostra mundeburde, vel defensione in ipso monasterio quiete vivere, ut nullus episcoporum inquietare, etc. (Ibid. p. 493, 494). »

L'auteur de cette chronique donne à cet abbé la qualité d'abbé impérial et de prince de l'empire : « Imperialis abbas et princeps (Pag. 495). » Ce sont des termes d'un style nouveau.

L'exemple de l'abbaye de Saint-Gall fait connaître que les rois étaient gardes et protecteurs de plusieurs abbayes dont ils n'étaient pas les fondateurs, mais les personnes particulières qui les avaient fondées et dotées de leurs terres, les soumettaient à la sauvegarde et à la protection des rois, pour empêcher que leurs héritiers ne pussent retirer ce qu'ils avaient donné, ou que les évêques ne s'appropriassent ce qu'ils avaient consacré à la nourriture des pauvres.

Cela paraît encore dans un capitulaire de Charles le Chauve, semblable à celui qui a déjà été cité : « Ut missi nostri investigent cum episcopo, de monasteriis, quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, et ne ab hæredibus eorum dividerentur, parentibus et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt (Baluzius in Appendic. ad Lupum, pag. 514, 515). »

IX. Les priviléges que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve donnèrent à l'abbaye de Sainte-Colombe, de Sens (Ibid., pag. 505, 509), n'étaient que des preuves de cette protection, et ne tendaient qu'à y conserver la rigoureuse observance de la règle de saint Benoît, sans en exclure le pouvoir et la juridiction épiscopale, si ce n'est pour la discipline intérieure du cloître et pour le maniement du temporel : « Nullus episcopus aut alicujus potestatis persona ordinationem aut potestatem contra regulam sancti Benedicti in eo exercere præsumat. »

Il ne s'agit point là des ordres sacrés, puisque la règle de saint Benoît n'exempte pas les religieux de les recevoir de leur évêque, et que ce qui est défendu à l'évêque est aussi interdit aux autres personnes : « Neque episcopus in sui juris dominatione, vel nostræ largitionis beneficio eum aliquando usurpare attentet. »

Cela n'est ajouté que pour faire perdre aux évêques l'espérance de se rendre maîtres de l'abbaye, ou de se faire eux-mêmes nommer abbés par les rois. Enfin, ces priviléges des rois n'étant soutenus d'aucun semblable privilége des souverains pontifes, ne pouvaient pas par leur seule autorité rompre les liens sacrés qui engagent tous les chrétiens à se soumettre à la juridiction des évêques.

X. Au contraire, Louis le Débonnaire reconnut que la seule autorité pontificale eût été suffisante pour toutes ces sortes de priviléges en des matières ecclésiastiques, et qu'il n'y ajoutait sa confirmation royale que parce que les évêques le souhaitaient eux-mêmes de la

sorte : « Verum licet ecclesiastica atque pontificalis constitutio, sua imoque divina autoritate esse prævideat, tamen non indecens atque incongruum judicavit, si nostra imperiali autoritate, sua constitutio firma esse perpetuo sanciretur (Spicileg., tom. II, pag. 585). »

Charles le Simple imita plusieurs de ses prédécesseurs, en confirmant les priviléges que l'abbaye de Corbie avait impétrés des évêques, des archevêques et des souverains pontifes : « Supplicaverunt ut privilegia antiquorum episcoporum, archiepiscoporum et Pontificum Romanorum regali edicto in perpetuum intemerata caveremus (Spicileg., tom. VI, pag. 412). »

Lorsque Louis le Débonnaire et Lothaire son fils confirmèrent le privilége que Jonas, évêque d'Orléans, donnait au monastère de Saint-Mesmin, bien loin de mettre ce monastère hors du pouvoir des évêques, au contraire ils ne commirent que l'archevêque de Sens pour la défense du privilége, lui joignant pour cela tous ses suffragants ou même toute l'assemblée des évêques du royaume : « Res ad notitiam Senonici metropolitæ perferatur, etc. Ut nostræ autoritatis sanctione in generali conventu episcoporum hujus constitutionis convulsor corripiatur, etc. (Spicileg., tom. VIII, p. 138). »

Enfin, Charles le Chauve confirmant les priviléges du monastère de Saint-André à Elne, exprima l'exercice de la juridiction épiscopale, mais sans exaction quelconque : « Episcopus nullam exactionem contra regulas sacras eidem loco imponat, nec pro ordinatione ecclesiasticorum ministrorum, vel pro largitione consecrati olei vel chrismatis, quodcumque emolumentum contra canones sacros ab abbate vel a monachis requirat (Ib. p. 351). » (1)

(1) En 841, sur la demande de Teutpert, évêque de Marseille, l'empereur Lothaire accorde de grandes exemptions à l'abbaye de Saint-Victor, et la prend sous sa protection : « Sed liceat servis Dei « ibidem consistentibus sub nostra defensione actæ munitatis et tui« tione perpetuo tempore quiete residere. » En 1005, Ponce Ier, évêque de Marseille, du consentement de Rodolphe III, roi d'Allemagne et d'Arles, par l'ordre du seigneur pape apostolique de Rome (Jean XVIII), avec la volonté du seigneur Rotbold, comte de Provence, avec l'adhésion précédée de prières du clergé et du peuple de la sainte église de Marseille, affranchit ladite abbaye de toute juridiction : « Ut ab hac die ipsum monasterium sub nullius hominis manu, « nisi ad defensionem, consistat; sed sit, sicut sunt cætera monaste« ria regularia, ad honorem omnipotentis Dei ac sanctorum ejus con« sistentia in his abbatibus ac monachis qui secundum regulam sancti « Benedicti ac sanctos canones voluerint vivere. »

(Dr André.)

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DES PRIVILÉGES DONNÉS PAR LES ROIS ET PAR LES ÉVÊQUES, DEPUIS L'AN MIL.

I. Divers exemples des priviléges accordés en France par les rois, avec le consentement des évêques.
II. Des priviléges de Cluny.
III. Autres exemples de semblables priviléges.
IV. En Italie même les papes donnaient des priviléges à la demande, ou avec l'agrément des évêques.
V. Nouveaux exemples des priviléges donnés par nos rois, confirmés par les évêques et les papes.
VI. Semblables exemples en Angleterre. Contrée de nul diocèse.
VII. Exemples pareils en Hongrie, où le roi était légat du Saint-Siége et fondateur des évêchés et des abbayes. Origine des Eglises de nul diocèse.
VIII. Nouveaux exemples des chapelles royales en Angleterre.
IX. Déférence du concile de Trente pour les priviléges des rois.
X. Nouveaux exemples en France. Des priviléges de Cluny.
XI. Affranchissement des monastères impériaux dans l'Orient.
XII. Priviléges des églises royales en Hongrie et en France. Abbayes sujettes à l'archevêque, et non à l'évêque.
XIII. Des priviléges donnés en Espagne.
XIV. Et en Italie.
XV. Et en Orient, sous les Latins.
XVI. Du pouvoir des abbés à ordonner des lecteurs et à remettre les péchés.

I. Dans ce dernier âge de l'Eglise les rois et les évêques ont accordé des priviléges à quelques monastères.

Le savant M. Baluze a donné une nouvelle collection de formules, où l'on voit l'exemption donnée à un monastère par celui qui le fondait, et en même temps par l'évêque diocésain, et par les autres évêques, qui le mettaient sous

la protection des rois de Bourgogne. Cette exemption permet de recevoir le chrême et les ordres de tel évêque qu'on voudra. « Cum fuerit opportunum ecclesiam dedicare, aut sacros ordines benedici, quemcumque de religiosis episcopis abbas ipse, vel monachi sibi voluerint invocare, in eorum maneat potestate (Capitul., tom. II, pag. 579). »

Le roi Robert, en 994, appuya d'un privilége la fondation que faisait du monastère de Bourgueil la comtesse de Poitiers, sur un fonds qu'elle tenait en fief du roi. Il y fit intervenir le consentement des évêques et des seigneurs, « Cum consilio et assensu tam episcoporum, quam optimatum nostrorum (Conc. General., tom. IX, p. 742). » Ce n'était presque qu'une protection pour le temporel, et une permission d'élire leur abbé avec le consentement de la comtesse et de ses enfants.

Le comte Geoffroy de Vendôme ayant bâti à Vendôme, en 1040, le monastère de la Trinité, avec la permission de l'archevêque de Tours et de l'évêque de Chartres, il en fit un don à l'Eglise romaine, « Beato Petro et Romanæ Ecclesiæ in patrimonium et allodium devoverunt (Ibid., pag. 938). » Les évêques confirmèrent le don que le comte faisait à cette abbaye de diverses terres, et de diverses églises situées dans leurs diocèses.

II. Ce privilége n'exprime point quelles sont les franchises des monastères, qui sont donnés par les fondateurs mêmes au Saint-Siége, pour être comme son propre patrimoine. « In patrimonium et allodium. » Cluny fut donné à l'Eglise romaine en la même manière, et Léon IX confirmant ses priviléges anciens, l'an 1049, lui donne une entière liberté de choisir tel évêque qu'il voudra pour l'ordination de ses religieux, pour la bénédiction de ses abbés et pour le chrême (Ibid. pag. 997). Mais Cluny ayant été fondé sur un lieu qui ne reconnaissait ni l'empereur, ni aucun roi, ni aucun évêque, son premier fondateur le donna au pape, et le pape l'accepta pour ne lui laisser reconnaître aucun supérieur temporel, ou spirituel, que le pontife romain. « Ne ullus, sive imperator, sive rex, vel archiepiscopus, vel episcopus, aliquam in aliquo potestatem exercere præsumat. » Il était bien difficile après cela qu'aucune autre abbaye entrât en comparaison avec Cluny.

III. En effet, Léon IX confirmant en 1050 les anciens priviléges que les évêques d'Amiens, les archevêques de Reims, et les papes avaient autrefois accordés à l'abbaye de Corbie, il resserre presque son exemption dans le temporel, obligeant l'abbé et les religieux de recevoir de leur propre évêque la bénédiction, les ordinations et le chrême. « Qui tamen episcopus quas abbas petierit ordinationes, differre non debebit : similiter altarium et basilicarum consecrationem, chrisma quoque et oleum consecratum singulis annis, nec aliquod propterea munus exposcere. »

L'évêque d'Amiens, et, au-dessus de lui l'archevêque de Reims, sont nommés exécuteurs de ce privilége ; si leur autorité est méprisée, les moines pourront en appeler au pape (Ibid., pag. 998). Voilà quels étaient les priviléges donnés par les évêques, et confirmés par le pape.

Le concile d'Auch, en 1068, où présidait un cardinal légat du pape, ayant ordonné que toutes les églises de Gascogne donneraient le quart des dîmes à l'évêque, on reconnut et on confirma l'exemption de l'abbaye de Saint-Orens, on y accorda même à l'abbé le droit d'exercer la charge et la juridiction d'archidiacre sur les églises de son ressort, et sur les clercs qui seraient ses justiciables ; que s'il les trouvait incorrigibles, il les déférerait à l'évêque, qui les contraindrait de se soumettre aux peines qu'il leur aurait imposées, sans rien exiger d'eux.

« Laudaverunt etiam, ut gubernator, qui locum sancti Orentii rexerit, vices archidiaconi in honore suo super Ecclesias et clericos teneat ; et ipse si lapsi fuerint, justitiam faciat. Tamen si pœnitere noluerint, ipse ante præsentiam domini archiepiscopi repræsentet, et ipse illis pœnitentiam injungat, ut illi placuerit : excepto quod ullam legem ab illis requirat. »

Voilà comme les évêques donnaient eux-mêmes des priviléges, mais sans laisser échapper leur juridiction.

IV. Dans l'Italie même le pape n'appropriait les abbayes à l'Eglise romaine qu'après que les évêques y avaient consenti.

On vit, dans le concile romain tenu sous Sylvestre II, en 1002, l'évêque de Pérouse contester au pape même le monastère situé dans Pérouse. Le pape produisit les priviléges de ses prédécesseurs. L'évêque repartit que les évêques de Pérouse n'avaient jamais consenti. « Sine antecessoris mei consensu privilegium illud factum est : si solum viderem consen-

sum, haberem inde æternum silentium (Ibid., p. 1247). » Alors tout le clergé de Rome protesta qu'ils avaient vu la lettre, le consentement et les prières mêmes de son prédécesseur. « Vidimus omnes epistolam antecessoris tui, in qua et consensus erat, et precibus, ut hoc fieret, postulabat. »

V. Le roi Philippe de France confirma en 1085, dans un concile de Compiègne, le privilége de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, fondée par l'empereur Charles le Chauve, et en même temps exemptée par le pape Jean, et par soixante-douze évêques, de la juridiction de l'évêque de Soissons et de l'archevêque de Reims. « Nullius quoque metropolitani episcopi, nullius dominationi, nec ipsius Suessionensis fuisse constat obnoxiam. »

Comme c'était une immunité obtenue par l'empereur même, qui en était le fondateur, et par conséquent incontestable, même selon les règles les plus rigoureuses de saint Bernard, il y a toutes les apparences possibles que l'évêque et l'archevêque l'avaient appuyée de leur consentement.

Urbain II confirmant, en 1097, les privilèges des chanoines de Saint-Martin de Tours, les affermit dans la liberté romaine, « Ut Romanæ Ecclesiæ libertate perpetua gaudeatis ; » mais c'est sans rien déroger à l'autorité que l'archevêque de Tours peut avoir exercée sur eux, « salvo nimirum jure, seu consuetudine, quam hactenus erga vos Turonensis noscitur archiepiscopus habuisse (Epist. XII). » Il réserva à l'évêque diocésain le droit d'ordonner des clercs dans toutes les églises de leur dépendance. « Ordinandorum clericorum tantum curam gerat. »

Enfin, il confirma tous les privilèges qui leur avaient été accordés ou par les anciens papes, ou par les archevêques de Tours, ou par les évêques de France assemblés au concile de Tussy ou de Toul. « Quidquid præterea libertatis, quidquid immunitatis, vel prædecessores nostri Romani Pontifices, vel archiepiscopi Turonenses, vel Gallicanarum Ecclesiarum apud Tussiacum generalis synodus, contulerunt, nos præsentis decreti pagina confirmamus. »

Pascal II, en 1103, unit et soumit à l'abbaye de Cluny l'abbaye de Saint-Ulmar, afin que la même réforme y fût établie, ce qui y attirait aussi les mêmes exemptions. Mais ce fut à la demande de l'évêque de Thérouane et du comte de Boulogne. « Joannes Morinorum episcopus, petente Eustachio Bononiensi comite, sancti Ulmari abbatiam sollicitudini tuæ corrigendam commisit. Et nos juxta ejus desiderium, etc. (Epist. LXX). »

Voilà de quelle manière les privilèges de Cluny fondés sur sa fondation même se communiquèrent à toute sa congrégation, ou par la propre volonté des fondateurs de chaque monastère nouveau, ou par le consentement des évêques des monastères anciens, à quoi le pape ajoutait sa confirmation, qui rendait ces résolutions irrévocables.

VI. On peut lire dans le concile de Chichester, en 1157, la longue contestation qui s'éleva entre l'évêque de Chichester et l'abbé de Saint-Martin le Bel, touchant l'exemption de cette abbaye, qui lui avait été donnée par son fondateur Guillaume le Conquérant, avec le consentement des archevêques et évêques d'Angleterre. L'évêque de Chichester voulut disputer sur le consentement de son prédécesseur, mais le roi persista à maintenir l'exemption et la protection que son illustre prédécesseur avait accordée. Alexandre III recommanda à son légat en France la protection particulière de l'abbaye de Saint-Magloire, en ayant été prié par le roi Louis (Append. 2, ep. XII). »

Le concile de Londres, en 1200 (Can. XIV), enjoignit aux religieux de présenter à l'évêque des curés, afin qu'il les instituât dans les églises qui ne leur appartenaient pas de plein droit : « In Ecclesiis suis, quæ ad eos pleno jure non pertinent. » Ainsi les évêques mêmes demeuraient d'accord qu'il y avait des paroisses qui relevaient uniquement des abbayes, qui en avaient le patronage.

Le concile d'Avignon, en 1209 (Can. V), remit uniquement sous la puissance du légat du pape une vallée qu'on disait n'être de nul diocèse : « Vallem de Tretis quæ ut acephala, in nullius diœcesi asseritur instituta, » pour y déployer l'autorité du glaive spirituel, et même du matériel, s'il était nécessaire contre les hérétiques.

Le concile de Salzbourg, en 1274 (Can. IV), renouvelant tous les décrets du concile de Vienne touchant les moines bénédictins, ordonna que les abbés s'abstiendraient des ornements épiscopaux, qu'ils avaient commencé de porter, jusqu'à ce qu'ils eussent fait voir leurs privilèges.

VII. Le saint roi Etienne accorda un privi-

lége mémorable à une abbaye de bénédictins en Hongrie, et Grégoire IX le confirma en 1232. Ce roi, qui était en même temps légat du Saint-Siége, donna à cette abbaye, dont il était fondateur, une exemption semblable à celle du Mont-Cassin, « Talem concessimus libertatem, qualem detinet monasterium sancti Benedicti in Monte Cassino. »

Outre la qualité de fondateur, qui autorisait ce privilége, ce roi assure que dans ce lieu il n'y avait jamais eu ni d'évêché, ni d'abbaye : et qu'enfin étant lui-même le premier instituteur de tous les évêchés et de toutes les abbayes de la Hongrie, il lui a été libre de donner à celle-ci tous les avantages qu'il a jugés nécessaires.

« Necdum enim episcopatus et abbatiæ præter ipsum locum in regno Ungariæ fuerant. Quod si licuit mihi, quo volui loco episcopatus et abbatias statuere ; an non licuit cuipiam loco, quod volui, ut facerem? (Rainald., an. 1232, n. 24.) »

Ce privilége permet à ces religieux de recevoir ou les ordres, ou la bénédiction de leur abbé, de l'évêque qu'ils voudront choisir.

Cet exemple est assurément un des plus convaincants, pour affermir la maxime de saint Bernard, en faveur des priviléges qui ont la même naissance, et les mêmes fondements que le monastère même, qui a quelquefois précédé tous les évêchés voisins.

Ce sont peut-être aussi de ces sortes de monastères qui se sont trouvés n'être de nul diocèse. Car il est difficile de croire que cette forme de privilége, de n'être de nul diocèse, soit jamais émanée du Saint-Siége, pour des monastères déjà fondés en quelque diocèse.

L'auteur de la vie de ce saint roi remarque que les rois mêmes, qui font part aux pontifes d'une partie de la majesté royale, se sont donnés le pouvoir d'exempter quelques églises de la puissance de l'évêque diocésain, à quoi les évêques n'ont eu garde de refuser leur consentement.

Voici ce qui a été écrit de ce saint roi de Hongrie, par le même auteur de sa vie, qui est un évêque. « Tantæ elegantiæ ecclesiam usque adeo rex sibi uni vindicavit, adeoque immunem esse voluit, ut nullus episcopus quidquam in ea juris haberet, etc. Eum episcopum voluit in ea et absolvere pœnitentes, et chrisma conficere, quem ipse vel præsens id facere juberet, vel quem absens eo mitteret. Divina quippe missarum solemnia, rege illic præsente, illum duntaxat episcopum celebrare, cui rex consentiente cum fratribus præposito, id demandaret ; absente autem rege, absque præpositi et fratrum bona venia, nullum episcopum illic sibi, vel missas celebrandi, vel cujuslibet pontificalis ministerii exercendi, licentiam usurpare (Baronius, an. 1002, n. 12). »

Voilà le privilége royal de l'église de la Vierge à Albe-Royale. Cet auteur ajoute que le même roi y donna toutes les dîmes au chapitre, et non pas aux évêques.

VIII. Ce roi eût peut-être fait confirmer au pape toutes ces exemptions, s'il n'eût été lui-même légat apostolique. Le saint roi Edouard d'Angleterre, pour assurer les mêmes libertés à une abbaye de moines de sa fondation, en obtint le privilége du pape Nicolas II, en 1060.

Voici les termes de ce rescrit rapporté par Ealred, dans la vie de ce roi : « Concedimus, et confirmamus, ut in perpetuum regiæ constitutionis locus sit, et habitatio perpetua monachorum, qui nulli omnino personæ, nisi regi subdantur, etc. Absolvimus locum ab omni servitio et dominatione episcopali, etc. (Baronius, an. 1060, n. 11.) »

Ce n'étaient pas là seulement des lettres de protection et de sauvegarde pour le temporel des abbayes, dont on a déjà vu quelques exemples, et on pourrait bien en produire encore d'autres (Baronius, an. 1114, n. 15), c'étaient de vrais affranchissements du pouvoir des évêques diocésains, qui étaient eux-mêmes très-intéressés à ne rien refuser aux rois, dont la protection et la bienveillance leur étaient si nécessaires.

Dans le synode de Chichester, en 1157, on peut lire les protestations reitérées des rois d'Angleterre, qu'ils conserveraient les immunités de l'abbaye de Saint Martin-le-Bel, avec la même chaleur que celles de leur chapelle royale. « Sicut dominicam regis capellam. » En effet, on ne peut douter que les rois n'aient, et donné, et procuré à leurs saintes chapelles, ou à leurs chapelles royales, toutes les immunités qu'ils ne refusaient pas à d'autres églises.

On a publié, entre les constitutions anciennes des rois d'Angleterre, celles d'Edouard I^er^, où il déclare que ses chapelles royales sont exemptes de la juridiction de l'ordinaire, « ab omni jurisdictione ordinaria exempta penitus et immunis, » que les clercs de ses chapelles ne peuvent être forcés par les évêques, ou de résider, ou de

prendre les ordres, pendant qu'ils sont au service des rois. « Cum clerici nostri ad ordines suscipiendos, vel ad faciendam in suis beneficiis residentiam personalem, dum nostris immorentur obsequiis, compelli non debeant. » Que les rois d'Angleterre jouissent de ce privilége depuis un temps immémorial. « Nosque ad progenitores nostri reges Angliæ hujusmodi libertate seu privilegio pro clericis nostris a tempore quo non extat memoria, semper hactenus usi sumus (Constit. Antiq. Reg. Ang., pag. 1026, 1027, 274), » quoique cela ne s'entendît que des clercs mineurs, « Dum tamen infra sacros existat. » L'exemption de recevoir les ordres, montre la même chose. Au reste, le roi les retenait tant qu'il désirait. « Qui per præceptum nostris jugiter intendit obsequiis. »

Ce roi confirma la même exemption de la juridiction ordinaire à l'hôpital de Saint-Jean à Oxford, fondé par les rois ses prédécesseurs, à quoi était jointe l'exemption de toute sorte de procurations et d'exactions épiscopales. « Ab omni jurisdictione ordinaria, et præstationibus, procurationibus, et aliis exactionibus quibuscumque per ordinarios faciendis a prima fundatione sua exemptum penitus et immune (Ibid., p. 1028). » Enfin, cet hôpital ne pouvait être visité que par le roi et par son chancelier. « Ita quod nullus præterquam nos, et cancellarius noster prædictum hospitale visitare, seu quoquomodo intromittere debeat de eodem. »

Toutes les chapelles royales jouissaient de la même exemption, mais les archevêques de Cantorbéry n'y déféraient pas toujours, et, y faisant la visite, ils attiraient sur eux la colère du roi. Elles étaient même exemptes des procurations que les autres églises payaient aux légats du pape (P. 1075, 1076, 1088).

Innocent IV donna une exemption, qu'Edouard Ier fit publier par toute l'Angleterre, mais elle n'affranchissait ses chapelles que des censures et des interdits des évêques et des procurations qu'on n'imposait pas aux églises exemptes (Pag. 1181 ; p. 424). Il est vrai qu'elle les mettait immédiatement sous le Saint-Siége. « Oratoria Ecclesiæ Romanæ immediate subjecta. »

La chapelle royale de Boseham avait cela de particulier, qu'étant située dans l'évêché de Chichester, elle était uniquement soumise aux évêques d'Exeter, comme chapelains du roi, ce qui leur donnait droit d'en conférer les prébendes. Le roi Edouard Ier, voyant que l'évêque et l'archidiacre de Chichester faisaient des entreprises contre cette exemption, en demanda la confirmation au pape, afin que cette chapelle ne relevât ni de l'évêque diocésain, ni de l'archevêque de Cantorbéry, ce qui était commun à toutes les chapelles royales d'Angleterre.

Il faut remarquer que, ni dans cet exemple, ni dans les précédents, ce roi ne parle d'aucunes bulles précédentes des papes. Il ne donne pour fondement à cette exemption que la possession immémoriale. Ainsi il se pourrait faire que la seule coutume et la déférence volontaire des évêques aurait donné commencement à ces exemptions et la prescription les aurait confirmées (Ibidem, p. 7).

Cette chapelle exempte de la juridiction diocésaine, était soumise à un autre évêque, chapelain du roi. Et comme les rois avaient toujours des évêques au nombre de leurs chapelains, ces évêques pouvaient exercer la juridiction épiscopale sur ces chapelles, et la prescrire sur les évêques diocésains. La chapelle royale de Glocester, dans le diocèse de Worcester, avait été donnée par les rois à l'archevêque d'York, avec son exemption de l'évêque diocésain, mais pour être soumise à cet archevêque (Ibidem, pag. 984). Cette exemption était ancienne, et avait été ensuite confirmée par les papes. Le roi Henri III avait aussi déclaré que ses chapelles avaient une exemption immémoriale de la juridiction des évêques.

Il y avait des chapelles royales immédiatement sujettes au pape. Les évêques et les archidiacres n'en demeuraient pas toujours d'accord, et ils inquiétaient les chapelains par leurs censures (Ibid., pag. 62, pag. 209, 856, 933).

Nicolas IV accorda ce privilége au roi Edouard Ier pour vingt clercs attachés à son service, de posséder leurs bénéfices pendant dix années, sans être obligés au stage, ni à la résidence. « Speciali gratia concessit quod viginti clerici nostris obsequiis insistentes, quos duxerimus nominandos, sua beneficia ecclesiastica per decennium libere percipere valeant, nonobstante quod primam, vel aliam residentiam non fecerint in eisdem : prout in litteris apostolicis plenius continetur (Pag. 423).

Cette double limitation de vingt clercs et de dix ans, fait voir qu'il n'y avait point d'exemption générale, ni pour tous les clercs du palais, ni pour toute leur vie. Il y a néanmoins plusieurs rescrits des rois, où ces limitations ne se trouvent pas (Pag. 858, 986).

IX. Le concile de Trente (Sess. XXII, c. 8) qui a si fort réduit toutes les exemptions, a rendu néanmoins cette respectueuse déférence aux rois, de ne permettre point aux évêques, même comme délégués du Siége Apostolique, de visiter les lieux qui sont sous la protection immédiate des rois, sans leur permission. « Non tamen quæ sunt sub regum immediata protectione sine eorum licentia. »

Les Pères de ce concile considéraient que dans ces immunités royales on voyait concourir tous les titres les plus incontestables et les plus légitimes des exemptions. Les papes intervenaient d'ordinaire, les rois étaient aussi le plus souvent fondateurs, les lieux n'avaient encore appartenu à aucun évêque, ainsi on ne faisait injure à aucun prélat.

C'est ce que Pierre, abbé de Cluny, a excellemment représenté à saint Bernard en parlant de Cluny même. « Hæc ipsi ita condiderunt, non ut hanc de qua loquimur, Cluniacensem Ecclesiam alteri episcopo prius eam possidenti auferrent, sed a fundatoribus, qui eam in proprio allodio construxerant, rogati, in propriam retinuerunt, atque soli Romano Pontifici eam in æternum subjacere decernentes, pluribus hoc privilegiis confirmaverunt (L. I, epist. XXVIII). »

X. Yves de Chartres parlant de l'immunité de son église de Saint-Quentin de Beauvais, proteste qu'elle a été d'abord accordée par l'évêque qui en était fondateur, et ensuite confirmée par le pape et par le roi : « Ut privilegia, quæ ecclesia B. Quintini ab antecessoribus vestris episcopis obtinuit, et apostolica manus roboravit, regia quoque majestas pragmatica sanctione firmavit, intemerata servetis, etc. Fundator prædictæ Ecclesiæ episcopus Belluacensis, etc. (Epist. CCVIII). »

Voilà le concours de toutes les causes indubitables d'un privilége légitime. Tel fut encore le privilége que le roi Alphonse d'Espagne donna en 1173 à l'abbaye de Saint-Just, avec le consentement de l'archevêque de Compostelle et du chapitre. En voici les termes : « Hoc monasterium consentiente archiepiscopo cum consensu canonicorum tali libertate dono, ut nullius deinceps potestati, tam sæculari, quam ecclesiasticæ subjaceant; nulli obediant, nisi sanctæ Romanæ Sedi, etc. Ab omni jurisdictione episcoporum in perpetuum absolvimus, ut a nullo, quæ sua sunt, cogantur, præter episcopalia, id est sacros ordines, olei consecrationem, et abbatis benedictionem accipere (Annal. Cist., tom. II, p. 53). »

Il n'est pas bien clair s'ils ne pouvaient recevoir les ordres que de leur évêque propre. Mais il semble qu'en exemptant ce monastère même de la puissance séculière, on ait voulu imiter le privilége singulier de Cluny. Louis, roi de France, avait confirmé en 939 cet article même très-particulier de l'exemption de l'autorité royale, conformément à l'intention du fondateur, « Sit locus ab omnium sæculari dominatu, tam regum, quam cæterorum principum liber et absolutus (Bibl. Clun, p. 6, 265, 575, 1519). »

Le roi Louis VI, en l'an 1119, ne laissa pas de prendre sous sa garde et sous sa protection l'abbaye de Cluny, comme un illustre membre du royaume avec toutes ses dépendances : ce qu'il fit à la prière des prélats et des grands de son royaume. « Ad preces archiepiscoporum, episcoporum, et principum regni nostri, monasterium Cluniacense nobilius membrum regni nostri, cum omnibus prioratibus, possessionibus, etc. In nostra et successorum nostrorum regum defensione, garda et tutela recipimus (Spicileg., tom. V, pag. 300). »

Saint Louis, roi de France, confirma cette ordonnance en 1258. « Cum monasterium Cluniacense ad regalem custodiam ab antiquo pleno jure pertinere noscatur ; nos divini amoris intuitu, ob remedium animæ nostræ et antecessorum nostrorum, volumus ut idem monasterium semper in regia custodia et protectione persistens, nullo unquam tempore possit ab ea recedere, nec nos, aut successores nostri custodiam ejusdem monasterii extra manum regiam ponere valeamus. »

J'ai rapporté ces paroles pour faire voir que ce droit de garde et de défense royale était un sujet de dépense et de sollicitude pour les rois, et qu'ils ne s'en chargeaient que par un mouvement de piété et de religion.

Les abbés de Cluny avaient reconnu, par de fâcheuses épreuves, qu'il leur était bien plus avantageux d'être sous la protection d'un roi puissant et religieux, que de se repaître d'une vaine illusion d'indépendance, qui les exposait à de continuelles insultes des seigneurs voisins. Le roi Philippe Auguste, aïeul de saint Louis, avait déjà autrefois reçu Cluny sous sa garde. Charles VII confirma le même bienfait (Ib., pag. 1522, 1644).

Guillaume de Nangis dit que saint Louis

confirma les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis, qui lui avaient été autrefois donnés par Charlemagne, sans s'arrêter aux vains discours de ses courtisans, qui prétendaient que Charlemagne n'avait pu les donner. Nous apprenons d'une lettre du pape Alexandre II à l'archevêque de Reims, qu'il avait reçu les plaintes de l'abbé et du monastère de Saint-Denis, sur les atteintes que l'évêque de Paris donnait à leurs priviléges donnés autrefois par les évêques de Paris, les rois et les pontifes romains (Du Chesne, Histor. Franc., tom. v, p. 401, tom. iv, p. 204).

XI. Les monastères impériaux, ou libres de l'empire de Constantinople, étaient absolument exempts de la juridiction des évêques.

Innocent III leur conserva cette immunité contre les évêques latins, et voulut que l'impératrice y fût toujours reconnue, après que nous eûmes conquis l'empire d'Orient sous son pontificat. « Cum libera monasteria, quæ imperialia nuncupantur, Græcorum quoque dominio, nulli essent archiepiscoporum, vel episcoporum subjecta, etc. Mandamus, quatenus in monasteriis illis regalibus regni Thessalonicensis, quæ Græcorum tempore archiepiscopis vel episcopis subjecta non erant, non permittatis archiepiscopos vel episcopos juris aliquid indebite usurpare, facientes in eis imperatrici quondam Constantinopolitanæ honorificentiam debitam exhiberi (Regist. 13, epist. xxxix ; Reg. 16, epist. clxviii). »

Ce pape confirma les priviléges que les prélats et les empereurs avaient accordés aux religieux du Mont-Athos, qu'on appelait la Montagne-Sainte à cause de la multitude de ces anges terrestres qui l'occupaient. Ces priviléges étaient les mêmes que ceux de Cluny.

Voici les termes de la lettre du pape : « Ecclesiarum prælati et imperatores Constantinopolitani, pluresque principes sæculares, per privilegia sua multa, olim tantæ libertatis præeminentia vos dotarunt, utpost Deum, cui vos volebant libere famulari, nullius unquam essetis jurisdictioni subjecti. »

J'ajoute ici par occasion que les monastères de l'Orient n'étaient peut-être pas moins nombreux que ceux de l'Occident : mais la variété des règles n'y fut pas tout à fait si grande qu'elle fut depuis dans l'Eglise latine.

Anselme, évêque de Havelberg, raconte comme il avait vu, à Constantinople, sept cents religieux sous la règle de saint Antoine dans un monastère, cinq cents dans un autre sous celle de saint Pacôme, et un grand nombre de congrégations sous celle de saint Basile (Ansel. Dial., l. i, c. 10).

On sait que le nombre des religieux grecs du Mont-Athos est encore très-grand et presque incroyable. Innocent III dit, dans une de ses lettres, que le bruit était qu'ils ne relevaient que du Saint-Siége : « Monasteria Montis Sancti quæ ad Sedem Apostolicam immediate pertinere dicuntur (Reg. xiii, epist. 40; reg. xvi, epist. 168). »

Il dit ailleurs qu'il y avait jusqu'à trois cents monastères sur cette sainte montagne, « cum trecentis monasteriis decoretur, » et que les évêques et les empereurs les avaient absolument affranchis de toute sorte de juridiction humaine. Ce pape confirme ensuite toutes ces immunités.

Voici ses paroles : « Libertates autem et immunitates rationabiles, et antiquas ac etiam approbatas, prout in vestris privilegiis dicitur contineri, vobis et per vos monasteriis vestris autoritate apostolica confirmamus. »

Crusius a donné quelques lettres des Grecs modernes, où il paraît que le patriarche a des monastères qui lui sont propres, qu'on appelle encore, comme autrefois, *stauropegia*, et qu'il y a aussi des monastères royaux qui se prétendent exempts de la juridiction du patriarche et de ses censures (Turcog., l. iv, p. 302, 303).

XII. Les abbayes et les prévôtés royales de Hongrie étaient sujettes immédiatement à l'archevêque de Strigonie ou de Gran, quoiqu'elles fussent situées en d'autres évêchés et même dans un autre archevêché; ce qui se lit dans la confirmation qu'en donna Grégoire IX.

Innocent III fait mention, dans une décrétale, de la chapelle du duc de Bourgogne, à Dijon, dont les chanoines ne pouvaient être excommuniés, ni suspendus, ni interdits par aucun évêque ou archevêque (C. Ex Ore. De privileg.). Le duc Hugues avait fait confirmer la fondation et le privilége de cette sainte chapelle, en 1172, par Alexandre III, en sorte que le doyen prît soin de l'âme du duc et de la duchesse en la place et au nom du pape. « Qui decanus vice domini papæ, curam animæ ducis, et animæ ducissæ debet habere. » Et ailleurs : « Ita ut Ecclesia illa, et clerici ei deservientes, nulli omnino ecclesiasticæ personæ, nisi summo pontifici, habeant in aliquo obedire, aut aliquo modo subesse (Recueil de

pièces pour l'Hist. de Bourg., pag. 246, 272, 582; Du Tillet, p. I, pag. 442, 451). »

Le duc Robert obtint, en 1298, de Boniface VIII, que le doyen de cette sainte chapelle n'irait plus à Rome pour demander sa confirmation, mais que l'abbé de Cîteaux le confirmerait au nom du pape. Clément VI accorda ce privilége aux chapelles royales et au clergé du palais du roi de France Jean et de la reine et de leurs successeurs, que ces clercs pourraient se faire ordonner par tel évêque qu'ils voudraient, pourvu qu'il fût dans la communion du Saint-Siége : « Ut clerici et capellani capellæ vestræ, omnes minores et sacros ordines a quibuscumque archiepiscopis vel episcopis catholicis gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habentibus, licite recipere valeant (Spicileg., t. IV, p. 293, t. VI, p. 484). »

Grégoire IX et Alexandre IV avaient donné ce privilége au roi saint Louis, que ses chapelles ne pourraient être interdites sans la permission du Saint-Siége. Nangis dit qu'en 1275 l'archevêque de Sens se plaignant de ce que l'archevêque de Reims avait sacré la reine à Paris, on lui répondit que la chapelle royale etait exempte : « Cum capella domus regis exempta foret Parisiis, et ideo ratione loci nunctio ad ipsum non spectabat. »

XIII. En Espagne, Sanche IV, roi d'Aragon, donna ou confirma à l'abbaye de Saint-Jean les mêmes privilèges dont jouissait celle de Cluny, pour ne reconnaître, soit pour le temporel, soit pour le spirituel, d'autre puissance que celle du pape. « Privilegia qualia habet Cluniacense monasterium, ut sicut Cluniacenses sunt liberi ab omni jugo humanæ servitutis, ita et isti sint, tantummodo reverentiam Apostolicæ Sedis servantes (Hispan. Ill., t. III, p. 607, 626). »

La suite fait voir que les évêques avaient donné leur consentement: «Confirmo etiam donationes regum, privilegia episcoporum, etc. » Et, peu d'années après : « Facto privilegio secundum privilegia Cluniacensis monasterii, ab omni jugo vel censu regiæ, vel episcopalis, vel alicujus ecclesiasticæ, vel sæcularis potestatis, autoritate regali favente, et annuente Mantio Aragonensi episcopo, necnon Sanctio Pompelonensi episcopo liberos fecit. »

XIV. Dans l'Italie même, les privilèges ont souvent pris leur naissance de la libéralité des évêques, et ce n'a été qu'à leur demande que es papes y sont intervenus.

Innocent III en fournit un exemple dans le monastère de *Crypta ferrata*, dans l'évêché d'Albano, auquel l'évêque avait permis d'employer tel évêque qu'il voudrait pour la consécration des autels et pour les ordinations des clercs dans son abbaye et dans toutes les églises qui en relevaient, ce que le pape Célestin avait confirmé. « Ut liceret abbati et fratribus a quocumque vellent episcopo, tam ordinationem clericorum, quam consecrationem altarium in monasterio ipso et prædictis Ecclesiis obtinere. Et Cælestinus papa prædec. n. confirmavit (C. Constitut. De Religiosis domibus). »

XV. Quand nous eûmes conquis la Palestine, nos prélats latins furent en quelque façon obligés d'agréer quelques privilèges.

Jacques de Vitry dit que le patriarche de Jérusalem avait sous lui des abbés et des prieurs, qui usaient des ornements des évêques pour l'assister à l'autel. « Habet patriarcha abbates et priores sibi subjectos, insignia pontificalia, baculos scilicet et mitras, annulos et sandalia ex privilegio dignitatis habentes, domino patriarchæ in ministerio reverenter assistentes (Histor. Hier., cap. LVIII). »

Le chapitre des chanoines réguliers de l'église patriarcale du Saint-Sépulcre semble avoir eu la juridiction, comme épiscopale, sur la ville de Jaffa, avec appel au patriarche. « Joppensis civitas non habet episcopum, sed immediate subest priori et canonicis Dominici Sepulcri. » La cité de Naples ou de Sichar appartenait en la même manière à l'abbé de l'église du Temple. « Similiter civitas Neapolis episcopo caret, pertinet autem immediate ad abbatem Dominici templi. »

On ne put donner des apanages et des fonds suffisants à toutes les villes épiscopales, aux commencements de ces nouvelles conquêtes. Ainsi, on n'y mit point d'évêques; mais on les soumit à de riches abbés, qui, ayant avec cela le privilége d'user des ornements épiscopaux, assistaient le patriarche aux grandes cérémonies, où l'on confirma plusieurs villes épiscopales à un seul évêque. « Multæ etiam aliæ sunt civitates in terra promissionis, quæ licet ante tempora Latinorum proprios haberent episcopos Surianorum et Græcorum : Latini tamen propter multitudinem et paupertatem eorum, ne dignitas episcopalis vilipenderetur, plures ecclesias cathedrales et civitates uni cathedrali subjecerunt. »

XVI. Je finirai ce chapitre par le privilége

que les conciles, les papes et les évêques, en Orient et en Occident, ont donné aux abbés, d'ordonner des lecteurs dans leurs monastères.

Le concile VII général leur accorda ce privilége, pourvu qu'ils fussent prêtres et que ce fussent seulement leurs religieux à qui ils conférassent ou la tonsure, ou les ordres mineurs. Nous avons ci-devant remarqué qu'avant ce concile même, on ne distinguait pas quelquefois la tonsure monacale de la cléricale. On était fait clerc en même temps et par le même abbé entre les mains duquel on faisait la profession monastique; l'état religieux tenait quelquefois lieu des ordres mineurs; enfin, les anciens solitaires lisaient quelquefois dans les églises les livres saints, sans avoir jamais été ou tonsurés, ou ordonnés par l'évêque.

Tous les exemples que nous en avons rapportés pourraient faire passer cette autorité des abbés à créer des lecteurs, plutôt comme un droit commun et ancien et comme une ancienne possession que comme un nouveau privilége accordé par le concile VII.

Mais quand on considère, d'ailleurs, qu'à ces exemples on en peut opposer un grand nombre d'autres contraires; que, parmi les moines, il y en avait un grand nombre qui n'étaient pas clercs, parce qu'ils étaient sans lettres ou engagés en d'autres irrégularités; que, par conséquent, il y avait bien de la différence entre être ordonné clerc ou lecteur et être reçu moine; enfin qu'il fallait bien distinguer la tonsure monastique d'avec la cléricale, puisque tous les moines recevaient sans doute la première, et il s'en fallait beaucoup qu'ils ne fussent tous honorés de la seconde. Après cela, on ne pourra douter qu'il n'ait été besoin d'un privilége pour donner et pour conserver à tous les abbés le pouvoir d'ordonner des clercs mineurs dans leurs abbayes.

La limitation que le concile VII donne à ce privilége, en le réservant aux abbés prêtres et bénis par l'évêque, montre que ce pouvoir donné aux abbés est émané de ce privilége, et non pas d'une ancienne possession où cette limitation ne pouvait se remarquer.

Gratien a inséré dans son décret ce canon du concile VII, comme étant encore en vigueur (D. LXIX, c. 7). Innocent III, dans la décrétale *Cum contingat, de ætate præficiendorum*, décide que, conformément à ce canon, les abbés qui sont prêtres et bénis par l'évêque peuvent donner la tonsure cléricale à leurs religieux : « Cum contingat interdum, quod laici ad monasteria convolantes a suis abbatibus tonsurentur : requisisti an clericatus ordo in tonsura hujusmodi conferatur; » et, après avoir rapporté le canon du concile : « Per primam tonsuram juxta formam Ecclesiæ datam, a talibus clericalis ordo confertur. »

Il faut faire deux réflexions sur cette décrétale : la première, que ce pape veut que ces abbés donnent la tonsure cléricale selon la forme de l'Eglise. Ainsi, cette tonsure est bien différente de la monastique. La seconde, que ce pape dit seulement que ces abbés confèrent la cléricature, *Clericalis Ordo;* mais il n'exprime rien des ordres mineurs.

Il est vrai que le canon du VII^e^ concile, ne séparant pas l'ordre des lecteurs de la cléricature, permet aux abbés de faire des clercs et des lecteurs; mais ce pape n'exprime que la cléricature. Il y comprend néanmoins probablement les ordres mineurs, puisqu'il confirme le canon du VII^e^ concile, qui comprend, selon le langage des Grecs, tous les ordres mineurs dans le lectorat, et puisque le concile de Trente autorise cet usage, en défendant seulement aux abbés de donner la tonsure et les ordres mineurs, *tonsuram, vel minores ordines,* ou des dimissoires à d'autres qu'à des religieux qui leur soient soumis (Sess. XXIII, c. 10).

Au reste, cette décrétale d'Innocent VIII est tirée de son registre 13 et de sa lettre CXXVII, écrite à l'archevêque de Rouen, qui l'avait consulté sur cette matière.

Le moine Mathieu Blastares, ce fameux compilateur des lois et des canons, qui publia son Nomocanon alphabétique en 1335, donne une limitation remarquable au canon du concile VII, en disant qu'il croit que ce privilége ne regarde que les monastères des solitudes, écartées des villes épiscopales. « Si in desertis, ut ego arbitror, monasteria sint ædificata (Littera A., c. VI). »

Les assemblées générales du clergé de France, en 1625, 1635 et 1645, ont ordonné que la permission de l'évêque diocésain serait nécessaire. « La collation des ordres étant un droit pure-« ment épiscopal, il est expressément défendu « à toutes sortes de personnes, quelques privi-« léges qu'elles puissent alléguer, de conférer « les ordres mineurs, non pas même la ton-« sure, sans la permission du diocésain (Mém. « du Clergé, tom. I, pag. 994). »

Les canonistes avaient pensé que la décrétale

Cum inter vos, de sententia et re judicata donnait aux abbés le pouvoir de conférer la tonsure et les ordres mineurs aux séculiers mêmes dans les lieux qui leur sont soumis, *pleno jure*, c'est-à-dire où ils ont la juridiction comme épiscopale (Fagnan., ibidem). Mais il y a lieu de douter si c'est le véritable sens de cette décrétale.

Il serait inutile d'en faire ici la discussion, puisque ces canonistes conviennent que ce pouvoir a été révoqué par le concile de Trente, qui ne laisse ce pouvoir aux abbés que sur les religieux qui leur sont soumis.

Il y a un autre pouvoir que les évêques et les conciles ont donné aux abbés, et dont les abbés peuvent faire part aux religieux de leur dépendance : c'est celui de remettre les péchés. Nous n'en dirons qu'un mot, parce que cette matière regarde plus particulièrement les ordres religieux institués dans le XIII^e^ siècle et dans les siècles suivants.

En voici néanmoins un échantillon dans l'année 1102 et dans les siècles où les seuls religieux bénédictins remplissaient tout l'état monastique de l'Occident. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, tint en cette année un concile national, à Londres, où il fut résolu que les moines n'administreraient le sacrement de pénitence qu'avec la permission de leur abbé, qui ne pourrait le leur permettre que pour ceux dont on leur avait donné la charge des âmes. « Ne monachi pœnitentiam cuiquam injungant, sine consensu abbatis sui. Et quod abbates sui de hoc eis licentiam dare non possunt, nisi de eis quorum animarum curam gerunt (Malmesb., l. I, de gestis Pont. Angl.).»

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DES PRIVILÉGES DONNÉS PAR LES PAPES; QUE Ç'A TOUJOURS, OU PRESQUE TOUJOURS ÉTÉ AVEC LE CONSENTEMENT DES ÉVÊQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Combien il importe de faire bien comprendre ce consentement que les évêques donnaient. Exemples.

II Autres exemples. Les lieux dont il s'agissait avaient souvent été incultes et de nul diocèse.

III. La juridiction des évêques fut réservée dans les privilèges donnés par le Saint-Siége, à moins qu'ils ne fussent schismatiques.

IV. Dans les privilèges donnés par Grégoire VII, ces mêmes conditions furent observées.

V. Sous Urbain II et Pascal II aussi.

VI. Il en fut de même sous les papes suivants.

VII. Les plus fameux priviléges furent accordés à des abbayes, que les fondateurs donnaient au Saint-Siége, ce que saint Bernard approuvait.

VIII. Saint Charles fut soutenu par le Saint-Siége contre un privilége conditionné du Saint-Siége, auquel l'évêque diocésain n'avait pas consenti.

IX. Sentiments de Guillaume, archevêque de Tyr, et de Jacques de Vitry, sur les priviléges des chevaliers du Temple.

X. Priviléges des Minimes.

I. Les rois et les prélats ayant souvent fait intervenir l'autorité du pape pour la confirmation des exemptions qu'ils donnaient aux monastères, il est assez vraisemblable que les papes en ont dans la suite accordé de leur propre mouvement, quoiqu'ils ne l'aient fait d'abord que du consentement des évêques diocésains.

Le chapitre précédent a fourni un grand nombre d'exemples de ce consentement des évêques; néanmoins comme c'était la circonstance la plus importante de toutes, soit pour justifier la conduite discrète et modérée des papes, soit pour satisfaire le juste zèle des évêques pour maintenir leur autorité, soit enfin pour contenir les exempts même dans le respect envers leurs bienfaiteurs et leurs libérateurs; il ne sera ni inutile, ni désagréable d'en ajouter encore d'autres.

Philippe, roi de France, confirma les priviléges de l'abbaye de Tournus, en 1075, parce que le pape et les évêques les avaient donnés à la demande des rois ses prédécesseurs. « Privilegia equidem Apostolicæ Sedis, privilegium quoque episcoporum, qua deprecatione regum ad libertatem loci facta sunt, conlaudando firmamus. Ut autem hoc nostrum edictum a

Francorum regibus perpetuo custoditum permaneat, autoritate episcoporum nostrorum firmare et corrobare fecimus (Preuves de l'histoire de Tournus, pag, 324, 408, 441, 442, 447). »

Calixte II, en 1122, et Eugène III, en 1146, confirmèrent l'unité de cette abbaye, présupposant cette concession des évêques dont le roi vient de faire mention. « Nec episcopo liceat cujuscumque diœcesis eumdem locum excommunicationis, vel absolutionis, vel cujuslibet dispositionis occasionibus perturbare. »

Le roi Louis le Jeune confirma tous ces priviléges des papes et des évêques en la même année, 1146. « Privilegia denique Apostolicæ Sedis, privilegia quoque episcoporum, quæ ad libertatem, seu defensionem loci facta sunt, collaudando firmamus.

Pascal II donna un privilége au monastère d'Andres à la réquisition de l'évêque de Térouane. « Intercedente venerabili fratre Thervaensi episcopo. » Aussi réserva-t-il l'obéissance due à l'évêque, parce que l'évêque ne l'avait point relâchée. « Salva Tervanensis episcopi canonica reverentia (Spicilegii, tom. IX, pag. 388). »

Alexandre III ayant communiqué les exemptions de Cîteaux à l'abbaye du diocèse de Marturano en Italie, l'évêque confirma cette concession : « Privilegium apostolicum Cisterciensis ordinis libertatem vos ab Alexandro III obtinuisse testatur. Ut Deo cooperatores et nos effici mereamur, tam laudabilem libertatem præsenti privilegio confirmamus. »

L'on pourrait de là se persuader avec quelque vraisemblance, que quand les monastères de Cîteaux eurent obtenu des priviléges apostoliques, ils eurent soin de les faire agréer aux évêques diocésains, et de n'en point user sans leur consentement (Annal. Cister., tom. II, pag. 502).

Innocent III permit à l'archevêque de Compostelle d'user du pallium, même hors de sa province, ce qui était contre les lois ordinaires, pourvu que l'évêque diocésain le lui permît. « Dummodo is ad quem Ecclesia pertinet id permittat. »

Ce même pape prit la défense d'une abbaye d'Angleterre dans le diocèse de Worcester, que ses prédécesseurs avaient affranchie de la juridiction de l'évêque, à la prière de deux rois (C. Ex tuarum. De auctor. et usu Pallii). Il y a tout lieu de croire que ces deux rois avaient obtenu le consentement de l'évêque diocésain (C. Auditis. De præscriptionibus).

II. Les évêques ne pouvaient refuser leur consentement, quand les fondateurs consacraient leurs fonds et leur terre à saint Pierre, et à l'Eglise romaine. Sylvestre II parle ainsi de Vézelai : « Quod a fundatoribus B. Petro Apostolorum principi, et liberali devotione, et testamenti pagina conlatum est (Epist. III). » Ces lieux avaient été souvent incultes avant ces fondations, et ainsi comme de nuls diocèses ; comme il paraît dans le synode romain, en 1015, où Benoît VIII ratifia le privilége d'une abbaye d'Espagne de cette nature.

« Romanæ Sedis sublimitas assensum facillime præbuit, quia præfatum monasterium in deserto loco, unde nullus unquam episcopus alicujus vel decimæ reditum nescitur habuisse fundavit, et apostolica, regalia, nec non et imperalia testamenta acquisivit et præterea episcopus in cujus limite locus situs esse videtur, propria manu firmavit, pluresque firmare rogavit episcopos testamentum, etc. »

Quoiqu'il s'agit d'un lieu abandonné et de nul diocèse, ce pape ne laisse pas de considérer le consentement de l'évêque voisin, avant que de donner son privilége. Innocent III accepta la fondation que le marquis de Brandebourg voulait faire d'un chapitre qui ne relèverait que du Saint-Siége, et dont le prévôt choisirait tel évêque qu'il voudrait pour les fonctions épiscopales : « Spiritalia quæ officium episcopale requirunt, præpositus exigat et obtineat a quocumque maluerit episcopo, Apostolicæ Sedis gratiam obtinente (Regest. XIII, epist. 21). »

La raison est que cette fondation devait se faire dans un pays que le marquis venait de conquérir sur les païens, où il n'y avait jamais eu d'église, et qui par conséquent n'était de nul diocèse. « Si terram illam constiterit esse solitariam et desertam, maxime quod non sit in memoria hominum illam fuisse per Christicolas habitatam, sed paganos habitatores inde fuisse depulsos in memoria hominum teneatur, recipiatis fundum in jus et proprietatem Romanæ Ecclesiæ vice nostra. »

Dans le concile d'Anse, près de Lyon, en 1025, l'évêque de Mâcon se plaignant de l'archevêque de Vienne, qui avait fait des ordinations dans le monastère de Cluny à son insu, on n'agréa pas l'excuse dont il se couvrit, que l'abbé de Cluny, Odilon, avait fait des priviléges

apostoliques, pour faire ordonner ses moines par tel évêque qu'il choisirait : et on allégua au contraire, que ce privilége étant contraire au concile de Calcédoine, était obtenu par surprise, et par conséquent de nulle vigueur. « Decreverunt chartam non esse ratam, quæ canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis. »

Sans pénétrer plus avant la discussion de ce concile, il en résulte combien il était nécessaire pour faire jouir effectivement les monastères des priviléges apostoliques, d'y faire concourir l'agrément des évêques.

Ce fut ainsi que Léon IX confirma les priviléges accordés à l'abbaye de Corbie par les papes anciens, par les archevêques de Reims et par les évêques d'Amiens. « Sicut monasterio concessum cognovimus, et collaudatum ab episcopis Ambianensibus, et archiepiscopis Remensibus, cæterisque episcopis Galliarum (Epist. XVI). »

III. Ce pape exempta l'abbaye de Sainte-Sophie de Bénévent, de la juridiction de l'abbé du Mont-Cassin ; mais quant à l'évêque, il voulut seulement que, si le diocésain refusait d'ordonner les religieux gratuitement et canoniquement, ils pussent recourir pour cela à tel évêque qu'ils jugeraient à propos. « Porro quia ab aliquibus episcopis solent cœnobia gravamina sustinere : nos vero alicui præjudicium nec volumus nec debemus facere, hoc tandem concedimus tibi hac nostra autoritate, ut si ab episcopo, in cujus diœcesi consistis, nequiveris ecclesiasticas ordinationes gratis et canonice acquirere, licentiam habeas a quocumque tibi tuisque acquirendi eas juste (Epist. XIX). »

Ce pape avoue qu'il n'aurait ni voulu ni dû faire préjudice aux évêques, en permettant aux religieux de recevoir les ordres d'un autre évêque que de leur diocésain. Ainsi il ne le permet que quand le diocésain par son trafic simoniaque, mérite de perdre le pouvoir dont il abuse.

Il se pourrait bien faire que cet article de l'exemption de Cluny, aurait été fondé sur le désordre de l'état ecclésiastique, et sur les fréquentes simonies des évêques de ce temps-là. D'où l'on pourrait conclure que, quand les évêques ne sont plus tels qu'étaient ceux dont les tyranniques vexations ont donné occasion à ces priviléges, je ne dis pas qu'il soit nécessaire d'abord de les révoquer entièrement ; c'est peut-être un changement qui ne se peut faire sans beaucoup d'agitation, et sans beaucoup de tumulte, mais il serait bien juste et bien raisonnable, qu'on ne s'en servît qu'avec le consentement des évêques, ainsi que les plus grands et les plus saints religieux de ces derniers siècles en ont usé. Ce qui sera justifié dans la suite.

Alexandre II exempta, l'an 1063, le monastère de la Sainte-Trinité de Vendôme, de toute la juridiction de l'évêque, mais ce fut à la prière de l'évêque même de Chartres, de qui il eût dû relever. « Magis huic nostræ confirmationi adnectendum, quod Carnotensis episcopus Clementi papæ epistolam transmiserit, rogans eum, quatenus hic locus, concilio ejus et voluntate B. Petro oblatus, tali per eum corroboraretur autoritate, ut neque illi, neque successoribus suis excommunicare, intercedere, seu quamlibet potestatem aut dominationem in ipso loco exercere liceret. Quod benigne Clemens papa annuit (Epist. XL, XLII, XLIII, XLV). »

Voilà quel était l'esprit de ce pape, et de quelle manière il faut entendre les autres priviléges qu'on trouve dans ses lettres. Quant à la satisfaction que l'évêque de Mâcon fut obligé de lui faire en la personne de son légat, le cardinal Pierre Damien, dans le concile de Châlons, en 1063, pour avoir violé les priviléges de Cluny, il s'agissait d'un privilége d'une autre nature, fondé sur la donation même du fondateur. Aussi ce fut la première pièce qu'on lut dans ce concile contre l'évêque de Mâcon.

IV. Grégoire VII ayant conçu de justes soupçons de la falsification des priviléges d'une abbaye située dans l'évêché de Tortone, ne voulut point lui en faire expédier d'autres, jusqu'à ce que cet évêché vacant eût été rempli d'un pasteur avec lequel il pût en conférer. Cum Dordonensis Ecclesia cujus parochiæ adjacetis, canonice fuerit ordinata, tunc ex consensu ejusdem sedis episcopi, proficuæ utilitatis privilegium vestræ necessitati providebimus, canonica autoritate suffultum (L. I, epist. 33).

Ce sont là toutes les conditions d'un privilége canonique ; qu'il soit utile, qu'il soit nécessaire pour la discipline régulière du monastère, qu'il soit donné du consentement de l'évêque. Ce pape menaça à la vérité l'évêque de Turin, d'affranchir le monastère de Saint-Michel de sa juridiction, s'il ne cessait la per-

sécution qu'il y exerçait depuis longtemps : mais ces menaces mêmes sont autant de preuves, qu'il n'eût jamais dépouillé un évêque de la moindre partie de sa juridiction contre son gré, si l'abus notoire qu'il en faisait ne l'en eût, selon les canons, rendu indigne. « Nam si deinceps monasterio infestationes aliquas inferre pertentaveris, nos ut monasterium illud in perpetua libertate consistat, et nullius magisterio vel judicio post Deum, nisi sanctæ Romanæ Ecclesiæ subditum, servire valeat Deo, procurabimus (L. II , c. 69 ; l. VI , epist. VI). »

Ce pape témoigne ailleurs souhaiter que le monastère de Marseille fût uni et soumis en la même manière à l'Eglise romaine, que celui de Cluny. Mais ce n'était qu'un souhait d'abord. Il l'exécuta ensuite, après qu'on y eût élu un cardinal pour abbé ; mais il y est remarqué, que ce n'était que pour écarter les insultes et les violences du temporel de cette célèbre abbaye. « Ab omnibus violentiis defendere decrevimus (L. VI, epist. 15 ; l. VII, epist. 7, 14). »

Enfin, ce pape, qui passe pour un des plus jaloux de la grandeur et de la puissance du Saint-Siége, n'a pourtant jamais permis aux abbés ou aux religieux de recevoir d'autre que de leur évêque diocésain, toutes les bénédictions qui sont propres au caractère épiscopal, si ce n'est que l'évêque diocésain fût engagé, ou dans l'hérésie, ou dans le schisme, ou dans une notoire simonie.

Voici ce qu'il écrit pour une abbaye de l'évêché de Constance en Allemagne. « Illud etiam ad Romanæ libertatis munus confirmandum adjicimus ut si aliquo tempore Constantiensi Ecclesiæ præsidens ab Apostolica Sede discordaverit, eique inobediens fuerit liceat abbati, sibi suisque a quocumque religioso episcopo placuerit, ordinationes, consecrationes, et quæ ad episcopale officium pertinent, expetere atque suscipere, vel ad Apostolicam Sedem recurrere (L. VII, epist. 24). »

En un autre endroit, parlant des abbayes de Mommajour à Arles, et de Grasse près de Narbonne, il dit : « Vestri studii sit abbates eligere quos ab illo episcopo in cujus diœcesi fuerint, si ab hac sede excommunicatus, vel simoniacæ hæreseos infamia notatus non erit, ordinandos decrevimus. Si vero alterum horum obstiterit, abbas a romano Pontifice suam ordinationem expetat, aut ad quemcumque episcopum ille præceperit, pergere, pro sui ordinatione, licentiam habeat (L. IX, ep. VI). »

En 1090, dans le concile de Narbonne, l'archevêque de Narbonne exempta, selon ces priviléges apostoliques, l'abbaye de Grasse et toutes ses dépendances de toute la juridiction épiscopale, « remota omni jurisdictione diœcesana, vel episcopali, » moyennant un très-petit cens annuel.

V. Ce furent sans doute les temps malheureux du pontificat de ce pape, et les fréquentes révoltes des évêques fauteurs d'un empereur schismatique, qui portèrent ce pape à en user de la sorte. Encore ne donna-t-il que des priviléges conditionnés, c'est-à-dire, avec les conditions que nous venons de remarquer. Urbain II, son successeur, donna à la vérité la liberté absolue de se faire ordonner par quelque évêque que ce fût aux abbés de Cave et à leurs religieux dans le diocèse de Salerne (Epist. X). Mais ce fut parce que Grégoire VII avait été lui-même comme le fondateur de cette abbaye, avant et après sa promotion, et lui avait accordé ce privilége.

L'évêque de Salerne ayant voulu disputer au pape Urbain II l'exemption de cette abbaye le pape avait remis le jugement de ce différend à un concile, auquel l'évêque n'avait osé se présenter.

Pour tous les lieux qui sont hors du diocèse de Salerne, ce privilége ordonne que ce soit l'évêque diocésain qui confère les ordres. « In aliis diœcesibus requisito duntaxat primitus diœcesano. »

Il en usa peut-être de même envers les chanoines de Saint-Martin-de-Tours, ordonnant qu'au lieu de l'évêque propre, que quelques priviléges leur permettaient d'avoir, ils recourussent au pape ; mais que tous les lieux de leur dépendance dépendissent des évêques pour les ordinations.

Si ce pape exempta, dans le concile de Nîmes en 1097, le monastère de Saint-Gilles de toutes les censures de évêques, ce fut parce que cette abbaye avait été, au moins on croyait qu'elle avait été donnée au Saint-Siége par saint Gilles même, et le comte Bérenger, marquis de Provence, qui en était comme le seigneur, lui en avait cédé tous les droits. « Quatenus idem monasterium ex ipsius B. Ægidii traditione, sanctæ Romanæ Ecclesiæ juri proprio subditum Romanæ semper libertatis gratia perfruatur (Epist. XI, XII). »

Pascal II, son successeur, reçut sous sa protection une abbaye du diocèse de Châlons. « Sub Apostolicæ Sedis tutela specialiter protegi, » mais ce fut sans rien diminuer de la juridiction de l'évêque. « Salva Cabilonensis Ecclesiæ canonica reverentia (Epist. II). » Il en usa de même envers une abbaye de l'évêché de Langres.

Il exempta le monastère de Vézelay de la juridiction épiscopale, même pour les ordres et pour le chrême ; mais ce fut parce que les fondateurs en avaient fait un don spécial au Saint-Siége. « Quod fundatores ipsius Gerardus comes et uxor Bertha, pia devotione et testamenti confirmatione B. Petro Apostolorum principi obtulerunt (Epist. LXII ; epist. LI, LII, LIII, LIV, LV). » Quant aux églises qui en dépendaient dans les autres diocèses, il les obligea à recevoir les ordres et le chrême du diocésain, s'il était dans l'unité de l'Eglise, et exempt de simonie. « Si gratiam Romanæ Sedis habuerint, et gratis ac sine pravitate aliqua dare voluerint. Sin alias, a quo maluerint catholico episcopo accipiant.»

La simonie qui avait alors plus d'étendue que le schisme, et dont la durée fut aussi bien plus longue, rendit ces précautions nécessaires en ces temps-là.

Ce pape en usa de même pour toutes les églises qui dépendaient de Cluny, les obligeant à recourir pour les ordres et le chrême à l'évêque, s'il n'était point simoniaque : « Si quidem gratis et sine pravitate voluerint exhibere. Alioquin a catholico quem malueritis episcopo (Epist. LXVIII, LXXII). »

Ainsi, il faut reconnaître que toutes les abbayes ou prieurés qui étaient sous un chef d'ordre, ne jouissaient pas des mêmes exemptions. Car les abbés de Cluny pouvaient convier quelque évêque que ce fût pour conférer les ordres dans l'abbaye de Cluny, à leurs religieux.

Ce pape soumit le monastère de Florence, et quelques autres à l'ordinaire, pour les ordinations, pourvu qu'il ne fût ni dans la disgrâce ou la désunion du Saint-Siége, ni simoniaque (Epist. XC, XCIV).

Le concile de Poitiers (Can. VI) où présidèrent deux cardinaux légats de ce pape, en 1100, défendit aux abbés les ornements épiscopaux, s'ils n'en avaient le privilége du Saint-Siége, et cette passion peu raisonnable s'étant alors fort étendue, fournit un très-juste sujet à la censure de saint Bernard.

VI. Calixte II, après avoir vu les priviléges de la fameuse église de Romans, les déclare soumis à l'ordinaire. « Visis prædecessorum nostrorum privilegiis, et imperatorum præceptis, tam in sæcularibus, quam in regularibus clericis ibi ordinatis vel ordinandis, pontifices Viennenses omnem habere decernimus potestatem (Epist. III). »

Il donna aux chanoines réguliers de l'évêché d'Augsbourg le privilége ordinaire de recevoir les sacrements de quelque évêque que ce fût, si l'évêque diocésain par le schisme, ou par la simonie méritait que ses sujets s'élevassent contre lui. Ce sont les termes ordinaires ci-dessus rapportés (Epist. XXVII).

Anastase IV, confirmant en 1154, les priviléges que ses prédécesseurs Innocent, Célestin, Luce et Eugène avaient accordés aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, les soumet néanmoins encore à l'évêque. « Consecrationes, ordinationes et cætera ecclesiastica sacramenta a diœcesano suscipiantur episcopo, siquidem catholicus fuerit et communionem Sedis Apostolicæ habuerit, et ea gratis absque nulla pravitate vobis voluerit exhibere. Alioquin, etc. (Epist. XII). »

Urbain III laissa une pleine liberté de recevoir les ordres et les autres sacrements de tous les évêques catholiques aux chevaliers de l'hôpital de Boulogne, parce que le fondateur avait transmis son droit de fondateur au pape Alexandre III (Epist. V).

Innocent III permit à l'abbé et aux religieux de Saint-Germain, à Auxerre, de recevoir le chrême et les ordres d'un autre évêque, lorsque l'évêque diocésain ne voudrait les leur donner qu'à prix d'argent. « Chrisma et ordines à diœcesano suscipietis episcopo, si gratis exhibere voluerit. Alioqui, etc. (Innoc. III Reg., epist. CLXXXI, CCLXXXVI). »

On peut conclure de cette longue déduction que les priviléges qui ont exempté les religieux de la juridiction des évêques, n'ont été donnés que du consentement des évêques, ou ils n'ont été que conditionnés ou comminatoires, pour arrêter les évêques dans la communion du Saint-Siége et pour les éloigner de la simonie; ou enfin, ils ont été donnés à des monastères qui n'avaient jamais été assujétis aux évêques, parce que les propres fondateurs en avaient voulu faire un domaine propre, et comme le patrimoine du Saint-Siége.

VII. Tous les chefs d'ordre, et les grands mo-

nastères qui ont été les plus privilégiés, ont été de ce dernier rang.

Geoffroy de Vendôme parle du sien en cette sorte : « Monasterium nostrum ita beati Petri est proprium, quod ab ipsis fundatoribus suis allodium ei datum extitit et patrimonium, etc. Pro cujus amore et honore ci olim episcopi et archiepiscopi honorem et reverentiam deferebant, etc. Nulli nisi soli papæ potestatem aliquam in eo exercere licuit. Et quidem satis juste, quia ab ipso sui principio per venerabiles et religiosos fundatores ab Apostolica Sede hanc inviolabilem dignitatem obtinuit (L. I, ep. III, c. IV, VIII, XV, XVIII). »

Il n'était pas possible que les évêques refusassent leur consentement aux pieuses dispositions de ces illustres fondateurs. Aussi, parmi les ouvrages du même Geoffroy de Vendôme, on lit le privilége de Théodoric, évêque de Chartres : « Gaufridus comes et Agnes comitissa ex nostro consilio propriis sumptibus monasterium construxerunt, nostroque et clericorum nostrorum assensu et concessione beato Petro et Romanæ Ecclesiæ in patrimonium et allodium obtulerunt. »

Le comte Geoffroy Martel, dans l'acte même de la fondation, témoigne que ç'a été de l'agrément du roi et de l'évêque qu'il a dévoué son monastère à l'Eglise romaine. « Assertione domini mei regis Francorum Henrici, et consilio Theodorici Carnotensis episcopi (Sirmundus, in l. I, ep. Goffr. Vind.). »

Saint Bernard en dit autant de l'abbé et de l'abbaye de Saint-Denis, que c'était le patrimoine propre de l'Eglise romaine. Voici comme il a écrit au pape Eugène, pour le prier d'en prendre la défense : « Pro Ecclesia Sancti Dionysii, et pro persona abbatis, etc. Et is, et illa specialis res vestra, etc. Securus sollicitudinem vestra pro vestra ipsius proprietate sollicito, etc. Gladius Petri defendat patrimonium Petri (Epist. CCLXXXV). » Nous avons vu ailleurs le consentement de l'évêque de Paris.

VIII. Pour approcher un peu plus de nos jours, je dirai que le grand saint Charles, archevêque de Milan, ne douta point qu'il n'eût droit de visite sur le chapitre de la Scala à Milan, quoiqu'il eût reçu un privilége d'exemption de Clément VII, en l'an 1531, parce que ce privilége, selon le style canonique et ordinaire des légitimes exemptions, n'affranchissait ce chapitre de la juridiction de l'archevêque qu'à condition que l'archevêque y consentît. « Si venerabilis fratris nostri moderni archiepiscopi Mediolani expressus ad id accederet consensus (Giossano, l. II, c. XX). »

Comme on ne put jamais produire aucun acte du consentement de l'archevêque, non-seulement tout ce que saint Charles put consulter de savants jurisconsultes, mais le pape même lui fit réponse qu'il pouvait user de toute sa juridiction.

IX. Il ne reste guère de monuments du consentement des évêques pour les priviléges des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Aussi Guillaume de Tyr en déplore en plusieurs rencontres le succès, quoiqu'il s'efforce d'excuser les papes qui n'avaient pu prévoir l'abus que ces chevaliers feraient des grâces du Saint-Siége et des libertés qu'il leur aurait accordées.

Guillaume de Tyr ne parle que des contestations qui s'élevèrent entre les hospitaliers et le patriarche. Mais à l'occasion seulement des emportements de ces chevaliers contre le patriarche de Jérusalem, il témoigne que la source de tous ces malheurs était l'indépendance où ils vivaient en vertu de leurs priviléges.

« Hujus tanti mali primitivam originem Romana Ecclesia, licet fortasse nesciens, nec multo ponderans libramine, quid ab ea peteretur, diligenter considerantibus videtur intulisse. Nam locum prædictum a domini patriarchæ jurisdictione, cui diu et merito subjacuerat, emancipavit indebite : ut nec ad Deum timorem ; nec ad homines, nisi quos timent, habeant reverentiam (L. XVII, c. III). »

Cet ordre n'a pas laissé de rendre toujours de très-grands services à l'Eglise, mais les fréquents démêlés qu'ils ont eu avec les ordinaires semblent avoir un peu terni la gloire de ces invincibles défenseurs de la religion.

Les plaintes de Jacques de Vitry sur le même sujet épargnent un peu plus le Saint-Siége, mais elles n'épargnent pas davantage les privilégiés, dont les exemptions semblaient être quelquefois préjudiciables à l'autorité des évêques et au bon gouvernement des diocèses (Hist. Hierosol., c. LXXI).

Ce prélat nous a néanmoins appris ci-dessus qu'il y avait des priviléges, dont les évêques n'étaient pas disconvenus.

X. Les évêques ont quelquefois prévenu le pape dans la concession de ces priviléges, en soumettant eux-mêmes immédiatement au Saint-Siége les maisons religieuses,

En 1471, l'archevêque de Cosenza accorda à saint François de Paule et à ses successeurs, non-seulement toute la juridiction spirituelle et temporelle, qui était nécessaire pour gouverner le monastère de Paule et tous les autres de son ordre qu'il fonderait, pour régir, châtier, emprisonner, absoudre tous ses religieux; mais aussi une entière exemption de la juridiction des archevêques ses successeurs, de sorte qu'ils ne fussent soumis qu'au pape.

« Ab omni jurisdictione, subjectione, et superioritate matrum Ecclesiarum, et nostra, nostræque Consentinæ Ecclesiæ, cæterarumque personarum, quantum cum Deo possumus, in perpetuum eximimus et liberamus, et sub jurisdictione et superioritate Sedis Apostolicæ totaliter et singulariter remittimus (Ital. sacra, 10, 9, p. 331). » Sixte IV confirma ce privilége (1).

(1) Thomassin a raison, la simonie, qui était une des plaies des siècles qui nous occupent, était quelquefois cause que certains évêques se portaient à des excès vis-à-vis des abbayes soumises au Saint-Siége. Nous voyons, par le cartulaire de Saint-Victor de Marseille, qu'en 1154, le pape Anastase IV adressa une admonestation apostolique aux évêques de Toulon, Marseille et Agde, de ce qu'ils jetaient, sans raison légitime, l'interdit sur les églises appartenant aux religieux de l'abbaye. Dans chaque prieuré rural, il y avait, outre les religieux, quelque prêtre séculier pour exercer les fonctions pastorales sous le titre de vicaire. Or, les susdits évêques voulaient contraindre, outre le vicaire (ce qui était dans leur droit), les moines des prieurés à assister au synode. Sur le refus de ceux-ci, ils jetaient l'interdit sur leurs églises. Or, le pape leur intima la défense de persévérer dans de tels abus. Quelques années après, en 1165, Alexandre III fut obligé de faire entendre de nouveau la voix apostolique. « Pervenit autem, » écrivait-il aux évêques de la province d'Aix, « ad audientiam nostram, quod vos in ecclesiis ad monasterium « Massiliense pertinentibus, qualibet occasione, interdicti sententiam « promulgatis, et easdem ecclesias multis fatigare gravaminibus non « cessatis. » Après leur avoir rappelé que l'abbaye de Saint-Victor est sous la protection du Saint-Siége, le pape leur enjoint sévèrement de se désister de tels excès. En 1183, Lucius III lui accorda le privilége que personne ne pût construire une église ou un oratoire dans les paroisses appartenant au monastère, sans la permission de l'abbé et de l'ordinaire du lieu.

Une autre querelle s'éleva entre les évêques et l'abbé de Saint-Victor, au sujet des vicaires qui desservaient les paroisses soumises à l'abbaye. Les évêques voulaient que ces vicaires fussent perpétuels; l'abbé de Saint-Victor voulait, au contraire, les laisser révocables, *ad nutum suum*. Innocent IV, en 1245, prononça en faveur de l'abbé, et confia l'exécution de sa sentence à l'abbé de Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes. Vu l'importance du document qui nous fait si bien connaître les vicaires paroissiaux sous un curé primitif, nous le rapporterons en grande partie :

« Querelam dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii « sancti Victoris Massiliensis, ad Romanam Ecclesiam NULLO MEDIO « PERTINENTIS, recepimus, continentem quod, cum ipsi, a tempore cujus non extat memoria, in ecclesiis ad eos pleno jure spectantibus, per monachos suos consueverint deservire, presbiteris « secularibus, non tamen perpetuis, ad ministrandum sacramenta ecclesiastica parochianis earum, associatis eisdem ac percipientibus « victualia in communi mensa simul cum monachis supradictis, archiepiscopi et episcopi, in quorum diœcesibus ecclesie ipse consistunt, ad præsentandum sibi perpetuos vicarios in predictis ecclesiis et assignandum eis amplas de illarum proventibus porciones, « contra generalem, antiquam et approbatam ac hactenus observatam regionis consuetudinem, ipsos compellunt invitos in eos et « prefatas ecclesias nisi eis super hiis pareant, interdicti et excommunicationis sententias promulgando. » Il défend aux évêques de persister dans leurs prétentions à instituer des vicaires perpétuels, et annule les interdits. Par une autre bulle de 1252, Innocent IV défendit formellement de donner en titre à aucun clerc séculier les églises et les prieurés habités par les moines de Saint-Victor. Une autre bulle d'Alexandre IV, de 1261, renouvelle les mêmes prescriptions, et nous apprend que ces prieurés ruraux étaient habités par un petit nombre de moines, « quæ consueverunt gubernari per monachos « vestri monasterii et in quibus duo monachi vel plures esse consueverint, ne de cætero conferantur alicui clerico seculari. »

En preuve de ce qu'avance Thomassin dans l'article 10 du chapitre suivant, que ce ne fut que lentement que le Saint-Siége accorda aux abbés le privilége de se servir des ornements pontificaux, nous trouvons dans le même cartulaire la bulle de Grégoire IX, de 1238, qui accorde à l'abbé de Saint-Victor et à ses successeurs, *usum mitræ et annuli*. Et cependant, quelle abbaye était plus favorisée et plus puissante que celle de Saint-Victor! Quelle est celle qui, à cette époque, la surpassait pour la discipline monastique, la ferveur et l'observance des règles! Une charte de Bonfils, abbé en 1216, nous donne de très-intéressants détails sur le régime intérieur de l'abbaye. Nous croyons devoir citer le passage suivant, relatif au costume, intéressant sous plusieurs points de vue : « Ad hæc, quia, sicut in victu videri et esse « in habitu uniformes, et regula nostra docet quod de grossitudine « aut colore vestium monachi non causentur, sed contenti sint eo qui « in ea provincia in qua manent vilius comparari, sub quantacumque « districtione possumus, prohibemus, ne quis, ad opus sui vel eorum « fratrum qui cum eo mansuri sunt, de alterius modi panno de cetero « floccum aut cucullam facere audeat, quam de eo quo uti consuevimus in communi, videlicet nadivo ejusdem provinciæ vel piloso « aut panno sancti Poncii (*Saint-Pons, près de Montpellier*), vel « Narbonæ vel alio eque vili, stamineis Bellicadri (*Beaucaire*) et de « Balneolis (*Bagnols*). Item in tunicis et capis panno nadivo qui fit « in ipsa provincia in qua quisque moratur vel etiam in vicina, cujus « canna ad plus ultra VII vel octo solidos non ematur. Usum autem « pannorum qui de Gallia vel aliis remotis regionibus auferuntur, universis fratribus nostris penitus inhibemus. » (Dr André.)

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

QUE LES PLUS SAINTS ÉVÊQUES ONT PERMIS AUX RELIGIEUX D'USER LIBREMENT DE LEURS PRIVILÉGES, TANDIS QUE L'USAGE EN A ÉTÉ AVANTAGEUX, OU N'A POINT ÉTÉ CONTRAIRE AU SALUT DES AMES, ET NE S'Y SONT JAMAIS OPPOSÉS PAR UN ESPRIT DE DOMINATION. MAIS QU'AUSSI PLUSIEURS SAGES ET SAINTS RELIGIEUX N'ONT VOULU USER DE LEURS PRIVILÉGES QUE DU CONSENTEMENT DES ÉVÊQUES.

I. Tant de privilèges accordés aux réguliers par les évêques, ou de leur consentement, montrent assez le penchant qu'ils avaient à les favoriser. Le clergé de France et l'université de Paris s'élevèrent néanmoins d'abord contre les privilèges des mendiants.

II. On propose l'exemple admirable de saint François, qui ne voulut point que les siens se servissent de leurs privilèges, lorsque les évêques s'y opposeraient.

III. Saint Bonaventure autorise la même maxime, et ne veut pas qu'on use des privilèges quand les curés s'y opposent.

IV. Ces nouveaux privilèges furent donnés en un temps où les évêques résidaient peu, et où les curés desservaient les Eglises par des vicaires.

V. Nouvelles preuves de la même conduite de saint François.

VI. Saint François Xavier n'usa de son pouvoir de légat apostolique, que du gré des évêques et de leurs grands-vicaires.

VII. La même maxime, autorisée par Yves de Chartres. Sages ménagements de ce saint prélat sur les libertés ou privilèges monastiques.

VIII. Saint Anselme prétend que la profession monastique renferme l'obéissance aux évêques.

IX. Conciliation de quelques contradictions apparentes sur la profession des abbés à l'évêque.

X. Sentiment de Pierre de Blois et d'Hildebert sur les privilèges.

XI. Combien il serait avantageux aux exempts de gagner les évêques, et de n'user de leurs exemptions qu'avec leur agrément.

I. Ce que nous avons dit ci-dessus des privilèges accordés aux religieux, ou par les évêques, ou de leur consentement, suffit pour faire croire qu'ils n'étaient pas les ennemis des privilèges dont ils étaient les auteurs, et qu'ils ne s'opposaient pas à l'usage d'un pouvoir dont ils avaient eux-mêmes fait la concession. Il était de l'intérêt de leurs successeurs de ne pas détruire ce que leurs prédécesseurs avaient édifié pour le salut des âmes.

Ni les papes, ni les anciens évêques n'ont été portés à ces concessions de privilèges que par des motifs de piété et de religion pour le salut des âmes et pour l'édification de l'Eglise; aussi les évêques, dont la conduite a été la plus sage et la plus désintéressée, ont non-seulement toléré, mais agréé l'usage de ces privilèges, tandis que cet usage n'a rien eu de contraire, ni à la régularité des cloîtres, ni à la piété et à l'édification des fidèles.

Ce point ayant été suffisamment éclairci dans les chapitres précédents, nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Il y a eu néanmoins des conjonctures fâcheuses où cette ancienne concorde a été un peu ébranlée. Les évêques de France et l'Université de Paris s'élevèrent avec beaucoup de zèle et de chaleur contre les privilèges des mendiants, en l'an 1283, sur cet article principalement, qui semblait leur accorder le pouvoir d'entendre les confessions sans la permission des évêques et des curés.

Il y avait deux circonstances nouvelles dans ces privilèges : 1° Que ce n'étaient pas de simples exemptions de la juridiction épiscopale, ce qui avait été le comble des anciennes franchises, mais c'étaient des pouvoirs accordés aux dominicains et aux franciscains et ensuite aux autres religieux d'exercer les fonctions hiérarchiques dans tous les diocèses, de quoi les anciens moines, quelque privilégiés qu'ils fussent, ne s'étaient pas embarrassés; 2° Que ces pouvoirs leur étaient donnés par le pape, sans qu'ils eussent besoin de la permission des pasteurs ordinaires (Histor. univ. Paris., t. III, p. 465 et seq.).

Les prélats assemblés à Paris avec les docteurs de l'Université, prétendirent que tous ces privilèges se devaient expliquer par le canon *Omnis utriusque sexus*, qui oblige tous les fidèles de se confesser au moins une fois chaque année à leur propre pasteur, et que par conséquent les religieux n'en pouvaient point user sans la permission des pasteurs.

Après plusieurs contestations les évêques firent promettre au pape qu'il révoquerait ces privilèges, ou qu'il les expliquerait en sorte qu'ils en demeureraient satisfaits. Mais ayant

simplement déclaré que nonobstant la permission de se confesser aux religieux, les fidèles ne laisseraient pas d'être obligés de se confesser une fois l'an à leurs pasteurs, les plaintes et les contestations se rallumèrent de plus en plus au lieu de s'éteindre.

II. On ne peut douter que les vicaires de J.-C. sur la terre n'aient été portés, par des intérêts de religion et par le motif du salut des âmes à accorder ces pouvoirs extraordinaires aux réguliers, quelquefois même sans le consentement des pasteurs immédiats, qui ne sont pas non plus impeccables dans l'exercice de leur ministère, et qui peuvent, par une dangereuse résolution, refuser le secours de ces troupes auxiliaires dans les plus pressants besoins de leur troupeau. Mais ces religieux faisaient souvent beaucoup plus de fruit lorsqu'ils faisaient profession de n'user de leurs priviléges que du gré et sous le bon plaisir des évêques.

Le chronologiste Herman raconte qu'en 1032 l'abbé de Richenau ayant obtenu un privilége du pape pour user des ornements pontificaux dans la célébration des mystères, et voyant que l'évêque de Constance Varman en était beaucoup irrité et en avait même porté ses plaintes à l'empereur, il remit son privilége entre les mains de cet évêque qui le jeta au feu.

Ce sage abbé savait bien que le pape, qui lui avait permis d'user des ornements pontificaux, ne lui avait pas commandé de le faire, et en lui accordant un privilége ne lui avait point défendu d'y renoncer. Les successeurs de cet abbé ne furent pas tous si modestes. Bertold raconte qu'en 1095, le pape Urbain II interdit à l'abbé de Richenau la juridiction épiscopale qu'il avait usurpée sur son île, et l'adjugea à l'évêque de Constance. « Omnem episcopalem potestatem in clerum et populum Augiensis insulæ interdixit. »

Nicolas III, dans sa décrétale *Exiit qui seminat*, dit que saint François défendit à ses religieux de prêcher dans aucun diocèse dont l'évêque leur en ferait la défense : « Expresse continetur in regula, quod fratres non prædicent in episcopatu alicujus episcopi, cum ab eo illis fuerit contradictum (In Sexto, lib. v, tit. 12, c. III). »

Voilà l'esprit de ce saint législateur, dont il serait à souhaiter que tous les privilégiés fussent animés, non-seulement dans le ministère de la prédication, mais dans toutes les fonctions où ils ont besoin de privilége.

Il est vrai que ce pape déclare que cet article de la règle sera observé, si ce n'est que le pape en ait autrement disposé pour l'utilité des fidèles. « Nisi per Sedem Apostolicam circa hoc pro utilitate populi christiani sit concessum, vel ordinatum aliud, vel in posterum concedatur, seu etiam ordinetur. » Mais on ne fera pas voir que les papes ayent ordonné, *ordinetur*, quoiqu'ils aient permis, *concedatur*, de n'attendre pas toujours le consentement des évêques. Or il n'y a nulle nécessité d'exercer une autorité quand on a la permission, mais non pas le commandement de l'exercer. Outre que cette permission même n'est donnée que pour l'utilité des fidèles. Or il n'y a rien de plus édifiant, et par conséquent rien de plus utile aux fidèles que la bonne intelligence, et l'union indissoluble de tous les directeurs de leurs âmes.

Je dirai plus bas comme le concile de Trente a révoqué cette modification de Nicolas III et a pour ainsi dire canonisé cette modération de la règle de saint François.

III. Saint Bonaventure expliquant la règle de saint François avec le même esprit qu'elle a été écrite dit, que le consentement de l'évêque étant nécessaire, on présume qu'il consent, quand il ne s'oppose point. « Hoc ideo dicitur, quia fratribus iste gradus licentiæ debet sufficere, quia præsumitur eum consentire, si non contradicat. »

La modestie de ce saint docteur va jusqu'à tenir que si après le consentement de l'évêque, un pasteur inférieur défend la prédication à un religieux, il doit s'abstenir de prêcher, parce que la permission de l'évêque ne préjudicie, et ne déroge point au pouvoir légitime du curé.

« Quia omnis autoritas concessa a quocumque judice, intelligitur concedi sine præjudicio. Sed prædicare in alienis invito curam habente, est in præjudicium proprii pastoris ; ergo nullum privilegium suffragatur fratribus, ad prædicandum plebi, contradicente proprio pastore (In c. IX. Regul.) »

Quant au sacrement de pénitence, de quelque privilége que les réguliers soient soutenus du côté du pape, saint Bonaventure ne leur permet pas de s'y ingérer contre la volonté des curés, s'ils n'en ont un mandement de l'évêque. « Possunt fratres apostolica ordinatione

in privilegiis ordinis expressa, audire cujuscumque sacerdotis parochianos, ipso inconsulto, vel etiam contradicente, si autoritatem habeant ab episcopo audiendi. » En effet, si le curé se peut associer des prêtres pour se soulager dans ce pénible et important ministère, l'évêque a indubitablement le même pouvoir. « Cum ipsi soleant sibi alios adjungere sacerdotes, pro illis audiendis, quos ipsi nolunt, vel nesciunt, vel non possunt audire, impium est dicere, ipsum hoc posse et episcopum non posse (Ibidem). »

Enfin, ce saint conseille à tous ses frères de renvoyer aux curés tous ceux qu'ils ne voient pas être portés d'un motif raisonnable, pour chercher d'autres confesseurs. « Nisi eos inveniant pie motos et rationabili causa ductos, remittant eos ad proprios sacerdotes. » Et ailleurs : « Nam si plebanus potest alteri vicem suam committere, multo fortius potest hoc papa et episcopi, qui pleniorem habent in omnes sibi commissos sine differentia potestatem (Quæstiones circa Regul. S. Francis., q. 2). »

IV. Ce saint et savant docteur remarque, au même endroit, que les papes furent conviés à commettre ces pouvoirs extraordinaires aux religieux, par la négligence et le relâchement où plusieurs évêques, et la plupart des curés s'étaient laissés aller, résidant peu, s'embarrassant des affaires et des occupations du siècle, enfin abandonnant les cures à des vicaires.

Les conciles de ces siècles rendent cette vérité sensible : tous ces désordres y sont la matière ordinaire des canons.

Enfin, dans le traité particulier que ce saint docteur a écrit sur ce sujet : « Quare fratres minores prædicent et confessiones audiant, » il dit encore une fois que les religieux ne pouvaient ni recevoir les confessions, ni absoudre des cas réservés à l'évêque, sans sa permission particulière : « Cum ab episcopis habeamus commissum confessionis officium, non solum de communibus, sed etiam de specialibus casibus ad ipsos spectantibus possumus absolvere, etc. »

Après cela il propose un grand nombre de conjonctures, où il est nécessaire de donner aux paroissiens des confesseurs extraordinaires, et c'est pour cela que le pape et les évêques commettent les religieux.

V. Le grand et incomparable saint François, tâcha de fléchir la dureté de quelques évêques par son humilité, mais il se garda bien de rien entreprendre dans leur diocèse sans leur agrément (Vading., an. 1213, n. 56).

Les siens l'exhortant un jour d'obtenir un privilége du pape, pour pouvoir prêcher partout, sans la permission des évêques, il leur fit cette excellente réponse, qu'il fallait premièrement gagner les évêques par l'humilité, et ensuite les peuples par la prédication ; que le premier de leurs priviléges devait être de n'avoir point de privilége qui pût leur enfler le cœur, et les engager dans des contestations : enfin, qu'ils ne devaient impétrer du Saint-Siége que les moyens de travailler à sauver les peuples, avec la bonne intelligence des évêques.

« Adhuc et vos, fratres, sine intellectu estis ; nec scitis Dei voluntatem. Illa enim est, ut prius per sanctam humilitatem et dignam reverentiam convertamus et lucremur prælatos, deinde sancto verbo et opere illis subjectos. Dum enim episcopi sanctam vestram conversationem et laudabilem vitam conspexerint, neque velle vos illorum autoritati præjudicare, ipsi vos rogabunt, ut eis cooperemini. Hoc itaque sit nobis singulare privilegium, nullum habere privilegium, per quod elevemur in superbiam, vel in quo confisi, velimus ulli præjudicare, vel lites excitare. (Idem., an. 1219, n. 26). »

Enfin, ce grand saint voulut que ce fût la dernière, comme c'était la plus importante de toutes les instructions, qu'il donnait à ses enfants, d'être toujours très-soumis aux évêques et aux curés. « Semper prælatis et clericis sanctæ Matris Ecclesiæ fideles et subjecti existant (An. 1226, n. 9). »

VI. Saint François Xavier marchant sur les pas de saint François, dès qu'il fut arrivé à Goa, s'alla jeter aux pieds de l'archevêque, l'assurant qu'il n'userait même de sa qualité de légat, et des pouvoirs apostoliques de sa légation, qu'autant qu'il le trouverait bon. « Se in episcopi Indici potestate futurum, nihilque facturum, nisi ex ipsius sententia et voluntate. Tum pontificiis regiisque litteris prolatis, apostolicæ suæ legationis testibus, ad ejus pedes provolutus, ea omnia se illi tradere ait, ne secus uteretur, quam episcopo visum foret (Maffæus Hist. Indicar., l. XII). »

L'archevêque, surpris d'une conduite si humble et si apostolique, le conjura d'user de

tous ses pouvoirs, et s'unit dès lors à lui d'une amitié très-étroite. Au reste, en l'espace de dix ans que ce missionnaire apostolique travailla dans les Indes, l'évêque de Goa fut le seul à qui il découvrit sa qualité de légat. « Ut eum esse legatum apostolicum, per decennii spatium, præter Goanum episcopum sciret nemo, ipso rem solerti consilio tegente (Tursel., l. II, c. 2; l. ult. c. 9, 12). »

Cet apôtre de nos jours voulait que ses frères et ses disciples se réglassent sur ses exemples, et qu'ils gagnassent les grands-vicaires des évêques, par leur humilité et par leurs soumissions. « Adversus episcopi vicarium egregiam semper adhibebis reverentiam obedientiamque. Ejus genibus advolutus, de more osculaberis manum, inde petes ut tibi potestatem faciat concionandi, audiendi confessiones, cæteraque pietatis munera obeundi. Nec unquam ab eo te quantacumque offensio abalienabit. »

L'auteur de la vie de ce saint a emprunté ces paroles d'une de ses lettres à un de ses confrères, dans laquelle il ajoute encore cet avis salutaire : « Sic tibi persuadeas, pluris esse exiguum fructum, sine cujusquam offensione, quam per magnum cum offensione multorum (L. IV, epist. III). » Cela signifie, qu'il est plus avantageux de faire moins de progrès, sans blesser personne, que d'en faire beaucoup avec trouble et contradiction.

VII. Voilà l'esprit avec lequel ces saints et illustres privilégiés ont agi envers les évêques et les curés, pour aplanir toutes les difficultés, et pour renverser tous les obstacles qui pourraient s'élever contre leurs priviléges mêmes. L'humilité est toujours invincible, la modestie et la douceur demeurent enfin toujours victorieuses. La contestation et la chaleur gâtent et corrompent tout le fruit des travaux évangéliques.

Si l'abbé de Vendôme en eût usé comme ces admirables saints, dont nous venons de parler, le pieux et docte Yves, évêque de Chartres, ne lui eût pas écrit comme il fit, qu'il ne pouvait pas lui témoigner la tendresse d'un père, parce qu'il ne lui en rendait pas les honneurs, ayant refusé de lui faire profession d'obéissance : et que l'Eglise romaine n'avait pas reçu le pouvoir d'autoriser les injustices et les insultes contre l'autorité des pasteurs.

« Non ergo injustum, si tibi subtraho lac matris, qui mihi debitum honorem non exhibes patris. Noveris enim vanas esse excusationes quas obtendis, te propter obedientiam Romanæ Ecclesiæ, Carnotensis Ecclesiæ refutasse professionem. Cum Ecclesia Romana a Deo nullam injustam acceperit potestatem, fidem violandi scilicet, debita sua cuique non reddendi, sed tantum quæ sunt liganda ligandi, et quæ sunt solvenda solvendi (Epist. XCV). »

Au contraire, l'abbé de Marmoustier était poussé du même esprit d'humilité et de paix, quand il fit cette profession d'obéissance entre les mains de son archevêque, avant que de recevoir de lui la bénédiction solennelle, quoiqu'il prévît peut-être dès lors que ses religieux s'en plaindraient comme d'une infraction de leurs priviléges.

Yves de Chartres releva son courage abattu par leurs murmures et par leurs calomnies, en montrant qu'il avait pu faire profession publique d'un devoir et d'une soumission dont il devait toujours conserver les sentiments sincères dans le plus profond de son cœur.

« Quod calumniantur non recte vos fecisse, quod ante benedictionem promisistis obedientiam sedi metropolitanæ, vana vel nulla calumnia est. Quomodo enim connexa sibi ad invicem poterunt esse membra corporis Christi, nisi dispensatores canonicarum vel monasticarum congregationum eam obedientiam exhibeant prælatis suis, quam sibi exhiberi volunt a subditis suis (Epist. LVII)? » Nul privilége ne peut prescrire contre l'humilité, mère de l'obéissance : « Cum enim humilitas sola, quæ comes est obedientiæ, digna sit exaltari, sicut superbia dejici; non peccat abbas, si profitetur ore, quod semper debet in corde habere, et cum opportunum fuerit, exhibere in opere. »

Ces abbés exempts ne niaient pas qu'ils ne dussent une obéissance canonique aux évêques, mais ils ne voulaient pas en faire profession de bouche. Celui de Marmoustier s'étant laissé persuader qu'il la devait faire, pour satisfaire son métropolitain, refusa de la confirmer en touchant à la main, quoique le métropolitain l'exigeât aussi. Yves de Chartres lui écrivit pour le porter à passer par-dessus cette délicatesse, et à donner même cette marque nouvelle et inusitée de soumission et de complaisance à son archevêque.

« Quia multo tempore obedientiam non exhibuistis, prout debuistis; non est mirandum, si a vobis exigitur quod debetur, videlicet ut metropolitano vestro obedientiam debitam et

ore promittatis, et data dextera confirmetis, etc. Si vobis libet, satis licet, ut quod debetis et corde tenetis, ore promittatis et manu confirmetis, quia non major mihi videtur obligatio manus, quam oris, etc. Sed aliquando cogunt nos invenire nova genera medicamentorum, nova incrementa morborum (Epist. CCLVI). »

Si la vertu de l'obéissance régnait dans le cœur, pourquoi ces abbés refusaient-ils d'en faire profession de bouche ? Et si celui-ci voulait bien en faire profession de bouche, pourquoi refusait-il d'en donner une nouvelle assurance de sa main ? C'était peut-être une nouveauté, c'était peut-être un esprit de vanité, qui poussait l'archevêque à l'exiger : mais de céder et de condescendre à la volonté des prélats, c'est toujours une modestie, une humilité, et une vertu essentielle à la profession religieuse. « Etsi enim, quod absit, hoc quod dictum est, exigatur ex aliqua vana occasione, cum tamen non obsit fidei et bonis moribus, acquiescendum est vobis causa reformandæ pacis ex debita humilitate. »

Ni les priviléges des papes, ni les mauvaises humeurs des évêques, n'exemptent les réguliers de l'obligation indispensable d'être humbles, modestes et obéissants, et de donner des témoignages de ces vertus, soit de bouche, soit par leurs actions, quand les occasions s'en présentent.

Ce qu'il y a de plus admirable dans cette espèce, c'est que le même Yves de Chartres qui vient de porter cet abbé à donner toutes les marques possibles d'obéissance et de soumission à son archevêque, écrivit en même temps à l'archevêque, pour lui persuader d'épargner l'abbé, et de se contenter de la profession de bouche, qu'il était prêt à lui rendre. Les évêques d'Angers et du Mans s'étaient mêlés de cette affaire.

Ce différend avait causé à l'abbé de grandes dépenses, et à l'archevêque de grandes inquiétudes. « Hæc dissensio quantum fuerit illi monasterio sumptuosa, vobis autem laboriosa, etc. » L'un et l'autre pointillaient sur une bagatelle. « Unum restat, quod abbas, quod profitetur ore, non vult manu confirmare. » C'était une simplicité, dont l'abbé pouvait se laisser guérir, et que l'archevêque pouvait aussi lui pardonner, sans le presser davantage. « Uti enim se habet simplicitas hominum, plus horret hoc abbas facere, quia est insolitum, quam quia sit illicitum (Epist. CCXXXVII). »

Le moyen de rétablir la paix dans ces rencontres, et de la conserver ensuite inviolablement, c'est d'imiter Yves de Chartres, et de conseiller aux parties, non de pointiller jusqu'à l'extrémité ; non de soutenir leurs droits ou leurs prétentions, autant qu'il leur sera possible ; non de faire valoir d'un côté l'autorité épiscopale, de l'autre la liberté des priviléges ; mais au contraire de relâcher de part et d'autre, autant que la justice le permet, autant que la charité le demande, autant que l'humilité le désire, autant que l'amour de la paix et de la concorde le commande. La charité relève l'autorité des prélats, lorsqu'elle semble l'abaisser : l'humilité et la soumission volontaire affermissent la liberté des privilégiés, lorsqu'elles semblent l'affaiblir.

Ce sage et charitable ménagement d'Yves de Chartres a déjà paru dans une autre occasion ci-dessus lorsqu'il écrivit aux évêques, que les chanoines réguliers étaient les personnes les plus capables, à qui ils pussent confier l'administration du sacrement de pénitence : mais il donna en même temps cette instruction salutaire aux chanoines réguliers, que, quoique selon les règles ecclésiastiques ils dussent être préférés à tous les autres pour ce divin et pénible ministère, ils devaient néanmoins en recevoir l'exclusion avec d'autant plus de joie, qu'il leur était avantageux de n'être point chargés des péchés des autres.

« Hæc tamen prohibitio, licet aliquo forsitan livore canonici ordinis facta esse videatur, quanto salubrior, tanto fraternitati vestræ esse debet acceptior. Vos enim eo per viam Dei expeditius inceditis, si alienorum criminum deprimentes fasciculos cum quotidianis vestrorum excessuum lapsibus non portetis (Epist. XCIII, CCXV). »

Si les privilégiés avaient l'esprit bien pénétré et le cœur bien persuadé de ces maximes si sages et si saintes, ils jouiraient de leurs priviléges avec plus de paix de la part des prélats, et très-souvent avec plus d'étendue qu'ils ne font ; et quand même en quelque rencontre on les empêcherait d'en user, ils édifieraient peut-être plus l'Eglise, par cet humble désistement de leurs priviléges, qu'ils ne pourraient faire par l'usage le plus libre.

VIII. On peut dire, après saint Anselme, lorsqu'il était encore abbé du Bec, que le vœu d'obéissance auquel s'engagent tous ceux qui font profession religieuse, les assujétit à obéir

non-seulement à leurs abbés, mais aussi aux évêques, et à tous les supérieurs ecclésiastiques.

Un autre abbé l'avait consulté, s'il devait se faire bénir par l'évêque, qui exigerait de lui une profession d'obéissance. Ce saint lui répond que les religieux doivent toujours être prêts de faire profession d'obéissance, de bouche et par les effets ; que la promesse qu'ils font d'obéissance, lorsqu'ils font la profession religieuse, ne regarde pas seulement leurs abbés, mais aussi tous les supérieurs en général, et que par conséquent il ne faudrait point exiger d'autre profession d'obéissance des abbés qu'on bénit, s'ils n'ont pas violé la première.

« Scimus quia semper profiteri ore et opere, exhibere debemus majoribus nostris regularem obedientiam, etc. Cum professi sumus conversionem morum nostrorum, utique promisimus obedientiam, non solum abbatibus, nec solum quandiu essemus sub abbate, sed omnibus majoribus nostris, et quandiu viveremus. Qui ergo monachicam semel scripsit et legit professionem, si nunquam eam abnegavit, frustra aliquis ab eo aliam exigit (L. II. ep. LII). »

Il paraît donc que la raison pour laquelle saint Anselme ne voudrait pas que les abbés fissent profession d'obéissance aux évêques qui les bénissent, c'est parce que la profession monastique contient cette profession d'obéissance aux évêques.

On peut inférer de là, que s'il y avait des abbés qui ne fissent pas cette profession au temps qu'on les bénissait, c'est parce que les évêques se contentaient de celle qui était inséparable de la profession monastique. Et si d'autres évêques ont exigé une nouvelle profession, ç'a été apparemment après de fréquentes violations de la première. Cependant saint Anselme a raison de souhaiter qu'on n'eût jamais exigé ces nouveaux engagements, comme il eût été à souhaiter qu'on ne fût jamais tombé dans la nécessité d'exiger des jurements, et de les opposer à la malice artificieuse des hommes.

Ce n'est pas une proposition qui soit échappée une fois seulement à la plume de saint Anselme. Quand il eut été élu archevêque de Cantorbéry, et que l'autorité des prélats l'eut emporté sur sa modestie pour lui faire donner son consentement : comme ses religieux du Bec lui représentèrent qu'il leur était engagé, et qu'il ne pouvait point les quitter contre leur gré, il leur répondit que le vœu d'obéissance qu'il avait fait en faisant la profession monastique, l'engageait indispensablement à obéir premièrement aux évêques.

« Cum professus sum monachum, abnegavi meipsum mihi, ut deinceps non viverem secundum propriam voluntatem, sed secundum obedientiam. Vera autem obedientia aut est Deo, aut Ecclesiæ Dei, et post Deum maxime prælatis (L. III, ep. VII). »

IX. Ce fut en même temps que le roi d'Angleterre commanda à l'évêque de Lisieux de bénir les abbés, sans exiger d'eux aucune profession, puisque ses prédécesseurs n'en avaient jamais exigé. « Pertinaci episcopo imperavit, ut mores quos antecessores ejus in Normannia sub patre suo tenuerunt, observaret, et abbatem sine alicujus novitatis exactione consecraret (Ordericus Vitalis, l. x, an. 1099). »

Au contraire, Innocent II commanda à l'abbé de Saint-Vandrille de faire profession d'obéissance à l'archevêque de Rouen, quand il le consacrerait (Neustria Pia, pag. 173, 174). »

La chronique de l'abbaye du Bec apprend que peu de temps après saint Anselme, Boson y ayant été élu abbé, l'archevêque de Rouen le consacra, et comme il fut venu à cette demande du pontifical, « Vis obediens esse huic Ecclesiæ, et mihi, et successoribus meis ? » il répondit sans hésiter *: Volo* (Neustria Pia, pag. 456). Les ecclésiastiques lui suggéraient, et s'opiniâtraient de lui suggérer, qu'il dît, *Profiteor*, mais il persista jusqu'à la troisième fois à dire, « Volo et ex corde volo. » Le légat du pape, qui était présent, jugea que c'était assez, et l'archevêque s'en contenta. Au contraire, le pape Urbain II cassa la profession qu'Yves, évêque de Chartres, avait exigée de Geoffroy, abbé de Vendôme, et ordonna que les abbés de Vendôme n'en feraient plus à l'avenir. « Professionem ipsam ita adnullamus, ut nullas vires penitus obtineat. Insuper ne abbas monasterii vestri deinceps episcopo professionem faciat, prohibemus (Goffrid. Vindo. l. II, ep. XXVII). »

Il n'est pas difficile d'accorder toutes ces contrariétés apparentes si, nous considérons que ce n'était pas tant l'obéissance due aux évêques, sur laquelle on était en différend, que les assurances extérieures et les protestations nouvelles qu'il en fallait donner. L'obéissance est enfermée dans la profession même du monachisme, et principalement à l'égard des évê-

ques. Saint Anselme l'a fait voir, les abbés n'en disconvenaient pas, le pontifical en était un témoin irréprochable. Mais ceux même d'entre les abbés qui faisaient gloire d'obéir aux évêques, refusaient quelquefois d'en faire profession de bouche, ou la faisant de bouche, ils ne pouvaient se résoudre à la faire de la main, parce que c'était une nouveauté, et la nouveauté est toujours suspecte et odieuse. D'autres abbés ne faisaient pas difficulté de donner des assurances extérieures de la sincère disposition de leur âme.

Les papes, les rois et les évêques étaient aussi diversement touchés, les uns de l'aversion des nouveautés, les autres de la nécessité de fortifier par de nouvelles assurances l'obéissance flottante des religieux envers les évêques. Ainsi ce n'était qu'une apparence de contrariété, et tout le monde convenait des articles qui se lisent encore dans la profession que les abbés de Cîteaux faisaient aux évêques, depuis le commencement de leur congrégation : « Subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam, secundum regulam sancti Benedicti, tibi, domine episcope, salvo ordine meo me exhibiturum promitto (C. Ne Dei Ecclesiam. De Simonia). » Il est manifeste que tous les priviléges légitimes sont compatibles avec cette profession.

Les Chartreux étaient bien persuadés de cette obéissance intrinsèque, et comme essentielle à la profession monastique envers les évêques, quand ils prirent l'évêque de Grenoble pour leur abbé et ne voulurent avoir que des prieurs sous lui dans tout leur ordre : « Sub priore agunt, vices autem abbatis ac provisoris Gratianopolitanus episcopus, vir plurimum religiosus exequitur. » C'est ainsi qu'en parle l'abbé Guibert (Guibertus Abbas, de vita sua, l. I, c. X).

Saint Bernard assure que ni lui ni les autres abbés n'entreprenaient point, ni de résoudre des cas importants, ni d'en absoudre; mais qu'ils les renvoyaient au jugement des évêques. Saint Fulbert, évêque de Chartres, écrivant aux religieux de Saint-Médard de Soissons, allègue tous les anciens canons, et surtout ceux du concile de Calcédoine, pour leur montrer qu'ils ne peuvent se dispenser d'obéir à leur évêque (Epist. LXI ; epist. LXXII, LXXIII). »

X. Pierre de Blois prêta sa plume saintement hardie et éloquente à l'archevêque de Cantorbéry, pour se plaindre au pape Alexandre III des exemptions que les papes donnaient aux abbayes; ce qui n'était qu'une féconde semence de dissensions entre les évêques et les abbés, et une occasion continuelle de détruire la discipline claustrale. Mais ce même auteur donna un excellent conseil à son propre frère, qui était abbé, pour remédier efficacement à tous ces désordres (Epist. LXVIII). Ce fut de renoncer ou à ses priviléges, ou à son abbaye.

Cela revient à n'user des priviléges qu'au gré des évêques. « Quid est enim positio sedis in Aquilone, et usurpatio similitudinis Altissimi, quam emancipatio, et insignium episcopalium acquisitio in abbate? Adjuro vos unice et deprecor, ut in signum plenæ humilitatis, pontificalia resignetis insignia, aut si hoc sine scandalo fieri nequit, renuntietis in manu domini papæ monasterii administrationem (Epist. XC). »

Son frère eut assez de générosité pour suivre ce conseil, et pour renoncer à son abbaye. Pierre de Blois lui en fit un compliment. « Magnanimitani vestræ congratulor. (Epist. CLVIII). » Ce conseil de Pierre de Blois était d'autant plus nécessaire, qu'en ce temps-là il n'était que trop véritable, que les religieux n'aspiraient à ces exemptions que pour se jeter, ou pour demeurer impunément dans toutes sortes de déréglements.

Quant à ce que dit Pierre de Blois des ornements sacrés des évêques, je ne dois pas taire ce que dit Thomas de Chantepré, évêque suffragant de Cambray ; qu'autrefois très-peu d'abbés avaient le privilége d'en user, comme ceux de Saint-Denis et de Cluny, ce qui avait été déféré à la régularité extraordinaire, et à la vie édifiante de ces abbés. « Certus sum autem quod istud nisi in paucissimis et specialissimis quibusdam Galliæ monasteriis, ut in monasterio S. Dionysii et Cluniacensi, antiquis temporibus non fiebat : quibus tamen hoc tunc propter vitæ eminentiam specialibus privilegiis est concessum (L. I, c. 6, n. 2, 3) ; » mais que depuis, un grand nombre d'abbés avaient obtenu, ou plutôt extorqué ce privilége, et qu'il connaissait un abbé qui avait ruiné son abbaye en frais, pour faire réussir le dessein qu'il avait de l'obtenir.

Le concile général de l'ordre de Prémontré résolut qu'aucun abbé de l'ordre n'userait jamais ni de la mitre, ni des gants des évêques, et fit confirmer ce statut par Innocent III afin que ce fût un fondement inébranlable d'humi-

lité, et que les autres abbés qui viendraient à s'incorporer à l'ordre, ne pussent plus user de ces ornements d'évêque, quoiqu'ils en eussent auparavant usé.

Voici quelques termes de la lettre du pape, qui confirme ce décret. « Communi abbatum vestri ordinis consilio statuistis quod nullus abbatum vestri ordinis mitra vel chirothecis utatur, ne forsan ex ipsis elationis supercilium assumat, etc. (Regist. I. Egl. 197, 198). » Mais il faut revenir à ce que nous disions des désordres fomentés par l'indépendance où l'on se mettait des évêques.

Cela paraît dans les lettres du même Pierre de Blois, et encore plus clairement dans celles d'Arnulphe, évêque de Lisieux, qui suppose bien toujours que les abbés étaient encore assujétis à la juridiction des évêques, et leur faisaient profession d'obéissance dans leur bénédiction; mais ils étaient peu fidèles à garder ce qu'ils avaient promis, et ils avaient une passion extrême d'acquérir, avec une exemption, l'impunité de leurs désordres (Arnulph. Lexoviens., epist. XIII, LVIII, LXXXV, XLVIII).

Il n'y a pas de doute que les papes ont été quelquefois surpris dans ces rencontres, et que leur intention était fort éloignée de l'usage qu'on faisait de leurs concessions. C'est encore une raison qui doit être pesée, et qui peut convier les privilégiés à suspendre eux-mêmes volontairement l'usage de leurs priviléges, quand les évêques ne s'y opposent que par un amour pur de la régularité et de la discipline.

Hildebert prit la défense des priviléges de Saint-Martin de Tours (Epist. XIII). Pierre de Celle écrivit au pape Alexandre pour l'immunité de l'abbaye de Fontevrault, dont l'évêque de Poitiers voulait obliger l'abbesse à lui faire une profession d'obéissance, que le pape s'était réservée dans leurs priviléges. « Contra privilegium consuetum, abbatissam cogit professionem sibi et obedientiam promittere, quam sibi Sedes Petri retinuit (L. I, ep. III). »

Certainement ni cet évêque, ni cet abbé, n'eurent jamais la moindre pensée d'entretenir l'impunité du crime sous le voile des priviléges dans les abbayes. Au contraire ils considéraient que les priviléges avaient été originairement opposés à la persécution et à la conduite toute séculière de quelques prélats, qui ne travaillaient qu'à anéantir la religion et la régularité des monastères. Et il est vrai que dans de semblables rencontres les priviléges ont été avantageux et même nécessaires.

Pierre de Blois en demeure d'accord, écrivant au nom de l'archevêque de Cantorbéry au pape Alexandre III. « Scimus quod ob quietem monasteriorum, et episcoporum tyrannidem, has exemptiones plerumque Romani Pontifices indulserunt (Epist. LXVIII). »

Saint Anselme étant encore abbé du Bec, quoiqu'il fût bien satisfait de la douceur de l'archevêque présent de Rouen, ne laissa pas de demander des priviléges au pape Urbain II contre les mauvaises humeurs des successeurs qu'il pourrait avoir. « Quia plures episcopi non tantum gaudent monasteria paterna pietate nutrire, et episcopali cura erudire, quam austera quadam dominatione, et propria voluntate gravare (L. II, ep. XXXIII). »

Grégoire IX assure que ç'ont été les duretés excessives de quelques évêques et des autres prélats inférieurs qui ont fait donner tant de priviléges aux mendiants (C. Nimis iniqua, et C. Nimis prava. De excessibus prælatorum). » Ce pape n'ayant touché que vingt-sept espèces d'oppressions, que les religieux souffraient de la part des évêques, Clément V en rapporta trente dans le concile de Vienne, et y apporta remède par des décrets (In Clem., ibid., c. unico).

XI. Mais si les injustices et les oppressions de quelques évêques ont donné un juste fondement aux exemptions, lorsque les évêques suivants sont au contraire disposés à combler de leurs grâces et de leurs bienfaits les communautés religieuses, surtout quand il est de notoriété publique, que ce n'est qu'un zèle apostolique et un esprit de réforme qui les animent; rien ne serait plus édifiant, que de voir ces abbés et ces saintes communautés suspendre à leur égard tous ces priviléges. Pourquoi se mettront-ils en défense ? Pourquoi se couvriront-ils des mêmes armes contre leurs pères et leurs bienfaiteurs, que contre leurs persécuteurs ? Ils doivent le plus souvent leur fondation aux évêques, ils la leur doivent toujours, si l'on ne considère que la nécessité de leur consentement; ils leur doivent leurs priviléges mêmes, qui n'auraient point été donnés sans leur consentement; le souvenir de tant de bienfaits doit-il s'effacer plus tôt que celui des injures ?

Cette religieuse civilité aurait prévenu tant de mésintelligences et même des dissensions

entre les plus saints évêques et les religieux. Saint Charles a été quelquefois aux prises avec eux. Quand l'avantage ne lui en serait pas demeuré, la postérité lui aurait fait justice. Le grand cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, implora la puissance royale, et obtint des rescrits particuliers, et, pour parler ainsi, des priviléges du pape, pour n'être pas arrêté par les priviléges des moines dans la réforme qu'il avait entrepris d'en faire (Gomecius, l. II).

Le cardinal de Pavie détesta avec raison une autre sorte de privilége, que quelques moines déréglés et lassés de la discipline religieuse, tâchaient d'obtenir des cardinaux, en se faisant déclarer leurs domestiques, afin d'être par ce moyen affranchis de l'obéissance qu'ils avaient vouée à leurs supérieurs claustraux (Epist. CCXXVI). Pie V avait déjà averti les cardinaux de ne plus accorder de ces priviléges si périlleux au salut de ceux qui les obtenaient.

S'il est surprenant que des religieux aient affecté des priviléges pour s'exempter de l'obéissance non-seulement des évêques, mais aussi de leurs propres supérieurs réguliers, il l'est encore bien davantage, qu'ils aient autrefois obtenu de Léon X une bulle qui se conserve dans le couvent de la Minerve à Rome, par laquelle ce pape permet à tous les supérieurs des maisons religieuses de s'assembler dans la Minerve, sous le général des Jacobins, autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire, pour délibérer sur les oppressions qu'ils pourraient, ou souffrir, ou craindre, de la part même du Saint-Siége. « In gravaminibus etiam a summo pontifice illatis, vel inferendis. » C'est ce que rapporte Bzovius (Bzovius, an. 1516, n. 1).

Ces emportements font encore mieux voir combien il serait avantageux aux religieux de n'user pas toujours de leurs priviléges, et d'en suspendre l'exécution, quand les évêques et les curés ne sont poussés que par des mouvements de piété et de discipline.

Les religieux mêmes conviennent de cette maxime. La difficulté est de les faire convenir, que dans les conjonctures particulières, les évêques et les curés n'agissent que par un zèle pur de piété et de religion. C'est aux évêques et aux curés à les en convaincre, par la constante uniformité de leur conduite toujours sage, charitable, et désintéressée envers ces saintes communautés, qui doivent être la plus pure et la plus sainte portion du troupeau de J.-C. (Spondan., an. 1516, n. 16).

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

QU'ON N'AURAIT PAS SI SOUVENT DÉLIBÉRÉ DE MODIFIER OU DE RÉVOQUER ENTIÈREMENT TOUS LES PRIVILÉGES, SI LES RÉGULIERS AVAIENT PU SE RÉSOUDRE A N'EN USER QUE DU GRÉ DES ÉVÊQUES.

I. Ce qui se passa dans le concile de Vienne touchant les exemptions.
II. Ce qui se passa ensuite en Angleterre au temps de l'archevêque d'Armagh.
III. Ce qui se passa en France au temps de Gerson.
IV. Ce qui se passa dans le concile de Constance.
V. Ce qui se passa dans le concile V de Latran.
VI. Avant tout cela les papes mêmes s'étaient opposés à l'abus qu'on faisait des exemptions.
VII. Les conciles s'y opposèrent aussi.
VIII. Les papes et les conciles se sont quelquefois défiés de la supposition ou de la falsification des priviléges.
IX. La bonne intelligence entre les évêques et les exempts aurait remédié à tous ces inconvénients.

I. Si l'on n'avait usé des priviléges qu'avec le même esprit qu'ils ont été donnés, c'est-à-dire, avec la bonne intelligence et le consentement des évêques, on n'aurait pas mis si souvent en délibération de les supprimer absolument; enfin on ne les aurait peut-être pas réduits à des bornes si étroites, comme on a fait depuis.

Thomas de Walsingham raconte qu'en l'an 1311 on assembla le concile général de Vienne,

et que quelque temps auparavant, le bruit s'était répandu par tout le monde, que les privilégiés allaient tous être réduits au droit commun ; ce qui fit que l'ordre de Cîteaux demanda une nouvelle confirmation de ses priviléges.

« Et ante illud concilium per totum orbem generaliter fuit divulgatum, quod omnes et singuli religiosi exempti ad jus transirent commune. Unde solus ordo Cisterciensis papam adiit, ante dicti concilii celebrationem, pro exemptione sua pristina pacifice obtinenda. Quod et obtinuit donis datis (Walsingh., an. 1311). »

Ce furent les débordements effroyables de l'ordre des Templiers, qui allumèrent le zèle et l'intérêt des évêques, à demander la suppression des priviléges dans le concile de Vienne. Ces malheureux ne s'étaient vraisemblablement abandonnés aux derniers excès de l'impiété, que parce que s'étant répandus dans tout l'Orient, si loin de la vue du pape, et n'étant pas soumis à la juridiction des évêques, ils se nourrissaient dans l'impunité de toutes sortes de crimes.

On peut voir les plaintes réciproques que les évêques et les moines faisaient les uns contre les autres, dans les annales de Rainaldus (Rainald., in Append., t. xv, an. 1312). On y trouve le traité d'un abbé de Cîteaux pour la défense des priviléges. On y en trouve d'autres où on répond à l'objection qu'on leur faisait de la dépravation générale des Templiers. Mais il ne se peut rien ajouter au traité de Guillaume Durand, évêque de Mende (Part. I, c. 5), sur les points à réformer par le concile, et entre autres sur la révocation des priviléges que ce prélat jugerait absolument nécessaire pour mettre fin à tant de dissensions et à tant de désordres qui en étaient provenus.

Ce traité, *De modo generalis concilii celebrandi*, fut composé par les ordres de Clément V, et présenté au concile de Vienne.

II. Les modifications que le concile de Vienne, ou Clément V apporta aux exemptions, donnèrent si peu de satisfaction aux évêques, que l'an 1351, les cardinaux, les prélats et les curés firent un nouvel effort dans la cour romaine, à Avignon, pour porter Clément VI, ou à casser entièrement les ordres des mendiants, ou à révoquer tous leurs priviléges. Ce pape prit, à la vérité, la défense des religieux, et fit considérer à ces prélats les grands services qu'ils rendaient à leurs Eglises, et dont ils auraient bien de la peine à se passer; mais il serait bien plus sûr et plus avantageux de se mettre en état de ne plus recevoir ces violentes attaques, crainte d'y succomber. On peut lire cette histoire dans le continuateur de Nangis.

La paix des religieux, après cette victoire, ne fut pas longue. L'an 1358, selon Walsingham, l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, soutenu par tout le clergé d'Angleterre, renouvela à Rome la même prétention de faire révoquer tous les priviléges des quatre ordres mendiants. Mais le clergé d'Angleterre s'étant relâché, les religieux empêchèrent par leurs intrigues et par leurs présents, si nous en croyons Walsingham, que le procès ne fût jugé, et il n'en fallait pas davantage pour se maintenir dans la possession de leurs priviléges. « Clero Anglicano sibi subtrahente promissa, et exuberante in curia fratrum satis magna pecunia, adhuc lite pendente, fratres sua privilegia, sicut per ante, sub data nova obtinuerunt. »

Walsingham était lui-même moine bénédictin de Saint-Albans, en Angleterre, mais les priviléges des mendiants ne déplaisaient guère moins aux Bénédictins qu'aux évêques.

Nous avons touché ci-dessus la différence des priviléges entre ces deux sortes de communautés religieuses.

III. Les prélats de France et l'Université de Paris s'élevèrent avec beaucoup de vigueur, l'an 1406, contre une bulle de priviléges que les mendiants avaient obtenue, et entreprirent de les y faire renoncer.

Gerson, qui était chancelier de l'Université, fit une harangue pleine de force et de science contre cette bulle : « Et quoniam videtur et visum est compluribus sanctæ Ecclesiæ prælatis, præcipue domino Parisiensi ; visum est filiæ regis Universitati, hunc hierarchicum ordinem prælationis, aliquo modo in perturbationem aut impedimentum casurum ; voluit et vult, ut potest obviare et resistere (tom. IV, p. 432). »

Il y assure que cette bulle ne peut avoir été obtenue du pape que par surprise, qu'elle ne servirait qu'à introduire ou à fomenter les relâchements de la discipline monastique, et que Egidius Romain témoigne que les exemptions avaient causé et la dépravation et la ruine des Templiers. Enfin, il dit que le pape ne doit pas donner aux évêques des aides et des coopé-

rateurs sans leur consentement, et s'ils ne sont nécessaires.

« Si dicat aliquis papam eos mittere, videndum est, an sit necessitas. Non enim dandus est curator, aut coadjutor prælato, aut alteri, ipso invito, sine defectu ejus, aut impotentia, alioquin gravatur. Quod non vult, aut non debet velle facere papa fratribus suis prælatis. »

L'histoire du roi Charles VI, qui a été traduite par Le Laboureur, raconte comment il fut résolu, en l'assemblée de l'Université, que les mendiants « ne prêcheroient point dans Paris, « jusqu'à ce qu'ils eussent représenté l'origi- « nal des bulles et qu'ils y eussent renoncé. « Les Frères Prêcheurs et les religieux du « Mont-Carmel revinrent à l'obéissance et re- « présentèrent une copie de cette bulle, etc. « Un religieux de Saint-Martin-des-Champs prê- « cha publiquement que cette bulle avait été « obtenue à leur insçû, et qu'ils ne l'approu- « voient aucunement, etc. Les Carmes suivi- « rent leur exemple, etc. Et parce que les « autres Mendians demeurèrent dans l'obsti- « nation, l'on envoya signifier à leur porte au « nom du roy, et à la requête de l'Université, « qu'il était défendu à tous les prêtres et curés « sous peine de saisie de leur temporel, de « souffrir aucun d'eux à prêcher ou confesser « dans leurs églises (An. 1409, l. XXIX, c. 10). »

Il eût été sans doute et plus glorieux et plus utile aux autres mendiants d'imiter dans cette rencontre les Dominicains, les Carmes et les Bénédictins, en renonçant de bonne grâce à des pouvoirs qu'ils ne pouvaient exercer qu'avec tant de troubles et de contradictions.

IV. Dans le concile de Constance (Sess. XLIII, an. 1417), Martin V révoqua ou cassa tous les priviléges qui avaient été donnés depuis la mort de Grégoire XI, c'est-à-dire depuis le commencement du schisme, par les papes ou vrais ou prétendus.

Il excepta : 1° Ceux qui avaient été donnés dans la fondation même. « Exceptis exemptionibus, quæ concessæ sunt locis, sub modo exemptionis, aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ fundationis. »

2° Ceux qui avaient été donnés du gré et du consentement des intéressés. « Aut super quibus præsentibus et auditis quorum intererat, autoritate competente ordinatum fuerit, seu quibus ordinarii consenserint. »

Calixte III avait dressé une bulle qui réduisait tous les mendiants au droit commun. Paul II, son successeur, se disposait à la publier, et alors les généraux de ces ordres concertèrent entre eux un appel au concile. Celui qui fut depuis Sixte IV du nom, et qui était alors général des Cordeliers, fut le seul qui vint protester à Paul II qu'il n'avait point pris de part à cet attentat (Rainald., an. 1471, n. 69). Plus ces excès sont grands, plus il est évident combien serait nécessaire le tempérament que nous proposons.

V. Enfin, dans le concile de Latran, après la session IX, sous Léon X, en l'an 1515, les évêques résolurent de ne se plus trouver à aucune session que le pape n'eût révoqué la bulle qui s'appelle *Mare magnum*, et n'eût réduit au droit commun tous les mendiants, dont les priviléges ne passaient dans l'esprit des évêques que pour une source d'une infinité d'abus.

Les généraux des ordres furent appelés, et ils demandèrent d'en pouvoir délibérer dans leurs chapitres généraux qui se tiendraient au plus tôt. Les évêques répartirent que ce n'était qu'une défaite pour laisser finir le concile, et persistèrent à s'absenter. Le pape leur promit de proposer, dans la première session, la révocation de la bulle *Mare magnum*, soit que les exempts y consentissent ou non (Rainald., an. 1515, n. 1, 2, 3, 4).

La session X se tint, les évêques s'y trouvèrent, et le pape y publia une bulle qui confirme le pouvoir des évêques, pour la correction des exempts coupables de quelque crime. Les évêques demandèrent que le pape leur permît de former un corps et une société pour la défense de leur autorité contre les exempts. Le pape en avait presque donné parole, mais les cardinaux en craignant les conséquences lui firent changer de sentiment, en sorte que les évêques lui en faisant de nouvelles instances, il leur répondit que les cardinaux s'y opposaient absolument, qu'il ne faisait pas tout ce qu'il voulait, que s'ils persistaient dans cette demande il n'y aurait plus de session, et que par conséquent tous les priviléges dont ils demandaient la révocation subsisteraient (Ibid., an. 1516, n. 1, 2, 3, 4, 28, 38).

Enfin, la session XI fut tenue et le pape y fit lire une bulle qui révoquait une partie seulement des priviléges de la bulle sur laquelle on était en différend; aussi on eut bien de la peine à y faire consentir les évêques; enfin elle passa, quoiqu'il y eût quelques évêques qui persistassent dans leur opposition. Le pieux annaliste

Sponde n'a pu contenir ses justes plaintes, en parlant de cette session, et y considérant un sujet éternel de plaintes pour les évêques : « Hæc est, eritque, quandiu res ita perstiterit, perpetua et æquissima episcoporum expostulatio (An. 1516, n. 15, 16). »

Certainement comme le pape dans ce concile fut contraint d'obtenir ou d'arracher le consentement des évêques pour les priviléges qui ne seraient point révoqués, il faut conclure de là en général que ni la concession, ni l'exécution des priviléges ne peut être ferme et durable ni utile et avantageuse à l'Eglise, si les évêques n'y donnent leur consentement.

VI. Entre les abus qu'on faisait des exemptions, et qui allumèrent dans ce concile l'indignation de tant d'évêques, on peut mettre celui d'user des exemptions contre des évêques qui sont tout autres que ceux contre l'oppression desquels les exemptions ont été données.

Pascal II fit autrefois une réprimande fort juste et fort sévère à l'abbé et aux religieux de Saint-Denis, de ce qu'ils recevaient d'autres évêques que de celui de Paris les ordres et le chrême (Du Chesne, tom. IV, p. 673). Ce qu'il dit être un renversement insoutenable des canons, nonobstant tous leurs priviléges; parce que les priviléges n'ont été donnés que comme des boucliers salutaires contre les injustices et les violences des évêques, ou schismatiques ou simoniaques, et par conséquent on ne doit point en user contre l'évêque de Paris, qui était également éloigné du schisme et de la simonie.

« Quæ profecto sacris canonibus valde contraria sunt. Et quidem privilegia pro pravis et malis collata sunt, et ad ædificationem, non ad canonum destructionem alicui conferuntur. Cum itaque episcopus vester Galo gratia Dei bonus et catholicus habeatur, et prædicta sacramenta gratis ac sine pravitate indulgeat : et vos præter ipsius licentiam pro eisdem sacramentis suscipiendis alios adire antistites prohibemus, et archiepiscopis vel episcopis omnibus, ne ea vobis exhibeant, interdicimus. »

Il s'ensuit de là que quand Rigord dit que dans l'histoire du roi Philippe-Auguste, les évêques de Meaux et de Senlis ont été désignés particulièrement par les papes, pour célébrer les ordinations et les consécrations des autels dans l'église de Saint-Denis, cela se doit entendre selon les clauses, si clairement exprimées par le pape Pascal : savoir, ou avec la permission de l'évêque de Paris, ou sans sa permission, quand il est tombé dans la simonie ou dans le schisme.

Quant à la nécessité qu'on imposa à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris, d'aller quitter leur chape et tous leurs ornements pontificaux, avant que d'entrer dans l'église de Saint-Denis, lors des obsèques du roi saint Louis; de peur que ce ne fût un exercice de juridiction, s'ils y entraient en chape avec les autres évêques : c'est peut-être un de ces abus surprenants, dont les évêques ont tant formé de plaintes (Du Chesne, tom. V, p. 20, 525).

Alexandre III reconnut par les plaintes des évêques dans le concile III de Latran en 1179 (Can. IX), que les Templiers, les Hospitaliers et les autres religieux abusaient souvent de leurs priviléges, au mépris de l'autorité épiscopale. « Indulta sibi ab Apostolica Sede excedentes privilegia, contra episcopalem autoritatem multa præsumunt, quæ et scandalum generant in populo Dei, et grave pariunt periculum animarum. »

Innocent III, dans le concile IV de Latran en 1215 (Can. LX), sur des plaintes semblables des évêques, tâcha d'arrêter les entreprises audacieuses des abbés sur les fonctions épiscopales. « Intelleximus graves et grandes quorumdam abbatum excessus, qui suis finibus non contenti, manus ad ea, quæ sunt episcopalis dignitatis, extendunt. »

On trouve à la fin du concile de Sens, en 1269, le fragment d'un rescrit d'un pape contre les abus que faisaient de leurs priviléges, non-seulement les Templiers, mais tous les autres exempts.

Le concile d'Avignon, en 1281 (Can. VI), fit éclater sa juste indignation contre les privilégiés, qui, s'attachant plus à l'écorce et à la lettre de leurs priviléges, qu'à l'esprit et à l'intention des Pontifes romains, de qui ils les tiennent, n'obéissaient point aux sentences et aux mandements des évêques. « Si exempti prætextu suorum privilegiorum quibus utuntur, inhærendo intellectui litterali duntaxat, vel cortici eorumdem, sententias prælatorum et censuras ecclesiasticas præsumpserint ausu temerario contemnere, etc. »

VII. Le concile de Reims, en 1287, s'emporta avec le même zèle contre les Dominicains et les Franciscains, qui, ayant obtenu une bulle de Martin IV pour les confessions, l'expli-

quaient en un sens contraire aux conciles, aux papes et à l'intention même de Martin IV; c'est-à-dire, qu'ils prétendaient s'en servir contre l'intention et contre la volonté des évêques. « Dicunt se intelligere eo modo, quod dilucide obviant juri communi, conciliis et constitutionibus Romanorum Pontificum et intentioni etiam concedentis. » Ces évêques résolurent ensuite de contribuer de la vingtième partie de leurs revenus, pour aller à Rome travailler à la révocation de cette bulle.

Le concile de Compiègne en 1301 (Can. VI) excommunia les abbés qui ne renonceraient pas dans un mois au complot qu'ils avaient fait de se défendre aussi à frais communs contre les évêques. Les conciles d'Avignon en 1326 (Can. XIX), en 1337 (Can. XXV), et en 1368 (Can. CXXI), renouvelèrent les mêmes plaintes et les mêmes menaces contre les usurpations des exempts.

Il eût été plus honorable et plus utile aux exempts de n'user jamais de leurs exemptions que du gré des évêques, au moins quand les évêques n'ont pas été tels, qu'ils aient mérité qu'on n'attendît pas leur consentement. Si cela eût été, tous les évêques de tant de conciles provinciaux, et même de quelques conciles généraux, tels qu'ont été ceux de Latran, que nous venons de citer, ne se fussent jamais plaints de la désobéissance des exempts. On ne peut pas même penser que tous les évêques de tant de conciles soient injustement passionnés contre eux.

VIII. Il est arrivé quelquefois, que les exempts ont tâché de donner plus d'étendue à leurs privilèges en les falsifiant.

Baronius rapporte que saint Godefroy, évêque d'Amiens, découvrit devant le concile de Reims, la supposition du privilége d'exemption de l'abbaye de Saint-Valéry. Les moines en appelèrent à Rome, où le saint gagna encore sa cause (Anno 1109, n. 5, 6, 7).

Quand cette histoire aurait été supposée, comme prétend Dom Luc d'Achéry dans ses notes sur l'abbé Guibert (Pag. 570, 571), et comme il tâche de le prouver par une sentence contraire d'Alexandre III donnée en faveur de cette abbaye, après en avoir fait examiner la cause par l'évêque de Noyon et l'archevêque de Reims : on ne peut nier que Grégoire VII n'ait lui-même reconnu la fausseté d'un semblable privilége, comme il l'assure dans une de ses lettres : « Quod privilegium ratum non esse, manifestissimis deprehendimus indiciis, corruptione videlicet latinitatis, et diversitate canonicæ autoritatis (L. I, ep. XXXIII). »

Ce même pape reconnut que son prédécesseur avait été quelquefois surpris, et fit casser les privilèges qu'il avait accordés contre la justice. « Antecessori nostro a malitia quorumdam nonnunquam subreptum est, etc. Si privilegium contra justitiam factum esse deprehenderis, eo cassato, etc. (L. IX, ep. XIX). Enfin, ce pape condamna toutes les résolutions qu'on lui avait arrachées par surprise. Voici comme il écrit à un évêque : « Noverit tua prudentia, quia multa tanquam a nobis deferuntur et scripta et dicta, nobis nescientibus. Multa enim surripi possunt, minus ad singula intentis, utpote divisis ad plurima, et intentis ad maxima quibus vehementer arctamur (L. IX, ep. XXXI). »

Matthieu Paris raconte qu'en 1238, l'archevêque de Cantorbéry obtint à Rome des privilèges contre les privilèges de son chapitre, composé de bénédictins. Ce fut le sujet de plusieurs démêlés. Le légat voulant les accorder, on mit sur le bureau un semblable privilége obtenu par le saint archevêque et martyr Thomas. Le légat aperçut que les religieux l'avaient falsifié, rayant ce qui ne leur plaisait pas, et substituant ce qui leur plaisait. Il punit cet attentat de diverses peines.

L'archevêque de Cantorbéry se servant de la plume de Pierre de Blois, écrivit au pape Alexandre III qu'il devait se précautionner contre les falsifications des privilèges, et en bien examiner les originaux, parce que ces faussetés étaient très-communes dans les monastères. « Falsariorum enim præstigiosa malitia ita in episcoporum contumeliam se armavit, ut falsitas in omnium fere monasteriorum exemptione prævaleat, nisi in decisionibus, et examinationibus faciendis, judex veritatis exactor districtissimus intercedat (Epist. LXVIII). »

L'examen qui fut fait des privilèges du chapitre de Cantorbéry en l'an 1181 n'est guère plus avantageux à ce chapitre (Script. antiqui Anglor., pag. 1458). Arnulphe, évêque de Lisieux, découvrit si clairement la fausseté d'un privilége, que le pape Alexandre III voulut que l'abbé le lui portât à Rome (Epist. LXXXV). Innocent III découvrit l'imposture d'un sceau ajouté à un privilége (Gesta Inn. III, p. 29).

IX. C'est pour éviter ces piéges que les évêques ont quelquefois demandé que les pri-

viléges en original leur fussent représentés.

L'évêque de Durham en Angleterre le faisait, selon Matthieu Paris, en 1221, par un dessein malicieux contre les moines de son chapitre. Au contraire, Alexandre III voulut que le chapitre de Cantorbéry fît voir ses priviléges à l'archevêque, qui pourrait se faire accompagner de douze examinateurs experts (C. Accepimus. De fide instrumentorum). Pierre, abbé de Cluny, écrivit à l'évêque de Troyes, qu'il était prêt à faire voir tous ses priviléges (Petrus Clun., l. II, ep. XXXIII).

Geoffroy, abbé de Vendôme, offrit souvent aux évêques de Chartres et d'Angers de leur communiquer les priviléges de son abbaye, protestant qu'il rendrait toujours à l'évêque de Chartres, tout ce qu'il s'était réservé dans la fondation de l'abbaye : « Quidquid Ecclesia vestra in fundatione monasterii nostri sibi in ipso reservavit, non contradico, sed concedo (Goffrid., Vind. l. II, epist. XXVII, XXXI ; l. III, ep. XII, XLI). »

Je crois qu'on demeurera d'accord, qu'il n'y eut jamais d'évêque qui ne prétendît se réserver cet avantage, que les religieux à qui il permettait de bâtir un monastère, agiraient de concert, et vivraient toujours en bonne intelligence avec lui et ses successeurs (1).

(1) Voici une nouvelle preuve de ce qu'avance Thomassin dans l'art. 5. Nous lisons dans le livre intitulé *Mémoire sur les professions religieuses :* « La congrégation établie par Paul III, en 1538, pour la « réforme des abus qui s'étaient glissés dans l'Eglise, était composée « de quatre cardinaux et de cinq prélats, qui furent tous la lumière « de leur siècle. Cependant, quand ce tribunal en vint à l'examen « des ordres religieux, il ne fit grâce à aucun. Sa décision fut qu'il « fallait les supprimer : *abolendos putamus omnes.* Et pour ne pas « déranger tant d'existences, l'abolition ne devait avoir lieu qu'après « le décès de tous, pourvu qu'on ne reçût aucun novice : *non tamen « ut alicui fiat injuria, sed prohibendo ne novitios possint admittere* « (p. 227 de l'édition de 1767). »

Il est certain, d'un côté, que l'excès des priviléges accordés aux religieux, avait servi à les éloigner de la discipline régulière, et de l'autre, il est non moins certain que l'Eglise aime et favorise ces auxiliaires si utiles de l'épiscopat. Les religieux ne doivent jamais oublier que les évêques sont les successeurs des apôtres, les seuls pasteurs de leurs troupeaux, les supérieurs de droit divin de tous les prêtres ; les évêques aussi doivent voir, dans les religieux, des coopérateurs zélés envoyés par la Providence. Un canoniste franciscain du siècle dernier, après avoir longuement fait valoir les priviléges de son ordre et certains droits qu'ont les évêques sur les confesseurs religieux, toujours un peu trop préoccupé de sauvegarder les priviléges, dit : « Concludendum igitur est, quod licet regulares exempti sint a jurisdictione episcoporum, non sunt tamen exempti a stricto debito « exhibendi eis omne obsequium et reverentiam, quia jus reverentiale eis per exemptionem non fuit ablatum (Ferraris, v° *Regulares*, art. II, n° 84). » Nous avons établi, dans une note antérieure concernant les trappistes, et appuyée sur les décisions récentes du Saint-Siége, que les évêques ont maintenant un peu plus que le *droit révérentiel* sur les religieux établis dans leurs diocèses. Et en cela, nous admirons la sagesse de l'Eglise, qui sait modifier sa discipline, dans les choses secondaires, selon les besoins des temps. Du reste, par les temps qui courent, les religieux eux-mêmes seraient peu portés, nous en sommes sûrs, à opposer leurs priviléges à la sainte autorité des évêques. Nous croyons utile de répéter ici l'article 10 du décret porté par Grégoire XVI, le 3 octobre 1834 : « Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juri- « diction des évêques, cependant, pour des raisons particulières, et « jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement, ils seront soumis à la « juridiction des mêmes évêques, qui procéderont comme délégués « du Saint-Siége. » Nous croyons que cet article, et la prescription de Pie VII, dans la bulle du rétablissement de la compagnie de Jésus, renferment les intentions et la pensée actuelle de l'Eglise touchant les exemptions jadis si largement octroyées aux religieux. Quant aux congrégations monastiques de femmes, le décret du cardinal-légat du 1er juin 1803 les soumit entièrement à la juridiction épiscopale. (Dr ANDRÉ).

CHAPITRE QUARANTIÈME.

EN QUOI LE CONCILE DE TRENTE A ASSUJÉTI LES EXEMPTS A L'ÉVÊQUE.

I. Diverses sortes d'exempts et d'exemptions.
II. En quoi le concile de Trente a soumis à l'évêque les églises exemptes, soit régulières, soit séculières.
III. En quoi il lui a soumis les églises de nul diocèse.
IV. En quoi il lui a soumis les personnes exemptes de nul diocèse.
V. En quoi il lui a soumis les autres personnes exemptes séculières.
VI. En quoi il lui a soumis les personnes exemptes régulières, soit qu'elles résident, ou ne résident pas dans les monastères.
VII. On rapporte quarante-trois articles, où selon Fagnan le concile de Trente a soumis les exempts à l'évêque.
VIII. Décret d'Alexandre VII sur le même sujet.
IX. Décret d'Innocent X.
X. Autres résolutions de la congrégation du concile.
XI. Trois sortes de lieux de nul diocèse.
XII. Résolutions du clergé de France.
XIII. Décret de Clément X.
XIV. Pourquoi dans cet ouvrage on a si souvent allégué Fagnan.

I. Ce chapitre ne sera qu'un extrait de Fagnan sur le chapitre *Grave. De Officio ordinarii*, et sur quelques autres.

Je comprends sous le nom d'exempts, les

Eglises et les personnes, les réguliers et les séculiers, enfin ceux même qui ne sont de nul diocèse. Car les exempts ne laissent pas d'être dans le diocèse, selon les expressions du droit et du concile de Trente même. Mais un démembrement entier les sépare quelquefois tout à fait du diocèse de l'évêque, et leur donne un diocèse particulier, où ils ont comme une juridiction épiscopale sur le peuple et sur le clergé. C'est ainsi que les canonistes en parlent; nous avons déjà remarqué que ç'ont été souvent des lieux abandonnés, et où nul évêque n'avait jamais étendu ses soins, où les abbayes ont été premièrement bâties, et ont peu à peu formé autour d'elles une peuplade d'officiers et d'autres habitants laïques, sur qui elles ont exercé une pleine juridiction.

II. Quant aux Eglises exemptes, soit qu'elles soient régulières ou séculières, en commande ou non, chargées du soin des âmes ou non, l'évêque les peut et les doit visiter tous les ans, selon les décrets du concile de Trente (Sess. VII, c. 3; sess. XXI, c. 8).

Si les monastères de réguliers ne se réduisent en un corps de congrégation et de réforme dans un an, le métropolitain les convoquera pour les en solliciter, comme délégué du Siége Apostolique. S'ils ne se rendent pas à ces sollicitations, ils seront assujétis aux évêques diocésains, comme délégués du Siége Apostolique (Sess. XXV, c. 8).

Si ces monastères, réunis en congrégation, sont chargés du soin des âmes, et d'autres que des séculiers qui sont de leur famille, l'évêque pourra visiter et corriger tant les réguliers que les séculiers qui exerceront le soin des âmes; on ne pourra même y établir des vicaires, quoiqu'amovibles, sans son consentement, et après qu'il les aura examinés (Sess. XXV, c. 11).

Le concile excepte l'abbaye de Cluny, et celles où résident les abbés généraux et chefs d'ordre, ou autres qui exercent juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et les paroissiens. Ce qui s'entend néanmoins sans rien déroger au droit des évêques, qui sont en possession d'une plus grande juridiction sur ces sortes de lieux.

Les cures unies pour toujours à des monastères, seront visitées par l'évêque qui empêchera qu'on n'y députe des vicaires amovibles s'il ne le juge plus utile de la sorte, et leur fera assigner le tiers des fruits, ou selon qu'il jugera nécessaire. La congrégation des cardinaux pour les affaires des réguliers n'a pas estimé qu'il pût visiter la maison curiale, lorsqu'elle n'est habitée que par le curé régulier qu'il a approuvé (Sess. VII, c. 7).

Si les monastères réduits en congrégation n'ont point de charge d'âmes, l'évêque ne peut les visiter, quoiqu'ils soient en commande; parce que le concile ne lui donne le droit de visite, même comme délégué du Siége Apostolique, que sur les monastères en commande, où la discipline régulière n'est pas observée (Sess. XXI, c. 8).

Si les Eglises régulières ne sont ni chargées du soin des âmes, ni en commande, l'évêque ne peut les visiter (Sess. XXV, c. XX). La congrégation du concile a compris dans le nombre des Eglises régulières celles qui, étant unies ou dépendantes d'une abbaye, étaient desservies par des réguliers.

III. Les Eglises qui ne sont de nul diocèse, et qui sont gouvernées par des ecclésiastiques, et non pas par des réguliers, seront visitées par l'évêque, dont la cathédrale est la plus proche; et si cela est contesté, par celui des évêques qui sera choisi par le prélat du lieu dans le concile provincial; et il les visitera comme délégué du Saint-Siége (Sess. XXIV, c. 9).

Il résulte de là que l'évêque ne peut visiter les Eglises des réguliers qui ne sont de nul diocèse, quoiqu'elles soient chargées du soin des âmes, parce que le concile ne soumet à la correction de l'évêque que les monastères ayant charge d'âmes, qui sont situés dans le diocèse de l'évêque. « In cujus diœcesi sunt sita (Sess. XXV, c. 11). »

Quoique ces Eglises régulières de nul diocèse fussent en commande, elles ne pourraient pas être visitées par l'évêque, parce que le concile ne donne ce pouvoir aux évêques que sur les monastères en commande exempts, sans parler de ceux de nul diocèse, et ne l'étend sur les églises de nul diocèse que lorsqu'elles sont séculières (Sess. XXI, c. 8; sess. XXIV, c. 9).

Il n'y a qu'un cas où le concile donne autorité à l'évêque diocésain, ou à celui dont la cathédrale est la plus proche, sur les monastères réguliers de nul diocèse : savoir pour les faire contribuer à l'établissement de son séminaire (Sess. XXIII, c. 18).

Quant aux Eglises séculières de nul diocèse, ou elles ne sont comprises dans les limites d'aucun diocèse, et alors l'évêque dont la cathédrale

est la plus proche, les peut visiter comme délégué du pape (Sess. XXIV, c. 9) : ou elles sont comprises dans les confins de quelque diocèse, et alors l'évêque diocésain les peut visiter et donner les ordres ou les dimissoires à leurs sujets (Sess. XXIII, c. 10).

IV. Voilà pour ce qui regarde les Eglises. Il faut venir aux personnes, et premièrement à celles de nul diocèse.

Si ce sont des ecclésiastiques de nul diocèse, l'évêque peut les visiter comme délégué du Saint-Siége (Sess. XXIV, c. 9). La congrégation du concile a déclaré que, pouvant visiter les églises, il en pouvait aussi visiter le clergé et le peuple; elle a déclaré que ces ecclésiastiques devaient assister au synode de l'évêque; enfin ils doivent recevoir de lui les ordres et les dimissoires. C'est là tout le pouvoir que l'évêque peut exercer sur eux.

Que si ce sont des réguliers qui ne sont d'aucun diocèse, l'évêque ne peut les visiter, puisque le concile limite ce pouvoir aux Eglises séculières (Sess. XXIV, c. 9).

Quand bien même ces réguliers exerceraient des cures dans des Eglises de nul diocèse, l'évêque ne pourrait les visiter, parce que ce pouvoir ne lui est accordé en ce cas que sur les Eglises exemptes qui sont dans un diocèse (Sess. XXV, c. 11). La constitution de Grégoire XV parle dans les mêmes termes que le concile, et doit être expliquée dans le même sens, comme l'a déclaré la congrégation du concile.

Comme l'évêque ne peut visiter ces réguliers de nul diocèse, aussi il ne peut exercer sur eux aucune juridiction, ni par conséquent les obliger de se trouver aux processions, puisque le concile ne lui permet d'y appeler que les exempts (Sess. XXV, c. 13). Il a été ainsi déclaré par la congrégation du concile, qui considérera que ceux qui ne sont d'aucun diocèse ne peuvent pas être appelés exempts, puisqu'ils n'ont jamais été soumis.

La même congrégation du concile a déclaré que les supérieurs de ces réguliers de nul diocèse, en leur donnant des dimissoires pour les ordres, sont obligés de les adresser ou à l'évêque le plus proche ou à celui dans le diocèse duquel ils sont enfermés, selon que nous l'avons déjà rapporté du concile de Trente (Sess. XXIII, c. 10).

V. Voilà ce qui regarde les personnes soit séculières, soit régulières de nul diocèse. Je passe aux exemptes. Si ce sont des prêtres séculiers qui aient charge d'âmes, ils sont soumis à la visite, à la juridiction et à la correction de l'évêque, en tout ce qui regarde le soin des âmes et l'administration des sacrements; selon le concile (Sess. XXV, c. 11) et la constitution de Grégoire XV, touchant les priviléges des exempts.

S'ils n'ont point charge d'âmes, l'évêque peut les visiter comme délégués du pape (Sess. VI, c. 3). Ils peuvent aussi être jugés et châtiés dans les causes criminelles par les évêques du diocèse où ils résident, même hors du temps de leur visite (Sess. XIV, c. 4). Cela s'entend des séculiers exempts par un privilége personnel. Car si l'exemption était commune et au lieu, et à la personne, l'évêque n'y pourrait exercer sa juridiction qu'en trois cas, qui seront déterminés ci-dessous.

Les chapitres et les chanoines des églises cathédrales ou métropolitaines, sont soumis à la visite et à la correction de l'évêque, même comme délégué du pape, sans avoir égard aux exemptions (Sess. VI, c. 4). Le concile a particularisé la manière dont l'évêque doit exercer sa juridiction sur ces chapitres exempts, soit durant la visite, soit hors de la visite (Sess. XXV, c. 6).

VI. Mais si ce sont des personnes régulières exemptes, ou elles demeurent dans leur monastère, ou dehors (Sess. VI, c. 3). Si leur séjour est hors du monastère, l'évêque a droit de visite et de correction sur eux, comme délégué du Saint-Siége (Sess. XIV, c. 4). Cela s'entend durant la visite, selon les décrets du concile. Pie IV, dans sa bulle de la résidence des évêques, étendit ce droit même hors de la visite, si les évêques résidaient dans leur diocèse.

Les apostats et ceux qui ont été chassés des ordres religieux, ont aussi été déclarés soumis à la juridiction de l'évêque par la congrégation du concile. Enfin les réguliers exempts et demeurant hors de leur monastère, peuvent être convenus par-devant l'ordinaire, comme délégué du Saint-Siége, par les personnes misérables, pour être condamnés à payer leurs dettes (Sess. VII, c. 14).

Si les réguliers exempts demeurent dans les cloîtres, ils ne sont nullement sujets ni à la visite, ni à la juridiction de l'évêque (Sess. XXIV, c. 11; Sess. XXV, c. 20).

Et quoique la décrétale *Volentes* du Sexte ait soumis les privilégiés à l'évêque, en ces

trois cas, si le crime avait été commis, ou si le contrat avait été fait, ou si la chose contestée était située hors du lieu exempt, et que cette décrétale ait été renouvelée par le concile de Trente, la congrégation du concile a pourtant déclaré qu'en aucun de ces cas les réguliers n'étaient soumis à l'ordinaire, parce qu'ils sont *spécialement privilégiés* (Sess. VII, c. 14).

Ils sont estimés résider dans le monastère, quand ils font leur séjour dans les paroisses qui lui sont unies. Ainsi s'ils y commettent un crime qui ne regarde ni le soin des âmes, ni l'administration des sacrements, ils ne sont pas justiciables de l'évêque, comme il a été résolu par la congrégation du concile. Il en est de même, selon la même congrégation, s'ils résident dans une maison destinée à l'érection du monastère, sous la conduite d'un supérieur et dans l'observance de la règle.

Cette exemption s'étend sur les personnes séculières, qui résident et servent dans l'enceinte du monastère, et vivent sous l'obéissance du supérieur, selon le concile et la bulle *Circumspecta* de Grégoire XIII.

VII. Mais nonobstant cette exemption des réguliers résidant dans leurs monastères, il y a plusieurs cas, où ils ont été assujétis à la juridiction de l'évêque, soit par le concile de Trente, soit par les bulles postérieures des papes (Sess. XXIV, c. 11 ; Sess. XXV, c. 11).

1° S'ils s'ingèrent à administrer quelque sacrement sans la permission du pasteur, ou si ayant reçu la permission, ils y commettent quelque crime, la bulle de Grégoire XV sur les exemptions les soumet à la juridiction, à la visite et à la correction de l'évêque, comme délégué du Saint-Siége.

2° La même constitution de Grégoire XV les assujétit à la correction de l'évêque, comme délégué du pape, quand ils commettent quelque crime contre les personnes qui résident dans les monastères de filles; ou contre leur clôture, ou dans l'administration de leurs biens.

3° Elle permet à l'évêque de pouvoir assister en personne, ou par un substitut, et présider à l'élection des abbesses, avec les supérieurs réguliers.

4° Elle ne permet pas aux réguliers de confesser les religieuses qui leur sont soumises, sans l'approbation de l'évêque.

5° Elle oblige les réguliers qui administrent les biens des religieuses, d'en rendre compte tous les ans à l'évêque, en présence des supérieurs réguliers. L'évêque peut même pour des causes justes demander aux supérieurs réguliers qu'ils changent ces confesseurs ou ces administrateurs; et si on ne lui donne pas satisfaction, il peut les ôter lui-même.

6° Le concile de Trente renouvelant le décret du concile de Latran sous Léon X, contre ceux qui font imprimer des livres sans nom et sans approbation, assujétit les réguliers à demander l'approbation de l'évêque, ou de celui qu'il aura commis (Trid., sess. IV; Later., sess. X).

7° Si les abbés négligent d'établir une leçon de l'Ecriture sainte, où on le peut commodément, l'évêque, comme délégué du pape, les y contraindra par les voies du droit, et ne souffrira pas qu'on nomme des lecteurs pour faire cette leçon, dont il n'ait examiné la vie et la doctrine; ce qui ne s'entend pourtant pas de ceux qui font cette leçon dans les cloîtres des moines (Sess. V, c. 1).

8° Les réguliers ne peuvent prêcher dans leur propre église, sans avoir demandé la bénédiction de l'évêque, ni dans une autre église sans sa licence, ni enfin dans aucune église, contre ses défenses, « Episcopo contradicente.»

La congrégation du concile avait décidé que les réguliers qui manquaient à rendre ces respects à l'évêque, ne pouvaient être punis que par leurs supérieurs; mais la constitution de Grégoire XV les a soumis à la correction de l'évêque; et elle a été depuis suivie par la congrégation du concile, sous Urbain VIII, qui déclara dans un bref la différence qu'il y avait entre le refus simple que l'évêque peut faire de sa bénédiction ou de sa permission, nonobstant lequel le régulier peut prêcher dans une église de son ordre: et les défenses expresses de prêcher, après lesquelles il ne le peut, non pas même dans une église de son ordre (Sess. V, c. 2; sess. XXIV, c. 4).

9° L'évêque doit interdire la prédication aux réguliers qui répandent des erreurs, même dans leurs églises (Sess. V, c. 2). La congrégation du concile a déclaré qu'il peut exiger d'eux une confession de foi, avant que de leur permettre la prédication.

10° Les réguliers qui éliront des conservateurs, ou en useront autrement qu'il ne leur est prescrit par le concile de Trente, et par la constitution de Grégoire XV, sont privés de voix active et passive, et leurs couvents ne peu-

vent recourir à leurs conservateurs pendant une année, pendant laquelle les évêques sont juges de toutes leurs causes. Si dans un an ils n'élisent leurs conservateurs, et ne remettent l'acte de l'élection dans le greffe de l'évêché, ils sont soumis à la juridiction de l'évêque jusqu'à ce qu'ils l'aient fait. Enfin, ils ne pourront changer leurs conservateurs qu'une fois en cinq ans, si ce n'est pour des causes légitimes qu'ils exposeront au pape, ou à l'évêque, à leur choix (Sess. XIV, c. 5).

11° Ils ne peuvent selon le concile et la congrégation du concile, ni publier des indulgences, quelque anciennes qu'elles soient, sans la permission de l'ordinaire; ni faire la quête hors des lieux où est leur monastère, sans faire voir à l'évêque la permission qu'ils en ont de leurs supérieurs; ni la faire dans un autre diocèse, sans l'agrément du diocésain; ni enfin quêter par d'autres que par les frères de leur ordre (Sess. XXI, c. 9.)

12° Honoré III avait permis aux Jacobins et aux Franciscains de célébrer sur des autels portatifs, même sans la permission de l'évêque (C. In his. De privileg.). Le concile a retranché ce privilége (Sess. XXII), et la congrégation du concile, qui a été suivie d'une Extravagante de Pie V, en 1566 (C. un. de celebr. Miss.), a déclaré tous les réguliers sujets aux ordonnances des évêques sur la célébration de la messe, et leurs justiciables dans les fautes de cette nature.

13° Si les réguliers ont l'administration des confréries ou des hôpitaux, ils en sont comptables à l'évêque et ses justiciables ; quoiqu'ils ne le soient pas pour la fabrique de leurs églises (Sess. XXII, c. 8, 9). Ainsi est-il déclaré par la congrégation.

14° S'il y a des confréries de laïques dans les églises des réguliers, l'évêque peut les visiter et examiner leurs comptes (Ibidem).

15° La congrégation du concile a déclaré les réguliers sujets aux décrets du concile, touchant les interstices des ordres ; ainsi ils ne peuvent, ni monter aux ordres supérieurs, s'ils n'ont exercé les inférieurs; ni recevoir le premier ordre sacré, qu'un an après avoir reçu les mineurs ; ni être élevés à la prêtrise, qu'un an après avoir été ordonnés diacres ; si ce n'est pour quelque pressante nécessité, que les supérieurs claustraux pourront exprimer dans leurs lettres dimissoires; mais dont l'évêque demeurera seul juge (Sess. XXIII, c. 11, 12, 13).

16° Les réguliers ne peuvent entendre les confessions des laïques, même des prêtres séculiers, sans avoir été approuvés de l'évêque, qui les punira, comme délégué du Saint-Siége, selon la constitution de Grégoire XV, s'ils le font sans permission, ou après qu'elle est expirée ou révoquée (Sess. XXIII, c. 15).

La congrégation des évêques et des réguliers, et celle du concile aussi, ont résolu : 1° Que l'évêque peut approuver les réguliers pour un temps déterminé, et ce temps expiré, leur pouvoir expire ; 2° Qu'il peut les approuver jusqu'à ce qu'il lui plaise de révoquer ce pouvoir; 3° Qu'enfin il peut les approuver sans limiter le temps; et alors s'il survient une nouvelle cause, qui regarde les confessions, il peut révoquer son approbation, sans être obligé d'exposer en particulier cette cause aux supérieurs claustraux. Mais quoiqu'il ne survienne point de nouvelle cause, si le régulier n'a été examiné et approuvé que par le grand-vicaire, l'évêque peut l'examiner de nouveau, et le rejeter, s'il ne le trouve capable; il ne le peut s'il l'avait examiné lui-même et approuvé pour toujours. Mais son successeur peut le révoquer.

17° Le concile oblige d'assister au synode de l'évêque tous les exempts qui y seraient obligés, s'ils n'étaient point exempts, et qui ne sont soumis à aucun chapitre général (Sess. XXIV, c. 2). Ceux qui ont la conduite des paroisses, ou d'autres églises séculières, même unies, doivent aussi y assister. La congrégation du concile n'a pas jugé que les abbés qui n'ont ni couvent, ni cure d'âmes, soient obligés de s'y trouver. Si les réguliers exercent la cure par un vicaire séculier, approuvé par l'évêque, il suffit que le vicaire y assiste. Les curés qui ne sont de nul diocèse, se doivent trouver au synode de l'évêque le plus proche, qui peut aussi les visiter.

18° L'évêque doit concourir avec le supérieur claustral, pour déterminer le nombre des religieuses sujettes aux réguliers, selon la congrégation du concile et la constitution de Grégoire XIII. *Deo sacris virginibus* (Sess. XXV, c. 3).

19° On ne peut ériger de nouveaux monastères de religieux ou de religieuses, sans la licence de l'évêque (Ibidem). Clément VIII fit un décret pour défendre aux évêques de permettre l'érection des nouveaux monastères, sans avoir appelé et ouï les supérieurs des an-

ciens monastères du même lieu, pour savoir si le lieu suffira pour leur entretien. Grégoire XV en fit un autre, pour défendre la fondation des nouveaux couvents, si les revenus et les aumônes ne devaient suffire pour douze religieux, ne voulant point souffrir qu'on en érigeât de moindre nombre. Enfin, Urbain VIII voulut que les monastères qu'on fonderait à l'avenir, où il y aurait moins de douze religieux, fussent soumis à la juridiction de l'évêque et à sa correction.

Comme Pie V, dans sa constitution sur la clôture, a réservé au Saint-Siége le pouvoir de tirer une abbesse d'un monastère, pour lui confier la conduite d'un autre qu'on fonde de nouveau; de là vient que Fagnan dit que la pratique est de faire ériger par le pape les nouveaux monastères, quoique le concile laisse ce pouvoir aux évêques.

20° Les réguliers peuvent être punis par l'ordinaire, comme déserteurs de leur ordre sacré, quand ils sont surpris sans obédience par écrit hors de leurs monastères, quelque prétexte qu'ils allèguent, d'aller vers les supérieurs, parce qu'ils ne peuvent le faire sans leur permission (Sess. xxv, c. 4).

21° Les réguliers qui sont envoyés pour étudier dans les Universités, sont punissables par l'évêque, s'ils ne demeurent dans leur couvent (Ibidem).

22° L'évêque, comme délégué du pape, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire garder, ou pour rétablir la clôture des religieuses, quoique sujettes aux religieux (Sess. xxv, c. 5). La congrégation du concile a jugé qu'il pouvait pour cela visiter les monastères, interroger séparément chaque religieuse, et punir les violateurs de la clôture.

23° Les religieuses professes ne peuvent sortir du monastère pour quelque peu de temps, ni pour quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'évêque selon le concile, qui ne doit le permettre selon la bulle de Pie V qu'en trois cas, de peste, de lèpre, et d'embrasement (Ibid.).

Personne ne peut entrer selon le même concile, dans le monastère, sans la licence de l'évêque, ou du supérieur; selon que les monastères sont sujets ou à l'évêque, ou aux réguliers, ainsi que la congrégation du concile l'a déclaré. Mais si la coutume avait prescrit quelque part, que l'évêque seul donnât ces licences, même pour les monastères sujets aux réguliers, il faudrait l'observer.

Il en est de même du pouvoir de parler aux religieuses à la grille; si la coutume a prescrit que l'évêque seul le permette, il faut s'y tenir. A moins de cela les supérieurs réguliers le peuvent permettre dans les monastères de leur dépendance; quoique la congrégation des évêques et des réguliers ait enfin aussi résolu que ces permissions seraient aussi souscrites par l'évêque.

24° Si un monastère n'a point de religieuse capable de la dignité d'abbesse, l'évêque pouvait, selon le concile, en retirer une d'un autre monastère (Sess. xxv, c. 7). Pie V a réservé ce pouvoir au pape. Le consentement du supérieur régulier suffit pour confirmer les élections des abbesses dans les monastères réguliers. C'est aussi le supérieur régulier qui leur donne des confesseurs extraordinaires, selon la congrégation. Mais aujourd'hui il faut garder la constitution de Grégoire XV.

25° Les monastères des filles immédiatement soumis au Saint-Siége, sont remis sous l'autorité des évêques, comme délégués du pape (Sess. xxv, c. 9).

26° Si l'église d'un monastère est chargée du soin des âmes, les réguliers n'y peuvent pas mettre de vicaire, quoiqu'amovible, qu'après l'examen et le consentement de l'évêque, ou de son grand-vicaire (Sess. xxv, c. 11). Car la congrégation du concile a déclaré que l'évêque ne pouvait y ériger des vicaires perpétuels et que les supérieurs réguliers ne devaient y mettre pour vicaires, que des religieux amovibles. Le concile parle ailleurs des cures unies à un monastère et il permet à l'évêque d'y ériger des vicairies perpétuelles, s'il les juge nécessaires (Sess. vii, c. 7).

27° Si les monastères qui n'ont point de chapitres, ni de supérieurs généraux, ne se réunissent en un corps de congrégation pour en avoir, au moins après que le métropolitain les en a avertis, et les couvents et les religieux sont dès lors soumis à l'évêque (Sess. xxv, c. 8.)

28° Les réguliers doivent publier et garder dans leurs églises les censures et les interdits que l'évêque fulmine (Sess. xxv, c. 12). La congrégation a jugé qu'ils ne pouvaient pas laisser célébrer dans leurs églises les prêtres séculiers des autres diocèses, sans la permission écrite de l'évêque, si l'évêque l'avait ainsi réglé.

29° Les réguliers doivent obéir aux mandements de l'évêque pour la célébration des fêtes selon le concile (Ibidem). Ce que la congrégation du concile a déclaré ne regarder que les prédications sur les évangiles des fêtes, sans qu'ils soient obligés de changer leurs offices.

30° L'évêque peut terminer tous les différents des exempts sans appel, pour les préséances dans les processions, ou les funérailles (Sess. xxv, c. 13).

31° L'évêque peut contraindre tous les exempts, soit séculiers, soit réguliers, d'assister aux processions, en usant même de censures dont, selon la congrégation, ils ne peuvent être absous que par l'évêque même, ou par le pape. Le concile excepte ceux qui vivent dans une clôture perpétuelle (Ibid.). Grégoire XIII a aussi excepté les monastères, qui sont éloignés de la ville, de plus d'un demi-mille.

32° Si un régulier, quoique faisant son séjour dans un monastère, commet un crime scandaleux hors du monastère, et que son supérieur ne le châtie point dans le temps que l'évêque lui aura déterminé, le supérieur doit être déposé, et le religieux est sujet à la correction de l'évêque (Sess. xxv, c. 14). Clément VIII ajoute dans une constitution de 1596 que, si le supérieur envoie le religieux coupable dans un autre diocèse, il sera obligé de le rappeler au temps que l'évêque lui prescrira, autrement l'évêque de cet autre diocèse, averti et informé par son confrère, châtiera ce religieux fugitif. Au reste, la congrégation du concile a résolu qu'un religieux péchait hors du monastère, quand il commet un crime dans l'église même du monastère, si ce n'est que les portes en fussent fermées, et qu'il n'y eût que les religieux (Sess. xxv, c. 16).

33° Les renonciations et les obligations des novices, qui se font deux mois avant la profession, sont nulles, si elles ne se font avec la licence de l'évêque, ou de son grand-vicaire. L'évêque peut aussi user de censures, pour obliger les monastères de rendre tout aux novices, qui sortent avant la procession.

34° C'est à l'évêque à examiner, ou à faire examiner par ceux qu'il commettra, si c'est avec une pleine liberté que les filles qui sont au-dessus de douze ans, prennent l'habit, et font ensuite profession en leur temps, et si celles qui ont pris l'habit avant douze ans, font ensuite profession à l'âge légitime sans aucune contrainte; la supérieure est obligée d'avertir l'évêque un mois avant que la profession se fasse; autrement elle est suspendue au gré de l'évêque (Sess. xxv, c. 17).

35° La nullité de la profession ne peut se juger que par le supérieur conjointement avec l'évêque (Sess. xxv, c. 19), soit que, selon la congrégation, le religieux veuille sortir, soit que la religion cherche à s'en défaire.

36° Si les chapitres généraux ou provinciaux négligent de faire exécuter tous les articles de réforme déterminés par ce concile, les conciles provinciaux suppléeront à leur défaut, en nommant quelques religieux du même ordre (Sess. xxv, c. 22).

37° Dans les églises, où avant quarante ans le quart des droits funéraux appartenait à l'Eglise cathédrale, ou à la paroisse, il leur sera rendu sans avoir égard aux priviléges, qui l'avaient depuis attribué à des monastères, ou à d'autres lieux pieux (Sess. xxv, de reform., c. 13).

38° Si un régulier est tombé dans l'excommunication pour un crime notoire, la congrégation du concile a jugé que l'évêque pouvait le dénoncer excommunié, afin qu'on l'évitât.

39° Elle a jugé aussi, et Grégoire XIII le confirma, que les religieux de Saint-Jean de Jérusalem qui se soulevaient contre les évêques, ou qui mettaient empêchement à leur juridiction, pouvaient être corrigés et punis par les mêmes évêques.

40° Elle a résolu que les réguliers ne pouvaient exposer le Saint-Sacrement dans leurs propres églises que pour une cause publique, approuvée par l'ordinaire; leur permettant seulement d'ouvrir le tabernacle pour leurs besoins particuliers.

41° Elle résolut en 1625, et Urbain VIII le confirma, qu'à l'avenir les monastères où il ne pourrait y avoir douze religieux, seraient sujets à la juridiction et à la correction de l'évêque.

42° Urbain VIII, par sa constitution *In suprema*, de l'an 1627, soumit à la juridiction des ordinaires tous les réguliers qui falsifient la monnaie.

43° Tous les monastères où il n'y a pas au moins six religieux, dont quatre prêtres, sont sujets à la juridiction de l'évêque.

VIII. Le même Fagnan, de qui j'ai extrait tout ce que je viens de dire, rapporte ailleurs (In l. I Decret., part. I, p. 104), la censure

d'Alexandre VII en l'an 1659, contre quelques propositions de mendiants d'Angers, qui prétendaient que le concile de Trente ne pouvait limiter leurs privilèges en France, puisqu'il n'y était reçu que pour les décrets de la foi : que les évêques ne pouvaient ni limiter les approbations des confesseurs, ni les révoquer; que les exempts pouvaient absoudre des péchés réservés aux évêques sans leur permission, que les mendiants pouvaient, au refus des évêques, prendre des mandements, pour prêcher, des magistrats civils. Toutes ces propositions furent condamnées par ce pape après une discussion exacte.

IX. Il rapporte ailleurs (In l. I Decret., part. II, p. 394) le décret du pape Innocent X et la réponse de la congrégation des cardinaux, sur les différends survenus entre l'évêque d'Angélopolis dans l'Inde ; par laquelle sont confirmés les articles ci-dessus rapportés touchant la confession et la prédication, et l'autorité que Grégoire XV a donnée aux évêques de faire éclater les censures contre les réguliers qui en usent autrement ; d'où il s'ensuivait que les conservateurs élus par les Jésuites n'avaient pu lancer des excommunications contre l'évêque et son grand-vicaire.

La même congrégation, répondant en même temps à plusieurs doutes proposés par l'évêque d'Angélopolis, décida que ni les réguliers, ni les Jésuites ne pouvaient, par l'aide de leurs conservateurs, s'exempter de la soumission que le concile de Trente les oblige de rendre aux évêques ; que s'ils disaient avoir des privilèges qui les exemptaient des soumissions prescrites par le concile de Trente, l'évêque n'était pas obligé de les en croire sur leur parole, s'ils ne lui faisaient voir ces privilèges ; que si les termes des privilèges paraissaient douteux, il fallait recourir au Saint-Siége ; que les granges, les maisons de campagne et autres, où il n'y avait qu'un ou deux religieux, ne jouissaient pas du privilége des monastères ; et qu'on ne pouvait y administrer les sacrements à Pâques aux serviteurs et aux paysans ; enfin que bien que le décret de la congrégation des évêques et des réguliers en 1615, qui défend aux évêques de suspendre les confesseurs d'un monastère tout entier, sans avoir pris l'avis de la même congrégation, ne s'étende pas aux évêques des Indes; néanmoins les évêques ne doivent user de ce pouvoir que pour des causes très-importantes, dont la congrégation charge leurs consciences.

X. Il rapporte encore ailleurs (In l. V Decret., part. II, pag. 64, etc.) la résolution de la congrégation du concile sur quelques doutes touchant la bulle de Grégoire XV, en 1622, par laquelle il paraît que l'évêque ne peut visiter ni le Saint Sacrement, ni les confessionaux, ni les autels des maisons régulières, où il n'y a point de charge d'âmes des personnes séculières : que les pouvoirs donnés sur les réguliers ne s'étendent pas sur ceux de nul diocèse, ou sur ceux qui ont juridiction épiscopale ; que les confesseurs, approuvés par l'évêque pour les confessions des personnes séculières, n'étaient pas pour cela approuvés pour celles des religieuses ; et ceux qui sont approuvés pour un monastère ne le sont pas pour un autre.

Enfin, il remarque que les chapelles royales mêmes et leurs chapelains, nonobstant leurs privilèges, ne peuvent s'exempter de la visite de l'évêque, selon le concile de Trente, expliqué par la congrégation (Sess. VI, c. 4 ; Sess. XXV, c. 6). Mais hors de la visite leurs privilèges subsistent, selon le même concile, qui renouvelle la décrétale d'Innocent III, *Cum Capella* (Sess. XXIV, c. 2).

XI. Je ne dirai plus qu'un mot des lieux de nul diocèse, dont Ordéricus Vitalis nous fournit un exemple mémorable en 1050. Le seigneur d'une terre en Normandie, ayant appris des habitants qu'ils n'étaient d'aucun évêché : « Dixerunt se nullius episcopatus esse, » se soumit avec eux, et avec quelques autres seigneurs, dont les terres étaient de même nature, « quæ terræ simili libertate abutebantur, » à l'évêque de Lisieux, qui était le plus religieux à son avis de tous les évêques voisins (Du Chesne, Histor. Norm., pag. 464). On peut penser outre ce qui a été dit, que ç'avait été ou la négligence des évêques, ou leur inadvertance qui avait laissé ces lieux hors de l'enceinte de leur juridiction et de leur sollicitude pastorale.

Les canonistes veulent qu'il y ait des lieux de nul diocèse de trois sortes ; par leur origine, par leur privilége, ou par prescription, et que ceux qui le sont par leur origine, aient été omis au partage qui se fit autrefois entre les évêchés (Fagnan, in l. III Dec., part. I, pag. 379). Mais ce partage est imaginaire, il ne s'est fait que par le progrès de l'Evangile dans chaque pays, avec lenteur et une succession de siècles si longue, que les origines des Eglises particulières sont demeurées presque entière-

ment inconnues. Ce fut donc plutôt l'oubli ou la négligence qui laissa ces Eglises hors de la société des autres Eglises diocésaines.

Une Eglise peut n'être de nul diocèse par le privilége en deux manières: 1° Quand un évêché est éteint et supprimé, comme l'Eglise du Mont-Cassin qui a eu son évêque, et qui après la suppression de l'évêché est devenue de nul diocèse. Car la congrégation du concile a rejeté la prétention qu'on y avait, que ce fût encore une Eglise épiscopale, ou qu'elle eût son propre diocèse.

2° Quand le pape démembre une partie d'un évêché, et y établit un prélat inférieur avec juridiction comme épiscopale, si ce membre détaché est à l'extrémité du diocèse, cette Eglise est alors de nul diocèse, et n'est dans nul diocèse; comme l'abbaye de Château-Durant démembrée de l'archevêché d'Urbin en Italie (Ibidem). Que s'il est au milieu du diocèse, alors cette Eglise privilégiée est dans le diocèse, quoiqu'elle n'en soit pas, et ne soit de nul diocèse. Telle est l'abbaye de Saint-Jean dans l'évêché de Théate, ou Chiéti.

Enfin, la prescription peut mettre une Eglise hors de tout diocèse, lorsqu'un prélat inférieur prescrit toute la juridiction épiscopale sur le clergé et sur le peuple d'une partie du diocèse, par une possession de quarante ans avec titre, ou bien immémoriale (Ibid.).

Quelques canonistes ne jugent pas cela faisable, parce que ce serait donner deux chefs à un même corps, qui ne serait plus qu'un monstre. Mais les autres leur représentent qu'on ne peut nier que la juridiction épiscopale ne soit prescriptible, et que ce démembrement faisant un second corps et lui donnant un chef, on ne peut pas dire qu'il y ait un même corps à deux chefs.

Je laisse la question que Fagnan traite, si les abbés qui ne sont de nul diocèse, et qui ont une juridiction comme épiscopale sur le clergé et sur le peuple, peuvent connaître des causes matrimoniales et criminelles (In l. v Decr., part. II, pag. 14, etc.).

XII. Une partie des décrets que nous venons de rapporter se trouvent confirmés et renouvelés dans les règlements de l'assemblée du clergé, en 1625, 1635 et 1645. Les supérieurs des maisons régulières de Paris souscrivirent à ces règlements du clergé. On peut encore voir les articles 25, 26, 27, 30 de l'ordonnance de Blois, les 6 et 7 de celle de l'an 1596, le 4 de celle de l'an 1629 (Mémoires du clergé, t. II part. III, pag. 9, 22, 125, 6, 166, 170, 204; t. III, p. 42, 46 de la dernière édition; tom. I, p. 964 et seqq.).

XIII. Enfin, Clément X publia sa bulle *Superna*, en 1670, par laquelle il déclare que les réguliers sont punissables par l'évêque, s'ils prêchent contre ses défenses expresses; que si étant approuvés dans un diocèse, ils passent dans un autre où ils ne soient pas approuvés, ils n'y peuvent pas confesser ceux du premier diocèse; qu'étant approuvés pour confesser les séculiers, ils ont besoin d'une autre approbation plus expresse pour confesser les religieuses; que les réguliers qui confessent les autres réguliers du monastère, peuvent aussi confesser les séculiers qui sont domestiques ou commensaux, mais non pas les autres du dehors qui les servent : que ceux qui peuvent absoudre des cas réservés au pape, ne peuvent pas pour cela absoudre de ceux que l'évêque s'est réservés, s'il ne le leur permet : enfin, qu'un confesseur approuvé dans un diocèse, y peut absoudre les pénitents d'un autre diocèse, des cas réservés à l'évêque dans cet autre diocèse, et non pas dans celui où il confesse, si ce n'est qu'il reconnût que c'est en fraude, et pour décliner l'autorité de leur évêque propre, que ces pénitents sont venus chercher un confesseur dans un autre diocèse.

XIV. Si Fagnan est si souvent cité, non-seulement dans ce chapitre, mais dans tout cet ouvrage; c'est parce qu'il a depuis un temps très-considérable le plus de part dans toutes les consultations et les résolutions des grandes affaires qui se proposent à l'Eglise romaine. Cette longue expérience, jointe à ses grandes études, lui a certainement acquis une réputation à laquelle peu d'autres peuvent aspirer.

Je ne l'ai pas regardé comme un canoniste, mais comme un historien et un témoin fidèle des usages et des décisions qui ont réglé tant de grandes affaires. Dans tout ce que j'ai rapporté de lui, je n'ai rien trouvé de faible, rien de relâché. S'il s'éloigne quelquefois des sentiments de nos écrivains français et des pratiques de notre jurisprudence, c'est en des matières que je n'ai pas touchées et qui n'étaient nullement de mon sujet (1).

(1) En ce qui concerne les abbayes *Nullius*, elles furent toutes éteintes en France par Pie VII, par la bulle du 29 novembre 1801, relative à la nouvelle érection des siéges et circonscriptions des diocèses. Lors de la nouvelle réorganisation des églises du Piémont

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

DES EXEMPTIONS DES CHAPITRES DES CATHÉDRALES. EXEMPTIONS DE QUELQUES ÉVÊQUES. ÉVÊQUES DES MONASTÈRES.

I. Exemples de quelques exemptions des chapitres.
II. L'exemption du chapitre [de Lincoln, donnée par le roi, les légats du pape, l'archevêque, et l'évêque propre.
III. L'origine de ces exemptions la plus ancienne et la plus ordinaire, a été qu'on n'avait pu mettre les chapitres en communauté, sans donner la juridiction intérieure au chef, ou au doyen.
IV. Multiplication prodigieuse de ces exemptions.
V. Le concile de Constance y met des bornes.
VI. Quelques-unes de ces exemptions autorisées dans le texte du droit canon.
VII. Le concile de Trente a soumis les chapitres exempts à la visite, et à la correction de l'évêque.
VIII. Pourquoi tous les chapitres d'Espagne sont exempts, ceux d'Italie ne le sont pas.
IX. Du pouvoir de donner les dimissoires.
X. Des priviléges donnés par les évêques.
XI. Pourquoi les chapitres de France se sont opposés à la réception du concile de Trente.
XII. Des chapitres des cathédrales, qui sont sous la juridiction immédiate des métropolitains.
XIII. Divers pouvoirs des archevêques de Cantorbéry dans les diocèses de leurs suffragants.
XIV. De l'archevêque de Strigonie.
XV. Des chapitres de la province de Reims.
XVI. De l'évêque de Vérone.
XVII. Des évêques indépendants du métropolitain.
XVIII. Des archevêques indépendants du primat.
XIX. Des abbayes qui ont eu un évêque propre.
XX. De l'abbé cardinal de Vendôme.

I. Les oppressions que les chapitres des Eglises cathédrales reçurent quelquefois de leurs évêques, les obligèrent aussi à demander des priviléges.

On peut lire entre les lettres d'Alexandre III (Post epist. CV), les plaintes amères des chanoines d'Orléans sur les injustices de leur évêque. Ce même pape, sur les plaintes du chapitre de Châlon, que leur évêque rejetait tous ceux qu'ils lui présentaient pour remplir les paroisses de leur dépendance, leur permit après trois refus, de les présenter à l'évêque d'Autun, afin qu'il les instituât dans les paroisses : enfin il défendit à l'évêque de Châlon de suspendre, d'interdire, et d'excommunier les clercs de sa cathédrale, sans en avertir le chapitre, surtout si le chapitre était en disposition d'en faire justice (Appendic. CXI, epist. VII).

Mathieu Paris fait mention d'un évêque de Lincoln, en 1239, qui entreprit de visiter le chapitre contre la coutume, qui donnait ce droit au doyen. « Ut postposito decano Lincolniensi, ab ipso episcopo contra consuetudinem Ecclesiæ infra tempus, cujus non extat memoria, visitarentur. » Cette exemption eût donc plutôt été fondée sur la coutume que sur un privilége.

II. Mais je ne sais si cela s'accorde bien avec le récit du même Mathieu Paris, en 1241, qui porte, que le roi Guillaume le Roux d'Angleterre ayant comme fondé de nouveau et l'évêché et l'église de Lincoln après une longue interruption, il y appela deux cardinaux légats, huit archevêques, et seize évêques, qui ordonnèrent d'un commun consentement, que les chanoines culiers de cette cathédrale seraient soumis à la visite, et à la correction de leur doyen; après quoi si quelqu'un d'eux s'obstinait dans sa rébellion, on le suspendrait pour un an ou deux de son bénéfice. Si cela ne suffisait pas pour fléchir sa dureté, on appellerait l'évêque. Que si après cela il persistait dans son opiniâtreté, le roi y mettrait la main, et après l'avoir privé

en 1803, faite sur la demande du gouvernement français, qui s'était annexé cet Etat, le Saint-Siége supprima les abbayes et églises *Nullius* : 1° de Saint-Bénigne, dont le territoire fut donné, pour le spirituel, moitié à l'archevêché de Turin, moitié à l'évêché d'Ivrée ; 2° de Saint-Constance, dont les paroisses furent adjugées à l'évêché de Coni ; 3° de Saint-Maur, qui fut unie à l'archevêché de Turin ; 4° de Saint-Michel della Chiusa, unie pareillement à Turin ; 5° de Saint-Victor, dont la juridiction fut donnée à l'évêché de Coni. Avant la révolution italienne, outre plusieurs abbayes *Nullius*, comme Farfa, Cava, Montcassin, etc., il y avait encore plusieurs territoires assez étendus, enclavés dans certains diocèses, et qui avaient à leur tête des prélats ayant toute la juridiction épiscopale, à l'exception des pouvoirs d'ordre. Quand le territoire était très-étendu, ils étaient ordinairement créés évêques *in partibus*. On se rappelle la protestation que publia, en 1861, l'ordinaire d'Altamura *Nullius*, dans le royaume de Naples, contre les envahissements du nouveau pouvoir et la violation de ses droits.

Fagnani, dont Thomassin fait l'éloge avec tant de justesse, est une des lumières de la jurisprudence canonique. Nous pouvons même dire, c'est le guide le plus sûr. Secrétaire, pendant quinze ans, de la Sacrée-Congrégation du concile, il a pu, dans cette charge, une des plus importantes de la prélature romaine, acquérir cette justesse de vue, cette sûreté de jugement, cette salubrité de doctrine qu'il montre dans son *Commentaire des Décrétales*, en trois volumes in-folio. Ce qui étonne le plus, c'est qu'ayant perdu la vue à l'âge de 40 ans, il composa ce savant ouvrage étant entièrement aveugle. Il mourut en 1678. (Dr ANDRÉ).

entièrement de son bénéfice, il lui ferait sentir des peines plus rigoureuses.

Voilà l'établissement et l'exemption de ce chapitre dans sa propre origine, avec la confirmation du pape, du roi, de l'archevêque, de l'évêque propre, et de tant d'autres prélats. Ainsi ce n'était que par dévolution que l'évêque exerçait la juridiction sur ses chanoines, quand le doyen négligeait son devoir, ou lorsque les chanoines, après la correction du doyen, demeuraient incorrigibles.

III. Les exemptions de plusieurs chapitres ont été de cette nature; comme le chapitre était une communauté, il était naturel et en quelque façon nécessaire, d'y donner autorité et juridiction au chef sur ses membres, surtout dans les commencements où la piété était dans sa ferveur, et où toute cette juridiction s'exerçait à l'amiable et en secret.

Les communautés modernes en donnent une preuve invincible. Car quoiqu'elles soient purement ecclésiastiques, et non exemptes, il ne se peut faire néanmoins que l'évêque n'en abandonne la correction et toute la conduite ordinaire aux supérieurs du même corps, se réservant seulement pour les rencontres difficiles et extraordinaires. Cependant ces concessions arbitraires vieillissent avec le temps et se prescrivent.

Enfin, selon le même Matthieu Paris, l'évêque de Lincoln gagna son procès à Rome, en 1243, et Inoncent IV, lui rendit le droit de visite sur son chapitre, ne lui permettant néanmoins la correction des chanoines, qu'en cas de négligence de la part du doyen. Il est probable que l'acte de fondation qui donnait la visite au doyen, ne donnait pas l'exclusion à l'évêque, quand il voudrait visiter le chapitre.

Saint Bernard, qui s'éleva avec tant de zèle contre les exemptions, semble n'avoir rien dit contre celles des chapitres. La raison est, ou parce qu'elles étaient fort rares, ou parce qu'il y avait toujours appel de la juridiction du chapitre à celle de l'évêque, ou parce que ces exemptions étaient fondées, ou sur la volonté des évêques, qui avaient fondé eux-mêmes les congrégations cléricales qui composaient leurs chapitres, et les avaient munies de ces priviléges, contre les insultes des évêques futurs, comme nous l'avons fait voir; ou sur des transactions et des partages faits de la juridiction autrefois commune entre l'évêque et le chapitre.

La juridiction la plus ancienne des prévôts et des doyens sur les membres des chapitres, ne fut originairement que comme une discipline claustrale, et une autorité que les évêques ne pouvaient refuser aux supérieurs des communautés.

Thomas de Chantepré, évêque suffragant de l'évêché de Cambray, rapporte le juste châtiment que le doyen d'un chapitre d'Allemagne et le chapitre même firent souffrir à un chanoine atteint d'une impureté criminelle, savoir : la prison dans un monastère et la discipline. « A senibus concanonicis et decano ab ingressu Ecclesiæ arctatus est, et infra septa monasterii quasi pro agenda pœnitentia in loco ad hoc deputato reclusus; qui humiliter pœnam suscipiens, flagellabatur interim a decano, et gravibus convitiis culpabatur (L. I, c. XVII, n. 5). »

Il rapporte ailleurs un exemple étonnant de la sévérité d'un doyen de l'église de Reims, sur un chanoine et archidiacre de la même église, qui était issu du sang royal et élu évêque de Châlons (L. II, c. XXXIX, n. 23). Le crime ne consistait qu'à avoir assisté aux funérailles de l'évêque de Liége, sans son habit de chanoine. Cet inexorable doyen le fit dépouiller en plein chapitre et le disciplina très-rudement de sa propre main. L'archidiacre, bien loin de s'offenser de cette rigueur, en remercia le doyen et témoigna au chapitre que sa plus grande joie était de laisser l'église de Reims dans une si exacte observance des lois canoniques.

Le neveu de ce doyen était chanoine à Arras, il y fut suspendu de son bénéfice pour un an, parce qu'il avait succombé à une tentation d'impureté. Son oncle passant par Arras, le chapitre lui offrit de relâcher cette peine à sa considération, et s'en remit absolument à ce qu'il en ordonnerait. Ce censeur inflexible bien loin de s'amollir en faveur de son neveu, ordonna que la suspension de son bénéfiee serait prolongée encore d'une année. On n'appelait point de cette discipline claustrale, non plus qu'à présent dans les cloîtres. Et c'est ce que le concile de Trente a en quelque façon renouvelé.

IV. Les exemptions vraies ou prétendues des chapitres, étaient déjà bien multipliées en l'an 1277, lorsque tous les évêques de la province de Reims firent comme un corps de société entre eux, pour se défendre contre les insultes

et les procès de leurs chapitres (Concil., tom. II, part. I, p. 1032). Mais le nombre en était certainement beaucoup augmenté au temps du concile de Vienne, puisqu'on délibéra de les révoquer toutes, aussi bien que celles des réguliers.

On peut voir le traité de Jacques de Thermis, abbé de Chaalis, de l'ordre de Cîteaux, où il rapporte toutes les objections qu'on formait, contre les priviléges des chapitres, et il tâche d'y répondre, confessant néanmoins qu'ils sont moins soutenables que ceux des réguliers, qui n'ont pas une liaison, ni une correspondance si étroite avec l'évêque. En 1395, tous les chapitres de la province de Reims se lièrent et indiquèrent une assemblée générale et annuelle de leurs députés à Saint-Quentin (Bibl. Cisterc., t. IV, p. 300; Spicil., t. XII, p. 76).

V. Ces affranchissements des chapitres se multiplièrent extrêmement au temps du schisme, après la mort de Grégoire XI. Aussi le concile de Constance (Sess. XLIII), révoqua tous ceux qui avaient été accordés depuis ce temps-là, sans le consentement des évêques, et promit par la bouche de Martin V qu'il n'en serait plus accordé sans connaissance de cause et sans l'avis des intéressés : « Insuper non intendimus exemptiones de cætero facere, nisi cognita causa et vocatis quorum interest. »

VI. Il y avait des chapitres véritablement exempts et dont les exemptions étaient autorisées par le Droit.

Le chapitre *Irrefragabili*, qui est d'Innocent III et du concile de Latran, déclare que dans les chapitres à qui la coutume a donné le droit de corriger les chanoines, « Excessus canonicorum cathedralis Ecclesiæ, qui consueverunt per capitulum corrigi, » l'évêque suppléera, si la correction n'en a été faite dans le terme qu'il avait prescrit : enfin, que les chapitres ne pourront sans une cause évidente et fort considérable mettre l'interdit dans leur Eglise.

Le cardinal d'Ostie croit que ces chapitres exempts ne pouvaient infliger que des peines légères aux chanoines et sans formalité de justice. Ce furent vraisemblablement les commencements de cette juridiction. Mais depuis la coutume, la prescription et le privilége ont pu acquérir à quelques chapitres la juridiction comme épiscopale, ainsi que les autres canonistes le croient, et que le concile de Trente même l'insinue.

VII. Ce concile a donné des bornes fort étroites aux exemptions des chapitres (Sess. VI, c. 4). Il les soumet à la visite de l'évêque, autant de fois qu'il le jugera à propos; il soumet les chanoines à sa correction, même hors du temps de la visite, sans que l'évêque soit obligé d'avertir et de donner terme, ou d'attendre que le chapitre soit en négligence de faire son devoir. « Capitula Cathedralium, et aliarum majorum Ecclesiarum, illorumque personæ nullis exemptionibus tueri se possint, quo minus a suis episcopis per se ipsos solos vel illis quibus sibi videbitur adjunctis, juxta canonicas sanctiones, toties, quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari, etiam autoritate apostolica possint et valeant (Sess. XXV, c. 6.)

L'évêque est seulement obligé hors de la visite d'agir de concert avec deux chanoines, que le chapitre choisit et députe pour cela au commencement de chaque année. Si ce n'est que dans les jugements des crimes énormes où il est à craindre que les coupables ne s'échappent, l'évêque peut procéder seul et sommairement jusqu'à leur détention. Si ces deux adjoints négligeaient ou refusaient de procéder avec l'évêque, il faudrait recourir au métropolitain, ou au pape, si c'était une Eglise métropolitaine, pour forcer les adjoints négligents ou obstinés à faire leur devoir (Fagnan, in l. I Decret., part. II, pag. 449).

VIII. Fagnan dit au même endroit où il rapporte ce décret, que tous les chapitres d'Italie sont selon le droit commun soumis à l'évêque, et que ceux d'Espagne au contraire sont tous exempts. Il n'est pas facile de deviner d'où procède cette différence, puisque l'Italie est plus proche de la source d'exemptions. Mais ce canoniste rapporte aussitôt après la transaction entre l'évêque d'Avila en Espagne, et le chapitre de sa cathédrale : par laquelle le doyen peut punir les coupables, et s'il néglige de le faire, ce droit est dévolu à l'évêque.

L'auteur de la vie de Dom Barthélemy des Martyrs dit que toute la juridiction ayant été autrefois commune entre les archevêques et le chapitre de Brague, enfin, par une transaction la juridiction temporelle avait été réservée tout entière aux archevêques, et la spirituelle avait été divisée entre eux et le chapitre, le chapitre devant l'exercer seul sur les paroisses de la ville, et les archevêques sur les autres églises du diocèse.

Dans l'Espagne même les exemptions des

chapitres ne sont donc quelquefois fondées que sur la volonté des évêques, et leurs conventions avec les chapitres. Comme pour reconquérir les villes et les églises d'Espagne sur les Maures, les évêques se trouvèrent avec leurs troupes dans les armées : il se peut faire que pendant ce temps-là, qui fut de plusieurs siècles, les chapitres furent même obligés de prendre et de prescrire cette juridiction sur leurs chanoines et sur les églises de la ville; ce qui ne peut avoir eu lieu dans l'Italie.

IX. Le concile de Trente a ôté aux chapitres exempts, ou non exempts, le droit de donner des dimissoires ou de faire célébrer les ordres durant la première année que le siége épiscopal est vacant; si ce n'est en faveur de ceux que leur bénéfice oblige de se faire ordonner en la même année. Le concile décerne des peines contre les contrevenants, soit ceux du chapitre, soit d'autres qui succèdent au pouvoir épiscopal pendant l'interrègne (Sess. VII, c. 10).

Enfin, ce concile ôte tant aux abbés exempts et de nul diocèse qu'aux chapitres privilégiés, le pouvoir de conférer la tonsure et les mineurs à d'autres qu'aux réguliers qui leur sont soumis, et de donner des dimissoires à des clercs séculiers, rendant tous ces pouvoirs aux évêques dans le diocèse desquels ils sont situés (Sess. XXIII, c. 10).

Il y a pourtant des canonistes qui croient que les abbés qui ont la juridiction comme épiscopale peuvent encore après le concile de Trente donner des dimissoires pour les ordres, à d'autres qu'à leurs sujets réguliers. Mais ils ne considèrent pas assez que le concile ôtant ce droit aux abbés de nul diocèse, il en prive aussi par conséquent ceux qui ont acquis la juridiction épiscopale.

Si le concile en cet endroit ne parle que des abbés de nul diocèse, qui sont renfermés dans le diocèse d'un évêque, c'est parce qu'alors le pouvoir de donner les dimissoires est réservé à l'évêque diocésain. Si l'abbaye de nul diocèse n'est dans aucun diocèse, la congrégation du concile a déclaré que ce pouvoir appartient à l'évêque dont la cathédrale est plus proche (Fagnan in l. II, Decret., part. 1, pag. 582, 583). Elle a déclaré que ni l'abbé du Mont-Cassin, ni celui de Subiaco, ni celui de Château-Durant, ni quelque autre que ce fût, quelque privilége qu'il pût avoir, n'avait plus le pouvoir de donner des dimissoires à des personnes séculières ou à d'autres qu'aux réguliers qui leur sont sujets; quand même ces abbayes seraient possédées en commende par des cardinaux.

X. Le concile de Trente a non-seulement révoqué tous les priviléges apostoliques, mais aussi tous les autres que les évêques pouvaient avoir donnés à leurs chapitres, pour les exempter de la visite et de la correction de l'ordinaire, et même les transactions et les traités : « Nullis concordiis, quæ tantum suos obligent autores, non etiam successores, tueri se possint (Sess. VI, c. 4).»

Cela donne lieu à une question qui fut proposée à Rome; savoir, si cette révocation comprenait la transaction faite entre l'évêque d'Arras et son chapitre, en 1439, par laquelle le chapitre demeurait pleinement exempt de la juridiction de l'évêque, surtout depuis qu'Eugène IV eut confirmé cette transaction (Fagnan, lib. I, Decret., part. II, pag. 169).

Plusieurs opinaient avec raison que c'était plutôt un privilége donné par l'évêque qu'une transaction, parce qu'il y paraissait que l'évêque, par une pure gratification, donnait tout et ne recevait rien; au lieu que dans les transactions il doit y avoir une mutuelle compensation d'avantages et de pertes.

La congrégation du concile a bien déclaré que les transactions confirmées par le Saint-Siége n'avaient point été révoquées par le concile de Trente; mais cela s'entend de celles qui sont confirmées non pas dans la forme commune, mais avec connaissance de cause et de pleine science (Fagnan., l. II, pag. 257).

Enfin la congrégation du concile a résolu conformément aux paroles du concile même, que l'évêque pouvait visiter son chapitre, ou en se faisant assister des personnes qu'il voudra choisir, sans être obligé de choisir des chanoines (Sess. VI, c. 4). Ce n'est que pour les chapitres exempts et hors de la visite qu'il est obligé de prendre deux adjoints du corps du chapitre (Fagnan., l. III, part. II, pag. 275).

XI. Il ne faut pas s'étonner après cela si les chapitres des cathédrales se sont si souvent opposés à la publication entière du concile de Trente dans la France, puisque leurs priviléges y ont reçu tant de modifications. Les prélats leur protestèrent d'abord qu'ils ne prétendaient point s'en servir pour les remettre sous leur juridiction : mais ils ne purent leur garantir la même sûreté de la part de leurs succes-

seurs (Du Taix, pag. 36, 37, etc.; 60, 61, etc.).

Les évêchés étaient alors donnés à des personnes si peu capables de ce divin ministère, que les chapitres crurent que la conservation de toute la dignité des églises dépendait de celle de leurs priviléges. Grâces à Dieu les choses ne sont plus en cet état de la part des évêques, et il ne faut pas désespérer que toutes choses ne se disposent avec le temps à la réception du concile de Trente, selon les instances si souvent réitérées par les assemblées du clergé, avec les modifications nécessaires pour la conservation des libertés de l'Eglise gallicane.

XII. Il y a eu une autre sorte d'exemption, qui soumettait les chapitres de quelques cathédrales à la juridiction immédiate du métropolitain. Guillaume de Neubrige raconte comme Herbert, évêque de Norwich, alla à Rome, pour faire révoquer le privilége de l'abbaye de Saint-Edmond, que le pape Alexandre avait soumise immédiatement et uniquement à l'archevêque de Cantorbéry : « Libertas monasterii ab Alexandro papa data, ut nulli episcopo locus ille subdatur in aliquo, archiepiscopi tantummodo nutum in legitimis spectaturus (Baronius, ann. 1101, n. 1; Eadmer., Nov. l. III). »

C'est à cet Herbert, évêque de Norwich, et sur le sujet de cette exemption que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, écrivit dans une de ses lettres (Epist. XXIII), qu'on ne pouvait pas l'accuser de faire des entreprises sur les diocèses des autres évêques, puisque toute l'Angleterre était le diocèse de l'archevêque de Cantorbéry : « Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena parochia aliquid temere præsumere, cum per misericordiam Dei, totam hanc quam vocant Britannicam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse parochiam. »

Eadmer dit néanmoins que Lanfranc même n'approuvant pas la concession du privilége de l'abbaye de Saint-Edmond, ôta à l'abbé l'authentique du privilége et ne le lui rendit qu'avec beaucoup de peine un peu avant sa mort. Guillaume de Malmesbury avait aussi parlé de ce privilége de l'abbaye de Saint-Edmond : « Ut nulli episcopo locus ille subdatur in aliquo, archiepiscopi tantummodo nutum in legitimis spectaturus. » C'est dans le second livre de l'histoire des évêques d'Angleterre qu'il parle de la sorte.

XIII. L'évêque de Londres ayant voulu contester à saint Anselme, successeur de Lanfranc dans l'archevêché de Cantorbéry, le droit de consacrer des autels, et de faire toutes les autres fonctions pontificales dans les églises qui lui appartenaient, quoiqu'elles fussent dans l'évêché de Londres : saint Anselme voulut demander quelque éclaircissement sur ce doute au plus saint et au plus ancien évêque d'Angleterre, c'était saint Vulstan évêque de Vorcester. Il lui en écrivit, lui proposant d'abord la possession de son Eglise sous les archevêques Lanfranc, Dunstan et autres plus anciens.

« Quippe testante omni genere hominum, qui sunt in Cantuariensi diœcesi et in aliis episcopatibus, qui sunt circa eamdem diœcesin, semper archiepiscopus Cantuariæ hanc habuit potestatem et consuetudinem, ut intra cujuscumque episcopi diœcesim haberet ecclesiæ Cantuariæ villam aut ecclesiam, quæ ejusdem archiepiscopi proprii juris essent, quidquid de eadem villa vel ecclesia pertineret ad episcopale officium, sive dedicatio, sive aliquid aliud. Adhuc vivant innumerabiles homines, qui viderunt antecessorem meum Lanfrancum archiepiscopum dedicare ecclesias villarum suarum intra diœceses aliorum episcoporum, sine calumnia. Quod etiam sanctus Dunstanus et alii prædecessores mei fecisse probantur, ipsis Ecclesiis quas dedicaverunt, adhuc stantibus (L. III, epist. XIX).

Le pieux évêque Vulstan confirma dans sa réponse à saint Anselme, le droit et la possession de l'archevêque de Cantorbéry, d'exercer par toute l'Angleterre les fonctions pontificales, sans en avertir les évêques diocésains, pourvu que ce ne fût que dans les villages et les eglises qui lui appartenaient, « Nullus aliquando extitit, qui hanc Cantuariensi archiepiscopo potestatem adimere vellet, et ne dedicationem propriarum duntaxat ecclesiarum publice faceret, defenderet. Extant et in nostra diœcesi altaria et Ecclesiæ quas Stigandus vestræ excellentiæ prædecessor haud tamen jure ecclesiasticæ hæreditatis, sed ex dono possederat sæcularis potestatis, ab ipso dedicata, nostris et antecessoris nostri temporibus, nobis inconsultis, nec antea, nec postea inde calumniantibus, etc. »

Eadmer, qui rapporte cette lettre, dit que saint Anselme fortifié de ce témoignage de saint Vulstan et de plusieurs autres semblables, continua d'exercer toute sa juridiction épiscopale

dans toutes ces sortes d'églises, sans en avertir les évêques diocésains. *Inconsultis episcopis.* Il assure que telle était l'ancienne coutume. « Siquidem mos et consuetudo archiepiscoporum Cantuariensium ab antiquo fuit et est, ut in terris suis, ubicumque per Angliam sint, nullus episcoporum præter se jus aliquod habeat, sed humana simul et divina omnia, velut in propria diœcesi, in sua dispositione consistant. »

Il était important de ne pas omettre ces preuves pour montrer invinciblement qu'il y a eu et des abbayes et d'autres églises séculières, qui étant situées en d'autres diocèses particuliers, dépendaient neanmoins immédiatement du seul archevêque, à l'église duquel elles appartenaient en propre, parce que telle avait été la volonté des fondateurs ou des bienfaiteurs. On peut conclure de là, que le Pontife romain peut bien avoir usé du même droit, dans les Eglises séculières, ou dans les abbayes, qui lui ont été données et assujéties dès leur fondation.

XIV. L'archevêque de Strigonie, ou de Gran, en Hongrie, avait la même autorité et la même juridiction immédiate sur toutes les abbayes et sur toutes les prévôtés royales du royaume de Hongrie. Cela paraît par le renouvellement que fit de ses priviléges Grégoire IX. « Clemens et Cælestinus prædecessores nostri suis litteris confirmarunt jus, quod habes in abbatiis et præposituris regalibus, Ecclesiæ Strigoniensi per Hungariam ubicumque subjectis (Rainald., an. 1231, n. 38). »

XV. Quand on proposa à Rome l'exemption de l'Eglise et du chapitre d'Arras par la concession de son évêque propre, il y fut représenté que ce chapitre avait été auparavant soumis à l'archevêque de Reims immédiatement, et ensuite à celui de Cambrai (Fagnan, l. I Decret., part. II, pag. 572). On sait que tous les chapitres des cathédrales de la province de Reims sont encore présentement soumis immédiatement à l'archevêque de Reims, celui d'Angers à l'archevêque de Tours, celui de Nevers à l'archevêque de Sens.

Ces exemptions ont été confirmées depuis peu d'années, ou par des transactions ou par des arrêts. On dit que ceux de Senlis, de Poitiers, d'Angoulême, et de quelques autres, ont le même droit ou la même prétention. Le concile I de Lyon, dans le chapitre *Romana. De appellat., in Sexto*, reconnut que la coutume peut avoir donné ce droit aux prélats inférieurs de la province de Reims, qu'on appelle d'eux, non selon le droit commun, à l'évêque, mais à l'archevêque. Ce qui est relever immédiatement de l'archevêque.

Ce privilége pourrait être venu de ce que, comme nous avons dit ailleurs, l'Eglise de Reims avait été pendant plusieurs siècles un modèle de réforme et de régularité pour toutes les autres cathédrales du royaume. Les chapitres des cathédrales de la même province, pour imiter de plus près celui de Reims, peuvent avoir recherché de ne dépendre que de l'archevêque de Reims, afin de se conserver plus facilement dans la même régularité du chapitre de Reims. Ce n'est qu'une conjecture que je soumets sans peine au jugement des lecteurs.

XVI. En 1278, Barthélemy, évêque de Vérone, confirma les priviléges et les exemptions de l'archiprêtre et du chapitre de Vérone, accordés autrefois par les patriarches d'Aquilée et par les évêques de Vérone, pour relever uniquement de la juridiction du patriarche sous la juridiction immédiate de l'archiprêtre (Italia sacra, tom. V, pag. 818, 823, 824, 867, 872).

En 1292, Raymond, patriarche d'Aquilée, confirma les priviléges de l'archiprêtre et du chapitre de Vérone, « Archipresbytero et capitulo Ecclesiæ Veronensis, Aquileiensi Ecclesiæ immediate subjectis; » insérant dans l'acte du privilége les priviléges accordés par les anciens patriarches d'Aquilée et par les anciens évêques de Vérone, et les commençant par celui de Rotald, évêque de Vérone, sous l'empire de Charlemagne, et sous le règne de Bernard, premier roi d'Italie. Rotald, voyant que son prédécesseur Aldon avait entièrement désolé et détruit son église, et que l'archidiacre Pacifique en avait rebâti une autre, il la fit dédier par le patriarche d'Aquilée Maxence, et voulut qu'elle demeurât immédiatement soumise au même patriarche, de peur que quelqu'un de ses successeurs n'entreprît encore de la piller et de la détruire.

« Convocavimus D. Maxentium patriarcham Aquileiensis Ecclesiæ, qui Ecclesiam consecravit. Eo vero ordinante, ut canonici sanctæ Veronensis Ecclesiæ sint liberi in supradicta Ecclesia sub jure et dominio patriarchæ : præcavens ne in futurum successores mei, qui episcopalem cathedram adepti fuerint, aliquam

molestiam tam in officiis, quam in beneficiis illis inferre possint. »

Suit le privilége de Pilegrin, patriarche d'Aquilée, en 1141, et plusieurs autres que je passe.

En l'an 1376 l'évêque et le chapitre de Vérone eurent un grand différend sur cette exemption, que l'évêque prétendait faire casser. Enfin, ils firent une transaction qui fut confirmée par le patriarche d'Aquilée, en conservant au chapitre de Vérone la sujétion immédiate au patriarche d'Aquilée (Ibid., p. 881, et seq).

XVII. Il y a une autre espèce d'exemption particulière, savoir, celle des évêques qui ont été affranchis de l'autorité des métropolitains, et celle des métropolitains mêmes, qui ont été soustraits à la juridiction des primats.

Saint Bernard s'en plaignait au pape Eugène. « Subtrabuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis, archiepiscopi patriarchis, sive primatibus. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita (De consider., l. III). »

Il assure ensuite que, ni ces évêques, ni ces abbés exempts, n'en étaient pas plus réglés; au contraire, cet affranchissement ne leur était qu'une occasion de libertinage. « Nolo prætendas mihi fructum emancipationis ipsius. Nullus est enim, nisi quod inde episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores fiunt. »

Pierre de Blois avait bien prévu que toutes ces exemptions des abbés, des chapitres et des évêques étaient comme enchaînées les unes avec les autres, et qu'elles pourraient quelquefois être toutes également préjudiciables. « Nisi huic malo maturius remedium adhibeatur, verendum est, ne sicut abbates ab episcopis, ita episcopi ab archiepiscopis, et a prælatis suis decani et archidiaconi eximantur (Epist. LXVIII). »

Comme il y avait des abbayes à qui la liberté était comme naturelle, parce que dès leur naissance et dès leur fondation elles en avaient joui; aussi il y avait des évêchés qui, ayant été fondés au milieu du paganisme par des missionnaires apostoliques, n'avaient jamais reconnu aucun métropolitain. Tel fut l'évêché d'Estonie et de Riga en Livonie, à l'évêque duquel Innocent III écrivit en ces termes : « Cum in memoria hominum non existat, quod Estiensis provincia cuiquam fuerit metropolitico jure subjecta, præsentium tibi autoritate mandamus, ne cuiquam tanquam metropolitano respondeas, absque mandato Sedis Apostolicæ speciali (Regest. XVI, epist. CXXIX, CLXXXII). »

Tels avaient été apparemment les évêchés d'Ecosse jusqu'en 1176. Puisqu'en cette année le roi Henri II d'Angleterre, voulant les obliger par le serment de fidélité qu'ils lui avaient fait de se soumettre à l'Eglise anglicane, comme ils y avaient été soumis au temps de ses prédécesseurs, « Ut eamdem subjectionem facerent Ecclesiæ Anglicanæ; » ils lui répondirent généreusement, qu'ils n'y avaient jamais été soumis (Roger).

Roger, archevêque d'York, allégua les priviléges des papes, pour faire voir que les évêchés de Glascow et de Galloway avaient été sujets à sa métropole. Mais l'évêque de Glascow protesta hautement que l'Eglise de Glascow était fille de l'Eglise romaine, et ne relevait que d'elle : « Glascuensis Ecclesia specialis filia est Romanæ Ecclesiæ et ab omni subjectione archiepiscoporum atque episcoporum exempta. »

Comme l'archevêque de Cantorbéry prétendait faire relever de son Eglise tous les évêchés d'Ecosse, il eut assez de crédit auprès du roi pour empêcher qu'il ne soutînt les prétentions de l'archevêque d'York et pour le faire désister des instances pressantes qu'il avait commencé de faire aux évêques d'Ecosse. L'Ecosse ayant été convertie la dernière, il est fort probable qu'il ne s'y était encore formé aucune métropole, et que les évêques qui avaient travaillé à sa conversion vivaient dans la simplicité si naturelle et si ordinaire aux corps naissants, sans autre règle entre eux que celle de la charité. Avant que les Anglais eussent conquis cette grande île et avant l'érection de la métropole de Cantorbéry, par Augustin, apôtre des Anglais, Guillaume de Malmesbury assure qu'on ne sait rien au vrai de la métropole des évêques bretons : « Prima sedes archiepiscopi habetur Cantuariæ, qui est totius Angliæ primas et patriarcha. Cæterum ubi fuerit archiepiscopatus tempore Brittonum cognitio labat, quia vetustas consumpsit nostri sæculi memoriam (L. I De gest. Pont. Angl., in Prologo). »

L'Eglise naissante des Bretons insulaires avait eu ses évêques, apparemment elle n'avait point encore eu de métropolitain. Si elle en avait eu, saint Grégoire eût vraisemblablement établi les métropolitains de l'Eglise Anglicane dans les mêmes villes où ceux des

Bretons avaient fait leur séjour. La métropole même d'York que ce pape établit en Angleterre, ne jouit pas longtemps de cet honneur. Paulin, qui en avait été le premier archevêque, en fut chassé par les barbares et alla mourir à Rochester. Depuis les évêques d'York se contentèrent du rang d'évêque, sans aspirer plus haut : « Plures post eum tantæ urbis præsules simplici episcopatus nomine contenti, nihil altius anhelaverunt (Idem., l. 1 De gestis Regum Angl., p. 24).

C'est peut-être ce qui mit les archevêques de Cantorbéry dans le droit d'exercer une juridiction immédiate dans toute l'Angleterre, et de la regarder comme la province de leur ressort. De quoi nous avons donné ailleurs tant de preuves.

Egbert, pourvu de l'évêché d'York au temps de Charlemagne, fut le premier qui redemanda et obtint du pape le pallium et le rang de métropolitain, pour lui et pour son Eglise. Ce que nous venons de dire, ajoute sans doute un nouveau jour à ce que nous avions avancé de l'Eglise d'Ecosse destituée de métropolitain. En effet, quand le roi d'Angleterre voulut contraindre les évêques d'Ecosse de se reconnaître dépendants de l'Eglise Anglicane, l'archevêque d'York qui aurait eu le droit le plus apparent pour se dire le supérieur des évêques d'Ecosse, limita néanmoins ses prétentions à deux, savoir : aux évêques de Glascow et de Galloway.

Enfin, Clément III, en 1188, déclara tous les évêques d'Ecosse immédiatement soumis au Saint-Siége : « Duximas statuendum, ut Scoticana Ecclesia Apostolicæ Sedi, cujus filia specialis existit, nullo mediante debeat subjacere; in qua hæ sedes episcopales esse noscuntur. »

Célestin III, successeur de Clément, confirma ce privilége, qui n'était qu'une confirmation de la liberté primitive de cette Eglise, qui n'avait point encore eu de métropolitain (Roger). Sixte IV, érigea les deux métropoles de Saint-André et de Glascow, et en fit dépendre tous les évêchés d'Ecosse.

Il en a été de même des évêchés du pays de Galles. Les évêques en avaient été exempts en la même manière. Roger, raconte comme les archevêques de Cantorbéry les soumirent à leur puissance (Roger. an. 1199). Celui de Saint-Davids, *Meneviensis*, prétendait n'avoir eu que des métropolitains pour ses prédécesseurs, depuis saint Samson. Il est demeuré suffragant avec les autres de la métropole de Cantorbéry.

Au contraire, le siége épiscopal ayant été transféré d'Auca à Burgos, en Espagne, et les deux archevêques de Tolède et de Tarragone, ne pouvant terminer leur différend sur la supériorité de cet évêché, les papes l'affranchirent de l'empire de l'un et de l'autre, au rapport de Mariana : « Romani Pontifices, quoniam controversia componi non poterat, ab utriusque imperio liberos, suique juris esse sanxerunt (Marianæ, l. x, c. 2). » On peut voir dans Du Taix ce qui se passa dans l'assemblée de Melun, touchant l'évêque du Puy, qui se prétend exempt du métropolitain de Bourges, qui n'en demeure pas d'accord (Du Taix, pag. 169).

La domination violente d'un métropolitain a aussi quelquefois obligé les évêques de s'en soustraire. Ces exemples ont été plus fréquents parmi les Grecs, où l'autorité impériale faisait souvent cette émancipation des évêques, qui devenaient archevêques et non pas métropolitains, c'est-à-dire qui étaient évêques indépendants du métropolitain.

Tel fut le saint et célèbre George, évêque d'Amastre, qu'on arracha par force du cloître pour le faire évêque. Taraise, patriarche de Constantinople, et ce saint évêque ne pouvant souffrir la conduite tyrannique du métropolitain de Gangres, en firent exempter cet évêché par un rescript impérial : « Tum alia contulit beneficia, tum illud ne cui ejus Ecclesia subesset archiepiscopo impetravit, insigni apud imperatorem libertate usus. Nam qui eo tempore Gangrensium regebat metropolin, mirum in modum sese fastu et arrogantia efferebat, etc. (Bollandus, die 21, Februarii, c. 6). »

Innocent III refusa la demande qui lui fut faite, par le patriarche latin de Constantinople, de soumettre à sa juridiction le métropolitain de Chypre, et plusieurs autres Eglises qui avaient été exemptes de la juridiction des patriarches grecs, avant la prise de Constantinople par les Latins (Gesta Innoc. III, p. 108, 109).

XVIII. Quant à ce point de la plainte de saint Bernard, qui regarde les archevêques affranchis de la juridiction du primat, je ne vois pas quel en peut être le sens. Naturellement tous les métropolitains, au moins dans l'Occident, sont libres et immédiatement soumis au pape, ou au patriarche romain.

Les papes se sont quelquefois donné des sub-

stituts ou des vicaires, mais ç'a été en quelques provinces seulement et non pas partout ; et en quelques siècles et non pas toujours. Nous avons fait voir que les archevêques ont souvent considéré ces innovations comme de nouvelles servitudes. Ainsi il n'y a rien d'étrange à laisser supprimer ces primaties.

XIX. C'est encore une espèce particulière d'exemption, qui ne doit pas être entièrement omise, que la liberté d'avoir un évêque propre et particulier dans les monastères, pour tous les besoins où le ministère épiscopal peut être nécessaire.

Masson a publié le premier un privilége donné à Saint-Martin de Tours, pour avoir un évêque propre, afin de prêcher : « Per cujus prædicationem, etc. » La lettre XXXIII, du pape Adrien II, est fort contraire à ce privilége. On n'a pas tout à fait tant de sujet de se défier de ce que nous allons rapporter. Mais on peut dire par avance qu'un pape révoquant le privilége d'avoir un évêque propre, ne donne point de preuve constante en cela même que ce privilége eût jamais été accordé.

Urbain II étant venu visiter le tombeau de saint Martin à Tours, y confirma tous les priviléges donnés par ses prédécesseurs, changeant seulement cet article, qu'au lieu de l'évêque particulier qu'on leur avait permis d'avoir, ils relevaient du pape seul, comme de leur évêque. « Denique quoniam in quibusdam suæ Ecclesiæ privilegiis, proprium eis habere episcopum concessum est, ejus vice nos Romano eos sancimus specialiter adhærere pontifici, et graviores eorum causas ejus pendere judicio (Baronius, an. 1096, n. 4; Conc. general, tom. X, pag. 602). » Ainsi il semble que, quand ce même pape, décidant le différend du chapitre de Saint-Martin de Tours et de l'abbaye de Corméry, veut que l'ordination de l'abbé soit toujours réservée à l'archevêque de Tours, cela se doit entendre de l'abbé de Corméry. « Salvo Turonensi archiepiscopi jure quod in abbatis ordinatione secundum communem Ecclesiæ consuetudinem exercendum est (Epist. II). »

Les priviléges de cette Eglise furent renouvelés par Martin IV en 1281, et par Eugène IV, en 1435. Ce dernier s'emporta contre l'archevêque de Tours, sur ce qu'il avait attaqué les priviléges du chapitre de Saint-Martin pardevant le concile de Bâle; il lui déclara que les papes mêmes en étaient évêques, et seuls juges des causes importantes qui les regardaient. « Satis miramur quod cum tibi constet de privilegiis et libertatibus Ecclesiæ B. Martini Turonensis, cujus nos et Romani Pontifices, pro tempore existentes, sumus episcopi; tamen contra libertates et privilegia hujusmodi litigare cœpisti in concilio Basileensi (Rainald., an. 1435, n. 6). »

Hildebert, archevêque de Tours, entreprit autrefois la défense des priviléges de Saint-Martin de Tours contre le pape même, ce qui est sans doute fort étonnant: mais il n'exprime pas en quoi précisément le pape se plaignait, que les chanoines eussent passé les bornes de leurs exemptions (Epist. XVIII).

Ubain II, qui cassa les évêques particuliers de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, ôta à une abbaye du lac de Constance la juridiction épiscopale que les abbés de Reichenau avaient usurpée sur le peuple et sur le clergé de l'île, et la rendit à l'évêque de Constance, comme Berthold le rapporte en l'an 1045. « Omnem episcopalem potestatem in clerum et in populum Augiensis insulæ interdixit. »

J'ai déjà dit ailleurs que dans l'église de Saint-Martin dans un faubourg de Cantorbery, il y avait un évêque depuis plusieurs siècles, et Lanfranc fut le premier qui éteignit cette dignité si contraire aux canons, qui ne permettent pas qu'il y ait deux évêques dans une même ville (Vita Lanfranci, c. XIII).

Il y a quelque apparence que c'étaient les évêques des anciens Bretons qui étaient demeurés dans cette église, et qui s'étaient distingués des archevêques et évêques successeurs et disciples d'Augustin, apôtre des Anglais. Ce ne fut proprement que des Anglais et des Saxons nouvellement descendus d'Allemagne en la Grande-Bretagne, que saint Grégoire et Augustin furent les apôtres; il y avait encore et il y resta longtemps après un nombre considérable d'anciens Bretons chrétiens et catholiques, qui avaient leur clergé et leurs évêques; et si le plus grand nombre se retira dans le pays de Galles, il ne se peut faire néanmoins qu'il n'en restât quelques-uns dans les autres provinces d'un si grand royaume.

L'auteur de la chronique de l'abbaye de Lobe dans le pays de Liége, rapporte deux différentes raisons pourquoi l'abbé de Lobe était évêque. Les unes disaient que ces abbés, ayant été chargés de la prédication de la foi et de la conversion des peuples voisins qui étaient encore

infidèles, on avait jugé plus à propos de leur donner l'ordination épiscopale. D'autres pensaient qu'étant une abbaye royale, et fort proche du château royal de Lestines ou de Liptines, on ne la donnait qu'à des évêques (Spicileg., tom. VI, pag. 547, 548). Il est plus probable encore qu'étant chargés de prêcher aux infidèles du voisinage, on les nommait évêques, quoiqu'ils ne le fussent pas.

Quelques-uns ont écrit, qu'il y avait eu aussi un évêque dans l'abbaye de Sainte-Geneviève à Paris, et ils le concluent de ce qui se lit dans le nécrologe de cette église le 16 novembre, « Obiit Bernerius præsentis Ecclesiæ episcopus; » et de ce que l'ancien Palais-Royal était proche.

Ces preuves sont faibles. Car ce Bernier pouvait avoir été évêque, et après s'être démis de sa dignité, avoir choisi cette pieuse retraite. Quant au Palais-Royal, il n'est ni vrai, ni même vraisemblable, qu'il y eût toujours des évêques particuliers dans les abbayes qui étaient auprès de quelque palais royal. L'évêque de Paris n'était pas si loin de ce palais royal, qu'il y fallût ordonner un évêque encore plus proche (Epist. CCXVIII).

Etienne de Tournay écrivit au pape pour la défense de cette abbaye, dont les priviléges étaient alors combattus par l'évêque de Paris. Mais il ne parle point de cette singularité, d'avoir un évêque propre. Il y a aussi quelques endroits de la chronique de Saint-Bénigne de Dijon, qui semblent en faire l'abbé coévêque de l'évêque de Langres. Mais les termes de cette chronique même ne disent rien de clair, ni de précis, et ne méritent pas de créance en une matière de cette importance. Ces abbés pouvaient être simplement vicaires des évêques, et être ensuite appelés quelquefois évêques. Il en faut dire autant des abbés d'Hohenove à Strasbourg.

XX. L'abbaye de Vendôme prétend avoir eu des abbés qui étaient non pas évêques mais cardinaux. Geoffroy, abbé de Vendôme, après avoir représenté à Pascal II les grandes dépenses que son abbaye avait faites pour secourir les papes persécutés et chassés de l'Italie, le conjure de lui rendre l'Eglise de Sainte-Prisque à Rome, que les papes Alexandre II et Grégoire VII avaient donné à l'abbaye de Vendôme, et que l'antipape Guibert leur avait ôtée. Ecrivant au pape Honoré, il dit qu'il a passé trois ou quatre fois les Alpes, qu'il a été pris trois fois, qu'il a beaucoup souffert pour l'Eglise Romaine; enfin qu'ayant été ordonné prêtre à Rome, il y a été investi de l'Eglise de Sainte-Prisque, « Investituram de Ecclesia B. Priscæ per manum domini papæ Urbani recepi (L. I, ep. 9, 13, 14) »

Alexandre II donna aux abbés de Vendôme en 1062 cette église de Sainte-Prisque avec la dignité de cardinal, comme il paraît par ses lettres à l'abbé Odéric. « Concedimus omnibus hujus loci abbatibus ecclesiam B. Pricæ cum dignitate cardinali » (Note Sirmundi in Gofr. Vind.). Calixte I et Honoré II confirmèrent ce privilége. Innocent II le renouvela aussi, déclarant que les abbés de Vendôme en étaient comme déchus, parce qu'ils avaient négligé les réparations de cette église, ce qui avait donné occasion d'en nommer d'autres titulaires; qu'à l'avenir ils seraient rétablis dans la possession de la même Eglise, et du titre de cardinal, avec obligation néanmoins d'obéir aux cardinaux de Sainte-Prisque, que le pape nommerait à Rome.

Depuis il y a eu deux cardinaux de Sainte-Prisque, l'un effectif à Rome, et l'autre purement titulaire dans l'abbaye de Vendôme. Les abbés de Vendôme conservaient encore ce titre du temps du concile de Constance (1).

(1) En fait d'exemption des chapitres, voici un document curieux, tiré des registres capitulaires de la cathédrale d'Autun : « Le vendredi, 24 mars 1589, messieurs les vénérables, doyen et chanoines « de la cathédrale d'Autun, estant duement convoqués et congrégés « au son de la cloche, l'évêque (Pierre Saulnier, nommé en 1588) se « trouva à l'assemblée capitulaire, et, après avoir prestés les serments « accoutumés (de conserver les immunités et exemptions du cha- « pitre) entre les mains de messieurs de l'église de Saint-Lazare, en « la personne de leur doyen, fust admis et reçu comme chanoine par « lesdits seigneurs de la cathédrale, et installé dans sa place, au « lieu capitulaire de ladite église, à côté et APRÈS celle de monsieur « le doyen, à sa droite, pour, en ladite place, opiner et délibérer sur « les affaires qui concerneront l'église, toutes les fois qu'il s'y voudra « rendre (*Apud Dinet. Hist. de saint Symphorien*, t. II, p. 366). »

Les chapitres réguliers, qui avaient des exemptions, n'allaient certes pas si loin que de reléguer l'évêque, comme un simple chanoine, *après* le doyen. Nous dirons à ce sujet que nous croyons que les deux derniers chapitres réguliers qui aient existé en France sont ceux d'Avignon, chanoines-réguliers de Saint-Augustin, sécularisés en 1480 par Sixte IV, et celui de Pamiers, du même ordre, qui a subsisté vaillamment jusqu'à la révolution. Nous avons sous les yeux une ordonnance épiscopale du 27 avril 1677, par laquelle *François, par la miséricorde de Dieu, évesque de Pamiers*, s'oppose énergiquement au droit de régale, puisque son diocèse n'y a jamais été sujet, et que sa cathédrale est composée de chanoines-réguliers, ordonne auxdits chanoines, sous peine de suspense *ipso facto*, de ne pas reconnaître et de ne pas installer, comme chanoine, un personnage qui venait d'être pourvu d'un canonicat en vertu du droit de régale.

En ce qui concerne l'exemption de certains évêchés de la juridiction métropolitaine, il est survenu, depuis Thomassin, une importante décision du Saint-Siége. Un décret de la Sacrée-Congrégation du concile du 28 mai 1725 dit : « 1° Archiepiscopos, qui non habent suffraganeos, non teneri eligere metropolitanum ad effectum convenidi in ejus concilio provinciali. 2° Sex cardinales episcopos urbium Romæ adjacentium non teneri ut supra. 3° Episcopos omnes, « qui sunt inter provinciam Pisanam et Capuanam, non teneri eligere « metropolitanum ad effectum præfatum. (Ces évêchés étaient sous

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DES VIERGES CONSACRÉES A DIEU DANS LEURS MAISONS, LES UNES VOILÉES AVEC SOLENNITÉ, LES AUTRES SANS SOLENNITÉ.

I. L'état des vierges consacrées à Dieu, aussi ancien que l'Eglise.

II. Leur nombre, leur sainteté, leur éminence, au temps de Tertullien.

III. Et de saint Cyprien.

IV. Elles ne demeuraient point avec des hommes.

V. Elles étaient entretenues aux dépens de l'Eglise, aussi bien que les veuves vouées à Dieu.

VI. Elles faisaient une grande partie de l'occupation des évêques.

VII. VIII. Combien leur éducation était sainte, leur psalmodie, leur solitude, l'étude des Ecritures, selon saint Jérôme.

IX. Il y en avait de deux sortes.

X. Les unes prenaient elles-mêmes l'habit brun.

XI. Les autres étaient voilées solennellement par l'évêque.

XII. Les Pères Grecs et Latins ont prouvé, et les ennemis du christianisme même ont confessé, que cette foule de saintes vierges dans l'Eglise, était une marque de la sainteté et de la vérité de la religion chrétienne.

XIII. Aussi avaient-elles un lieu séparé et honorable dans l'Église.

XIV. Combien les Pères avaient de zèle pour prêcher, et pour persuader la virginité.

XV. Combien le nombre des vierges était grand.

XVI. Leurs parents menaçaient de les déshériter. L'Eglise les entretenait.

XVII. Les prêtres en faisaient la consécration solennelle en l'absence des évêques.

XVIII. L'empressement de l'Eglise à multiplier ces hosties de la pureté, à les voiler solennellement, n'était fondé que sur la pureté incroyable de leur vie.

I. Il faut des monastères des hommes passer à ceux des filles, après avoir parlé des vierges consacrées à Dieu dès la naissance de l'Eglise. Car la profession des veuves et des vierges est beaucoup plus ancienne que celle des moines.

Il faut dire à la gloire des vierges vouées à une éternelle chasteté, que leur état dans l'Eglise est presque aussi ancien que l'Eglise même. Il est vrai que les monastères de filles religieuses ne commencèrent qu'après l'empire de Constantin, et que ce fut un de ces fruits merveilleux de la paix dont il fit jouir l'Eglise. Mais leur état et leur consécration à Dieu avait pris naissance dans le berceau même de l'Eglise. Témoin les quatre filles vierges de Philippe le diacre.

II. Je ne répéterai point ce que saint Jérôme a dit, et ce que saint Epiphane a confirmé en des termes si avantageux pour l'honneur du clergé, que le divin Epoux de l'Eglise vierge voulut naître d'une vierge, fut lui-même la gloire et le soleil des vierges, n'admit dans le collége apostolique que des vierges, ou des continents éternels; qu'enfin il inspira à son Eglise de n'admettre que des vierges dans le clergé autant qu'il lui serait possible. On peut voir ce que nous avons dit à ce sujet en parlant du célibat des ecclésiastiques.

Les éloges que le Verbe incarné a donnés dans son Evangile à la virginité, et les exhortations si ferventes de saint Paul et des autres Apôtres, pour y porter les fidèles, ont produit dans tous les siècles suivants un nombre innombrable de saintes vierges qui ont toujours été l'ornement et les délices de l'Eglise. « Quot spadones voluntarii, quot virgines utriusque sexus? » dit Tertullien. Et en un autre endroit, « Quid ergo si episcopus, si diaconus, si vidua, si virgo, si doctor, si martyr, lapsus à regula fuerit, ideo hæreses veritatem videbuntur obtinere. (De Resurr. carn.; De Præscrip)? »

Voilà les personnes éminentes dans l'Eglise dont la pureté faisait sa gloire, et dont la chute semblait la couvrir de confusion.

Il dit ailleurs (L. I ad. Uxo), « Sanctitatem maritis anteponunt, malunt Deo nubere, Deo speciosæ, Deo sunt puellæ, cum illo vivunt, cum illo sermocinantur, illum diebus et no-

« la juridiction immédiate du Saint-Siége.) 4° Episcopos vere imme- « diate subjectos apostolicæ Sedi qui sunt extra præfatam provinciam « Romanam, ubicumque locorum existentes, omnino teneri eligere « metropolitanum, juxta decretum concilii Tridentini, sess. XXIV, « c. II. 5° Abbates, aliosque prælatos inferiores nullius diœcesis, ha- « bentes jurisdictionem quasi episcopalem in clerum et populum, cum « territorio separato, teneri elegere metropolitanum ut supra. » Les évêques de Lucques, de Pavie et de Patti, en Sicile, s'efforcèrent inutilement de défendre leur exemption de tout métropolitain qui datait d'un temps immémorial. Voulant ménager certains droits respectables, Benoît XIII érigea Lucques en archevêché, *nullo tamen ipsi adscripto suffraganeo*. Quelques années plus tard, Benoît XIV unit à Pavie, à perpétuité, le titre archiépiscopal d'Amasie *in partibus* (Ferraris, v° *episcopus*, art VII, n° 54). Ces deux prélats furent aussi déclarés exempts de l'obligation d'élire un métropolitain.

(Dr ANDRÉ.)

tibus tractant, orationes suas velut dotes Domino adsignant, etc. Jam in terris non nubendo de familia angelica. »

Voilà la vie tout angélique des vierges, qu'on regardait aussi comme les anges de l'Eglise, comme les Epouses de Dieu, comme jouissant de la conversation, de l'entretien et de la vue de Dieu.

III. Saint Cyprien a employé les plus belles couleurs de son éloquence pour faire une peinture des vierges qui eût quelque rapport avec leur éclatante pureté. « Nunc nobis ad virgines sermo est, quarum quo sublimior gloria, major et cura est. Flos est ille ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiæ spiritualis, læta indoles, laudis et honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. Gaudet per illas atque in illis largiter floret Ecclesiæ matris gloriosa fecunditas. Quantoque plus copiosa virginitas numero suo addit, tanto gaudium matris augescit (De habite virginum). »

Ces paroles montrent combien les évêques même avaient non-seulement de tendresse et d'estime, mais aussi de vénération pour ces saintes épouses de l'Agneau. Quoiqu'elles ne fussent point encore réunies dans des cloîtres, elles faisaient néanmoins un corps d'élite séparé des autres fidèles, et considéré comme la plus sainte et la plus illustre portion du troupeau de J.-C.

IV. Ce Père témoigne en une de ses Lettres (L. I, ep. XI), que c'était une loi indispensable dans l'Eglise que ces saintes filles ne demeurassent pas avec les hommes dans une même maison : « Nec pati virgines cum masculis habitare ; non dico simul dormire, sed nec simul vivere ; cum et sexus infirmus et ætas adhuc lubrica, per omnia frenari et regi debeat. » C'est ce qui l'oblige d'approuver la juste sévérité d'un évêque qui avait privé un diacre des ministères sacrés, pour avoir demeuré dans la même maison avec une de ces vierges : « idcirco consulte et cum vigore fecisti, abstinendo diaconum, qui cum virgine sæpe mansit. »

Enfin, il assure que la vierge qui a violé la promesse et la foi de son état est adultère, et sacrilége, «Quæ hoc crimen admisit, non mariti, sed Christi adultera est. » C'est pour cela qu'il les exhorte de s'abstenir des bains publics, puisque leurs corps sont consacrés à une pureté toute céleste, « Pudori ac pudicitiæ corpora dicata. » Tout cela montre que ces vierges demeuraient dans leurs maisons particulières. C'est de celles-là que parle le concile d'Elvire au canon XIII.

V. Ces saintes vierges étaient nourries aux dépens de l'Eglise, aussi bien que les ecclésiastiques. Le pape Corneille proteste dans une lettre rapportée par Eusèbe, que l'Eglise Romaine ne nourrissait pas seulement cent cinquante ecclésiastiques, dont était composé son clergé ; mais aussi quinze cents ou veuves, ou infirmes, ou pauvres : « Viduas denique cum infirmis et egentibus plusquam mille et quingentos. Quibus universis gratia et benignitas Dei alimenta suppeditat (Euseb., hist. Eccl., lib. VI, c. 43). »

Les vierges sont apparemment comprises dans ce nombre des veuves. Comme il est aussi probable que les veuves devraient être comprises avec les vierges dans le passage de Socrate, où il raconte comme la pieuse impératrice Hélène donna à manger, et voulut servir de ses propres mains toutes les vierges qui étaient écrites sur le registre de l'Eglise. « Virgines etiam quæ inscriptæ erant in Ecclesiarum canone, ad epulas invitaret, ipsa illis ministraret, opsonia mensæ apponeret, » τὰς παρθένους, τὰς ἀναγεγραμμένας ἐν τῷ τῶν ἐκκλησιῶν κανόνι.

Il faut dire la même chose du passage de Sozomène, où il dit que Julien l'Apostat obligea les vierges, et les veuves que leur pauvreté avait fait mettre dans le clergé : τὰς δι' ἔνδειαν ἐν τοῖς ἐκκλήσοις τεταγμένας, de restituer au fisc tout ce qu'elles avaient reçu de ces distributions publiques que Constantin avait assignées à chaque Eglise sur les revenus de l'empire dans chaque ville (L. I, c. 13 ; Sozom. l. V, c. 5).

Saint Basile les appelle chanoinesses, et déclare nul leur mariage dans sa lettre canonique. Ce registre de l'Eglise, que les Grecs nommaient κανὼν était sans doute celui où on écrivait tous les ecclésiastiques ; c'est-à-dire, tous les bénéficiers, toutes les vierges, et toutes les veuves à qui l'Eglise fournissait des aliments.

Saint Jérôme remarque fort judicieusement, que l'Eglise qui bannissait du clergé les bigames, excluait aussi du nombre des veuves qu'elle nourrissait, celles dont l'incontinence avait été publiée par des secondes noces. (L. I. Adversus Jovis.) Qu'au reste, cette règle a été formellement prescrite par l'Apôtre : « Vidua inquit, eligatur, non minus annorum sexaginta, quæ fuerit unius uxor. Hoc omne præ-

ceptum de his est viduis, quæ Ecclesiæ pascuntur eleemosynis, et idcirco ætas præscribitur, ut illæ tantum accipiant pauperum cibos, quæ jam laborare non possunt. Simulque considera, quod quæ duos habuit viros, etiamsi anus est, et decrepita, et egens, Ecclesiæ stipes non meretur accipere. »

L'Eglise n'était pas si impitoyable que de refuser l'aumône aux veuves bigames lorsqu'elles étaient pressées d'une extrême pauvreté. Aussi n'est-ce pas le sens de saint Jérôme ; mais il veut dire, que celles qui ont passé à un second mariage, sont irrégulières, et ne peuvent être inscrites dans le catalogue de celles que l'Eglise s'oblige d'entretenir presque en la même manière qu'elle entretient tous les ecclésiastiques.

VI. Saint Chrysostome assure que ce n'était pas un des moindres embarras d'un évêque, que celui de faire le discernement des veuves qu'il fallait mettre sur les registres de l'Eglise pour leur fournir leur subsistance. « Quoties illæ diligendæ, et tanquam in catalogum referendæ sunt et hoc quoque magno admodum examine opus est (De Sacerdotib., l. III., c. 16). » C'est un aussi grand crime d'admettre celles qui sont indignes de cet avantage, que d'en exclure celles qui en sont dignes. « Hujusmodi viduas ecclesiasticas pecunialia, etc. »

Ce Père dit ailleurs, qu'il y avait autrefois des chœurs nombreux de veuves, dont parle saint Paul, comme il y avait encore de son temps des chœurs de vierges. « Nam quem admodum chori sunt virginum, sic et olim erant viduarum chori : neque passim licebat illis in numerum viduarum referri (Tom. v, serm. 46). »

Il est vrai que saint Chrysostome ne veut pas que ce soient ces veuves que saint Paul dit devoir être sexagénaires, en quoi il ne convient ni avec saint Jérome, que nous venons de citer, ni avec les autres Pères, que nous rapporterons dans la suite. Mais ce Père demeure d'accord, qu'il y avait un nombre fort considérable de veuves que l'Eglise entretenait. « Nam et viduæ dicuntur, quæ cum in summam inciderint egestatem, et in matriculam relatæ fuerint, ἐγγεγραμμέναι, Ecclesiasticis pecuniis aluntur, sicut temporibus Apostolorum fiebat. »

Enfin, saint Chrysostome, en un autre endroit rapporte le nombre précis de ceux qui étaient dans ces registres de la charité de l'Eglise de Constantinople, et il donne une place fort honorable aux veuves et aux vierges. « Unius divitis nec valde locupletis hæc Ecclesia fructus colligens, cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie succurrat. Jam enim numerus earum in catalogo, ὁ κατάλογος, ad tria millia pervenit, etc. (In Matth. hom. 67). »

VII. Ces chastes vierges étaient souvent vouées à Dieu par leurs parents, et dès leur plus tendre enfance, commençaient à mener une vie très-religieuse, et la même qu'on mena depuis dans les monastères.

Saint Jérome veut que dès l'âge de sept ans elles apprennent le psautier, les livres de Salomon, et tout le Nouveau Testament : qu'elles se fassent de leur maison une solitude, et qu'elles vivent dans une profonde ignorance de ce qui se passe dans le monde : « Cum virgunculam rudem et edentulam septimus ætatis annus exceperit, discat memoriter psalterium, et usque ad annos pubertatis libros Salomonis, Evangelia, Apostolos et Prophetas, sui cordis thesaurum faciat : nec liberius procedat ad publicum, nec semper ecclesiarum quærat celebritatem, in cubiculo suo totas delicias habeat. (Ad Gaudent. de Pacatulæ educatione). » Ainsi si ces saintes filles ne vivaient pas dans des monastères, elles se faisaient de leur maison un monastère, où elles consacraient toute leur vie à la retraite, à la psalmodie, à la prière et aux jeûnes.

Le même dit de la bienheureuse Aselle : « Post duodecimum ætatis annum unius cellulæ clausa angustiis, latitudine paradisi fruebatur. Idem terræ solum et orationis locus extitit et quietis. Jejunium pro ludo habuit. Pane et sale et aqua frigida concitabat magis esuriem, quam restinguebat. Operabatur manibus suis, sciens scriptum esse : Qui non operatur, non manducet, etc. Intra cubiculi sui secreta, ut nunquam pedem proferret in publicum, etc. Ad Martyrum limina pene invisa properabat etc. (Ad Marcellam de laudibus Asellæ). »

VIII. La lecture, la prière et le travail des mains faisaient toute l'occupation et toutes les délices de ces saintes vierges. « Semper te cubiculi tui secreta custodiant, semper tectum sponsus ludat intrinsecus. Oras, loqueris ad sponsum ; legis, ille tibi loquitur, » dit le même saint Jérome (Ad Eustoch. de custod. Virgin.).

Leur psalmodie et leur oraison était continuelle, « Horam tertiam, sextam, nonam, diluculum quoque et vesperam nemo est qui nesciat. Noctibus bis terque surgendum. Revol-

venda, quæ de Scripturis memoriter retinemus. Egredientes de hospitio armet oratio, regredientibus de platea oratio occurrat antequam sessio.»

Ce silence, cette retraite, ces mortifications, cette application continuelle à la prière et à l'étude des saintes lettres, font croire, qu'avant qu'il y eût des monastères distingués des maisons communes, il y avait autant de véritables monastères, qu'il y avait de maisons communes, où ces vierges saintes habitaient, au milieu des villes et de Rome même : « Ut in urbe turbida inveniret eremum monachorum, » dit saint Jérome de sainte Aselle (Ad Marcellam de laudibus Asellæ).

IX. Il y avait deux sortes de filles religieuses ; les unes s'étaient consacrées à Dieu en prenant l'habit brun et modeste qui distinguait les vierges religieuses des autres, et c'était là la marque de leur profession. Les autres avaient reçu de la main de l'évêque un voile de consécration au jour de quelque fête solennelle, en présence de tout le peuple, pendant qu'on célébrait le sacrifice.

Le nombre de ces dernières ne pouvait pas être si grand, mais celui des premières était presque innombrable ; dès l'âge de douze ans les filles pouvaient entrer dans le premier de ces états, mais il fallait un âge plus avancé et plus mûr, pour être reçu dans le second. Il faut justifier tout cela par les témoignages des saints Pères.

X. Saint Jérome dit qu'Aselle fit profession en prenant elle-même un habit modeste et d'une couleur brune : « Tunicam fusciorem quam a matre impetrare non poterat, induta, piæ negotiationis auspicio : se repente Domino consecravit, ut intelligeret universa cognatio non posse aliud ei extorqueri quæ jam sæculum damnasset in vestibus (Ibidem). »

Ailleurs, parlant de la petite Pactaule : « Solent quædam, cum futuram virginem spoponderint, pulla tunica eam induere, et furvo operire pallio, auferre linteamina, etc. (Ad Gaudent. de Pacatulæ educat). » Et à un autre endroit : « Pulla tunica, minus cum humi jacuerit, sordidatur. Soccus vilior, auratorum pretium calceorum egentibus largitur. Cingulum non auro gemmisque distinctum, sed laneum et tota simplicitate purissimum, et quod possit magis astringere vestimenta quam cingere, etc. Nos quia serica veste non utimur, monachi judicamur (Ad Marcellam de ægrotatione Blæsillæ). » Et ailleurs : « Vestis ipsa pulla et vilis, etc. (De vitando suspecto contubernio). »

Ces vierges ne laissaient pas de rechercher dans cette simplicité d'habits une mollesse indigne de leur état, et une propreté trop affectée, lorsque la ferveur de leur piété n'accompagnait pas la sainteté de leur profession. C'est ce que saint Jérôme remarque au même endroit. « Si vestis ipsa vilis et pulla, rugam non habeat : si per terram ut altior videaris trahatur; si de industria dissuta sit tunica, ut aliquid intus appareat, etc. »

Saint Chrysostome a blâmé ces délicatesses dans l'habit vil et simple des vierges vouées à Dieu : « Ubi enim pulla tunica fuerit, et pectori cingulo diligenter astricta, ad earum instar quæ in scena saltant, rugas circa pectus intendens pariles, quam sericæ vestis illecebram hac arte non superet? (In epist. 1 ad Timot., hom. 3). » Au même lieu : « Quid calceus pullæ vesti subjectus, ad imitationem antiquæ picturæ in acumen venuste desinens. » Ce saint Père blâme enfin le manteau noir affecté pour rehausser la blancheur du visage, « ac demum pallium imponis, ut sub nigro colore facies decentior videatur et gratior. »

XI. Ces filles prenaient elles-mêmes, ou elles recevaient des mains de leurs parents ces habits vils et modestes, qui étaient des marques publiques de leur profession. Mais il y en avait d'autres qui recevaient de l'évêque le voile d'une consécration plus sainte et plus auguste. Telle fut Démétriade, à qui saint Jérôme écrit en ces termes : « Scio quod ad imprecationem Pontificis flammeum virginale sanctum operuit caput (Ad Demet. de servanda virg.). » Telle était aussi celle dont il parle en un autre endroit : « Post apostoli Petri basilicam, in quæ Christi flammeo consecrata est, etc. »

Telle fut aussi la consécration de sainte Geneviève par saint Germain d'Auxerre. « Interea sacerdos gressum divertit ad ecclesiam, maximo populorum agmine prosequente, ibique inter diutissimos psalmorum concentus, ac prolixam orationis continuationem, beatus Germanus dexteram super caput virginis indefesse tenuit (Vita S. Germani, c. XXI). »

Ce n'est pas que le voile des autres vierges religieuses ne fût saint, et ne fît connaître le vœu qu'elles avaient fait de leur virginité : Tertullien le fait assez connaître, quand il dit que ceux qui dévoilent ces filles sont des sacriléges ; « O sacrilegæ manus, quæ dicatum

Deo habitum detrahere potuerunt (De Virginibus velandis).» Mais ce voile solennel que l'évêque seul imposait, était une marque plus auguste d'une consécration encore plus sainte. C'est celle dont parle saint Ambroise : « Venit Paschæ dies, in toto orbe baptismi sacramenta celebrantur, velantur sacræ virgines. Uno ergo die sine dolore aliquo multos filios et filias solet Ecclesia parturire (Exhort. ad Virgin.).»

Il dit en un autre endroit, faisant une sévère réprimande à une de ces vierges qui n'avait pas été fidèle à ce qu'elle avait promis : « Non es memorata diei sanctæ Dominicæ Resurrectionis, in qua divino altari te obtulisti velandam? In tanto itaque solemni conventu Ecclesiæ Dei, inter lumina illa splendida, inter candidatos regni cœlestis quasi regina regi nuptura processeras. Non es memorata qualis allocutio facta est illa die ad te : Aspice, filia, et intuere, et obliviscere populum tuum, et domum patris tui, et concupiscet rex decorem tuum, etc. His tunc in illo die consecrationis tuæ dictis et multis supra castitatem tuam præconiis, sacro velamine tecta es ; ubi omnis populus dotem tuam subscribens, non atramento, sed spiritu, pariter clamavit, Amen (Ad Virginem lapsam, c. v). »

Optat reproche à un évêque donatiste d'avoir souillé par un inceste sacrilége la pureté d'une de ces vierges, dont il était devenu le Père, en lui donnant le voile sacré, qu'il appelle mitre. « Cui mitram ipse imposuerat, a quo Pater ante vocabatur (Optat., l. II, c. 5).» C'étaient des voiles de laine teinte de pourpre : « De qua lana mitrella fieret, de qua purpura tingeretur. »

Ce voile était une marque de leur céleste mariage avec l'époux immortel: «Spiritale hoc nubendi genus est, jam cœlestes celebraverant nuptias. » Ce voile réprimait l'audace de ceux dont la passion eût pu prétendre à épouser ces filles, ou à les enlever. « Ne qui sponsabat, perseveret petere, aut raptor audeat violare. »

XII. Saint Epiphane dit que l'éminence de la virginité est comme le fondement de l'Eglise, que le Fils de Dieu a établie sur le sommet de la plus haute perfection, et sur une entière séparation des voluptés impures du monde: « Fundamentum igitur ac velut crepido quædam in Ecclesia virginitas est, quæ a plerisque colitur et observatur, et in illustri quadam gloria ac prædicatione versatur. Virginitatem solitaria vita proxime sequitur, quam in pleris-que sexus utriusque monachis videmus (Exposit. Fidei Cathol., c. XXI).»

Saint Chrysostome dit que les païens mêmes ne pouvaient s'empêcher de regarder avec étonnement et respect la pureté du christianisme dans la foule innombrable de tant de vierges, comme une chose qui surpassait entièrement les forces de la nature : « Inter Græcos sane quidam licet pauci ita philosophati fuerunt, ut opum essent contemptores, et iram vicerunt. Virginitatis autem flos nullo modo apud illos floruit, in qua semper concesserunt nobis primam dignitatem, ingenue fatentes rem supra naturam esse, et non humanam, et ea propter omnibus gentibus summæ admirationi fuimus (Tract. quod canonicæ viris cohabitare non debeant). »

Ces vierges étaient donc une illustre preuve de l'excellence de la religion chrétienne, et c'est ce qui portait les évêques à avoir un soin si particulier de les faire vivre religieusement dans l'assiduité de la prière, et de fournir si libéralement à leur subsistance. Aussi saint Chrysostome les appelle en cet endroit chanoinesses, τὰς κανονικὰς, comme étant écrites dans le catalogue des bénéficiers.

Saint Augustin n'a pas oublié cette marque de la vérité de notre religion qui, sans l'exemple, l'autorité et le secours d'un Dieu incarné, n'aurait jamais pu rendre si communes ces vertus miraculeuses que les philosophes païens avaient admirées, mais qu'ils avaient crues impossibles : « Si tot juvenum et virginum millia, contemnentium nuptias casteque viventium, jam nemo miratur, etc. Si tam innumerabiles aggrediuntur hanc viam, ut desertis divitiis et honoribus hujus mundi, ex omni hominum genere uni Deo summo totam vitam dicare valentium, desertæ quondam insulæ, ac multarum terrarum solitudo compleatur (De vera Relig., c. III). »

La sagesse des hommes la plus achevée n'avait pu former que des idées légères et stériles de ces vertus ; il a fallu une sagesse éternelle pour les rendre aussi communes par son secours, qu'elles sont miraculeuses en elles-mêmes.

XIII. L'Eglise était donc extrêmement intéressée à conserver tous les avantages de ces saintes compagnies de vierges, dont elle recevait elle-même tant de lustre et qui étaient comme un trophée éternel de sa pureté et de son excellence sur toutes les autres religions.

Aussi leur avait-on destiné une place particulière dans chaque église et on y avait fait écrire les éloges que l'Ecriture donne à la virginité.

C'est ce que saint Ambroise représente à une fille infidèle : « Nonne vel illum locum tabulis separatum in quo in ecclesia stabas recordari debuisti, etc. Nonne vel illa præcepta quæ oculis tuis ipse scriptus paries ingerebat, recordari debuisti (Ad Virginem lapsam, c. VI). »

XIV. Il ne faut pas oublier en passant le zèle ardent de ce Père, pour persuader à toutes les filles chrétiennes la profession de la virginité : « Hoc non omnibus imperatur, sed ab omnibus flagitatur (L. de Viduis. De Virgin., l. I). »

Le même saint Ambroise dit ailleurs que les filles venaient de tous côtés et même des extrémités du monde pour se faire voiler à Milan, quoique celles de Milan ne profitassent pas de ses fréquentes exhortations : « Dicit aliquis : Tu nobis quotidie virginum canis laudes. Quid faciam, qui eadem quotidie cantito et proficio nihil? sed non mea culpa. Denique de Placentino sacrandæ virgines veniunt, de Bononiensi veniunt, de Mauritania veniunt, ut hic velentur; Magnam rem videdetis, hic tracto, et alibi persuadeo. Si ita est, alibi tractemus, ut vobis persuadeamus. »

La réputation de saint Ambroise était plus efficace que ses prédications : sa divine éloquence persuadait mieux les absents que les présents. Il ne laissait pas de pousser tout le monde à la pratique des conseils évangéliques et d'attirer les filles à sacrifier à l'Epoux céleste, l'amour et la crainte de leurs parents et la perte même de leur dot, quoiqu'il y eût peu de parents assez durs pour les en priver. Enfin, il remontrait que les épouses du roi de la Terre et du Ciel ne pouvaient jamais être pauvres; que la virginité était un inestimable trésor dans la pauvreté même, et que les résistances de leurs parents étaient plutôt des épreuves que des refus.

« Dotem negabunt parentes? Sed habes divitem sponsum, cujus contenta thesauro, patriæ successionis emolumenta non quæras. Quanto dotalibus præstat compendiis casta paupertas? Et tamen quam audistis aliquando, propter studium integritatis, legitime factam successionis exortem? Contradicunt parentes, sed volunt vinci : Indignantur frequenter, ut discas vincere. Abdicationem minantur, ut tentent, si potes damna sæculi non timere. Exerceris virgo, dum cogeris. Si vincis domum, vincis et sæculum. »

XV. Saint Ambroise eût bien voulu être encore plus digne de cette glorieuse accusation, de conseiller à tout le monde la virginité : « Criminis invidia hæc est, quia suadeo castitatem. Virginitatem, inquit, doces, et persuades plurimis. Utinam convincerer, utinam tanti criminis probaretur effectus. Non vererer invidiam, si efficaciam recognoscerem. Utinam potuissem revocare nupturas! (L. III de Virgin.). »

Si l'on se plaignait que le nombre des vierges diminuait celui du genre humain, ce Père répondait au contraire que les pays les mieux peuplés du monde étaient ceux où la multitude des vierges voilées était plus grande, comme l'Egypte, l'Afrique et l'Orient, où par une espèce d'hyperbole, qui ne laisse pas de contenir une vérité étonnante, il dit qu'on sacrait plus de vierges qu'il ne naissait d'hommes dans l'Italie. Le tempérament chaud de ces trois provinces, que saint Ambroise nomme, fait assez connaître l'abondance de la grâce du ciel, qui surmontait tous les obstacles du climat et de la nature.

« Si quis putat consecratione virginum minui genus humanum, consideret, quia ubi paucæ virgines, ibi etiam pauciores homines : ubi virginitatis studia crebriora, ibi numerum quoque hominum esse majorem. Discite quantas Alexandrina totiusque Orientis et Africana Ecclesia quotannis sacrare consueverint. Pauciores hic homines prodeunt, quam illic virgines consecrantur (Ibidem). »

Ce qu'il y a de plus merveilleux est que ce Père parle des filles consacrées solennellement; car le nombre des autres était sans comparaison plus grand.

XVI. A cette remarque il faut ajouter ces deux autres. La première, que les parents ne privaient jamais les filles religieuses de leur portion légitime de la succession, quoiqu'elles n'eussent pas obtenu leur consentement pour faire profession, et qu'elles ne fussent pas alors d'humeur à poursuivre leur droit. La seconde, que les évêques recevaient des filles à la profession sans dot, et les entretenaient aux dépens de l'Eglise, qui est la dispensatrice du patrimoine de leur divin Epoux.

Saint Augustin fait aussi connaître la grande multitude de ces filles voilées, quand il parle

de ces processions qu'elles faisaient à l'entrée des évêques : « Sanctimonialium occursantium, atque cantantium greges (Epist. CCIII). »

XVII. Nous avons dit que les évêques seuls imposaient le voile de la consécration solennelle des vierges. Les canons d'Afrique nous obligent de reconnaître que les prêtres le faisaient quelquefois par ordre de l'évêque : « Ut presbyter inconsulto episcopo virgines non consacret, chrisma vero nunquam conficiat (Ferrand., can. LXXXI). »

Voilà ce que Ferrand rapporte d'un concile de Carthage. Finissons ce chapitre, en faisant voir que ce n'était pas sans raison que les Pères exhortaient les filles à la virginité, puisque la vie de ces vierges était la plus sainte qu'on se pût figurer.

XVIII. Enfin, ces divines vierges étaient toutes occupées de Dieu et des Ecritures, dès leur enfance. Voici ce que saint Jérôme écrivit à Læta sur l'éducation de sa fille : « Adhuc tenera lingua psalmis dulcibus imbuatur, etc. Reddat tibi pensum quotidie de Scripturarum floribus carptum, etc. Assuescat ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, tertia, sexta, nona hora stare in acie, quasi bellatricem Christi, accensaque lucerna reddere sacrificium vespertinum. Orationi lectio, lectioni succedat oratio. Discat et lanam facere, tenere colum, etc. »

La maison d'une telle mère cédait-elle à un monastère? Une éducation aussi sainte n'était-elle pas un noviciat très-régulier? Les ecclésiastiques et les bénéficiers pouvaient-ils être élevés ou occupés plus saintement? Il ne faut pas oublier, en passant, l'avis que saint Jérôme donne à cette mère si religieuse, de faire travailler sa fille à des ouvrages qui ne tinssent rien de la vanité et de la mollesse du siècle, à laquelle elle avait renoncé : « Talia vestimenta paret, quibus pellatur frigus, non quibus vestita corpora nudentur. »

Ce sage et saint directeur veut que cette jeune religieuse ait toujours en main le Nouveau Testament; qu'elle apprenne par cœur les Prophètes et les autres livres du Vieux Testament; qu'elle lise les ouvrages de saint Cyprien, de saint Hilaire, de saint Athanase et des autres Pères. Enfin, il avertit cette bonne et vertueuse mère, si elle n'espère pas de pouvoir donner à sa fille une éducation si exacte et si pénible, de ne s'en pas charger et de confier ce précieux dépôt à un monastère. Il donne les mêmes préceptes à l'illustre vierge Démétriade, et il fait bien voir que ce n'était pas sans raison qu'on donnait à ces filles tous les avantages des clercs et des bénéficiers : « Præter psalmorum et orationis ordinem, quod tibi hora tertia, sexta, nona, ad vesperum, media nocte et mane semper est exercendum, statuo quot horis sanctam Scripturam ediscere debeas, quanto tempore legere, etc. Cumque hæc finieris spatia, habeto lanam semper in manibus (Ad Demetr. de Virgin. serv.). »

Ce Père ne veut pas seulement que ces vierges religieuses récitent le divin office, il désire même qu'elles le chantent dans leurs maisons particulières : « Quis ignorat psallendum esse feminis in cubiculis suis, et absque virorum frequentia et congregatione turbarum? (L. I, advers. Pelag.). »

Il ne reste nul doute après cela que ces vierqui vivaient dans les maisons particulières de leurs parents, ou dans des appartements séparés du reste de la maison et du commerce des hommes, ne fussent de véritables religieuses, et ne fussent les jours et les nuits occupées aux mêmes exercices qu'on a vu pratiquer dans les monastères les plus réformés.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DES VIERGES ET DES VEUVES CONSACRÉES A DIEU DANS LEURS MAISONS, ET DES CHANOINESSES, SOUS L'EMPIRE DH CHARLEMAGNE.

I. Les filles prenaient elles-mêmes le voile, ou le recevaient de leurs parents, ou d'un prêtre ; ce qui faisait une espèce de profession religieuse.

II. Divers règlements pour les veuves qui prenaient le voile après la mort de leur mari.

III. Elles demeuraient dans leurs maisons paternelles.

IV. Sans pouvoir jamais renoncer à cette profession.

V. Quel était ce voile ou cet habit.

VI. Ce n'était qu'un vœu de virginité, ou de continence, sans les autres vœux de religion.

VII. Cet usage peu connu dans l'Orient.

VIII. Des chanoinesses. Elles faisaient profession de continence.

IX. Pourquoi dans leur règle il n'est point parlé de celle de saint Augustin. Elles ne faisaient profession que de continence et de stabilité, à quoi la règle de saint Augustin ajoutait la désappropriation.

X. Il y avait pourtant des chanoinesses qui renonçaient à tout sans y être obligées.

XI. Quelle était la vie des chanoinesses.

XII. C'étaient les mêmes que les anciennes religieuses qui vivaient dans leurs propres maisons, et qu'on porta alors à vivre en commun, aussi bien que les chanoines ou les clercs.

XIII. Les religieux ne dirigeaient ni les chanoinesses ni les religieuses.

I. Soit que les vierges se fussent voilées elles-mêmes, ou qu'elles eussent reçu le voile de la main de leurs parents, ou des prêtres, elles étaient distinguées des filles du monde. Ce voile était une marque de la profession religieuse à laquelle elles ne pouvaient plus renoncer, si elles n'avaient été violentées : « Ut quolibet modo femina velum acceperit, in hoc permaneat, nisi se invitam aut reclamantem velaverit aliquis. Tamen prædicandum est, ut cum velo suo permaneat, si voluerit. Quod si presbyter eam invitam reclamantemque velaverit, gradum suum pro hac causa perdat. »

C'est le IVe canon du concile de Vermery, de l'an 752, dont le sens le plus naturel semble regarder les filles religieuses, qui n'étaient point enfermées dans les monastères et qui vivaient avec leurs parents sous la garde particulière de l'évêque, et des personnes sages et pieuses à qui il en confiait la direction. Cela est encore plus clair dans le capitulaire de Charlemagne, dressé à Aix-la-Chapelle en en 789 : « In concilio Africano præcipitur, ut virgines Deo sacratæ a gravioribus personis diligenti custodia serventur (Cap. XL). »

Le concile VI, de Paris, en 829, découvrit l'abus de celles qui, étant pressées de la pauvreté, se voilaient elles-mêmes par la seule espérance que sous ce prétexte apparent elles seraient préférées aux autres pour être les gardes ou sacristaines de quelque église. Ce concile (Can. XLII) ordonne que les évêques et les prêtres se donnent de garde de ces religieuses beaucoup intéressées et peu chastes ; qu'ils ne leur confient point l'administration des églises, et qu'ils les instruisent de l'intention humble et pure, avec laquelle on doit recevoir le voile.

« Invenimus quod quædam feminæ, maxime hæ, quæ valde censu tenues sunt, sine consensu sacerdotum, idcirco sibimet ipsis velum imponant, ut sub prætextu hujus velaminis, ecclesiarum excubatrices et administratrices fieri possint. Hæc igitur incauta velatio, unusquisque episcopus provideat, ne in sua parochia fiat, etc. Talis velatio ne ulterius indiscrete fiat prohibeatur. »

II. Les veuves, après la mort de leurs maris, étaient les plus portées à se voiler, et à faire profession de continence, sans sortir de leur maison, et sans abandonner le soin de leur famille. Dans cet usage, qui était ancien, et qui eût pu être fort saint, il se glissait un double désordre. Les unes dans les premiers emportements de leur douleur prenaient le voile, et témoignaient ensuite autant de légèreté à le quitter, qu'elles avaient fait paraître de précipitation à le prendre. Les autres se laissaient enfin aller à la mollesse et aux délices qui sont si difficiles à éviter dans l'abondance des biens et dans le commerce du monde.

Le même concile de Paris de 829 (Ibid., can. XLIV) renouvela l'ordonnance de l'empereur Louis, appuyée du consentement des évêques, que les veuves attendraient au moins trente

jours après la mort de leur mari, et alors, ou elles prendraient la résolution de se remarier, ou si elles prenaient le parti le plus saint de la continence religieuse, on les exhorterait d'entrer dans quelque monastère, pour éviter les écueils de la fréquentation et du commerce du siècle.

« Nobiles feminæ, quæ amissis viris velantur, et non in monasteriis sub spiritalis matris regimine, sed potius propriis in domibus sub occasione liberorum rerumque suarum residere, deliciisque affluere delectantur, etc. Statuimus, ut hujusmodi viduæ, amissis viris, repente non velentur; sed cum conniventia episcopi sub triginta diebus, ut a glorioso principe domno Ludovico cum consilio sacerdotum jam dudum constitutum est, expectent; quibus peractis, aut nubant, aut si potius Deo se sacrari expostulaverint, admoneantur et instruantur, ut non in domibus propriis, sed in monasteriis, sub spiritalis matris regimine Deo se servituras subdant. »

III. Quoique ce concile témoigne que les jeunes veuves, qui après avoir voué la continence, ne sortent pourtant pas de leurs maisons, sont exposées à des chutes déplorables, il n'use néanmoins que d'exhortation pour les convier à entrer dans les cloîtres. Ainsi il n'y a nul doute que cette sorte de vierges ou de veuves professes n'ait continué de vivre dans les maisons particulières.

C'est de quoi les capitulaires font foi : « De viduis et puellis, quæ habitum religionis in domibus propriis, tam a parentibus, quam per se, et vestem mutaverint, etc. (L. VII, c. 257). » Ce canon décerne la séparation, si ces religieuses non cloîtrées viennent à se marier.

IV. Hérard, archevêque de Tours, poussa la sévérité plus loin que les autres. Il ne voulut pas que celles mêmes qui avaient été voilées contre leur gré, pussent jamais renoncer à cette marque de religion; comprenant dans cette loi celles qui continuaient de vivre dans leur maison paternelle. « Quod non liceat mulieri velum, aut sponte, aut coacte semel susceptum, quacumque ratione rejicere, licet in domibus propriis vestes mutarint (Cap. XXXVII). »

V. Ce n'était qu'une profession tacite, qui ne consistait qu'à se couvrir du voile, et de l'habit modeste que l'usage avait réservé pour ces sortes de religieuses. C'est ce qui est signifié par ces paroles, « vestes mutare. »

Le concile de Frioul, tenu en 791 (Can. II), sous l'archevêque Paulin, apprend que cet habit était noir dans la Lombardie; qu'on ne pouvait le donner aux filles ou aux veuves, sans le consentement de l'évêque : que si celles qui l'avaient reçu volontairement se mariaient ensuite, on les séparait de leur mari, et on les condamnait à une pénitence qui ne durait pas moins que leur vie.

« Placuit de puellis, vel viduis, quæ virginitatis, sive continentiæ propositum spontanee pollicentes, Deo emancipatæ fuerint, et ob continentiæ signum nigram vestem, quasi religiosam, sicut antiquus mos fuit in his regionibus indutæ fuerint, licet non sint a sacerdote sacratæ, in hoc tamen proposito eas perpetim perseverare mandamus. Si publice nupserint segregentur ab invicem, etc. »

VI. Ce canon, outre les remarques déjà faites, en contient encore d'autres. 1° Cette profession n'était que pour la continence ou la virginité. Elle n'embrassait ni la pauvreté évangélique, ni l'obéissance. C'était néanmoins une profession religieuse.

2° Elle était différente de la profession solennelle qui se faisait lorsque l'évêque voilait une vierge, ou ordonnait une diaconesse. « Licet non sint a sacerdote sacratæ. »

3° Ainsi l'on pourrait dire que ce n'était qu'un vœu simple, et néanmoins c'était un empêchement dirimant pour le mariage, dans les temps et dans les pays où l'Eglise jugeait à propos d'en user de la sorte. Néanmoins ce vœu simple était en quelque façon rendu solennel par le consentement de l'évêque qui avait procédé. « Nulli liceat prædictis personis habitum, id est, vestem mutare, absque sui episcopi conscientia. »

Le concile de Mayence, tenu en 888 (Can. XVI) sous le roi Arnulphe, laissa au jugement de l'évêque le temps que les veuves devaient prendre pour délibérer mûrement de l'état qu'elles devaient choisir, « consentiente episcopo. » Mais si elles se déterminaient à la continence, ce concile les exhorte, ou à s'enfermer dans des monastères, ou à faire de leur propre maison un lieu de retraite, et un sanctuaire de chasteté. « Si propositum castitatis assumpserint, aut monasterii claustris regulariter constringantur, aut domi manentes castitatem suæ professionis integerrime custodiant. » Quant aux vierges vouées à Dieu, ce concile renouvelle la redoutable sévérité des canons du concile d'Elvire contre celles qui ne seront pas fidèles à

leur profession; d'où il s'ensuit évidemment que si elles se mariaient on les traitait comme des adultères.

VII. Dans l'Eglise latine il y a donc eu jusqu'après la fin du dixième siècle des vierges et des veuves consacrées à Dieu par des vœux simples, qui étaient remarquables par un voile et par un habit qui leur était propre et particulier, mais qui vivaient dans leur maison avec leurs parents, sans se renfermer dans des monastères.

Quant à l'Eglise grecque, Balsamon fait connaître que cet usage en était presque aboli, qu'à Constantinople il n'y avait plus de maison pour ces vierges non cloîtrées : enfin que l'archevêque de Thèbes avait dressé un monument éternel de sa piété, en faisant construire une maison pour servir de demeure à ces vierges saintes. « Hodie Constantinopoli nec sunt virgines cum laicali habitu, nec est virginum domicilium, quod Parthenon dicitur. Solus autem sanctus ille Thebarum metropolitanus Caloctenes fecit Thebis Parthenonem, et laicas in ipso virgines ordinavit. Et ideo æternum est hoc ejus monumentum, eique eo nomine gratia agenda est. »

VIII. Passons aux chanoinesses, et justifions ce que nous en avons avancé, en parlant des compagnies ou des chapitres de chanoines. Ces deux questions ont beaucoup de connexion entre elles, si ces chanoines et si ces chanoinesses qui vivaient en communauté dans des cloîtres, faisaient profession ou de continence, ou de pauvreté, ou de stabilité dans cette sorte de communauté.

Nous avons fait voir que les chanoines, quoiqu'ils fussent réunis dans des cloîtres, ne faisaient toutefois aucune profession, ni aucun vœu de religion. C'est un préjugé pour conclure de même des chanoinesses; ainsi par une rencontre assez surprenante, il faudra confesser qu'il y avait en même temps de véritables religieuses, qui ne sortaient point de la maison, ni du commerce de leurs parents, et qu'il y en avait au contraire qui n'étaient point religieuses, et qui étaient néanmoins assujéties à toute la régularité des cloîtres et de la vie commune.

Le concile de Vernon, célébré en 755 (Can. II), ne met point de différence entre les hommes et les femmes, qui se consacrent à Dieu, et il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la règle monastique, ou d'embrasser la vie canoniale, sous la direction de l'évêque : « De illis hominibus qui dicunt, quod se propter Deum tonsurassent, et modo res eorum, vel pecunias habent, et nec sub manu episcopi sunt, nec in monasterio regulariter vivunt; placuit, ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico. Et de ancillis Dei velatis eadem forma servetur. »

Il est donc manifeste, que comme ces chanoines soumis à l'empire et à la direction immédiate de l'évêque, étaient distingués des réguliers ou des moines, assujétis immédiatement à un abbé, et à la règle de saint Benoît : aussi les chanoinesses étaient différentes des moniales, en ce que celles-ci étaient sujettes à la règle de saint Benoît, et celles-là avaient une règle toute particulière, tirée des canons, comme nous l'allons raconter.

Mais comme ce canon ne parle que de celles qui sont voilées, et leur donne le choix de la vie des moniales ou des chanoinesses, on peut inférer de là que les chanoinesses faisaient au moins profession de continence. On en peut encore tirer une preuve du concile de Mayence, tenu en 813. « Abbatissas cum sanctimonialibus omnino recte et juste vivere censemus. Quæ vero professionem sanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem, canonice vivant pleniter, et sub diligenti cura custodiam habeant, et in claustris permaneant, neque foras exitum habeant. Sed et ipsæ abbatissæ in monasteriis sedeant, nec foras vadant, sine licentia et consilio episcopi sui (Can. XIII). »

La distinction des religieuses et des chanoinesses ne pouvait être établie avec plus de clarté. Mais ces chanoinesses étaient néanmoins dans quelque saint engagement. Elles sont appelées *Sanctimoniales* : ainsi elles étaient en quelque façon moniales, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes à la règle de saint Benoît. Elles gardaient clôture, « in claustris permaneant. » Elles n'en pouvaient jamais sortir, « Neque foras exitum habeant. » Il semble que c'est là un autre engagement de stabilité, joint à celui de continence.

Toutes ces conjectures sont encore plus fortement établies dans le concile II de Châlons tenu en 813 (Can. LIII) qui ne proposa de donner quelques règlements qu'aux chanoinesses seulement, parce que les religieuses trouvent dans la règle de saint Benoît tous les

règlements et toutes les pratiques saintes de la vie monastique. « Libuit huic sacro conventui quasdam admonitiunculas breviter eis sanctimonialibus scribere, quæ se canonicas vocant: quoniam hæ quæ sub monasticæ regulæ norma degunt, totius vitæ suæ ordinem in eadem quam profitentur regula scriptum habent. »

La clôture, la lecture, la prière, le chant des divins offices, de matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies, sont la matière de ces règlements et des canons de ce concile. Si ces chanoinesses n'eussent voué la continence et la stabilité, on n'aurait pas usé de tant de précautions, pour les empêcher de sortir jamais du cloître, ou de s'entretenir avec des séculiers.

IX. Il y a sujet de s'étonner comment ces conciles, et surtout celui d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, sous Louis le Débonnaire, ne proposèrent point à ces chanoinesses la règle de saint Augustin, contenue dans une de ses lettres, et manifestement dressée pour des filles religieuses.

Ce concile d'Aix-la-Chapelle composa une règle pour les chanoinesses, par les ordres du même empereur, et la lui présenta, après avoir protesté qu'elle était extraite des écrits des saints Pères. « Nam et in altero libello idem sacer conventus, eodem Augusto monente, quamdam institutionis formulam ex sanctorum Patrum dictis studiose excerpsit, et sanctimonialibus canonice degentibus tenendam percensuit (Concil. Gall., tom. II, p. 330). »

Au commencement de cette règle ce concile a inséré les extraits de quelques ouvrages de divers Pères grecs ou latins, entre lesquels saint Augustin ne paraît point.

Comme ces traités des saints Pères étaient dressés pour des filles consacrées à Dieu, c'est encore un argument assez évident de la profession que ces chanoinesses faisaient de continence. Aussi ce concile en tire aussitôt cette conclusion : « Ecce quibus saluberrimis documentis sanctissimi viri Deo dicatas ad castimoniale propositum servandum instituunt (Lib. II, cap. 6).»

Il ne faut plus chercher de preuves d'une chose qui est si fortement établie et en termes si clairs dans la suite de la règle. La continence et la stabilité des chanoinesses sont proposées comme des lois indispensables. « Cum hujusmodi religionis gratia monasteria expetiverint, non eis facilis tribuatur ingressus, donec prius eis hæc legantur capitula; ut, his perlectis, noverint quid eis in castimoniali proposito observandum, quidve vitandum sit. Quia postquam se Domino in hac militia devinxerint, nequaquam licitum erit propriis uti consiliis, nec sæcularibus penitus implicari posse negotiis, etc. Proinde scrutentur prius arcana cordis sui, ne inconsulte et minus caute vinculum continentiæ et virginitatis arripientes, redeant post Satan, et fiant sicut canis reversus ad vomitum (Cap. III).»

Voilà la profession de la virginité ou de la continence, pour les vierges ou pour les veuves: et celle de la stabilité pour les unes et les autres très-clairement exposée.

Mais ces chanoinesses n'étaient nullement obligées à la désappropriation, ni au renoncement de leur patrimoine. Les unes abandonnaient généreusement toutes les richesses de la terre, pour posséder les trésors incorruptibles du ciel : les autres donnaient leurs biens à l'Eglise, et s'en réservaient l'usufruit : enfin il y en avait qui conservaient la propriété même de leurs héritages, et on les obligeait seulement à donner procuration à quelqu'un de leurs parents ou amis, pour en prendre le soin et la défense ; afin que les inquiétudes des soins et des procès ne pussent jamais troubler le sacré corps et le silence de leur solitude.

C'est la raison pour laquelle non-seulement l'on ne donna point à ces chanoinesses la règle de saint Augustin, comme on proposait celle de saint Benoît aux religieuses, mais on ne la fit pas même entrer dans la compilation des passages ou des traités des saints Pères, qui faisaient comme le vestibule des constitutions du concile d'Aix-la-Chapelle pour les chanoinesses. La règle de saint Augustin imposait une obligation inviolable de la pauvreté évangélique, et c'est à quoi on ne voulait pas obliger les chanoinesses, quoiqu'il y en eût quelques-unes qui s'y engageassent volontairement.

Voici les termes du concile : « Providendum est his, quæ ob amorem Christi castimoniæ se dicaverint, et in collegio sanctimonialium se admitti postulaverint, ut res suas antequam monasterium ingrediantur, ita disponant, ut ad vitam tendentes æternam, nullam earum occasione patiantur perturbationem. Proinde si aliqua sanctimonialium res suas proprias Ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit Ecclesiæ, huic sufficienter in congrega-

tione stipendia largiantur necessaria. Si autem Ecclesiæ eas tradiderit, et usufructuario habere voluerit, quæstor Ecclesiæ eas, utpote Ecclesiæ, defendat. Quod si eas Ecclesiæ conferre noluerit, abbatissa et cæteris sanctimonialibus cohibentiam adhibentibus, committat eas per scriptum publice roboratum, aut propinquo, aut alio cuilibet bonæ fidei amico, qui eas jure fori defendat (Ibid., c. IX).» Il ne se peut rien de plus décisif.

X. Ce canon n'assigne un entretien suffisant qu'à celles qui ont renoncé à tout. « Huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria. » Cela n'est point étendu à celles qui retiennent ou l'usufruit, ou la propriété de leurs biens.

Dans les canons suivants (Can. XII, XIII), il est ordonné que les distributions des chanoinesses seront entièrement égales, savoir : qu'on donnera à chacune tous les jours trois livres de pain, trois livres de vin, de la chair, du poisson, des légumes, en gardant néanmoins quelque tempérament et quelque proportion aux lieux et aux saisons. Ces canons doivent être entendus de celles qui ne s'étaient rien réservé, ni en propriété, ni en usufruit.

XI. Ces chanoinesses étaient vêtues de noir : « nigris indui vestibus, etc. (Ibid., c. X). » Les abbesses mêmes ne pouvaient pas s'habiller de soie : « Qua autoritate sibi attribuunt licentiam, sericas vestes induendi, aut pompis vanis inserviendi (Can. VII). » Le chant des divins offices, la lecture des livres spirituels et le travail des mains, faisaient toutes leurs occupations : « Aut psalmorum modulationibus, aut manuum operationibus insistant, aut certe divinis lectionibus aurem accommodent (Can. X). »

On ne peut donc douter que ces chanoinesses ne fussent obligées aux heures canoniales. Elles couchaient toutes dans le même dortoir, ayant chacune leur lit séparé, elles mangeaient aussi toutes dans le même réfectoire : « Omnes in dormitorio dormiant, singulæ scilicet in singulis lectis. In refectorio quoque pariter reficiantur. » Le dortoir devait être éclairé toute la nuit d'une lampe : « Lucerna quoque noctis tempore in eodem dormitorio jugiter ardeat (Can. XVII). »

Celles qui n'avaient pu être corrigées, ni par les jeûnes, ni par les châtiments corporels, ni par leur séparation du chœur et de la table, ni par les prisons du cloître, étaient enfin soumises à la pénitence que l'évêque leur imposait, parce qu'elles ne pouvaient en façon quelconque retourner dans le siècle : « Quia nullatenus huic sæculum repetere fas est, advocetur, si necesse est, episcopus, et pœnitentiam sibi ab eo salubriter injunctam gerat (Can. XVIII). »

C'est là encore une preuve de la stabilité que ces chanoinesses promettaient dans leur profession. En voici d'autres aussi de la liberté qu'elles avaient de posséder quelque chose en propre. Elles pouvaient avoir des servantes pour les servir en particulier; et le concile se contente de les exhorter, de n'en prendre pas un nombre excessif, et d'observer leur vie et leur conduite : « Quia licitum est Deo dicatis canonice viventibus, vernulas secum famulandi gratia in monasteriis habere, cavendum est, etc. Ut non amplius quam necessitas exigit, sibi ad serviendum congregent, et erga congregatas curam adhibeant, etc. (Can. XXI). »

C'est pour cela qu'au lieu de cellules elles avaient des petites maisons, qui étaient toutes renfermées dans la même clôture : « Intra claustra monasterii proprias solitæ sunt habere mansiunculas, etc. (Can. XXIII). » C'est pour cela aussi qu'on leur donnait des distributions de pain et de vin au delà de ce qu'elles eussent pu consumer.

XII. Il résulte manifestement de ce qui a été dit, que ces chanoinesses n'étaient autres que ces anciennes vierges ou veuves qui avaient donné tant de lustre aux premiers siècles de l'Eglise, par la profession d'une inviolable continence, quoiqu'elles demeurassent toujours dans leurs maisons paternelles, et qu'elles conservassent la possession de leur patrimoine.

Dans le même temps qu'on commença à réduire à la vie commune tout le clergé, et qu'on forma ces chapitres ou congrégations de chanoines, dont nous avons traité ci-dessus ; on entreprit aussi de renfermer dans les cloîtres toutes ces vierges et toutes ces veuves consacrées à Dieu. Sur quoi il faut remarquer que c'étaient les deux plus anciens et les deux plus illustres colléges de l'Eglise, que ceux des vierges et des veuves.

On les réduisit à la vie commune sans leur ôter la propriété de leurs biens propres. On les distingua également des moines et des moniales. On ne laissa pas de souffrir ceux ou

celles qui ne purent se résoudre à entrer dans ces saintes communautés.

On ne put exiger la stabilité des chanoines avec la même rigueur qu'on l'exigeait des chanoinesses, parce que ces vierges et ces veuves avaient toujours commencé d'entrer dans cet état par la profession de chasteté, au lieu qu'on était reçu dans le clergé sans aucun engagement à la continence. Aussi les chanoinesses ne sortaient jamais de leur cloître, ce qu'on ne peut pas même s'imaginer des chanoines.

Ce n'est pas néanmoins sans beaucoup de probabilité, que d'autres ont estimé qu'au temps du concile de Liptine, en 753, il n'y avait encore aucunes chanoinesses, puisque ce concile ordonne absolument que tous les religieux et toutes les religieuses observent la règle de saint Benoît : « Ut monachi et ancillæ Dei monasteriales juxta regulam sancti Benedicti vivere studeant. »

Le château de Liptine est dans le même diocèse de Cambray, où se trouvent Mons et Maubeuge. Ainsi au temps de ce concile il n'y avait aucun monastère de chanoinesses, ni dans ces deux villes, où il y en a deux colléges très-célèbres depuis quelques siècles, ni apparemment ailleurs, puisque ce concile parle en termes si généraux. Il semble qu'on commença dans le concile de Francfort (Can. XLVI) à distinguer les abbesses : « De abbatissis quæ canonice, aut regulariter non vivunt. » Aussi le concile de Châlons (Can. LIII) en parle comme d'une institution nouvelle : « Sanctimonialibus quæ se canonicas vocant. »

Il se peut donc faire que le relâchement de la discipline monastique ait porté et des religieux à vivre en chanoines, et des religieuses à vivre en chanoinesses, et on usa de condescendance envers les uns et les autres, pourvu qu'ils vécussent dans les pratiques adoucies de piété qui leur étaient prescrites ou par la règle des chanoines, composée par Crodogangus, ou par celle des chanoinesses, dressée par le concile d'Aix-la-Chapelle.

Les Annales de Hainaut font foi que vers le milieu du dixième siècle, Brunon, archevêque de Cologne et légat du pape, érigea deux colléges de chanoinesses de Mons et de Maubeuge. Mais ce sentiment, qui est d'ailleurs fort vraisemblable, peut être combattu par le concile de Vernon, tenu en 755, c'est-à-dire deux ans seulement après celui de Liptine. Car le canon ci-dessus rapporté de ce concile (Can. II), suppose clairement qu'il y peut avoir des moines et des moniales, des chanoines et des chanoinesses d'un vie sainte et édifiante.

XIII. Il nous reste une remarque à faire sur ce sujet. C'est que les religieux ne se mêlaient en aucune manière de confesser, soit des chanoinesses, soit des religieuses même.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 (Can. XXVII), le dit clairement, quand il ordonne que le prêtre ne confessera les chanoinesses que dans l'église, ou si elles sont malades, il se fera accompagner d'un diacre et d'un sous-diacre pour les aller confesser dans le monastère : « Si qua igitur peccata sua sacerdoti confiteri voluerit, id in ecclesia faciat, ut ab aliis videatur, etc. »

Mais le concile VI de Paris, tenu en 829 (Can. XLVI), ne se contenta pas de renouveler ce règlement, il défendit absolument aux religieux de confesser les religieuses ou les chanoinesses : « Nullo quippe modo videtur nobis convenire, ut monachus relicto monasterio suo idcirco sanctimonalium monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. » Il déclara que les religieux prêtres ne pouvaient confesser que les religieux de leur monastère : « Præsertim cum eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt. »

Enfin, ce concile fait connaître que l'état religieux est consacré au silence et à la retraite, et qu'ils doivent s'éloigner de l'administration des affaires tant ecclésiastiques que civiles : « Cum canonica autoritas doceat monachos quietem debere diligere, et intentos esse tantummodo jejunio et orationi, in locis quibus renuntiaverunt sæculo permanentes, ut nec ecclesiasticis, nec sæcularibus negotiis communicent. »

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DES VIERGES CONSACRÉES A DIEU DANS LES MONASTÈRES, ET DES PENSIONNAIRES DANS LES PREMIERS SIÈCLES.

I. Les monastères des vierges sont aussi anciens que ceux des hommes. Preuves de saint Antoine et de saint Pacôme.
II. III. De saint Grégoire de Nazianze et de saint Basile.
IV. De Théodoret.
V. De saint Ambroise, de saint Martin et de saint Augustin.
VI. De saint Jérôme.
VII. Exercices des monastères de sainte Paule à Bethléem.
VIII. Des monastères de filles à Rome.
IX. On y élevait les jeunes filles dès leur enfance.
X. Saint Augustin composa une règle pour des filles religieuses. Sommaire de cette règle.
XI. XII. Elles étaient soumises à leur abbesse, à un prêtre qui les dirigeait, et à l'évêque.
XIII. L'abbesse s'appelait Amma en Orient.
XIV. Les religieuses qui vivaient chez leurs parents avaient aussi des supérieures.
XV. En Orient, les religieuses coupaient leurs cheveux, et les remettaient entre les mains de l'abbesse.
XVI. Dans l'Occident, elles conservaient leurs cheveux.
XVII. XVIII. XIX. En Occident et en Orient les monastères se chargeaient de l'éducation des jeunes filles.

I. Venons aux monastères des vierges, et proposons les preuves de ce que nous avons avancé, que les monastères des filles sont aussi anciens que ceux des hommes.

On ne doute pas que saint Antoine ne soit le père et le premier instituteur des monastères. La sœur de ce grand saint suivit de bien près l'exemple de son frère et s'enferma avec d'autres filles dans un monastère, dont elle fut supérieure. Voici ce qu'en dit saint Athanase dans la vie de ce saint : « Sororem quoque jam vetulam virginem videns, et aliarum puellarum magistram, mira exultatione sustollitur Antonius (Cap. XXIX). »

Pacôme, l'un des plus illustres et des plus saints disciples de saint Antoine, fonda aussi un monastère pour sa sœur, et l'y établit pour mère et supérieure d'un très-grand nombre de saintes dames, qui y furent attirées par les exemples et la renommée d'une piété si éclatante : « Protinus imperat religiosioribus fratribus, ut ei procul a se monasterium construant. Convenerunt ad eam aliæ plurimæ, et brevi tempore magnæ multitudinis mater effecta est (Vita Pacomii, c. 23). »

Pacôme choisit encore, entre ses religieux, un saint et vénérable vieillard nommé Pierre, et il le fit visiteur de ce monastère de filles, pour les instruire et les consoler dans leurs besoins extraordinaires. Il ne fit qu'une règle pour tous ses monastères d'hommes et de femmes, prescrivant à celles-ci les mêmes austérités qu'à ceux-là, à la réserve d'une sorte d'habit. Une rivière séparait ces couvents, et c'est de cette sorte qu'il faut entendre qu'il y avait autrefois des monastères d'hommes et de femmes joints ensemble.

II. Saint Grégoire de Nazianze dit que la virginité nous fait entrer dans la société des anges et de J.-C. même, qui nous a appris que la virginité sépare entièrement les hommes de ce monde corporel et corruptible, pour les abîmer en Dieu. Il assure ensuite que saint Basile fut le fondateur des monastères de vierges.

« Magna res est virginitas et cælibatus, atque in angelorum naturæ singularis ordine censeri ; vereor enim dicere Christi, qui cum propter nos genitos gignendus esset, ex virgine gignitur, virginitatem velut lata lege sanciens, ut hinc abducentem ac mundum contrahentem, vel potius mundum ad mundum transmittentem, præsentem ad futurum. Quis igitur magis quam Basilius aut virginitatem in pretio habuit, aut carni leges imposuit? Cujus sunt virginum cœnobia, παρθενῶντες? Cujus præcepta illa litteris mandata, etc. (Orat. XX). »

III. Saint Basile reconnut bien le danger où étaient les religieuses hors des monastères, lorsqu'un diacre de son diocèse méprisant et le prêtre du lieu, c'est-à-dire, le curé, et le chorévêque, ou doyen rural, et saint Basile lui-même qui était son évêque, se déclara le supérieur des vierges, sous le nom et l'habit insolent de patriarche, « assumpto titulo et habitu patriarchali, cœpit insolescere, » et les emmena toutes où il voulut (Epist. CCXII, CCC, CCCII).

Ce sont les religieuses à qui saint Basile

donne souvent en leur écrivant le nom de chanoinesses, κανονικὰς, soit à cause de l'observance exacte de leur règle, soit parce qu'elles étaient écrites dans le catalogue de celles que l'Eglise nourrissait.

IV. Théodoret dit qu'il y en avait quelques-unes, qui vivaient seules dans une entière séparation du monde; mais qu'il y en avait un nombre innombrable dans les monastères. « Multæ siquidem aliæ partim solitariam vitam sunt amplexæ, partim versari cum pluribus maluerunt: » qu'il y en avait deux cent cinquante et plus dans quelques monastères, qu'elles se partageaient entre la prière et le travail: « Ita ut ducentæ et quinquaginta, aut eo plures paucioresque una degant, uno cibo vescentes, super storeis solis dormire solitæ, et manus quidem lanificio exercentes, linguam vero hymnis consecrantes (Histor. Religio., c. XXX). »

Théodoret dit enfin que ces saintes colonies d'anges visibles étaient répandues dans tout l'Orient, dans la Palestine, l'Egypte, l'Asie, le Pont, la Cilicie, la Mésopotamie, l'Europe entière; et que c'étaient là les fleurs incorruptibles, que le Soleil de justice avait fait naître sur la terre en naissant d'une vierge. « Ex quo Christus de virgine nascens virginitatem honoravit, virginitatis prata natura produxit, et odoriferos istos, nec unquam marcescentes flores profert creatori. »

V. Saint Ambroise parle peut-être aussi d'un monastère de vierges à Boulogne, au nombre de vingt: « Sacrarium virginitatis incolunt, sine contubernali sexu (L. I De virginit.). » Leur vie se passait à chanter les louanges de Dieu, et à travailler de leurs mains. « Nunc canticis spiritalibus personant, nunc victum operibus exercent. » Mais il parle certainement des monastères de filles dans une de ses lettres, « Cucurrisse ad monasterium, » et il montre qu'il y avait des filles religieuses qui avaient été voilées par l'évêque, « Ejus sanctificatam benedictione (Epist. LXIV). »

Le même saint Ambroise reproche à une de ces vierges, de n'avoir pu être arrêtée dans les bornes de son devoir par la discipline du monastère où elle était entrée: « Oblita domum Patris tui, ad monasterium virginale transisti. Non dico tuta esse debueras, inter tot posita, si voluisses, sed etiam tutelam aliis præstare potuisses (Ad virginem lapsam, c. VII). »

Sevère Sulpice parle du monastère de filles, où saint Martin mit la femme d'un soldat, qui s'était fait religieux (Sev. Sulpit., dial. II). Possidius dit que saint Augustin fonda des monastères de l'un et de l'autre sexe: « Monasteria virorum ac feminarum continentium, cum suis præpositis, plena Ecclesiæ dimisit (In vita August., c. ult.). »

Saint Jérôme ordonne aux religieuses de ne point sortir de leurs monastères pour aller à l'église, qu'en la compagnie de leur supérieure, et toutes ensemble. « Quæ vivunt in monasterio, et quarum simul magnus est numerus, nunquam solæ, nunquam sine matre procedant (Ad Demetr., de virg. servan.). »

VI. Ce passage de saint Jérôme montre clairement, que les religieuses n'avaient point encore d'église ni de chapelle qui leur fût propre; mais qu'elles allaient à la grande église de la ville, pour y participer aux divins mystères.

Saint Ambroise et saint Jérôme viennent de faire connaître combien ces sorties étaient dangereuses à ces vierges, et combien il a été nécessaire, dans la suite du temps, de leur accorder des oratoires et des Eglises dans leurs monastères, pour rompre tout le commerce qu'elles pourraient avoir avec les personnes séculières.

Saint Jérôme dit qu'il connaissait de ces chastes vierges qui s'abstenaient de venir à l'église aux jours les plus solennels, à cause du concours extraordinaire du monde qui s'y trouvait. « Scio ego sanctas virgines, quæ diebus festis propter frequentiam populorum pedem domi cohibent, nec tunc egrediuntur, quando major est adhibenda custodia, et publicum penitus devitandum (Ibidem). »

On sait avec quel zèle ce Père s'emporta contre Sabinien, qui avait débauché une de ces vierges dans l'église même de Bethléem, où elle était venue de son monastère. « In monasterio se victuram spoponderat (Ad Sabinan. Epist). » C'est pour éviter ces inconvénients, qu'il avait si souvent conseillé aux vierges religieuses, de prier plutôt en leur maison qu'à l'église, « Rarus sit processus in publicum. Martyres tibi quærantur in cubiculo tuo (Ad Eustoch., de virg. serv.). »

VII. Quoique ces chastes colombes n'eussent point encore d'églises, où on leur célébrât le sacrifice non sanglant de l'Agneau, elles avaient des oratoires où elles chantaient tous les jours les cantiques de leur divin époux, selon les

heures de l'office divin. Sainte Paule, après avoir fondé un monastère d'hommes, en fit bâtir trois pour des vierges, où elles mangeaient et travaillaient séparément, mais elles s'assemblaient toutes en un oratoire commun pour l'office divin, et elles allaient le dimanche seulement à l'église qui était fort proche, pour y participer aux divins mystères.

« Post virorum monasterium, quod viris tradiderat gubernandum, plures virgines quas e diversis provinciis congregarat, tam nobiles, quam medii et infimi generis in tres turmas, monasteriaque divisit, ita duntaxat ut in opere et in cibo separatæ, psalmodiis et orationibus jungerentur. Post alleluia cantatum, quo signo vocabantur ad collectam, nulli residere licitum erat. Mane hora tertia, sexta, nona, vespere, noctis medio, per ordinem psalterium cantabant. Nec licebat cuiquam sororum ignorare psalmos, et non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere. Die tantum Dominico ad ecclesiam procedebant, ex cujus habitabant latere. Et unumquodque agmen matrem propriam sequebatur, atque inde pariter revertentes, instabant operi distributo. Excepto victu et vestitu, nullam habere quidquam patiebatur (In Epitaph. Paulæ). » Voilà la peinture admirable d'une vie toute sainte et vraiment digne des épouses de J.-C.

VIII. Dès qu'il y eut des monastères d'hommes dans Rome et dans l'Italie, il y en eut aussi de vierges. Le même saint Jérôme, après avoir dit que sainte Marcelle et sa fille Principie firent un monastère de leur maison de campagne, assure que leur exemple enflamma tant de personnes de l'amour de cette vie toute céleste, que Rome pouvait passer pour une autre Jérusalem, par le nombre incroyable de monastères de vierges et d'hommes. « Multoque ita vixistis tempore, ut ex imitatione vestri, conversatione multarum, gauderemus Romam factam Jerosolymam. Crebra virginum monasteria, monachorum innumerabilis multitudo (In Epitaph. Marcellæ). »

IX. Enfin, il nous apprend que ces monastères de filles religieuses servaient aussi à élever saintement les petites filles, que les parents consacraient à Dieu dès leur plus tendre enfance. Aussi ce Père, après avoir donné à la sainte dame Læta tous les préceptes nécessaires pour l'éducation chrétienne de sa fille, qu'elle avait destinée aux noces de l'Agneau, lui conseille enfin de la confier au monastère où étaient sa tante et son aïeule, et où elle apprendrait la vertu, sans être infectée de l'air pestilentiel des personnes du siècle. « Noli ergo subire onus, quod ferre non potes, sed postquam ablactaveris eam, redde aviæ et amitæ. Nutriatur in monasterio. Sit inter virginum choros, nesciat sæculum, vivat angelice, sit in carne sine carne, omne hominum genus sui simile putet (Ad Lætam, de institut. filiæ). »

X. Saint Augustin composa une règle, qu'on peut appeler le chef-d'œuvre de toutes les règles, pour un monastère de filles, où il dit que sa sœur avait été supérieure, *Præposita* (Epist. CIX). La désappropriation, la vie en commun, l'obéissance, la chasteté, la modestie dans les habits et dans les cheveux; enfin, toutes les vertus religieuses y sont représentées avec les plus belles couleurs du monde. Elles avaient un oratoire domestique pour la psalmodie et pour l'oraison : mais pour les divins mystères elles allaient à l'église toutes ensemble.

« Orationibus instate horis et temporibus constitutis. In oratorio nemo aliquid agat, nisi ad quod factum est; unde et nomen accepit, ut si aliquæ etiam præter horas constitutas orare voluerint, non eis sint impedimento, quæ ibi aliquid agere voluerint. Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde, quod profertur in voce. » Et plus bas, « Quando proceditis, simul ambulate; cum veneritis, quo itis, simul state, etc. Quando ergo simul estis in ecclesia, et ubicumque ubi et viri sunt, invicem vestram pudicitiam custodite. »

Elles étaient apparemment voilées par l'évêque, plutôt que par l'abbesse; car saint Augustin dit : « Sub illa estis velatæ; » et il ne dit pas, « ab illa. » Leurs habits étaient simplement modestes, « Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere, sed moribus. » Celles qui avaient du bien en faisaient part au monastère, « Quæ aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt monasterium, illud libenter velint esse commune. » On n'exigeait rien des autres : « Quæ non habebant, ne se putent esse felices, quia victum et vestitum invenerunt. » Elles avaient les heures réglées pour la lecture, « Codices certa hora singulis diebus petantur; extra horam quæ petierint, non accipiant. »

XI. Ces monastères étaient gouvernés par une supérieure et par un prêtre, sous la suprême autorité de l'évêque. Saint Augustin le dit formellement dans cette règle : « Convicta

secundum præpositæ vel presbyteri arbitrium, debet emendatoriam sustinere vindictam, etc.» Et plus bas, « Si deprehenditur atque convincitur, secundum arbitrium præpositæ, vel presbyteri, vel etiam episcopi, gravius emendetur (Ibidem). »

Mais comme le prêtre est au-dessous de l'évêque, aussi est-il au-dessus de l'abbesse ; et c'est à lui principalement que les religieuses doivent une prompte et exacte obéissance. « Præpositæ tanquam matri obediatur ; honore servato, ne in illa offendatur Deus : multo magis presbytero, qui omnium vestrum curam gerit. » L'abbesse même doit avoir recours à l'autorité du prêtre dans les choses qui sont au-dessus de son pouvoir. « Ad præpositam præcipue pertinet, ita ut ad presbyterum qui vobis intendit, referat, quod modum vel vires ejus excedit. »

XII. Saint Jérôme dit que la bienheureuse Lée avait été abbesse d'un monastère de vierges : « Ita eam ad dominum fuisse conversam, ut monasterii princeps, mater virginum fieret (Ep. ad Marcellam de exitu Leæ). » Il donne la même qualité à sainte Paule, dans les monastères de vierges qu'elle fonda à Bethléem : « Cum frequentibus choris virginum cingeretur, et veste et voce et habitu et incessu minima omnium erat. » Il décrit dans la suite les admirables et innocents artifices dont cette sage supérieure se servait pour contenir dans le devoir cette troupe de vierges (In Epitaph. Paulæ).

XIII. Cette supérieure des monastères était appelée *Amma* dans l'Orient, c'est-à-dire mère ou abbesse en langue syriaque, comme en la même langue abbé signifie Père (Hist. Laus., c. XLII). Palladius raconte le voyage que fit le saint abbé Pitiron, par un avis reçu du ciel, pour avoir une sainte fille, que les autres religieuses du même monastère traitaient de folle, et appelaient pour cela *Sala* ; ce saint abbé ayant passé la rivière la vit, et se jetant à genoux devant elle, lui demanda sa bénédiction, en disant : « Benedic Amma (Ibid., c. XXXVII, 137, 138). » Le même nom se trouve dans Palladius en divers autres endroits, pour signifier *les Mères spirituelles*, comme Pélage les explique (Vitæ Patrum Rosveidi.; Libel. XVIII, n. 19).

XIV. Ce n'était pas seulement dans les monastères des vierges, qu'il y avait des abbesses ; les filles même qu'on appelait les *Vierges ecclésiastiques*, qui conservaient dans les maisons de leurs parents le trésor spirituel de leur virginité, qu'elles avaient consacré à J.-C. et qui vivaient du patrimoine de leur époux, c'est-à-dire des revenus de l'Eglise, avaient aussi leur supérieure, qu'elles recevaient de la main de l'évêque.

Sozomène nous apprend cette particularité, lorsqu'il dit, que l'incomparable vierge Nicarète, excella en toutes sortes de vertus, et particulièrement en humilité, ce qui lui fit absolument refuser la charge de diaconisse, aussi bien que celle de surintendante des vierges ecclésiastiques, quelque instance que lui en pût faire son divin père et directeur saint Jean Chrysostome. παρθενῶν ἐκκλησιαστικῶν ἡγεῖσθαι (L. VIII, c. 23).

XV. Les vierges cloîtrées, pour faire connaître leur renoncement à toutes les vanités du monde et la dépendance absolue dans laquelle elles voulaient entrer à l'avenir à l'égard de leur abbesse, mettaient entre ses mains les cheveux qu'elles se faisaient couper ou c'était l'abbesse qui les leur coupait.

Saint Jérôme assure que c'était un usage commun dans les monastères d'Egypte et de Syrie. « Moris est in Ægypti et Syriæ monasteriis, ut tam virgo, quam vidua, quæ se Deo voverint, et sæculo renuntiantes, omnes delicias sæculi conculcaverint, crinem monasteriorum matribus offerant desecandum, non intecto postea contra Apostoli voluntatem incessuræ capite, sed ligato pariter ac velato (Ad Sabinianum). »

Ce Père en remarque encore une autre raison, « Ne parvis animalibus quæ inter cutem et crinem gigni solent, et concretis sordibus opprimantur (Hist. Laus., c. XLI). » Car les autres évitaient cet inconvénient par l'usage des bains et des parfums. Palladius remarque la même coutume de couper les cheveux à ces vierges : « Virginum hujusmodi erat habitus, ut essent tonsæ et cucullatæ (Pelag., libel. 18, c. XIX). »

Il paraît que cette coutume n'était pas reçue dans l'Occident. Aussi saint Jérôme semble la borner dans l'Egypte et la Syrie. Une vierge d'Afrique fuyant la persécution de ses parents et d'un prétendu époux, se précipita de haut en bas, et la main invisible de son Epoux céleste l'ayant soutenue et portée à terre sans qu'elle se blessât, elle s'enfuit dans l'église, où elle consacra à J.-C. sa virginité, et ses cheveux demeurèrent entiers pour marque de son

intégrité parfaite. « Ad ædem pudicitiæ portumque pudoris, ecclesiam, intacta virgo confugit; ibi consecrati Deo dicatique capitis in perpetuam virginitatem sacratissimum crinem inconcusso pudore servavit. Id habetur apud Acta Martyrum, etc. Apud Surium die 1 Febru.»

On sait que le canon XVII, du concile de Gangres condamne celles qui, par une fausse profession de religion, rasent leurs cheveux, qui sont la marque naturelle de leur sujétion.

On peut rapporter à cela ce que dit Optat, que les vierges catholiques, pour marquer leur mariage spirituel avec le céleste et immortel Epoux, avaient laissé flotter leurs cheveux : « Spirituale nubendi hoc genus est, in nuptias sponsi jam venerant voluntate et professione sua, et ut sæcularibus nuptiis se renuntiasse monstrarent, spirituali sponso solverant crinem, jam cœlestes celebraverant nuptias (L. VI). »

Optat blâme ensuite des donatistes, qui les avaient forcées à faire une seconde fois profession, et à réitérer la même cérémonie. « Quid est quod eas iterum crines solvere coegistis, etc. Quasi secundas coegistis ad nuptias, ut crines iterum solverent, imperastis. »

Saint Augustin, dans la règle qu'il prescrivit à ses religieuses, blâmant également et le trop de négligence, et l'excès de curiosité pour les cheveux, montre bien qu'elles ne les coupaient pas. « Capillos ex nulla parte nudos habeatis; nec foris vel spargat negligentia, vel componat industria (Epist. CIX). »

Saint Ambroise condamne à la pénitence publique une vierge, qui n'avait pas été fidèle à sa profession, et l'oblige pour cela de couper ses cheveux, qui avaient été le dangereux amusement de sa vanité : « Amputentur crines, qui per vanam gloriam occasionem luxuriæ prestiterunt (Ad virg. lapsam, c. VIII). » Il est donc évident que celles qui conservaient l'innocence de leur état, ne coupaient pas leurs cheveux.

XVII. Dans les monastères de vierges à Bethléem, on élevait, comme nous l'avons déjà dit, des petites filles dans tous les exercices de la piété chrétienne, et saint Jérôme conviait la sainte dame Læta d'y envoyer sa petite Paule, promettant d'être lui-même le surintendant de son éducation : « Ipse si Paulam miseris, et magistrum et nutritium spondeo. Gestabo humeris, balbutientia senex verba formabo, multo gloriosior mundi philosopho, qui non regem Macedonum Babylonio periturum veneno, sed ancillam et sponsam Christi erudiam, regnis cœlestibus offerendam (Ad Læt. de inst. filiæ). »

XVIII. Saint Jérôme s'estimait plus heureux d'instruire et d'élever pour un empire éternel une petite épouse de J.-C. que si on lui eût confié, comme à Aristote, l'éducation d'un Alexandre, dont la royauté fut si courte et coûta tant de sang.

Saint Basile ne fut pas moins zélé pour un dessein si glorieux et si salutaire, il voulut que dans ses monastères on élevât des jeunes enfants de l'un et de l'autre sexe, ou orphelins, ou consacrés à Dieu par leurs parents; et quoiqu'il ne parle que des monastères d'hommes, il est vraisemblable qu'il donnait à des religieuses la conduite des petites filles qu'on destinait à la religion.

« Cum Dominus dicat, Sinite parvulos venire ad me, et Apostolus eum laudet, qui ab infantia sacras litteras didicisset, idemque alio in loco educandos esse filios præcipiat in disciplina et timore Domini : prorsus ad eos, qui ad nos accedunt, admittendos, nullum non ætatis tempus idoneum esse judicamus, vel ipsius adeo teneræ atque ineuntis. Ut videlicet eos qui parentibus orbati sint, nostrapte sponte ipsi assumamus, et exemplo Job parentes pupillorum simus. Qui autem sub parentibus sint, eos ab ipsis ad nos adductos, multis adhibitis testibus recipiamus, etc. (Regulæ fusius disput., c. XV). »

Saint Basile ordonne que ces enfants seront élevés hors du monastère, afin de leur laisser une entière liberté d'entrer ou de n'entrer pas dans la religion, quand ils auront atteint l'âge convenable; qu'on séparera les garçons des filles : qu'on leur enseignera l'histoire de la Bible, au lieu des fables; enfin, qu'ils apprendront quelque métier honnête. Cette pratique a toujours été continuée dans l'Eglise; mais on n'a pas conservé la vieille maxime, de ne recevoir dans les monastères que ceux que l'on destinait à la religion.

XIX. Sévère Sulpice, dans son premier dialogue, fait voir la même coutume d'élever des enfants dans les monastères de l'Egypte, lorsqu'il dit que deux de ces enfants, âgés l'un de quinze ans, l'autre de douze, prirent un grand aspic et le menèrent au monastère, l'ayant charmé par leur innocente et sainte simplicité. L'abbé ne laissa pas de les faire fouetter, afin de réprimer en eux la vanité qui pouvait naître de ce miracle.

Ruffin dit que le bienheureux Jean conseilla à un officier de guerre de donner son fils dès l'âge de sept ans pour être nourri par les moines : « Septem annis peractis trade eum monachis, erudiendum sanctis et cœlestibus disciplinis. »

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DES MONASTÈRES DES RELIGIEUSES EN FRANCE ET EN ESPAGNE, DANS LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Distinction des filles religieuses solennellement voilées par l'évêque en France, d'avec les autres.

II. III. IV. Il y en avait dans leurs maisons propres, d'autres dans les monastères, et de celles-ci il y en avait qui gardaient la clôture, d'autres ne la gardaient pas. Le noviciat des unes et des autres se faisait en habit séculier.

V. Si le mariage était nul après cette profession.

VI. L'évêque en voilait peu de celles qui s'enfermaient dans les cloîtres.

VII. VIII. Preuves que leur mariage était nul.

IX. En Espagne on remarque la même diversité de filles religieuses.

X. De celles que l'évêque honorait du voile solennel de la consécration.

XI. Des offices divers des abbayes de filles. Des pensionnaires.

I. La sœur de Clovis, le Constantin de la France, fut solennellement consacrée à Dieu par un évêque, comme saint Remi nous l'apprend dans la lettre de consolation qu'il écrivit sur sa mort au roi son frère : « Christus implevit, ut benedictionem virginitatis acciperet; quæ sacrata, non est lugenda, quæ flagrat in conspectu Domini flore virgineo (Tom. I, Conc. Gall.). »

Si cette princesse se fût renfermée dans un monastère, l'histoire en aurait parlé. Ainsi il nous faut encore continuer de faire la distinction de deux sortes de vierges, les unes consacrées solennellement par l'évêque, et les autres simplement dévouées à la virginité, sans cette solennité, soit qu'elles vécussent dans leurs propres maisons, soit qu'elles se fussent enfermées dans des monastères. Le concile d'Agde (Can. XXVIII) commande que les monastères des hommes soient toujours fort éloignés de ceux des filles, « longius consolentur; » tant pour prévenir la médisance des hommes, que pour écarter les tentations du démon.

II. Symmaque semble avoir distingué ces deux sortes de vierges, dans sa lettre à saint Césaire, archevêque d'Arles, en frappant d'anathème ceux qui épouseront les vierges consacrées à Dieu. « Illos vehementius persequendo, qui Deo sacratas virgines, vel volentes vel invitas matrimonio suo sociare tentaverint. » Et dans le décret suivant, défendant seulement le mariage aux vierges, qui ont passé plusieurs années dans les monastères. « Neque viduas ad nuptias transire patimur, quæ in religioso proposito diuturna observatione permanserunt. Similiter virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in monasteriis ætatem peregisse contigerit (Conc. Gall., tom. I, can. IV, V). »

La profession tacite et implicite était alors apparemment plus ordinaire que l'explicite et expresse. Ce n'était donc que le cours de plusieurs années qui passait pour une profession tacite de ces veuves ou de ces vierges. « Diuturna observatione, plurimis annis. » Un petit nombre d'années passait pour un noviciat; en effet, nous avons déjà remarqué, en conséquence d'un passage de saint Grégoire, que les moines faisaient trois ans de noviciat avec leur habit du siècle, avant que de prendre l'habit religieux, c'est-à-dire, avant que de faire profession. On sait que ces diversités de profession ne sont pas encore tout à fait abolies dans le droit nouveau.

Mais pour revenir à la lettre de Symmaque, il est évident que celles qu'il appelle vierges consacrées, « Deo sacratas virgines, » dans le premier décret, sont fort différentes des vierges, dont il est parlé dans le second, dont le vœu et l'engagement ne paraît qu'après plu-

sieurs années de persévérance dans un monastère, au lieu que les premières, dès le moment de leur consécration, entraient dans un engagement très-étroit et dans un lien indissoluble.

III. Le concile V d'Orléans fournit des preuves convaincantes de ce que nous avançons. Il ordonne que dans les monastères où la clôture est gardée, les filles seront éprouvées l'espace d'une année avant que de recevoir l'habit de religion : et que dans ceux où la clôture n'est pas gardée, elles ne recevront l'habit monasnastique qu'après avoir été éprouvées durant trois ans dans leur habit séculier. Aussi elles sont retranchées de la communion, si après cela elles se marient.

La même peine est décernée contre les veuves et les filles, qui sans sortir de leurs maisons paternelles se sont dévouées à la continence en changeant d'habit, c'est-à-dire en prenant un habit plus modeste, et qui les distingue de celles qui n'ont pas fait la même profession.

Voici les paroles du concile. « Quæcumque puellæ seu propria voluntate monasterium expetunt, seu a parentibus offeruntur, annum in ipsa qua intraverint veste permaneant. In his vero monasteriis, ubi non perpetuo tenentur inclusæ, triennium in ea qua intraverint vestes permaneant : et postmodum secundum statuta monasterii ipsius in quo elegerint permanere, vestimenta religionis accipiant. Quæ si deinceps sacra relinquant loca, propositum sanctum sæculi ambitione transcendentes ; vel illæ, quæ in domibus propriis, tam puellæ, quam viduæ commutatis vestibus convertuntur, cum his quibus conjugio copulantur, Ecclesiæ communione priventur. Sane si culpam sequestratione sanaverint, ad communionis gratiam revocentur (Can. XIX). »

Il paraît clairement par ce canon, 1° Qu'il y avait des couvents où l'on gardait la clôture, et d'autres où on ne l'observait pas. 2° Qu'il y avait outre cela des filles et des veuves religieuses qui demeuraient séparées dans leurs maisons propres. 3° Que dans les monastères où l'on gardait clôture. le noviciat n'était que d'un an ; mais qu'il était de trois ans dans les autres. 4° Que le noviciat se faisait avec l'habit du monde. 5° Que prendre l'habit de religion était faire profession. 6° Que la profession des veuves et des filles religieuses qui vivaient hors des cloîtres, ne consistait que dans l'habit qu'elles prenaient, qui était propre à celles de leur ordre.

Toutes ces diverses sortes de filles ou de veuves religieuses avaient cela de commun qu'elles ne pouvaient plus retourner dans le siècle en quittant l'habit de religion et en se mariant, sans crime et sans scandale, et même sans attirer sur elles les foudres de l'Eglise. Ce mariage était estimé nul dans la France, puisqu'on ne les relève point de l'excommunication qu'elles ne se séparent. Mais en tout cela il n'est point parlé de celles à qui l'évêque imposait solennellement le voile de la consécration, et ainsi elles étaient différentes de toutes les autres.

IV. Le concile III de Paris (Can. v) distingue ces vierges sacrées de celles qui vivaient en particulier. « Sacratarum virginum ne quis conjugia sortiatur Similiter earum conjunctionibus abstinendum, quæ vestium commutatione tam viduæ, quam puellæ, religionem, pœnitentiam, aut virginitatem publica fuerint declaratione professæ. » On sépare ensuite ces mariages comme invalides. La profession publique de ces dernières n'avait paru que par leur changement d'habit ; mais celle des premières avait éclaté par leur consécration.

V. Le concile II de Tours (Can. XX) allègue les paroles du pape Innocent, pour la distinction des vierges qui s'étaient vouées à Dieu, quoiqu'elles n'eussent pas encore été voilées par l'évêque, « Quæ necdum sacro velamine tectæ, tamen sponsio earum a Deo tenebatur ; » et de celles qui avaient été solennellement voilées. « Quæ Christo spiritualiter nupserunt, et velari a sacerdote meruerunt. »

Ensuite le concile frappe d'anathème ceux qui épouseront ces vierges et ces veuves, ou qui refuseront de s'en séparer, après les avoir épousées : « Sacratam Deo virginem, quæ in honorem Christi vestem mutavit, » et allègue les lois romaines qui les condamnent à perdre la tête. Il est apparent qu'on commençait à confondre quelquefois les priviléges de ces diverses sortes de religieuses, et qu'on étendait à toutes les autres, ce qui auparavant n'avait été ordonné que pour celles qui avaient été solennellement voilées et consacrées par l'évêque.

VI. En effet, quelle apparence y a-t-il qu'on donnât ce voile de consécration à toutes les religieuses cloîtrées, dont la profession ne consistait que dans la prise d'habit après le noviciat et l'épreuve d'une ou de trois années? Aussi la bienheureuse reine sainte Radegonde

ne parle que de la consécration de l'abbesse de son monastère, dans cette excellente lettre qu'elle écrivit aux évêques pour leur faire confirmer les priviléges que les rois et les prélats lui avaient accordés : « Abbatissam sororem meam Agnetem quam beatissimi Germani præsentibus suis fratribus benedictio consecravit (Gregor. Turon., Hist. Franc., l. IX, c. 42). »

Il ne faut pas oublier, en passant, que cette sainte reine, après avoir conjuré les rois, les prélats et enfin tous les fidèles de ne jamais porter leurs mains audacieuses sur les fonds et les autres biens de cette abbaye, et de ne point violer ses priviléges, ajoute contre ceux qui l'entreprendront des imprécations qui ne sont guère différentes de celles que nous lisons dans quelques lettres de saint Grégoire.

Il ne sera peut-être pas encore inutile de remarquer que cette sainte prie les évêques de considérer l'abbesse et la congrégation de filles qui leur est recommandée avec les mêmes sentiments que l'Apôtre bien-aimé considéra la vierge Mère, après que son divin Fils la lui eut recommandée.

Revenons à notre sujet. Les évêques de France, dans leur réponse à sainte Radegonde, après avoir remarque avec admiration et avec joie, qu'elle était venue en France presque du même pays que saint Martin, et y avait apporté le même feu céleste et la même ardeur, pour y multiplier les monastères, ajoutent que puisque son monastère de Poitiers a attiré par l'odeur de ses saints parfums un grand nombre de filles de toute la France ; si celles de leurs diocèses venaient à sortir du monastère de Poitiers et à se marier, ils fulminent les effroyables traits du dernier anathème contre elles et contre les complices de leur sacrilége adultère (Ibid., l. IX, c. 39).

VII. Cette prohibition et même cette annulation des mariages se trouve réitérée dans un grand nombre d'autres conciles. Le premier de Mâcon remarque expressément ce qui est sous-entendu dans les canons ci-dessus cités, que l'on ne défend pas seulement aux filles cloîtrées de se marier, mais aussi de sortir en quelque manière que ce soit de leur cloître, pour vivre séculièrement dans le commerce du monde (Mantis con. I, can. XII, XIX).

Le concile III de Lyon (Can. III) les soumet à l'excommunication, jusqu'à ce qu'elles retournent dans leur cloître : « Quousque in monasterium unde egressæ sunt, revertantur, a communionis gratia segregentur. » Le concile V de Paris (Can. XII) étend ce décret aux moines et charge les évêques du soin de les faire rentrer dans leurs monastères, et de ne les point relever avant cela de l'excommunication.

VIII. Quant aux veuves et aux vierges qui vivent dans leurs maisons, après y avoir pris elles-mêmes, ou des mains de leurs parents l'habit de religion : « Quæ sibi vestes in habitu religionis in domibus propriis, tam a parentibus, quam per seipsas mutaverint, » ce concile V de Paris (Can. I) déclare que, si elles se marient, elles seront privées de la communion et même de la conversation civile des fidèles, jusqu'à ce qu'elles se séparent des compagnons de leur sacrilége.

Clotaire II confirma par cet édit ce décret, ajoutant la peine de mort contre ceux qui enlèveraient les religieuses cloîtrées, ou celles qui demeurent avec leurs parents, la séparation, la confiscation et l'exil contre ceux et celles qui s'exposeraient volontairement. D'où il est aisé de conclure que les conciles, les évêques et les rois mettaient alors peu de différence entre ces diverses sortes de profession religieuse, quant au pouvoir de reculer ou de se marier.

Le pape Zacharie ne laissa pourtant pas d'insérer les décrets du pape Innocent et du pape Léon I^er^, qui mettent une très-grande distinction entre les religieuses voilées et non voilées, dans la lettre qu'il écrivit à Pépin, maire du palais, et aux évêques de France (Concil. Gall., tom. I, p. 567. can. XX, XXI, XXVII).

IX. L'auteur de la vie de saint Césaire assure que les religieuses de son monastère d'Arles gardaient une clôture si rigoureuse, qu'elles n'en sortaient jamais en toute leur vie : « Erant autem illo loco adeo inclusæ, ut usque ad supremum vitæ diem nulli earum fas esset extra monasterii ostium progredi. » Il est remarqué vers la fin qu'il y avait deux cents religieuses dans ce monastère, trente ans seulement après sa fondation.

Toutes ces religieuses n'étaient pas voilées par l'évêque en des jours solennels, quoiqu'il y en pût avoir quelques-unes, comme nous lisons de sainte Itte, femme de Pépin l'ancien : « Inter missarum solemnia de manu pontificis sacrum velamen religionis habitum suscepit, seque redigens in numerum sanctimonialium, etc. (Du Chesne, Histor. Franc., tom. I, p. 598,

671). » Et de sainte Godeberte, que saint Eloi, évêque de Noyon, fiança à l'Epoux immortel, en lui mettant son anneau au doigt : « Virginem illam aureo suo annulo Christo sponsam coram rege et parentibus ejus fidentissime despondit et dedicavit. »

Le concile de Liptine, en 743, parle des religieuses sous ces termes : *Ancillæ Dei*, *Nonnæ velatæ*. Je ne vois pas assez de fondement pour dire que les premières fussent les religieuses ordinaires, et les dernières celles que l'évêque aurait consacrées du voile solennel. Mais la peine que ce concile leur impose, si elles profanent leur profession sainte par des impudicités criminelles, à savoir : d'être rasées : « Radantur omnes capilli capitis ejus, » prouve qu'on ne rasait les religieuses que lorsqu'on les mettait en pénitence. Comme la profession religieuse est une profession de pénitence, quoique ce ne soient souvent que de très-innocentes filles qui s'y consacrent, il se peut faire qu'elles aient enfin toutes voulu recevoir aussi ce caractère de pénitence, qui est comme une obscurité qui sert à relever la gloire et l'éclat de leur innocence.

X. La discipline d'Espagne était peu différente de celle de l'Eglise de France.

Le concile de Barcelonne, tenu en 599, (Can. IV), frappe de la même excommunication et oblige à la séparation les vierges qui se sont mariées après avoir, par leur changement d'habit, fait paraître au public leur engagement volontaire à la continence : « Si qua virgo propria voluntate, abjecta laicali veste, devotarum more induta, castitatem servare promiserit. »

Quant aux religieuses cloîtrées, le concile II de Séville (Can. II), qui fut tenu en 619, veut que les évêques en laissent la direction aux religieux, à condition que les monastères des moines et des filles soient éloignés, que l'abbé seul puisse entretenir l'abbesse seule des choses spirituelles et que ce ne soit que rarement, et en présence de deux ou trois autres sœurs, que pour le temporel l'abbé députe un religieux avec le consentement de l'évêque, qui prenne soin des fonds et des revenus des religieuses, lesquelles en revanche travailleront aux habits des religieux.

Le concile IV de Tolède (Can. LV, LVI) ordonna aux évêques de faire arrêter, de mettre à la pénitence et de faire rentrer dans les monastères ceux qui ont apostasié, et d'user de la même sévérité envers les veuves ou les vierges qui ont quitté l'habit religieux et ont repris l'habit séculier : « Quæ forma servabitur etiam in viduis virginibusque sacris, ac parentibus feminis quæ sanctimonialem habitum induerunt, et postea aut vestem mutaverunt, aut ad nuptias transierunt. »

Saint Isidore, évêque de Séville, a fait un abrégé de ces constitutions synodales, dans le chapitre où il parle des religieux, sans rapporter celles qui contiennent les mêmes règles ; j'ajouterai seulement celles-ci qui donnent un nouvel éclaircissement : « Lanificio etiam corpus exercent, atque sustentant, vestesque ipsas monachis tradunt, ab his invicem, quod victui opus est, resumentes (De Offic. Eccles., l. II, cap. 15). »

Voilà vraisemblablement la raison des monastères doubles des siècles précédents, afin que le travail manuel des religieux et des religieuses pût fournir réciproquement à tous leurs besoins. On remédia aux désordres ou aux mauvais soupçons qui en pouvaient naître en mettant une grande distance entre les deux monastères, en retranchant toutes les visites inutiles et tous les entretiens dangereux, et en conservant néanmoins l'ancienne correspondance et la réciproque assistance qu'ils s'entredonnaient.

XI. Le même Isidore nous apprend ce que nous n'avons pas trouvé dans les conciles d'Espagne, qu'il y avait encore des vierges que l'évêque honorait du voile solennel de la consécration et qui par conséquent étaient fort différentes des précédentes.

Les conciles n'en ont peut-être point fait mention, parce que le nombre en était fort petit et qu'il diminuait tous les jours. En effet, le plus souvent c'étaient les diaconisses qu'on consacrait de la sorte ; ainsi les conciles commençant en ces mêmes siècles à abolir l'ordination des diaconisses, comme nous le dirons ailleurs, la consécration des vierges devint beaucoup plus rare.

Isidore demande donc pourquoi on voile les vierges avec une bénédiction solennelle : « Quæritur cur feminæ virgines in benedictione velentur (Ibid., c. XVII). » Et il répond que c'est pour les consoler de la privation de tous les rangs et de toutes les fonctions du sacerdoce, à quoi leur sexe les condamne.

« Quarum hæc causa est : in gradibus enim vel officiis ecclesiasticis feminæ nullatenus

præscribuntur. Nam neque permittitur eis loqui in ecclesia, vel docere, sed neque contingere vel offerre aliquid virilis muneris, aut sacerdotalis officii sortem sibi vindicare. Ideoque hoc tantum quia virgo est, et carnem suam sanctificare proposuit; idcirco venia fit illi, ut in ecclesia notabilis, vel insignis introeat, et honorem sanctificati corporis in libertate capitis ostendat, atque mitram quasi coronam virginalis gloriæ præferat in vertice.»

Je ne sais si dans ces paroles Isidore ne fait point allusion à l'abolition de l'ordre des diaconisses, mais il semble que ces têtes couronnées du voile solennel de la consécration, qui éclataient avec tant de gloire dans les églises, comme il dit, ne pouvaient pas être des vierges renfermées dans un cloître, et gardant clôture, en sorte que les religieux prissent tout le soin de leur temporel.

XII. Pour dire quelque chose des dignités particulières des abbayes de filles, je remarquerai que saint Césaire, archevêque d'Arles, donne dans sa règle des instructions propres et particulières à l'abbesse, qui s'appelle aussi la mère : *Abbatissa Mater;* à la préposée ou prévôte, *Præposita;* à l'ancienne, *Primiceria;* à la maîtresse des novices : *Formaria*, ainsi nommée, parce qu'elle formait ces jeunes vierges à la piété religieuse et à l'infirmerie.

Saint Césaire ne voulut point qu'on élevât de simples pensionnaires dans les monastères, si elles ne se consacraient, ou si leurs parents ne les destinaient à la religion. Il me semble que c'est le sens de ces paroles : «Aut difficile, aut nulla unquam in monasterio infantula parvula nisi ab annis sex aut septem, quæ jam et litteras discere, et obedientiæ possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filiæ, seu ignobilium, ad nutriendum aut docendum penitus non accipiantur. »

Voilà la raison pourquoi saint Césaire n'a point distingué la maîtresse des novices de la maîtresse des pensionnaires.

Revenons à l'abbesse. Sainte Radegonde ne crut plus être du nombre des laïques, depuis qu'elle fut religieuse et abbesse : « Vinclis laicalibus absoluta; ad religionis normam translata (Gregor. Turon., l. IX, c. 42). » Elle fit élire en sa place Agnès, abbesse, et après qu'elle eut été consacrée par saint Germain, en présence des autres évêques, elle prétendit que le monastère ne pouvait plus la déposer : « Seu abbatissam alteram, quam sororem meam Agnetem, quam beati Germani præsentibus suis fratribus benedictio consecravit, aut ipsa congregatio quod fieri non potest, habita murmuratione mutare contenderit. »

L'élection de cette abbesse avait été faite par le monastère, et les évêques l'avaient confirmée : « Cui consentientibus beatissimis et hujus civitatis et reliquis pontificibus, electione etiam nostræ congregationis domnam et sororem Agnetem, quam ab ineunte ætate loca filiæ colui et eduxi, abbatissam institui. »

Il paraît par ce passage, qu'en même temps l'abbesse est nommée par la fondatrice, élue par les religieuses et confirmée par les évêques.

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DES MONASTÈRES DE RELIGIEUSES EN ITALIE, EN ANGLETERRE ET EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Divers règlements de saint Grégoire touchant les religieuses.

II. Pourquoi l'évêque pouvait faire porter sa chaire épiscopale dans les églises des monastères, et ne le pouvait qu'une fois l'an.

III. Si les filles fiancées, ou même mariées, peuvent encore entrer en religion.

IV. Combien les saintes religieuses sont utiles à l'Eglise.

V. D'une abbesse qui avait passé sa vie sans prendre l'habi de religion.

VI. VII. Quoique presque toutes les religieuses d'Italie fussent cloîtrées, il y en avait quelques-unes dans leurs maisons paternelles.

VIII. De la consécration des vierges en Italie.

IX. Et en Angleterre.

X. En Orient, Justinien condamne les monastères doubles.
XI. Le concile *in Trullo* abolit la coutume de parer somptueusement les religieuses au jour de leur profession.
XII. XIII. Règles sur les cloîtres et les sépultures des religieuses.

I. Examinons les monastères des filles et leur discipline dans l'Italie, dans l'Angleterre et dans l'Orient pendant les sixième, septième et huitième siècles de l'Eglise.

Saint Grégoire ayant appris qu'une jeune esclave désirait entrer en religion, mais que son maître ne voulait pas la relâcher, il lui en fit payer le prix, afin qu'étant affranchie elle pût épouser l'Auteur de la véritable liberté. (L. II, epist. XXXIX). Il remarque ailleurs que la fondatrice d'un monastère y avait aussi nommé une abbesse : « In quo Gratiosam abbatissam præesse disposuit (L. II, epist. LIX). Comme nous avons pu remarquer dans le chapitre précédent, que sainte Radegonde avait nommé et fait bénir l'abbesse du monastère qu'elle avait fondé à Poitiers.

Saint Grégoire dit ailleurs que les métropolitains de Cagliari avaient sagement ordonné, que ce fût un ecclésiastique fidèle et intelligent qui prît le soin des affaires et des biens de tous les monastères de filles, afin qu'elles ne fussent pas obligées de rompre leur clôture, pour y vaquer elles-mêmes. Il enjoint ensuite à Janvier, archevêque de Cagliari, d'imiter ses prédécesseurs, et de commettre une personne fidèle et prudente qui se charge de toute la conduite du temporel de chaque monastère, afin que les religieuses demeurent inviolablement renfermées dans leur sainte retraite : « Quatenus ulterius eis, pro quibuslibet causis, privatis vel publicis, extra venerabilia loca contra regulam vagari non liceat (L. III, epist. IX). » Enfin il commande qu'on resserre dans des monastères plus réformés celles qui étant sorties du cloître avaient par leurs impudicités déshonoré leur sainte profession.

Il oblige ailleurs une religieuse de Sicile de retourner à son premier monastère, d'où elle avait passé à un autre; et au contraire d'envoyer en un autre monastère celle qui dissipait le bien de celui où elle avait été reçue (L. IV, epist. IV). Il se plaint de l'exarque de Ravenne qui donnait une infâme protection aux religieuses qui sortaient du cloître pour se marier (L. IV, epist. XVIII).

Le privilége qu'il donne au monastère de Saint-Cassien de Marseille, ne sert qu'à affermir l'autorité et animer la charité de l'évêque pour veiller sur les religieuses ; ne lui laissant néanmoins la liberté qu'une fois chaque année, d'y venir célébrer pontificalement au jour de la Dédicace, et d'y faire porter sa chaire, « Cathedra ejus ponatur, » qu'il en fera retirer aussitôt que le service sera achevé (L. VI, epist. XII).

II. Nous avons ci-devant remarqué dans les conciles d'Afrique la même expression et la même exemption des monastères, où l'évêque ne pouvait faire porter sa chaire épiscopale.

L'origine de cette coutume venait probablement des premiers siècles, où il n'y avait qu'une église dans chaque ville où l'évêque résidait avec son clergé, et où sa chaire épiscopale était ornée et éminente au-dessus des autres chaires où les prêtres étaient assis, pour faire mieux connaître l'unité et la royauté du sacerdoce.

Quand on commença à bâtir d'autres églises dans la même ville, l'évêque y envoyait quelqu'un de ses prêtres pour y faire les saints offices, et il y venait lui-même au jour le plus solennel célébrer les divins mystères, y faisant porter sa chaire pour marque de sa suprême juridiction. Les religieux et les religieuses venaient à ces églises publiques pour y participer aux saints mystères. Mais on leur accorda enfin des oratoires particuliers, ou même des églises, afin que sans violer les bornes de leur solitude ils pussent assister et participer aux mystères divins.

L'évêque qui accordait cette liberté de bâtir des églises particulières, qui les consacrait lui-même, et qui permettait qu'une partie de son troupeau se séparât en quelque manière du reste du corps de l'église cathédrale, et de celui qui en est le chef et le centre d'unité, l'évêque, dis-je, était sans doute en droit d'y aller célébrer lui-même, et d'y faire porter toutes les marques de sa supériorité, et sa chaire épiscopale entre autres, autant de fois qu'il le jugeait à propos.

Mais comme la majesté de l'épiscopat attirait toujours le bruit et la foule du peuple, les conciles et les papes firent enfin consentir les évêques à épargner ces saintes solitudes, consacrées au silence et à la contemplation, et de n'y venir avec pompe au plus qu'une fois chaque année, au jour de la Dédicace, comme celui qui est le témoin le plus saint et le plus irréprochable de la dépendance essentielle que

toutes les églises et toutes les choses sacrées ont de leur consécrateur.

Ce qui a déjà été rapporté de saint Grégoire dans ce chapitre et dans les précédents, ne permet pas de douter que de son temps tous les monastères n'eussent déjà des églises ou des oratoires, surtout ceux des filles, qu'on tâchait de resserrer dans une inviolable clôture.

III. Ce pape donna sa charitable protection à une fille qui avait quitté celui à qui elle avait été fiancée, pour se faire religieuse ; et il obligea le fiancé de lui rendre tous les biens et les maisons dont il s'était saisi, suivant en cela les constitutions impériales. « Et quia decreta legalia desponsatam si converti voluerit, nullo omnino censuerunt damno mulctari (L. VI, epist. XX). »

Les lois de Justinien permettaient aussi à celle qui était mariée de quitter son mari, et au mari de quitter sa femme sans leur consentement réciproque, pour se jeter dans le port de la religion. L'Eglise Occidentale a condamné cet article par une discipline contraire, mais elle a toujours conservé la liberté de recevoir dans les cloîtres, non-seulement les filles fiancées, mais aussi celles qui avaient contracté mariage, pourvu qu'il n'eût pas encore été consommé. Mais ce pape ne parle encore que d'une fiancée qui se jette entre les bras de l'Epoux immortel.

IV. Il y avait alors à Rome en divers monastères jusqu'à trois mille religieuses. Elles vivaient dans une si merveilleuse pureté, une pauvreté si incroyable, une pénitence si exemplaire, que ce pape les regardait comme le soutien inébranlable de l'Eglise, et comme un insurmontable rempart de la ville de Rome, contre les incursions des Lombards. « Juxta notitiam, qua dispensantur, tria millia reperiuntur. Harum talis vita est, atque in tantum lacrymis et abstinentia districta, ut credamus, quasi ipsæ non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset (L. VI, epist. XXIII). »

Ces sentiments sont bien éloignés de l'imagination profane de ceux qui considèrent les cloîtres comme des retraites de personnes fainéantes et inutiles à la République, parce qu'ils ne sont pas persuadés autant qu'ils le devraient, que les Etats sont bien mieux soutenus par les bras du Tout-Puissant que par celui des hommes, et par la piété que par les armes.

V. Une religieuse ayant simplement quitté son habit sans se marier, ce pape fit une réprimande très-aigre, mais très-juste à l'évêque de Siponte, qui ne l'avait pas fait saisir pour la renfermer dans son cloître (L. VII, ep. IX, X). L'abbesse d'un monastère de Cagliari avait passé toute sa vie sans prendre l'habit de la religion, portant néanmoins l'habit dont les femmes des prêtres usaient communément. « Abbatissam usque ad diem obitus sui indui se monachica veste noluisse, sed in vestibus, quibus loci illius utuntur presbyteræ, permansisse (L. VII, epist. VII, Ind. XI). » On citait d'autres abbesses qui avaient usé des mêmes habits de celles dont les maris avaient été ordonnés prêtres : ainsi la chose était comme passée en coutume.

Saint Grégoire, après avoir consulté les jurisconsultes romains, déclara qu'il pouvait bien y avoir de la faute de l'évêque de souffrir qu'une abbesse ne portât pas le même habit que ses religieuses, mais que celle-ci ayant fait durant toute sa vie la charge d'abbesse était vraiment religieuse, et qu'ainsi les biens qu'elle avait laissés, selon les lois, ne pouvaient appartenir qu'à son abbaye. Ce pape loue ailleurs l'évêque de Cagliari d'avoir empêché qu'on ne fondât un monastère de religieux joignant une abbaye de filles (L. IX, epist. XX).

VI. Tout ce qui a été cité de saint Grégoire, ne nous a point encore fait voir de religieuses ailleurs que dans les cloîtres, où même l'on tâchait de leur faire garder une clôture étroite. Mais si l'on en peut conclure que les religieuses séparées dans leurs maisons étaient rares dans l'Italie, on ne doit pas en inférer qu'il n'y en avait point du tout. Aussi ce saint pape dans ses Dialogues, et sur les Evangiles, parle de la sainte dame Rédempta, qui avait vieilli dans l'habit de religion, près de l'église de la Sainte Vierge, ayant avec elle deux disciples qui la suivaient de près, comme elle avait été elle-même disciple d'une autre sainte, qui avait mené une vie tout à fait salutaire sur les montagnes de Palestrine.

« Tempore quo monasterium petii, anus quædam Redempta nomine, in sanctimoniali habitu constituta, in urbe hac juxta Beatæ Mariæ semper Virginis ecclesiam manebat. Hæc illius Herundinis discipula fuerat, quæ magnis virtutibus pollens, super Prænestinos montes vitam eremiticam duxisse ferebatur. Huic Redemptæ duæ in eodem habitu discipulæ fue-

rant, etc. Tres hæ in uno habitaculo commanentes; morum quidem divitiis plenam, sed tamen rebus pauperem vitam ducebant (L. IV, c. 15, Homil. 40, in Evang.).»

VII. Trois tantes paternelles du même saint Grégoire consacrèrent leur virginité à l'Epoux des vierges dans leur propre maison. « Tres pater meus sorores habuit, quæ cunctæ tres sacræ virgines fuerunt. Uno omnes ardore conversæ, uno eodemque tempore sacratæ, sub districtione regulari degentes, in domo propria socialem vitam ducebant (In Evangel., hom. XXXVIII, Dialog. l. IV, c. 16.) » Si elles furent d'abord animées de la même ardeur, elles ne furent pas également persévérantes ; deux ayant achevé leur carrière avec la même piété qu'elles l'avaient commencée, la troisième se laissa aller aux vanités des dames du siècle, et se porta jusqu'à cet excès effroyable de se marier au fermier de ses terres. « Oblita dominici timoris, oblita pudoris et reverentiæ, oblita consecrationis, conductorem agrorum suorum postmodum maritum duxit. »

Ses sœurs lui avaient souvent reproché qu'elle vivait plutôt en laïque qu'en religieuse : « Soror nostra inter laicas deputata est. » Mais ce pape dit que Dieu voulut faire connaître par cette chute terrible, que la persévérance des justes est un effet spécial de sa miséricorde, aussi bien que la conversion des pécheurs.

VIII. Je ne sais si cette consécration dont parle saint Grégoire, n'était point celle que les évêques faisaient aux fêtes solennelles. Et il me paraît plus probable que c'est celle-là même. Puisque ces trois vierges n'entrèrent jamais dans aucun monastère, et que deux d'entre elles passèrent toute leur vie dans l'état religieux, comment ce pape parlerait-il de leur consécration, si elles n'avaient reçu le voile de la main de l'évêque ? On n'appelait point consécration l'habit monastique qu'elles prenaient elles-mêmes, ou qu'elles recevaient des mains de leurs parents dans leurs maisons. Enfin au moins les deux qui finirent leurs jours dans cette profession sainte, avaient reçu le voile de consécration de la main de l'évêque, surtout étant d'une naissance si illustre.

IX. Bède fera voir en Angleterre une chose encore plus surprenante (L. IV, c. 19). La reine Edilfride, après avoir épousé deux rois, et demeuré douze ans avec le dernier, ne laissa pas de conserver sa virginité entière, quelque instance que pût faire son dernier mari le roi Egfrid de consommer leur mariage. Ayant enfin obtenu de lui la liberté de se retirer dans un monastère, elle fut solennellement voilée par l'évêque, et après avoir passé quelque temps dans un cloître, elle fut enfin faite abbesse dans un monastère de vierges qu'elle bâtit.

« Quæ multum diu regem postulans, ut sæculi curas relinquere atque in monasterio tantum vero regi Christo servire permitteretur; ubi vix aliquando impetravit, intravit monasterium, accepto velamine sanctimonialis habitus ab antistite Wilfrido. Post annum vero ipsa facta abbatissa, ubi constructo monasterio virginum Deo devotarum, perplurium mater virgo et exemplis esse cœpit et monitis. »

On lui donna d'abord l'habit de religion sans aucune épreuve, c'est-à dire, sans aucun noviciat, parce que son épreuve avait été plus illustre et plus admirable dans le palais royal, qu'elle n'eût pu être dans un cloître. Et c'est une marque que ce fut le voile de la consécration que l'évêque lui donna, après quoi elle entra dans le monastère étant déjà religieuse. Car pour le voile de consécration, on faisait une espèce de noviciat sans entrer dans le cloître.

Bède remarque ailleurs (L. III, c. 8) que les monastères de filles n'ayant pu encore se multiplier en Angleterre, celles que l'Esprit-Saint poussait à embrasser la vie religieuse, venaient en faire profession dans les monastères de France (Baronius, an. 640, n. 13).

X. Quant à l'Eglise Grecque, l'empereur Justinien fit séparer tous les monastères doubles, laissant ou les religieux ou les religieuses, selon que les uns ou les autres étaient en plus grand nombre dans l'ancien monastère, et assignant un nouveau monastère à ceux ou à celles dont le nombre était moindre, et partageant aussi les revenus à proportion du nombre de l'un et de l'autre monastère (L. I Cod. de Episc. et Cler., leg. XLIII). Il ordonna en même temps que l'évêque donnât aux religieuses un vieillard pour vaquer à leurs affaires temporelles, un prêtre et un diacre pour leur célébrer les divins mystères, mais avec cette condition qu'ils ne pourraient ni manger, ni converser avec les religieuses, ni demeurer dans le monastère. « Non convesci, aut conversari, aut cohabitare cum ipsis. »

XI. Le concile *in Trullo* tâcha de retrancher un abus, auquel on ne pense seulement pas à remédier dans le siècle présent. A l'instant

que l'on va donner l'habit de religion aux vierges qui se consacrent à Dieu, on les orne des plus magnifiques habits que l'on peut trouver, on les charge d'or et de pierreries, enfin on pare les chastes épouses de J.-C. de tous les ornements dont on pare les épouses des hommes charnels. »

Ce concile (Can. XLV) condamne cet abus, parce qu'il ne faut point renouveler dans l'esprit et le cœur des jeunes filles, les images de la vanité du siècle, qu'elles ont tâché d'effacer : « Ne quorum jam oblita erat, memoriam revocet, et ex eo anceps reddatur. » C'est une contradiction trop manifeste, et une conduite trop dangereuse, de leur recommander un oubli entier de toutes les pompes et les trompeuses illusions du monde, et de les en revêtir en même temps.

Ce concile apprend en passant, que les religieuses étaient vêtues de noir, et qu'on bénissait leur habit, avant que de le leur donner devant l'autel, où elles s'immolaient à l'Epoux des vierges qui s'y immole tous les jours pour elles. « Intelleximus sericis vestibus, auro et gemmis exornari ; et sic ad altare accedentes, exui tanto opum apparatu, et statim in illis fieri habitus benedictionem illasque nigro amictu indui, statuimus ne hoc deinceps fiat. »

XII. Ce concile (Can. XLVI) ajoute une défense à toutes les religieuses de jamais sortir de la clôture de leur monastère, à moins qu'une nécessité indispensable ne les y oblige, et alors elles ne doivent sortir qu'avec la permission de leur supérieure, et en la compagnie de quelques-unes des plus vieilles et des plus anciennes du monastère. « Cum aliquibus vetulis, et quæ in monasterio primæ sint. »

XIII. Comme la sépulture des religieuses donnait occasion, ou à leur sortie de la clôture, ou à l'entrée des religieux chez elles, Justinien tâcha d'apporter remède aux inconvénients qui en pouvaient naître (Novel. 133, c. III.) Il ordonna qu'on n'enterrât plus les religieuses dans les couvents des religieux, ou les religieux dans ceux des religieuses ; et parce que pour ouvrir la terre, il faut nécessairement employer des hommes, il ordonna que la seule portière, ou tout au plus l'abbesse, si elle le désirait, pût assister à cette cérémonie, et que les hommes se retirassent promptement, sans avoir vu aucune religieuse.

Enfin cet empereur, pour retrancher toutes les visites superflues, même sous prétexte de parenté, déclare que les personnes religieuses n'ont plus de parenté sur la terre, ayant une fois rompu tous les liens qui les attachaient à la chair et au sang, pour ne plus converser que dans le ciel. « Cognatio enim monachis in terra non est, cœlestem zelantibus vitam (1). »

(1) Une particularité curieuse a échappé au savant Thomassin dans les écrits de Bède. Nous avons découvert, au livre IV, chapitre XXIV de son *Historia ecclesiastica*, qu'au VIIe siècle il y avait à Herthlepool, en Angleterre, un couvent double d'hommes et de femmes, sous la direction de la vénérable abbesse Hilda. Une note, mise à la page 216 (*édit. Migne*), ajoute : « Nam et viris et feminis una abba « præerat. » Dom Lenain, dans son *Histoire de Cîteaux*, t. IV, ch. IV, nous apprend qu'au Xe siècle, « Sobrado était un très-ancien monas« tère de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Compostelle, égale« ment pour les filles et pour les hommes. Il était très-riche, les rois « et les princes d'Espagne lui ayant donné de grands biens. Il avait « fondé en peu de temps treize beaux monastères, dont il y en avait « six *doubles*, c'est-à-dire également de religieux et de religieuses. » En 1142, Alphonse, roi de Castille, donna l'abbaye de Sobrado à saint Bernard, pour y établir la réforme de Cîteaux.

Le P. Hélyot, en parlant des Birgittains, ou chanoines-réguliers de Saint-Sauveur, établis, durant le XIVe siècle, par sainte Birgitte de Suède, dit : « Il s'en trouve encore dix ou douze monastères en « Allemagne et un à Dantzik, qui sont doubles pour les religieux et « les religieuses. » L'ordre de Fontevrault était aussi constitué dans ces conditions, c'est-à-dire que les couvents étaient juxtaposés, et l'église était commune.

Notre siècle trouvera étrange ces couvents doubles, et, du fond de sa savante corruption, il sourira. Pour nous, qui considérons que l'Eglise les a approuvés, que les papes les ont protégés, qu'ils avaient sur eux des yeux vigilants, et que les annales de l'Eglise ne signalent aucun grave désordre advenu dans leurs enceintes, nous croyons que ces pieuses maisons avaient leur raison d'être, dans ces siècles à la foi si naïve et si universelle.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DES RELIGIEUSES CLOÎTRÉES, ET DE LA CONSÉCRATION DES VIERGES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les religieuses dans les cloîtres suivaient toutes la règle de saint Benoît.

II. On n'approuvait point les petits couvents.

III. Elles ne rasaient point leur tête.

IV. Leur profession était fort différente de la consécration solennelle des vierges par l'évêque.

V. Les veuves devaient être voilées par les prêtres, les vierges par les évêques.

VI. La négligence des évêques fut cause que les prêtres et les abbesses entreprirent de voiler les vierges.

VII. Comment peu s'en fallut que l'usage de consacrer solennellement les vierges ne s'abolit.

VIII. Distinction manifeste des deux professions religieuses, l'une non solennelle à douze ans, l'autre solennelle à vingt-cinq ans.

IX. L'usage n'a pu entièrement s'abolir, et que les évêques fissent la consécration de quelques filles, et que les veuves prissent elles-mêmes le voile de la profession.

X. De la consécration des diaconesses. Elles sont éteintes dans l'Occident et dans l'Orient.

XI. Des religieuses dans l'Orient.

I. C'est de ces moniales que parle le concile de Vernon, tenu en 755 (Can. VI), quand il leur défend de sortir du cloître, quand il les soumet à la correction de l'évêque, et enfin quand il charge l'évêque de faire soulager leur indigence par les libéralités du prince, s'il juge que leur excessive pauvreté soit un obstacle à l'observance rigoureuse de la règle.

« Similiter nec illæ monachæ extra monasterium exire debeant. Quod si aliqua in aliquem lapsum ceciderit, infra monasterium per consilium episcopi pœnitentiam agat. Et si aliqua monasteria sunt, quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non possunt, hoc episcopus regi innotescat, ut in sua eleemosyna hoc emendari faciat. »

II. Charlemagne commença à s'apercevoir des déréglements inévitables aux petits couvents, et voulut que les évêques les retranchassent, pour en faire des monastères nombreux, où la rigueur de la règle s'observât. C'est dans ses capitulaires de l'an 789. « De monasteriis minutis, ubi nonnanes sine regula sedent, volumus ut in uno loco congregatio fiat regularis, et episcopi prævideant, ubi fieri possit (Concil. Gall., tom. II, p. 157). » Le capitulaire de Louis le Débonnaire, en 817, veut que dans les celles, ou dans les prieurés, il y ait au moins six religieux. « Et abbas provideat, ne minus de monachis ibi habitare permittat, quam sex (Capitul., 817, c. XLIV). »

Je crois pouvoir joindre, ici, sans m'éloigner beaucoup de mon sujet, un capitulaire, qu'on dit avoir été fait par Louis le Débonnaire pour l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, où il est ordonné que le nombre des religieuses ne pourra monter au plus qu'à cent, et que les ecclésiastiques qui leur administreront les sacrements, ne pourront être que trente, et seront entièrement soumis à la communauté des religieuses. « Ne ultra centenarium numerum congregatio multiplicetur. Ne clericorum numerus plusquam triginta augeatur; et ipsi per omnia ad dictam congregationem Sanctæ Crucis honeste et perfecte obedientes sint atque subjecti (Cap. VI, VII). »

Le savant père Mabillon, qui rapporte ce capitulaire dans ses Analectes (tom. I, p. 302), y fait cette remarque, que c'était la loi ordinaire que les clercs et les religieux qui servaient une communauté de religieuses, devaient être soumis et obéir à l'abbesse et à la communauté des filles; de quoi Bède rapporte un exemple d'un monastère d'Angleterre (L. IV, c. 23).

III. Ces nonnains, c'est ainsi qu'elles sont appelées dans les capitulaires de Charlemagne, ne rasaient point leurs cheveux, si cette peine ne leur était imposée comme une suite de la pénitence qu'elles devaient faire de quelque grand crime. « Similiter et nonnæ velatæ eadem pœnitentia teneantur, et radentur omnes capilli capitis ejus (Capitulare Carol. Magn., l. VII, c. 316). »

Le concile II de Vernon, tenu en 644 (Can. VII), punit aussi sévèrement celles qui coupaient leurs cheveux : « Si quæ sanctimoniales causa religionis, ut eis falso videtur, vel virilem habitum sumunt, vel crines adtondent, admonendas castigandasque decernimus. »

IV. Mais la plus importante vérité que nous

ayons à remarquer sur cette matière, est la distinction du double voile des religieuses et de leur double profession. Lorsqu'elles se consacraient à Dieu dans la maison de leurs parents, ou même dans les monastères, elles recevaient un voile, et faisaient une profession qui les engageait à vivre selon ce nouvel état qu'elles embrassaient. Après cela elles recevaient encore quelquefois de la main de l'évêque en un jour solennel, et avec des cérémonies particulières le voile de la consécration ; et c'était comme une profession solennelle qu'elles faisaient alors de vivre éternellement comme les chastes épouses de l'Agneau céleste.

C'est cette cérémonie solennelle du voile qui était défendue aux abbesses, et qui était réservée aux évêques, comme aux vives images de l'Epoux immortel. « Auditum est aliquas abbatissas contra morem sanctæ Dei Ecclesiæ, velare virgines cum benedictione sacerdotali, quod omnino interdicendum esse scitote (Capitul. Aquisgran., an. 789, p. c. LXXVI). »

V. Il n'était pas même permis aux prêtres de voiler les vierges, parce que cela se devait faire avec une consécration solennelle, qui était réservée aux évêques aussi bien que les consécrations des églises et des autels.

Voici ce qu'en dit le concile IV de Paris (Can. XIV), tenu en 829 : « Quorumdam relatu didicimus, quosdam presbyteros suæ mensuræ immemores, imo canonicæ autoritati resultantes, in tantam audaciam prorupisse, ut sacrarum virginum consecratores existerent. Et hoc ad negligentiam episcoporum pertinere non dubium est. Quod quia canonicæ autoritati minime concordat, etc (Capitulare Car. Mag., l. VII, c. 123 : Addit., l. II, c. 11, 12, 13, 14). »

Il n'en était pas de même des veuves, qui pouvaient être voilées par un prêtre, parce que leur état ne leur permettant plus d'être les parfaites images de la chaste épouse de J.-C. qui est toujours vierge, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent voilées, c'est-à-dire, en quelque manière épousées par ceux qui sont sur la terre les vicaires de J.-C. dans leurs diocèses.

Le concile de Paris, enjoint seulement aux prêtres de ne point voiler les veuves sans le consentement de l'évêque. « Ut nullus pontificum viduas velare attentet, canonica autoritas inhibet. Quo vero presbyteri inconsultis episcopis suis velum viduarum consecrare non præsumant, interdicimus (Concil. Paris. VI, c. XL). »

VI. Les veuves devaient donc être voilées par les prêtres, et les vierges par les évêques. Mais la négligence des évêques, leur absence, leurs occupations, la multitude des religieuses, l'ambition des abbesses, donnèrent commencement à la nouvelle pratique, qui a mis les abbesses en possession de donner le voile de religion aux vierges.

C'est ce qui nous est insinué dans le même concile de Paris. « Invenimus quod quædam abbatissæ et cæteræ sanctimoniales, non solum viduas, sed etiam virgines puellas velare solitæ sint. Quod quantum sexui femineo illicitum, et a religione christiana sit alienum, omnis qui sanum sapit, facile advertit. Pene igitur in omnibus monasteriis puellaribus hujusmodi velatas invenies (Can. XLIX). »

Les Pères de ce concile disent que ces religieuses se flattaient de cette fausse imagination, que leurs fautes étaient plus pardonnables, si elles ne violaient que la sainteté du voile qu'elles s'imposaient elles-mêmes. « Idcirco etenim hujusmodi hoc modo potius quam a sacerdote velari volunt, quia dum clanculo se corrumpunt, nihil sibi obesse ad peccandum tale velamentum putant. Ita ergo idem illicitum et temerarium factum habetur in usu, ut vix aut viduæ velari a presbyteris, aut puellæ virginis consecrari expetant a pontificibus. »

VII. La coutume de recevoir de la main de l'évêque le voile solennel de la consécration, commença dès le huitième siècle à s'abolir, par la négligence des évêques, de l'aveu du même concile. « Hoc ad negligentiam episcoporum pertinere non dubium est. » Et plus bas : « Nulli dubium est, quin hoc factum ad quorumdam pertineat negligentiam sacerdotum (Can. XLI). »

Ce furent les prêtres comme nous venons de voir, qui crurent pouvoir suppléer au défaut des évêques, en consacrant les vierges. « Ut sacrarum virginum consecratores existerent. »

Les abbesses usurpèrent ensuite le pouvoir de voiler les vierges et les veuves, et leur persuadèrent après cela que le voile de la consécration épiscopale ne leur était plus nécessaire. « In omnibus monasteriis hujusmodi velatas invenias, etc. Ita idem illicitum factum habetur in usu, ut vix puellæ virgines consecrari expetant a pontificibus. »

Je ne sais si quelques abbesses n'avaient point porté leur audace jusqu'à donner le voile même

de la consécration ; ces paroles du capitulaire d'Aix-la-Chapelle semblent le dire : « Velare virgines cum benedictione sacerdotali (Capit. Car. M., l. I, c. 76). » Mais on ne peut douter, que depuis qu'on eut renfermé dans les cloîtres la plus grande partie des veuves et des vierges consacrées à Dieu, ce n'ait été comme une inévitable nécessité d'y recevoir et d'y conserver plusieurs vierges sans le voile de la consécration épiscopale.

1° Il est probable que cette nouvelle réforme augmenta extraordinairement le nombre des religieuses. Ainsi les évêques ne pouvaient qu'avec peine les consacrer toutes ;

2° Etant toutes enfermées dans un monastère, cette marque auguste de leur sacré mariage avec l'Epoux céleste, leur était peu nécessaire pour les distinguer et pour les relever au-dessus des autres fidèles ;

3° Les vierges et les veuves, en promettant la continence, se voilaient elles-mêmes ou recevaient de leurs parents le voile qui marquait leur profession, durant les cinq ou six premiers siècles de l'Eglise, comme nous l'avons montré ailleurs. Quand on commença à les resserrer dans les monastères, elles y venaient avec ce voile, ou elles en recevaient un semblable de la main de l'abbesse. Car pourquoi l'abbesse ne pouvait-elle pas leur imposer le voile, qu'elles eussent pu prendre d'elles-mêmes, ou recevoir de leurs parents ?

4° Il ne paraît pas qu'avant le huitième siècle ce fût une loi, ni une pratique générale, que toutes les vierges religieuses fussent voilées et consacrées par l'évêque ;

5° Les monastères étant composés de veuves et de vierges, on ne pouvait faire voiler les unes par les prêtres, les autres par les évêques, sans les exposer aux tentations périlleuses de l'envie, de la jalousie et de la vanité.

VIII. On ne laissa pas de maintenir et de conserver aux évêques leur ancien droit de consacrer les vierges ; comme il paraît par les canons que nous venons d'alléguer. Et c'est de ce voile de la consécration épiscopale qu'il faut entendre les ordonnances de Charlemagne pour l'âge de vingt-cinq ans, qui était déterminé pour cela par les conciles d'Afrique : « Ut virgines non velentur ante 25 annos, nisi rationabili necessitate cogente (Capitulare Car., Mag. l. I, c. 46, 107). »

En un autre endroit sont insérés les deux canons d'Afrique, qui marquent cet âge : « Ut non ante 25 annos consecrentur, » avec pouvoir à l'évêque de prévenir ce temps, lorsque les filles sont en danger de mort, ou trop vivement poursuivies par des personnes puissantes, qui veulent les épouser. C'est ce qui fut encore ordonné dans le concile III de Tours tenu en 813 : « Virginibus sacrum velamen accipiendum decreta Patrum interdicunt ante 25 annos, nisi forte aliqua cogente necessitate (Can. XXVIII). »

Or que ce terme de vingt-cinq ans ne fût déterminé que pour le voile de la consécration épiscopale, et non pas pour celui de la profession religieuse, soit dans les monastères, soit dehors, c'est ce que nous apprenons du concile de Tribur, tenu en 895, sous le pape Formose.

Les Pères de ce concile, après avoir parlé des vierges consacrées par le voile solennel, et après avoir déclaré que si elles viennent à profaner la sainteté de leur voile par un mariage exécrable, il faut les séparer et casser ce mariage : « Canonica autoritate, et in hac sancta Synodo præcipimus, ut omnino separentur, etc. Si quæ inter se dividenda sint, dividant, et uterque sua provideat. »

Les Pères de ce concile passent de là dans le canon suivant, aux vierges qui se voilaient elles-mêmes à l'âge de douze ans, et ils déclarent qu'après avoir porté ce voile durant une année, elles ne pourront plus le quitter : « Quæcumque virgo suo patrocinio ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque et diem nullo repetente, velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat. »

Dans ce canon du concile de Tribur, les Pères rapportent au long les deux canons d'Afrique, qui déterminent l'âge de vingt-cinq ans pour la consécration des vierges, et apprennent par là qu'ils étaient bien persuadés de la différence qu'il faut faire entre la profession de virginité, lorsque les filles s'imposaient elles-mêmes le voile, ou le recevaient de la main de leurs parents ou de leurs abbesses, et cette même profession de virginité, lorsque l'évêque imposait le voile solennel de la consécration. Pour celle-ci il fallait qu'elles fussent âgées de vingt-cinq ans ; pour celles-là il suffisait qu'elles eussent l'âge de douze ans.

Enfin, ce concile dans le canon suivant (Can. XXV) parle des veuves qui se voilaient elles-mêmes et les oblige de ne jamais violer la profession sainte de continence, qui est insé-

parable de ce voile, quoique ce voile ne soit pas consacré, leur déclarant qu'on n'écoutera point leurs vaines excuses, qu'elles n'ont pris ce voile qu'en se réservant le pouvoir de le quitter : « Quod si sponte velamen quamvis non consecratum sibi imposuerit, et in ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit, nolit, sanctimoniæ habitum ulterius habere debebit; licet sacramento confirmare velit, eo tenore et ratione velamen sibi imponere, ut iterum possit deponere. »

Ces deux derniers canons expriment en termes formels ce que nous avons avancé, que l'ancienne pratique qui se conservait encore en plusieurs provinces, avait été que les filles et les veuves pussent prendre elles-mêmes un voile de religion, qui les chargeait en même temps de toutes les obligations de la continence religieuse. Or c'est ce même voile que les abbesses imposèrent dans la suite. Et on ne se fût peut-être pas plaint d'elles, si elles n'eussent peut-être imité de trop près la consécration, qui ne se pouvait faire que par les évêques, ou si elles n'eussent fait perdre l'estime et la sainte passion qu'on avait toujours eue pour cette consécration mystérieuse des vierges par les pontifes.

IX. Le pape Nicolas fait voir que l'ancienne coutume n'était pas encore effacée dans l'Italie, que les veuves couvrissent elles-mêmes leur tête du voile de continence, lorsqu'il condamne celle qui l'avait fait et qui s'était ensuite remariée, et l'oblige de se séparer de cet adultère et de garder ce qu'elle avait promis, ou ce qu'elle avait fait semblant de promettre. Réginon a conservé la lettre de ce pape, qui contient cette résolution :

« Quod interrogasti de femina, quæ post obitum viri sui velamen sacrum super caput suum imposuit, et finxit se sub eodem velamine sanctimonialem feminam esse, postea vero ad nuptias rediit, et non legitime in voto suo permansit, etc. Revertatur ad id quod spopondit, etc. Nam si consenserimus, quod omnia sacramenta ecclesiastica quisque prout vult fingat, et non vere fiat, omnis ordo ecclesiasticus conturbatur, etc. (Prima Ap. Reg. c. LVII). »

Concluons de là : 1° Que les ordonnances de nos conciles de France ne furent pas observées fort religieusement, puisque les filles et les veuves continuèrent au moins en beaucoup d'Eglises de prendre elles-mêmes le voile de virginité ou de continence ;

2° Qu'étant ainsi dévouées à Dieu elles entrèrent souvent dans des monastères, et y persévérèrent sans se faire consacrer par les évêques, puisque les veuves ne pouvaient l'être, et que les vierges eussent aussi pu passer leur vie parmi leurs parents sans cette cérémonie de la consécration ;

3° Que les abbesses, quoique contre les défenses, continuèrent à imposer le voile de la religion, que les filles et les veuves eussent pu s'imposer elles-mêmes ;

4° Que ce voile que les abbesses ou les parents donnaient, ou que les filles et les veuves prenaient elles-mêmes, était inséparable d'une profession qui pourrait ne point passer pour solennelle, en comparaison de la consécration que les évêques faisaient des vierges avec des cérémonies fort pompeuses ; mais en effet, on ne peut la prendre pour un vœu simple, selon les idées modernes, puisque nous avons rapporté des exemples qu'on cassait le mariage qui avait suivi cette profession.

L'usage de faire consacrer par les évêques les religieuses enfermées par leur profession dans un cloître, ne s'est pas tout à coup évanoui ; il en est resté des exemples et des vestiges jusqu'après le douzième siècle, comme nous ferons voir ci-après. Je rapporterai seulement ici ce qui est raconté dans la vie de saint Bernard, évêque d'Hildesheim, de la contestation qui arriva entre l'archevêque et l'évêque pour la consécration de la sœur de l'empereur Othon III, qui désirait d'être plutôt consacrée par un archevêque qui eût le pallium, que par un évêque ; et néanmoins l'évêque l'emporta, parce que son droit était plus certain (Surius, nov. die 20, c. XI, XXXVIII). Une autre fois cet évêque fit encore une consécration de vierges le jour de l'Epiphanie en présence de l'empereur et de plusieurs évêques.

X. La consécration des diaconisses était autrefois très-auguste et très-solennelle. Il semble qu'elle soit restée dans la bénédiction des abbesses. Aussi a-t-on souvent donné aux abbesses la qualité de diaconisses. Dans la vie de l'abbé saint Nil, l'abbesse d'un monastère est appelée diaconisse.

L'évêque de Verceil, Atton, n'est pas de cet avis, ayant trop d'égard à l'origine des mots (Surius, die 26 sept., c. XIV). Parce que le nom d'abbesse donne l'idée de l'autorité d'une mère, au lieu que celui de diaconisse ne re-

présente que le service et la sujétion. C'est pourquoi il croit que si on eût voulu renouveler le nom des diaconisses en son temps, il eût fallu l'approprier à ces religieuses très-âgées et chastes, qui préparent le pain et les hosties qu'on doit présenter à l'autel, qui gardent les portes des églises et qui les balayent.

« Quapropter si hujus officii nomen nunc etiam quoquo modo perduraret, in his quæ per mulieres adhuc dispensari videntur, illas diaconas putaremus, quæ ætate senili devictæ, religiosam vitam cum castitate servantes, oblationes sacerdotibus offerendas fideliter præparant, ad ecclesiarum limina excubant, pavimenta detergunt (Spicil., t. III, p. 124). »

De là il est évident qu'il n'y avait plus de diaconisses dans l'Occident, et que ce n'était que le nom qu'on appliquait quelquefois aux abbesses. Balsamon assure que dans l'Orient on avait aussi cessé d'en ordonner, si ce n'est que dans l'Eglise de Constantinople on en choisissait encore quelques-unes, non pas pour approcher des autels, mais pour gouverner des assemblées de femmes.

« Olim aliquando ordines diaconissarum canonibus cogniti fuere, habebantque ipsæ gradum ad altare. Menstruorum autem inquinatio ministerium earum a divino et sancto altari expulit. In sanctissima autem Ecclesia sedis Constantinopolitanæ diaconissæ deliguntur, unam quidem communicationem ad altare non habentes, in multis autem habentes conventum, et muliebrem cœtum ecclesiastice dirigentes (Juris Orient., tom. I, p. 381). »

Balsamon demande si les abbesses peuvent écouter les confessions de leurs religieuses après en avoir obtenu permission de l'évêque. La réponse est que, puisque les abbés même qui ne sont pas prêtres, ne peuvent jamais obtenir ce pouvoir; à plus forte raison les abbesses ne le peuvent jamais. La seule demande fait bien voir qu'une chose quoique très-surprenante, ne manquait pas d'exemples.

Je ne sais si en France elles s'étaient licenciées jusqu'à ce point, lorsque Charlemagne les blâmait d'imposer les mains sur les hommes mêmes en leur donnant la bénédiction: « Benedictiones cum manus impositione, et signaculo sanctæ crucis super capita virorum dare (Capitul. Aquis., an. 789, c. LXXVI). »

XI. Le même Balsamon dit que la coutume avait prescrit, pour ne point raser de femmes mariées et n'en point admettre en religion qu'après les avoir éprouvées durant trois mois (In Nomoc. Phot., tit. I, c. 3). Il assure ailleurs qu'on n'ordonne plus de diaconisses, quoiqu'on donne encore ce nom à quelques abbesses. « Etiamsi quædam Ascetriæ abusive diaconissæ dicantur (In can. XV Calced.). » Que dès qu'on a reçu l'habit noir de la religion, on ne peut plus le quitter, parce que ce n'est que de ceux dont on doute s'ils sont de condition libre, ou esclaves, que Justinien a ordonné, qu'avant que de leur donner l'habit monastique on les éprouverait trois ans durant avec leur habit séculier. « Si sit quidem notum, eum nulli esse fortunæ subjectum, monasterii præfectus quando hoc cognoverit, habitum illi præbeat. Sin autem nescitur; an ulli sit fortunæ subjectus, intra tres annos monasticum habitum ne accipiat (In synod. Constant., can. V, pag. 561). » Ce sont les termes de Justinien qui font voir que la prise d'habit était la profession même.

Balsamon dit ailleurs que les religieuses ne laissaient pas de s'habiller très-somptueusement, au temps qu'elles devaient recevoir la tonsure et l'habit de religion, parce que le concile *in Trullo*, qui a condamné cet abus, n'a point décerné de peines aux contrevenants. Mais il assure que c'est une règle générale que l'évêque doit ordonner les peines quand les canons n'en déterminent point (In can. Trull. XLV).

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

DES RELIGIEUSES APRÈS L'AN MIL.

I. Deux sortes de religieuses, les unes professes, les autres offertes à la religion par leurs parents.

II. Rigoureuse observance des engagements qu'on prenait à la religion, avant même que d'y entrer.

III. Origine des professions expresses.

IV. Autorités pour la profession tacite.

V. Les papes distinguent deux sortes de novices, les uns n'ont intention que de s'éprouver, et ceux-là sont très-libres pour sortir ; les autres ont une résolution ferme de ne rentrer jamais dans le monde ; et ceux-ci peuvent bien passer à une religion plus douce, mais s'ils rentrent dans le siècle, quoique l'Eglise n'ait point d'action contre eux, ils ne laissent pas, selon plusieurs papes, d'être coupables devant Dieu d'une infidélité criminelle. Preuves.

VI. Nouvelles preuves.

VII. Autres preuves.

VIII. Diverses remarques sur le noviciat qu'on faisait en habit séculier jusqu'au temps de saint Bernard. D'où est venu l'usage présent de le faire en habit de religion.

IX. Ce qui a été dit du noviciat, n'est pas contraire à ce qui a été rapporté des papes touchant la résolution des novices, de ne se rengager jamais dans le monde.

X. Les résolutions du concile de Trente n'y sont pas non plus contraires.

XI. Des religieuses de l'hôpital de saint Jean de Jérusalem. Des pensionnaires.

I. Lanfranc dit qu'il y avait deux sortes de religieuses dans les cloîtres. Les unes y avaient fait profession, les autres y avaient seulement été offertes à l'autel par leurs parents en leur enfance ; mais les unes et les autres étaient également obligées à garder la règle. « Sanctimoniales, quæ de servanda regula professionem fecerunt : vel quæ, quamvis adhuc professæ non sint, ad altare tamen oblatæ fuerunt, secundum mores et vitas earum, ad servandam regulam moneantur, increpentur, constringantur (Epist. XXXII). »

Ce qu'il ajoute ensuite, *comme de son conseil et de celui du roi*, se rapporte à ce que l'historien Eadmer dit avoir été réglé par Lanfranc, dans un concile national d'Angleterre, que les dames qui, lors de l'irruption des Normands en Angleterre, s'étaient retirées dans les cloîtres et y avaient pris le voile, pour mettre leur chasteté à couvert de leurs insultes, ne pourraient point être contraintes de se faire religieuses (Tom. X, Conc. Gen., p. 346).

II. Le doute qu'on forma sur cette rencontre, et le recours qu'on eut à Lanfranc et à un concile national pour le résoudre, font voir l'exactitude avec laquelle on gardait alors les engagements sacrés de la profession religieuse. On ne sera pas moins dans l'admiration de la constante fidélité des religieuses de Marcigny, que le légat du pape Hugues, archevêque, ne put jamais obliger de sortir de leur clôture, lors d'un effroyable embrasement ; mais elles l'obligèrent, au contraire, d'employer ses prières et la vertu toute-puissante de l'autorité de J.-C. pour arrêter ces flammes, qui obéirent effectivement à son commandement. Voilà ce qu'en rapporte saint Pierre, abbé de Cluny (Baronius, an. 1094, n. 18; l. I Mirac., c. 22).

Isaac l'Ange, empereur de Constantinople, déposa le patriarche Basile Camatère, pour avoir permis de quitter l'habit noir de la religion et de sortir du cloître aux dames, que le tyran Andronic y avait mises par force. « Causa prætexebatur, quod quas nobiles matronas Andronicus in monasteria invitas abstrusisset, iis ipse, nigro vestitu deposito, reditum ad pristinum habitum et vitæ rationem concessisset. (Baronius, an. 1186, n. 31 ; Nicetas, l. II). »

Cette expulsion du patriarche pour un tel sujet n'était pas moins tyrannique, que la violence qu'on avait faite à ces dames pour les enfermer dans les monastères. Mais il paraît toujours combien on était persuadé de l'étroite obligation de persévérer dans cette profession sainte.

Guillaume de Malmesbury dit que Henri Ier, roi d'Angleterre, n'épousa Mathilde, fille du roi d'Ecosse, nourrie dès son enfance dans un monastère, qu'après avoir fait connaître à l'archevêque de Cantorbéry, saint Anselme, qu'elle n'avait porté le voile que pour écarter les importunes sollicitations de ceux qu'elle jugeait au-dessous de sa qualité, sans avoir jamais fait

profession. « Legitimis productis testibus, qui eam jurarent sine professione causa procorum velum gessisse. »

Pierre, abbé de Cluny, apprend les engagements où l'on entrait quelquefois avant la profession même, et après lesquels il ne juge pas qu'on puisse reculer. Un laïque, devant des témoins après la messe, s'était engagé à lui de faire profession à Cluny, il s'était donné à lui, comme un de ses religieux. Enfin pour gage de sa fidélité, il avait voulu qu'il lui coupât les cheveux et qu'il les gardât. « Corpus et animam vestram coram testibus in manu mea mysteriis cœlestibus consecrata posuistis, vos ipsum in monachum pro arbitrio meo tradidistis, in signum redditionis comam a me præcidi et servari voluistis, habitum religionis die constituta Cluniaci vos suscepturum jurastis (L. II, ep. XV). » Après tant d'étroits engagements, Pierre de Cluny lui écrit, qu'il ne peut manquer de parole à Celui qui est la parole et la vérité éternelle, ni changer son vœu en faisant le voyage de Jérusalem.

III. Yves de Chartres fut consulté par Geoffroy, abbé de Vendôme, si un moine qui n'avait été béni que par un autre moine, devait être béni encore une fois par l'abbé. Il lui fit réponse que les bénédictions et les professions des moines n'ont rien de commum avec les sacrements, qu'on ne peut réitérer; qu'elles sont nouvelles; que ni Paul, ni Antoine, ni tant de milliers de saints moines en Egypte, n'ont jamais été solennellement bénis, ni par d'autres moines, ni par des abbés; que les bénédictions et les professions n'ont été introduites dans la suite des siècles, que pour lier d'autant plus étroitement les religieux; que ç'ont été des précautions nécessaires contre la légèreté et l'instabilité humaine.

« Quod vero postea multiplicatis monachorum congregationibus, professiones ab eis exactæ sunt, et benedictiones super eos datæ, quadam cautela factum est, ut monasticus ordo quanto firmius in conspectu Dei et hominum et solemnius ligaretur, tanto robustius et devotius ab ipsis servaretur. Et si qui vellent ab hoc proposito recedere, testimoniis pluribus convincerentur, et tanquam jurati in Christi sacramenta tyrones ad propositum suum reverti cogerentur. Quibus liquet traditiones hujusmodi nihil esse aliud quam quædam religionis vincula, humanæ instabilitati provisa (Epist. XXV). »

Ce savant canoniste ne dit pas que les vœux soient des liens qui aient été nécessaires pour arrêter l'instabilité des hommes: c'est de la profession explicite et extérieure qui se fait devant des témoins en public par écrit, ou de vive voix avec solennité, qu'il parle de la sorte. Et il est certain, que ni les Paul, ni les Antoine, ni les Hilarion n'ont jamais fait de semblable profession, quoiqu'ils aient fait et observé les vœux de la religion monastique.

L'évêque de Soissons ayant renoncé à sa dignité pour travailler plus sûrement au grand œuvre de son salut dans la retraite d'un monastère; Yves de Chartres qui avait été le confident, et ensuite le panégyriste d'une action si héroïque, fut blâmé par des personnes peu intelligentes, de ce qu'il souffrait que celui qui avait reçu la consécration épiscopale, reçût après cela la bénédiction des abbés (Epist. XIX). Il en écrivit à Pascal II pour avoir sa résolution, l'assurant néanmoins par avance, qu'il n'y avait nul inconvénient, soit à ne point bénir un abbé, soit à le bénir, quoiqu'il soit déjà évêque; parce que cette bénédiction n'est qu'une cérémonie de piété sans nécessité.

IV. Il résulte de tout ce qui a été dit, que l'on était persuadé, que pour une profession tacite et implicite, mais irrévocable de la vie monastique, il n'en fallait pas davantage, que d'avoir pris l'habit des profès et l'avoir porté en public. En voici d'autres preuves tirées du droit canon nouveau. Si une veuve avait elle-même mis sur sa tête le voile ordinaire des veuves consacrées à Dieu, et avait paru de la sorte dans l'Eglise, elle ne pouvait plus renoncer à l'état de religion, quoiqu'elle protestât n'avoir pris ce voile que pour le quitter.

C'est un canon du concile de Tribur, que Burchard et Yves ont aussi rapporté: « Vidua si sponte velum conversionis, quamvis non saccum sibi imposuerit, et in ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit nolit, sanctimoniæ habitum ulterius debet habere. Licet sacramento firmare velit, eo tenore velamen sibi imposuisse, ut deponere possit (C. Vidua. De Regularibus). »

La décision du pape Honoré III sur une question de même nature, se réduit à cette maxime générale, que dans les monastères où les habits des profès et des novices n'étaient pas différents, c'était être profès que de porter l'habit plus d'une année. « Qui ultra annum

portat habitum monachalem in monasterio, ubi sunt habitus indistincti, censetur professus (C. Ex parte tua. Ibidem).»

Cela suppose évidemment, comme il était très-véritable, que pour la profession il n'en fallait pas davantage, que de prendre l'habit des profès dans les couvents, où les habits étaient différents. Aussi Grégoire IX décide que les novices peuvent sortir du cloître, s'ils n'ont pas encore pris l'habit des profès, ce qui était une profession tacite, ou s'ils n'ont pas encore fait profession expresse. « Ante susceptum religionis habitum, qui dari profitentibus consuevit, vel ante professionem emissam, ad priorem statum redire libere posse intra annum (C. Statuimus. Ibidem). »

C'était donc une même chose de prendre simplement l'habit des profès, ou de faire profession expresse.

Il n'y a rien de surprenant dans cette profession tacite par la seule prise d'habit, si l'on considère que durant plusieurs siècles la seule profession tacite a été en usage, comme Yves de Chartres l'a remarqué, et comme l'histoire de l'Eglise en fait foi. Il était bien juste, qu'ayant été seule en vigueur durant tant de siècles, elle ne fût pas entièrement décréditée, après que la profession expresse a été introduite.

V. Il se trouve dans cette décrétale une résolution qui paraîtra peut-être bien plus étonnante, quoiqu'elle soit fondée sur la même pratique, et sur la doctrine de l'antiquité. Grégoire IX décide que les novices peuvent rentrer dans le siècle, s'ils n'ont pas encore pris l'habit des profès, ou s'ils n'ont pas encore fait profession expresse : Si ce n'est qu'il parût évident, qu'ils n'étaient pas entrés dans le noviciat dans le dessein de s'éprouver, mais avec une résolution constante de renoncer entièrement au siècle, et de passer leur vie dans la religion : auquel cas ils ont renoncé à la liberté qu'on laisse aux novices de retourner au monde. « Statuimus novitios, etc. ad priorem statum redire posse libere intra annum, nisi evidenter appareat, quod tales absolute voluerint vitam mutare, et in religione perpetuo Domino deservire. Cum quilibet renuntiare valeat ei quod pro se noscitur introductum (C. Statuimus. Ibidem). »

Innocent III avait déjà donné la même résolution en termes si clairs et si précis, que j'ai cru ne devoir pas les omettre en une matière si importante, et si peu connue. « Consulti sumus frequenter a multis, utrum is qui monasterium ingressus est, habitum sumendo novitii, si ante professionem emissam intra tempus probationis exire voluerit, licite possit absque apostasiæ nota, vel noxa, præsertim cum debita morum correctione ad sæculum remeare. Licet autem super hoc senserint diversi diversa, nos tamen credimus distinguendum, utrum is qui convertitur, proposuerit absolute vitam mutare, ut sub habitu regulari omnipotenti Deo de cætero famuletur. An conditionaliter experiri observantiam regularem ; ut ita demum si infra annum sibi placuerit, profiteatur ordinis disciplinam : aut si forte non placuerit, moribus emendatus ad statum revertatur pristinum. In primo casu debet, ut regulariter vivat, ad laxiorem saltem regulam pertransire. In secundo potest ad sæculum, non tamen ut vivat sæculariter, remeare. Ut ergo quæ sit ejus intentio, plenius agnoscatur, propositum suum in principio protestetur (C. Consulti, ibidem). »

Ainsi, selon ce savant pape, ceux qui sont entrés dans le noviciat avec une résolution entière de faire un éternel divorce avec le siècle, peuvent bien ensuite choisir une religion moins austère ; mais ils ne peuvent sans une infidélité criminelle se replonger dans une vie séculière.

Il est vrai que ce pape reconnaît qu'il y a des sentiments contraires sur ce sujet ; mais il faut avouer qu'il a donné un grand poids à celui qu'il a préféré, et qu'il a proposé pour règle à toute l'Eglise, aussi bien que son successeur Grégoire IX ; surtout si l'on considère que cette décision est si conforme à toute la pratique de l'antiquité, où ni le temps déterminé du noviciat, ni la profession expresse, ni la distinction des habits n'étaient point encore en usage.

Grégoire IX déclara aussi qu'une abbesse était vraiment religieuse, et n'avait pu tester, quoiqu'elle eût gouverné l'abbaye, sans prendre même l'habit de la religion (C. Quia. de testamentis). Innocent IV déclara les professions nulles, si l'on anticipait la fin de l'année du noviciat. Alexandre IV référa cette loi aux ordres des Dominicains et des Franciscains. Boniface VIII l'étendit à tous les ordres des mendiants.

Le concile de Trente y a compris absolument toutes les professions, de quelque religion que ce soit. Mais ces nouvelles ordon-

nances ne dérogent nullement à la décision d'Innocent III et de Grégoire IX touchant la liberté de sortir avant la fin du noviciat (In sexto; l. III, tit. 14, c. I, II, III). En effet, la décrétale d'Alexandre IV, après avoir décidé que l'année entière du noviciat est absolument nécessaire pour la validité de la profession, déclare que ceux qui auront fait cette profession avant l'année du noviciat expirée, leur profession étant nulle, pourront sortir, pourvu qu'on n'ait pas des preuves certaines, qu'ils avaient absolument résolu de ne rentrer jamais dans le monde. « Nisi major quatuordecim annis existens, professus sit tacite, vel expresse, aut evidenter constet illum vitam voluisse mutare, quod tamen non præsumitur, nisi clara probatione, vel competentibus indiciis ostendatur, omnino ad sæculum redeat, etc. (Ibid., c. II; C. Placet. De conversione conjugarum).»

Célestin III prononce qu'une femme qui a fait profession dans la créance que son mari fût mort et qui lui a été rendue à son retour, doit rentrer dans le cloître après la mort effective de son mari, parce que son vœu l'a liée autant qu'elle pouvait l'être : « Votum ejus eatenus fuit obligatorium, quatenus se poterat obligare. » Que si ce pape ajoute qu'il ne juge pourtant pas qu'il faille la contraindre, si elle s'obstine au contraire, cela ne diminue peut-être rien de son obligation, dont on charge sa conscience.

VI. C'est en ce sens que saint Anselme écrit, qu'un novice peut sortir; mais qu'il sera éternellement responsable au souverain Juge, de la bonne volonté qui lui avait été inspirée du ciel, quoique l'abbé ne puisse pas l'arrêter contre son gré. « Libera ei conceditur potestas ad discedendum. Non dico, quod placet, si acceptam bonam voluntatem deserat, et quod sæpius ore bene promisit, diabolica persuasione deceptus exhorreat : sed dico, quia quamvis coram Deo mendacii arguatur, non est tamen abbatis, ut quod ille promisit, ab eo violenter exigat (L. II, ep. XXIII). »

Le même étant déjà élu archevêque de Cantorbéry écrit au chantre de Paris, qu'ayant une fois formé la résolution d'entrer en religion, il ne pouvait plus demeurer dans la cléricature, sans courir risque de son salut. « Nullo modo potest anima tua sine sui reprobatione hoc suscipere (L. III, epist. XIII). »

Cæsarius dit que si saint Benoît a permis dans sa règle, aux novices de se retirer, ç'a été pour permettre un moindre mal, afin d'en éviter un plus grand, en les laissant sortir plutôt avant la profession qu'après que les séculiers même qui font un vœu simple entre les mains des abbés, ne peuvent plus penser au mariage : enfin que les papes donnent des dispenses aux novices, pour passer à une religion plus douce; mais non pas pour retourner dans le siècle.

« Mavult S. Benedictus inter duo mala, novitium discedere tempore probationis quam jam monachum post diem professionis. Unde eum liberum vocat a loco, non a voto, etc. Sæcularibus personis, quæ solo verbo votum fecerunt inter manus abbatis nequaquam licitum est, vitam sæcularem sectari, vel matrimonio ligari. Circa novitium in necessitate dominus papa dispensat, ut ad ordinem transeat mitiorem, sed non permittit, ut ad vitam redeat sæcularem (Dist. I, c. 15; Bibl. Cisterc.; tom. II, p. 10; Vide Fagnan. in l. III Decret., part. II, p. 92, 97; Vide et Grat. 17, q. 1, 2, 3). »

Boniface VIII qui donna plus d'étendue que ses prédécesseurs à la nécessité du noviciat annuel, ne laissa pas de mettre presque dans le même rang, ceux qui avaient formé une résolution certaine de ne se rengager jamais plus dans le monde, avec ceux qui avaient fait profession expresse et ceux qui avaient pris l'habit des profès. « Nisi constet, quod vitam voluerit absolute mutare, vel professionem expressam fecerit, seu scienter habitum receperit professorum (In Sexto, l. III, t. XIV, c. 4). »

VII. Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, avait répondu à l'évêque de Durham, touchant un prêtre, qu'après avoir porté en public l'habit de religion, on ne pouvait reculer selon les canons. « Canones decretaque sanctorum Patrum eos, qui vestem religionis aliquot diebus in conspectu hominum deferunt, ad sæculum quocumque modo postea redire non sinunt (Epist. XXVI). »

Alexandre III avait fait la même réponse touchant les prêtres et les autres clercs, qui avaient pris l'habit monastique, et l'avaient quitté avant que de faire profession, « antequam essent vinculo professionis astricti, ante oblatum professionis libellum (Append. conc. Later. III, part. 21, c. XXXII). » Car il les condamna au moins à rentrer dans une religion plus douce, les déclarant à l'avenir incapables de bénéfices. « Si austeritatem religionis ad quam transisse

noscuntur servare noluerint, ad minorem religionem transire cogendi sunt, nec amplius in Ecclesiis sæcularibus debent assumi, ne contra votum quod Domino fecerunt, in animarum suarum periculum probentur venire. »

Ces sages et savants papes considéraient, que celui qui a des raisons pour ne pas persévérer dans une religion fort austère, qu'il avait d'abord embrassée, n'a point d'excuse légitime pour se dispenser d'une autre religion proportionnée à sa santé et à ses forces. Mais Alexandre III ajoute que ceux qui s'éprouvent avant que d'avoir pris l'habit de religion, peuvent rentrer dans leur premier état, selon la règle de saint Benoît. « Verumtamen si ante susceptum habitum in probatione positi recedere voluerint, secundum regulam B. Benedicti, non videntur prohiberi ad priorem statum redire. »

VIII. La règle de saint Benoît, et la plus grande partie des anciennes règles, les conciles anciens de l'une et l'autre Eglise, les lois mêmes de Justinien ordonnaient que le noviciat se fît avec l'habit séculier, et que l'on ne reçût l'habit de la religion qu'en faisant profession. On pourrait conjecturer que de là était venue la coutume et la maxime générale, que la prise d'habit était une profession tacite, lors même qu'elle n'avait point été précédée par une longue probation en habit séculier.

Cette conjecture me semble fort juste et fort raisonnable, mais je ne sais si les papes qui ont été cités, pourraient souffrir qu'on en voulût encore conclure, que si la règle de saint Benoît permettait de sortir du cloître, et de rentrer dans le monde, pendant tout le temps du noviciat en habit séculier, la même liberté doit être conservée à ceux qui font leur noviciat en habit religieux, quelque sincère résolution qu'ils eussent prise, de n'abandonner jamais l'état monastique.

En effet, quoique les lois de Justinien prescrivissent trois ans de noviciat, quoique la règle de saint Benoît et quelques conciles particuliers en ordonnassent une année (Reg. S. Benedict., p. 58 ; concil. Aurel. V, c. XIX ; Novella 5 Justinian., c. II); il y avait néanmoins d'autres règles, comme celles de saint Césaire, de saint Ferréol, de saint Fructueux, et de quelques autres, dont on peut voir le recueil dans la concorde des règles du père Ménard, qui abandonnaient à la discrétion de l'abbé, de raccourcir ou de prolonger le temps du noviciat selon les dispositions de celui qui se présentait. « Quod si quilibet conversus, bonis ac puris moribus enitens, abbatis et aliorum fratrum spiritalium fuerit judicio comprobatus, pro merito et purificatione suæ conscientiæ celerius poterit fratrum consortiis misceri (Cap. XX). » Ce sont les termes de la règle de saint Fructueux.

Les décrétales qui ont été ci-dessus citées, et qui prescrivent une année entière de probation au moins pour les ordres des mendiants, montrent bien que ce n'était pas auparavant l'usage ordinaire de donner une année entière au noviciat.

Cela fait voir par quelle raison on tenait pour profès ceux qui avaient reçu l'habit, après avoir témoigné une résolution ferme et constante de persévérer dans la religion. Un saint zèle leur ayant fait accourcir le temps de la probation, la prise d'habit était pour eux une profession tacite, selon l'ancienne pratique.

Si le noviciat s'est fait depuis avec l'habit de religion, ce n'est pas par aucun règlement contraire, qui se soit fait, mais par une omission générale du noviciat, et une coutume presque universelle de prendre aussitôt l'habit monastique. Cette coutume de ne point retarder l'habit monastique s'étant universellement établie, quand on a recommencé à prescrire et à rendre nécessaire le noviciat, on l'a insensiblement laissé faire avec l'habit religieux, et on a donné cours à cette maxime, que c'est une profession légitime de porter l'habit de religion plus d'une année. Au reste, saint Bernard nous apprend qu'en son temps on faisait encore le noviciat avec les habits du monde. « Post annum sponte professus, tunc primum sæculari veste rejecta, religionis habitum suscepisti (Bernardus, epist. I). »

IX. Alexandre III, qui savait ce que portait la règle de saint Benoît sur la liberté de retourner au monde pendant le noviciat, n'a pas laissé de répondre à l'évêque de Lucques, que si une veuve avait pris l'habit de religion, sans entrer dans un couvent et sans renoncer à ses biens, c'est une espèce de vœu simple qui lui interdit le mariage, mais qui ne l'annule pas, si elle l'a contracté. « Sicut simplex votum matrimonium impedit contrahendum, sed non dirimit contractum ; ita sine professione et propriorum renuntiatione, habitus susceptio ne

contrahatur impedit, sed consummatum nequaquam dissolvit (Append. conc. Later., part. 45, c. IV). »

Le pape Nicolas, cité par Gratien, avait cassé un semblable mariage (Dist. XXVII, c. 6). Ce qui était conforme à l'ordonnance du roi Luitprand dans les lois lombardes, sur le sujet de ces veuves qui prenaient elles-mêmes le voile et l'habit, qu'on appelait l'habit de la Vierge Marie. « Velamen aut vestem sanctæ Dei genitricis Mariæ (L. II, tit. XXVII). »

Enfin, Innocent III, Grégoire IX et Boniface VIII, ne pouvaient ignorer cet article de la règle de saint Benoît, quand ils ont tant de fois réitéré la décision que nous tâchons d'appuyer et d'éclaircir. Et peut-être considéraient-ils que saint Benoît dit simplement qu'on ne peut arrêter par force ceux qui veulent sortir avant la fin du noviciat, ce qui est très-véritable; mais il ne dit pas que ceux à qui Dieu a inspiré une forte résolution de se consacrer pour jamais à la vie religieuse, qui en ont donné des assurances, et qui ont ensuite reçu l'habit de religion, puissent après cela se replonger dans les périls et dans la corruption du siècle, sans se rendre coupables devant Dieu d'une infidélité criminelle.

X. Le concile de Trente a bien déclaré que la profession était nulle, et n'obligeait à aucune religion, ni en particulier, ni en général, si elle était faite avant la fin de l'année tout entière du noviciat. Ce qui est clair dans la session XXV, chapitre XV. Mais Fagnan a fort bien remarqué que nonobstant cette déclaration du concile il y a des cas où la même maxime a encore lieu, que celui qui a témoigné une résolution certaine de renoncer au monde, et qui a pris l'habit des novices, passe pour avoir fait une profession tacite.

On peut dire que le concile de Trente n'a parlé que du for extérieur, où il est certain que la profession faite avant l'âge, ou avant l'année du noviciat accomplie est absolument nulle (Fagnan in l. III Decret., part. II, p. 96, 97); mais il n'a point touché au tribunal de la conscience, où selon les papes qui ont été cités, ceux qui sont infidèles à une sainte résolution que Dieu leur avait inspirée, de persévérer dans le renoncement du monde, ne peuvent pas n'être point coupables de cette infidélité; non pas par le violement d'aucune loi ecclésiastique, mais par le droit naturel et immuable, qui nous oblige de ne pas résister, ou de ne pas cesser d'être fidèles et obéissants aux mouvements du Saint-Esprit, et aux inspirations d'une grâce forte et vigoureuse.

En effet, comment pourrait-on sans une telle grâce former le dessein de renoncer pour jamais au monde, et d'entrer en religion, surmonter toutes les difficultés qu'on oppose à cette entrée, et entrer effectivement; enfin y persévérer pendant quelque temps, et dévorer toutes les austérités d'une vie pénitente? Et comment pourrait-on s'imaginer que par le changement que le concile de Trente a fait à la police extérieure du noviciat et de l'entrée en religion, d'être infidèle à une si grande grâce ne fût plus une infidélité et une faute dangereuse?

XI. Il aurait été inutile de m'arrêter aux ordres particuliers des religieuses, on en peut lire toutes les histoires à part. Je dirai seulement, que Grégoire IX trouva bon qu'on permît aux hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem, de quitter cet habit et cette profession, et de prendre l'habit et la règle des chanoinesses régulières de Saint-Augustin en Angleterre. La raison de ce pape était que cet ordre militaire était peu fait pour des religieuses, et qu'on ne faisait point ordinairement de monastère d'hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem. « Maxime cum in ordine hospitalis ipsius non consueverit fieri collegium dominarum (Const. antiq. regn. Angl., pag. 131). » Les véritables hospitalières sont celles dont nous avons parlé en traîtant des hôpitaux.

Quant aux jeunes filles pensionnaires, ce n'a été probablement que fort tard que la coutume s'est abolie, de n'en point recevoir dans les monastères qui n'eussent dessein d'y faire profession, puisque Du Tillet, rapportant un grand nombre de priviléges accordés par le pape, y met celui-ci : « Dispense de faire nourrir ès monastères mesdames filles des rois (Du Tillet, part. I, pag. 451). » (1)

(1) Tout ce que vient d'exposer Thomassin de la discipline touchant les novices et les noviciats des corps religieux, a reçu certaines modifications opérées par le pape Pie IX. Dans son encyclique *Ubi primum* du 17 juin 1847, adressée à tous les généraux des ordres religieux, il disait : « Cum autem ex diligenti tyronum admissione « atque optima illorum institutione totius cujusque sacræ familiæ « status, decorque plane pendeat, vos summopere hortamur, ut eo- « rum, qui religiosæ vestræ familiæ nomen daturi sunt, indolem, in- « genium, mores antea accurate exploretis ac sedulo investigetis, quo « consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam « ipsi ducantur. Ac postquam noveritis illos in religiosa vita am- « plectenda nihil aliud spectare, nisi Dei gloriam, Ecclesiæ utilita-

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DE LA CONSÉCRATION DES VIERGES PAR L'ÉVÊQUE, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemples ou vestiges de cette ancienne cérémonie, autrefois si solennelle.
II. Elle a toujours été réservée à l'évêque.
III. Et distinguée du voile des veuves.
IV. Nouvelles preuves que les évêques consacraient encore les vierges.
V. Distinction des vierges simplement professes, d'avec celles qui avaient été consacrées.
VI. Diverses réflexions sur ce qui a été dit.
VII. Causes de l'abolition de cette cérémonie.
VIII. Des diaconisses.
IX. De la consécration des religieuses chartreuses.
X. Des professions religieuses qu'on peut faire encore aujourd'hui entre les mains de l'évêque.

I. Il est étonnant que la consécration des vierges par les évêques, autrefois si solennelle et si célèbre dans tous les monuments de l'antiquité ecclésiastique, ait pu s'évanouir de manière qu'il n'en reste presque plus aucun vestige.

Nous en rechercherons les dernières traces dans ce chapitre, et les diverses raisons qui ont fait comme ensevelir dans l'oubli une cérémonie si universellement et si solennellement pratiquée par tous les anciens Pères.

La sainte impératrice Cunégonde fut encore consacrée par l'évêque, qui lui imposa le voile, et lui donna l'anneau mystérieux quand elle entra en religion, aussitôt après la mort de l'empereur Henri, son mari. « Præcisis capillis, imposito sibi ab episcopo velo, annulo fidei subarrhata, gratulabunda concinuit : posuit signum in faciem meam, et annulo suo subarrhavit me Dominus Jesus Christus (Baronius, an. 1025, n. 1).» C'est ce qu'en dit l'auteur de sa vie.

Sainte Hildegarde fut consacrée et, selon la coutume, en même temps couronnée par l'évêque de Mayence : « Coronam qua in die consecrationis suæ ab episcopo coronata est, transmisit (Bolland., tom. I. Januar., pag. 309).» Sainte Luitgarde fut consacrée et reçut une semblable couronne de la main de l'évêque de Liége, environ l'an 1200, avec un grand nombre d'autres vierges. « Leodiensi episcopo complures sanctimoniales consecrare volente, quibus adjuncta est Lutgardis (Surius, die 16 Junii, c. IX, l. I). »

II. Yves de Chartres fait voir que cette cérémonie était encore en usage, quand il dit qu'elle est tellement réservée à l'évêque, qu'elle n'est pourtant pas réitérée quand un prêtre s'est ingéré de la faire. « Unde nec consecratio virginum, quæ ex autoritate apostolica episcoporum privilegio reservatur, si aliquando a presbyteris usurpetur, propter sacramentum Christi et Ecclesiæ, quod ibi continetur, nullatenus ab episcopis iteratur (Epist. XV).»

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivant à une dame qui avait porté durant longtemps l'habit de religion et qui l'avait en-

« tem ac propriam et aliorum salutem, in id potissimum omni dili-
« gentia, cura et industria incumbite, ut tirocinii tempore ex proprii
« ordinis legibus pie sancteque ab optimis magistris educentur, et ad
« omnem virtutem atque ad instar regularis vitæ institutum quam
« optime informentur. » Après avoir vivement recommandé de faire fleurir, au sein de chaque ordre, les études littéraires et sacrées, le pape décrète : 1° Que désormais on n'admette aucun novice s'il n'est muni de lettres testimoniales de son évêque. Ces lettres testimoniales devront porter sur la légitimité de la naissance du postulant, son âge, ses mœurs, sa vie, sa réputation, sa condition, son éducation, sa science, sa position de fortune, les censures ou les irrégularités qui pourraient peser sur lui. 2° Que les ordres religieux nommeront dans chaque province une commission de sept membres, présidés par le provincial, pour l'admission des novices. Ces examinateurs pèseront tous les documents présentés par le postulant, ils l'interrogeront, le feront sortir du lieu de la réunion, et chacun déposera son vote secret, selon les inspirations de sa conscience : « Is
« autem probatus duntaxat intelligatur, qui saltem unum suffragium
« supra medietatem obtinuerit. » Les examinateurs font dresser procès-verbal de leur déclaration qu'ils signent tous; ce procès-verbal et tous les documents relatifs à l'affaire du postulant sont adressés au général, qui décide définitivement. 3° A la fin du noviciat du postulant admis, le maître des novices adressera au provincial une relation de sa conduite. Le provincial ou son délégué interrogera le novice sur ses intentions, questionnera le maître des novices et les autres religieux et novices sur le postulant à la profession. Après cela, il réunit la communauté, et tous les membres donnent leur vote sur l'admission ou le rejet de celui qui termine son noviciat. Procès-verbal de ce scrutin est dressé, ce procès-verbal et tous les documents sont remis à trois examinateurs, membres éminents de l'ordre, qui portent leur sentence. Le tout est envoyé au père général « qui ulterioribus informationibus, quatenus necessarium judicaverit,
« requisitis, approbationem revocet vel confirmet, prout in Domino
« judicaverit, quin tamen unquam permittere possit professionem
« novitii, qui ab examinatoribus provincialibus reprobatus fuerit. »

Ce décret, promulgué le 6 février 1848, doit être lu deux fois par an à la communauté réunie dans tous les couvents, de quelque ordre que ce soit : « Sub pœna privationis officii ac vocis activæ et passivæ
« ipso facto incurrenda. »

(Dr André).

suite quitté, lui représente que ç'avait été une profession tacite, qui ne la liait pas moins étroitement devant Dieu, que la profession qui se faisait entre les mains de l'évêque; enfin que les anciennes professions monastiques ne consistaient que dans ce changement d'habit.

« Quamvis ab episcopo sacrata non fueris, nec coram ipso professionem legeris : hoc solum tamen est manifesta, et quæ negari non potest professio, quia publice et secrete habitum sancti propositi portasti, per quod omnibus te videntibus Deo dicatam te esse, non minus quam professionem legendo affirmasti. Nam antequam fieret ista nunc usitata monachici propositi professio et sacratio, multa millia utriusque sexus hominum, solo habitu se ipsius esse propositi profitentia, celsitudinem et coronam consecuta sunt. Et qui tunc habitum sine hac professione et sacratione assumptum rejiciebant, Apostatæ judicabantur. Inexcusabilis ergo es, si deseris sanctum propositum, quod diu habitu et conversatione professa es, quamvis professionem nunc usitatam non legeris, et ab episcopo consecrata non fueris. (Epist. IV). »

On pourrait inférer de là que les religieuses même qui étaient renfermées dans les cloîtres recevaient ordinairement la consécration de l'évêque, quoiqu'elle ne fût nullement nécessaire pour rendre leur profession valide et leur engagement irrévocable, puisque la profession expresse n'y était pas même nécessaire.

Un ancien historien raconte qu'Henri Ier, roi d'Angleterre, épousa la fille de David, roi d'Ecosse, quoiqu'elle eût été élevée comme pensionnaire dans un monastère : « Non ut sanctimonialis fieret, sed ut propter cautelam cum cæteris puellulis coætaneis suis nutriretur et litteris erudiretur : » et quoique l'abbesse lui eût un jour mis le voile sur la tête, afin de la faire passer pour religieuse, lorsque le roi Guillaume-le-Roux, prédécesseur de Henri, entra dans le monastère pour la voir, ce qui fit qu'il eut effectivement du respect pour ce voile. Henri l'épousa, après que l'abbesse eut assuré qu'elle n'avait jamais été religieuse, ni consacrée par l'évêque. « More sanctimonialium velo capiti imposito benedictione episcopali consecrata. »

Saint Anselme confessa que le mariage se pouvait faire, mais il en prédit au roi les suites funestes, seulement parce que cette fille avait porté le voile par occasion. Les deux princes qui en naquirent périrent sur mer en passant de France en Angleterre.

L'abbé Rupert répondant à la question qu'on lui avait proposée, s'il fallait accorder la consécration à une vierge qui n'avait pas conservé la chasteté qu'elle avait promise, il dit que ni le voile, ni l'anneau qu'on donne aux vierges ne peuvent lui convenir, non plus qu'aux veuves à qui on donne un voile sans anneau (Spicileg., tom. XII, p. 75). Elles ont même la tête couverte quand on leur impose ce voile, au lieu que les vierges le reçoivent la tête découverte; enfin que celle dont la virginité a été flétrie doit se contenter du voile des veuves. « Quæ in sæculo conversata virum cognovit, veniens ad conversionem, sacrum velamen superinduit, gratiam sortita secundi, id est, vidualis ordinis. Quæ in sancto proposito corrupta est, non parum consequitur, si revertens ad virum suum Christum taliter suscipitur (L. de Læsione virginitatis, c. XV). »

Rupert demeure néanmoins d'accord que si le crime de cette malheureuse fille n'était connu que de son confesseur, il n'oserait répondre, qu'on ne doit pas, ou qu'on ne peut pas la consacrer. « Definire non audeo, quod integra consecratione consecrari non debeat, vel non possit. »

III. Ce passage de Rupert fait voir qu'on voilait encore les veuves qui embrassaient l'état religieux. L'abbé Guibert témoigne la même chose, en parlant de sa pieuse mère qui voulut être voilée, quelque résistance qu'on lui fît, en lui répétant cette maxime de l'ancien droit : « Viduas velare pontificum nullus attentet. » Mais ni l'un, ni l'autre de ces deux auteurs ne dit pas que ce fût l'évêque qui voilât les veuves.

Dans l'abrégé du concile III de Latran, sous Alexandre III, il est parlé d'une veuve qui avait reçu le voile de la main d'un prêtre, mais qui n'avait point fait de profession entre les mains de l'évêque, ou de l'abbesse. «Nec intravit claustrum, nec in manu episcopi, aut abbatis, aut abbatissæ, vel super altare est professa, vel obedientiam promisit (Append. Conc. Later., part. 45, c. IV). »

Ces termes insinuent assez clairement que les vierges faisaient souvent la profession religieuse entre les mains de l'évêque dans les monastères.

IV. En voici des preuves encore plus claires. Alexandre III décide le cas d'un gentilhomme d'Espagne, qui avait contraint sa femme d'en-

trer dans un monastère, et avait engagé les évêques de Saragosse et de Tarragone à lui aller imposer le voile. « Episcopi missi a viro, ut ei velum imponerent, etc. Alter episcoporum ut viri tyrannidi satisfacere videretur, mulieri velum imponere simulavit (C. Perlatum. De his qui vi metusve causa fiunt). » On interrogea la prieure et les autres religieuses, pour savoir si on avait usé de contrainte.

Innocent III condamna l'audace de quelques abbesses des diocèses de Burgos et de Palence, qui bénissaient leurs religieuses, entendaient leurs confessions, et prêchaient l'Evangile. « Moniales proprias benedicunt, ipsarumque confessiones criminalium audiunt, et legentes Evangelium, præsumunt publice prædicare (Reg. 13, epist. CLXXXVII). »

Dans les constitutions de l'ordre de Cîteaux, il est défendu aux abbés de bénir les moniales : « Prohibitum est, ne quis abbatum nostrorum monacham benedicere præsumat (Monast. Cister., p. 255, 281). » Et il y est remarqué que le chapitre général de l'ordre, en l'an 1241, déclara que cette bénédiction interdite aux abbés était celle que les religieuses recevaient des évêques quand elles étaient consacrées.

Eude de Sully, évêque de Paris, dans ses ordonnances synodales défend aux prêtres, et réserve à l'évêque seul la consécration des vierges, aussi bien que celle des autels. « Nullus sacerdos confirmare aut consecrare virgines præsumpserit. Solius episcopi est confirmare, virgines consecrare, ecclesias dedicare, ordines dare (Cap. IV, n. 5, part. 4). »

Le concile de Paris, en 1212, défend aux évêques de recevoir de l'argent pour la consécration des vierges et des autels : « In ecclesiarum dedicatione, in virginum benedictione. »

Le concile d'Oxford en 1222 (Can. XXXVIII) ne permet l'usage de l'anneau qu'à celles qui ont été consacrées entre les religieuses. « Sola monialis consecrata deferat annulum, et uno solo sit contenta. » Thomas de Chantepré, qui écrivit au milieu du treizième siècle, parle encore de celles d'entre les vierges à qui l'évêque pouvait donner le voile de la consécration. « Consecrari et velari ab episcopis quasi virgines jure possunt (Cantiprat., l. XI, c. XXIX, n. 30). »

V. On distinguait donc entre les religieuses celles qui avaient été bénies ou consacrées par l'évêque d'avec les autres. Ainsi elles ne l'étaient pas toutes. Abeilard dit bien qu'Héloïse prit de dessus l'autel le voile béni par l'évêque : « Confestim ab episcopo benedictum velum, ab altari tulit, et se monasticæ professioni coram omnibus alligavit (Epist. I). » Ce qui est conforme à la résolution de l'abbé Rupert. Mais Abeilard prescrivant ailleurs des règles aux religieuses, distingue deux sortes de voile, l'un pour celles qui auraient été consacrées, et l'autre pour les autres.

« Duo velorum genera esse volumus; ut alia sint scilicet virginum consecratarum, alia vero minime. Quæ vero prædictarum sunt virginum, crucis sibi signum habeant impressum, etc. Et sicut in consecratione distant a cæteris, ita et hoc habitus signo distinguantur, etc. Hoc autem signum virginalis munditiæ in summitate capitis candidis expressum filis virgo gestabit, et hoc nullatenus, antequam ab episcopo consecretur gestare præsumat (Epist. VIII, p. 183). »

Voilà donc deux sortes de religieuses dans le même monastère, distinguées par deux différents voiles, dont celles qui avaient été consacrées par l'évêque avaient une croix blanche sur leur voile noir. Abeilard remarque encore que la consécration des vierges ne se faisait qu'aux jours les plus solennels (Epist. VII, p. 113).

Un abbé de l'évêché d'Avignon fondant un prieuré de religieuses, en 1239, permit à la prieure de faire consacrer ses religieuses par les évêques d'Avignon, avec le consentement des abbés ses successeurs, et même sans leur consentement. « Moniales dicti prioratus possint a domino Avenionensi episcopo, de nostro et successorum nostrorum consilio et assensu, a priorissa requisito, consecrari. Et si super hoc abbas malitiose differret dare consilium et assensum, nihilominus dominus Avenionensis episcopus possit dictas moniales consecrare (Spicileg., tom. VII, p. 273). »

Innocent IV fut averti en 1244 par le roi et la reine de Castille, que leur propre fille devant faire profession dans le monastère royal de Cîteaux, qui est au faubourg de Burgos, l'abbesse prévint l'évêque de Burgos, qui célébrait la messe, et donna le voile à cette jeune princesse. Le pape condamna cette entreprise téméraire, si contraire aux canons, qui ne permettent point aux abbesses de voiler ni les veuves, ni les vierges : « Ne viduam, aut puellam virginem velare præsumat, » et il obligea les abbesses et les vierges religieuses de se faire consacrer par les évêques diocésains. « Abbatissis et virginibus firmiter injungas, ut a diœcesanis suis consecrationis

velum recipiant (Rainald., an. 1244, n. 57). »

M. Camusat, dans son recueil des antiquités de Troyes, rapporte l'acte de la permission que l'évêque donna, en 1324, aux religieuses de Notre-Dame de Troyes, pour recevoir la bénédiction de tout évêque catholique, et de la communion du pape. « A quocumque episcopo catholico, et Apostolicæ Sedis gratiam obtinente, munus benedictionis recipere valeatis. »

Tous ces exemples montrent que la consécration des vierges, et de celles mêmes qui étaient enfermées dans les monastères, était encore fort ordinaire dans le treizième siècle, quoique dans les mêmes monastères il y eût un grand nombre d'autres religieuses qui n'avaient point encore reçu de l'évêque le voile solennel de la consécration, et qui ne laissaient pas pour cela d'être professes, sans pouvoir plus jamais rentrer dans les engagements du monde.

En voici encore une preuve bien évidente, tirée du concile de Lambeth, en 1281 (Can. XVII), qui déclare irrévocablement professes toutes celles qui, ayant l'âge de discrétion, ont porté plus d'une année l'habit de la religion, quoique l'évêque ne les ait pas encore voilées. « Moniales quædam tantum desipiunt, ut cum ætatis legitimæ et doli capaces, postquam ultra annum inter moniales monastice vixerint, putent se non esse professas, ac sibi licere redire ad sæculum, pro eo quod benedictionem episcopalem cum solemnitate voti emissi minime receperunt. Nos vero præsentis concilii autoritate definimus, eas ipso facto professas existere reputandas, postquam ultra annum vitam sponte in collegio duxerint regularem; adeo ut ad sæculum redire minime permittantur; nihilominus ab episcopis cum solemnitate debita consecrandas suo tempore, vel velandas. »

VI. Après des témoignages si clairs il ne restera plus de doute, qu'il ne faille nécessairement distinguer la profession monastique de la consécration des vierges. La profession était légitime et irrévocable pour l'un et l'autre sexe, dès qu'on avait passé plus d'une année dans le cloître avec l'habit de religion. Mais le voile de consécration n'était donné par l'évêque qu'aux vierges déjà professes, et quelquefois longtemps après leur profession. Aussi l'âge de la profession et de la consécration des religieuses était fort différent.

Les évêques négligèrent de venir consacrer les religieuses, tant parce que le nombre s'en augmentait tous les jours, que parce que la clôture et la profession où elles étaient engagées, étaient déjà comme des remparts pour la conservation de leur pureté. Ainsi les abbesses se mirent en possession, ou de voiler elles-mêmes leurs religieuses, ou de se passer, elles et leurs religieuses, du voile de la consécration.

Ce fut peut-être ce tempérament qu'on prit, que les abbesses donnassent ou fissent donner, par un prêtre à leurs religieuses, un voile qui ne fût pas le voile solennel de la consécration, mais celui de la profession, qui fit pourtant qu'on se passât du voile de la consécration.

En effet, dans les siècles suivants les exemples de la consécration des vierges par l'évêque, ont été fort rares.

Saint Antonin distingue néanmoins encore la consécration des vierges d'avec leur profession, et assure qu'on ne peut consacrer que celles qui sont déjà religieuses professes. « Nec tamen consecratur inter virgines, nisi solemniter professa in religione approbata (Summæ parte 3, tit. 2, c. II, n. 1, 2). »

Il traite la question, si on pourrait consacrer, pour éviter le scandale, une professe, qui passerait pour vierge, et qui ne le serait pas. Il dit que quoique les anciens canons demandassent que la consécration des vierges ne se fît qu'aux fêtes les plus solennelles et à l'âge de vingt-cinq ans, l'usage néanmoins l'avait emporté qu'on pût la faire tous les dimanches et toutes les fêtes, sans qu'il fût même nécessaire d'attendre cet âge. « Consuetudo habet, quod fiat etiam Dominicis diebus, et aliis Festis solemnibus, et etiam ante tempus dictæ ætatis. »

La consécration des vierges n'était donc point encore abolie au temps de ce saint archevêque; surtout s'il y avait des monastères, comme il semble l'assurer, où la coutume était que toutes les religieuses fussent consacrées. « Puta quia in tali monasterio consueverunt omnes consecrari. »

Le synode d'Augsbourg, en 1548 (Cap. XXI), parla encore de la consécration des vierges. Le concile de Tours en 1583 (Cap. XII), ne met que la bénédiction des abbés et des abbesses, sans parler de celle des vierges religieuses, entre les fonctions réservées à l'évêque. Ce qui montre qu'au moins, en quelques provinces, cette consécration des vierges avait été entièrement abolie. Aussi saint Charles ordonna dans

son VI^e^ concile de Milan, qu'on renouvelât cette cérémonie dans les lieux où elle avait cessé de se pratiquer. « Ubi religiosus iste et vetus moniales solemniter velandi mos his temporibus antiquatus est, ad pristinum usum ex veteri instituto et ritu revocetur, dummodo intra monasterium id fiat (Acta Eccles. Mediol., pag. 194, 926). »

VII. Ce fut peut-être encore une des causes qui contribuèrent au désistement de cette cérémonie, qu'aux siècles des anciens Pères, elle se faisait avec une solennité toute extraordinaire, en sorte qu'on aurait pu penser que c'étaient là les vœux solennels de l'ancienne Eglise, au lieu que les vœux solennels dans le droit nouveau, sont ceux qui se font dans une religion approuvée par le Saint-Siége : et depuis que les religieuses furent renfermées dans une étroite clôture, cette consécration ne pouvait plus se faire qu'en particulier dans l'Eglise, ou dans la chapelle intérieure du monastère.

Saint Charles la représente de la sorte dans son concile V provincial. « Neque missæ celebrandæ causa ad interiorem ecclesiam monasteriique septa episcopus superiorve introeat unquam, nisi tantum cum præfecta monasterii, aut alia monialis consecranda est. Tuncque ne moniales egrediantur, sed is, adjunctis etiam, quos ad ministerium conficiendum necessarios habet, ministris, introeat, licet, intus missam celebret ritumque consecrandi adhibeat, ad pontificalis libri prascriptum (Ibid. p. 290). »

Comme cette consécration n'était que la solennité de la profession, la clôture qui ôtait la solennité pourrait bien aussi avoir fait cesser la consécration même. Aussi, quelque déférence qu'on ait eu pour saint Charles, le décret de son concile de Milan, pour le renouvellement de cette cérémonie, n'a pas eu assez de force pour la remettre en vigueur. Il n'est resté de l'ancien usage que la consécration des abbesses, qui se fait avec tant de solennité, qu'on juge d'abord qu'il est impossible d'en user de même pour chaque religieuse.

Robert d'Arbrisselles a été le seul qui ait ordonné que l'abbesse de l'ordre de Fontevrault ne fût pas une religieuse choisie entre les professes du monastère, mais une veuve et une laïque qui eût l'expérience nécessaire pour le maniement des biens temporels de l'ordre (Bollandus, februar., tom. III). Une telle abbesse n'eût pu recevoir la consécration des vierges ou des abbesses. Saint Hugues, sixième abbé de Cluny, fonda le célèbre monastère de Marcigny pour des veuves seulement (Bibliot. Clun., pag. 420). Il y avait donc encore bien moins de lieu pour la consécration des vierges. La bienheureuse Colette au contraire ne voulut admettre que des vierges dans les monastères de la réforme qu'elle fit des filles de Sainte-Claire (Surius, die 6 Marti, c. XX).

VIII. Je n'ai rien dit de l'ordination des diaconisses, parce que l'usage en a été presque entièrement aboli depuis le dixième ou onzième siècle.

Léon IX, dans une de ses lettres, fait encore mention du pouvoir que les évêques ont de consacrer des prêtres, des diacres, des diaconisses et des sous-diacres. C'est en ce même rang qu'il les nomme (Epist. XIV, Italia Sacra, tom. I, p. 138). Le pape Benoît, confirmant en 1019 les pouvoirs des évêques de Porto, y comprit celui d'ordonner des diacres, des diaconisses et des sous-diacres.

Il en resta apparemment quelques vestiges nonobstant les défenses des conciles, puisque les canonistes en ont fait mention et ont cru qu'on leur imposait le voile, et qu'on leur donnait une image de l'ordination du diaconat, afin de pouvoir lire l'Evangile dans les nocturnes de l'office, que les religieuses chantent dans leur chœur (Fagnan in l. XI Dec., part., 41, pag. 21). Ainsi ils disent que dans leur ordination on leur faisait toucher les endroits du bréviaire où sont les leçons de l'Evangile.

Le pontifical romain ne parle point de cette autorité de lire l'Evangile dans les offices de la nuit; mais après avoir représenté toute la consécration des vierges, il rapporte la coutume de quelques monastères, où au lieu des diaconisses on donnait aux vierges déjà consacrées le pouvoir de commencer les heures canoniales et de lire l'office dans l'église : « Quia in nonnullis monasteriis est consuetudo, quod loco diaconissatus, virginibus consecratis datur facultas incipiendi horas canonicas et legendi officium in ecclesia. » Suit la prière par laquelle l'évêque leur donne ce pouvoir, en leur faisant toucher le bréviaire : « Accipite librum, ut incipiatis horas canonicas, et legatis officium in ecclesia. »

IX. Les constitutions des Chartreux défendent aux prieures des religieuses chartreuses

de dire la douzième leçon, s'il se trouve quelque religieux ou un prêtre séculier présent (Statut. Nov., part. III, c. IV, n. 10, 16). Mais il vaut bien mieux y remarquer la différence des religieuses simplement professes et de celles qui ensuite ont été bénies, et ont seules le privilége de porter le voile noir : « Nec moniales, quæ non sunt benedictæ, utuntur velo nigro. » On y distingue la réception, la profession et la consécration des religieuses. Enfin, elles sont professes si, après avoir accompli la douzième année de leur âge, elles passent encore une année entière dans la religion, mais elles ne peuvent être consacrées qu'à l'âge de vingt-cinq ans : « Non profiteantur, ante finitum duodecimum annum, quo finito, si per annum continuum probatæ fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis. Nec consecrentur ante vigesimum quintum annum (Tertia Compilatio, c. XII, n. 78). »

Ce statut peut passer pour une justification entière de ce que nous avons dit dans les chapitres précédents et de la distinction des vierges professes d'avec les vierges consacrées, et de la différence de l'âge de la profession d'avec celui de la consécration.

On peut remarquer deux sortes de profession dans le statut que je viens de citer. La profession expresse est marquée par ces paroles qui déterminent l'âge où elle se pouvait faire : « Non profiteantur ante finitum duodecimum annum. » Les paroles suivantes marquent la profession tacite qui se faisait en portant l'habit un an entier après la fin du noviciat et après l'âge de douze ans accomplis : « Quo finito si per annum continuum probatæ fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis. »

Cette double sorte de profession est remarquée dans un autre endroit des mêmes constitutions, aussi bien que l'âge de douze ans : « Nulla monialis ad eligendum cum aliis admittatur, nisi duodecimum annum peregerit ; et professionem fecerit tacite, vel expresse (Tertia pars Stat. Novo., c. IV). »

X. Il nous reste à examiner s'il y a encore des rencontres où l'on fasse profession entre les mains de l'évêque, depuis que le concile de Trente a déclaré toutes les professions nulles, si elles ne sont précédées d'une année de noviciat (Sess. XXV, c. 15).

Faire profession en général d'être religieux, même entre les mains de l'évêque, ce ne serait qu'un vœu simple. On ne peut faire profession entre les mains de l'évêque d'une religion approuvée par le Saint-Siége, sans l'agrément de l'abbé ou du supérieur de cette religion. Un évêque qui serait en même temps abbé pourrait recevoir à profession.

Si les monastères non exempts négligent, après le terme fixé par l'évêque, de recevoir le nombre réglé sur le pied des revenus, l'évêque peut recevoir des religieux et des religieuses à profession après un an de probation. La coutume pourrait aussi avoir prescrit en faveur de l'évêque, que ce fût à lui seul de recevoir à profession.

Voilà en peu de mots quels sont les sentiments de Fagnan sur la décrétale : « Porrectum nobis 13. Extra. De Regularibus, num. 23 et seqq. (L. III Decret., part. II, pag. 61, 62). »

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DES VEUVES CONSACRÉES A DIEU, ET DES DIACONISSES, PENDANT LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. L'antiquité et les grands avantages de l'état des veuves.
II. Elles étaient plus avantagées que les vierges.
III. Quelles conditions on exigeait des veuves ecclésiastiques selon Tertullien.
IV. Pourquoi, selon saint Jérôme, on a tant déféré à la viduité? Pourquoi on a exigé soixante ans des veuves? Pourquoi l'Apôtre a conseillé aux jeunes veuves de se marier?
V. Saint Ambroise exhorte les plus jeunes veuves à la continence.
VI. Saint Augustin relève l'excellence et la sainteté des exercices des veuves.
VII. L'excellence et les vertus des veuves selon saint Chrysostome.
VIII. Des diaconisses. Elles ont été quelquefois du nombre des vierges.
IX. Mais le plus souvent elles étaient tirées du nombre des veuves.
X. Autres preuves de cela même.
XI. L'évêque ne devait point voiler les veuves.
XII. Mais cela ne s'entend pas des diaconisses, que l'évêque seul ordonnait.
XIII. Cette ordination des diaconisses n'était qu'une cérémonie simple, qui ne leur donnait aucune part au sacerdoce.
XIV. Des femmes de ceux qui avaient été élevés à un ordre sacré.
XV. Six sortes diverses de femmes consacrées à Dieu.

I. L'état des veuves consacrées à Dieu, qui n'est pas moins ancien que celui des vierges, paraît avoir été plus nombreux au commencement de l'Eglise.

Tertullien place les veuves avant les vierges. « Si episcopus, si diaconus, si viduæ, si virgo, si doctor, etc. (De Præscrip. L. de virg. velan.).» Il se plaint ailleurs de ce qu'on avait donné rang à une vierge entre les veuves; et il confesse qu'il pouvait y avoir des raisons justes et constantes pour procurer à cette vierge des honneurs et des avantages extraordinaires: mais il ne peut approuver qu'on ait pris un moyen si contraire à la bienséance. « Plane scio alicubi virginem in viduatu ab annis nondum viginti collocatam. Cui si quid refrigerii debuerat episcopus, aliter utique salvo respectu disciplinæ præstare potuisset, ne tale nunc miraculum, ne dixerim monstrum in Ecclesia denotaretur, virgo vidua. »

II. Ces paroles de Tertullien montrent évidemment que les avantages des veuves étaient beaucoup plus grands que ceux des vierges. En effet, saint Paul a expressément ordonné des aliments et des distributions qu'on devait donner aux veuves ecclésiastiques, et n'a rien dit de la nourriture des vierges. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs de la coutume reçue dans toutes les Eglises, de donner aux veuves de l'Eglise les mêmes distributions qu'aux bénéficiers, conformément à l'ordre qu'en avait donné l'Apôtre.

III. Tertullien remarque au même endroit les conditions que saint Paul demandait aux veuves pour être admises au nombre et au catalogue des veuves ecclésiastiques: qu'elles ne fussent point bigames, qu'elles eussent des enfants et les élevassent chrétiennement; qu'elles fussent âgées de soixante ans, afin que ce grand âge et cette longue expérience leur eût donné toute l'habileté qui était nécessaire pour les emplois que l'Eglise leur donnait. «Ad quam sedem præter annos sexaginta, non tantum univiræ eliguntur, sed et matres et quidem educatrices filiorum, scilicet ut experimentis omnium affectuum structæ, facile norint cæteras et consilio et solatio juvare. »

IV. Saint Jérôme a estimé que saint Paul s'était accommodé à la faiblesse du genre humain, aux commencements de l'Eglise, lorsqu'il a exigé que l'on ne reçût les veuves qu'à l'âge de soixante ans. La chasteté était une vertu dont les païens ne connaissaient que le nom. De n'avoir été marié qu'une fois, c'était une marque d'une continence extraordinaire; c'est pour cela que saint Paul n'en exigea pas davantage des ministres de l'autel. Aussi ne crut-il pas qu'on pût se fier à la promesse de continence que pourraient faire les veuves, à moins qu'elles ne fussent âgées de soixante ans. Mais comme l'Eglise se fortifia peu à peu, et qu'elle commença à prendre d'entre les vierges la plupart de ses ministres, elle mit aussi au rang des veuves professes celles qui avaient moins d'âge, mais qui avaient d'autant plus de vertu.

Aussi saint Jérôme conseille à la jeune veuve Salvina de faire profession entre les veuves de l'Eglise.

« Nec te moveat, quod sexagenaria eligatur in viduam, et putes adolescentulas ab Apostolo reprobari. Alioquin omnes quæ ante sexaginta annos viduatæ sunt, accipient maritos. Sed quia rudem Christi apostolus instituebat Ecclesiam, et omni ordini providebat, præcipueque pauperibus, quorum ei cura cum Barnaba fuerat demandata, illas vult Ecclesiæ opibus sustentari, quæ propriis manibus non queunt laborare, quæ vere viduæ sunt, quas et ætas probat et vita (Ad Salvinam, de viduitate servanda). »

Si l'Apôtre a commandé aux jeunes veuves de se marier, ce Père répond que c'était par un accommodement nécessaire et comme forcé, pour prévenir les chutes si fréquentes en un temps où la continence était comme bannie de la terre. « Scribit ad Timotheum, volo adolescentulas nubere, etc. Cur indulserit, statim subjecit, jam quædam declinaverunt post satanam : ex quo intelligimus illum non stantibus coronam, sed jacentibus manum porrigere. »

Il paraît par là que l'intention primitive de l'Apôtre et le premier établissement avait été de porter les veuves, quelque jeunes qu'elles pussent être, à vouer une éternelle continence : ce qui est absolument conforme aux paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile; mais que les exemples fâcheux et fréquents de celles qui avaient violé leur foi, forcèrent l'Apôtre à donner un conseil moins noble, mais plus sûr, jusqu'à ce que la continence fût devenue plus familière aux hommes.

Saint Jérôme même se plaint de ces veuves qui portaient le nom de religieuses : « Castæ vocantur, et nonnæ, » et qui n'en avaient pas les mœurs. (Ad Eustoch., de Virginit. servanda.)

V. Aussi saint Ambroise (L. De viduis) exhorte à embrasser la profession d'une sainte viduité, non-seulement les femmes sexagénaires, mais les plus jeunes même; et non-seulement celles qui ont survécu à un premier mari, mais toutes celles qui sont veuves. Ce n'est pas contredire l'Apôtre, que d'obéir plutôt à son intention qu'à ses paroles, et se rendre plutôt à ses premières intentions qu'aux accommodements et aux dispenses auxquelles il a été forcé. Ce Père, pour attirer les veuves, leur apprend que l'Eglise n'est pas seulement une vierge et une épouse; mais qu'elle est aussi veuve : « Habent omnes quod imitentur exemplum, virgines, nuptæ et viduæ. Et fortasse ideo Ecclesia virgo, nupta, vidua, quia unum corpus in Christo sunt. »

Les peines que l'Eglise faisait souffrir à ceux qui contractaient un second mariage, font voir la sainte passion qu'elle avait de faire embrasser à toutes les veuves la profession de continence. « Non prohibemus secundas nuptias, sed non probamus sæpe repetitas. » Saint Ambroise dit plus bas que l'Evangile ne commande pas à tous le célibat; mais il le demande de tous : « Non omnibus imperatur; sed ab omnibus flagitatur. »

Saint Ambroise ajoute, qu'une sainte viduité est une école de vertu, et que les persécuteurs de la piété et de la vertu ont en même temps déclaré la guerre à la viduité et à la continence : « Bona ergo viduitas, quæ toties apostolico judicio prædicatur. Hæc enim magistra fidei, magistra est castitatis. Unde et illi qui deorum suorum adulteria et probra venerantur, cælibatus et viduitatis statuere pœnas, ut æmuli criminum mulctarent studia virtutum. »

VI. Saint Augustin écrivant à la sainte veuve Proba, fait connaître que sa maison était comme un monastère de vierges et de veuves dont les chastes délices et les saintes occupations consistaient à prier et à méditer jour et nuit la loi du Seigneur. « Aliæ sanctæ viduæ virginesque sub vestra cura securius constitutæ, quanto magis domum vestram pie tractatis, tanto impensius orationibus instare debetis (Epist. CXXIII). »

Dans le traité *De Bono Viduitatis*, ce Père a écrit excellemment bien à l'avantage de la viduité religieuse, et il montre bien que ce *vœu* était l'effet d'une haute vertu : « Ab illicitis valde longe est, quæ voti libertate se obstrinxit, et sibi etiam licita ne licerent, non imperio legis, sed consilio charitatis effecit (Cap. v). »

Il demeure d'accord avec saint Jérôme, que si l'Apôtre a ordonné aux jeunes veuves de se remarier, ç'a été pour s'accommoder à leur faiblesse, et pour prévenir leur chute : « Jam enim quædam conversæ sunt retro post satanam. Ut his verbis ejus intelligamus eas, quas nubere voluit, melius posse continere quam nubere, sed melius nubere, quam retro post satanam ire, id est ab illo excellenti virginalis vel vidualis castitatis proposito, in posteriora respiciendo cadere et interire (Cap. VIII). »

Enfin, pour montrer que ce n'est pas sans raison que les veuves professes tenaient un si haut rang dans l'Eglise, et que nous les mettons entre les bénéficiers de l'ancienne Eglise, nous rapporterons les occupations saintes, et les pénibles exercices de vertu où elles trouvaient toutes leurs délices: « Deliciæ igitur spiritales deliciis cardinalibus in sancta castitate succedant, lectio, oratio, psalmus, bona cogitatio, bonorum operum frequentatio, spes futuri sæculi, et cor sursum, atque de his omnibus gratiarum actio Patri luminum, etc. Jejunia quoque et vigiliæ, in quantum valetudinem non perturbant, si orando, psallendo, legendo, et in lege Dei meditando sumantur, in delicias spirituales etiam ipsa quæ videntur laboriosa vertuntur (Cap. XXI). »

Le canon du IVe concile de Carthage comprenait tout cela en peu de mots : « Viduæ quæ stipendio Ecclesiæ sustentantur, tam assiduæ in Dei opere esse debent, ut et meritis et orationibus suis Ecclesiam adjuvent (Can. CIII). »

Saint Augustin dit ailleurs que ces veuves saintes étaient vêtues de noir et plus modestement que les plus modestes d'entre les dames mariées: « Est quidam pro modulo personæ habitus matronalis a viduali veste distinctus. » Et plus bas: « Nigellis vestibus (Aug. epist. CXCIX). »

Le docte Prudence dans l'histoire du martyre de saint Laurent, fait bien voir qu'on considérait les vierges, et les veuves monogames, comme les plus riches ornements, et comme les pierreries de la couronne de l'Eglise. « Cernis sacratas virgines, miraris intactas anus, primique post damnum thori, ignis secundi nescias. Hoc est monile Ecclesiæ, his illa gemmis colitur, dotata sic Christo placet, sic ornat altum verticem. »

VII. Saint Epiphane parlant des personnes éminentes de l'Eglise, place les veuves religieuses après les vierges (Exposit. fidei. cath., c. XXI). Rien n'est plus avantageux à la gloire de cette profession, que ce qu'en a dit saint Chrysostome, lorsqu'il déduit leurs fonctions dans l'Eglise, leurs veilles, leurs prières continuelles, leur patience incroyable et leurs vertus consommées.

« Statuerunt Apostoli, ut essent et viduæ, et ea in re tantum posuerunt studium, ut eis septem diaconos præficerent. Quomodo enim episcopos et presbyteros et diaconos et virgines et continentes in membrorum Ecclesiæ numerum referunt, ita etiam viduas. Neque enim eæ levi et abjecto funguntur munere. Nam tu quidem quandovis, ades: ipsæ autem noctu et interdiu psallunt et adsunt, non solum hoc facientes propter eleemosynam. Vide in quanta sunt fornace paupertatis, et tamen nullas ex iis videris blasphemantes, neque ægre ferentes, et in gratiarum actione degunt, et si obolum dederis, gratias agunt, et millies bona precantur (In epist. I ad Corint., hom. XXX). »

Outre ces saintes veuves qui mendiaient, et auxquelles l'Eglise fournissait le reste de leur subsistance, il y en avait à qui elle la donnait tout entière, comme nous avons montré ci-devant; et enfin il y en avait encore de riches, dont une des principales vertus était la charité et l'hospitalité pour les pauvres, « Charitas in pauperes, hospitalitas. »

Ce saint docteur qui avait si bien approfondi la divine morale de saint Paul, ose bien avancer que cet apôtre n'exige guère moins de devoirs de charité d'une veuve, que d'un évêque. « O quantum diligentiæ requiret a vidua. Tantum profecto, ut ab episcopo plus fere nihil exigat (Ibid., hom. XXXVI; in epist. I ad Tim., hom. XIV; tom. IV. ad, juniorem viduam. Et, de non iterando conjugio. Moralium regula LXXIV). »

Je pourrais autoriser par le suffrage de saint Chrysostome tout ce qui a été avancé par saint Jérôme, et saint Augustin, mais je crains d'être long. On peut voir les traités entiers qu'il a faits sur ce sujet. Saint Basile a aussi prescrit aux veuves les mêmes règles que saint Augustin. La prière sans interruption durant la nuit même, les jeûnes fréquents, l'hospitalité, les bonnes œuvres.

VIII. Il y avait un autre rang de veuves dont il faut maintenant parler, c'étaient les diaconisses. Saint Paul a parlé dans le dernier chapitre de l'épître aux Romains, de Phœbé qui était diaconisse dans l'église d'un faubourg de Corinthe. Elle était apparemment veuve. Ce n'est pas que les vierges ne fussent aussi honorées de l'ordre et de la dignité de ce diaconat; mais les exemples en sont plus rares.

L'auteur des constitutions apostoliques appelle d'abord à cette fonction les vierges, et à leur défaut seulement les veuves: « Diaconissa eligatur virgo pudica; si autem non fuerit virgo, sit saltem vidua, quæ uni nupserit (L. VI, c. 17). » Il oblige même les veuves d'o-

béir aux diaconisses, aussi bien qu'aux évêques, aux prêtres, et aux diacres. « Viduas oportet honestas esse, graves, obedientes episcopis, presbyteris, diaconis, adhuc etiam diaconissis (L. III, c. 7). »

Saint Grégoire de Nysse, dans la vie de sainte Macrine, parle de Lampadie qui était supérieure des vierges et diaconisses, προτεταγμένη τοῦ χοροῦ τῶν παρθένων, ἐν τῷ τῆς διακονίας βαθμῷ (Sozomen., l. VIII, c. 8, 2, 3).

L'impératrice Eudoxie voulut faire sacrer diaconisse l'impératrice Pulchérie, sa belle-sœur. Olympiade, étant encore vierge après la mort de son mari, fut diaconisse et en exerça longtemps la charge à Constantinople. Nicarète fut pressée par saint Jean Chrysostome d'accepter cette dignité.

IX. Saint Epiphane néanmoins admet à cette charge les veuves, aussi bien que les vierges. « Illæ quidem univiræ et continentes esse debent; vel post unas nuptias viduæ, vel perpetuæ virgines (In exposit. fidei). »

Le concile IV de Carthage (Can. I) semble affecter la même indifférence pour les diaconisses. « Viduæ vel sanctimoniales quæ ad ministerium baptizandarum mulierum eliguntur, tam instructæ sint ad officium, ut possint apto et sano sermone docere imperitas et rusticanas mulieres, tempore quo baptizandæ sunt, quomodo baptizatori interrogatæ respondeant, et qualiter accepto baptismate vivant. » Olympias était veuve quand Nectarius la fit diaconisse, selon Sozomène.

X. Durant les premiers siècles, c'étaient ordinairement des veuves qu'on appelait à cette dignité. Saint Paul avait ordonné qu'on choisît des veuves sexagénaires. Saint Ignace, dans sa lettre à ceux d'Antioche : « Saluto sanctarum portarum custodes diaconissas, saluto Christo acceptas virgines. » Tertullien : « Apostoli præscriptio digamos non sinit præsidere, viduam adlegi in ordinationem nisi univiram non concedit (L. I ad. uxo, c. 7). » Et ailleurs : « Ordinari in Ecclesia solent, quæ Deo nubere maluerunt (Exhort. ad Gastit.). » Enfin saint Basile : « Viduam quæ in viduarum numerum relata est, hoc est, quæ ab Ecclesia in diaconatum suscepta est, censuit Apostolus nubentem esse despiciendam. »

XI. Ce n'est nullement de ces veuves diaconisses que les canons parlent quand ils défendent aux évêques de leur donner le voile, et qu'ils réservent aux évêques la seule consécration des vierges. Le concile II de Carthage : « Chrismatis confectio et puellarum consecratio a presbyteris non fiant (Can. III). » Et le III^e^ concile de la même ville : « Presbyter inconsulto episcopo virgines non consecret, chrisma vero nunquam conficiat (Can. XXXVI). » Et le pape Gélase : « Devotis Deo virginibus nisi aut in Epiphaniorum Deo, aut in albis paschalibus, aut in natalitiis Apostolorum, sacrum minime velamen imponant episcopi, nisi forsitan, gravi languore correptis, ne sine hoc munere de sæculo exeant, implorantibus non negetur. Viduas autem velare pontificum nullus attentet, quod nec autoritas divina delegat, nec canonum forma præstituit (Epist. IX). »

Sur quoi il faut remarquer : 1° que l'évêque seul, qui est l'époux de l'Eglise, et l'image parfaite de l'Epoux immortel des vierges, peut voiler les épouses de Jésus-Christ et les lui consacrer; 2° que la cérémonie de ce voile ne se faisait qu'aux fêtes les plus solennelles de l'année : saint Ambroise n'avait marqué que celle de Pâques; Gélase ajoute l'Epiphanie et les fêtes d'apôtres. Il est à croire que le nombre de ces vierges s'augmentait tous les jours; 3° que ces chastes filles étaient bien persuadées que cette consécration était pour elles une source vive de bénédictions célestes, puisqu'elles appréhendaient si fort de mourir sans en avoir été honorées.

XII. Il est au contraire très-certain que l'évêque seul ordonnait les diaconisses, soit qu'elles fussent veuves ou vierges. Tertullien a déjà donné le nom d'ordination à cette cérémonie, et il l'a donné plus d'une fois. L'auteur des Constitutions Apostoliques se sert du même terme commun à toutes les autres ordinations. « De diaconissa ego Bartholomæus sic constituo, manus ei, episcope, impones, præsentibus presbyteris, diaconis et diaconissis (L. VIII, c. 19). » Le concile de Calcédoine (Can. XV) parle en mêmes termes : « Diaconissam non ordinandam ante annum quadragesimum : Si vero suscipiens manus impositionem, etc. »

Ces termes χειροτονία, χειρεθεσία sont les mêmes qui signifient la véritable ordination. Saint Epiphane enferme ces diaconisses dans l'ordre et le rang des ecclésiastiques. « Diligenter observandum, ecclesiasticum ordinem sive officium usque ad diaconissas tantum necessarium fuisse (Hæres. LXXIX). »

Le concile de Nicée même met les diaco-

nisses dans le clergé ἐν τῷ κανόνι. Que si le même canon semble aussitôt les rabaisser au rang des laïques, et leur refuser l'imposition des mains, « Quod non habeant manus impositionem, et ideo eas inter laicas deputari (Can. XIX), » cela ne s'entend que des diaconisses des Paulianistes qui revenaient à l'Eglise; autrement ce canon se contredirait, et contredirait le canon si clair du concile de Calcédoine.

XIII. Saint Epiphane assure que cette ordination des diaconisses ne leur donnait aucune part au véritable sacerdoce, quoiqu'elle se fît avec la même cérémonie que l'imposition des mains. « Quanquam diaconissarum in Ecclesia ordo sit, non tamen ad sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : Sed ut muliebris sexus honestati consulatur; sive ut baptismi tempore adsit, sive ut cum nudandum est mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui sacris operantur, aspectui sit exposita, sed a sola diaconissa videatur, quæ sacerdotis mandato mulieris curam agit, etc. (Hæres. LXXIX). »

Il ajoute que le diacre même n'avait le pouvoir de consommer aucun sacrement, ἐπιτελεῖν mais seulement d'y servir διακονεῖν. Ainsi si le concile de Nicée (Can. XXI) a compris ces diaconisses dans le clergé, « Similiter de diaconissis et universe de iis qui in clero recensentur, eadem forma servabitur, » c'était sans leur donner aucune participation du sacerdoce.

Le même Epiphane apprend que c'était une des extravagances des montanistes, de mettre les femmes dans le sacerdoce, et d'en faire même des évêques et des prêtres (Epiph. hæres. XLIX et hæres. LXIX, n. 4, 5); au lieu que l'un et l'autre testament leur en a donné l'exclusion, et les a consolées par l'exemple de la Mère de Dieu même, qui n'a point eu de part au sacerdoce, que parce qu'elle en a produit la divine victime, et a par cet avantage infiniment honoré et relevé tout son sexe.

Les fonctions des diaconisses ont été assez expliquées dans les canons que nous venons de rapporter, et dans les passages de saint Epiphane : J'ai rapporté ailleurs l'endroit des Constitutions apostoliques où leurs distributions sont réglées, afin qu'on ne trouve pas étrange si nous leur avons donné place entre les bénéficiers.

XIV. Il y avait une autre sorte de diaconisses, qui étaient les femmes de ceux qui avaient été élevés à quelqu'un des ordres sacrés; elles étaient obligées à la continence, et on les honorait quelquefois de cette dignité des diaconisses. Telle fut Théosébie, femme de saint Grégoire de Nysse, avant l'épiscopat, à laquelle saint Grégoire de Nazianze donne ces éloges : « Theosobiam vere sanctam presbyteri conjugem et honore parem, magnis mysteriis dignam (Epist. XCV). »

Saint Jean Damascène, dans la seconde oraison des Images, donne le nom de diaconisse à l'abbesse du monastère où sainte Euphrasie fut reçue au temps du grand Théodose, ἡ διάκονος. On pourrait douter si étant déjà diaconisse, on l'avait ensuite faite abbesse, ou si la seule charge d'abbesse lui acquérait ce nom. Car après l'extinction des diaconisses les abbesses leur furent en quelque manière substituées.

Nous trouverons encore plus de sujet de douter dans l'explication du canon du concile de Laodicée. « Non oportere eas, quæ dicuntur presbyteræ, πρεσβύτιδες, et præsidentes in ecclesiis constitui (Can. II). » Voilà la traduction fidèle du texte grec. Ferrand diacre en a fait comme une paraphrase : « Ut mulieres, quæ apud Græcos presbyteræ appellantur, apud nos autem viduæ, seniores, univiræ et matriculæ, in Ecclesia tanquam ordinatas, constitui non liceat (Cap. CCXXI). »

Le sens de Ferrand est que ce concile défend de ne plus ordonner diaconisses ces veuves ecclésiastiques qui devaient n'avoir épousé qu'un mari, afin d'être écrites sur la matricule de l'Eglise, c'est-à-dire, au catalogue des bénéficiers et des pauvres que l'Eglise nourrit. Le tecte grec pourrait avoir un autre sens, et il défendrait seulement de donner à l'avenir la supériorité des veuves ecclésiastiques à aucune d'entre elles.

XV. Finissons ce chapitre en faisant remarquer la distinction entre les religieuses qui faisaient une profession simple, soit chez leurs parents, ou dans un monastère; les vierges qui étaient solennellement consacrées par l'évêque; les diaconisses qui recevaient une ordination fort approchante de celle du diacre, quoique ce ne fût qu'une cérémonie; les abbesses des monastères; les supérieures des vierges religieuses qui vivaient chez leurs parents, et les épouses des clercs majeurs.

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

DES VEUVES, DES DIACONISSES, DES CHANOINESSES, DES FEMMES DES CLERCS SACRÉS, AUX SIXIÈME ET SEPTIÈME SIÈCLES.

I. II. Justinien laissa quarante diaconisses dans l'église patriarchale de Constantinople.

III. Il prescrit les qualités nécessaires pour ce ministère.

IV. L'âge de cinquante ans ; et une entière séparation des hommes.

V. Leurs distributions.

VI. VII. Les chanoinesses et les hospitalières servaient aux sépultures.

VIII. Des femmes des évêques dans l'Orient.

IX. X. Et dans l'Occident. Elles ne peuvent se remarier après la mort même de leurs maris, et par le lien de la continence, et par la crainte de la bigamie. Ce qui leur était commun avec les femmes des autres clercs.

XI. XII. Les diaconisses abolies en France. Comment sainte Radegonde fut ordonnée diaconisse.

XIII. Des veuves d'Espagne.

I. Les veuves, les diaconisses, les chanoinesses, les femmes des évêques, des prêtres, des diacres et des sous-diacres, dévouées à la continence après l'ordination de leurs maris, demandent encore quelques éclaircissements, outre ce qui en a été dit dans les chapitres précédents, afin de mieux connaître quel a été leur engagement dans les sixième et septième siècles de l'Eglise.

II. Justinien règle le nombre des ecclésiastiques de chaque église sur le pied de ses revenus, et conformément à l'intention des fondateurs qui ont déterminé le nombre des prêtres, des diacres de l'un et de l'autre sexe, des sous-diacres et des autres clercs : « Determinarunt quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque ecclesiam, quantosque diaconos masculos, atque feminas, et quantos subdiaconos, et rursus cantores atque lectores et ostiarios constitui (Novell. III, c. 1).»

Il déclare qu'on ne pourra ordonner dans la grande église de Constantinople plus de soixante prêtres, cent diacres, quarante diaconisses, quatre-vingt-dix sous-diacres. Le rang que cet empereur donne aux diaconisses dans sa constitution, fait assez connaître celui qu'elles avaient dans le clergé et entre les bénéficiers, car il s'agissait ici principalement de régler le nombre des bénéficiers, afin qu'il n'excédât pas la proportion des revenus de chaque église. Le nombre de quarante diaconisses dans une seule église, et dans une occasion où on travaillait au retranchement, nous apprend qu'elles rendaient des services considérables aux fidèles.

III. Il prescrit dans une autre novelle les qualités nécessaires à celles qui seront ordonnées diaconisses (Nov. VI, c. 6). Il se sert toujours du terme de χειροτονία, ou d'imposition des mains, qui est le terme propre de l'ordination des clercs, quoiqu'il faille demeurer d'accord que cette ordination n'était purement qu'une cérémonie.

Cet empereur prescrit donc que celles qu'on ordonnera diaconisses soient vierges, ou n'aient épousé qu'un mari, l'Apôtre ayant déclaré que la bigamie était une irrégularité et une exclusion canonique, aussi bien pour le rang des diaconisses que pour les ordres sacrés. Il exige d'elles une vie irréprochable, puisqu'elles doivent être les ministres, ou les aides du baptême des femmes, et se trouver présentes à ce qu'il y a de plus saint et de plus secret dans nos mystères.

« Sic sacram promereri ordinationem, aut virgines constitutas, aut unius viri quæ fuerint uxores. Non enim permittimus, neque secundas contrahentibus nuptias, neque vitam habentibus, non dicimus reprehensibilem, sed nec suspectam omnino ad sacrum venire ministerium et adorandis ministrare baptismatibus, et aliis adesse secretis, quæ in venerabilibus ministeriis per eas rite aguntur. »

IV. Il ne souffre point qu'on les ordonne que vers l'âge de cinquante ans, ou si quelque nécessité pressante force les évêques de prévenir cet âge, elles ne pourront ni demeurer, ni servir ailleurs que dans les monastères, loin de la conversation et de la vue même des hommes. « Si quædam necessitas fiat, et minorem hac ætate ordinari diaconissam contigerit, liceat

eam in aliquo venerabilium asceteriorum ordinari, et in illo habitare. Neque viris admixta constituta sit, sed vitæ separatæ, etc. »

Quant à celles qui ont été ordonnées à l'âge compétent, soit veuves, soit vierges, elles ne pourront jamais habiter dans la même maison avec des hommes, quoique leurs parents, ni avec ceux qu'on appelait Agapètes, pour couvrir sous le voile d'un nom et d'un amour honnête, un commerce peu honnête, et quelquefois infamant. Mais ou elles demeureront seules, ou avec leur père et mère, leurs enfants et leurs frères, et enfin avec des personnes, dont il n'y ait que des insensés qui puissent concevoir le moindre soupçon.

Cet empereur fait savoir aux diaconisses, que si elles viennent à se marier, outre la confiscation de leurs biens, il leur en coûtera la vie, à elles et aux sacriléges violateurs de leur pudicité. Si les lois romaines punissaient de mort les vestales, dont l'incontinence avait profané leur sacerdoce profane : combien est-il plus juste de punir des derniers supplices, celles qui violeront une profession toute sainte, et comme une participation du sacerdoce divin de l'Eglise? « Quomodo non magis definimus, pudicitiam conservari a diaconissis, ut quod decet naturæ custodiant, et quod debetur sacerdotio, conservent. »

V. Cet empereur fit un autre règlement, par lequel il enjoignit aux évêques de dégrader les diaconisses, qui ne banniraient pas de leurs maisons toutes les personnes suspectes, de les priver de leurs bénéfices ou distributions, καὶ τῶν ἰδίων διαρίων ἀλλοτριουμένη, par où il paraît que ces distributions se donnaient journellement, de les renfermer dans des monastères, et de partager leurs biens entre l'Eglise et le monastère, si elles n'ont point d'enfants, ou si elles en ont, entre eux et le monastère (Nov. CXXIII, c. 30).

VI. Venons aux chanoinesses et aux religieuses hospitalières, dont cet empereur règle les émoluments dans une autre constitution qu'il fit pour les sépultures où elles étaient employées. Il y règle les appointements ou les distributions qu'elles doivent recevoir tous les mois des économes, commis pour faire valoir les terres, dont on avait affecté les revenus aux frais des sépultures. « Quod hactenus datum est, laborantibus circa funerum exequias, et deinceps detur, hoc est per singulum mensem quadringentos solidos dividendos decanis et acolythis, et ascetriis, et canonicis, καὶ ἀσκητρίαις, καὶ κανονικαῖς (Nov. LIX, c. II, III). »

Ces religieuses obéissaient au diacre qui gouvernait un hôpital, les chanoinesses avaient aussi un supérieur, et c'était à ces supérieurs que ces sommes d'argent devaient être données, pour l'entretien de ces vertueuses filles. « Oportet auri partem ascetriis competentem per œconomos dari Eugenio diacono et xenodocho Samsonis sanctæ memoriæ xenonis, et ejus qui per nos constitutus est, et his qui erunt post eum memoratorum xenodochiorum xenodochi, eo quod ascetriæ ad hoc ministrantes opus, sub xenodochis constitutæ sint. Quod autem contingit acolythos et canonicas, eis dari, qui nunc eis præsunt. »

L'empereur ordonne ensuite (Cap. IV) qu'à chaque enterrement il y aura pour le moins huit de ces religieuses ou chanoinesses, qui précéderont le cercueil, et qui chanteront des psaumes, et trois acolythes; que ni eux, ni elles ne prendront rien, pour leur travail, ni pour le cercueil; enfin que si quelqu'un souhaite une plus grande multitude de ces pieuses religieuses aux funérailles des siens, il en pourra faire la dépense qui est ici limitée : aussi bien que celle de ceux qui voulaient prendre l'un des deux grands et magnifiques cercueils, qu'on conservait dans des sacristies, et qui demandaient un beaucoup plus grand nombre d'officiers et d'assistants.

VII. Il paraît par ces lois de Justinien (Cod. l. I de epist. et cler., leg. LIII), et par quelques autres, que si l'Orient n'avait pas une multitude de vierges religieuses, qui vécussent hors des monastères en leur particulier : il y avait néanmoins, 1° des diaconisses, qui après leur consécration, vivaient avec leurs parents, si elles approchaient de l'âge de cinquante ans; les plus jeunes étant obligées de se retirer dans des monastères; 2° des religieuses hospitalières soumises à la direction d'un ecclésiastique commis au gouvernement spirituel et temporel de l'hôpital; 3° des chanoinesses qui servaient avec ces religieuses aux obsèques des fidèles, et à la psalmodie, dont on les accompagnait toujours.

Ce nom de chanoinesses qu'on leur donnait, venait apparemment des distributions qu'elles recevaient, et puisqu'elles sont distinguées des religieuses, je ne sais s'il en faut conclure qu'elles ne faisaient aucune profession de continence, ce qui est peu apparent, ou qu'elles

ne la faisaient qu'en particulier, sans s'engager dans aucune communauté religieuse, que les Grecs appelaient *Asceteria*, d'où vient que l'empereur appelle les religieuses hospitalières *Ascetrias*.

VIII. Le concile *in Trullo*, découvre une autre espèce de religieuses, ou de diaconisses. Ce sont les femmes de ceux qu'on élève à l'épiscopat. Après avoir consenti à l'ordination de leur mari, elles devaient se retirer dans un monastère écarté de la maison épiscopale, et y être entretenues aux dépens de l'évêque, si leur extraordinaire piété ne les faisait pas plutôt monter à la sublime dignité du diaconat.

« Uxor ejus qui ad episcopalem dignitatem promovetur, communi consensu a viro suo prius separata, postquam in episcopum ordinatus est, monasterium ingrediatur, procul ab episcopi habitatione extructum, et episcopi providentia fruatur. Sin autem digna visa fuerit, etiam ad diaconatus dignitatem provehatur (Can. XLVIII). »

IX. Le concile II de Tours, se contenta de commander à l'évêque de traiter sa femme comme sa sœur, et de s'éloigner de son appartement. « Episcopus conjugem, ut sororem habeat, etc. Tam longe absint mansionis propinquitate divisi, etc. (Can. XII, XIX). Et il n'usa pas de plus de rigueur envers les prêtres, les diacres et les sous-diacres.

Le synode d'Auxerre ne leur défendit que la communauté de lit, quoiqu'il déclarât que ces femmes ne pouvaient plus se marier après la mort de leurs maris, comme si l'ordination de leurs maris eût répandu jusque sur elles l'obligation inviolable d'une éternelle continence. « Non licet relictæ presbyteri, nec relictæ diaconi, nec subdiaconi, post ejus mortem maritum accipere (Can. XXI, XXII). »

Le second concile de Mâcon, ne permit pas même de secondes noces aux femmes des sous-diacres, des exorcistes et des acolythes, qui survivraient à leurs maris, ordonnant que si elles se remariaient on les séparât, et on les enfermât dans des monastères pour le reste de leur vie. « Ut quæ uxor subdiaconi, vel exorcistæ, vel acolythi fuerat, mortuo illo, secundo se non audeat sociare matrimonio. Quod si fecerit, separetur, et in cœnobiis puellarum Dei tradatur, et ibidem usque ad exitum vitæ suæ permaneat (Can. XVI). »

Puisque ces clercs inférieurs n'avaient été liés par aucun vœu à la continence, ce n'était apparemment que la crainte de la bigamie qui faisait, qu'après leur mort, leurs veuves ne pouvaient plus se remarier. Car si la bigamie d'une femme rejaillissait sur son mari, elle rejaillissait aussi bien sur son premier mari que sur le second.

Le concile I d'Orléans, n'avait défendu les secondes noces qu'aux veuves du prêtre et du diacre, parce qu'apparemment il n'y avait alors que ces deux ordres avec l'épiscopat, qui donnassent l'exclusion aux bigames, et qui engageassent à la continence. « Si se cuicumque, mulier duplici conjugio, presbyteri vel diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut certe si in criminum intentione perstiterint, pari excommunicatione plectantur (Can. XIII). »

X. Le concile Romain sous Grégoire II, garda la même modération, ne frappant d'anathème, que ceux qui épouseraient les veuves d'un prêtre, d'un diacre ou d'une religieuse. « Si quis presbyteram, diaconam, monacham, quam ancillam Dei vocamus, in conjugium duxerit, anathema sit. »

XI. Quant aux diaconisses, le concile d'Epone en abolit l'ordre et en défendit la consécration, ne laissant aux veuves d'autre bénédiction à espérer que celle d'une religieuse pénitence. « Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentiæ benedictione, si converti voluerint, imponenda. »

Le concile II d'Orléans (Can. XXI) fait connaître que cette extinction des diaconisses avait été autorisée par tous les évêques de France, et que la raison principale qui les avait excités à abolir un ordre, qui avait été respecté depuis cinq cents ans, célébré par tous les saints Pères, introduit et recommandé par saint Paul même, avait été la fragilité et l'incontinence scandaleuse de quelques diaconisses. Ce concile (Can. XVII, XVIII) après avoir fulminé une terrible excommunication contre les diaconisses qui se sont mariées, renouvelle la défense qui avait déjà été faite d'en ordonner aucune à l'avenir, pour ne pas confier à un sexe si fragile la bénédiction du diaconat.

« Feminæ quæ benedictionem diaconatus hactenus contra interdicta canonum acceperunt, si ad conjugium probantur iterum devolutæ, a communione pellantur. Quod si hujusmodi contubernium admonitæ ab episcopo

dissolverint, in communionis gratiam acta pœnitentia revertantur. Placuit etiam ut nulli postmodum feminæ diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur. »

Le concile II de Tours (Can. xx) remarque une seconde raison de cette défense, c'est que les canons n'ont jamais permis la bénédiction des veuves, ayant réservé cet avantage aux vierges, comme aux véritables épouses de l'Agneau céleste. « Cum omnes sciant quod nunquam in canonicis libris legitur benedictio vidualis, quia solum propositum illis sufficere debet sicut in canonibus Epaonensibus a papa Avito, vel omnibus episcopis conscriptum est. »

Les Pères de ce concile n'ignoraient pas que depuis plusieurs siècles les veuves avaient été souvent appelées à la dignité de diaconisses ; mais il soutient avec raison que les canons n'avaient jamais expressément approuvé la consécration des veuves, et que ç'avait été comme par mégarde qu'on avait honoré les veuves de la même ordination ou consécration, qui n'aurait dû être accordée qu'aux vierges, comme plus disposées par leur pureté à recevoir l'ombre du sacerdoce virginal de l'Agneau.

Si saint Jérôme et saint Epiphane ont excellemment remarqué que l'Eglise n'avait laissé d'abord monter au sacerdoce les personnes mariées qu'au défaut de ceux qui eussent conservé une incorruptible virginité, nous pouvons bien dire la même chose des diaconisses.

Mais si les veuves avaient été appelées au diaconat faute de vierges, il arriva enfin au contraire que le diaconat fut éteint pour les vierges même à cause de l'incontinence des veuves. Car les canons que nous venons de citer ne se plaignent que des veuves. Enfin le pape Zacharie, répondant aux consultations de Pépin, maire du palais, et des évêques de France, renouvela les décrets de Gélase. « De Viduis sub nulla benedictione velandis, etc. Ut viduæ non velentur a pontificibus, etc. (Conc. Gall., t. I, p. 565). »

XII. Saint Médard ne laissa pas de consacrer sainte Radegonde diaconisse après toutes ces défenses, mais cette action est si singulière qu'elle doit plutôt passer pour un miracle que pour un exemple. Cette reine n'était nullement veuve, le roi son mari était encore vivant; il consentait à la retraite de la reine ; mais il ne s'engageait nullement au célibat ; enfin ce ne fut qu'à l'extrémité que ce saint évêque céda à la sainte violence que lui fit la reine. « Quo ille contestationis concussus tonitru, manu superposita consecravit diaconam (Vita ejus apud Surium August., § 13, l. I, c. 6). »

XIII. Les veuves d'Espagne n'étaient pas plus fidèles à observer ce qu'elles avaient promis que celles de France.

Pour retrancher tous les vains prétextes dont elles couvraient leur incontinence, le concile X de Tolède (Can. IV) les obligea de donner par écrit leur profession de continence au prêtre ou au diacre, de recevoir en même temps de lui un habit de religion, modeste, sans variété de couleurs et sans bigarrure de diverses pièces, enfin de faire connaître partout ce qu'elles sont, en portant sur leur tête un manteau, ou un voile de pourpre ou de couleur noire.

« Scriptis professionem suam faciat, et tunc accepta a sacerdote vel ministro apta religionis usui veste, quæ careat et varietatibus colorum et diversitatibus partium, etc. Pallio purpurei vel nigri coloris caput contegat ab initio susceptæ religionis, etc. »

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR LA PROFESSION DES DIACONISSES, DES VEUVES, DES VIERGES, DES RELIGIEUX, AUX CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. II. L'âge de soixante ans nécessaire pour les veuves et pour les diaconisses, selon saint Paul et les Pères des quatre premiers siècles.

III. La profession des autres veuves, qui n'étaient point diaconisses, se faisait plus tôt.

IV. Le concile de Calcédoine met la profession des diaconisses à quarante ans.

V. Le voile de la consécration solennelle des vierges non diaconisses se donnait à vingt-cinq ans en France et en Afrique.

VI. La profession des vierges sans solennité se faisait à l'âge de douze ans. Preuves.

VII. Autres preuves.

VIII. Preuves de la distinction de la profession solennelle, d'avec celle qui n'était point solennelle.

IX Autres preuves.

X. Autres preuves des décrétales des papes.

XI. Et du concile de Tours.

XII. Décrétale de saint Léon.

XIII. Confirmation par le Livre de la vie des papes.

XIV. Et par une loi de Majorien.

XV. Décrétale de Gélase pour la distinction de deux professions diverses, et de deux âges différents.

XVI. On faisait la profession simple à douze ou à quatorze ans.

XVII. XVIII. Autres preuves de saint Jérôme et de saint Ambroise.

XIX. Preuves tirées des siècles suivants.

XX. Dans l'Orient saint Basile mit la profession à seize ans.

XXI. L'Eglise grecque l'a mise depuis à dix ans.

XXII. En Occident les religions plus austères récusaient la profession.

I. Après avoir parlé en son lieu de l'âge requis pour entrer dans l'état ecclésiastique, et dans chaque ordre en particulier, voyons à quel âge on peut faire profession entre les religieuses, entre les vierges, entre les veuves ecclésiastiques, et entre les diaconisses. Commençons par les veuves.

Saint Paul a prescrit pour elles l'âge de soixante ans. Tertullien montre que la pratique de son temps était conforme à l'ordre donné par l'Apôtre : « Ad quam sedem præter annos sexaginta non eliguntur (De velan. Virginib.). »

Saint Jérôme à la vérité convie les plus jeunes veuves à cette profession sainte, mais il parle de la dévotion particulière de celles qui se résolvaient de vivre dans le célibat le reste de leurs jours, et non pas de la profession publique et de la cérémonie du voile, qui ne se faisait qu'à soixante ans (Ad Salvinam de Viduitate servanda).

Il dit ailleurs (Lib. I advers. Jovin.) que si l'Apôtre a déterminé l'âge de soixante ans, ce n'est que pour celles que l'Eglise doit nourrir; car après cet âge étant incapables de travailler, elles sont dans une pauvreté plus pressante. « Nec ecclesiasticis vidua sustentatur alimentis, nisi quæ sexaginta annorum est, et maturitatem habet morum pariter et ætatis (In cap. III Isaïæ). »

Saint Ambroise n'avait pas un zèle moins fervent, pour exhorter les jeunes veuves à la continence. Mais il faut l'entendre de la même manière. « Non minus sexaginta annorum inquit (Lib. de Viduis). »

II. Saint Basile témoigne qu'on ne les mettait au nombre des veuves, qu'après l'âge marqué par l'Apôtre, et que les évêques étaient coupables des désordres où elles se précipitaient quelquefois, s'ils les avaient admises plus jeunes. « Porro vidua sexaginta annos nata, si rursum cum viro habitare voluerit, boni communione non dignabitur, donec ab impuritatis perturbatione cessaverit. Sed si ante sexaginta annos eam in numerum retulerimus, nostra est, non mulieris culpa. »

L'empereur Théodose fit une loi pour une plus exacte observation de l'âge réglé par saint Paul; et Sozomène remarque l'occasion qui l'y porta (L. VII, c. 16). Voici les termes de la loi : « Ut nulla nisi emensis sexaginta annis, cui votiva domi proles sit, secundum præceptum Apostoli, ad diaconissarum consortium provehatur (Cod. Theod., l. XVI de Episc. et Cleric. leg. XXVII). »

Saint Basile, dans l'endroit que nous venons de rapporter, parlait peut-être aussi des veuves diaconisses, car il avait parlé des diaconisses immédiatement avant.

III. C'est la manière la plus vraisemblable,

d'accorder les paroles des saints Pères, qui semblent se contredire sur l'âge des veuves. Ceux qui exigent rigoureusement l'âge de soixante ans, parlent peut-être des diaconisses, et ceux qui appellent les plus jeunes veuves à la continence, parlent de celles qui n'étaient pas diaconisses, quoiqu'elles fussent consacrées à une continence éternelle. La profession de celles-ci se faisait sans solennité, celle des diaconisses était solennelle, et elle approchait des cérémonies augustes de l'ordination.

L'Eglise d'Afrique nourrissait même les plus jeunes de ces veuves, si elles n'avaient pas assez de santé pour travailler, et pour gagner leur vie. « Viduæ adolescentes quæ corpore debiles sunt, sumptu Ecclesiæ, cujus viduæ sunt, sustententur. Ad reatum episcopi, vel presbyteri pertinet, si sustentandæ vitæ præsentis causa, adolescentiores viduæ vel sanctimoniales clericorum familiaritatibus subjiciantur (Carthag. Conc. IV, can. CI, CII). »

IV. Le concile de Calcédoine changea cette disposition, et avança l'âge de l'ordination des diaconisses, en permettant qu'on les reçût à l'âge de quarante ans. « Diaconissam non ordinandam ante annum quadragesimum, et hanc summo cum libramine (Can. XV). » Si elles se marient après cela, le concile prononce anathème contre elles, et contre leurs sacrilèges maris.

Le concile *in Trullo* (Can. XIV) exigeait encore le même âge. Le concile de Sarragosse renouvelle la même ordonnance. « Non velandas esse virgines, quæ se Deo voverint, nisi quadraginta annorum probata ætate, quam sacerdos probaverit (Can. VIII). » En quoi il avait été précédé par le concile d'Agde. « Sanctimoniales, quamlibet vita earum et mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur (Can. XIX). »

V. Cela ne regarde que les diaconisses; car les vierges étaient solennellement voilées par l'évêque dès l'âge de vingt-cinq ans, selon l'ordonnance du concile III de Carthage. « Ante viginti quinque annos ætatis nec diaconi ordinentur, nec virgines consecrentur (Can. IV). »

Ce canon ne peut s'entendre des diaconisses, parce qu'au temps de ce concile on n'en ordonnait qu'à l'âge de soixante ans, comme nous avons fait voir par les paroles de saint Paul, des Pères et des empereurs. Et si le concile de Calcédoine n'a osé réduire l'âge de soixante ans prescrit par saint Paul qu'à celui de quarante, comme nous avons dit, comment le concile de Carthage l'aurait-il réduit à vingt-cinq, surtout si l'on considère que ce concile fut tenu si peu d'années après que Théodose eut confirmé par une loi impériale la constitution apostolique de saint Paul.

Enfin, les diaconisses étaient le plus souvent des veuves, et si l'on considère les fonctions dont elles étaient chargées, on jugera sans doute que des filles de vingt-cinq ans n'en étaient nullement capables.

VI. Mais comme nous distinguons ces vierges qu'on voilait solennellement à l'âge de vingt-cinq ans, des diaconisses qu'on n'ordonnait qu'à quarante, il faut aussi les distinguer des vierges qui faisaient une profession simple de virginité en prenant l'habit des vierges, et se joignant aux vierges ecclésiastiques, comme elles ont été ci-devant appelées par les Pères. Car cette profession simple et particulière se faisait dès l'âge de douze ans, et dès le temps qu'elles étaient nubiles.

Le canon XIX de ce concile ordonne que les lecteurs se marient, ou fassent profession de continence, dès qu'ils auront atteint l'âge de puberté. « Lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri. » Il n'est pas probable que le même concile ait permis aux lecteurs la profession de continence à l'âge de quatorze ou de dix-huit ans, et ne l'ait permise aux filles qu'à l'âge de vingt-cinq.

Aussi le concile II de Milève (Can. XXVI) déclare que les évêques qui voileront avant l'âge de vingt-cinq ans les filles qui se sont vouées à Dieu et qui craignent de mourir avant que d'avoir reçu le voile, n'auront nullement violé le canon IV du concile III de Carthage que nous venons d'alléguer. « Quicumque episcoporum necessitate periclitantis pudicitiæ virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel si aliquo etiam mortis scrupulo periculoso compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quorum curam pertinet, velaverit virginem, seu velavit intra viginti quinque annos ætatis, non ei obsit concilium, quod de isto annorum numero constitutum est. »

Les termes de ce canon font assez voir que ces filles étaient déjà consacrées à Dieu par un vœu particulier, et que leur ardente piété leur faisait souhaiter de ne pas mourir avant que d'avoir consommé leur mariage avec

l'Agneau céleste par le voile de la consécration solennelle.

Le canon LII du concile II d'Arles est ainsi conçu : « De puellis quæ se voverunt Deo, et præclari nominis decore floruerunt, si post vigesimum quintum præsertim ætatis suæ annum ad terrenas nuptias sponte transierint, id custodiendum esse decrevimus, ut cum his quibus se alligaverunt, communione priventur. » Ce terme *præsertim* montre que si elles sont *principalement* obligées après l'âge de vingt-cinq ans, elles ne laissent pas de l'être auparavant.

VII. Ce canon du concile d'Arles et celui de Milève sur ce sujet sont insérés dans un canon fort étendu du concile II de Tours, tenu en 567 (Concil. Turon., can. xx), et ils y sont confrontés avec les décrétales des papes, qui contiennent une décision très-formelle et très-évidente de toutes les difficultés qui pourraient naître sur ce sujet. On ne doutera plus qu'il ne faille distinguer deux âges et deux professions de virginité, l'une à vingt-cinq ans, l'autre à douze, si l'on se donne la peine de lire avec attention ces décrétales des papes, dont l'une est rapportée par ce concile.

VIII. La première de ces décrétales est celle du pape Innocent Ier, tirée d'une lettre écrite à Victricius, évêque de Rouen, où ce savant pape parle premièrement des vierges qui avaient été solennellement voilées par l'évêque : « Quæ Christo spiritualiter nupserunt, et velari a sacerdote meruerunt, quæ postea vel publice nupserint, vel se clanculo corruperint, non eas admittendas esse ad agendam pœnitentiam, nisi is cui se junxerant, de sæculo decesserit (Epist. Innocent., cap. XII). »

Ce pape passe de là aux autres vierges qui n'avaient jamais été voilées, mais qui s'étant elles-mêmes consacrées à J.-C. ne laissaient pas d'être ses épouses, et de tomber dans une détestable perfidie, si elles violaient la foi qu'elles avaient promise à leur immortel Epoux.

« Hæ vero quæ necdum sacro velamine tectæ, tamen in proposito virginali semper se permanere promiserant, licet velatæ non sint, si forte nupserint, his agenda aliquanto tempore pœnitentia est, quia sponsio earum a Domino tenebatur. Si enim inter homines solet bonæ fidei contractus nulla ratione dissolvi, quanto magis ista pollicitatio, quam cum Deo pepigerunt, solvi sine vindicta non debet? Nam si apostolus Paulus, quæ a proposito viduitatis discesserant, dixit eas habere condemnationem, quia primam fidem irritam fecerunt; quanto magis virgines, quæ pactionis suæ fidem minime servaverunt (Cap. XIII)? »

IX. Cette décrétale découvre manifestement la différence de ces deux sortes de vierges; les unes voilées à l'âge de vingt-cinq ans, les autres plus jeunes, et par conséquent non voilées; mais les unes et les autres engagées par un vœu irrévocable à une éternelle virginité. C'est de ces dernières que les monastères de filles étaient peuplés. Car pourquoi attendre l'âge de vingt-cinq ans pour les enfermer dans des cloîtres? plus elles étaient jeunes, et plus le cloître leur était nécessaire.

Nous avons montré ci-devant que les monastères étaient aussi remplis de saintes veuves. Or ces veuves n'étaient pas voilées par l'évêque, puisque les canons l'avaient si souvent défendu. Les diaconisses recevaient véritablement une consécration solennelle, mais elles n'étaient destinées à rien moins qu'à habiter dans des monastères. Les vierges non voilées étaient donc admises dans les monastères avec autant de justice que les veuves qu'on ne voilait jamais. Enfin, les moines étaient reçus à profession sans aucune cérémonie qui répondît à cette solennelle consécration des vierges qu'on voilait, e ils y étaient reçus par la simple promesse qu'ils faisaient de renoncer pour jamais au monde; ce qui répondait aux vœux des vierges non voilées.

X. Ce serait donc en vain qu'on voudrait se persuader que la profession solennelle ne se faisait que par la réception du voile, et que ce n'étaient que des vœux simples qui pouvaient avoir précédé.

Il n'y a point de réplique aux raisons par lesquelles nous venons de faire voir que les religieuses qui remplissaient les monastères de toute l'Eglise, n'étaient pas seulement celles qui avaient reçu le voile avec solennité, mais toutes celles qui s'étaient obligées par vœu à la continence. Les mêmes monastères étaient pour les veuves, à qui les canons ne permettaient pas la solennité du voile. La profession des religieux et des religieuses était de même nature. Or celle des religieux se faisait par la simple résolution de se vouer à la vie monastique, et par la prise de l'habit de religion.

Nous avons montré que dans les monastères de filles on élevait les plus petites filles dès

leur enfance; à plus forte raison y recevait-on celles qui avaient voué en particulier une éternelle virginité.

La décrétale du pape Innocent met véritablement de la différence entre ces deux sortes de profession, l'une publique, et avec la solennité du voile donné par l'évêque; l'autre secrète, et sans la solennité du voile: mais il fait assez connaître que ni l'une ni l'autre ne pouvait dissoudre en ce temps-là le mariage contracté dans la suite du temps; que la violation de l'une et de l'autre était expiée par la pénitence, et qu'à moins de cela ces vierges infidèles ne pouvaient éviter la damnation éternelle. On sait que la différence des vœux solennels, et des autres, en la manière qu'elle est présentement, n'a été introduite que depuis trois ou quatre cents ans.

XI. Ajoutons que les Pères du concile II de Tours, en 567 (Can. 20), après avoir allégué la décrétale du pape Innocent, déclarent quelle est la marque de la profession inviolable des vierges religieuses, et ils la font consister dans le changement d'habit, parce qu'il y avait alors un habit propre et particulier pour ces saintes vierges, qui les faisait distinguer des autres. « Ut nullus sacratam Deo virginem, quæ in honorem Christi vestem mutavit, aut rapere, aut competere, aut sibi conjugem sociare præsumat. » Et plus bas: « Quæ in honorem Redemptoris sui se veste mutaverint. » Et encore plus bas: « Nam quæ se veste mutaverit, absque dolo in eo proposito, quod disposuit perseverare procuret. »

Les veuves, quoiqu'elles ne soient jamais solennellement bénies, ne laissent pas d'être engagées par un vœu irrévocable de continence. « Illud vero quod aliqui dicunt, vidua quæ benedicta non fuit, quare non debet maritum accipere: Cum omnes sciant quod in canonicis libris nunquam legitur benedictio vidualis, quia solum propositum illi sufficere debet. »

Enfin, ce concile étend manifestement toutes les peines décernées contre les violateurs des vierges solennellement voilées, sur ceux qui feront les mêmes sacriléges entreprises contre les vierges, qui ont témoigné leur chaste et inviolable résolution par le seul changement d'habit.

XII. Voici une autre décrétale encore plus évidente que celle d'Innocent, pour justifier la même distinction des deux âges, et des deux sortes de religieuses. Elle est tirée de la lettre de Léon Ier, écrite à Rustique, évêque de Narbonne.

« Puellæ quæ non coactæ parentum imperio, sed spontaneo judicio, virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur, etsi consecratio non accessit, cujus utique non fraudarentur munere, si in proposito permanerent. » Et dans le chapitre suivant: « Ambigi vero non potest, magnum crimen admitti, ubi et propositum deseritur et consecratio violatur. Nam si humana facta non possunt impune calcari, quid eos manebit, qui corruperint fœdera divini sacramenti (Ep. XCII, c. 12, 13)? »

On peut faire sur cette decrétale les mêmes réflexions qui ont été faites sur celle d'Innocent. C'était sans doute un crime de violer la promesse qu'on avait faite à Dieu, *Propositum*, quand même le voile consacré, *Consecratio*, n'avait point été reçu de la main de l'évêque; quoique ce fût encore un plus grand crime de violer la profession de virginité après qu'elle avait été non-seulement faite par un vœu, *Proposito*, et publiée par la prise d'habit, *habitum susceperunt;* mais aussi ratifiée de nouveau et comme solennisée par la bénédiction épiscopale et par l'imposition du voile pendant la messe, à la face de toute l'Eglise en un jour solennel. Car alors c'était en quelque façon violer les sacrements mêmes. « Corruperint fœdera divini sacramenti. »

Enfin, ce pape, dans le décret précédent de la même lettre, avait parlé en mêmes termes des moines, qu'il parle ici des vierges vouées et non encore consacrées; ce qui montre que c'est de celles-là que les monastères étaient peuplés. « Propositum monachi absque peccato deseri non potest. Unde qui ad nuptias devolutus est, publicæ pœnitentiæ satisfactione purgandus est, quia etsi honestum potest esse conjugium, electionem tamen meliorum deseruisse, transgressio est. »

XIII. L'ancien livre pontifical de la vie des papes, dit que Léon défendit de voiler les religieuses avant l'âge de quarante ans. « Statuit ut monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem, nisi probata fuerit in virginitate quadraginta annis. »

J'ai mis quarante ans au lieu de soixante ou soixante-neuf qu'on lit dans les éditions, parce qu'il est constant que depuis Théodose, l'âge de soixante fut réduit à celui de quarante ans.

XIV. L'empereur Majorien fit en même temps une constitution sur ce sujet, dont on peut tirer les mêmes éclaircissements : « Constituimus filias, quas pater materve a sæculari permixtione translatas, Christi fidei servare præcepta, continuata virginitate censuerint, in beatæ vitæ proposito permanentes, non ante suscepto honorato capitis velamine consecrari, quam quadraginta annos ætatis emensæ, talibus infulis inoffensa meruerint observatione decorari (Const. 8 Majoriani). »

C'est manifestement la même constitution du pape Léon. Il y paraît clairement, qu'avant l'âge de quarante ans où ces filles recevaient le voile, elles étaient vouées à une perpétuelle virginité, et elles étaient appelées moniales, *Monachæ*.

XV. Gélase distingue aussi ces deux professions diverses dans sa lettre aux évêques de Lucanie, mais sans marquer l'âge ni de l'une, ni de l'autre; il nous suffit de remarquer que ce pape y enseignant en deux endroits que les veuves ne peuvent être voilées avec solennité, il ne juge pas que leur obligation à garder la continence en soit moins étroite.

Cresconius, évêque d'Afrique, dans son Abrégé des canons, chapitre 101, cite ces décrétales d'Innocent, de Léon, et de Gélase, pour distinguer ces deux sortes de vierges : « De Virginibus velatis, vel non velatis si deviaverint. »

XVI. Il y a bien de l'apparence que la cérémonie du voile ne se faisait pas au même âge dans toutes les Eglises. Nous avons vu que l'Eglise d'Afrique, et celle de France, ont choisi l'âge de vingt-cinq ans, au lieu que Léon et Majorien, empereurs, ont différé jusqu'à quarante.

Il est peut-être juste de reconnaître la même diversité dans un autre point entre les Eglises. Car presque en même temps que Léon et Majorien firent cette ordonnance, le concile de Calcédoine régla l'âge des diaconisses à quarante ans. Il se pourrait faire que ces moniales, qu'on voilait à l'âge de quarante ans en Italie, tinssent la place des diaconisses.

XVII. Après avoir distingué deux professions et deux âges divers pour les vierges religieuses, il faut donner les preuves de ce que nous avons dit de l'âge de la première de ces professions. Saint Jérôme, dans sa lettre à Marcelle, dit qu'Asella se consacra à Dieu peu après l'âge de dix ans : « Vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis consecratur. » Et peu après : « Post duodecimum annum cellulæ clausa angustiis, jejunium pro ludo habuit. »

Le terme de consécration, dont ce Père se sert, montre que cette première profession était au fond la même que la seconde. Mais quand il dit qu'après l'âge de douze ans la bienheureuse Aselle commença à pratiquer toutes les austérités de la vie religieuse, il semble nous insinuer, que c'était l'âge de la profession monastique.

XVIII. Saint Ambroise nous l'apprend plus précisément, quand il dit que dès que les filles sont nubiles, elles sont aussi capables de préférer l'Epoux immortel au mortel, et de se consacrer pour jamais aux noces virginales de l'Agneau. Mais avant que d'en venir là, ce Père répond admirablement aux plaintes de ceux qui souhaitaient un âge plus mûr pour un engagement si important.

Il avoue qu'il est besoin d'une grande maturité pour cela, mais il prétend que cette maturité dépend plus de la vertu et de la piété, que de l'âge : qu'une sagesse parfaite, une pureté consommée, une fermeté inébranlable, se peuvent rencontrer dans une jeune vierge, lorsqu'elles ne se trouveront pas dans des personnes beaucoup plus âgées; enfin, que les plus jeunes filles sont capables du voile sacré, puisqu'elles ont été si souvent capables du martyre.

« Aiunt plerique maturioris ætatis virgines esse velandas. Neque ego abnuo, sacerdotalis esse cautionis debere, ut non temere puella veletur. Spectet ætatem sacerdos, sed fidei, vel pudoris, spectet et maturitatem verecundiæ, examinet gravitatis canitiem, morum senectam, pudicitiæ annos, animos castitatis. Tamen deinde si matris tuta custodia, comitum sedula sobrietas, si hæc præsto sunt, non deest virgini longæva canities. Si hæc desunt, differatur puella moribus, quam annis. Non ergo ætas rejicitur florentior, sed animus examinatur. (Liv. III de Virgin.). » Et au même endroit : « Cum omnis ætas habilis Deo, perfecta sit Christo. Nec mirere in adolescentulis professionem, cum legeris in parvulis passionem. An dubitamus si eum usque ad continentiam sequatur adolescentia, quem usque ad mortem confitetur infantia. »

Voilà l'âge de l'adolescence exprimé, mais

voici l'année même marquée, la même où les lois déclarent les filles nubiles. « Et quasi incredibile putamus, si puellæ nubiles Christum sequantur ad regnum, quem etiam pueri sequebantur in desertum (Ibid.). » Et dans le même livre. « Quibus licet sponsum eligere, non licet Deum præferre? » Et dans le livre des Vierges : « Nempe si hominem amarent filiæ vestræ, per legem possent eligere, quem vellent; quibus igitur hominem eligere licet, Deum non licet? »

Il ne faut pas oublier une conjecture assez probable, qu'on peut tirer de ce que ce saint docteur avance avec un peu d'exagération, que l'Orient et l'Afrique avaient plus de vierges religieuses que l'Italie n'avait d'habitants. « Discite quantas Alexandrina, totiusque Orientis et Africana Ecclesia quot annis sacrare consueverint. Pauciores hic homines prodeunt, quam illic virgines consecrantur. »

Cette exagération serait excessive si on n'eût reçu à profession dans l'Orient, qu'après l'âge de vingt-cinq ou de quarante ans.

Si saint Ambroise en cet endroit parlait de la consécration solennelle des vierges, comme on pourrait le conjecturer des termes si fréquents dont il se sert, « velare, consecrare, » ce serait un argument encore plus fort pour la proposition que nous avons avancée. Car si l'âge nubile suffit pour la profession solennelle, il sera encore bien plus suffisant pour celle qui se fait sans solennité. Mais si c'est le sens de saint Ambroise, comme on pourrait encore le conjecturer, parce qu'il remet tout au jugement et à la disposition de l'évêque; il faudrait dire que ces canons qui réglaient l'âge de la profession solennelle, n'étaient pas en usage à Milan.

Saint Augustin, dans le sermon 49, *De Divérsis*, parle d'une jeune professe qui n'avait pas encore l'âge de disposer de son bien : « Quamvis videremus fulgorem professionis, tamen lubricum timebamus ætatis. Argentum puellæ servaretur, ut cum ad legitimos annos veniret, sacraret inde, quod virginem Christi deceret. » Elle n'avait donc pas vingt-cinq ans.

XIX. La discipline de l'Eglise latine dans les siècles suivants justifie ce que nous avons avancé, que l'âge de douze ans suffisait pour la profession monastique des filles. Le concile de Tribur, en 995 (Can. XIV), qui est évident sur ce point, ajoute seulement une année de noviciat. « Quæcumque virgo suo patrocinio ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque et diem nullo repetente velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat. »

Ce concile montre clairement que la profession simple et sans solennité se faisait à l'âge de douze ans, lorsqu'une fille prenait elle-même de ses propres mains l'habit et le voile de religion.

Ce concile parle ensuite des canons africains, qui ne permettaient aux évêques de voiler les vierges qu'après l'âge de vingt-cinq ans. Les capitulaires de Charlemagne (L. I, c. 46, 107) ont renouvelé les mêmes canons; et cela nous apprend qu'on n'ignorait pas en France durant tout ce temps la différence de cette double profession.

Le pape Clément III dans sa décrétale *Cum Virum*, *de Regularibus*, demeure dans les mêmes termes de saint Ambroise, et dit qu'une fille à l'âge de douze ans pouvant se marier, peut aussi renoncer au mariage; et pouvant se marier à un homme mortel, elle peut aussi lui préférer l'Epoux éternel des vierges.

Les garçons étaient par conséquent en âge de faire profession, quand ils avaient quatorze ans. Aussi Alexandre III, dans sa décrétale, *Ad vestram*, *de Regularibus*, permet de quitter l'habit de religion, à ceux qui l'ont pris avant quatorze ans accomplis. « Ante consummationem decimi quarti anni. »

Ç'a été l'usage de toute l'Eglise occidentale, réglée par les dernières décrétales des papes, jusqu'au concile de Trente, qui a prescrit l'âge de seize ans pour l'un et l'autre sexe (Can. XVIII).

XX. Je passe à l'Eglise orientale, où les lettres de saint Basile décident que les professions des vierges ne sont valides qu'après l'âge de seize ou dix-sept ans. « Professiones ab eo tempore judicamus quo ætas rationis complementum habuerit. Non enim pueriles voces omnino in his ratas existimare oportet. Sed eam quæ supra sexdecim, vel septemdecim annos nata fuerit, rationisque compos; et diu examinata, probataque perseveraverit. »

Saint Basile, dans cette lettre, met la profession des veuves ou des diaconisses à soixante ans. On ne peut donc douter qu'il ne faille distinguer deux âges et deux diverses professions. Si les actes de sainte Euphrasie, que saint Jean

Damascène a cités, sont véritables, cette sainte vierge fut reçue dans un monastère et s'y consacra à J.-C., en prenant l'habit monastique dès l'âge de sept ans.

XXI. Le concile *in Trullo*, tenu l'an 692 (Can. XL) dit que si saint Paul ayant demandé soixante ans pour la profession des diaconisses, les Pères du concile de Calcédoine ont avancé l'âge de cette profession, et l'ont mis à quarante ans, parce que l'Eglise va toujours en se perfectionnant; pour la même raison il faut avancer le temps de la profession monastique; et ensuite ce concile ordonne qu'elle se pourra faire à l'âge de dix ans, quoique saint Basile ne l'eût permise qu'après l'âge de seize. « Qui ergo monachicum jugum est subiturus, ne sit minor quam decem annos natus. »

Les deux sortes de professions sont encore évidentes dans ce concile. Zonare et Balsamon écrivant sur ce canon, font assez connaître qu'il était en vigueur de leur temps.

L'empereur Léon le Sage, dans sa sixième constitution, défendit que ces jeunes enfants qui faisaient profession à dix ans, pussent en même temps disposer de leurs biens; Balsamon déclare qu'ils sont capables de faire cette disposition à l'âge de quinze ans.

XXII. Si saint Grégoire a défendu aux moines de recevoir des religieux dans les monastères insulaires avant l'âge de dix-huit ans, c'était parce que la vie y était plus laborieuse : « Quia dura est in insulis congregatio monachorum (Reg., lib. I, epist. XLVIII). »

Si le même a défendu de voiler les vierges avant l'âge de soixante ans, c'est parce qu'il y parle des abbesses, dont la sagesse et la vertu doivent être plus longtemps éprouvées. « Juvenculas abbatissas fieri vehementissime prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, nisi sexagenariam virginem, cujus ætas hoc atque mores exegerint, velari permittat (Reg., l. III, epist. XI.) »

Alexandre de Halès parle des monastères d'une extraordinaire réforme, aussi bien que saint Grégoire, quand il dit qu'on n'y peut faire profession avant l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR LA PROFESSION RELIGIEUSE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. En Orient il fallait cinquante ans pour les diaconisses; après on se réduisit à quarante.

II. Le concile *in Trullo* permit la profession religieuse à dix ans. Pourquoi.

III. Réflexions qui peuvent servir à justifier ce règlement.

IV. En ce temps-là les parents pouvaient dévouer leurs enfants à la vie religieuse avant l'âge de puberté. Il n'est donc plus si étrange qu'on fit profession à dix ans.

V. Preuves invincibles des deux professions différentes et des âges divers qui y étaient nécessaires.

VI. Conjecture que ce canon du concile *in Trullo* ne fut pas observé.

VII. Saint Benoît recevait des enfants tout petits dans ses monastères.

VIII. Dans les monastères insulaires saint Grégoire demanda dix-huit ans; quatorze suffisaient pour les autres, il en fallait soixante pour les abbesses, selon ce même pape.

IX. En France on distingue aussi les deux professions et leur âge divers. On reçoit les plus jeunes enfants.

X. XI. XII. En Angleterre, en Espagne et en Afrique la même police avait lieu.

I. Justinien défendit d'ordonner des diaconisses, soit vierges, soit veuves, avant l'âge d'environ cinquante ans, pour ne pas hasarder la sainteté de cette consécration, en l'exposant aux ardeurs d'un âge encore sujet aux passions. « Primum quidem eis ætatem neque novellam esse, neque crescentem, neque ex hoc ad peccandum salientem, sed super mediam constitutas ætatem, et circa quinquaginta annos secundum divinas regulas agentes (Nov. VI, c. 6). »

Si on est forcé de les ordonner avant cet âge, il déclare que ce ne peut être que pour celles qui seront destinées à des monastères. Cet empereur se réduit ailleurs à l'âge de

quarante ans pour les diaconisses. « Diaconissam non ordinari in sancta Ecclesia, quæ minor est annorum quadraginta (Nov. 123, c. III Cod.; l. I de Ep. et Cleri., l. IX). »

II. Les évêques du concile *in Trullo* (Can. XL) défendirent de recevoir à la profession monastique avant l'âge de dix ans, remettant à la prudence des évêques de juger dans les rencontres particulières s'il fallait exiger un âge un peu plus avancé. « Qui ergo monachicum jugum est subiturus, ne sit minor, quam decem annorum natus; ejus quoque rei examinatione in præsulis arbitrio sita, an augeri tempus conducibilius existimet, ad introductionem et constitutionem in vita monastica. »

Ces Pères avouent que saint Basile avait fixé l'âge de la profession religieuse à dix-sept ans; mais ils allèguent aussi que saint Paul avait déterminé l'âge de soixante ans pour les veuves ecclésiastiques. Si les canons de l'Eglise ont réduit dans la suite du temps cet âge de soixante ans à celui de quarante, parce que les conciles ont reconnu que l'Eglise avait fait de grands progrès dans la piété et dans la solidité des vertus, il a été aussi convenable de garder la même proportion dans l'âge de la profession monastique, en le réduisant de seize ans à dix.

« Et si enim magnus Basilius in sacris suis canonibus eam quæ se sua sponte Deo offert, et virginitatem complectitur, si septimum decimum annum compleverit, in virginum ordinem referendam esse statuit. Sed tamen de viduis et diaconissis exemplum secuti, in dictum tempus analogia et proportione habita, eos qui monasticam vitam elegerunt deduximus. In divino enim Apostolo scriptum est sexaginta annorum viduam in Ecclesia eligendam. Sacri autem canones quadraginta annorum diaconissam ordinandam esse statuerunt; cum Dei Ecclesiam Dei gratia potentiorem et robustiorem evasisse, et ulterius procedere vidissent, fideliumque ad divinorum mandatorum observationem firmitatem ac stabilitatem. »

III. Voilà la discipline des Grecs depuis le septième siècle, sur quoi il faut remarquer, que si l'âge de dix ans paraît d'abord trop tendre, et peu capable de la maturité, qui semble nécessaire, pour un engagement si important; nous avons déjà montré que l'Eglise latine n'était pas fort éloignée de la pratique des Orientaux, puisqu'elle recevait les filles à la profession monastique à l'âge de douze ans, et les garçons à quatorze.

Ce concile remet à l'évêque le pouvoir de différer la profession jusques à un âge plus mûr.

Je ne sais si l'on ne pourrait point encore ajouter cette réflexion, que les Orientaux étaient nubiles plutôt que les Occidentaux, l'histoire moderne de tout l'Orient en peut encore faire foi. Or, l'âge nubile était aussi celui de la profession religieuse dans l'Occident.

Saint Basile avait mis la profession des filles après seize ans, et en même temps les Occidentaux les recevaient à l'âge de douze. Les Grecs avancèrent la profession à dix ans, les Latins ne changèrent rien à leur première disposition jusqu'au concile de Trente. Il paraît de là que les deux Eglises, à tout prendre, ont gardé beaucoup d'égalité entre elles, dans leurs dissemblances mêmes.

Enfin, si les Pères de ce concile disent que l'Eglise a acquis avec le temps de nouvelles forces, et une stabilité toute autre que n'avait été celle de ses premières années, qui avait fait comme le temps de son enfance; saint Jérôme, saint Chrysostome et quelques autres Pères sont entrés dans la même pensée.

Ces Pères ont souvent avoué que saint Paul même usait d'une incroyable condescendance en formant la police de l'Eglise dans ses commencements, parce que ni les Juifs, ni les Gentils, n'étaient pas encore susceptibles d'une discipline plus forte et plus achevée.

IV. Mais les deux considérations les plus importantes que nous devions faire sur ce canon, sont premièrement, que dans l'une et l'autre Eglise, en ces temps-là, surtout dans l'Eglise latine, les enfants, dès leur plus tendre enfance et avant l'âge de raison, pouvaient être consacrés à Dieu par leurs parents, et engagés à la vie monastique, sans que dans l'Occident il fût en leur pouvoir de jamais rompre après cela ce nœud sacré, qui les attachait indissolublement à la condition la plus sainte de l'Eglise.

Ce canon n'a rien de surprenant. Si les parents peuvent imposer à leurs enfants ce joug sacré, avant qu'ils aient atteint le premier usage de la raison et de la liberté, qui doute qu'on ne puisse avoir permis aux enfants de s'engager eux-mêmes à cette heureuse nécessité, dès les premières années qu'ils commencent à être maîtres d'eux-mêmes.

Le pouvoir des pères à imposer à leurs enfants une inévitable nécessité d'embrasser la profession monastique est un point que nous avons traité en son lieu : c'est pourquoi nous n'en dirons rien ici davantage ; si ce n'est que le même pouvoir était accordé aux parents d'engager aussi irrévocablement leurs enfants, dès leur plus tendre jeunesse à l'état ecclésiastique.

V. Secondement il faut remarquer dans ce canon du concile *in Trullo* la distinction manifeste de deux professions différentes, et de deux âges divers pour s'y engager.

Les veuves ne pouvaient être reçues, selon saint Paul, si elles n'étaient âgées de soixante ans, et ces veuves étaient, selon ce canon, les diaconisses. Les lois canoniques et les constitutions impériales admirent depuis la profession des veuves et des diaconisses à l'âge de cinquante, et même de quarante ans, comme nous avons montré. En même temps saint Basile recevait à profession les jeunes vierges à l'âge de seize ans, et ce concile les reçoit aussi bien que les religieux à l'âge de dix ans.

Il est évident que ces diverses professions en des âges si différents étaient en usage dans les mêmes siècles, et que ce ne peut avoir été que par une erreur grossière, que quelques-uns confondant des choses si différentes les unes des autres, ont voulu exiger pour la profession des vierges ou des religieuses, l'âge qu'on n'a jamais exigé que pour les veuves ou les diaconisses.

VI. Passons à l'Eglise latine, après avoir remarqué qu'il est vraisemblable, que nonobstant ce canon, les Grecs conservèrent encore longtemps leur première pratique, de ne recevoir à la profession, tant les vierges que les religieux, qu'à l'âge de seize ans.

C'est ce que nous lisons de l'illustre Etienne, qui donna tant de combats, et qui remporta tant de glorieuses victoires sur les ennemis des saintes images. Ses parents qui l'avaient obtenu du ciel, voulurent aussi le lui consacrer, et néanmoins ils ne l'offrirent au monastère, où il fut reçu, qu'à l'âge de seize ans. « Eum tondet abbas et monastica veste induit, decimum sextum annum vitæ jam agentem (Surius, Nov. die 28, c. v). »

VII. Saint Grégoire pape dit que saint Benoît ayant bâti douze monastères, et y ayant établi dans chacun douze religieux, outre leur supérieur, commença à y recevoir des jeunes enfants, que leurs parents lui confiaient pour les élever au service de Dieu. Maur et Placide en furent les prémices ; ils étaient tous deux encore enfants, et il semble néanmoins que dès lors on les regarda comme des moines. « Cœpere tunc ad eum Romanæ urbis nobiles et religiosi concurrere, suosque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare. »

Ces paroles disent assez clairement, que les parents prétendaient consacrer à Dieu leurs enfants et les dévouer à l'état religieux, dès qu'ils les remettaient entre les mains des abbés dans les monastères. Témoins Maur et Placide, qui furent les deux astres brillants de cet ordre : « E quibus Maurus Junior cum bonis polleret moribus, magistri adjutor cœpit existere, Placidus vero puerilis adhuc indolis gerebat annos (Dial., l. II, c. 3). »

Il paraît assez de là qu'on formait ces enfants à l'état religieux. Aussi il est parlé dans la suite de la vie de saint Benoît, d'un jeune enfant, qui était déjà moine, et qui ayant été accablé sous les ruines d'une muraille, fut aussitôt ressuscité par ce saint. « Unum puerulum monachum opprimens ruina contrivit (Ibid. c. 11, 24, 33). » Et encore plus bas d'un autre : « Quidam puerulus monachus, parentes suos ultra quam deberet diligens. » La sœur de saint Benoît, sainte Scholastique, avait aussi été consacrée à Dieu dès son enfance. « Omnipotenti Domino ab ipso infantiæ tempore dedicata. »

Nous avons déjà dit ailleurs que saint Grégoire ne permettait pas qu'on donnât l'habit de religion aux personnes séculières, qu'après trois ans de noviciat et d'apprentissage avec l'habit du monde, parce qu'alors la prise d'habit tenait lieu de profession. Or on ne peut douter que ces enfants, que saint Grégoire appelle si souvent moines, *Puerulos monachos*, ne portassent l'habit religieux. A moins de cela, pourquoi leur donnerait-il la qualité des moines ?

VIII. J'avoue néanmoins que ces enfants moines pourraient avoir été âgés de quatorze ans, qui était alors l'âge de la profession religieuse. En voici une preuve tirée de saint Grégoire, qui nous instruit encore mieux de l'âge de la profession.

Comme il y avait des monastères d'une observance plus rigoureuse que les autres, et que c'était ordinairement dans les petites îles de la

mer que se retiraient ces ardents amateurs d'une plus affreuse pénitence, ce saint pape défendit aux monastères insulaires de recevoir *les enfants* à profession avant l'âge de dix-huit ans. « Quia autem dura est in insulis congregatio monachorum, etiam pueros in eisdem monasteriis ante decem et octo annorum tempora suscipi prohibemus. Vel si qui nunc sunt tua eos experientia auferat, et in Romanam urbem transmittat. Hoc et in Palmaria aliisque insulis te per omnia volumus custodire (L. I, ep. 48). »

Si ce sage pape apportant tous les adoucissements possibles à la profession religieuse, permet néanmoins qu'elle se fasse à l'âge de dix-huit ans dans les monastères des îles, où l'austérité était extrême, il n'est pas difficile de croire qu'il la laissait faire au moins à quatorze ans dans les monastères de Rome, et dans tous les autres où la rigueur était plus tempérée. Les monastères de saint Benoît n'étaient pas encore dans les îles, et ce saint legislateur témoigne qu'il avait ménagé dans sa règle des tempéraments, pour rendre les cloîtres plus supportables aux faibles. Ainsi il avait pu recevoir les enfants dès leurs tendres années.

Enfin, si ce pape défend ailleurs de voiler les abbesses avant l'âge de soixante ans, comme il l'écrit à l'évêque de Syracuse : « Juvenculas abbatissas fieri vehementissime prohibemus. Nullam igitur tua fraternitas nisi sexagenariam virginem velari permittat, cujus ætas hoc atque mores exegerint (L. III. Epist. XI), » n'est-ce pas là une preuve invincible d'une double profession, et de l'âge différent qui y était nécessaire ? On peut encore de là conjecturer, que les évêques ne donnaient presque plus le voile solennel de la consécration qu'aux abbesses, et nullement aux autres religieuses, qui se contentaient ordinairement de leur profession faite dès l'âge de douze ou de seize ans. En effet, les abbesses succédaient en quelque manière à l'ordre des diaconisses.

IX. Voyons si la police de la France s'éloigne de celle de l'Orient et de Rome. Le concile d'Agde (Can. XIX) ne souffre point qu'on donne le voile aux religieuses, avant l'âge de quarante ans. « Sanctimoniales, quamlibet vita earum et mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur. »

C'est certainement du voile de la consécration qu'il faut entendre ce canon, et non pas de la profession religieuse. Car ces filles sont appelées religieuses, *Sanctimoniales*, avant que de recevoir ce voile. L'âge de quarante ans a été marqué par les canons de l'Eglise, comme nous avons dit ailleurs, et par les lois de Justinien pour celui de la consécration des diaconisses. C'est donc d'elles qu'il faut entendre ce canon, et non pas des religieuses en général.

Nous ferons voir ci-après que, dans la France même, les pères offraient leurs enfants aux monastères, sans leur laisser la liberté de reculer ou de regarder en arrière. On n'y différait donc pas jusqu'à quarante ans le temps de la profession. La règle de saint Aurélien, archevêque d'Arles, défend de recevoir les enfants dans les cloîtres avant l'âge de dix ou douze ans. « Minori ætate in monasterio non excipiantur, nisi ab annis decem, aut duodecim, qui et nutriri non egeant, et cavere noverint culpas (Cap. XVII). »

Saint Césaire permet dans sa règle qu'on reçoive les filles dès l'âge de six ou sept ans. « Et si fieri potest, aut difficile, aut nulla unquam in monasterio infantula parvula, nisi ab annis sex aut septem, quæ jam et litteras discere, et obedientiæ possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filiæ, sive ignobilium ad nutriendum aut docendum penitus non accipiantur (Cap. V). »

Ces dernières paroles de saint Césaire donnent une exclusion manifeste à toutes les petites pensionnaires qu'on faisait ou nourrir, ou instruire dans les monastères, de quelque naissance qu'elles pussent être, si elles n'étaient destinées à la religion, ou par leur propre choix, ou par la volonté de leurs parents. Ainsi la première partie de cet article de la règle regarde celles qu'on offrait pour être religieuses, que ce saint souhaite qu'on ne reçoive qu'à l'âge de six ou sept ans.

L'auteur de la vie de saint Césaire (L. I, c. 1) lui fait prendre l'état ecclésiastique un peu après qu'il eût atteint l'âge de huit ans, et deux ans après il le fait passer au monastère de Lérins. Saint Villibaud, qui fut depuis évêque d'Eistet, fut offert et engagé à un monastère, par ses parents, dès l'âge de cinq ans (Surius, die 7 Julii).

X. Quant aux Iles Britanniques, dans la compilation des canons de l'Eglise d'Irlande, on trouve le canon du concile d'Agde que nous venons de citer, mais chargé et conformé à

l'usage du siècle suivant. Car, après que les conciles eurent aboli l'ordination des diaconisses, et qu'on ne connut plus d'autres religieuses que celles qui de tout temps avaient consacré à J.-C. leurs plus tendres années, on ajusta ce canon d'Agde, qui parlait des diaconisses, aux religieuses ordinaires qu'on voilait à douze ans. « Sanctimoniales quamlibet vita earum et mores probati sint, ante annum ætatis suæ duodecimum non velentur (Spicileg., tom. IX, p. 42; ibid. p. 62). »

Dans une autre compilation de décrets, de Théodore, archevêque de Cantorbéry, on lit ces ordonnances qui portent les vestiges de la police ecclésiastique des Grecs. Les garçons peuvent se faire religieux à quinze ans, les filles à seize. « Puer quindecim annorum potest se monachum facere, puella sexdecim vel septemdecim, quæ in potestate parentum est.»

Ce que Bède nous dira ci-après des filles, que leurs pères vouaient à Dieu dès leur naissance, et à qui il n'était plus libre de rentrer dans l'air contagieux du siècle, nous rendra facile à croire que la profession des religieuses était canonique dans l'Angleterre, quoiqu'elles la fissent en un âge où elles ne connaissaient encore guère le monde qu'elles quittaient, et où elles étaient d'autant plus heureuses de quitter la corruption du siècle, non-seulement avant d'en avoir été infectées, mais même presque avant de l'avoir connue.

XI. En Espagne, le concile X de Tolède donne la liberté au père et à la mère de consacrer à la vie monastique leur fils ou leur fille jusqu'à l'âge de dix ans, sans qu'après cela ces enfants qui ont paru en public avec l'habit de la religion, puissent jamais le quitter pour se plonger dans les vanités du siècle. Mais après qu'ils ont atteint l'âge de dix ans, ce concile les émancipe pour ainsi dire, parce qu'il n'est plus au pouvoir de leurs parents de les forcer à la profession monastique; mais il dépend absolument de leur volonté de s'y attacher.

« Parentibus sane filios suos religioni contradere, non amplius quam usque ad decimum ætatis eorum annum licentia فيerit esse. Postea vero, an cum voluntate parentum, an suæ devotionis sit solitarium votum, erit filiis licitum, religionis assumere cultum (Can. VI).»

Voilà les termes du sixième canon du concile *in Trullo*, qui concernent l'âge et qui semblent définir la puberté à dix ans. Ainsi tant qu'ils n'avaient pas atteint la puberté ils ne pouvaient ni se marier, ni faire profession dans une maison religieuse. Mais l'âge de la puberté n'a pas toujours été fixé au même nombre d'années, ni par la nature ni par les lois. Dans l'un et l'autre concile, il a été défini qu'on ne serait plus réputé impubère après dix ans accomplis. D'autres ont fixé la puberté à douze ans. D'autres à quatorze ou à seize.

XII. L'Eglise d'Afrique ne s'était point relâchée de son ancienne ferveur, au milieu de son naufrage même, parmi les persécutions des Vandales. Ferrand, diacre, raconte comme saint Fulgence se retira secrètement du monastère, où il était abbé, à un autre monastère insulaire, où la rigueur de la discipline était incroyable, et néanmoins plusieurs saints religieux s'y étaient consumés eux-mêmes par un long et pénible martyre, depuis leur enfance jusqu'à une décrépite vieillesse : « In hoc monasterio rigidi propositi disciplina antiqua servatur, ab infantia sua plurimis usque ad decrepitam senectutem, sanctissime ibi viventibus (Cap. XIV, in vita Fulg.). »

Ruffin raconte, dans la vie du célèbre solitaire Jean, comme ce saint ordonna à une personne de qualité, de donner son fils aux solitaires pour l'élever dans les exercices des monastères, dès qu'il serait parvenu à l'âge de sept ans : « Hic nutriatur in domo tua absque ulla contaminatione gentili septem annis, quibus peractis, trade eum monachis erudiendum sanctis et cœlestibus disciplinis (Vitæ Patr., l. I, c. 1). »

Dans les monastères de saint Pacôme, on élevait un grand nombre d'enfants fort jeunes dans les exercices monastiques, dont leur âge était capable : « Infantulus quidam de ipsa congregatione (Vitæ Patrum, Rosveid., p.131).»

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DE L'AGE NECESSAIRE POUR LA PROFESSION RELIGIEUSE, ET DES JEUNES PENSIONNAIRES QU'ON ÉLEVAIT DANS LES CLOITRES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. Dans l'Orient la profession religieuse se faisait à dix ans, quoique ces jeunes profès ne pussent tester qu'à quinze.

II. On y distinguait l'âge de la profession des vierges à dix ans, de leur consécration solennelle à vingt-cinq, et de l'ordination des diaconisses à quarante.

III. Règlements de l'Eglise de France sur l'âge de la profession et de la consécration.

IV. Nouvelles preuves de cette distinction.

V. Convenances des deux Eglises.

VI. On ne recevait et on n'élevait dans les monastères que les enfants destinés à la religion.

VII. Cette loi avait aussi lieu dans les monastères des hommes.

VIII. Dernières réflexions sur l'âge.

I. Pour apporter quelque tempérament au canon du concile *in Trullo*, qui avait déclaré la profession valide dès l'âge de dix ans, l'empereur Léon le Sage décerna, 1° que ceux qui feraient profession après l'âge de seize ans, suivant la règle de saint Basile, pourraient en même temps disposer de leurs biens. 2° Que ceux qui dès l'âge de dix ans voudraient entrer en religion, pourraient bien y être reçus conformément à ce canon; mais qu'ils ne pourraient disposer de leurs biens qu'après avoir atteint l'âge de quinze ans; que s'ils venaient à mourir avant cet âge, leurs esclaves seraient affranchis, les deux tiers de leurs biens seraient adjugés au monastère, le tiers restant aux parents, ou au même monastère, s'ils n'avaient point de proches parents.

« Basilius anno decimo sexto, vel decimo septimo, sexta synodus anno decimo mandat suscipiendos esse. Hæc cum patriarcha et metropolitanis expendentes, neutram sacrarum legum duximus contemnendam. De bonorum dispositione peculiarem sententiam pronuntiamus; ut qui sexto decimo tonderi voluerit, de rebus suis quoquomodo velit, statuere possit. Existimo enim propterea etiam magnum illum Basilium hoc tempus hujusmodi actioni tribuisse, quod ad id legitimæ ætatis requisitio ad statuendum de rebus suis impedimento non sit. Qui vero decimo anno in monasticæ vitæ sanctimoniam transire habeat in animo; ne is de rebus suis testandi facultatem habeat, etc. (Leo, Constit. 6.) »

Balsamon (In can. LX. Syn. Trull.) rapporte cette loi, qui fut concertée avec le patriarche et les métropolitains, comme toutes les autres de même nature, et où il y a cela de remarquable, que cet empereur juge que saint Basile ne différa le temps de la profession jusqu'à l'âge de seize ans, que pour attendre le temps propre et légitime pour pouvoir faire un testament.

Balsamon remarque ailleurs, que si le canon de Carthage (Can. CXXVII. Carthag.) ne permet aux évêques de voiler les vierges avant l'âge de vingt-cinq ans, que par une dispense nécessaire dans quelques conjonctures extraordinaires; il faut reconnaître que ce canon n'a pas eu lieu dans l'Eglise orientale, qui s'est réglée sur ce point par les canons de saint Basile, et du concile *in Trullo*. Ou si l'on veut donner quelque vigueur à ce canon dans l'Orient, il faut dire que les évêques pourront en quelques rencontres particulières recevoir à profession avant l'âge même de dix ans. « Si autem velis præsentem canonem valere, ut non præjudicio afficiantur episcopi, qui propter justam causam aliquos etiam ante decennium vestiunt, nemo est, qui prohibeat. »

II. Il faut avouer qu'en cet endroit Balsamon n'a pas découvert la distinction des temps et des diverses professions, dont nous avons parlé ci-dessus.

Zonare, qui ne l'a pas ignorée, assure que les vierges consacrées à Dieu, étaient ensuite voilées par l'évêque à l'âge de vingt-cinq ans, selon le canon de Carthage; et qu'après des épreuves encore plus longues, lorsqu'elles étaient parvenues à l'âge de quarante ans, on les ordonnait diaconisses. « Virgines namque olim Deo dicatæ, castimoniam profitebantur, quas episcopi consecrabant, ex synodi Cartha-

ginensis canone sexto. Earum numero, opportuno tempore, cum videlicet quadragesimum annum implevissem, diaconissæ ordinabantur (In can. XIX Nicænum.) »

Zonare distingue dans les filles trois temps et trois professions diverses. *Profiteri, consecrari, ordinari.* On les ordonnait à l'âge de quarante ans : on les consacrait à l'âge de vingt-cinq ans. C'était l'évêque qui les consacrait et qui les ordonnait. Mais avant tout cela, elles avaient elles-mêmes voué à Dieu leur virginité. On ne leur promettait de prévenir le temps de leur consécration, que quand il y avait une nécessité évidente, c'est-à-dire pour prévenir ou la mort qui les menaçait, ou les puissants ennemis de leur chaste résolution.

Si celles qui avaient été consacrées par l'évêque étaient encore éprouvées durant un si long espace de temps, avant que de recevoir l'ordination des diaconisses, il était encore plus nécessaire que celles qui avaient fait profession de virginité, fissent d'autres épreuves de leur résolution et de leur fermeté dans la profession virginale, avant que de les consacrer. Et c'était pour cela que cette consécration était remise à l'âge de vingt-cinq ans.

III. Nous avons déjà cité les règlements de l'Eglise gallicane, empruntés de celle d'Afrique, sur cet âge de vingt-cinq ans déterminé pour la consécration des vierges; mais il n'a pas été difficile d'y remarquer la différence de cette consécration d'avec la première profession qu'elles avaient faite de la virginité, et du double voile qui accompagnait cette double profession.

Le concile de Francfort (Can. XLVI) en donne des marques assez évidentes : « De virginibus quo tempore velandæ sint, vel quibus occupationibus ante annos 25, detinendæ, si necessitas compellit, ea quærantur, quæ in canone scripta sunt. » Ces occupations saintes qu'il fallait leur prescrire en attendant l'âge de vingt-cinq ans, nécessaire pour la consécration, marquent clairement qu'elles étaient déjà vouées à Dieu. Le capitulaire de Thionville de l'an 805 (Can. XIV) en donne des preuves encore plus claires : « Ut infantulæ ætatis puellæ non velentur, antequam illæ eligere sciant, quid velint : et ut pulsentur salva canonica sententia et autoritate (Caput. Aquis. an. 739, c. XLVI, conc. Francf., can. XLVI; Conc. Tur. II, c. 28; Caput anni 316, c. XXVI). »

On les voilait donc dès qu'elles avaient atteint les premiers rayons de la raison et du discernement. Cet âge et ce voile étaient donc bien différents de celui de vingt-cinq ans. C'est de ces petites filles dont il est aussi parlé ailleurs, quand il est défendu de les voiler, aussi bien que de tonsurer les garçons, sans le consentement de leurs parents; car après vingt-cinq ans, l'on ne ferait pas instance sur ce consentement : « Ne pueri vero sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est (Capitulare Car. Mag., l. I, c. 115; Capitulare Car. Mag., l. I, c. 101). »

Il est vrai que le voile que l'évêque donnait à l'âge de vingt-cinq ans était plus solennel, et s'appelait quelquefois le voile, sans ajouter que ce fût le voile de la consécration. Mais on remarquait néanmoins assez souvent que c'était le voile de la consécration : c'est comme Charlemagne en parle, après avoir rapporté les canons de Carthage : « Unde colligitur, quia juxta priorem sanctionem virgines 25 ætatis suæ anno rite consecrandæ sint (Capitulare Car. Mag., l. I, c. 107). »

IV. Réginon (L. I, c. 175, 178) a bien distingué ces deux âges et ces deux professions. Après avoir rapporté le canon d'Afrique de la cérémonie du voile réservé à l'âge de vingt-cinq ans, il ajoute qu'on ne doit aussi consacrer les vierges qu'au jour de l'Epiphanie ou durant l'octave de Pâques, ou aux fêtes des Apôtres : « Ut virgines non velentur ante 25 ætatis annum, et ut Gelasius papa dicit, nisi in Epiphania, et in albis Paschalibus, et in Apostolorum natalitiis non sunt consecrandæ, nisi causa mortis urgente. »

Mais ce qui ne souffre point de réplique, c'est qu'immédiatement après, ce canoniste rapporte le canon du concile de Tribur, qui ordonne qu'une fille qui a pris elle-même le voile avant l'âge de douze ans à l'insu de ses tuteurs, soit obligée de le porter toute sa vie, si elle l'a porté un an et un jour avec l'agrément de ceux à la puissance desquels elle est soumise : « Virgines quæ ante duodecim annos, insciis mundiburdis suis sacrum velamen capiti suo imposuerint, et illi mundiburdi integrum diem et annum hoc tacendo consenserint, in sancto proposito permaneant (Concil. Tribur., c. XXIV). »

Voilà donc une profession de virginité avant l'âge de douze ans, qui peut être ratifiée par le consentement des parents ou des tuteurs. Ce

consentement même n'y est nécessaire que parce qu'elle a été faite avant l'âge de douze ans. C'est donc une vérité incontestable, qu'à l'âge nubile, qui était celui de douze ans pour les filles, les vierges se pouvaient vouer elles-mêmes au céleste Epoux et prendre le voile qui marquait cette profession, et qui était bien différent du voile de la consécration, qui ne se faisait qu'à un âge plus mûr.

J'ai dit que ce canon était tiré du concile de Tribur, parce qu'il semble en être une exposition. Voici les termes du concile de Tribur : « Quæcumque virgo sub patrocinio, ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque et diem, nullo repetente, velata permanserit, ab eodem sancto habitu non recedat. Si vero idem patronus, etc. (Can. II). »

Ce canon ne regarde ni les pères, ni les tuteurs des filles ; mais ceux qui avaient retenu sur elles le droit de patronage, après leur avoir donné la liberté. Mais il est toujours également constant par ce canon, que la profession était valide, lorsqu'une fille prenait elle-même le voile des vierges, étant âgée de douze ans, et que ce voile était très-différent de celui de la consécration, que l'évêque imposait à l'âge de vingt-cinq ans, comme il y est marqué.

V. Ainsi l'Eglise orientale et l'occidentale se suivaient de près. Celle-là recevait la profession monastique dès l'âge de dix ans, celle-ci en demandait douze pour les filles, quatorze pour les garçons ; c'était l'âge nubile. L'auteur de la vie du saint patriarche de Constantinople Ignace, lui fait faire profession dans un monastère à l'âge de quatorze ans.

VI. La suite naturelle des matières semble nous convier à traiter ici des jeunes enfants, que leurs parents offraient à Dieu dans les monastères : Néanmoins, comme ce sujet est assez riche pour remplir un chapitre à part, il vaut mieux remplir le reste de celui-ci par quelques remarques sur les jeunes filles qu'on faisait élever parmi les religieuses. Cette éducation sainte dans les monastères, était un privilége réservé aux enfants, qu'on consacrait à la religion dès leurs plus tendres années. Tous ceux qui étaient destinés aux emplois et aux vanités du siècle, étaient aussi interdits de ces célestes écoles.

Cette proposition paraîtra nouvelle, mais on sait par bien d'autres exemples, que plusieurs vérités très-anciennes et très-certaines en elles-mêmes, paraissent des nouveautés incertaines à ceux qui les veulent ignorer. On ne peut résister à l'évidence de ce Capitulaire de Charlemagne de l'an 804. « Quicumque filiam suam, aut nepotem, aut parentem, Deo omnipotenti offerre voluerit, licentiam habeat. Sin autem domi infantes suas nutriat, et non aliam infra monasteria mittere nutriendi causa præsumat, nisi quæ in ipso loco firmiter in Dei servitio perseverare voluerit, vel secundum instituta sanctorum Patrum, seu canonicam autoritatem (Cap. VI). »

Ces dernières paroles se doivent entendre de la règle de saint Benoît, pour les moines, et pour les moniales « secundum instituta sanctorum Patrum, » ou de la règle des chanoines tirée des canons, pour les chanoinesses, « seu canonicam autoritatem. » Ainsi soit dans les monastères des religieuses, soit dans ceux des chanoinesses, on ne pouvait ni recevoir, ni élever de petites filles, si elles ou leurs parents pour elles ne promettaient qu'elles voulaient persévérer dans ces communautés saintes.

Et afin qu'on ne pense pas que cette exclusion ne fût donnée qu'aux filles, voici la même ordonnance pour les garçons immédiatement après. « Omnino prohibemus, ut nullus masculum filium, aut nepotem, vel parentem suum, in monasterio puellarum ad nutriendum commendare præsumat ; nec quisquam ullum suscipere audeat (Ibid. c. VII). »

Ces deux chapitres font voir que le terme *parents* était déjà détourné à la même signification que nous lui donnons en français, et on s'en servait pour exprimer tous nos proches.

Tout cela n'est pas moins clair dans le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 819 où après la règle des chanoinesses, suivent les règlements qu'on doit garder dans l'éducation des petites filles, qu'on élève dans les monastères. Ils sont tous tirés de cette excellente lettre que saint Jérôme écrivit à Læta sur la manière sainte et religieuse d'instruire sa fille, qui étant encore toute petite était déjà consacrée au divin et immortel Epoux des vierges. Aussi la lecture des saintes lettres, le chant continuel des psaumes, les jeûnes, les veilles sont les exercices perpétuels de ces anges terrestres (Lib. II, c. 22).

VII. Les textes rapportés ci-dessus, ne parlent à la vérité que des monastères des filles, dont on bannit non-seulement les garçons, mais aussi les petites filles, si elles ne désirent

entrer en religion. Mais outre que les raisons semblent être les mêmes pour les monastères des religieux et des chanoines, en voici une autorité évidente du même Charlemagne. « Ut nullus plebeius, sive clericus sæcularis in monasterio ad habitandum recipiatur, nisi voluerit fieri monachus (Addit. I, c. 42). »

Hincmar en fournit encore une preuve, lorsqu'en parlant de lui-même, il dit qu'il avait été nourri dans l'abbaye de Saint-Denis depuis sa plus tendre enfance, mais c'était avec un habit de chanoine, et par conséquent s'étant déjà dévoué à la règle des chanoines. « Qui in monasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantiæ sub canonico habitu educatus, etc. (Tom. II, p. 304; Spicileg., tom. IV, p. 501). »

La chronique de Saint-Riquier raconte comme dans cette abbaye on élevait les enfants des comtes, des ducs et des rois, et la plus haute noblesse de France faisait gloire d'y avoir des parents. « In hoc cœnobio duces, comites, filii ducum, filii comitum, filii etiam regum educabantur, omnis sublimior dignitas quaquaversum per regnum Francorum posita, in sancti Richarii monasterio se parentem habere gaudebat. »

Mais cette chronique avait déjà compté entre ses abbés des princes du sang royal, et les oncles mêmes des rois. Elle avait montré comment les abbés de ce célèbre monastère étaient en même temps comtes et gouverneurs de tout le pays voisin : ce qui pouvait être un motif assez puissant pour attirer à ces hautes espérances la noblesse ambitieuse.

Ces réflexions sur l'éducation des jeunes filles dans les monastères, et sur la condition avec laquelle on les recevait, de ne jamais renoncer à la profession religieuse, sont autant de nouvelles preuves de ce qui avait été avancé de l'âge nécessaire pour la profession monastique. En effet, si l'on recevait dans les monastères les filles toutes jeunes pour les former à la vie religieuse, et si l'on ne pouvait recevoir que celles qui se destinaient à la religion, on en doit nécessairement conclure qu'elles s'engageaient dans la religion dès leur plus tendre jeunesse.

Hincmar comprend ces deux vérités en peu de mots, lorsqu'il parle d'une religieuse qui avait fait parler de sa conduite. « Nivimus diffamatus est de quadam sanctimoniali, ab infantia in monasterio Deo dicata, et a sacerdote velata, etc. (Tom. II, p. 540). »

Ces termes *Deo dicata ab infantia*, signifient la profession d'une jeune fille de douze ans; ces autres termes *a sacerdote velata*, dénotent l'autre profession, qui se faisait ensuite, lorsqu'elles avaient vingt-cinq ans.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DE L'AGE NÉCESSAIRE POUR LA PROFESSION RELIGIEUSE, DEPUIS L'AN MIL.

I. Le droit des décrétales demande quatorze ans pour la profession des religieux, douze pour celle des religieuses.

II. Plusieurs communautés religieuses reculaient diversement cet âge.

III. Les papes et leurs légats demandèrent aussi un âge plus avancé pour quelques communautés plus austères.

IV. Cela se faisait à l'imitation du grand saint Grégoire.

V. Ces règlements particuliers n'étaient nullement contraires au décret du concile de Trente, qui met la profession à seize ans. Diverses remarques de l'âge de la prise d'habit et de la profession tacite après le concile.

VI. Du noviciat fait en l'année de la réformation du calendrier.

VII. Articles des ordonnances d'Orléans et de Blois.

VIII. Différence de l'âge de la profession religieuse et de la consécration solennelle.

IX. L'âge des abbesses et des prieures.

I. Avant le concile de Trente, depuis l'an mil, l'âge de quatorze ans accomplis pour les religieux, et celui de douze accomplis pour les religieuses était, et suffisant, et nécessaire, afin que leur profession fût valide.

Alexandre III décida que celui qui avait pris l'habit avant l'âge de quatorze ans accomplis,

« ante consummationem decimi quarti anni, » avait pu le quitter et se marier. Il fit la même réponse à l'évêque de Beauvais, que la profession était canonique, si elle avait été faite, ou ratifiée, après l'âge de quatorze ans. « Seu decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit; seu post decimum quartum annum professionem a se prius factam ratam habuerit (Append. Conc. Later. III, part. 21, c. I, et part. 50, c. X). »

Quant aux filles, Clément III ne détermine que l'âge de discrétion, ou l'âge nubile : mais la rubrique du chapitre marque précisément l'âge de douze ans. Boniface VIII ne donne voix active aux religieuses qu'à l'âge de douze ans : « Nisi duodecimum annum peregerit, et professa fuerit tacite, vel expresse. » La compilation des canons d'Irlande marque le même âge : « Sanctimoniales quamlibet vita earum et mores probati sint, ante annum ætatis suæ duodecimum non velentur (Decretal. Gregor., l. III, tit. 31, c. VIII, XI, XII; Sextus, l. I, tit. 6, c. XLIII; Spicilegii, tom. IX, p. 42). »

Les constitutions des Chartreux ont été citées ci-dessus sur l'âge des religieuses de cet ordre : « Non profiteantur ante finitum duodecimum annum; quo finito si per annum continuum probatæ fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis. » Pierre de Honestis, dans le chapitre IX de sa règle, marque l'âge de quatorze ans pour la profession des chanoines réguliers.

II. Mais les Chartreux ne recevaient dans leur noviciat que des hommes de vingt ans, ne jugeant pas qu'un âge plus tendre fût capable de supporter les travaux d'une milice si laborieuse. « Pueros sive adolescentulos non recipimus, sed viros, qui juxta præceptum Domini per manum Moysi, viginti ad minus annorum, ad sacra possint bella procedere. (Statut. antiq., part. 2, c. XXIII; Tertia Compilat., c. VIII.) » Il semble néanmoins que le chapitre général et le prieur de la Chartreuse en pouvaient dispenser.

Saint Hugues, sixième abbé de Cluny, défendit qu'on reçût aucune religieuse dans le couvent de Marcigny, qui n'eût au moins vingt ans. « Si non ultra, tamen omnino vel usque ad viginti annum jam pervenerit. » Nous avons déjà remarqué que ce monastère avait été comme affecté à des veuves.

Pierre le Vénérable fit un pareil statut pour l'ordre de Cluny, au moins il en fit l'apologie, assurant que la grande jeunesse de ceux qu'on avait admis au noviciat et à la profession, avait presque renversé toute la régularité des cloîtres. « Statutum est, ut nullus etiam ex concessione futurus monachus regularibus usque ad viginti annos vestibus induatur. Causa instituti hujus fuit, immatura, nimisque celer infantium susceptio, qui antequam aliquid rationabilis intelligentiæ habere possent, sacræ religionis vestibus induebantur, et admixti aliis puerilibus ineptiis omnes perturbabant (Bibl. Clun., p. 494, 1364, 1459). »

Hugues, qui fut le dix-septième abbé de Cluny, confirma ce statut, en exceptant seulement les petits enfants choristes, auxquels on ne devait donner des successeurs, qu'après le changement ordinaire de la voix et du chant des enfants. « Nullus regularibus vestibus infra viginti annos induatur, exceptis illis tantum de schola apud Cluniacum, sine quibus servitium Dei fieri non consuevit. Quibus tamen nisi post immutationem vocis, alii non succedant (Ibid., p. 1459). »

Grégoire IX confirma ce statut et cette exception par une bulle de l'an 1233 (Bullar., tom. I, pag. 87, 150). Mais on y lit quinze ans, au lieu de vingt, ce qui donnerait sujet de croire que le texte de la bulle a été corrompu, si le même âge de quinze ans n'était marqué dans la bulle de Nicolas IV qui confirma les mêmes statuts de Cluny en 1289. Ainsi il faut dire que ce fut un relâchement qui se fit dans la police de l'ordre.

III. Le cardinal Otthon étant légat en Angleterre, assembla à Londres un chapitre général de tous les abbés de l'ordre de saint Benoît, et y fit plusieurs statuts, dont le premier fut, qu'on ne serait reçu à profession qu'à l'âge de vingt ans, et au noviciat à l'âge de dix-neuf; et qu'après une année de noviciat, ou l'on ferait profession, ou l'on sortirait du monastère. « Nullus ante viginti annum completum ad professionem, et decimum nonum ad probationem in monasterium de cætero admittatur (Matth. Paris., anno 1238). »

Le concile de Paris, en 1212, avait défendu de recevoir quelqu'un dans les cloîtres avant l'âge de dix-huit ans. Le concile d'Oxford, en 1222, fit le même règlement. Innocent III défendit aux religieux de la Sainte-Trinité de recevoir les novices avant l'âge de vingt ans. « Antequam annum videantur vicesimum complevisse (Conc. Par. p. II, c. 2.; Conc. Oxon; c. XLII). »

Les anciennes constitutions de Cîteaux, qui furent dressées en 1134, prescrivaient l'âge de quinze ans pour être reçu novice. Après des défenses de recevoir dans aucune des maisons de cet ordre de jeunes gens pour y étudier, à moins qu'ils ne fussent profès ou novices, il y a : « Et notandum, quia nullum nisi post quintum decimum ætatis suæ annum in probatione nobis ponere licet (Annal. Cister., tom. I, p. 281). »

Le chapitre général, qui fut tenu en 1196, défendit de recevoir aucun novice avant dix-huit ans, excepté dans les royaumes de Pologne, de Hongrie et de Bohême, et dans les provinces adjacentes, où l'ordre de Cîteaux pouvait admettre des novices à l'âge de quinze ans, sur le fondement que dans ces pays, quand on a passé cet âge, on ne songe guère à se retirer du monde pour embrasser la vie religieuse. « In quibus locis adulti raro veniunt ad conversionem, quibus indulgetur, ut a quindecim annis et supra ad conversionem venientes licite recipiant. »

Martin V dans la bulle de la réformation de l'ordre de Saint-François, en 1439, défendit qu'on ne reçût au noviciat qu'après quatorze ans achevés, et qu'on ne fît profession qu'après une année entière de probation. « Nullus recipiatur ad ordinem, nisi annum quartum decimum compleverit, etiamsi oblatus fuerit a parentibus, nisi pro scandalo evitando fore, filius militis, vel superioris dignitatis (Bullar., tom. I, p. 249). »

Après cela il y a quelque sujet de douter, si Alexandre de Halès a parlé assez exactement des pratiques de son temps, quand il a écrit que c'est à l'âge de dix-huit ans qu'on commence à être obligé aux lois ecclésiastiques du jeûne, parce que c'est aussi l'âge que l'Eglise a déterminé pour la validité de la profession religieuse. « Tempus aptum jejunio est tempus octo decem annorum, hoc est enim tempus ordinatum ab ecclesia ad intrandum religionem ; quod prævenire non potest secundum ecclesiasticam institutionem (Tom. IV, q. 28, art. 2, 9, 3). »

Pie V, faisant en 1570 une réforme générale de l'ordre des Servites de la Vierge Marie, ordonna qu'on n'y reçût les novices qu'à l'âge de dix-huit ans, et qu'on ne les admît à la profession qu'une année après. « Novitii etiam oblati ante octo decem ætatis suæ annum completum non recipiantur, neque ante nono decem completum ad professionem admittantur (Bullar., tom. XI, p. 232). »

IV. Fagnan dit que c'est sur le décret de saint Grégoire le Grand, que se sont réglés les ordres les plus austères de ces derniers siècles (Fagnan., l. III Decret., part. II, p. 456). Comme ce pape prescrivait l'âge de dix-huit ans pour les monastères insulaires, aussi les Capucins ne recevaient les clercs au noviciat qu'après dix-sept ans accomplis, ni les converses qu'après dix-neuf : et ni les uns ni les autres ne font profession qu'après un an entier de noviciat.

Pie V, dans sa bulle *Illa nos*, ne permet aux conventuels de l'ordre de Saint-François, de recevoir les novices à profession qu'après dix-neuf ans achevés, et les convers laïques après vingt cinq. Enfin Clément VIII a défendu de recevoir des frères convers au noviciat avant vingt ans, d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent faire profession qu'après vingt-un ans.

V. La congrégation du concile a déclaré que toutes ces constitutions particulières ne recevaient aucune atteinte du concile de Trente, qui a demandé l'âge de seize ans pour la validité de la profession religieuse (Fagnan., ibid.). Le concile ne permet pas de prévenir l'âge de seize ans, mais il n'oblige personne de le faire à cet âge-là, ni ne défend point de différer davantage. Les réguliers s'étant plaints de la bulle de Pie V qui retardait la réception des novices jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la congrégation jugea qu'il était nécessaire d'y apporter quelque modification.

Tout ce que nous venons de dire, sert merveilleusement à appuyer le sage tempérament du concile de Trente, qui a remis en vigueur l'ancienne règle de saint Basile, en déclarant nulles toutes les professions avant l'âge de seize ans accomplis (Sess. XXV, c. 15).

Ce décret ne regarde que la profession. Le concile de Trente n'a rien déterminé sur l'âge et sur le temps de la prise d'habit; non pas même pour les religieuses, dont il parle dans un endroit avec quelque obscurité (Sess. XXV, c. 17; Fagnan. in l. III Decret.; part. XI, p. 2, 3, 4). Mais la congrégation du concile, après l'avoir bien examiné, a reconnu et déclaré qu'on pouvait prendre l'habit de religieux et de religieuses à quelque âge que ce fût, sans blesser les décrets du concile.

Ce décret ne regarde aussi que la profession expresse. La profession tacite qui se fait en

portant un an tout entier, après l'âge de seize ans accomplis, l'habit qui est commun aux profès et aux novices, ne se peut faire qu'après dix-sept ans achevés, comme la congrégation du concile l'a déterminé. D'où vient que dans les religions où la profession expresse ne se fait que dans un âge plus avancé, la profession tacite ne peut aussi se faire qu'un an entier après le temps réglé pour la profession expresse. Enfin, la profession tacite qui se fait en prenant l'habit propre aux seuls profès, se peut faire, selon le concile de Trente, après seize ans accomplis (Barbosa, de offic. episc. p. 111, Alleg. ci).

On dit que la congrégation du concile, en 1580, a résolu, que si une fille, après avoir été mariée à douze ans, voulait se faire religieuse, son époux serait obligé d'attendre pendant quatre années, jusqu'à ce qu'elle eût fait profession. Ce fut une des raisons qui fut alléguée par l'archevêque de Grenade, si nous en croyons le cardinal Palavicin, pour empêcher qu'on ne reculât l'âge de la profession religieuse jusqu'à dix-huit ans, comme quelques-uns le désiraient; parce qu'en ce cas il eût fallu attendre six ans. L'archevêque de Prague avança une autre raison, savoir que ceux qui entrent plus jeunes dans les cloîtres, avant les déréglements d'un âge plus avancé et plus licencieux, y réussissaient beaucoup mieux. Ces considérations déterminèrent les Pères du concile à ce juste tempérament (Histor. concil. Trident., l. xxiv, c. 6).

VI. Grégoire XIII, ayant retranché dix jours de l'année 1582, plusieurs professions furent déclarées nulles, parce que l'âge de seize ans accomplis, ou l'année du noviciat, manquant de ces dix jours, ne se trouvait plus conforme aux décrets du concile de Trente (Fagnan., lib. III Decret., part. II, p. 32).

VII. Henri VIII, roi d'Angleterre, après s'être déclaré chef de l'Eglise anglicane, entreprit la visite et la réforme des monastères. Il la fit comme on le devait attendre d'un ennemi déclaré de l'Eglise, et par conséquent de la piété. Il en fit d'abord sortir tous ceux qui n'avaient pas encore vingt-quatre ans, permettant aux autres de sortir s'ils le voulaient (Sponde., an. 1535, n. 16).

Ce fut par une pure surprise, que le roi très-chrétien et très-catholique Charles IX, dans l'art. 19 de l'ordonnance d'Orléans, défendit la profession religieuse aux garçons avant vingt-cinq ans, et aux filles avant vingt ans; déclarant s'ils prévenaient cet âge, qu'ils pourraient hériter et tester, en faveur de leurs parents, et non du monastère, *nonobstant ladite profession, toute rigueur du droit, ou coutumes à ce contraires.*

Il faut observer 1° que le concile de Trente n'avait encore rien résolu sur cette matière, quand l'ordonnance d'Orléans fut faite en 1560; 2° que cet art. 9 de l'ordonnance ne casse pas les professions faites avant le temps qu'elle prescrit. Au contraire, elle les reconnaît valides, et déclare seulement que ces profès pourront hériter et tester, pour empêcher que les parents et les tuteurs ne précipitent les jeunes gens à des engagements inconsidérés.

Si cette ordonnance veut que ces jeunes profès puissent hériter, ce n'est que le rétablissement du droit civil et canonique, qui ne souffre pas que J.-C. soit lui-même déshérité en la personne de ceux qui se sont consacrés à lui. Mais il n'est pas aussi facile d'excuser le dernier point, de ce même article de l'ordonnance d'Orléans, qui défend à ces religieux de tester en faveur du monastère, et ne leur permet de tester qu'en faveur de leurs parents.

Enfin, cet article de l'ordonnance d'Orléans fut entièrement révoqué par l'art. 28 de l'édit de Blois, qui fut comme une promulgation des décrets du concile de Trente sur l'âge de la profession. L'édit de Blois eut sans doute plus de poids que l'ordonnance d'Orléans qui avait été faite par un roi mineur, assiégé d'une faction d'hérétiques, auxquels on croyait que le chancelier était un peu trop favorable.

VIII. Ceux qui voulurent excuser l'art. 19 de l'ordonnance d'Orléans, comme si c'eût été un renouvellement de l'ancien canon de Carthage, qui ne permettait de voiler les vierges qu'à l'âge de vingt-cinq ans, n'avaient pas bien compris la différence des deux professions, et des deux âges, qu'on a toujours distingués dans l'Eglise, et qu'on y distingue encore présentement.

L'âge de douze ans a toujours été suffisant dans l'Eglise latine pour la profession monastique des religieuses, jusqu'au concile de Trente, qui a rendu l'âge de seize ans accomplis nécessaire. Mais on y a toujours demandé un âge plus avancé pour la consécration des vierges, qui était une autre profession plus solennelle de virginité. Pierre Damien remar-

que cette nécessité de l'âge de vingt-cinq ans pour la consécration des vierges. « Ipsas virgines, quas nisi in præcipuis festivitatibus et post viginti quinque annos ætatis consecrari minime licet (Tom. III, op. XVI, c. 5, 6, 7). »

Pierre Damien reconnaît néanmoins dans le même ouvrage, qu'elles ne pourraient point révoquer le vœu que leurs parents auraient fait de les faire religieuses, étant encore mineures, et qu'elles ne pourraient rétracter le vœu simple de virginité, qu'elles auraient fait elle-mêmes. J'ai rapporté ci-dessus les constitutions des Chartreux, qui ne demandaient que douze ans pour la profession ordinaire des filles chartreuses, mais qui en exigeaient vingt-cinq pour la consécration.

Le pontifical romain présupposant selon le droit commun, que la profession se fasse ou à douze ans avant le concile de Trente, ou après ce concile à seize ; il ordonne que l'évêque commence la cérémonie de la consécration des vierges, en les interrogeant si elles ont vingt-cinq ans, « an annum vigesimum quintum compleverint (Tit. de ben. et cons. virginum). »

Ce pontifical traitant de la bénédiction des abbesses, met une différence entre celles qui de l'état simple de religieuses ont été élevées à cette dignité, et celles qui étaient déjà voilées, et relevées par ce rang glorieux au-dessus du commun des religieuses. « Si prius dum erat monialis, non fuit velata, pontifex surgit et benedicit velum, etc. Si vero abbatissa prius velata fuit, omittuntur prædicta (Tit. de bened. abbatissa). »

IX. Saint Antonin commence par distinguer le voile et l'âge de la profession religieuse et de la consécration des vierges : « Primum est velum professionis, quod datur feminis duodecimo anno completo : et hoc velum portant in religionibus omnes professæ. Secundum est velum consecrationis, quod datur anno vigesimo quinto ætatis, etc. »

Il dit ensuite, que ce n'était plus la coutume d'attendre l'âge de vingt-cinq ans, quoique le droit l'ordonnât ainsi. « Consuetudo habet, quod etiam ante tempus dictæ ætatis fiat (Summæ, parte III, tit. II, n. 2). » Après cela, ce saint archevêque parle du voile de l'ordination, qui ne se donnait qu'à celles qu'on faisait diaconisses, et à qui l'évêque, après les avoir consacrées, faisait toucher un bréviaire, pour leur donner le pouvoir de commencer les heures canoniales, et de réciter l'homélie. « Confertur ei aliqua benedictio, ex qua accipit officium inchoandi horas in choro, et legere homiliam, quod alias non licet. Unde et ab episcopo datur ei breviarium ad tangendum, ubi sunt homiliæ de Evangelio in matutinis. »

Saint Antonin dit que la coutume n'était plus d'attendre l'âge de quarante ans pour les diaconisses, ni celui de vingt-cinq pour les consécrations. « Et hoc adhuc servatur, et fit post consecrationem earum in eodem officio missæ; sed non consuevit dari aliquod velum in hoc, sed nec etiam illa ætas, ut sit quadragenaria, expectatur; sed in communi consuetudine est, ut cum consecratur, quæ consecratio, seu velatio etiam sit ante vigesimum quintum annum communiter, post consecrationem ordinatur. »

Après cela cet auteur passe aux abbesses, pour lesquelles il dit qu'on n'attendait plus l'âge de soixante ans, mais qu'on les bénissait à l'âge de trente ans complets,

La consécration des vierges n'étant presque plus en usage, il n'y a plus que cette bénédiction des abbesses, qui en puisse conserver la mémoire. L'évêque y bénit effectivement le voile, dont elles sont ensuite couvertes et consacrées à l'Epoux céleste des vierges ; ainsi la cérémonie de la consécration des vierges, fait comme une partie de celle de la bénédiction des abbesses. Aussi les canons demandent un âge plus avancé pour les abbesses ou pour les supérieures des monastères, que pour les simples religieuses.

Boniface VIII s'était contenté de trente ans. « Nec in abbatissam aut priorissam, ubi per priorissam monasterium gubernatur, de cætero eligatur aliqua, nisi tricesimum annum compleverit (In Sexto, l. I, tit. VI, c. 43). » Le concile de Trente (Sess. XXV, c. 7) exige quarante ans, selon les anciens canons. « Abbatissa et priorissa et quocumque alio nomine præfecta vel præposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta. » Dans l'extrême besoin il permet de les élire à trente ans. Le concile de Milan, et celui de Tours, en 1583, ont renouvelé ce décret (Par. III, c. 4, can. XVII).

Les quarante ans doivent être accomplis, selon la propre signification de ces termes : « Non minor quadraginta annis (Fagnan., in l. I Decret., part. II, p. 48). » (1)

(1) Lorsque, le 13 février 1790, l'Assemblée nationale abolit les vœux religieux, elle crut sans nul doute que les pieuses institutions

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DES ENFANTS QUE LEURS PARENTS CONSACRAIENT A LA PROFESSION RELIGIEUSE AVANT L'AGE DE PUBERTÉ, PENDANT LES HUIT PREMIERS SIÈCLES.

I. Les conciles d'Espagne tiennent l'engagement irrévocable, si le père ou la mère ont consacré leur enfant à la vie religieuse.

II. Diverses raisons qui peuvent avoir touché ces évêques.

III. IV. V. Il en était de même pour ceux que leurs parents offraient à la cléricature.

VI. VII. La France et l'Italie suivaient la même pratique.

VIII. La règle de saint Benoît la confirme.

IX. Et les autres règles aussi.

X. En Angleterre.

XI. Saint Basile et toute l'Eglise grecque ont déclaré le consentement des enfants nécessaire.

XII. Saint Augustin a été de même avis.

XIII. Et le pape Léon aussi. Ainsi l'ancienne Eglise latine était dans les mêmes sentiments que la grecque dans les premiers siècles.

XIV. Dans l'âge moyen elle s'accommoda aux conciles de Tolède.

XV. XVI. Jusqu'environ l'an douze cent que la pratique ancienne se rétablit.

XVII. Raisons de part et d'autre pour ces deux pratiques, qui ont eu cours successivement dans l'Eglise.

XVIII. Et pour la diversité d'âge dans la profession religieuse.

XIX. Précaution nécessaire pour les conséquences qu'on pourrait tirer pour le siècle présent.

I. Les enfants que leur père ou leur mère avait dévoués à la profession religieuse dès le berceau, et quelquefois même avant leur naissance, ne pouvaient plus, selon l'usage de plusieurs Eglises, retourner à la vie séculière.

Le canon IV du concile X de Tolède est formel. Il ordonne que si les enfants de l'un ou de l'autre sexe ont été voués, par leur père ou par leur mère, à la vie monastique, et s'ils ont une fois porté la tonsure ou l'habit de religion, en quelque âge qu'ils l'aient porté, ils ne pourront plus le quitter, et on les forcera de passer le reste de leurs jours dans la profession sainte qu'ils ont une fois embrassée.

« Ideoque si in qualibet minori ætate, vel

qui servent d'asile aux vierges du Seigneur allaient disparaître à tout jamais du sol de la France. Mais les œuvres de Dieu finissent toujours par triompher des passions des hommes. Dans aucune époque peut-être, l'Eglise de France n'a vu un aussi grand nombre de monastères de religieuses que de nos jours. Et ce qui est bien consolant, partout la ferveur, la piété augmentent avec le nombre. Un des plus beaux joyaux de l'Eglise de France est sa multitude innombrable de vierges du Seigneur, qui forment le cortége béni de l'Agneau immaculé *septus choreis virginum*.

Par un décret de 1805, le cardinal-légat statua que les religieuses en France n'émettraient que des vœux simples, parce que l'état des communautés rétablies était notablement changé; que quelques-unes des conditions requises par les saints canons ne pouvaient être accomplies; que les communautés n'ayant pas actuellement une existence perpétuelle, ne pouvaient dès lors s'engager perpétuellement envers leurs membres; que dès lors, celles qui feraient des vœux solennels agiraient avec légèreté, et que le supérieur qui les recevrait, excéderait ses pouvoirs. Par un bref du 21 mars 1837, Grégoire XVI déclara de nouveau que les vœux monastiques en France, dans l'état présent des affaires, étaient considérés comme vœux simples par le Saint-Siége. Cette sage décision semblait pressentir ce qu'écrivait le ministre des cultes, le 14 mars 1838, et qui résumait si bien les déplorables appréciations du pouvoir civil depuis la révolution : « L'engagement par lequel une personne aliénerait sa liberté « pour un temps plus ou moins long, n'aurait pas, aux yeux des lois « civiles, la valeur qu'on paraît lui attribuer; que, considéré unique« ment comme engagement civil, le vœu d'une religieuse serait en« tièrement nul, ne pouvant avoir d'autre valeur que celle qui vient « de la loi; que sous ce point de vue, on peut le comparer à l'en« gagement pris par les jeunes gens qui entrent dans l'université, de « se consacrer pendant dix ans à leurs fonctions, engagement dont « les lois ne donnent pas le droit d'assurer l'exécution à l'aide de « moyens coërcitifs. » La loi du 24 mai 1825, en défendant aux religieuses de disposer de plus du quart de leur bien en faveur de leur congrégation, leur laisse la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qui pourraient leur échoir. Elles peuvent en disposer comme tous les autres citoyens, et conservent en outre tous leurs droits civils. Ces dispositions, comme on le voit, montrent bien que la loi civile n'admet pas les vœux de religion.

Aucune congrégation religieuse ne peut se former dans l'Eglise sans son consentement, et s'établir dans un diocèse quelconque sans l'autorisation spéciale de l'évêque. Une instruction ministérielle du ministre des cultes du 17 juillet 1825 porte en outre : « Tout acte « émané du Saint-Siége, portant approbation d'un institut religieux, « ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les « formes voulues pour la publication des bulles d'institution cano« nique. »

D'après la loi du 24 mai 1825, la congrégation de femmes qui veut se faire autoriser doit : 1° insérer dans ses constitutions la clause expresse qu'elle sera soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire; 2° faire approuver ses statuts par l'évêque; 3° les envoyer ainsi approuvés au ministre des cultes, pour qu'il les fasse vérifier et enregistrer par le conseil d'Etat. Lorsque ces formalités sont remplies, un décret autorise la congrégation. Dès ce moment, elle devient établissement public, et jouit à ce titre des droits et priviléges que la loi reconnaît à ces sortes d'établissements. Ces droits sont : 1° d'accepter les biens meubles et immeubles qui leur seraient donnés par des actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté; 2° d'acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes; 3° d'aliéner les biens et rentes dont ils sont propriétaires.

Jusqu'ici, nous avons constaté l'action du pouvoir civil sans observation aucune, mais il nous est impossible de ne pas faire sentir l'exorbitance d'une décision du comité de l'intérieur du 24 avril 1824, déclarant « qu'un évêque ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, pré« tendre modifier les statuts d'une congrégation religieuse, et pouvait « encore moins prononcer, de sa seule autorité, MÊME POUR LE « SPIRITUEL, sa suppression, lorsqu'elle avait été approuvée par une « décision du souverain, et que s'il le faisait, il y aurait lieu à appel « comme d'abus. » Ce sont véritablement de bien rudes canonistes que messieurs les conseillers d'Etat! Eh! quoi, s'égalant à l'évêque même pour le spirituel!..

(Dr André).

religionis tonsuram, vel religioni debitam vestem in utroque sexu unus aut ambo parentes dederint; certe aut nolentibus aut nescientibus sese susceptam, non mox visam in filiis abdicaverint, sed vel coram se, vel coram ecclesia palamque in conventu eosdem filios talia habere permiserint, ad sæcularem reverti habitum ipsis filiis quandoque non licebit. Sed convicti quod tonsuram vel religiosam vestem aliquando habuerint, mox ad religionis cultum habitumque revocentur, et sub strenua districtione hujusmodi observantiæ inservire cogantur. »

Ainsi, soit que les parents eussent eux-mêmes formé ce vœu, soit qu'ils l'eussent laissé faire par leurs enfants dans leur plus tendre jeunesse, et ne s'y fussent point opposés, selon le pouvoir que Dieu leur en donne dans l'Ecriture, par la bouche de Moïse; ces enfants étaient ensuite forcés de persévérer, jusqu'à la mort, dans la profession religieuse. Il est vrai que ce concile ne permet plus aux parents d'user de cette suprême autorité, dès que leurs enfants auront atteint l'âge de dix ans; il veut que dès lors ce sacrifice soit purement volontaire, et qu'il n'y ait qu'eux qui puissent engager leur liberté.

II. Les évêques d'Espagne avaient auparavant allégué l'exemple du baptême qu'on donne aux enfants, sans attendre leur consentement et même avant qu'ils puissent en avoir aucune connaissance, et dont on les oblige néanmoins ensuite d'observer les saintes lois. Le concile VIII de Tolède (Can. VII), tâcha de consoler et de fortifier, par cet exemple, ceux qui avaient reçu les ordres sacrés par quelque contrainte violente, et qui ne pouvaient pas néanmoins, après cela, se dispenser de la vie et de la profession ecclésiastique.

« Id sibi rationabiliter dari noverint in objectu, quod sacrosancti baptismatis inappretiabile donum est semper, et sæpe non solum nolentibus, verum etiam quod majus est, nescientibus impertitur, sed hoc a nullo penitus profanari permittitur, etc. Si majores impune non deserunt, quod parvuli, vel nesciendo, vel nolendo percipiunt, quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occulta Dei dispensatione dignoscitur obvenisse.»

Cet exemple n'eût pas été de moindre poids pour les enfants, que la piété de leur père ou de leur mère engageait irrévocablement à la vie religieuse, comme elle les avait déjà engagés, par le baptême, à la vie chrétienne. La profession du Christianisme que nous embrassons, dans le baptême, est aussi une profession religieuse; elle a ses vœux et ses obligations indispensables; enfin elle nous fait renoncer aux pompes, aux vanités et aux délices du siècle.

Si le baptême ne nous impose pas le joug d'une continence éternelle, comme l'état monastique, combien de personnes illustres ont été forcées à la continence pour le reste de leur vie, par la sainte violence que les peuples et les évêques leur faisaient, en les élisant et les ordonnant prêtres ou évêques? C'est la raison que saint Augustin propose aux personnes mariées qui sont néanmoins quelquefois contraintes de passer la meilleure partie de leur vie, ou même toute leur vie dans la continence, ou par les continuelles maladies, ou par l'absence, ou par d'autres accidents bizarres qui arrivent à leurs femmes, ou à leurs maris.

Si le baptême ne nous dépouille pas de la jouissance de nos rentes et de nos héritages, qui doute que les pères n'aient pu avoir une autorité légitime pour en priver leurs enfants, ou pour les en faire jouir en la manière et avec la mesure qu'ils jugeaient la plus convenable à leur propre piété et au salut de leurs enfants?

Enfin, si les lois romaines permettaient aux pères de vendre leurs enfants, pourquoi les lois chrétiennes n'auraient-elles pu leur donner le pouvoir de les mettre dans les chaînes saintes et dans l'heureux esclavage de celui dont tous les esclaves sont rois, dont tous les rois sont esclaves, et dont l'esclavage fait la véritable liberté?

III. Ces considérations avaient apparemment porté le concile IV de Tolède (Can. XLIX) à décider que la profession monastique était également irrévocable, soit qu'on y eût été engagé par son propre choix, ou par la volonté paternelle. « Monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit. Quidquid horum fuerit, alligatum tenebit. Proinde his ad mundum reverti intercludimus, et omnem ad sæculum interdicimus regressum. » Et dans un autre canon: « Non aliter et hi qui detonsi a parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsos religioni devoverunt, et postea habitum sæcularem sumpserunt, hi a sacerdote compre-

hensi, ad cultum religionis acta prius pœnitentia revocentur (Can. LV .)

IV. C'a été vraisemblablement sur l'exemple des ecclésiastiques qu'on a fait ces règlements rigoureux pour les moines. Le Concile II de Tolède (Can. I), avait déclaré longtemps auparavant, que si les enfants étaient consacrés à l'Etat ecclésiastique par leurs parents, il ne serait point en leur liberté de s'en retirer, mais qu'à l'âge de dix-huit ans on leur donnerait seulement le choix du mariage qui leur ferait finir leurs jours dans les ordres inférieurs, ou de la continence, qui leur ouvrirait l'entrée des ordres les plus saints, et des dignités les plus éminentes de l'Eglise. « De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis clericatus officio manciparit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel lectorum ministerio contraditi fuerint in domo Ecclesiæ sub episcopali præsentia a præposito sibi debeant erudiri. »

V. On pourrait opposer que l'Espagne a toujours été la moins favorable à la liberté des hommes, et que cela paraît encore, quand on y ordonna dans le Concile XII de Tolède, que ceux à qui on avait donné la tonsure et l'habit de la pénitence dans l'extrémité de leur maladie, qui leur avait ôté même la connaissance et le pouvoir de la demander, ne laisseraient pas d'être indispensablement obligés d'en observer toutes les rigoureuses lois.

« Unde sicut baptismum quod nescientibus parvulis sine ulla contentione, in fide tantum proximorum accipitur ; ita et pœnitentia donum quod nescientibus illabitur, absque ulla repugnantia inviolabiliter hi, qui illud exceperint, observabunt, etc. Tonsuræ venerabile signum, habitumque religionis, etc. (Can. II). »

Enfin ce concile suspend de la communion durant l'espace d'une année les évêques qui imposeront la pénitence aux malades qui ne la demanderont pas, et néanmoins il enjoint aux convalescents d'en garder toutes les pénibles obligations.

Il faut donc passer en France, comme étant la véritable patrie de la liberté, où certainement elle est maintenue plus que dans tout autre pays.

VI. Le Concile V d'Orléans (Can. XIX) reconnaît que les filles entrent en religion, ou par leur propre volonté, ou par celle de leurs parents. « Quæcumque puellæ seu propria voluntate monasterium expetunt, seu a parentibus offeruntur. »

Le Concile I de Mâcon (Can. XII) exprime nettement l'obligation indispensable de ces filles à persévérer dans les cloîtres, où elles ont été enfermées par leur propre volonté, ou par celle de leurs parents. « Si qua puella voluntarie, aut parentibus suis rogantibus religionem professa, vel benedictionem fuerit consecuta, et postea ad conjugium, aut illecebras sæculi, transgredi præsumpserit, usque ad exitum cum ipso, qui se hujusmodi consortio miscuerit, communione privetur. »

Une religieuse nommée Agnès étant déjà une fois sortie du cloître, faisait tous ses efforts pour en sortir une seconde fois ; ce concile (Can. XIX) renouvelle à son occasion ce même décret : « De puellis, quæ se divinis cultibus aut parentum, aut sua voluntate dicaverunt. »

Ces preuves sont assez précises, mais en voici une qui ne souffre point de réplique. C'est une réponse de Grégoire II aux demandes de Boniface, archevêque de Mayence pour la police des Eglises de France et d'Allemagne : « Addidisti, quod si pater vel mater filium vel filiam intra septa monasterii in infantiæ annis sub regulari tradiderint disciplina, utrum liceat eis postquam pubertatis impleverint annos, egredi et matrimonio copulari. Hoc omnino devitamus, quia nefas est, ut oblatis a parentibus Deo filiis voluptatis frœna laxentur. » Ces termes sont trop clairs et trop formels pour être éludés (Gregor. II, epist. IX, alias XIV).

VII. Grégoire de Tours fait voir cette pratique fortement établie dans les Eglises de France, que les parents offraient aux monastères leurs plus jeunes enfants pour y faire un holocauste parfait de leur âme et de leur chair encore innocente. « Mulier quædam filium suum unicum ad hoc monasterium adducens, abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus clericus sanctis manciparetur officiis, etc. (De glor. Mart., l. I, c. 76). » Cet enfant est appelé peu après « parvulus, infantulus. » Et ailleurs : « Puerulus unus ex familia Ecclesiæ, etc. Puerum humiliatis capillis monasterio cessimus. (De glor. Confes., c. XXII). »

VIII. Il n'est pas besoin de nous arrêter davantage à l'Italie, puisque Grégoire II vient de décider cette difficulté. Nous ajouterons seulement le chapitre de la règle de saint Benoît, où il dépeint les conditions et la cérémonie

religieuse, que les parents observaient en offrant leurs enfants à Dieu, et les consacrant à un monastère.

Ils demandaient comme au baptême ce que les enfants ne pouvaient demander, et ils enveloppaient la main de l'enfant dans la nappe de l'autel, comme s'ils eussent commencé par là l'immolation de ces innocentes victimes. «Si quis forte de nobilibus filium Deo suum offert in monasterio, si ipse puer minori ætate est, parentes ejus faciant petitionem, quam supra diximus. Et cum oblatione ipsam petitionem et manum pueri involvant in palla altaris, et sic eum offerant (Can. LIX). »

Saint Benoît ajoute ensuite les obligations très-étroites qu'on impose aux parents, de ne jamais rien donner à leurs fils qui puisse les tenter ou les solliciter de rentrer dans le siècle; mais ce saint Père de tant de monastères, ne dit pas un mot de ce qu'il faudrait faire si ces enfants, après avoir acquis l'usage de la raison et de la liberté, étaient assez déraisonnables pour abuser de leur liberté, jusqu'au point de sortir du monastère et de se précipiter dans la malheureuse servitude du monde.

IX. Les autres règles sont entièrement conformes en ce point. Celle de saint Isidore se trouve ainsi dans la concorde des règles et dans Gratien. « Quicumque a parentibus propriis in monasterio fuerit delegatus, noverit se ibi perpetuo permansurum. Nam Anna Samuel puerum natum et ablactatum, Deo pietate qua voverat obtulit; qui in ministerio templi, quod a matre fuerat functus, permansit, et ubi constitutus est, deservivit. »

La règle du Maître, qui enchérit par-dessus, désire que ce soient plutôt les parents qui offrent leurs enfants, que s'ils se donnaient seulement eux-mêmes : « Votum filii convertentis exquiratur a parentibus, ut ab ipsis potius videatur devoveri vel offerri, qui eum genuerunt. » Mais on oblige en même temps les parents, par les plus horribles serments, de ne jamais rien donner de leurs biens à ces jeunes religieux, afin de les obliger plus étroitement à la persévérance : « Ita ut jurejurando per sacrosancta Evangelia promittatis, ei ulterius de vestra substantia patrimonii nihil habere, ut firmiter jam perseverans in Domino, sciens se de sæculo nihil sperare, cum se a vobis et ab eo viderit alienum, solummodo superna desideret.»

X. Dans l'Angleterre le roi Osuvi, pour intéresser le ciel en sa faveur contre son irréconciliable ennemi le roi des Merciens, voua sa fille, qui n'avait qu'un an, à une éternelle virginité, et après avoir remporté une signalée victoire, il accomplit son vœu, faisant dès lors entrer cette vierge sainte dans un monastère, où après avoir été longtemps disciple, elle enseigna enfin aux autres religieuses ce qu'elle avait si heureusement appris, jusqu'à ce qu'étant âgée de soixante ans, elle alla se reposer entre les bras de son Epoux céleste.

« Vovit si victor existeret, filiam suam Domino sacra virginitate dicandam offerre, simulque duodecim possessiones prædiorum ad construenda monasteria donare, etc. Pro collata victoria gratias referens, dedit filiam suam Elfledam, quæ vixdum unius anni ætatem impleverat, perpetua ei virginitate consecrandam, etc. Intravit filia Deo dicanda monasterium, etc. (Beda., l. III, c. 24). »

XI. On pourrait cependant douter si l'Angleterre était aussi exacte que les autres provinces dont nous venons de parler, à faire inviolablement observer à ces jeunes enfants, les vœux où leur volonté n'avait point de part, et où néanmoins elle se trouvait engagée (Spicileg., tom. IX, pag. 62).

Le dernier article des capitulaires du grand Théodose, archevêque de Cantorbéry, semble y avoir mêlé la douceur de l'Eglise orientale, où il avait pris naissance, avec la rigueur des Occidentaux, parmi lesquels il trouva son élévation. « Basilius judicavit pueris licentiam nubere ante sexdecim annos, si abstinere non potuerint, quamvis monachi fuissent. » En effet, saint Basile ayant limité l'âge de la profession monastique à seize ou dix-sept ans comme nous l'avons dit ailleurs, semble par là n'avoir pas cru que les professions fussent irrévocables, si elles étaient faites dans un âge plus tendre et moins éclairé.

Mais il n'est nullement besoin de recourir aux conjectures; ce saint s'est expliqué très-clairement dans sa grande règle, où il veut à la vérité, qu'on reçoive les enfants de l'un et de l'autre sexe, et qu'on les élève dans des maisons séparées dès leur plus tendre enfance, soit qu'ils se présentent eux-mêmes, soit qu'ils soient offerts par leurs parents; mais il défend de les mêler avec ceux qui ont déjà fait profession, ou de les recevoir eux-mêmes à la profession avant qu'ils aient atteint cet âge plus avancé où leur propre raison étant fortifiée et leur liberté maîtresse d'elle-même, les déter-

mine à un choix si important. « Quo sane tempore admittenda est virginitatis professio, tanquam firma jam et ejusmodi, quæ a proprio consilio judicioque proficiscatur; ratione jam probe adulta (Regulæ fusius disputatæ. Interr. 15). »

Si après ces longues épreuves leur propre inclination ne les porte pas à embrasser pour toujours la voie étroite de la perfection, ce saint leur donne une pleine liberté de se retirer. « Qui vero vitam cum virginitatis professione suscipere nolit, is tanquam qui res Domini accurare sollicite non possit, ipsis iisdem testibus adhibitis dimittitur. » Ces témoins sont les mêmes en la présence desquels il avait ordonné qu'on recevrait les enfants de la main de leurs parents. « Qui sub parentibus sunt, eos ab ipsis ad nos adductos, multis adhibitis testibus recipiamus. »

Ce Père veut bien dans ses règles abrégées qu'on reçoive les enfants qui sont offerts par leurs parents, mais à condition que leur profession ne sera estimée valide que lorsqu'ils auront l'âge que les lois exigent pour le mariage. « Firma tamen tunc erit professio virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, et ea quæ solet nuptiis apta deputari. »

XII. Toute l'Eglise latine est enfin revenue à cette police de l'Eglise grecque. C'était aussi sa plus ancienne disposition, selon les paroles de saint Augustin, de laisser aux enfants le choix de la vie séculière, ou de la cléricale, ou de la monastique, puisque Dieu partage ses dons avec une si sage et si aimable variété : « Quid mirum si pater communem filium nolebat hujus vitæ sustentaculis a matre nudari, ignorans quid in grandiuscula ætate sectaturus esset, monachi ne professionem, an ecclesiasticum ministerium, an conjugalis necessitatis vinculum. Quamvis enim ad meliora excitandi et erudiendi sint filii sanctorum, unusquisque tamen donum habet a Deo, alius sic, alius autem sic (Epist. CXCIX). »

Après un consentement si uniforme de l'Augustin des Grecs et du Basile des Latins, on ne peut douter que ce ne fût le sentiment et la pratique des premiers siècles, de laisser le choix de la condition à la liberté de chaque particulier, et à la liberté même de l'Esprit-Saint, qui fait naître tant de diverses fleurs dans le parterre spirituel de l'Eglise par son divin souffle.

Il est vrai que saint Jérôme met entre les avantages de la bienheureuse Aselle qu'à peine elle avait passé l'âge de dix ans, qu'elle fut consacrée à Dieu. « Adhuc infantiæ involuta pannis, et vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis consecrata est. » Mais il ne dit pas que ce fût contre sa propre inclination que ses parents l'eussent obligée d'épouser l'Agneau céleste, et l'âge où elle était au-dessus de dix ans approchait fort de l'âge nubile où les filles ont assez de lumière et de discernement pour préférer l'Epoux céleste à celui de la terre.

Ce saint parle ailleurs des petites filles qu'on élevait dès le berceau dans les monastères, pour en faire de chastes épouses de l'Agneau sans tâche; mais il ne dit pas que si elles désiraient sortir du cloître dans les premières années qu'elles commençaient à être maîtresses de leur propre conduite, on leur en ôtât la liberté.

Voilà dans quel sens il faut prendre ce que le même saint Jérôme écrit à Læta de sa fille Paule, et à Gaudentius de sa fille Pacatula, qui avaient été consacrées à Dieu dès leur plus tendre enfance. C'est aussi comme il faut entendre ce que Théodoret raconte de lui-même, qu'il avait accompli le vœu que ses parents avaient fait avant sa naissance en faisant profession religieuse. En tout cela il n'est point parlé de contrainte, ni de nécessité. (Epist. ad Marcell., ad Lætam, ad Gaudentium. Theod., Hist. Relig., c. XIII, et ep. LXXXI).

XIII. Le pape Léon dans ses décrétales parle d'une manière si précise et si claire sur ce sujet, qu'on ne peut plus douter après cela, que jusqu'à son temps l'Eglise latine ne fût entièrement conforme à l'Eglise grecque sur ce point de police, et sur l'entière liberté que les parents devaient laisser à leurs enfants, d'aspirer à la vie éternelle par la seule observation des préceptes, ou de s'y préparer des trônes élevés par la pratique religieuse des conseils.

J.-C. même a autorisé dans son Evangile cette libre indifférence. « Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, etc. » C'est sur ce divin original que ce pape forma les décrets suivants: « Propositum monachi proprio arbitrio aut voluntate susceptum, deseri non potest absque peccato, etc. Puellæ quæ non coactæ parentum imperio, sed spontaneo judicio virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur (Epist. XCII, cod. 13). » C'est ce que ce

pape écrit à Rustique, évêque de Narbonne.

Il y a toutes les apparences du monde, que telle fut la pratique de la France dans le cinquième siècle, et que c'est le sens naturel des canons des conciles de France ci-dessus rapportés, que la profession des religieuses était irrévocable, lorsqu'elles avaient passé plusieurs années dans les monastères. Parce que comme on les recevait fort jeunes dans les cloîtres, ce n'était qu'après quelques années de l'usage de leur propre liberté, qu'elles pouvaient passer pour professes volontaires et libres, tout ce qui avait précédé cette maturité pouvant passer autant pour un effet de la piété de leurs parents, que de la leur propre.

XIV. Ce n'ont apparemment été que les conciles d'Espagne, qui ont introduit dans le reste de l'Occident une coutume si contraire aux décrets de ce pape, et qui l'y ont fait maintenir jusqu'au douzième siècle, même dans les décrets de l'Eglise romaine.

Grégoire II, cité ci-dessus, a ôté à tous les mineurs offerts par leurs pères, la liberté de sortir des cloîtres. Alexandre III décide aussi que la profession des religieux est indissoluble, s'ils ont été offerts par leurs parents, ou s'ils l'ont faite après l'âge de quatorze ans. «Si a parentibus fuerit oblatus, seu decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit, eum ad eamdem, vel ad aliam redire compellas (Extra Regularibus. C. Significatum). »

Clément III, dans la décrétale suivante, confirme la même pratique à la fin du douzième siècle. Il allègue le canon du concile IV de Tolède, ci-devant rapporté; et s'étant objecté à lui-même la décrétale que nous venons de citer du pape Léon Ier, il prétend qu'elle se doit entendre des filles nubiles qui ne sont plus au pouvoir de leurs pères, parce que leur propre lumière peut alors suffisamment éclairer leur liberté, et régler leur conduite.

«Nec obloquitur quod de sancti Leonis papæ constitutione per contrarium sensum assumitur, ut puellæ quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum susceperunt, ipsum possint sine prævaricatione deserere. Cum de ea possit intelligi, quæ in ætate nubili noscitur constituta. Tunc enim quia liberum arbitrium habet in electione propositi, parentum sequi non cogitur voluntatem (Ibid., c. Cum virum; Antiq. Collect. II, l. III, t. XXVIII, c. 3). »

XV. Clément III mourut l'an 1191. Célestin III monta la même année sur le siége de saint Pierre, d'où il passa à une meilleure vie, après un pontificat de sept ou huit années seulement. Il n'est donc nullement vraisemblable que ce pape ait eu dessein de changer une pratique si bien établie depuis plusieurs siècles, et si fortement soutenue par son prédécesseur immédiat. C'est de lui néanmoins qu'on lit la décrétale contraire dans le chapitre suivant, sur lequel on a fondé l'usage moderne, qui annulle toutes ces professions des mineurs forcés, ou offerts par leurs pères, ou par leurs mères, et qui est aussi opposé à la pratique des sept ou huit siècles précédents de l'âge moyen, qu'il est conforme à la discipline des premiers siècles de l'une et de l'autre Eglise (Ibid., c. v).

Voici les paroles de cette décrétale: «Intimamus quod si dictus puer ad annos discretionis pervenerit, et habitum retinere noluerit monachalem, si ad hoc ipsum induci nequiverit, non est compellendus. Quia tunc liberum erit sibi eum dimittere, et bona paterna, quæ ipsi recte successione proveniunt, postulare (C. Cum simus Extra. de Regularibus).

Ce pape était vraisemblablement persuadé que l'enfant, dont il s'agissait, était au-dessus de l'âge de dix, ou même de quatorze ans, lorsque son père l'engagea à l'état monastique; et qu'ainsi il n'était pas obligé selon le droit moyen même de suivre la volonté de son père. Le sens de sa lettre rapportée au long dans les vieilles collections, semble le persuader, et on peut le conjecturer assez probablement, de ce que cet enfant quitta son père et le monastère dix semaines après, et commença à demander la succession qui lui était due.

XVI. C'est néanmoins sur cette décrétale qu'on s'est fondé pour renverser la police des temps moyens, et pour rétablir, sans y penser, la discipline primitive des anciens Pères, et des papes des cinq premiers siècles, en réglant plutôt qu'en diminuant la puissance des pères envers leurs enfants, et en faisant davantage respecter la raison et la liberté des enfants, à qui il semble qu'on faisait injustice en la prévenant, et en l'enchaînant presque avant sa naissance. Ce n'est pas le seul exemple d'un accident pareil, où sur des lois tronquées on a fondé des pratiques contraires à leur sens naturel (Hallier, de sacris electionibus, p. 361).

XVII. Si nous avons parlé à l'avantage tantôt de l'une et tantôt de l'autre de ces deux pratiques contraires, nous n'avons pas néanmoins

été contraires à nous mêmes; comme l'Eglise n'est nullement opposée à elle-même, quand en divers temps et en diverses provinces, elle autorise des coutumes diamétralement opposées. L'éternelle Sagesse a elle-même changé dans ses Ecritures ses commandements précédents par d'autres contraires, et a autorisé les changements semblables que l'Eglise ferait dans ses conciles généraux ou dans ses pratiques universelles, pour appliquer des remèdes différents à des maladies contraires.

Les jeunes gens n'usent pas assez fidèlement de leur raison et de leur liberté, pour se lier par tous les nœuds possibles à la loi éternelle dont il faut être esclave pour être véritablement libre; il leur a été quelquefois avantageux que leurs pères les aient prévenus et leur aient procuré un bien qu'ils ne se seraient peut-être pas procuré eux-mêmes. Les pères ont quelquefois abusé de ce pouvoir, et ont couvert leur sordide avarice du voile d'une fausse piété, en engageant leurs enfants dans l'état religieux; il a été juste de les priver de ce pouvoir qu'on ne leur avait accordé que tard et peut-être à regret.

On est quelquefois heureux d'être contraint par nécessité au bien, et la vertu qu'on n'a embrassée d'abord que par contrainte, paraît, avec le temps et par l'accoutumance, si douce et si délicieuse, qu'on l'aime ensuite. C'est le fondement de la discipline de l'âge moyen. Mais il y en a aussi à qui la contrainte ne cause que des rebuts et de l'aversion, et qui, de la nécessité qu'ils ne peuvent éviter, se font un sujet non pas de vertu, mais d'hypocrisie. Voilà la cause du respect qu'on a porté dans les premiers et dans les derniers siècles, au soleil qui éclaire et qui règle tous les hommes même avant son lever; je veux dire à leur raison et à leur liberté, qui méritait d'être révérée, avant qu'elle eût dissipé les profondes ténèbres de leur enfance.

Quelques-uns crurent dans les premiers siècles qu'on ne devait point engager les enfants dans la profession du christianisme même par le baptême, avant leur consentement. On n'avait donc garde alors de les engager à la profession monastique avant la maturité de l'âge et de la raison nécessaire pour y consentir. On jugea depuis au contraire, qu'on ne pouvait trop tôt commencer de porter le joug glorieux du Seigneur, ainsi on baptisa les enfants aussitôt ou peu de mois après leur naissance.

Quelques Eglises commencèrent aussi alors, ou peu après, à imposer aux enfants un autre joug à la vérité un peu plus pesant, mais rendu léger par l'accoutumance qui fait une seconde nature, et par la charité à qui rien n'est pesant. Enfin on a distingué un joug aussi inévitable que le salut est nécessaire à tous, d'avec un autre joug autant avantageux aux volontaires, que dangereux aux hypocrites, mais nullement nécessaire à tous; ainsi on a continué d'imposer le premier aux enfants mêmes, et on a cru enfin devoir réserver ce dernier pour les volontaires.

Isaac a été disposé à s'immoler à la volonté de Dieu, qui ne lui était révélée que par l'organe de son père. Samuel a été une victime non sanglante de la piété de sa mère. Moïse a rendu irrévocables les vœux des enfants, quelque jeunes qu'ils fussent, si leurs pères les ratifiaient. Tous ces exemples ont assez de force pour justifier les pratiques du temps moyen, contre les ombrages qu'on en pourrait avoir et contre les censures qu'on en pourrait faire. Mais ils n'en ont pas assez pour rendre ces pratiques nécessaires ou invariables.

XVIII. Il faut raisonner presqu'en la même manière des changements qui ont été remarqués sur l'âge des vœux et des professions monastiques. Saint Paul ne recevait les veuves ou les diaconisses qu'à l'âge de soixante ans. Vers le quatrième ou cinquième siècle on les reçut à quarante; les conciles de Carthage donnèrent le voile de la consécration à vingt-cinq ans. Enfin, l'Eglise jugea à propos d'abolir l'ordre des diaconisses, et saint Grégoire a semblé insinuer qu'on avait substitué en leur place les abbesses des monastères, quand il a défendu de les établir avant l'âge de soixante ans, que les canons ont ensuite réduit à quarante.

Quant aux vierges sacrées, saint Basile avait réglé leur profession à seize ans; les conciles *in Trullo* et de Tolède les reçurent à dix ans; le reste de l'Eglise latine les admettait à douze; enfin, le concile de Trente a repris l'ancienne police de saint Basile.

Tous ces changements ont été les effets non pas d'une légèreté, ou d'une inconstance ordinaire à tous les hommes et à tous les états; mais d'une sage et charitable condescendance de l'Eglise, qui s'est accommodée aux besoins de chaque siècle et aux inclinations diverses de chaque nation; et qui a toujours propor-

tionné ses saintes lois à l'utilité et au salut des hommes.

XIX. Il ne faut pas appréhender que ce qui a été dit de la nécessité qu'on imposait aux enfants, de persévérer dans la profession religieuse, à laquelle leurs parents les avaient dévoués, puisse servir de prétexte, pour couvrir la dureté impitoyable des parents, qui forcent quelquefois leurs enfants à entrer et à passer leur vie dans un cloître. Les parents se conformaient alors aux lois de l'Eglise de leur temps, on doit donc aussi présentement se régler sur les lois présentes de la même Eglise. Et on le doit d'autant plus qu'elles sont plus conformes aux pratiques plus pures de l'Eglise primitive et au droit naturel.

L'Esprit-Saint qui anime et qui règle toute la police de l'Eglise, imprimait aux enfants une céleste suavité, pour se rendre à cette nécessité, en même temps qu'il autorisait par la voix des conciles ces pratiques sévères. On ne peut attendre de lui rien de semblable, maintenant qu'il a inspiré une conduite toute différente à son Eglise. Ce serait un étrange renversement, si chacun se donnait la liberté de vivre non pas selon les lois et les règles de son siècle; mais selon celles que son caprice ou son intérêt lui ferait choisir entre celles qui ont eu cours dans les siècles passés.

On ne pourrait sans impiété renouveler la pratique de plusieurs points de discipline, que Dieu même avait ordonnés dans le Vieux Testament. Comment pourrait-on donc se persuader qu'il fût libre de mettre en usage les canons, que tant d'autres canons contraires ont abolis?

Enfin, il faut considérer que ce n'étaient que les enfants impubères, que les parents engageaient à une profession irrévocable de l'état monastique : ils n'ont jamais entrepris d'user de cette autorité violente sur ceux qui avaient atteint l'âge de puberté. Puis donc qu'à présent la profession religieuse ne se peut faire qu'après l'âge de seize ans, il n'est pas possible de rappeler en usage cet ancien pouvoir des parents.

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DES ENFANTS MINEURS QUE LEURS PARENTS CONSACRAIENT A LA VIE RELIGIEUSE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Sous l'empire de Charlemagne on commença, ce semble, à ne plus souffrir que l'on engageât les enfants tout petits dans les religions.

II. En quel état furent les choses sous Louis le Débonnaire.

III. De quelle manière on nourrissait ces enfants.

IV. Sous Charles le Chauve on reprit les anciennes pratiques de présenter les enfants aux cloîtres, et de les obliger à la persévérance.

V. Preuve, que l'on fit revivre la rigueur précédente d'obliger ces enfants à passer leur vie dans l'état clérical ou monastique.

I. L'on commença sous l'empire de Charlemagne à apporter des tempéraments à l'ancien usage, qui donnait aux parents le pouvoir d'engager irrévocablement leurs enfants à la vie religieuse, sans avoir aucun égard aux inclinations présentes, ou aux résolutions futures de ces innocentes victimes.

Le concile de Mayence de l'an 813 (Can. XXIII), ne crut pas pouvoir dispenser ceux qui avaient déjà été engagés de la sorte dans ces liens involontaires; mais il ordonna qu'à l'avenir on ne pourrait faire entrer les enfants dans ces sacrés engagements, s'ils n'avaient atteint l'âge prescrit par les canons, et si leur propre volonté ne se conformait à celle de leurs parents. «De clericis vero hoc statuimus, ut hi qui hactenus inventi sunt, sive in canonico, sive in monachico ordine, tonsurati sine eorum voluntate, si liberi sunt, ut ita permaneant : et deinceps cavendum, ut nullus tondeatur, sine legitima ætate, et spontanea voluntate, vel cum licentia domini sui.»

Ce règlement regarde l'état ecclésiastique comme le régulier. C'est ce qu'on entend par ces termes « Sive in canonico, sive in monachico ordine. » Ainsi on ne pouvait plus forcer les jeunes enfants de persévérer contre leur gré dans la cléricature, ou dans le cloître, si leurs parents les y avaient engagés sans leur consentement, ou avant l'âge de discrétion.

Le sage et pieux Charlemagne convia les évêques à autoriser cet adoucissement. Peu d'années avant ce concile (An. 811), il avait dressé un mémoire de plusieurs points importants, dont il voulait délibérer avec les évêques et les abbés : « Brevis capitulorum, quibus fideles nostros episcopos et abbates alloqui volumus et commonere. »

Cet article dont nous parlons n'y était pas oublié, et il intéressait également les évêques et les abbés, qui faisaient paraître un empressement inconsidéré, d'augmenter le nombre de leurs communautés, soit ecclésiastiques, soit régulières. « In quo canonum, vel in cujus sancti Patris regula constitutum sit, ut invitus quislibet aut clericus, aut monachus fiat. Aut ubi Christus præcepisset, vel quis Apostolus prædicasset, ut de nolentibus, et invitis, et vilibus personis congregatio fieret in ecclesia vel canonicorum, vel monachorum (Cap. x). »

Pour satisfaire au désir de cet empereur, le concile III de Châlons tenu en 813 (Can. VII), soumit aux peines canoniques les évêques et les abbés, qui useraient de surprises artificieuses pour faire entrer dans leurs congrégations, ceux dont ils aimaient plus les richesses que les personnes; « quoslibet homines illectos circumveniendo totonderunt; » les enfants pouvaient bien être compris dans ce nombre.

II. Le capitulaire de Louis le Débonnaire (Cap. XX), fait en 816, semble faire dépendre la profession des enfants de la seule volonté de leurs parents. « Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est. » Mais on peut répondre que ce règlement suppose le libre consentement des enfants en un âge de raison et de liberté, après quoi la volonté des parents ne laisse pas de dominer encore sur eux pendant leur minorité. Ou bien il faut dire que ce réglement de Louis le Débonnaire donne aux parents le pouvoir d'offrir leurs enfants à l'état ecclésiastique, ou à la vie monastique; sans ôter néanmoins à ces enfants la liberté de rompre ces liens, ou de s'y engager pour toujours lorsqu'ils commenceront à jouir de la liberté.

Cette explication est d'autant plus vraisemblable qu'elle s'accorde avec les règlements qui furent faits l'année d'après, par une assemblée générale de tous les abbés de France à Aix-la-Chapelle en 817. Un de ces règlements témoigne, qu'il était encore en la liberté des parents d'offrir les jeunes enfants aux monastères, avec une partie de leur patrimoine : mais qu'il fallait que l'enfant confirmât cette oblation, lorsqu'il en aurait atteint l'âge. « Ut puerum pater, aut mater tempore oblationis offerant altari, et petitionem pro eo coram laicis testibus faciant, quam tempore intelligibili ipse puer confirmet (An. 817, cap. XXXVI). »

III. L'incertitude du choix que ces enfants pourraient un jour faire, n'empêchait pas qu'on ne leur fît pratiquer la meilleure partie des austérités du cloître. La chair leur était interdite, si ce n'est qu'ils fussent malades. « Ut infantes oblati carnem nonnisi causa infirmitatis manducent (Ibid., c. XXXVII). » Et cela sert à confirmer ce qui a été dit ci-dessus, que l'on ne nourrissait dans les monastères que les enfants qui étaient destinés à la profession religieuse. « Ut schola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt (Ibid., c. XLV). »

IV. Charles le Chauve avait lui-même offert à l'autel un de ses enfants nommé Carloman, pour être consacré aux divines fonctions de la cléricature. Il fut élevé par degrés jusqu'au diaconat; mais les désordres qu'il causa ensuite dans l'Etat firent justement douter de la sincérité de sa vocation à cet ordre sacré. Hincmar en parle ainsi : « Karlomannus a patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitii obsequiis mancipandus, ac in clericum tonsus (Tom. II, p. 353). »

Etienne VI loua l'empereur Basile d'avoir donné un de ses enfants à l'état ecclésiastique. « Cum vero audiverimus quod ex semine tuo filium ad sacerdotium dedicasses, magno hac de causa repleti sumus gaudio. »

Cet Etienne fils de Basile fut un des plus saints patriarches de Constantinople, au lieu que Carloman par son apostasie, porta son père à lui faire arracher les yeux. La raison de cette différence fut vraisemblablement que Carloman avait été forcé. C'est ce que nous apprenons des annales de Metz. « Carlomannus cum esset puerulus, jussu patris attonsus clericus

effectus est. Deinde procedenti tempore ad diaconatus officium, quamvis invitus atque coactus, in præsentia genitoris ordinatus est, etc. (Du Chesne, t. III, p. 313). »

Après cela il n'y a pas lieu de s'étonner si l'ancien usage se renouvela, de ne point avoir d'égard au consentement des enfants ; mais de les obliger à persévérer dans l'état monastique ou ecclésiastique, auquel ils auraient été engagés dans un bas âge par leurs parents. Si les rois en usaient de la sorte, eux qui avaient donné commencement au changement qui s'était fait de cette ancienne coutume, ne doit-on pas juger que leur exemple fut comme un torrent qui entraîna leurs sujets ?

V. Le capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 819, ne permet aux enfants de rentrer dans le siècle, que quand on les a tonsurés ou voilés dans leur minorité, contre la volonté de leurs parents. « Si quis puerum invitis parentibus totonderit, aut puellam velaverit, etc. Illi potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit (Capit. anno 819. n. XXI; Capit. l. IV, c. XXXV). »

Dans le concile de Savonnière près de Toul, tenu en 859, Atton, évêque de Verdun, fut accusé d'avoir autrefois abandonné le monastère où il avait été présenté : « Quod oblatione regulari, unde petitio ibidem est præsentata, in monasterio sancti Germani Antisiodorensium extiterit, et contra regulas ecclesiasticas inde discedens, minus provise, quam sacra autoritas doceat, ad ordinem episcopalem pervenerit (An. 859, can. VII). »

Ces autorités me paraissent sans réplique. C'est pourquoi je suis contraint d'avouer, que la nouvelle police, que Charlemagne avait tâché d'introduire sur ce sujet, a varié beaucoup, et n'a pas été longtemps observée.

Le concile de Worms rétablit évidemment l'usage précédent, de ne plus permettre aux enfants de sortir du cloître quand leurs parents les y avaient consacrés pendant leur minorité. « Si pater, vel mater filium filiamve intra septa monasterii in infantiæ annis sub regulari tradiderint disciplina, non liceat eis postquam ad pubertatis pervenerint annos, egredi, et matrimonio copulari, etc. Non liceat eis susceptum habitum unquam deserere ; sed convicti quod tonsuram, aut religiosam vestem aliquando habuerint, in religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur. »

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

DES PENSIONNAIRES ET DES ENFANTS QUE LEURS PARENTS OFFRAIENT ET CONSACRAIENT A LA VIE MONASTIQUE.

I. On élevait des jeunes pensionnaires dans les monastères de l'un et de l'autre sexe, non-seulement pour leur donner une sainte éducation ; mais pour en faire des religieux et des religieuses.

II. Cette jeunesse troublait souvent le repos et le silence des cloîtres.

III. Et on donnait l'exclusion à toutes celles qui n'avaient pas la volonté d'embrasser la profession religieuse.

IV. D'où vient que le noviciat se fait maintenant en habit de religion.

V. Si après le concile de Trente on peut donner l'habit de religion aux filles âgées de moins de douze ans, à la demande de leurs parents.

VI. Surtout si elles résistent.

VII. Divers règlements des derniers conciles touchant les filles pensionnaires.

VIII. Constitutions de Cîteaux sur ce sujet.

I. Autant qu'il est certain qu'on a toujours élevé de jeunes garçons et de jeunes filles, comme pensionnaires dans les monastères de religieux et dans ceux de religieuses, autant il est probable que les monastères ne se chargeaient de cette éducation que dans l'espérance d'en faire des religieux ou des religieuses.

L'archevêque Lanfranc distingue trois sortes de religieuses dans les monastères, les unes professes, les autres offertes à l'autel par leurs parents : enfin les dernières qu'on éprouvait pour savoir si leur résolution était assez ferme

pour l'observance de la règle. « Quæ vero nec professæ, nec oblatæ sunt, ad præsens dimittantur sic, donec voluntates earum de servando ordine subtilius inquirantur (Epist. XXXII). »

II. Il y avait aussi de jeunes étudiants dans les monastères des religieux, et ceux qui avaient le plus de zèle pour la régularité claustrale, se plaignaient assez ordinairement des relâchements et de la dissipation que causait cette jeunesse bouillante et peu mortifiée.

Pierre Damien, entre les éloges du Mont-Cassin, où il avait été, n'oublie pas cet avantage singulier, qu'il n'y avait point vu d'école de jeunes enfants; mais ou de sages vieillards, ou des hommes parfaits et victorieux du démon : au lieu que la jeunesse folle et tumultueuse ruine ordinairement l'austérité des cloîtres. « Hoc, fateor, mihi non mediocriter placuit, quod ibi scholas puerorum, qui sæpe rigorem sanctitatis enervant, non inveni : sed omnes, aut senes, cum quibus nobilis vir sedebat in portis Ecclesiæ, aut juvenili decore lætantes, qui ut filii prophetarum, etc. vicere malignum, etc. (Baronius, an. 1063, n. 4). »

III. Cette jeunesse ne se destinait pas à la profession monastique ; on pouvait se plaindre avec raison qu'elle troublait la tranquillité et ramollissait la régularité de ces saintes retraites. Hildebert témoigne qu'une fille qu'on avait élevée dans un monastère, dans le seul dessein de lui procurer une éducation plus chrétienne, avait pu en être retirée par ses parents pour le mariage. « Puellam de monasterio sanctimonialium abstractam, quam maturioris doctrinæ causa, sacris commixtam virginibus, ad virum egredi pater dictavit (Epist. XLII); » aussi lisons-nous que le synode de Bayeux, en 1300, commanda aux religieux de donner une exclusion générale à tous ses pensionnaires, si préjudiciables à leur régularité. « Pueri et puellæ, qui ibidem solent nutriri et instrui, penitus expellantur (Cap. LXII). »

La règle de Sainte-Claire, qui se lit dans la bulle d'approbation du pape Innocent IV, en 1253, ordonne qu'on donne aux pensionnaires un habit modeste, qu'on leur coupe leurs cheveux, qu'on leur fasse faire profession en leur temps, et qu'on n'en reçoive point d'autres dans le monastère.

« Juvenculæ in monasterio receptæ, infra tempus ætatis legitimæ tondeantur in rotundum, et deposito habitu seculari, induantur panno religioso, sicut visum fuerit abbatissæ. Cum vero ad ætatem legitimam venerint, indutæ juxta formam aliarum, faciant professionem suam. Nulla vobiscum residentiam faciat in monasterio, nisi recepta fuerit juxta formam vestræ professionis (Bulla XII Innoc. IV). »

IV. Ce fut peut-être ce qui donna commencement à la nouvelle pratique, de donner aux novices l'habit même de la religion, parce qu'on le donnait aux enfants que leurs parents offraient, et qu'on en donnait un, ou semblable, ou fort approchant aux filles, qui dès leur enfance étaient nourries dans les monastères. Comme il fallait leur faire quitter les somptueuses superfluités des habits et des ajustements du siècle, non-seulement pour faire profession, mais aussi pour faire le noviciat, et même pour être admises dans la communauté : on s'avisa peut-être en quelques endroits de leur donner d'abord l'habit de la religion, ou un autre fort approchant.

Celui qui a fait la compilation des anciennes coutumes de Cluny, remarque une autre raison de cette pratique. Il dit qu'il y avait à Cluny plusieurs sortes de novices; parce que les clercs et les laïques y venaient sans l'habit monastique, et il y venait aussi des religieux des prieurés pour faire profession, ou pour faire une nouvelle profession entre les mains de l'abbé de Cluny.

C'était, comme nous avons dit, une des singularités de Cluny, que ceux qui avaient été reçus dans les prieurés vinssent faire profession à Cluny. Il se peut faire que pour mettre l'uniformité entre les novices, on leur donnât à tous l'habit de religion. Cet auteur assure aussi qu'on donnait d'abord l'habit des novices aux enfants qu'on offrait au monastère. C'était donc un habit de religion.

V. Après le concile de Trente, il est toujours permis de donner l'habit de religion aux filles âgées de moins de douze ans, que leurs parents offrent pour la profession religieuse (Fagnan, in l. III. Decret, part. 2, p. 51). La chose est assez constante par le texte même du concile, qui veut que l'évêque examine deux fois le libre consentement de celles qui prennent l'habit après l'âge de douze ans, savoir, avant la prise d'habit et avant la profession : mais une fois seulement celui des filles qui ont pris l'habit avant l'âge de douze ans, savoir avant leur profession. Parce qu'il serait inutile de les interroger avant l'âge de douze ans (Sess. XXV, c. 17).

Médina, qui assista à cette session (x, q. 1, c. II, IV, etc.) témoigne que telle a été l'intention du concile, qui par conséquent n'a point dérogé ni à la décrétale, *Cum virum. De Regularibus*, ni aux décrets rapportés par Gratien, sur le pouvoir des pères à offrir leurs enfants à l'état monastique.

Fagnan tire encore un argument du chapitre suivant du concile de Trente (Sess. xxv. c. 18), qui menace d'excommunication ceux qui forceraient les filles ou les femmes d'entrer dans un monastère, ou d'y prendre l'habit; hors les cas exprimés par le droit : *præter quam in casibus a jure expressis.* Or ni le droit, ni la pratique ne porte pas qu'on relègue les femmes dans des monastères, pour y faire pénitence de leurs crimes. Et la congrégation du concile a déclaré que l'évêque ne pouvait pas permettre aux femmes mariées dans les causes d'adultère, ou dans les procès sur leur mariage, de se retirer dans des monastères, puisque le concile et les constitutions des Papes décernent l'excommunication contre celles qui y entrent (Fagnan, ibid. et p. 135; Sess. xxv, c. 5).

Enfin le concile ayant défendu aux évêques de permettre l'entrée du monastère à des personnes séculières, si ce n'est dans des causes nécessaires, la congrégation a souvent déclaré que cette nécessité devait intéresser le monastère, et non pas seulement les personnes séculières. Donc il ne reste plus qu'un cas où le droit permet de forcer quelqu'un à prendre l'habit de religion, savoir, les enfants au-dessous de douze ou de quatorze ans, que les parents destinent à la vie religieuse.

Fagnan ajoute néanmoins la coutume de demander à la congrégation des évêques et des réguliers, la licence de faire prendre l'habit monastique à des filles moins âgées de douze ans, ce qu'elle n'accorde qu'avec beaucoup de maturité et fort rarement.

VI. La difficulté est un peu plus grande, lorsque les enfants résistent effectivement à la violence qu'on leur fait, en leur faisant prendre l'habit. Aussi les canonistes croient communément que leurs parents ne peuvent en ce cas user de contrainte, quelque mineurs que puissent être leurs enfants.

Néanmoins les mêmes raisons ont lieu, et la décrétale *Cum virum, De regularibus*, est formelle, puisque Clément III dit qu'on doit entendre seulement des filles nubiles, l'ancienne décision de Léon Ier qui déclare que les filles qui avaient été violentées par leurs parents, pour prendre l'habit de religion, pouvaient le quitter; parce qu'alors ces filles jouissant de toute la lumière de la raison et de la liberté, elles ne peuvent plus être contraintes de s'abandonner à la volonté de leurs parents.

« Nec obloquitur quod Leonis papæ constitutione per contrarium sensum sumitur, ut puellæ, quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum susceperunt, ipsum, possint sine prævaricatione deserere. Cum de ea recte possit intelligi, quæ in ætate nubili noscitur constituta. Tunc enim quia liberum habet arbitrium, in electione propositi sequi parentum non cogitur voluntatem. »

VII. Mais avant que de nous engager plus avant dans la matière des mineurs, que leurs parents, ou leurs tuteurs offraient aux monastères, il faut achever ce que nous avons à dire des pensionnaires.

Le concile de Cambray, en 1565, ordonne aux religieuses de donner une éducation sainte à ces filles, dont elles se chargent du consentement de l'évêque, suivant les décrets du concile de Trente. « Quas de consensu episcopi, aut superioris visitatoris juxta Tridentini concilii decretum, educandas et formandas susceperint (Tit. 18, c. XIII). »

Le concile I de Milan, en 1565, ordonna que les filles qu'on élevait alors dans les monastères en sortissent dans un an, si elles n'avaient et la volonté et les qualités nécessaires pour prendre l'habit de religion. « Post annum e monasterio exire cogantur, nisi omnibus iis præditæ, quæ ad suscipiendam religionem requiruntur, monachalem vestem sumere voluerint (Cap. II).

Ce concile porte qu'à l'avenir on n'y en admette plus sans une permission par écrit de l'évêque, ou du supérieur régulier et du métropolitain, qui ne donneront ces licences qu'à celles qui n'auront personne, qui puisse prendre le soin de leur éducation, et dont l'âge ne soit au-dessous de dix ans, ni au-dessus de quinze; enfin, que celles qui en seront une fois sorties ne puissent plus y rentrer que pour se faire religieuses.

Toutes ces règles insinuent ouvertement que le premier institut avait été que ce fussent autant de séminaires, pour préparer et élever ces jeunes plantes à la vie religieuse, dont on s'est néanmoins relâché avec beaucoup de sa-

gesse, afin de jeter les divines semences de la piété dans l'âme de celles qui devaient un jour remplir et peupler le siècle. Aussi ce concile et celui de Tours en 1583, et celui d'Aquilée, en 1596, leur prescrivent presque la même modestie d'habits, et la même suite de toutes sortes d'ajustements qu'à des religieuses (Cap. XVII, cap. XIX).

VIII. Les constitutions de Cîteaux en 1134, défendaient de se charger de l'instruction des enfants, s'ils ne voulaient être novices, et s'ils n'avaient quinze ans. « Nullus puerorum doceatur litteras intra monasterium, vel in locis monasterii, nisi sit monachus, vel receptus in probatione novitius, etc. (Annales Cisterc., tom. I, p. 181). »

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DES JEUNES ENFANTS QUE LEURS PARENTS ENGAGEAIENT A LA PROFESSION RELIGIEUSE AVANT L'AGE DE DOUZE OU DE QUATORZE ANS.

I. Après le concile de Trente il est encore libre aux parents d'offrir leurs enfants à des monastères, et de leur faire prendre l'habit monastique, avant l'âge de douze ou de quatorze ans.

II. Jusqu'à l'an 1200, ces enfants ainsi donnés par leurs parents, ne pouvaient plus rentrer dans le monde. Preuves.

III. Autres preuves tirées de saint Bernard.

IV. Nouvelles preuves tirées des papes.

V. Célestin III est le premier qui ait donné à ces enfants l'ancienne liberté de ne point céder, s'ils ne veulent, à la dévotion de leurs parents.

VI. Divers exemples de ce changement de police.

VII. Les enfants continuèrent d'être offerts, et de se rendre le plus souvent au désir de leur père, quoique sans contrainte.

VIII. Sommaire des changements arrivés en cette matière.

I. Il a été parlé dans le chapitre précédent du pouvoir que les parents avaient même après le concile de Trente, de faire entrer leurs fils avant l'âge de quatorze ans, et les filles avant celui de douze, dans les monastères, et de leur faire prendre l'habit de religion. Il n'y est rien dit du pouvoir de leur faire faire profession. Ce sera le sujet de ce chapitre.

Nous ferons d'abord voir, que même après l'an 1000, et selon le droit des décrétales, les parents ont encore conservé la même puissance, dont ils avaient joui durant tant de siècles. Après cela il faudra découvrir le temps et les raisons qui ont changé une si ancienne police.

II. Pierre Damien, après avoir cité les canons du concile de Tolède, conclut que c'est une vérité incontestable que les enfants dévoués par leurs parents à la vie monastique, ne peuvent jamais s'en départir. « Esto ut qui a parentibus offeruntur, ita permaneant; nam de tam perspicuis sanctorum Patrum dictis ambigere, quid est aliud quam micantium astrorum globis oppositum, apertis oculis nihil videre (Part. III, opusc. 16, c. V)? »

Lanfranc, dans une lettre ci-dessus rapportée (Epist. XXXII), a mis en même rang ces filles professes, et celles qui ont été offertes au monastère, et les a distinguées des autres, qu'on éprouve et qui s'éprouvent. Dans la compilation qu'on lui attribue, des décrets de l'ordre de Saint-Benoît, il décrit la cérémonie d'offrir les enfants à la messe, à l'offertoire, tenant une hostie et le calice avec du vin, et de leur envelopper les mains dans la nappe de l'autel, après quoi on faisait promettre aux parents, de ne leur jamais rien donner qui pût les tenter de sortir et de se perdre, « unde quod absit perire possit (Can. XVII). » Enfin, quand ils étaient majeurs, on leur faisait faire la profession ordinaire.

Pierre de Honestis, dans la règle qu'il dressa pour les clercs environ l'an 1100, veut qu'on reçoive les enfants que leur parents offrent, trois ou quatre ans après qu'ils ont été sevrés: « Post tres itaque, vel quatuor oblationis annos, si sic parvus offertur, clericus effectus, ab omnibus diligatur ut filius (Can. IX). » Après l'âge de quatorze ans le consentement du fils

est absolument nécessaire, quand ses parents l'offrent : « Post annos vero quatuordecim non potest pater eum offerre, nisi filius voluerit. » Mais alors le fils peut se faire religieux ou clerc sans le consentement de son père. « Hujus enim ætatis hominibus, invitis quoque parentibus, licitum est, habitum religionis suscipere quem elegerint. »

En 1096 les chanoines réguliers du chapitre de Cahors traitèrent avec un seigneur nommé Gaubert de Châteauneuf, et un des articles fut que ce seigneur leur donnerait l'un de ses fils pour être chanoine régulier, avant qu'il eût atteint l'âge de dix ans. « Hoc tenore et convenientia, ut det nobis filium unicum ex duobus, quos prius illi genuit uxor sua, ut fiat canonicus regularis in Ecclesia nostra, etc. Concessio vero pueri fiat usque ad expletionem decem annorum, etc. (Spicileg., t. VIII, pag. 361). »

On peut voir au même endroit plusieurs autres exemples d'enfants, que leurs parents donnèrent à ce chapitre, donnant en même temps à l'Eglise plusieurs fonds, comme la portion héréditaire de ses enfants.

Geoffroy, abbé de Vendôme, cite le canon du concile IV de Tolède : « Monachum aut paterna donatio, aut spontanea devotio facit, quidquid horum fuerit, alligatum tenebit; » comme étant encore en vigueur (L. III; epist. XXXV).

L'abbé Guibert assure que la décadence de la discipline monastique était principalement provenue de ce que les monastères n'étaient presque remplis que de ces enfants donnés par leurs parents, qui n'avaient rien de cette ferveur, dont les personnes lassées des vanités du siècle, sont enfin embrasées. « Ab illis potissimum detinebantur Ecclesiæ, qui in eisdem parentum devotione contraditi, ab ineunte nutriebantur ætate (De vita sua, l. I, c. 8). »

Ordéric rapporte plusieurs exemples de cet usage. Entre autres d'un gentilhomme qui donna à un monastère et son fils et l'église avec des terres, qu'il avait eues en dot de sa mère, fille du fondateur; et d'un autre qui fut offert à l'âge de neuf ans. Un autre fut consacré à Dieu à cinq ans. L'un et l'autre se rendirent habiles avec le temps (An. 1059. Histor. Norm. pag. 479, 480, 490, 924).

Cet historien ne s'est pas oublié lui-même; son père le dévoua à l'état monastique, il n'osa résister, n'ayant encore que onze ans. « Paternis votis tenellus puer obviare non præsumpsi, etc. Undecimo ætatis meæ anno ad monachatum susceptus sum, etc. (An. 1065). »

III. Le jeune Robert, proche parent de saint Bernard avait été offert par ses parents à l'ordre de Cluny; depuis, par ses pressantes sollicitations il fut admis dans Cîteaux, parce qu'il était demeuré dans la maison de ses parents; et saint Bernard l'emmena à Clairvaux. La rigueur de ce nouvel ordre, et l'adresse d'un prieur de l'ordre de Cluny, le firent repasser de Clairvaux à Cluny, où il reçut l'habit de la religion, et on obtint même un rescrit de Rome pour le rassurer.

Saint Bernard lui écrivit une lettre admirable pour le rappeler à Clairvaux, où il prétend : 1° Qu'il avait été plutôt promis que donné à Cluny, autrement il ne serait pas demeuré dans le monde : « Quanquam dubium non sit promissum illum fuisse, non donatum, etc. Alioquin oblatus monasterio, quid quærebat in sæculo (Epist. 1)? »

2° Que quand il aurait été donné par ses parents à Cluny, la donation qu'il avait faite par sa propre volonté de lui-même à Clairvaux, devait indubitablement être préférée à celle que ses parents pouvaient en avoir faite à Cluny. « Videant et judicent, qui potius stare debuerit, an votum patris de filio, an filii de seipso; præsertim cum filius majus aliquid voverit. »

On pourrait dire que saint Bernard n'autorise pas la volonté du fils sur celle du père, mais le vœu du fils sur le vœu du père, et le vœu du fils plus parfait que celui du père.

Ce qui suit immédiatement après, semble plus formel et plus fort, pour dégager les enfants de cette inexorable nécessité, que la volonté du père leur imposait. « Videat et legislator noster Benedictus, quid regularius sit, utrum quod factum est de infantulo, nesciente ipso, an quod ipse per se postmodum prudens et sciens fecit, cum jam ætatem haberet, ut pro se loqueretur. Quanquam dubium non sit, promissum illum fuisse, non donatum (Ibidem). »

Selon le sens de ces paroles, saint Bernard prétend, que quand Robert aurait été, non pas promis, mais donné à Cluny, il aurait pu, étant majeur, se donner lui-même à Cîteaux, et sa volonté propre l'aurait dû emporter sur celle de son père. Mais ce n'est toujours qu'un

vœu changé en un autre vœu, et en un autre vœu de plus grande perfection; et par conséquent où la volonté même du père se trouvait encore plus avantageusement accomplie, qu'il ne l'avait lui-même pensé.

C'est le raisonnement du même saint Bernard en une autre rencontre toute semblable, d'un moine de Saint-Bertin, qui avait passé à Clairvaux. Saint Bernard répond ainsi aux plaintes de l'abbé de Saint-Bertin : « Sed jam videndum est, quid habeat ponderis illud quod dicitis, cum oblatum a parentibus. Videat prudentia vestra, quid habeat plus vigoris et rationis, utrum illud quod factum est de ipso per alium, ipso nesciente, an illud quod sciens et prudens de se ipse fecit. Non autem ipse, sed gratia Dei, quæ nolentem prævenit, ut velit, quæ volentem subsequitur, ne frustra velit. Ego autem dico, quod votum parentum integrum manet, et oblatio eorum non est exinanita, sed cumulata. Nam et idem offertur, quod prius oblatum est : et idem offertur, cui prius oblatum est : et quod prius a solis parentibus oblatum fuerat, nunc offertur a filio (Epist. CCCXXIV, CCCXXV). »

IV. Il n'était donc pas question, si les enfants consacrés par leurs parents à la religion pendant leur minorité, pouvaient quitter l'habit, et rentrer dans le siècle, étant devenus majeurs : mais s'ils pouvaient étant majeurs passer à une autre religion, et même à une religion d'une plus exacte régularité.

Saint Bernard prend l'affirmative, et c'est en ce cas seulement qu'il dit, que la volonté des enfants doit l'emporter sur celle des pères. En effet, Clément III, qui mourut en 1190, décida formellement, qu'il fallait s'en tenir au concile de Tolède, et ne point laisser sortir des cloîtres les enfants mineurs, qui y avaient été engagés par leurs parents. « Monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit. Quidquid horum fuerit alligatum tenebit, revertendi ad sæculum aditu penitus interdicto. »

C'était donc la disposition du droit canonique, qui était en vigueur du temps de saint Bernard, et à laquelle il ne pouvait pas résister.

Que si Léon Ier a permis aux vierges de quitter le voile, quand elles ont été violentées par leurs parents, Clément III répond que cela se doit entendre des filles qui sont majeures (C. Cum virum. De regularibus).

Gratien avait fait la même réponse à cette objection, en soutenant la même doctrine. « Non licet pueris a proposito discedere, quod paterna devotione in puerilibus annis susceperunt (20, q. 1). »

Alexandre III avait aussi déjà décidé, que celui qui était entré en religion après quatorze ans, mais offert et voué par ses parents, ne pouvait plus en sortir. « Si a parentibus fuerit oblatus, seu decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit, eum ad eamdem vel ad aliam religionem transire compellas (C. Significatum. De regularibus). »

V. Il est donc évident qu'après la mort de saint Bernard l'ancien droit subsistait encore en sa rigueur sur ce sujet, et tout ce qu'on pouvait relâcher, c'était de passer d'une religion à l'autre.

Célestin III, successeur de Clément III en 1191, est le premier qui ait répondu, qu'un enfant devenu majeur pouvait rentrer dans la vie séculière, quoique son père, avant sa majorité, lui eût fait prendre l'habit monastique. « Si ductus puer ad annos discretionis pervenerit, et habitum retinere noluerit monachalem, sed ad hoc induci nequiverit, non est ullatenus compellendus; quia tunc liberum sibi erit, eum dimittere, et bona paterna, quæ ipsi ex successione proveniunt, postulare (C. Cum simus. Ibidem). »

C'est la première décrétale qui ait dégagé les enfants majeurs des liens où leurs parents les avaient enchaînés pendant leur minorité.

La décrétale *Tua nos*, *De desponsatione impuberum*, qui oblige les enfants aux mariages que leurs parents ont contractés sans leur consentement avant leur majorité, aurait quelque chose de contraire; mais comme elle est attribuée au pape Hormisde, dans la première collection d'Antonius Augustinus, on peut la regarder comme surannée et hors de vigueur. On peut aussi dire qu'elle ne parle que d'une obligation de bienséance.

Innocent III, dans la lettre CXIV de son registre XV, s'explique encore plus nettement que Célestin. « Cum cautum reperiatur in canone, ut minoris ætatis filiis, qui oblati monasterio fuerint, suscipientes habitum, vel tonsuram, si a prælatis suis anno decimo quinto requisiti, se in assumptæ religionis proposito consenserint permansuros, pœnitendi licentia præcludatur; alioquin eis non admittur ad sæculum redeundi facultas : ne coacta præstare Deo servitia videantur. »

VI. Voyons maintenant les effets de la liberté que Célestin III donna aux enfants mineurs, de ne céder que pour un temps à la dévotion violente de leur père, et de se rendre maîtres de leur état, à l'âge de majorité.

Guillaume, seigneur de Montpellier, par son testament en 1211, destina quelques-uns de ses enfants à être moines, d'autres à être chanoines dans des églises qu'il nomma, assigna aux uns et aux autres des terres et quelques sommes d'argent dont il voulait qu'ils se contentassent. « Guidonem filium meum volo esse monachum Cluniacensem; et dimitto Ecclesiæ Cluniacensi centum libras, quibus dictus Guido sit contentus de bonis meis. Si ante monachationem Guido decesserit, habeat dicta Ecclesia de istis centum libris tantum D. sol. (Spicileg., tom. IX, p. 155). »

Sanche, roi d'Aragon, avait autrefois consacré son fils Ramir avec plusieurs grandes terres au monastère de Saint-Pons-de-Tomières, en l'an 1131, alléguant les exemples d'Abraham, qui offrit à Dieu Isaac, et d'Anne, qui lui offrit Samuel. « Ea devotione et fide, qua obtulit Abraham filium suum Isaac Deo, et Anna Samuel (Catel, des comtes de Toulouse, pag. 92; Hispan. illust., tom. III, pag. 27, 44). » La race royale d'Aragon étant venue à manquer, ce fut ce même Ramir, que les Aragonnais redemandèrent au pape, et l'impétrèrent, afin que, passant par dispense du cloître au mariage, il leur donnât des rois. L'historien d'Espagne n'a pas oublié de remarquer qu'on considéra l'âge où il avait été lié à l'état religieux. « Canonicis sanctionibus solutus, quod pene infans, votorum damnatus esset. »

Roderic, archevêque de Tolède, raconte comment Ferdinand, roi de Castille, dévoua plusieurs de ses enfants à être chanoines ou religieux (Hisp. illust. II, pag. 144). Louis VIII de France ordonna par son testament que le cinquième de ses enfants et tous ceux qui naîtraient après lui, fussent ecclésiastiques. Saint Louis commanda par son testament, que les deux fils qu'il avait eus au delà des mers, fussent élevés dans des monastères, l'un dans celui des Jacobins, l'autre dans celui des Franciscains, afin d'y être doucement portés à l'état religieux. « Ut illic sacris institutis et litteris instruerentur, et ad amorem religionis salubriter inducerentur. Desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco et tempore ipsas religiones intrarent (Du Chesne, tom. V, p. 325, 448). » Ce ne sont là que des désirs pieux et fervents, mais sans contrainte.

Le roi Charles VI offrit sa fille âgée seulement de cinq ans au monastère de Poissy, en l'an 1397; on lui proposa dans le chapitre les vœux de la religion, et les règles de l'ordre, elle répondit qu'elle s'y soumettait; aussitôt la prieure la dépouilla de ses habits royaux et la revêtit de ceux de la religion. La messe fut dite ensuite, et la petite religieuse fut bénie par l'évêque (Histoire de Charles VI, traduite par Le Laboureur, l. XVII, c. 4; l. XXV, c. 16; l. XXVIII, c. 1). Quelques années après, savoir, en l'an 1405, le roi vint à Poissy, et proposa à la princesse sa fille, qui n'avait pas encore pris le voile de la religion, un mariage qu'il avait accordé à la prière des princes du sang. Elle répondit qu'elle s'était irrévocablement dévouée au premier époux qu'il lui avait donné quand elle entra en religion. Enfin, l'an 1408, cette princesse fit ses vœux de religion, et reçut le voile en présence de toute la cour. Ainsi elle avait quinze ou seize ans, quand elle fit ses vœux, c'est-à-dire, quand elle fit la profession expresse; et elle en avait environ douze, quand le roi son père lui proposa encore la liberté de sortir du cloître et de se marier.

VII. On continua donc d'offrir les jeunes enfants aux monastères, mais peu à peu on les délivra de l'obligation, qu'on leur avait imposée durant tant de siècles, d'y passer toute leur vie dans la profession religieuse. Ces enfants ne laissaient pas de conformer le plus souvent leur volonté à l'inclination de leurs parents, mais c'était sans la moindre contrainte.

Saint Bonaventure embrassa la règle et l'ordre de Saint-François, parce que ses parents l'avaient ainsi voué. « Cum religioni maturum se, et illi ex parentis voto debitum se intelligeret (Surius, die 14 Julii, c. V). »

Saint Hugues, qui fut chartreux, et enfin évêque de Lincoln, avait été offert et donné par son père à une communauté de chanoines réguliers dès l'âge de huit ans (Surius, Nov. die 17, c. I).

Thomas de Chantepré rapporte la mort très-sainte d'un jeune enfant avant l'âge de sept ans, en l'an 1220, qui avait obtenu de son père et porté depuis quelques années l'habit des

cordeliers, et avait très-exactement gardé la règle (L. II, c. XXVIII, n. 2, 8).

Cela montre que cet usage de donner l'habit monastique aux plus jeunes enfants, pour satisfaire ou à leur volonté, ou à celle de leur père, passa des anciens bénédictins aux communautés alors naissantes de Saint-François et de Saint-Dominique.

Les statuts de Cluny, un peu après l'an 1300, défendirent, sous peine d'excommunication, de donner l'habit monastique à de petits enfants, pour les renvoyer ensuite chez leurs parents (Bibl. Clun., pag. 1571).

Martin V, par sa bulle de l'an 1430, défendit de recevoir parmi les conventuels de Saint-François, ceux qui n'auraient pas encore quatorze ans accomplis, quoiqu'ils eussent été offerts par leurs parents, si ce n'était le fils de quelque gentilhomme, qu'on fût contraint d'admettre avant le temps, pour éviter le scandale : « Nullus recipiatur ad ordinem, nisi annum decimum quartum compleverit, etiamsi oblatus fuerit a parentibus, nisi pro scandalo evitando foret filius militis, vel superioris dignitatis (Bullarii, tom. I, pag. 249; tom. II, pag. 232). »

Pie V, dans sa bulle de l'an 1570, pour la réformation des Servites, défend qu'on y reçoive au noviciat avant l'âge de dix-huit ans, ceux mêmes qui ont été offerts par leurs parents : « Novitii etiam oblati ante decimum octavum ætatis suæ annum completum non recipiantur ; neque ante decimum nonum completum ad professionem admittantur (Spicil., tom. IV, pag. 33). »

Je ne sais si, même après la décrétale de Célestin III, on ne continua point pendant quelque temps dans quelques monastères d'ôter aux enfants, qui avaient été offerts en minorité, la liberté de rentrer dans le monde.

En 1226, les abbés bénédictins de la province de Narbonne firent des statuts, où cette différence est manifeste entre ceux que le monastère a reçus enfants et les adultes. Ceux-là font nécessairement profession, quand ils en ont atteint l'âge, et ceux-ci, après leur noviciat accompli, sont libres de la faire ou de sortir du couvent.

VIII. Il n'en faut pas davantage pour faire connaître que l'ancienne coutume n'est point encore abolie, d'offrir les jeunes enfants à la vie monastique ; que ces jeunes enfants qu'on élève dans les monastères, comme une riche pépinière, sont les mêmes que ceux dont les conciles, les Pères et les historiens anciens parlent si souvent, et que depuis quatre ou cinq cents ans on leur a rendu la liberté, dont ils avaient joui dans les premiers siècles, en révoquant cette inexorable nécessité, où l'âge moyen les avait réduits, de ne pouvoir rompre en leur majorité les liens où leur père les avait engagés étant mineurs (1).

(1) D'après tous les canonistes, la profession religieuse est une promesse librement faite et légitimement acceptée, par laquelle une personne ayant l'âge requis se lie, après une année entière de noviciat, à l'un des ordres religieux approuvés par l'Eglise. L'âge rigoureusement requis est de seize ans révolus. Cependant, il y a des exceptions. A celle des Servites, que cite Thomassin, nous ajoutons les Trinitaires, dont les constitutions approuvées par le Saint-Siége exigent l'âge de vingt ans révolus pour pouvoir faire profession. Les règles des Minimes demandent dix-huit ans commencés.

Les réguliers ne sont pas tenus de ratifier leur profession devant l'évêque avant la réception des saints ordres. Seulement le concile romain de 1725, tenu sous Benoît XIII, exige que le religieux qui doit être promu au sous-diaconat présente à l'évêque une preuve authentique de l'émission de ses vœux pour être ordonné au titre de pauvreté, car un titre quelconque est de rigueur absolue pour pouvoir recevoir cet ordre majeur. On trouve, dans le bullaire de Benoît XIV, la constitution *Si datam* de 1747, publiée par ce pape pour tracer un règlement dans les procédures relatives à la nullité de certaines professions religieuses. « Quemadmodum itaque pro matri- « moniis carnalibus a nobis provisum fuit, ita nunc de spiritualibus « animarum nexibus, de religiosis videlicet utriusque sexus regula- « rium professionibus, pari ratione statuere decrevimus, nimirum cer- « tam normam ac methodum tradere, quam observare debeant judi- « ces ecclesiastici, quoties judicia super nullitate professionum in « aliquo ordine regulari a Sede apostolica approbato factarum, coram « ipsis agitare contingat; neque id quidem ad hunc finem, ut aditus « intercludatur iis qui justis de causis hujusmodi actiones intentare « velint ac postulent, professionem a se factam ex capite nullitatis, « irritam declarari; sed ut ipsi judices rerum veritatem in specie di- « gnoscere suasque sententias indubiis fundamentis innixas proferre « valeant; ac ne unquam ex ignorantia factorum, aliquem decernant « solutum vinculo, dum is forte, valida solemnium votorum profes- « sione emissa, religioso ordini, cui nomen dedit, reipsa maneat « astrictus. » (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

SI LE CONSENTEMENT DES PRINCES ÉTAIT NÉCESSAIRE POUR ENTRER EN RELIGION OU DANS LE CLERGÉ, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Charlemagne ne s'opposa qu'aux fausses vocations.

II. Il désira que le nombre des clercs et des moines s'augmentât, pourvu que ce fût par des moyens légitimes.

III. C'était le propre des esclaves d'avoir besoin de la permission de leurs maîtres. On rapporte le capitulaire de Charlemagne, qui semble nous être contraire, et on l'explique.

IV. On éclaircit les intentions de Charlemagne par ses autres capitulaires.

V. Diverses réflexions sur ces capitulaires. L'entrée des cloîtres des religieuses demeurait ouverte.

VI. Nouvelles preuves tirées des conciles tenus sous cet empereur.

VII. Sous Louis le Débonnaire l'entrée de la religion et du clergé était libre à tout le monde.

VIII. Hincmar nous apprend que Charlemagne révoqua lui-même cette loi, parce que les conséquences pouvaient en être fâcheuses, quoique ses intentions fussent saintes.

IX. Les officiers et les seigneurs de la cour ne pouvaient pas se dispenser de demander cette permission.

X. Il était impossible que tous les autres la demandassent.

XI. Comparaison de la loi de Maurice.

XII. Explication de celle de Charlemagne, qui révoquait la précédente.

XIII. Edit de Charles le Chauve confirmatif de ce qui a été dit.

I. On a cru que Charlemagne avait défendu d'entrer dans la religion ou dans la cléricature sans sa permission. Mais comme il faut avouer que ce sage empereur tâcha de remédier aux abus qui n'étaient que trop ordinaires dans la profession cléricale ou monastique qu'on embrassait, ou par les sollicitations honteuses des prélats intéressés, ou par la violence des parents dénaturés, ou par une lâche fuite des fonctions publiques, sans aucun sincère mouvement de piété. Aussi il est certain que ce religieux prince n'a jamais pensé à mettre aucun obstacle aux saintes résolutions de ceux qui étaient touchés d'un désir véritable de conversion et de pénitence; et qui ne jugeaient pas pouvoir s'en acquitter dans le tumulte et dans l'embarras du siècle. C'est ce que je tâcherai de prouver.

II. Dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, ce pieux empereur exhorta les évêques et les abbés de faire luire dans leur vie et dans leur conduite tant de sainteté et tant de zèle, que ce seul attrait fût assez puissant pour attirer à leur société un grand nombre d'honnêtes gens et de personnes libres, au lieu qu'on n'y voyait ordinairement que des enfants de condition servile. « Ut eorum bona conversatione multi attrahantur ad servitium Dei, et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent, sibique socient (Cap. LXXII). »

Cette exhortation est fort contraire au dessein qu'on attribue à Charlemagne, et l'ordonnance qu'il fit pour établir des écoles dans les monastères et les évêchés, comme il est dit dans le même capitulaire, n'est pas moins éloignée de cette imaginaire politique (Ibidem). Il est hors de doute que ces doubles écoles étaient les pépinières du clergé et des monastères.

III. Le concile de Francfort renouvela l'ancienne loi de l'Eglise, que les esclaves ne pourraient être reçus dans les monastères ni dans les ordres, sans l'agrément de leurs maîtres. « De servis alienis, ut a nemine recipiantur, neque ab episcopis sacrentur, sine licentia dominorum (Can. XXIII). » Si cet empereur eût exigé la même dépendance de tous ses sujets, c'eût été les réduire à une espèce de servitude inouïe.

Examinons les termes du capitulaire de Charlemagne, qui semble défendre à toute sorte de personnes d'entrer dans la religion ou dans la cléricature sans sa permission.

« De liberis hominibus, qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant, quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo, quia audivimus aliquos ex illis, non tam causa devotionis hoc fecisse, quam pro exercitu, seu alia functione regali fugienda. Quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt, circumventos audivimus, et hoc ideo fieri prohibemus (Capitul. Car. Magn., l. I, c. 120). » Et dans l'article suivant : « Ne forte parentes eorum contra justitiam fiant exhæredati, et regale obsequium

minuatur, et ipsi hæredes propter indigentiam mendici, vel latrones, seu malefactores efficiantur (Ibid., c. 121). »

Cet empereur avoue lui-même qu'il n'a ni le pouvoir ni la volonté de s'opposer aux saints désirs de ceux qui se portent à quitter le monde par des mouvements sincères de religion; et qu'il ne veut prendre connaissance de ceux qui entreront dans les cloîtres ou dans le clergé, que pour arrêter ceux qui s'y seront résolus, non pas par les attraits d'une véritable dévotion, *non tam causa devotionis ;* mais ou pour s'exempter des services qu'ils doivent à l'Etat, ce qui est une espèce de noble servitude, ou parce qu'ils ont été séduits par des personnes plus passionnées pour leurs biens que pour leur salut.

IV. Cet empereur explique encore plus clairement ses intentions dans le capitulaire de Thionville fait en 805. Il se contente d'y commander à ceux qui entraient en religion, d'y vivre en vrais religieux, afin qu'il parût que le seul amour de la vie religieuse les y avait attirés, et non pas un intérêt bas et lâche. « De his qui sæculum relinquunt ad servitium dominicum impediendum, et tunc neutrum faciunt, ut unum e duobus eligant, aut pleniter secundum canonicam, aut secundum regularem constitutionem vivere debeant, aut servitium dominicum faciant (Cap. VIII). »

Il ne s'oppose donc qu'à ceux qui ne quittent le monde qu'en apparence, et qui embrassent la règle monastique sans la pratiquer. Il n'empêche pas qu'on entre en religion quand on le désirera : mais il veut ou qu'on n'y entre pas, ou qu'on y garde exactement la règle.

Le moyen le plus propre pour empêcher les fainéants de se retirer dans les cloîtres, c'est de les obliger à l'observance rigoureuse de la règle. Ajoutez à cela que Charlemagne ne fut jamais contraire à la multiplication des communautés religieuses, pourvu que les prélats pussent en prendre autant de soin qu'il était nécessaire pour leur propre salut. « De congregationibus superfluis, ut nullatenus fiant, sed tantos congreget quis, quantis consilium dare possit. »

V. Ce religieux prince n'était donc point poussé d'aucun intérêt humain, ni d'aucune raison d'Etat, ni d'aucune appréhension, que les armées vinssent à manquer de soldats ou d'officiers, si on laissait la porte des cloîtres ouverte à tout le monde. Il proteste de ne s'opposer jamais aux résolutions fondées sur une vraie piété. Il laisse entrer en religion tous ceux qui le désireront, pourvu qu'ils y gardent exactement la règle et qu'ils donnent par là un témoignage certain de la sincérité de leur vocation. Il laisse croître le nombre des clercs et des religieux autant que les pasteurs en pourront sagement gouverner.

Cette loi, de Charlemagne, ne regarde que ceux qui avaient déjà quelque engagement à servir dans les armées, ou dans les charges publiques, et qui tâchaient de l'éviter par une honteuse retraite : « Pro exercitu aut alia functione regali fugienda. » Tous les autres qui étaient exempts de ces sortes d'engagements n'étaient pas sujets à cette loi : et ceux mêmes qui n'en étaient pas exempts, n'avaient qu'à justifier que le seul désir de leur salut éternel leur faisait abandonner les trompeurs amusements du monde. Les filles et les veuves n'étaient assujéties à aucune loi semblable, et le même capitulaire de Thionville demande seulement qu'on ne voile les filles qu'à l'âge de discrétion : « Infantulæ non velentur, antequam eligere sciant quid velint (Cap. XIV). »

Quand ce prince se plaint des prélats qui usaient de violence pour avoir des moines et des clercs, et pour les faire monter à un nombre exorbitant, faisant plus d'estime du nombre que du mérite : « Ut invitus quilibet aut clericus, aut monachus fiat, etc. Non tam probis, quam multitudine hominum delectantur, etc. (Concil. Gall., tom. II, p. 263), » ne montre-t-il pas qu'il ne cherchait qu'à retrancher les abus, et non pas à rendre plus difficile la profession religieuse ?

VI. Aussi le concile de Mayence, qui fut tenu en 813, un peu avant la mort de Charlemagne, fait bien connaître, ou que ce prince n'avait pas fait cette ordonnance, ou qu'il s'était lui-même désisté de la faire exécuter, quand il ordonne qu'on ne forcera plus personne à entrer dans la cléricature ou dans le cloître, et qu'à l'avenir la tonsure religieuse ne sera donnée qu'à ceux qui auront l'âge nécessaire, qui la demanderont, et qui auront obtenu le consentement de leur seigneur, s'ils sont de condition servile : « Nullus tondeatur sine legitima ætate, et spontanea voluntate, vel cum licentia domini sui (Can. XXIII). »

Mais il est encore bien plus évident que le concile III de Châlons, tenu en 813, adoucit ou révoqua cette loi de Charlemagne, qui

pouvait avoir des suites dangereuses en rendant le consentement du prince nécessaire pour entrer dans la religion ou dans le clergé. Quoique Charlemagne n'eût apparemment usé de ce pouvoir que pour distinguer les véritables vocations de celles qui n'étaient qu'un déguisement ou une illusion : ses successeurs néanmoins eussent pu abuser de cette autorité, en désertant la milice céleste de l'Eglise, pour avoir eux-mêmes des armées plus nombreuses.

Le concile de Châlons (Can. VII), soumit à la peine canonique les évêques et les abbés qui useraient d'artifice et de séduction, pour attirer à leur congrégation les personnes riches; condamna ceux qui s'étaient si lâchement laissé séduire, à persévérer dans la profession qu'ils avaient embrassée et commanda que leurs biens fussent rendus à leurs parents ou à leurs héritiers : mais ce concile ne dit pas un mot de la nécessité de recourir au prince et d'avoir sa permission pour éviter ces séductions scandaleuses. Ce silence est une révocation tacite de la loi de Charlemagne, puisque l'on remédie d'une manière plus ecclésiastique au désordre qu'il avait voulu arrêter.

VII. Louis le Débonnaire, en 816, consentit lui-même à cette révocation, en confirmant ce décret du concile de Châlons, en se contentant de défendre ces sollicitations séduisantes, et décernant que les contrevenants fussent soumis aux peines ecclésiastiques et civiles. « Statutum est etiam, ut nullus in canonica, aut regulari professione constitutus aliquem tonsurare propter res adipiscendas deinceps persuadeat. Et qui hoc facere tentaverit, synodali, vel imperiali sententia modis omnibus feriatur, (An. 316, c. VIII.) » Ce décret est inséré dans les capitulaires de Charlemagne (L. V, c. 137).

Le même Louis le Débonnaire défendit de tonsurer ou de voiler les enfants sans le consentement de leur père. « Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, etc. (Ibid., c. 20, 36, et Capitular. Carol. Magn., l. I, c. 120). » Mais cela s'entend des petits enfants, qui ne pouvaient être offerts à l'état religieux que par leurs parents, et cet engagement même devait être confirmé par leur propre consentement en un âge plus mûr. Tout cela se faisait sans que le prince intervînt.

Il est donc certain que les rois ne se mêlaient en aucune façon d'examiner la vocation. Voici la confirmation de cette police par les capitulaires mêmes de Charlemagne. « Si quis puerum invitis parentibus totonderit, vel puellam velaverit, legem suam in triplo componat; aut ipsi puero vel puellæ, si jam suæ potestatis sunt, aut illi in cujus potestate fuerint. Illi vero potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit (L. IV, c. 35). »

VIII. S'il restait encore quelque doute, Hincmar le lèverait, lorsque dans une de ses lettres à l'empereur Charles le Chauve, il dit que Julien l'Apostat et ensuite l'empereur Maurice avaient bien ordonné que les soldats ne pourraient quitter la milice, s'ils n'étaient ou vétérans ou estropiés : mais que les empereurs qui lui succédèrent, saint Grégoire et les assemblées des évêques révoquèrent cette ordonnance si préjudiciable à la sainteté de notre religion. Que l'empereur Charlemagne, par une étrange surprise, avait ordonné quelque chose d'approchant, en défendant aux personnes libres de se retirer des tumultes du siècle sans sa permission; mais que l'Eglise et la république chrétienne s'opposa à ce décret, et lui-même révoqua ce qu'il avait fait, comme il paraît par les capitulaires (Spicileg., tom. VI, pag. 823; Celletius, in Conc. Duziac., p. 448, 449, q. 482).

Voici les termes d'Hincmar : « Julianus et postea imperator Mauritius decreverunt, ut ei qui semel in terrena militia signatus fuerit, nisi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulsus, in monasterio recipi, et Christo eum militare non liceat. Quod religiosi imperatores, et sanctus Gregorius autoritate apostolica et generali episcoporum consensu, ecclesiastico vigore, et reipublicæ christianæ cohibente religione destruxerunt; velut in ejus epistolis ad Mauritium imperatorem et ad plurimos episcopos directis ostenditur. Quod et divæ memoriæ avo vestro Carolo surripuit; sicut majorum traditione, et verbis, et scriptis didicimus. Et in libro I Capitul., cap. 112, demonstratur de liberis hominibus ad servitium Dei sine sua licentia non convertendis. Quod ecclesia et respublica non consensit, quodque postea correxit, sicut in eodem libro, cap. 134, monstratur. »

Hincmar a témoigné en d'autres rencontres que les lois des princes chrétiens devaient être aussi chrétiennes. « Defendant se quantum volunt, qui ejusmodi sunt, sive per leges, si ullæ sunt, mundanas, sive per consuetudines humanas. Tamen si christiani sunt, sciant se in

die judicii, nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis, sed divinis et apostolicis legibus judicandos. Quanquam in regno christiano etiam ipsas leges publicas oporteat esse christianas, convenientes videlicet et consonantes christianitati (Tom. I, p. 598).

Cela revient à la maxime des capitulaires, que la loi de Dieu est au-dessus de toutes les lois impériales. « Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus (Addit., l. III, c. 9). »

IX. Il est vrai que quelques seigneurs engagés dans la faveur du prince et dans les charges de la couronne, ont obtenu sa permission, avant que de se retirer dans les retraites saintes de la religion.

On le voit dans l'exemple du comte Guillaume, sous l'empereur Louis le Débonnaire. « Guillelmus comes, qui in aula imperatoris præ cunctis erat clarior, etc., accepta convertendi licentia, » etc.

On le voit encore dans la personne d'Aldéric, qui fut évêque du Mans. Il parut à la cour très-jeune, et y eut tous les agréments possibles; mais ce pieux courtisan préférant l'état ecclésiastique aux premières charges de la cour, demanda au roi la permission de se retirer. Le roi pour l'y retenir lui offrit plusieurs belles terres et comtés: Aldéric répondit au roi, que quand bien même Sa Majesté lui donnerait la moitié de son royaume, il préférerait à la cour le parti de la retraite à laquelle il s'était destiné; et alors le roi lui accorda la permission de se retirer, permission que le roi ne pouvait pas lui refuser. « Promittens ei duodecim et amplius comitibus se daturum, si hoc dimitteret, et in sua militia perseveraret. Ipse a rege hoc audiens, ait : etiam dimidium regnum suum ei daret, ipsam voluntatem propter hoc non dimitteret. Videns autem rex se illum a sua intentione non posse avertere, concessit ei licentiam, etc. (Baluz. Miscel., tom. III, p. 3). » Ceci est tiré des actions mémorables d'Aldéric, que ses élèves ont rédigées par écrit.

On le voit aussi dans la personne de Thamnus, principal ministre de l'empereur Othon III, qui fut condamné à se faire moine par saint Romuald, pour expier la mort de Crescent. « A rege licentiam expetens, non modo facilem reperit, sed nimis etiam alacrem fecit. »

Comme on ne peut nier que ce ne fût une civilité, et un devoir dont les seigneurs de la cour ne pouvaient pas se dispenser, de faire agréer au roi leur retraite : aussi c'est une vérité qu'on ne doit point contester, que les rois de la terre ne prétendaient pas retenir à leur service ceux que le Roi du ciel appelait au sien (Du Chesne, tom. III, p. 391; Surius, die 196 Junii, c. XXV).

X. Le moyen que tous ceux qui étaient touchés de l'amour du ciel, et qui voulaient renoncer à toutes les vanités du monde, pussent s'adresser au prince dans une si grande étendue de provinces et de royaumes, qui obéissaient à Charlemagne!

L'exécution de cette prétendue ordonnance, paraît certainement impossible; quand on ne voudrait donner au souverain d'autre occupation que d'examiner la vocation d'une foule si nombreuse de personnes, qui se jettent, ou dans les cloîtres, ou dans le clergé.

XI. Si la loi de Maurice était demeurée sans effet, comme trop éloignée des maximes et des intérêts de la religion chrétienne, celle de Charlemagne pouvait encore moins espérer de succès. Maurice n'embrassait dans sa loi que ceux qui lui étaient déjà engagés, et comme asservis par la profession de soldat, par laquelle ils s'étaient dévoués à lui et à la république. Au lieu que la constitution de Charlemagne aurait enveloppé généralement tous les hommes libres, et leur aurait imposé cette servitude honteuse au christianisme, de ne pouvoir entrer dans les voies étroites du salut éternel, et dans la milice particulière du Roi du ciel, sans la permission du prince de la terre.

XII. L'article des capitulaires par lequel Hincmar prétend que Charlemagne révoqua la loi contraire aux franchises de l'Eglise, est conçu en ces termes : « Ut liber homo, qui in monasterio regulari comam deposuerit, et res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum regulam firmiter teneat (L. I, cap. 143). »

Un auteur moderne ne me paraît pas avoir assez bien pénétré le sens de ces paroles, et c'est pour cela qu'il a douté, si la révocation de la première loi y était véritablement comprise.

Le sens de cet article est que le prince ne mettra point d'empêchement à l'entrée en religion des personnes libres, pourvu que cela se fasse par un mouvement véritable de conversion et de pénitence, ce qui paraîtra par l'exacte fidélité à garder la règle. Le prince ne

s'en réservant pas le jugement, ni n'exigeant plus qu'on lui demande permission pour cela, il témoigne assez par là que l'innovation qui avait été faite cessera, et qu'il ne se réserve plus que le droit de faire observer la régularité religieuse dans tous les monastères, ce qui n'est qu'un droit, ou plutôt une obligation du souverain, comme exécuteur des canons, et conservateur de l'état ecclésiastique.

C'est comme Hincmar l'entendit, lui qui voyait dans la pratique de son siècle, le succès que pouvait avoir eu la loi de Charlemagne; c'est enfin ce qui se trouve de plus conforme aux autres textes qui ont été cités dans ce chapitre.

XIII. L'édit de Charles le Chauve, en 864, défendit à ceux qui étaient sujets à la capitation, ou qui avaient des terres sujettes aux impositions publiques, de se donner eux ou leurs biens à l'Eglise sans la permission du prince. « Ut illi Franci, qui censum de suo capite, vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei, vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradant, ut respublica quod de illis habere debet non perdat (Edictum Pistense, c. XXVIII). »

Il est évident que cet édit ne s'oppose qu'à la diminution des exactions publiques, et non pas à la liberté des particuliers de quitter le monde. Ce même article de l'édit fait foi, que Charlemagne révoqua les rigueurs de son premier édit en ouvrant à tous l'entrée en religion : « Prior observatio durior, posterior autem exigente causa inclinatior fuit; post hæc præfata capitula decessorum et progenitorum nostrorum hujusmodi Francis hominibus res suas ad casam Dei, vel aliis tradere ac vendere, eosque ad divinum servitium converti, si vellent, non prohibuerunt, sicut in capitulis libri I, cap. CXXXII, CXXXIV, et l. II, cap. XXXI; et l. IV, c. XIX continetur. »

On ne pouvait rien demander de plus formel pour l'entière liberté d'entrer dans le clergé ou dans la religion sous Charles le Chauve et *ses prédécesseurs*, c'est-à-dire sous Charlemagne et sous Louis le Débonnaire. Les termes que je viens de rapporter font manifestement allusion à la révocation que fit Charlemagne de son premier édit.

Enfin Charles le Chauve déclare que cet édit qu'il fait ne regarde que les Français, et qu'il laisse les Romains, c'est-à-dire les Gaulois, qu'on distinguait encore des Français, dans la liberté des lois romaines. Or les lois romaines ne mettaient nul empêchement à ceux qui désiraient embrasser, ou la religion, ou la cléricature. Car la loi de Maurice n'eut jamais de lieu parmi les lois romaines, et il n'en est fait mention que dans les lettres de saint Grégoire, pape.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIÈME.

SI LE CONSENTEMENT DES PRINCES ÉTAIT NÉCESSAIRE POUR ENTRER EN RELIGION OU DANS LE CLERGÉ, AVANT L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Le concile I d'Orléans défend aux séculiers d'entrer dans la cléricature sans la permission du roi.

II. Diverses remarques sur ce canon et sur le formulaire de Marculphe qui dit la même chose. Cette défense ne regarde que le clergé, et non pas les cloîtres. Pourquoi.

III. Il y avait quelquefois des raisons particulières, qui obligeaient les officiers et les grands de ne pas se retirer sans l'agrément du prince.

IV. Sous les princes païens l'entrée du clergé était entièrement libre.

V. Explication des lois de Constantin sur ce sujet.

VI. Suite des mêmes lois de Constantin.

VII. D'où provenait la servitude des riches et de leurs biens.

VIII. Des lois d'Arcade et d'Honoré.

IX. Justinien ne veut pas même que le consentement des pères soit absolument nécessaire.

X. La loi de Maurice adoucie par saint Grégoire.

XI. Différence entre l'état monastique et le clergé.

XII. Preuves que la loi de Maurice fut tempérée.

XIII. Autres preuves tirées de Hincmar.

I. Cette question est d'une assez grande conséquence pour la reprendre dès le règne de Clovis et de ses augustes descendants, et passer ensuite de la France aux autres provinces de l'Eglise et dans l'Orient même.

Le concile I d'Orléans, assemblé par Clovis peu d'années après son baptême, en 511 (Can. IV), semble réduire l'Eglise à cette nécessité de ne pouvoir admettre, dans le clergé, que ceux qui en auront obtenu la licence du roi ou du magistrat; ou bien ceux dont les pères et les aïeux ont déjà été engagés dans le sacerdoce. « De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. Ita ut filii clericorum, id est, patrum, avorum, ac proavorum, quos supradicto ordine parentum constat observationi subjunctos, in episcoporum potestate ac districtione consistant. »

Le concile de Reims, tenu plus de cent ans après sous le roi Dagobert, l'an 630, fit la même défense d'entrer dans la cléricature sans la permission du prince ou du juge, à tous ceux qui étaient sujets aux cens et aux impôts publics. « Hi vero quos publicus census spectat, sine permissu principis vel judicis se ad religionem sociare non audeant (Can. VI). »

La confrontation de ces deux canons pourrait faire croire que ce n'étaient que ceux qui étaient sujets aux charges et aux impôts publics, qui devaient obtenir congé du prince pour être admis dans l'état ecclésiastique. Mais les formulaires de Marculphe montrent le contraire. Car le roi accordant des lettres qui contenaient cette permission, et qui sont appelées *Præceptum de clericatu*, en excepte ceux qui sont chargés des impositions publiques; et ces lettres étaient nécessaires à toute sorte de personnes qui voulaient entrer dans l'état ecclésiastique.

« Ille ad nostram veniens præsentiam, petiit, serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus clericatus deponere deberet, et ad basilicam illam aut monasterium deservire. Quod nos propter nomen Domini hoc eidem gratante animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, et ad suprascriptam basilicam vel monasterium deservire (Cap. XIX). »

II. Il faut donc avouer : 1° que Clovis imposa cette nécessité aux personnes libres et exemptes de toutes sortes de servitude, de ne pouvoir prendre la tonsure cléricale sans sa permission;

2° Que cette permission ne s'accordait point à ceux qui étaient assujétis par leur naissance ou par leur condition aux servitudes publiques;

3° Qu'en ce temps-là, si ce canon du concile d'Orléans fut observé, l'état ecclésiastique était ordinairement rempli par de certaines familles, dont les enfants succédaient à leurs pères et à leurs aïeuls dans les fonctions du sacerdoce; ce qui était d'autant plus facile que tous les clercs mineurs joignaient à la liberté du mariage tous les avantages de la cléricature, dont ils avaient une pleine jouissance;

4° Cette police ne dura pas longtemps. Environ cent ans après, sous le roi Dagobert, il n'y avait que ces personnes asservies aux charges publiques, qui eussent besoin de la permission du prince, pour être associées à la cléricature.

Le concile de Reims, sous Dagobert, renouvela la nécessité du consentement du prince, pour admettre au clergé ceux qui étaient sujets aux cens et aux charges publiques. D'où l'on peut inférer que cette servitude commençait à s'abolir, et qu'il y avait déjà un temps considérable que les personnes libres ne demandaient plus congé pour se faire recevoir dans la cléricature.

Ce canon du concile d'Orléans, celui du concile de Reims, et les termes de la permission accordée dans les formulaires, ne regardent que l'entrée dans la cléricature. Il était donc libre à quiconque se sentait touché d'un ardent désir de la profession monastique, de l'embrasser et de s'y consacrer sans en demander la licence, ni au prince, ni au magistrat royal. La raison de cette différence qu'on mettait entre la profession monastique et la cléricature était très-évidente. Les places du clergé demeuraient toujours remplies par la succession des enfants à leurs pères, et par la destination de certaines familles à ce divin ministère. Ce qui n'avait pas lieu dans l'état monastique.

C'est la raison qui est insinuée dans le concile d'Orléans. Nous en rencontrerons une autre dans la suite de ce chapitre, qui était

d'une extrême considération, et qui porta saint Grégoire à consentir que les soldats ne pussent entrer dans la cléricature, selon la loi de l'empereur Maurice; mais de s'opposer vigoureusement à l'autre partie de la même loi, qui fermait aussi la porte des cloîtres aux mêmes soldats.

Ce saint pape dit qu'il est fort douteux si ceux qui choisissent l'état ecclésiastique après avoir été bien avant dans les engagements du monde, veulent quitter le monde ou le changer seulement, et y prendre de nouveaux engagements. Mais que ceux qui embrassent les austérités de la profession monastique, sont certainement animés d'un esprit céleste et d'un amour violent de l'éternité. Ainsi, on peut examiner la vocation des premiers; mais pour ces derniers, on ne peut apporter aucun retardement à leur généreuse résolution, sans faire un outrage à l'Esprit Saint qui les attire.

Si le formulaire de Marculphe parle de l'application d'un clerc à servir une basilique ou un monastère, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'il s'y agisse aussi de la profession monastique. Nous avons ailleurs apporté une infinité de canons et d'exemples de clercs, qui n'étaient ordonnés que pour exercer les fonctions ecclésiastiques dans des monastères, quoiqu'ils ne fussent pas moines. Et ce formulaire ci-dessus allégué s'explique trop clairement, et parle trop souvent des seuls clercs pour vouloir lui faire violence, et l'appliquer aussi aux moines.

Enfin, les canons du concile I d'Orléans et de celui de Reims, qui traitent la même chose, ne se peuvent en aucune façon expliquer des moines. Il faut dire la même chose du capitulaire de Charlemagne, qui a été la matière du chapitre précédent. Ce prince n'eut garde d'exiger qu'il fallût sa permission pour abandonner sérieusement le monde, et se sacrifier à une perpétuelle et rigoureuse pénitence dans un cloître.

III. Il y avait souvent des raisons particulières qui obligeaient les personnes qualifiées de ne pas faire des changements si considérables dans leurs personnes ou dans leur famille, sans les avoir fait agréer au souverain.

La sainte vierge Godeberte voulant se consacrer à Dieu, ses parents, qui étaient des plus illustres vassaux de la couronne, ne crurent point pouvoir se passer du consentement du roi Clotaire pour la marier: saint Eloi la consacra à Jésus-Christ en présence du roi. « Parentes autem ejus cum essent regis beneficiarii, non audebant inconsulto rege cuiquam eam in matrimonium collocare (Du Chesne, t. I, p. 671). »

Grégoire de Tours parlant de la tonsure reçue par une personne de qualité, nommée Gondulphe, lui fait auparavant obtenir la permission du roi Clotaire; mais c'était pour pouvoir donner ses terres à la même église, à laquelle il se consacrait lui-même. « Converti decrevit, ut humilitatis capillis sancto deserviret antistiti. Sed prius a rego præceptum elicuit, ut res suas omnes basilicæ traderet vivens (L. III, de Mirac. S. Mart., c. XV). »

Saint Austregisile était bien avant dans les bonnes grâces du roi Clotaire, dans la maison duquel il exerçait outre cela un office considérable. Ce fut pour cela qu'il ne put se dévouer à l'état ecclésiastique sans l'agrément du roi. « Cupiebat in clerum ascribi, sed cujus opera id a rege impetraret, necdum compertum habebat. Ætherium rogavit, ut ageret apud regem, quo ejus permissu liceret ipsi in clerum transire. Egit ille cum rege et rex assensit (Surius, die 20 Maii, c. IV). »

Florus était un des plus nobles, des plus riches et des plus puissants de la cour du roi Théodebert: on pourrait même lui donner la qualité de ministre : « Decentissime omnia jussus a rege Palatina disponit moderamina; » dit l'auteur de la vie de saint Maur (Surius, die 15 Januar., c. XXV, etc.). C'est pour cela qu'il ne put, sans l'autorité du roi, donner au nouvel établissement que ce saint faisait de son ordre et de son monastère, ses grands biens, son fils et sa propre personne. « Florus non immemor promissionis, quam Deo voverat, pergens ad Theodebertum regem, licentiam ab eo expetiit, ut ei regularem liceret suscipere habitum. Rex cum negare nequisset, etc. (Cap. XXXII). »

Saint Sulpice, qu'on surnomma le Doux, et qui fut depuis archevêque de Bourges, ne fut tonsuré qu'après que saint Outrille en eut obtenu la permission du roi Thierry. « Austregisillus Biturisensis antistes a Theodorico rege obtinuit, ut liceret Sulpicio, etc. Annuit rex sine mora, ut tonsis capillis in clerum transiret. »

Saint Ouen fut d'abord chancelier du roi, et ensuite ministre d'état : « Auricularii locum et munus in aula regis obtinuit, itemque ad

obsignanda scripta vel edicta regia, sigillum vel annulum regis custodiebat. Ad illius nutum omnia palatii negotia gerebantur, etc. (Surius, die 17 Januar., c. III). » Ce fut pour cela qu'il ne put s'enrôler dans la milice ecclésiastique sans le consentement du prince. « Postea vero tum regis voluntate, tum multorum religiosorum hominum, clerici tonsuram accepit (Surius, die 24 August., c. V, X). »

Saint Hermelan était échanson du roi Clotaire, qui ne put se résoudre qu'avec beaucoup de peine de lui permettre d'entrer dans l'abbaye de Saint-Vandrille, où la voix du ciel l'appelait : mais les résistances du roi ne purent jamais ébranler la constance invincible de ce religieux courtisan. « Regem adiit et petiit, ut liceret, posthabita militia Palatina, ad monasterium se conferre. Id ut rex audivit, pro summa in illum benevolentia et amore, ejus preces plane rejecit, nec illum a se passus est separari. Diu quidem ejus animum vexavit, at tamen sanctum ejus propositum nulla potuit ratione immutare (Surius, die 25 Martii, c. III). »

Saint Lézin, qui fut depuis évêque d'Angers, ne put quitter qu'avec l'agrément du prince, la charge de connétable, dont Clotaire II l'avait honoré. (Bollandus, die 13 Febr.).

Dans tous ces exemples, et un grand nombre d'autres semblables, tous ceux qui ont demandé ce congé aux princes, avaient des engagements particuliers à la cour et à la personne du prince. Outre les charges qui les asservissaient en quelque manière, ils avaient de grandes terres, dont ils ne pouvaient disposer sans le consentement du prince. Quelques-uns demandaient cette permission plutôt par civilité que par nécessité. Aussi les rois ne la refusaient jamais. Et quand ils n'étaient pas d'humeur d'accorder ce congé, on ne laissait pas d'exécuter vigoureusement les ordres de la vocation céleste, dans l'assurance qu'ils ratifieraient ensuite ce qu'ils avaient d'abord refusé.

IV. Lors même que l'Eglise gémissait sous l'oppression des empereurs païens, quoiqu'elle sût que ses pontifes ne leur étaient guère moins odieux que les compétiteurs de l'empire, elle ne laissait pas de les élire avec intrépidité.

C'est ce qu'écrivit saint Cyprien au pape Corneille. « Sedisse intrepidum Romæ in sacerdotali cathedra, eo tempore, cum tyrannus infestus sacerdotibus Dei fanda atque infanda comminaretur; cum multo patientius et tolerabilius audiret levari adversus æmulum principem, quam constitui Romæ æmulum sacerdotem (Epist. LII). »

V. Il n'est pas croyable qu'après que les princes de la terre eurent reçu de l'Eglise les lumières du ciel et la véritable liberté des enfants de Dieu, ils aient voulu l'assujétir elle-même à de nouvelles servitudes.

Il est vrai que Constantin ne permit pas indifféremment à toutes sortes de personnes d'entrer dans la cléricature; mais il n'en éloigna que ceux dont les personnes ou les biens étaient déjà dans des engagements publics, et dans des servitudes anciennes, envers le fisc, ou envers la république, par leurs charges ou par les administrations, dont ils étaient encore comptables. Or l'Eglise a enveloppé toutes ces sortes de personnes dans une même irrégularité. « Officiales rationales si exhibitione cursus, seu primipili necessitate neglecta, interversa etiam ratione fiscali, ad clericatus honorem putaverint transeundum ; ad priorem conditionem retrahantur (Cod. leg. Officiales De Episcop. et Cler.). »

Ceux qui pouvaient justifier devant les juges qu'ils n'étaient ni asservis à aucune charge, *officiales*, *necessitatibus obnoxii*, ni comptables *rationales obnoxii ratiociniis*, jouissaient d'une pleine liberté, pour se consacrer eux et leurs biens à l'Eglise. « Si vero obnoxii ratiociniis, vel necessitatibus non sint, sub notione judicium, officiis consentientibus, si probabilis vitæ studium id postulaverit, transferantur, neccessionem metuant facultatum. »

Les personnes qui ne voulaient pas se soumettre à cet examen des juges, ne pouvaient entrer dans la cléricature, sans abandonner les deux tiers de leurs biens, ou à leurs enfants, ou à leurs proches, ou enfin au corps et au collége, dont ils étaient les membres. « Quod si clandestinis artibus putaverint irrependum, duas partes rerum suarum concedant liberis, aut si proles defuerit, propinquis ; ex propria substantia portionem tertiam sibimet retenturi. Sin vero propinquorum necessitudo defuerit, geminæ portiones officiis, in quibus militant, relinquantur; portione tantummodo tertia sibi retenta. » Voilà le texte et le véritable sens de la loi de Constantin, qui n'éloigne de la cléricature, que ceux que l'Eglise en a toujours déclarés incapables.

VI. L'autre loi de Constantin, qui regarde

les personnes riches, ou asservies par leur naissance aux fonctions onéreuses de la république, est de même nature que la précédente. Ces personnes et ces richesses étaient par les lois impériales, et par un usage plus ancien que l'époque chrétienne, sujettes à ces sortes de servitudes, qui dans les maximes mêmes de l'Eglise et selon les canons, sont autant d'irrégularités pour la cléricature.

Ceux qui sont appelés dans ces lois, *curiales*, *municipes*, *decuriones*, étaient des personnes, qu'on peut appeler de condition servile, et c'est ce qui les a fait toujours mettre au rang des irréguliers, dans les anciennes constitutions canoniques. Les terres et les richesses des autres étaient dans un semblable asservissement, selon les lois de l'empire ; et le prince ne les éloignait de la cléricature, que parce qu'il ne voulait pas les dépouiller de leurs biens, qui étaient chargés de ces servitudes publiques. Il leur eût été très-libre, en renonçant aux chaînes qui les attachaient à la terre, de se donner un rang honorable dans la milice de l'église. Aussi ces deux sortes de personnes n'étaient ordinairement passionnées pour la cléricature, qu'afin de s'affranchir de cette double sorte de servitude, dont la police ancienne avait chargé, ou leurs personnes, ou leurs biens.

Après cela on ne peut pas dire que Constantin ait fait une loi, qui défendît d'entrer dans l'état ecclésiastique, sans la permission des empereurs. Cette fausse créance n'est venue que de ce que ces derniers siècles ont aboli ces servitudes, soit pour les personnes, soit pour les terres.

La loi canonique, qui donne l'exclusion des ordres à tous ceux qui sont de condition servile, sans la permission de leurs maîtres, a toujours été invariable, et toujours la même jusqu'à présent : mais la condition servile n'a pas toujours été attachée aux mêmes fonds, et aux mêmes personnes (Cod. Theod., l. XVI, tit. 2, c. VI).

La loi de Constantin est conçue en ces termes : « Ne sub specie clericorum, a muneribus publicis vacatio deferatur. Nec temere et citra modum populi clericis connectantur. Sed cum defunctus fuerit clericus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit ; neque ea est opulentia facultatum quæ publicas functiones facillime queat tolerare, etc. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes Ecclesiarum divitiis sustentari. »

VII. Je remarque deux choses sur cette loi, qui sont d'une grande conséquence.

La première, que comme durant les premiers siècles de la république romaine, les grandes dignités étaient distribuées à proportion des richesses, et on avait rang, ou dans le sénat, ou parmi les chevaliers, ou dans les centuries populaires les plus honorables, selon les biens qu'on possédait : aussi dans l'affaiblissement de l'empire romain les charges onéreuses, et les dépenses publiques furent attachées aux dignités des villes municipales ou aux familles les plus opulentes. Comme les plus riches avaient été honorés des plus hautes dignités, et en étant pourvus avaient fait aussi de grandes profusions pour le divertissement, ou pour le soulagement du peuple : la coutume se changea en loi et en nécessité, et ce qui avait été une libéralité volontaire, devint une servitude inévitable. Voilà la source de cette servitude et de l'irrégularité qui la suivit.

La seconde est, que dans la loi que je viens de rapporter, Constantin ne dit nullement, qu'après la mort d'un clerc on n'en substituera point d'autre sans sa permission. Il veut au contraire qu'on en élise un autre avec liberté, pourvu qu'on n'élise pas ceux qui sont dans des asservissements incompatibles avec la cléricature. Que s'il s'oppose à l'excessive multiplication des clercs, on peut dire que l'Eglise a approuvé la même maxime, de ne point multiplier les clercs sans nécessité.

VIII. Si Arcadius et Honorius n'ont pas voulu que les décurions, en renonçant à leurs biens pussent être ordonnés, c'est parce que leur personne aussi bien que leur patrimoine était sujette à ces servitudes, qui attiraient l'irrégularité. Or en renonçant à leur patrimoine, ils ne s'exemptaient que de l'une de ces servitudes (Cod., l. I. D. Ep. et Cler., l. XII).

Mais dans une autre loi (Ibid., l. XVI), ces empereurs n'empêchent pas que les paysans, asservis par le cens au seigneur de quelque terre, ne se fassent recevoir dans la cléricature, pourvu qu'ils continuent de s'acquitter envers leurs maîtres de ce qu'ils leur doivent, ou par eux-mêmes, ou par un substitut.

L'empereur Léon confirma l'exclusion et l'irrégularité de ceux qui étaient liés par des servitudes rurales : néanmoins ce prince déclara libres de cet empêchement canonique tous ceux qui se seraient une fois acquittés des

charges et des obligations auxquelles ils étaient asservis (Ibid., l. xxxvi).

Cela montre que ce n'était nullement le dessein des empereurs de faire dépendre de leur consentement l'entrée de toutes sortes de personnes dans la profession cléricale : mais seulement de faire que tous ceux dont les terres ou les personnes étaient engagées dans quelques servitudes, s'en acquittassent fidèlement envers la république ou les particuliers, et ne fissent pas de la profession ecclésiastique un voile de leur mauvaise foi, ou de leur avarice.

Voici les termes de la loi de l'empereur Léon : « Quisquis emensis militiæ suæ stipendiis, expletisque officiis, sive muneribus, quæ cuicumque conditione, aut consuetudine, aut lege debeantur, ad consortium se contulerit clericorum, nullius prorsus sententiæ acerbitate revocetur (Ibid., l. xxvii). »

IX. Justinien n'avait garde de rendre son consentement nécessaire, pour pouvoir embrasser la cléricature ou l'état religieux, puisqu'il n'a pas voulu même que les enfants dépendissent pour cela du consentement de leur père. « Ut non liceat parentibus impedire, quominus liberi eorum volentes monachi, aut clerici fiant; aut eam ob solam causam exhæredare (Ibid., l. liv, lv). » Ce qu'il confirma encore par d'autres lois.

X. La loi de Maurice ne semblait pas d'abord si éloignée des constitutions précédentes des anciens empereurs. Il défendait la cléricature à tous ceux qui avaient été occupés dans l'administration des affaires publiques. Cet article fut approuvé par saint Grégoire même, qui jugea que ces âmes toutes séculières avaient besoin, pour une parfaite conversion, de choisir une vie plus retirée des embarras du monde, que celle des ecclésiastiques; et que ce serait pour eux plutôt changer de situation dans le monde, que d'en sortir. « Qui sæcularem habitum deserens, ad officia ecclesiastica venire festinat mutare vult sæculum, non relinquere (L. ii, epist. lxii). »

Mais le second point de cette loi qui ne permettait pas aux soldats de se jeter dans les monastères, qu'après avoir achevé le nombre des années de la milice, prescrites par les lois, parut tout à fait intolérable à ce saint pape. On pourrait s'imaginer que la milice était un engagement et comme une servitude honorable, qui ne pouvait se relâcher sans le consentement du prince. Si cela avait été de la sorte, cette loi n'aurait pas paru si exorbitante, ni si injurieuse à la religion; et saint Grégoire n'aurait pas dit que Maurice n'avait pu imiter en cela que l'ennemi déclaré de notre religion, Julien l'Apostat. En effet, la milice n'a point été comprise par les lois précédentes entre les servitudes publiques.

Les termes de la loi de Léon ci-dessus allégués, « Quisquis emensis militiæ suæ stipendiis, » se peuvent entendre de toutes les administrations publiques. Effectivement ce terme de *milice* avait une signification très-étendue; et toutes sortes de charges, soit celles de la république, soit celles du palais, soit enfin celles de l'Eglise, y étaient comprises. Enfin, quand la milice aurait été au temps de l'empereur Léon un asservissement civil, dont il n'eût pas été libre de s'exempter, il n'en était pas de même au temps de l'empereur Maurice.

La loi même de cet empereur en est une preuve évidente. En effet, si, ou la loi ou la coutume eût déjà été telle, ni Maurice n'en aurait pas fait une loi nouvelle, ni saint Grégoire ne s'y fût pas opposé, comme à une nouveauté périlleuse. Car, ni ce saint pape ni l'Eglise, dans la suite de tant de siècles après lui, n'ont jamais voulu que la condition servile ne fût pas une irrégularité et une exclusion de la cléricature.

XI. Il a été remarqué que Justinien avait déjà fait la même différence entre l'état ecclésiastique et la profession religieuse que saint Grégoire fit depuis à l'occasion de la loi de Maurice. Cet empereur défendit à ceux qu'on appelait *Curiales* et *Taxeotæ* ou *Officiales*, de prétendre à l'épiscopat ou à la prêtrise, s'ils n'avaient consacré leur jeunesse et le reste de leur vie à la profession monastique. « Præterquam si ab infantia ei contigit inter monachos connumerari, et morari in ipso schemate (C. Lege sancimus. De episco. et Cler.). »

Ce n'était qu'un dessein sincère de conversion et de pénitence, qui faisait embrasser à ces personnes les rigoureuses austérités des cloîtres; ainsi les empereurs chrétiens ne croyaient pas pouvoir retenir à leur service ceux que Dieu appelait au sien. Il n'en était pas de même de ceux qui aspiraient aux ordres sacrés. Il y avait beaucoup à craindre que ce ne fût plutôt ou l'ambition ou le désir de s'affranchir de leurs anciennes servitudes, qui les y attirât.

XII. Jean, diacre (Vita Greg., l. II, c. 15, 16), témoigne que saint Grégoire ayant exclu de tous les offices de son palais et de toutes les administrations du patrimoine de l'Eglise tous les séculiers, et n'y admettant plus que des ecclésiastiques : plusieurs séculiers demandèrent à être tonsurés, couvrant leur cupidité profane du prétexte de la religion. « Ob hoc se multi procerum sub obtentu religionis primo tonsurare cœperunt : » que l'empereur Maurice remédia à ce désordre par la loi qu'il publia : « Quorum tergiversationi Mauritius imperator prudenter occurrens, etc.; » que saint Grégoire approuva beaucoup cet article de la loi de Maurice, « Quam legem super hoc Gregorius laudavit, etc.; » mais qu'une foule innombrable de gens se hâtant de quitter la milice séculière pour entrer dans le clergé, ce pape ne voulut les recevoir que dans l'état monastique. « Nequaquam eos ad ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo monachicum propositum suscipiendos esse censebat. » La raison était que le seul amour de Dieu pouvait faire préférer les rigueurs des cloîtres à la servitude du siècle. « Ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem appetit servitutem. »

XIII. Il paraît par là que quoique saint Grégoire gardât au dehors les apparences du respect dû à l'empire ; il empêcha en effet l'exécution de la loi de Maurice, en ce qu'il ordonna qu'on continuât de recevoir les soldats dans les monastères, après les avoir bien éprouvés.

Le savant Hincmar avait bien pénétré le sens des lettres de saint Grégoire sur ce sujet, quand il écrivait au roi Charles le Chauve, que ce saint pape, que les empereurs suivants, que les évêques, que l'Eglise et toute la république chrétiennne avaient annulé la loi de Maurice dans le point où elle était contraire aux libertés de l'Eglise et aux intérêts de la religion.

« Quod religiosi imperatores, et sanctus Gregorius, autoritate apostolica et generali episcoporum consensu, ecclesiastico vigore, ac reipub. christianæ cohibente religione destruxerunt : velut in ejus Epistolis ad Mauritium imperatorem et ad plurimos episcopos directis ostenditur. »

Saint Grégoire fait voir dans une de ses épîtres, que les commandements des empereurs n'étaient point mis à exécution, lorsqu'ils étaient contraires aux lois et aux canons, parce qu'on en concluait qu'ils n'avaient pu être obtenus que par surprise : « Quia imperatori esset subreptum, nec jussio ejus : quippe quæ contra leges et sacros canones data fuerat, habuisset effectum (L. XII, epist. III). »

Enfin, ce saint pape rend témoignage, que l'empereur ne désapprouvait pas la résistance qu'on avait faite à ses ordres, en continuant de recevoir les soldats dans la vie monastique. « Qua de re etiam serenissimus et christianissimus imperator, mihi credite, omni modo placatur, et libenter eorum conversionem suscipit, etc. »

Ainsi les empereurs mêmes consentaient à l'inexécution de leurs ordres, quand les seuls intérêts de la religion et de la justice en suspendaient l'exécution.

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIÈME.

DE LA NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DES PARENTS ET DES PRÉLATS, POUR ENTRER EN RELIGION OU DANS LA CLÉRICATURE, APRÈS L'AN MIL.

I. Le consentement des parents n'est nécessaire qu'avant l'âge de douze ou de quatorze ans:

II. Le consentement des évêques et des curés a été quelquefois demandé.

III. Les communautés religieuses obtiennent ce privilége du pape, que le consentement des évêques et des curés ne soit point nécessaire pour la réception des religieux.

IV. Les lois impériales favorisent cette liberté des communautés religieuses.

V. Les évêques ne pourraient selon les canons refuser leur consentement.

VI. De la nécessité du consentement des princes.

I. Gratien traitant cette question, rapporte les canons du concile X de Tolède et de celui de Tribur, qui permettent aux parents et aux tuteurs, de retirer les enfants de la cléricature, ou de l'état monastique, s'ils s'y sont engagés, les garçons avant quatorze ans, les filles avant douze; mais au-dessus de cet âge ils donnent à ces enfants majeurs une autorité tout entière sur eux-mêmes. «Si vero in fortiori ætate adolescentula, vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi (Sess. xx, q. 2.) »

Il conclut ensuite que ce n'est que durant leur enfance, que les vœux des enfants peuvent être cassés par leurs parents, selon qu'il est porté dans ces conciles. « Paterna professione docetur astringi quilibet in puerilibus annis, et præter voluntatem eorum proposito suscepto, prohibetur teneri, si tonsuram, vel religiosam vestem parentes mox visam abdicaverint. »

Pierre de Honestis assure que les enfants pouvaient se faire religieux après l'âge de quatorze ans, contre la volonté de leurs parents, *Invitis parentibus*, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, chapitre 59, nombre 2.

II. Le consentement des évêques et des curés a été aussi estimé nécessaire, par les personnes qui ont été exactes dans l'observance rigoureuse des devoirs de la piété et de la civilité chrétienne. Les Chartreux ne donnèrent l'habit de leur ordre au bienheureux Ponce du Balmey, qu'avec la licence de l'archevêque de Lyon, environ l'an 1116. « De licentia præsulis Lugdunensis Gaveranni ipsum novitiali cuculla induit (Preuves de l'histoire de Bresse, p. 6). »

L'archevêque de Lyon, Hugues, légat de Pascal II, pacifiant le différend entre les religieux de Saint-Bénigne de Dijon et le chapitre de Besançon, touchant les églises de Salins, régla, entre autre chose, que les moines de Saint-Bénigne ne pouvaient donner à personne l'habit monastique, non pas même à l'article de la mort, aux paroissiens de Salins, sans l'agrément de leur curé. « Parochianos Salinenses, nec vivos, nec mortuos suscipiant. Quod si aliquis parochianorum Salinensium in ægritudinis lecto positus, monachus pro metu mortis effici voluerit, nonnisi presbytero, cujus parochianus est, annuente, eum suscipiant (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, p. 209). »

La règle que Pierre de Honestis dressa pour des clercs réguliers, environ l'an onze cent, défend de recevoir ceux mêmes qui ne sont engagés ailleurs, ni par les ordres, ni par le service d'aucune Eglise, « Clericus non habens ordines, nec Ecclesiæ alicui professione propria, vel paterna traditus (Cap. x), » s'ils n'ont obtenu le congé de l'évêque et de l'archidiacre, ou de l'archiprêtre : « Episcopi, aut etiam archidiaconi, seu archipresbyteri sui acquisita licentia. » Si ce sont des clercs étrangers qui demandent d'être reçus, outre toutes les autres précautions, il faut encore le consentement de leur évêque : « Et episcopalis licentia innotescat. » Il est vrai que ce règlement ne regarde que les clercs, que la seule cléricature, même sans aucun ordre, a déjà engagés et comme asservis à l'évêque.

Le cardinal Robertus Pullus a remarqué que l'usage était de n'entreprendre jamais de voyage considérable sans l'avis du curé. « Bonum tamen est, et usus Ecclesiæ habet, ut qui peregre proficisci disponunt, consilio illius, de

cujus parochia sunt, peregrinentur; ne forte quod debet placare Deum, exasperet (Sentent., part. VII, c. 22). »

Le concile IV de Ravenne, en 1317 (Can. v), pour empêcher qu'on ne reçût plus de personnes sans piété et sans suffisance dans les colléges des églises cathédrales ou collégiales, et dans les monastères, ordonna qu'on n'y recevrait plus personne sans la licence de l'évêque ou du métropolitain. « Ordinamus quod de cætero nullus instituatur, vel recipiatur in fratrem et canonicum alicujus cathedralis Ecclesiæ, vel collegiatæ, vel monachum alicujus monasterii, vel canonicum regularem, sine licentia speciali ordinarii loci, vel metropolitani. »

III. La plupart des communautés religieuses avaient obtenu ce privilége du Saint-Siége, de pouvoir recevoir dans leurs corps les clercs et les laïques qui y seraient attirés par un instinct sincère de piété. Cette exemption regardait principalement cette prétention des curés, et peut-être de quelques autres pasteurs, qu'on ne pouvait entrer dans l'état monastique sans leur licence.

Pascal II, en 1114, permit à une communauté religieuse d'Italie, de recevoir les laïques, et les clercs séculiers, qui demanderaient d'y faire profession, sans que l'évêque, ni les autres pasteurs pussent y mettre obstacle. « Laicos sane seu clericos sæculariter viventes ad conversionem suscipere, nullius episcopi, vel præpositi contradictio vos inhibeat (Balusii Miscell., tom. II, p. 199). »

Les pasteurs de quelques Eglises de la province lyonnaise, faisaient faire des testaments à leur avantage par leurs paroissiens qui entraient dans l'ordre de Cîteaux. Les abbés de Cîteaux s'en plaignirent à Innocent III, qui condamna l'audace et l'avarice de ces curés. « Capitulum illud, quo eis a Sede Apostolica indulgetur, ut licite liberos et absolutos a sæculo fugientes recipiant; interpretantes sinistre asserunt, eos licet alias absoluti existant et liberi, sine ipsorum licentia non posse ad religionem transire, pro eo quod jure parochiali eisdem obligati tenentur. Quo circa præcipimus quatenus præsumptores prædicto compescatis, etc. (Regest. 13, epist. CLXVI, LI; Regest. 14, epist. XVIII; R. 15, E. 141; Spicileg., tom. IX, p. 461). »

Alexandre III, en 1172, avait donné un semblable privilége à une abbaye de Flandres. « Liceat vobis clericos, vel laicos a sæculo fugientes, liberos et absolutos, ad conversionem vestram recipere et retinere. »

Innocent III donna le même privilége et se servit des mêmes termes dans sa lettre au prieur des chanoines réguliers dans un hôpital de Caen, et en d'autres rencontres.

IV. Comme la profession religieuse ne se fait plus qu'au-dessus de douze ou quatorze ans, il n'est plus nécessaire selon les canons d'obtenir le consentement des pères et des tuteurs pour s'y engager.

S'il y a eu quelques arrêts des cours souveraines en France, qui paraissent contraires, et où il ait été réglé qu'on ne puisse recevoir dans les religions les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, il faut croire que ce n'a été que pour quelques conjonctures particulières, où on avait usé de surprise et d'artifice pour attirer ces jeunes gens dans les cloîtres (Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, p. 1185, 6, 7, 8, 1204; Févret, p. 115, 6.)

Les ordonnances de nos rois ne prescrivent rien de semblable; il faut présumer au contraire, que s'il y en avait sur cette matière, elles seraient indubitablement conformes aux lois impériales de Justinien, rapportées par Photius dans son Nomocanon, et par Balsamon dans le Commentaire du Nomocanon, comme étant en vigueur de leur temps dans toute l'Eglise orientale. Or ces lois défendent aux parents de mettre aucun empêchement à la volonté sainte de leurs enfants de se consacrer à Dieu dans le clergé, ou dans un monastère: ou de les exhéréder pour cela. « Non licet parentibus prohibere filios, qui volunt esse monachi, vel clerici; nec illos ea sola de causa exheredare (Nom., tit. 9, c. XXXI). » Cette loi a été comme proposée à toute l'Eglise par le décret de Gratien, *Causa* XIX, *q.* 3, *c.* X.

V. Quant aux évêques et aux curés, comme leur zèle les a toujours portés à exhorter tous les fidèles à la pratique des conseils évangéliques, ils n'ont eu garde de leur mettre aucun obstacle quand ils les y ont vus résolus. Le privilége que la plupart des religieux ont obtenu de recevoir tous ceux qui voudraient renoncer aux vanités du siècle, a donné encore plus de liberté à la piété de ceux que Dieu appelle au chemin étroit de la perfection.

Saint Anselme (L. III, ep. II), ainsi qu'il a été dit, étant élu archevêque de Cantorbéry, écrivit une lettre pleine de zèle et de vigueur à l'évêque de Paris, pour lui faire connaître

qu'il ne pouvait s'opposer, comme il faisait, à la résolution qu'avait prise le chantre de Paris d'entrer dans une religion, sans blesser les lois de l'Evangile, qui invite tout le monde à la pratique des conseils évangéliques, et les canons qui défendent aux évêques de détourner les clercs de la profession religieuse.

VI. Je n'ai rien dit de la nécessité du consentement des princes, parce que depuis cinq ou six cents ans il est presque inouï qu'il soit même tombé dans la pensée des princes chrétiens, d'imposer cette servitude à ceux que Dieu appelle à la plus sainte liberté de l'Evangile. Celui qui a fabriqué l'acte de la donation de Constantin, que Léon IX inséra dans sa première lettre adressée à l'empereur de Constantinople, n'a pas oublié cet article qui permet au pape d'incorporer au clergé tous ceux qu'il en jugera dignes. « Licentiam concedimus, quem placatus proprio concilio clericare voluerit, et in numero religiosorum clericorum connumerare. »

Mathieu Paris rapporte quelques exemples, où l'on demande congé au roi d'entrer en religion ; mais ce sont des faits particuliers et arbitraires sans nulle nécessité (Paris, an. 1154, 1163, 1164). Il met bien cette maxime entre les coutumes royales, qu'on ne pouvait ordonner les enfants des paysans sans l'agrément de leurs seigneurs, « Filii rusticorum non debent ordinari absque assensu domini de cujus terra nati dignoscuntur ; » mais l'illustre martyr saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, s'opposa à cette coutume, et Alexandre III ne la toléra que parce que ces paysans étaient d'une condition presque servile pendant les siècles moyens (1).

(1) Il est certain que l'article 1er du concordat renferme implicitement l'existence des ordres religieux. Nonobstant cela, Portalis, dans son *Rapport justificatif des articles organiques*, laissait entrevoir des obstacles de la part du pouvoir civil quand il disait : « Conséquemment, les établissements religieux sont de la nature de ceux « que le souverain peut permettre ou refuser, sans blesser ce qui est « de nécessité de salut... Ce genre de vie, qui constitue la monasticité, a des rapports intimes avec la police des Etats ; il est usité « dans un siècle, il ne l'est pas dans un autre ; il convient dans un « gouvernement, ailleurs il est inconciliable avec les lois. » En conséquence de ces maximes, le 22 juin 1804 parut un décret impérial qui déclarait dissoute l'association des *Pères de la foi*, ajoutant que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueraient d'être exécutées selon leur forme et teneur. Cependant l'article 1er du concordat avait, nous le répétons encore, aboli les lois de l'assemblée constituante supprimant les ordres religieux. Mais, en 1804, les jansénistes et le clergé constitutionnel furent épouvantés de l'apparition de quelques pieux jésuites revenus de Russie, et qui, sous le nom de *Pères de la foi* venaient, dans la mesure de leurs forces, travailler à la restauration de l'Eglise de France. Quelques vénérables débris des ordres supprimés aimaient à prendre quelquefois le titre de leur institut ; le conseil d'Etat porta, en date du 26 mars 1812, un décret déclarant que, prendre le titre d'un ordre religieux supprimé était une contravention aux lois et règlements de l'Etat, qui donnait lieu à une déclaration d'abus. Mais comme l'Esprit de Dieu est plus fort que l'esprit du monde, nous avons aujourd'hui en France des trappistes, des chartreux, des jésuites, des bénédictins, des dominicains, des bernardins, des capucins, des récolets, des prémontrés, des trinitaires, des barnabites, des carmes, des doctrinaires, des gardistes, des oblats, des tudistes, des oratoriens, qui tous créent à l'envi de nouvelles maisons et portent publiquement leur costume et le nom de leur institut respectif. Nous ne voyons là aucune faveur. Ce n'est que la mise à exécution de l'article 1er du concordat, déclarant que la religion catholique, apostolique romaine sera librement exercée en France, et que son culte y sera public. Nous sommes loin, on le voit, en l'an de grâce 186 , du 31 décembre 1830, où le sous-préfet d'Aix, saisi d'un magnifique dévouement à la patrie, écrivit aux capucins de cette ville que, sur sa demande, le commandant de la 8e division militaire avait donné ordre à la gendarmerie d'arrêter le jour et la nuit tout individu revêtu du costume de capucin, et de le conduire devant le procureur du roi comme mendiant et vagabond, s'il était français, et jusqu'aux frontières, s'il était étranger. Le supérieur fit à cet intelligent fonctionnaire une réponse qui mérite d'aller à la postérité : « Prêtre ca« tholique, mes fonctions et mon habit ne dépendent que de mon « évêque ; citoyen français, j'ai le droit de vivre libre, de me vêtir « comme il me plaît, d'aller et de venir le jour ou la nuit quand bon « me semble ; domicilié et contribuable, je ne suis ni mendiant, ni « vagabond, et loin d'avoir le droit de m'arrêter, l'autorité me doit « au contraire protection et secours. Comme c'est un devoir pour « tous de résister à l'oppression illégale, si la violence matérielle at« tentait, de quelque manière que ce fût, à ma liberté, je réclamerais « hautement et avec toute la publicité que comporte le gouverne« ment constitutionnel, le secours des lois et des magistrats. » Après une telle déclaration, le P. Eugène et ses religieux continuèrent à porter tranquillement dans les rues d'Aix le vénérable habit de saint François.

(Dr André.)

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

DES CHANOINESSES SÉCULIÈRES, DES BÉGUINES, DES COMMUNAUTÉS DE LAIQUES DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE, DU TIERS-ORDRE, DES CONGRÉGATIONS DE CLERCS SANS VŒUX ET SANS PROFESSION, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Chanoinesses régulières, obligées à la désappropriation.
II. Si ce sont les mêmes que le concile d'Aix-la-Chapelle, mais réformées, et assujéties à la désappropriation.
III. Règlement de Boniface VIII, et de Clément V, pour les chanoinesses séculières. sans approuver leur institut.
IV. Chanoinesses en France.
V. Des chanoinesses d'Allemagne, et les règlements des conciles pour leur conduite.
VI. Description des chanoinesses de Flandre et d'Allemagne par Jacques de Vitry.
VII. Ces chanoinesses séculières sont peut-être les mêmes que celles du concile d'Aix-la-Chapelle.
VIII. Des religieuses qui se font appeller dames.
IX. Des preuves de noblesse que les chanoinesses exigent.
X. Si les places des chanoinesses sont des bénéfices, et si elles obligent à l'office divin.
XI. Des Béguines.
XII. Des dames de l'oratoire, et de plusieurs autres congrégations d'hommes et de femmes, instituées par saint Charles.
XIII. Du tiers-ordre de saint François, de saint Dominique, et autres laïques.
XIV. Des communautés purement ecclésiastiques.
XV. Des oblats de saint Charles.

I. En parlant des séminaires de saint Augustin, dans les premiers chapitres de ce livre, nous avons touché quelque chose des communautés laïques, par rapport aux premiers siècles de l'Eglise. Nous avons aussi dans le chapitre XLIV de ce livre, dit un mot en passant des chanoinesses; nous allons ajouter ici ce qui nous est échappé de plus important sur ces matières.

Le concile II de Latran, sous Innocent II, en 1139, défendit aux religieuses et aux chanoinesses de chanter dans le même chœur avec les chanoines, ou avec les moines. « Ne sanctimoniales simul cum canonicis, vel monachis in ecclesia in uno choro conveniant ad psallendum (Can. XXVII). »

Le concile de Reims sous Eugène III, en 1148 (Can. IV), distingue les religieuses des chanoinesses, et néanmoins il les assujétit également à la clôture. « Ut sanctimoniales et mulieres, quæ canonicæ nominantur, et irregulariter vivunt, juxta beatorum Benedicti et Augustini rationem, vitam suam in melius corrigant et emendent, et in claustro sint assidue permanentes. »

S'il restait quelque doute que ces chanoinesses ne fussent véritablement professes de la règle de Saint-Augustin, de même que les autres religieuses le sont de la règle de Saint-Benoît, la suite du même canon en fournirait encore des preuves convaincantes, puisqu'on les y oblige de renoncer à toute propriété, sous peine d'interdit, et de privation de la sépulture ecclésiastique. « Choro, refectorio et dormitorio sint contentæ, et relictis præbendis et aliis propriis, earum necessitatibus de communi provideant. »

On n'eût peut-être pas usé d'une si grande sévérité, et on n'eût pas décerné des peines si grandes, si ces filles n'eussent été engagées à la désappropriation par leur profession propre. Aussi la règle de Saint-Augustin, dont le canon montre qu'elles avaient promis l'observance, et qui est contenue dans sa lettre cent-neuvième, demande un entier renoncement à tous les biens de la terre.

II. Ces chanoinesses dont il est parlé dans ces canons étaient donc entièrement différentes de celles à qui le concile d'Aix-la-Chapelle dressa une règle l'an 817, sous Louis le Débonnaire, selon laquelle elles pouvaient retenir la jouissance de leur patrimoine. Aussi cette règle et tout le volume du concile d'Aix-la-Chapelle, ne fait pas la moindre mention de la lettre cent-neuvième, ou de la règle de Saint-Augustin, quoique les plus beaux textes des plus excellents ouvrages des anciens Pères y soient rapportés fort au long.

Il pourrait tomber dans la pensée que c'étaient ces mêmes chanoinesses du concile d'Aix-la-Chapelle, dont les déréglements scandaleux, dans la révolution des siècles, obligèrent enfin les papes et les conciles de leur prescrire une réforme, qui en fit des chanoinesses régulières, et les engagea à une entière désappropriation.

On en pourrait tirer une conjecture du

même concile II de Latran (Can. XXVI), qui ne voulut plus souffrir que ces religieuses vécussent d'une manière si contraire aux règles de Saint-Benoît, de Saint-Basile et de Saint-Augustin, et demeurassent dans des maisons séparées, sous prétexte d'hospitalité. « Quæ licet neque secundum regulam B. Benedicti, neque Basilii aut Augustini vivant, sanctimoniales tamen vulgo censeri desiderant. Cum enim juxta regulam degentes in cœnobiis, tam in ecclesia, quam in refectorio, atque dormitorio communiter esse debeant, propria sibi ædificant receptacula, in quibus sub hospitalitatis velamine, etc. »

Ce concile de Latran rétablit entre elles, et celui de Reims y mit ou remit la désappropriation. Car j'avoue que je n'ai pas de preuves certaines de l'état de ces chanoinesses, et de celles qui sont demeurées chanoinesses séculières dans les siècles suivants, pour savoir si ce sont les mêmes à qui le concile d'Aix-la-Chapelle avait prescrit la vie commune, sans les obliger à la désappropriation; ou si ce sont des chanoinesses originairement régulières, et liées par leur profession à la règle de Saint-Augustin, qui se soient enfin relâchées jusqu'au point de mériter le nom de chanoinesses séculières.

III. Honoré III manda à un abbé d'user des censures ecclésiastiques, pour contraindre les chanoinesses et les clercs soumis à la juridiction d'une abbesse, d'obéir exactement à ses ordres, quoiqu'elle eût seulement le pouvoir de les suspendre de leurs offices et de leurs bénéfices, et non pas de les excommunier. « Cum ipsa plerumque canonicas suas, et clericos suæ jurisdictioni subjectos, propter inobedientias et culpas eorum officio beneficioque suspendat, iidem confisi ex eo, quod eadem abbatissa excommunicare eos non potest, suspensionem hujusmodi non observant (C. Dilecta. De majorit. et obedient.). »

Il n'est pas facile de dire, si c'est des chanoinesses régulières ou des séculières, qu'il faut entendre cette décrétale.

Mais Boniface VIII explique bien nettement l'état des chanoinesses séculières, qui conservaient la propriété de leurs biens, ne faisaient point profession, et vivaient comme les chanoines séculiers dans les églises cathédrales et collégiales. « Juxta quarumdam provinciarum consuetudinem mulieres, quæ nec propriis renuntiant, nec professionem faciunt regularem, sed vivunt ut in sæcularibus ecclesiis canonici sæculares. » Ce pape ordonne que leur abbesse ait pour le moins trente ans, et qu'elle soit élue en la même manière que les autres abbesses régulières, quoiqu'il ne prétende pas par là approuver l'institut de ces chanoinesses. « Per hoc tamen earum statum, ordinem seu regulam nolumus, nec intendimus approbare (Sexti, l. I, t. 6, c. XLIII). »

Clément V fait la même peinture des chanoinesses, et après les avoir soumises à la visite de l'évêque, comme ordinaire, si elles ne sont pas exemptes, et comme délégué du pape, si elles sont exemptes, il proteste, qu'il ne prétend nullement approuver leur institut (Clement., l. III, tit. 10, c. II). Il y a bien de l'apparence que ces règlements faits par ces papes pour la discipline de ces chanoinesses, peuvent passer pour une approbation tacite, ou pour une tolérance publique. Et comment y aurait-il eu des chanoinesses exemptes sans privilége et sans approbation ?

IV. Saint Louis fit des legs pieux aux béguines de son royaume; mais ce n'étaient pas des chanoinesses, puisque son fils Pierre, comte d'Alençon, distingue les béguines et les chanoinesses dans son testament en l'an 1282. (Du Chesne, tom. V, p. 439; Histoire de saint Louis par du Cange, p. 184). Il n'est pas facile de deviner si c'étaient des chanoinesses séculières ou régulières.

V. Le concile de Cologne en 1536 reconnut la pressante nécessité de réformer les chanoinesses séculières qui ne faisaient aucun vœu. « Sæculares canonissæ appellantur, quod perpetuæ castitatis ac reliqua vota monastica non emittant (Part. 10, can. XIX). »

Le synode d'Augsbourg, en 1548 (Cap. XII), en parle, comme faisant gloire de garder la chasteté sans vœux : il leur ordonne de coucher toutes dans un dortoir, et leur conseille de manger aussi dans un même réfectoire. Le concile II de Cologne, en 1549 (Cap. VII), recommande à leurs abbesses de veiller sur ces *nobles vierges,* pour les faire toutes coucher dans un même dortoir, pour leur faire chanter les heures canoniales, et pour leur faire observer tous les statuts de la réformation que l'empereur en avait faite.

VI. Jacques de Vitry écrivait, environ l'an 1220, qu'il y avait dans l'Allemagne, dans le Brabant et dans le Hainaut, des chanoinesses séculières, toutes d'extraction noble, qu'on appelait demoiselles, parce qu'elles ne vou-

laient pas qu'on les appelât religieuses, comme les chanoines séculiers ne sont pas religieux. « Canonicas sæculares, seu domicellas appellant, non enim moniales nominari volunt, sicut canonici sæculares monachi non dicuntur. Nonnisi filias militum et nobilium in suo collegio volunt recipere (Hist. Occid., c. XXXI).»

Après avoir exagéré la pompe et la mollesse de leurs habits et de leurs fourrures, il dit qu'elles couchaient toutes dans un même dortoir ; qu'il y avait des chanoines dans les mêmes églises; que les chanoines et les chanoinesses chantaient au chœur, et se trouvaient ensemble aux processions, les uns d'un côté, les autres de l'autre : que plusieurs d'entre elles laissaient leurs prébendes, *relictis præbendis et ecclesiis*, se mariaient : que d'autres persévéraient jusqu'à la mort dans une continence et une piété édifiante : enfin que quelques-unes s'étaient jetées dans l'ordre de Cîteaux. Telles sont encore les chanoinesses de Mons et de Maubeuge.

VII. Ce récit me semble rendre un peu plus probable le sentiment de ceux qui croient que c'est de ces chanoinesses séculières qu'il a été parlé dans les conciles de Latran et de Reims ci-dessus cités, et que ces chanoinesses ne sont que les restes de celles dont on dressa la règle dans le concile d'Aix-la-Chapelle. Ce savant et zélé cardinal ne les eût pas épargnées, s'il eût cru que leur établissement n'eût été que la déroute et le renversement d'un ordre religieux de chanoinesses régulières.

VIII. Les lettres pastorales de l'archevêque de Cantorbéry, en 1279, blâmaient les religieuses qui se plaisaient à se faire appeler dames, plutôt que mères ou sœurs. « Sciatis vos monachas, vel moniales esse, non dominas : sicut nec monachi possunt sine ridiculo domini appellari (Concil., tom. II, part. I, p. 1070). » Il fallut faire une semblable ordonnance pour les prieures et religieuses de l'ordre des Chartreux. « Priorissæ monialium a personis ordinis matres vel domnæ vocentur, non dominæ; moniales vero sorores, quacumque consuetudine contraria non obstante (Tertia Compil. Statut., c. XII, n. 27). » Cette qualité de dames était encore plus pardonnable aux chanoinesses qu'aux religieuses.

IX. Quant à la noblesse qu'on exigeait de celles qu'on admettait dans les communautés, l'histoire apprend que le pape Honoré IV, étant à Tivoli, en 1285, et y ayant appris que des chanoinesses de Flandre avaient été autrefois instituées par Guy, comte de Flandre, à condition que l'on y ferait des preuves de noblesse, cassa ce statut, comme donnant occasion à une infinité de parjures (Rainald., an. 1285, n. 81).

Grégoire IX avait déjà désapprouvé le statut semblable du chapitre de Strasbourg (C. Venerabilis. De Præbendis), et n'avait pas souffert qu'on y eût égard dans la provision d'une prébende. Sa raison était que l'Eglise ne considère que la noblesse de la vertu, que Dieu y a plutôt appelé les roturiers et les pauvres, que les nobles et les riches. Ainsi Jacques de Vitry a eu raison de ne pas approuver ce statut des chanoinesses. « Adeo personas accipiunt, quod nonnisi filias militum volunt recipere in suo collegio. »

X. Enfin, ce savant homme dit qu'elles résignaient leurs *prébendes*, quand elles prenaient la résolution de se marier. Sur quoi il y a trois réflexions à faire.

La première est, qu'en ce point ces chanoinesses avaient dégénéré de la piété de celles dont l'institut fut formé dans le concile d'Aix-la-Chapelle. Car quoique ce concile ne les eût pas obligées à une parfaite désappropriation, il les avait néanmoins liées à une éternelle continence. Mais si durant tant de siècles les jeunes clercs des ordres mineurs ont pu se marier, sans perdre ni leur office ni leur bénéfice, il n'est pas si étrange après cela, que ces chanoinesses qui représentaient dans leur sexe plutôt l'état ecclésiastique que le monastique, aient pu tenir des prébendes, sans renoncer à la liberté de se marier.

La seconde réflexion est, que l'on peut dire en un sens, que les prébendes de ces chanoinesses étaient des bénéfices, puisque c'étaient des prébendes et qu'elles les résignaient, et que celles qui en étaient pourvues étaient ensuite engagées au chant des divins offices dans le chœur. D'autres ont cru que c'étaient plutôt des patrimoines que des bénéfices, parce que les bénéfices sont affectés particulièrement aux clercs. Mais ils reconnaissent eux-mêmes, que ce n'est qu'une question de nom, et qu'on doit convenir qu'étant une portion du patrimoine de l'Eglise, avec une obligation étroite de chanter les offices de l'Eglise, il y a lieu de les mettre au rang des bénéfices (Hallier, de sacris elect., pag. 516). Le concile de Cologne, ci-dessus allégué, prouve qu'une

même abbesse ne peut avoir sous elle deux colléges de chanoinesses, par la règle de l'Eglise qui condamne la pluralité des bénéfices.

La troisième réflexion est, que ces prébendes affectées aux chanoinesses et les distributions auxquelles les prébendes ont succédé, n'ayant été fondées que pour la célébration des offices divins dans l'église, cette obligation de chanter ou de réciter l'office n'est pas moins pressante pour les chanoinesses que pour les chanoines. Aussi Jacques de Vitry, et tous les anciens conciles qui en ont parlé, font mention de la célébration de l'office par les chanoinesses. Enfin, le patrimoine de J.-C. ne peut être distribué que pour entretenir les fonctions saintes, et le culte de la religion.

XI. Quant aux béguines, il est fait mention de celles de Paris et de quelques autres endroits du royaume, dans les testaments de saint Louis et de son fils, le comte d'Alençon, dont il a été parlé ci-dessus. Geoffroy de Beaulieu, jacobin, qui fut confesseur de saint Louis, et qui a écrit sa vie, dit que ce saint roi acheta et donna, à Paris, une maison pour quatre cents béguines, outre plusieurs autres maisons qu'il leur donna en plusieurs villes de son royaume. « Domum Parisiis honestarum mulierum, quæ vocantur beguinæ, de suo acquisivit, et eisdem assignavit, in qua honeste et religiose conversantur circiter quadragintæ. Similiter et in pluribus aliis regni sui civitatibus atque castris domos ad habitandum dictis beguinis providit (Du Chesne, tom. v, pag. 45; Spicileg, tom. ix, pag. 268; Cantiprat., l. ii, c. xxix, n. 34). »

Thomas de Chantepré fait aussi mention de cette fondation de béguines par saint Louis, et semble n'y admettre que des vierges. Philippe III de France, leur fit encore d'autres legs dans son testament, de l'an 1284, composant une sainte communauté. (Cantiprat., l. ii, c. 38, n. 2; c. li, n. 12; c. liv, n. 10). Cet auteur fait encore mention d'un gentilhomme très-vertueux, nommé Philippe de Montmirail, qui n'était pas riche, et qui trouva néanmoins dans les trésors de sa charité de quoi bâtir huit monastères de Cîteaux, et de quoi assembler cinq mille béguines en divers béguinages.

Il marque ailleurs le lieu, et environ le temps que les béguines commencèrent. Car il dit qu'en 1226 plusieurs se ressouvenaient encore, qu'elles avaient pris naissance à Nivelle. « In hac urbe, ut pluribus adhuc viventibus notum est, mulierum devotarum quæ beguinæ dicuntur, nunc late diffusa per orbem religiositas inchoavit. » Il parle ailleurs d'une compagnie de deux mille béguines sous une seule supérieure.

Peu de temps après quelques-unes de ces béguines se laissèrent aller à des erreurs extravagantes dans l'Allemagne, se persuadant que l'on pouvait dans la vie présente s'élever jusqu'à la souveraine perfection, jusqu'à l'impeccabilité, et à un degré si éminent de contemplation, qu'il n'était plus besoin après cela, ni de jeûner, ni de se soumettre à la direction et à l'obéissance des hommes mortels.

Le concile de Vienne condamna ces erreurs, et abolit l'état des béguines comme suspect. « Eas merito suspectas habentes, » permettant néanmoins aux femmes vertueuses de vivre en chasteté, ou en pénitence, soit avec les vœux, soit sans vœux. « Sane per prædicta prohibere nequaquam intendimus, quin si fuerint fideles aliquæ mulieres quæ promissa continentia, vel etiam non promissa, honeste in suis conversantes hospitiis pœnitentiam agere voluerint, et virtutum Domino in humilitatis spiritu deservire, hoc iisdem liceat, prout Dominus ipsis inspirabit (In Clement., C. Ad nostrum de hæreticis; ibidem C. cum De religiosis domibus). »

C'est sans doute à la faveur de cette dernière clause qu'on a conservé, et qu'on voit encore fleurir tant de célèbres et nombreux béguinages dans la Flandre. Car ce concile ne condamna que celles qui étaient ou suspectes, ou atteintes de ces hérésies; ainsi il laissa en leur liberté celles qui étaient vraiment fidèles. Or nous apprenons l'état de la profession des béguines dans cette Clémentine. Elles ne faisaient profession ni d'obéissance, ni de désappropriation, mais elles portaient un habit modeste et particulier, et étaient soumises à la conduite de quelques directeurs éclairés. « Cum nulli promittant obedientiam, nec profiteantur aliquam regulam approbatam, religiosæ nequaquam existunt, quanquam habitum, qui beguinarum dicitur, deferant, et adhæreant religiosis aliquibus. »

Comme Philippe le Bel s'intéressa le plus pour autoriser le concile de Vienne, il pourrait bien aussi avoir effectivement aboli toutes les congrégations de béguines de France. Elles ont été conservées ailleurs par leur propre innocence, et par la décrétale de Jean XXII, qui explique le décret de son prédécesseur dans le

concile de Vienne, dans le même sens que nous, et prend la protection des communautés des béguines répandues en diverses provinces, qui n'avaient jamais été empoisonnées de ces erreurs, et dont la conversation avait toujours été fort exemplaire (Extravagat. Commun. l. III; tit. 9, c. un.).

Ce pape dit que plusieurs d'entre elles faisaient profession de chasteté, vivaient en communauté, et possédaient des biens qui étaient propres à leur communauté. C'est ce qui m'a porté à leur donner place entre les bénéficiers, car cette nature de biens, la distribution qui s'en fait, et cette manière de vivre, ont beaucoup de rapport aux anciennes, ou vierges, ou veuves, ou diaconisses qui étaient nourries aux dépens de l'Eglise, et qui lui rendaient aussi des services considérables (Contin. Nangii., an. 1317).

Enfin, ce pape dans la même décrétale, et Boniface VIII dans le Sexte au chapitre *Indemnitatibus*, mettent les chanoinesses séculières et les béguines sous la juridiction des évêques, et les déclarent exemptes du tribunal séculier, quoiqu'ils n'approuvent point expressément leur congrégation (Fagnan., in lib. II, p. 60). La Rote en juge de même.

Ceux qui ont porté plus loin que nous l'origine des chanoinesses ou qui ont recherché plus curieusement celle des béguines, en remontant jusqu'à sainte Beggwe ou sainte Gertrude, filles de Pépin, duc de Brabant, ou jusqu'à sainte Waltrude, n'ont pas donné de preuves assez certaines de ce qu'ils avançaient.

Leur zèle est louable de vouloir donner de l'antiquité à une institution pieuse. Mais il me semble que c'est établir assez solidement l'antiquité de ces compagnies de vierges ou de veuves pieuses, en disant que, depuis la naissance de l'Eglise, et pendant tous les siècles passés, l'Eglise a toujours eu des vierges et des veuves de toutes sortes, les unes professes, les autres sans faire profession d'aucune règle, les unes en congrégation, les autres dans leurs maisons séparées; mais toutes considérées comme les délices de l'Eglise, et même dans leurs besoins comme ses pensionnaires.

Les statuts de Cluny distinguent trois sortes de femmes ou de filles à la solde de l'Eglise, *Monacha*, *Conversa*, *Præbendaria* (Bibliot. Clun., p. 1460). Ces dernières étaient comme à gages pour les offices du dehors. Cette qualité de *Præbendaria* conviendrait bien mieux à ces vierges ou à ces veuves, dont l'Eglise tirait tant de gloire.

XII. Saint Charles institua à Milan la congrégation des dames de l'oratoire, leur prescrivit des règles et des exercices, et tâcha de porter les principales dames de la ville à s'y associer. Il établit divers colléges ou congrégations de vierges, tant à Milan que dans le diocèse, outre la compagnie de sainte Ursule qui s'étendait de toutes parts, et la compagnie de sainte Anne qui était composée de veuves dévouées à une continence éternelle (Giossano, l. V, c. 4; l. VIII, c. 22).

Toutes ces congrégations répandaient l'odeur de J.-C., sans faire profession d'aucune religion. Il réunit même des hommes laïques en une congrégation sous le nom de saint Maurice, et sous la profession du célibat. Enfin, il commit la conduite des filles converties ou repenties à une compagnie fort ancienne de douze dames du tiers-ordre de saint François (L. II, c. 17).

XIII. Saint François avait institué l'ordre des pénitents ou le tiers-ordre pour les personnes mariées de l'un et de l'autre sexe, et leur avait prescrit un habit et une règle (Vading., an. 1221, n. 17). L'infinie multitude de ceux qui se jetèrent dans cet ordre, força les franciscains de ne plus se mêler de leur conduite, pour n'être pas accablés sous le poids et l'embarras de leurs affaires. Saint Bonaventure dit que ce fut principalement pour n'être pas toujours exposés aux traits de la médisance, lorsque ces pénitentes tombaient dans le crime, et pour n'être pas chargés de toutes leurs nécessités. C'est en cet endroit qu'il leur donne le nom de béguines (Libel. Apologet. in eos qui Minorib. adversantur. q. 10).

Le tiers-ordre de saint Dominique fut tout semblable, comme on peut le voir dans la règle qui fut confirmée par Innocent VII, en 1405. Il en faut dire de même de celui des servites et de celui de saint François de Paule. Quoique ce ne soit que des laïques, et la plupart engagés dans le mariage, il y a des prieurs, des prieures et des provinciaux; il y a une obligation de réciter l'office divin pour ceux qui savent lire, ou d'en faire une juste compensation par la réitération de l'oraison dominicale et de quelques autres prières.

Voilà comment depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à présent, il y a toujours eu des personnes et des compagnies de laïques de l'un et de l'autre sexe, qui ont mené une vie tout à fait

religieuse. Mais ce qu'il y a de plus admirable, c'est que comme de ces premiers fidèles qui furent si fervents dans la pratique des conseils évangéliques durant les trois premiers siècles de l'Eglise, il se forma enfin des congrégations monastiques de l'un et de l'autre sexe ; aussi ces pieux et ardents sectateurs de la règle du tiers-ordre, que saint François n'avait dressée que pour des personnes mariées, se trouvèrent enfin en si grand nombre et dans une pratique si fidèle du célibat et de la virginité même dans plusieurs monastères, que Léon X fut obligé, en 1521, de les ériger en un corps de religion, avec les trois vœux essentiels, en changeant la règle et la proportionnant à la continence, dont on y fait profession. (Sponde., an. 1221, n. 17 ; Leonis X, Bulla 42.)

XIV. S'il y a eu dans tous les temps des communautés de laïques, il ne faut pas s'étonner s'il y a toujours eu dans l'Eglise des congrégations et des communautés purement ecclésiastiques.

Je ne parle pas des clercs réguliers, qu'on appela depuis théatins, dont l'institution fut approuvée par Clément VII, en 1524, ni des clercs réguliers de saint Paul, qui furent approuvés par ce pape en 1533. Ces communautés ont fait une sainte alliance de l'état ecclésiastique avec la profession monastique, et on peut dire que la qualité et la profession des clercs réguliers n'est différente de celle des chanoines réguliers, qu'en des diversités qui sont inévitables dans des instituts qui prennent naissance dans des temps si différents et si éloignés les uns des autres.

Je parle des communautés purement ecclésiastiques, sans profession et sans vœux. Tels que furent les clercs assemblés par ce saint et illustre Gérard, dont Thomas à Kempis a écrit la vie, et qui mourut en 1384. On les appela les frères de la vie commune. Ils ne faisaient point de veux, ils gagnaient leur vie à copier des livres (Rainald., an. 1384, n. VI).

Thomas à Kempis a écrit la vie de plusieurs grands hommes de cet ordre, et quoiqu'il les mette au rang des chanoines réguliers, il est très-certain qu'ils vivaient en simples ecclésiastiques, sans faire même aucun vœu de stabilité, quoiqu'ils missent d'abord tous leurs biens en commun, et qu'ils renonçassent pour jamais au droit de les redemander, au cas qu'ils sortissent, ou qu'on les congédiât de la congrégation.

C'est ce qu'on peut voir dans Mirée, qui a donné au public leur histoire et les bulles des papes en leur faveur, même après le concile de Constance, qui n'avait procédé que contre quelques membres déréglés de cette sainte communauté.

Si l'on joint les chanoines, dont le concile d'Aix-la-Chapelle dressa la règle, en 817, avec ces frères de la vie commune, et enfin avec les oblats de saint Ambroise, l'oratoire de saint Philippe et du cardinal de Berulle, et tant d'autres compagnies purement cléricales et sans vœux, qui se sont depuis élevées ; on verra qu'il y a presque toujours eu dans l'Eglise des ecclésiastiques et des bénéficiers qui ont servi l'Eglise, et qui ont possédé ou dispensé son patrimoine, avec la même pureté et le même désintéressement que nous admirons dans les premiers siècles.

Je n'appréhende pas de mettre toutes ces communautés ecclésiastiques et ceux qui les composent, au nombre des bénéficiers ; puisque les revenus ecclésiastiques y sont possédés et distribués en la manière qu'ils l'ont été au temps des apôtres et dans les siècles suivants de la plus pure discipline, et comme ils devraient l'être dans tous les chapitres de chanoines et dans toutes les communautés monastiques.

XV. Il ne faut pas omettre ici ce que fit saint Charles, lorqu'il érigea la congrégation des oblats, c'est-à-dire des prêtres et autres clercs associés, faisant vœu de stabilité sous l'obéissance de l'évêque : ce qui n'était qu'une profession plus expresse de la profession tacite de tous les anciens clercs, qui ne pouvaient jamais ni renoncer à la cléricature, ni se soustraire à l'obéissance de leur prélat (Giossano, l. V, c. IV).

1° Il voulut qu'ils pussent associer à leur institut des laïques mariés de l'un et de l'autre sexe, pour les services et les nécessités communes des maisons.

2° Tant les clercs que les laïques faisaient un vœu d'obéissance et de stabilité.

3° Les clercs mêmes conservaient la propriété de leurs biens, mais ils pouvaient ou y renoncer par un vœu particulier de pauvreté, ou bien les soumettre et les donner à la communauté, et ne les posséder plus qu'en son nom, comme ses administrateurs.

4° C'était à ces oblats que saint Charles confiait la conduite de ses séminaires.

5° Quand on les excluait du corps de la communauté, on leur rendait tous les biens qu'ils y avaient apportés (Acta Eccles., Mediol., p. 827). (1)

(1) Thomassin, dans l'article 10 de ce chapitre, parle des prestimonies accordées aux chanoinesses pour leur entretien. Nous devons faire connaître ce qu'on entend, en droit canonique, par ce mot que tous les lecteurs comprenaient à l'époque de notre savant oratorien, et que l'oubli général du droit range aujourd'hui parmi les termes inconnus. Tous les canonistes s'accordent sur cette définition : « Præstimonium nihil aliud est quam stipendium, quod ab ecclesia- « sticis redditibus abstractum dari solet canonicis vel aliis clericis in « vitæ subsidium, præsertim ubi litteris seu studiis vacant. » Lors donc qu'un jeune chanoine, qui n'est pas encore dans les ordres sacrés, reçoit un secours de l'Eglise cathédrale pour achever ses études dans une université catholique, ce secours est un véritable *præstimonium*, et non pas un bénéfice qui, de sa nature, est perpétuel, tandis que le premier est temporaire. Il y avait cependant des cas, surtout dans les riches Eglises, comme étaient les cathédrales d'Espagne avant la révolution de 1833, où des prestimonies étaient conférées en titre perpétuel, ne pouvant vaquer qu'à la mort du titulaire ; alors, d'après tous les canonistes, de telles prestimonies étaient de véritables bénéfices avec l'obligation de réciter l'office divin. Mais ceux qui en jouissaient n'étaient pas, comme les bénéficiers, astreints à la résidence. Voici ce que dit le canoniste Azor, suivi par tous les autres : « Qui talia præstimonia nunc habent, liberi sunt ab onere, « obligatione et præcepto residendi in Ecclesiis, quarum sunt præsti- « monia, ita ut nec per se nec per alios in sui locum suffectos, inser- « vire ullo modo coguntur, quod certe beneficiorum est proprium. » Au lieu de l'office divin, ceux qui n'avaient que des prestimonies temporaires n'étaient tenus qu'à la récitation journalière de cinq *Pater* et *Ave*.

D'après un arrêté consulaire du 3 septembre 1800, les béguinages de la Belgique ayant toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents, leurs biens devaient continuer à être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissions des hospices. Malgré cette demi-confiscation, ces pieux asiles de la vertu religieuse dans le monde n'ont pas cessé de fleurir en Belgique et en Hollande. Le béguinage de Gand, vaste comme une petite cité, renferme encore de nos jours cinq ou six cents femmes vouées à la pratique des conseils de l'Evangile. Le béguinage de Bruxelles fut détruit un peu avant la révolution de 1830, mais Anvers, Malines et d'autres villes voient encore fleurir les leurs. Dans ces derniers temps, un évêque de France a fait des tentatives pour implanter dans son diocèse ces pieux établissements.

Aujourd'hui les tiers-ordres de saint Dominique et de saint François ont repris en France une très-grande vitalité depuis le rétablissement des franciscains et des dominicains dans nos provinces. En 1852, le R. P. Hyacinthe Gualerni, général des cordeliers ou conventuels, nomma un visiteur et commissaire général dans Avignon pour la réorganisation du tiers-ordre de saint François dans le midi de la France. Dans plusieurs constitutions de 1726 et 1728, le pape Benoît XIII a accordé de très-grandes faveurs et indulgences aux tertiaires de saint François, régulièrement reçus par les supérieurs légitimes, et portant exactement le scapulaire et le cordon de l'ordre. Dans la constitution *Pretiosus* il ajoute : « Retineri tamen posse ha- « bitus formam, quæ pro regionem diversitate hactenus ab eisdem « tertiariis servata est. » Il s'appelle l'ordre de la pénitence, « quia « sicut pœnitentia, » dit saint Bonaventure, « est via communis ad « cœlum, sic ordo iste cujuscumque status et sexus, viros, feminas, « clericos et laicos solutos et ligatos seu conjugatos amplectitur ac « neminem excludit, omnesque hunc ordinem ingredi, illumque pro- « fiteri possunt. » Cette admirable association, que l'Eglise et les souverains pontifes aiment et protégent pour le bien immense qu'elle fait, n'est pas une confrérie, mais bien un véritable ordre religieux vivant dans le monde, et portant par conséquent la vie de la grâce dans toutes les ramifications de la république chrétienne. Ce fut après avoir entendu la voix céleste qui partit du crucifix et qui lui dit : *Vade, Francisce, repara domum meam, quæ labitur*, que le séraphique patriarche d'Assise institua l'ordre de la pénitence, qui embrasse dans l'amour de Jésus-Christ toutes les conditions sociales. Aujourd'hui, il y a peu de paroisses dans le midi de la France qui ne compte quelque frère ou sœur du tiers-ordre de saint François.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

DES CHANOINES LAÏQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Première espèce de chanoines laïques qui furent condamnés dans les conciles.

II. Seconde espèce de chanoines laïques, dont l'Eglise se crut honorée. Charlemagne commença. Le comte d'Anjou chanoine et trésorier de l'Eglise de saint-Martin à Tours.

III Les archevêques de Sens et de Bourges, les évêques d'Angers et de Poitiers en étaient aussi chanoines.

IV. Nos rois en étaient abbés, le duc de Bourgogne en était chanoine.

V. Les ducs et duchesses de Bourgogne chanoines de la chapelle royale de Dijon.

VI. Le roi d'Espagne prébendier de l'abbaye de Cluny.

VII. Le roi d'Angleterre et tous les évêques chanoines d'une Eglise.

VIII. Autres Eglises où les rois et les princes sont abbés et chanoines.

IX. Les empereurs d'Allemagne reçus chanoines à saint Pierre et à saint Jean de Latran à Rome, et ailleurs, en habit et en fonction de diacre et de sous-diacre.

X. Nos rois abbés et chanoines en plusieurs Eglises du royaume.

XI. Origine de ces chanoines laïques.

XII. Différence de ces deux espèces de chanoines laïques.

I. Si la condamnation des chanoines laïques ne fut pas capable de les abolir, elle servira au moins à nous en apprendre l'antiquité.

Le concile de Montpellier, en l'an 1214 (Can. VIII), défendit d'associer des laïques à la compagnie des chanoines et à la prébende du pain et du vin, parce que cette société avait été

fort préjudiciable à l'Eglise. « Districte mandamus, quod in nulla Ecclesia laici recipiantur in canonicos et in fratres, nec etiam ad præbendam canonicalem, quæ consistit in pane et vino, et quibusdam aliis, cum per hoc Ecclesiæ multa damna proveniant. »

Le concile de Béziers, en 1233 (Can. XXIV), fait la même défense, et s'explique un peu plus sur le préjudice que ces chanoines laïques apportaient à l'Eglise par leur vie scandaleuse. Aussi, il ordonne que s'ils ne se corrigent, on les prive de leurs bénéfices. « Districtius mandamus quod in nulla Ecclesia laïci recipiantur in donatos ad præbendam panis et vini; de quorum turpi conversatione scandalum generetur. Quod si qui tales recepti, inventi fuerint fornicatores, adulteri, et alias criminosi, post monitionem competentem, nisi excessus suos correxerint, perpetuo beneficio careant memorato. » Ce même décret se lit dans les statuts de Raimond, comte de Toulouse, et du légat du pape (Du Chesne, tom. v, p. 820; Catal. des comtes de Toulouse, p. 351).

Ce concile parle apparemment de ceux qui se donnaient avec quelque fonds à l'Eglise, et étaient en même temps agrégés au chapitre, où ils recevaient la prébende, ou la distribution du pain et du vin, ce qui passait pour un *bénéfice*.

Le pape Eugène, consulté sur cette question, si un chapitre ayant réglé le nombre de ses chanoines, et l'ayant confirmé par serment, pouvait y comprendre les laïques, qui portaient le nom de chanoines, « Laici qui canonicorum titulo numerantur : » Répondit que ce nombre ne pouvait être rempli que de vrais chanoines, ce que les laïques ne peuvent jamais être. « Cum laici non debeant in canonicorum numero computari. » Voilà ce que nous lisons dans les décrétales (In Eccles. de Institutionibus).

II. Si nous remontons jusqu'à la source de ces chanoines laïques, nous en trouverons peut-être d'une autre sorte, et d'une condition si éminente, que l'on ne pourra pas même douter que les papes et les conciles n'aient cru l'Eglise honorée de les voir placés entre les chanoines, avec le même habit, et occupés de la même divine psalmodie.

Une chronique d'Angleterre (Scriptores antiqui Anglor., t. I, p. 455; Bibliot. Clun. notæ, p. 21), raconte que Foulques, surnommé le Bon, troisième comte d'Anjou, fut reçu chanoine dans l'Eglise de saint Martin de Tours en l'an 960. Il assistait quelquefois au chœur, et chantait les Heures canoniales, vêtu en chanoine. « Canonicus adscriptus fuit in Ecclesia sancti Martini, in festis sancti ejusdem in choro inter psallentes clericos cum veste clericali et sub disciplina eorum adstabat. (Spicileg., t. x, p. 403, 437).

Pendant qu'il chantait au chœur, le roi Lothaire s'étant un jour moqué de lui, le comte vengea sur-le-champ cette injure avec une hardiesse fort ingénieuse, en lui reprochant le mépris qu'il avait toujours fait des lettres et des sciences, dont l'éclat peut rehausser le lustre même de la couronne des rois.

Ce roi aurait affecté une bien plus solide grandeur, s'il eut voulu imiter, non pas ce comte son sujet, mais le plus auguste de ses prédécesseurs, qui savait si excellemment le chant de l'Eglise, qu'il en fit une correction, et qui chantait toujours avec le clergé. C'est Charlemagne dont je parle, et à qui Eginard rend ce témoignage. « Legendi, atque psallendi disciplinam diligentissime emendavit. Erat enim utriusque admodum eruditus; quanquam ipse nec publice legeret, nec nisi summissim et in commune cantaret (Du Chesne, tom. II, p. 103, 110).

Le moine de Saint-Gal assure que c'était lui qui réglait les offices divins de la chapelle du palais, et qui faisait commencer ou finir les leçons, en faisant un signe, ou de la main, ou de la bouche, ou avec son sceptre. C'est peut-être de là qu'il faut tirer la première origine de ces fonctions et de ces titres ecclésiastiques, dont les empereurs et les rois ont depuis cru pouvoir relever l'éclat de leur couronne.

Ingelger, consul ou comte d'Anjou, ayant assisté avec les évêques à la relevation du corps de saint Martin, ils lui donnèrent une prébende, à lui et à ses héritiers à perpétuité, et n'y ayant point alors de trésorier dans l'église de Saint-Martin, les mêmes évêques l'intronisèrent dans cette dignité, et le déclarèrent défenseur de l'église de Saint-Martin, et de toutes ses appartenances.

« Cum omni consilio dederunt Ingelgerio comiti præbendam beati Martini, ipsi et hæredibus ejus in perpetuum possidendam. Quia vero ecclesia ejusdem sancti tunc temporis carebat thesaurario et ædituo, consulem Ingelgerium inthronizaverunt, et thesaurarium constituerunt, et defensorem Ecclesiæ fecerunt,

et tutorem omnium possessionum ejus, ubicumque essent, delegaverunt. Qui sedem thesaurarii et domos cum redditibus, quandiu advixit, obtinuit (Bibliot. Clun. Notæ, p. 48).

Voilà donc les comtes d'Anjou chanoines et trésoriers de l'église de Saint-Martin de Tours, avec une pleine jouissance des maisons et des fonds attachés à cette dignité, et de la prébende du pain et du vin.

Cela fait voir, que les prébendes des chanoines furent quelquefois accordées par honneur à des personnes qui avaient joint à leur haute naissance et à leur éminente dignité, une bienveillance et une protection toute particulière pour l'Eglise.

III. Les évêques d'Angers et de Poitiers, les archevêques de Sens et de Bourges étaient aussi chanoines de la même Eglise de Saint-Martin de Tours, comme nous l'apprenons de Guillaume, évêque d'Angers, qui raconte lui-même comment en l'an 1291, il vint à Tours, fut reçu par les chanoines de Saint-Martin dans l'église et dans le chapitre comme chanoine, fit le serment que les chanoines, et ces deux archevêques même avaient coutume de faire dans leur réception; enfin le chapitre l'assura que s'il tombait dans la nécessité par quelque calamité inopinée, on lui fournirait dans le cloître, et un logement, et tout l'entretien convenable à un chanoine et peut-être même à un évêque. « Quod juramentum ipsi Ecclesiæ facere tenebamur, sicut alii prælati canonici ejusdem Ecclesiæ, videlicet episcopus Pictaviensis, archiepiscopus Bituricensis, archiepiscopus Senonensis (Spicilegii, tom. x, pag. 306). »

IV. Mais il faut revenir aux chanoines laïques et dire que nos rois ont succédé aussi bien à cette dignité de chanoine de Saint-Martin de Tours, qu'à celle de comte d'Anjou. L'archevêque de Tours écrivit au roi Louis le Jeune pour le conjurer d'interposer son autorité, comme abbé de l'église de Saint-Martin, pour obliger le trésorier et le chapitre de cette église de lever l'interdit qu'ils y avaient mis. « Rogamus et petimus, quatenus in manu regia et sicut abbas ejusdem ecclesiæ, thesaurario præcipiatis et capitulo, etc. (Du Chesne, t. IV, p. 640). »

Eudes, duc de Bourgogne, obtint des lettres, en 1215, qui se trouvent encore dans la chambre des comtes de Dijon, par lesquelles lui et ses successeurs sont reçus chanoines de Saint-Martin de Tours, à condition de faire le serment de fidélité qu'on exigeait des autres chanoines (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, p. 316).

V. Les ducs de Bourgogne ayant fondé une chapelle royale à Dijon, voulurent y être reçus chanoines, eux et les duchesses leurs épouses, ce qui a quelque chose de plus singulier et de surprenant. Mais ce n'était au fond qu'une participation aux prières du chapitre, et une protection toute particulière que les ducs et les duchesses promettaient de donner.

Voici quelques termes de l'acte de la réception de la duchesse Adélaïde, en 1226 : « Adii ecclesiam nostram, capellam Divionis, et consortium spiritale canonicorum recepi, fidelitatem eis et statuta ducum me servaturam juravi, singulos canonicos in signum fraternitatis et in osculum sanctum recepi; tam illos, quam res illorum in speciale tutamen amplectens, etc. (Ibid., p. 411).»

Il est probable que cette qualité de chanoine pour les ducs de Bourgogne, était suivie d'une prébende de pain et de vin. Ce qui n'est pas étrange, puisque les moines de Saint-Bénigne de Dijon ayant donné le mont de Talent au duc Eudes, reçurent de lui, outre plusieurs autres bienfaits, une prébende de pain et de vin, et un plat de la cuisine du duc et de la duchesse. « Prior et monachi habebunt unam præbendam integram in pane, vino et coquina, de mensa ducis aut ducissæ (Ibid., p. 309). »

On sera plus surpris d'apprendre qu'en 1255 le duc de Bourgogne reçut de l'abbé et du couvent de Saint-Bénigne, pour sa vie seulement, le prieuré de Paluel, pour en jouir pleinement, et de toutes ses dépendances, à condition de les conserver, d'y entretenir deux religieux, et qu'après sa mort le tout reviendrait à l'abbé. Le comte de Bourgogne, Othon obtint du même abbé, en l'an 1281, un autre prieuré situé dans le diocèse de Besançon, pour en jouir sa vie durant. C'étaient des reconnaissances pour des bienfaiteurs extraordinaires (Ibid., p. 481).

VI. Hugues, abbé de Cluny, pour reconnaître les bienfaits d'Alphonse, roi d'Espagne, lui accorda, en l'an 1070, une prébende chaque jour dans le réfectoire, comme s'il était présent, pour être ensuite donnée aux pauvres à son intention; il lui assigna encore un des

principaux autels de son église, afin que ce fut pour lui que fussent offerts les divins sacrifices. C'était faire le roi d'Espagne en quelque façon, prébendier et bénéficier de son église.

« Statuimus, ut præbendam quotidianam habeat in refectorio, ad majorem mensam, quasi si nobiscum epulaturus sederet, quæ uni pauperum Christi semper tribuatur, pro salute animæ ejus, tam in vita, quam in morte, etc. Dedimus ei unum altare de præcipuis in ecclesia quam ipse de propriis facultatibus construxisse videtur, quo divina mysteria ibidem celebrata, saluti ejus valeant suffragari (Spicileg., tom. VI, pag. 447). »

Ces prébendes étaient d'autant plus avantageuses, qu'elles ne se perdaient pas avec la vie, Comme ces prébendes ou portions se donnaient aux pauvres, même pour les religieux décédés, le jour anniversaire qu'on lisait leurs noms dans le réfectoire; Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, en détermina le nombre à cinquante; de peur qu'avec le temps le nombre s'augmentant toujours, il n'absorbât enfin tout le revenu de l'abbaye (Bibliot. Clun., 1365).

VII. Je passerai à l'empire d'Occident, après avoir dit un mot de l'Angleterre, où l'archevêque de Cantorbéry ayant formé un dessein secret de transférer son siége dans l'église de Saint-Etienne, résolut premièrement d'y établir un chapitre de chanoines séculiers, et ensuite il donna une prébende au roi (c'était alors Henri II), et à tous les évêques de sa province, à condition qu'ils fonderaient eux-mêmes des revenus suffisants pour leurs prébendes et pour leurs vicaires.

Cet archevêque de Cantorbéry ne faisait cela que pour faire consentir ces prélats et le roi même au changement qu'il avait dessein de faire. « Et ut regem et episcopos Angliæ sibi confæderaret, regi, ut fertur, unam assignavit præbendam, et episcopis suffraganeis suis singulis singulas, sic tamen ut ipsi præbendis et vicariis suis redditus necessarios invenirent. Addidit et, etc. (Scriptores Antiqui Ang., pag. 1481). »

Il résulte de là que ces chanoines honoraires étaient ordinairement eux-mêmes les fondateurs, ou des églises, ou des canonicats, et qu'en leur absence, ils substituaient des vicaires, qui jouissaient des revenus de la prébende.

VIII. On a quelquefois donné aux rois la qualité d'abbés, au lieu de celle de chanoines, comme nous avons déjà vu pour l'église de Saint-Martin de Tours, et comme il est encore certain pour celle de Saint-Hilaire de Poitiers, dont on trouve le serment, que le roi devait faire au chapitre comme abbé, la première fois qu'il y venait. « Juramentum quod facere et præstare tenetur rex abbas ecclesiæ beati Hilarii, quam primum personaliter ad eam accesserit (Pag. 51). » C'est ce qu'on lit après les Annales d'Aquitaine de Bouchet. Le duc d'Orléans, en 1403, faisant son entrée à Orléans, fut reçu dans Saint-Agnan d'Orléans, en habit de chanoine, en la forme et manière accoutumée, dit Juvénal des Ursins dans la vie de Charles VI.

Fagnan a fait mention de ces prébendes affectées à des laïques nobles dans les églises de Compostelle en Espagne, et de Saint-Martin de Tours. Il montre que ces chanoinies ou prébendes destinées aux laïques n'ont pas été inconnues aux canonistes, qui n'ont pu désapprouver cet usage; puisqu'on ne communique rien aux laïques, qui soit purement spirituel, mais seulement ou des honneurs, ou des émoluments temporels. Il ajoute qu'il serait difficile de rien établir de semblable dans ces derniers temps, parce qu'on y considère les pensions mêmes sur les biens d'église, comme quelque chose de spirituel (In l. I Decret., part. I, p. 154).

IX. Quant aux empereurs d'Allemagne, comme Henri VII pensa se faire couronner empereur à Rome l'an 1311, aussi les Annales de Rainaldus y représentent le cérémonial et la cérémonie du couronnement. Il est reçu chanoine de Saint-Pierre par les chanoines de cette église, dans l'église de Sainte-Marie-Majeure, où ils sont venus le recevoir, et aussitôt il est revêtu des ornements impériaux. Le pape le reçoit à l'autel au baiser comme un diacre; et l'empereur présente au pape le calice et la burette faisant la fonction de sous-diacre (Rainald, an. 1311, n. 12, 13, 17).

L'empereur Charles IV, en 1377, ne put obtenir du roi de France de passer la fête de Noël à Saint-Quentin; parce qu'ayant coutume de réciter la septième leçon de matines avec l'habit impérial, on n'eut pas trouvé bon qu'il eût exercé cette ombre de juridiction en France, qui ne releva jamais de l'empire. « Quoniam cum moris esset imperatorem nocte Natalis septimam officii matutinalis

lectionem in habitu et insignibus imperialibus recitare, nequaquam id licuisset ei intra regnum Franciæ nihil imperio debens exercere (An. 1377, n. 15).»

Voilà ce qu'en dit Sponde, qui raconte aussi ailleurs comment l'empereur Sigismond, en 1414, étant venu à Constance la veille de Noël, y assista à la messe du pape et lut l'évangile en habit de diacre. « Ad missam pontificalem habitu diaconali legit more evangelium, Exiit edictum a Cæsare Augusto (An. 1414, n. 10).»

Frédéric III, selon ces annalistes, fut habillé d'une aube, après avoir prêté le serment au pape et ensuite reçu chanoine de Saint-Pierre, après quoi il fut couronné : « Alba indutus et in canonicum Sancti Petri receptus, etc. Ce sont les termes de Naucler qui ont été aussi rapportés par Rainaldus (Rainald., an. 1452, n. 2 ; an. 1468, n. 45 ; anno 88).

En 1468, ce même empereur étant venu passer la fête de Noël à Rome, y fut habillé en diacre par les cardinaux diacres, et il y lut l'évangile à l'office de la nuit, laissant achever la leçon à un autre. « Camiseum stolamque albam, et pluviale ministrantibus diaconibus cardinalibus sumpsit, et evangelium lectionis septimæ non injucunde cantavit, etc.»

Charles V en fit autant en l'an 1529. Les chanoines de Saint-Jean de Latran de Rome vinrent à Bologne pour recevoir en leur société le même Charles V, lorsqu'il y fut couronné empereur l'an 1530. « Capitulariter receperunt in canonicum et confratrem (Rainald., an. 1530, n. 45 ; Sponde, an. 1530, n. 1, 2). » Les chanoines de Saint-Pierre de Rome y étaient aussi venus, et y reçurent aussi l'empereur au nombre de leurs confrères au rapport de Paul Jove. Le pontifical et le cérémonial romain prescrivent en général toutes ces mêmes cérémonies.

Strigonius assure (L. VII. De Regno Italiæ), que l'empereur venant dans la Lombardie pour y recevoir la seconde couronne, y servait l'archevêque de Milan en habit et en qualité de sous-diacre. Les canonistes traitent cette pratique comme un privilége accordé aux empereurs. Il y a plus d'apparence que quelques-uns de nos ornements de diacre et de sous-diacre sont les anciens vêtements des empereurs qu'ils ont communiqués au sacerdoce (Panorm. in l. I Decret., pag. 25 ; Fagnan. Ibid., pag. 154).

Cette ressemblance des habits royaux avec ceux du sacerdoce, portait notre pieux roi Robert de France à paraître aux bonnes fêtes avec une chappe précieuse, mêlé parmi les chantres dans l'église de Saint-Denis, selon un livre ancien de cette abbaye, cité par le père Molinet dans sa douzième réflexion sur les chanoines. « Inter missarum solemnia stans in choro cum cantore, cæterisque chorum tenentibus, indutus cappa serico pretiosa, quam sibi ad hoc ipsum comparaverat, tenens sceptrum regale aureum in manibus, totum chorum, imo totam ecclesiam illustrabat psallens cum psallentibus. »

X. On peut voir plusieurs titres par lesquels nos rois sont déclarés abbés de Saint-Hilaire de Poitiers, abbés de Saint-Martin de Tours, chanoines au Mans, à Angers, à Saint-Quentin, à Cléry, à Lyon, à Aix en Provence. Louis XI confirma le privilége de Saint-Hilaire de Poitiers en 1481, comme en étant *chef et abbé*, qu'aucun criminel ne pourrait être conduit au supplice par la grande rue du Bourg-Saint-Hilaire (Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, pag. 14).

Ce même roi confirmant l'exemption de saint Martin de Tours de toutes sortes d'impositions, y ajouta cette clause : « Prædecessores nostri prædictam ecclesiam multis privilegiis supra cæteras decorarunt, in qua specialem tenuerunt sedem abbatiæ, tanquam primi intitulati in ecclesia post Romanum Pontificem, qui solus in ea præsidere potest episcopus. »

Tous ces droits sont dévolus à nos rois dans ces églises, parce qu'ils ont reçu la succession des ducs et des comtes qui en étaient en possession en la manière que nous avons exposée.

Si nos rois confèrent les prébendes qu'ils ont dans ces églises, à qui il leur plaît, c'est parce que nous avons vu dans l'exemple de l'église de Cantorbéry, et nous justifierons encore ailleurs par un plus grand nombre d'exemples que ceux à qui ces sortes de prébendes étaient données, devaient en leur absence substituer des vicaires.

XI. On eût pu s'imaginer que ces abbayes et ces chanoinies royales étaient les restes de celles que les rois de la maison de Charlemagne avaient usurpées, ou que les évêques leur avaient accordées, de quoi nous avons traité assez au long dans un autre endroit.

Hincmar, archevêque de Reims, faisait un crime à l'évêque de Laon son neveu, de ce qu'il avait donné en bénéfice les fonds de l'E-

glise au roi, sans l'agrément de son métropolitain et des évêques de la province. « Domino regi sine meo ac coepiscoporum nostrorum consensu beneficiasti. » Mais autant ces anciennes usurpations furent odieuses, autant ces concessions dont nous parlons, ont été réciproquement et avantageuses et honorables au sacerdoce et au règne. Les rois s'en sont crus plus intéressés à la protection de ces églises, et au lieu d'en usurper les fonds, ils les ont ordinairement augmentés. Ce n'a donc été que la piété des princes, ou la reconnaissance des églises envers leurs bienfaiteurs, qui a donné naissance à cet usage.

XII. Ce n'est donc pas sur cette seconde sorte de chanoines que tombe la condamnation des conciles, qui ont été allégués au commencement de ce chapitre. On peut dire même que cette condamnation a été révoquée par les constitutions de Benoît XII en l'an 1339, pour la réformation des chanoines réguliers de Saint-Augustin (Concil. Gener., tom. II, part. 2., p. 1800). Ce pape défendit de recevoir dorénavant de ces prébendiers laïques dans les cathédrales et dans les monastères, si auparavant ils ne s'y donnaient eux-mêmes avec tous leurs biens. « Ne in Ecclesia cathedrali seu monasterio, quivis clericus sæcularis vel laïcus recipiatur ad præbendam, seu etiam portionem, nisi eidem dederit primitus se et sua. »

Nous parlerons plus au long de cela, en traitant de la simonie. Cependant nous remarquerons avant de finir ce chapitre, que si nous y avons vu les souverains revêtus de la qualité de chanoines et d'abbés, et quelquefois même de l'habit sacré des ecclésiastiques; nous avons dû nous ressouvenir que dans l'Ecriture il est dit, que les enfants de David étaient prêtres : « Filii autem David sacerdotes erant (t. II Reg., cap. VI et VIII), » et que David même paraissait dans le temple couvert d'un éphod de lin, qui était un habit sacerdotal. « Porro David erat accinctus ephod lineo (L. I, Paralip., c. XV). »

Il est donc vrai que dès lors l'empire se familiarisait avec le sacerdoce par des témoignages de cette nature, et le ciel même l'approuvait (1).

(1) Les rois de France étaient chanoines-nés de l'Eglise métropolitaine d'Embrun. « Après tant de prodiges, « dit Mgr Depéry dans son *Histoire hagiologique du diocèse de Gap*, p. 437, ne soyons pas « étonnés de voir les rois de France se glorifier d'être chanoines de « l'antique Eglise d'Embrun, et avoir leur stalle réservée au fond du « rond point. Ne soyons pas étonnés non plus que Louis XI portât « à son chapeau l'effigie de Notre-Dame d'Embrun, et jurât habituellement par elle. A son dernier soupir, le vieux roi implorait le « secours de la sainte Vierge, en disant : *Notre-Dame d'Embrun, ma « bonne maîtresse, aidez-moi!* » Dom Lenain, dans son *Histoire de Cîteaux*, tome IV, nous apprend qu'Alphonse, roi de Portugal, se déclara feudataire de Clairvaux, et lui payait à ce titre une redevance annuelle de cinquante livres d'or très-bon et très-pur. Ceci nous rappelle qu'en 1471, Lous XI créa la sainte Vierge comtesse de Boulogne, en lui accordant ce fief en toute propriété. En 1837, un autre fils de saint Louis, portant dans notre siècle la foi vive et les grandes qualités des guerriers chrétiens du Moyen Age, l'infant don Carlos, luttant en Espagne contre la révolution qui le dépossédait, nomma Notre-Dame des Sept-Douleurs généralissime de ses troupes. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIÈME.

DES PRÉVOTS, DES DOYENS ET DES PRIEURS DANS LES MONASTÈRES AVANT LE HUITIÈME SIÈCLE.

I. Des prévôts des monastères.
II. Ils étaient nommés par les évêques.
III. Les abbés les choisirent ensuite.
IV. Des prieurs et des doyens.

I. Du temps de saint Grégoire, les prévôtés étaient déjà établies dans les monastères, ils étaient à peu près comme les prieurés. Ce n'étaient que des administrations et les bénéfices aussi ne passaient alors que pour ce qu'ils sont originairement, c'est-à-dire pour des administrations perpétuelles. Les prévôts et les prieurs étaient les intendants principaux des monastères après les abbés.

L'abbé Jean demanda à saint Grégoire la

permission d'ordonner Boniface pour son prévôt : « Petiit dilectio tua, ut frater Bonifacius in monasterio tuo a te debeat ordinari præpositus. »

Ce pape manda ailleurs qu'on donnât à un abbé négligent un prévôt vigilant et industrieux, pour suppléer à ses défauts. Il envoya un religieux de Rome pour être prévôt dans une abbaye de Naples, et pour y être ensuite fait abbé, si sa conduite le faisait paraître digne de cette charge (L. II, epist. III, ind. 11; l. IV, epist. IV, l. VII, epist. XCII, l. I, c. I, VII).

Ce pape parle dans ses dialogues des prévôts vigoureux de quelques monastères, qui en maintenaient la discipline contre le relâchement des abbés mêmes, qu'il appelle très-souvent selon le langage des Grecs, les pères des monastères : *Patres monasteriorum*. Le terme syriaque d'abbé a la même signification.

Saint Isidore semble principalement charger les prévôts du soin du temporel : « Ad præpositum pertinet sollicitudo monachorum, actio causarum, cura possessionum, satio agrorum, plantatio et cultura vinearum, diligentia legum, constructio ædificiorum, opus carpentariorum seu fabrorum. »

Nous ferons voir en son lieu que ces prévôts étaient si fort attachés à l'administration des biens temporels des Eglises, que ces sortes de charges ont été quelquefois usurpées par des laïcs.

II. Mais il faut revenir à la première lettre que nous avons citée de saint Grégoire. Elle nous montre que le prévôt était ordonné aussi bien que l'abbé et que le consentement de l'évêque y était nécessaire. On pourrait encore justifier cela par d'autres lettres de Saint-Grégoire ; mais il suffit de dire que saint Benoît même le dit formellement dans sa règle, où il se plaint de l'insolence de quelques prévôts qui s'élevaient contre les abbés, dans les lieux où c'étaient les mêmes prélats, ou les mêmes abbés qui ordonnaient les abbés et les prévôts. « Sæpius contingit ut per ordinationem præpositi scandala oriantur, dum æstimantes se secundos abbates, dissensiones faciunt, maxime in illis locis, ubi ab eodem sacerdote vel ab eisdem abbatibus qui abbatem ordinant, ab ipsis etiam et præpositus ordinatur (L. VI, epist. X). »

Pour prévenir ce désordre, saint Benoît souhaite que l'abbé se passe de prévôt, et qu'il se serve de plusieurs doyens en la place du prévôt, afin que l'autorité étant partagée, elle en soit moins redoutable. « Per decanos ordinetur omnis utilitas monasterii, ut dum pluribus committitur, unus non superbiat. »

Si l'on juge ne pouvoir absolument se passer de prévôt, il faut que ce soit l'abbé qui le choisisse avec le conseil des plus vertueux d'entre ses religieux. « Quemcumque elegerit abbas cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi præpositum. »

III. C'était donc primitivement les évêques qui nommaient et les abbés, et les prévôts. Comme l'élection des abbés fut enfin accordée aux monastères par un privilége, qui devenant commun, passa aussi enfin en droit commun. Aussi le choix du prévôt fut pareillement abandonné avec le temps à l'abbé et à sa congrégation. Les abbés dont parle Saint Benoit, qui ordonnaient des abbés et des prévôts, étaient vraisemblablement ceux qui avaient fondé d'autres monastères qu'ils conservaient toujours dans leur dépendance, par cette marque d'autorité.

IV. Le terme même de prieur n'a pas été inconnu à saint Grégoire, pour les monastères de l'un et de l'autre sexe. « Ut ad prioratus locum perstringeret, etc. Ille prioris locum obtinet, etc. (L. IV, ep. IV : l. VI, ep. X). » Nos conciles de France ont quelquefois parlé des prévôts. Le concile II de Tours. « Abbate aut præposito gubernante (Can. XIV). » Saint Benoit vient de nommer les doyens. Saint Jérôme et Cassien ont souvent parlé des doyens, *Decani*, à qui l'abbé confiait la conduite de dix moines.

Saint Augustin en parle aussi, quand il dit que chaque moine remettait entre leurs mains le travail de ses mains. « Opus suum tradunt eis quos decanos vocant, eo quod sint denis præpositi : » que les doyens disposaient de tout le temporel : « Decani cum magna sollicitudine omnia disponentes, etc. » et qu'ils étaient comptables à l'abbé. « Rationem reddunt uni quem patrem vocant (August., de moribus eccl., l. I, c. XXXI). »

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

DES PRÉVOTS ET DES DOYENS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. L'autorité temporelle et spirituelle des prévôts dans les abbayes, après les abbés.
II. Les prévôts passèrent des monastères aux chapitres, quand les chanoines formèrent des communautés semblables à celles des moines, selon la règle de Crodogangus.
III. On tâcha alors de rappeler les prévôts dans l'ancienne régularité, dont leur puissance temporelle les avait un peu écartés.
IV. Les séculiers mêmes s'étaient emparés de la charge de prévôts. On corrigea cet abus.
V. L'évêque ou l'abbé nommait le prévôt.
VI. Eminence de l'autorité des prévôts.
VII. Distinction des prévôtés, des chapitres et des monastères. Les premières étaient des démembrements de l'archidiaconé.
VIII. Divers règlements de la règle de saint Benoît touchant les prévôts.
IX. Et touchant les doyens, qui étaient au-dessous des prévôts.
X. La conduite des prévôts étant devenue toute séculière, on met les doyens en leur place.
XI. Les charges de prévôt et de doyen étaient comme perpétuelles.
XII. De ceux qu'on appelait Doms et Nonnes.
XIII. Les prévôts et les doyens bénissaient le lecteur.
XIV. Des doyens ruraux.
XV. Sommaire de ce qui a été dit des prévôts et des doyens.

I. Les prévôts, *præpositi;* ont été originairement ceux qui avaient la conduite d'un monastère sous l'autorité de l'abbé.

C'était l'abbé qui avait le soin du spirituel et de tout ce qui regarde la discipline de l'intérieur du monastère; et c'était au prévôt qu'appartenait l'administration des biens temporels.

Le grand pouvoir que les prévôts avaient sur tout le temporel de l'abbaye, et les fréquentes nécessités de sortir du cloître, leur furent assez souvent un piége dangereux, pour les faire tomber dans une vie toute séculière. Cela obligea Charlemagne de leur défendre la chasse. « Ut monachi per verbum episcopi, et per regimen abbatis regulariter vivant. Et ut præpositus, et hi qui foras monasteria sunt, venatores habeant quia jam frequenter jussimus, ne monachi foras monasterium habitassent (Concil. Gall. tom. II, p. 2481). »

Les séculiers même s'étaient peut-être aussi emparés de ces charges, après qu'ils virent le gouvernement tout séculier des prévôts conventuels. Il en paraît des traces dans le Capitulaire de Thionville. « Ut laici non sint præpositi monachorum intra monasteria nec archidiaconi sint laici (Ibidem, p. 255). »

Ce fut indubitablement ce double désordre des prévôts, devenus entièrement séculiers et profanes en leur conduite, ou même sécularisés de profession, qui fit tomber tout le gouvernement des communautés entre les mains des doyens. C'est ce qui est évident dans le concile de Mayence de l'an 813 (Can. II), où après avoir recommandé la rigoureuse observance de la règle de Saint Benoît, on ordonne que puisque les prévôts se sont précipités dans les filets du démon, par les excès de leur orgueil et de leur vanité, les monastères seront soumis à la conduite des doyens. « Decrevimus sicut sancta regula dicit, ut monasterium, ubi fieri possit per decanos ordinetur; quia illi præpositi sæpe in elationem incidunt, et in laqueum diaboli. »

Le concile II de Reims (Can. XXIV), qui fut tenu la même année, semble parler des prévôts comme des vidames, c'est-à-dire, comme d'une dignité séculière, qui n'était pourtant instituée que pour protéger l'Eglise. « Ut præpositi et vicedomini secundum regulas vel canones constituantur. » C'est-à-dire, que comme les canons ordonnent des vidames aux églises cathédrales, de même la règle des moines leur prescrit d'avoir des prévôts. Ainsi ces prévôts faisaient comme la fonction des vidames et des avoués à l'égard des monastères.

II. Comme la règle des chanoines fut formée par Crodogangus sur celle de Saint-Benoît, les chapitres ou les congrégations des chanoines eurent aussi leurs prévôts. Charlemagne le montre clairement, « De his quos præpositi canonicorum aut monachorum ordinandos expetiverint, eadem forma servanda est (Capit. l. I, c. 88). »

Cela est encore plus clair dans le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en l'année 816 sous Louis le Débonnaire, où la discipline intérieure et extérieure des chanoines qui vivaient en

communauté, est entièrement confiée aux prévôts. C'est à eux à appliquer les chanoines à la lecture des livres spirituels, c'est à eux à faire environner tout le cloître de murailles si fortes et si hautes, qu'on ne puisse ni entrer ni sortir que par la porte qu'ils feront garder par un des plus discrets.

« Præpositorum officii est, ut subditorum mentes sanctarum Scripturarum lectionibus assidue muniant. Et quanquam ab his hoc instantissime fieri oporteat, necesse est tamen, ut claustra in quibus clero sibi commisso canonice vivendum est, firmis undique circumdent munitionibus; ut nulli omnino intrandi, aut exeundi, nisi per portam pateat aditus. »

On leur recommande ensuite de n'admettre dans leur compagnie qu'autant de chanoines qu'ils en pourront entretenir du revenu de leur église; et qu'ils en pourront contenir dans les bornes de la modestie et de la régularité ecclésiastique. « Ne si indiscrete plures adgregaverint, ipsos gubernare non valeant, nec cæteris ecclesiæ necessitatibus administulari (Can. CXVII, CXVIII). »

III. La réforme que Louis le Débonnaire fit autoriser dans ce concile, rétablit les congrégations ecclésiastiques et régulières dans une plus grande pureté, et remit les prévôts dans leur ancienne règle, afin que leur piété répondît à l'autorité qu'ils avaient dans ces compagnies saintes, dont ils étaient les supérieurs, subordonnés néanmoins à l'abbé ou à l'évêque.

Ce concile apprend qu'on appelait de ce nom ceux qui gouvernaient les communautés de chanoines ou de moines, avec dépendance néanmoins et subordination à un autre supérieur. « Quamvis omnes qui præsunt, præpositi recte dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari præpositos, qui quamdam prioratus curam sub aliis prælatis gerunt (Ibid., c. 139). »

Ceux donc qu'on appelle prélats, *Prælati ecclesiarum*, sont les évêques et les abbés : c'est à eux à élire tous les officiers, qui ne sont que comme les administrateurs et les vicaires, sur lesquels ils se déchargent d'une partie de leur autorité. « Oportet Ecclesiæ prælatos, ut de congregatione sibi commissâ tales eligant boni testimonii fratres, in quibus onera regiminis secure possint partiri. Quibus etiam talem conferunt potestatem, ut vice illorum fungentes, et inobedientes canonica censura corripere, et obedientes hortando ad meliora valeant provocare (Ibid., c. 138). »

IV. L'assemblée des abbés et des moines qui se tint en même temps à Aix-la-Chapelle l'an 817 (Can. XXXI, XXXII), pour la réformation des réguliers, ordonna ces deux points importants pour l'exacte discipline des cloîtres; le premier, qu'on ne souffrirait plus de personnes séculières dans la charge de prévôts : « Ut monachis nonnisi monachus præpositus constituatur. » Peut-être donnaient-ils aussi la même exclusion des administrations claustrales aux ecclésiastiques. L'autre point fut, que selon l'ancien usage le prévôt aurait la plus grande part à l'autorité et à la supériorité après l'abbé. « Ut præpositus intra et extra monasterium, post abbatem majorem reliquis abbati subditis habeat potestatem. »

Comme les abbés étaient alors souvent occupés aux affaires d'Etat, soit à la cour, soit dans les armées : toute la puissance même temporelle des abbayes, qui était en ce temps-là fort grande, tombait entre les mains des prévôts, et leur donnait un grand sujet de dissipation et de relâchement.

V. Nous avons remarqué que ce n'était point la communauté qui élisait le prévôt ou le doyen ou les autres officiers du chapitre ou du monastère; mais que l'évêque seul ou l'abbé les nommait. Or quoique l'évêque ou l'abbé les nommât seul, il ne pouvait pourtant pas les déposer lui seul par le mouvement de son caprice. Il fallait que ce fût l'utilité ou la nécessité du monastère qui fît faire ce changement. « Ut præpositus, decanus, cellerarius de eorum ministerio nisi causa utilitatis, aut necessitatis non removeantur (Ibid., c. 56). »

L'élection qu'on fit d'Hincmar pour la prévôté du monastère de Saint-Vaast, fournit une objection contre ce que nous venons de dire, que ce n'était point la communauté qui nommait le prévôt. Hincmar prouva lui-même, lors de son sacre, qu'il avait été autrefois élu prévôt de ce monastère par l'évêque et par les religieux. « Respondit quod præposituram monasterii Sancti Vedasti jubente Joanne episcopo et consentientibus fratribus susceperit (Conc. Gall., tom. II, p. 652). »

On peut répondre que l'abbaye était peut-être vacante, comme on sait qu'alors les rois les laissaient souvent vaquer; ainsi l'évêque suppléa au défaut de l'abbé, en nommant un prévôt. Ou bien cette abbaye était alors peuplée par des chanoines vivant en communauté; et l'évêque y avait une autorité toute particu-

lière. Aussi Hincmar témoigne de lui-même, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'il avait été chanoine dans l'abbaye de Saint-Denis, avant que les religieux de Saint-Benoît y fussent introduits.

VI. Le concile III de Valence tenu en 855 (Can. XXIII), apprend que dans l'église de Vienne, l'archidiacre était lui-même prévôt du chapitre. « Propter archidiaconum et præpositum suum, etc. (Can. XXIII). »

Hincmar de Reims raconte comment le roi Charles le Chauve étant mal satisfait de la conduite d'Hincmar, évêque de Laon, fit saisir tout son temporel, excepté l'église, l'évêché et le cloître des chanoines, « Per vicecomitem ipsius pagi in bannum, quod jus lingua latina proscriptio confiscandi vocatur, est missum ; » et commanda ensuite au vidame et au prévôt d'empêcher que ni les laïques, ni les clercs de cette église, ne rendissent aucun service à cet évêque (Tom. II, p. 317).

Il résulte de là que comme le vidame avait une autorité générale sur tous les laïques d'un évêché, le prévôt avait la même étendue de pouvoir sur tous les clercs d'une église, et que la dignité de prévôt était la plus éminente après celle des évêques et des abbés.

Aussi le moine de Saint-Gal parlant de deux excellents religieux, tous deux disciples de saint Colomban, qui n'avaient pu parvenir à la qualité d'abbés ou d'évêques, parce qu'ils étaient fils d'un meunier, il dit que leur mérite les éleva à la prévôté de l'abbaye de Boby l'un après l'autre. « Per merita tamen ut creditur magistri sui, præposituram Bobiensis monasterii unus post unum strenuissime gubernaverunt (Du Chesne, tom. II, pag. 110). »

Agobard, archevêque de Lyon, écrivant à ceux de Lyon même, leur témoigne qu'ils sont soumis à trois sortes de pasteurs au-dessous de l'évêque, savoir les abbés pour les moines, les prévôts pour les chanoines, et les curés pour les simples fidèles. « Ita ut in nomine pastorum et rectorum, intelligantur abbates, et præpositi, atque presbyteri. »

VII. Les prévôtés ayant été originairement des administrations claustrales parmi les moines, même y ayant toujours tenu le premier rang d'honneur et de puissance après l'abbé, on a aussi donné le nom et l'autorité de prévôts aux chefs des congrégations cléricales, quand elles ont commencé d'imiter de plus près la règle et la discipline des moines, et de vivre en communauté (Flodoard, l. III, c. 28).

On trouve chez Flodoard le sommaire de plusieurs lettres de l'archevêque Hincmar, écrites tantôt à des prévôts de chapitre, et tantôt à des prévôts de monastères.

Crodogangus dans la règle des chanoines donne les noms et les pouvoirs d'archidiacre, de prévôt et de primicier à une même personne. « Qui archidiaconus, vel primitiarius, etc. Qui archidiaconus vel præpositus, etc. (Cap. X). » En effet, l'archidiacre avait eu le même pouvoir sur tous les ecclésiastiques d'une église, qui ne vivaient point encore en congrégation, qui fut depuis confié au prévôt après l'établissement des congrégations ecclésiastiques.

Ainsi d'abord ces deux offices d'archidiacre et de prévôt furent unis, et on les sépara depuis, pour donner au prévôt la juridiction sur les membres du chapitre, et laisser aux archidiacres leur ancienne puissance sur tout le reste du clergé du diocèse. Ainsi on peut dire que la prévôté des chapitres de chanoines fut comme un démembrement de l'archidiaconé, que les prévôts furent les vicaires des évêques et les dépositaires de leur juridiction sur les chanoines, comme les archidiacres le furent sur tous les autres clercs du diocèse, l'ayant été auparavant sur tous les clercs du diocèse sans réserve.

Enfin, cette règle ajoute que si le prévôt ou archidiacre demeure incorrigible dans les crimes, où il s'est engagé, l'évêque le déposera et en substituera un autre (Ibidem).

VIII. La règle de Saint-Benoît ordonne, que les prévôts seront élus par les abbés du conseil des religieux. « Quemcumque elegerit abbas, cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi præpositum (Cap. 65). » Qu'ils pourront aussi être destitués par la même autorité des abbés.

Cette règle nous apprend aussi que l'insolence et la désobéissance des prévôts n'était provenue que de ce que le même évêque, ou les mêmes abbés qui ordonnaient l'abbé, instituaient aussi le prévôt, qui tirait de là une vaine espérance de pouvoir s'égaler à l'abbé. « Scandala nutriunt et dissensiones faciunt in illis locis ubi ab eodem sacerdote, vel ab eisdem abbatibus, qui abbatem ordinant, ab ipsis etiam præpositus ordinatur. »

Enfin, cette règle fait voir que saint Benoît

jugeait plus à propos de partager cette autorité entre plusieurs doyens, que de la confier toute au prévôt seul. « Et si fieri potest per decanos ordinetur omnis utilitas monasterii, prout abbas disposuerit : ut dum pluribus committitur, unus non superbiat. »

IX. Cette règle de Saint-Benoît partage les abbayes nombreuses en plusieurs doyennés, donne à chaque doyen la direction d'une troupe de religieux, avec une subordination générale de tous les doyens à l'abbé. « Si major fuerit congregatio, eligantur de ipsis fratres boni testimonii, et sanctæ conversationis, et constituantur decani, qui sollicitudinem gerant super decanias suas, etc. Quibus securus abbas partiatur onera sua, et non eligantur per ordinem, sed secundum vitæ meritum, et sapientiæ doctrinam (Cap. 21). »

Ainsi ces doyens étaient élus, non pas en vue de leur âge, mais par la seule considération de leur vertu et de leur sagesse. On ne les déposait que lorsqu'ils étaient incorrigibles : « Correptus tertio si se emendare noluerit, dejiciatur (Cap. 12). » Saint Fructueux donne la même autorité aux doyens : « Decani sint eis, quasi custodes et rectores, tanquam pro ipsis rationem Domino reddituri. »

C'est à ces doyens que les religieux découvraient leurs plus secrètes pensées, ce qu'on pourrait appeler une espèce de confession. « Non celent fratres decanis suis, quidquid per singulos dies cogitaverint. » Les constitutions de l'abbaye de Saint-Gal environ l'an 817, ordonnaient que le prevôt ferait les fonctions de l'abbé absent, et le doyen le plus ancien suppléerait aussi à l'absence du prévôt. « Absente abbate præpositus locum ejus in ecclesia, in capitulo et in refectorio teneat, etc. Et præposito non præsente senior decanus eadem faciat (Sæcul. Bened. IV, p. 741). »

X. Le concile de Mayence, tenu en 813, après avoir avec instance commandé l'observance exacte de la règle de Saint-Benoît, ordonne que par conséquent au lieu des prévôts qui se laissaient emporter au vent de leur présomption, le monastère soit gouverné par des doyens soumis à l'abbé. « Decrevimus sicut sancta regula dicit, ut monasterium, ubi fieri possit per decanos ordinetur ; quia illi præpositi sæpe in elationem incidunt et in laqueum diaboli (Can. XI). »

On ne laissa pas de créer des prévôts dans la plus grande partie des monastères, où entre les doyens il y en avait un qui était le plus respecté, et qui était comme le doyen des doyens. Aussi avait-il séance après l'abbé et le prévôt. « Ut senior decanus reliquis decanis præponatur, et abbate vel præposito præsente, locum proprium teneat. »

C'étaient apparemment les fréquentes absences des abbés et des prévôts, qui avaient donné lieu à cette préférence d'un doyen sur tous les autres, afin qu'il pût gouverner l'abbaye pendant la vacance, ou l'absence de deux dignités supérieures.

XI. Aussi la même assemblée d'abbés qui se tint à Aix-la-Chapelle, en 817, et qui fit ce règlement, en ajouta un autre qui rend les charges de prévôt, de doyen, et de cellerier perpétuelles, à moins qu'une pressante nécessité, ou une utilité plus grande les appelle ailleurs. « Ut præpositus, decanus, celerarius, de eorum ministerio, nisi causa necessitatis vel utilitatis, non removeantur (Can. LV, LVI). »

XII. C'étaient donc là les trois principales dignités des monastères après l'abbé, le prévôt, le grand doyen distingué des autres doyens, et le cellerier. Si cette assemblée nomme encore les nonnes : « Ut qui præponuntur, nonni vocentur (Can. LIV), » ce n'est pas là le nom d'une dignité différente ; mais une qualité honorable qu'on donnait à toutes les dignités en les nommant, comme on donne présentement celle de dom, qui ne se donnait alors qu'à l'abbé.

Saint Benoît dit que l'abbé seul sera appelé *domnus*, parce qu'il représente la personne de J.-C. « Abbas quia vices Christi creditur agere domnus et abbas vocetur (Regulæ cap. LXIII) ; » et que comme les anciens appelaient les plus jeunes leurs frères en les nommant, aussi les jeunes donnaient aux anciens la qualité de *nonnus*. Voici les termes de la règle : « In ipsa appellatione nominum, nulli liceat alium puro appellare nomine ; sed priores juniores suos fratres nominent : juniores autem priores suos nonnos vocent ; quod intelligitur paterna reverentia. »

On pourrait s'imaginer que le mot de *Nonnus* signifierait la gravité ou l'autorité d'un père ; mais il y a plus d'apparence que ce n'était qu'un éloge de sainteté.

C'est aussi dans ce sens que ce terme est employé par saint Jérôme : « In adulationem tui sanctum nonnumque te vocat (Epist. XLVIII). » Et par Arnobe le jeune : « Adulantes nobis in-

vicem, sanctos vocamus et nonnos. » Et ailleurs : « Si ille qui sanctus vocatur et nonnus. » De là même est venu le nom de *nonna*, *nonnanes*, que saint Jérôme et les anciens auteurs, aussi bien que les conciles, donnent aux religieuses comme si on les appelait *sanctimoniales* (In Psal. CXL, CV).

XIII. Revenons aux doyens, à qui la même assemblée d'Aix-la-Chapelle confirme le droit de bénir les lecteurs, aussi bien qu'à l'abbé et au prévôt, quoique ni les uns ni les autres ne soient point prêtres. « Ut abbas, præpositus, vel decanus, quamvis presbyteri non sint, lectoribus benedictionem tribuant (Can. LXII. Du Chesne, t. II, p. 228). » Une vieille chronique fait le doyen du monastère vicaire et vice-gérant de l'abbé et du prévôt. « Tibi decano ad vicem abbatis et præpositi. »

XIV. Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux colléges des chanoines, on y élut aussi des prévôts et des doyens qui y exerçaient à peu près les mêmes pouvoirs sur les chanoines, dont ces mêmes dignités jouissaient sur les moines dans les cloîtres. Lors même que les curés de la campagne commencèrent à faire des conférences et des sociétés entre eux dans chaque quartier du diocèse, ils élisaient un doyen pour présider dans chaque assemblée.

Ces doyens ruraux étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres, comme il paraît par le concile de Toulouse de l'an 813. « Statuant episcopi loca convenientia per decanias, sicut constituti sunt archipresbyteri. »

Hincmar leur donne la qualité de maîtres et de docteurs, parce qu'ils devaient lui rendre compte de l'exactitude avec laquelle ses ordonnances étaient gardées par les autres curés. « Hæc omni anno investiganda sunt a magistris et decanis presbyteris per singulas matrices Ecclesias, etc., qualiter observentur, illa quæ capitulatim observanda presbyteris dedimus (Conc. gall., t. III, p. 623). »

Ce n'était pas le plus ancien curé du quartier ou du doyenné, ce n'était pas non plus toujours le curé de la même paroisse, à qui la dignité de doyen fut affectée ; mais les curés du quartier élisaient le plus digne et le plus habile d'entre eux, pour être leur doyen, et le faisaient confirmer par l'évêque diocésain, soit que l'ancien doyen fût mort, soit que son incorrigible malice les obligeât de le dégrader.

C'est ce que nous apprenons de cette ordonnance d'Hincmar adressée à ses curés. « Si decanus in ministerio vestro aut negligens, aut inutilis, et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite, etc. Electionem ad me referte, ut a me confirmetur, aut immutetur (Ibid., p. 643; Flod., l. II, c. 28). »

Flodoard a conservé la mémoire de quelques lettres de ce prélat, écrites à des doyens qui étaient différents des archiprêtres. « Gerardo decano, etc. Sigloardo archipresbytero, etc. »

Les doyens et les archiprêtres se trouvent néanmoins souvent confondus, témoin Réginon, lorsqu'il cite comme du concile d'Agde, ce canon qui se lit aussi dans Burchard et dans Gratien, et qui enjoint aux curés et aux doyens ruraux, c'est-à-dire aux archiprêtres d'être présents, lorsque l'évêque reçoit les pénitents publics à la porte de l'Eglise le premier jour de carême. « Ubi adesse debent decani, id est, archipresbyteri parochiarum cum testibus, id est, presbyteris pœnitentiam, etc. (L. I, c. 291). »

XV. Le règlement qu'on prétend avoir été dressé par Ebbon archevêque de Reims touchant les officiers de l'église de Reims, et que le père Sirmond a publié à la fin de l'histoire de Flodoard ; ce règlement, dis-je, donne au prévôt toute l'intendance temporelle et spirituelle, intérieure et extérieure sur le chapitre, sur les personnes, sur les mœurs, et sur les biens. « Præpositum decet cura interior, ac exterior. » Et plus bas, « Omnes negligentias omnium publice deprehensas, in capitulo omnium fratrum judicio puniens his modis, id est, aut carcere, aut separatione mensæ, sive omnium verberum diversitate. »

Voilà la juridiction donnée au prévôt et au chapitre sur les membres du chapitre. C'est l'évêque qui la donne. Une communauté ne pouvait s'en passer, car ce chapitre vivait alors en communauté, comme il paraît par ce même règlement.

Les archevêques de Reims étaient d'ailleurs accablés de tant d'affaires, soit en cour, soit aux armées avec le prince et avec leurs troupes, soit aux conciles, qui étaient alors très-fréquents, qu'il était non-seulement utile, mais nécessaire qu'ils se déchargeassent d'une partie du poids de leur sacré ministère. C'est ce qui les forçait de donner tant d'autorité aux archidiacres, de nommer des chorévêques, et de se

reposer sur les prévôts de la conduite entière du chapitre. Il en faut dire autant à proportion des autres évêques.

Mais ce règlement ne donne point aux archidiacres le pouvoir d'excommunier les prêtres; mais les diacres seulement et les autres ordres inférieurs. « A diacono usque ad infimum excommunicare. » Il ne commet aux chorévêques, que ce qui peut être commis à des prêtres. Enfin, il réserve à l'archevêque une supériorité de juridiction sur tous les prélats inférieurs, et par conséquent sur les prévôts : « Cujus officii summa speculationis hæc est, ut et subtilissime providendo insistat, qualiter omnium officia studiosissime gubernando, ad portum perfectionis dirigat. »

Il y avait aussi des doyens dans le chapitre de Reims, et il y en avait plusieurs, et le prévôt avait autorité et juridiction sur eux. De même que, comme nous avons dit ailleurs, dans les monastères, il y avait selon la règle de Saint-Benoît des doyens, et même plusieurs doyens, pour veiller sur les religieux, le prévôt qui n'avait au-dessus de lui que l'abbé, devant veiller sur les doyens mêmes.

Voici les paroles d'Ebbon, « Cujus etiam prudentissima circumspectio decanis sibi suppositis invigilare debet; ne unus quidem a maximo usque ad minimum absque ejus conscientia et licentia unius diei spatio nequaquam ab officii sui loco desit. »

Ces termes ne peuvent s'entendre que des doyens du chapitre, et nullement des doyens ruraux. Nous dirons ci-après comment les prévôts de quelques chapitres s'appliquèrent tout entiers au temporel, soit pour l'utilité publique de l'Eglise, soit par une basse cupidité des biens de la terre; et abandonnèrent le gouvernement spirituel des chapitres aux doyens, qui en devinrent les chefs. Et comme dans la suite du temps les prévôts ayant abusé de leur autorité temporelle, on les supprima en plusieurs églises, on réunit leur autorité, aussi bien que leurs revenus aux doyennés, ou aux chapitres mêmes; et on donna aux doyens des substituts, qu'on appela sous-doyens, ou bien on réduisit la multitude des anciens doyens à un doyen et un sous-doyen.

Dans les autres églises, où cette suppression de prévôts n'a pas été faite, ou parce qu'ils n'avaient pas abusé de leur pouvoir, ou pour d'autres raisons, les prévôts sont demeurés les chefs des chapitres.

Si l'on ne voit pas toujours des doyens sous les prévôts des chapitres, c'est peut-être parce qu'il n'y en avait pas toujours dans les monastères; mais seulement dans ceux où le nombre des religieux était plus grand, et demandait cette multiplication de surveillans subalternes (1).

(1) Ce que démontre Thomassin dans l'article 14, à savoir que les doyens ruraux étaient élus par les curés du doyenné, et approuvés par l'évêque, est parfaitement conforme à toute la législation de l'Eglise, et s'observe même encore de nos jours dans bien des régions. Nous trouvons un texte formel dans le corps du droit, livre Ier, titre 23e *de officio archidiaconi* : Le pape Innocent III décrète que les dignités qui ont quelque inspection sur le clergé doivent être élues par le clergé; il désigne surtout les doyens ruraux : *Ad hoc breviter respondemus, quod cum ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat et cum commune eorum decanus officium exerceat, COMMUNITER EST ELIGENDUS vel etiam amovendus.* « La place de doyen d'un chapitre rural, dit le savant Hurter, n'était « pas spécialement attachée à une église, elle était plutôt personnelle. « Les doyens devant maintenir une union constante parmi les ecclé- « siastiques, c'était à ceux-ci que le choix était confié sans doute, « sauf l'approbation de l'évêque. (*Tableau des institut. de l'Eglise*, t. Ier, p. 446.) » Nous avons dit que cette sage prescription était encore observée dans certains diocèses; citons : « Le diocèse de Fri- « bourg en Brisgaw est divisé en doyennés. Les doyens sont élus par « les prêtres du district, qui forme ce qu'on appelle un chapitre ru- « ral. L'élu ne peut prendre le titre et exercer les droits qu'après « avoir été confirmé par l'archevêque, qui peut toujours le révoquer.» (*Univers* du 31 janvier 1854.) Encore une anomalie de notre Eglise de France, où les doyens ruraux sont fixés sans élection, et quel que soit leur caractère et leur aptitude, dans les cantons civils.

(Dr ANDRÉ).

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

DES CELLERIERS, DES HOSPITALIERS, DES TRÉSORIERS, DES INFIRMIERS, DES ÉCONOMES, DES CHANTRES, DES PRIEURS, DES PRÉBENDIERS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Des celleriers dans les monastères et dans les chapitres.
II. Des hospitaliers.
III. Des hôpitaux des chapitres.
IV. De l'infirmier.
V. Du trésorier.
VI. Des économes.
VII. Des chantres et des scholastiques.
VIII. Des prieurs dans les abbayes.
IX. Des prieurs des celles ou des obédiences.
X. Comment ils devenaient abbés.
XI. Des prieurés purement ecclésiastiques.
XII. Des prébendes et des bénéfices.
XIII. Les prébendes furent quelquesfois accordées à des laïques.

I. La dignité de cellerier dont nous avons déjà dit quelque chose dans le chapitre précédent, était la plus considérée après celle du prévôt et du grand doyen, et avait aussi été transférée du monachisme au clergé.

La charge de cellerier était fort étendue au temps de saint Benoît, c'était le père temporel de tout le monastère, c'était l'administrateur de tout le temporel. « Omni congregationi sit sicut pater. » Il était chargé du soin des infirmes, des enfants, des hôtes, et des pauvres. « Infirmorum, infantium, hospitum, pauperumque cum omni sollicitudine curam gerat. » Ainsi il faut reconnaître que les offices d'infirmier, d'hospitalier, d'économe, et de trésorier, ont été les démembrements de la charge de cellerier.

Il devait considérer tous les biens du monastère, comme le patrimoine de Jésus-Christ, comme le prix et le rachat des péchés, comme des hosties saintes, et les manier avec le respect qu'on a pour les vases sacrés. « Omnia vasa monasterii, cunctamque substantiam, ac si altaris vasa sacrata conspiciat (Cap. 31). » Voilà les termes de la règle de Saint-Benoît.

Crodogangus en fait un abrégé dans sa règle, en instituant la même dignité dans les communautés cléricales. Le concile d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Débonnaire, n'a fait que copier ces deux règles; mais il a démembré de la charge de cellerier, celle d'hospitalier, dont nous parlerons ensuite (Capite 11; cap. 140). J'ai déjà dit dans le chapitre précédent, que l'assemblée des abbés à Aix-la-Chapelle nomma le prévôt, le doyen et le cellerier, comme les trois premières dignités après l'abbé.

II. L'hospitalier était chargé de l'hôpital des pauvres, auquel tous les chapitres devaient donner les dîmes, non-seulement des fonds de leur église, mais aussi des offrandes, et de toutes les aumônes qu'on leur faisait; et outre cela fournir avec abondance tout ce qui pouvait être nécessaire pour les besoins des pauvres.

« Prælati ecclesiæ, præcedentium patrum exempla sectantes, aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios, juxta possibilitatem rerum, habere valeant, exceptis decimis, quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed et canonici tam de frugibus, quam etiam de omnibus eleemosynarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitale. »

Voilà le double fond que le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 (Can. CXLI), donne à cet hôpital des pauvres. L'évêque y doit donner des fonds suffisants et les décimes de tous les fonds de l'Eglise : les chanoines y doivent apporter les décimes de leurs revenus et de toutes leurs distributions. Car ces deux choses sont distinguées dans ce canon.

Quant à l'hospitalier, il doit être élu des membres du chapitre, il ne peut rien s'approprier de ce qui est donné pour les pauvres, et il doit être observé par l'évêque, afin qu'il ne se fasse comme un bénéfice de ce qui doit être employé à leur nourriture. « De ipsa congregatione boni testimonii frater constituatur, qui hospites et peregrinos adventantes, ut Christum suscipiat, qui ea quæ in usus pauperum ce-

dere debent, nequaquam in usus suos reflectat, etc. Sed et prælatorum debet vigilare industria, ne eum cui hospitale pauperum committitur, res pauperibus deputatas in aliquo minuere, aut his quasi beneficiario munere concessis, sinant uti; quod a prælatis quibusdam curam pauperum parvipendentibus, fieri comperimus. »

III. Sur ce canon on peut faire les réflexions suivantes : 1° que tous les chapitres avaient un hôpital de leur fondation; 2° que cet hôpital était commun aux pauvres, aux hôtes et aux passants; 3° qu'il était doté par l'évêque de quelques fonds de l'Eglise et de la dixième partie de ses revenus; 4° que les chanoines y donnaient aussi les dîmes de leurs distributions, de quelque nature qu'elles pussent être; 5° l'administrateur de cet hôpital était un chanoine; 6° il ne pouvait en façon quelconque rien détourner à son profit, de ce qui était uniquement destiné à la subsistance des pauvres et des pèlerins; 7° l'abus s'était déjà glissé dans ces charges, et ces hôpitaux passaient déjà dans leur esprit pour des bénéfices : *quasi beneficiario munere.*

La déposition est la juste peine que ce concile décerne contre ceux qui, par une exécrable avarice s'appropriaient les aliments des pauvres et détournaient à leurs usages ce trésor céleste. « A ministerio removendus est, quippe qui et pretia peccatorum, et alimenta pauperum, et thesaurum cœlo recondendum, suis, quod fas non fuit, aptavit usibus. » Tout ce chapitre est tiré de la règle de Crodogangus (cap. XLV). La règle de saint Benoît avait aussi nommé un religieux pour avoir soin des hôtes : « Cellam hospitum habeat assignatam frater, ubi sint lectisternia sufficienter, etc. (Cap. 53). »

IV. L'infirmier doit encore passer pour un démembrement du cellerier. Le concile d'Aix-la-Chapelle ordonne que tous les chanoines aient leurs logements, il doit néanmoins y avoir une maison propre pour les vieillards et pour les infirmes. « Mansio infirmorum et senum intra canonicorum claustra fieri debet a prælato (Cap. 141). »

La règle de Crodrogangus destine un chanoine pour prendre soin des infirmes : « Sit unus ex clero deputatus timens Deum, qui circa infirmum maximam curam gerat de omnibus necessitatibus ejus (Can. XL). » La règle de Saint-Benoît donnait la charge des malades à des serviteurs, sous l'intendance du cellerier, sur lequel l'abbé devait encore veiller. « Infirmis fratribus sit cella super se deputata, et servitor timens Deum ; curam maximam habeat abbas, ne a cellerariis, aut servitoribus negligantur infirmi (Cap. 36). »

V. Les offices de trésorier et d'aumônier avaient bien du rapport avec celui d'hospitalier. Il est fait mention du trésorier d'une chapelle dépendante de l'abbaye de Compiègne dans le privilége du roi Charles le Simple pour l'érection de cette chapelle : « Præpositus et decanus monasterii Compendiensis cum fratrum consilio in præfatæ capellæ loco constituant præpositum et thesaurarium ex suis (Baluzius in Append. ad Lupum Fer., p. 524). » La fondation était pour douze chanoines.

VI. Il est parlé de l'archiéconome dans les capitulaires de Charlemagne. « Sive episcopus, sive archiœconomus ejus (L. II, c. 29). » Chaque évêque avait son économe, il y en avait peut-être quelquefois plusieurs dans un même évêché, dont le premier portait le nom d'archiéconome.

L'économe administrait le temporel de l'évêque et de l'évêché, qui était séparé du temporel du chapitre, au moins dans la meilleure partie des églises, depuis que les chapitres furent réduits à la vie commune, comme nous le montrerons dans la troisième partie de cet ouvrage. Ainsi les chapitres avaient des officiers ou des bénéficiers propres pour l'administration de leur temporel. Nous parlerons aussi plus au long des économes dans le même endroit.

VII. Les offices de chantre, de sous-chantre, de précenteur et de scholastique avaient encore bien du rapport et de la liaison entre eux.

Il y avait dans les colléges de chanoines un grand nombre de chantres, auxquels le concile d'Aix-la-Chapelle donne d'excellents enseignements, pour réciter, ou chanter les psaumes avec une harmonie modeste, qui inspire la piété. Les chanoines chantaient eux-mêmes les divins offices dans le chœur mais ils ne laissaient pas d'avoir toujours besoin d'une école de chantres, c'est comme on l'appelait, pour soutenir le chant et conserver l'harmonie.

Comme cette compagnie, ou école de chantres, était ordinairement composée de jeunes clercs, on en donnait la direction et la conduite à quelques-uns des plus anciens chanoines, dont la pieuse gravité réprimât les saillies de cette bouillante jeunesse, et veillât sur leurs études.

« Constituantur interea seniores fratres, probabilioris scilicet vitæ, qui tempore statuto vicissim cum cantorum schola sint ; nè hi qui discere debent, aut otio vacent, aut inanibus et supervacaneis fabulis instent.

Ils étaient quelquefois plusieurs qui faisaient cette charge par tour, *vicissim* ; il est peut-être arrivé de là, qu'il y a eu quelquefois plusieurs scholastiques dans un chapitre.

Ce canon n'est qu'un extrait d'un chapitre de la règle de Crodogangus (Cap. 137).

L'histoire des comtes d'Anjou apprend que le scholastique était le même que le chantre. « Qui postmodum Odo magister scholæ et præcentor ejusdem Ecclesiæ sancti Martini consule adminiculante constitutus est (Cap. 50. Spicileg., tom. x, p. 435). » Ce fut cet Odon si saint et si célèbre qui fut depuis abbé de Cluny.

VIII. Le titre de prieur est si ordinaire parmi les bénéficiers, qu'il est encore plus nécessaire d'en rechercher l'origine que des autres. La règle de Crodogangus veut qu'un chanoine se confesse à l'évêque, ou au prieur, de toutes les mauvaises pensées, dont le démon a combattu sa vertu : « Deinceps cum aliqua cogitatio mala in cor, suadente diabolo, venerit, cito episcopo vel priori confiteatur (Cap. 31, 32). »

Cela est sans doute emprunté des moines, dont il est dit dans le chapitre suivant, « Monachi in unoquoque sabbato confessionem faciant cum bona voluntate, episcopo, aut priori suo. » Saint-Benoît avait donné le même avis dans sa règle, « Cogitationes malas cordi suo advenientes mox ad Christum allidere, et seniori spiritali patefacere (Cap. 4). »

Celui qui est appelé *Senior* par saint Benoît, est appelé *Prior* par Crodogangus. Et il semble ensuite que le mot de prieur était plutôt un nom général, qui convenait à tous les anciens, et à ceux qui étaient en dignité, qu'à un office particulier. En effet, l'assemblée des abbés et des moines tenue à Aix-la-Chapelle en 817 donne le nom de prieur à celui qui est alors le plus qualifié, et qui préside au monastère, soit que ce fût l'abbé qui fut présent, ou le prévôt en l'absence de l'abbé, ou le doyen en l'absence de l'abbé et du prévôt, ou le cellerier en l'absence de l'abbé, du prévot et du doyen. Voici les endroits. « Balnearum usus in arbitrio prioris consistat. Juxta prioris arbitrium levia opera exerceant jejunantes. Libris de bibliotheca juxta prioris dispositionem acceptis (Cap. 7, 18). »

IX. Il y a de l'apparence qu'en l'absence des grands officiers que nous venons de nommer, le plus ancien religieux avait le commandement sur les autres, et portait la qualité de prieur. Et il est encore plus probable, que dans les celles, c'est-à-dire dans les petits couvents qui relevaient d'une grande abbaye, et où il n'y avait ni abbé, ni prévôt, ni doyen, ni cellerier par office, à cause du petit nombre des religieux, toute la surintendance du temporel et du spirituel était commise à un seul qu'on appelait prieur.

Une vieille chronique fait foi, qu'un religieux nommé Odon obtint de l'abbé une obédience, c'est-à-dire la supériorité d'un petit couvent, avec le titre de prieur, qu'il tâcha ensuite de faire changer en celui d'abbé, qui l'eût mis dans l'indépendance de son ancien abbé.

« Quidam frater monasterii deprecatus est abbatem, ut huic supradicto monacho Oddoni quamdam obedientiam de pollentia subtus eum daret, qui precibus ejus acquievit. Oddo adiit ad Arduinum, ut illum abbatem faceret de cella, unde prioratum habebat. Marchio dixit se non posse facere, quia pater suus dederat Bremetensi monasterio. »

Ce marquis gagné enfin par ses propres intérêts mena à Rome ce moine révolté, et le fit bénir abbé par le pape ; qui le déposa peu de temps après, quand il eut reconnu qu'on l'avait surpris, et ce faux abbé fut obligé de jurer entre les mains de son véritable abbé, qu'il n'accepterait jamais ni d'abbaye, ni de prieuré sans son consentement.

« Marchio duxit secum Romam, obtulit maximam pecuniam papæ, et dedit ei consecrationem, etc. Domnus papa, cognita veritate, dato anathemate jussit, ut nec abbas fieret, et in jussionem sui patroni rediret, etc. Juravit Oddo, etc. Ego sine licentia domni mei abbatis nec abbatiam, nec prioratum habebo. »

X. Il y a plusieurs considérations à faire sur cette histoire : 1° que les abbayes avaient en leur dépendance plusieurs petits couvents, qu'on appelait Celles, ou *Obédiences*, à cause de l'empire de l'abbé sur elles ; 2° que ces celles ou obédiences étaient gouvernées par des *prieurs ;* on les appela aussi, et on les appelle encore en quelques endroits Obédienciers ; 3° c'était l'abbé qui donnait ces prieurés ; 4° un prieuré était érigé en abbaye, lorsque le prieur recevait la bénédiction des abbés ; 5° le pape érigeait souvent de ces nouvelles abbayes, le prince temporel y contribuait ; mais le consen-

tement de l'ancien abbé était absolument nécessaire.

XI. Ces prieurés claustraux ont été sécularisés, lorsque, comme nous le montrerons en son lieu, ces petits couvents ont été donnés à des ecclésiastiques, ce qui arriva après qu'une longue expérience eut fait connaître que la rigueur des règles monastiques ne s'y pouvait point observer.

Mais il peut y avoir eu d'autres prieurés purement ecclésiastiques dès leur première origine. Le concile II d'Aix-la-Chapelle de l'an 836 (Can. XVI), ordonne que chaque église ait un prêtre, qui y célèbre les saints mystères, quand il devrait le faire avec dépendance d'un autre prêtre, ou d'un autre curé qui serait son prieur. « Unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus, ministerium sacerdotale perficere possit. »

Ces termes dénotent qu'il y a deux sortes de curés, ou de recteurs d'église paroissiale. Les uns tiennent leur cure sans dépendre d'un autre curé : *ut per se eam tenere possit*. Les autres relèvent du curé, qui est aussi nommé prieur, dont dépendait cette chapelle, ou cette annexe érigée en paroisse; *aut priori presbytero subjugatus*.

Voilà probablement les plus anciens prieurés-cures. C'est peut-être de ces prieurs dont il est parlé dans les capitulaires de Hincmar, qui ordonnent que dans les assemblées des curés d'un doyenné, le doyen ou un prieur entre les curés présidera; « Decanus, aut aliquis prior illorum benedicat cibum (Regino, l. x, c. 215). »

La qualité de prieur est donnée au scholastique, c'est-à-dire au président de l'école des chantres, dans une lettre du pape Paul au roi Pépin. « Ut monachos Simeoni scholæ cantorum priori contradere deberemus, ad instruendum eos in psalmodiæ modulatione.

Le plus vraisemblable est, que la qualité de prieur a été attribuée au premier, ou au plus ancien d'une compagnie, comme étant la plus simple et la moins affectée, pour marquer leur rang. C'est en ce sens que les évêques du concile IV de Tours tenu en 849 ne voulurent point donner d'autre titre à Nomenoi duc de Bretagne. « Nomenoio priori gentis Britannicæ salutem (Concil. Gall., tom. III, p. 69). » Cette qualité a cédé à d'autres plus éminentes dans plusieurs grands bénéfices, et elle est demeurée dans les moindres.

XII. Le terme de *Prébende* commença aussi à se mettre en usage aussi bien que celui de *Bénéfice*. La différence qu'on mit entre ces deux termes fut, que le bénéfice était un fonds de terre, que les ecclésiastiques aussi bien que les laïques tenaient de quelque église, et dont ils avaient l'usufruit. Au lieu que la prébende ne consistait qu'en distributions manuelles, qui étaient partagées entre les religieux ou les chanoines d'une communauté.

Cette distinction paraît dans un article des capitulaires de Charlemagne, où il est défendu à ceux qui peuvent s'entretenir du fonds de leur bénéfice, de rien prendre des distributions qui sont affectées à la subsistance des pauvres; et s'ils ne se soumettent à cette loi si équitable, on les privera en même temps de leur bénéfice et de leur prébende.

« Canonici clerici, qui in civitatibus vel in monasteriis degunt, qui beneficia habent, unde victum et vestimentum habere possunt, ut his juxta Apostolum contenti sint, et stipendia fratrum, unde pauperiores vitam sustinent, nequaquam assumant. Si quis hæc statuta contempserit, utrisque careat, id est, et beneficio, et præbenda, atque si gradibus fruitur ecclesiasticis, his privetur (Addit., l. II, c. 76). »

Hincmar se plaint aussi dans ses capitulaires de ce que quelques-uns de ses curés outre leurs cures, avaient encore des prébendes dans des monastères, et de ce que les chanoines d'un monastère se chargeaient aussi quelquefois de la conduite d'une paroisse. « Contra canones presbyteri nostræ parochiæ dicuntur ecclesias suas negligere, et præbendam in monasterio montis Falconis obtinere; sed et canonici ipsius monasterii ecclesias rusticanarum parochiarum occupare etc. (Concil. Gall., tom. III, p. 637). »

Cela fait manifestement connaître, 1° que les chanoines des monastères, c'est-à-dire, des congrégations cléricales, qui vivaient en communauté, prenaient quelquefois des cures; ce qui était contre les canons; 2° que les curés avaient outre leur cure une prébende, c'est-à-dire, les distributions manuelles qui se donnaient aux chanoines; ce qui n'était pas moins opposé aux lois de l'Eglise.

Le terme de bénéfice n'était point encore donné, ni à ces prébendes, ni aux cures; mais aux fonds qu'on donnait aux laïques en vue de quelque service rendu à l'Eglise, et qu'on donna aussi ensuite aux ecclésiastiques.

XIII, Si les bénéfices des laïques furent en-

fin rendus communs aux clercs et aux chanoines; on peut dire aussi que les prébendes des chanoines furent quelquefois accordées par honneur à des personnes qui avaient joint à leur haute naissance, et à leur éminente dignité une bienveillance et une protection toute particulière pour l'Eglise, comme nous l'avons dit ci-dessus. Chapitre 64, num. 2 (1).

(1) Nous croyons que Thomassin se trompe quand il confond la prébende et les distributions quotidiennes. La prébende est le fruit ou le revenu du fonds attribué à un canonicat, tandis que les distributions quotidiennes sont certaines rémunérations que l'on accorde à chaque chanoine pour sa présence aux heures canoniales, rémunérations dont les absents ne jouissent pas, quoiqu'ils ne perdent rien de leur prébende ou du fruit de leur bénéfice. Différents textes du droit ne laissent aucun doute là-dessus, notamment le chapitre *Quia, de rescriptis*, dans le Sexte, et le chapitre unique, *De cleric. non resid.*, également dans le sexte. Le canoniste Ferraris n'est pas moins précis quand il dit : « Distributiones quotidianæ pro« prie loquendo definiuntur, quod sint stipendia quædam personalia, « quæ ex redditibus Ecclesiæ, præter præbendam aut portionem « certam pro beneficio competentem, canonicis et beneficiatis seu « clericis cathedralium et aliarum collegiatarum divinis officiis inte« ressentibus pro divino officio tribuuntur. » D'ailleurs, les distributions quotidiennes étant un revenu casuel, ne peuvent nullement être considérées comme prébende qui offre un revenu fixe. Les distributions quotidiennes ne pourraient être considérées comme prébende, que si les revenus d'une cathédrale étaient mis en commun et distribués à portions égales et sans distinction, à chaque chanoine présent *pro victu*. Un texte du droit, chapitre *Olim*, « de verborum significatione, » favorise notre opinion. Comme il n'y a plus aujourd'hui, ni dîmes, ni propriétés foncières ecclésiastiques en France, en Italie, en Espagne, il s'ensuit que les chanoines de ces pays n'ont plus aucune distribution quotidienne. Ils n'ont que le fruit de leurs prébendes soldé par le trésor public.

(Dr André.)

CHAPITRE SOIXANTE-HUITIÈME.

DES BÉNÉFICES RÉGULIERS, ET PREMIÈREMENT DES ABBÉS ET DES ABBESSES, APRÈS L'AN MIL.

I. Du terme de bénéfice; quand et comment l'usage en est devenu plus ordinaire, et quand il a compris les bénéfices claustraux.

II. Les abbés devaient être élus d'entre les plus parfaits religieux, et les crimes qui excluaient des ordres sacrés, excluaient aussi de la dignité d'abbé.

III. L'ordre de Cîteaux dans l'espace de moins de soixante ans forma cinq cents abbayes.

IV. Celui de Cluny fut encore plus second.

V. Comment et pourquoi Cîteaux n'eut que des abbayes, et Cluny des prieurés.

VI. Souveraine autorité des abbés de Cluny sur les prieurés de son ordre.

VII. Cluny et Cîteaux imitèrent diversement S. Benoît.

VIII. Les abbés de Cluny empêchent qu'il ne se forme des abbayes dans leurs prieurés. Remarques sur l'érection des prieurés en abbayes.

IX. Quelles sont les abbayes de cet ordre. De l'érection des nouvelles abbayes.

X. Les évêques consentaient aux libertés de Cluny.

XI. De l'ordre de Prémontrés.

XII. De l'abbesse de Burgos, générale des abbesses de Cîteaux en Espagne.

XIII. D'où viennent les abbés dans les chapitres.

XIV. Des filles de Cluny et de Cîteaux.

I. Le concile de Tours tenu en 1060 (Can. I, II) se sert du terme de bénéfice, comme étant presque déjà affecté au même usage qu'à présent; mais il n'y nomme que les titres d'évêché, d'abbayes, d'archiprêtré, d'archidiaconé, de prébende ou de canonicat en particulier.

« Qui pecunia episcopatum, abbatiam, archidiaconatum, archipresbyteratum, seu aliquam dignitatem ecclesiasticam, sive aliquem gradum, aut ministerium, vel beneficium, quod nonnisi clericis habere sanctorum patrum sanxit autoritas, dare vel accipere tentaverit, etc. Præbendam quæ canonica dicitur, etc. »

Les termes de dignité, degré, ministère sont de l'ancien usage. Celui de bénéfice commençait à s'introduire et à s'approprier aux clercs, quoique dans ce concile même il soit encore attribué aux laïques. Alexandre II montre que ce terme de bénéfice était encore nouveau dans son appropriation aux clercs. « Nullus deinceps episcoporum beneficium ecclesiæ, quod quidam canonicam, vel præbendas, seu etiam ordines vocant, pro aliquo pretio clericis audeat conferre (Epist. XXXV). »

On commençait donc à vendre ou à donner aux clercs les mêmes fonds de l'Eglise, qu'on avait autrefois donnés aux laïques en bénéfice et comme en fief. Le concile romain sous ce pape en 1063 (Can. III) fait pourtant voir que les partages se faisaient encore en manière de

distributions, au moins le plus souvent, quand il prive les clercs incontinents de leur portion, « Neque partem ab Ecclesia suscipiat. » Le concile de Rouen en 1072 (Can. xv) exprima la même peine autrement, « Nec aliquid de beneficiis habeant. »

Gregoire VII écrivant aux chanoines de Lyon, leur fait savoir que leur doyen avait résigné entre ses mains les obédiences et les autres bénéfices, « Obedientias cæteraque beneficia, » qu'il avait emportés sans leur consentement; il remarque la nature de ces bénéfices par cet autre nom, « Ecclesiæ dispensationes (L. vi, epist. xxxvi). » Car quoique ce fussent des bénéfices affectés à des particuliers, la nature des biens ecclésiastiques était toujours la même. Ce n'étaient que des dépôts, et les bénéficiers n'étaient non plus qu'auparavant que les dépositaires et les dispensateurs des biens de l'Eglise.

Nous parlerons plus au long dans la suite de l'érection des bénéfices, dans l'état et dans le démembrement où ils sont à présent. Il faut en venir aux abbayes, aux prieurés et aux obédiences, qui sont les bénéfices réguliers.

II. Nous venons de voir que les abbés étaient mis au premier rang des bénéficiers d'un diocèse après l'évêque. Le concile de Rouen en 1074 (Can. ii, iv) voulut que les abbés ne pussent être élus, que d'entre ceux qui s'étaient le plus fait admirer par les longues et pénibles épreuves de la régularité religieuse. « Quod nullus ordinetur abbas, nisi qui prius diuturna conversatione monasticæ vitæ disciplinam assecutus fuerit. »

Ce concile déclare irréguliers et incapables des abbayes, tout ceux qui avaient noirci leur conscience et leur réputation par quelque crime infamant. « Nullus monachus corporali crimine publice lapsus abbas ordinetur : vel in aliquo exteriori officio præficiatur; quod in utroque sexu servetur. »

Cela s'observait aussi dans les abbayes de filles, et dans les autres administrations ou offices des cloîtres, comme il paraît par ce canon.

III. Mathieu Paris dit qu'en 1151 le chapitre général de Cîteaux ordonna qu'on ne fonderait plus de nouvelle abbaye, parce que les abbayes de cet ordre montaient déjà jusqu'au nombre de cinq cents. « In capitulo Cisterciensi statutum est, ne de cætero aliqui novam construerent abbatiam; quia numerus abbatiarum illius ordinis usque ad quingentas excrevit. »

En effet, selon le même historien, il se trouva cinq cents abbés dans le chapitre de Cîteaux en l'an 1244, lorsque le roi saint Louis s'y rendit pour être admis à la confraternité et à la participation des prières de l'ordre.

Robert du Mont dans son petit Traité des Abbayes, admire avec raison qu'en cinquante-quatre ans, c'est-à-dire, depuis l'an 1098 jusqu'à l'an 1152 on ait pu fonder cinq cents abbayes d'un seul ordre, et il ajoute, que le chapitre composé selon leur coutume des abbés et des évêques qui avaient été tirés de l'ordre, défendit d'en augmenter le nombre (Post opera Guiberti abbatis).

Le chapitre général de l'an 1134 avait déjà résolu qu'on ne pourrait fonder d'abbaye nouvelle, qui ne fût éloignée au moins de dix lieues de Bourgogne de toutes les autres abbayes du même ordre : qu'un abbé ne pourrait fonder une nouvelle abbaye, s'il n'avait au moins soixante profès, et si, outre la permission du chapitre général, il n'avait encore celle de l'évêque, après lui avoir fait voir les statuts de l'ordre et entre autres celui-ci, que les évêques ne peuvent empêcher les abbés de se trouver au chapitre général (Annales Cisterc., tom. ii, p. 276, 277).

L'an 1148, Serlon, quatrième abbé de Souvigny se soumit et s'unit à l'ordre de Cîteaux et à l'abbaye de Clairvaux avec toute sa congrégation composée de trente abbayes, répandues par la France et l'Angleterre, en présence du pape Eugène III. Saint Bernard, si nous en croyons Geoffroy dans sa vie, fonda cent soixante abbayes avant sa mort (Tom. ii, p. 104, 23). Il est à croire que l'on comprenait dans ce nombre la réunion de l'ordre de Souvigny et quelques autres semblables.

IV. La chronique de Cluny assure que l'ordre de Cluny avait attiré à sa société environ trois cents quatorze églises ou monastères, et qu'il y avait plus de deux mille, soit abbayes ou prieurés, doyennés ou prévôtés, sous l'obéissance de l'abbé de Cluny, au temps de saint Pierre, abbé, qu'on surnomme le Vénérable. « Et sub ipsius abbatiæ Cluniacensis subjectione fuerunt tam abbatiæ, prioratus, decanatus, præposituræ, officiaque, tam mediate, quam immediate ei subjecta, circa duo millia, vel amplius (Bibliot. Clun., p. 600).

V. Mais il faut remarquer cette différence importante entre l'ordre de Cluny et celui de

Cîteaux, que Cîteaux n'avait ordinairement que des abbayes, et Cluny n'avait que des prieurés dans sa dépendance.

Comme Cluny fut la première congrégation monastique de l'Eglise, qui embrassât un grand nombre de monastères répandus en divers évêchés et relevant d'un seul abbé général, pour mieux cimenter cette liaison parfaite de tous ces membres avec leur chef, on y établit d'abord cette police, que la profession solennelle ne s'y fit qu'entre les mains de l'abbé de Cluny à Cluny même. Ainsi les novices de toutes les autres maisons de l'Ordre, devaient aller à Cluny promettre obéissance à l'abbé et y faire profession.

Il résulte de là, que ce n'étaient que des prieurés, et comme des obédiences, et que Cluny seul était abbaye.

Le prieur de la Charité écrivait à saint Pierre abbé de Cluny, qu'il lui enverrait ses novices, pour faire profession, si le temps le permettait : « Si potuerimus præparare novitios, ad benedicendum mittemus (L. II, epist. VI). Saint Pierre, abbé de Cluny, écrit lui-même que l'admirable Mathieu, évêque cardinal d'Albano, avait été d'abord reçu à Saint-Martin-des-Champs à Paris, mais qu'aussitôt après il était allé faire profession à Cluny : « Corpori monasterii quantum tunc fieri potuit, vel debuit, associatur ; parvo temporis spatio emenso Cluniacum venit, quod ei de professione scripta, vel de monachi usitata benedictione defuerat, a Cluniacensi abbate ibi benedictio suppletur, et jam integer monachus, etc. (Bibliot. Clun., p. 1305). »

Enfin, le même Pierre de Cluny promulgua, ou confirma un statut, qui ordonnait que tous les novices des autres monastères viendraient se faire bénir à Cluny avant la fin des trois premières années, et que cependant ils ne pourraient, ni recevoir les ordres, ni dire la messe, ni avoir de charge (Ibid., p. 13, 66).

Ce fut Léon X qui permit au prieur de Saint-Martin-des-Champs à Paris, de recevoir lui-même ses novices à profession, au lieu qu'il avait fallu jusqu'alors les envoyer à Cluny. « Monachis profiteri volentibus valde grave et dispendiosum existebat, ad Cluniacense monasterium pro emittenda in manibus abbatis, vel ipsius spiritualibus vicarii generalis professione, juxta instituta et laudabiles consuetudines dicti ordinis accedere, etc. (Hist. S. Martini de Campis, p. 123, 131, 136, 140). »

En l'an 1523 l'abbé de Cluny créa le prieur de Saint-Martin-des-Champs son vicaire-général et perpétuel, pour recevoir ses novices à profession, ce qui est continué à tous ses successeurs.

VI. Voilà de quelle manière tous les membres de cette grande et illustre congrégation ne faisaient qu'un corps et n'étaient pour ainsi dire qu'une seule abbaye avec Cluny, dont ils étaient les celles, ou les obédiences, c'est-à-dire les prieurés. Tous ces prieurés étaient à la nomination de l'abbé de Cluny, sans qu'on y procédât jamais par élection, et sans que les évêques s'en mêlassent; au lieu que si c'eussent été des abbayes, on y eut pourvu par élection, et les évêques eussent eu leur droit ordinaire, de confirmer l'élection, et de bénir les abbés élus.

C'est de quoi rendit témoignage le roi de France même Louis le Gros, en 1119, dans le privilége qu'il donna à l'abbaye de Cluny, en la prenant sous sa garde : « Et quia certum est, quod singuli prioratus ad abbatem et monasterium Cluniacense pertinentes, per abbates Cluniacenses acquisiti sunt, et eis dati ad suam, et monachorum suorum, et pauperum Christi sustentationem : et quia a fundatione ordinis Cluniacensis est observatum, quod abbas Cluniacensis prioratus suos committit regendos et custodiendos, sicut rem suam propriam, cuicumque voluerit de suis monachis, sine aliqua distinctione, electione, vel certæ personæ requisitione, vel nominatione, et eosdem removet, quando sibi bonum videturet utile (Bibliot. Clun., pag. 576).»

Ce privilége, qui met tout l'ordre de Cluny sous la protection et sous la garde du roi, ne parle que de l'abbaye de Cluny, et des prieurés qui en dépendaient, et qui y sont nommés. L'abbé de Cluny en était non-seulement collateur, sans qu'aucun autre patron, soit laïque ou ecclésiastique, pût s'en mêler; mais il en était absolument le maître, n'y nommant que des prieurs révocables à son gré, comme ce privilége le dit, et comme le confirment les lettres d'Innocent III.

Tout cela avait paru nécessaire pour faire une congrégation absolument dépendante de son chef, et très-peu dépendante des évêques (Regest. 15, epist. CXCI). Aussi Cluny fit d'abord gloire de ses exemptions à l'égard des évêques, qui n'avaient garde de prétendre à l'institution ou destitution des prieurs amovi-

bles au gré seulement de leur abbé. Au lieu que Cîteaux dans ses commencements fit profession de dépendre des évêques, qui ordonnaient ou bénissaient les abbés de tout l'ordre.

VII. Ces deux congrégations imitèrent l'exemple et la conduite de saint Benoît, dont elles suivaient la règle, mais d'une manière différente. Saint Benoît fonda lui-même plusieurs abbayes, qui se multiplièrent avec le temps, et conservèrent toujours quelques liaisons entre elles, et quelques subordinations au Mont-Cassin. Voilà le modèle de Cîteaux. Mais les anciennes abbayes de saint Benoît s'entretenaient plutôt dans la bonne intelligence, et dans une charitable correspondance entre elles, que dans une parfaite dépendance d'un seul chef, comme Cîteaux. Outre cela, chaque ancienne abbaye de Saint-Benoît avait ses obédiences, ou ses prieurés qui relevaient d'elle, et c'est ce que Cluny se proposa d'imiter.

VIII. Pour confirmer plus étroitement cette liaison des membres de Cluny avec leur chef, les abbés de Cluny eurent un soin particulier d'obtenir des papes un privilége qui portât que les prieurés de Cluny ne fussent jamais érigés en abbayes.

Pascal II confirma ce privilége en l'an 1100. « Ad hæc adjicimus, ut in omnibus prioratibus et cellis, quæ nunc sine proprio abbate vestro regimini subjectæ sunt, nullus unquam futuris temporibus abbatem ordinare præsumat (Bibliot. Clun., pag. 522, 569, 1378). »

Les papes Honoré II, en 1125, Clément III, en 1187, et plusieurs autres usèrent de ces termes, en confirmant ce privilége.

Ce fut par ces sortes de rencontres que les papes commencèrent à se réserver les érections de nouvelles abbayes. On recourut à leur autorité pour empêcher d'en ériger dans l'ordre de Cluny. On recourut à eux pour y en faire ériger en suspendant leur défense.

Albert, abbé de Stade, raconte (An. 1142) comme son abbaye fut érigée par l'archevêque de Brême, qui y dédia une chapelle de bois, et y attacha trois illustres bienfaiteurs, pour y recevoir les sacrements et la sépulture, eux et toute leur famille. « Statuit Albero episcopus, ut iidem tres fratres cum uxoribus, et filiis, et filiabus, et reliqua progenie et familia ipsorum ibidem in perpetuum reciperent sacramenta Ecclesiæ et sepulturam. » Revenons à Cluny.

IX. Il est vrai qu'il y a aussi des abbayes dans l'ordre et sous la juridiction de l'abbé de Cluny; mais ce sont ces abbayes qui étaient déjà établies avant Cluny, et que les papes lui commirent, pour en bannir le déréglement, et y faire revivre la première pureté de la vie monastique.

Nous avons déjà parlé ci-dessus de ces abbayes, qui furent données, ou qui se donnèrent aux abbés de Cluny, afin d'être par eux rétablies dans l'ancienne exactitude de la règle de Saint-Benoît. Mais le pape Pascal distingue les abbayes dont nous parlons des prieurés de Cluny. Car après avoir nommé des prieurés, et avoir défendu d'en faire jamais des abbayes, il passe aux abbayes, et il déclare qu'elles ont toutes été données à Cluny par le Saint-Siége. « Abbatias vero, quas tuæ tuorumque successorum ordinationi prædecessor noster Gregorius VII, papa commisit, nos quoque committimus (Ibid., pag. 523). »

Adrien IV (Epist. XXIX), soumettant à l'abbé de Cluny une abbaye du diocèse de Besançon, la dégrada et la réduisit en un prieuré, pour punir sa révolte précédente contre le Saint-Siége. Nous dirons dans la suite, à quelles conditions les anciennes abbayes permettaient quelquefois que les celles ou les prieurés de leur dépendance s'érigeassent en abbaye. Le nouvel abbé ne pouvait être qu'un profès de l'ancienne abbaye, dans le chapitre de laquelle il devait être élu, et à laquelle il devait un cens annuel.

Mais voici un exemple qui nous instruira de plusieurs particularités remarquables. L'évêque d'Amiens avait établi, avec le consentement de son chapitre, en 1135, un collége de chanoines réguliers, dans une église de la même ville, de la dépendance du chapitre, et bâtie au même endroit où l'on dit qu'autrefois saint Martin avait partagé son vêtement avec un pauvre, qui avait déjà commencé de le revêtir lui-même d'un habillement céleste par le cathécuménat.

On ne mit d'abord qu'un prévôt ou un prieur dans cette communauté régulière, mais le chapitre fit tant d'instance auprès de l'évêque pour y mettre un abbé, que ce prélat fit effectivement ce changement mémorable d'un prieuré en une abbaye dix ans après son érection, afin que le prieur de cette communauté eût plus de crédit et plus d'autorité pour la gouverner. « Sub nomine abbatis efficaciori cura, et honorabiliori disciplina regeretur (Spicilg., tom. XII, pag. 162). »

L'élection de l'abbé, faite par la communauté, devait être confirmée par le chapitre. « Concedimus ut quod huc usque de priore actum est, et ordo electionis et favor vestræ concessionis in prærogativam abbatis transeat, et quidquid in priorem habuit, in abbatem capitulum vestrum habeat, et abbas a fratribus electus, et a vobis laudatus, benedictionem tantum ab episcopo recipiat. »

On n'exigeait pas que l'abbé fût élu du corps du chapitre, parce qu'un chanoine séculier ne pouvait être abbé des chanoines réguliers.

L'abbaye demeurait dans la dépendance entière du chapitre et du doyen. « Vobisque subjectionem et obedientiam promittat, et a decano curam recipiat animarum. »

C'est donc l'évêque seul avec son chapitre, qui fait l'érection d'un prieuré en abbaye. Les prélats réguliers en usaient apparemment de même.

Lorsque l'on a rencontré, en divers endroits de cet ouvrage, des abbayes régulières soumises à des églises cathédrales, on a pu croire que leur sujétion consistait à peu près en choses semblables, et que c'étaient les évêques et les chapitres mêmes qui avaient fondé ces communautés, ou ils les avaient reçues en don des propres fondateurs.

Il est néanmoins bien difficile que ceux qui ont fondé des abbayes, depuis la naissance de Cluny, n'aient quelquefois formé le dessein de les unir à cette congrégation, dont la régularité fut, pendant un fort long temps, si exacte et si célèbre.

En effet, en 1076, Guillaume, duc de Guyenne, fonda une abbaye dans le faubourg de Poitiers, et la soumit à Hugues, abbé de Cluny, afin qu'il y mît un abbé et des religieux. « Abbas Hugo regulariter secundum præceptum Domini et sancti Benedicti abbatem ordinet cum monachorum catervis (Spicileg., tom. II, pag. 300). »

Ce duc ne veut pas que l'abbé soit nommé par ses successeurs ou élu par ses moines, mais qu'il soit nommé par l'abbé de Cluny.

Le prêtre Bertold nous apprend la fondation d'un monastère de chanoines réguliers, en 1095, par le doyen de l'Eglise de Toul, et l'institution d'un abbé qui y fut faite par l'évêque, parce que l'usage du pays était que ces sortes de congrégations eussent des abbés à qui rien ne manquait que la crosse. « Præpositum præfecit, quem episcopus loci in abbatem eidem congregationi solemniter consecravit. Est enim consuetudo in illis partibus, ut præpositi congregationum hujusmodi abbates nominentur, et in abbates consecrentur, hoc tantum excepto, quod baculos non portant. »

Après que le bienheureux Robert, fondateur de Cîteaux, eut été obligé de retourner à sa première abbaye de Molème, Albéric, prieur de Cîteaux, en fut élu abbé par ses religieux et confirmé par l'évêque de Châlons, qui écrivit au pape Pascal II de donner une nouvelle confirmation à cette nouvelle abbaye. « Ut locus ille abbatia libera in perpetuum maneat. » Ce nouvel établissement de réforme avait besoin d'être affermi par le Saint-Siége. Ce furent ces nécessités qui portèrent les évêques à faire confirmer au pape ce qui était même de leur juridiction.

X. Pour mieux comprendre la parfaite dépendance de tous les prieurés du seul abbé de Cluny, il faut encore remarquer que, non-seulement les seigneurs et les patrons laïques, mais les évêques même, renonçaient à tous leurs droits et à toutes leurs prétentions, pour en remettre l'autorité souveraine à l'abbé de Cluny.

C'est ce qui est évident dans le même privilége du roi Louis le Gros de France, en 1119, lorsqu'il y est parlé du prieuré de la Charité : « Prioratus Beatæ Mariæ de Charitate super legerim, quem Gaufridus Altisiodorensis episcopus, et Guillelmus comes Nivernensis, et Bernardus de Challant, et alii fideles nostri, ad quos locus ille de Charitate, cum villa et pertinentiis suis omnibus in spiritualibus et temporalibus totaliter pertinebat, Hugoni abbati et monasterio Cluniacensi et eorum successoribus dederunt et concesserunt, absque ulla retentione, etc. (Bibliot. Clun., pag. 576). »

On peut lire, dans la bibliothèque de Cluny, un grand nombre d'autres monastères cédés à l'abbé de Cluny par les évêques diocésains (Pag. 575, 578, etc.).

XI. L'accroissement de l'ordre de Prémontré ne fut pas moins prodigieux que celui de Cluny et de Cîteaux. Le moine Hermann remarque qu'en moins de trente ans saint Norbert, qui en était le fondateur, vit près de cent abbayes dans son ordre. Il ajoute que, quoique cet ordre fît gloire de suivre la règle de saint Augustin, il avait néanmoins porté beaucoup plus loin ses austérités. « Ut beati Augustini pace dicamus multo rigidiorem multoque severiorem

videmus esse Norberti, quam Augustini institutionem (De Mirac. S. Mariæ Laudun., lib. III, c. 6, 7). »

D'autres ont écrit qu'il y eut plus de mille abbayes et trois cents prévôtés, outre cinq cents abbayes de filles (Bibliot. Præmonst., p. 325).

XII. Quant aux abbayes de filles il est mémorable qu'en l'an 1189, l'abbé et le chapitre général de Cîteaux institua l'abbesse de Sainte-Marie la royale de Burgos, en Espagne, comme la générale de toutes les abbesses du même ordre dans les royaumes de Castille et de Léon, leur ordonnant de s'assembler et de tenir, tous les ans, un chapitre général à Burgos. Le chapitre y fut tenu, l'abbesse de Burgos y fut reçue comme la mère spirituelle de toutes les autres, et il y fut ordonné que les quatre principales abbesses suivantes la visiteraient tous les ans, en la manière que les abbés de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimond visitent l'abbé et l'abbaye de Cîteaux (Annal. Cist., pag. 225, etc.; tom I Gouvern. de Cîteaux, pag. 236).

En 1100, Guy, abbé de Cîteaux, institua un chapitre général des abbesses de France et des provinces voisines qui devaient s'assembler, tous les ans, dans l'abbaye de Tart, du duché de Bourgogne. Tout s'y passait, entre les abbesses, comme dans le chapitre de Cîteaux entre les abbés. L'abbé de Cîteaux y présidait en personne ou par un commissaire.

XIII. S'il y a des *abbés* dans les églises purement séculières, comme il paraît dans la Décrétale, *Ex transmissa de renuntiatione*, il faut croire qu'autrefois ces églises avaient été en règle, et qu'elles ont dégénéré de leur premier état, aussi bien que de leur ancienne ferveur. Nous parlerons ailleurs d'un grand nombre d'églises régulières qui ont été sécularisées. Il se peut bien faire que les noms de leur premier état y soient demeurés.

XIV. J'ai nommé, en passant, les quatre filles de Cîteaux qui sont les mères fécondes d'un grand nombre d'autres abbayes, qui vivent dans leur dépendance immédiate et qui relèvent aussi de Cîteaux : il est juste aussi de nommer les cinq filles de Cluny, dont les cinq grands prieurs sont obligés de prêter serment d'obéissance et de fidélité à l'abbé de Cluny, lorsqu'ils entrent en possession de leurs prieurés (Bibliot. Clun., pag. 1560, 1561).

C'est ce qui fut ordonné dans les Statuts de l'ordre de Cluny, compilés sous l'abbé Henri Ier, qui fut élu abbé de Cluny en 1308. « Ordinamus quod abbates ordinis, et quinque majores priores, videlicet de Charitate, sancti Pancratii Lewensis, sancti Martini de Campis Parisiis, Silviniacensis et Celsiniensis præcipue, et omnes alii priores, in novitatibus præstare teneantur in manibus abbatum Cluniacensium sacramenti et juramenti formam talem, etc. Fideles, devoti, et obedientes erunt nobis, etc. »

Ce sont là les cinq filles de Cluny : la Charité, Saint-Pancrace-de-Lewes, Saint-Martin-des-Champs, Souvigny et Souvilange. Je ne sais si elles sont aussi anciennes dans cette prééminence, que celles de Cîteaux, à qui Alexandre III donna une fort grande autorité sur l'abbaye de Cîteaux même si elle tombait dans le déréglement ou quand elle est vacante (Du Chesne, tom. IV Concil. Gener.; tom. X, pag. 1288).

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIÈME.

DES PRIEURÉS, DES CELLES, DES OBÉDIENCES, ET AUTRES BÉNÉFICES DÉPENDANT DES ABBAYES.

I. Les celles ou obédiences sont la même chose que les prieurés. Défense aux religieux d'y être seuls, ou fermiers.
II. Réitération des mêmes défenses, un prieur ne doit pas avoir plus d'un prieuré.
III. Les prieurs étaient amovibles et comptables.
IV. Diverses raisons d'abandonner les prieurés pauvres à des clercs séculiers, et d'en faire des prieurés séculiers.
V. De l'âge et du nombre des moines dans les prieurés non conventuels. Des prieurés conventuels et électifs.
VI. Des abbayes qui dégénèrent en prieurés.
VII. Des pensions imposées aux prieurés. De la dépouille.
VIII. Quelles étaient alors les obligations des prieurs séculiers.
IX. Les évêques veillent pour faire entretenir le juste nombre de religieux dans les prieurés.
X. Les abbés donnent les prieurés en commende à des clercs séculiers. Les évêques ne l'approuvent pas.
XI. De l'âge et des comptes des obédienciers.
XII. Diverses sortes de prieurés, les uns conventuels, les autres non conventuels.
XIII. Quel nombre de religieux dans chaque monastère a paru nécessaire pour la conventualité et la régularité, jusqu'au pape Grégoire XV.
XIV. Suite du même sujet depuis ce pape.
XV. Tous les offices claustraux étaient amovibles.
XVI. Remarques importantes sur les prieurés cures.
XVII. Décret contre ceux qui prennent le bénéfice pour le revenu.
XVIII. Distinction des bénéfices séculiers et réguliers.
XIX. Chaque place de moine est un bénéfice.
XX. Tous les officiers claustraux étaient comptables et amovibles.

I. Les celles, les obédiences et les prieurés étaient les moindres monastères, qui relevaient d'une abbaye comme ses créatures : « Cæteri monachi, vestri consocii, per cellas ab eodem patre vestro constructas, ut vobiscum unanimes, eidemque abbati obediant, præcipimus. »

Ce sont les termes de Grégoire VII, écrivant aux moines d'une abbaye et exprimant la nature, et les devoirs des celles et des obédiences.

Le terme de celles vient des cellules des moines, et celui d'obédience marque la dépendance immédiate dans laquelle vivaient les moines et le supérieur même des celles, à l'égard de l'abbé. Le concile III de Latran, en 1179 (Can. x), jugea très-dangereux de laisser un moine seul dans une obédience : « Monachi non singuli per villas et oppida, seu ad quascumque parochiales ponantur ecclesias; sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant. » Quoiqu'un grand nombre ne fût pas nécessaire, ils ne pouvaient pas demeurer seuls dans les obédiences.

Le concile d'York (Can. IX) leur défendit de prendre des obédiences à ferme : « Ne reditus, quos obedientias vocant, ad firmam teneant. »

Cela montre que ce n'étaient ordinairement que des fermes pour augmenter le revenu de l'abbaye, et où on mettait quelques moines, mais ils ne devaient pas être eux-mêmes les fermiers, et ils devaient être au moins un petit nombre pour s'éclairer les uns les autres et pour célébrer ensemble les divins offices (Regist. XV, epist. LX).

Innocent III fait connaître qu'il y avait aussi dans l'Orient de ces petits prieurés, qu'ils appelaient *Papatus*, et où résidaient deux ou trois moines : « Decimas monasteriorum, et papatuum, in quibus tres monachi, vel pauciores morantur. » Ces termes semblent exprimer que la règle ordinaire était qu'il eût trois religieux; et ce terme *Papatus* donne lieu de croire que c'étaient des prieurés-cures.
Car les curés chez les Grecs sont appelés papes.

II. Le concile de Paris, en l'an 1212, renouvelant les décrets du concile III de Latran, contre les moines seuls et contre la pluralité des bénéfices, déclara qu'ils ne pouvaient tenir en même temps deux obédiences, c'est-à-dire deux prieurés : « Grave nimis est, quod quidam religiosi duos prioratus seu obedientias sibi præsumunt usurpare (Part. II, can. XVI, XVII). »

Ce concile (can. XXIV) condamne la malice artificieuse de quelques moines, qui se rendaient insupportables dans le grand monastère, afin qu'on les envoyât dans les obédiences où ils espéraient vivre plus licentieusement : « De perturbatoribus pacis in claustro, quorum quidam dicuntur movere seditiones, ut mittantur ad cellas, constitui-

mus, ut diutius et arctius in claustro permaneant, ne ex fraude sua videantur commodum reportare.»

III. Ces prieurs ou obédienciers étaient amovibles au gré de l'abbé, ils lui étaient aussi comptables. Le même concile ordonne que l'abbé ne pourra les déplacer que pour l'utilité de l'Eglise, sans avoir nul égard aux intérêts de la chair et du sang, et qu'il recevra leurs comptes, au moins deux fois chaque année : « Ut non amoveant priores, vel obedientiarios, pro consanguineis introducendis, nisi pro manifesta utilitate Ecclesiæ, etc. Ad minus bis in anno omnes obedientiarii et priores super receptis et expensis reddant rationem abbati (Part. III, can. XIV). » Enfin il défend de donner les obédiences à vie : « Ne conferant obedientias fratribus vel aliis, hoc expresso, quod ad vitam suam debeant (Can. XVI, XXXII). »

IV. Le concile de Montpellier, en 1214 (Can. XXX, XXXI), condamna l'abus des abbés, qui donnaient à un seul moine une obédience qui en eut pû nourrir trois : et il ordonna qu'il y eut toujours au moins trois religieux dans chaque prieuré, dont l'un fût le prieur. Que si les revenus n'étaient pas suffisants pour trois, qu'on joignît trois obédiences, afin que dans l'une il y eut trois moines, dont le prieur gouvernerait les deux autres par des chapelains séculiers.

« Cum monasteria et canonicæ regulares prioratus seu obedientias habeant, et in ipsis singulos fratres ponere consueverint, qui ibidem regulariter vivunt, et quandoque ab uno consumitur, de quo possit pluribus provideri. Statuimus, ut si talis fuerit prioratus, in quo tres fratres valeant commorari, tres ad minus fratres ponantur ibidem, et unus ex eis prior sit, qui curam omnium habeat. Si vero tot fratribus non sufficit prioratus, duæ vel tres ecclesiæ juxta arbitrium episcopi, vel abbatis, ubi non præest episcopus, jungantur in unum, et illi priori, qui instituetur, respondeant. Et idem prior in illis ecclesiis, in quibus non sunt fratres, per sæculares capellanos ministret. »

Il paraît par ces canons, 1° qu'il y avait des prieurés ou des obédiences de Saint-Augustin et de Saint-Benoît; 2° qu'il devait y avoir au moins trois religieux, ou trois chanoines réguliers dans chaque prieuré. Ce qui fut confirmé dans le concile de Narbonne en 1227; 3° que les abbés et les évêques pouvaient en unir plusieurs en un (Can. X).

Tous les prieurés ayant été en règle, il s'en forma de séculiers, lorsque les réguliers les leur abandonnèrent, parce que les revenus n'étaient pas suffisants pour y entretenir trois religieux. Ce fut là aussi le commencement de plusieurs chapelles, et autres semblables bénéfices simples pour les séculiers.

Les chapelles ou prieurés se sont quelquefois transformés en des cures dans la suite du temps, dont le prieur, de qui elles avaient été démembrées, est demeuré curé primitif. Le concile d'Alby, en 1254 (Can. LIV), renouvela ce canon en mêmes termes, si ce n'est qu'il voulut que le chapelain fût un prêtre séculier.

V. Le concile de Château-Gontier, en 1231 (Can. XXV), défendit de mettre les religieux moins âgés de quinze ans dans les prieurés, si ce n'étaient des prieurés conventuels. « Monachi qui non attingunt quindecim annos, in prioratibus nisi conventualibus, nullatenus ponantur. » Voilà la distinction bien formelle des prieurés conventuels et des autres.

Quant aux non conventuels, ce concile (Can. XXIX) veut qu'il y ait au moins deux religieux, ou bien qu'on les réunisse au grand monastère, qui se chargera en même temps de leurs offices, et l'évêque prendra le soin d'y faire consentir les patrons. « Ne monachi solitarii sint in prioratibus, sed de duobus solitariis fiat prioratus, vel ad monasteria redigantur, in quibus expleant illud officium quod pro patronis in locis solitariis facere tenebantur. Et per diœcesanum patroni ut in hoc consentiant propter mala, quæ inde proveniunt, efficaciter compellantur. »

Le concile de Béziers, en 1233 (Can. XXII), ne voulut pas que les prieurés d'un monastère pussent être donnés aux religieux d'un autre monastère, si ce n'est qu'ils fussent canoniquement élus pour des prieurés conventuels, dont ils ne seraient pas profès. « Nisi per electionem canonicam ad conventualem prioratum, in quo professus non fuit, fuerit advocatus. » On pourvoyait donc aux prieurés conventuels par élection. C'est l'ancienne discipline, que toutes les supériorités claustrales fussent électives. Cluny fit une exception, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

VI. Les abbayes dégénéraient quelquefois en prieurés, par la malice des hommes, qui affec-

taient d'y dominer plus impérieusement. D'où vient que Pascal II donna ce privilége à une abbaye, de ne pouvoir être ainsi honteusement dégradée, tandis que la régularité y serait observée : « Interdicimus ne quis idem Besuense cœnobium in cellam redigere audeat, quandiu monastici ordinis observantia illic Domino præstante viguerit (Epist. LXII). »

Il arrivait aussi quelquefois que la dissipation du temporel d'une abbaye la faisait dégénérer en prieuré.

L'abbé de Grasse se plaignit au concile de Narbonne, en 1090, de ce que l'abbaye de Saint-Laurent ayant été désolée par des sacriléges persécuteurs, ce n'était plus qu'un prieuré. « Abbatia Sancti Laurentii propter terræ malitiam erat redacta in prioratum. » Aussi les granges seules devenaient des prieurés, comme il se voit dans le concile de Cognac en 1238. « Ne monachi vel canonici regulares soli maneant in prioratibus, cellis, et grangiis. »

Pascal II, ne voulant plus souffrir que le même fût en même temps abbé et évêque, ordonna aux religieux du Mont-Cassin d'élire un autre abbé : les menaçant, s'ils n'obéissaient, de mettre des abbés dans toutes leurs celles, ce qui eût été rendre ces celles ou prieurés comme indépendantes. « Sin secus agerent, in omnibus monasterii cellis abbates ipse statueret (Baronius, an. 1111, n. 32). » Cela est tiré de Pierre Diacre.

VII. Le concile de Laval, en 1242 (Can. II, III), commanda aux abbés de travailler au rétablissement des prieurés, qui étaient appauvris par les pensions annuelles et énormes que les abbés en avaient exigées. « Prioratuum dirupta loca, propter pensiones, quas singulis annis abbatibus suis solvere compelluntur. »

La ruine des prieurés provenait encore souvent du changement trop fréquent des prieurs. Aussi ce même concile défend aux abbés de changer les prieurs, si ce n'est pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise. « Quia ex frequenti mutatione priorum non minima sequentur incommoda, abbates ad ipsorum mutationem, vel translationem de facili non procedant, nisi necessitas, vel utilitas hoc inducat. » Où il paraît encore que les prieurs étaient nommés par les abbés, qui les révoquaient quand ils le jugeaient à propos.

Le concile de Saumur, en 1253 (Can. XXVIII, XIX, XX, XXI), défendit aux abbés d'imposer de nouvelles pensions aux prieurés, ou de continuer l'exaction de celles qui n'étaient pas fort anciennes. Il leur fit défense de prendre la dépouille des prieurs décédés, si ce n'est en laissant suffisamment de quoi entretenir le prieuré, jusqu'aux nouveaux fruits. Défense qui fut réitérée dans le concile de Château-Gontier, en 1268 (Can. IV). Enfin, il leur défendit d'abandonner à des laïques les prieurés les plus pauvres, les exhortant de les donner plutôt à des clercs qui pussent y faire l'office. « Ne abbates religiosa loca, etiamsi solitaria fuerint, ad tempus, vel quoad vixerint, laicis concedant. Sed talibus conferant, quod prædicta loca debito servitio non fraudentur. »

Le concile de Cognac, en 1260 (Can. XII), ordonna que dans les prieurés où il y avait eu autrefois deux moines, on y en entretînt encore deux, afin de ne rien diminuer du service divin; et qu'on y contraignît ceux qui recevaient les revenus de ces prieurés.

Tous les canons qui veulent qu'on entretienne au moins deux ou trois moines dans chaque prieuré, sont fondés sur la nécessité indispensable, à l'égard des prieurs, d'y en entretenir autant qu'il y a de revenu. L'abbaye peut bien s'approprier une partie des revenus des prieurés, mais le prieur est toujours obligé, selon les canons, d'entretenir autant de religieux qu'il en peut nourrir.

Le concile de Londres, en 1268 (Can. XLIII), renouvela le commandement d'abandonner à des clercs séculiers les prieurés où l'on ne pouvait pas trouver de quoi entretenir deux moines : « Quod si forte pauperes habent ecclesias, quæ duobus non sufficiant monachis exhibendis, faciant illis per sæculares clericos deserviri, ut sic nec debitis ecclesiæ fraudentur obsequiis, nec regularis frangatur integritas disciplinæ. »

VIII. Cette dernière clause est fort remarquable, non-seulement dans ce canon, mais aussi dans plusieurs autres, que ces clercs séculiers s'acquitteront de l'office divin, dont les deux ou trois moines étaient chargés.

On peut conclure de là quelles étaient alors les obligations des prieurs séculiers et des autres bénéficiers simples, soit pour la résidence, soit pour le service divin. En effet, qui peut douter que les moines n'y fissent une exacte résidence et qu'ils ne s'y crussent obligés par la nécessité de faire les divins offices? Or les ecclésiastiques séculiers étaient les suc-

cesseurs de leurs obligations, aussi bien que de leurs revenus.

IX. Le concile de la province de Reims, tenu en 1271, charge les évêques de veiller sur le nombre des religieux qui doivent être entretenus dans chaque prieuré, afin que les abbés ne le diminuent point pour augmenter les revenus de leur abbaye. Le concile de Nantes, en 1264 (Can. IV), avait fait la même ordonnance.

Les prieurés n'ayant été pour la plupart originairement que des granges ou des obédiences des abbayes, s'il est défendu aux abbés d'y diminuer le nombre des moines, cette défense est encore bien plus juste et plus pressante pour les prieurs. Voyez le concile de Pont-Audemer, en 1279 (Can. II). Le synode de Paris, en 1280 (Can. XII).

X. Le concile de Saumur, en 1276 (Can. X), voulut que ceux d'entre les religieux qui n'auraient fait profession qu'après l'âge de dix-huit ans, ne pussent être envoyés pour résider dans les prieurés non conventuels, qu'après avoir été éprouvés deux ans dans les monastères.

Enfin, ce concile (Can. VIII, X), défendit aux abbés de donner à des clercs séculiers les prieurés où deux moines pourraient être entretenus : « Prohibemus ne quis abbas vel alius prioratum, in quo possint ad minus duo monachi sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat; si secus actum fuerit, id irritum decernentes. »

Les évêques de ce concile remarquent dans ce canon que leurs prédécesseurs avaient permis de donner les prieurés à des clercs séculiers, à condition d'y entretenir le nombre ordinaire des moines : « In prædecessorum nostrorum conciliis fuerat alias rationabiliter ordinatum, de supplendo, in prioratibus clericis sæcularibus concessis, debito numero monachorum. » Mais comme ces prieurs séculiers n'avaient pas observé ce statut, il est défendu à l'avenir de leur confier aucun prieuré.

Voilà donc une nouvelle sorte de prieurs séculiers, quand les abbés ou les évêques donnaient comme en commende les prieurés non conventuels à de simples ecclésiastiques, à condition d'y entretenir le nombre ancien de moines.

Le concile de Saumur, en 1253, cite un décret précédent de Geoffroy, archevêque de Tours, sur le même sujet. « Quod in prioratibus monachis aut clericis concessis, suppleatur antiquus numerus monachorum (Can. XIX). »

Ce décret de Geoffroy n'ayant pas été bien observé, le concile de Saumur se contenta d'obliger les évêques d'user de censures pour le faire observer. Il est étonnant que ce fussent les abbés qui donnassent ces commendes, et que les évêques les condamnassent.

XI. Le concile de Langeais, en 1278 (Can II), défendit aux moines moins âgés de dix-huit ans, de résider dans les prieurés non conventuels. Le concile de Bourges, en 1286 (Can. XXV), voulut qu'ils eussent au moins vingt ans. Le synode de Bayeux, en 1300, ordonna que les abbés, les prieurs, et les autres obédienciers, « et alii obedientiarii, » rendissent compte tous les ans au moins trois ou quatre fois au chapitre, afin que les religieux du principal monastère fussent instruits de l'état des prieurés. Le concile de Paris, en 1346 (Can. II), défendit aux abbés d'unir les prieurés à leur mense.

XII. Les statuts de l'Eglise de Lyon, en 1251, donnent le nom d'obédience à toutes les administrations du temporel du cloître ou du chapitre (C. In singulis. De statu monachorum). La raison est, qu'elles étaient toutes révocables. Innocent III parle des prieurs qui n'étaient sous aucun abbé.

Le synode de Poitiers, en 1284 (Cap. V), distingue deux sortes de prieurs, les uns dépendant de l'abbé, les autres ne relevant d'aucun abbé, savoir ceux de l'ordre de Saint-Augustin. « Prioribus abbates non habentibus ordinis Sancti Augustini. »

Le concile de Bourges, en 1286 (Can. XXVI), parle des prieurs conventuels, qui avaient des prieurés non conventuels dans leur dépendance, dont ils prenaient la dépouille. Le concile d'Angers, en 1448 (Can. IX), en parle aussi, et dit que, ne dépendant d'aucun abbé, ils avaient sous leur juridiction des prieurs conventuels.

L'église primatiale de Cantorbéry ayant un chapitre composé de moines bénédictins, le chef en était un prieur, et non pas un abbé, comme il paraît par tous les monuments de l'histoire et des conciles (Eadmerus, in vita Anselmi). L'église patriarcale de Saint-Jean-de-Latran à Rome étant composée de chanoines réguliers, leur chef était aussi un prieur électif (Anastasii VI papæ epist. II). Voilà des prieurs ne dépendant d'aucun abbé, et qui avaient néanmoins des prieurs dans leur dépendance.

celles de chantre, de camérier, de trésorier et de sacristain.

Ce sont des offices, dont ni les unes, ni les autres de ces congrégations ne peuvent se passer, et nous avons fait voir ci-devant, que ce ne furent d'abord que des offices et des officiers, qui étaient institués et destitués au gré du prélat dans les chapitres, aussi bien que dans les abbayes. Ils se sont ensuite érigés en titres de bénéfices, premièrement dans les chapitres et ensuite dans les monastères.

Comme ces dignités sont communes, on ne trouvera pas mauvais, que le peu que nous en dirons soit aussi quelquefois commun aux abbayes et aux chapitres.

II. Le concile de Toulouse, en 1056 (Can. VI, VIII), défendit aux moines de prendre des prévôtés sans le consentement de leur abbé : il défendit aussi aux laïques de s'approprier les fonds ou les revenus des archidiacres, des prévôts, des curés, des sacristains et des maîtres d'école.

Grégoire VII maintint avec zèle ce que son prédécesseur avait ordonné à la demande de l'évêque d'Orléans, savoir, que le chapitre de Sainte-Croix élût son doyen ou prévôt, et qu'il y eût un canonicat de la même église affecté à la nourriture des pauvres. Cette prévôté était le doyenné même de l'église de Sainte-Croix, ce qu'il ne faut pas croire des prévôts de Saint-Martin de Tours, dont on en voit trois, qui signèrent après le chantre et après les évêques, la sentence que le pape Urbain II prononça entre l'église de Saint-Martin et l'abbaye de Corméry en l'an 1096 (L. III, epist. 17). Ces prévôtés avaient leurs églises à la campagne, et les prévôts avaient séance dans le chapitre de Saint-Martin.

Une personne de qualité fonda une prévôté de chanoines réguliers dans le diocèse d'Autun en 1122. Calixte II la confirma et voulut que ce fût par élection qu'on y pourvût. « Præpositorum libera et canonica maxime de eadem, vel de qualicumque spiritali congregatione fiat electio (Epist. XXVI).»

Le concile de Paris, en 1212 (Can. XIII), condamna l'avarice de quelques abbés, qui affermaient les prévôtés de leurs abbayes à des religieux peu amateurs du cloître. « Præposituras suas monachis suis, residentiam claustri eludere cupientibus, sub certa forma pecuniæ dant ad firmam. »

III. Les monastères avaient donc en leur dépendance des prieurés et des prévôtés, l'abbé y envoyait de ses religieux à son choix, le prévôt était amovible et comptable ; mais quand le relâchement se glissa dans les abbayes, les abbés donnèrent ces prévôtés à vie et à ferme, et après ces prévôtés devinrent des bénéfices perpétuels.

Elles obligeaient à résidence dans les prévôtés mêmes, comme les prieurés et tous les autres bénéfices réguliers obligeaient à résider. Ce n'était pas dans l'abbaye que se devait faire leur résidence ; cela leur était même défendu dans les canons qui ont été allégués dans les chapitres précédents ; mais dans les églises et dans les lieux propres de leur bénéfice.

Si ces prévôtés ou prieurés ont conservé quelque rang dans le chœur de la principale église de l'abbaye, c'est une marque de leur union avec leur chef, et de l'ancienne pratique, qui obligeaient ceux qui en étaient pourvus, de venir une ou plusieurs fois chaque année rendre compte de leur conduite et de toute leur administration.

IV. Le concile de Cologne, en 1260, distingua les doyens des prévôts, mais c'étaient des prévôts résidents dans la cathédrale, dont ce concile parle, et leur principale fonction était de protéger et de défendre tout le temporel de l'église, contre les insultes de ses adversaires. « Cum præpositis ea potissimum incumbat soleria, quod circa Ecclesiæ exteriora, vel ejus temporalia defendenda sint vigiles, et cooperantes capitulis, etc. »

Ces prévôts étaient les dépositaires des revenus des prébendes des chanoines qui en avaient été suspendus pour leurs fautes, et ils devaient les employer aux réparations de l'église, ou se les approprier, si l'église n'en avait pas besoin, sans pouvoir en gratifier les chanoines suspendus.

Quant aux doyens qui étaient les chefs de la discipline intérieure du chapitre, comme les prévôts l'étaient de l'extérieure, ce concile condamne l'abus insupportable de quelques doyens, qui prétendaient être exempts du chœur.

Le concile de Cologne en 1549, fait voir la même distinction entre les doyens et les prévôts d'un même chapitre, et la même différence de leurs fonctions (Tit. de officiorum perfunctione, c. V).

Il n'est pas facile de résoudre quelle était la

tait pas même suffisant pour conserver la discipline claustrale.

Il ajoute ensuite que les vrais enfants de saint Benoît prennent le milieu, et en déchargeant les abbayes trop nombreuses, ils n'envoient jamais moins de douze religieux pour établir de nouveaux couvents. « Ne religionis opus paucitatis negligentia corrumpatur. » Les religieux de Cîteaux étaient les vrais enfants de saint Benoît, aussi leur chapitre général, en 1134, ordonna qu'on enverrait au moins douze religieux outre l'abbé dans toutes les nouvelles abbayes qu'on fonderait : « Duodecim monachi, cum abbate tredecim ad cœnobia nova transmittantur. » Aussi nul abbé ne pouvait fonder une nouvelle abbaye en faisant ce détachement, s'il n'avait au moins soixante profès. « Nullus de abbatibus nostris locum ad abbatiam fundandam accipiat, nisi prius sexaginta monachos professos habeat (Annal. Cister., tom. I, p. 273, 277). »

Comme la régularité et la conventualité était observée dans toutes ces abbayes, il résulte de là que la maxime de ces saints religieux était que la conventualité demandait au moins douze religieux.

Cela est encore plus clair dans le statut du chapitre, tenu en 1204, qui veut que les abbayes qui ne peuvent pas entretenir douze religieux, soient dégradées et réduites en granges, jusqu'à ce que leurs revenus soient augmentés et redevenus suffisants pour ce nombre. « Ut abbatiæ, quæ minus habent a duodecim monachis, vel expirent penitus, ut redigantur in grangias vel si abundant possessionibus, ut dictum numerum possint suscipere, provideat pater abbas (Annal. Cister., tom. III, p. 440). »

S'ils avaient laissé quelques religieux dans ces granges, c'eussent été des prieurés semblables à ceux de Cluny; mais comme ils n'en voulaient souffrir que dans la conventualité et la régularité, ce n'étaient que des granges, jusqu'à ce qu'on y pût rétablir le nombre réglé de douze religieux. Le chapitre, tenu en 1228, renouvela le même statut : « Ut abbatiæ, quæ duodecim monachos cum tertio decimo abbate sustinere non possent, redigerentur in grangias (Ibidem, tom. IV, pag. 370; Monast. Cister., pag. 499). »

Les chartreux s'attachèrent d'abord à ce nombre de douze religieux dans chaque couvent, touchés de la même raison d'Hugues de Saint-Victor, pour ne point s'exposer à la fâcheuse nécessité d'une multitude de biens et de terres trop embarrassantes (Pet. Clun., De Mirac., l. II, c. 28).

Voici ce qu'en dit Pierre le Vénérable, abbé de Cluny. « Ut non esset eis quandoque necessarium, vel plus terræ quam dictum est possessioni suæ addere, aut numerum jumentorum suorum : vel pecorum augere, duodecim tantum monachos cum tredecim priore, ac decem et octo conversis, paucisque mercenariis, nullo prorsus super addito in sui ordinis monasteriis esse perpetuo decreverunt (Statuta Hugon., c. LXXVIII, LXXIX). » Ils ne pouvaient donc pas être plus de treize, y compris le prieur. Cependant lorsqu'il se présentait quelqu'un d'un rare mérite, il leur était permis de l'admettre. « Sed etsi talis aliquis unus cujus utilitas et honestas videatur vix posse recuperari, misericordiam postulaverit, addetur et decimus quartus (Statut. antiq. part. 2, c. XXV). » Et si un monastère où il y aurait quatorze religieux, se voulait choisir pour prieur un religieux d'une autre maison, ils pouvaient en ce cas être quinze. « Si domus quatuordecim monachos habens, vel novitios expectans, priorem elegerit de alia domo, nullus mittatur extra, et in hoc casu possunt esse quindecim (3. vic., c. V, n. 33). »

Tout cela n'a été que pendant un temps : et ces saints religieux ne se sont depuis arrêtés ni à ce nombre de religieux, ni à cette quantité précise de biens ou de terres; ils n'ont pas cessé pour cela d'être toujours l'exemple, ou, pour mieux dire, le miracle de la sainteté et de la régularité claustrales. Il est certain même que leur vertu et leur piété éclate avec bien plus de gloire dans leurs maisons nombreuses, que dans celles où il y a moins de douze religieux. Ainsi l'expérience a fait voir qu'il eût été plus utile d'ordonner que le nombre n'en serait jamais moindre, que de défendre qu'il ne fût jamais plus grand. Aussi les conciles et les papes ont souvent condamné le petit nombre, et à peine se sont-ils plaints une seule fois du nombre excessif, comme préjudiciable à la régularité.

Benoît XII, réglant les procurations des prélats pendant leur visite, et les proportionnant aux églises et aux monastères qu'ils visiteront, distingue les grands et les petits monastères ou prieurés par le nombre des religieux. Les grands sont ceux où il y a douze religieux ou plus; les petits sont ceux qui en ont moins. Au temps

du concile de Constance, on avait la même idée des prieurés conventuels (Concil. Gener., tom. II, p. 1795). On proposa, ou l'on désira dans ce concile que le pape ne donnât plus en commende les prieurés conventuels, c'est-à-dire, ceux où il y avait plus de dix religieux. « Monasteria aut magni prioratus conventuales, habere consueti his temporibus ultra decem religiosos in conventu (Concil. Gener., tom. XII, p. 1453). »

Il faut revenir à l'ordre de Cluny, ou Grégoire IX et Nicolas IV se contentèrent d'ordonner qu'on ne laisserait jamais de prieur dans un couvent sans la compagnie d'un autre religieux. Mais dans les statuts composés sous l'abbé Henri I, on distingua les prieurés conventuels en trois ordres, selon qu'ils auraient plus de vingt, ou plus de douze, ou plus de six religieux. « Conventuales locorum, ubi erunt duodecim monachi et supra, etc. Conventuales locorum ubi erunt sex monachi et supra, etc. » Ceux où le nombre est moindre de six, passent pour de petits couvents. « Alii minores priores, etc. (Bibliot. Clun., p. 1561). »

Selon ces statuts la conventualité subsistait donc encore, nonobstant qu'il n'y eût que six religieux dans un couvent. Ce fut peut-être ce qui causa de grands relâchements dans l'ordre, auxquels on tâcha de remédier par les statuts de Jean de Bourbon, évêque du Puy et abbé de Cluny, en 1458.

On y déclara que les prieurés conventuels étaient ceux de vingt religieux. « In omnibus abbatiis et prioratibus conventualibus ordinis, viginti scilicet monachorum, et supra. » Et plus bas : « In prioratibus conventualibus die qualibet ; in non conventualibus vero, videlicet a sex monachis et supra, tribus vel duabus vicibus in hebdomada capitulum generaliter teneatur (Ibidem, p. 1596, 1599). » Où il paraît que les prieurés de six religieux et plus ne sont pas conventuels.

C'était beaucoup d'exiger le nombre de vingt religieux pour la conventualité à laquelle doit suffire ce qui suffit à la parfaite régularité. Le nombre de douze a été le plus universellement approuvé dans les autorités ci-dessus rapportées.

En voici d'autres qui ne sont pas moins mémorables. Saint Charles ordonna, dans son premier concile provincial, que les monastères de filles où il n'y aurait pas douze professes, ni des moyens pour les entretenir, seraient transférés et unis à d'autres monastères du même ordre par l'évêque diocésain, qui se joindrait pour cela aux prélats réguliers, si c'étaient des monastères commis aux prélats réguliers. Que si ces unions paraissaient trop difficiles, on ôterait à ces monastères le pouvoir de recevoir des novices et, par ce moyen, on les laisserait éteindre (Acta Eccles. Mediol., pag. 43).

XIV. Grégoire XV, en 1621, défendit d'établir à l'avenir aucun couvent où il n'y eût douze religieux ou religieuses, et de quoi les entretenir commodément, soit en revenus annuels, soit en aumônes ordinaires.

Fagnan dit que cela fut fait de l'avis de la congrégation des cardinaux, qui répond aux consultations des évêques et des réguliers (Fagnan, in C. Non amplius., n. 52, 53, 54). En 1625, la congrégation du concile renouvelant cette ordonnance de Grégoire XV, déclara tous les monastères où il n'y avait pas ordinairement douze religieux soumis à la juridiction, visite et correction des évêques, et étendit ces décrets même hors de l'Italie. Urbain VIII confirma ce décret de la congrégation.

En 1652, Innocent X, par sa bulle *Instauranda*, supprima tous les petits couvents de l'Italie et des îles voisines. Ce pape envoya cette bulle à tous ses nonces répandus en divers royaumes. En Allemagne et en Pologne on désira la même ordonnance pour casser les petits couvents. Plusieurs de ces petits couvents furent effectivement cassés dans l'Italie ; mais il en demeura aussi plusieurs, et on en rendit quelques-uns de ceux qu'on avait ôtés.

En 1654, Innocent X publia un décret par lequel, pour maintenir la discipline régulière dans ces petits couvents, il commanda : 1° qu'il y eût au moins six religieux, dont quatre seraient prêtres et d'un âge mûr. Autrement qu'ils fussent supprimés ; 2° que ces couvents fussent soumis à la juridiction et correction de l'évêque, comme délégué du Saint-Siége ; 3° et cela jusqu'à ce que leurs revenus fussent augmentés, autant qu'il serait nécessaire, pour l'entretien de douze religieux (Fagnan. C. Relatum. Extra. Ne Clerici, vel Monachi).

Après cette longue déduction de faits et de lois ecclésiastiques, on demeurera facilement d'accord que l'unanime consentement des conciles et des papes, des théologiens et des communautés bien réglées a toujours tendu à demander au moins douze religieux pour la régularité exacte qui accompagne la conventua-

lité, et à ne point souffrir aucun petit couvent ou prieuré non conventuel, qui n'eût au moins six religieux, quoiqu'on en eût autrefois souffert avec deux ou trois.

Les prieurés où le nombre est si petit étant faciles à se dérégler, il a été bon que les prieurs en demeurassent toujours destituables au gré du supérieur, et, par conséquent, qu'ils ne fussent pas conventuels. Au lieu que, s'ils étaient conventuels et électifs, le déréglement y serait sans remède et sans fin.

XV. Les offices claustraux étaient aussi nommés obédiences, parce qu'ils étaient institués et destitués au gré de l'abbé. Nous en avons déjà vu quelques preuves. En voici d'autres : Othon de Freisingen dit que Brunon, évêque de Toul, ayant été créé pape et passant par Cluny, y trouva le fameux Hildebrand, exerçant la charge ou l'obédience du prieur : « Ubi Hildebrandus prioratus, ut dicitur, obedientiam administrabat (Baronius, an. 1049). »

Dans le catalogue des abbayes, prieurés et doyennés dépendant de Cluny, il est dit d'abord que dans l'abbaye de Cluny il y avait cinq officiers perpétuels, qu'on appelait obédiences, du grand prieur, du sacristain, du doyen, de l'aumônier et de l'archidiacre : « Sunt ibi quinque officiarii perpetui, qui dicuntur quinque obedientiæ, videlicet de prioratu majori, de sacristia, de decanatu, de eleemosyna, et de archidiaconatu (Bibliot. Clun. pag. 1705). »

Si les officiers étaient perpétuels, lorsque ce catalogue fut dressé, ils ne l'avaient pas toujours été, comme le nom d'obédience le fait assez connaître. Dans la suite de la même énumération, il y a plusieurs prieurés où il est marqué que les officiers sont perpétuels. Il y en a un grand nombre où les offices sont nommés, sans dire qu'ils sont perpétuels.

Cela montre : 1° Que ces administrations claustrales devinrent peu à peu perpétuelles et irrévocables par le relâchement qui se glissa dans les monastères ; 2° que cela commença avant l'an 1400, car ce catalogue est avant ce temps-là ; 3° que chacun de ces officiers ayant des revenus certains, qu'on leur avait d'abord confiés pour l'exercice de leur charge, ils en jouirent comme en propre quand ils furent devenus perpétuels, et s'érigèrent en titres de bénéfice.

Par ce catalogue, il paraît que chacun de ces offices avait quelquefois plusieurs églises et plusieurs prieurés subalternes en sa dépendance.

Outre les cinq officiers déjà nommés, savoir: du grand-prieur de Cluny, qui se distinguait par ce titre de tant d'autres prieurs relevant du même chef, du sacristain, du doyen, de l'aumônier et de l'archidiacre, il y en avait certainement plusieurs autres qu'on peut voir dans le même catalogue, l'infirmier, le camérier, le prévôt, le trésorier, le chantre, etc.

Le concile de Vienne semble supposer que ces offices ou administrations monastiques étaient déjà au rang des bénéfices, quand il ordonne que les prieurés ou administrations, dont les revenus ne seront pas suffisants pour deux moines, seront réunis ou au grand monastère, ou aux offices du même monastère, ou à d'autres prieurés, en substituant des clercs séculiers en la place des moines.

« Locis aliis vicinioribus ad eorum monasteria pertinentibus, vel ipsorum monasteriorum officiis, aut inter se invicem, prout erit commodius, cum consilio et consensu abbatum per locorum ordinarios uniantur. Monachis locorum, quæ aliis unientur prioribus, ad claustrum primitus revocandis, et clericis servituris ibidem, de locorum ipsorum proventibus provisione debita facienda (C. Ne in agro, in Clement. De statu Monachorum). »

Lorsque les revenus de ces prieurés appauvris étaient réunis aux offices du cloître, il fallait que ces officiers eussent des revenus particuliers pour l'exercice de leur charge, dont ils furent d'abord comptables et dont avec le temps ils se dispensèrent, ou on les dispensa de rendre compte.

XVI. La suite de cette décrétale prescrit que les prieurs conventuels aient au moins atteint vingt-cinq ans. Que ceux qui sont chargés d'églises paroissiales aient au moins vingt ans accomplis, quoique la cure doive être administrée par un prêtre séculier : « Alii prioratus curam animarum habentes, etsi cura ipsa per sæculares habeat presbyteros exerceri, etc. » Ces derniers même sont obligés de se faire ordonner prêtres à l'âge de vingt-cinq ans, à moins de cela ils sont destituables.

Enfin cette décrétale oblige tous ces prieurs qui ont des prieurés ou des administrations hors des monastères, d'y résider sans qu'il leur soit libre de faire leur séjour dans les monastères.

Cela montre qu'originairement tous ces prieurés obligeaient à résidence, et qu'il est étonnant que l'on ait cessé de les y assujétir

quand ils ont été remis à des clercs séculiers.

Mais il faut remarquer qu'il y avait déjà de ces prieurs-curés, lesquels ayant désuni en quelque façon le prieuré de la cure, administraient la cure par un prêtre séculier, et jouissaient du prieuré comme d'un bénéfice simple dès l'âge de vingt ans. Il est vrai que cette décrétale ne laisse pas de les obliger à la résidence et à recevoir la prêtrise à l'âge de vingt-cinq ans.

Il est probable qu'une partie des prieurés-cures ont été d'abord de cette nature, et que dans la suite le prieuré même en a été sécularisé. Mais puisque le concile de Trente (Sess. xxv, c. 16), a défendu qu'à l'avenir on changeât les bénéfices-curés séculiers en bénéfices simples, en leur donnant un vicaire perpétuel, qu'on charge du soin des âmes; il faut conclure de là que, par un abus déplorable, on avait quelquefois érigé en prieuré simple un bénéfice-curé, laissant à un vicaire perpétuel le soin des âmes avec une portion congrue.

Les Français et les Allemands avaient conspiré pour demander au concile de Trente plusieurs articles de réformation, et entre autres, que l'on réunît la cure des âmes aux prieurés séculiers, ou simples, dont on l'avait détachée contre leur institution primitive, et que les bénéfices n'étant institués que pour les services effectifs qu'il fallait rendre à l'évêque, l'évêque chargeât tous les bénéfices simples de quelques fonctions salutaires aux âmes des fidèles, ou qu'il les unît aux églises paroissiales : « Cum beneficium sine officio nec esse debeat, nec possit, etc. (Goldast. Const. Imper., tom. III, p. 571). »

Le concile de Trente (Ibidem), se contenta de faire cette réunion du prieuré et de la cure, lorsque l'on n'aurait pas assigné en l'espace d'un an, ou qu'on ne pourrait assigner une portion suffisante au vicaire perpétuel dans les églises qui avaient été paroissiales en leur origine.

XVII. Mais le concile de Bourges, en 1584, déclara que l'essence du bénéfice étant toute relative à l'office, quiconque n'entrait dans un bénéfice que pour jouir des revenus, ne pouvait en jouir en conscience et était obligé à restitution : « Cum beneficium ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exequentibus, sit constitutum : et propter officium detur beneficium : denuntiat hæc synodus omnibus cujuscumque gradus et conditionis, qui beneficia ecclesiastica solius temporalis proventus gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri (Tit. de Beneficiis, c. I). »

Ce décret est également juste et étonnant, si l'on considère l'injustice et en même temps la multitude de ceux qui ne recherchent les prieurés et les autres bénéfices simples, que dans la seule vue du revenu temporel.

Le même concile ordonna que les prieurs réguliers résidassent dans leurs prieurés, avec un autre religieux, et que l'évêque obligeât les abbés et les prieurs à entretenir le nombre ancien des religieux, sans épargner ni les censures, ni même le bras séculier contre ceux qu'une infâme avarice porterait à en diminuer le nombre (Tit. de Monast., c. x, XIII).

Le concile de Bordeaux, en 1624, ordonna aux évêques de visiter, chaque année, les prieurés simples, soit réguliers ou séculiers, d'examiner avec soin si l'on s'y acquittait des charges; que s'ils en trouvaient dont il ne parût aucune charge, ils leur en imposassent qui fussent proportionnées au revenu. « Tunc singulorum beneficiorum censibus et proventibus ponderatis, prout magis vel minus accrescere, vel decrescere dignoscentur, de officiis peragendis ita censeant ordinarii, ut eadem beneficiis plene respondeant (Tit. XVIII, c. I). »

XVIII. Boniface VIII distingue manifestement les bénéfices séculiers des réguliers, défendant de donner aux clercs séculiers ceux qui n'ont pas été possédés et prescrits par les clercs séculiers. Ce pape publia encore une autre règle générale et très-ancienne dans la pratique, mais à laquelle on commençait apparemment à rendre moins de respect, savoir : que les religieux d'un monastère étaient incapables des prieurés, des administrations et des offices qui relevaient d'un autre monastère, à moins d'y être eux-mêmes transférés, ou d'avoir dispense du pape (C. Cum de Beneficio. De Præbendis. In Sexto. C. Cum singula. Ibid.).

Cette translation se peut faire par le collateur, quand un religieux passe à une religion plus rigoureuse; mais, à moins de cela, il faut dispense du pape, parce que la stabilité dont les religieux font profession, est un obstacle à ce second changement, mais non pas au premier. Car il n'y a point d'instabilité à s'élever à un plus haut degré de perfection, en passant d'un ordre religieux dans un autre dont la règle est plus sévère.

Les canonistes ont sagement remarqué que les évêques ne sont point compris dans la règle générale, qui exclut les clercs séculiers des bénéfices réguliers. Ils ont observé que, dans les chapitres, *Causam quæ*, *De judiciis*, *et Novit Ille*, *Ne sede vacante*, l'évêque était abbé du chapitre de sa cathédrale, qui était composé de moines (Fagnan, l. I Decret., part. II, pag. 78). La raison est que l'épiscopat renferme toutes les perfections les plus éminentes des états divers de l'Eglise, et l'évêque est, par l'essence propre de son caractère, le père et le supérieur de tous les réguliers, aussi bien que des ecclésiastiques de son diocèse.

Voilà ce que Fagnan dit sur cette matière, que nous avons traitée amplement dans cet ouvrage, surtout dans les endroits où nous avons fait voir l'alliance qu'il y a entre le clergé et les congrégations religieuses. Les monuments de cette discipline se sont obscurcis de plus en plus, depuis que les bénéfices réguliers ont eu des revenus distincts et séparés, et que plusieurs personnes les ont ambitionnés plutôt par avarice et par cupidité, que par un motif de religion et de retraite.

Le concordat passé entre Léon X et François Ier, porte que les bénéfices réguliers, soit abbayes soit prieurés, ne peuvent être donnés en titre qu'à des réguliers.

Gratien s'est donc trompé, lorsqu'il a entendu des cardinaux et des évêques le canon *Nemo* II, XVI, q. 1, qui est tiré d'une épître de saint Grégoire dont voici les termes : « Nemo potest et ecclesiasticis obsequiis deservire, et in monachica regula ordinate persistere : ut ipse monasterii districtionem teneat, qui quotidie in ministerio ecclesiastico cogitur permanere.»

Certainement ce saint pontife n'exclut des abbayes que les clercs d'un rang inférieur à l'épiscopat. Mais la réflexion que fait Gratien sur ce canon, prouve du moins que de son temps on avait étendu cette exclusion aux cardinaux et aux évêques, quoiqu'ils ne fussent pas de cet avis, et qu'ils eussent bien d'autres vues.

Voici la note que Gratien a faite sur ce canon, et qu'il a placé après le canon XXXVI de la même cause et de la même question. « Illud vero Gregorii (nemo potest obsequiis ecclesiasticis deservire, etc.), de illis intelligendum est, qui in numero cardinalium vel episcoporum ordinati, monasterii sui dispensationem sibi reservare contendunt. »

Si Gratien est d'avis que ceux que l'on a élus à l'épiscopat ou au cardinalat ne retiennent pas les abbayes qu'ils possédaient dans leurs monastères avant leur promotion à cette dignité; à plus forte raison combien se serait-il emporté s'il avait vu des cardinaux et des évêques, après qu'ils sont parvenus à cette dignité, obtenir des abbayes en titre et sans dispense.

Ce qui a été dit des abbayes et des prieurés des religieux, se doit étendre avec proportion aux religieuses. Aussi le concile de Sens, en l'an 1528 (Can. XXVII), après avoir renouvelé le statut du concile de Vienne, dont nous avons parlé pour la suppression des petits prieurés, et leur réunion à l'abbaye, ou à d'autres prieurés; étend la même ordonnance aux prieurés des filles, qui seront supprimés, si l'on ne peut y entretenir le nombre de religieuses qui est nécessaire pour la conservation de la discipline, et seront réunis à l'abbaye dont ils dépendaient; en y laissant un prêtre séculier avec une portion congrue, pour y faire le service nécessaire.

XIX. Il nous reste un mot à dire sur l'état de chaque moine en particulier, qui est vraiment un bénéfice selon le sentiment des canonistes.

Non-seulement c'est un bénéfice, mais l'image parfaite de tous les bénéfices durant près de dix ou douze siècles, lorsque tous les clercs étaient bénéficiers, et tous les bénéficiers se contentaient d'avoir le vêtement et la nourriture. Depuis qu'en quelques monastères déréglés, non-seulement les officiers, mais aussi les simples religieux eurent partagé entre eux les fonds et les revenus de la mense commune, ce furent sans doute des bénéfices; mais l'éclat et le lustre en fut bien terni par cette basse cupidité.

Le concile de Cologne en 1260 (Cap. XXIII, XXV), défendit que les moines absents ne pussent demander à leur retour la prébende ou la portion et les distributions de leur absence, de crainte que ce ne fût une occasion de s'approprier quelque chose. « Ne aliquam præbendam tempore suæ absentiæ requirat : quia illa esset occasio proprium habendi. »

Ce même concile ordonna que les officiers des monastères rendissent compte au moins une fois tous les ans à l'abbé et aux anciens, et s'il restait quelque chose de la recette, que ce fût l'abbé qui en disposât avec les anciens au profit du monastère.

Les officiers et les moines avaient donc déjà commencé quelque partage, quoique la propriété n'y fût pas encore tout à fait introduite.

Le concile de Saumur en 1276 (Can. VII), défendit aux moines de se faire recevoir, ou *intituler* en plusieurs monastères et d'avoir plusieurs offices ou administrations dans le même monastère, ou en divers monastères, sans la permission de l'évêque. C'était la même chose, que de condamner la pluralité des bénéfices.

XX. Probus, dans ses additions à Guimier sur la Pragmatique, dit qu'en France les bénéfices réguliers ne sont pas purement manuels, ni révocables au gré de l'abbé, et que cela leur a été accordé comme en compensation du tort qu'on leur faisait, en les empêchant de succéder à leurs proches *ab intestat*. « Eo jure Galli utuntur, ne monachus sine causa a suo beneficio possit removeri, instar sæcularis, quod est datum in recompensam, in eo quod regulares ab intestato parentibus et cognatis aut aliis quibuscumque non succedunt (De Collationibus, et Item quod ad dictas). »

Il serait bien difficile de dire comment cette imagination a pu se former dans l'esprit de ce canoniste. Car c'était le couvent qui héritait, et non le moine. Ainsi, ce serait le couvent à qui il faudrait compenser cette perte. Et c'est au contraire le désoler encore davantage en rendant ses officiers perpétuels, non comptables et propriétaires. Ce n'est donc originairement qu'un abus qui est devenu ancien et en quelque façon légitime par la tolérance (Bibl. Clun., p. 1604).

On peut voir dans les statuts de Jean de Bourbon pour l'ordre de Cluny, en 1458, comme l'abbé de Cluny et les autres abbés ou prieurs devaient quatre fois l'an exposer au chapitre et devant les visiteurs, quand ils étaient arrivés, l'état de la maison. Les officiers claustraux devaient rendre compte tous les deux mois, de la recette et de la dépense qu'ils avaient faite, devant l'abbé ou le prieur et les anciens.

« Domnus abbas Cluniacensis et cæteri abbates et priores quater in anno statum suæ domus in suo capitulo, et coram visitatoribus, cum venerint, plene declarent. Item singuli officiarii coram abbate, vel priore, si non est ibi abbas, et coram senioribus, singulis duobus mensibus de suis officiis rationem, et de omnibus receptis et expensis computationem fideliter faciant. »

Dans les statuts de Henri I, abbé de Cluny (Ibid., p. 1562), il était défendu de priver les officiers de leurs offices, sans de justes causes, et ces justes causes y sont marquées les mêmes que celles du concile III de Latran, qui regardent aussi les abbés et les prieurs qui sont perpétuels. « Adhærentes statutis apostolicis, inhibemus districtius, ne aliquis abbas, prior, aut decanus ordinis nostri, priores et administratores institutos sub eis contra eorum voluntatem removeant de locis sibi commissis, sive causa rationabili et justa. Causam autem intelligimus justam, si dilapidatores, rebelles, etc. »

Quoique ces crimes énormes fussent des causes très-justes pour déposer non-seulement les officiers claustraux, mais aussi les abbés et les prieurs perpétuels; il y avait néanmoins cette différence, que les officiers claustraux pouvaient être déposés sans forme de procès, parce qu'au fond ils étaient amovibles; au lieu que les abbés et les prieurs perpétuels ne pouvaient être déposés pour ces mêmes crimes sans un jugement canonique et en forme.

Dès l'an 567, le concile II de Tours (Can. VII) défendit aux évêques de déposer les abbés ou les archiprêtres, sans avoir appelé comme dans une chambre de justice tous les abbés et tous les prêtres. Le concile d'Epone, en 517 (Can. XIX), permit à l'abbé d'appeler du jugement de l'évêque au métropolitain.

La règle de Cluny portait bien que l'abbé de Cluny donnerait et ôterait les prieurés, quand il le jugerait à propos, comme il est porté dans le privilége de Louis le Gros, en 1119. « Eosdem removet, quando bonum sibi videtur et utile (Bibl. Clun., p. 576.) » Mais le concile III de Latran mit une différence entre les prieurs conventuels et les autres, en ce que les prieurs conventuels ne pouvaient pas être déposés sans une juste cause. « Priores cum in ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonice fuerint instituti, nisi pro manifesta et rationabili causa non mutentur. »

Les prieurs conventuels étaient donc perpétuels, tous les autres étaient amovibles, parce que les premiers étaient électifs, les autres ne l'étaient pas. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire en un sens, que les prieurs simples et amovibles étaient aussi perpétuels, parce que ces

prieurés étaient donnés sans limiter le temps, et quoique les prieurs pussent être révoqués sans forme de procès, ils ne doivent pourtant pas l'être, sans une cause raisonnable.

C'est ce qui a été fort bien observé par Guimier. « Dicitur enim perpetuum, quod certo tempore non limitatur, etiamsi detur ad beneplacitum superioris (In pragm. De Collatio. S. Item quod ad dictas). » (1)

(1) Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille nous fournit plusieurs preuves de tout ce qu'avance ici Thomassin. Bonfils, abbé en 1216, prescrit, dans une constitution promulguée dans le chapitre général : « Item statuimus ut monachi nusquam maneant singulares, sed aut « bini aut plures, uti plures poterunt permanere ; quod ut fieri libe- « rius valeat, conjunctionem fecimus, quarumdam ecclesiarum. » Voilà pour le nombre des religieux des prieurés ruraux, que chaque prieur jurait de tenir libre de toute sujétion ecclésiastique ou laïque. La reddition des comptes n'est pas moins rigoureusement prescrite dans un passage qui nous fait connaître quelques-uns des principaux dignitaires de l'abbaye : « Cellerarius, camerarius, dispensator et custo- « des vallis sancti Genesii reddant abbati singulis dominicis rationem, « præsentibus priore, sacrista, primicerio et aliis quos abbas duxerit « convocandos. (t. II, p. 270.) » Une autre charte (t. II, p. 609) nous apprend qu'à la suite des réformes que Benoît XII introduisit en 1337 dans l'ordre de Saint-Benoît, ce pape prescrivit que l'abbaye de Saint-Victor ne pourrait avoir que soixante moines, dont six seraient destinés à suivre les études dans une des grandes universités, deux pour la théologie, et quatre pour le droit canonique, et que, pour subvenir à ces frais, chacun des prieurés de l'obédience de l'abbaye payerait un tribut annuel ou pension. « Sed paulatim post modum, » dit le document, « præsertim postquam Sedes apostolica extitit citra « montes » (Grégoire XI ne reporta la chaire de saint Pierre d'Avignon à Rome, qu'en 1376), « propter preces frequentes et importu- « nas multorum et magnorum dominorum abbatibus dicti monasterii « sancti Victoris factas, prædictus numerus fuit auctus et etiam ali- « quando, licet raro, in duplo et ultra. » D'où il en résulta que le cellerier, ne pouvant faire face aux dépenses par les revenus ordinaires, se vit forcé de contracter des dettes. Aux bénéfices claustraux que nous avons déjà énumérés, nous ajoutons, d'après la présente charte, l'aumônier, *eleemosynarius*, l'infirmier, *infirmarius*, et le bibliothécaire, *armarius*. Une pension est affectée sur les revenus de chacun de ces offices pour couvrir les dettes. Parmi les dépenses à la charge du cellerier, il en est une qui nous montre quels soins on prenait des malades : « Secundum consuetudinem ipsius mona- « sterii quilibet monachus qui graviter infirmatur, ultra prædictas per- « sonas seculares, debet habere unum secularem servitorem vel plu- « res, si pluribus indigeret, quibus cellerarius debet providere de pane, « vino et mercede seu salario, et visum est aliquando quod in eodem « monasterio erant similiter et eodem tempore quadraginta monachi « vel circa infirmi. » Pour obvier à tout, l'assemblée capitulaire imposa à chacun des prieurés ruraux, au nombre de nonante-six, et disséminés en Provence, en Languedoc, en Espagne et en Italie, une redevance proportionnée à son importance. Nous remarquons qu'un de ces prieurés a le titre d'*honneur*, qu'il importe de relever : *Honori seu prioratui de Pennis, Massiliensis diœcesis.* La taxe ordinaire était de cent soixante setiers de blé et soixante livres tournois. Nous trouvons mentionnés *Juvenes et infantes monachi*, dont a parlé déjà Thomassin, et qui, à cause de la mauvaise administration précédente, étaient obligés de porter *fractas et dissolutas ac repeciatas cucullas ac aliis diversorum colorum, quod nonnunquam una ex duabus veteribus componitur.* Cela se comprend, car le dépensier prouve que toutes les recettes et rentes de l'abbaye ne s'élèvent qu'à six mille neuf cents sous tournois d'argent, avec lesquels il faut pourvoir à l'entretien de cent vingt personnes, sans compter les prieurs et les moines qui viennent au chapitre général. Après avoir détaillé toutes les dépenses, dans lesquelles nous remarquons « in speciebus, ficubus « avellanis, nucibus et amigdalis et XXX sextaria cicerum et fabarum, « et in ollis, scutellis et aliis pro coquina necessariis, expenduntur, « sexcenti et duo turonenses argenti, » il prouve que la dépense surpasse de beaucoup la recette.

Si de là nous passons au XVIe siècle pour le nombre des habitants d'un monastère, nous apprenons par sainte Thérèse (T. II, p. 591, édit. Migne), que dans le monastère où elle était avant qu'elle eût établi la réforme, il y avait cent quatre-vingts religieuses. Un historien d'Italie, Bossi (T. XVIII, p. 184), nous apprend qu'en 1652 les Frères-Mineurs de l'observance étaient si nombreux, qu'ils proposèrent de former une légion pour aller combattre les Turcs.

(Dr André).

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIÈME.

DES BÉNÉFICES OU DIGNITÉS DES CHAPITRES, SURTOUT DE CELLES QUI SE TROUVENT AUSSI DANS LES ABBAYES. DIVERSES SORTES DE CHANOINES OU DEMI CHANOINES DEPUIS L'AN MIL.

I. Dignités communes aux chapitres et aux abbayes.
II. Des prévôtés des chapitres et des abbayes.
III. Ce furent d'abord des offices révocables, après il s'en fit des titres et des bénéfices perpétuels.
IV. V. Des prévôts des chapitres ; et de leur obligation à résider. Des doyens.
VI. Des économes et des trésoriers.
VII. Comment ces dignités ont pu être données à d'autres qu'à des chanoines : et comment ceux qui les possédaient ont pu être exclus du chapitre.
VIII. Du cellerier et du sacristain. Du scholastique, de l'écolâtre, et du capiscol.
IX. Du chantre, du maître du chœur, et du maître des cérémonies.
X. Des officiers du bas chœur, chapelains, vicaires, portionnaires, prébendiers, et demi-prébendiers.
XI. Des chapelains et des vicaires.
XII. De l'établissement des nouvelles dignités dans les chapitres.

I. Les dignités de prévôt, de doyen, de cellerier et d'économe, sont communes aux églises séculières et régulières, aussi bien que

La distinction des prieurés conventuels d'avec les autres est fort à remarquer; ceux-là étaient électifs et perpétuels, et les autres étaient des obédiences que les abbés ou les prieurs donnaient et ôtaient, quand ils le croyaient nécessaire.

Cette différence est établie dans le concile III de Latran, sous Alexandre III, en 1170 (Can. x). Ce canon qui est rapporté dans les décrétales, m'a paru plus fidèle, ou plus authentique, que l'édition des conciles mêmes.

«Priores cum in ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonice fuerint instituti, nisi pro manifesta et rationabili causa non mutentur, videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amovendi merito videantur, aut si etiam pro necessitate majoris officii, de consilio fratrum fuerint transferendi (C. Monachi. De Statu Monachorum). »

Il n'y avait donc que la déposition canonique pour quelque crime ou leur translation à une plus haute dignité, qui pût les dépouiller de leurs prieurés.

Clément III ne permet pas que le fondateur et le patron d'une église conventuelle ait aucune part à l'élection, si ce n'est pour y consentir après qu'elle est faite, s'il n'a prescrit une plus ample juridiction. « In conventuali ecclesia non electioni prælati faciendæ, sed jam factæ honestius patroni postulatur assensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ (C. Nobis. De jure patronatus). »

Quant aux prieurés non conventuels, Innocent III, veut qu'ils soient toujours révocables au gré de l'abbé. «Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur (C. Cum ad monasterium. De statu monachorum). »

L'autre point de ne pas souffrir des moines seuls dans les prieurés simples, a paru d'une si grande nécessité, que le pape Honoré III, jugea que ce ne pouvait être qu'un rescrit subreptice, par lequel une abbaye du diocèse de Vannes prétendait avoir obtenu un privilége contraire au décret du concile de Latran, dont il n'y était point fait mention (C. Ex parte tua. De Capellis Monachorum). Ce même pape écrivit à l'archevêque de Bordeaux de renvoyer les moines solitaires dans leur cloître, en leur substituant des clercs séculiers, ou de leur faire donner des compagnons.

Innocent III, déclara que les chanoines réguliers n'avaient pas été compris dans ce statut du concile de Latran, parce que, quoiqu'ils aient beaucoup de rapport avec l'état monastique, leur règle est néanmoins plus libre : « Quia etsi a sanctorum monachorum consortio non putentur sejuncti, regulæ tamen serviunt laxiori (C. Ad audientiam. Ibid.). » Ce pape dit cependant qu'ils devaient avoir avec eux un compagnon de leur ordre quand ils se chargeaient d'une cure, si cela se pouvait faire commodément. « Si commode fieri poterit (C. Quod Dei timorem. De statu Monach.). »

Par les statuts de Raimond, comte de Toulouse et du légat du pape, promulgués environ l'an 1232, il est enjoint aux abbés d'envoyer trois ou quatre moines dans chaque prieuré, de n'y en point souffrir de fort jeunes; et pour ce qui est des cures, que soit de moines, soit de chanoines réguliers, il y en eut toujours au moins trois dans chaque église paroissiale (Catel, Histoire des Comtes de Toulouse, pag. 351, 353).

XIII. Il n'est pas facile de décider quel a été le nombre de religieux nécessaire pour les prieurés conventuels.

Hugues de Saint-Victor a sagement remarqué, que le trop grand nombre et le trop petit était également dangereux dans les monastères.

D'un côté l'embarras des affaires et des procès est inévitable dans la quantité de terres et de biens, qui est nécessaire à l'entretien d'une communauté très-nombreuse. « Qui multos congregat, necesse est, ut eorum victui multa quærant. Sed dum quærunt plura, crescit exteriorum cura, sparguntur fratres, soli inter sæculares habitant, nolentes pati fraudem, sed judicio contendere parati. »

D'autre part, ni le silence, ni la régularité ne s'observent point dans un petit nombre, de quatre, ou de cinq. « Qui per cellulas duo, vel tres, aut etiam quatuor, vel quinque simul habitant, claustrali non coartantur lege; loquuntur, et quando, et cui, et quomodo volunt (L. II. De claustro animæ, c. II). »

Ce n'était donc pas sans raison que tant de conciles qui ont été ici allégués, ont cassé les prieurés où il n'y avait qu'un ou deux religieux; puisque ce savant et pieux théologien assure que le nombre de quatre ou cinq n'é-

nature de ces prévôts de l'église de Chartres, dont les exactions et les violences envers les pauvres ecclésiastiques parurent si étranges au chapitre de cette église, qu'il en porta ses plaintes à Pascal II et en obtint un rescrit qui condamnait toutes ces extorsions tyranniques.

Ces prévôts surprirent le roi, et arrachèrent de sa facilité des lettres pleines de menaces, si l'on ne rétablissait les prévôts dans la possession où ils étaient avec le rescrit du pape. Yves de Chartres écrivit au pape pour le prier de confirmer une sentence aussi juste qu'était celle qu'il avait donnée, et tâcha en même temps de détromper le roi, afin qu'il retirât la protection qu'il donnait à ceux qui faisaient consister leur autorité à opprimer les pauvres (Yvo, epist. CCLXV, XXVII).

Nous apprenons des notes de Souchet sur ces lettres et de la formule du jurement des chanoines, donné par le père Mabillon dans le second tome de ses Analectes, page 595, que ces quatre prévôts qui administraient tous les revenus et tous les fonds du chapitre de Chartres, ayant été ensuite cassés, et tous les revenus ayant été remis en une mense commune, le chapitre substitua quatre autres prévôts, auxquels il assigna autant de précaires, ou de fonds particuliers, pour ne pas laisser diminuer le nombre des dignités.

Il y a quelque apparence que ces derniers prévôts ne purent pas si facilement se dispenser de la résidence, puisqu'ils n'étaient plus chargés comme les premiers de la dispensation de tout le temporel du chapitre. Car il y avait des prévôts qui n'avaient point d'église particulière ; mais qui étaient seulement chargés du soin du temporel d'une église épiscopale, ou abbatiale, dont ils étaient les économes : et pour cela il est à croire qu'on ne les obligeait pas à la résidence qui semblait être incompatible avec leur charge. Mais il y en avait d'autres qui avaient des églises particulières, outre l'église principale où ils avaient séance par honneur ; et il n'y avait pas de raison de dispenser ceux-ci de la résidence dans leurs églises propres. Les premiers mêmes de ces prévôts n'avaient nulle raison de s'exempter de la résidence, quand par quelque rencontre ils étaient déchargés de l'économie.

On pourrait proposer d'autres prévôts qui étaient plutôt défenseurs ou avocats qu'économes. Tel était celui de l'église cathédrale de Cahors. « Electus ad præposituram ad tuendos B. Stephani exteriores honores, ob nimiam molestiam et injuriam a plurimis illatam (Spicileg., tom. VIII, p. 362).» Il prêtait serment de fidélité à l'évêque et aux chanoines, jurant de leur conserver leurs biens et leurs droits ; et promettant de prendre les ordres quand l'évêque le lui commanderait. « Ut omnibus diebus vitæ meæ sine conjugio sim et ut ecclesiasticos ordines per ammonitionem episcopi et canonicorum libenter accipiam. »

Il n'est pas difficile de comprendre comment un office de cette nature n'obligeait point à résidence, et ne donnait point d'entrée au chapitre. Mais je laisse à juger si, après que ces fonctions extérieures et incompatibles avec la résidence ont cessé, il ne serait pas juste d'obliger à la résidence ceux qui jouissent de ces dignités.

Tous ces prévôts n'étaient plus chargés que du temporel dans les cathédrales. On les priva même avec le temps de ce pouvoir pour les punir de l'abus qu'ils en faisaient dans quelques églises. Il est donc à croire que c'était pour la même raison qu'on les avait déjà dépouillés de la juridiction spirituelle des chapitres, dont ils avaient joui dès leur origine, comme il a été dit ci-dessus, et qu'on la transféra aux doyens.

M. Camusat a donné l'acte de la suppression de la prévôté de la cathédrale de Troyes en 1167. Le prévôt ayant été élu évêque de Chartres, consentit à la réunion de la prévôté au chapitre et à sa suppression, s'en réservant seulement la prébende sa vie durant (Prompt. Ant. Tricassin., p. 123, refl. IV.)

Le père Molinet dans ses savantes réflexions sur les chanoines, rapporte une lettre du roi Philippe I de France, qui permettait à Roger évêque de Châlons de supprimer la prévôté de sa cathédrale, et de l'unir à la mense capitulaire, de même que le roi Henri son père avait supprimé les prévôtés des chapitres de Compiègne et de Laon, à cause des vexations que les chanoines souffraient de la part des prévôts.

« Exoravit ut sibi liceret præposituram sui loci canonicis suis concedere, quoniam injuriam præpositorum suorum non poterant sustinere. Et quoniam audierant patrem meum Henricum in Compendiensi et Laudunensi ecclesia hoc idem fecisse propter infestationem præpositorum, quam ferre non poterant, et ideo sæpius ad invicem litigabant. Concessi

episcopo, etc. (Spicileg., tom. II, page 443). »

Les prévôts sont demeurés dans les cathédrales, où ils n'étaient pas venus à ces excès.

V. Les doyens des cathédrales ont été formés sur le modèle de ceux des anciennes abbayes.

L'an 1096, le comte de Toulouse restitua à l'abbaye de Saint-Gilles tout ce qu'il pouvait en avoir usurpé. L'acte est signé non-seulement des cardinaux et des évêques, mais aussi par l'abbé, le prieur, et le doyen du monastère de Saint-Gilles (Concil., tom. x, p. 610).

Les titres d'abbé et de prieur étant restés dans un petit nombre de cathédrales, comme étant plus propres à la profession religieuse, la qualité de doyen y est ordinairement demeurée dans le premier rang, et au-dessus de toutes les autres dignités.

Innocent III, parlant de la cathédrale d'Astorga en Espagne, dit que le doyen du chapitre portait dans les siècles passés la qualité de prieur, qu'il était amovible au gré de l'évêque et du chapitre, et qu'il en était de même des autres églises d'Espagne. « Quia Asturicensis Ecclesia dignitatem decanatus a longis retro temporibus noscitur habuisse, licet qui eo fungebatur honore, promoveretur aliquando, et destitueretur, pro episcopi et capituli voluntate ; nec decani, sed prioris nomine vocaretur, secundum consuetudinem fere omnium Ecclesiarum Hispaniæ, quæ tunc temporis ibi vigebat (Regist. II, epist. LXXVII). »

Ce pape nous apprend par là que ces chapitres avaient été autrefois composés de moines, dont le chef était un prieur, sous lequel il y avait des doyens, et qu'en se sécularisant un doyen avait pris la place du prieur, c'est-à-dire, du chef de chapitre.

Le même Innocent III, voulant rétablir l'ancienne régularité dans l'abbaye de Bourgue, ordonna à l'abbé d'y créer des doyens selon l'ancienne coutume, « secundum antiquam consuetudinem (Ibid., ep. CCCXI). »

Ce pape se contenta de confirmer à l'imitation de ses prédécesseurs le statut par lequel l'évêque et le chapitre de Trévise en Italie, avaient supprimé la dignité de prévôt dans leur église, parce que les prévôts depuis quelque temps avaient si étrangement dissipé les biens de la mense canoniale, dont ils étaient les administrateurs, qu'il n'y avait pas de quoi faire subsister les chanoines : « Cum per quosdam præpositos, qui curam bonorum canonicæ Tarvisinæ gerebant, eadem usque adeo districta fuisset, quod vix poterant prædicti canonici congrue sustentari (Regist. II, epist. XXVI). » Mais ce pape ne dit pas dans cet endroit, si après l'extinction de la prévôté, ce furent des doyens qui occupèrent la première place dans ce chapitre.

Il l'exprime dans une autre lettre, où il confirme le statut de l'église d'Aquilée, déjà confirmé par le patriarche d'Aquilée et le pape Lucius, par lequel la vie commune était instituée dans ce chapitre, tous les revenus de la prévôté et toutes les obédiences étaient réunis à la mense commune, on abolissait toute la juridiction du prévôt, on ne lui laissait que les vassaux et les fiefs de l'église, et on lui substituait un doyen pour gouverner le chapitre.

« Communem vitam instituit, et proventus Ecclesiarum et prædiorum quæ prius ad præposituram spectaverant, necnon et obedientiarum redigi statuit in usus communes ; præposito omni prorsus jurisdictione, potestate, ac utilitate in eisdem bonis sublata, cui tamen vassallos, ministeriales, ipsorum beneficia reservavit (Ibid., ep. CXIII).

Innocent IV déclara que le doyen du chapitre d'Orléans avait pu lancer l'excommunication et l'interdit pour se défendre des outrages et des violences du bailli (C. Dilecto. In Sexto. De sentent. Excomm.).

Le concile de Cologne en 1260 (Can. IX) déclara que les doyens ayant la souveraine autorité dans les chapitres, ils devaient y faire observer la discipline avec toute l'exactitude possible, sans épargner les corrections et les châtiments ; qu'ils devaient résider et assister aux offices.

Le cardinal légat qui régla la métropole de Nicosie et toute l'église de l'île de Chypre en 1248, y établit un doyen avec double prébende, le chargea du soin des âmes des chanoines et de tous les ecclésiastiques de l'église cathédrale, ne lui donnant néanmoins nulle juridiction contentieuse, et l'obligeant de faire hommage à l'archevêque qui confirmerait son élection faite par le chapitre.

« Percipiat decanus quantum duo canonici, et habeat curam animarum personarum canonicorum et clericorum Ecclesiæ memoratæ. Jurisdictionem tamen aliquam contentiosam non habebit, archiepiscopo Nicosiensi homagium facere teneatur, decani vero electio ad

capitulum pertineat, ita quod de ipsius gremio Ecclesiæ fiat, confirmatio vero et institutio ad episcopum pertinebit (Concil., t. II, part. 2, pag. 2402). »

Nous avons déjà remarqué le temps et la raison qui avait fait substituer les doyens aux prévôts. Nous n'avons pas omis ce que dit Aimoin, que les grands seigneurs ayant usurpé la mense abbatiale et la qualité même d'abbé, ils firent gouverner les monastères, non pas par les prévôts qui y étaient déjà abolis, ou qui leur eussent été formidables, mais par les doyens. « Statuentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt, etc. Hugo Magnus nomen abbatis sumpsit, et sub eo hi decani fuerunt (Aimoin., l. v, c. 34, 43). »

Ces seigneurs n'usurpèrent pas seulement les abbayes des moines, mais aussi celles des chanoines; et quelquefois aussi les églises cathédrales. On sait que dans toutes les polices, quand on éteint un office supérieur on lui substitue celui qui le suivait immédiatement.

Si les canons que nous avons cités en parlant des doyens, les obligèrent au moins à se faire prêtres dans la même année, il faut dire qu'il y est parlé des doyennés qui sont chargés du soin des âmes.

Pour les doyennés hors des cathédrales, et même pour les abbayes titulaires, les prévôtés et les archiprêtrés qui n'ont point de charge d'âmes, le concile de Trente n'a demandé que l'âge de vingt-deux ans accomplis (Sess. XXIV, c. 12).

Si ce concile demande que ceux qui seront pourvus de quelque dignité, aient l'ordre qui y est attaché, ou l'âge de le recevoir dans un an, cela se doit entendre des dignités, auxquelles, par quelque statut particulier, ou par une coutume légitimement prescrite, quelque ordre sacré a été attaché.

Le chapitre de Noyon en l'an 1208, régla par un acte capitulaire les droits et les obligations des doyens selon l'ancienne coutume, « antiquo et consuetudinario jure. » Les plus importants articles furent : 1° Que le doyen résiderait; qu'il ne recevrait point de fief ecclésiastique de l'évêque, et ne lui ferait point hommage, « quod ab episcopo nostro feudum non recipiet, nec ei homagium faciet, nisi forte quæ hoc exigat, hæreditario jure successio quælibet ad ipsum fuerint devoluta (Spicileg., tom. XIII, page 331);

2° Qu'il n'aurait pas deux prébendes ou deux dignités;

3° Qu'il ne saisirait les prébendes ou les personnes des chanoines, qu'avec l'avis du chapitre;

4° Qu'il serait prêtre.

Enfin, qu'il ne recevrait les clercs dans le chœur, et ne les présenterait aux ordres au nom du chapitre, qu'avec le consentement du chapitre. « Nonnisi de consensu capituli clericos in choro recipiet; nec receptos ad ordinandum præsentabit ex parte capituli, nisi per capitulum. »

Ce dernier article suppose que les clercs qui étaient présentés aux ordres de la part du chapitre, étaient ordonnés sous le titre de l'église cathédrale, et le chapitre était chargé de les entretenir, ou de les pourvoir d'un bénéfice. Au reste, tout ce détail apprend quelle était la juridiction des doyens, quelle part y avaient les chanoines, et quelles mesures ils gardaient avec leurs évêques.

Je n'ai rien dit des doyens, qui n'étaient autres que les prieurs des obédiences de Cluny, si proches de l'abbaye même de Cluny, qu'ils y venaient toujours passer le samedi au soir et le dimanche. Ils devaient avoir au moins un compagnon du même ordre. « Provisores villarum, quos pro more nostro decanos appellamus, quorum obedientia sita est infra iter dimidiæ diei, etc. (Spicileg., tom. IV, page 171). »

Ces doyennés ont pu avec le temps tomber entre les mains des ecclésiastiques, aussi bien que tant d'autres prieurés. On en peut voir la description dans la compilation des anciennes coutumes de Cluny.

Les canonistes ont reconnu que presque dans toute la France et l'Espagne les doyens avaient pris la place des archidiacres, en ce qu'ils avaient occupé la première place et la première dignité après l'évêque. Mais ils ont cru que ni ce rang, ni cette dignité ne leur provenait que de la coutume, non plus que la juridiction qu'ils y exercent ordinairement sur les chapitres.

Cependant la vérité est, comme il a paru par ce qui a été dit, que les doyens ont succédé au rang et au pouvoir, non des archidiacres, mais des prévôts; que dès la naissance des chapitres, tels qu'ils sont depuis huit ou neuf cents ans, ou les prévôts, ou les doyens ont reçu de l'évêque la juridiction intérieure, et comme claustrale dans les congrégations cléricales,

c'est-à-dire dans les chapitres dont ils étaient les chefs; enfin que les archidiacres exerçaient leur juridiction dans tous les diocèses, tant sur les clercs que sur les laïques; mais les prévôts et les doyens recevaient ordinairement, dans la fondation même des chapitres, la juridiction qui leur est propre, avec dépendance de l'évêque, mais indépendante de l'archidiacre.

Ainsi ce ne sont ni les prévôts ni les doyens, qui ont démembré l'archidiaconé, mais les officiaux et les grands-vicaires pour la juridiction; les écolâtres et les théologaux pour la doctrine et la prédication; les trésoriers et quelques autres pour l'administration du temporel. Les pénitenciers ont pareillement succédé à une partie des fonctions des anciens archiprêtres, qui étaient comme les grands-vicaires de l'évêque pour l'administration des sacrements.

Si dans les cathédrales et les collégiales d'Allemagne, de Pologne, de Flandre et d'Angleterre, les prévôts y remplissent la première dignité, et y exercent toute la juridiction, c'est que l'ancienne police est demeurée plus ferme dans ces chapitres, ou les prévôts n'ont pu être détrônés par les doyens, ou n'ont pas mérité de l'être (Barbosa, de Dign., c. IX, n. 19).

On peut encore dire que les évêchés et les chapitres de Pologne, d'Allemagne, et de Flandre, n'ayant été érigés pour la plupart, qu'après que les bénéfices furent partagés, comme ils le sont présentement, les prévôts n'ont pu abuser de la mense commune des chanoines, qui n'a jamais été en leur disposition.

VI. Quant aux économes qui tenaient autrefois un si haut rang, ils ne sont presque demeurés que dans l'Eglise grecque. On les y voit encore paraître avec éclat, dans le concile de Lyon en 1274 (Concil., tom. II, part. I, p. 969, 973).

Dans l'Eglise latine, à peine en peut-on découvrir les vestiges. L'évêque d'Arras avait son économe, quand il alla au concile de Clermont sous Urbain II; mais c'était apparemment plutôt un officier de sa maison qu'une dignité de son église. Le partage des biens de l'Eglise a mis fin à cette dignité.

Le trésorier a tant de rapport avec l'économe, qu'on peut croire qu'il lui a été substitué. Yves, évêque de Chartres, s'opposa vigoureusement à Drogon, qui prétendait avoir été investi de la trésorerie de l'église de Châlons par l'évêque même. Le trésorier de l'église de Châlons devait être chanoine de la même église, ce qu'il n'était pas, et ne pouvait être, parce qu'il était chanoine et archidiacre dans une autre province. « Objectum est, quod secundum ordinem ecclesiasticum, prædictum honorem habere non posset, nisi ipsius ecclesiæ canonicus, quod ipse nec fuerat, nec esse poterat, cum jam esset in alia ecclesia, et in alia provincia canonicus et archidiaconus (Epist. XCV). »

Longtemps auparavant saint Fulbert, qui fut depuis évêque de Chartres, avait été fait trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers (Baronius an. 1003, n. 17).

VII. Il serait à souhaiter qu'on pût parfaitement éclaircir, comment ces dignités des chapitres ont pu être données à d'autres qu'à des chanoines, comme l'expérience ne nous en fournit tous les jours que trop d'exemples.

Yves de Chartres vient de faire remarquer que celui qui n'était pas chanoine de Châlons n'en pouvait être aussi le trésorier. Il se pourrait faire que la trésorerie aurait été particulièrement affectée aux chanoines par des raisons assez évidentes. Il est parlé dans quelques endroits des conciles de Milan sous saint Charles, des trésoriers qui n'étaient que commis pour certaines fonctions, mais qui n'étaient pas érigés au titre de dignité (Concil. Med. III, c. XIV, I, c. XLIII).

Cette difficulté m'étonne, d'autant que les canonistes tiennent comme une maxime constante, que dans les églises cathédrales et collégiales, les dignités ne sont pas du chapitre, si le privilége ou la coutume ne leur accorde ce que le droit commun ne leur donne pas.

« De dignitatibus in cathedralibus et collegiatis dicendum quia circumscripta consuetudine, vel privilegio, non sunt de capitulo (In l. I. Dec., part. 2, 6). » C'est ce qu'en dit Fagnan, et il le prouve par le concile de Trente même. «Qui vero non obtinent dignitates, nec sunt de capitulo, etc. (Sess. XXV, l. 6). » Il aurait été superflu de l'exprimer de la sorte, si les dignités étaient communément du chapitre.

Il n'est pas si étrange que ceux qui n'avaient que de simples commissions n'entrassent point dans le chapitre, tant parce que le chapitre devant examiner et juger de leur administration, ils ne devaient pas y être présents, que parce que ces commissions se donnaient peut-

être quelquefois à des étrangers, et même à des laïques : enfin ces commissions les tenaient peut-être fort longtemps absents, et ainsi ils ne pouvaient pas paraître les membres ordinaires d'une assemblée, d'où par l'obligation de leur charge ils étaient ordinairement absents. Tels étaient peut-être les prévôts, les archidiacres, et les économes. Et si plusieurs de ces offices, n'ayant été que des commissions arbitraires et révocables durant un fort long temps, sont enfin devenus des dignités stables et irrévocables, il se peut faire que ce nouvel agrandissement n'aura pu faire changer une coutume déjà bien établie.

Il y a aussi des dignités, dont les revenus sont séparés de la mense du chapitre, et qui ont des considérations particulières pour la résidence et pour les services qui se rendent à l'église. Ainsi ces dignités peuvent être envisagées en quelque manière, comme étrangères à l'église et au chapitre (Fagnan, in lib. III Decret., part. I, p. 33).

VIII. Je laisse les celleriers, dont il est fait mention dans l'acte de la dédicace de l'abbaye de Vendôme par l'archevêque de Tours en 1040. C'est apparemment le même que le camérier (Conc. tom. IX, p. 939). Dans le concile de Châlons, en 1703, le camérier de l'église de Lyon fut élu évêque de Châlons. Dans la décrétale *Dilecto. De præbendis et dignitatibus*, il est fait mention du cellerier de la cathédrale de Troyes.

C'est aussi peut-être le sacristain qui a été désigné par tous ces noms, *Sacrista*, *Ædituus*, *Sacriscrinius*, *Archiclavis*. Ce dernier se lit dans le concile de Sens, en 980. Le pénultième se trouve dans le concile d'Elne en 1027. On peut lire dans les décrétales les deux titres, *De officio sacristæ*, et *De officio custodis*.

Ce qui est rapporté des conciles de Tolède et de l'ordre romain, peut servir à justifier ce que nous venons d'avancer sur le sujet des dignités, qui n'ont point d'entrée au chapitre. Il y est porté en termes formels, que le sacristain n'était qu'un officier dépendant de l'archidiacre. Ainsi il n'est pas étrange, qu'il ne soit pas du corps du chapitre même après que la révolution des temps l'a élevé au rang des dignités. Dans le concile de Cologne, en 1260, le trésorier n'est qu'un des bas officiers (N. 7, c. X).

Dans le concile de Cambrai, en 1565 les marguilliers, *Matricularii*, sont les mêmes que les gardes de l'église et des ornements. Chacun sait à quel degré de pouvoir ils sont montés. Dans quelques-unes de nos cathédrales, les marguilliers sont encore des clercs, ou des prêtres attachés à des offices peu considérables.

C'est le scholastique ou le cabischol dont parle Glaber en traitant du concile d'Orléans, en 1017. « Herebertus ecclesiæ sancti Petri capitale scholæ tenebat dominium. » Et le concile de Bourges, en 1031. « Ut archidiaconi, abbates, præpositi, capischoli, canonici, barbam rasam et coronam habeant in capite (Can. VII). Dans l'acte de la dédicace de l'abbaye de Vendôme, en 1040, il est nommé *Magister scholarum, scholasticus*. On l'appelle *Caput scholaris* dans le concile d'Elne, en 1027.

Le synode d'Augsbourg, en 1548 (Can. IX), apprend, que la fonction de scholastique était d'instruire tous les jeunes clercs, ou de leur donner des précepteurs habiles et pieux, enfin d'examiner ceux qui devaient être ordonnés. Le concile de Tours, en 1583 (Cap. XII), charge les scholastiques et les chanceliers des églises cathédrales et collégiales d'instruire ceux qui doivent lire et chanter dans les divins offices, afin qu'ils observent les points et les accents.

Le concile de Bourges, en 1584, voulut que les écolâtres ou chanceliers fussent choisis d'entre les docteurs ou licenciés en théologie, ou en droit canon. Le concile de Mexico, en 1585 oblige l'écolâtre d'enseigner la grammaire à tous les jeunes clercs, et à tous ceux du diocèse par lui-même, ou par un substitut. Le concile de Malines, en 1607 (Tit. 20, c. IV) chargea les scholastiques de visiter tous les six mois les écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on n'y lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'ordinaire.

Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 18) avait déjà réveillé la diligence et la sollicitude pastorale des évêques, pour obliger les scholastiques de s'acquitter de leur devoir en enseignant dans les écoles, ou commettant des maîtres d'école qui soient approuvés par l'ordinaire.

Ce même concile ordonne qu'à l'avenir ces offices ou dignités ne se donnent qu'à des docteurs, ou à des licenciés en théologie ou en droit canonique, ou enfin à des gens assez habiles pour enseigner eux-mêmes; à moins de cela la permission sera nulle.

Depuis le temps de Charlemagne qui fit tant de lois, et fit faire tant de décrets par les conciles, pour ériger des écoles dans tous les évêchés, c'étaient les scholastiques qui enseignaient

les arts libéraux aux jeunes clercs; et qu'on n'avait garde d'admettre alors dans le corps du chapitre, ou au rang des chanoines. D'où vient aussi qu'ils en sont demeurés exclus, depuis même qu'ils sont montés au rang des dignités, à moins qu'en même temps ils soient chanoines.

Le statut mémorable de Guy, év. d'Auxerre, en 1248, comme il est rapporté par les savants MM. de Sainte-Marthe, établit le scholastique son chapelain, c'est-à-dire son vicaire dans toutes les fonctions du chœur en son absence; il ordonne qu'il se fera prêtre dans l'année, qu'il résidera au moins neuf mois; il jurera de donner les écoles gratuitement à des personnes capables; enfin il sera homme lige de l'évêque, et lui jurera fidélité, sauf la fidélité qu'il doit au chapitre comme chanoine (Gallia Christiana, tom. XI, p. 303).

L'écolâtre d'Auxerre était donc toujours chanoine par un statut particulier, ou bien parce que sa dignité était plus ancienne que le partage des prébendes; ainsi une prébende ou une chanoinie lui était échue, comme aux autres chanoines. Au lieu que les dignités qui n'ont été créées qu'après le partage des prébendes fait, ne peuvent être du corps du chapitre, qu'en acquérant une prébende ou un canonicat.

IX. Les chantres paraissent dans tous les monuments de l'Eglise entre les plus anciennes dignités des chapitres. « Cantor, præcentor, choraules (Conc. tom. IX, p. 939, 1249; tom. X, p. 466, 603, 1350). » Le concile de Cologne, en 1260 (Can. IX), leur donne le nom de chorévêques, comme évêques ou intendants du chœur, les obligeant de résider et d'assister ponctuellement au chœur, afin de pouvoir exiger la même ponctualité des autres. Le concile de Cologne, en 1536 (Part. III, c. 3), leur confirme le même nom.

Saint Charles reconnut un maître de chœur ou maître des cérémonies.

Le concile Ier de Milan (Can. XXXVII, XXXIX) en a exposé les charges, ordonnant d'instituer un office semblable dans les chapitres, où il n'y en avait point encore. Il paraît même, par ce qui en est dit dans ce concile, qu'en quelques chapitres c'étaient deux offices différents.

Dans son IIe concile (Can. XII), saint Charles ordonna que tous les évêques établiraient un prêtre ou deux pour enseigner les cérémonies. Le concile de Bourges, en 1584, celui de Mexico, en 1585, celui d'Avignon, en 1594, celui de Bordeaux, en 1624, ordonnèrent qu'il y aurait un ou deux maîtres de cérémonies dans chaque église cathédrale (Concil. gener., tom. XV, p. 289, 290, 351, 1082, 1289, 1448, 1484, 1660).

On n'est pas surpris de voir que ces maîtres de cérémonies n'aient point de part ni aux délibérations du chapitre, ni à plusieurs autres avantages des chanoines, parce qu'on sait bien que ce sont des offices de nouvelle création. Si la longue suite des années en fait des bénéfices et même des dignités, on ne leur donnera point encore de place au chapitre s'ils n'ont une chanoinie ou une prébende. C'est à proportion comme il faut raisonner des anciennes dignités.

Le concile d'Aquilée, en 1596 (Can. IV), adjugea une chapellenie, ou un des bénéfices affectés au bas chœur, au maître des cérémonies. « Ex mansionariis, vel capellaniis, quæ onus residendi addictum habent. »

X. Ces officiers du bas chœur étaient appelés chapelains, vicaires, portionnaires, prébendiers, demi-prébendiers.

Je ne crois pas qu'il faille mettre dans ce rang les vicaires des églises abbatiales, soit monastiques, soit des chanoines réguliers, qui assistaient aux offices de la cathédrale, dont une prébende avait été donnée comme en aumône à leur abbaye.

Roricon, évêque d'Amiens, donna, en 1085, une prébende de son église aux chanoines réguliers de Saint-Firmin, à condition que le chapitre nommerait un vicaire de leur corps pour assister aux offices, et que le prieur aurait à son tour une semaine pour célébrer la messe du chapitre.

« Præbendam perpetualiter habendam concessimus fratribus ibi deputatis. Provideant autem arbitrio capituli nostri, quatenus vicarius eorum de hac præbenda in canonicis horis persolvendis nobiscum canonice assistat. Qui autem ecclesiæ illius prioratum habuerit, una integra hebdomada, sicut ecclesiæ nostræ sacerdotes, missarum solemnia concelebret (Conc. tom. X, pag. 408, 689). »

Pascal II défendit que les grands prébendiers de l'Eglise de Paris exigeassent l'hommage des petits prébendiers. « Ne fiat ulterius interdicimus, ut majores præbendarii a minoribus homagia suscipiant (Epist. LXXVII). »

Entre les statuts que le cardinal légat dressa,

en 1248, pour former ou pour réformer l'Eglise de Chypre, il y en a plusieurs qui regardent ces bas prébendiers qui y sont appelés *assisii*, peut-être à cause de leur obligation plus étroite de résider et d'assister à tous les offices (Conc. tom. XI, part. II, pag. 2402, 2424, 2429). La même chose paraît dans les ordonnances de Jean, archevêque de Nicosie, en 1320.

Cet archevêque ordonna, l'année d'après, que ces bas prébendiers serviraient à l'avenir en personne, et ne pourraient plus substituer d'autres vicaires en leur place. « Ordinamus quod omnes et singuli assisii nostræ ecclesiæ, in eo ordine cujus beneficium obtinent, seu præbendam, serviant in divinis per seipsos et non per alium substitutum. »

Il y avait de ces demi-prébendes affectées à chaque ordre avec défense à ceux qui en étaient pourvus, de passer à un ordre supérieur. « Nullus obtinens assisiam acolythalem, subdiaconalem, vel diaconalem, se faciat, quandiu eamdem assisiam obtinebit, ad sacerdotales ordines promoveri (Ibid., p. 2441). »

C'était l'usage de l'Eglise autrefois, que chacun exerçât son office propre, non pas un ordre inférieur, quoiqu'on l'eût reçu, bien moins un ordre supérieur qu'on n'aurait pas encore reçu.

Les statuts de l'église de Lyon, en 1251, apprennent qu'il y avait dans cette célèbre église des chanoines, des prébendiers et douze chapelains, qui n'avaient que leur nourriture commune dans le réfectoire. « Sunt in eadem ecclesia majores canonici, et alii minores prebendarii, et iterum duodecim capellani, quorum nullus in sua institutione percipit beneficium temporale, præterquam quotidianam refectorii distributionem. »

Il y avait encore dans la même église des vicaires et des obédienciers. Il est dit dans ses statuts, que les chanoines, qui exercent à l'autel les fonctions des ordres sacrés, doivent être assistés chacun de deux vicaires des chanoines qui soient dans le même ordre, et revêtus des mêmes ornements. Il y est aussi parlé de ceux qui tiennent les dignités ou les obédiences de l'église. « Quicumque honores ecclesiæ, quæ obedientiæ appellantur, habent, etc. (Ibid., p. 2534, 2536). »

La plupart des dignités des chapitres ont été formées sur celles des cloîtres. Ainsi il ne faut pas s'étonner si on les appelle quelquefois des obédiences. Il y a même de l'apparence que pendant que les chapitres ont vécu en congrégation, ces dignités y étaient révocables aussi bien que dans les monastères.

Du temps d'Etienne, qui était évêque de Tournai, après avoir été abbé de Sainte-Geneviève, le chapitre de Tournai avait donné une vicairie du grand autel de sa cathédrale à un clerc régulier, qui était comme son compagnon ; ensuite un bourgeois de piété lui ayant assigné un revenu suffisant pour l'entretien d'un prêtre, avec la portion du réfectoire qui lui était commune avec les chanoines, et lui l'ayant ordonné sur ce titre du grand autel : deux ans après le même chapitre, sans sujet apparent et sans forme de justice, le priva du service de l'autel et de l'entrée du réfectoire, ensuite de quoi le bourgeois avait aussi retiré son bienfait.

Cet évêque de Tournai s'en plaignit en ces termes à l'archevêque de Reims : « Est socius meus, cui capitulum nostrum vicariam unam in majori altari contulerunt, assignato ei beneficio a quadam burgense, unde sufficienti mediocritate sacerdotaliter vivere possit. Eum mihi præsentaverunt canonici, ad titulum majoris altaris ordinandum, et communem eum aliis participationem refectorii concesserunt (Ep. CXCIII). »

Il conjura ensuite l'archevêque d'écrire au doyen et au chapitre, afin de les prier de rétablir celui qu'ils avaient dépouillé, et après cela, de lui faire son procès, s'il était coupable.

Voilà quelles étaient ces vicairies, voilà leurs fonctions, leurs droits et leurs obligations.

Les mêmes bénéficiers du bas chœur sont aussi quelquefois nommés chapelains, à cause des chapelles qui leur étaient affectées dans la même église, et qui étaient comme leurs prébendes.

Le concile de Plaisance, en 1095 (Can. XV), après avoir dit que la même personne ne peut jamais posséder deux chanoinies ou deux prébendes, ajoute que si néanmoins le revenu des chapelles ne suffisait pas pour l'entretien des chapelains, le prévôt en prendra le soin, et il ménagera avec sagesse les revenus de ces bénéfices pour en faire aussi remplir les fonctions.

« Si quæ tamen capellæ sunt, quæ suis reditibus clericos sustinere non possint, earum cura aut dispositio præposito majoris ecclesiæ,

cui capellæ subditæ esse videntur, immineat, et tam de possessionibus, quam et de ecclesiasticis capellarum officiis ipse provideat. »

XI. Le concile de Cologne, en 1260 (Can. x), distingue trois sortes de chapelains, ceux des rois, ceux des évêques et ceux des prévôts. Il les oblige tous également à résider, s'ils ne sont absents pour les affaires de leur maître, ou de l'Eglise. « Cum in aliquibus ecclesiis capellani regales, episcopales, ac etiam capellani præpositorum existant, etc. Capellani hujusmodi residentiam in suis ecclesiis, tanquam alii fratres, faciant, nisi illo tantum tempore ; quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia Ecclesiæ hoc exposcant. »

Le concile de Sens, en 1320 (Can. iv), met les chapelains entre les bénéficiers des cathédrales et des collégiales. « Clerici beneficiati tam cathedralium, quam collegiatarum ecclesiarum, sive sint capellani, canonici, vicarii, seu simplices choriales. »

Il est fort probable que les chapelains et les vicaires n'étaient qu'une même chose.

Le concile de Cologne, en 1536 (Can. xi), condamne l'insolence de quelques vicaires qui refusaient d'assister au chœur et aux offices, comme s'ils avaient oublié que ce nom même de vicaire les obligeait à suppléer à l'absence des chanoines, quand ou la maladie ou des affaires inévitables les contraignent de s'absenter. « Cujus enim vices gerent : nisi canonicis adjutores accedant ? Horum nimirum vice, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati, interesse non possunt. »

Tous ces vicaires étaient perpétuels et vrais bénéficiers. Je ne sais s'il faut dire la même chose de ceux dont parle le concile de Cambrai, en 1565, quand il défend de mettre des vicaires pour les heures canoniales, qu'ils ne soient dans les ordres sacrés ou au moins lecteurs, gardant s'il se peut le célibat et toujours en surplis dans l'église (Tit. vi, c. 15).

Le concile d'Aix, en 1585, nomme ces vicaires bénéficiers et mansionnaires, selon l'usage d'Italie ; et ordonne que les bénéfices qui leur sont affectés ne soient donnés qu'aux plus habiles au chant et aux cérémonies : « Beneficiaturæ seu mansionariæ prædictæ conferantur clericis, etc. »

Le concile de Mexico, en la même année, les nomme portionnaires et demi-portionnaires, selon l'usage d'Espagne, et leur donne voix au chapitre avec les dignités et les chanoines, excepté pour les élections.

XII. Voyons de quelle manière les dignités qui manquaient aux chapitres, y ont quelquefois été ajoutées.

En 1218, Evrard, évêque d'Amiens, institua avec le consentement de son chapitre : « Communi assensu et voluntate capituli, » trois dignités : « tres personatus, » savoir de précenteur, de scholastique et de pénitentier : « Præcentoriam videlicet, magisteriam scholarum et pœnitentiariam. » Il leur assigna à toutes des revenus. « Ita quod personatui cuilibet proventus proprios duximus assignandos (Spicilegii, tom. xii, pag. 165). » Il assigna au précenteur les revenus dont avait joui le chantre, auquel il en affecta d'autres. Il donna au pénitencier des revenus sur deux cures, dont les curés devaient lui prêter serment de fidélité.

Il régla aussi le rang de ces dignités. Le précenteur était le premier après le doyen, le chantre le suivait. L'un et l'autre avaient l'intendance du chœur et du chant. Ils gouvernaient tous deux le chœur aux jours de grandes fêtes ; aux moindres fêtes le chantre en prenait la conduite avec un chanoine. Le scolastique suivait après l'archidiacre, prenait soin des leçons à matines et à la messe, faisait les lettres du chapitre, donnait les petites écoles. Enfin, le pénitencier s'acquittait des charges dont nous avons parlé dans un chapitre séparé.

Ainsi l'institution de ces dignités, leur rang, leurs fonctions, leurs revenus dépendaient absolument de l'évêque et du chapitre.

On a pu remarquer les mêmes choses dans quelques autres exemples rapportés ci-dessus.

En 1274, l'évêque d'Autun fonda un chapitre à Sémur (Ibid., pag. 188), et y établit treize chanoines et quinze prébendes, afin que le doyen eût deux prébendes, le chantre et le sacristain chacun une et demie. Le doyenné devait être électif : les canonicats furent partie à la collation de l'évêque, partie à la présentation d'un patron (1).

(1) Les doyens de certains chapitres ne craignaient pas, abusant de leur titre, de lutter quelquefois contre le pouvoir épiscopal. Dans le treizième siècle, Erard de Lisigny, doyen du chapitre d'Auxerre, *jura sui decanatus contra omnes et specialiter contra episcopum defendebat animose* (Patrol. de Migne, tom. CXXXVIII, col. 361).

La partie du diocèse de Grenoble qui s'étendait en Savoie, était

administrée par un dignitaire ecclésiastique appelé le doyen de Saint-André. Cette ville de Saint-André ayant été détruite par l'éboulement d'une montagne en 1249, le doyen se retira à Grenoble et devint la seconde dignité du chapitre. Mais, son autorité portant ombrage aux évêques de Grenoble, Jean de Chissé, l'un d'eux, représenta au pape Clément VI l'inconvénient qu'il y avait à laisser subsister plus longtemps un bénéfice qui étendait sa juridiction sur une partie de la Savoie. Par une bulle du 6 octobre 1343, le pape supprima la dignité de doyen de Saint-André, et unit à la mense épiscopale tous les bénéfices qui en dépendaient. Depuis cette époque, les évêques de Grenoble devinrent doyens de Saint-André en Savoie (*Revue des sociétés savantes*, 3e série, t. III, p. 604).

Un pouillé du diocèse de Lyon, que nous trouvons dans le cartulaire de l'abbaye de Savigny, nous apprend que le diocèse était divisé en dix-neuf archiprêtrés, que le chapitre métropolitain avait trente-deux chanoines, ayant un doyen, un archidiacre, un grand-chantre, un chantre, un camérier, un gardien, un sacristain, un prévôt.

Dans quelques églises, comme la cathédrale de Cavaillon et la collégiale de Saint-Agricol d'Avignon, le chanoine-ouvrier était une dignité. En général, le chef des chapitres, la première dignité *Post pontificalem*, était presque toujours le doyen ; mais sa juridiction, ainsi que ses prérogatives, différaient selon les temps et les lieux. Tous les textes du droit et tous les canonistes sont unanimes à déclarer qu'en l'absence de l'évêque, c'est la première dignité du chapitre qui doit le remplacer dans les offices solennels, à l'exclusion du vicaire-général.

Les dignités, dans les chapitres de France, ont été formellement rétablies par le décret apostolique du 10 avril 1802 : *In eaque capitulum quoque* CUM DIGNITATIBUS *et canonicis uno eodemque tempore erexi-mus.* Mais à part le doyen, quelle dignité peut-on rétablir avec un chapitre de neuf chanoines, quand on songe que les vicaires-généraux sont archidiacres, et que le théologal et le pénitencier ne sont pas des dignités, mais des personnats ?

(Dr ANDRÉ.)

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

DEUXIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DE LA VOCATION ET DE L'ORDINATION DES CLERCS ET DES BÉNÉFICIERS, DE LEUR DÉPENDANCE ENVERS LEUR ÉVÊQUE, DU DROIT DE PATRONAGE, DE L'IRRÉGULARITÉ ET DES ÉCOLES. — 2° DE L'ÉLECTION, DE LA CONFIRMATION, DE L'ORDINATION, DE LA CESSION, DE LA RÉSIGNATION ET DE LA TRANSLATION DES ÉVÊQUES. — 3° DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, DES COMMANDES, DES DISPENSES, DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES ÉVÊQUES, DE LA RÉSIDENCE, DES CONCILES, DES ASSEMBLÉES DU ROYAUME ET DU CLERGÉ, DES SYNODES, DES VISITES, DES PRÉDICATIONS, DE LA PROTECTION DES PAUVRES ET DE LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

LIVRE PREMIER

Où il est traité de la Vocation et de l'Ordination des Clercs et des Bénéficiers, de leur dépendance envers leur évêque, du Droit de Patronage, de l'Irrégularité et des Ecoles.

CHAPITRE PREMIER.

C'ÉTAIT PLUTOT L'ORDINATION QUE L'ORIGINE OU LE DOMICILE, QUI LIAIT LES CLERCS A LEUR ÉVÊQUE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les conciles de Sardique et de Carthage défendirent aux évêques d'ordonner les originaires des autres évêchés : ce décret ne fut point observé. Preuves.

II. La seule ordination attachait à l'évêque, qui donnait le premier ordre.

III. L'évêque de Carthage en Afrique pouvait enlever des clercs à toutes les Eglises d'Afrique, pour en faire des évêques, dans les Eglises qui les avaient demandés.

IV. Diverses réflexions sur cette police.

V. Dans l'Eglise de France, on n'avait égard ni au lieu de la naissance, ni à celui du baptême, mais à celui de l'ordination ou du bénéfice.

VI. Exemple admirable, combien l'ordination lie et assujétit les clercs et les évêques même à leur ordonnateur.

VII. Preuves de cela même par les décrets des papes.

VIII. Exemples d'Origène.

IX. De saint Jérôme et de Paulinien.

X. Coutume admirable des évêques de Chypre d'ordonner

les clercs les uns des autres, quand ils fuyaient l'ordination. XI. Cette coutume venait du temps des persécutions. Exemples. XII. Autres exemples.

I. Les anciens canons de l'Eglise défendaient aux évêques d'ordonner non-seulement les clercs qui étaient déjà affectés à un autre évêque par leur première ordination, mais aussi les laïques, que leur naissance avaient assujétis à d'autres pasteurs.

L'archevêque de Carthage Gratus témoigna dans le concile I de Carthage, que le concile de Sardique l'avait ordonné de la sorte, que la paix ne pouvait subsister entre les évêques sans cette déférence mutuelle, et que les évêques animés de l'esprit de charité, ne refuseraient jamais à leurs confrères ceux de leurs diocésains, qu'on demanderait pour être ordonnés en d'autres diocèses. « Privatus episcopus dixit : Suggero, ut statuatis, non licere laicum usurpare sibi de plebe aliena, ut eum ordinet sine conscientia ejus episcopi, de cujus plebe est. Gratus episcopus dixit : Hæc observanti pacem custodit ; nam et memini in sanctissimo concilio Sardicensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet. Sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, et per consensum habeat (Can. v). »

En effet, le concile de Sardique (Can. xviii, xix) avait également défendu aux évêques d'ordonner les clercs, et les diocésains des autres évêques ; il avait aussi déclaré nulle l'ordination faite d'un étranger sans le consentement de son évêque. « Nulli episcopo liceat alterius episcopi civitatis hominem ecclesiasticum sollicitare, et in suis parochiis ordinare clericum, etc. Quicumque ex alia parochia voluerit alienum ministrum sine consensu episcopi ipsius et sine voluntate ordinare, non sit rata ordinatio. »

Le concile de Nicée (Can. xvi) avait fait la même défense aux évêques, mais il n'avait parlé que des clercs, ὁ ἐν τῷ κανόνι ἐξεταζόμενος. Le pape Sirice dit qu'un évêque n'ordonnera point des clercs d'une autre Eglise. « Ut de aliena Ecclesia ordinare clericum nullus præsumat (Epist. iv). » Ce qui donne lieu de douter s'il défend d'ordonner les laïques d'un autre diocèse. Le concile III de Carthage (Can. xxi) défend simplement d'ordonner ceux qu'un autre évêque a commencé d'ordonner et de se les approprier en leur donnant la clérícature. « Ut alienum clericum nisi concedentee jus episcopo nemo audeat vel retinere, promovere in Ecclesia sibi credita. Clericorum autem nomen etiam lectores et psalmistæ et ostiarii retinent. »

Ces derniers mots nous apprennent, que les moindres ordres affectaient et appropriaient tellement un ecclésiastique à l'évêque qui l'avait ordonné, que sans son agrément il ne pouvait se donner à un autre évêque. Saint Augustin semble parler de ce canon dans une de ses lettres, où il dit expressément que les laïques n'y sont pas compris, mais les clercs seulement. « Recense concilium, ibi invenies de solis clericis fuisse statutum, non etiam de laicis, etc. Hic institutum est, ut clericum alienum nemo suscipiat (August., epist. ccxxxv, ccxl, ccxlii). »

Dans une autre lettre, saint Augustin redemande un de ses clercs à l'évêque Sévère, qui était un de ses plus intimes amis, quoique ce clerc eût juré de ne jamais quitter Sévère. Enfin, dans une autre lettre, il fait ses excuses à l'évêque Novat qui lui était aussi lié d'une très-étroite amitié, de ce qu'il ne pouvait pas lui donner un de ses sous-diacres, quoiqu'il fût le propre frère de Novat, parce qu'il savait la langue latine, et par cette considération il était plus nécessaire, et pouvait être plus utile à l'église d'Hippone, qu'à celle de Novat.

II. Le même concile de Carthage résout sur ce sujet un cas assez difficile. Julien, évêque, avait recommandé un enfant fort pauvre et son diocésain, « proprium civem sui loci, » à l'évêque Epigonius. La charité d'Epigonius fut extrême ; il ne se contenta pas de donner le baptême à cet enfant, il fit toute la dépense de son éducation, il l'instruisit, il le fit lecteur. Après cela, Julien le reprit sans en donner avis à Epigonius, et l'ordonna diacre. Epigonius en fit ses plaintes au concile, qui condamna Julien de lui rendre son ecclésiastique. « Eumdem clericum revocare plebi tuæ (Can. xliv). » L'un de ces évêques avait droit sur ce clerc par la naissance ; l'autre par l'ordination. Le droit de l'ordination fut préféré. Il est vrai que l'évêque diocésain avait recommandé cet enfant à l'autre évêque ; mais il n'y a pas d'apparence qu'il pensât alors à le lui céder pour l'ordination, puisqu'il n'était pas encore baptisé. L'évêque qui l'avait baptisé, ne pouvait-il point aussi passer pour son évêque diocésain ? surtout après qu'il fut comme domicilié chez lui par un si long temps qu'il l'avait nourri : en sorte que le bénéfice, le domicile, et la

renaissance concouraient et conspiraient en quelque façon contre le lieu de la naissance. Le concile laisse tout cela à penser, et adjuge cet ecclésiastique au premier évêque qui avait commencé de l'ordonner.

III. Aurèle, archevêque de Carthage, proteste ensuite dans ce même concile (Can. XLV), qu'il est chargé de l'ordination de plusieurs églises, « Scitis multarum ecclesiarum et ordinandorum curam sustinere. etc. Ego cunctarum ecclesiarum dignatione Dei, sollicitudinem sustineo ; » et que celles qui manquent de prêtres ou d'évêques venant à s'adresser à lui, et lui demandant des ecclésiastiques des autres diocèses, il ne les a jamais accordés, ni ordonnés qu'avec le consentement de l'évêque propre qui ne lui a jamais été refusé : « Contingit nonnunquam ut postulentur ab ecclesiis, quæ præpositis egent, vel episcopis, vel presbyteris ; et tamen memor statutorum, id sequor, ut conveniam episcopum ejus, atque ei inculcem, quod ejus clericus a qualibet ecclesia postuletur. » Où il faut remarquer en passant le terme de *postulation* dans la signification propre que les siècles suivants lui ont donnée pour la distinguer de l'élection.

Enfin, Aurèle demande que si à l'avenir quelque évêque lui refusait un de ses ecclésiastiques, qui aurait été demandé par d'autres églises, le concile reconnaisse et confirme l'autorité dont les évêques de Carthage ont toujours usé, de prendre et d'ordonner les clercs d'une église pour une autre église qui est dans une plus pressante nécessité. « Fuit semper hæc licentia huic sedi, unde vellet, et de cujus nomine fuisset, conventus, pro desiderio cujusque ecclesiæ ordinare episcopum. »

Les évêques de ce concile, par la bouche d'Epigonius, témoignent à Aurélius l'extrême satisfaction qu'ils reçoivent de la douceur de sa conduite; au reste, qu'ils ne lui donnent pas ce pouvoir, mais qu'ils le reconnaissent comme acquis depuis longtemps à son église, de transférer les clercs d'un diocèse à un autre selon leurs différents besoins. « Necesse habes tu omnes Ecclesias suffulcire? Unde tibi non potestatem damus, sed tuam assignamus, ut liceat voluntati tuæ semper et tenere quem voles, ut præpositos plebibus vel ecclesiis constituas, qui postulati fuerint et unde voles? »

L'évêque Posthumien jugea d'abord qu'il y aurait de la dureté, si un évêque n'avait qu'un prêtre, de le lui ôter pour le faire évêque dans une autre ville; mais il demeura satisfait de la réponse d'Aurèle, que si, n'ayant qu'un prêtre, une autre église le lui ravissait pour le faire évêque, il pourrait en revanche choisir un ecclésiastique dans le clergé des autres églises, et l'ordonner prêtre dans la sienne.

IV. Toute cette police m'a paru si pleine de sagesse et de charité que je n'ai pu m'empêcher de la rapporter au long, quoique j'en eusse déjà dit quelque chose ailleurs.

Avant que de passer outre il ne sera pas inutile d'y faire quelques réflexions.

La première, que dans tous ces canons il paraît que ce ne sont point les ecclésiastiques qui cherchent par un esprit de désobéissance, d'avarice ou d'ambition, de rompre les liens sacrés de la dépendance qu'ils avaient de leur propre évêque; mais ce sont les évêques qui sont contraints par les pressantes nécessités de leurs églises de recourir à la charité de leurs confrères, et d'obtenir d'eux quelques-uns de leurs clercs.

La seconde est que l'ordination lie très-étroitement les ecclésiastiques à l'évêque qui les ordonne, en sorte que cette chaîne ne peut être rompue que par la loi de la charité épiscopale et universelle, qui est la souveraine loi qui veille sur les besoins généraux de l'Eglise.

La troisième est que si les évêques n'étaient pas touchés du besoin de leurs confrères, et leur refusaient avec une dureté indiscrète les ecclésiastiques qu'ils demandaient; il y avai en Afrique un évêque supérieur, qui de sa propre autorité, remédiait à ces désordres, et transférait les clercs d'une église à une autre pour y être élevés à une dignité plus haute et plus importante. Ferrand, diacre, exprime cet avantage de l'église de Carthage en ces termes : « Ut soli ecclesiæ Carthaginis liceat alienum clericum ordinare (Breviar. Fer., c. CCXXX). »

La quatrième réflexion est que, quoique cette autorité ne pût être acquise à l'évêque de Carthage que par le consentement des évêques d'Afrique et par le long usage des siècles précédents, ces évêques confessent néanmoins qu'il ne tient pas d'eux ce pouvoir, mais que c'est un droit légitime de son église dont il ne leur est pas libre de s'exempter. Tant il est vrai que les droits établis sur une longue possession et sur la nécessité pressante, ou l'utilité évidente de l'Eglise, sont fermes et irrévocables.

La cinquième est que cette translation de clercs d'une église à l'autre, ne se fait que pour remplir les places importantes des prêtres et des évêques. « Ecclesiis quæ præpositis egent, vel episcopis, vel presbyteris. » Ainsi les diacres n'étaient plus commis pour gouverner les églises.

La dernière réflexion est que ce ne sont pas ici proprement des translations, car on n'y transférait pas des évêques à d'autres évêchés, ou des prêtres à d'autres cures ; mais on donnait à une église des diacres, ou les clercs inférieurs d'une autre église pour y être faits prêtres, ou les prêtres pour y être élevés à l'épiscopat.

V. Mais ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans presque tous ces canons, c'est que les défenses sont si souvent réitérées aux évêques de ne point ordonner les clercs d'un autre évêque et qu'elles sont si rarement étendues jusqu'aux laïques.

La même règle a été aussi établie dans quelques conciles des autres royaumes. Voici ce que porte le canon VII du concile de Turin : « Synodi sententia definitum est, ut clericum alterius secundum statuta canonum nemo suscipiat, neque suæ ecclesiæ licet in alio gradu audeat ordinare (Can. VII, Araus. I Synod. c. VIII). » Le canon VIII du concile d'Orange est conçu en ces termes : « Si quis alibi consistentem clericum ordinandum putaverit, prius definiat, ut cum ipso habitet ; sic quoque non sine consultatione ejus episcopi, cum quo ante habitavit, eum qui fortasse non sine causa diu ab alio ordinatus non est, ordinare præsumat. »

Ce dernier statut semble dispenser même les évêques de demander la permission de leurs confrères, pour s'approprier quelqu'un de leurs ecclésiastiques, car il suffit d'être bien informé pourquoi on différait de l'ordonner, et qu'on lui promette sa subsistance ; mais enfin cela ne regarde que les clercs.

Le canon suivant du même concile d'Orange (Can. IX), parle des laïques, mais en leur laissant une entière liberté à l'égard de leur propre évêque : « Si qui autem alienos cives, aut alibi consistentes ordinaverint, nec ordinati in ullo accusantur, aut ad se eos revocent, aut gratiam ipsis eorum impetrent, cum quibus habitant. » Ainsi, il était libre à un évêque qui avait ordonné le diocésain d'un autre, ou de le retenir au nombre de ses clercs, ou de lui procurer les bonnes grâces de l'évêque de sa naissance. Le concile d'Angers (Can. IX) ne regarde non plus que les clercs, et ne parle aucunement des laïques. « Aliis quoque episcopis aliorum clericis gradum augere non liceat. » Aussi bien que celui de Vannes : « Episcopi ab aliis episcopis ordinatos clericos, sine permissu eorum, a quibus fuerunt ordinati, promovere ad superiorem ordinem non præsumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet (Can. X). »

VI. Avant que de sortir de la France, remarquons en passant que le concile de Turin jugea que cette subordination et cette dépendance éternelle de tous les ecclésiastiques à l'égard de l'évêque qui les a ordonnés, était si nécessaire et si essentielle, s'il est permis de le dire, qu'il l'étendit jusqu'aux évêques qui avaient été ordonnés par Proculus, évêque de Marseille, qui n'était nullement leur métropolitain, quoiqu'il prétendît l'être. Ce concile déclara bien que Proculus ne pouvait être leur métropolitain, puisqu'il était dans une autre province ; mais il voulut que ceux dont il était devenu le père par l'ordination, lui demeurassent toujours soumis, comme ses enfants et ses disciples. « Ut in ecclesiis provinciæ secundæ Narbonensis, quas vel suas parochias, vel suos discipulos fuisse ordinatos constiterit, primatus habeat dignitatem. Ipse tanquam pius pater consacerdotes suos honoret ut filios ; et memoratæ provinciæ sacerdotes tanquam boni filii eumdem habeant ut parentem (Conc. Taurinen., can. I). »

Le pape Zozime, quelque temps après, condamna à la vérité toutes ces entreprises irrégulières de Proculus, le déposa et ordonna qu'on lui donnât un successeur. Mais cela n'empêche pas que cet exemple ne soit très-propre pour faire voir qu'une ordination canonique est selon le concile de Turin, comme une génération spirituelle qui engage les clercs et les évêques même à une liaison très-étroite de charité, de respect et de dépendance envers celui dont ils sont devenus les enfants, et qui est devenu leur père par l'ordination.

VII. Le pape saint Léon ne parle pas non plus des laïques : « Alienum clericum invito episcopo ipsius nemo suscipiat et nemo sollicitet, nisi forte ex placito charitatis id interdantem accipientemque conveniat (Ep. LXXXVI, c. 9). » La raison que ce pape touche est de grand poids, et ne comprend que les clercs ;

il n'est pas juste qu'un évêque enlève ce qu'il y a de plus utile et de plus précieux dans le clergé d'un autre, ni qu'il le prive de la personne qu'il aura cultivée avec un extrême soin et beaucoup de dépense. « Gravis injuriæ reus est, qui de fratris ecclesia id quod est utilius aut pretiosius, audet vel allicere, vel tenere. » Et le pape Gélase : « Nec ambiant episcopi sibimet vindicare clericos potestatis alienæ (Epist. ad episcop. Lucaniæ). »

VIII. Mais voici des exemples qui semblent favoriser cette indépendance des laïques quant à l'ordination.

Origène allant en Achaïe combattre les hérétiques qui s'y étaient rendus redoutables, passa par la Palestine, portant des lettres de l'évêque d'Alexandrie Démétrius, qui rendaient un illustre témoignage de son extraordinaire capacité, et des services qu'il avait rendus à l'Eglise. Les évêques de Césarée et de Jérusalem l'arrêtèrent en chemin et l'ordonnèrent prêtre. Démétrius l'ayant appris se laissa aller à des emportements étranges. Les évêques qui l'avaient ordonné se justifiaient par les lettres de Démétrius même. Les plaintes de Démétrius étaient fondées sur l'irrégularité d'Origène qui s'était mutilé lui-même. Les évêques qui l'avaient fait prêtre, croyaient que c'était assez pour leur justification de faire voir par le témoignage de Démétrius même, qu'Origène avait toute la science, et toute la piété nécessaire pour une dignité aussi sainte qu'est celle des prêtres. Ainsi le lieu de la naissance d'Origène n'était nullement considéré ni par les uns, ni par les autres.

Ecoutons ce que saint Jérôme en dit : « Cum jam mediæ esset ætatis Origenes, et propter Ecclesias Achaiæ quæ pluribus hæresibus vexabantur, sub testimonio ecclesiasticæ epistolæ Athenas per Palæstinam pergeret, à Teoctisto et Alexandro, Cæsareæ et Hierosolymorum episcopis, presbyter ordinatus, Demetrii offendit animum, qui tanta in eum debacchatus est insania, ut per totum mundum super ejus nomine scriberet (De scriptor Eccl. in Origene). » Et ailleurs ; « Alexander pro Origene contra Demetrium scripsit, eo quod juxta testimonium Demetrii eum presbyterum constituerit (Ib. in Alex.). »

Les lettres *Ecclésiastiques* que Démétrius avait données à Origène, ne contenaient qu'un témoignage de sa foi et de sa piété ; mais elles ne lui donnaient nullement la liberté de se faire ordonner par d'autres évêques. Car pourquoi Démétrius ne l'aurait-il pas plutôt ordonné lui-même pour l'attacher plus étroitement à sa personne et à son église ? L'irrégularité d'Origène, connue par Démétrius, l'avait empêché de lui conférer le moindre de tous les ordres, et il était également irrégulier pour tous les degrés ecclésiastiques. Ainsi Origène était laïque ; et par cette raison les deux évêques qui l'ordonnèrent ne crurent pas qu'il fût besoin pour cela du consentement de Démétrius.

Au reste Eusèbe dit nettement que Démétrius n'eut rien à reprocher à Origène que sa mutilation : « Quando nihil aliud habebat, quod ei objiceret ; » et qu'Origène, après son ordination, fut attaché à l'église de Césarée, et à l'évêque qui l'avait ordonné (Hist. Eccl., l. VI, c. 8, 26, 27).

IX. Venons à l'exemple de saint Jérôme, et de son frère Paulinien. Saint Jérôme fut ordonné par Paulin, évêque d'Antioche à Antioche même, où il n'avait reçu ni la naissance ni le baptême. Il n'avait garde d'avoir des lettres dimissoires de son évêque, puisqu'il ne recherchait rien moins que la prêtrise, et qu'il fut ordonné contre son gré. J'ai rapporté cidevant sur un autre sujet tous les passages qui regardent son ordination. Il y parle aussi de celle de Paulinien. Il y proteste que Paulin l'ayant ordonné prêtre contre sa volonté, il n'a pu le lier, ni à son église, ni à sa personne, qu'ainsi il a quitté Antioche pour vivre dans la solitude. Que Paulinien pourrait faire la même réponse à Jean, évêque de Jérusalem, s'il l'avait ordonné : mais qu'ayant été ordonné par saint Epiphane, il s'est retiré à Chypre près de sa personne. « Vides eum episcopo suo esse subjectum, versari Cypri : ad visitationem nostram interdum venire, non ut tuum, sed ut alienum, ejus videlicet a qua ordinatus est (Hieron., ep. ad Pamm., ad. errores Joan. Hierosol.). »

Il n'y avait donc nul doute, que Paulin n'eût pu ordonner saint Jérôme, quoiqu'il ne fût pas né dans l'Orient, ni apparemment domicilié dans l'évêché d'Antioche : il suffisait qu'aucun évêque ne l'eût prévenu, et ne l'eût incorporé à son clergé par quelque ordre inférieur.

Jean de Jérusalem ne doutait pas non plus que Paulinien n'eût pu recevoir les ordres de lui dans son diocèse, ou de saint Epiphane dans

Chypre; mais il trouvait étrange que saint Epiphane évêque de Chypre eût entrepris d'ordonner Paulinien dans le diocèse de Jérusalem, puisque les canons défendent si rigoureusement aux évêques de ne point faire d'ordination hors de leur diocèse.

Saint Epiphane tâchait de repousser cette accusation en écrivant à Jean, évêque de Jérusalem, qu'il n'avait pas ordonné Paulinien dans une paroisse de son diocèse, mais dans un monastère : « Quanquam in monasterio ordinaverim, et non in parochia, quæ tibi subjecta sit (Epist. ad Joan. Jerosol.). » Saint Jérôme répond avec plus de force, que ce monastère n'était pas du diocèse de Jérusalem, mais de celui d'Eleuthéropolis : « Dicit Joannes eum adolescentulum et pæne puerum in parochia sua Bethlehem presbyterum constitutum. Si hoc verum est, cuncti Palestinæ episcopi non ignorant; monasterium enim sancti Epiphanii nomine vetus dictum, in quo frater meus ordinatus est presbyter, in Eleutheropolitane territorio, et non in Æliensi situm est (Epist. LXII). »

Dans toutes ces plaintes et toutes ces justifications le lieu de la naissance n'entre en nulle considération.

X. Il ne faut pas omettre ce que saint Epiphane nous apprend sur l'accusation formée contre lui. Les canons ne permettaient pas aux évêques de faire des ordinations hors de leur diocèse. Mais la charité, qui est la souveraine dispensatrice des canons, avait établi cet usage entre les évêques de l'île de Chypre, que lorsqu'un évêque ne pouvait pas surmonter la résistance et la fuite de ceux qu'il destinait aux saints ordres, les autres évêques entre les mains desquels ils tombaient, les pouvaient ordonner et les renvoyer à leur évêque. Ce Père, rempli d'une charité vraiment épiscopale, prétendait en avoir usé de la sorte à l'endroit de Paulinien. « O vere benedicta episcoporum Cypri mansuetudo, et bonitas, et nostra rusticitas sensu tuo, et arbitratu, digna misericordia Dei. Nam multi episcopi communionis nostræ et presbyteros in nostra ordinaverunt provincia, quos nos comprehendere non poteramus, et ad nos miserunt, diaconos et hipodiaconos, quos suscepimus cum gratia. »

La charité et la sincérité de ces saints évêques ne s'arrêtait pas là : lorsqu'un diocèse était trop étendu, les évêques trouvaient bon que les évêques voisins de leurs frontières y ordonnassent des clercs dans les paroisses qui leur étaient voisines. « Et ipse cohortatus sum beatæ memoriæ Philonem episcopum, et sanctum Theophobum, ut in ecclesiis Cypri, quæ juxta se erant, ad meæ autem parochiæ videbantur ecclesiam pertinere, eo quod grandis esset et late patens provincia, ordinarent presbyteros, et Christi Ecclesiæ providerent. »

Voilà l'effusion admirable de la charité épiscopale, qui nous fait justement croire que saint Epiphane méritait plus de louanges dans cette rencontre, en violant les canons, que Jean de Jérusalem en les soutenant, parce qu'il y a des occurrences, où pour obéir à l'esprit et à l'intention des canons, il faut désobéir à la lettre.

XI. Cette coutume de l'île de Chypre était vraisemblablement un reste de ce qui se pratiquait dans la plupart des églises au temps des persécutions. Comme plusieurs églises étaient alors destituées de pasteurs, les évêques voisins, ou ceux même que la persécution forçait de fuir d'une province à une autre, se voyaient obligés par les lois de la charité qui était aussi catholique ou universelle que leur foi, d'ordonner des prêtres et des diacres, et quelquefois même des évêques dans ces églises destituées. Or ces prêtres et ces diacres, par cette ordination extraordinaire, n'étaient nullement attachés à l'évêque qui les avait ordonnés, mais à l'église pour laquelle ils avaient été ordonnés.

C'est ainsi qu'en usa le grand Eusèbe évêque de Samosate, selon le récit de Théodoret. L'impie Valens l'ayant chassé de son église particulière, il devint comme l'évêque universel de toutes les églises qui avaient été battues de la même tempête; et les visitant toutes travesti en soldat, il y remplissait les places vacantes de pasteurs, ordonnant des prêtres et des diacres, et y établissant même des évêques quand il en rencontrait de catholiques et privés de leurs siéges. « Habitu militari indutus, et capite tiara operto Syriam, Phœniciam et Palæstinam peragravit, quo tum presbyteros et diaconos crearet, tum alia ecclesiastica obiret officia. Quod si quando episcopos secum doctrina consentientes incidebat, eos ecclesiis quæ carebant pastoribus, præfecit (Th., l. IV, c. 12). »

XII. Voilà comme la charité ingénieuse de ces grands évêques faisait de leur suite un tissu de victoires et de leur exil la félicité de plusieurs provinces.

Sozomène (L. v, c. 2), remarque que saint Athanase, dans ces glorieuses courses que la fureur des persécuteurs l'obligea de faire, chassa les ministres ariens et en rétablit de catholiques partout où il passait ; et que ce fut une de ces honorables accusations dont son innocence fut couronnée, d'avoir donné des pasteurs aux Eglises qui n'étaient pas de sa juridiction, et d'avoir été trop fidèle imitateur du zèle des apôtres, qui avaient entrepris de soumettre toute la terre à l'empire de J.-C. « Illud demum ei criminis loco objecerunt, quod scilicet in urbibus nihil ad se pertinentibus ministros instituere auderet. »

Saint Basile écrivant à saint Athanase fait un juste sujet de louanges de cela même, dont les ignorants ou les envieux faisaient une matière d'accusation, que saint Athanase prenait autant de soin de toutes les Eglises que de la sienne propre. « Tantam geris Ecclesiarum omnium curam, quantam ejus quæ tibi peculiariter a Domino concredita est (Epist. LII). »

CHAPITRE DEUXIÈME.

SUITE DU MÊME SUJET. LES CLERCS N'ÉTAIENT PROPREMENT ATTACHÉS A L'ÉVÊQUE QUE PAR L'ORDINATION. ILS ÉTAIENT TOUS OBLIGÉS A LA RÉSIDENCE.

I. Autres exemples de ceux qui n'ont été attachés à leur évêque, que par l'ordination, n'étant point originaires de leur diocèse. Saint Paulin.
II. Saint Augustin.
III. De Pinien.
IV. Lettres dimissoires.
V. De saint Martin.
VI. La raison de cette police était qu'on se faisait baptiser tard, et souvent hors de son pays.
VII. Preuves que l'ordination attachait très-étroitement à l'évêque.
VIII. Deux exceptions, quand l'ordination était violente, et quand l'Eglise était désolée.
IX. L'ordination attachait à une Eglise et obligeait à la résidence. Preuves.
X. Nouvelles preuves.
XI. Pourquoi l'évêque pouvait transférer les clercs d'une Eglise à une autre, et ils ne pouvaient pas y passer eux-mêmes de leur propre mouvement.
XII. Sommaires de plusieurs maximes sur la résidence et la stabilité des clercs.
XIII. Les évêques de la naissance ont commencé d'être plus considérés, dès qu'on a commencé de se faire baptiser dès l'enfance.

I. Passons à saint Paulin, qui, ayant été baptisé à Bordeaux, fut ensuite ordonné prêtre par Lampius, évêque de Barcelone, où il séjournait alors. Mais comme ce ne fut que par une extrême violence qu'il accepta cette dignité, il y apporta cette condition, qu'il ne serait nullement lié à l'église de Barcelone, et depuis il consentit d'être associé au clergé de saint Ambroise.

C'est ce que nous apprenons de lui-même : « Ego etsi a Delphino Burdigaliæ baptizatus, a Lampio apud Barcinonam in Hispania per vim inflatæ subito plebis sacratus sim, tamen Ambrosii semper et dilectione ad fidem nutritus sum, et nunc in sacerdotii ordine confoveor. Denique suo me clero vindicare voluit, ut etsi diversis locis degam, ipsius presbyter censear (Epist. ad Alipium). » Et en un autre endroit : « Nos modo in Barcinonensi civitate consistimus, repentina vi multitudinis presbyteratu initiatus sum (Epist. ad Severum). »

Il n'est pas vraisemblable que ce saint eût passé un temps assez considérable à Barcelone, pour croire que Lampius prétendît le pouvoir ordonner, comme ayant domicile dans sa ville. Aussi toute l'autorité de Lampius ne parut que dans la violence que le peuple fit à Paulin. Cependant il ne protesta point comme étranger contre son ordination, mais comme ayant été violenté. Aussi ayant obtenu par une protestation si juste de n'être point lié à l'évêque de Barcelone, il ne se soumit point à l'évêque de sa naissance, ni à celui qui l'avait baptisé, mais comme ayant une pleine liberté, il se détermina et se donna entièrement à saint Ambroise.

Il paraît assurément par là, que les droits

des évêques sur les laïques de leur diocèse, étaient très-peu considérés, quant au droit d'ordonner.

II. L'exemple de saint Augustin nous en fournit une preuve qui n'est pas moins forte. Il était de Tagaste, qui est une ville épiscopale, et y demeurait. Etant venu par rencontre à Hippone, le peuple se jeta sur lui, et on le fit prêtre par force. On n'eut nul égard à l'évêque de sa naissance. Possidius qui raconte cela, dit aussi que saint Augustin étant encore laïque, n'évitait que les villes où l'évêché vaquait. « Solebat laicus ab illis tantum ecclesiis, quæ non haberent episcopos, suam abstinere præsentiam (Cap. IV). » Il savait donc bien qu'on considérait peu dans l'élection des évêques, s'ils étaient du même diocèse ou d'un autre. Enfin, Valère se hâta de le prendre pour son coadjuteur et de le faire sacrer évêque, de peur qu'une autre église ne le demandât, et que l'autorité de l'archevêque de Carthage ne l'obligeât de l'accorder : « Metuere cœpit, ne ab alia ecclesia sacerdos probatus ad episcopatum quæreretur, et sibi auferretur (Cap. III). »

III. Saint Augustin raconte lui-même dans une de ses lettres, que l'église de Tagaste qui était sa patrie, ne l'ayant pas honoré de la cléricature, ceux d'Hippone ayant appris le renoncement qu'il avait fait de tous ses biens, l'élurent et le forcèrent à la prêtrise. « Cum ecclesia Tagastensis, quæ carnalis patria mea est, clericatum mihi non imposuisset, quando potuerunt Hipponenses, habendum invaserunt (Epist. CCXXV). » Il y ajoute que ceux d'Hippone ayant appris la conversion de Pinien, qui était un des plus illustres et des plus riches seigneurs romains, voulurent aussi le forcer à recevoir la prêtrise à Hippone, mais qu'il ne voulut pas l'ordonner, sans donner autre raison de son refus, que le refus et la résistance de Pinien même. « Nec aliud dixissem, nisi eum me invitum ordinare non posse. »

La qualité d'étranger ne mettait donc point d'obstacle à l'ordination. Pinien même promit au peuple d'Hippone, que s'il acceptait jamais la cléricature, ce serait dans l'église d'Hippone ; mais il protesta aussi, que si on l'ordonnait contre son gré, il se retirerait de l'Afrique, parce qu'une ordination forcée ne liait pas les clercs à l'évêque.

IV. Le même saint Augustin, dans une autre de ses lettres, nous fait voir un de ses clercs passionné pour être promu aux ordres supérieurs, ou par lui-même dans son église, ou à sa recommandation par un autre évêque. Ce ne furent que de violents soupçons contre son innocence, qui l'empêchèrent d'obtenir sa demande. « Cum promoveri in clericatu, sive illic per me, sive alibi per litteras meas vehementissime conaretur ; ego autem nullo modo adducerer ei homini, de quo tantum mali existimarem, manus ordinationis imponere, aut per commendationem meam alicui fratri meo eum subintroducere (Epist. CXXXVII). »

Voilà les lettres dimissoires accordées non pas à un laïque, pour recevoir les ordres par un autre évêque que celui de sa naissance : car celles-là n'étaient pas nécessaires ; mais à un clerc par l'évêque qui avait commencé de l'ordonner, et qui le cédait à quelqu'un de ses confrères. Le refus que fit saint Augustin, fondé sur des soupçons justes et raisonnables, nous fait connaître, que si les clercs avaient un droit de bienséance pour être promus à des ordres plus hauts, l'évêque avait une autorité souveraine, pour ne rien faire contre la sainteté de l'ordination.

V. Saint Martin, né en Pannonie, avait été baptisé à Amiens ; sans avoir égard ni au lieu de sa naissance, ni à celui de son baptême, saint Hilaire tâcha de l'attacher à son clergé en le faisant diacre. « Tentavit idem Hilarius imposito diaconatus officio sibi eum arctius implicare, et ministerio vincire divino (Severus, illius vita, c. II, IV). » Mais saint Martin ne voulut accepter que l'office d'exorciste, et regarda depuis saint Hilaire comme son père.

VI. Pour remonter jusqu'à la source du peu de dépendance que les laïques avaient de l'évêque de leur naissance pour ce qui regarde l'ordination, il me semble qu'il faut considérer que c'était encore un usage fort commun de ne se faire baptiser qu'en un âge un peu avancé.

Les exemples de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze, et de tant d'autres, sans parler des empereurs mêmes, en sont une preuve convaincante. Ces mêmes exemples nous apprennent qu'ordinairement ils se faisaient baptiser hors de leur patrie. Cependant l'évêque qui donnait les ordres ne devait examiner la vie et les mœurs de ceux à qui il imposait les mains que depuis le baptême. Il semblait donc que c'était plutôt l'évêque qui avait donné le baptême, que celui

dans le diocèse duquel on était né qui avait la puissance d'ordonner.

Le concile d'Elvire (Can. XXIV) semble avoir été dans ce sentiment : « Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum minime sit cognita vita, placuit ad clerum non esse promovendos in alienis provinciis. » Saint Paulin semblait aussi tomber dans la même pensée, quand il disait qu'ayant été baptisé à Bordeaux, ce n'avait été que par un emportement violent du peuple qu'il avait été ordonné prêtre à Barcelone. Mais comme on ne s'arrêtait pas toujours fort longtemps dans les lieux où on avait été baptisé, comme il paraît dans les exemples de ceux que nous avons nommés; de là vient que ce n'était pas aussi d'eux qu'on était obligé de recevoir les ordres.

Ainsi la naissance ne liait pas étroitement à l'évêque du lieu, parce qu'on se faisait baptiser ailleurs, ni le baptême, parce qu'on ne faisait pas toujours un séjour assez considérable dans le même lieu : c'était la prévention et le premier ordre qui attachait inséparablement les clercs à leur évêque, pourvu que ce ne fût pas par violence qu'on eût été ordonné. Autrement on pouvait protester contre cet engagement forcé, à l'exemple de saint Paulin qui dit de lui-même. « Ea conditione in Barcinonensi ecclesia consecrari adductus sum, ut ipsi ecclesiæ non alligarer, in sacerdotium Domini, non etiam in locum ecclesiæ dedicatus (Epist. VI, ad Severum). »

VII. Mais si cette violence et cette protestation de saint Paulin, aussi bien que celle de saint Jérôme, était une exception légitime, il est donc constant que la règle générale était, que l'ordination attachait les clercs par des liens sacrés et éternels à l'évêque, et à l'église où ils étaient ordonnés. Il n'y a rien de plus formel que le canon du concile I de Milève. « Placuit ut quicumque in una ecclesia vel semel legerit, ab alia ecclesia ad clericatum non teneatur (Can. XV). »

En voici un exemple admirable : Timothée avait été ordonné lecteur par saint Augustin, depuis il se fit ordonner sous-diacre par un autre; enfin il jura de ne se séparer jamais de l'évêque Sévère. Saint Augustin le redemanda, et conseilla à Sévère de lui renvoyer Timothée, puisque par ce moyen il ne violerait pas son serment, ne se portant pas de son propre mouvement à quitter l'évêque Sévère, et il satisferait à son obligation primitive, de se soumettre à l'évêque qui l'avait le premier ordonné.

Voici ce que saint Augustin écrit à Sévère. « Christum consulas, tuæ menti præsidentem, utrum homo, qui in ecclesia meæ dispensationi credita jam legere cœperat, et non semel, sed iterum et tertio, non fuisse lector possit et debeat judicari, etc. Non vereor, ne parum intelligas, quantus aditus aperitur ad dissolvendum ordinem ecclesiasticæ disciplinæ, si alterius ecclesiæ clericus, cuicumque juraverit, quod ab ipso non sit recessurus, etc. (Epist. XXIV). »

VIII. Ainsi, hors le cas de la violence dont nous avons parlé, et celui que le concile de Calcédoine ajoute lorsque l'église dans laquelle on avait été ordonné avait été désolée, « Qui proprias amittentes patrias, seu provincias, ad alias ecclesias transierunt (Can. XX), il est indubitable que les clercs étaient indissolublement attachés à l'évêque qui leur avait donné le premier ordre, et à son église. Ce n'étaient donc pas seulement les religieux qui étaient enchaînés par la profession monastique, mais la profession cléricale avait aussi des chaînes d'or qu'on ne pouvait rompre que par des dispenses, ou des exceptions légitimes.

Le concile de Tolède I (Can. XII) le dit formellement, et en apporte une exception qui n'arrive que très-rarement, d'un clerc, qui sort des ténèbres de l'hérésie, et rentre dans l'Eglise : « Liberum nulli clerico sit discedere ab episcopo suo, et alteri episcopo communicare; nisi forte ei, quem episcopus alius libenter habeat, de hæreticorum schismate discedentem, et ad fidem catholicam revertentem. »

IX. Il est aisé de conclure de cette doctrine, que tous les clercs étaient obligés à la résidence. En effet si leur ordination les attachait véritablement et inséparablement à leur évêque et à leur Eglise, ils ne pouvaient se dispenser de la résidence, que par les mêmes raisons importantes, qui servent de fondement à toutes les dispenses légitimes et sûres en conscience. Cela est enjoint aux clercs par le canon XXXVII, du concile III de Carthage. « Ut clerici in aliena civitate non immorentur, nisi causas eorum justas episcopus loci, vel presbyteri locorum perviderint. »

Les religieux présentèrent à l'empereur une requête contre Nestorius, qui est rapportée dans le concile d'Ephèse, dans laquelle ils se plaignent des violences et des effroyables dé-

sordres que cet hérésiarque avait commis par le moyen de plusieurs ecclésiastiques étrangers, qui devaient selon les canons résider dans leurs églises : « Opera utitur clericorum quorumdam ab exteris parœciis et diœcesibus adscitorum, quibus tamen secundum ecclesiasticos canones in alieno episcopatu vel ecclesia degere non licet, sed iis solum locis et civitatibus, idque quiete, quibus ordinati sunt (Conc. Ephes., par I, c. XXXI). »

Le concile de Calcédoine renouvela cette même constitution ecclésiastique, à la sollicitation de l'empereur même : « Clericos in ecclesia ministrante, in alterius civitatis ecclesia collocari non oportet, sed ea contentos esse, in qua ab initio ministrare meruerunt. Exceptis illis, qui proprias amittentes provincias, ex necessitate ad aliam ecclesiam transierunt. Si quis autem episcopus post hanc definitionem susceperit clericum, ad alium episcopum pertinentem, placuit et susceptum et suscipientem communione privari, donec is qui migraverat clericus, ad propriam fuerit regressus ecclesiam (Sess. VIII, cap. 3; et Sess. V, can. 20, 23). »

Un des canons suivants ordonne aux défenseurs de l'église de Constantinople de chasser de cette ville impériale les clercs et les moines qui y abordaient et s'y arrêtaient sans ordre de leur évêque. Cresconius, dans le chapitre XX de son abrégé des Canons, rapporte celui-ci au concile de Calcédoine. « Quod non liceat clericis et monachis absque voluntate episcopi, ad urbem regiam proficisci. »

Cela montre que l'obéissance, la résidence et la stabilité en un lieu ont été des vertus communes aux clercs et aux moines, et plus anciennes même dans le clergé que dans les monastères, puisque les règles monastiques ne peuvent pas disputer l'antiquité aux canons.

X. Le concile d'Arles (Can. II, XXI) avait fait la même ordonnance : «In quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, in ipsis perseverent.» Et ensuite : « Presbyteri et diacones si relictis locis suis in quibus ordinati sunt, ad alium se locum transferre voluerint, deponantur.» Et le concile d'Angers : «Clericis non liceat de loco ad alium sine episcopi permissione transire (Can. I). Et le concile I de Tours : «Si quis clericus absque episcopi sui permissu, derelicta ecclesia sua ad aliam se transferre voluerit locum, alienus a communione habeatur. » Et aussitôt après : « Clerici non absque sacerdotum suorum commendatione ad alias provincias seu civitates ambulare disponant (Can. XI, XII). »

Le concile de Laodicée (Can. XLIII) avait fait le même commandement à tous les ecclésiastiques de ne point abandonner leur poste, ni de ne point entreprendre de voyage sans la permission de l'évêque. « Non oportet sacerdotem vel clericum sine jussione sui pontificis iter ingredi. » Et le concile de Nicée : « Qui discedunt ab ecclesia presbyteri vel diaconi, aut quicumque sub regula ἐν τῷ κανόνι prorsus existunt, hi nequaquam debent in aliam ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas parochias revertantur (Can. XVI). »

Cela est encore renouvelé dans les conciles d'Antioche et de Sardique. Dans celui de Sardique (Can. III) l'évêque de Thessalonique se plaignit du long séjour que faisaient dans sa ville plusieurs prêtres et plusieurs diacres des autres provinces ; le concile prononça alors, que tous les clercs étaient obligés à une résidence aussi étroite que les évêques. « Universi dixerunt, et tempora quæ constituta sunt circa episcopos, et circa has personas observari debent (Can. XX). »

Le concile IV de Carthage (Can. XXVII) déclara que les évêques ne pourraient être transférés d'un évêché à un autre, que par l'autorité du synode de la province, mais que l'autorité seule de l'évêque pouvait faire passer les autres ecclésiastiques d'une église en une autre. « Inferioris vero gradus sacerdotes vel alii clerici, concessione suorum episcoporum, possunt ad alias ecclesias transmigrare. »

XI. Il n'est pas difficile de trouver la raison, qui ne permet pas aux ecclésiastiques ou aux bénéficiers de passer d'une église en une autre, mais qui donne la liberté aux évêques de les transférer. Car il est clair que les évêques ne le feront que lorsque l'utilité de l'église les y portera; au lieu que l'avarice, l'ambition et l'inconstance pousseraient les ecclésiastiques à tous ces changements.

C'est le pape saint Léon qui nous l'apprend : « Illam quoque partem ecclesiasticæ disciplinæ, qua olim a sanctis Patribus et a nobis sæpe decretum est, ut nec in presbyteratus gradu, nec in diaconatus ordine, nec in subsequenti ordine clericorum ab ecclesia ad ecclesiam cuiquam transire sit liberum, ut in integrum revoces admonemus. Et unusquisque non ambitione illectus, non cupiditate seductus, non persuasione hominum depravatus, ibi, ubi ordinatus

est, perseveret : ita ut si quis sua quærens, non quæ Jesu-Christi, ad plebem et ecclesiam suam redire neglexerit, et ab honoris privilegio, et a communionis vinculo habeatur extraneus (Epist. LXXXVI). »

On mettait sans doute ce crime de ne pas résider entre les plus énormes, puisqu'on prive de leurs bénéfices, *honoris privilegio*, ceux qui en sont coupables, et qu'après cela on les frappe des foudres de l'excommunication. Au reste, comme les évêques pouvaient être séduits par des considérations basses d'intérêt ou de vanité, pour préférer une église riche et éclatante à leur première épouse pauvre et obscure, quoiqu'également ou peut-être même plus sainte, aussi les prêtres et les autres clercs étaient souvent touchés des mêmes motifs d'intérêt ou d'ambition, pour chercher une place dans d'autres églises plus grandes et plus opulentes.

XII. Nous avons donc fait voir, que c'était principalement l'ordination qui attachait les ecclésiastiques à leur évêque d'un lien indissoluble, quant à leur égard, et qu'ainsi on considérait peu le lieu de la naissance ou du domicile, ou du baptême, quoiqu'il y eût eu des canons pour cela. Ce qui faisait qu'après avoir reçu le premier ordre d'un évêque, on ne pouvait plus sans son consentement en recevoir des autres évêques. On était obligé à une très-rigoureuse stabilité dans l'église, pour laquelle on avait été ordonné. La loi de la résidence était commune aux évêques, aux prêtres, aux diacres, et enfin jusqu'aux moindres clercs. Nous avons fait voir aussi que cela n'empêchait pas que l'évêque ne pût permettre à ses clercs de prendre emploi dans les autres diocèses, ou ne les pût transférer d'une église à une autre sans sortir de son diocèse. Que pour entreprendre un voyage, la permission de l'évêque par écrit, était absolument nécessaire. Mais il y avait des occurrences, où une juste dispense relâchait quelque chose de la rigueur de ces lois. Par exemple, si une église avait été ruinée, les ecclésiastiques pouvaient se lier à d'autres évêques. Que si on avait été violenté, on pouvait protester contre la servitude d'une église.

J'ai réuni en peu de mots tous ces articles différents de la discipline ancienne, pour montrer qu'ils sont si liés les uns avec les autres, qu'on n'a pu s'empêcher de les comprendre tous ensemble dans ces deux chapitres.

XIII. Le changement que les siècles suivants ont apporté, a été l'effet d'une cause fort utile et fort souhaitée. Si on a commencé à se faire baptiser dès l'enfance, et si tous les pays du monde connu ont reçu la foi des évêques, c'est le sujet d'un grand avantage et d'une extrême joie pour l'Eglise. Et c'est de là néanmoins qu'il est arrivé que le lieu de la naissance et de la renaissance a été le plus considéré pour assujétir les fidèles à l'ordination de leur propre évêque. Il est juste qu'il choisisse les ministres de son Eglise du nombre de ceux qu'il a mis au nombre de ses enfants par le baptême, et dont il a pu observer les mœurs et la conduite, depuis leurs premières années. Au lieu que dans les cinq premiers siècles toutes les provinces de l'empire romain même n'étant pas encore assujéties à l'empire de Jésus-Christ et de son Eglise, ou n'ayant pas encore d'évêques, ceux qui en étaient originaires, ne pouvaient avoir d'évêque plus propre et plus particulier, que celui qui se les appropriait, et qui, pour le dire ainsi, en prenait possession en leur imposant les mains.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES CLERCS ÉTAIENT ATTACHÉS A LEUR ÉVÊQUE, BIEN PLUS PAR L'ORDINATION QUE PAR LA NAISSANCE OU LE DOMICILE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles de France défendent aux évêques d'ordonner les clercs des autres évêques, non pas les originaires des autres diocèses, ou ceux qui y sont domiciliés. Comment le lien d'un ordre inférieur l'emporte sur celui d'un ordre supérieur.

II. III. En Espagne et en Italie la même police était en vigueur.

IV. Peines canoniques contre ceux qui donnent les ordres, ou qui les reçoivent autrement.

V. Les clercs sont en quelque façon asservis à leur évêque par l'ordination, selon le concile V d'Orléans.

I. Aux sixième, septième et huitième siècles de l'Eglise, c'était plutôt par l'ordination que par la naissance ou par le domicile que les clercs étaient attachés, et comme saintement asservis à leur évêque.

Le concile de Clermont (Can. II) défend aux évêques de recevoir, ou de faire avancer dans les ordres supérieurs, non pas les laïques diocésains d'un autre évêque, mais ses clercs, c'est-à-dire ceux qu'il s'est appropriés moins par le lieu de leur naissance, ou celui de leur séjour, que par le premier ordre ou la cléricature qu'ils ont reçue de lui. « Nullus episcopus alterius clericum contra voluntatem episcopi sui suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare. »

Le concile V d'Arles (Can. VII), renouvelant cette ordonnance, déclara que la permission de l'évêque qui cédait un de ses ecclésiastiques à un autre évêque, devait être donnée par écrit, et qu'à moins de cela l'évêque usurpateur serait privé de la communion pour trois mois, et le clerc déserteur déposé de l'ordre qu'il aurait reçu, comme le prix de sa révolte. « Ut episcopus alterius clericum, in gradum, sine epistola episcopi sui, provehere non præsumat. » Le concile de Châlons (An. 50, can. XIII) parla presque en mêmes termes : « Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut priscis est canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem, sine voluntate episcopi sui penitus promovere. »

Ces canons insinuent assez clairement que les évêques prétendaient quelquefois pouvoir s'approprier les clercs de leurs confrères, en donnant la prêtrise, comme un lien plus saint et plus étroit, et par conséquent capable de rompre le lien qu'ils avaient contracté par les ordres inférieurs. C'est cette fausse prétention que ces canons tâchent de renverser.

Enfin le concile III d'Orléans (Can. XV) s'oppose manifestement au droit que quelques évêques fondaient sur le long séjour de quelques clercs dans leurs diocèses, pour se les assujétir : « De his vero clericis, qui sub qualibet occasione, aut conditione, aliorum civitatibus vel territoriis crediderint immorandum, ne ad ullum clericatus honorem absque sui episcopi scripto atque consensu debeant promoveri. »

Il n'y avait donc alors que le titre du bénéfice, inséparable de l'ordination, qui affectât les clercs à un évêque, et qui les rendît capables de recevoir les ordres supérieurs de sa main.

II. Dans l'Espagne et dans l'Italie, la même discipline était inviolablement observée.

Le concile de Valence (Can. VI, ne défend aux évêques que l'ordination des clercs étrangers, et non pas des laïques : et il fait connaître que c'est l'intention générale des canons anciens : « Ut nullus alienum clericum, secundum decreta canonum, sine consensu episcopi sui audeat ordinare. »

Le concile de Brague (Can. VIII) dit la même chose, et veut un consentement par écrit de l'évêque qui cède un de ses clercs à un autre : « Ut nullus episcopus clericum alterius ordinare præsumat, sicut et antiqui canones vetuerunt, nisi forte signata ipsius episcopi scripta susceperit. »

III. Le pape saint Grégoire ordonne à l'évêque de Syracuse de faire revenir dans l'église

de l'évêque Bacanda tous les déserteurs de son clergé, qui s'étaient répandus dans toute la Sicile, et y avaient reçu les ordres sacrés. « Indicavit nobis Bacanda frater, et coepiscopus noster quosdam de clero suo in Siciliæ partibus, ad sacros ordines pervenisse. Qui quoniam neque presbyterum, neque diaconos se habere commemorat, eos ad se petiit debere transmitti. Proinde fraternitas tua ubicumque illos repererit, huc eos sine dilatione transmittat, quatenus et illi ad ecclesiam, in qua olim militaverunt, revocentur, et antedictus episcopus optatum de eis possit habere solatium (L. III, ep. XLII). »

Ce savant pape nous apprend ici : 1° Que ceux qui se sont une fois enrôlés sous un évêque, comme sous un général de la céleste milice, en recevant de lui le moindre de tous les ordres, ou la cléricature, ne peuvent plus sans sa permission s'attacher à d'autres évêques, et quelque nouvelle liaison qu'ils puissent prendre avec eux, même par les ordres sacrés, leur premier évêque les peut toujours rappeler dans son église ;

2° Que l'engagement où l'on entre par les ordres mineurs avec le premier évêque, à qui l'on se dévoue, est plus fort que celui qui peut survenir ensuite par les ordres sacrés, quoique les ordres sacrés soient d'une institution divine, et les moindres ordres ne semblent être que des offices, institués par l'Eglise. La raison en est que l'on ne considère pas tant l'ordre que la foi que l'on donne, et le dévouement que l'on fait de soi-même au premier évêque. Cet engagement est le plus fort, parce qu'il est le premier. Ou bien l'on considère les moindres ordres comme des portions du diaconat, qui est d'un établissement divin, et qui s'est répandu dans tous les ordres mineurs, comme dans autant de ruisseaux de sa riche plénitude.

IV. Le concile de Lérida, ou Leide (Can. XII), prive l'évêque du pouvoir d'ordonner, et dépose celui qui a reçu l'ordre, toutes les fois que l'ordination se fera contre les canons. « Qui contra decreta canonum indiscrete clericos ordinaverunt, etc. »

Le concile III d'Orléans (Can. VI, Aurel. V, c. V) ordonne la même peine, mais il limite à six mois la suspension de l'évêque qu'il rend générale pour toutes ses fonctions. « Sex mensibus a celebrandis officiis sequestretur. » Ce même concile (Can. XV) défend avec la même vigueur aux évêques, d'entreprendre de faire des ordinations dans les diocèses des autres évêques, et d'ordonner leurs clercs.

V. Voici une réflexion particulière qu'il ne faut pas omettre. Le concile V d'Orléans (Can. V) défend aux évêques de s'approprier le moindre des clercs ou des lecteurs d'un de leurs confrères, soit en les élevant à des ordres plus hauts ; soit en se les attachant à eux-mêmes, ou à leur église, ou en quelque autre manière que ce puisse être : « Ut nullus clericum, seu lectorem alienum, sine sui cessione pontificis, vel promovere, vel sibi quibuslibet conditionibus audeat vindicare. » Après cela, ce concile (Can. VI) déclare que l'évêque ne pourra ordonner ni les esclaves, s'ils ne sont affranchis par leurs maîtres, ni les affranchis sans le consentement de celui qui les a affranchis. On ne fait aucune recherche, ni du lieu de la naissance ni du domicile, mais on regarde simplement les engagements où sont les moindres clercs avec leur premier ordonnateur, les serfs avec leur maître, les affranchis avec leur patron, et on veut avoir leur consentement pour effacer en quelque manière cet ancien engagement, et en former un nouveau. On trouvait donc qu'il y a dans l'ordination une espèce de servitude, qui est d'autant plus assujétissante qu'elle est infiniment noble, puisqu'elle nous engage, non pas envers les hommes, mais envers Dieu, envers l'Eglise et envers J.-C. son Epoux.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'ORDINATION ATTACHAIT GÉNÉRALEMENT TOUS LES CLERCS A LEUR ÉVÊQUE ET A LEUR ÉGLISE, AVEC OBLIGATION DE RÉSIDER, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles de France parlent de la stabilité des clercs, comme plus ancienne que celle des moines.
II. Ils ne leur permettent pas de voyager sans les lettres de leur évêque, ni de prendre des bénéfices d'un autre évêque.
III. Les clercs des oratoires sujets à la même loi.
IV. Le clergé de l'évêque comprenait tous les clercs de la ville et de la campagne.
V. Obligation générale de résider.
VI. Et de n'aller point en cour, sans l'aveu de l'évêque.
VII. En Espagne la même loi de résidence dans l'Eglise et d'obéissance à l'évêque, embrassait jusqu'aux moindres clercs.
VIII. Et ceux mêmes que les parents avaient offerts dès leur enfance.
IX. Origine de cette servitude.
X. Elle attachait encore plus à l'évêque qu'à l'église. Aussi l'évêque pouvait les transférer ou céder.
XI. L'évêque remet au juge royal les clercs fugitifs.
XII. Sentiment de saint Isidore sur les clercs acephales.
XIII. Cette police avait lieu dans l'Afrique.
XIV. XV. Et dans l'Italie. Preuves de saint Grégoire.
XVI. De l'Eglise orientale.

I. L'ordination, quelle qu'elle fût, était un lien très-étroit, qui attachait les ecclésiastiques à leur évêque, et à leur église, avec une obligation générale de résider.

Le concile d'Agde (Can. XXXVIII) nous montre que la stabilité était commune aux ecclésiastiques et aux moines, et qu'elle était même plus ancienne pour les ecclésiastiques. Ainsi il leur était également défendu de s'éloigner de leur résidence, sans l'aveu et les lettres de leur prélat. « Clericis sine commendatitiis epistolis episcopi sui, licentia non pateat evagandi. In monachis quoque par sententiæ forma servetur. »

Le concile d'Epone (Can. VI) défend de recevoir à la communion les prêtres et les diacres étrangers, s'ils n'ont les lettres de leur évêque. « Presbytero vel diacono sine antistitis sui epistolis ambulanti, communionem nullus impendat. »

II. Mais ces lettres où l'évêque permettait un voyage, et une absence limitée, étaient bien différentes de celles, par lesquelles il cédait un de ses ecclésiastiques à un autre évêque, qui en devenait comme le propriétaire, et le pouvait fixer pour toujours dans une de ses églises (Concil. Remense, can. XII, Aurel. III, can .XV). Voici ce qu'en dit le même concile d'Epone : « Ne presbyter territorii alieni, sine conscientia episcopi sui, in alterius civitatis territorio præsumat basilicis atque oratoriis observare, nisi forte episcopus suus illum cedat episcopo illi, in cujus territorio habitare disposuit (Can. V). »

Cela nous montre que les ecclésiastiques, asservis à un évêque par leur première ordination, ne pouvaient plus, sans sa permission, recevoir d'un autre évêque, ni un ordre supérieur, ni quelque bénéfice que ce fût. En effet les prêtres, dont il est ici parlé, ne recevaient aucun ordre du second évêque; mais ils s'attachaient à une de ses églises, ce qu'ils ne pouvaient faire, si le premier évêque à qui ils s'étaient liés, ne les déliait pour toujours de son obéissance, et ne les cédait absolument à son confrère, qui demeurait à l'avenir responsable de la conduite de ces prêtres, quoiqu'il ne les eût pas ordonnés, comme ce même canon le remarque.

III. Les plus libres d'entre les ecclésiastiques semblaient être ceux qui n'étaient ni du clergé de la ville, ni dans les paroisses de la campagne, mais qui desservaient les oratoires particuliers des maisons aux champs; et ceux-là même non-seulement étaient assujétis à cette résidence, mais ils étaient encore obligés de passer la fête de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, et les autres jours solennels avec leur évêque dans son église cathédrale.

Le concile de Clermont (Avern., can. XV) nous en fournit une preuve certaine. « Si quis ex presbyteris aut diaconis, qui neque in civitate neque in parochiis canonibus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in orato-

riis officio sancto deserviens, celebrat divina mysteria, festivitates præcipuas nullatenus alibi, nisi cum episcopo suo in civitate teneat. »

S'il y eût eu d'autres ecclésiastiques que ceux qui étaient attachés, ou au clergé de la ville épiscopale, au aux cures des champs, ou aux oratoires domestiques, ce concile les eût aussi désignés, et les eût aussi bien obligés à se réunir à leur évêque aux jours solennels. Mais il n'y avait alors nul ecclésiastique qui ne fût par son ordination fixé dans un évêché, dans une église et dans un emploi réglé.

IV. Il faut faire sur ce canon une autre remarque, savoir, que le clergé de la ville épiscopale était alors composé de tous les ecclésiastiques de la ville, quoiqu'ils fussent distribués dans les paroisses de la même ville, et de tous ceux de la campagne ; avec cette différence, que ceux de la campagne n'étaient obligés de se réunir à leur évêque qu'aux jours de grande solennité.

Ces deux réflexions se peuvent fonder sur le concile I de Mâcon : « Ut presbyteri, diaconi, vel quolibet ordine clerici, episcopo suo obedienti devotione subjaceant, et non alibi dies feriatos nisi in obsequio illius liceat tenere, aut celebrare (Can. x). »

Ce canon menace de déposition les clercs qui emploieront la protection d'un puissant seigneur, ou d'un patron, « Per cujuscumque patrocinium, » pour s'exempter de cette parfaite obéissance qu'ils ont vouée à leur évêque (Vide et concil. Paris. V, can. III). C'est ce qui avait obligé le concile V d'Orléans de ne point laisser ordonner d'affranchis, que leur patron ne transmît tous ses droits à l'évêque, par le consentement qu'il donnait à l'ordination (Can. VI).

V. Le concile de Narbonne prive les clercs qui ne résident pas, et qui n'obéissent pas à leur évêque, de leurs distributions, et même de la communion. « Definitum est, ut nullus audeat clericorum ordinationem sui episcopi contemnere, sed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratia et obedientia, et quæ injuncta fuerint agere (Can. x). »

Voilà certainement la parfaite obéissance que les ecclésiastiques promettaient à leur évêque dans leur ordination, de s'attacher à l'église pour laquelle il les avait ordonnés, d'y résider exactement, et d'y vivre suivant ses ordonnances.

VI. Enfin le concile I d'Orléans se conformant à celui de Sardique, défendit aux abbés et à tous les ecclésiastiques en général, de venir à la cour du prince pour y avoir part à ses libéralités, sans l'aveu et l'agrément de leur évêque. « Abbatibus, presbyteris omnique clero, vel in religionis professione viventibus, sine discussione, vel commendatione episcoporum, pro petendis beneficiis ad domnos venire non liceat (Can. VII). »

Le concile II d'Orléans (Can. XIII) déclare en termes encore plus formels, que les évêques seuls pouvaient donner ces permissions aux ecclésiastiques de s'absenter de leurs églises. « Abbates, martyrarii, reclusi, vel presbyteri apostolica dare non præsumant. »

VII. L'Eglise d'Espagne ne faisait pas observer moins religieusement à tous les ecclésiastiques la stabilité et la résidence dans leur église, aussi bien que l'obéissance à leur prélat, et une dépendance entière de leurs ordres. Tout cela se trouve excellemment exprimé et étendu à tous les clercs, sans en excepter un seul dans le concile de Valence.

« Hoc etiam placuit, ut vagus atque instabilis clericus, sive etiam in diaconi ministerio, vel presbyteri officio constitutus, si episcopi a quo ordinatus est, præceptis non obedierit, ut in delegata sibi ecclesia officium dependat assiduum, quousque in vitio permanserit, et communione et honore privetur, etc. Sed nec illum sanctorum sacerdotum quispiam ordinet, qui localem se futurum primitus non sponderit (Can. V, VI). »

Voilà comme les moindres clercs mêmes, et absolument tous les bénéficiers étaient alors obligés, à la résidence, à la stabilité, et à une obéissance exacte aux ordres de l'évêque, qui par l'ordination s'était acquis sur eux un empire saint et salutaire.

VIII. Le concile II de Tolède, assujétit les plus jeunes clercs, et ceux mêmes qui dès leur enfance ont été élevés dans les séminaires, à la même stabilité dans l'église et sous l'évêque qui les a cultivés, et qui par conséquent doit jouir des fruits de son travail : « Quia durum est ut eum quem alius rurali sensu ac squallore infantiæ exuit, alius suscipere ac vendicare præsumat. »

Le concile II de Séville (Can. II), renvoie à leur première église ces déserteurs de leur évêque, auquel ils s'étaient consacrés dès leurs plus tendres années. On les oblige même

d'expier cette infidélité par la pénitence qu'ils feront dans un monastère : « Desertorem clericum cingulo honoris atque ordinis sui exutum, aliquo tempore monasterio deligari convenit, sicque postea in ministerio ecclesiastici ordinis revocari. »

IX. Mais ce concile nous apprend admirablement la raison de cette police. Les lois civiles avaient attaché les laboureurs à la terre de leur naissance, sans qu'ils pussent jamais s'en exempter ou passer en d'autres contrées. La servitude que les lois ecclésiastiques imposaient aux clercs, était et plus honorable et plus douce; la terre qu'elle leur donnait à cultiver, était sans comparaison plus fertile, et les fruits en étaient incorruptibles et éternels. Aussi elles exigeaient une résidence, une assiduité et une application tout extraordinaire.

Ce que ce concile remarque des laboureurs, se pourrait étendre à toutes les professions où chacun se trouvait alors engagé par sa naissance, dont les lois civiles ne leur permettaient pas de se dispenser. Ainsi les hommes étaient tout accoutumés, et comme naturalisés à ces sujétions. « Scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum, ut ubi esse jam quisque cœpit, ibi perduret. Non aliter et de clericis, qui in agro Ecclesiæ operantur, canonum decreto præcipitur, ut ibi permaneant, ubi esse cœperunt. »

Si l'engagement où on naissait pour la culture d'une terre était une servitude, la stabilité et la résidence qu'on devait à une église, était au contraire l'affermissement d'une céleste liberté. En effet ce n'est pas être libre que d'être volage et inconstant : on ne laisse pas d'être esclave, pour être fugitif et vagabond. La liberté et la légèreté sont deux qualités aussi différentes que la servitude et la stabilité. C'est une heureuse liberté que d'être stable et même immuable dans le bien, comme c'est une déplorable captivité que d'être asservi à l'inconstance, et aux inquiétudes d'un esprit déréglé.

X. Cette sujétion des clercs était encore plus à l'égard de la personne de leur évêque, que de l'église, où il les avait d'abord attachés. La raison en est évidente, c'était de l'ordination que cette sujétion provenait; c'était donc principalement à la personne de l'évêque de qui on recevait les ordres, qu'on demeurait assujéti. Aussi le concile de Mérida déclara que l'évêque pouvait transférer tous les ecclésiastiques de son diocèse, des églises particulières où il les avait fixés à son église cathédrale, quand il le jugeait à propos.

Si l'évêque peut, selon les canons, donner et céder ses clercs à un autre évêque qui les lui demande, comment ne pourra-t-il pas les appeler lui-même dans son église principale? « Si priorum canonum sententia hunc recte tenet ordinem, ut episcopus ab alio episcopo, si indigentiam habuerit, clericum ad ordinandum petat et accipiat : cur qui in diœcesi sua habet eos, quos pro Dei officio et suo juvamine dignos repererit, ad suam principalem ecclesiam non perducat et habeat? Pro cujus rei causa hoc elegit unanimitas nostra, ut omnes episcopos provinciæ nostræ, si voluerint, de parochianis presbyteris et diaconibus, cathedralem sibi in principali ecclesia facere, maneat per omnia licentia (Can. XII). »

XI. Le concile XIII de Tolède (Can. XI) nous apprend que l'évêque était obligé par les lois royales, de présenter au juge public des clercs fugitifs des autres diocèses, et de les renvoyer à leur propre prélat dans un temps déterminé : ce canon met les moines et les ecclésiastiques dans le même rang pour cet égard.

« Si dicat quis simplici animo alterius clericum se suscepisse, nec nosse eum fugitivum existere, tunc evidens innocentiæ suæ puritas approbanda est, quando eum quem suscepit, et infra octo dies juxta legum sanctionem judici præsentaverit, et infra tempus legibus constitutum, illuc fugitivum reduxerit, unde per fugam vagabundus exivit. »

XII. Saint Isidore, évêque de Séville, déplore également la multitude énorme, et la vie licencieuse de ces clercs vagabonds et acéphales de son temps dans l'Espagne, et dans tout l'Occident. A peine les juge-t-il dignes du nom d'ecclésiastiques, et n'étant pas laïques, il les regarde comme des monstres dans la discipline de l'Eglise, qui ne sont rien moins que ce qu'ils semblent être.

« Duo sunt igitur genera clericorum, unum ecclesiasticorum sub regimine episcopali degentium : alterum acephalorum, id est, sine capite, quem sequantur ignorantium. Hos neque inter laicos sæcularium officiorum studia, neque inter clericos religio retentat divina; sed solutos atque aberrantes, sola vaga vita complectitur, etc. Hippocentauris similes, neque equi, neque homines, mixtumque

genus, prolesque biformis, ut ait poeta. Quorum quidem sordida atque infami numerositate, satis superque nostra pars occidua polluitur (De Eccles. Offic., l. II, c. 5). »

XIII. Quant à l'Eglise d'Afrique, nous avons déjà dit ci-dessus que saint Fulgence ayant quitté le monastère où il était abbé, son évêque l'y fit revenir, et l'y ordonna prêtre, afin de l'attacher à son diocèse par ce double lien, et ôter à tous les autres évêques l'espérance de se l'approprier par l'ordination. « Repente eum sacerdos consecrat presbyterum : ut abbatis et presbyteri decoratus officio, nec monasterium relinquere, nec in alia posset Ecclesia forsitan ordinari (Ferrand., in ejus vita, c. XV). »

Mais après que l'empereur Justinien eut reconquis l'Afrique sur les barbares, les évêques d'Afrique demandèrent au pape Jean II, que tous les ecclésiastiques, depuis les évêques jusqu'aux moindres clercs, qui avaient abandonné leurs églises, et avaient passé la mer, fussent traités comme des hérétiques, « similes hæreticis judicarentur, » jusqu'à ce qu'ils rentrassent dans les saintes chaînes, dont leur ordination les avait liés.

Le pape Jean étant mort, Agapet reçut cette lettre, et accorda la juste demande qu'on avait faite à son prédécesseur, reconnaissant que la stabilité des ecclésiastiques dans leurs églises, était la mère de la ferveur, et de toutes les vertus, comme l'instabilité est la source de beaucoup de désordres. « Quia permanendo in ecclesiis in quibus militant, et ministerii sui poterunt assiduitate in Dei Salvatoris nostri amore fervescere, et quæ in pervagatione reprehensibilia sunt, vitare (Epist. II). »

XIV. Cette lettre d'Agapet nous fait bien voir que l'Eglise de Rome et d'Italie, n'était pas moins exacte à faire résider les clercs dans leurs églises, et à les faire très-étroitement dépendre de leurs évêques. Nous avons déjà dit que saint Grégoire écrivit à l'évêque de Syracuse de faire chercher dans toute la Sicile tous les ecclésiastiques de l'évêque Bacanda, et de les lui renvoyer. « Quatenus et illi ad ecclesiam, in qua olim militaverunt, revocentur, et antedictus episcopus optatum de eis possit habere solatium (L. III, ep. XLII; l. IV, c. 10). » L'évêque de Syracuse étant mort, ce pape souhaita qu'on lui donnât pour successeur l'archidiacre de Catane, mais il reconnut en même temps qu'il fallait que l'évêque de Catane y consentît, et déliât l'archidiacre de l'asservissement où il était à son égard. « Quod si factum fuerit, etiam frater et coepiscopus noster Leo ei cessionem præstare debebit, ut liber ad ordinandum possit inveniri (L. IV, ep. XXX). »

Comme on parlait d'élire l'archidiacre de Ravenne, Florentius, pour le faire évêque d'Ancône, saint Grégoire manda qu'il fallait premièrement obtenir le congé de l'archevêque de Ravenne, et qu'il fallait l'obtenir, sans lui faire connaître que le Saint-Siége se fût mêlé de cette affaire, afin que son consentement en fût d'autant plus libre. « Apud episcopum ejus agi necesse est, ut ei debeat cessionem concedere, non tamen ex nostro mandato, vel edicto, ne contra suam voluntatem eum cedere videatur (L. XII, ep. VI). » Il est vrai que saint Grégoire écrit à un évêque de Corse, qu'après avoir ordonné un acolythe, il le lui renvoyait. « Latorem præsentium per intercessionem sanctitatis vestræ acolythum fecimus; quem ad obsequia vestra transmisimus, etc. (L. VII, ep. II). » Mais ou c'était une dispense de la règle commune, ou il n'avait ordonné cet acolyte que sous le titre de l'Eglise de Corse, ou bien plutôt il n'exigeait une si étroite dépendance que des clercs majeurs, comme il va nous l'apprendre dans l'exemple suivant. « Quisquis in hac Ecclesia ordinem sacrum acceperit. »

Elie, abbé d'Isaurie, avait envoyé son disciple Epiphane à saint Grégoire, le priant de l'ordonner diacre, et de le lui renvoyer. Ce pape l'ordonna effectivement diacre, mais après cela il fit savoir à Elie que cette ordination avait été une chaîne indissoluble, qui attachait ce nouveau diacre à l'Eglise Romaine. « Diaconus quidem factus est, sed quisquis semel in hac Ecclesia ordinem sacrum acceperit, egrediendi ex ea ulterius licentiam non habet, etc. Epiphanium huic Ecclesiæ diaconatu interveniente ligavimus, etc. »

C'était la loi commune de toutes les ordinations, que l'Eglise romaine observait plus exactement que toutes les autres, et peut-être d'autant plus facilement, que ni les honneurs, ni les avantages de la cléricature ne pouvaient être plus grands en aucune autre Eglise.

L'évêque de Naples, Fortunat, demanda à ce pape le pouvoir de transférer dans son église un diacre de l'église de Vénafre. Le pape y consentit, parce que les ennemis s'étant emparés de cette ville, il n'y avait plus ni d'évêque, ni

d'Eglise. « Et quoniam nec episcopum cui obsecundare, nec propriam habet Ecclesiam, hoste scilicet prohibente, quo suum debeat ministerium exhibere, petitionem tuam non prævidimus differendam (L. v, ep. xi). »

Le clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome, et ayant obtenu du pape le pouvoir d'élire un évêque, ils élurent un curé de la campagne de Rome : le pape le leur accorda. « Lilybetanæ clerus Ecclesiæ huc pro ordinando sibi veniens sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi episcopo nos dedisse cognoscas. Qui rapientes Decium Forensem presbyterum, etc. (L. v). »

Léon, évêque en Sicile, avait institué dans son église de Catane un prêtre de l'église de Syracuse. Le nouvel évêque de Syracuse, Jean, redemandait ce prêtre, qu'il avait lui-même ordonné et cédé à Léon ; le pape ordonna à son diacre de le lui faire rendre, parce qu'un nouvel évêque a besoin de gens qui lui soient fidèles, et qui puissent lui donner conseil dans les affaires. « Quia in novam ecclesiam vadit, et suos illic proprios homines habere necesse est, ut cum causarum tumultibus premitur, in secreto suo inveniat ubi requiescat (L. v, ep. xx). » Deux clercs s'étaient enfuis de l'Eglise romaine sans la permission du pape. « Sine nostra benedictione (L. v, ep. xxviii). » Ce pape leur pardonna et leur remit les peines dues pour une si grande faute, pourvu qu'ils rentrassent dans leur devoir. Il blâma l'archevêque de Cagliari, de ce qu'il ne châtiait pas les clercs qui vaquaient à d'autres affaires qu'à celles de leur église, et qui ne rendaient pas obéissance à leur évêque. « Quod fraternitatis vestræ jussionibus obedire postponant, atque in aliorum se magis obsequiis ac laboribus occupantes, suæ deserant, ubi sunt necessarii, actus Ecclesiæ (L. vii, ep. lxvii). »

Nous avons remarqué que ce pape en créant les défenseurs de son Eglise, mettait cette condition, qu'ils ne fussent point attachés à aucune autre Eglise par la cléricature : « Nec fuisti clericus alterius civitatis (L. ix, ep. xxiii). »

XV. Toutes ces autorités de saint Grégoire nous montrent évidemment, que selon les canons, les évêques considéraient les clercs qu'ils avaient ordonnés, comme des personnes qui leur étaient acquises, et dévouées à leur Eglise, « suos proprios homines, » dit ce pape. On sait la signification de ces termes au siècle de saint Grégoire. C'est autant que si on disait leurs vassaux.

XVI. Disons un mot de l'Eglise Orientale, où, selon le témoignage de saint Isidore, on observait plus religieusement que dans l'Occident la règle du concile de Calcédoine, de ne point souffrir de clercs qui ne fussent liés au service d'une église.

L'empereur Justinien condamne l'ambition des ecclésiastiques qui employaient la faveur des grands pour se faire transférer des Eglises particulières, et même de celles des provinces, à la grande Eglise de Constantinople. « Quod hactenus indecenter fiebat, nequaquam in Repub. geratur, id est, multos reverendissimorum clericorum dedignari quidem in iis quibus ordinati sunt sanctissimis Ecclesiis, aut hic aut in provinciis deservire ; ad sanctissimam vero majorem Ecclesiam, et venerabilem clerum ejus per patrocinium quodlibet accedere. Quod de cætero fieri omnimodo prohibemus (Nov. iii, c. 2). »

Mais rien n'est plus remarquable que ce que cet empereur ajoute : que si les lois et les canons ne permettent pas aux moines de passer d'un monastère à un autre, l'instabilité est encore moins tolérable dans les ecclésiastiques, où elle ne peut être qu'une suite de leur avarice et de leur ambition : « Nam si prohibemus ex uno monasterio in aliud transmigrare, multo magis neque clericis hoc permittimus, lucri et negotiationis habere demonstrationem hujusmodi horum desiderium judicantes. »

Enfin, cet empereur, après avoir donné l'immunité des tutelles à tous les ecclésiastiques et aux religieux, déclare qu'il ne comprend, par ces noms augustes, que ceux qui sont actuellement résidents dans leurs églises et dans leurs monastères, et non pas les vagabonds ou les fainéants, puisque cette immunité ne leur est accordée que pour leur laisser une entière liberté de s'occuper des choses saintes : « Eos tamen clericos et monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas ecclesias, vel monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides. Cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministeriis inhæreant (Cod. l. i de Episc. et Cler. leg. li). »

Voyez le Nomocanon de Jean d'Antioche, pour remarquer sur ce point la concorde des canons et des lois.

CHAPITRE CINQUIÈME.

LA SUJÉTION DES CLERCS REGARDAIT PLUTOT L'ÉVÊQUE QUI LES AVAIT TONSURÉS, QUE CELUI DE LEUR ORIGINE OU DE LEUR DOMICILE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. On était proprement attaché au diocèse, où l'on avait été tonsuré, et non à celui où l'on avait reçu la naissance ou la renaissance. Preuves tirées des conciles.
II. Autres preuves tirées des capitulaires et des conciles.
III. Preuves que le domicile ne transférait pas les clercs d'un diocèse à un autre.
IV. Preuves tirées des formulaires des ordinations.
V. Différence des dimissoires d'alors et des nôtres.
VI. Cette police dura jusqu'après l'an 900.
VII. Objections pour le lieu de la naissance.
VIII. Réponse.
IX. L'évêque à qui on cédait un clerc, pouvait l'examiner.
X. Dans l'Orient la même discipline était en vigueur, pour le lien de la naissance et de la tonsure.
XI. Quand on commença de ne plus tonsurer les diocésains d'un autre évêque.
XII. Conformité des deux Eglises.

I. On continua dans ces deux ou trois siècles, dont nous tâchons de développer la discipline, d'avoir incomparablement plus d'égard et d'être plus asservi à l'évêque de la main duquel on avait reçu la tonsure, qu'à celui dans le diocèse duquel on avait reçu la naissance temporelle ou la renaissance spirituelle.

Un évêque qui donnait la tonsure à ceux qui n'étaient pas nés dans son diocèse, les attachait si étroitement et à sa personne et à son Eglise, par le sacré lien de la tonsure, qu'aucun autre évêque après cela, non pas même celui de leur origine, ne pouvait plus se les approprier, ni leur conférer un autre ordre, ou un bénéfice, sans son consentement, ou pour mieux dire, sans qu'il les émancipât, et qu'il leur relâchât ces divines chaînes, dont ils lui étaient liés.

C'est évidemment le sens du canon du concile de Vernon, tenu en 755 : « Clericos in Ecclesia militantes, sicut jam constitutum est, non licere in alterius civitatis Ecclesia, vel in potestate laicorum militare (Can. XII). » C'est-à-dire qu'ils ne peuvent en façon quelconque abandonner l'évêque qui a commencé de les ordonner, pour se lier à une autre église ou à la chapelle domestique de quelque seigneur : « Sed ibidem permanere, in qua principio ministrare meruerunt. » On n'excepte que ceux dont la ville et l'église ont été ruinées : « Extra eos qui amissa patria ad aliam ecclesiam pro necessitate venerint. »

La suspension est la juste peine et du clerc et de l'évêque, ou du seigneur séculier, qui retient le clerc d'un autre évêque : « Qui vero episcoporum aut laicorum post hoc constitutum, alterius ecclesiæ clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit a communione suspendi et eum qui suscepit, et eum qui susceptus est, quousque clericum, qui translatus est, fecerit ad suam reverti ecclesiam. »

II. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 779 (Cap. VI), confirme la même police : « Ut nemini liceat alterius clericum recipere, nec ordinare in aliquo gradu sine commeatu episcopi. » Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789 (Cap. LVI), renouvelle la même défense : « In decretis Leonis papæ sancitum est, et in concilio Sardicensi, ne episcopus alterius clericum ad se non sollicitet, nec ordinet. »

Théodulphe, évêque d'Orléans, enjoint à ses curés d'user du même respect et de la même circonspection des évêques entre eux, et de ne point solliciter les clercs les uns des autres : « Hoc modis omnibus prohibemus, ut nullus vestrum alterius clericum ad se non sollicitet nec ordinet (Can. XV). »

Le concile II de Vernon, tenu en 844 (Can. IV), renouvelle la suspension autrefois décernée par le concile de Calcédoine, contre les clercs qui sont déserteurs de leur première église et contre les évêques qui les reçoivent : « De cleris ecclesiarum desertoribus antiqua forma Calcedonensis concilii servanda est. »

III. Le concile de Meaux, célébré en 845 (Can. LI), voulut prévenir les fâcheuses suites de la tonsure, ou de l'ordination accordée à ceux dont on ne connaît pas assez ni la vie passée, ni la capacité, parce qu'ils sont nés dans des diocèses et des pays fort éloignés : il ordonna que les clercs qui viennent faire leur séjour et prendre leur domicile dans un autre diocèse, avec le seigneur auquel ils sont attachés, ne pourront y être ordonnés, sans les lettres dimissoires de l'évêque qui les a tonsurés. Ainsi le domicile n'était point encore considéré, pour tranférer les clercs d'un évêché à un autre.

« Qui cum senioribus suis de aliis provinciis ad nostras parochias veniunt, etc. Si ad ordinandum offeruntur clerici hujusmodi, instrui debent, ut ad episcopos ex quorum parochiis sumpti sunt, eos remittant, et aut ibi ordinentur, aut litteras canonicas, ab episcopo, ex cujus diœcesi sunt, perferant; sicut canonica docet autoritas. »

Le domicile, au moins d'une année est demandé ensuite par ceux du diocèse, afin qu'on puisse pendant cet intervalle reconnaître leur conduite, leur mérite et leur suffisance : « Qui vero ex nostris parochiis, nullatenus ordinentur, nisi aut in clero certo et religioso, vel etiam in civitate saltem uno anno immorentur, ut de vita et conversatione atque doctrina illorum certitudo possit agnosci (Can. LII). »

Le concile de Nantes (Can. VII) défend d'ordonner les clercs d'un autre diocèse, suivant la défense du concile de Calcédoine.

IV. Entre les formulaires anciens nous trouvons la lettre d'un évêque de Vence, écrite à Ganelon, archevêque de Rouen, par laquelle il lui recommande le diacre Vulfad, qui était arrêté dans le diocèse de Rouen pour quelques affaires et le prie même de l'élever à un ordre plus éminent, comme l'archevêque de Reims, Ebbon, l'avait à sa recommandation ordonné diacre, lui qui l'avait autrefois cédé à l'évêque de Vence, n'étant encore que sous-diacre.

« Filium Ecclesiæ nostræ Vulfadum subdiaconum, me petente traditum mihi per litteras formatas ab Ebbone, etc. Me suggerente ordinavit idem Ebbo in gradu diaconatus, etc. Vobis eum committo, vestræque custodiæ et providentiæ delego, et ut ad majores gradus eum provehatis suppliciter exoro. Credimus enim quoniam et sapientia et mores ad hoc eum dignum indicant (Conc. Gall., tom. II). »

Parmi les mêmes formulaires, on rencontre une autre lettre d'Enée, évêque de Paris, à l'archevêque de Reims, Hincmar, pour lui demander la cession et le transport d'un de ses acolytes : « Bernonem quem vestra fraternitas acolythum ordinavit, etc. Quoniam sine vestra licentia eum nolumus in nostra Ecclesia diutino tempore immorari, petimus ut de illo nobis litteras canonicas faciatis, quatenus eum in Ecclesia nostra possimus regulariter ordinare. » Suit la lettre d'Hincmar qui transporte à l'évêque de Paris toute l'autorité qu'il avait acquise sur ce clerc en l'ordonnant acolyte : « Canonica atque ecclesiastica sancit autoritas, ut nemo episcoporum alterius Ecclesiæ ordinatum, sine consensu, vel litteris dimissoriis illius episcopi, cujus ordinatus fuerat, in propria parochia retinere, aut ordinare præsumat. Rogastis, etc. »

Ce terme réitéré *ordinatus* lève tous les doutes et montre que les lettres dimissoires n'étaient nécessaires qu'à ceux qu'un évêque avait commencé d'ordonner. Suit une autre lettre de l'évêque de Noyon à l'évêque de Laon, pour lui céder un de ses prêtres qui le souhaitait de la sorte. Je laisse les autres qui suivent de même nature et qui nous apprennent que ces cessions et ces transports de clercs d'un évêché à un autre, se faisaient ou à la demande des évêques pour les besoins des diocèses, ou pour la satisfaction des clercs mêmes, selon la nécessité de leurs affaires.

V. Au reste, il est aisé de remarquer que ces lettres *formées* ou *canoniques*, qu'on appelait aussi dès lors dimissoires, comme nous venons de le voir, étaient bien différentes de celles qui sont présentement en usage. Car alors comme les clercs étaient liés et asservis à leur évêque par l'ordination, par ces lettres dimissoires il renonçait à ce droit et pour ainsi dire à ce domaine, et il le transportait à un autre évêque, à qui ces clercs commençaient d'être attachés pour le reste de leur vie.

Les dimissoires ne sont pas maintenant de cette nature, et ce changement n'est provenu que de ce que la tonsure ou l'ordination n'est plus considérée en la manière qu'elle l'était alors, comme un indissoluble lien, et comme un noble et glorieux asservissement au souverain administrateur et dépositaire du sacerdoce royal de J-C. Ainsi les évêques ne cèdent plus à leurs confrères un pouvoir, dont ils ont laissé perdre la jouissance.

Hincmar condamne l'ordination de celui qui la recevait dans un autre diocèse, que celui où il avait reçu la tonsure et les premiers ordres. « Quis contra sacras regulas ab ecclesia in qua fuit tonsus et ordinatus discedens, ad alias provincias convolavit. » Si le clerc même d'un diocèse avait été élu évêque d'un autre, il ne pouvait accepter cette nouvelle dignité, sans l'agrément de son évêque. « Canones decreverunt, ut de alia ecclesia petitus, vel sumptus, is qui fuerit ordinandus episcopus, non sine placito, vel litteris ejus episcopi, cujus fuerat clericus, ordinetur (De Prædest. c. xxxvi, tom. i, p. 319). »

VI. Le pape Zacharie renouvela ces mêmes décrets dans le concile romain, tenu en l'année 745 (C. ii) où il nous montre que l'Eglise romaine avait aussi elle-même moins d'égard au lieu de la naissance, qu'à celui de la première ordination ou de la cléricature, qui n'était point alors séparée d'un bénéfice et par la loi de la résidence donnait un domicile certain. « Nullus episcoporum audeat, alterius civitatis clericum sine dimissoriis sui episcopi suscipere. »

Enfin, le concile de Tribur, célébré en 895 (Can. xxviii) nous fait bien voir que dans l'Allemagne jusqu'à l'an mil, les évêques pouvaient s'approprier tous les originaires des autres diocèses, en leur conférant la cléricature et les ordres, et les engageant par là et à un bénéfice, et à une résidence ferme dans leur diocèse : pourvu qu'ils n'entreprissent point de s'attacher à eux et à leur église ceux qu'un autre évêque avait déjà soumis à sa puissance par les mêmes liens de la tonsure et de l'ordination. Comme ce concile se contente d'entasser les canons de Nicée, de Calcédoine, de Sardique et d'Afrique sur cette matière, et d'en recommander la pratique, il n'y a pas lieu de croire qu'il ait voulu défendre autre chose que ce qui était précisément défendu par les canons de ces conciles. Or ces canons ne condamnent que l'usurpation des clercs d'un autre diocèse.

VII. Il faut néanmoins croire qu'en quelques rencontres il semble qu'on ait considéré le lieu de l'origine. Je ne dirai pas que dans le capitulaire que le pape Adrien donna, à ce qu'on dit, à Angilram, un évêque ne peut usurper le paroissien, c'est-à-dire le diocésain d'un autre évêque. « Si quis episcopus judicaverit, vel ordinaverit alterius parochianum, sine consilio et voluntate episcopi sui, etc. Ultra non solvat canonem (Can. xxx). » Mais en voici une preuve plus certaine tirée des capitulaires de Charlemagne. « Nullus episcopus alienum parochianum præsumat retinere, vel ordinare, vel judicare, absque proprii episcopi voluntate. Quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita et dijudicatio. Qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit (L. vii, c. 229). »

Dans les formules anciennes (Tom. ii Conc. Gall., pag. 665, 666), l'archevêque de Sens obtient de l'archevêque de Bourges, qu'un prêtre né et ordonné dans son diocèse, puisse aller faire son séjour dans celui de Bourges. « Parochianum nostrum, in nostra diœcesi natum et sacras litteras edoctum, ad ordinem sacrum promoveri jussimus. »

Hincmar, archevêque de Reims, disait que Vulfad, ayant été baptisé et tonsuré dans l'église de Reims, n'avait pu, sans le consentement de l'archevêque de Reims, être ordonné évêque de Langres. « Inconsulta Remensi Ecclesia, in qua baptizatus : et in clericum tonsus, etc. (T. ii, p. 279). »

Flodoard dit que les évêques de la province de Tours demandèrent qu'Actard, évêque de Nantes, fût transféré à Tours, parce qu'il y avait été baptisé et ordonné. « Qui in eadem Ecclesia baptizatus, nutritus, et ordinatus fuerat, etc. (L. iii, c. 21). » Le chapitre suivant fournira encore quelques exemples de la même chose.

VIII. Ces preuves ne peuvent néanmoins ni par leur nombre, ni par leur force balancer celles qui ont été rapportées pour le sentiment contraire. Il en résulte donc tout au plus qu'on a mis en quelque considération le lieu de l'origine, ou plutôt du baptême, non pas toujours, mais dans quelques rencontres particulières, quoiqu'ordinairement on n'y eût nul égard.

Le pape Jean VIII reprend, avec autant de justice que d'adresse, l'archevêque de Vienne, de ce qu'il s'opposait à l'intronisation d'un évêque de Genève, sur ce qu'il n'avait été ni baptisé, ni tonsuré, ni ordonné à Genève, et il ne considérait pas qu'il n'avait non plus lui-même reçu aucun de ces sacrements à Vienne. « De hoc quod dicitis, quod Optandus, in Genevensi Ecclesia, nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterit : interim silentio est tegendum, eo quod nihil horum habens sanctitas vestra in Vien-

verso Ecclesia est consecrata Epist. CXXVI. »

Il n'y a que l'article des capitulaires de Charlemagne qui ne souffre point de réplique. Mais si l'on oppose ce seul statut à tant d'autres contraires qui ont été allégués, on conclura nécessairement qu'il est demeuré sans vigueur et sans exécution.

IX. Il ne nous reste plus qu'un mot à ajouter : c'est que l'évêque qui faisait donation d'un de ses clercs à un autre évêque, pouvait bien lui rendre témoignage de sa probité et de sa suffisance pour les ordres supérieurs, comme nous en avons rapporté des exemples ; mais il ne pouvait pas obliger l'autre évêque de l'en croire, et de conférer les ordres sans un examen nouveau à ce nouveau soldat de son église. Au contraire, puisqu'il se dépouillait de tous ses pouvoirs sur cet ecclésiastique, et en revêtait son confrère, c'est une marque certaine qu'il l'abandonnait entièrement à son jugement et à sa conduite.

Aussi dans les anciennes formules l'évêque de Constance, cédant à l'évêque de Strasbourg un de ses clercs, lui laisse la liberté de l'ordonner s'il le trouve capable. « Vobis licentiam tribuimus, ut si dignum eum judicaveritis, ad sacros ordines promoveatis (Conc. Gall., t. II, p. 666). »

X. Quant aux Orientaux, la constitution du patriarche Michel Anchialus, qui fut concertée dans un synode, où assistaient plusieurs évêques avec les magistrats impériaux, déclare que les évêques ne peuvent, selon les canons, donner ni le diaconat ni la prêtrise à ceux qui viennent à eux des autres diocèses : « Diaconorum et sacerdotum ordinationes facere (Juris Orient., t. I, p. 227, etc.) ; » et défend surtout aux évêques voisins de Constantinople d'imposer les mains à ceux du diocèse de Constantinople ; ordonnant que ceux qui auront reçu la prêtrise dans les autres diocèses, seront à l'avenir obligés d'aller s'exercer dans ces mêmes diocèses.

Le sens plus naturel de ce décret ne regarde que les clercs ; car ce n'est qu'à ceux qui sont déjà clercs et qui ont déjà reçu les ordres inférieurs, qu'on peut ou refuser ou accorder les ordres supérieurs. Néanmoins il y a des termes dans ce décret qui bornent le pouvoir des évêques à ne tonsurer et n'ordonner que les originaires de leur diocèse, pour conserver la paix entre les prélats. « Manus autem imponere et sacros ordines conferre non iis qui undequaque veniunt, sed iis solis qui sunt ejus diœcesis, unicuique antistiti canone cautum est ; ne inter eos confusio, seditioque versetur, a quibus ordo et pacis bonum aliis quoque certa debet regula tradi. »

XI. Je vois bien qu'on pourrait encore expliquer ces termes des ordres sacrés seulement, en sorte qu'un évêque ne puisse les donner qu'à ceux qui sont de son diocèse, ou parce qu'ils y sont nés, ou parce que la tonsure et l'ordination qu'ils ont commencé d'y recevoir les y a engagés pour le reste de leur vie, et les y a ainsi comme naturalisés. Mais Balsamon, répondant aux questions proposées par Marc, patriarche d'Alexandrie, assure que dans ce synode de Constantinople on traita des laïques, et qu'on y décerna les mêmes peines contre les évêques qui ordonneraient des laïques originaires d'un autre diocèse. « De laicis autem simul quæsitum est, in sancta Constantinopolitana synodo, etc. Et facta est synodalis subnotatio ex æquo puniri eum, qui ex aliena provincia ordinat laicum, præter episcopi ipsius sententiam, etc. (Ibid., p. 382, 383). »

Mais il faut aussi reconnaître que selon Balsamon même ce fut là la première fois que cette défense fut faite. Car la question générale ayant été proposée, si un évêque peut ordonner les diocésains d'un autre ; Balsamon répond que quant aux lecteurs qui vont recevoir les ordres supérieurs d'un autre évêque que de celui qui les a faits lecteurs, les canons les soumettent à la pénitence : et il cite ensuite le canon de Carthage : « Lectores quidem, etc. Clericos in Ecclesia agentes, etc. » Mais que quant aux laïques, la question fut résolue dans le concile de Constantinople, sous le patriarche Michel Anchialus.

XII. Nous pouvons donc conclure après cela que jusqu'après l'an mille, dans l'une et dans l'autre Eglise, les évêques pouvaient donner la tonsure et ensuite les ordres aux laïques d'un autre diocèse, mais qu'ils ne pouvaient pas donner les ordres plus relevés à ceux qui avaient déjà reçu d'un autre évêque ou la tonsure ou les ordres inférieurs. En voici une raison claire et certaine : La loi ancienne était encore en vigueur, que l'ordination et la cléricature même fixait les clercs dans un diocèse, et les y arrêtait pour le reste de leurs jours. Ainsi quoiqu'originaires d'un autre diocèse, ils devenaient bénéficiers, et prenaient

un domicile perpétuel dans celui où ils étaient tonsurés. Ils devenaient donc comme naturels dans cet autre diocèse, par le bénéfice et par le domicile, ce qui n'a plus de lieu depuis que l'ordination n'est plus un lien indissoluble des clercs avec leur Eglise.

CHAPITRE SIXIÈME.

L'ORDINATION ATTACHAIT LES CLERCS A LEUR ÉVÊQUE ET A LEUR ÉGLISE, AVEC OBLIGATION D'Y RÉSIDER, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. La tonsure ou l'ordination attachant les clercs à une Eglise, elle y fixait leur domicile, et les rendait par ce titre même du domicile diocésains de l'évêque qui les avait tonsurés.

II. Tous les clercs asservis à leur évêque.

III. On tâche même de les réunir en une communauté sous lui.

IV. Diverses ordonnances des conciles et des princes pour la résidence de tous les clercs dans leurs Eglises.

V. Les seigneurs et les rois mêmes ne recevaient leurs chapelains que de la main des évêques.

VI. Il n'était pas permis de passer d'une Eglise à une autre.

VII. Les évêques élus ne pouvaient être ordonnés sans la permission de l'évêque dont ils avaient relevé.

VIII. Autres exemples de cette exacte résidence de tous les clercs.

IX. On en dispensait ceux qui allaient faire leurs études dans les écoles fameuses.

X. Quelles conditions on exigeait de ces étudiants.

XI. Dans l'Orient le patriarche de Constantinople incorporait à son Eglise les clercs et les moines des autres diocèse. Cela était rare.

XII. Il fallait pour cela des lettres de leur évêque.

XIII. Les clercs non résidents perdaient leur bénéfice. En combien de temps.

XIV. Règlement contre les clercs vagabonds à Constantinople.

I. Commençons ce chapitre par où l'autre a fini. L'ordination, quelle qu'elle soit, et la cléricature même, est une chaîne d'or et une glorieuse servitude, qui attache pour toujours les clercs à leur évêque et à l'église où il les applique, avec obligation d'y faire une fidèle et perpétuelle résidence.

C'est pour cette raison que les évêques ordonnaient si souvent les laïques des autres diocèses. Car, comme l'évêque peut encore, selon le droit nouveau, ordonner un laïque d'un autre diocèse, qui s'est domicilié dans le sien, ou qui en est devenu bénéficier, aussi avant l'an mil les prélats tonsuraient indifféremment les laïques étrangers, parce que le changement certain et perpétuel de domicile était une condition inséparable de la cléricature.

Comme présentement cette fixation de domicile n'est plus si constamment jointe à la cléricature, il faut qu'un étranger laïque soit déjà domicilié dans un évêché, pour pouvoir y être tonsuré, au lieu qu'autrefois cette fixation de domicile se faisait en même temps qu'on était tonsuré.

II. Le concile de Vermery, tenu en 752, voulut qu'on réordonnât les prêtres qui avaient été ordonnés par des évêques vagabonds et sans évêchés. « Ut ab episcopis ambulantibus per patrias, ordinatio presbyterorum non fiat. Si autem boni sunt illi presbyteri, iterum consecrentur (Can. XIV). »

Cette réitération d'ordre pourrait n'être fondée que sur l'incertitude où l'on pouvait être, que ces évêques fussent vraiment évêques. Mais il paraît outre cela un grand éloignement, et des évêques qui n'ont point d'église, et des prêtres qui ne sont attachés à aucun évêque. Aussi le concile de Vernon, célébré en 755 (C. VIII), met tous les prêtres sous la puissance souveraine des évêques, sans l'agrément duquel ils ne peuvent ni baptiser ni sacrifier. « Ut omnes presbyteri, qui in parochia sunt, sub potestate episcopi esse debeant; et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illa parochia baptizare, nec missas celebrare, sine jussione episcopi in cujus parochia est. »

III. Ce même concile de Vernon porta bien plus loin cette soumission et cette liaison de

tous les clercs à l'égard de leur évêque. Il commença de les réunir tous en une même communauté sous sa direction, comme les religieux vivaient tous dans une société sainte avec leur abbé. « De illis qui dicunt, quod se propter Deum tonsurassent, placuit ut in monasterio sint sub habitu regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico. » Il défendit ensuite à tous les clercs de passer d'une église à l'autre, ou de s'attacher aux chapelles des grands. « Clericos in ecclesia militantes non licere in alterius civitatis ecclesia, vel in potestate laicorum militare (Can. XI, XII). »

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789 (Cap. XXV), renouvelle sommairement le canon de Calcédoine. « Ut nullus absolute ordinetur, et sine pronuntiatione et stabilitate loci, ad quem ordinatur. » Ainsi on ne tonsurait et on n'ordonnait pas le moindre des clercs sans lui désigner une église, aussi bien qu'aux évêques, et sans l'obliger à la stabilité et à la résidence semblable à celle des religieux.

IV. Charlemagne, dans le concile de Francfort, de l'an 794 (Can. VII), travailla conjointement avec les évêques qui le tinrent, pour faire observer une résidence plus régulière aux évêques, aux prêtres et aux diacres. « Definitum est a domno rege et a sancta synodo, ut episcopus non migret de civitate in civitatem, sed curam habeat ecclesiæ suæ. Similiter presbyter et diaconus maneat in ecclesia sua canonice. » Et plus bas, la même règle est étendue sur tous les clercs. « De clericis, ut nequaquam de ecclesia ad aliam ecclesiam transmigrent, neque recipiantur sine conscientia episcopi (Can. XXVII). » Enfin, les ordinations vagues y sont proscrites. « Ut non absolute ordinentur (Can. XXVIII). »

Le concile de Mayence, de l'an 813, condamna à la prison les clercs errants et vagabonds, qui ne sont ni sous l'abbé, ni sous l'évêque : « Neque sub episcopo, neque sub abbate, sed sine canonica, vel regulari vita degentes. » Il ordonne aussi aux évêques de faire une exacte recherche des clercs déserteurs, et de les renvoyer à leurs évêques. « Ut unusquisque episcopus in sua parochia diligenter presbyteros, vel clericos inquirat, unde sint, et si aliquem fugitivum invenerit, ad suum episcopum redire faciat (C. XIII). »

Celui de Tours, de la même année, 813, ordonne la même recherche, pour empêcher la célébration des mystères à ceux qui sont d'un autre diocèse et qui n'ont point de lettres de leur évêque, « ne sine litteris commendatitiis celebrare præsumat. » Le concile II de Châlons, tenu aussi en 813, veut que ces lettres soient en plomb. « In quibus nomina episcopi et civitatis plumbo munita (Can. XLI). » Il défend même les pèlerinages de Rome et de Tours aux prêtres et aux autres clercs, sans la permission de l'évêque. « Romam, sive Turonum absque licentia episcopi sui adire, penitus decrevimus inhibendum (Can. XLIV, XLV). »

Enfin, Charlemagne était si persuadé de la nécessité de la résidence des clercs dans leurs églises auprès de leur évêque, que renvoyant en Angleterre un prêtre suspect, qui en était originaire, il écrivit au roi que les évêques de France avaient jugé plus à propos de le renvoyer au jugement de son évêque, à l'obéissance duquel il s'était dévoué. « Visum est nostris sacerdotibus, illum ad sui episcopi, ubi Deo votum fecit, dirigere judicium. » Ces paroles sont remarquables, « Deo votum fecit. »

V. Ce bon ordre ne subsista pas longtemps. Le concile VI, de Paris, tenu en 829 (Can. XXXIV), sous l'empire de Louis le Débonnaire, en déplore le renversement presque général : « Eo quod multi ecclesiasticæ regulæ subjecti, propositi sui et loci desertores effecti, ab aliis episcopis, et abbatibus, comitibus, et aliis nobilibus viris recipiuntur. »

Il se plaint surtout des évêques, des abbés, des comtes et des nobles d'Italie, qui recevaient tous les déserteurs du clergé de France, contre les défenses si souvent réitérées des canons. Ce concile demanda à l'empereur sa protection toute-puissante, pour faire venir d'Italie et des autres provinces de son empire tous ces prêtres ou clercs fugitifs, et les rendre à leurs églises. « Per missos vestros perquirantur, et unicuique ecclesiæ, a qui per contumaciam refecerunt, restituantur. »

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, ne put souffrir que le palais impérial même servît de retraite aux prêtres qui abandonnaient leur évêque. « De presbyteris qui in palatio morantur, ut sine proprii episcopi consensu ibi locum consistendi non habeant (Lib. III, can. 13). » Le concile de Meaux, tenu en 845, condamna encore les ordinations vagues, et ne jugea pas que les rois mêmes dussent s'approprier, sans le consentement des évêques, aucun

ecclésiastique : « Cum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem, et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi, ad cujus diœcesin pertinere cognoscetur, eum recipiat (Can. LII, LVIII). »

Le concile de Pavie, célébré en 850, efface du nombre des clercs ceux qui ne vivent pas dans la dépendance des évêques, et commande aux seigneurs de ne recevoir que de la main de l'évêque les chapelains de leurs oratoires domestiques. « Nulla ratione clerici aut sacerdotes habendi sunt, qui sub nullius episcopi disciplina et providentia gubernantur, etc. (Can. XVIII). »

VI. Le pape Jean VIII ordonna à l'archevêque de Ravenne de renvoyer à l'Eglise de Faënza tous les ecclésiastiques qui l'avaient quittée, pour être incorporés dans la sienne, qui était sans doute plus riche et plus éminente. Or, cette instabilité des clercs, cette avarice et cette ambition sont également condamnées par les lois canoniques. « Quia non licet quemlibet clericum in duarum civitatum conscribi simul Ecclesiis, et in qua ab initio extitit, et ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Et ideo eos ad Ecclesiam revocari decernimus, et de illis amplius nullo modo recipias (Epist. CCLXXIII). »

Ce même pape écrivit à un moine de rendre une fidèle obéissance à l'évêque auquel son abbé et son premier évêque l'avaient cédé par des lettres dimissoires, à sa propre demande. « Valpertus episcopus te a proprio episcopo atque abbate per dimissoriam acquisivit, tua potius interveniente petitione (Epist. CCXXXVIII). »

VII. Entre les formules anciennes des promotions épiscopales, nous trouvons celle de Guillebert, évêque de Châlons. On y voit qu'étant prêtre, ses parents l'avaient engagé au service du roi, avec le consentement de son prélat l'archevêque de Tours : « Per licentiam mei archiepiscopi Herardi, a parentibus meis regiis sum mancipatus obsequiis. » Hincmar, qui présidait à l'élection qui fut faite de Guillebert pour l'évêché de Châlons, demanda le consentement d'Hérard, son archevêque, qui était présent : « Quia vester natus, nutritus, vel educatus et ordinatus dignoscitur, et clerus, ordo et plebs Catalaunica illum deposcit, habeamus vestram licentiam, etc. Requisita sunt canonum capitula, et inventum est, quia ab illo petere eum debebant, cujus natus, nutritus et ordinatus foret, etc. » Guillebert avait reçu tous les ordres d'Hérard, excepté la prêtrise qui lui avait été conférée par Erpoin, évêque de Senlis, sur les dimissoires d'Hérard. « Ab Herardo litteris ad Erpoinum datis, presbyterii onus suscepi (Conc. Gall., t. II, p. 652). »

Ces dimissoires étaient semblables à celles qui sont présentement en usage, et elles conservaient les clercs dans l'obéissance de leur premier évêque. On voit encore ici comme l'évêque de la naissance est considéré, mais il y a apparence que ce n'était que par une accumulation de droits qu'on en parle, parce qu'il était aussi l'évêque de l'ordination.

Je laisse plusieurs lettres formées données aux clercs qui obtenaient, de leurs évêques, pour la commodité de leurs affaires, « ob sui commodam facultatem, etc. Ut suæ deserviat utilitati, etc., » le pouvoir de passer pour toujours dans un autre diocèse (Ibid., pag. 671, 66).

VIII. L'archevêque de Reims, Hincmar, céda lui-même un de ses religieux de Saint-Remi à un évêque qui le lui demandait pour lui donner les ordres et la conduite des âmes. « Quem eidem episcopo id petenti ad ordinandum et regendum committit (Flodoard, l. III, c. 21). »

Le savant et pieux Alcuin ayant reçu de Charlemagne le don de deux abbayes, ne voulut pas se fixer dans un pays étranger sans repasser en Angleterre, pour y obtenir la permission de son évêque et de son roi, car il avait été tonsuré et ordonné diacre avant que de venir en France : « Albinus nolens absque autoritate regis sui et episcopi proprium deserere locum, quo educatus, quoque comam capitis amiserat, ac in levitam consecratus fuerat, etc. (In ejus Vita). »

Dans les capitulaires du même Charlemagne il est enjoint aux évêques de faire promettre la stabilité aux prêtres auxquels ils donnent les cures. « Ut presbyteri qui in titulis consecrantur, secundum canones antequam ordinentur, promissionem stabilitatis loci illius faciant (L. V, c. 108). » Les curés et les diacres devaient faire profession d'obéissance à leur évêque. « Quando presbyteri vel diaconi per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere (L. VII, c. 366). » Ahyton, évêque de Bâle, avertit ses prêtres qu'étant les époux de leurs églises, ils sont obligés à une assiduité et une vigilance tout extraordinaire. « Sciant quia in Ecclesiis quibus præsunt,

spensi facti sunt. Et ideo omni vigilantia, qualiter eas decorent, et eis incessanter deserviant, totius vitæ suæ vigilantiam impendant (In Cap. c. XXIII : Spicil., t. VI, pag. 698). »

Loup, abbé de Ferrières, écrivit une savante lettre à Ganelon, archevêque de Sens, pour obtenir de lui le congé de deux prêtres qui voulaient renoncer à leurs cures, pour entrer dans son monastère. « Dignetur vestra paternitas hæc studiosius pertractare, et presbyteris ad melius de bono tendentibus, non cunctetur licentiæ aditum reserare (Epist. XXIX). »

IX. L'étude des sciences fournit aux ecclésiastiques une autre raison de se faire dispenser des lois de la résidence, dont ils se servirent bien plus fréquemment dans les siècles suivants. Plusieurs d'entre eux voulurent aller dans les écoles les plus célèbres cultiver la beauté et la subtilité naturelle de leur esprit, par les études solides des saintes lettres. Les évêques s'opposaient quelquefois à ce louable dessein, et abusaient du prétexte apparent de maintenir les canons de la résidence.

Une résolution qui se trouve dans Réginon sur cette question, fait voir que si les canons proscrivent les clercs fugitifs et vagabonds, ils ne protégent pas ni l'ignorance, ni la paresse, et que la résidence qu'ils demandent n'est pas contraire à l'amour et au progrès d'une plus haute perfection.

« Invidia pontificum sæpe prohibentur, dum canonem XX Calcedonensis Concilii eis opponunt. Ubi dicitur clericos in ecclesia administrantes, in alterius civitatis ecclesia statutos fieri non oportet; et sequentia invida offuscatione abolent; ubi illi excipiuntur, qui ex necessitate ad aliam ecclesiam transierint. Magna sane necessitate premitur, qui fame constringitur, et qui injuria arctatur insipientiæ, opus habet refici doctrina scientiæ. Inter fugitivum denique et studiosum caute ab episcopo discreto prospici debet : ut ille locum delitescendi non inveniat; isti vero locum in melius mutare, et ire de virtute in virtutem offendiculum non opponatur, sed caritatis adjutorio, quæ nunquam excidit, sublevetur. Igitur si pie et juste recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca, licentiam eis non denegandam esse censuimus, etc. (Regin., append. II, c. 30). »

X. C'est là le commencement de ce concours prodigieux d'ecclésiastiques aux universités dans les siècles suivants. Il faut ici observer : 1° Qu'on ne donne ces permissions qu'aux ecclesiastiques qui se signalent par leur piété, « si pie et juste, etc.; » 2° et qui ne sont passionnés pour l'étude que par un sincère désir de servir l'Eglise, « pro religione; » 3° et qui ont de la pénétration d'esprit et de la solidité, « qui capacioris et argutioris sunt ingenii; » 4° enfin on ne les dispense de la residence que pour aller étudier dans les écoles fameuses. « Ad loca quæ scientia et doctrina excellentiora conspiciuntur. »

XI. Nous passons à l'Orient où l'on remarque d'abord, avec Balsamon, que le seul archevêque de Constantinople y jouissait de l'ancienne prérogative des archevêques de Carthage, de recevoir les clercs de tous les autres diocèses, et d'en faire des membres de son clergé, même contre la volonté de leurs premiers évêques. Mais cet auteur aussi témoigne que le patriarche de Constantinople peut user de ce droit, lorsque son église est dans l'indigence de clercs, et lorsque le nombre des clercs qui y est déterminé par les constitutions impériales n'y est pas entier. Ce qu'il ne juge pas pouvoir arriver, à cause de la multitude incroyable de clercs qu'on voyait à Constantinople. « Quod quidem Constantinopoli locum non habet, propter multitudinem cleri ipsius, et quod nulla sit omnino eorum penuria (In Nomoc., tit. I, c. 26; et in Can. XVI. Apost.). »

Balsamon ajoute ailleurs que l'empereur peut aussi transférer les clercs d'une église en une autre. « Nota autem quod etiam imperatori concessum est, facere clericorum translationes. »

Nous avons vu ci-dessus, ou plus de générosité dans les évêques d'Occident, ou plus de modestie dans les souverains, pour ne pas violer les canons de l'Eglise.

XII. Mais l'évêque de Constantinople même ne pouvait associer à son clergé ni permettre les fonctions sacrées aux clercs étrangers, s'ils n'avaient des lettres de recommandation de leur évêque, par lesquelles il parût qu'ils avaient reçu la tonsure et les ordres : « Patriarchæ Constantinopolitano permissum est clericos alienos suscipere sine dimissoriis litteris ejus, qui ipsos ordinavit, si modo litteras commendatitias attulerint, quibus se ordinatos et clericos esse probent (In Can. X, Synod. VII). » Ni le patriarche de Jérusalem, ni celui d'Antioche, ne pouvaient aspirer à ce privilége qui enfermait aussi bien les moines que les clercs,

mais qui était réservé au siége de Constantinople. « Ipsi enim ab alienis finibus sine impedimento monasticos et clericos recipere concessum est (In Can. LXXXIII, Synod. Carth.). »

XIII. Enfin Balsamon assure que, selon les constitutions nouvelles, lorsqu'un clerc quittait son poste, on en substituait un autre, qui recevait les distributions, et le déserteur n'y était plus admis lorsqu'il revenait. « Ut si ab aliqua ecclesia recedant clerici, alii qui subrogantur, annonarias pensiones percipiant : neque illi, si revertantur, illas capiant (In Nomoc., tit. VIII, c. 2). »

Balsamon paraît déterminer ailleurs le temps de cette absence à trois ans, pour pouvoir être dépouillé de son bénéfice. « Si enim deponitur, qui triennio in aliena parochia versatur, etc. (In supplem., pag. 1124). » Il semble aussi qu'il y avait des ecclésiastiques plus étroitement attachés aux fonctions de la résidence que les autres, et à qui on donnait des successeurs sans ressource, après une absence de six mois seulement. « Et si non ad sex usque menses ad ministerium surrexerint, extrudantur. »

XIV. Le droit oriental contient une déclaration de l'empereur Héraclius contre ces prêtres, ou autres clercs errants et libertins, qui accouraient de toutes parts à Constantinople, et se glissaient dans les églises, dans les hôpitaux et dans les oratoires des personnes de qualité, sans aucune dépendance du patriarche (Juris Orien., tom. I, pag. 84, 85). Cet abus y est condamné et il est défendu de donner à ces vagabonds aucune aumône journalière, ρογας, διανομὰς διάρια soit de la libéralité de l'église, soit de celle des hôpitaux ou des monastères.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DÉPENDANCE ET SUJÉTION DES DIOCÉSAINS A L'ÉVÊQUE DE LEUR ORIGINE, DE LEUR DOMICILE, ET DE LEUR BÉNÉFICE, APRÈS L'AN MIL.

I. Vestiges de l'ancienne discipline où l'évêque de l'ordination était le plus considéré.

II. Dans ce dernier âge on a beaucoup plus déféré à celui de l'origine. Preuves tirées des conciles.

III. Exemple de trois évêques, qui s'entredonnent une pleine liberté dans leurs diocèses.

IV. Les papes et les conciles autorisent les ordinations faites par les évêques de l'origine, du domicile, ou du bénéfice.

V. De combien d'années doit être le domicile.

VI. Diverses résolutions de la congrégation du concile, sur l'évêque du bénéfice, ou de l'origine, sur les dimissoires, et l'examen qui précède.

VII. Résolutions des conciles sur l'examen nécessaire avant les dimissoires.

VIII. Autres décisions touchant les religieux, et les dimissoires pour chaque ordre.

IX. Si les abbés, si les chapitres peuvent donner les ordres, ou des dimissoires.

X. De celui qui est né dans un diocèse, et a été baptisé dans un autre.

XI. Résolutions importantes de l'assemblée générale du clergé de France en 1655, sur toutes ces matières.

I. Saint Fulbert évêque de Chartres pria l'évêque de Liége qui rappelait tous les clercs de son ordination, de lui céder un de ses sous-diacres et de lui donner ce gage de son amitié. « Oramus ut nobis eum remittere, ac vestris litteris commendare dignemini, ut præsentia ejus sit pignus vestræ charitatis erga nos (Epist. LVII). »

Saint Hildebert évêque du Mans céda à l'évêque de Clermont un de ses sous-diacres, pour y être fait archidiacre. « Eumdem Willelmum vobis et vestræ commodo Ecclesiæ, ab ea quam consecratori suo debet obedientiam, liberum omnino et absolutum (Epist. LV). »

Le pape Innocent III accorda à l'archevêque de Milan ce qu'il lui avait demandé, de pou-

voir donner le diaconat et la prêtrise à ceux qui avaient reçu les moindres ordres du pape même. « Qui ab ipso Romano Pontifice ordinem receperunt (Regest. I, epist. XXII). »

Radevic dit aussi qu'un clerc et un sous-diacre du pape ne pouvait être ordonné ailleurs sans sa permission. « Clericus de R. E. et in subdiaconatum a papa consecratus, nonnisi ejus conniventia et assensu in aliam Ecclesiam transferendus putabatur (L. I, c. 15). »

Voilà certainement de brillants vestiges de l'ancienne discipline, où l'évêque de l'ordination était le plus considéré.

II. Mais il faut confesser que dans ce dernier âge de l'Eglise depuis l'an mil, on commença à avoir une déférence beaucoup plus grande qu'auparavant pour les évêques de l'origine.

Le concile de Ravenne en 997 défendit d'ordonner ou de promouvoir les diocésains d'un autre évêque sans ses dimissoires. « Nemo nostrum alterius diœcesenses, vel parochianos recipere, aut promovere, seu retinere præsumat, sine canonicis epistolis (Can. III). »

Il est vrai que le concile de Londres en 1075 défendit seulement d'ordonner les clercs ou les moines d'un autre évêque, conformément aux canons anciens et aux décrets des papes. « Ex multis Romanorum præsulum decretis et canonum autoritatibus, ne quis alienum clericum, vel monachum sine commendatitiis litteris retineat, vel ordinet. »

Le pape Urbain II permit à l'archevêque de Lyon de recevoir après quelque satisfaction, et après une légère pénitence, les clercs de son église qui s'étaient ensuite fait ordonner par d'autres évêques. « Lugdunensis parœciæ clericos contra statuta canonum ab alterius parœciæ episcopis ordinatos, etc. (Append. Epist. XIX). »

Mais ce pape ne dit pas que les laïques eussent pu recevoir la cléricature d'un autre évêque que du leur : et le concile de Londres en 1125 (Can. X), réserva l'ordination au seul évêque diocésain. « Nullus episcoporum alterius parochianum præsumat ordinare, vel judicare. » Et un autre concile de Londres en 1138 (Can. VII), réserva au pape seul le rétablissement des clercs qui se seraient fait ordonner par d'autres sans les dimissoires de leur propre évêque. « Clericos a non suis episcopis absque litteris proprii episcopi ordinatos, a susceptorum officiis ordinum inhibemus, solique Romano Pontifici eorumdem plenaria restitutio reservetur, nisi religionis habitum susceperint. »

Cette exception que ce canon fait des moines, vient de ce que leur profession dans leur monastère d'un autre diocèse, les y avait comme naturalisés.

III. Ce fut un exemple fort singulier de la bonne intelligence de trois évêques de Normandie en 1059, savoir de Lisieux, d'Evreux et de Séez, lorsque pour le bien commun de leurs diocèses, ils se donnèrent réciproquement la liberté de faire les fonctions pontificales dans le diocèse les uns des autres. « Hi tres in Normannia tunc maxime pollebant divini cultus fervore : et unanimi consensu, tantoque nectebantur amore, ut quisquis eorum in diœcesi confinis, velut in propria, prout tempus et ratio poscebat, omne divinum opus exerceret sine litigio et livore. »

C'est ce qu'en dit Orderic. Ces évêques n'ignoraient pas non plus que le pape Urbain II, dans la lettre citée ci-dessus, que saint Epiphane et tous les évêques de Chypre en avaient autrefois usé de la même sorte.

Mais ces exemples ou plutôt ces miracles de la charité, qui se met au-dessus des lois, ne peuvent être que fort rares. Aussi le concile de Montpellier en 1258 défendit absolument de se faire tonsurer, et encore bien plus de se faire ordonner par un autre évêque que le propre diocésain, sous quelque prétexte que ce pût être de le lui faire ratifier. « Nullus episcopus de cætero prætextu ratihabitionis, cujuslibet alterius diœcesanum aliquem absque licentia sui episcopi tonsurare audeat ; nec ipsum multo fortius ad minores, vel majores ordines promovere. »

IV. Le pape Clément IV défendit aux évêques d'Italie d'ordonner les clercs ultramontains, s'ils n'en avaient la licence du pape, ou les dimissoires de l'évêque propre, soit de l'origine, soit du bénéfice. « Ne clericum ultramontanum ordinare præsumat, nisi a nobis specialem licentiam habeat, vel ab episcopo, de cujus diœcesi traxit originem ordinandus, vel in cujus diœcesi beneficiatus existit. »

Si l'on contrevient à ce décret, il condamne les ordonnateurs à faire pénitence, et ceux qui ont été ordonnés à une suspension sans ressource et sans espérance d'avoir jamais de dispense (In Sexto. De temporib. Ordinat.). Ainsi ce pape ne reconnaît que deux évêques diocésains, qui puissent conférer canoniquement les

ordres, celui de la naissance et celui du bénéfice. Il ne distingue point celui de la tonsure. Or on peut douter, si celui qui était originaire d'un diocèse, pouvait recevoir un bénéfice dans un autre sans la permission de son premier évêque. Autrefois un paroissien ne pouvait passer d'un évêché ou d'une paroisse dans une autre, sans la licence du premier évêque ou du premier curé. Cela a pu se remarquer dans le premier canon du concile de Ravenne, que nous avons rapporté dans ce chapitre. Mais il n'est pas probable, que pour changer de domicile, ce qui suffisait pour accepter un bénéfice dans un autre diocèse, on se soit toujours assujéti à demander la permission de l'évêque diocésain.

Aussi le pape Boniface VIII reconnaît trois sortes d'évêques, de l'un desquels le consentement est nécessaire pour être ordonné ailleurs, savoir l'évêque de l'origine, du bénéfice, et du domicile. « Cum nullus clericum alienæ parœciæ præter superioris ipsius licentiam debeat ordinare, superior intelligitur in hoc casu episcopus, de cujus diœcesi est is, qui promoveri desiderat, oriundus ; seu in cujus diœcesi beneficium obtinet ecclesiasticum : seu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem (Ibidem). »

Si la seule tonsure eût pu se recevoir de quelque évêque que ce fût, il eût fallu donner un quatrième rang à l'évêque de la tonsure. Ainsi dans l'usage de ces derniers siècles, de dire qu'un évêque ne peut ordonner les clercs d'un autre, c'est la même chose, que si l'on disait, qu'il ne peut ordonner les diocésains d'un autre.

Ce pape excepte les moines non exempts, qui sont du diocèse où ils ont leur domicile ou plutôt où ils sont comme bénéficiers, car la place d'un religieux est un bénéfice.

Le synode d'Exeter en 1287 (Cap. VIII), joint aussi les religieux et les bénéficiers pour ce sujet, « Religiosis et beneficiatis duntaxat exceptis. » Nous les avons vus joints dans le concile de Londres cité ci-dessus.

Au reste la décrétale de Boniface VIII dont je viens de parler, fut confirmée dans le concile d'Auch en l'an 1300 (Can. XII), qui reconnut qu'on pouvait recevoir les ordres ou les dimissoires de ces trois sortes d'évêques. Le concile de Sens en 1528 (Cap. V) reconnut la même chose.

V. Le concile IV de Milan, 1576, ne se contenta pas de dire qu'on pourrait être ordonné par l'évêque de l'origine, du bénéfice ou du domicile, mais il ajouta, que le domicile serait de dix ans : « Decennali domicilio. »

Le concile d'Aix en 1585 (Cap. VIII), fit la même addition, et ajouta encore avec le même saint Charles, « vel decennali domicilio, vel alia ratione diœcesanum esse, aut familiarem episcopi, qui per triennium cum illo commoratus sit. » Ce qui est tiré du concile de Trente (Sess. XXIII, c. 9), qui ne permet à l'évêque d'ordonner les étrangers associés à sa famille, s'ils ne le sont depuis trois ans. Ainsi le domicile devait être de dix ans pour les autres, et il suffisait pour les domestiques de l'évêque, qu'il fût de trois ans. Mais aussi le concile enjoint aussitôt à l'évêque de donner un bénéfice au domestique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement et à sa personne et à son diocèse.

Le concile de Narbonne en 1609 (Cap. XXI) enjoignit aux évêques de ne point donner de dimissoires, ou les ordres, qu'aux originaires de leurs diocèses, ou à ceux qui y auront possédé paisiblement durant trois ans un bénéfice, de trente écus de revenu au moins.

Le concile de Mexico défendit en 1585 (L. I, tit. 4), d'ordonner ceux qui sont domiciliés dans un diocèse, si le long séjour qu'ils y ont déjà fait n'est une marque probable de la sincère résolution qu'ils ont pris d'y demeurer. Ce concile ajoute que ceux qui ont commencé de se faire ordonner dans un diocèse, ne peuvent recevoir les autres ordres dans un autre diocèse, qu'avec les dimissoires de leur premier ordonnateur.

Voilà quelques restes, ou quelque renouvellement de l'ancienne police, qui considérait plus l'attache qui naissait de l'ordination, que celle de la naissance.

VI. Il faut ajouter à cela : 1° La résolution de la congrégation du concile, que si c'est frauduleusement et pour éviter l'examen de l'ordinaire, que quelqu'un s'est fait pourvoir d'un petit bénéfice, et ensuite a reçu les ordres dans un autre diocèse, il est suspendu de la fonction de ses ordres, de la même manière que s'il les avait reçus d'un évêque étranger (Fagnan, l. v. Decret., part. II, pag. 135) ;

2° Quoique l'on soit attaché à un autre diocèse, ou par le domicile, ou par le bénéfice, on peut toujours se faire ordonner par l'évêque de l'origine, parce que les qualités de la nais-

sance sont ineffaçables. Il n'en était pas tout à fait de même autrefois, lorsque le premier ordre reçu asservissait entièrement et pour jamais un clerc à l'évêque (Idem l. III, part. I, p. 384);

3° L'évêque qui ordonne un étranger sur les dimissoires de son prélat, peut l'examiner de nouveau, quoique son prélat réponde de sa capacité : il n'y est pourtant pas obligé. C'est la décision de la congrégation du concile (Ibid, p. 113, c. V).

VII. Le concile de Sens, en 1528, avait enjoint aux évêques de ne donner des dimissoires qu'après un examen aussi exact et aussi solennel, que s'ils donnaient les ordres mêmes : que si la maladie ou quelque autre cause raisonnable les en empêchait, ils en avertissent par les dimissoires mêmes l'évêque qui ordonnerait, et s'en déchargeassent sur sa conscience par cette clause : « Super quo conscientiam tuam oneramus. »

Le concile de Narbonne en 1551 (C. XII), jugea que cette manière de donner des dimissoires sans examen, en chargeant la conscience d'un autre, ne pouvait partir que d'une négligence criminelle, et déclara les dimissoires nuls, s'ils ne rendaient un témoignage certain de la capacité de celui qui les impétrait. « Hanc inseret clausulam, quem idoneum et dignum reperimus; aut nulla litteris fides adhibebitur. »

Le concile de Sens semblait avoir prévenu ce reproche, en supposant que ce ne fût que pour une cause raisonnable, que l'évêque se dispensât d'examiner son diocésain : mais celui de Narbonne a estimé qu'un évêque pouvait toujours ou examiner ou faire examiner ceux à qui il donne des dimissoires.

Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 3 et 8, s'est déclaré en sa faveur, défendant de donner des dimissoires à d'autres qu'à ceux qu'il aura éprouvés et examinés. « Subditos suos non aliter quam jam probatos et examinatos, ad alium episcopum ordinandos dimittant. » Et de donner les ordres, même sur des rescrits de Rome, à qui que ce soit, sans les attestations de son évêque diocésain. « Nisi ejus probitas ac mores ordinarii sui testimonio commendentur (Sess. XXII, c. 8), à moins de cela suspendant l'ordonnateur du pouvoir d'ordonner pour un an, et suspendant des ordres reçus celui qui les a reçus, autant de temps qu'il plaira à son évêque propre.

VIII. Quoique les religieux méritent qu'on ait pour eux des égards particuliers, néanmoins le concile de Bordeaux, tenu en 1624 (C. VI, n. 12), ordonna que ceux qui avaient une loi de stabilité dans leur monastère, ne pourraient recevoir les ordres que de l'évêque diocésain, et que ceux qui changent souvent de séjour, les recevraient de l'évêque du lieu de leur séjour. Ce qui fut confirmé par l'assemblée du clergé en 1625 (Num. 14, 15).

Le concile de Narbonne en 1551 (C. XII) voulut qu'on donnât des dimissoires pour chaque ordre séparément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité; à moins que ce ne fussent des docteurs, dont la capacité fût incontestable.

Le concile IV de Milan en 1576 (C. XII), fit le même règlement, et y ajouta, que non-seulement les dimissoires seraient bornés à un ordre, mais qu'ils seraient aussi limités à un certain temps, comme d'un mois ou deux, ou d'un an. Ce qui a été suivi par le concile d'Aix en 1585 (C. XIII), par celui de Narbonne en 1609 (C. XXI) et par celui de Mexico en 1585 (L. I, tit. 4).

IX. Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 10), a défendu aux abbés et à tous prélats exempts, même de nul diocèse, de conférer la tonsure, ou les ordres mineurs à d'autres qu'à leurs religieux : ils ne pourront aussi selon ce concile, non plus que les chapitres et ceux même des cathédrales, donner des dimissoires à des clercs séculiers, quelques priviléges ou coutume même immémoriale qu'ils puissent alléguer au contraire, parce que ces pouvoirs sont absolument réservés à l'évêque. Ce décret a été publié par le concile de Bordeaux en 1624 (C. VI, n. 12).

Le Pape Innocent III, écrivant à l'évêque de Trévise, condamne l'audace des archidiacres, qui donnaient des dimissoires pour se faire ordonner ailleurs, à ceux à qui l'évêque avait refusé les ordres. « Cum a te promoveri non possint, cum litteris archidiaconi tui ad episcopos vicinos accedunt, et ab eis se faciunt ordinari, etc. Interdicas archidiacono tuo, ne sine conscientia et autoritate tua concedat suas litteras promovendis (Regist. II, ep. 183). »

X. Celui qui est né dans un diocèse, et a été baptisé dans un autre, peut selon le droit être ordonné par le prélat de l'un ou de l'autre. La raison est, que le droit ancien avait plus d'égard à la renaissance par le baptême, qu'à la naissance corporelle. Néanmoins Boniface VIII,

pour exprimer l'évêque diocésain, se sert de ces termes, qui ne regardent que le lieu de la naissance: « De cujus diœcesi est oriundus, is qui, etc. (In Sexto, cap. Cum nullus; Et cap. Nullus. De temp. ordin.). » Dans un autre chapitre du même titre *de Temporibus Ordinationum*, ce pape ne considère que l'évêque de la naissance: « Nullus episcopus, vel quivis alius homini diœcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram. » Ainsi quoique ce pape eût autorisé les ordinations faites par les évêques ou de la naissance, ou du domicile, ou du bénéfice, il sembla néanmoins, dans cette dernière décrétale, se déclarer plus ouvertement pour l'évêque de la naissance.

XI. C'est ce qui fut considéré dans l'assemblée générale du clergé de France en 1657, où l'on ajouta encore: qu'il y avait beaucoup de difficulté à reconnaître quel est le séjour suffisant pour établir domicile, et d'inconvénients à considérer comme propre évêque, celui du bénéfice, parce qu'on n'est plus comme autrefois attaché au service d'une église, on le peut quitter sans la participation de son prélat, et en posséder plusieurs simples en plusieurs diocèses; ce qui par conséquent apporterait une grande confusion, et donnerait lieu à la désobéissance ouverte des clercs; qu'aussi l'usage des trois évêques propres, selon la décrétale de Boniface VIII, avait été peu reçu en France; qu'il semblait nécessaire de remédier à ces abus, et renfermer autant qu'il se pourrait en un seul la qualité de propre évêque, sans la permission duquel on ne pût être ordonné. Enfin il fut résolu que les évêques seraient exhortés de ne donner les ordres qu'à ceux qui sont de leurs diocèses, conformément au droit (Procès-verbal de l'Assemblée en 1655, p. 1176. Mémoir. du Clergé, tom. I, pag. 823).

Et comme on proposa dans cette assemblée les rescrits qu'on obtenait de Rome pour pouvoir se faire tonsurer en d'autres diocèses, il fut résolu de faire avertir M. le nonce, et d'écrire à Sa Sainteté, pour la supplier très-humblement d'empêcher les surprises qui arrivent en obtenant ces sortes de rescrits: et que par une lettre circulaire les évêques seraient priés, s'il se présente à eux des personnes avec de pareils rescrits, de ne les point recevoir ni à la cléricature ni aux saints ordres, s'ils n'apportent, conformément au concile de Trente, des lettres testimoniales de leur vie, mœurs et capacité, données par leurs propres évêques diocésains.

Enfin, cette même assemblée, générale du clergé déclara, qu'il suffisait de considérer les raisons de la discipline et d'arrêter, conformément aux conciles de saint Charles, et à plusieurs conciles provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente: que tous les évêques seraient priés, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des dimissoires, de n'en donner communément que pour un seul ordre, pour l'espace de quatre ou six mois, et à condition de pratiquer la coutume louable de la retraite, établie maintenant dans un grand nombre de diocèses. Et de plus que les évêques nouvellement promus seront avertis de révoquer tous les dimissoires données par leurs prédécesseurs, ou par les chapitres, pendant la vacance du siége: ce qui a été agréé, et résolu unanimement. (1)

(1) Quelques années après la publication du grand et savant ouvrage du P. Thomassin, parut la constitution *Speculatores* d'Innocent XII, 4 novembre 1694, qui réglait d'une manière définitive tout ce qui concerne les chapitres précédents. Nous allons résumer ce texte important du droit qui a fixé cette matière.

Dans le paragraphe 8, le pape décrète qu'aucun clerc ne pourra recevoir les ordres d'un autre évêque *ratione beneficii*, que lorsqu'il aura réellement obtenu ce bénéfice et qu'il aura été mis en pacifique possession. Et encore faudra-t-il que les fruits de ce bénéfice, défalcation faite des charges, soient tellement suffisants à son honnête subsistance, qu'il n'ait pas besoin du secours de son patrimoine pour vivre. De plus, ledit clerc, pour pouvoir légitimement recevoir les ordres de l'évêque dans le diocèse duquel il possède un bénéfice, devra en outre lui présenter des lettres testimoniales de l'évêque de son origine et de celui de son domicile, s'il habite ailleurs, sur la légitimité de sa naissance, son âge, ses mœurs, sa vie. L'évêque du bénéfice est obligé de consigner, dans le registre des ordinations, ces lettres testimoniales et la preuve authentique des revenus du bénéfice.

Que faut-il entendre par l'évêque d'origine? Le paragaphe 9 nous l'apprend: « Cæterum subditus ratione originis is tantum sit, ac esse « intelligatur, qui naturaliter ortus est in ea diœcesi in qua ad ordines « promoveri desiderat; dummodo tamen ibi natus non fuerit ex acci- « denti, occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel « cujus vis alterius temporalis moræ seu supermanentiæ ejus patris in « illo loco: quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera « tantum et naturalis patris origo erit attendenda. Quod si quis tanto « temporis spatio in eo loco, in quo ex accidenti, sicuti præmittitur, « natus est moram traxerit, ut potuerit ibidem canonico aliquo impe- « dimento irretiri, tunc jetiam ab ordinario ejus loci litteras testimo- « niales, ut supra obtinere illasque episcopo ordinanti perenne in col- « latorum ordinum testimonio similiter recensendas præsentare « teneatur. »

Que faut-il entendre par l'évêque du domicile? Le paragraphe 11 nous l'apprendra: « Subditus autem ratione domicilii ad effectum su- « scipiendi ordines is duntaxat censeatur, qui licet alibi natus fuerit, « illud tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco, ut vel per de- « cennium saltem in eo habitando, vel majorum rerum ac bonorum « suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transfe- « rendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, « satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demon- « straverit, et nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter « animum hujusmodi habere jurejurando affirmet. »

Il est décrété ailleurs que pour la réception des ordres on doit considérer l'origine du père et non de la mère. Si cependant l'ordinand était illégitime, et qu'il eût reçu dispense *super defectum natalium*, alors c'est l'origine de la mère qui doit compter, parce que le père est inconnu légalement. Un enfant exposé doit être ordonné dans le diocèse où il est né, et si rien ne constate le lieu de sa naissance, dans le diocèse où il a été exposé.

Pour qu'un clerc, de quelque lieu qu'il soit, puisse être ordonné par

CHAPITRE HUITIÈME.

POUVOIR DU PAPE DANS LES ORDINATIONS DES CLERCS DES AUTRES DIOCÈSES. DU REFUS QUE L'ÉVÊQUE PEUT FAIRE DE DONNER LES ORDRES, OU LE VISA DES BÉNÉFICES, DANS CES DERNIERS SIÈCLES.

I. L'Eglise romaine étant le centre de la communion catholique, et la mère de toutes les Eglises, nul fidèle n'y est étranger. Un concile a désiré que le Sacré-Collége, qui est le clergé de Rome, fût composé des plus habiles et plus vertueux ecclésiastiques de toute la terre.

II. Preuves et exemples des droits de l'Eglise romaine à s'approprier les clercs de toutes les autres Eglises.

III. Limitations que le concile de Trente a apportées aux rescrits de Rome pour se faire ordonner par quelqu'évêque que ce soit.

IV. Autorité des évêques à refuser des ordres, soutenue par le concile de Trente.

V. Cela regarde les ordres et non les bénéfices. Avant le concile, les abbés pouvaient, mais les évêques ne pouvaient refuser les ordres sans en dire la cause.

VI. Le concile a donné ce même pouvoir aux évêques, quand on ne demande les ordres que sur le titre du patrimoine. Preuves de cela.

VII. Comment les papes ont été quelquefois forcés d'ordonner, ou de donner des rescrits pour ceux que l'évêque avait refusés.

VIII. Pratiques éprouvées des Arméniens.

IX. De ceux dont l'ordination était réservée au pape.

X. Du refus que les évêques font d'instituer les bénéficiers.

I. Comme l'Eglise romaine est la mère de toutes les Eglises et comme la patrie commune de tous les fidèles, on a cru aussi que le pape pouvait choisir dans toute l'Eglise ceux qu'il jugeait à propos d'attacher à l'Eglise romaine par l'ordination, ou par un bénéfice, nul fidèle ne pouvant passer pour étranger dans le centre de la communion catholique.

Nous avons montré ci-dessus, comment les conciles et toutes les personnes intelligentes et zélées avaient désiré que le pape remplît le Sacré-Collége des cardinaux, qui sont les prêtres et les diacres de l'Eglise de Rome, de l'élite de toutes les nations de la chrétienté. Ils reconnaissaient donc en lui ce pouvoir, et on peut dire avec vérité que tous les siècles en avaient vu plusieurs exemples, de sorte que la mémoire n'avait pu s'en effacer.

II. Le pape Léon IX, établissant l'évêque de Porto, et lui confirmant le pouvoir des ordinations, réserve son ancien droit pour son église de Saint-Jean-de-Latran à Rome. « Confirmamus vobis omnem ordinationem episcopalem, tam de presbyteris, quam de diaconis, vel diaconissis, sive subdiaconibus, etc. Nisi forte cardinales diaconi, vel subdiaconi, aut acolythi sacri Lateranensis palatii efficiantur (Epist. XIV). »

Grégoire VII exprima ce pouvoir avec plus d'étendue : « Quod de omni Ecclesia quemcumque voluerit, clericum valeat ordinare (Dictatus Gregorii VII). » Ce qu'il ajoute que celui qui a été ordonné par le pape, peut bien présider, mais non pas tenir un rang inférieur dans une autre église : « Quod ab illo ordinatus alii Ecclesiæ præesse potest, sed non militare; » et ne peut recevoir ensuite d'un autre évêque un ordre supérieur : « Et quod ab aliquo episcopo non debet superiorem gradum accipere; » tout cela nous apprend que les papes se sont conservé le pouvoir, non-seulement de choisir dans toute la chrétienté les sujets propres pour remplir les places vacantes des églises de Rome, mais aussi de les distribuer dans

un évêque *ratione familiaritatis*, il faut qu'il soit à son service depuis trois ans, et qu'il habite et soit nourri dans le palais épiscopal. Cependant ce clerc n'est pas dispensé de présenter à l'évêque dont il est le familier, des lettres testimoniales de son prélat d'origine ou de domicile. L'évêque qui a ordonné son familier, est obligé de lui conférer un bénéfice réel un mois après son ordination.

Les évêques titulaires ou *in partibus* n'ont pas le privilége d'ordonner leurs familiers, il leur faut pour cela le consentement exprès et un dimissoire délivré par l'évêque du clerc qu'ils voudraient promouvoir aux saints ordres. Si l'évêque titulaire ordonnait sans ce consentement, il serait suspendu pendant un an, et le clerc ordonné resterait suspens tant qu'il plairait à son évêque.

On sait que d'après le droit, le vicaire capitulaire ne peut délivrer des dimissoires qu'un an après la vacance du siége ; mais en 1702, le Saint-Siége restreignit encore cette faculté aux vicaires capitulaires du royaume de Naples. Le nonce apostolique leur enjoignit, de la part du souverain pontife, de ne délivrer aucun dimissoire, après l'année de la vacance, sans une permission formelle *senza speciale licenza di questa sagra Congregazione sopra i negozi dei vescovi e regolari.* (Apud Ferraris, vo *Ordo*, art. III, no 44). Les réguliers peuvent recevoir les ordres avec des lettres dimissoriales de leurs supérieurs. Les jésuites avaient en outre le privilége de pouvoir se faire ordonner par tout évêque qu'ils voulaient, sans être soumis à subir l'examen par ordre dudit évêque. (Dr ANDRÉ.)

les prélatures vacantes de diverses églises, où ils sont nécessaires.

Nous avons dit ailleurs que saint Grégoire le Grand en avait usé de la sorte, et avait fait de son palais comme une école, ou une pépinière d'excellents prélats. Le pape Urbain II reprocha à saint Anselme, lorsqu'il était encore abbé du Bec, l'injure qu'il avait faite sans y penser à l'Eglise romaine, de recevoir à la profession monastique un de ses clercs, et de le faire élever à un ordre plus haut. « In vos querela Romanæ pendet Ecclesiæ, quod ipsius clericum monachare, et altioribus gradibus provehere præsumpsisti (Anselm., l. II, ep. XXXII). »

Il fait sans doute allusion aux maximes de Grégoire VII, que nous venons de toucher, et que nous pourrions dire n'avoir pas été autrefois particulières à l'Eglise romaine: puisque généralement la cléricature liait si étroitement un clerc à son évêque qu'il ne pouvait s'en séparer sans son agrément, ni pour entrer en religion, ni pour recevoir les autres ordres de quelque autre évêque.

Le clergé de Rouen ayant élu Hugues, abbé de Radingue, pour archevêque, après avoir obtenu le consentement du roi d'Angleterre et de l'évêque de Salisbury, de qui il relevait, demanda encore celui du pape Honoré II, qui s'était auparavant approprié cet abbé, comme un clerc de l'Eglise romaine. « Ipsum itaque sub primo jure, absque (atque) dominio nostro, tanquam specialem B. Petri et S. R. E. clericum retinemus (Spicileg., tom. III, pag. 151). »

Enfin le pape Innocent III répondant à la consultation de l'évêque de Florence, touchant quelques sous-diacres de l'Eglise romaine, qui avaient impétré des prélatures dans son diocèse, et refusaient néanmoins de lui en rendre l'obéissance, lui déclara qu'il était à la vérité de la bienséance de donner à ces sous-diacres quelque préférence au-dessus des autres du même ordre, « Et si decens sit, ut illis quantum convenit, a te inter alios tibi subditos deferatur (C. per tuus. De majorit. et obedient.); » mais que l'honneur qu'ils avaient reçu d'être ordonnés de la main du pape, ne les dispensait en aucune façon de l'obéissance qu'ils devaient à leur évêque. « Ab obedientia, quam alias tibi debent, minime absolvuntur. »

III. Quant aux rescrits apostoliques de se faire ordonner par quelque évêque catholique que ce soit, le concile de Trente y ajoute une clause qui est d'une extrême importance, et d'ailleurs très-avantageuse aux évêques; que l'attestation de l'ordinaire pour la probité et les bonnes mœurs serait indispensablement nécessaire: « Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis, aut specialis rescripti vel privilegii pretextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores ordinarii sui testimonio commendentur (Sess. XXIII, c. 8). »

A moins de cela, l'évêque qui confère les ordres, est suspendu pour un an de la collation des ordres, et celui qui les reçoit est suspendu de leurs fonctions, autant de temps qu'il plaira au diocésain.

Il y a plus. Le concile permet à l'évêque d'examiner ceux qui ont été ordonnés sans dimissoires de sa part et sans avoir été examinés de lui, et par quelque autorité qu'ils aient été ordonnés, « quacumque autoritate promotos, » de les suspendre et interdire s'il ne les trouve capables, quoique celui qui les avait ordonnés les eût jugés capables, surtout si ce sont des clercs des ordres supérieurs (Sess. XIX, c. 3).

Le concile de Trente reconnaît donc qu'il peut y avoir des cas, où l'on recevra les ordres sans l'examen et sans les dimissoires de l'évêque propre, mais il n'exprime pas nettement si ce sera alors le métropolitain, ou le primat, qui les conféreront. Car ce dernier texte que nous avons cité, se peut expliquer des ordres reçus sur un rescrit de Rome, ou sur les dimissoires du chapitre, pendant que le siége est vacant.

Voici un décret qui ne se peut entendre que d'un rescrit du pape; il y est porté, que les facultés de se faire ordonner par qui on voudra seront nulles, si elles ne contiennent expressément la cause, pourquoi l'évêque propre n'a pu les ordonner. « Facultates de promovendo a quocumque non suffragentur, nisi habentibus legitimam causam, ob quam a propriis episcopis ordinari non possint, in litteris exprimendam (Sess. VII, c. 2). »

Le concile de Sens, en l'an 1528 (C. VII, VIII), s'éleva contre ceux qui, fuyant l'examen de leur évêque, allaient se faire ordonner à Rome sans ces dimissoires, et voulut qu'ils demeurassent suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs lettres d'ordination, et qu'ils eussent fait voir que l'évêque qui les avait ordonnés en avait une commission du pape; enfin jusqu'à ce qu'ils eussent été trouvés suffisants et capables, après un examen exact sur leur

science, leur vie, leur âge et leur patrimoine.

Ce concile voulut que les curés même, quoique pourvus à Rome, fussent encore examinés par l'évêque, qui commettrait en leur place un vicaire avec portion congrue, s'il les trouvait incapables.

IV. Revenons à présent au concile de Trente, qui a autorisé une partie de ces règlements que nous venons de rapporter.

Il faut certainement demeurer d'accord, que soit que l'on considère le pape, ou le primat, ou le métropolitain, il est difficile d'accorder ce concile avec lui-même, et de comprendre comment il leur laisse le pouvoir de faire ordonner les sujets d'un autre évêque, à son insu ou contre son gré.

Ce concile (Sess. XIV, c. 1): 1° exhorte tous les clercs à signaler plutôt leur modestie, en demeurant dans les ordres inférieurs, qu'à faire éclater leur ambition en prétendant aux supérieurs, contre le gré de l'évêque; 2° il permet aux évêques d'interdire les ordres sacrés à ceux qu'ils en jugent indignes, même pour des crimes secrets et sans forme de jugement: « Cui ascensus ad sacros ordines, a suo prælato, ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus; » 3° il ne permet pas que ceux qui ont été ainsi interdits, puissent jamais obtenir aucune licence de se faire ordonner contre le gré de leur évêque: « Nulla contra ipsius prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo suffragetur; » 4° ceux qui auront été suspendus par l'évêque de leurs ordres, grades, ou dignités, ne pourront y être rétablis contre sa volonté.

V. Pour concilier donc les rescrits apostoliques et les facultés de se faire ordonner par qui on voudra, avec ce pouvoir des évêques de refuser les ordres pour des crimes secrets sans formalité de justice, et sans qu'on puisse se faire relever contre leur gré, il faut remarquer une différence considérable du droit qui a eu vigueur avant et après le concile de Trente.

Avant le concile, les abbés pouvaient bien refuser les ordres ou les dimissoires à leurs religieux, sans leur rendre raison de leur refus, et pour des crimes entièrements secrets. « Quoniam esse potest, quod prælati eorum commissa secreta noverunt (C. Ad aures. Extra). » Ce sont les termes de la décrétale. Mais l'évêque n'en pouvait pas user de même envers ses clercs. Il ne pouvait leur refuser les ordres que pour des crimes publics (De temporibus ordinat.).

Ce fut la résolution que le pape Alexandre III donna à un évêque qui l'avait consulté sur ce sujet : « Verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere (C. Ex tenore, ibidem).»

Il y a deux raisons de cette différence entre les clercs et les moines. La première est que les ordres sont bien plus naturels aux clercs qu'aux moines. Ainsi on a moins de droit de les leur refuser. La seconde est que les ordres étaient encore comme inséparables des bénéfices en la personne des clercs, ce qu'on ne peut pas dire des moines. Or il n'y avait nulle vraisemblance que les abbés pussent avoir autant de secrètes passions et d'intérêts sordides pour exclure leurs religieux des ordres, comme les évêques en pouvaient avoir pour exclure des bénéfices ceux qu'ils n'aimaient pas.

VI. Aussi le concile de Trente voyant que les ordres se donnaient le plus souvent sans bénéfice dans ces derniers siècles, a donné aux évêques le même droit sur les clercs, que les abbés avaient sur les religieux, de leur refuser les ordres ou les dimissoires pour des crimes cachés sans être obligés d'en répondre ou d'en rendre compte à qui que ce soit.

Comme il ne s'agit que des ordres auxquels on ne doit aspirer que par un mouvement de piété, le concile (Sess. XIV, c. 1; sess. XXI, c. 2) se sert des mêmes termes de la décrétale *Ad aures*, pour persuader aux clercs de se rendre humblement au refus de leur évêque, et de se contenter d'un rang plus bas devant les hommes, mais qui les élèvera davantage devant Dieu.

Concluons donc que le concile de Trente ne rend les évêques comptables à qui que ce soit du refus qu'ils peuvent faire des ordres, ainsi on ne peut recourir après leur refus à un tribunal supérieur. Mais quand il s'agit d'un bénéfice, il n'en est pas de même, ils doivent rendre raison de leur refus et leurs supérieurs ecclésiastiques en peuvent juger. Cela ne doit pas sembler étrange, puisqu'avant le concile de Trente, l'évêque ne pouvait pas même refuser les ordres pour des crimes secrets et sans forme de jugement.

Et puisqu'on ne peut nier que le concile de Trente en cela n'ait changé l'ancien droit, il faut au moins confesser qu'il ne l'a changé que pour les ordres, puisqu'il ne s'exprime que sur les ordres. Parce que selon la règle du droit,

il ne faut pas donner plus d'étendue aux corrections de l'ancien droit, qu'elles n'en ont en termes formels.

Il faut ajouter que le concile (Sess. xxi, c. 2) distinguant ailleurs très-formellement le titre du bénéfice et le titre du patrimoine, ne dit pas que l'évêque puisse refuser les ordres à ceux qui les demandent sous le titre d'un bénéfice; mais il enjoint aux évêques de n'ordonner, sous le titre du patrimoine, qu'autant de clercs qu'ils jugeront être nécessaires ou utiles pour les besoins de leurs églises. « Patrimonium vero vel pensionem obtinentes, ordinari posthac non possint, nisi illi, quos episcopus judicaverit assumendos, pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum. »

On pourrait dire même que le concile de Trente enjoignant à l'évêque de refuser les ordres à ceux qui ont toutes les qualités prescrites par les canons, mais qui n'ont point de bénéfice : « Statuit Synodus, ne quis deinceps clericus sæcularis, quamvis alias idoneus sit moribus, scientia et ætate, ad sacros ordines promoveatur, nisi prius legitime constet, eum beneficium ecclesiasticum pacifice possidere (Ibidem); » il n'entend pas qu'on refuse les ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualités, et qui ont encore un bénéfice.

Il y a une infinité de canonistes qui ont expliqué de la sorte le concile de Trente (De Offic. et potest. episc. part. II; Allegat. IV, n. 66). Barbosa en est un, et il en cite quantité d'autres, outre la Rote, dont il assure que c'est le sentiment. Voici ses termes : « Illud notare oportet, denegare ordines aut dimissorias non posse episcopum ei qui obtinet beneficium, vel est in dignitate ecclesiastica constitutus, nisi canonicum habeat impedimentum. Aliis vero ordines non tenetur conferre episcopus, maxime stante dispositione Concilii Tridentini, illis verbis : Nisi illis quos episcopus judicaverit assumendos. Quæ verba cum denotent boni viri arbitrium, etc. Si episcopus legitime non interponat arbitrium, Deum solummodo Judicem habebit, ac proinde non dabitur appellatio, etc. (Sess. xxi, c. 2). »

Fagnan n'est pas tout à fait de cet avis; il croit que l'évêque peut faire le même refus des ordres et des dimissoires aux bénéficiers pour des crimes secrets; mais il estime en même temps que ceux qui ont été refusés, peuvent recourir au pape, qui enjoindra au métropolitain ou à l'évêque le plus proche, de s'informer de l'ordinaire des causes de son refus, et si elles ne sont pas légitimes, d'ordonner le bénéficier. Ce canoniste assure que c'est la pratique constante de la daterie de Rome, fondée sur une décision de Grégoire XIII et de la congrégation du concile.

Voici les paroles de Fagnan : « Cum olim de hoc dubitatum esset, sacra Congregatio, re ad Gregorium XIII relata, edidit decisionem, quæ postea perpetuo obtinuit in Dataria : videlicet, quotiescumque ordinarius recusaverit quemquam ordinare, committendum esse metropolitano, vel viciniori episcopo, ut ab eodem ordinario prius requirat cur recusaverit; quo causam legitimam non allegante, liceat illi eumdem recusatum ordinare (Fagnan, in C. Ex tenore. Et C. Ad. aures, l. I. Decret, par. II, pag. 182, et seq., p. 187). »

Fagnan ajoute que les réguliers mêmes à qui leur supérieur interdisait les ordres ou les prélatures, pouvaient aussi recourir au pape, qui obligeait l'abbé de consentir à l'élection faite de ses religieux, pour quelque dignité régulière.

Le sentiment de ce canoniste (Ibidem) est d'autant plus considérable, qu'il est fondé sur une maxime constante, que dans tous les décrets des conciles généraux la puissance générale que le pape a d'en dispenser, est toujours exceptée. En effet, qui peut douter que l'Eglise ne puisse dispenser de ses statuts? Or, pendant l'intervalle des conciles généraux, cette autorité de dispenser réside dans le Siége Apostolique.

Je ne dois pas omettre le sentiment du compilateur des Décrétales grégoriennes, le B. Raymond de Pegnafort.

Il estime : 1° Que si un clerc séculier demande les ordres, l'évêque qui ne sait qu'en secret les crimes qui l'en rendent indigne, peut bien l'en dissuader, mais non pas les lui refuser s'il persiste. « Si est clericus sæcularis, admoneri potest in secreto ut abstineat; alias si ille institerit, debet eum episcopus ordinare. Et est expressum extra cap. Ex tenore (Summæ, l. III, pag. 315); »

2° Que si c'est un régulier, il peut être absolument refusé par son prélat : parce que les réguliers sont plus étroitement soumis à leurs prélats, et qu'ils doivent plus chercher les vertus solides que l'élévation. « Si vero est regularis, non debet ordinari contra voluntatem prælati sui; non enim in sublimitate graduum,

sed in amplitudine charitatis acquiritur regnum Dei. Ratio diversitatis est, quia regulares sunt fortius astricti suis prælatis, quam sæculares (Extra c. ad aures). »

Mais après cela ce savant canoniste fait une autre ouverture, qui est entièrement conforme à ce que nous avons rapporté du concile de Trente. Savoir : que si c'est un bénéficier au bénéfice duquel l'ordre est annexé, il ne peut être refusé pour un crime secret, à moins de cela, l'évêque peut lui refuser les ordres. « Vel aliter, si habet clericus jus petendi ordinem, forte ratione beneficii cui est ordo annexus, non potest episcopus eum prohibere, quamvis sciat illum commisisse peccatum occultum : et ita potest intelligi illa, Ex tenore. Si vero non habet jus petendi, non tenetur eum episcopus ordinare : et ita intelligas illam, Ad aures. »

VII. Je ne puis aussi m'empêcher de rapporter ici ce que Flodoard raconte dans son histoire de Reims. L'archevêque de Lyon ayant ordonné un évêque de Langres, sans attendre l'élection du clergé et du peuple, après la mort de cet évêque ceux de Langres se hâtèrent d'en élire un autre, et l'envoyèrent au pape pour l'ordonner. Le pape le renvoya à l'archevêque de Lyon, afin qu'il l'ordonnât. Ses longs délais obligèrent ceux de Langres de l'envoyer encore une fois à Rome pour y être ordonné. Le pape le renvoya aussi une seconde fois à l'archevêque afin qu'il l'ordonnât ou qu'il exposât les raisons de son refus, et les irrégularités de l'élu. « Aut ipsum consecraret, aut quid in eo reprehensibile judicaret, rescribere maturaret. » L'archevêque, au lieu d'obéir, consacra lui-même un autre évêque à Langres. Alors le pape consacra lui-même celui qui avait été élu par le peuple et par le clergé, et écrivit à Foulques, archevêque de Reims, qu'il allât l'introniser à Langres. Foulques écrivit au pape qu'il était prêt d'exécuter ce qu'il lui avait mandé : « Se paratum fuisse et esse, quæcumque ab ipsius papæ celsitudine injuncta fuerint, adimplere ; » mais qu'il avait différé de le faire parce que le roi voulait envoyer à Rome pour apprendre plus certainement les intentions de Sa Sainteté : « Dum rex legatos ad Papam dirigeret, et per eos jussionem ipsius certissime cognosceret (Flodoard, l. IV, c. 1). »

Ce récit nous apprend : 1° Que les évêques sont hommes, et par conséquent qu'ils sont quelquefois capables de se prévenir et de s'emporter dans ces matières d'institutions, de confirmation et d'ordination ; 2° qu'il est utile qu'ils aient des supérieurs, et qu'une chose d'une aussi grande conséquence que le sont tous les bénéfices, ne soit pas abandonnée sans ressource au jugement d'un homme seul, susceptible des préventions et des passions humaines ; 3° le pape demandait, selon les canons, que l'archevêque de Lyon ordonnât l'évêque élu, ou qu'il informât le Saint-Siége des raisons de son refus ; 4° l'archevêque s'opiniâtrant de refuser, et de ne point rendre compte de son refus, le pape supplée à son défaut, et ordonne lui-même l'évêque élu.

Voilà comment, dans la longue révolution de tant de siècles, il a été impossible que plusieurs événements semblables n'aient ouvert le chemin et n'aient introduit l'usage de recourir au pape et d'obtenir des rescrits pour se faire ordonner par d'autres que par l'ordinaire.

Le schisme peut avoir donné beaucoup de cours à cet usage. Car pendant les longues brouilleries des empereurs d'Allemagne, qui allèrent jusqu'au schisme, qui doute que plusieurs n'aient eu recours à Rome pour n'être pas ordonnés par des évêques engagés dans le schisme ? Il en faut dire autant des évêques simoniaques, au temps que la simonie fut si commune, et qu'on traita ceux qui se faisaient ordonner par des évêques simoniaques, comme s'ils eussent été ordonnés par des hérétiques ou des schismatiques. Et le schisme et la simonie ont eu autrefois une longue durée et une grande étendue. Ces rescrits étaient alors nécessaires, et on peut juger par les termes mêmes dont ils sont conçus, qu'ils ont pris cours dans ces conjectures.

Entre les statuts synodaux du cardinal de Final, archevêque de Tours, en 1512, nous lisons celui-ci sur le sujet que nous traitons : « Mondit seigneur a ordonné, que quand « aucun aura été refusé pour aucune cause « d'être promû aux saints ordres, et qu'après « il ira à Rome pour être promû ausdits ordres, « qu'il soit tenu faire mention du refus et de « la cause d'iceluí refus. Et que nul du diocèse « de Touraine promû ausdits ordres sans les « lettres dimissoires de mondit seigneur, ou « mesdits seigneurs ses vicaires, *etiam ex commissione domini nostri papæ, aut legatorum Sedis apostolicæ*, ne pourra célébrer « audit diocèse, sans premièrement montrer à

« mondit seigneur, ou à messeigneurs ses vi-« caires ou official, ses lettres de promotion, « sur peine d'être procédé contre lui comme de raison (Métropol. Tur., part. II, pag. 121).»

Ce règlement peut faire connaître quelle était la pratique avant le concile de Trente.

VIII. Entre diverses pratiques des Arméniens, qui furent rapportées au pape Benoît XII (Rainald., an. 1341, n. 63), et dont il y en avait un grand nombre de vicieuses, on rencontre celle-ci, qui n'était nullement supportable. Celui qui était tombé dans quelque impureté criminelle avant l'ordination, devait s'en confesser; et l'évêque avant que de commencer l'ordination, interrogeait le confesseur, si son pénitent était digne de l'ordre sacré. Le confesseur répondait négativement et l'excluait par là de l'ordination. Si celui qui était déjà dans les ordres, se laissait aller à ce même crime, son confesseur le déposait de l'exécution des ordres, et s'il continuait à s'y ingérer, il le découvrait à l'évêque.

IX. Je n'ai pas voulu m'arrêter à ceux dont l'ordination semblait autrefois être réservée au pape. L'archevêque de Magdebourg avait autrefois obtenu ce privilége, selon Ditmar. Le pape Pascal II assure dans une de ses lettres, que l'évêque de Bamberg jouissait du même privilége, ce qui ne l'affranchissait pourtant pas de la sujétion qu'il devait à son métropolitain. « Salvo metropolitani jure præsulem ordinavimus. » Ce privilége ne peut avoir été donné qu'à des évêques, et encore plus souvent à des métropolitains qui n'avaient point de primats au-dessus d'eux.

X. Je finirai par l'Edit de Blois (Edit de Blois, art. 13, 64), qui ordonne que ceux qui ont été pourvus de bénéfice en cour de Rome, subiront l'examen et prendront le *visa* de l'ordinaire, qui ne pourra le refuser sans *exprimer et insérer à l'acte les causes de son refus* (Edit de Melun, art. 15), après quoi on pourra se pourvoir pardevant le supérieur ecclésiastique, sans que les parlements ou les autres juges séculiers puissent user d'aucune contrainte envers les prélats pour la collation des bénéfices.

La conséquence est évidente, que le juge séculier peut encore moins user de contrainte pour la collation des ordres, *ains renvoyer les parties par-devant les supérieurs des prélats.* Mais elle ne prouve pas moins clairement, que les prélats sont obligés de donner les causes du refus des ordres attachés aux bénéfices et à les soumettre au jugement des supérieurs ecclésiastiques.

Le pape Innocent III (Innocent III. Regest. I, epist. 87) écrivit à l'archevêque de Sens, que si l'évêque de Chartres continuait de refuser sans raison ceux que l'archidiacre lui présentait pour les bénéfices, il les y instituât lui-même après trois monitions. Le concile de Reims en 1585 (Conc. Remens., c. de Episc., n. 18), ordonna que le supérieur ecclésiastique ne pût instituer dans un bénéfice les sujets du diocésain, qu'à son refus, et après avoir examiné les raisons de son refus.

Nous en dirons ailleurs davantage, en voilà assez pour appuyer cet article de l'Edit de Blois. J'ajouterai seulement que l'ordonnance de l'an 1629, art. 22, est entièrement conforme à l'Edit de Blois.

Je ne puis aussi me dispenser d'ajouter que l'assemblée générale du clergé en 1636, fit de nouveaux efforts et de nouveaux règlements pour empêcher que les évêques ne donnassent le *visa*, ou les provisions d'un bénéfice sur le refus d'un autre évêque, ou de son grand-vicaire, *si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la supériorité ordinaire; et qu'ils ne donnassent pas les ordres à ceux qui ne sont pas de leurs diocèses, sans lettres dimissoires en due forme, de l'évêque du lieu, d'où seront ceux qui désireront être promus aux ordres.* Et ces règlements furent renouvelés dans les assemblées de l'an 1660 et 1665 (Mémoire du clergé, tom. II, part. II, p. 49, 53, 57, 58). (1)

(1) On entend par rescrit apostolique une réponse écrite donnée par le pape à une consultation ou à une supplique. Il y a les rescrits de *justice* et les rescrits de *grâce*. Le rescrit de justice *est illâd quod datur*, disent tous les canonistes, *ad explicandum seu declarandum jus pro justitia administranda in decisione causarum inter partes.* Le rescrit de grâce *est illud quod ex mera gratia papæ datur ad obtinenda beneficia et alius consimiles gratias.* Le rescrit de justice s'obtient par suite d'un appel interjeté à la suite d'une condamnation injuste ou sans forme canonique. Quant aux rescrits de grâce, le Saint-Siége n'en délivre plus aujourd'hui sans le consentement des évêques. Il pousse si loin la réserve sur ce point, que de nos jours les titres honorifiques eux-mêmes, tels que de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, de camérier d'honneur accordés à tant de membres du clergé français, ne l'ont été que sur la demande formelle des évêques. Il ne délivre plus même des rescrits pour des bénéfices *in forma dignum* qui laissait à l'évêque le droit d'examen et de prononcer sur l'identité du clerc muni d'un rescrit *in forma dignum* pour l'obtention de tel bénéfice.

Les articles organiques, dont nous avons fait plusieurs fois déjà connaître la valeur, que le fameux conseil ecclésiastique de 1811, nommé par l'empereur, déclarait lui-même être *affligeants pour l'Eglise*, et qu'il était permis d'en *espérer des modifications favorables*, attendu que l'empereur *avait eu la condescendance de ne pas en presser l'exécution rigoureuse* (Voir *Fragments relatifs à l'Hist. ecclésiast. des premières années du* XIXe *siècle*, par M. de Barral, archevêque de Tours, un des membres dudit conseil, p. 126

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES ORDINATIONS SANS TITRE, OU SOUS LE TITRE DU PATRIMOINE, DEPUIS L'AN MIL.

I. Règlements des conciles contre les ordinations des clercs, surtout des clercs majeurs, sans titre, c'est-à-dire, sans être attachés à une Eglise. Des aumôniers des grands. Les moines étaient aussi ordonnés sous le titre d'une église.

II. Réflexions sur le canon du concile III de Latran, qu'on s'est imaginé avoir permis l'ordination sur le titre du patrimoine. Inconvénient qui s'ensuivit.

III. Les conciles suivants ont autorisé le titre du patrimoine.

IV. De tout temps les évêques avaient été chargés de l'entretien de tous ceux qu'ils ordonnaient.

V. Autres conciles pour le titre patrimonial. A quelle somme on le taxa autrefois.

VI. Règlements admirables du concile de Trente sur le titre patrimonial. L'évêque ne doit ordonner que ceux qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'Eglise.

VII. Et il doit les asservir à une église.

VIII. Combien ces décrets bien observés approcheraient de la perfection primitive des clercs.

IX. Les conciles de France et les ordonnances de nos rois, qui ont confirmé ces décrets du concile de Trente.

X. Autres conciles pour en faciliter l'exécution.

XI. Divers éclaircissements de la congrégation du concile surtout sur la diversité de l'ancien droit, du droit des décrétales, et du droit nouveau du concile de Trente.

XII Sentiments du cardinal Bellarmin sur ce sujet.

I. Le pape Urbain II, permit à l'évêque de Toul, de recevoir par dispense et pour les nécessités présentes de l'Eglise, quelques-uns de

et 171) les articles organiques, disons-nous, apparaissent encore ici avec leurs schismatiques prescriptions. L'article premier s'exprime ainsi : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signa- « ture servant de provision, ni autres expéditions de la cour de « Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être « reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'au- « torisation du gouvernement. » Eh quoi! même les brefs de la Pénitencerie, qui concernent ce qu'il y a de plus intime dans la conscience, tomberont sous cet article! Aussi le conseil ecclésiastique de 1811, quelque aveuglément soumis qu'il fût aux volontés du puissant César qui tenait en ce moment Pie VII captif à Fontainebleau, ne craignit pas, dans un rapport officiel, de lui parler ainsi : « Quelques autres de ces articles renferment des dispositions qui se- « raient très-préjudiciables à l'Eglise, s'ils étaient exécutés à la « rigueur. On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au concor- « dat comme des règlements de circonstance, comme des ménage- « ments jugés nécessaires pour aplanir la voie au rétablissement du « culte catholique, et nous espérons de la justice et de la religion « de Sa Majesté, qu'elle daignera les révoquer ou les modifier de « manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître. C'est dans « cette confiance, que nous nous permettons de mettre sous les yeux « de Sa Majesté les articles 1, 26, 36, qui ont excité les plus fortes et « les plus justes réclamations (Barral, *ut supra*). » Le gouvernement comprit, et ceux qui lui ont succédé ont compris aussi, qu'il devait fermer les yeux sur la violation de cet article. Aussi un nombre considérable de brefs relatifs à des particuliers et même à des corporations religieuses, ont été obtenus à Rome et publiés en France, sans que le gouvernement ait fait exercer aucune poursuite contre ceux qui les publiaient. Cependant il n'a pas abrogé cet article 1er, et il l'a conservé pour s'en servir comme d'une arme de réserve. L'année 1864 en a vu un mémorable exemple.

La liturgie de Lyon n'était plus cette antique et vénérable liturgie qui remontait à saint Irénée par son principe. Profondément altérée et modifiée durant le XVIIIe siècle par un archevêque janséniste, elle offrait plus d'une tache. Le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, voulant remédier à ce mal, se concerta avec le Saint-Siége pour faire revivre, à l'exemple de tous les autres diocèses de France, la liturgie romaine dans celui de Lyon. Quand tout eut été réglé, Pie IX lui adressa, en date du 17 mars 1864, un bref dans lequel, après avoir raconté toutes les péripéties de l'affaire, il disait : « Quapropter, ut « hujusmodi res ex Nostris tuisque votis suum tandem assequatur « exitum, has tibi scribimus litteras, quibus denuo Nostram voluntatem clare aperteque significamus. Etenim volumus, præcipimus et « mandamus, ut, veluti fuit constitutum, in Lugdunensem diœcesim « Romanum missale et breviarium sensim inducantur, ut scilicet ii « omnes, qui in posterum sacro subdiaconatus ordine rite fuerint ini- « tiati, teneantur et canonicas horas recitare juxta romanum brevia- « rium, et illa sanctorum officia a te confecta, et a nostra sacrorum « rituum congregatione approbata, et Romanum etiam missale adop- « tare. » Le 9 mai suivant, le *Moniteur* portait en tête de sa partie officielle : « Le gouvernement, usant du droit que lui attribuent les « articles organiques du concordat (loi du 18 germin., an X, art. 1er), « n'a pas autorisé la publication en France d'un bref donné à Rome « le 17 mars dernier, pour l'introduction dans le diocèse de Lyon de « la liturgie romaine. Toute publicité donnée à ce bref constituerait « donc la violation d'une loi que le gouvernement a le devoir et la « volonté de faire respecter. » En même temps que ceci parut, la police alla saisir et confisquer chez les libraires de Lyon tous les exemplaires imprimés de ce bref. Mais nous avons hâte de dire que la même police, qui appréhendait le bref du souverain pontife, protégeait la publication de la *Vie de Jésus*, par M. Renan. Preuve évidente que la liberté du culte catholique n'est pas un vain mot.

Voilà donc le gouvernement s'arrogeant le droit de décider les questions liturgiques! S'arrêtera-t-il là? Nous ne voyons pas pourquoi il serait assez débonnaire pour ne pas aller plus loin, quand il se rencontre parmi le clergé des hommes qui l'encouragent au lieu de lui dire respectueusement : *huc usque venies.* Car enfin le gouvernement ne trouve-t-il pas une excuse dans cette exorbitance hors ligne, quand on songe qu'il y a été poussé par la regrettable agitation d'une partie du clergé lyonnais voulant, malgré son archevêque et malgré le pape, conserver une liturgie que le jansénisme avait maculée.

Nous ne serions pas complet, si nous n'ajoutions que le code pénal, contemporain des articles organiques, en vertu desquels le gouvernement prononce *vivæ vocis oraculo* des décisions liturgiques, vient au secours du pouvoir civil, qui voudrait punir les résistances à ses oracles liturgiques, théologiques et canoniques : Art. 207. « Tout « ministre d'un culte qui aura sur des questions ou matières reli- « gieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance « étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'em- « pereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu « son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent « francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à « deux ans. »

Art. 208. « Si la correspondance mentionnée en l'article précédent « a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux disposi- « tions formelles d'une loi ou d'un décret de l'empereur, le coupable « sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la « nature de ces faits, ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus « forte sera seule appliquée. »

Vivent donc *les libertés de l'Eglise gallicane* qui, bien observées, réaliseraient sur la catholique terre des Gaules, l'idéal de l'Eglise russe, un saint synode vendu, des popes abrutis et une religion esclave!

(Dr André.)

ceux qui avaient été ordonnés sans titre, c'est-à-dire sans bénéfice. « De his qui sine titulis ordinati sunt, licet ejusmodi ordinatio sanctorum canonum sanctioni contraria judicetur, etc. (Epist. XVII. Append.).»

Le concile de Melfi, sous ce même pape, en 1089, s'éleva contre les clercs acéphales, qui résidaient dans la cour des grands, attachés ou plutôt asservis à quelques seigneurs ou à quelques dames, et ordonna que ce fussent les évêques mêmes, qui donnassent à ces personnes de qualité des confesseurs et des directeurs, afin que cet emploi fût ensuite comme leur titre.

« Quia novum hoc tempore clericorum acephalorum genus emersit, qui demorantur in curiis, et viris et feminis ad sui ordinis dedecus subditi, etc. prohibemus, ne quis retineat hujusmodi. Sed proceres ab episcopis animarum suarum procuratores postulent, qui episcopi jussione pro tempore ac vicissim in curiis conversentur (Can. IX). »

Ce terme *vicissim* semble insinuer que l'évêque changeait de temps en temps ses directeurs, de peur qu'une trop longue fréquentation du palais des grands ne les infectât de son air contagieux.

Le concile de Plaisance, en 1095, déclara nulle l'ordination qui se faisait sans titre. « Ut sine titulo facta ordinatio, irrita ordinatur (Can. XVI). » Cette nullité ne regardait que l'exécution des ordres, puisque nous venons d'en voir des dispenses. Le concile de Clermont en la même année, voulut que tous les ordres fussent donnés sous le titre d'une même église. « Ut omnis clericus ad eum titulum, ad quem primum est ordinatus, semper ordinetur (Can. XIII, XVIII). » Il renouvela le même statut des chapelains ou des confesseurs, que les laïques recevraient de la main et du choix de leur évêque.

Gerson comptait entre les abus de son temps, que ce statut n'était plus observé. « Ubi est, quod nullus principum laicorum capellanum habeat, nisi ab episcopo datum, in casu ab episcopo deponendum vel corrigendum ? (Gerson., tom. I, pag. 205.) »

Le concile de Londres en 1125 (Can. VIII), sembla limiter la nécessité du titre aux prêtres et aux diacres. « Nullus in presbyterum, nullus in diaconum, nisi ad certum titulum ordinetur. Qui vero absolute fuerit ordinatus, sumpta careat dignitate. »

Le concile III de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III (Can. IX), ordonna que si un évêque conférait la prêtrise ou le diaconat à quelqu'un sans un titre suffisant pour son entretien, il serait obligé de fournir lui-même à sa subsistance jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu d'un bénéfice : si ce n'est que celui qui aurait été ordonné, se pût entretenir lui-même de son patrimoine.

Les moines même ne faisaient profession que par une destination et un asservissement à un autel ou à une église, qui était comme leur titre (L. IV).

Ditmar, qui fut depuis évêque de Mersebourg, conte lui-même qu'après avoir fait trois ans de noviciat dans un monastère de Magdebourg, dédié à saint Jean, il alla faire profession dans un autre dédié à saint Maurice, ne pouvant être reçu dans celui de saint Jean, parce qu'apparemment il n'y avait pas de place vacante. « Quia ad altare hoc me dare non potuit. » Parlant plus bas de son frère, qui était moine de Corbey, ou de Corbie en Allemagne : « In nova educatus Corbeia, et ejusdem altaris servus. »

Voilà une des raisons de la stabilité des moines, aussi bien que de celle des clercs ; par leur profession, ou par leur ordination ils sont asservis à un autel et à une église, qu'ils servent et qui les entretient. « Altaris servus (L. VI). »

Ditmar avait eu la prévôté d'une église avant sa promotion. Etant fait évêque il la donna à son frère, qui était chanoine de cette même église : « Hujus altaris servus. » Géron, chapelain d'Henri I, empereur, ayant été élu archevêque de Magdebourg, se consacra premièrement à l'autel, puis il fut associé au chapitre. « In ecclesia se primitus altari tradens, et communionem fratrum decem mansit acquirens, etc. »

Guillaume de Malmesbury, dit que le roi Edgard d'Angleterre, qui commença à régner en 959, donna un privilége royal à l'abbaye de Glastembury, voulut que les moines et les clercs que l'abbé voudrait faire ordonner, fussent ordonnés sous le titre de Notre-Dame de Glastembury. « Tam monachos, quam clericos, quos idoneos judicarent, ad titulum sanctæ Mariæ ordinari facerent. »

II. Il faut revenir présentement au concile III, de Latran, et au canon que le pape Alexandre III, y fit faire sur ce sujet. Comme

c'est le premier canon qui ait fait mention du titre patrimonial, il est bon de le rapporter au long. « Episcopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tandiu necessaria ei subministret, donec in aliqua ei ecclesia convenientia stipendia militiæ clericalis assignet. Nisi forte talis, qui ordinatur extiterit, qui de sua, vel paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere. »

La première réflexion qui se présente d'abord sur ce canon, est, que ce n'est nullement une révocation du décret ancien de tant de conciles, de ne point faire d'ordinations sans titre. Cette défense subsiste donc toujours, mais ce canon décerne une peine contre l'évêque qui ordonnera des prêtres ou des diacres sans titre et sans patrimoine, l'obligeant de pourvoir lui-même à leur subsistance.

En effet, le décret ancien de l'Eglise de ne point ordonner sans titre et sans église, était fondé sur deux raisons de grand poids. La moindre était celle de la subsistance temporelle des clercs. La plus importante était celle de la résidence et de l'application continuelle aux fonctions ecclésiastiques. Un clerc ordonné sans titre, manquait de subsistance, et ce concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'évêque, ou le patrimoine du clerc; mais il manquait en même temps de cette occupation sainte, qui applique les clercs au grand œuvre de leur salut, en travaillant au salut de tous les fidèles; et c'est à quoi nous dirons ensuite, que les conciles postérieurs ont remédié.

Lorsqu'un prêtre ou un diacre ordonné sans titre, avait d'ailleurs suffisamment de patrimoine, il y avait une juste raison de ne pas obliger l'évêque à son entretien. C'est aussi ce que fit Alexandre III dans ce concile, sans intention néanmoins de donner généralement la liberté d'ordonner sans titre.

Les évêques cependant ont tiré une conséquence toute contraire à l'intention du pape; c'est-à-dire, qu'ils ont regardé cette ordination sans titre, comme licite, dès qu'elle a été impunie. Il était impossible que cela ne produisît dans l'Eglise quantité d'ecclésiastiques vagabonds et inutiles, qui ne faisaient point d'honneur à leur état. Aussi cela n'a pas manqué; mais il faut aussi avouer, que cela n'a pas laissé de faire entrer dans le sacré ministère du sacerdoce, plusieurs ecclésiastiques, qui, quoique volontaires et vagabonds, se sont trouvés très-vertueux, très-fervents et très-utiles à l'Eglise. Les conciles ont travaillé à conserver ce bien, et à prévenir ce mal, en la manière que nous allons dire.

III. Le concile de Londres (Can. 1) renouvela en 1200 ce canon du concile de Latran, et l'étendit aux sous-diacres. « Idem in subdiaconi ordinatione statuimus. » Il obligea encore l'archidiacre à la même peine, s'il présentait à l'ordination ces clercs majeurs sans titre et sans patrimoine.

Les décrétales grégoriennes publièrent ce canon du concile de Latran (C. Episcop. De præbendis), et en marquèrent la raison dans un décret précédent, tiré du plus ancien usage de l'Eglise, qui était, que l'évêque associait à la participation des revenus de l'Eglise, tous ceux qu'il associait au clergé par l'ordination. « Non liceat ulli episcopo ordinare clericos, et eis nullas alimonias præstare. Sed duorum alterum eligat; vel non faciat clericos, vel si fecerit, det illis unde vivere possint (C. Non liceat. Ibid.). » Le pape Innocent III découvre la même chose dans le chapitre *Accepimus* (C. Accepimus. De stat. et qualit. ordin.). »

IV. Il résulte de là que le canon du concile de Latran a été en un sens bien moins une peine, qu'un adoucissement de l'obligation ancienne des évêques. Car ce dernier statut, qui est le plus ancien usage, les charge de la nourriture généralement de tous les clercs, et non pas seulement des clercs supérieurs.

Le pape Innocent III nous fait connaître dans une décrétale, qu'en son temps même on ordonnait plusieurs clercs sous le titre de la même église, dont ils retiraient aussi tous leur entretien, selon le rang et l'ordre qu'ils y avaient. Il dit qu'un clerc désirant d'être fait sous-diacre, et n'ayant point de titre, obtint d'un curé qu'il le présentât sous le titre de son Eglise, après lui avoir promis en secret de ne jamais rien exiger de lui. « Presbyterum exoravit, ut ipsum ad ecclesiæ suæ titulum præsentaret, etc. Repromisit quod nunquam in ecclesia sua aliquam peteret portionem, etc. (C. Per tuas. De Simon.). » Ce pape condamne cette convention simoniaque.

Grégoire IX, dans un cas semblable où l'évêque trempait aussi, suspendit l'évêque pour trois ans de la collation des ordres, le présentateur de l'exécution pour autant de temps, et celui qui avait été ordonné jusqu'à ce qu'il eût

obtenu dispense de Rome (C. Si quis. Ibidem. Constitut. Conc. Tarracon., l. I, tit. 6).

Le concile de Leyde en 1229, interdit de la cléricature et des ordres, tous ceux qui ne savent pas parler latin, surtout dans les lieux, où dès qu'on est tonsuré dans sa propre patrie, on a droit de participer aux revenus de l'Eglise. « Qui latine loqui nesciunt, præsertim in illis locis, in quibus obtenta tonsura a prima ratione natalis soli, sibi in Ecclesia vindicant portionem. »

V. Quoique le titre de patrimoine n'ait été introduit qu'en la manière que nous venons de représenter : il est certain néanmoins que depuis il a été libre aux évêques d'ordonner, ou sous un véritable titre, qui est celui du bénéfice, ou sous le titre de patrimoine.

Le concile de Béziers (Can. VI, VIII), commença, même en 1223, de taxer le titre patrimonial à cent sols tournois. « Sine titulo patrimoniali centum solidorum ad minus, vel ecclesiastico beneficio competenti nullatenus admittatur. » Ce concile traite aussi comme simoniaques, les évêques qui faisaient jurer ceux qu'ils ordonnaient, de ne jamais les inquiéter sur l'insuffisance de leur titre, soit patrimonial, ou autre.

Ce décret fut réitéré dans un autre concile de Béziers en 1246 (Can. IV). Celui de Sens en 1528, voulut que le titre patrimonial, ou le bénéfice fût au moins de vingt livres parisis de revenu.

L'ordonnance d'Orléans en 1560, article 12, mit le titre à 50 francs.

Les choses ayant depuis toujours augmenté de prix, il a été nécessaire en quelques diocèses de porter le titre à cent francs, en d'autres à cent cinquante, selon la proportion de la cherté des vivres en chaque pays.

VI. Enfin, le concile de Trente (Sess. XXI, c. 21), pour ne plus laisser exposer les ordres sacrés, au mépris et à l'avilissement ordinaire de la mendicité, ordonna qu'un clerc séculier ne serait plus élevé aux ordres sacrés, s'il n'avait un bénéfice suffisant pour son entretien honnête; qu'il ne pourrait le résigner sans exprimer que c'est le titre de son ordination; et que la résignation en serait nulle, s'il n'avait d'ailleurs de quoi s'entretenir.

Quant à ceux qui n'ont que du patrimoine, ou des pensions, ce même concile décida, que l'évêque n'en ordonnerait qu'autant qu'il en faudrait pour la nécessité, ou pour la commodité de son Eglise; que ce titre patrimonial serait suffisant pour la subsistance d'un ecclésiastique; enfin, qu'il serait inaliénable, jusqu'à ce qu'on eût recouvré d'ailleurs de quoi s'entretenir, ou par un bénéfice, ou autrement.

VII. Mais ce concile tout pénétré de l'esprit saint de l'ancienne Eglise, qui savait bien que les anciennes précautions des conciles sur le titre de l'ordination, n'étaient point limitées à la subsistance temporelle; ordonna dans une session suivante (Sess. XXIII, c. 16), que conformément au concile de Calcédoine, on ne donnerait plus les ordres qu'à ceux qu'on jugerait être utiles, ou nécessaires à l'Eglise : « Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui episcopi, non sit utilis, aut necessarius suis ecclesiis; » et qu'en les ordonnant on les attacherait à l'Eglise, pour l'utilité, ou la nécessité de laquelle on les aurait ordonnés, afin qu'ils y fissent les fonctions de leur ordre, et par conséquent qu'ils y fissent leur résidence ordinaire. « Nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ, pro cujus utilitate, aut necessitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. » Que s'ils abandonnent cette église sans l'agrément de l'évêque, ils doivent être interdits des fonctions de leur ordre. « Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicetur. »

VIII. Voilà l'esprit primitif de l'Eglise sur le titre de l'ordination; voilà la rectification du titre patrimonial; voilà sa réduction au titre du bénéfice; voilà le titre du bénéfice rétabli dans sa première nature, et dans l'ancienne obligation de la résidence et de l'exercice des fonctions sacrées.

Si le canon du concile de Trente était fidèlement exécuté, 1° le titre aurait plus de rapport à la sanctification des âmes qu'à la nourriture du corps; 2° le titre patrimonial même pourrait passer pour bénéfice, puisque ce serait le revenu d'un clerc asservi pour toujours au service d'une église. En effet, les plus parfaits d'entre les anciens ecclésiastiques qui avaient du patrimoine, faisaient gloire de servir l'Eglise gratuitement. Ainsi ces volontaires ordonnés sur le titre du patrimoine, en s'attachant au service de l'Eglise avec ferveur, suivent de bien près les fervents ecclésiastiques des premiers siècles, qui servaient l'Eglise où ils avaient été ordonnés, et vivaient cependant

de leur patrimoine ; 3° les bénéficiers qu'on ordonne pour le titre, c'est-à-dire, pour l'église de leur bénéfice, y résideraient et y exerceraient quelques fonctions sacrées ; 4° il n'y aurait plus de clercs vagabonds ou acéphales. Car ce canon embrasse tous les clercs, et non pas seulement ceux des ordres majeurs.

IX. Ce décret du concile de Trente fut reçu et confirmé en mêmes termes par le concile provincial de Reims en 1564 ; par celui d'Avignon en 1594 ; par celui de Rouen en 1581 ; par ceux de Bordeaux en 1583, et en 1624 ; par celui de Tours en 1583 ; par celui d'Aix en 1585 ; par celui de Toulouse en 1590 (C. XII, c. 19 ; tit. De Episcop. off., n. 6, cap. XIV ; tit. de Ordine, n. II, c. 14 ; tit. quæ ad Sacram. ord., etc., c. VII).

L'ordonnance d'Orléans y a beaucoup de conformité dans les articles XII, XIII et XIV, et celle de Blois, article XVII.

X. Saint Charles ajouta dans le concile IV de Milan (Cap. VIII), que celui qui aurait été ordonné par un autre évêque sur les dimissoires du sien, viendrait au plus tôt se présenter à son propre évêque, afin qu'il le liât au service d'une église.

Le concile de Malines en 1570, permit à l'évêque d'ordonner les clercs qu'il estimerait nécessaires à son église, même sans titre, à condition de les entretenir lui-même.

L'assemblée du clergé de France en 1625, engagea les évêques à ne plus recevoir de religieux aux ordres sacrés, sans obliger leur couvent à pourvoir à leur nourriture s'ils en sortent, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être : si les couvents ne sont pas fondés, ils s'obligeront de ne point exclure ces religieux sans l'avis de l'évêque, ou de son grand-vicaire (T. De ordinandis, n. V ; tit. 22).

XI. Il faut encore ajouter, 1° Que comme les canonistes étaient fort partagés sur cette question, si l'évêque était obligé d'exiger, ou de fournir un titre suffisant, même à l'égard des clercs mineurs : le concile de Trente s'est déclaré pour ceux qui limiteraient cette obligation aux ordres sacrés. Les termes en sont clairs dans la session XXI (C. II). Et on y peut ajouter le décret du même concile, pour rétablir les fonctions des clercs mineurs, et pour leur assigner une portion proportionnée des revenus de l'église, ce qui n'est nullement un titre. « Ex aliqua parte redituum simplicium beneficiorum, vel fabricæ ecclesiæ stipendia assignent (Session XXIII, canon 17).

On peut lire l'excellente lettre d'Etienne, évêque de Tournay, écrite au pape, qui lui avait mandé de nourrir tous les clercs qu'il avait ordonnés sans titre, jusqu'à ce qu'il les eût pourvus de bénéfices. Il remontre à ce pape que cela était impossible, et même contraire aux canons, puisque le concile III de Latran, auquel il avait assisté, n'impose cette obligation à l'évêque, qu'à l'égard des prêtres et des diacres. C'est sa lettre douzième.

2° La congrégation du concile a reconnu qu'après le concile de Trente, aussi bien qu'avant le concile III de Latran, il n'y a que les bénéfices qui soient un titre légitime pour les ordres ; celui du patrimoine n'étant admis que par dispense, pour l'utilité et pour la nécessité de l'Eglise. Voici comme en parle Fagnan : « Hodie solum beneficium est titulus legitimus ad sacros ordines ; patrimonium vero nonnisi dispensative, quemadmodum etiam alias declaravit sacra congregatio concilii interpres (In lib. III Decret., part. I, p. 87). »

3° L'évêque est obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il a ordonné sans titre, quoiqu'il fût déjà sous-diacre ou diacre : si divers évêques ont conféré différents ordres sacrés au même clerc, ils sont tous obligés solidairement. L'évêque qui est chargé d'examiner et d'ordonner dans le diocèse d'un autre, contracte la même obligation ; le successeur même dans l'évêché succède aussi à cette obligation, comme le père et le tuteur de tous les clercs ; la même obligation passe aux héritiers du patrimoine de l'évêque, selon les canonistes rapportés par Fagnan (Ibid, pag. III, et seq.).

Le concile de Trente (Sess. XXI, c. 2) renouvelle les peines des anciens canons contre les ordinations sans titre. Or les plus anciens canons contenus dans le décret de Gratien (Dist. LXX), *C. Neminem. C. Sanctornm*, déclarant l'ordination sans titre nulle, suspendaient ceux qui avaient été ordonnés de la sorte, d'où l'irrégularité s'ensuivait, s'ils s'ingéraient dans les fonctions sacrées. Des décrétales grégoriennes dans les chapitres *Cum jamdudum*, *Non liceat. Episcopus* (T. de præbendis), se contentaient d'obliger les évêques à l'entretien des clercs majeurs ordonnés sans titre.

Comme on était persuadé que ces derniers décrets avaient déjà aboli la rigueur des précédents, la congrégation du concile a aussi déclaré que le concile de Trente n'avait renou-

velé que les peines contenues dans les décrétales, et non celles du décret. Sixte V, avait fait une bulle contraire, mais Clément VIII, la révoqua.

Quant aux clercs qui surprennent les évêques par de faux titres de bénéfice, ou de patrimoine, comme il était très-probable, que la peine de suspension n'avait pas été levée à leur égard par les dernières décrétales, aussi la même congrégation du concile a jugé, qu'elle avait été renouvelée par le concile de Trente (Fagn., ibid.).

XII. Entre les avis que le cardinal Bellarmin donna à son neveu évêque de Théano, il n'oublia pas celui qui regarde la multiplication dangereuse des clercs, lorsqu'on les ordonne sans discernement et sans examen. « In hac re multi falluntur, qui existimant multiplicandum esse clerum, et ideo sine magno delectu manus imponunt. »

Ce cardinal ajoute, qu'il est à désirer qu'il y en ait plusieurs qui soient dignes de la cléricature : mais que d'en ordonner d'indignes, c'est détruire les fondements de l'Eglise. « Optandum quidem est, ut multi clericatu digni inveniantur : sed indignos promovere, est Ecclesiam evertere (Controv. v). »

Il fait voir ensuite par l'exemple des papes des trois premiers siècles, combien le nombre des prêtres qu'ils ordonnaient, était petit ; et combien cet exemple devrait toucher les évêques, pour n'imposer les mains qu'à des personnes savantes et vertueuses ; puisque c'est de là que dépend la beauté et la pureté de l'Eglise, qui doit être l'unique objet de l'amour et des soins des évêques.

« Hæc certe paucitas tantorum pontificum deberet omnes episcopos serio admonere, ut nonnisi viros doctos, et probos, et eo gradu dignos eligerent : quod omnino facient, si decorem domus Domini ex animo diligant. »

Enfin Bellarmin déclare hautement, que c'est un abus de donner indifféremment la prêtrise à tous ceux qui la demandent sur le titre du patrimoine ; parce qu'il y en a plusieurs d'entre ceux-là, qui ne recherchent les ordres que pour leur utilité particulière, et non pour le service de l'église : et qui font de la célébration du divin sacrifice, comme un métier pour vivre, et pour vivre dans une honteuse oisiveté, ce qui est un sujet de scandale aux fidèles, et les porte à n'avoir plus que du mépris pour les prêtres.

« Proinde maximus est abusus ordinare quoslibet ad titulum patrimonii. Plurimi enim ordinari cupiunt pro utilitate sua, non Ecclesiæ : et de celebratione missæ faciunt artem de pane lucrando. Unde sacerdotium contemptibile redditur, et Ecclesia scandalis patet. » (1).

(1) La matière du titre d'ordination vient d'être si savamment et si complétement traitée par le P. Thomassin, que nous croyons utile de citer textuellement les trois chapitres du corps du droit, qu'il ne fait qu'indiquer dans l'article 11. Ils sont tirés du titre v, livre III *de præbendis* : « Cap. II. Non liceat ulli episcopo ordinare clericos et « eis ullas alimonias præstare : sed duorum alterum eligat ; vel non « faciat clericos, vel si fecerit, det illis unde vivere possint. » La glose ordinaire dit sur le mot *clericos* : « Ecclesia tamen Romana non consuevit cogere episcopos, nisi pro his qui sunt in sacris ordinibus. »

« Cap. IV. Episcopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria « vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tandiu ei « necessaria subministret, donec in aliqua ecclesia ei convenienti « stipendia militiæ clericalis assignet, nisi talis ordinatus de sua vel « paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere. »

Le droit est clairement exposé. Il résulte que le seul titre légitime de l'ordination est le bénéfice. Le titre de patrimoine n'est accepté que par tolérance. Le canon *cum secundum* du même titre, ch. XVII, n'est pas moins précis que les précédents : « Dignum est, dit-il, « ut ecclesiæ stipendiis sustententur in qua et per quam divinis obsequiis adscribuntur. » Après cela, nous demandons maintenant très-humblement, et comme pour nous débarrasser d'un doute pénible qui pèse sur notre modeste science de canoniste, savoir : — Pourquoi en France, lorsqu'il y a quarante mille bénéfices véritables, canonicats, cures rurales, de cantons, d'arrondissements, pourquoi aucun clerc n'est ordonné au *titre de bénéfice*, mais au titre de patrimoine, et même *sans titre*, quand, ainsi qu'il arrive pour un très-grand nombre, il n'y a pas de patrimoine? Nous confessons en toute humilité que nous n'avons jamais pu deviner la raison de ces errements anormaux. Les canonistes sont unanimes à prononcer ceci : « Episcopus scienter ordinans aliquem ad sacros ordines sine titulo « sustentationis, ultra grave peccatum quod committit agendo contra « justam prohibitionem Ecclesiæ in materia gravi, tenetur item sic « ordinato providere de necessariis alimentis, donec beneficium ecclesiasticum consequatur (*Apud Ferraris* v° ORDO, *art*, VI, n° 29). »

Ferraris ajoute même que cette opinion *est communis* parmi les docteurs. Nous nous trompons avec Ferraris et tous les canonistes. En voici la preuve : On sait qu'en France quelques ecclésiastiques ont, dans ces dernières années, publié des traités sur le droit canonique. Or, voici comment raisonne un d'entre eux sur la grave question qui nous occupe : « Notæ sunt difficultates, quæ ab ineunte sæculo decimo nono AD HUNC USQUE DIEM obstitere » (avec ce sophisme, que ces écrivains répètent à tout propos, ils justifient tous les abus), « ne in ordinandis clericis servari potuerint juris communis, « quoad ordinationum titulos, dispositiones. » (Où avez-vous vu cela?) « Feliciter quidem, favente Deo, et procurante præsulum zelo, frequens confluxit in seminaria juventus ; atque inde ortus quem videmus sanctuarii ornamentum et Gallicanum ecclesiarum robur, « eximius clerus. At ex iis juvenibus, qui quotannis ad sacram accedunt ordinationem, legitimo plerique patrimonii titulo destituuntur. « Aliunde in singulis diœcesibus pauci duntaxat canonicatus, PAROCHIÆ PAUCÆ. » (quarante mille, c'est peu en effet!) « quæ pro « beneficiis haberi possint. Quæ certe rara beneficia NON DECET « junioribus ordinandis conferri in titulum ; » (Pourquoi pas, quand l'Eglise l'a ainsi réglé?) « sed præcipuis et bene meritis e clero viris « destinari. Imo ex concordato Pii papæ VII necesse est ad ejusmodi « munia eos nominari, qui gubernio sint accepti ; nec acceptum habeat sæcularis potestas, in parochum, juvenem nondum ordinatum, QUEM VELLET EPISCOPUS AD PAROCHIÆ TITULUM « ORDINARE. » (Parfait! Comment le gouvernement hésiterait-il après cela à s'arroger le droit de prononcer des oracles liturgiques, quand on l'invite à venir répondre lui-même aux ordinations, par l'organe d'un fonctionnaire, à cette question que l'évêque adresse à l'archidiacre : *Scis illos dignos esse?*) « Hinc in Gallia ingens hodie « presbyterorum numerus, absque ordinationis titulo, EX DISPENSATIONE ordinatorum. » (Mais où donc est cette dispense que le Saint-Siége seul peut accorder? Dans quelles archives se trouve-t-elle ?)

Et voilà comment on écrit le droit canonique en France!

CHAPITRE DIXIÈME.

LA TONSURE ET L'ORDINATION LIENT LES CLERCS A LEUR ÉVÊQUE ET A UNE ÉGLISE.

I. Diverses preuves de la liaison très-étroite que tous les clercs avaient encore avec leur évêque et avec son Eglise.

II. C'était une profession d'obéissance, en sorte qu'ils ne pouvaient accepter ailleurs des bénéfices, sans la permission de leur évêque.

III. L'évêque les pouvait forcer de monter aux ordres sacrés.

IV. Cette étroite liaison subsista plus longtemps dans l'Eglise de Rome, que dans les autres.

V. Le concile de Trente attachant tous les clercs, même sans bénéfice, au service d'une Eglise, a rétabli la pureté de l'ancienne discipline.

VI. Règlements admirables de divers conciles provinciaux postérieurs pour attacher tous les clercs aux fonctions de l'Eglise et au service de l'évêque On ne peut prendre un bénéfice dans la seule vue du temporel.

VII. Pourquoi il a fallu une concession du pape aux communautés religieuses, pour recevoir les clercs séculiers.

VIII. Si les bénéficiers peuvent entrer en religion sans le consentement de leur évêque.

I. Au commencement de ce dernier âge que nous traitons, les clercs n'avaient pas encore rompu ces nobles liens qui les assujétissaient à leur évêque. Ils ne pouvaient sortir du diocèse, sans les lettres formées de leur évêque.

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, écrivait à l'évêque de Londres, de faire sortir de son diocèse un clerc étranger, suspect d'apostasie, ou de lui faire montrer les lettres de son évêque, selon les canons. « Aut formatas litteras episcopi, sicut canones jubent ostendat (Epist. XXIV). »

Saint Anselme, qui fut successeur de Lanfranc, nous apprend excellemment combien était étroite cette liaison des clercs à l'évêque, par celle qu'un clerc avait contractée avec un abbé, à l'église duquel sa cléricature l'avait asservi : « Alligatus ecclesiæ vestræ per quamdam professionem, quam in habitu clericali vobis fecit (L. III, epist. LXXVII). » Ce clerc ayant depuis fait profession monastique dans l'abbaye de saint Pierre de Chartres, et ne sachant à laquelle de ces deux professions il devait s'attacher, parce que ni l'un ni l'autre de ces deux abbés ne voulaient le relâcher; il eut recours à Saint-Anselme, qui leur écrivit que c'était au plus charitable, de relâcher le premier de son droit, et d'imiter cette pieuse mère qui aima mieux voir son fils vivant entre les bras de sa rivale, que de le faire mourir, pour le posséder à demi. « Nam vera mater mavult filium suum in alieno sinu vivere, quam in suo mortuum fovere. »

Il est donc certain que saint Anselme balança ces deux professions, la monastique, pour résider dans le monastère; et la cléricale, pour s'attacher à l'église, pour laquelle on a été ordonné : comme deux engagements saints et indissolubles. Et s'il fut enfin d avis

Exposons maintenant le vrai droit sur cette question très-importante. Le 8 juillet 1719, la sacrée congrégation du concile, sur un exposé fait par l'évêque de Sainte-Croix de la Sierra, dans l'Amérique méridionale, demandant la permission de conférer les saints ordres sans titre de bénefice, parce que dans son diocèse il n'avait pu créer encore que deux paroisses et deux canonicats, sans titre patrimonial, parce que les indigènes étaient pauvres, la sacrée congrégation rendit le décret suivant : « An episcopo Sanctæ Crucis de la Sierra sit indulgendum, ut promovere valeat ad sacros ordines in civitate Sancti Laurentii della Baranca eos, quos ipse necessarios judicaverit, licet nec beneficium, nec pensionem, nec patrimonium obtineant. *Pro gratia dummodo non excedat numerum duodenarium* (Ex Thesaur. resol. S. C. conc. t. I). » Nous savons encore que par un privilége apostolique accordé par le pape Eugène IV à l'église métropolitaine de Florence, les jeunes clercs qui ont servi pendant dix ans dans cette église, peuvent être ordonnés sans titre, ni de bénéfice, ni de patrimoine; qu'Urbain VIII accorda aux élèves du séminaire de Prague, de pouvoir recevoir les ordres, comme les élèves du séminaire de la Propagande, *ad titulum missionis*. Ainsi donc ce n'est qu'en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siége, qu'un évêque peut conférer les saints ordres sans aucun titre, et lorsque réellement il n'y a pas de bénéfices dans son diocèse. Voilà le droit canonique.

Nous pouvons encore nous appuyer sur une décision toute récente. En 1850, un évêque exposa à la Sacrée-Congrégation du concile que, vu l'état actuel des choses, il était obligé de demander une dispense générale du titre patrimonial pour tous les ecclésiastiques de son diocèse. Il sollicitait aussi l'autorisation d'exiger de tous les ordinands une somme de deux cents francs pour former une masse commune, dont le revenu permettrait de fournir un secours aux ecclésiastiques malades ou privés de leurs fonctions. Ces deux demandes ont été rejetées par décision du 24 août 1850, la première, parce qu'elle est opposée aux règles et à la pratique constamment suivies dans l'Eglise, qui n'accorde des dispenses dans ce genre, ajoute la Sacrée-Congréga ion, que pour des cas particuliers. Quant à la seconde, la Sacrée-Congrégation fait observer qu'elle offre plusieurs inconvénients. D'ailleurs, les raisons qui ont déterminé l'Eglise à opérer la division des revenus ecclésiastiques, s'opposent à ce qu'on en fasse une masse commune (*Dictionn. des décrets*, p. 1227).

Il n'est malheureusement que trop vrai, le bannissement complet du droit canonique pendant soixante ans, a introduit de nombreux et énormes abus dans l'Eglise de France. A tous ces abus, nous opposons ce texte significatif du droit, titre V, livre III, ch. XVIII *in fine* : « Cum multa per patientiam tolerentur, quæ si deducta fuerint in judicium, exigente justitia non debeant tolerari. » Et la glose ordinaire, dont tous les canonistes connaissent l'autorité, ajoute : « tamen per talem patientiam non fit dispensatio. »

(Dr André.)

que ce moine résidât plutôt dans le monastère, ce fut pour d'autres raisons : « Magis expedit « propter plures causas. »

II. Or, tous les clercs avaient la même attache à l'évêque et à l'église pour laquelle ils avaient été ordonnés; et elle pouvait aussi justement être appelée profession, et surtout profession d'obéissance. De là venait qu'ils ne pouvaient accepter aucun bénéfice dans un autre diocèse, que leur premier évêque ne les relâchât de l'obéissance qu'ils lui avaient vouée.

Hildebert, évêque du Mans, céda en cette manière un de ses sous-diacres à l'évêque de Clermont, qui l'avait choisi pour son archidiacre. « Eum vobis et vestræ commodo ecclesiæ, ab ea quam consecratori suo debet obedientia liberum omnino et absolutum (Epist. LV; Anselm., l. IV, ep. 25). »

III. La même loi d'obéissance les engageait à passer aux ordres sacrés, quand leur évêque le leur ordonnait, comme il paraît par le concile d'Avignon, en 1209. « Jubemus tam præpositos, quam alios clericos, ad exhortationem, vel ad mandatum sui episcopi, sine difficultate qualibet ad sacros ordines promoveri (Can. XIX). »

Gratien rapporte sur le même sujet le canon de Carthage (Dist. 64, c. IV, IX), qui dépose les clercs de l'ordre et du bénéfice dont ils jouissent, s'ils refusent d'obéir à l'évêque, qui veut pour les besoins de son église, les faire monter à un ordre supérieur.

C'est à quoi l'Eglise se tient, plutôt qu'à la décrétale de Gélase, qui, ne voulant point user de contrainte pour les promotions, était d'avis qu'on choisît d'entre les clercs ceux qui auraient les qualités nécessaires pour la prêtrise, si les diacres refusaient une si sainte dignité.

Les décrétales Grégoriennes ont suivi le canon de Carthage. Le pape Innocent III, confirma ce privilége accordé par ses prédécesseurs aux évêques de Troyes, de pouvoir contraindre les clercs de leur église à recevoir les ordres sacrés. « Secundum privilegium ab Alexandro papa indultum, etc. (Innoc. III, Regest. I, ep. 291). »

On sait que les évêques faisaient souvent confirmer leurs anciens pouvoirs par de nouveaux rescrits de Rome, afin d'en renouveler ou d'en affermir la pratique.

IV. Nous avons déjà remarqué que ceux que le pape avait commencé d'ordonner, ne pouvaient recevoir aucun ordre supérieur des autres évêques sans sa permission. Innocent III permit en 1198, à l'archevêque de Milan, de donner les ordres sacrés à ceux qui avaient reçu les mineurs de sa sainteté. C'était un usage commun à tous les évêques de l'Eglise, qui n'était devenu propre au pontife romain, que parce qu'il était plus rigoureux observateur de l'antiquité, que les autres prélats. De quoi on pourrait donner bien d'autres exemples (Rainald., n. 2).

En effet, quoique le décret d'Alexandre III, portât que les clercs ne pouvaient ni entrer dans les églises, ou dans les bénéfices d'un diocèse, ni les retenir, ni y renoncer pour passer à d'autres églises sans la permission de l'évêque (C. Admonet. De renuntiatione); mais quoique ce décret fût inséré dans les décrétales; les canonistes anciens ont remarqué que sa disposition n'était plus observée, et que les bénéficiers d'un diocèse passaient impunément, sans en donner avis à leur évêque, à d'autres bénéfices et à d'autres diocèses. Cette négligence des évêques était quelquefois mêlée d'intérêt, afin de conférer à d'autres les bénéfices vacants (Fagnan, in c. Admonet.).

V. Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 16), a rendu la première vigueur à cet usage, et a passé outre. Car il n'a pas même permis à ceux qui n'ont point de bénéfice, et qui sont néanmoins attachés au service d'une église par leur ordination, de la pouvoir quitter sans le consentement de l'évêque.

Fagnan infère de là fort judicieusement, que c'est une méprise, ou un relâchement de quelques canonistes nouveaux, d'avoir cru que les prêtres et tous les autres clercs qui n'ont point de bénéfice qui oblige à résider, peuvent choisir leur séjour à leur gré, et que les ordinaires ne peuvent leur refuser leurs lettres de recommandation.

Il ajoute que cela est évidemment contre ce décret du concile de Trente. « Cavendum est a modernis collectoribus, dum dixerunt presbyteris et clericis, non habentibus beneficium in titulum personalem residentiam requirens, licitum esse, ire quo velint, et ordinarios teneri eis litteras commendatitias concedere. Hoc enim est contra præcitatum Concilii decretum (Fagnan. Ibid.). »

Ce canoniste se déclare encore contre l'opinion de ceux qui avaient écrit, que l'évêque

ne pouvait arrêter dans son diocèse ceux qui n'ont été ordonnés que sous le titre du patrimoine (Ibidem). Il fait voir que cette opinion n'a plus de lieu après le concile de Trente, qui ne permet d'ordonner sous le titre du patrimoine, que ceux dont le service est utile, ou même nécessaire à l'Eglise.

Ainsi l'ordination faite selon les règles de ce concile (Sess. XXI, c. 2), impose une noble, mais une inévitable servitude, même à ceux qui n'ont qu'un titre patrimonial à l'égard de leur évêque et de son église. « Qui in sua ordinatione permisit se adscribi, ac tanquam servum adscriptitium mancipari servitio ecclesiæ, pro cujus utilitate est ordinatus. Unde non mirum, si eo casu locum deserere non potest inconsulto episcopo. » Ce sont les termes de Fagnan.

VI. Le concile de Reims, en 1564, confirma tous ces décrets du concile de Trente (C. XII, XIII, XIV, XV), et toutes ces servitudes d'autant plus glorieuses qu'elles sont plus étroites, de toutes sortes de clercs, sans en excepter aucun à l'égard de leur évêque, et de l'église à laquelle leur ordination les a asservis.

Le concile I de Milan, en 1565 (Cap. XXXVI), ordonna que s'il y avait des dignités, des personats, ou des offices dans quelque église, à qui ou leur première institution, ou le droit commun, ou les constitutions particulières n'eussent point assigné de fonctions, l'évêque leur en assignerait qui leur fussent proportionnées, se faisant assister pour cela par deux chanoines, dont il en choisirait un, et le chapitre l'autre. Enfin, que toutes sortes de bénéfices, et ceux même qu'on appelle simples, recevraient de l'évêque la désignation des charges et des fonctions convenables à leur nature, et proportionnées à leur revenu. Le concile d'Avignon, en 1594, confirma ce décret, comme aussi celui de Bordeaux, en 1624, dans le chapitre XVIII.

Le concile II de Milan commanda à tous les clercs d'assister avec la tonsure et l'habit clérical, aux offices des dimanches et des fêtes dans l'église paroissiale, ou dans celle à laquelle ils ont été attachés; avec ordre aux pasteurs d'avertir tous les trois mois l'évêque si l'on obéit à ce décret.

Le concile III, de Milan, oblige particulièrement ces clercs, et même les prêtres d'assister à la grand'messe, à vêpres, à l'exposition, et aux processions du Saint-Sacrement, aussi bien que celui de Bourges, en 1584, celui d'Aix, en 1585, celui de Bordeaux, en 1624. Le concile de Rouen, en 1581, publia ce même décret.

Le concile de Reims, en 1583 (Titulo de Curatorum off., n. 18, tit. XXXV, c. 15), permit à l'évêque de contraindre les bénéficiers de recevoir les ordres sacrés, selon les nécessités de son église, et de priver les désobéissants de la quatrième partie de leur revenu.

Celui de Tours, en la même année 1583, outre le commandement à tous les clercs majeurs d'assister en surplis et avec le bonnet à tous les offices de la paroisse (Tit. de Ordine, c. IV); leur défendit de quitter l'église où ils sont attachés, sans une permission par écrit, où la cause de leur absence soit exprimée (Cap. XIV). Ce n'est pas tout : comme plusieurs prieurés simples étaient la matière de l'avarice damnable de ceux qui ne les prenaient que pour les quitter, et se replonger dans les vanités du siècle; ce concile ordonna aux évêques de les contraindre d'entrer dans les ordres sacrés, quand ils en auraient l'âge et la capacité, sous peine de perdre leurs bénéfices.

Le concile de Bourges, en 1584 (Tit. XXXVI, c. 1), passa bien plus avant; car il déclara coupables et obligés à restitution, tous les bénéficiers qui n'avaient pris leurs bénéfices qu'en considération des revenus temporels, et non des offices spirituels et des services qu'ils doivent rendre à l'église et à leur évêque. « Cum beneficium ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exequentibus sit constitutum : et propter officium detur beneficium : denuntiat hæc Synodus omnibus cujuscumque gradus et conditionis, qui beneficia ecclesiastica solius temporalis proventus gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri. »

Le concile de Mexico, en 1585 (L. I, tit. 4; l. III, tit. 15, n. 14), use de plusieurs précautions, pour empêcher ceux qui ont été ordonnés sur le titre patrimonial, de pouvoir quitter leurs églises; donnant ordre que leur église soit exprimée dans leur titre, et que les visiteurs veillent sur leur résidence,

Celui de Toulouse, en 1590 (Cap. VII, n. 9. Ibid.), veut que dans les lettres de l'ordination on exprime l'église, qu'on ne puisse s'en absenter sans permission de l'évêque par écrit, et que cette permission ne soit point donnée sans cause légitime. « In litteris omnibus quæ

ordinatis in testimonium conferuntur, ecclesiæ locive pii, cui illi dicati adscriptique sunt, a quo absque episcopi scripta licentia, in alium demigrare non poterunt, ex Tridentinæ Synodi decretis mentio fiat. Hujusmodi autem licentia absque justa causa non detur. »

Le concile de Bordeaux, en 1624 (cap. XIII, n. 1), résolut que les prêtres qui viendraient des autres diocèses, avec les lettres de leurs évêques pour séjourner plus d'un mois, seraient assignés à une église par l'ordinaire du lieu, pour y assister aux offices, et pour y être observés par le pasteur de l'église.

On me pardonnera sans peine de m'être un peu étendu sur cette multitude de canons et de conciles, si l'on considère combien il importe à la gloire de notre siècle d'avoir fait les plus excellents règlements que les siècles les plus purs et les plus éclairés de l'Eglise aient jamais pu concerter.

Je ne craindrai pas de dire que ces derniers conciles ont sans doute enchéri sur tous les anciens, par tant de divines règles et tant de sages précautions, pour attacher tous les clercs à leur église, pour les y faire résider, pour les y occuper saintement, pour les assujétir à leur évêque. Mais l'inexécution toute visible de tant de saints règlements sera peut-être un sujet encore plus juste de la confusion de notre siècle.

VII. Je finirai ce chapitre par une réflexion digne de remarque. Dans les plus anciennes concessions des papes aux moines, les souverains pontifes leur permettent de recevoir à profession les clercs séculiers. Le pape Honoré II, en 1125, permit à ceux de Cluny : « Laicos, seu clericos sæculares, nisi qui pro certis criminibus excommunicati sunt, ad conversionem suscipere (Bibl. Clun., pag. 1379, 1448). » Urbain III, en 1185, confirma la même permission. Le grand Bullaire pourrait fournir un grand nombre d'exemples de concessions pareilles en faveur des communautés nouvelles.

C'est une marque que comme les églises ne devaient pas recevoir les clercs les unes des autres : et que les monastères se devaient réciproquement le même respect pour leurs religieux ; ainsi les monastères ne pouvaient pas recevoir à profession les clercs, sans l'aveu de l'évêque, auquel ils étaient déjà comme asservis.

Cela a déjà paru dans la lettre de saint Anselme, où il est manifeste que la profession cléricale dans une église, n'était pas rompue par la profession monastique dans une autre, si le prélat de la première église ne donnait son consentement. Cela paraît par ces bulles qui accordent cette liberté comme une grâce et une dispense. Cela paraît par des bulles plus modernes en faveur des communautés nouvelles, à qui il est permis de recevoir tous ceux qui ne sont point encore engagés par aucun vœu solennel.

En effet, ce n'est pas le sens de ces bulles, qu'en entrant dans ces communautés on soit quitte même du vœu d'entrer en religion, aussi bien que de tout autre vœu, qui n'est pas solennel. Le véritable sens est, que les supérieurs de ces communautés y peuvent recevoir tous les clercs séculiers, selon le style ancien. Car de dire *les clercs séculiers,* et de dire *ceux qui ne sont liés par aucun vœu solennel,* ce n'est qu'une même chose, et c'est seulement dispenser ces clercs de l'engagement qu'ils avaient à leur évêque, et à l'église à laquelle ils eussent dû être attachés (Bulla Congreg. Orat., ann. 1613).

VIII. Au reste, si les canonistes ont seulement conclu du chap. *Licet, De Regularibus,* que si l'on pouvait passer d'une religion plus douce à une plus austère, après avoir demandé la licence du prélat, quoiqu'on ne l'ait pas obtenue : on pouvait aussi passer d'une église séculière à l'état monastique, en demandant seulement la permission de l'évêque, quoiqu'on ne puisse l'obtenir. Ce n'est là qu'une conséquence, mais le fondement solide de cette pratique, est la dispense qui s'est rendue commune à toutes les communautés, et ainsi elle a passé en droit commun avec beaucoup de justice ; puisque l'amour de la perfection ne doit point recevoir d'obstacle de la part de ceux qui en doivent être les promoteurs (Fagnan. in l. I, part. 2. pag. 146).

Etienne, évêque de Tournay, a excellemment expliqué et prouvé cette vérité en parlant des curés. « Parochiales presbyteri obedientiam quam promittunt, debent episcopis suis, et sacramentaliter alligati sunt ecclesiis quas regunt tanquam uxoribus propriis. Lege autem communi Canonum sine licentia episcoporum suorum, quibus obedientes esse debent, nec ipsi recedere, nec alii recipere eos debent. Lege autem privata, quæ instinctu Spiritus

sancti in corde scribitur, si ad monasterium, vel canonicam regularem transierint tales, etiam contradicentibus episcopis recipi possunt. Ait enim Urbanus papa, Si quis in ecclesia sua sub episcopo populum retinet, si afflatus Spiritu sancto in aliquo monasterio, vel regulari canonica salvare se voluerit, etiam episcopo suo contradicente, eat liber autoritate nostra; justo enim lex non est posita. Et ubi Spiritus Domini, ibi libertas; et si Spiritu ducimini, non estis sub lege (Epist. i). »

Saint Anselme représenta à l'évêque de Paris, qu'il n'avait pas dû arracher du monastère de Saint-Martin-des-Champs le chantre de son église, qui y avait pris l'habit, puisque saint Grégoire fortifia même un évêque dans un semblable dessein, et que le concile IV de Tolède défend aux évêques de s'opposer à de si saintes résolutions de leurs ecclésiastiques (L. III, ep. 12) (1).

(1) Depuis Thomassin, le droit qu'avaient les réguliers de pouvoir passer avec la seule permission de leur supérieur d'une religion dans une autre, a subi une modification considérable. Par la constitution *Licet sacra*, du 12 février 1726, Benoît XIII a réservé au Saint-Siége une telle permission : « Nobis autem nostrisque successoribus roma- « nis pontificibus pro tempore exstituris similes concessiones reserva- « mus, ita ut in posterum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales legati, « ejusdemque S. R. Ecclesiæ major pœnitentiarius, nuntii Apostolicæ « Sedis, vicelegatus nostræ civitatis Avenionensis, prædictæque con- « gregationes in examine libellorum supplicum, hujusmodi transitus « pos ulantium, hac de re nihil omnino decernere possint, nisi no- « stro vel Romani pontificis pro tempore exstituri speciali rescripto « ejusmodi libelli supplices ad illos remissi fuerint. »

(Dr André.)

CHAPITRE ONZIÈME.

LES CLERCS NE POUVAIENT JAMAIS RENONCER A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La loi de la stabilité était commune aux moines et aux clercs, quoique les clercs mineurs pussent se marier.

II. Preuves de divers conciles.

III. Preuve tirée d'un canon du concile de Calcédoine. diverses réflexions sur ce canon.

IV. Les clercs qui se faisaient moines, ne violaient pas cette loi.

V. Si cette discipline a pu changer.

VI. Nouvelles preuves des conciles.

VII. Et de saint Ambroise.

VIII. Il est comme d'un droit naturel, que la consécration des personnes soit irrévocable.

IX. Témoignage de saint Jérôme.

X. Exemple terrible d'un déserteur de la cléricature.

XI. XII. XIII. Comment on traitait les moines apostats.

XIV. XV. Comment on a permis aux veuves vouées à Dieu de se marier.

XVI. Cassien diacre de l'Eglise de Constantinople, quoiqu'il fût moine à Marseille.

I. Pour suivre la liaison des matières en elles-mêmes, après avoir montré que les clercs ne pouvaient en façon quelconque se séparer ni de l'évêque qui les avait la première fois ordonnés, ni de son église; ce qui nous a obligé de montrer qu'ils étaient tous indifféremment enchaînés par les lois d'une résidence rigoureuse : il faut présentement faire voir qu'ils ne pouvaient jamais renoncer à la cléricature, lorsqu'ils s'y étaient une fois consacrés.

Les moindres clercs pouvaient se marier, mais ils ne s'exemptaient pas pour cela de cette heureuse servitude de l'Eglise où ils étaient entrés par l'ordination. L'Eglise pouvait les retrancher du corps du clergé en punissant leurs crimes, et les rabaisser au rang des laïques; mais ils ne pouvaient pas eux-mêmes secouer ce joug.

Si la résidence, la stabilité, et l'obéissance étaient des lois communes à tous les ordres, et même communes aux ecclésiastiques et aux religieux, l'impossibilité de révoquer une profession sainte était aussi commune à tous les ecclésiastiques et aux religieux.

II. Le concile de Saragosse tenu contre les priscillianistes, déclare aux ecclésiastiques, qu'ils ne peuvent pas abandonner leurs fonc-

tions, quand ce serait même sous le prétexte spécieux de la profession monastique. « Si quis de clericis propter luxum vanitatemque præsumptam, de officio sponte discesserit, ac velut observatorem legis, monachum videri se maluerit, quam clericum, ita de ecclesia repellendum, ut nisi rogando, atque obsecrando plurimis temporibus satisfecerit, non recipiatur (Can. VI). »

Il y a une édition d'un canon du concile II de Milève (Cap. XV), qui est favorable à cette même pensée : « Ut quicumque in ecclesia vel semel legerit, ab ecclesia ad clericatum non teneatur. » Saint Cyprien nous apprend qu'on faisait quelquefois lire les jeunes enfants dans l'église avant que de leur conférer l'ordre des lecteurs. Ce canon déclare, que pour avoir lu une fois dans l'église, on n'est pas entré dans la même nécessité de persévérer dans la cléricature, comme si on avait été ordonné lecteur.

Saint Augustin, comme nous avons fait voir dans le deuxième chapitre de ce livre, nombre VII, prétendait que celui qui avait lu plusieurs fois dans son église appartenait à son clergé, et ne pouvait pas lui être enlevé par un autre évêque. Le même saint Augustin dit encore (Epist. CCXL), qu'on n'est pas lecteur pour avoir lu une fois dans l'église : « Miror utrum potest jam lector deputari, qui non nisi semel Scripturas legit. » Mais il y a apparence que l'autre édition de ce canon est meilleure : « Qui semel suscepto officio in ecclesia legerit, ab alia ecclesia ad clericatum non teneatur (Conc. Afric. sub Cœlest. et Bonif., c. LVII). » Et ainsi il ne fait rien à notre sujet.

III. Le canon du concile de Calcédoine (Cap. VII) décide nettement la chose : « Qui semel in clero deputati sunt aut monachorum vitam elegerunt, statuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam ; aut hoc tentantes, et non agentes pœnitentiam, ita ut redeant ad hoc quod propter Deum primitus elegerunt, anathematizari. »

Ce canon nous fera faire plusieurs réflexions importantes : 1° les ecclésiastiques sont mis au même rang que les moines pour ce qui est de ne pouvoir renoncer à l'état qu'ils ont une fois embrassé ; 2° Cela comprend absolument tous les ecclésiastiques, τοὺς ἅπαξ ἐν κλήρῳ κατειλημένους, ainsi les lecteurs, les acolytes, et enfin tous les moindres clercs ont fait la même profession de stabilité ; 3° Cette profession se faisait tacitement tant dans le clergé que dans la religion ; car il suffisait que ce fût la loi et la règle de l'état auquel on entrait.

Ainsi l'on se trompe en croyant qu'il n'y eut que les ordres sacrés qui imposassent une nécessité d'une stabilité ferme et invariable ; les moindres ordres avaient déjà fait entrer les clercs dans le même irrévocable engagement. Mais l'erreur vient de ce qu'on ne distingue pas le célibat de la stabilité dans l'état ecclésiastique, et ce sont deux choses qu'il faut distinguer. Les ordres sacrés engageaient au célibat ; mais tous les ordres, sans en excepter un seul, engageaient à persévérer inviolablement dans la profession ecclésiastique.

Les moindres clercs en se mariant, ne pouvaient pas renoncer pour cela aux obligations saintes de l'état ecclésiastique ; ainsi ils ne pouvaient pas porter les armes, parce qu'ils étaient déjà enrôlés dans une milice plus sainte : ils ne pouvaient pas aspirer aux vaines dignités du siècle, étant déjà élevés à une dignité plus auguste. A ces deux obligations que ce concile a remarquées, il faut ajouter par conséquent toutes les autres qui sont inséparables de la condition de ceux qui ont renoncé aux vanités, aux voluptés et aux curiosités du monde, et ont choisi Dieu pour leur portion et pour leur éternel héritage.

Enfin si les ecclésiastiques deviennent déserteurs de leur sainte profession, ils n'en sont pas quittes pour être privés de tous les honneurs et de tous les avantages de la cléricature, mais ils sont frappés dans ce canon d'un effroyable anathème.

IV. Saint Augustin parle dans une de ses lettres (Epist. CCXXXV), d'un canon fort récent fait dans un concile d'Afrique, qui avait défendu que les clercs ne fussent reçus dans aucun monastère. « Recense concilium, et ibi invenies de solis clericis, non etiam de laicis fuisse statutum, ut undecumque venientes, non recipiantur in monasterium. » Cela s'entendait des clercs qui quittaient leurs églises sans la permission de leurs évêques.

En effet, les clercs pouvaient avec le congé de leurs évêques entrer dans les monastères et y faire profession, sans blesser la stabilité par laquelle ils étaient engagés à la cléricature. Autant que la vie séculière est contraire, autant l'état monastique est conforme à la sainteté et à la stabilité de la profession cléricale.

Il ne faut donc pas s'imaginer que le canon du concile de Saragosse qui a été cité ci-dessus, défende aux clercs de passer à la profession monastique. Il ne condamne que les faux moines des priscillianistes qui cachaient les plus abominables impiétés sous l'habit d'une profession sainte. Pour prévenir l'apostasie des clercs, ce concile leur représente qu'ils ne peuvent quitter leur état contre le gré de leur évêque.

V. Je sais que la longueur des siècles a apporté un grand changement à l'ancienne discipline, et que plusieurs de ces anciens canons ne sont plus en vigueur. Mais s'il est vrai qu'il se rencontre quelquefois dans les canons quelques étincelles du droit naturel, divin et invariable, je ne sais si celui-ci ne serait point de ce nombre.

Ce canon oblige sous peine d'anathème les clercs et les moines déserteurs de revenir à ce premier et à ce saint état qu'ils avaient autrefois choisi par un divin mouvement : « Ut redeant ad hoc quod propter Deum primitus elegerunt. » Or nous demeurons tous d'accord pour ce qui regarde les moines, quand il n'y aurait point de loi humaine qui les forçât de rentrer dans les cloîtres dont ils se sont échappés, il y a toujours néanmoins une loi invisible, immuable et inévitable gravée dans leur cœur, qui leur excite mille remords de conscience, et les menace d'une damnation éternelle, s'ils ne rentrent dans la profession sainte qu'ils ont abandonnée.

Les ecclésiastiques, en recevant la cléricature et les moindres ordres, se sont aussi consacrés à une profession toute sainte ; ils se sont engagés à un culte de Dieu tout particulier ; enfin ils ont renoncé aux vanités trompeuses du siècle, pour n'avoir point d'autre partage que Dieu. Ainsi quoiqu'ils puissent suivre l'état conjugal ils ne peuvent, sans profaner leur consécration et sans violer leur promesse, mener une vie séculière. C'est de quoi il est bon d'instruire ceux qui pensent à s'engager aux moindres ordres.

VI. Le canon du concile d'Angers (Can. VII) n'est qu'un abrégé et une confirmation de celui du concile de Calcédoine (Can. III). « Clerici quoque qui relicto clero se ad sæcularem militiam et ad laicos contulerint. non injuste ab ecclesia, quam reliquerunt, amoventur. »

Il faut dire la même chose de celui de Tours, qui après avoir permis aux clercs inférieurs de se marier, leur défend très-sévèrement de retourner à la vie et aux emplois des personnes séculières. « Si quis vero clericus relicto officii sui ordine laicam noluerit agere vitam, vel se militiæ tradiderit, excommunicationis pœna feriatur. »

VII. Saint Ambroise a écrit une lettre sur ce sujet pleine de cette douceur, et de cet esprit de piété qui est répandu dans tous ses ouvrages.

Il remontre aux ecclésiastiques que cette inconstance à changer de condition est tolérable dans les autres états ; mais que dans ceux qui se sont dévoués au service de Dieu, on ne peut en entendre parler sans une extrême douleur. « Quod in alio genere hominum tolerabile, in iis vero qui rei divinæ intendunt, plenum doloris (Epist. XVII). »

Il déclare que l'avantage principal de l'état ecclésiastique ne consiste pas en la nourriture qu'on reçoit des bienfaits de l'Eglise, mais aux puissants secours qu'on y trouve pour s'assurer après cette vie mortelle une immortelle félicité. « Quasi vero hoc solum sit in clerico, ut sumptum expediat suum, et non divinum sibi post mortem potius subsidium locet. »

Il ajoute que la profession ecclésiastique a été un engagement irrévocable à une servitude, mais à une servitude aussi douce que sainte, aussi admirable qu'honorable ; en effet, être esclave de la sagesse et de la justice, être éternellement assujeti à J.-C. c'est être vraiment libre, c'est être éternellement heureux. « Bonum est adhærere altari, et inserere collum in torques ejus et subjicere humerum, et portare illum, nec tædiare ad vincula, quia de domo alligatorum exivit, qui regnet, etc. Perfecta absolutio existimata est sub Christo degere, et injicere pedes in compedes sapientiæ ipsius : captivum esse, ut sis liber ab adversario. »

Enfin ce divin orateur montre qu'il n'est jamais permis de préférer la terre au ciel, le temps à l'éternité, la honteuse servitude du siècle à la moindre participation du sacerdoce royal de J.-C. « Dum vult regnare, quasi voluntatis suæ dominus, ne sub vinculis esse Domini Jesu, inveteratus in peccatis, stultitiæ incidit deformitatem. Quid enim stultius, quam relictis cœlestibus ad terrena intendisse, et posthabitis elegisse perpetuis ea, quæ caduca sunt et fragilia. »

VIII. La vie toute séculière de plusieurs ec-

clésiastiques a jeté les esprits dans cette dangereuse erreur, qu'ils ne considèrent plus l'état de la cléricature, comme un état de sainteté, de consécration à Dieu, de séparation et de renoncement à toutes les inutilités et aux vanités du monde; enfin, d'une application tout entière au service des autels et aux pensées de l'éternité. Néanmoins l'état ecclésiastique embrasse tout cela par sa divine institution; par la promesse expresse qu'on en fait quand on y entre; par la protestation solennelle que l'on fait, qu'on veut être le partage de Dieu et avoir Dieu pour son partage; enfin, par la consécration même, qui est inséparable de l'ordination. « Tu quicumque in clero es Domini, portio ejus et possessio; noli recedere de Domini possessione, » dit saint Ambroise au même endroit.

Par l'ordination on s'est consacré à Dieu pour être son partage: c'est un larcin de soustraire ce qui a été donné; mais c'est un sacrilége, de profaner ce qui a été consacré à Dieu; et ces fautes ne peuvent être réparées que par une entière restitution.

Les lévites de l'Ancien Testament étaient irrévocablement attachés au ministère sacré; je ne dis pas seulement les grands prêtres ou les prêtres, mais tous les lévites, distribués en tant de classes dont Dieu seul était le commun partage.

Durant les trois premiers siècles, il n'y avait point encore de moines, les ecclésiastiques seuls faisaient un corps séparé du commun des laïques, autant distingué par la profession d'une vie toute religieuse que par le ministère même des autels. Lorsque les moines commencèrent à faire briller les rayons d'une réforme et d'une sainteté singulière, on commença aussi à considérer ces deux états, le monastique et l'ecclésiastique, comme fondés sur un sincère renoncement à toutes les grandeurs, et aux vaines espérances du siècle.

Voici ce qu'en écrit saint Jérôme à Népotien : « Petis ut tibi digeram qua ratione, qui sæculi militia derelicta, vel monachus cœperit esse, vel clericus, rectum Christi tramitem teneat, ne ad diversa vitiorum diverticula rapiatur (Ad Nepot. de vita Clericor.). »

On renonçait donc au monde et à ses illusions en embrassant la profession toute céleste ou des religieux ou des ecclésiastiques. Les clercs sont enrôlés dans la milice sainte de J.-C. « relicta sæculi militia, » ils ne peuvent en être déserteurs, sans un extrême danger de leur salut.

IX. Le même saint Jérôme remarque ensuite que le nom même des *clercs* leur apprend qu'ils sont le partage de Dieu, et que Dieu est aussi leur partage. Il s'ensuit de là que s'ils possèdent des biens de la terre, lorsqu'ils sont ordonnés, ils doivent en faire un usage conforme à la sainteté de leur état, et ne peuvent s'adonner avec une passion séculière à les augmenter. Car c'est une cupidité séculière d'amasser des biens sur la terre.

« Si ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos, vivo de decimis, et altari serviens, altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar. Ne officium clericatus genus antiquæ militiæ putes, id est, ne lucra sæculi in Christi quæras militia, ne plus habeas, quam quando clericus esse cœpisti, etc. Nonnulli enim sunt ditiores monachi, quam fuerant sæculares : et clerici, qui possideant opes sub Christo paupere, quas sub locuplete et fallace diabolo non habuerant : ut suspiret eos Ecclesia divites quos mundus tenuit ante mendicos (Ibidem). »

Voilà comme les moindres clercs, quoiqu'ils ne se dépouillassent pas de leur patrimoine, ne faisaient pourtant rien paraître de séculier dans leurs mœurs et dans leur conduite.

X. Afin qu'on ne se flatte point par cette fausse persuasion, qu'il ne reste rien dans l'Eglise de cette ancienne discipline, voici ce qu'en dit l'auteur de la vie de saint Engelbert, archevêque de Cologne, qui vivait environ l'an 1200, en parlant du comte Frédéric, qui, étant chanoine, quitta l'Eglise et prit l'épée, pour succéder à son frère, qui était mort sans enfants.

« Fridericus comes, fratre seniore in fata cedente, sine filio, ut fratris esset hæres, recedens a clericatu, factus est miles, et tanto fortassis ad malignandum promptior, quanto a gratia remotior. Non potest esse sine periculo et gratiæ detrimento, quando clerici, qui secundum nomen suum de sorte sunt Dei, ordine mutato, militiæ se mancipant sæculari. Tales, sicut exemplum habemus in multis, cum ad malum ut dici solet, deterius tendunt, etiam malis pejores, et crudelibus crudeliores fiunt. Fuerat Fridericus majoris ecclesiæ Coloniensis canonicus. In comitem ex clerico mutatus, etc.»

L'impiété de cet apostat monta enfin jusqu'au comble, et il fut l'auteur et l'exécuteur du détestable assassinat commis en la personne du bienheureux martyr saint Engelbert, archevêque de Cologne.

XI. Pour donner plus de jour à ce qui a été dit, il sera bon de dire quelque chose de la manière dont on traitait en ces premiers siècles les moines apostats. Saint Ambroise ne voulut plus recevoir dans son monastère de Milan quelques-uns de ses moines qui en étaient sortis, après avoir été empoisonnés des maximes exécrables de Jovinien, ennemi mortel des jeûnes et de la virginité. « Hic positi primo jejunabant, intra monasterium continebantur; nullus erat luxuriæ locus, interdicta ludibriosa disputationis licentia. Hoc delicati non potuerunt ferre. Abierunt, deinde volentes redire, non sunt recepti. Pleraque enim audieram, quæ deberent cavere. Monueram, nihil profeceram. »

XII. Saint Basile, parlant des moines, témoigne en divers endroits, qu'après s'être voués et consacrés à Dieu, ils ne peuvent plus sans un détestable sacrilége rentrer dans la vie profane des séculiers; et que ceux qui sont sortis des monastères, n'y doivent plus être reçus, non pas même en passant comme des hôtes. « Qui seipsum semel Deo devovit, hic si ad aliud vitæ genus transierit, sacrilegii se scelere obstrinxit, quippe qui seipsum Deo, cui se consecraverat, veluti subterfuratus sit. Porro hujusmodi hominibus nullo modo aperiantur fratrum januæ, ne si prætereuntes quidem, ut tecto recipiantur, ad ipsos diverterint (Sermo de inst. Mona. et regul. fusius disput. c. XIV).»

Il ordonne ailleurs qu'on retranche et qu'on chasse les moines incorrigibles. Il ne souffre pas même que ceux qui sont sortis d'un monastère, soient reçus dans un autre. Les lettres que ce Père écrivit à des moines déserteurs de leur sainte profession, méritent d'être lues pour être mieux persuadé de la vérité de cette conduite en ces temps-là (Ibid., c. XXVIII, Constitut. Monast., c. XXXIII).

XIII. On traitait de la même manière les filles religieuses, on les laissait sortir du cloître, on les en chassait quand on jugeait qu'elles ne pouvaient plus profiter, et qu'elles pouvaient nuire. C'est la règle que saint Augustin même donna. « Convicta secundum præpositæ vel presbyteri arbitrium debet emendatoriam sustinere vindictam; quam si ferre recusaverit, et ipsa non abscesserit, de vestra societate projiciatur. Non enim et hoc sit crudeliter, sed misericorditer, ne contagione pestifera plurimas perdat (Epist. CIX). »

XIV. Saint Cyprien en avait usé de la même sorte à l'égard des vierges consacrées à Dieu. « Si se ex fide Christo dicaverunt, pudice et caste sine ulla fabula perseverent; ita fortes et stabiles præmium virginitatis expectent. Si autem perseverare nolunt, vel non possunt, melius est ut nubant, quam in ignem deliciis suis cadant (L. I, ep. 11). »

Saint Augustin ne répondait pas du salut de celles qui sortaient du monastère. Saint Cyprien ne répondait pas non plus du salut de celles qui se mariaient. Mais l'un et l'autre jugeaient, que quelque grand que fût ce crime, il fallait le tolérer pour en éviter de plus grands.

C'est évidemment le sentiment du pape Gélase dans ses décrets, où il parle des vertus professes. « Si propria voluntate professam castitatem calcaverit, periculi earum intererit, quali debeant Deum satisfactione placare. Nos autem nullum talibus laqueum debemus injicere, sed solas adhortationes præmii sempiterni, pœnasque proponere divini judicii; ut nostra sit absoluta conscientia, et illarum pro se rationem Deo reddat intentio (Gelas. Decret., c. XXI). »

Si Palladius parle des veuves professes, lorsqu'il dit que saint Chrysostome leur ordonnait de se marier, pour ne pas causer de scandale dans l'Eglise, il faut l'entendre en la même manière (In vita Chrys., c. V).

XV. On ne peut pas douter que toutes les violations de la foi donnée à J.-C. ne soient criminelles, puisque saint Paul l'assure si fortement, en parlant des veuves, qui après s'être engagées au célibat pensaient à se marier. « Habentes damnationem, quoniam primam fidem irritam fecerunt (I. Tim. V). Sur quoi saint Augustin remarque, que la seule volonté de faire ce changement était criminelle, selon l'Apôtre : « Nubere volunt, etc. Ut appareat voluntatem quæ a proposito cecidit, esse damnatam (De bono viduit., c. X). »

Saint Augustin ne laisse pas de reconnaître au même endroit, que le mariage de ces veuves était valide et que c'était une espèce d'excès et d'emportement, de lui donner le nom d'adultère, puisque l'Eglise ne commandait point de les séparer.

Saint Ambroise répond à ceux qui abusant des paroles du même Apôtre : « Satius est nubere quam uri, » prétendaient qu'elles ne regardaient pas moins les personnes qui ont fait vœu de chasteté que les autres. Voici ce qu'il leur dit : « Melius est nubere, quam uri. Hoc dictum ad non pollicitam pertinet, ad nondum velatam. Cæterum quæ spopondit Christo, et sanctum velamen accepit, jam nupsit, jam immortali juncta est viro. Et jam si voluerit nubere communi lege conjugii, adulterum perpetrat, ancilla mortis efficitur. Si hoc ita est, quid de illa dicendum est, quæ occulta et furtiva turpitudine constupratur, et fingit se esse, quod non est? Habitu virgo, facto non virgo. Bis adultera, et in actu, et in aspectu (Ad. virgin. lapsam, c. v).»

Ce passage de saint Ambroise fait connaître que ces personnes consacrées à Dieu ne pouvaient se marier sans sacrilége ; mais qu'il y avait d'autres désordres si énormes où elles pouvaient se plonger, qu'on pouvait pour les détourner leur conseiller le mariage, non pas comme un bien, mais comme un mal beaucoup moindre.

Au reste le mot d'adultère dans ce passage ne doit être pris que dans un sens figuré. Et c'est ainsi que s'en est servi saint Ambroise dans l'endroit cité. Si saint Augustin n'a pas employé ce terme dans cette signification, c'est qu'il ne s'en est servi que dans son véritable sens. Et quoique ce saint Père dise, que le mariage contracté contre la foi donnée à Jésus-Christ est valable, il n'a parlé ainsi que pour se conformer à l'usage de son Eglise et à la manière de parler de son temps ; car il est certain que sur cet article l'Eglise n'a pas toujours observé la même discipline.

XVI. Finissons ce chapitre par la considération la plus importante qui y ait été faite. C'est sur la consécration des ministres de l'autel, qui ne se peut jamais effacer, ni révoquer, non plus que celle des autels et des temples mêmes.

Cassien nous apprend qu'il avait été par une adoption spirituelle incorporé au clergé de Constantinople par saint Jean Chrysostome, et qu'il y avait été consacré à Dieu par son ordination. « Adoptatus enim a beatissimæ memoriæ Joanne episcopo in ministerium sacrum, atque oblatus Deo ; etsi corpore absum, affectu illic sum ; et illi dilectissimo Dei populo, etsi nunc præsentia non admisceor tamen mente conjungor (Contra Nestorium, l. VII, c. 31).

Il est probable que Cassien avait obtenu la même dispense, de ne pas résider dans l'église où il avait été ordonné, qui fut accordée à saint Paulin et à saint Jérôme. Au reste il montre bien qu'il appartenait à cette église, quoi qu'absent, parce qu'il y avait été consacré à Dieu par l'évêque qui l'avait ordonné.

Cet exemple de Cassien nous fait voir que l'état religieux n'était nullement contraire à la stabilité, dont les clercs faisaient profession par les lois mêmes de la cléricature ; puisque Cassien étant religieux, ne laissait pas d'appartenir à l'église de Constantinople, comme étant un de ses diacres.

CHAPITRE DOUZIÈME.

LES CLERCS NE POUVAIENT RENONCER A LA CLÉRICATURE AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les lois de Justinien punissaient très-sévèrement les déserteurs de la cléricature.

II. III. Quelles étaient les peines de ces déserteurs, et de ceux qu'on déposait. C'était une dégradation civile de toutes charges et de tous honneurs.

IV. En Italie saint Grégoire rappelle et châtie ces déserteurs.

V. En France on use de la même sévérité.

VI. VII. Et en Espagne aussi, où l'on met peu de différence entre les déserteurs de la cléricature, et ceux de la profession monastique.

VIII. Les évêques ne pouvaient retirer les clercs qui s'étaient jetés dans un monastère pour y vivre dans la retraite,

I. L'empereur Justinien déclare à tous les clercs, sans en excepter un seul, qu'il ne leur est plus libre de reculer, ou de se replonger dans la vie séculière, s'ils ne veulent rentrer dans toutes les servitudes et les bassesses dont la cléricature les avait retirés.

« Semel factos diaconos aut presbyteros nullo modo derelinquere sacerdotium. Sed neque si subdiaconus, aut forte lector fiat aliquis, hunc relinquere pristinum schema, et ad alteram migrare vitam : scientem quia si tale aliquid egerit, secundum quod a nobis jam sancitum est, aut in curiam cum substantia, aut sub inopia degens, ad officialem deponetur fortunam (Nov. VI, c. 7). »

Ces apostats de la cléricature, s'ils avaient du bien, étaient donc asservis aux charges, aux taxes et aux servitudes des curiaux, et s'ils n'en avaient point, ils étaient renvoyés aux offices les plus bas et aux fonctions les plus pénibles de la république.

II. La même loi est encore renouvelée ailleurs avec les mêmes peines. « Et generaliter sancimus nulli licere, in quolibet ecclesiastico gradu constituto, discedere ab eo, et sæcularem fieri ; scientibus tale aliquid facientibus, quia et quasi apposito sibi cingulo, aut dignitate, aut militia nudabuntur, et curiali fortunæ propriæ civitatis tradentur ; ὅτι καὶ τῆς ὡς εἰκὸς ἐπικειμένης αὐτοῖς ζώνης, ἢ ἀξίας ἢ στρατείας γυμνωθήσονται. (Nov. 123, c. XV). »

Ces derniers termes nous apprennent clairement, qu'en renonçant à la cléricature, on était honteusement dégradé de toute sorte de noblesse, de dignité, de milice, et qu'on était asservi à la condition basse et ruineuse des curiaux.

III. Cet empereur proteste qu'il n'a fait en cela que renouveler la loi précédente d'Arcade et d'Honoré sur le même sujet ; où la même peine est décernée contre ceux qui ont été déposés par leur évêque de la cléricature (Cod. de Episc. et Cleric., l. I, leg. 15; Novell. 6, c. V).

Les dépositions ou dégradations des mauvais ecclésiastiques étaient alors très-fréquentes; mais les clercs déposés pour avoir apostasié, n'en étaient pas quittes pour être privés des avantages et des immunités du clergé, en rentrant dans leur premier état parmi les séculiers. Cette chute les couvrait de confusion, et ce n'était pas seulement pour eux une éternelle flétrissure, qui les faisait regarder comme des déserteurs d'autant plus infâmes, que la milice dont ils avaient été dégradés est plus sainte et plus glorieuse ; mais c'était une condamnation civile qui les privait de tous rangs d'honneur, de toute milice, de toute dignité, et qui les réduisait eux et leurs biens à une servitude très-fâcheuse, et si ignominieuse que même sans autre crime elle était un sujet d'irrégularité et d'incapacité pour la cléricature.

IV. Dans l'Eglise latine le nœud sacré de la profession ecclésiastique n'était pas moins inviolable. Saint Grégoire ordonna qu'un clerc déserteur et qui s'était enfui jusque dans l'Afrique, après un châtiment corporel, fût mis à la pénitence, afin que les blessures du corps servissent à guérir celles de l'âme.

« Paulum clericum, qui sæpe dicitur in maleficiis deprehensus, qui despecto habitu suo ad laicam reversus vitam, in Africam fugerat : si ita est, corporali prius proveniente vindicta, prævidimus in pœnitentiam dari, quatenus et secundum apostolicam sententiam, ex carnis afflictione spiritus salvus fiat, et peccatorum sordes lacrymarum possit assiduitate diluere (L. III, c. 24). »

Pierre, acolyte, que ce pape avait adjoint au diacre Sabinien, pendant sa nonciature de Constantinople, s'était enfui jusqu'en Jérusalem. Saint Grégoire en écrit à Amos, patriarche de Jérusalem, pour le faire saisir et le renvoyer à Rome, après lui avoir dénoncé une sentence d'excommunication, jusqu'à ce qu'il fût revenu à Rome. « Ut diligenter requiratur injungite, et inventum ad nos transmittite (L. VII, ep. 7). » Nous avons rapporté un autre exemple pareil dans le chapitre VI.

V. Dans la France, Grégoire de Tours témoigne que les évêques du royaume excommunièrent un évêque qui, renonçant à la royauté sacerdotale pour se mettre en possession de la comté de Bretagne, qui n'avait jamais été ni souveraine, ni indépendante des rois de France depuis Clovis, avait laissé croître ses cheveux, et avait repris la première femme qu'il avait eue avant la cléricature. « Hic apostatavit, et demissis capillis, uxorem quam post clericatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit. Sed ab episcopis excommunicatus est (Hi., l. IV, c. 4; De glor. Mart., l. II, c. 17). »

Ce même auteur parle ailleurs de l'apostasie d'un diacre, sans omettre les crimes énormes où il se laissa aller après cela, et la divine

vengeance qui en fit un exemple terrible. Le perfide Ebroïn abandonna la cléricature avec la même impiété qu'il l'avait reçue, et il ne fut pas plus fidèle après cela à son roi qu'il l'avait été à Dieu. « Clericatum abjiciens, ad mulierem ut canis ad vomitum, post sacrum rediens, etc. Quia dereliquerat fidem et Deum, contra terrenum dominum etiam apertum se prodidit adversarium (Du Chesne, Hist. Franc.)

Il ne faut pas faire le même jugement du frère du roi Clovis II, que quelques flatteurs tondirent pour plaire à ce roi, qui les condamna, et ordonna que son frère s'arrêtât dans l'abbaye de Saint-Denis, jusqu'à ce que ses cheveux fussent crus; « Donec crinem quem amputaverunt, enutriret. » Ce prince monta en effet sur le trône dans la suite du temps. Adon rapporte cet exemple dans sa chronique. « Franci Danielem quemdam clericum post abjectionem tonsuræ, in regno stabiliunt, atque Chilpericum nuncupant. »

Le pape Zacharie répondant aux articles proposés par Pépin, maire du palais, en 748, dont l'un était : *De Clericis, et Monachis non manentibus in suo proposito* ; déclara que la stabilité était nécessaire aux clercs et aux moines, selon le concile de Calcédoine.

VI. En Espagne, les clercs apostats expiaient ce crime par la pénitence, avant que d'être rappelés à leurs fonctions. « Desertorem clericum cingulo honoris atque ordinis sui exutum, aliquo tempore monasterio deligari convenit, sicque postea in ministerio ecclesiastici ordinis revocari (Con. Hisp., l. I, c. III). »

Si l'on punissait comme des déserteurs les clercs qui passaient d'une église à une autre, combien plus justement devait-on détester l'apostasie de ceux qui abandonnaient entièrement la cléricature? Et si l'on ne pouvait sans infamie, quitter la milice de la terre, combien était-il encore plus honteux de renoncer à la milice du Ciel!

Le concile IV de Tolède (Can. LV), ne laisse pas même aux enfants qui ont été tonsurés par leurs pères, la liberté de se rengager dans l'état séculier. « Non aliter et hi, qui detonsi a parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsos religioni devoverunt, et postea habitum sæcularem sumpserunt, iidem a sacerdote comprehensi ad cultum religionis, acta prius pœnitentia, revocentur. Quod si converti non possunt, velut apostatæ anathematis sententiæ subjiciantur. »

Ce terme de *religion* était alors commun à la vie monastique, et à la profession cléricale, entre lesquelles on mettait alors peu de différence, quant à la stabilité, l'obéissance, la régularité. En voici une preuve dans le même concile (Can. LIII), où il est ordonné que les vagabonds, soit moines, ou clercs, qui à parler véritablement, ne sont ni l'un ni l'autre, à cause de leur vie dissipée et libertine, seront contraints de s'attacher irrévocablement ou au clergé, ou à un monastère, afin d'y garder la profession religieuse qu'ils ont autrefois choisie.

« Religiosi propriæ regionis, qui nec inter clericos, nec inter monachos habentur, sive hi qui per diversa loca vagi fuerint, ab episcopis in quorum conventu commanere noscuntur, licentia eorum coerceatur, in clero aut in monasteriis deputati; præter illos qui ab episcopo suo propter ætatem, aut propter languorem fuerint absoluti. »

Il ne faut pas s'imaginer que ces derniers fussent exemptés des obligations essentielles de la profession cléricale ou monastique; ils étaient seulement déchargés des fonctions pénibles, à cause de leur peu de santé ou de leur grand âge, comme ceux qu'on appelle à présent jubilés.

VII. Le concile VI de Tolède ne met point de différence entre l'obligation de persévérer dans la cléricature, ou dans les monastères, quand on s'y est volontairement engagé, et il commande de forcer les déserteurs de l'une et de l'autre profession, de reprendre leur ancien habit et la tonsure cléricale. « Aut si vir deditus ecclesiæ choro vel femina fuerit, aut fuit delegata puellarum monasterio, in utroque sexu prævaricator, ad propositum invitus reverti cogatur, ut vir detondeatur, et puella ad monasterium regrediatur (Can. VI). »

VIII. Il faut néanmoins confesser de bonne foi que si les ecclésiastiques désiraient se retirer dans le port d'une sainte solitude, et embrasser la profession monastique, l'évêque ne devait pas les en empêcher, et après qu'ils y étaient engagés, il ne pouvait plus les en retirer.

Saint Grégoire écrivit à Didier, évêque en France, que bien loin de retirer le diacre Pancrace du monastère où il s'était consacré à la vie religieuse, après avoir été clerc de son église, où même il avait été ordonné diacre, il devait plutôt l'exhorter à une ferme persévé-

rance dans une si sainte retraite et dans un si grand éloignement de tous les embarras du monde dont l'état ecclésiastique n'est pas exempt (L. x, ep. 39).

« Magis adorationibus succendite, ut, etc. Ut qui a turbulento curarum sæcularium tumultu se segregans, quietis desiderio portum monasterii appetiit, rursum in ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari, sed in Dei laudibus permittatur secure ab his omnibus remanere, ut postulat. »

CHAPITRE TREIZIÈME,

LES CLERCS NE POUVAIENT JAMAIS RENONCER A LA CLÉRICATURE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. Les mêmes canons condamnent les clercs et les moines apostats.

II. On reprenait les clercs déserteurs, et on leur coupait par force les cheveux.

III. On nécessitait ces déserteurs à la continence, quoique ce fussent des clercs mineurs.

IV Les clercs même qui avaient été dégradés, étaient contraints de garder les lois de la cléricature. Exemple du prince Carloman.

V. On mettait les clercs déposés à la pénitence.

VI. Peines des clercs apostats dans l'Orient.

VII. Les clercs déposés pour leurs crimes, y étaient encore nécessités à porter l'habit et la tonsure.

VIII. Ceux même qui n'avaient reçu que l'habit noir de la main de l'évêque ne pouvaient le quitter.

IX. Les clercs déposés ne pouvaient contracter de secondes noces.

X. Comparaison des lois de Justinien avec celles de Léon le Philosophe.

XI. Les personnes qui ont été une fois consacrées ne peuvent jamais être tout à fait sécularisées.

XII. Diverses remarques sur ce même sujet.

I. Les clercs inférieurs pouvaient être mariés, mais ils ne pouvaient en façon quelconque quitter la profession ecclésiastique, et avoir rang, ou prendre emploi parmi les séculiers.

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789 (Cap. XXVI), ne met point de différence dans ce point entre les moines et les clercs, et il déclare que les uns et les autres sont liés à leur profession par un vœu qu'ils ne peuvent violer sans sacrilége, conformément au concile de Calcédoine. « Item in eodem Concilio ut clerici, et monachi in suo proposito et voto, quod Deo promiserunt, permaneant (Can. XXIV). » Le concile de Francfort confirma la même chose en peu de mots : « De Clericis, et monachis, ut in suo proposito permaneant (Can. XXIV). » Le concile VI d'Arles, charge les évêques de rechercher tous les prêtres et tous les clercs fugitifs, et de les renvoyer à leurs évêques.

Le concile II de Toul, de l'an 860 (Can. V), après avoir déploré le nombre incroyable des moines et des clercs apostats, à l'occasion des guerres des Normands, commanda aux évêques d'en faire une exacte recherche, et de les faire tous rentrer sous la conduite de leurs évêques ou de leurs abbés, sans mettre aucune distinction entre l'apostasie des clercs et celle des moines.

« Sub hac occasione multi lascivi clerici et monachi, relicto religionis habitu retro abierunt, et absque ulla canonica licentia et reverentia vagabundi feruntur. Ideoque Patrum auctoritate volumus, ut talibus omnis necessitas imponatur, quatenus ad ordinationem et dispositionem episcoporum et abbatum suorum revertantur, et sub disciplina eorum maneant. »

II. Le concile de Tribur (Can. XXVII) voulut que l'évêque reprît et coupât par force les cheveux aux déserteurs de la cléricature qui auraient ou lu, ou chanté, ou fait quelque autre fonction dans l'église en public; s'ils retombaient dans la même faute, qu'on leur coupât encore les cheveux, sans leur laisser ensuite le pouvoir ni de se marier, ni de monter aux ordres supérieurs; enfin, s'ils apostasiaient pour la troisième fois, qu'on leur fît sentir les rigueurs formidables du dernier anathème.

Ce concile a suivi en cela le concile de Calcédoine et la règle de Crodogangus. « Statuimus, ut clericus ecclesiastice nutritus, in Ecclesia coram populo vel legens, vel cantans, si postmodum relicto clericatus habitu, a castris Dominicis, quibus adscriptus est, profugus et apostata elabitur et ad sæculum regreditur, ab episcopo canonice coerceatur, ut ad sinum matris Ecclesiæ revertatur. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, ut comam nutriat, constringatur, ut iterum detondeatur et postea nec uxorem accipiat, nec sacrum ordinem attingat, etc. (Reg. Crodog., cap. LIX). »

III. Comme cet article de la continence forcée, à laquelle on oblige ces clercs apostats, peut paraître un peu singulier, il est bon de joindre ensuite le canon d'un synode d'Augsbourg, de l'an 952 (Can. II), qui ne se contentant pas du célibat des sous-diacres et de tous les clercs supérieurs, ordonne de contraindre même les clercs inférieurs à la même loi de continence, dès qu'ils seront avancés en âge. « Cæteri autem clerici, quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes, ad continentiam cogantur. »

La règle de Crodogangus ne défend pas le mariage à ces clercs déserteurs, mais elle les déclare incapables de toutes les charges et de toutes les dignités de la milice et de la république, conformément au concile de Calcédoine (Cap. LVII) : « Qui semel in clero deputati sunt, aut monachorum vitam expetierunt, statuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam. » Mais Rathérius, évêque de Vérone, semble témoigner que les pères qui avaient une fois consacré leurs enfants à la cléricature, ne pouvaient plus leur procurer un mariage charnel, sans se rendre complices d'une espèce de sacrilége, en profanant l'hostie sainte qu'ils avaient offerte à l'autel.

« Cum quilibet filium suum ad clericatum adduxit, videtur quod, uti et facit, sæculo illum auferat, et Domino tradat. Unde cum antea lege ipsa deberet vivere, quia vivit respublica, postea lege vivere incipit canonica. Et uti primitus ad reipublicæ pertinebat perfectum, ita post ad ecclesiæ attinet prælatum, hoc est episcopum legaliter institutum. Quod cum ita sit, qui filium suum Ecclesiæ mancipat, canonice Domino militaturum, et postea sæculare illi acquirit conjugium, perspicue cernitur, quod eadem manu eum Domino auferat, qua illum Deo ipse tradiderat, et ablatum Ecclesiæ reddat, proh! nefas curiæ (Spicileg. tom. II, pag. 238). »

IV. Mais rien ne nous persuadera mieux la nécessité de persévérer alors dans la cléricature qu'on avait une fois embrassée, que la rigueur inflexible avec laquelle les conciles traitaient ceux même qui en avaient été dégradés par une sentence canonique et qui semblaient après cela être réduits à l'état et à la condition des laïques.

Nous en avons un exemple mémorable en la personne du prince Carloman, fils de l'empereur Charles le Chauve, lequel ayant été élevé jusqu'à l'ordre éminent des diacres et en ayant ensuite été déposé par le concile de Senlis à cause de l'énormité de ses crimes : « Deponentes illum ab omni gradu ecclesiastico, laïca sibi communione servata. » Comme cette dégradation semblait l'avoir remis dans le rang des laïques, il crut avec les complices de sa rébellion, que n'étant plus engagé aux lois ecclésiastiques, il avait plus de liberté pour aspirer à la couronne : « Quod liberius ad nomen et ad potentatum regium conscendere posset, quia ordinem ecclesiasticum non haberet : et qui episcoporum judicio ecclesiasticum gradum amiserit, etiam tonsuram ecclesiasticam amittere licentius posset. »

Cette seconde révolte fit tomber sur ce misérable prince une sentence de mort selon les lois civiles, qui ne fut relâchée qu'avec cette condition rigoureuse qu'il lui en coûterait la vue et la liberté (Almoin., l. III, c. XXIX).

V. Le concile VI, de Paris, tenu en 829 (Can. XXXV, et Capitul., Car. Mag., l. VII, c. CXXXVIII), avait déjà tâché de réprimer la licence effrénée de quelques ecclésiastiques qui se persuadaient après leur déposition n'être plus obligés ni aux lois des ecclésiastiques, puisque ce rang leur avait été interdit, ni à celles des séculiers, parce que la dégradation même n'avait pu entièrement effacer les divins caractères de leur première dignité : « Ut nec publicis, quia fas non est, nec canonicis, propter quorumdam episcoporum incuriam legibus constringantur. » Cette licence si déraisonnable en attirait quelques-uns à l'état ecclésiastique : « Et ob id quibusdam ministerium sacerdotale non divino amore appetitur, et irreverenter tractatur, et impudenter amittitur. »

Ensuite ce concile ordonne que les évêques, bien loin d'exempter ces clercs dégradés des

lois et des obligations des ecclésiastiques, les asserviront à celles de la pénitence, et veilleront avec une juste sévérité sur toute leur conduite. « Decrevimus ut unusquisque episcoporum, non solum presbyterorum, verum etiam sequentium ordinum parochiæ suæ, gradum amittentium, vitam et conservationem, morumque emendationem, tam per se, quam per ministros suos noverit, eosque canonicæ pœnitentiæ subdere non negligat. »

Les anciens canons renvoyaient aussi quelquefois les prêtres à la pénitence publique après leur déposition. Ce concile cite pour cela un canon de Néocésarée.

VI. Photius a cité dans son Nomocanon (Tit. IX, c. 29), les lois impériales qui déclarent que les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui se marient, ne sont pas seulement privés de l'ordre sacerdotal, mais que leurs enfants sont entièrement incapables d'avoir jamais aucune part à leurs biens, par quelque voie que ce puisse être, ces biens étant adjugés à l'Eglise. Si un moine est élevé à la cléricature, il ne peut se marier, quoiqu'il n'ait été ordonné que lecteur ou chantre ; s'il le fait, il est dégradé et déclaré incapable de toutes sortes de charges publiques.

Enfin, les diaconisses qui, par le mariage ou par quelque impureté criminelle, violentla promesse qu'elles ont faite dans leur ordination sont punies de mort, et leurs biens acquis à l'Eglise : il en coûte aussi la vie à ceux qui les ont corrompues, et leurs biens sont confisqués au prince. Balsamon ajoute qu'il y a sujet de s'étonner pourquoi on n'observe pas cette loi, qui déclare inhabiles à toutes sortes de charges et de dignités civiles ou militaires, ceux qui ont été déposés des ordres sacrés.

Les mêmes lois impériales asservissaient aux charges municipales, et qu'on appelait *curiales*, les clercs ou les moines qui quittaient la milice ecclésiastique pour embrasser la séculière, et pour porter les armes (Ibid. c. XXXII).

VII. Le concile *in Trullo* (Can. XXIII), avait résolu que les clercs déposés pourraient encore porter l'habit et la tonsure des clercs, s'ils avaient lavé leur crime par les larmes d'une fervente pénitence, qu'à moins de cela on les obligerait de porter les cheveux longs.

Au contraire, l'empereur Léon le Philosophe, voulut que ceux qui seraient déposés, pour s'être mariés après l'ordination, ne laissassent pas de porter l'habit et la tonsure des clercs, sans leur permettre d'abandonner l'état de la cléricature.

Balsamon tâche d'accorder la contrariété apparente de ce canon et de cette loi, en disant que le canon parle de ceux qui sont déposés pour des crimes énormes, et que la loi épargne le mariage, en permettant à ces clercs mariés et ensuite déposés, les fonctions qui se font hors du sanctuaire (In can. XXIII. Trull. ; Et in can. XIV Synodi V, II).

VIII. Balsamon dit qu'il y en avait qui croyaient que ceux qui n'avaient reçu que la tonsure n'étaient point encore clercs, et pouvaient se ranger dans la foule des laïques ; mais que ce n'était nullement son sentiment. « Audivi dicentes, eum non esse clericum, qui solam habet tonsuram ; et ideo ei licere, in laicalem habitum transmutari. Quod mihi quidem non videtur. »

Il justifie son sentiment par le canon du VII^e^ concile. Bien plus, il assure que ceux qui ont seulement reçu l'habit noir de la main de l'évêque, pour être associés au clergé, ne peuvent plus quitter cet habit par lequel ils se sont consacrés à Dieu, et irrévocablement engagés dans cette profession sainte. Nous rapporterons les termes de Balsamon dans le chapitre suivant, nombre X.

Ce même auteur dit ailleurs que quoique Justinien eût résolu qu'on n'ordonnât des lecteurs qu'à l'âge de dix-huit ans : si un évêque en ordonne un tout petit et encore enfant νήπιος, il ne sera point nécessaire de le réordonner à l'âge de dix-huit ans. Autrement il lui eût été permis avant cet âge de rentrer dans la condition des laïques, ce qui est ridicule : « Si datum fuerit, eum rursus characterem accipere debere, utpote quod primus character non possit subsistere, ei licebit ante secundum, in laicum transformari. Quod est absurdum. »

IX. Balsamon enfin remarque excellemment que comme saint Basile (In can. Cart. XCIII), ne permettait pas aux diaconisses de se marier, même après leur dégradation, parce qu'il était toujours véritable que leur corps avait été consacré à la pureté : « Nos diaconissæ corpus, ut consecratum, esse in usu carnali, non amplius permittimus (Can. XLIV. Epist. Basil. ad Amphilo.). » Aussi les canons ne permettaient pas aux clercs déposés de s'abandonner à de secondes noces. « Etiamsi semel sacerdotium renuntiaverint, corpora sua, quæ sunt semel

Deo consecrata, prohibebuntur secundis nuptiis profanare. »

X. Le droit oriental marque la différence qui se trouve entre les novelles de Justinien et celles de Léon le Philosophe. Justinien défendait d'abandonner la cléricature, mais il se contentait de priver les apostats de toutes les dignités auxquelles ils pouvaient parvenir dans le siècle, et de les soumettre à la servitude des cours municipales, qui était si peu supportable, que plusieurs cherchaient à s'en exempter en embrassant l'état ecclésiastique. « Nemo clericatum suum relinquens, sæcularis fiat : nam et dignitate, militiave quam adeptus est, nudabitur, et municipii sui curiæ tradetur (Pag. 33). »

L'empereur Léon forçait les clercs et les moines de reprendre l'habit et la profession qu'ils avaient quittée. « Novella VII et VIII Leonis clericos atque monachos, qui habitum mutarunt, et laici facti sunt, etiam invitos habitui pristino restitui præcipiunt. »

Ce même empereur révoquant les novelles de Justinien (Pag. 494, 495), qui abandonnaient à la vie et à la condition des séculiers les clercs majeurs qui s'étaient souillés après leur ordination par un mariage illicite, commande qu'on les oblige à porter l'habit et la tonsure des clercs, et même à quelques fonctions ecclésiastiques qui pourront paraître n'en être pas déshonorées. « Ab ordine quem ante nuptias obtinuerint, solum recedentes, satis pœnarum luere videantur, et nequaquam clericali habitu, aliove Ecclesiæ ministerio, cujus quidem usus illicitus non est judicio priventur (Léon, Novel. LXXIX). »

XI. La raison que cet empereur donne de sa constitution est certainement digne de cette haute sagesse, qui lui a fait mériter le nom de philosophe : qu'on ne doit jamais, dit-il, profaner ce qui a été une fois consacré à Dieu, et cela se doit observer encore bien plus religieusement pour les hommes, que pour les autres choses destituées de sentiment et de raison : « Quæ semel Deo dedicata sunt, ea deinceps auferri non oportere sancitum est; idque non solum in donariis, verum multo magis in hominibus, qui per sacrum ordinem divinæ majestati consecrati sunt (Ibidem). »

C'est pour cette raison que cet empereur fit ses deux autres constitutions, la VII^e^ et la VIII^e^ pour contraindre les clercs et les moines déserteurs de leur profession, d'y rentrer, quoique leur apostasie les en eût rendus indignes.

Ce que Cédrénus rapporte d'un prêtre apostat, qui fut fait général des troupes impériales, montre bien que ces lois n'étaient pas toujours bien observées (Pag. 781).

XII. Il ne faut pas négliger la remarque de Zonare sur le canon XXI du concile *in Trullo*, que si ce canon après plusieurs autres condamnait les clercs dégradés et impénitents à ne plus porter ni la tonsure, ni l'habit ecclésiastique, ce n'était pas pour leur donner la liberté de s'abandonner à une vie séculière, mais pour tâcher au contraire de les attirer par cette flétrissure à la pénitence : « Ut cum se antea sacerdotem, aut diaconum, nunc in laicorum ordines relatum, non sine rubore animadvertat, ita demum se ipse colligat, mentemque a flagitio evocatam ad saniora consilia proinde convertat. »

Si le canon apostolique dégrade et rabaisse au rang des laïques les clercs qui ont renoncé à la cléricature, par la crainte des infidèles et des persécuteurs de la foi ; il est bien plus juste, dit Balsamon, de faire sentir la même peine à ceux qui ont quitté l'habit de la cléricature, par le seul mouvement de leur libertinage et de leur interdire les fonctions de tous les ordres, quand même ils reprendraient ce saint habit ou celui de la profession monastique (In Can. Apost. XLII).

La police qui s'introduisit de renfermer les prêtres déposés dans les monastères pour y faire pénitence de leur crime, montre clairement qu'après la déposition les clercs ne rentraient nullement dans la liberté licencieuse de la vie des laïques.

Voici comme en parle le concile II de Châlons : « Dictum nobis est presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos sæculariter gradu amisso vivere, et pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Unde statuimus ut gradu amisso, agendæ pœnitentiæ gratia, in monasterio aut canonico, aut regulari mittantur (An. 813, can. XL). »

CHAPITRE QUATORZIÈME.

SI LES CLERCS PEUVENT ENCORE RENONCER A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

I. Divers décrets des conciles et des papes qui ne permettent pas de renoncer à la cléricature quand on s'y est une fois engagé.

II. On renonçait à la cléricature en portant de grands cheveux, en ne portant plus de couronne, en prenant l'habit des séculiers.

III Maximes générales de la discipline de l'Eglise sur ce sujet. Sentiments de Guillaume de Paris. Règlements.

IV. Les conciles des deux derniers siècles ont conspiré pour ne recevoir à la cléricature que ceux qui s'y engageaient par un motif pur, et avec intention d'y persévérer.

V. Le concile de Trente et quelques synodes postérieurs ont visé à la même fin.

VI. Sentiments rigoureux de Navare sur ce sujet.

VII. Autres preuves tirées du concile de Trente.

VIII. Et des conciles de saint Charles.

IX. Réponse à quelques objections.

X. Les lois et les pratiques des clercs sur ce sujet.

I. Ce chapitre découvrira les traces obscures et presque effacées de l'ancienne police, qui ne permettait pas à ceux qui avaient été une fois associés à la cléricature, de renoncer à cet auguste caractère.

Le concile de Bourges, en 1031, priva de la communion cléricale, les clercs qui quittaient les marques de la cléricature, comme il retrancha de la communion même des fidèles les moines apostats. « Ut clerici clericaturam suam dimittentes, ab aliis clericis separentur, etc. (Can. XXIII, XXIV). »

Le concile de Reims, en 1049, où le pape Léon IX présida, défendit d'apostasier aussi bien de la profession cléricale que de la monastique. « Ne quis monachus, vel clericus a suo gradu apostataret (Can. VIII). » Où il paraît que la stabilité était d'une obligation étroite pour les clercs, aussi bien que pour les moines, quoique la cléricature ne fût pas incompatible avec le mariage dans les ordres mineurs.

Le pape Nicolas II, promulgua un décret dans le synode romain en l'an 1059, par lequel il retranchait de la communion de l'Eglise tous les clercs apostats, jusqu'à ce qu'ils rentrassent dans leur première profession. « De his autem clericis, qui tonsuram projiciunt, et a clericatu recedunt, quos Apostatas Julianistas jure vocitamus; statuimus ut nisi ad professionem clericatus redierint, omni christiana communione priventur (Epist. VIII). »

La même peine est immédiatement après décernée contre les moines apostats.

On ne se contentait pas d'appeler ces clercs du nom infâme d'apostats, on voulait que leur apostasie passât pour une imitation de celle de l'impie Julien l'Apostat, qui apostasia effectivement en même temps de la cléricature et de l'Eglise.

Le concile de Rouen, en 1072, frappe d'excommunication les clercs déserteurs de leur sacrée milice. « Qui coronas benedictas habuerunt et reliquerunt, usque ad dignam satisfactionem excommunicentur (Can. XI). »

Le concile de Rouen, en 1074 (Can. XII), ne permit pas que les clercs qui avaient été déposés pussent vivre comme des laïques. « Ne hi qui culpis urgentibus ab ordine sunt depositi, quasi ab omni clericatu liberi, militent sæculo more laicali. » Le concile de Lilebonne, en 1080, mit l'apostasie des moines entre les crimes réservés à l'évêque. « Si clericus coronam suam dimiserit. Si monachus, vel monacha habitum suum dimiserint (Can. XXIV, XXV). »

II. Ces expressions nous font connaître que l'apostasie des clercs paraissait par le mépris qu'ils commençaient de faire de la tonsure et de la couronne cléricale. Cela se voit encore dans le concile de Londres en 1102. « Ut monachi, vel clerici, qui ordinem suum abjecerunt, aut redeant, aut excommunicentur. Ut clerici patentes coronas habeant (Can. XI). »

Ce même mépris de la tonsure cléricale, et l'affectation d'une longue barbe passe pour une marque certaine d'apostasie pour les clercs, aussi bien que pour les moines, et est ensuite frappée d'anathème, par le concile de Toulouse en 1119.

Voici les termes : « Si quis ecclesiasticæ mi-

litiæ titulo insignitus, monachus, vel canonicus, aut quilibet clericus primam fidem irritam faciens, retrorsum abierit, aut tanquam laicus comam barbamve nutrierit; Ecclesiæ communione privetur, donec prævaricationem suam digna satisfactione correxerit (Can. x). »

On commença après cela à exprimer l'apostasie des clercs, par l'audace de quitter l'habit ecclésiastique. C'est apparemment que les habits courts commençaient à être plus ordinaires entre les laïques, et ainsi l'habit long et d'une même couleur devient comme propre et particulier aux ecclésiastiques.

Le pape Alexandre III use de ces termes : « Clerici qui relicto ordine clericali et habitu suo, in apostasia tanquam laici conversantur, etc. (C. Præterea, De apostatis). » Le pape Innocent III parle presque en mêmes termes, pour représenter et pour condamner cette apostasie. « Quod clerici qui sunt de apostasiæ crimine infamati, qui videlicet abjecerunt habitum clericalem, non sunt in sæculi habitu tolerandi, etc. (C. Tuæ. Ibidem). »

Le bienheureux Raymond de Pégnafort, propose la question, si celui qui a reçu la tonsure cléricale, peut la quitter.

Il se déclare pour la négative, parce que les canons fulminent l'anathème contre ceux qui le font, et l'anathème ne se fulmine que pour des crimes. « Quid si aliquis accepit primam tonsuram tantum, numquid potest eam deserere? Credo quod non, quia clericus est, et clericus quilibet compellitur per anathema vivere clericaliter : si quis ex clericis comam relaxaverit, anathema sit (Summa, lib. I, p. 50, 51). »

Il ajoute que si un clerc mineur a épousé une femme vierge, il doit continuer de porter la tonsure, chanter dans l'église, et vivre en ecclésiastique. « Adhuc tenetur deferre coronam, et cantare in ecclesia, et clericaliter vivere. » S'il prend quelque engagement incompatible avec l'état ecclésiastique, comme d'épouser une veuve, ou autres choses semblables, il doit être dépouillé de la cléricature. Ainsi c'est l'Eglise qui le rejette.

Voilà certainement la police ancienne de l'Eglise, que ce savant compilateur des décrétales ne pouvait ignorer.

Mais il ajoute ensuite le changement qui se faisait alors, de n'obliger plus à la persévérance ceux qui voulaient bien être privés du privilége clérical, et de n'y contraindre que les bénéficiers. « Et hoc verum est, nisi in tribus casibus. Unus est si ipse nullo modo vult retinere privilegium clericale. Alius si non potest ferre coronam absque scandalo uxoris; quod intellige, si non habet beneficium ecclesiasticum; quia tunc omni modo deberet portare. Tertius est cum justa causa timoris exigit tonsuram, vel habitum transformari. »

III. On ne peut donc douter : 1° que jusqu'au commencement du XIII^e^ siècle les clercs n'aient été obligés à la stabilité dans leur profession sainte, aussi bien que les moines; 2° que les déserteurs de la cléricature n'aient été soumis aux mêmes peines que les moines apostats; 3° que les clercs ne passassent pour apostats dès qu'ils quittaient ou la tonsure ou l'habit clérical; 4° que ceux mêmes qui avaient été déposés pour leurs crimes, n'étaient pas pour cela affranchis de la profession cléricale; 5° que cette discipline même serait encore en usage, si les décrétales qui font le corps du droit canon nouveau, étaient encore observés.

Guillaume, évêque de Paris, témoigne qu'en son temps c'était encore une apostasie, d'abandonner la cléricature, après s'y être engagé. « Sicut apostasia monachum præcidit, ex toto a monachatu, ita ut de monacho non habeat nisi solum characterem monachalem et vincula votorum, quibus astrictus est ad hoc, ut sit verus monachus. Ita clericus apostata a clericatu suo vel canonicatu non habet nisi characterem clericalem, et obligationem, qua obligatus est ad hoc ut sit clericus vel monachus veri nominis (De Collat. Benefic., c. v). »

Le concile de Tarragone, en l'an 1338, défendit de donner la tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on estime avoir intention d'arriver un jour aux ordres sacrés. « Prima tonsura nemini conferatur, de quo non sit verisimile, quod intendat ad sacros ordines promoveri (Constitut. Concil. Tarracon., l. I, t. 6). » Voilà le tempérament auquel on s'est réduit.

Les clercs de leur part se sont dispensés de la stabilité autrefois inviolable de la cléricature et des ordres mineurs : mais l'Eglise, de son côté, persiste à ne vouloir ordonner que ceux qu'on croit probablement devoir être stables dans cette profession sainte.

Le concile de Tarragone, en 1367, s'y prit d'une autre manière, pour conserver quelques restes de la police ancienne. Il ne permit plus de pouvoir quitter l'état ecclésiastique à ceux qui auraient gardé un an un canonicat dans

une possession pacifique : et si après avoir atteint l'âge ils ne prenaient le sous-diaconat, il les priva de leur chanoinie. « Statuimus ut quicumque de cætero in canonicum cathedralis ecclesiæ assumptus fuerit, ne a statu retrocedere valeat clericali, infra annum a die pacificæ possessionis adeptæ computandum. Postquam ad legitimam ætatem pervenerit, ad ordinem subdiaconatus saltem legitimo impedimento cessante, se faciat promoveri. Alias ex tunc canonia sit ipso jure privatus (Ibidem).»

Ce statut fut réitéré dans les autres conciles de Tarragone en 1370 et en 1424. Ce décret nous fait regarder le chapitre d'une église cathédrale, comme une communauté religieuse, et la première année des chanoines, comme une année de noviciat, après laquelle il n'est plus libre de sortir.

IV. Mais comme les deux derniers siècles ont heureusement travaillé à faire refleurir dans l'Eglise tout ce que les siècles anciens avaient eu de plus beau et de plus saint; aussi les derniers conciles ont tâché de renouveler l'ancienne pureté d'intention, avec laquelle on s'approchait autrefois de la cléricature et des saints ordres, pour y consommer sa vie, aussi bien que dans l'état monastique, dans les exercices d'une piété vraiment chrétienne et évangélique.

Le concile de Cologne, en 1538, obligea les évêques d'examiner surtout le motif et la fin de ceux qui se présentaient à l'état ecclésiastique. « Quo affectu et proposito accedant ordinandi, videndum accurateque investigandum est, num videlicet Dei causa tantum, an potius suæ commoditatis gratia, ad ordines capessendos aspirent, quærentes quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi (Part. 1, can. xxi). »

Le concile de Bourges, en 1584, a nettement décidé qu'on est obligé à restituer les fruits d'un bénéfice, quand on ne l'a pris qu'en considération du revenu. « Qui beneficia ecclesiastica solius temporalis proventus gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri (Tit. xxxvi, c. 1). » Le concile de Bordeaux, en 1583 (Cap. xiv), défendit de donner la tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on jugerait probablement vouloir et devoir persévérer dans le service de Dieu et de l'Eglise. « Qui ex conjectura probabili existimabitur ob alium finem, quam ut Deo fidem et perpetuum cultum præstet, hoc genus vitæ elegisse. »

Un autre concile de Bordeaux, en 1624 (Cap. vi, n. 2), résolut qu'on ne recevrait plus personne à la tonsure qu'à l'âge de douze ans, auquel on est capable de donner un témoignage sincère de l'inclination qu'on a pour l'état ecclésiastique : que les curés et les précepteurs rendraient le même témoignage, qu'après cela les enfants seraient assignés à une église pour y assister aux jours de dimanche et de fête avec l'habit clérical : que si leur assiduité était telle qu'on la souhaitait, alors on leur donnerait la tonsure, et dès lors on les appliquerait à une église, pour y obéir aux prêtres, porter l'habit clérical, et apprendre les cérémonies : « Gestet quotidie habitum clericalem, sacerdotibus pareat ad nutum, ritus ecclesiasticos discat; » que si après cela ils quittaient l'habit ecclésiastique, ou s'ils cessaient d'assister aux offices de leur église, ils seraient pour jamais déclarés incapables de toutes sortes de bénéfices et d'ordres.

En Espagne, le concile de Tolède, en 1566, voulut qu'on ne donnât la tonsure qu'aux bénéficiers, ou à ceux qu'on croyait se disposer pour parvenir un jour aux ordres supérieurs. « Ut in via ad majores ordines suscipiendos versari videantur. »

François de Gondy, archevêque de Paris (Synod. Paris., pag. 456), fit la même ordonnance, qu'on ne donnât la tonsure qu'à ceux qu'on croirait devoir un jour être utiles à l'Eglise dans les ordres sacrés.

V. Le concile de Trente n'a pas renouvelé expressément et en particulier les canons anciens qui ne permettent pas aux clercs d'apostasier; mais si ses décrets étaient observés, ces apostasies seraient peut-être aussi rares, qu'elles étaient dans les siècles les plus polis de la discipline ecclésiastique. En effet, si l'on ne recevait sous le titre de patrimoine, qu'autant de clercs que la nécessité ou la commodité de l'Eglise en demandent, comme l'ordonne ce concile; si dès le moment qu'on est tonsuré, on était asservi à une église, dont on ne pût se détacher ou s'absenter sans la permission de l'évêque; si l'on rétablissait toutes les fonctions des ordres mineurs; si toutes ces sages précautions étaient fidèlement observées, on ne verrait pas tant de volontaires et d'intéressés, qui n'entrent dans l'état ecclésiastique, que pour en sortir, quand ils trouveront une occasion plus favorable, pour contenter leurs insatiables convoitises.

Aussi le synode de Nocéra déclara que les clercs qui renonceraient à la profession cléricale, ne pourraient jamais y rentrer, non plus qu'aux ordres, et que l'évêque outre cela les pourrait châtier, selon qu'il le jugerait à propos. « Ut qui clericalem habitum episcopi autoritate susceptum, eo inconsulto deposuerit, non solum graves ejusdem arbitrio pœnas luat, sed sciat etiam se omni spe ulterius in ordinibus, aut eumdem habitum obtinendi cariturum (Hallier, de sacris elect., pag. 135, 136). » Le synode de Tarente ordonna qu'avant la tonsure, on déclarerait par serment la pureté de son intention.

VI. Navarre estime que tous les évêques devraient exiger le même serment de tous ceux qui demandent la tonsure, ou les ordres mineurs, qu'ils ont une résolution sincère de monter un jour aux ordres sacrés, et par conséquent de s'engager irrévocablement à l'état ecclésiastique. « Sequitur magna laude dignos esse episcopos, qui primam tonsuram et quatuor minores non conferunt, nisi ei, qui per se, si fuerit adultus, aut per parentes, si puer, juraverit se velle ad majores legitimo tempore ascendere, etc. (De Orat. Horis Canon., c. VII, n. 15; Hallier, ibidem, p. 134). »

Ce savant canoniste parle encore plus fortement quand il use des termes suivants : « Sequitur compluribus, qui prima tonsura, aut quatuor minoribus initiantur, satius fore ipso ordinationis die frangere crura quam prima tonsura, aut quatuor minoribus ordinari ; tum propter proxime dicta, tum quod non se ordinant ad finem debitum, nimirum ut serviant Deo in officiis ecclesiasticis, quandoquidem non intendunt initiari sacris, aut munera sacra, ut tales subire, etc. »

VII. Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 11) ayant ordonné qu'on n'admît personne aux ordres mineurs, dont la suffisance ne donne des espérances qu'il pourra un jour être élevé aux ordres supérieurs : « Nemo iis initietur, quem non scientiæ spes majoribus ordinibus dignum ostendat, » fait connaître assez clairement qu'on ne doit se présenter ni à la tonsure, ni aux ordres inférieurs qu'on ne soit disposé de passer aux ordres sacrés, quand les besoins de l'Eglise et les marques de la vocation du ciel nous y appelleront. « Cum hinc ad altiores gradus et sacratissima mysteria sit ingressus. »

Voilà la maxime constante de l'ancienne Eglise, que chaque ordre sacré pouvait être un état de consistance pour les ecclésiastiques, qui pouvaient s'y fixer sans passer plus outre : mais les ordres inférieurs ne sont que des degrés pour monter plus haut ; ainsi on ne doit s'y engager qu'en renonçant à l'état séculier et se consacrant pour jamais à l'Eglise. Ce sont effectivement de longues épreuves que l'Eglise a instituées, et comme un noviciat pour disposer peu à peu les ecclésiastiques à la sainteté du sacerdoce et des fonctions sacrées des ordres supérieurs. Or qui peut douter qu'il ne soit nécessaire d'avoir une volonté sincère d'embrasser la religion, quand on s'engage dans le noviciat ?

Ce même concile (Ibid., c. ult.), traitant du séminaire où les jeunes clercs doivent être élevés, défend d'y admettre ceux qu'on ne jugera pas devoir persévérer dans l'état ecclésiastique, « Quorum indoles ac voluntas spem afferat, eos ministeriis ecclesiasticis perpetuo inservituros. »

VIII. Saint Charles fit ordonner, dans son IV^e^ concile de Milan (Acta Eccles. Mediol., p. 144), que celui qui demanderait la tonsure protesterait qu'il était animé d'une vive espérance de persévérer dans l'état ecclésiastique : « Spe esse se in clericalis ordinis disciplina permansurum ; » et qu'il ferait rendre le même témoignage, ou par son curé, ou par le directeur que l'évêque lui aurait assigné, après qu'il lui eut découvert son dessein d'être ecclésiastique. « Hoc vero testimonium a parocho, aut ab eo sacerdote habeat, cui ab episcopo in disciplinam traditus est, postquam clericalis ordinis suscipiendi animum voluntatemque ei patefecit. »

IX. Dans le chap. *Præterea. Extra. De Apostatis*, le chap. I. *Extra. De bigamis*, et le chap. I. *De Clericis conjugatis, in Sexto*, il semble que les papes laissaient la liberté tout entière de déserter la milice cléricale.

Les canonistes l'ont peut-être pensé de la sorte, mais ils n'ont peut-être pas assez considéré, que ç'ont été plutôt des peines que ces papes ont décernées contre les clercs mariés qui ne portaient pas la tonsure, ni l'habit ecclésiastique, en les privant des exemptions et des priviléges de la cléricature ; et contre les bigames, en leur interdisant l'habit et la tonsure cléricale. Or il y a bien de la différence, entre permettre de quitter l'état ecclésiastique et punir légèrement ceux qui le

quittent, ou l'interdire à ceux qui s'en rendent indignes par leur incontinence.

C'est en ce sens qu'il faut entendre ces décrétales (Synod. Rotom., p. 259, 276), afin de les accorder avec les autres ci-devant rapportées, qui à moins de cela leur seraient entièrement opposées.

Il est néanmoins fort probable que ç'a été la manière dont l'ancienne stabilité des clercs mineurs s'est relâchée ; lorsqu'après les avoir exhortés à ne quitter jamais, ou à reprendre pour toujours l'habit et la tonsure des clercs, on s'est contenté de punir leur apostasie de la privation des immunités et des priviléges de la cléricature.

L'Eglise, de sa part, n'a fait que modifier les peines, les clercs apostats ont cru en être quittes en se soumettant à ces peines. Je confesse néanmoins que la liberté de quitter la cléricature, pourrait avoir commencé par les clercs mariés, et par la déclaration qu'on fit en quelques royaumes, qu'ils ne jouiraient plus du privilége clérical.

Le pape Innocent III semble le dire à l'évêque de Poitiers dans le chapitre *Joannes de Cler. conjugat.* « Quoniam igitur idem etiam tonsuratus non potest privilegio clericali gaudere, mandamus quatenus ipsum super tonsuratione hujusmodi non molestes, dummodo nullum percipiat beneficium ecclesiasticum, cujus ratione teneatur clericalem deferre tonsuram. »

X. La doctrine et la pratique des Grecs est entièrement conforme à ce que nous venons de dire. Balsamon s'oppose vigoureusement à ceux qui pensaient que par la tonsure reçue de la main de l'évêque, on n'était pas encore mis au rang des clercs, si l'on ne recevait quelque ordre ; et ainsi on pouvait se remettre impunément au rang des laïques. « Et ideo posse illos laicorum habitum amictumque accipere. »

Ceux même que Balsamon combat, demeuraient d'accord qu'après avoir reçu les ordres mineurs, on ne pouvait plus renoncer à la cléricature, ils ne disputaient que sur la réception de la tonsure et de l'habit clérical. Mais Balsamon n'en demeure plus là, il prétend que la seule prise de l'habit clérical, quand on le reçoit de la main de l'évêque, est une profession irrévocable, aussi bien que la réception de l'habit monastique, en sorte qu'on ne peut après cela abandonner l'état ecclésiastique.

« Mihi autem videtur, quod qui etiam nigris simpliciter vestibus fuerit indutus ab episcopo, ut clericus fieret, amictum amplius mutare non potest, ut qui Deo consecrari proposuerit, et ideo nec suam Deo pollicitationem rescindere, nec sanctum habitum ludificari, artificium scenicorum instar, possit, quod sæpe etiam de monachis dixi (In Can. XIV. Synodi 7.) »

Cette comparaison de l'habit monastique est tout à fait juste. Car il est constant qu'autrefois, après avoir porté l'habit monastique, on ne pouvait plus paraître en habit séculier. Témoin Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, (Epist. XXVI.) « Canones, decretaque sanctorum Patrum, eos qui vestem religionis aliquot diebus in conspectu hominum deserunt, ad sæculum quocumque modo postea redire non sinunt. »

Je reviens à Balsamon, qui remarque ailleurs (In Can. XXI. Synodi 6) : 1° Que selon le canon du concile VI, ceux qui ont été déposés pour leur crime, s'ils en font pénitence, ils peuvent reprendre la tonsure et l'habit des clercs ; 2° qu'une novelle de Léon le Sage dépose bien ceux qui se marient après l'ordination, mais il leur laisse l'habit clérical et les fonctions mêmes de leur ordre hors du sanctuaire ; 3° qu'une autre novelle du même empereur use de contrainte pour faire reprendre l'habit clérical à ceux qui l'avaient quitté (1).

(1) Il y a eu de nos jours un exemple mémorable d'absolution donnée par le pape pour l'apostasie des saints ordres. Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, fut nommé en 1789 député aux états-généraux. Il prit la parole dans la séance du 11 octobre 1789, et, dans un discours captieux et tout empreint de l'esprit philosophique de l'époque, il fit la motion de la confiscation des biens ecclésiastiques par la nation. « Elle peut certainement détruire, di- « sait-il, les aggrégations particulières du clergé, si elle les juge nui- « sibles ou simplement inutiles, et ce droit sur leur existence entraîne « nécessairement un droit très-étendu sur les biens ; ce qui est aussi « sûr, c'est que la nation peut prendre les bénéfices sans fonctions, « comme contraires aux véritables principes, comme aux intérêts des « fondateurs ; elle peut donc dès à présent faire tourner au profit de « la chose publique tous les bénéfices de cette nature actuellement « vacants et destiner aux mêmes usages tous ceux qui vaqueront « dans la suite. Rien d'extraordinaire, car on a vu dans tous les temps « des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices sup- « primés, des bénéfices ecclésiastiques employés à des établissements « publics ; et l'assemblée nationale réunit toute l'autorité nécessaire « pour consommer de semblables opérations si le bien de l'Etat le « demande. » Après avoir longuement développé ces idées, l'évêque d'Autun déposa sur le bureau un projet de décret dont l'article premier était ainsi conçu : « Les biens-fonds du clergé, de quelque na- « ture qu'ils soient, seront réunis incessamment à la nation. » (Extrait du n° 16 du journal intitulé *Veillées d'un Français*, 11 oct. 1789.)

Après un si beau début, l'évêque d'Autun ne s'arrêta plus. Il fit

CHAPITRE QUINZIÈME.

LES CLERCS ET LES BÉNÉFICIERS N'ÉTAIENT POINT AMOVIBLES AU GRÉ DE L'ÉVÊQUE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. II. Le pouvoir et l'empire des évêques est d'autant plus ferme, qu'il est réglé par les lois de la justice et de la charité.

III. Preuves tirées de saint Paul.

IV. Et du concile de Nicée.

V-VI-VII Canons du concile d'Antioche.

VIII. Et de celui de Sardique.

IX. Tous ces canons veulent que l'évêque procède juridiquement, et que ses clercs puissent appeler au concile même de ses sentences juridiques.

X-XI-XII. Les conciles d'Afrique ne voulurent pas que l'évêque pût déposer lui seul sans d'autres évêques, un prêtre ou un diacre; ni juger les moindres clercs, sans être assisté de tout son clergé.

XIII-XIV. Les mêmes conciles permettent aux moindres clercs d'appeler de la sentence de leur évêque, au concile provincial et au concile universel même de l'Afrique.

XV. Ce furent les évêques mêmes qui crurent affermir leur empire, en lui donnant ces bornes.

XVI. Les mêmes conciles ne voulurent pas qu'on en crût un évêque sur le crime secret de quelqu'un.

XVII. Exemple du prêtre Apiarius, à qui les évêques permettaient d'appeler au concile universel de l'Afrique, non pas au pape.

XVIII. Comment on peut excuser leur zèle aussi bien que celui de saint Augustin.

XIX. Autres exemples de saint Augustin.

XX. Et de saint Ambroise.

XXI. Objection d'un canon d'Afrique; résolution.

XXII. On repasse à l'Eglise grecque. Divers exemples.

XXIII-XXIV-XXV. Autres exemples.

I. Après avoir montré l'attachement très-saint, mais très-étroit que tous les ecclésiastiques avaient à leur évêque, à leur Eglise, à la résidence et aux fonctions de leur ordre, et enfin à l'état ecclésiastique, il faut présentement examiner si l'évêque ou l'Eglise avait à leur égard une attache mutuelle.

C'est une opinion qui a eu cours dans les esprits, que les curés de l'Eglise ancienne étaient absolument en la disposition de l'évêque pour être ou continués, ou transférés, ou entièrement dépouillés, selon que l'évêque jugeait plus à propos pour le bien de son Eglise. Les curés ou les prêtres tenant le plus haut rang dans les dignités ecclésiastiques après l'évêque, ils n'ont pu être amovibles au gré de l'évêque, sans que tous les autres bénéficiers, et absolument tous les clercs aient été soumis à la même loi.

II. Mais quelque couleur qu'on ait pu donner à cette opinion pour la rendre agréable et la faire paraître avantageuse aux évêques, à qui elle donne un empire absolu, et en quelque manière supérieur aux lois et aux canons mêmes; si l'on considère les choses de plus près, et si l'on pénètre dans la discipline des anciens canons, on trouvera que la doctrine

adopter la constitution civile du clergé, à laquelle il prêta serment le premier. Le 24 février 1791, il sacra les premiers évêques constitutionnels. Il leur donna lui-même l'institution canonique. Il donna peu après sa démission d'évêque et se jeta entièrement dans les fonctions civiles. Il se maria. Il fut ministre sous le directoire, ministre sous le consulat, ministre sous l'empire, ministre sous la restauration, ministre sous le gouvernement de Louis-Philippe. Quel homme ondoyant ou quels gouvernements indigents! Ce personnage, qui résume si bien notre époque, mourut en 1838, laissant des mémoires qui ne peuvent paraître que trente ans après sa mort. Quoi qu'il en soit, voulant donner un peu de décence à sa vie dans les hauts emplois qu'il occupait, il fit, en 1802, des démarches actives auprès de Pie VII, pour obtenir sa sécularisation et l'absolution de son apostasie. Pie VII lui adressa, en date du 29 juin 1802, un bref débutant ainsi: « Notre cher fils, salut. Au milieu des accablantes « sollicitudes de notre ministère apostolique, nous avons été rempli « de joie, quand nous avons appris l'ardent désir que vous avez de « vous réconcilier avec nous et avec l'Eglise catholique. » Après avoir encouragé les sentiments du postulant, le pape ajoute: « Dilatant donc à votre égard les entrailles de notre charité paternelle, « nous vous dégageons par la plénitude de notre puissance du lien « de toutes les excommunications que vous avez pu encourir jusqu'à « ce jour, et, après vous avoir ainsi absous, nous vous rétablissons « dans notre communion et dans celle du Siége Apostolique. De plus, « nous vous imposons, par suite de votre réconciliation avec nous et « avec l'Eglise, des distributions d'aumônes pour le soulagement « surtout des pauvres de l'église d'Autun que vous avez gou- « vernée. Mais nous nous abstenons d'en fixer la quantité, ne dou- « tant pas que vous ne subveniez à leurs nécessités avec une abon- « dance proportionnée à votre religion et à votre générosité; et « comme votre démission de l'évêché d'Autun (démission que nous « avons acceptée) et le renoncement que vous avez fait depuis plu- « sieurs années à toute fonction épiscopale et même à toute fonction « ecclésiastique, vous ont amené au point de nous demander d'être « réduit à la simple communion laïque; nous vous ordonnons, après « vous avoir ainsi réconcilié avec nous et avec l'Eglise, de vous abs- « tenir de toute fonction tant épiscopale qu'ecclésiastique, et de vous « contenter de la communion laïque. Nous vous accordons aussi le « pouvoir de porter l'habit séculier, et de gérer toutes les affaires « civiles, soit qu'il vous plaise de demeurer dans la charge que vous « exercez maintenant, soit que vous passiez à une autre à laquelle « votre gouvernement pourra vous appeler. » Un arrêté consulaire du 20 août 1802 donna l'exécution civile de ce bref. Eh quoi! la sanction de l'Etat, même pour une absolution exclusivement du for intérieur! (Dr André).

contraire est plus véritable, et qu'elle donne aux évêques une autorité d'autant plus grande qu'elle est plus ferme, et d'autant plus ferme qu'elle est plus douce et plus juste, et d'autant plus juste et plus douce qu'elle est établie sur les lois.

Comme la justice des lois est éternelle et inébranlable, elle communique ces mêmes avantages aux empires qu'elle règle et qu'elle soutient. Ceux qui ont les yeux de l'esprit assez bons et assez perçants, découvrent dans toutes les lois positives et surtout dans celles de l'Eglise, quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. Mais, quoiqu'il en soit, c'est une loi naturelle, éternelle et immuable, que tout empire doit être réglé par les lois et que, quelque souveraineté qu'on puisse prétendre, les lois sont encore au-dessus.

L'empire épiscopal n'en sera donc pas moins souverain pour être soumis aux canons et pour reconnaître que c'est Dieu seul dont la volonté est la règle de toutes choses, parce que non-seulement elle est essentiellement juste, mais elle est la justice même.

III. Lorsque saint Paul ordonne à Timothée (I Timoth. v) de ne point recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est sur la déposition de deux ou de trois témoins; il nous apprend bien que les évêques sont les juges et les juges souverains des prêtres, mais le nom même et la qualité de juge nous fait espérer que ce sera un jugement et non pas un commandement, et qu'on donnera tout à la justice, rien au caprice, rien à l'intérêt, rien à la volonté, quelque raisonnable qu'elle pût être.

L'Apôtre a donc donné aux évêques un pouvoir souverain sur les prêtres et sur tous les autres ecclésiastiques, mais d'une souveraineté tempérée par les lois et par les règles de la justice. Les évêques pourront donc juger les prêtres, déposer les coupables, absoudre et conserver les innocents; faire justice, et non pas exercer une domination.

IV. Le concile de Nicée (Can. IX) veut qu'on dépose les prêtres qui ont été ordonnés sans examen, ou qu'on n'a pas laissé d'ordonner, quoiqu'ils confessassent eux-mêmes les crimes qui les rendaient irréguliers : cette ordination ayant été faite contre les canons παρὰ κανόνα, la sentence qu'on prononce contre ces prêtres a été déjà prononcée par la bouche sacrée des canons de l'Eglise.

Ce même concile dépose en la même manière tous ceux que l'orage de la persécution avait précipités dans l'idolâtrie et qu'on n'avait pas laissé d'ordonner, soit par ignorance, soit par une condescendance préjudiciable aux lois de l'Eglise. Il serait superflu de faire des lois sur ce sujet, si tout dépendait uniquement de la volonté des évêques.

Mais comment les conciles eussent-ils pensé, ou comment eussent-ils enduré que l'évêque eût pu infliger à un clerc innocent, la peine qu'ils estimaient être proportionnée aux plus grands crimes? Ou comment n'eussent-ils puni de fort grands crimes, que d'une peine que l'évêque eût pu décerner contre les plus innocents?

V. Le concile d'Antioche (Can. XI) prononce une sentence non-seulement d'excommunication, mais aussi de déposition contre les évêques, les prêtres, et absolument tous les ecclésiastiques, ἢ ὅλως τοῦ κανόνος, qui iront à la cour de l'empereur sans la permission et les lettres des évêques de la province surtout et du métropolitain.

Il serait inutile de remarquer tous les cas auxquels il faut déposer les prêtres et les autres clercs, et en faire des lois inviolables dans l'Eglise, s'il est libre aux évêques de les déposer, ou de les priver de leurs bénéfices, quoiqu'ils soient entièrement innocents et irréprochables.

Et puisque les canons, comme il paraît par celui-ci, déterminent aussi les cas auxquels les évêques doivent être déposés, et qu'ils les assujétissent aux mêmes lois que les prêtres et les autres ecclésiastiques inférieurs, ne devons-nous pas tirer de là cette conclusion générale, que comme les évêques ne peuvent être déposés que dans les rencontres décidées par les canons, il faut faire le même jugement des prêtres et des autres clercs ?

VI. Mais le canon suivant du même concile (Can. XII) met cette vérité dans une bien plus grande évidence. Il ordonne que si un prêtre ou un diacre ayant été déposé par son évêque; ou si un évêque déposé par le synode, au lieu de recourir à un synode plus ample, ou à un plus grand nombre d'évêques, va porter ses plaintes à l'empereur, il doit être déposé sans espérance de retour.

Comme le synode de la province pouvait juger les évêques, et les déposer lorsqu'ils étaient convaincus d'un crime qui dût être puni d'une

aussi grande peine selon les canons, l'évêque avait donc pareillement pouvoir de juger les prêtres et les diacres et de les déposer s'ils étaient coupables; mais un juge n'est pas moins obligé d'absoudre et de maintenir les innocents, que de condamner les coupables.

VII. Le recours que le concile accorde, ou par voie d'appel ou autrement, à un tribunal supérieur, est encore une preuve convaincante que la sentence de l'évêque contre ses prêtres et ses diacres devait être appuyée sur les lois de la justice, et non pas sur son caprice seulement, aussi bien que le jugement d'un synode provincial contre les personnes sacrées des évêques mêmes. En effet, s'il est au pouvoir d'un évêque de dégrader ses prêtres, ses diacres et ses autres bénéficiers, quand il le jugera à propos; pourquoi se donnera-t-il la peine de leur faire leur procès ? et quel avantage tireront-ils de recourir au synode de la province pour faire réformer le jugement rendu contre eux, si leur évêque a un droit légitime de les dépouiller sans être responsable à personne ?

VIII. Cette preuve est si évidente, si solide et si convaincante, qu'on pourrait se passer d'en ajouter d'autres. Il ne sera pourtant pas inutile de la fortifier par un canon tout semblable du concile de Sardique : « Si episcopus quis forte iracundus, quod esse non debet, cito et aspere commoveatur adversus presbyterum sive diaconum suum, et exterminare eum de Ecclesia voluerit; providendum est ne innocens damnetur aut perdat communionem. Et ideo habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet et causa ejus audiatur et diligentius tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille episcopus, qui aut juste, aut injuste eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus a plurimis, vel emendetur (Can. XVII). »

Tous les termes de ce canon semblent avoir été étudiés et concertés pour favoriser la doctrine que nous proposons. Ces saints évêques étaient bien persuadés, que si l'empire absolu et indépendant de l'évêque sur ses bénéficiers, pouvait être avantageux à l'Eglise en quelques conjonctures, il y en aurait cent autres, où il serait très-dangereux, et où l'évêque même serait d'autant plus à plaindre, que ses passions et ses emportements ne pourraient être arrêtés, ni par l'autorité de ses confrères, ni par la crainte des lois.

IX. Ces canons qui faisaient appréhender aux évêques le jugement du concile provincial, qui examinerait le jugement qu'ils auraient rendu contre leurs ecclésiastiques, obligeaient ces mêmes ecclésiastiques durant cet intervalle d'obéir à la sentence des évêques. C'est ce qui est ajouté dans le même canon de Sardique : « Tamen priusquam omnia diligenter et fideliter examinentur, eum qui fuerit a communione separatus, ante cognitionem nullus alius debet præsumere ut communioni societ. »

L'excommunication dont il est ici parlé, renferme la déposition. Car un prêtre ou un diacre déposé ne communiait plus au rang des prêtres et des diacres. Je ne dis cela qu'en passant, pour venir à une réflexion très-considérable, que les évêques d'Afrique, dont le primat et archevêque de Carthage Gratus avait assisté au concile de Sardique, jugèrent enfin que c'était encore trop donner au jugement de l'évêque seul, de lui abandonner ses prêtres et ses diacres, et de les obliger d'obéir aveuglément à sa sentence jusqu'à ce qu'elle eût été revue dans le concile de la province. Les évêques d'Afrique résolurent donc, dans le concile I de Carthage (Can. II), où le même Gratus présidait, qu'en première instance même un diacre ne pourrait être jugé que par trois évêques; qu'il en faudrait six pour un prêtre, et douze pour un évêque. « A tribus vicinis episcopis, si diaconus est, arguatur; presbyter a sex; si episcopus a duodecim consacerdotibus audiatur. » Jugeons de là combien il s'en fallait pour qu'en Afrique l'évêque pût priver les diacres et les prêtres de leur rang et de leurs bénéfices, toutes les fois qu'il lui plairait; puisqu'on ne lui permettait plus de leur faire leurs procès, quelque criminels qu'ils pussent être, s'ils n'étaient assistés en ce jugement de première instance, de quelques autres évêques voisins, qui n'eussent point d'autre intérêt que celui de la justice.

X. Le concile II de Carthage couvrit de ces deux boucliers l'innocence des prêtres et des diacres contre la passion précipitée dont quelques évêques pourraient être emportés; l'un que l'évêque seul ne pourrait pas leur faire leur procès, s'il n'était accompagné d'autres évêques, en sorte qu'ils fussent au moins trois en la cause d'un diacre, et six en celle d'un prêtre : « A duodecim episcopis episcopus audiatur, a sex presbyter, a tribus diaconus, cum proprio suo episcopo (Can. X). » L'autre rempart

était l'appel au concile de la province : « Si quis presbyter a præposito suo excommunicatus vel correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus causa possit audiri, ac per ipsos suo episcopo reconciliari (Can. VIII). »

Quand on voudrait joindre ces deux statuts en un, il nous importerait peu, puisqu'il en résulterait toujours fort clairement, que les prêtres et les diacres ne pouvaient pas être jugés par leur évêque seul, et qu'ainsi ils n'étaient nullement amovibles au gré et à la volonté de leur évêque.

Le concile III de Carthage renouvelle ce même décret, que l'évêque sera assisté de deux autres évêques au procès d'un diacre, et de cinq à celui d'un prêtre : mais il ajoute qu'on y gardera les mêmes procédures juridiques qu'en celui d'un évêque. « Eadem dierum et dilationum, et a communione remotionum, et discussione personarum, inter accusatores et eos qui accusantur, forma servata (Can. VIII). »

Toutes ces formalités seraient non-seulement inutiles, mais aussi ridicules, si le seul commandement de l'évêque suffisait pour les priver de tous les avantages de leur ordre.

XI. Ce même canon ajoute que l'évêque seul pourra faire le procès à tous les autres clercs, « Reliquorum autem causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat. » En effet ni le concile de Sardique, ni ceux de Carthage dont les canons viennent d'être rapportés, n'avaient accordé ce privilége de ne pouvoir être jugés par un évêque seul, qu'aux prêtres et aux diacres. Mais ce canon du III^e^ concile de Carthage fait assez voir que l'évêque ne peut déposer les moindres clercs que comme souverain juge, et non comme dominateur absolu, suivant les règles canoniques, et non par sa seule volonté : « Causas agnoscat et finiat. » En effet, quoiqu'il ne fût pas obligé de s'associer d'autres évêques pour juger les clercs inférieurs, il ne les jugeait pourtant pas seul, mais dans une cour ecclésiastique, c'est-à-dire dans une assemblée de ses ecclésiastiques.

Cela se prouve manifestement par deux canons du concile IV de Carthage (Can. XXII, XXIII), dont l'un ne permet pas à l'évêque d'ordonner des clercs, sans prendre l'avis de son clergé; et l'autre défend à l'évêque de connaître des causes des laïques mêmes, ailleurs que dans l'audience, où tous ses ecclésiastiques l'assisteront « Ut episcopus sine concilio clericorum suorum, clericos non ordinet. Ut episcopus nullius causam audiat, absque præsentia clericorum suorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. »

Les conséquences sont claires et solides : Si l'évêque ne peut pas donner la cléricature, sans le conseil de son clergé; donc il ne peut pas l'ôter sans le même conseil. Si la sentence de l'évêque est nulle dans la cause des laïques, s'il n'a pris l'avis de son clergé; donc il faut faire le même jugement dans la cause des ecclésiastiques.

XII. Le même concile de Carthage (Can. L) déclare que les clercs, qui succombant à la tentation, abandonnent ou négligent leurs fonctions, méritent d'être déposés. « Clericum inter tentationes ab officio suo declinantem vel negligentius agentem, ab officio suo removendum. »

Cette ordonnance est aussi juste que sage; mais elle est en même temps très-inutile, s'il ne dépend que de la volonté d'un homme toujours changeante, de déposer le plus exact et le plus diligent, aussi bien que les paresseux ou les lâches.

Il faut dire le même des autres canons de ce concile (Can. LVI, LVII, LIX, LX, LXI, LXII, etc), qui déterminent les cas où les clercs sont sujets à la déposition, s'ils sont flatteurs et traîtres, s'ils sont médisants et incorrigibles en ce vice, s'ils profanent leur bouche par des discours impudiques, ou par des jurements illicites, et enfin si leur vie qui doit répandre la bonne odeur de J.-C., est infâme et scandaleuse. Tout cela est très-superflu, si la seule volonté de l'évêque rend coupables les plus innocents, on peut traiter les plus innocents comme les coupables.

XIII. Enfin ce même concile permettant à tous les clercs qui ne seront pas satisfaits de la rigueur de leur évêque, de recourir au concile, il nous donne un juste sujet de croire, premièrement, que les moindres clercs que l'évêque seul avait pu juger, c'est-à-dire sans appeler d'autres évêques, pouvaient appeler au concile après ce jugement de première instance. Secondement, que les diacres et les prêtres qui avaient été condamnés par leur évêque, assisté de deux ou de six autres évêques, pouvaient encore appeler au concile provincial.

Tout cela est évidemment contenu dans ce

canon (Cap. LXVI). «Clericus qui episcopi circa se districtionem injustam putat, recurrat ad Synodum.» Car cela s'étend jusques aux moindres clercs, et on ne peut point donner le nom de synode aux trois évêques qui jugeaient un diacre.

XIV. Nous n'avons pas besoin d'en venir aux conjectures, puisque la chose a été décidée en termes clairs et formels par le concile II de Milève (Can. XXII) : « Placuit, ut presbyteri, diaconi, vel cæteri inferiores clerici, in causis quas habuerint, fide judiciis episcoporum suorum questi fuerint : vicini episcopi eos audiant : et inter eos quidquid est, finiant adhibiti ab eis, ex consensu episcoporum suorum. Quod si et ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana concilia, vel ad primates provinciarum suarum. Ad transmarina autem qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communionem suscipiatur. »

Ce canon comprend manifestement tous les clercs, et il leur permet de prendre les évêques voisins pour juges de la sentence de leur évêque contre eux, et d'appeler encore du jugement de ces évêques à celui du concile provincial ; enfin il ne leur défend que de porter après cela leur cause aux juges d'outre-mer.

XV. Ce sont les évêques mêmes qui ont donné toutes ces bornes à leur puissance, ou qui les ont affermies afin de se faire justice à eux-mêmes avant que de la faire aux autres, et de rendre leur autorité d'autant plus inébranlable, qu'elle serait mieux établie sur la justice immuable des lois.

On ne peut donc entrer en aucune juste défiance, que ce soit diminuer la souveraineté spirituelle de l'épiscopat, de la limiter dans l'exécution des canons. La justice n'en est pas moins infinie et infiniment puissante pour être bornée en elle-même, et pour ne pouvoir excéder les limites des lois. Les évêques mêmes sont les auteurs des canons ; les apôtres ont été les chefs du collége épiscopal ; Jésus-Christ en est le souverain chef : ainsi on peut dire que ce sont les évêques mêmes qui ont donné ces limites à leur pouvoir, et que leur puissance n'est terminée, qu'où elle a voulu se terminer elle-même.

XVI. La justice et la modestie des évêques d'Afrique n'en demeura pas là. Ils déclarèrent que si un particulier avait avoué quelque crime à son évêque en secret, et qu'il le niât ensuite en public, on n'en croirait pas l'évêque à sa parole; qu'il ne pourrait pas excommunier ce particulier sur cette confession secrète; enfin, que si par une délicatesse affectée de conscience il lui refusait sa communion, tous les autres évêques la lui refuseraient à lui-même.

Le concile (Conc. Afric., sub. Bonif. et Cœlest., c. XCIX), conclut cette ordonnance par ces paroles pleines d'une sagesse et d'une modestie admirable, afin que l'évêque apprenne à ne rien avancer contre personne qu'il ne puisse justifier par d'autres preuves convaincantes. « Ut magis caveat episcopus, ne dicat in quemquam, quod aliis documentis convincere non potest. » Si l'évêque ne peut pas être seul témoin contre les séculiers, comment serait-il seul juge de ses ecclésiastiques?

XVII. La cause du prêtre Apiarius est si connue, que ce serait perdre le temps d'en faire le récit. Tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique l'avaient privé de sa cure et lui avaient permis, même par écrit, de faire les fonctions de curé partout ailleurs où on voudrait le recevoir. « Placuit ut de Siccensi ecclesia, retento scilicet honore gradus sui, presbyter removeretur Apiarius, et accepto epistolio, ubicumque alibi vellet et posset, presbyterii munere fungeretur : quod eidem ipsi per proprias litteras postulanti, sine difficultate concessimus, » disent les évêques d'Afrique dans leur lettre écrite au pape Boniface (Ibidem infra). C'est-à-dire qu'on lui ôta sa cure sans le dégrader de la prêtrise.

Il en appela au pape Zozime, qui le rétablit. Les évêques d'Afrique en écrivirent leurs plaintes au pape Célestin avec beaucoup de ressentiment, se fondant sur ce que le concile de Nicée remet entièrement au jugement du métropolitain, les causes des clercs inférieurs, et même des évêques ; et que dans l'Afrique, les ecclésiastiques ayant le pouvoir d'appeler de la sentence de leur évêque au concile provincial, et du concile provincial au concile universel de toute l'Afrique, ils doivent en demeurer là et ne porter pas leurs contestations interminables jusqu'au delà des mers. « Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissime commiserunt (Ibidem infra). » Et plus bas : « Maxime quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad concilia suæ provinciæ, vel etiam universale provocare. »

Il est vrai que le concile de Nicée (Can. v) ne s'était expliqué que de l'appel du jugement de l'évêque à celui du concile provincial; mais les conciles d'Antioche et de Sardique, au moins celui de Constantinople, avaient reconnu un jugement supérieur rendu par l'assemblée de plusieurs provinces ecclésiastiques, qui composaient un diocèse ou une primatie, et les évêques d'Afrique confessent eux-mêmes dans cette lettre qu'ils avaient un concile universel ou national, auquel l'archevêque de Carthage présidait, et auquel on pouvait appeler des conciles provinciaux.

Les évêques d'Afrique ne se tenaient donc pas eux-mêmes aux termes du concile de Nicée, et ils pouvaient bien se résoudre à avoir autant de déférence pour le successeur de Pierre, à qui J.-C. a donné la primauté de toute l'Eglise, qu'ils en avaient pour des primats, ou pour des exarques de diocèse, dont l'institution était si nouvelle et purement ecclésiastique.

XVIII. Laissons cette digression, et remarquons que cette histoire d'Apiarius et cette police de l'Eglise d'Afrique détruit et renverse clairement les prétentions de ceux qui croient que les bénéficiers n'étaient maintenus ou destitués que selon le bon plaisir de l'évêque.

Le canon même du concile de Nicée (Can. v), qui renvoyait tout au jugement de l'évêque selon les prélats d'Afrique, ordonnait la tenue de deux conciles provinciaux toutes les années, pour y examiner si les évêques n'avaient point été poussés, par haine ou par intérêt, à excommunier les clercs ou les laïques : « Ne pusillanimitate aut contentione, aut alio quolibet episcopi vitio, videatur a congregatione seclusus quis, seu ex clero, seu ex laico ordine. »

Le zèle de ces évêques d'Afrique était néanmoins à louer, aussi bien que celui de saint Augustin, qui jugea qu'il devait déposer le prêtre et curé Xantippe, pour n'avoir pas jeûné aux jours de commandement, et pour avoir passé une nuit chez une femme de mauvaise renommée, sans être accompagné d'aucun clerc.

Saint Augustin dépose ce prêtre, après avoir examiné lui seul cette affaire, sans attendre ce qu'en pourraient décider les autres cinq évêques que les canons lui associaient dans ce jugement. C'est dans sa lettre CCXXVI. « Quod si forte judicibus ecclesiasticis aliud videtur, quia a sex episcopis causam presbyteri terminare concilio statutum est, committat illi, qui vult ecclesiam suæ curæ commissam; ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo. »

On ne peut pas dire que ce zèle du plus grand docteur de l'Eglise vint d'un défaut de science, il venait bien plutôt d'un excès de charité plus admirable qu'imitable. Car il ne faut pas être plus sage que les lois.

XIX. Cet exemple de saint Augustin montre bien qu'il croyait ou qu'il souhaitait de pouvoir faire lui seul le procès à ses prêtres dans des occasions pressantes et pour des crimes notoires, mais non pas qu'il crût pouvoir les déposer sans leur faire leur procès.

Il fit bien voir combien il était éloigné de cette pensée, lorsque Boniface, prêtre de son séminaire, fut accusé d'un crime exécrable par un autre ecclésiastique du même séminaire qui en était peut-être moins innocent que lui. N'y ayant point de preuves juridiques contre Boniface, saint Augustin protesta ne pouvoir pas le priver de son rang, pour ne pas s'exposer lui-même, par un jugement si injuste, à la sévérité redoutable du souverain Juge. « Breviter dico Bonifacium presbyterum in nullo crimine apud me fuisse detectum. Quomodo ergo juberem de numero presbyterorum nomen ejus auferri, vehementer terrente Evangelio ubi Dominus ait : in quo judicio judicaveritis, judicabimini. Quis ego sum, ut audeam Dei prævenire sententiam, in delendo vel supprimendo ejus nomine, de quo nec suspicari temere mali aliquid episcopus debuit, nec dilucide judicare homo de occultis hominum potuit (Epist. CXXXVI). »

Dans ce doute fâcheux, saint Augustin avait résolu d'attendre que l'accusateur, qui lui était déjà suspect, tombât dans quelque faute qui lui donnât un juste sujet de le retrancher de son clergé : « Cogitaveram primo sic ambos Deo relinquere, donec in uno eorum, qui mihi suspectus erat, aliquid existeret, unde non sine justa et manifesta causa de nostro habitaculo projiceretur. (Epist. CXXXVII). » Mais ce jeune clerc demandant avec instance d'être promu aux ordres supérieurs, ou que le prêtre Boniface fût suspendu de l'exercice des siens, enfin saint Augustin se résolut de les envoyer tous deux au tombeau de saint Félix, martyr de Nole, afin de s'y purger par serment, espérant que Dieu y

exercerait quelque châtiment terrible contre le parjure, comme il était souvent arrivé.

On ne sait pas quel en fût le succès, mais il paraît assez, par cette narration, que saint Augustin ne pensait pas pouvoir dégrader le moindre de ses clercs, ou le priver seulement de la promotion ordinaire aux ordres supérieurs, sans les avoir convaincus de quelque grande faute.

C'en était une très-grande de posséder secrètement quelque chose en propre, après avoir promis de renoncer à toutes choses, en entrant dans son séminaire. Aussi ce saint évêque déclare qu'il rayera du tableau ou du catalogue de ses clercs, tous ceux qu'il découvrira avoir été propriétaires contre leur vœu et leur profession. « Quisquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat testamentum, sed delebo eum de Tabula clericorum (De diversis, serm. 50). » Enfin il proteste encore une fois qu'on aura beau en appeler à des conciles ou au pape, il empêchera bien, avec l'aide de Dieu, que dans l'endroit où il est évêque, le clerc qui se trouvera posséder en propriété quelque chose contre son vœu, de sa profession, ne soit mis au rang des ecclésiastiques : « Interpellet contra me mille concilia, naviget contra me quo voluerit, sit certe ubi potuerit, adjuvabit me Deus, ut ubi ego episcopus sum, illic clericus esse non possit. »

Cela montre que les grands saints ont quelquefois agi par un esprit extraordinaire qui était au-dessus des lois; en quoi nous avons déjà dit qu'ils doivent trouver plus d'admirateurs que d'imitateurs, parce que cette plénitude de l'Esprit-Saint qui n'est pas assujéti aux lois dont il est l'auteur, est aussi rare qu'elle est merveilleuse.

XX. Saint Ambroise (Offic., l. I, c. 18.) refusa bien la cléricature à une personne qui y aspirait, à cause d'une indécence notable de son port et de sa démarche. « Quod gestus ejus plurimum dedeceret. » Mais en ayant trouvé un autre qui était déjà dans les ordres, et qui avait le même défaut, il ne le priva pas de la cléricature, et l'ayant suspendu de ses fonctions pour une autre faute, il l'y rétablit ensuite, « cum redderetur post offensam muneri, » et il se contenta de lui défendre de marcher jamais devant lui.

XXI. On objecte un canon de Carthage qui décerne la peine de déposition et de privation de leur bénéfice contre les clercs qui ne voudront pas obéir à l'évêque qui veut leur donner un ordre supérieur et les transférer à une autre église. « Quod clerici qui episcopis suis non obediunt ut promoveantur, nec illic manere debeant, unde recedere noluerunt (Cresconius, can. CCL, ex conc. Carth., tit. 31). »

Pour résoudre cette objection, il faut se ressouvenir de ce qui a été dit ci-dessus de la surintendance qu'avait l'évêque de Carthage sur toutes les églises d'Afrique, et du pouvoir qu'il avait de transférer les clercs d'une église à une autre, où ils étaient plus nécessaires, et où on leur donnait un rang et un ordre supérieur. Dans ces rencontres les ecclésiastiques étaient obligés d'obéir à un commandement qui joignait les besoins pressants de l'Eglise à leur avantage particulier. Cette promotion à un ordre supérieur leur était avantageuse, et la translation qu'on faisait de leur personne à une autre église, était l'effet non pas de la passion de l'évêque, comme dans l'exemple d'Anatolius que nous allons rapporter, mais d'une loi suprême de charité qui sacrifie toutes les inclinations particulières au bien universel.

Si le canon cité du concile de Carthage donne le même pouvoir aux évêques dans les pressantes nécessités de leurs églises, il ne fait que déclarer aux ecclésiastiques des lois indispensables de la charité, qui oblige tous les particuliers de surmonter toutes les attaches qu'ils peuvent avoir, et de s'abandonner au pur amour du bien universel de l'Eglise. Mais cela ne rend pas les bénéficiers amovibles au gré de l'évêque. Ce canon ne parle que des diacres et des clercs inférieurs que l'évêque veut élever à un ordre supérieur.

Voici le canon entier : « Placuit ut quicumque clerici vel diaconi pro necessitatibus ecclesiarum non obtemperaverint episcopis suis volentibus eos ad honorem ampliorem in sua ecclesia promovere, nec illic ministrent in gradu suo, unde recedere noluerunt. » Ainsi l'évêque ne peut les transférer que dans son église cathédrale, en un rang plus haut pour les besoins de son église.

XXII. Dans l'Eglise grecque, la même police a été très-exactement gardée. Saint Basile a remarqué les cas où les clercs peuvent être déposés : « Qui peccatum ad mortem peccant clerici, de gradu dejiciuntur, etc. (Epist. can., can. III, XXXII). » Ces règles de saint Basile sont empruntées des canons apostoliques qui auraient inutilement déterminé les crimes sujets

à la déposition, si on eût perdu l'innocence en perdant les bonnes grâces de l'évêque.

Théophile, archevêque d'Alexandrie, déclare qu'un clerc, qui avait été déposé par l'évêque Apollon, demeurera déposé jusqu'à ce qu'il se soit justifié dans le synode, où Apollon même se trouvera. Il ordonne aussi qu'un lecteur que les prêtres avaient chassé comme atteint d'un crime d'impureté, et qui après cela n'avait pas laissé de recevoir l'ordination par l'imposition des mains, soit maintenu dans l'ordre qu'il a reçu, s'il n'est juridiquement convaincu d'aucun crime (Can. apost. XXV, XXVI, XXIX, XXXIII, LVII). En effet, il ne faut pas faire le procès aux ecclésiastiques sur de simples soupçons, ou sur des calomnies et des bruits mal fondés.

XXIII. Le grand saint Léon porta ses plaintes à l'empereur Marcien et à l'impératrice Pulchérie, contre Anatolius, patriarche de Constantinople, parce qu'il avait dépouillé Ætius, archidiacre de son église, sous le prétexte artificieux de l'élever à un degré plus haut en le faisant prêtre, sans que la conduite de cet archidiacre eût pu attirer sur lui une élévation si préjudiciable. « Qui non inveniens quod argueret in fide, quod improbaret in moribus, dejectionem innocentis per speciem provectionis implevit (Epist. LVII, 58-71). »

Anatolius se rendit aux justes remontrances du pape, en rétablissant Ætius. Saint Léon même nous l'apprend dans la réponse qu'il fit à sa lettre. Enfin l'artifice même dont Anatolius avait usé, montre clairement qu'il ne croyait pas lui-même pouvoir dépouiller ses ecclésiastiques de leurs ordres ou de leurs bénéfices.

XXIV. Les évêques qui avaient été délégués pour juger le différend entre Ibas et son clergé, dans l'accommodement qu'ils procurèrent entre eux, firent jurer à Ibas qu'il oublierait tout le ressentiment qu'il pourrait avoir contre ses accusateurs; qu'il ne les priverait ni de leurs ordres, ni de leur rang d'antiquité: « Neque gradu fraudaret, neque minores majoribus propter præfatam contristationem præferret (Conc. Calc., act. 9.) » Enfin, ils ne voulurent pas qu'il pût jamais rien décerner contre les quatre principaux d'entre eux, sans le conseil et le consentement de l'archevêque d'Antioche, Domnus.

XXV. Le diacre Théodore présenta requête au pape Léon et au concile de Calcédoine contre Dioscore, archevêque d'Alexandrie, qui l'avait déposé sans raison. Le prêtre Athanase, déposé par le même Dioscore, sans qu'il y eût même d'accusation formée contre lui, présenta une pareille requête, dans laquelle il disait : « Presbyterio me privavit, nulla adversus me facta accusatione (Conc. Calc., act. 3).

Ces requêtes furent lues dans le concile de Calcédoine ; ce qui fait voir que les causes des prêtres et des diacres étaient poursuivies jusqu'au tribunal souverain des conciles œcuméniques, tant s'en faut qu'on les donnât à la seule volonté d'un évêque.

CHAPITRE SEIZIÈME.

LES CLERCS ET LES BÉNÉFICIERS N'ÉTAIENT POINT AMOVIBLES AU GRÉ DE L'ÉVÊQUE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Saint Grégoire s'opposa à l'évêque de Salone qui voulait dégrader son archidiacre innocent, en le faisant prêtre.

II. Son prédécesseur s'était déjà opposé à cette violence.

III. L'archidiacre est rétabli.

IV. A condition qu'il se démettrà lui-même après cinq ans, si c'est la coutume de cette Eglise.

V. Ces bénéfices manuels étaient rares, et l'évêque n'en était pas le maître pour les ôter avant le temps.

VI. Formalités gardées par saint Grégoire, pour déposer son archidiacre.

VII. Autres exemples de sa retenue sur ce même sujet.

VIII-IX-X. Les conciles de France donnent les mêmes limites au pouvoir des évêques.

XI. Les abbés ne sont pas sujets à la même loi, pour les administrations claustrales. Pourquoi ?

XII. En Espagne on suit la même discipline. Raisons excellentes pourquoi l'évêque seul peut ordonner, et qu'il ne peut lui seul déposer les prêtres et les diacres.

XIII. Ce règlement fut fait premièrement dans les conciles d'Afrique.

XIV. Et passa en Espagne.

XV. L'Eglise grecque a laissé aux évêques leur ancien pouvoir réglé par les canons.

XVI. Comment le pape Vigile fit un diacre pour un temps.

I. Si les clercs ne pouvaient abandonner ni leur église, ni leur évêque, ni la cléricature, l'évêque ne pouvait aussi les priver ni de la cléricature, ni de leur bénéfice, qu'en leur faisant juridiquement leur procès, et montrant que cette disposition était une suite de leur crime, et non pas de son animosité.

Natalis, évêque de Salone, pour se défaire de son archidiacre, le voulut faire prêtre contre son gré : le pape saint Grégoire lui écrivit que, s'il le jugeait indigne du diaconat, il ne devait pas l'élever à la prêtrise : qu'il ne pouvait ni le faire descendre de sa dignité, s'il était innocent, ni le faire monter plus haut, s'il y résistait; qu'ainsi il devait le rétablir dans son archidiaconé, ou envoyer à Rome les justifications d'un procédé si irrégulier et si contraire aux canons.

« Concilii vestri gesta plena jurgiorum esse cognovimus, cum uno eodemque tempore una persona nolens ad sacerdotii ordinem provehitur, quæ tanquam immerita a diaconatus officio removetur. Et sicut justum est, ut nemo crescere compellatur invitus, ita censendum puto similiter, ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio dejiciatur injuste, etc. Locum et administrationem suam Honorato archidiacono restituas, admonemus, etc. (L. I, ep. XIX). »

Ce pape parle fort proprement, quand il appelle l'archidiaconé une administration. En effet, tous les bénéfices n'étaient alors que comme des administrations, mais la stabilité, si louable et si nécessaire dans toutes les choses saintes, ne permettait pas ni que les bénéficiers pussent renoncer à leur dignité sans l'aveu de l'évêque, ni que l'évêque pût les en dépouiller, qu'en suivant les lois de la justice, et non pas les emportements de sa passion.

II. Le prédécesseur de saint Grégoire avait déjà fait la même correction charitable à l'évêque Natalis, qui n'était animé contre son archidiacre et ne voulait le dégrader, par cette élévation humiliante, que parce qu'il l'empêchait d'enrichir ses parents du trésor et des meubles de l'église. « Quasi et ad fortiorem honorem provehens, conatus es callida arte archidiaconum degradare, etc., quod vasa sacra et velamina tuis te parentibus dare prohibebat (L. I, ep. XIV, XV, XVI). »

Natalis n'ayant point envoyé à Rome pour justifier sa conduite, saint Grégoire lui ôta l'usage du *Pallium*, jusqu'à ce qu'il eût rétabli son archidiacre; le menaça de le priver de la communion, s'il ne réparait sa faute; déposa le nouvel archidiacre et l'excommunia, s'il s'ingérait encore dans les saintes fonctions de cette dignité. Il écrivit sur le même sujet aux évêques de Dalmatie, suffragants de Natalis, et à Antonin, sous-diacre de l'Eglise de Rome, qu'il fit exécuteur de ses ordres.

III. Natalis n'avait pas laissé de déposer l'archidiacre Honoré contre les défenses de ces deux papes. Saint Grégoire lui manda sur cela, que si l'un des quatre grands patriarches s'était porté à un pareil excès, une hardiesse si scandaleuse ne serait pas demeurée impunie : « Quod si quilibet ex quatuor patriarchis fecisset, sine gravissimo scandalo tanta contumacia transire nullo modo potuisset (L. II, ep. XXXVII). »

Enfin, cet évêque obéissant à ce saint pape, rendit à Honoré son archidiaconé, et promit d'envoyer ses apocrisiaires à Rome pour défendre sa cause. La mort l'ayant surpris, saint Grégoire rétablit entièrement l'archidiacre, lequel avait déjà été ordonné prêtre, si nous en croyons Jean Diacre, dans la vie de saint Grégoire. « Item Honorato Salonitano, jam ex presbytero in diaconatum reducto (Lib. III, cap. 9, l. II. ind. 11, ep. XXXII). »

Cela sert à confirmer ce qui a été dit dans la partie précédente, d'Ætius, archidiacre de Constantinople.

IV. Maxime ayant succédé à Natalis dans l'évêché de Salone, saint Grégoire lui recommanda l'archidiacre Honoré, en protestant néanmoins, que si c'était la coutume de l'Eglise de Salone, que les archidiacres ne fussent continués dans cette administration que durant l'espace de cinq ans, et si Honoré avait lui-même fait observer cette coutume aux trois archidiacres qui l'avaient précédé, il était juste qu'il obéît lui-même à la même loi (L. VII, ep. XXX). »

« Communem filium Honoratum archidiaconum commendamus. De quo, si ita est, de quo per chartularium nostrum didicimus, quia per eum jam tres antea archidiaconi, servare consuetudinem ecclesiasticam, quinquennio expleto, exeundo, compulsi sunt, tuæ quidem volumus ut charitatem sanctitatis inveniat : nam flagitari de causa judicium non debet, quam ipse judicavit. Sin vero ita non est, nullatenus debet a loco in quo inventus est, amoveri. »

V. Cette lettre nous apprend trois choses remarquables. La première, que les évêques ne pouvaient destituer aucun des bénéficiers qui avaient été institués par leurs prédécesseurs, non plus que ceux qu'ils avaient eux-mêmes établis. Car Maxime, évêque de Salone, ne pouvait pas plus dégrader l'archidiacre Honoré, que son prédécesseur ne l'avait pu.

La seconde, qu'il y avait des Eglises où quelques bénéfices n'étaient donnés que pour un temps déterminé, comme il paraît par cet archidiaconé. Saint Grégoire ne désapprouve pas cette coutume ; au contraire, il ordonne qu'Honoré s'y conforme, puisqu'il a eu tant de zèle pour la faire observer aux autres avant lui.

La troisième, que non-seulement ces exemples de bénéfices manuels et limités à un temps étaient rares ; mais qu'on n'en peut pas conclure que la volonté ou la passion de l'évêque en pût être la maîtresse. Car c'était la loi particulière ou la coutume ancienne d'une église qui réglait le temps, sans que l'évêque pût ni le diminuer ni le prolonger.

VI. Saint Grégoire déposa lui-même son archidiacre nommé Laurens ; mais ce fut pour des fautes proportionnées à une si grande peine. « Depositus est Laurentius, qui primus fuerat in ordine diaconii Sedis Apostolicæ propter superbiam et mala sua, quæ tacenda duximus, et factus est archidiaconus Honoratus coram omnibus presbyteris et diaconibus, notariisque subdiaconibus, et cuncto clero in basilica aurea (L. Regist. præfatio). »

Les prêtres, les diacres, les notaires qui étaient aussi sous-diacres, comme nous avons remarqué ci-dessus, d'où vient que le primicier des notaires était aussi le primiclerc et le chef de tout le bas-clergé ; enfin tout le clergé de Rome fut présent à la déposition de Laurens, archidiacre, et à la création de son successeur, comme également informé des crimes du premier, et du mérite du second.

C'est le seul que saint Grégoire ait jamais déposé des bénéficiers de son église, y étant forcé par l'énormité de ses fautes : « Nec quemquam eorum ab officio nisi Laurentium archidiaconum pro superbia reliquisque criminibus sequestravit. »

Voilà ce qu'en dit Jean Diacre, qui ajoute que ce charitable pape n'usa jamais de contrainte envers aucun des siens pour les porter aux ordres supérieurs ou aux dignités des autres églises, s'il trouvait de la résistance dans leur volonté. « Neminem prorsus quantacumque necessitate coactus, violenter promovere certabat, ne sub hujusmodi occasione quemquam eliminando deponere videretur (Luc. III, c. 7). »

En effet, ceux de Naples ayant élu pour leur évêque Florentius, sous-diacre romain, ce pape fut touché de la répugnance extrême de Florentius à accepter cette éminente dignité, et écrivit à Naples qu'on en élût un autre (L. II, ep. 15. In l. XI).

VII. Ce saint pape n'en demeurait pas là. Si les chanoines de la cathédrale avaient été contraints d'aller gouverner les paroisses de la campagne, il les rappelait à leur premier poste. « Item cardinales violenter in parochiis ordinatos, in pristinum cardinem Gregorius revocabat (L. III, c. 10). »

Ce sont les termes de Jean Diacre, qui en donne un exemple en la personne du moine Côme, qui fut premièrement fait sous-diacre de Syracuse, et puis contre son gré ordonné prêtre et curé d'une église des champs. Le déplaisir qu'il en ressentit fut si sensible, non-seulement à lui, mais à saint Grégoire même, à la charité duquel rien n'échappait, qu'il écrivit à l'évêque de Syracuse de le rappeler dans son église et de l'y établir prêtre-cardinal. Jean Diacre rapporte la lettre.

VIII. Ce pape n'avait garde de souffrir que les moindres bénéficiers fussent dépouillés par la seule volonté, ou par une domination impérieuse des évêques ; lui qui ne put endurer que l'archevêque de Cagliari donnât rang au diacre Libérat avant les autres diacres de son église ; au contraire il voulut que son ambition fût punie en le rabaissant au-dessous de tous les autres (L. I, ep. 18).

Bien loin de donner dans une telle idée, il fit rétablir dans sa cure le prêtre Adéodat, à qui l'évêque de Syracuse avait donné un successeur, parce qu'il s'était absenté de son église l'espace de deux mois, dont il avait eu permis-

sion de son évêque, à cause d'une dangereuse maladie.

Enfin, il fit rétablir dans son abbaye celui qui en avait été déposé par le successeur de l'évêque qui l'y avait institué, sans autre raison que la volonté du nouvel évêque. « Fortunatum abbatis loco reformare festines, atque ejus episcopum digna reprehensione increpare, cur decessoris sui, nullis provocatus excessibus, destruere ordinationem molitus sit (L. III, ep. XIII ; l. XII, ep. I). »

IX. La police de l'Eglise de France n'était pas moins pleine de sagesse et de charité.

Le concile d'Agde (Can. XXIII) défend aux évêques de donner la place ou le rang des anciens bénéficiers à d'autres, s'ils n'y sont forcés par leur orgueil et leur désobéissance ; que si celui qui est pourvu de l'archidiaconé n'a pas ou l'adresse ou l'expérience qui est nécessaire pour sa charge, on lui en laissera le nom et l'honneur, et on donnera à un autre la commission de l'exercer. « Episcopus quorum vita non reprehenditur, posteriorem priori nullum præponat ; nisi fortasse elatus superbia, quod pro necessitate ecclesiæ episcopus jusserit, implere contemnat. Sane si officium archidiaconatus propter simpliciorem naturam expedire, aut implere nequiverit, ille loci sui nomen teneat, et ordinationi ecclesiæ, quem elegerit episcopus, præponatur. »

Le concile III d'Orléans (Can. XVII) ne voulut pas même qu'un évêque pût révoquer les libéralités, c'est-à-dire les fonds, les terres ou les prébendes que ses ecclésiastiques auraient reçues de lui ou de ses prédécesseurs, si leur mauvaise conduite ne les rendait indignes de ces marques de bienveillance, qui doivent être les récompenses de la vertu. « Ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia Ecclesiæ, obedientiam et affectum sacerdotibus præbeant, etc. Si inobedientia, vel contumacia accipientis extiterit : in arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari. »

Si les clercs s'opiniâtrent à ne pas faire leur devoir, ce concile les rabaisse à communier avec les laïques, jusqu'à ce qu'ils aient effacé le souvenir de leur faute par la pénitence et l'amendement, sans les priver néanmoins de leurs distributions. Enfin, ce concile permet à tous les clercs de recourir au concile provincial contre les injustes vexations des évêques, ce qui serait inutile si les évêques pouvaient les déposer sans garder aucune forme de justice. « Si quis clericorum circa se aut districtionem, aut tractationem episcopi sui putat injustam, juxta antiquas Constitutiones recurrat ad Synodum (Can. XIX, XX). »

X. Le concile V (Can. IV) d'Arles défend au prêtre, c'est-à-dire au curé, de déposer un diacre ou un sous-diacre à l'insu de l'évêque. « Ut presbyter diaconum vel subdiaconum de ordine deponere nescio episcopo suo non præsumat. » Le prêtre seul pouvait donc déposer les moindres clercs, mais ce pouvoir devait être accompagné de justice.

Enfin le concile II de Tours (Can. VII) défendit à l'évêque d'entreprendre la déposition d'un abbé ou d'un archiprêtre, sans avoir assemblé et pris l'avis de tous ses abbés et de tous ses prêtres, et sans avoir examiné avec eux si les excès qui ont été commis répondent à une sentence si rigoureuse. « Nisi facto concilio tam abbatum quam presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum concilio refutetur. »

XI. Je ne voudrais pas assurer que les abbés fussent obligés à la même rigueur des lois de la justice, dans la distribution ou la révocation des administrations ou des charges du monastère.

Comme la vertu des religieux leur rendait leur décharge très-souhaitable, et que ces administrations ne leur apportaient d'ailleurs aucuns émoluments, il n'y avait pas la même raison d'y garder des mesures si étroites.

Les fidèles auteurs de la vie de saint Césaire, archevêque d'Arles, rapportent qu'étant encore religieux à Lérins, et exerçant l'office de cellerier, il en fut déposé par son abbé à l'instance des autres religieux, qui ne pouvaient souffrir son incorruptible et sage résolution, de refuser le superflu, même à ceux qui le demandaient, et de donner le nécessaire à ceux même qui ne le demandaient pas.

« In cellerarium eligitur. Cœpit igitur attente et studiose illis velle largiri, quibus esset necessarium, etiamsi abstinentiæ amore nihil peterent : quibus vero cognosceret necessarium non esse, nihil dabat, quamvis vellent accipere. Unde factum est, ut quibus invisa erat sancta discretio et moderatio, abbati supplicarent, ut eum a cellerarii functione removeret. Quod etiam factum est (L. I, c. 3). »

Quoique ce ne fût qu'un excès de vertu qui donna occasion à la déposition de ce saint, on

pourrait peut-être dire qu'elle ne laissait pas d'être juste et canonique : parce qu'il est quelquefois juste et même nécessaire de condescendre à la faiblesse des uns, qui demandent au delà de ce qui est nécessaire, et de ne pas s'opposer à la ferveur extraordinaire des autres qui se passent de ce qui est nécessaire à la nature; d'où il arrive enfin, ou que l'exemple des derniers réchauffe les premiers, ou que ce qui manque aux uns est suppléé par l'abondance des autres, dans ces saintes et divines sociétés.

XII. En Espagne le concile I de Séville de l'an 590 (Can. VI), ne se contenta pas de rétablir le prêtre que l'évêque de Cordoue avait déposé : mais il renouvela les anciennes lois de l'Eglise d'Afrique, que les prêtres et les diacres ne pussent être déposés que par une assemblée d'évêques. Car quoique l'évêque seul ordonne les prêtres et les diacres, il ne peut pas lui seul les déposer.

« Ut juxta priscorum Patrum synodalem sententiam, nullus nostrum sine concilii examine dejiciendum quemlibet presbyterum vel diaconum audeat. Nam multi sunt qui indiscussos potestate tyrannica, non autoritate canonica damnant. Et sicut nonnullos gratiæ favore sublimant, ita quosdam odio invidiaque permoti humiliant. Episcopus enim sacerdotibus ac ministris solus honorem dare potest, solus auferre non potest. »

Ce concile nous montre excellemment que ce n'est point obscurcir l'éclat de l'autorité épiscopale, que de le limiter dans les bornes de la justice, puisqu'autrement ce serait donner aux prélats une puissance tyrannique, et non pas une autorité canonique et légitime : « potestate tyrannica, non autoritate canonica. »

Si l'évêque ne peut pas seul déposer ceux qu'il a pu ordonner lui seul, c'est qu'on peut sans injustice ne pas donner les honneurs ecclésiastiques à ceux même qui les méritent : mais on ne peut sans injure les en priver, quand ils n'ont pas mérité cette peine. Ce n'est pas une flétrissure de n'être pas élevé aux dignités de l'Eglise, mais c'en est une très-grande d'en être dégradé. Rien n'a été plus digne de la sagesse et de la charité des évêques, que d'étendre leur pouvoir à faire du bien, et retrancher autant qu'ils peuvent leur pouvoir à nuire. Il ne faut pas tant de discussion pour les bienfaits que pour les châtiments.

Voilà ce qui obligea les conciles du cinquième siècle et les suivants à réserver la déposition des ministres sacrés et des prêtres à une assemblée d'évêques. « Qui profecto nec ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris sui privilegiis exui; sed præsentati synodali judicio, quod canon de illis præceperit, judicari. »

XIII. J'ai dit que les conciles depuis le cinquième siècle avaient fait cette ordonnance, parce que ce furent effectivement les conciles de Carthage qui donnèrent ces nouvelles bornes, non pas au pouvoir des évêques, mais à leur passion.

Jusqu'à ce temps-là, l'évêque seul, assisté de son clergé, faisait le procès aux diacres et aux prêtres criminels, comme lui seul avec le conseil de son clergé, et quelquefois même de son peuple, conférait ces divins ministères à ceux que leur vertu suivie du témoignage public en rendait dignes. Ainsi dans ces premiers siècles l'évêque seul pouvait dégrader, comme seul il pouvait ordonner les prêtres et les diacres; mais il n'était jamais moins seul que lorsqu'il était seul. En effet, s'il exerçait cette double autorité seul, c'est-à-dire sans la participation des autres évêques, il ne l'exerçait pourtant pas seul, mais dans une assemblée synodale de son clergé.

Depuis les évêques ayant commencé à consulter moins ordinairement leur clergé, et quelques-uns ayant abusé de leur juridiction pour dépouiller les prêtres et les diacres de leur dignité, les conciles de Carthage leur opposèrent cette barrière; en quoi ils furent suivis de ceux d'Espagne.

Nous venons de voir que le concile de Tours se contenta de prescrire aux évêques une assemblée de tous leurs prêtres et de tous leurs abbés pour la déposition d'un archiprêtre, ou d'un abbé; c'est-à-dire, de renouveler en ce point une partie de l'ancienne discipline.

Enfin si l'on n'a pas obligé les évêques à ces mêmes précautions pour l'ordination des prêtres ou des diacres, c'est que la déposition est bien plus rare que l'ordination, et que la vengeance a des suites bien plus funestes, et demande des limites bien plus étroites que la faveur.

XIV. Il est assez croyable que cette police de l'Eglise d'Afrique reçue dans le concile I de Séville, se répandit dans toute l'Espagne, et s'y établit entièrement.

Le concile IV de Tolède (Can. XXVIII) semble supposer que les prêtres et les diacres n'ont

pu être déposés que dans un premier synode, quand il ordonne que si dans un second synode ils sont rétablis, on leur rendra toutes les marques de leur dignité qu'ils avaient reçues dans leur ordination; et quand il les met au même rang que les évêques, en ce qui est de leur dégradation et de leur rétablissement. « Episcopus, presbyter aut diaconus, si a gradu suo injuste dejectus, in secunda synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coram altario de manu episcopi, etc. »

Le concile XI de Tolède (Can. VII) semble avoir laissé la liberté aux évêques d'agir dans ces rencontres, ou selon l'ancienne pratique, en consultant leur clergé, et, s'il en est besoin, leur peuple, ou en prenant conseil de deux ou trois autres évêques, dont la lumière et la modération lui serve de préservatif contre les fumées et les emportements de la passion dont les plus sages sont quelquefois surpris. Mais ce concile donne plus d'étendue à ce règlement, et il ne le borne pas aux seuls diacres ou aux prêtres; aussi il parle des peines encore plus sévères que la déposition.

« Dum se simulant spiritalem adhibere correctionem, indiscretam subito afferunt mortem cum inauditos a se projiciunt, et occultis eos judiciis sub pœnitentia puniunt. Non ergo de cætero perversis voluntatibus sit liberum, simulare quod fingunt; sed quotiescumque quilibet ex subditis corrigendus est, aut publica debet a sacerdote disciplina curari, aut si aliter rectoribus placet, duorum aut trium fratrum spiritualium testimonio peculiariter adhibito, et modus criminis agnoscatur, et modus pœnitentiæ irrogetur. »

XV. Enfin, pour ce qui est de l'Eglise grecque, on n'y peut remarquer aucun changement, quant à ce point. L'évêque y conservera ses anciens pouvoirs, aussi étendus et aussi fermes que la justice et les canons, qui ne permettent ni la condamnation des innocents, ni l'impunité des coupables.

Saint Jean l'aumônier suspendit des clercs qui s'étaient entre-battus; mais sa charité fut admirable à rechercher lui-même celui qui fuyait, et qui craignait la paix de l'église qu'il devait rechercher (Vita ejus, c. XIII).

Saint Jean Climaque (Gradu. IV) parle de la déposition de l'archidiacre d'un monastère par son abbé pour une cause assez légère. Mais nous avons déjà remarqué la différence des religieux et des ecclésiastiques en cette matière. Ainsi ce n'est pas la peine de s'étendre ici beaucoup sur ce sujet. Nous remarquerons seulement que ce pieux archidiacre fut si content de sa décharge plutôt que de sa déposition, qu'il ne put lui-même souffrir qu'on le rétablît, comme l'abbé voulut faire après quarante jours; son humilité l'emporta sur la justice de son supérieur, et d'une peine injuste, il s'en fit un sujet de mérite et de louange.

XVI. On pourrait nous opposer la lettre du pape Vigile au diacre Rustique, où il semble que ce diacre n'avait été ordonné que pour un temps, en attendant que les diacres ordinaires du pape fussent revenus. « Absentibus nostris diaconis a nobis postulasti, ut ad tempus pro implendo officio, absentium loco diaconum, te interim faceremus, donec reverterentur diaconi memorati, aut quanto te tempore in levitarum voluissemus ordinatione ministrare, etc. (Synodi quintæ collat. VII). »

Mais cette limitation de temps n'est que pour l'exercice actuel des fonctions de diacre près la personne du pape. Car ceux qu'on ordonnait diacres pour les envoyer apocrisiaires à Constantinople, et ceux qu'on envoyait gouverner le patrimoine de saint Pierre dans les provinces, n'étaient pas ordonnés simplement diacres, pour en faire les fonctions, mais pour d'autres services, qui étaient alors comme annexés à cette dignité.

En effet, le diacre Rustique fut envoyé en diverses provinces pour prendre soin du patrimoine ecclésiastique, comme il est marqué dans la même lettre. Mais pour le sujet que nous traitons, on ne peut apporter de preuve plus forte que cette lettre du page Vigile, où il dépose les deux diacres Rustique et Sébastien, après une longue déduction de leurs désobéissances et de leurs révoltes, et après avoir cité le canon du concile de Calcédoine qui semblait les avoir déjà déposés en condamnant toutes les conspirations des clercs contre leurs évêques.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

LES CLERCS ET LES BÉNÉFICIERS N'ÉTAIENT POINT AMOVIBLES AU GRÉ DE L'ÉVÊQUE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Tous les clercs pouvaient dans l'Orient, en appeler à un tribunal supérieur après avoir été condamnés par leur évêque.

II. S'il fallait toujours garder la première sentence, en attendant que l'appel fût jugé.

III. Les évêques pouvaient forcer les clercs à prendre un rang supérieur, mais non à descendre dans un rang plus bas sans leur faute.

IV. Le concile VIII confirme les appels des clercs condamnés par leurs évêques.

V. Dans l'Occident, les clercs déposés étaient renfermés dans des monastères.

VI. Les curés ne pouvaient être dépouillés que pour un crime.

VII. Les évêques renvoyaient quelquefois au pape les causes les plus embrouillées des clercs.

VIII. On commença de réserver au métropolitain la première instance pour la déposition des clercs majeurs.

IX. Nouvelles preuves qu'on ne pouvait dépouiller les bénéficiers que par un jugement canonique.

X. Dispute sur l'appel des clercs inférieurs au pape.

I. Si les ecclésiastiques n'avaient pas cette dangereuse liberté de rompre les saints engagements qu'ils avaient à la cléricature : les évêques aussi ne pouvaient pas priver de leur ordre, de leur rang, et de leur bénéfice, les clercs qui n'étaient atteints d'aucun crime canonique.

Nous pourrions alléguer une foule innombrable de canons, qui règlent les jugements canoniques des clercs. Et sans doute que tous les canons auraient été inutiles, si l'évêque pouvait les dépouiller de tous leurs avantages, sans aucune forme de justice.

Balsamon raconte que le métropolitain de Philippopolis ayant suspendu un de ses clercs, ce clerc, après avoir vainement essayé de faire sa paix avec son prélat, par la médiation de plusieurs autres métropolitains, il eut enfin recours au patriarche, et au synode patriarcal, qui le rétablit (In can. Carth., XI, XII). Cette gradation était nécessaire, d'implorer les évêques voisins et le synode de la province, avant que de recourir au patriarche, comme il est remarqué dans ce même endroit.

Cet auteur remarque même que ce n'est pas sans sujet que le concile d'Antioche ayant donné aux évêques le pouvoir de déposer les prêtres même et les diacres, les conciles de Carthage qui ont été postérieurs, et qui ont reconnu la nécessité d'user d'une plus grande circonspection dans ces jugements, n'ont laissé cette autorité aux évêques que sur les clercs inférieurs, et ont voulu qu'il y eût au moins six évêques pour déposer un prêtre, trois pour un diacre. Ces conciles en demandaient douze pour faire le procès à un évêque, et l'archevêque de Chypre accompagné de onze autres évêques ayant déposé l'évêque d'Amathunte, le patriarche Luc de Constantinople, en faisant la révision de ce jugement, prononça qu'il fallait douze évêques sans le métropolitain, et qu'il eût fallu même assembler tout le concile des évêques de Chypre, puisque la convocation en était très-facile. En effet, ce ne fut qu'à cause de la disette des évêques, qu'on permit en quelques provinces d'Afrique, que l'évêque propre fût le sixième, entre les six qui devaient juger un prêtre (Ibid. In can. XIV, XXIII).

II. Voici une considération bien plus importante du même Balsamon, sur un autre canon d'Afrique (Ibid., in can. XXXII), qui déteste les clercs et les évêques qui s'ingéreront dans la communion, avant que le jugement où ils ont été condamnés ait été examiné devant un tribunal supérieur. Plusieurs croyaient que quelque injuste que pût être la sentence des évêques, il fallait s'y soumettre pendant l'appel. D'autres estimaient que les lois de l'Eglise ayant déclaré les crimes qui méritent une censure juridique, il faut incontestablement obéir aux sentences qui sont conformes à ces canons. Mais à moins de cela, on n'est nullement obligé de s'y soumettre, parce qu'autrement les évêques pourraient exercer une tyrannie insupportable.

« Si enim datum fuerit episcopo, sive recte, sive perperam clericos et laicos segregare, et

necesse habere eos qui segregantur, segregationem servare, tyrannidem exercebunt episcopi, et in omni re dominium obtinebunt : et nemo erit, qui eis resistat, propter metum segregationis ; forte autem et ipsi pietati insultabunt : et divini canones erunt multorum malorum autores, quod est absurdum. »

Voilà quel était le partage des opinions contraires, en un sujet d'une si extrême conséquence. Voici le jugement de Balsamon, ou plutôt son irrésolution : « Ac ipsi quidem hæc: Ego autem non habeo, quemnam eorum sequar. Nam et pietate trahor, sed ab eo quod sit contra canones, retrahor. Cupio ergo discere, quid agendum, ut qui tota vita velim esse puer et discipulus. »

Ce doute même de Balsamon montre indubitablement que les clercs et les bénéficiers, quels qu'ils pussent être, n'étaient point amovibles au gré de l'évêque.

III. Il se présente une autre réflexion du même auteur sur un autre canon du même concile (Ibid. in can. xxxiv). Ce canon permet aux évêques de déposer les clercs et les diacres, qui ne leur obéiront pas avec la soumission qu'ils lui doivent, lorsque pour les besoins de son église il voudra les faire monter à un degré plus haut. Ce canon ne comprend point sans doute le suprême degré du sacerdoce, qui est l'épiscopat, puisqu'il ne parle point des prêtres, et que ce n'est pas à l'évêque à élever ses clercs à l'épiscopat, les élections épiscopales ne pouvant appartenir qu'au peuple, au clergé, au synode de la province et au métropolitain. Outre que, comme dit Balsamon, il y a bien de plus justes raisons de ne point accepter l'épiscopat, que de refuser les ordres inférieurs.

Mais comme quelques-uns inféraient de ce canon, que les patriarches et les évêques avaient le pouvoir de transférer les *dignités* ἀρχοντίκια et les *offices*, ὀφφίκια, ecclésiastiques à d'autres clercs, lorsque ceux qui les possèdent sont élus à quelque évêché et refusent cette élection ; Balsamon dit que ce n'est point là le sens du canon qui donne seulement le pouvoir aux évêques d'élever leurs clercs et leurs diacres même à un ordre ou à un office plus éminent, quand l'utilité de l'église le demande. Ainsi un lecteur sera sujet à la déposition, s'il se laisse tellement dominer par la paresse, qu'il refuse un office plus haut, mais plus pénible. Et un diacre pourra aussi être justement dégradé, s'il refuse trop opiniâtrément l'office de référendaire ou de docteur, διδάσκαλος.

Il ajoute que les évêques peuvent forcer leurs ecclésiastiques à ces changements avantageux, même hors les cas d'une pressante nécessité de leurs églises. Mais que l'autorité des évêques qui peut faire monter les clercs, même contre leur volonté, ne peut en façon quelconque les faire descendre en un degré plus bas sans leur faute : comme il ne peut pas non plus préférer les jeunes aux anciens dans les rangs des dignités, ni donner une dignité vacante à l'un des plus jeunes, en le préférant aux plus anciens : « Et nota quod episcopis datum est, clericos suos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere. » Enfin c'est l'autorité des canons et la juste balance des mérites qui doit ou donner, ou ôter les dignités ecclésiastiques, aussi bien que les ordres même, et non pas la volonté, ou le caprice des prélats. Autrement toutes les règles canoniques des jugements seraient anéanties, et le mérite ne serait plus qu'une illusion.

« Similiter nota quod ecclesiastica officia non sunt episcoporum potestatis, ut dicunt nonnulli, sed canonum autoritatis et dignitatis : sicut nec reliquorum ordinum jura, scilicet diaconorum, sacerdotum, et reliquorum. Nisi enim ita esset, non cum distinctione, scilicet propter inobedientiam, clerici suis gradibus exciderent : sed seu bene, seu male, quando vellent episcopi hoc fieri. Hoc autem sanctis Patribus minime visum est. »

IV. Enfin le concile VIII (Can. xxvi) décerna que les prêtres et les diacres pourraient appeler au métropolitain de l'injuste déposition, ou de quelque autre injure qu'ils prétendraient avoir reçue de leur évêque, ou animé contre eux, ou passionné pour d'autres ; et que le métropolitain appellerait l'évêque, et dans un concile plus nombreux ferait la révision du premier jugement : « Et metropolita advocet episcopum, qui deposuit, vel alio modo clericum læsit, et apud se cum aliis etiam episcopis negotii faciat examen, ad confirmandam scilicet sine omni suspicione, vel destruendam per ampliorem synodum et multorum sententia clerici depositionem. »

Il est dit ensuite que les évêques pourront recourir aux patriarches contre les sentences de leurs métropolitains. Ces sentences, ces appels et ces jugements réitérés, sont autant de preuves constantes, que les bénéficiers et

les clercs de quelque rang qu'ils fussent, n'ont jamais été amovibles au gré des évêques dans l'Orient.

V. Il est temps de faire connaître la même police dans l'Eglise occidentale. Le concile II de Châlon, de l'an 813 (Can. XL), condamne les prêtres qui ont été canoniquement dégradés à passer le reste de leurs jours dans les austérités de la pénitence, et il ordonne même que s'il se peut, on les renferme dans des monastères. La dégradation ne pouvait donc être que la suite d'un crime, qu'il fallût expier par les rigueurs de la pénitence. Ainsi il est vrai de dire que rien n'y pouvait moins influer que la volonté ou la passion de l'évêque : « Dictum nobis est presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos, sæculariter gradu amisso vivere, et pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Unde statuimus, ut gradu amisso, agendæ pœnitentiæ gratia, in monasterio aut canonico aut regulari mittantur. »

VI. Ce même concile (Can. XLII) après avoir condamné l'audacieuse injustice des patrons qui ôtaient et donnaient les cures sans le consentement de l'évêque, commande ensuite que les curés légitimement pourvus d'une paroisse, ne puissent en être dépouillés que pour un crime considérable et par un jugement canonique de l'évêque : « Nullus absque consensu episcopi presbytero ecclesiam det, quam si juste adeptus fuerit, hanc nonnisi gravi culpa sua et coram episcopo canonica severitate amittat. »

VII. Les évêques même renvoyaient quelquefois ces jugements au Siége Apostolique, lorsque la cause leur paraissait embarrassée.

Le pape Jean VIII écrivit, dans une de ses lettres à l'archevêque de Narbonne, que les évêques de sa province avaient suspendu un prêtre et l'avaient condamné à quelques exercices de pénitence, jusqu'au jugement du Saint-Siége, pour avoir été l'instrument de la mort de son propre frère, contre lequel un autre séditieux l'avait jeté avec tant de violence, qu'il avait été accablé et étouffé sous le poids. Mais ce pape dit que les évêques devaient auparavant examiner selon la rigueur des canons toute cette affaire, nommer pour cela quatre commissaires, et s'ils y trouvaient de la difficulté, envoyer le procès instruit à Rome.

« Sed tunc hoc solemniter agerent, si primum ipsi plenario, et ex canonibus in causa presbyteri delegato judicio quatuor deputatis, ex venerandis decretis et legibus, personis præsentibus, hanc ventilassent, et subtili examine discussissent : ut ita facta scripto relatione, si quid dubium sibi seu difficile ingessisse videretur, nostrum super hoc more prisco decretum exposcerent (Con. Gall., tom. III, pag. 519). »

Ensuite le pape mande à cet archevêque qu'il ne peut juger à Rome une affaire dont il n'a ni instructions, ni témoins, et qu'il est nécessaire que le métropolitain la termine avec six autres évêques de sa province, ou du voisinage, outre l'évêque diocésain du prêtre suspendu : « Ergo saltem nunc fraternitas tua metropolitani jure potita, ex episcopis sub se degentium, vel vicinorum, sex, una cum episcopo, cujus est iste parœciæ, sibi socians, tantum negotium subtili ventilet discussionis ventilabro, et invento quod justum est, canonice decernat, et communi fratrum censura diffiniat. »

Il est difficile de trouver une occasion où il ait paru avec plus d'éclat, combien les jugements de suspension ou de déposition pour toutes sortes de bénéficiers, devaient être mûrement concertés entre les évêques de la province, les métropolitains et les papes même : et combien se sont éloignés de la vérité et de la pratique constante de tous les siècles, ceux qui ont pensé que la seule volonté et le commandement de l'évêque suffisait pour cela.

VIII. Le concile de Frioul (Can. VII), tenu en 791, sous le patriarche Paulin, ne permet pas aux évêques de déposer un prêtre, un diacre ou un abbé sans avoir communiqué l'affaire au patriarche d'Aquilée, c'est-à-dire au métropolitain : « Item placuit ut nullus episcoporum presbyterum, aut diaconum aut archimandritam in dispendio honoris condemnare præsumat, absque hujus venerandæ sedis consultu. »

Le canon du concile VIII, que nous avons cité dans ce chapitre, ne permet pas aux métropolitains de déposer les évêques sans la participation du patriarche.

Il est hors de doute que l'ancien usage de toute l'Eglise était que les évêques pouvaient dégrader les prêtres, et les métropolitains les évêques, en sorte qu'après cela les uns et les autres pouvaient encore demander que leur cause fût rejugée dans un tribunal supérieur.

Vers le neuvième siècle on apporta quelque

altération à cette police, et il y a apparence qu'on n'eut point d'autre but que d'apporter encore plus de précautions aux jugements de ces grandes causes, et de rendre les dégradations des évêques et des prêtres encore plus difficiles. Car quoiqu'après la déposition d'un prêtre par son évêque et d'un évêque par son métropolitain, il y eût appel à un tribunal plus élevé : pendant l'appel l'un et l'autre demeuraient flétris et abattus sous le poids du premier jugement, et la révision du procès allait souvent à de grandes longueurs. La longue impunité des crimes était aussi un mal déplorable. Mais, quand il y a des maux à craindre et à éviter de part et d'autre, il faut croire que si la Providence céleste permet ces changements dans la discipline de l'Eglise, c'est pour appliquer les remèdes les plus propres aux maladies diverses, qui dominent dans les divers âges du monde.

IX. Le concile de Pavie, de l'an 855 (Can. v), après avoir réprimé les injurieuses entreprises des patrons qui nommaient aux cures, défend aussi aux évêques de dépouiller les curés de leur bénéfice, si leur conduite déréglée n'a justement fait tomber sur eux cette peine canonique : « Ipsi vero qui ad gubernandas plebes legitime sunt provecti, nullatenus a suis episcopis repellantur, nisi aut in alicujus criminis reatum inciderint aut easdem plebes male tractaverint. »

Le concile de Tribur (Can. x) renouvela tous les canons africains qui réservent la déposition d'un évêque à douze évêques, celle des prêtres à six, celle des diacres à trois, outre le propre évêque; abandonnant à l'évêque les causes des autres clercs, mais les abandonnant à sa justice réglée par les canons et non pas emportée par sa passion : « Reliquorum clericorum causas etiam solus episcopus loci cognoscat et definiat. »

Ce seul terme *cognoscat* montre assez que l'évêque est juge et non pas dominateur, et que c'est la loi qui doit former ses jugements et non pas sa passion ou son intérêt. Aussi le pape Nicolas rétablit un diacre qui avait été déposé par son évêque, sans avoir appelé un nombre suffisant d'autres évêques, et sans l'avoir juridiquement convaincu d'aucun crime : « Quia sine certo numero episcoporum, imo sine criminis approbatione fuerat judicatus (Anastas. in ejus vita). »

X. Je ne m'arrêterai point à examiner la question qui fut agitée par le savant Hincmar, archevêque de Reims, sur l'appel des prêtres et des autres clercs inférieurs au pape. Hincmar ayant prétendu que selon les canons ils ne pouvaient appeler qu'au concile provincial après le jugement de leur évêque; quelque parti qu'on eût pris dans cette contestation il en résultait toujours fort clairement qu'il n'y eut jamais ni de clercs ni de bénéficiers amovibles au gré de l'évêque, qui ne pouvait être considéré, ni se considérer lui-même que comme juge et non pas comme maître ; comme exécuteur des canons, non pas comme seigneur ou dominateur des biens et des personnes des ecclésiastiques : enfin comme mesurant son autorité et son pouvoir par la justice incorruptible des lois, et par une intégrité inaccessible à tous les intérêts et à toutes les passions de la chair.

Aussi quand Hincmar, évêque de Laon, eut excommunié tous les clercs de son diocèse, qui étaient sans doute au nombre de quatre ou cinq cents, l'archevêque son oncle, se moqua de cette indiscrète sentence qui enveloppait infailliblement les innocents avec les coupables. « At ubi sine aliqua ratione vel culpa abjectorum contra omnem autoritatem, trecenti, vel quadringenti, sive quingenti, solo tuo furore, et causa injuriarum tuarum sunt abjecti, etc. (Hincmar, t. II, p. 507). »

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

QUE LES BÉNÉFICIERS N'ONT JAMAIS ÉTÉ AMOVIBLES AU GRÉ DE L'ÉVÊQUE.

I. Divers conciles qui se sont déclarés pour la perpétuité des bénéficiers, et même des curés, à moins que l'évêque ne les destitue par un jugement canonique.

II. Autres canons, que ni les évêques ni les patrons ne peuvent destituer les bénéficiers à leur gré.

III. L'évêque pouvait commettre pour un temps une cure, afin d'éprouver cependant le curé désigné. Origine des déports.

IV. Quand les évêques et les abbés se donnèrent la liberté de destituer les moindres bénéficiers, les souverains entreprirent aussi quelquefois de les destituer ou de les transférer eux-mêmes.

V. Différence entre les moines et les autres bénéficiers.

VI. Autres canons ou décrets contre les curés ou vicaires amovibles.

VII. Autres règlements contre les vicaires amovibles. Du nombre des évêques nécessaires pour la déposition d'un prêtre ou d'un diacre.

VIII. Les inconvénients des vicaires amovibles.

IX. Le décret, les décrétales et le concile de Trente opposés aux vicaires amovibles.

I. La stabilité canonique des clercs et des bénéficiers n'était pas seulement un frein salutaire, pour arrêter l'inconstance, qui est si naturelle à tous les hommes; mais aussi une assurance qu'on leur donnait de la part des évêques, qu'on ne les arracherait pas de ce rang honorable qu'ils tenaient dans l'Eglise, si l'énormité de leur faute n'y forçait les prélats.

C'est le sens des canons qui établissent cette stabilité. « Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, et in qua quilibet titulatus est, in ea perpetuo perseveret.» Voilà le canon du concile de Plaisance en 1095 (Can. xv).

Celui du concile de Clermont en la même année dit la même chose : « Ut omnis clericus ad eum titulum ad quem primum ordinatus est, semper ordinetur (Can. xiii). » Les évêques qui faisaient ces canons, s'imposaient à eux-mêmes des lois de stabilité, pour ne pouvoir défaire ce qu'ils auraient sagement fait.

Le concile de Nîmes, en 1096, parle encore plus nettement. « Sacerdotes quando regendis præficiuntur ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, ubi et in tota vita sua Deo deserviant, nisi canonico degradentur judicio (Can. ix). » Il ne se peut rien désirer de plus précis, pour les curés mêmes. Ce canon montre qu'ils ne peuvent ni eux-mêmes renoncer à leur charge, ni en être destitués, ou par l'évêque ou par d'autres, à moins d'un jugement en forme.

Le concile de Londres, en 1125, dit la même chose. « Nullus abbas, nullus omnino clericus vel laicus quemquam per episcopum in Ecclesia ordinatum, absque proprii episcopi judicio præsumat ejicere (Can. ix). »

Ce canon suppose que les curés avaient été quelquefois violemment destitués par les patrons laïques ou ecclésiastiques, et surtout par les abbés qui avaient plusieurs cures à leur nomination et dans leur dépendance. Comme l'évêque seul les avait institués, il pouvait aussi lui seul les destituer, en leur faisant leur procès. Si l'évêque eut prétendu pouvoir changer ou destituer à son gré sans forme de procès, ceux mêmes dont il était lui-même le patron, ou plutôt le collateur, il eût donné un dangereux exemple à tous les patrons, soit laïques, soit ecclésiastiques.

II. Le concile de Reims, en 1131 (Can ix), défendit de confier les églises à des prêtres à gages, et voulut que chaque église eût son propre curé, si elle avait un revenu suffisant. «Placuit etiam ne conductitiis presbyteris ecclesiæ committantur, et unaquæque ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacerdotem. »

Le concile II de Latran (Can. x), en 1139, confirma ce décret en mêmes termes. Celui de Reims en 1148 (Can. x), le réitéra, avec cette addition considérable : « Nec ab ejus regimine, alicujus, nisi episcopi; in cujus parochia fuerit, vel archidiaconi canonico judicio depellatur. Cui de bonis ecclesiæ tantum beneficii præbeatur, unde convenienter valeat assignari. »

Il faut remarquer sur ce canon : 1° Que ces curés mêmes à qui l'évêque faisait leur part, soit par portion congrue des fruits, soit par assignation de quelques petits fonds, n'étaient pourtant pas destituables, à la volonté de l'évêque. 2° L'évêque même ne les destitue pas sans un jugement canonique, afin de faire la leçon aux patrons, de ne rien entreprendre d'injurieux. 3° Ils sont destituables par l'archidiacre et par l'évêque, non pas à leur gré ; car qui oserait le dire de l'archidiacre ? mais par un jugement en forme.

III. Ce n'est pas qu'un évêque ne pût commettre une église paroissiale pour un an, pour éprouver la suffisance et la piété du prêtre qu'il désirait ensuite y instituer canoniquement. Car le pape Alexandre III ne désapprouva nullement que l'évêque de Tournai en eût usé de la sorte envers un prêtre, qu'il avait ensuite jugé incapable de cet emploi : « Quod ecclesia non fuerit prædicto Danieli concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata ; ita quidem ut si non esset idoneus, et ejus conversationis et vitæ, cujus esse deberet, exinde amoveretur ut ecclesia illa libere posset honestæ personæ concedi (Append. II, ep. XIV, XV). »

Ce pourrait bien avoir été l'origine des déports, qui auraient été d'abord des commendes, pour quelques mois ou pour un an au plus, pour éprouver ceux qu'on destinait à des emplois si périlleux et si importants, et qu'on n'a depuis assez souvent considéré que comme des droits et des exactions au profit des évêques et des archidiacres. Aussi est-il clair par les lettres de ce pape, que les curés du diocèse de Tournai formaient de grandes plaintes contre les violentes extorsions de leur évêque.

Pour reprendre notre discours, le pape Alexandre III, écrivit en même temps à l'évêque d'Amiens et à l'abbé de Saint-Remy, de faire rendre son église à ce curé, si l'évêque l'y avait canoniquement institué, et s'il en avait été destitué sans être convaincu d'aucun crime. « Si ecclesia illi fuerit canonice tradita, et postea de aliquo crimine non fuerit convictus aut confessus, propter quod ea de jure debuerit spoliari, ipsam ei faciatis restitui, etc. »

Ce que nous venons d'avancer, même touchant les déports, se peut encore justifier par le concile de Tours en 1163 (Can. V), qui défend la pratique qui se fortifiait alors, de donner les cures pour un an à des prêtres gagés. « Quoniam enormis quædam consuetudo in quibusdam locis contra sanctorum Patrum constitutiones invaluit, ut sub annuo pretio sacerdotes ad ecclesiarum regimen constituantur; id ne fiat, modis omnibus prohibemus. » Le concile d'Avranches, en 1272, porte une semblable défense. « Ecclesiæ vicariis annuis non committantur (Can. IV). » Il fallait donc que tant les vicaires que les curés fussent perpétuels.

IV. Si les évêques et les abbés se donnèrent en quelques endroits la liberté de destituer selon leur volonté les bénéficiers de leur dépendance ; non-seulement les autres patrons prirent la même licence, ce qui ne se pouvait sans outrager l'autorité épiscopale, mais on va voir que les rois mêmes entreprirent à proportion de destituer, ou de transférer les évêques.

Cela paraît admirablement dans l'édit du roi de Hongrie en 1169 (Num. XL), chez le cardinal Baronius, qui l'a inséré dans ses Annales. Le roi s'oblige à l'avenir, lui et ses successeurs, de ne plus dépouiller ou transférer d'évêques sans l'aveu et le consentement des souverains pontifes de Rome ; mais il oblige en même temps les évêques, les abbés et les prévôts, de ne plus déposer les bénéficiers de leur ressort, s'ils ne sont auparavant canoniquement convaincus de quelque crime.

« Nulli archiepiscoporum, electorum, præpositorum, ac abbatum, deinceps liceat de præposituris suos præpositos removere, vel alias ecclesiasticas personas suis dignitatibus aut ecclesiasticis beneficiis privare, nisi forte fuerint de crimine convicti canonice vel confessi. »

V. Le pape Innocent III, mit cette différence entre les moines et les autres bénéficiers, qu'on n'était pas obligé aux mêmes formalités de la justice rigoureuse pour déposer un officier d'une communauté religieuse. Ainsi après avoir exposé dans le concile IV de Latran, en 1215 (Can. VIII), les procédures juridiques, il ajoute : « Hunc tamen ordinem circa regulares personas non credimus usquequaque servandum, quæ cum causa requirit, facilius et liberius a suis possunt administrationibus amoveri. »

VI. Ce même concile (Can. XXXII), parlant des chanoines ou des dignités, auxquelles il y a des églises paroissiales unies, il ordonne qu'on y

tiendra un vicaire perpétuel, avec une portion convenable du revenu. « Nisi forte præbendæ vel dignitati parochialis ecclesia sit annexa; in quo casu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori ecclesia deservire, in ipsa parochiali ecclesia idoneum et perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum, qui congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem. »

Le concile de Latran (Can. XIII), sous Alexandre III, en 1179, avait seulement défendu de prendre plusieurs cures à l'avenir. Ainsi ceux qui les avaient déjà obtenues, en conservèrent la possession, résidant dans l'une et ayant des vicaires perpétuels dans les autres, selon les ordonnances de l'évêque de Sarum, en Angleterre, en 1217. « In aliis perpetuos ordinet vicarios (Cap. LXXXV). » Le concile d'Oxford en 1222 (Can. XIII, XV), ne parle non plus que des vicaires perpétuels.

Le concile de Mayence en 1225, où présida un cardinal légat, tâcha de bannir la damnable coutume qui avait déjà jeté de profondes racines dans l'Allemagne, de mettre des vicaires révocables et à gages dans les cures. « Quia enormis quædam consuetudo in quibusdam Alemanniæ partibus contra canonicas sanctiones invaluit, ut ponantur in ecclesiis conductitii sacerdotes vicarii temporales, ne id fiat de cætero, autoritate legationis qua fungimur, inhibemus. Sed cum vicarius poni debet et potest, perpetuo instituatur, idque assensu et autoritate diœcesani, et archidiaconi loci illius (Can. XII). »

Le concile de Béziers, en 1233 (Can. XI, XII), se déclara hautement pour ne souffrir dans les paroisses que des curés ou des vicaires perpétuels. « Rectores seu perpetuos vicarios, etc. Ut quælibet parochialis ecclesia proprium habeat et perpetuum sacerdotem. »

Les ordonnances de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236 (Can. XXIX), ne permettent pas même aux curés de congédier leurs vicaires sans cause raisonnable. Le concile de Cognac en 1226 (Can. VI), permet à peine aux archidiacres et aux archiprêtres ou doyens ruraux, de nommer des vicaires en leur absence avec la permission des évêques. Le concile de Bude, en 1279 (Can. X), décerna des peines contre les archidiacres et les curés qui donneraient leurs vicairies à des laïques ou à des clercs mariés. Mais ce ne sont pas là les vicaires dont nous traitons, et que nous voulons montrer ne pouvoir être amovibles, selon les règles éternelles de l'Eglise.

VII. Il est vrai que dans les canons que nous venons d'alléguer, c'était ordinairement le patron ou le présentateur qui était la source primitive du désordre, espérant de dominer bien plus absolument dans l'église de son patronage, en n'y laissant entrer que des vicaires passagers. Mais les canons ne laissent pas d'exclure toutes sortes de vicaires amovibles, soit que ce soit le patron, ou l'évêque, ou le chapitre qui s'oppose à leur perpétuité. L'évêque étant déclaré lui-même par tant de conciles le défenseur de la perpétuité des vicaires, il n'en peut pas être l'ennemi.

Le concile de Salzbourg, en 1274 (Can. X). « In beneficiis, quibus licet per vicarios deservire, volumus ut viri idonei episcopo præsententur, qui ipsos in hujusmodi vicariis perpetuet. » Le concile de la province d'Auch, en 1326 (Can. XXXVI), déclara que les curés et les vicaires mêmes que les religieux présentaient à l'évêque, devaient être perpétuels. « Quia ex quo instituti in eis sunt, censentur perpetui. » Les moines de Saint-Bénigne de Dijon, impétrèrent des priviléges des évêques de Langres et de Toul, pour pouvoir instituer et destituer les curés de leur dépendance (Recueil pour l'Histoire de Bourgogne, p. 208, 223).

Il est vrai que le pape Grégoire IX, au lieu des évêques qui étaient nécessaires, selon les anciens canons, pour la déposition des clercs des ordres majeurs, a permis à l'évêque diocésain de se faire assister par des abbés ou par d'autres prélats ; ce qui a été suivi par le concile de Trente (Extra. De hæreticis, c. I, sess. XIII, c. 4). Il est vrai aussi que ce pape et ce concile ne parlent que de la dégradation solennelle, et non pas de la simple déposition. Mais comme l'on sait qu'autrefois la déposition et la dégradation n'étaient qu'une même chose, et que ce nombre de prélats était nécessaire pour la déposition, le droit nouveau a bien pu se relâcher jusqu'au point de n'exiger ce nombre de prélats que pour la dégradation solennelle, mais non pas jusqu'à cette extrémité de laisser déposer les clercs ou les bénéficiers, sans que l'évêque y observe aucune forme de justice. Ce serait une inégalité trop grande, de ne pas exiger seulement la forme d'un jugement pour une chose qui ne pouvait autrefois se consommer que par un petit concile d'évêques.

Je dirai, en passant, que ce fut le concile de Rouen, en 1072, qui déclara le premier que, si les six évêques qui étaient nécessaires pour la déposition d'un prêtre, ou trois pour celle d'un diacre, ne se pouvaient trouver ensemble, ils pourraient envoyer leurs vicaires en leur nom : « Vicarium suum cum sua autoritate transmittat. »

Le concile de Palence, en 1323, voulut que les collations des bénéfices se fissent en public, de peur que les collateurs ne les révoquassent trop facilement. « Dum beneficia quorum collationes probari non possunt, per eosdem prælatos aliis plerumque conferuntur. »

Les collations ayant été publiques, il y a toutes les apparences que les destitutions devaient aussi l'être.

VIII. Cette longue énumération de canons contre les vicaires amovibles, n'aura pas été inutile, si nous l'appliquons à tant d'églises cathédrales ou collégiales, qui commettent la cure de leur propre église, et plusieurs autres églises de leur dépendance à des vicaires gagés pour autant de temps qu'ils trouveront bon de part et d'autre.

Les canonistes conviennent que cela se peut selon le droit : ils en auraient peut-être douté s'ils avaient bien examiné cette longue tradition que nous venons de représenter. Mais au moins Fagnan (In c. ex parte. De officio Vicarii) ne doute pas qu'il ne fût à souhaiter que le pape fît un décret pour faire établir des vicaires perpétuels dans toutes ces églises. Parce qu'il est avantageux à chaque église d'avoir son propre pasteur, et comme son époux, nous négligeons moins ce qui est à nous en particulier, que ce qui nous est commun avec beaucoup d'autres. Les chanoines sont souvent en différend entre eux pour la nomination des vicaires, et ils les changent souvent avec trop de facilité : ces vicaires même n'étant que mercenaires, ne s'affectionnent pas au service de leur église, et ils la quittent dès qu'ils rencontrent ailleurs de plus grands avantages; ceux qui ont du mérite ne veulent pas accepter des vicairies de cette nature, les paroissiens n'ont pas le même respect pour les vicaires amovibles, qu'ils auraient pour des curés ou des vicaires perpétuels; enfin, dans toutes les églises patriarcales ou collégiales de Rome qui ont charge d'âmes, il y a des vicaires perpétuels.

Et comment peut-on dire que la pratique dont nous parlons, où les chapitres en corps ont la cure, et l'exercent par des vicaires passagers, n'est pas contraire au droit, puisque le droit veut absolument que chaque église ait son propre époux et un pasteur unique?

IX. Gratien rapporte le décret du concile de Reims (xxi, q. 2) : « Sicut in unaquaque ecclesia unus presbyter debet esse, ita ipsa quæ sponsa vel uxor ejus dicitur, non potest dividi inter presbyteros; sed unum tantummodo habebit sacerdotem, qui eam caste et sincere regat. » Et le décret d'Innocent II : « Præcipimus ne conductitiis presbyteris ecclesiæ committantur; et unaquæque ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacerdotem. »

Dans les décrétales (C. extirpandæ. De præbend. C. presbyteri) n'ordonne-t-on pas que les chanoines qui ont des cures annexées à leurs prébendes y mettront des vicaires perpétuels? Le pape Boniface VIII n'a-t-il pas enjoint aux moines qui ont des églises paroissiales, d'y faire instituer des vicaires perpétuels? Aussi le concile de Trente (De Capell. monach. in Sexto, sess. xxv, c. 16; sess. vii, c. 7) s'est absolument déclaré pour les vicaires perpétuels, même dans les paroisses qui sont unies aux églises cathédrales, collégiales, abbatiales, si les évêques ne jugent, pour quelque raison particulière, que le contraire doive être plus avantageux. « Nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur. »

Il faut donc supposer qu'il y a quelque raison particulière pour le bien de l'Eglise, qui oblige l'évêque de tolérer ces vicaires amovibles. Et c'est aussi dans ce cas qu'il faut prendre la résolution de la congrégation du concile, que le chapitre peut destituer ces vicaires à son gré; mais l'évêque ne le peut que pour les mêmes causes qui feraient destituer un vicaire perpétuel (Fagnan, l. iii decr., part. ii, p. 193).

Au reste, ce qui a été dit ne regarde point les curés réguliers, ni le pouvoir qu'ont les supérieurs de l'ordre de les rappeler des cures qui leur ont été commises.

On peut voir sur ce sujet la lettre clxxix d'Etienne de Tournai, et ce qui a été rapporté dans la bibliothèque de Prémontré (pag. 285, 286, 287). Enfin l'ordonnance de Louis XIII, en 1629, art. 12, et la déclaration de Louis XIV, en 1657 (Mémoires du clergé, tom. i, pag. 200), donnée sur les remontrances du clergé, ne

souffrent plus qu'on fasse desservir par d'autres que par des vicaires perpétuels les cures unies aux abbayes ou aux prieurés, aux églises cathédrales ou collégiales (1).

(1) Dans notre livre déjà cité, *les Lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France*, nous n'avons pas fait autre chose qu'établir ce que Thomassin vient de démontrer ici avec tant de science. Mais ce que ne pouvait pas demander alors Thomassin, puisqu'on ne trouvait que des pasteurs stables et perpétuels dans les paroisses, nous l'avons ainsi formulé en face de la situation faite à l'Eglise de France : — La France a-t-elle le droit, dans l'organisation paroissiale, de se mettre contre, en dessus ou à côté du droit? Le concordat dit : Non Les articles organiques disent : Oui. Or, nous avons montré, d'après le cardinal Consalvi, le cas qu'il faut faire de ces schismatiques articles organiques. Nous renvoyons donc à notre livre précité qui traite cette question à fond. Nous saisissons cette occasion bien naturelle pour reproduire ici, sur la demande d'un grand nombre de prêtres, le texte du concordat. Seulement, nous déclarons qu'ici seulement, et pour la première fois en France, le concordat paraîtra avec son véritable préambule et le véritable ordre des signatures. Qu'on veuille se rappeler le passage que nous avons cité du cardinal Consalvi disant qu'il fut stipulé qu'en sa qualité de cardinal, il signerait le premier. Le vrai texte du concordat ne se trouve donc que dans l'édition de Thomassin.

« Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII et le premier consul de « la République française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires « respectifs :

« Sa Sainteté : Son Eminence Monseigneur le cardinal Hercule « Consalvi, cardinal-diacre de la sainte Eglise romaine, du titre de « Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, « archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le père Caselli (*de l'ordre des Servites*), « théologien consultant de Sa Sainteté, munis de pleins pouvoirs en « bonne et due forme.

« Le premier consul : Les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller « d'Etat; Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, « curé de Saint-Laud d'Angers, pareillement munis de pleins pouvoirs;

« Lesquels, après l'échange des pouvoirs respectifs, ont arrêté la « convention suivante :

« Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français;

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République;

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1er. La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Art. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription de diocèses français.

« Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé pour le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

« Art. 4 Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

« Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : — « Je jure et promets à Dieu, sur « les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouverne« ment établi par la constitution de la République française. Je pro« mets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun « conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au de« hors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon « diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au pré« judice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement.

« Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

« Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvum fac rempublicam
Domine, salvos fac consules.

« Art 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux cures. — Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

« Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« Art. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. — Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 15 juillet 1801.

« *Signé* : Hercules, cardinalis Consalvi (*L. S.*); Joseph Bonaparte (*L. S.*); Joseph, archiep. Corinthi (*L. S.*); Crétet (*L. S.*); Frater Carolus Caselli (*L. S.*); Bernier (*L. S.*). »

On voit qu'il n'est question ici ni de *desservants*, ni de *succursalistes*, ni de *mobilité*, ni de *révocation arbitraire*, ni de tout autre jargon bureaucratique. Il n'est question que de *cures* et de *curés*, c'est-à-dire de vraies *paroisses* toutes égales, et de vrais pasteurs tels que les a faits le concile de Trente. *Mondat sancta synodus episcopis ut unicuique parochiæ suum PERPETUUM peculiaremque parochum assignent.*

Le droit canonique reconnaît trois sortes de vicaires : le vicaire perpétuel, le vicaire amovible, chargé de remplacer un curé absent ou malade, ou mis en punition par l'évêque, le vicaire amovible auxiliaire du curé.

Le premier est institué canoniquement par l'évêque pour desservir à perpétuité une paroisse qui a un curé primitif, tel qu'hôpital, chapitre, monastère, haut dignitaire ecclésiastique. Un tel vicaire est véritablement bénéficier, puisqu'il possède l'essence du bénéfice, la perpétuité. Il n'a, il est vrai, qu'une portion congrue des revenus du bénéfice, portion fixée par l'évêque, mais il administre la paroisse sans avoir aucun compte à rendre au curé primitif, auquel il peut même interdire tout exercice actif de la cure. Il ne relève que de l'évêque. Aujourd'hui, il n'y a plus en France de vicaire perpétuel, parce qu'il n'y a plus de curé primitif. Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître par un document authentique, récemment publié par le *Bulletin des comités historiques*, t. II, p. 243, en quoi consistait la portion congrue d'un vicaire perpétuel. Nous le tirons des procès-verbaux des visites de Clément de Bonzy, évêque de Béziers, en 1633. Il s'agit de la paroisse de Notre-Dame du Siége *sive* de Lacces, dont était curé primitif le chanoine sacristain de la cathédrale. C'était lui qui nommait le vicaire perpétuel, auquel l'évêque donnait le mandat *de regendo* : « Ledict vicaire est logé et noury « dans la maison dudict sacristain, qui lui doibt, selon la fondation, « bailler un lict, quatre linceulz, une couverte, un matelas et un

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

LES BÉNÉFICIERS NE POUVAIENT NI QUITTER NI RÉSIGNER LEUR BÉNÉFICE SANS L'AGRÉMENT DE L'ÉVÊQUE. L'ÉVÊQUE NE POUVAIT AUSSI LES TRANSFÉRER CONTRE LEUR GRÉ.

I. Le conseil du clergé encore plus nécessaire à destituer qu'à instituer les bénéficiers

II. Preuves du concile d'Antioche qui attache tous les bénéficiers au diocèse de l'évêque, qu'on appelait alors paroisse.

III. L'évêque pouvait transférer les clercs dans d'autres églises de son diocèse, ou les céder à un autre évêque ; mais leur consentement était nécessaire.

IV. Mais les bénéficiers ne pouvaient ni céder ni résigner sans le consentement de l'évêque.

V. Les évêques même étaient assujétis à pareille nécessité.

VI. Les canons de la résidence et de la stabilité étaient communs aux évêques et aux autres bénéficiers.

VII. Un canon de Carthage veut que l'évêque puisse transférer les bénéficiers de son diocèse dans sa cathédrale, même contre leur gré. Pourquoi ?

VIII. Peines terribles contre les clercs ou les bénéficiers non résidents et vagabonds.

IX. Pourquoi les clercs quittaient alors si facilement leurs églises.

X. La vocation du ciel qui fait entrer dans l'Eglise, et dans les bénéfices par l'ordination, doit avoir quelque chose de stable et d'immuable.

I. Si Timothée (I Timoth. IV, 14) avait été ordonné par l'imposition des mains de toute l'assemblée des prêtres, comme saint Paul nous l'assure, « cum impositione manuum presbyterii ; » et si les prêtres sont encore ordonnés de la même manière ; c'est une marque évidente, qu'encore que l'évêque seul ordonne les prêtres et les bénéficiers, il est néanmoins assisté du conseil de son clergé.

Il faut faire le même jugement de la déposition ou de la destitution des prêtres et des autres bénéficiers ; saint Paul en donne la souveraine autorité à l'évêque (I Tim. V, 19) ; mais la sagesse qui doit non-seulement toujours accompagner, mais aussi parfaitement égaler la puissance, permet encore moins de détruire les choses que de les faire sans conseil. Voilà ce que nous avons tâché d'éclaircir dans les chapitres précédents.

II. Mais si l'évêque ne peut disposer des bénéficiers qu'il a institués, que par les formes de la justice, ne peut-il pas au moins les transférer d'une église à une autre de son même diocèse ? Et les clercs ne peuvent-ils point eux-mêmes passer d'une église à une autre, sans sortir du diocèse où ils ont été ordonnés ? C'est ce que nous allons examiner.

Le concile d'Antioche (Can. III) ne décerne des peines que contre les ecclésiastiques qui sortent du diocèse de leur évêque sans sa permission, pour aller s'attacher à d'autres diocèses. « Si quis presbyter aut diaconus, et omnino quilibet ex clero propriam deferens parochiam, ad aliam properaverit ; vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititur immorari ; ulterius ibidem non ministret : maxime si vocanti suo episcopo, et regredi ad propriam parochiam commonenti

« traversin ; lui paie la nourriture et entretien d'un clerc ; lui baille « le sceau de la cure et les esmoluments d'iceluy, et de plus, a six « livres du vicaire de la Magdeleine et Sainct-Félix ; six livres de « l'abesse du St-Esprit, la moitié des offrandes, l'argent que les par- « rains et marraines donnent lorsqu'ils tiennent des baptisés, les dis- « tributions qu'il gagne du chapitre pour les obits, messes doubles et « petites heures, pouvant monter quinze ou seize escus, outre les- « quelles il a six livres pour la vente, que le chapitre a fait d'une « vigne appartenant jadis audict vicaire. »

Le second est un prêtre envoyé dans une paroisse par l'évêque, sous le nom d'économe, pour remplir toutes les fonctions pastorales à la place du curé absent ou infirme. Ses pouvoirs sont ceux du curé qu'il remplace. Il n'a de compte à rendre qu'à l'évêque, qui le retire quand il lui plaît, soit par le retour du remplacé, soit par la nomination d'un nouveau curé. Il n'est pas bénéficier, car il est révocable, mais il est obligé d'appliquer la messe *pro populo* aux jours prescrits ; c'est ainsi que l'a ordonné Benoît XIV dans la constitution *Cum semper*. L'évêque détermine la portion congrue dudit vicaire. C'est le concile de Trente qui l'a ainsi prescrit dans *Sess.* XXIV, *cap.* 18 *de Reform.* Cette portion congrue, dont l'autre partie est pour le titulaire, est en dehors du casuel qui reste de plein droit au vicaire économe.

D'après Innocent XIII et Benoît XIII, le troisième vicaire est l'*auxiliaire* du curé, son *aide*, ADJUTOR ; il est à la *nomination* et à la *révocation* du curé, sauf toujours, bien entendu, l'approbation de l'évêque. Un tel auxiliaire approuvé par l'évêque a évidemment tous les pouvoirs canoniques pour administrer les sacrements ; mais il ne doit pas perdre de vue qu'il n'est que l'aide du curé, de sorte que si un curé a assez de force pour accomplir lui-même tout ce qui concerne l'administration paroissiale, un tel vicaire n'a pas à se plaindre. Il n'est là que pour *aider* le curé trop fatigué, ou qui ne peut se multiplier. De leur côté aussi, les curés doivent se réjouir du zèle de leurs jeunes vicaires, les encourager, les guider, développer leur aptitude et leurs talents, ne jamais se déshonorer par ces sentiments de jalousie, que ne doivent pas ressentir les ouvriers de la vigne du Seigneur. (Dr ANDRÉ).

obedire contempserit. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, a ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hac causa depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam a communi coerceatur Synodo. »

Ce canon est le même que le XI^e^, entre ceux qu'on nomme apostoliques. Le terme de *Parochia*, παροικία, qui est employé dans ce concile et dans tous les autres des premiers siècles, signifie constamment le diocèse d'un évêque. Un autre canon (Can. IX) du même concile d'Antioche donne le nom de paroisse à tout le diocèse, et appelle villages χωρὰς, ce que nous appelons paroisse des champs.

« Episcopos nihil agere oportet, nisi ea tantum quæ ad suam parochiam pertinent, et possessiones ei subjectas, τῇ ἑκαστοῦ παροικίᾳ, καὶ ταῖς ὑπαυτὴν χώραις. Unusquisque enim episcopus habet potestatem suæ parochiæ, τῆς ἑαυτοῦ παροικίας ut regat et providentiam gerat omnis possessionis seu regionis χώρας, quæ suæ urbi subest, ita ut presbyteros et diaconos ordinet. »

Dans le canon suivant il est parlé des chorévêques qui résident dans les villages, ἐν ταῖς κώμαις, καὶ ταῖς χώραις (Can. X, XVIII). Les mêmes termes, dans la même signification, se trouvent dans les autres conciles (Ancyr. Conc., c. XVIII, can. XVII), et dans les Pères mêmes de ces premiers siècles.

Le concile de Calcédoine (Conc. Calc.) a véritablement donné le nom de paroisse aux églises des champs, mais il a ajouté le mot de champêtre,

Il est donc clair que ce canon d'Antioche ne tend qu'à ne point permettre aux prêtres et aux autres ecclésiastiques inférieurs, de sortir du diocèse de leur évêque, parce que l'ordination les a en quelque manière asservis à leur évêque et à son diocèse, mais de cette noble servitude qui fait la royauté des justes et la liberté même des serviteurs de Dieu.

III. Le concile IV de Carthage (Can. XXVII) ne permet pas aux évêques de passer d'un évêché à un autre, sans l'agrément du synode provincial ; mais il laisse à l'évêque la liberté de transférer ses ecclésiastiques, et de les accorder à d'autres évêques. « Inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare. »

Cette jonction des autres ecclésiastiques avec leur évêque, dans le même règlement des translations, est une marque certaine qu'il s'agit de la translation d'un diocèse à un autre. Mais la conclusion sera sans doute certaine, que l'évêque pourra transférer ses ecclésiastiques d'une église à une autre de son diocèse, s'il peut leur permettre d'aller régir une église dans un autre diocèse. Il faut seulement considérer sérieusement que le canon dit que les prêtres et les autres clercs inférieurs pourront passer à d'autres églises avec la permission de leur évêque, pour montrer que ces bénéficiers consentent à ce changement, et ne peuvent y être forcés par l'évêque.

Il résulte donc de ce canon : 1° Que les curés et les autres bénéficiers pouvaient être transférés d'un diocèse en un autre ; 2° qu'ils pouvaient encore plus facilement passer d'une église à une autre du même diocèse ; 3° pourvu que leur évêque y consentît, et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première église, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

IV. Il paraît encore de là que nuls bénéficiers ne pouvaient ni céder ou quitter leurs bénéfices, ni les résigner à d'autres qu'avec l'agrément de l'évêque. En effet, s'ils l'eussent pu, ils eussent pu, après cela, passer à d'autres diocèses; or, ils ne le pouvaient pas. Tout ce que nous avons dit de l'obligation générale et très-étroite de tous les ecclésiastiques, à résider dans les églises où ils avaient été destinés en leur ordination, peut être allégué pour prouver qu'ils ne pouvaient ni céder ni résigner leurs bénéfices. Et comment l'auraient-ils pu, puisqu'ils étaient si étroitement et si saintement enchaînés à la personne de leur évêque et au service de son église ?

V. Le concile d'Antioche (Can. XVII, XVIII) ordonne que les évêques qui, après avoir reçu ce divin et royal caractère, ne voudront pas aller prendre la conduite du troupeau qu'on leur a commis, seront excommuniés, et cette sentence si sévère ne sera point relâchée, qu'ils n'obéissent aux ordres que le Saint-Esprit leur a donnés par la bouche de l'Eglise. « Donec susceperit coactus officium. »

On n'exempte de cette loi que ceux qui n'auront pu se faire recevoir, ou à cause de l'aversion invincible des peuples, ou par quelque autre empêchement insurmontable. Après cela il ne faut pas croire que la condition des prêtres fût plus douce que celle des évêques, et

qu'ils pussent abandonner les églises qu'on leur avait données à gouverner.

La loi de la vocation céleste contraignait les évêques à se soumettre au joug qu'on leur imposait, à résider dans leur diocèse, et même dans leur église cathédrale, à ne prétendre jamais de passer à un autre évêché; enfin, à demeurer constants et immobiles dans l'état, le lieu et la fonction où le divin Esprit les avait appelés. Et cette même loi de la vocation du ciel s'étendait sur les prêtres, les diacres, et sur tous les autres ecclésiastiques ou bénéficiers, et les engageait à la même stabilité.

VI. Le concile africain (Can. XXXVIII) ne permet pas aux évêques de laisser leur église cathédrale, pour aller résider dans une autre église de leur diocèse, ou pour s'en absenter seulement un temps considérable. Comment laisserait-il donc prendre aux prêtres la liberté de quitter entièrement leur église, et de passer à une autre du même diocèse?

Le concile de Calcédoine (Can. V) a également condamné cette légèreté dans les évêques et dans tous les autres bénéficiers : « De his qui transmigrant de civitate in civitatem episcopis aut clericis, placuit, canones qui de hac re a Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem. »

VII. Le concile de Carthage (Can. XXXI. Conc. Carthag. in codice Canon. Eccl. Roman.) condamne à la vérité l'attachement excessif de quelques bénéficiers à leur église, en sorte que par une désobéissance criminelle, ils ne veulent pas se soumettre au commandement de leur évêque qui veut les élever à un ordre plus haut, et les transférer à une autre église. « Item placuit ut quicumque clerici vel diaconi pro necessitatibus ecclesiarum non obtemperaverint episcopis suis, volentibus eos ad honorem ampliorem in sua ecclesia promovere; nec illic ministrent in gradu suo, unde recedere noluerunt. » Mais ce canon ne dit pas que l'évêque eût un pouvoir absolu et général de retirer tous ces ecclésiastiques de leurs bénéfices, et de leur en donner d'autres.

En effet, ce canon ne parle : 1° que des diacres et des clercs inférieurs. Ainsi les curés ou les prêtres n'y sont pas compris; 2° que des clercs que l'évêque veut élever à un ordre supérieur, et qui résistent trop opiniâtrément à cette élévation. Ainsi les prêtres en sont exclus par une autre raison; 3° que de ceux que l'évêque veut transférer des églises de la campagne à son église cathédrale. Or il est certain que l'ordination attachait les clercs à leur évêque et à son église cathédrale. De sorte que si on les envoyait servir aux églises de la campagne, c'était toujours avec cette condition tacite, que l'église cathédrale pourrait les rappeler. Ce qui s'entend des diacres et des autres clercs inférieurs, et non pas des prêtres ou des curés qui contractent une liaison plus étroite avec leur église particulière.

Par ce moyen on peut accorder ce canon avec ce qui a été rapporté ailleurs du pape saint Léon, qui fit des reproches si justes et si sévères à Anatolius, évêque de Constantinople, de ce qu'il s'était vengé par un artifice malicieux de l'archidiacre Ætius, en le faisant prêtre, et par cette élévation le dépouillant de son archidiaconé. Ce cas est infiniment différent de celui du canon de Carthage. Mais si l'intention artificieuse de dépouiller cet archidiacre de son rang et de sa dignité, ne fût point intervenue, il est vrai qu'Anatolius aurait pu exiger d'Ætius l'obéissance canonique, afin qu'il se laissât ordonner prêtre, au cas que l'utilité de l'Eglise demandât cette promotion.

VIII. Le pape Gélase (In Decret., c. XXIII) condamne ceux qui abandonnent leurs églises sans sujet. « Quisquis propriæ desertor ecclesiæ, nullis existentibus causis, ad aliam putaverit transeundum, etc. » Et il renouvelle le canon du concile de Nicée (Can. XV) qui avait commandé que l'évêque, le prêtre et le diacre fussent contraints de retourner et de reprendre le gouvernement de l'église qu'ils auraient abandonnée. Mais le pape Gélase montre bien en passant qu'il y peut avoir des raisons légitimes de quitter l'église à laquelle on s'était consacré.

Le savant et pieux Synésius en donne un ou deux exemples dans sa lettre à Théophile, évêque d'Alexandrie, où il appelle ces ecclésiastiques vagabonds βασκαντιεῦς, d'un mot latin grécisé, comme s'il disait *vacantivos* : or il est d'avis qu'on les prive de la communion partout où ils se rencontreront, et que par cette salutaire dureté on les contraigne de retourner à leurs églises.

Il en excepte ceux qui ont trouvé des obstacles invincibles dans la résistance opiniâtre de leurs peuples, et ceux dont les églises ont été ruinées. « Hi certam nullam sedem habere volunt, qui quam habebant antea reliquerunt,

non calamitate expulsi, sed sponte locum mutantes. Honoribus porro fruuntur, eo vagantes, ubi majus compendium est. Mihi vero, reverende Pater, ita videtur, oportere iis qui suas ecclesias deseruerunt, omni ecclesia interdici, et priusquam illuc redeuntes se receperint, neminem eos ad altare admittere, neque ad primas sedes invitare, sed vulgares illos in plebeis subselliis relinquere, cum in ecclesiam irruperint. Cito enim referent se, ubi de honore periclitati fuerint, quem capere ubivis malunt, quam ibi, ubi convenit. Malent autem illic saltem, quam nusquam omnino percipere (Epist. LXVII). »

Il consulte ensuite Théophile comment il doit agir avec un évêque qu'une sédition populaire a obligé de s'éloigner, mais étant en liberté de retourner dans son église, il continuait de séjourner dans celle de Synésius.

IX. Ce grand évêque nous a insinué la raison qui causait ce désordre si fréquent en ces premiers siècles.

Les évêques, les prêtres et les autres bénéficiers laissaient très-souvent leurs églises, parce qu'ils étaient assurés qu'ils seraient reçus dans les autres avec les mêmes honneurs et les mêmes avantages dont ils jouissaient dans leur église propre, et que peut-être même ils trouveraient beaucoup plus que ce qu'ils quittaient, enfin qu'ils se délivreraient de la peine et des inquiétudes de leur ministère, sans perdre les avantages qui en étaient inséparables.

C'était certainement la disposition des canons et la police ordinaire des églises, que les clercs étrangers étaient reçus dans les mêmes rangs d'honneur que ceux du lieu même, et qu'ils étaient entretenus des libéralités de l'église qui possédait tout en commun, et qui exerçait l'hospitalité avec une profusion merveilleuse.

Le concile d'Arles (Can. XX) avait ordonné qu'on priât l'évêque étranger de célébrer la messe, et que tous lui cédassent cet honneur: « Ut peregrino episcopo locus sacrificandi detur. » Le concile de Sardique (Can. XIV) fait voir qu'on priait les évêques passants de faire la prédication au peuple. Le concile IV de Carthage (Can. XXXIII), a réuni ces deux civilités, et a voulu qu'on en fît part aux prêtres. « Episcopi vel presbyteri si causa visitandæ ecclesiæ ad alterius ecclesiam venerint, in gradu suo suscipiantur, et tam ad verbum faciendum, quam ad oblationem consecrandam invitentur. »

Saint Ambroise, dans sa lettre LVII, parle d'un vertueux prêtre qui était parti du fond de la Perse, « Ex ultimo Persidis sinu, » et après de longs travaux, « Post diuturnos labores, » était venu finir ses jours en Italie, et y avait choisi les agréables et charmants rivages de la Campanie, « Campaniæ littora et amœnitates. » Il n'y eût pas été reçu avec tant de bonté des évêques d'Italie, s'il n'eût apporté les lettres et le congé de son propre évêque.

Les clercs étrangers étaient donc reçus dans l'Eglise parmi les autres de leur rang et de leur ordre, et avaient part aux mêmes honneurs et aux mêmes secours pour leur subsistance. Un traitement si charitable méritait des louanges, mais on en abusa, et on en prit occasion d'abandonner les églises où on était attaché, et de débaucher les sujets des autres évêques. Ainsi le concile de Sardique (Can. XIV) pour remédier à ce désordre, défendit de recevoir et de défrayer les évêques étrangers plus de trois semaines. Synésius et les autres conciles jugèrent qu'il fallait user d'une plus grande sévérité. Enfin on en vint jusqu'à l'excommunication.

X. Je finis en remarquant encore une fois que la voix du Ciel et la vocation divine qui donne l'entrée à l'état ecclésiastique, et l'ordination qui est une consécration sainte et solennelle, ayant attaché les clercs à un évêque, à une église et à une fonction, elle leur impose une loi de stabilité, parce qu'elle est elle-même non-seulement stable, mais immuable. Ainsi les ecclésiastiques et les bénéficiers ne peuvent plus à leur caprice, ni céder ni abandonner leurs églises, ni les résigner, ni se transporter à d'autres. Et comme tout cela est encore aujourd'hui très-évident dans les évêques, il faut se ressouvenir que les canons anciens en ce point, renferment tous les bénéficiers dans la même obligation que les évêques.

CHAPITRE VINGTIÈME.

L'ÉVÊQUE NE POUVAIT TRANSFÉRER LES BÉNÉFICIERS, OU ADMETTRE LEURS RÉSIGNATIONS, QUE POUR L'UTILITÉ ET LA NÉCESSITÉ DE L'ÉGLISE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Cette matière regarde encore la stabilité des clercs.
II. Preuves de l'Eglise grecque que les clercs ne pouvaient passer dans une église à une autre sans ordre de l'évêque.
III. Preuves de l'Eglise d'Italie où un clerc ne pouvait accepter l'élection faite de sa personne pour un évêché, sans la permission de son évêque.
IV. Des permutations en France.
V. En Espagne l'évêque pouvait transférer les curés de la campagne dans sa cathédrale : à quelles conditions ?

I. Pour mettre la dernière main à la stabilité des clercs, il faut encore faire voir qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes quitter ou résigner à quelque autre leurs bénéfices, et que l'évêque ne pouvait pas les transférer, ou leur permettre la permutation de leurs bénéfices sans nécessité ou sans l'utilité évidente de l'église.

II. Le concile *in Trullo* (Can. XVII) condamne la légèreté, l'ambition et la désobéissance des clercs, qui ont quitté leurs évêques et leurs diocèses, et se sont fait incorporer dans d'autres églises, sans la permission de leur évêque, les suspendant de leur ministère, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des lettres dimissoires de leur évêque, ou qu'ils soient revenus dans leur première église. « Nullus clericus in quocumque sit gradu, potestatem habeat sine proprii episcopi scripta dimissoria in alienæ ecclesiæ catalogum referri. »

Voilà les dimissoires anciens par écrit, ἐγράφος ἀπολυτικὴ, non pas pour recevoir les ordres d'un autre évêque, et appartenir toujours à son évêque précédent, ou n'appartenir après tout cela à aucun évêque; mais pour être entièrement relâché de l'évêque, de qui on avait commencé de recevoir quelque ordre, ou quelque bénéfice, et pour entrer dans l'obéissance et dans la dépendance d'un autre évêque, de qui on recevait un ordre supérieur ou un bénéfice (Can. XVIII).

Ce concile ajoute que ceux même qui n'ont quitté leurs églises, que pour éviter la fureur impitoyable des Barbares qui les ravageaient, doivent y retourner, après que cet orage a été dissipé.

III. L'Eglise d'Ancône étant vacante, et la pluralité des voix étant déclarée pour Florentius, diacre de Ravenne, le pape saint Grégoire, comme nous avons déjà vu ci-dessus, déclare que les électeurs doivent le demander à l'évêque de Ravenne, afin qu'il consente à cette élection, et cède le diacre de son église, à l'église d'Ancône, sans qu'on lui parle du désir du pape, pour ne pas faire la moindre violence du monde à sa liberté. « Florentio diacono Ravennati, si nullum crimen est quod obsistat, apud episcopum ejus agi necesse est, ut ei debeat cessionem concedere. Non tamen ex nostro mandato, vel edicto, ne contra suam voluntatem eum cedere videatur. Sed hoc ut norunt ii, qui eum eligunt, ex se agant (L. XII, ep. VI). »

IV. Le concile III d'Orléans, parle d'une permutation que l'évêque peut faire, mais c'est des choses plutôt que des personnes, des prébendes plutôt que des prébendés.

En effet, quoique l'évêque ne pût pas ôter aux bénéficiers les fonds que ses prédécesseurs leur avaient donnés, il pouvait néanmoins les obliger à un échange raisonnable et juste, si les besoins de son église le demandait. « De quibus tamen munificentiis, quæ præsenti tempore ab his possidentur, si pro opportunitate episcopo placuerit, quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in locis aliis commutetur (Can. XVII). »

Quant aux personnes, Pappolus, évêque de Chartres, se plaignit au concile IV de Paris, du prêtre Promotus, qui avait abandonné sa cure, sans la permission par écrit de son prédécesseur, « Qui reliquerat sine litteris antecessoris

mei cellulam suam, » et avait envahi l'église de Châteaudun, sous le titre d'un nouvel évêché érigé par l'autorité royale.

V. Le concile de Mérida (Can. XII) décide, que puisque les évêques pouvaient s'entre-donner quelques-uns de leurs clercs dans leurs besoins réciproques; à plus forte raison un évêque peut appeler à son église cathédrale quelques-uns des prêtres ou des diacres, à qui il a confié les paroisses des champs, en sorte qu'il leur laisse le pouvoir de se substituer d'autres curés, auxquels ils donneront portion congrue, aussi bien qu'aux autres clercs qu'ils leur donneront, demeurant toujours eux-mêmes les maîtres du revenu de leur première église, et continuant d'en être comme les curés primitifs.

Toutes ces circonstances sont merveilleusement remarquables, pour y découvrir plusieurs vestiges de beaucoup de pratiques modernes.

L'évêque transfère bien ses curés, mais c'est pour les appeler à sa cathédrale, c'est-à-dire, pour les faire monter à un degré d'honneur beaucoup plus haut.

Ce pouvait être un fort juste privilége de l'église matrice du diocèse : ainsi l'évêque n'eût pu transférer les curés en d'autres églises.

Ce curé transféré et devenu chanoine, demeure encore comme le curé primitif de sa cure, il établit son successeur, il lui donne les ministres inférieurs, il jouit du revenu, et leur en fait la part qu'il juge raisonnable.

Une partie de ce canon du concile de Mérida est rapportée ci-dessus; l'autre sera plus commodément rapportée dans une autre rencontre. La règle de tous ces changements a été l'utilité de l'Eglise.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

L'ÉVÊQUE POUVAIT TRANSFÉRER LES BÉNÉFICIERS INFÉRIEURS, ET RECEVOIR LEUR RÉSIGNATION, DU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

I. Ce pouvoir des évêques est réglé par les lois de l'utilité et de la nécessité de l'Eglise.

II. Les curés aussi bien que les évêques ne peuvent passer, mais ils peuvent être transférés d'une église à une autre.

III. Preuves tirées des capitulaires.

IV. Et d'Hincmar. Raisons canoniques de cette translation.

V. Les résignations faites entre les mains des évêques étaient simples. La collusion y était condamnée.

VI. L'occasion ordinaire de quitter les cures était pour entrer en religion.

VII. Exemples de résignations en faveur.

VIII. Il est dangereux de résigner à des parents. Mais s'ils ont du mérite, ils ne méritent pas l'exclusion.

IX. Gemissements d'Hincmar pour les provisions qu'il avait données, et les ordinations qu'il avait faites.

I. Quoique l'évêque ne puisse pas priver les ecclésiastiques de leur ordre, de leur bénéfice, de leur dignité, ni même de leur rang, que par un jugement canonique, comme nous venons de voir; il peut néanmoins les transférer d'une église à une autre, ou recevoir leurs démissions, quand l'utilité ou la nécessité de son église le demande.

La puissance de l'évêque en serait moindre et moins estimable si elle dominait, sans être elle-même dominée par les lois éternelles de la justice et de la charité, qui sont les mêmes lois et les mêmes règles de la toute-puissance divine. Car la puissance de Dieu même est une puissance de sagesse, de justice et de charité.

II. Le concile II de Reims (Can. XX), tenu en 813, et le concile III de Tours, défendent aux curés de passer d'une cure moindre à une autre plus grande, avec menaces de la même peine que les canons décernent contre les évêques qui répudient leurs premières épouses,

pour en épouser de plus riches. « De titulo minori ad majorem migrare nulli presbytero licitum est, sed in eo permaneat, ad quem ordinatus est. Quod si inventus fuerit contra statuta id facere, eadem feriatur sententia qua episcopus, si de minore ad majorem transmigraverit sedem (Conc. Turon., can. XIV, et Addit., l. III, c. 50; et conc. Nannet., can. XVI). »

Il s'ensuit de là nécessairement que comme les transmigrations sont toujours vicieuses, tant pour les cures que pour les évêchés, parce qu'elles sont l'effet d'une avarice honteuse, ou d'une ambition démesurée, aussi les translations des uns et des autres peuvent être très-légitimes et même nécessaires à l'Eglise, et alors elles se doivent faire par une autorité supérieure, c'est-à-dire par celle de l'évêque à l'égard des curés.

III. Les capitulaires de Charlemagne reconnaissent manifestement ce pouvoir dans les évêques, et dans les évêques seuls, de transférer les curés d'une paroisse en une autre. « Presbyteri qui sine jussione proprii episcopi de ecclesiis ad alias ecclesias migraverint, tamdiu a communione habeantur alieni, quandiu ad easdem redierint ecclesias, in quibus primitus sunt instituti (L. VI, c. 85). »

La nomination des patrons ne suffit pas avec le désir des curés mêmes, sans l'agrément de l'évêque. « Nullus presbyter creditam sibi ecclesiam sine consensu sui episcopi derelinquat, et laicorum suasione ad aliam transeat (L. VI, c. 197). »

Si la première église avait été remplie après la transmigration du curé, il était condamné à attendre la mort de son successeur, pour pouvoir reprendre sa première épouse. « Quod si alius, alio transmigrante, in locum viventis ordinatus est, tamdiu vacet sacerdotii dignitate, qui suam deseruit ecclesiam, quandiu successor ejus quiescat in Domino (Lib. VII, cap. 73). »

IV. Hincmar ne goûte pas cet adoucissement. Il prive ce curé déserteur des deux paroisses ensemble; conformément aux canons qui interdisaient également aux évêques l'église qu'ils avaient quittée, et celle qu'ils avaient recherchée avec une ambition criminelle. « Sicut de episcopo canonica decrevit autoritas, ut qui per ambitionem majorem civitatem adpetierit, et illam perdat quam tenuit, et illam nequaquam obtineat, quam usurpare tentavit (Capitulare Hincm., c. XVII; conc. Gall., tom. III, p. 622). »

Comme quelques curés, avec plus d'artifice que de piété, cherchaient à se faire recevoir dans des monastères de chanoines, sans renoncer néanmoins à leurs cures, Hincmar tâche de leur montrer l'incompatibilité de ces deux professions, comme nous le dirons ailleurs en parlant de la pluralité des bénéfices : et il leur déclare qu'il ne leur permettra point de se faire recevoir dans ces sociétés de chanoines, qu'ils ne donnent la démission de leur cure.

« Si quisquam presbyter parochiæ nostræ, aut infirmitate corporis, aut latente animæ peccato, senserit se non posse proficere plebi sibi commissæ, vel non debere præesse, et voluerit monasterii portum ad agendam pœnitentiam secundum decreta B. Leonis expetere : professionis suæ libello ab ordine et titulo atque regimine plebis, secundum Gregorii decreta se exuat, ut in monasterium intret (Ibid., pag. 638). »

Cependant Hincmar nous a fait remarquer les deux raisons qui peuvent porter légitimement un curé à résigner sa cure entre les mains de son évêque, pour passer ensuite dans la retraite d'un monastère. La première est, si les langueurs de son corps affaibli le rendent inutile à son troupeau. « Si infirmitate corporis senserit se non posse proficere plebi sibi commissæ. » L'autre est, si quelque crime secret a noirci sa conscience, et l'a rendu indigne de la charge pastorale, « si latente animæ peccato senserit se non debere præesse (Ibidem). » A moins de cela, il ne doit pas demander d'être déchargé, quoique son évêque puisse avoir d'autres raisons de le transférer ailleurs. « Sin autem ecclesiam suam, et plebem sibi commissam secundum sacras regulas teneat et gubernet. »

Hérard, archevêque de Tours, après avoir montré que les transmigrations sont interdites généralement à tous les clercs, « presbyter de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, nec quisquam inferioris ordinis clericus (Ibid. p., 113, Capitula Herardi, c. 47, 48), » permet aux prêtres et aux diacres de passer d'une église à une autre, pourvu que ce soit à la demande du peuple, du consentement de l'évêque, et pour une plus grande utilité de l'Eglise. « Si presbyter aut diaconus deserit ecclesiam suam, deponatur, nisi petitione

populi, licentiaque episcopi et utilitate majori. »

V. Les résignations qu'on faisait entre les mains des évêques, étaient simples et pures, ce n'était que par une artificieuse collusion, qu'on pouvait les faire réussir en faveur d'un parent ou d'un ami, et cet artifice était condamné autant de fois qu'on le pouvait découvrir.

En voici un exemple : Hincmar, archevêque de Reims, à la persuasion de l'archiprêtre Sigloard, avait reçu la démission d'un curé, mais il reconnut après que ce curé avait agi avec une adresse secrète pour faire retomber ce bénéfice entre les mains d'un ami qu'il avait élevé. « Presbytero consenserat, ut libello suæ professionis a regimine plebis sibi commissæ redderet se alienum, et alium in suo loco expeteret ordinandum ; sed colludium quod habebat factum, sibi celaverat, videlicet ut alumnus ejus, sine consensu senioris sui, in loco ipsius ordinaretur (Flodoard., hist. Rem. III, c. 28). »

VI. L'occasion la plus ordinaire de ces démissions des curés était la résolution sainte d'entrer dans les monastères, et d'embrasser les exercices pénibles de la vie religieuse.

Ganelon, archevêque de Sens, refusa la résignation de deux curés de son diocèse, jusqu'à ce que Loup, abbé de Ferrières, dans le monastère duquel ils voulaient consacrer le reste de leur vie à la pénitence, lui eût fait connaître que cela se pouvait faire sans blesser les canons. Ce saint abbé lui écrivit une fort belle lettre (Epist. XXIX), où il lui montre que le mariage spirituel, aussi bien que le charnel, quelque indissoluble qu'il soit, est néanmoins soumis à l'autorité de Celui qui l'a rendu indissoluble, et qui fait souvent dans l'un et dans l'autre une sainte séparation, pour ne plus s'occuper que de la vie céleste du cloître : « Namque qui jussit, ut quod Deus conjunxit, homo non separet, idem quia Deus est, quoties libuit, conjugia separavit (L. I, c. 32). » Le reste de cette lettre a été rapporté ci-dessus.

Le pape Innocent III se servit dans les siècles suivants de cet exemple du mariage, pour montrer que le pape pouvait recevoir la démission des évêques, comme Loup de Ferrières s'en sert ici pour prouver que l'évêque peut recevoir celle des curés. C'est de part et d'autre par une autorité toute divine, que le pape et l'évêque font la dissolution d'un mariage spirituel, qui est aussi en sa manière indissoluble.

VII. C'étaient là les résignations ordinaires et simples ; en voici de mêlées, pour parler ainsi, parce que, bien qu'elles fussent simples, elles étaient néanmoins accompagnées de prières en faveur d'un autre, et l'évêque ne laissait pas d'user ordinairement de bonté, et de satisfaire au désir des résignants, quoiqu'en rigueur il eût pu en disposer autrement.

Le même abbé Loup écrivit (Epist. LXXIII) au même archevêque de Sens, pour le rendre favorable à la prière d'un curé, qui désirait résigner sa cure, et la faire donner à son neveu, qui était diacre. Ce curé était si incommodé des yeux, qu'à peine il pouvait satisfaire à ses obligations. « Peto ut ad supplicationem Geroaldi presbyteri, N. diaconum ejus propinquum in ipsius titulo dignemini ordinare, quoniam difficultate visus frequenter non sufficit sacerdotale munus implere. »

L'historien Flodoard raconte lui-même, qu'étant âgé de soixante-dix ans il se démit de sa prélature entre les mains de son évêque, qui en investit aussitôt son neveu, favorisé en même temps de l'élection des chanoines. « Ego vero fractus ætate et attritus infirmitate, ministerio me abdicavi prælaturæ, coram eodem præsule. Quique me hoc absolvens jugo, imposuit illud per electionem fratrum meorum Flodoardo nepoti meo, septuagesimo ætatis meæ anno (Du Chesne, t. II, p. 622). »

VIII. Ces élections ou nominations en faveur des parents ont toujours été suspectes et dangereuses, et néanmoins on ne peut pas dire que les évêques et les autres bénéficiers soient toujours obligés d'exclure leurs parents, lors même qu'ils ont les plus avantageuses qualités pour servir l'Eglise, et pour édifier les fidèles.

Hincmar raconte lui-même, qu'on le blâmait d'avoir élevé son neveu sur le trône épiscopal de Laon. Mais il répond que ce reproche serait juste, s'il n'avait jamais ordonné d'évêque qui ne fût son parent : que la parenté ne doit pas être considérée comme un mérite, mais aussi qu'elle ne doit pas être un empêchement à ceux qui sont appelés par l'élection et par les voies canoniques, puisque le Fils de Dieu même a honoré de l'apostolat plusieurs de ses proches.

« Reputatur etiam mihi, quod te nepotem meum gratia propinquitatis episcopum ordinaverim ; quasi non et alii per me sint ordinati episcopi, qui non sunt mihi carne propinqui. Et nolunt attendere mihi hoc repu-

tantes, quia non impedit ad quemquam ordinandum carnis propinquitas, si ordinandus fuerit electus, et petitus secundum ecclesiasticas regulas. Nam et Dominum, a quo et per quem cœpit episcopatus, carne sibi propinquos legimus ordinasse apostolos (T. II, pag. 538). »

IX. Ce n'est pas qu'après cela Hincmar ne confesse qu'il a beaucoup de sujet de gémir dans le plus profond de son cœur, et d'être dans une continuelle frayeur des jugements secrets et redoutables de Dieu, quand il considère les ordinations, les promotions et les collations des bénéfices qu'il a faites.

« Sed licet in te nepote meo egerim unde gemo, quia nescio, qualiter de hoc, et de aliis meis factis, terribilis in consiliis super filios hominum, in occulto judicio suo, qui posuit tenebras latibulum suum disponat : scio tamen omnipotentem advocatum, et misericordem judicem meum, et cui gemitus meus non est absconditus (Ibid.). »

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DU POUVOIR DES ÉVÊQUES SEULS A RECEVOIR LES RÉSIGNATIONS DES BÉNÉFICIERS, SURTOUT DES CURÉS, ET DE LES TRANSFÉRER D'UNE ÉGLISE A L'AUTRE, DEPUIS L'AN MIL.

I. Le pouvoir des évêques à recevoir les démissions et à faire les translations, ou les permutations des bénéficiers et des bénéfices de leurs diocèses.

II. Autres preuves. Le consentement du chapitre nécessaire quand il s'agissait de chanoinies.

III. Quand ces résignations devinrent plus fréquentes, et à quelles occasions ? Des résignations en faveur entre les mains de l'évêque.

IV. Résignation faite entre les mains des abbés.

V. Trois précautions importantes contre le venin qui se glisse dans ces résignations entre les mains de l'ordinaire.

VI. Raisons de ces trois précautions.

VII. Le plus grand intérêt de l'Église a été d'empêcher que les bénéfices ne devinssent héréditaires.

VIII. Excellente lettre d'Hildebert, contre les résignations faites à ses proches.

IX. L'incontinence des clercs les avait portés à faire un héritage de leurs bénéfices.

X. Décret du concile de Trente contre cet abus, et contre le Regrès.

XI. Du Regrès.

I. Quoique les évêques se soient imposé à eux-mêmes la nécessité de ne pouvoir destituer les bénéficiers qu'en observant les formes d'une exacte justice ; ils ont néanmoins le pouvoir de recevoir leurs démissions, et de les transférer, s'ils y consentent, d'une église à une autre.

Le pape Grégoire VII reçut entre ses mains la résignation de tous les bénéfices, que le doyen de l'église de Lyon avait usurpés, sans le consentement du chapitre duquel ils relevaient ; il ordonna ensuite à tous les chanoines de résigner aussi entre les mains de leur archevêque tous les bénéfices où ils étaient entrés à prix d'argent (L. VI, ep. 36).

Les constitutions d'Odon, évêque de Paris, réservent à l'évêque seul le pouvoir de recevoir les résignations des curés : « Inhibetur ne faciant resignationes ecclesiarum in manu abbatum, vel quorumlibet patronorum, sed in manu episcopi, vel prælati sui (Cap. IX, n. 8). »

Le concile de Nîmes, en 1096, condamna les avares et les ambitieux, qui passent d'une église à une autre, de perdre l'une et l'autre, supposant qu'ils le faisaient sans l'aveu de l'évêque. « Quod si ambitionis vel cupiditatis causa ad aliam ditiorem migraverint, ecclesiam utramque amittant. »

Le concile de Montpellier, en 1214, ne permet pas même aux moines ou aux chanoines réguliers de passer d'une église à l'autre sans une cause canonique, et qui soit avantageuse au progrès de la religion. « Nisi propter ma-

jorem religionem, vel aliam justam causam a canonibus approbatam (Can. IX; can. XXV).»

Le concile d'Arles, en 1275 (Can. XXII), défendit aux curés de quitter leurs cures jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte à l'évêque. « Donec de cura sibi commissa coram prælato suo reddiderint rationem. »

Pierre, chantre de l'Eglise de Paris, condamne ceux qui quittent leurs bénéfices pour en prendre d'autres de plus grand revenu : « Si iste legitime sortitus est ecclesiam, et quærit occasionem, ut eam dimittat, quia alia pinguior est et uberior, secundum pœnam constitutam in canonibus puniri deberet, et in ea manere omni tempore vitæ suæ (Cap. XL). »

Il condamne aussi les permutations qui se font pour l'utilité des particuliers, plutôt que pour celle de l'Eglise ; il n'ose pourtant pas assurer qu'elles soient simoniaques, lors même qu'elles se font avec la dispense du pape. « Nota tamen quod commutatio et personarum, et beneficiorum, autoritate Ecclesiæ facta, et ob utilitatem ejus admittitur. Quæ vero fit propter temporale commodum, ubi attenditur scilicet magis propria utilitas, quam Ecclesiæ, nævum habere videtur. Nolo tamen os meum in cœlum ponere, ut asseram hoc esse simoniacum, cum summus pontifex Alexander hujusmodi commutationem fieri ex dispensatione concesserit, nescio, sive in scripto, sive sine scripto. »

Cet auteur condamne toujours ces permutations intéressées, quoique, quand elles sont faites avec dispense, il n'entreprenne pas de les dire simoniaques. Il y a un tribunal céleste où ces dispenses seront examinées et jugées d'autant plus rigoureusement que c'est le seul tribunal où elles puissent être jugées.

II. Le concile de Tours, en 1163, sous le pape Alexandre III, défendit l'échange des dignités ecclésiastiques : « Divisionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus. » On demanda ensuite si l'échange ou la permutation des prébendes était licite (C. Majoribus. De præbendis).

Le pape Urbain III décida que le droit était contraire, parce que toutes les pactions sur des choses spirituelles sont simoniaques. Mais que si l'évêque jugeait cet échange nécessaire ou utile à l'Eglise, il pourrait transférer les ecclésiastiques d'un lieu en un autre. « Si autem episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi valeant utilius exercere (C. Quæsitum. De rerum permutatione). »

Les deux décrétales suivantes, qui sont d'Innocent III, montrent bien que les bénéficiers ne pouvaient pas permuter leurs bénéfices de leur propre autorité, mais qu'ils le pouvaient du gré de leur évêque.

Hildebert, évêque du Mans, ayant été prié par un chanoine d'Angers de lui obtenir de son évêque le pouvoir de résigner son canonicat à son neveu : « Excanonicari postulabas, tuumque tibi nepotem substitui ; » il conte lui-même comment il avait persuadé à cet évêque de se rendre à cette demande, soit pour obliger un ami, ou pour écarter un ennemi ; mais les chanoines s'y opposèrent, parce qu'ils appréhendaient que le neveu ne fût aussi artificieux et aussi redoutable que son oncle (Ep. XXXV).

Il s'ensuit de là que bien que ce fût à l'évêque d'admettre ou de refuser ces résignations, les chanoines y avaient néanmoins encore quelque part, au moins quand il s'agissait des chanoines.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, rapporte comment le saint et célèbre Matthieu, cardinal-évêque d'Albano, résigna étant encore jeune son canonicat et tous ses autres bénéfices entre les mains de son évêque, disant qu'il craignait que son père, qui était une personne riche et peu détrompée des illusions du siècle, n'eût donné quelque chose à son insu à ceux de qui il les avait reçus. « Præbendas omnes reditusque ecclesiasticos, quocumque modo mihi datos, in manum vestram refundo ; et omnibus prorsus ecclesiasticis, non spiritualibus, sed corporalibus, mihi hucusque collatis beneficiis abrenuntio (Bibl. Clun., pag. 1303). »

Arnulphe, évêque de Lisieux, conte comment deux de ses curés, voulant se faire religieux, résignèrent leurs cures entre ses mains (Epist. LXXIX).

III. On peut déjà remarquer dans ce peu d'exemples et dans quelques autres qui ont été rapportés ci-dessus :

1° Que bien que les bénéficiers qui voulaient se décharger de leurs bénéfices, en eussent toujours dû faire la démission entre les mains de l'évêque ; ces résignations néanmoins se rendirent bien plus fréquentes dans le onzième et le douzième siècle, lorsque l'incontinence, la simonie et la pluralité de bénéfices incompatibles s'étant répandue comme une maladie contagieuse sur la plus grande partie du clergé,

on se vit réduit à ne pouvoir guérir que par une démission juste et inévitable tant de plaies mortelles qu'on avait faites aux canons ;

2° Que ces résignations étaient simples, mais néanmoins Hildebert pria l'évêque d'Angers de recevoir la démission d'un chanoine en faveur de son neveu.

Le pape Urbain III jugea que quoique deux bénéficiers ne pussent pas faire échange de leurs bénéfices, l'évêque pouvait les transférer réciproquement, l'un dans l'église de l'autre, pour l'utilité de l'Eglise. Il est difficile de dire que ces bénéficiers ne pussent eux-mêmes avoir de justes motifs pour proposer, ou faire proposer cet échange à l'évêque. Ainsi on pourrait dire que l'évêque recevait aussi les résignations en faveur, mais sans paction, sans obligation, et avec une entière liberté de les refuser et de conférer les bénéfices à d'autres.

IV. Les abbés recevaient aussi les résignations en faveur de la même manière. Henri, frère du roi Louis VII, étant abbé de Notre-Dame d'Etampes, reçut la résignation que fit entre ses mains le chantre de Paris d'une prébende de Notre-Dame d'Estampes, et la donna en même temps au prieur de Saint-Martin-des-Champs pour l'unir à sa mense conventuelle, selon les intentions du chantre de Paris.

On en peut voir l'acte dans l'histoire de Saint-Martin-des-Champs, où on verra en même temps la cérémonie qui s'observait lorsqu'on résignait, ou qu'on conférait une prébende en rendant ou donnant un pain et un livre : « per panem et librum (Pag. 443). »

Les ordonnances d'Eudes de Sully, évêque de Paris, défendirent ces résignations de bénéfices entre les mains des abbés ou des patrons, ce droit n'appartenant qu'à l'évêque. « Inhibetur ne fiant resignationes ecclesiarum in manu abbatum, vel quorumlibet patronorum, sed in manu episcopi, vel prælati sui (Synod. Paris., pag. 12). »

V. Comme les pactions sont généralement déclarées simoniaques dans les résignations de bénéfices, il est bien difficile qu'il ne s'écoule une partie de ce dangereux venin dans l'intention intéressée de ceux qui ne résigneraient pas leur bénéfice, s'ils n'espéraient, ou même s'ils ne croyaient avoir quelque assurance probable que l'évêque en revêtira quelqu'un de leurs proches.

Aussi le pape Pie V, par sa bulle, *Quanta Ecclesiæ Dei incommoda*, en 1568, défendit aux évêques, aux patrons et enfin à tous ceux qui peuvent recevoir les résignations, de souffrir que les résignants leur désignassent en façon quelconque leur successeur, soit par eux-mêmes ou par d'autres, soit de paroles ou par signe ; condamnant non-seulement les promesses, mais les intentions même secrètes. « Ne de his assumendis promissio inter eos, vel etiam intentio qualiscumque intercedat. »

Cette même bulle défend aux évêques et aux collateurs de donner les bénéfices qui ont été résignés entre leurs mains, à leurs proches ou à leurs domestiques aussi bien qu'à ceux des résignants.

Enfin elle ne permet aux évêques et aux autres collateurs ou patrons de recevoir les résignations des bénéfices, si ce n'est des personnes fort âgées, ou valétudinaires, ou fort incommodées, ou contrefaites, ou atteintes d'un crime qui porte irrégularité, ou prêtes à entrer en religion, ou à se marier, ou enfin qui aient des raisons canoniques de se démettre.

VI. Ces trois points sont d'une grande conséquence, et ils seraient d'une utilité incroyable, s'ils étaient exactement observés. Le dernier n'est qu'un renouvellement de la stabilité des clercs dans le poste où Dieu les a établis pour le service de son Eglise, et dont il ne faut pas souffrir qu'ils se retirent que pour des raisons canoniques. Le premier est un contre-poison admirable et presque nécessaire contre la simonie mentale et contre tant d'intérêts impurs qui corrompent le cœur des bénéficiers. Le second ne tend qu'à empêcher que les bénéfices ne deviennent héréditaires par trop de bonne intelligence entre les évêques et les bénéficiers.

VII. C'est ce désordre auquel tant de conciles ont tâché de remédier depuis cinq ou six cents ans. Le concile de Londres, en 1125 (Can. III) : « Ne quis ecclesiam sibi sive præbendam paterna vindicet hæreditate, aut successorem sibi in aliquo vindicet beneficio. Quod si præsumptum fuerit, nullas vires habere permittimus, dicentes cum Psalmista, Deus meus, pone illos ut rotam, qui dixerunt, hæreditate possideamus sanctuarium Dei. »

Hildebert, archevêque de Tours, assembla un concile provincial à Nantes, en 1127, dont il envoya les décrets au pape Honoré II, afin qu'il les confirmât, et écrivit aux évêques pour les leur faire observer. Un de ces décrets con-

tenait la même condamnation des successions comme héréditaires dans les bénéfices.

VIII. Ce saint et savant évêque écrivit lui-même une excellente lettre à l'évêque de Clermont sur l'abus effroyable de son Eglise, où toutes les dignités et tous les canonicats se donnaient à la chair et au sang, comme des héritages terrestres, et non pas au mérite et à la vertu, comme les dons d'une grâce céleste et d'une vocation toute divine.

« Audivimus, et ultra quam credi possit, admirati sumus, in vestra matre Ecclesia hæreditario jure canonicas obtineri. Perniciosa hæc et exhæredans, hæreditas. Canonica namque est stipendium gratiæ, non hæreditatis emolumentum. Perit autem gratia, ubi hæreditas principatur, unde et hæreditate canonicum fieri, exire de Ecclesia est, non Ecclesiam introire (Epist. LV). »

Il montre ensuite que ce ne sont pas les évêques seuls, mais aussi tous les bénéficiers qui doivent être appelés par une élection et une vocation céleste, dont les évêques sont les interprètes. Ainsi c'est détruire la puissance la plus merveilleuse de l'épiscopat, que de faire entrer des clercs ou des bénéficiers dans l'Eglise sans leur autorité.

« Cæteros quoque gradus ad minimum usque clericum, pro episcoporum deliberatione substituendos, et distribuendos, judicandos et reformandos, canonica censent et prædicant instituta, perit autem solis pontificibus collata hæc a Domino potestas, si substituendi canonicum, vel aliud in Ecclesia disponendi, hæreditas alicui facultatem acquirit? Quid enim episcopo in commissa licebit ecclesia, in qua clericus arbitrio assignetur alieno? (Ibid.) »

IX. Ce désordre, qui n'était qu'une suite de l'incontinence des clercs et de la prostitution de toutes sortes de bénéfices à prix d'argent; ce désordre, dis-je, était alors sans doute fort étendu, puisque les deux conciles où le pape Innocent II présida, savoir celui de Reims, en 1131, et celui de Latran en 1139, prescrivent ces résignations clandestines, qui rendaient les bénéfices héréditaires.

« Quoniam honores ecclesiastici sanguinis non sunt, sed meriti : Et Ecclesia Dei non hæreditario jure aliquem, neque secundum carnem successorum expectat, sed ad sua regimina et officiorum suorum dispensationes, honestas, sapientes et religiosas personas exposcit. Propterea, etc. (Can. XV, XVI). »

Voilà le canon de ces deux conciles. La même défense fut faite dans le concile de Paris en 1212 (Part. I, can. 20).

X. Nous traiterons dans la suite de l'irrégularité qui vient de la proximité du sang. Nous parlerons en son lieu des successeurs et des coadjuteurs, qui semblent aussi perpétuer les bénéfices, contre l'esprit et l'intention des canons. J'ajouterai seulement ici que le concile de Trente (Sess. XXV, c. 7), condamnant l'image même des successions héréditaires dans les bénéfices, a banni pour jamais le regrès de quelque bénéfice que ce puisse être, et pour les personnes les plus éminentes même, tels que sont les cardinaux.

« Cum in beneficiis ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa et Patrum decretis contraria, nemini in posterum accessus, aut regressus, etiam de consensu, ad beneficium ecclesiasticum cujuscumque qualitatis concedatur; nec hactenus concessi suspendantur, aut extentantur, transferantur, etc. »

Le concile de Bourges, en 1584 (Tit. XXXVI, can. 6), après avoir détesté ceux qui prennent ou qui donnent les bénéfices comme des biens héréditaires, défend de résigner quelque bénéfice que ce soit, dans la seule vue de la parenté, et déclare que ces résignations ne doivent point être admises, selon la bulle de Pie V, dont nous venons de parler. « Cum damnet Scriptura eos qui hæreditate possidere attentant sanctuarium Dei; vetat hæc synodus, ne quis deinceps consanguineo beneficium cedat, solius consanguinitatis ratione; neve hujusmodi cessiones admittantur, contra constitutionem Pii V, de non admittendis resignationibus. »

XI. Quant au regrès condamné à l'avenir par le concile de Trente, on peut voir comme le parlement de Toulouse, dès l'an 1493, n'avait pu souffrir qu'on déférât à un rescrit qu'on avait surpris à Rome, qui autorisait la démission d'une abbesse en faveur de sa sœur, en se réservant tous les fruits et le droit de rentrer dans la dignité d'abbesse, si la résignataire mourait la première.

On peut voir un arrêt semblable du parlement de Paris en 1494 (Preuves des Libertés Gallic., ch. XXXVI, n. 25, 26), qui condamne aussi cette réserve de tous les fruits, et le retour en cas de survivance. On peut voir la lettre de M. de l'Isle, ambassadeur de France à Rome, lors du concile de Trente, où il raconte,

comment la résignation qu'un cardinal voulait faire d'une évêché, fut rejetée à cause du regrès qu'il se réservait; et comme le pape résolut de ne plus souffrir de regrès, il se relâcha sur ce sujet au temps de Henri II, en 1558, qui prononça lui-même dans son conseil pour le regrès (Mémoires du concile de Trente, pag. 183).

Le pape Innocent III avait par avance condamné tous ces regrès, quand il châtia sévèrement un abbé qui voulait rentrer dans son abbaye, après s'en être démis entre les mains de l'évêque (Regist. CXXXIX, epist. 140).

Il est visible que nous ne comprenons pas dans ces regrès vicieux ceux auxquels la mauvaise foi des compermutants donne lieu, ou l'infidélité de ceux à qui on a résigné avec pension. Ces deux sortes de regrès ne tendent nullement à rendre les bénéfices héréditaires; ainsi on a droit de ne les point comprendre dans la même condamnation (Fevret, de l'Abus, l. II, c. 3, n. 16).

Si ceux mêmes qui tendent à perpétuer les bénéfices comme des héritages, ont été quelquefois tolérés ou autorisés, on peut dire que ce sont de ces exemples, où les lois de la terre ne conviennent pas avec celles du ciel (1).

(1) D'après tous les canonistes, la résignation ou renonciation d'un bénéfice est la démission spontanée et volontaire d'un bénéfice ecclésiastique entre les mains du supérieur qui accepte. La permutation est une résignation réciproque de deux bénéfices faite tour à tour entre les permutants, pour une cause juste et avec l'autorité du légitime supérieur. On entend par regrès, *regressus*, la condition et la réserve que met un résignant, que si le résignataire meurt avant lui, le résignant puisse reprendre son ancien bénéfice. Il y a encore la résignation *in favorem tertii*, lorsque le résignant stipule que son bénéfice sera conféré à une personne désignée *et non aliter*. La résignation *sub pensione* est une rente que le résignataire doit payer annuellement au résignant sur les fruits du bénéfice. Par la constitution *in sublimi*, Benoît XIV défend la résignation des bénéfices, avec réserve d'une pension que l'on s'engagerait secrètement à éteindre, moyennant une somme convenue et payée par anticipation. Le résignant et le résignataire qui feraient une telle convention, sont l'un et l'autre déclarés déchus de tout droit au bénéfice en cause, et inhabiles à pouvoir en posséder à l'avenir. Pour que la réserve d'une pension sur les fruits du bénéfice ne soit pas simoniaque, elle doit être autorisée par le supérieur, et payée annuellement par le résignataire pendant la vie du résignant.

Quant à la cause juste, requise pour la permutation, elle se trouve dans l'utilité ou la nécessité de l'une des deux églises, et même dans l'utilité des deux permutants. Le texte du droit est formel dans le titre *de rerum permut.*, cap. VIII, où il est dit : « Permutatio beneficiorum facta eo quod utilitati utriusque permutantium immineret [illegible] »

(Dr André).

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

QUE L'ÉGLISE A TOUJOURS AGRÉÉ QUE LES JEUNES GENS AVANT D'AVOIR ÉTÉ EMPOISONNÉS DE L'AIR CONTAGIEUX DU SIÈCLE, SE DESTINASSENT EUX-MÊMES, OU FUSSENT DESTINÉS PAR LEURS PARENTS A LA CLÉRICATURE.

I-II. Paroles admirables de saint Gaudence pour le sujet proposé.

III-IV. Pourvu que les parents n'usent d'aucune contrainte, ils peuvent exhorter et porter leurs enfants à la cléricature.

V. Sentiments de saint Ambroise sur cette matière.

VI. Et de saint Augustin.

VII. Selon ces Pères, la destination que ces jeunes gens font d'eux-mêmes à l'état ecclésiastique est un don du ciel, et la vocation même ou la voix de Dieu.

VIII. Cela ne regarde pas ceux qui ont déjà été infectés de l'air du monde, ou embarrassés dans les affaires. Saint Grégoire les exclut.

IX. Extrême différence des uns et des autres.

X. Exception qui admet les personnes âgées même, et qui ont été dans les charges.

XI. Mais en les éprouvant auparavant dans les exercices de la vie monastique.

XII. Ces preuves n'étaient que pour s'assurer de leur pureté d'intention.

XIII. Toutes les charges du siècle sont des servitudes.

XIV. On entre dans le chemin étroit du salut par la cléricature ou par le monachisme.

XV. Sentiments de saint Grégoire de Nazianze.

I. Avant que de parler du collateur ordinaire des bénéfices, qui n'est autre que l'évê-

que, deux questions, comme préliminaires, se présentent sur ce sujet. La première, si les particuliers peuvent prévenir la vocation ou la voix de l'évêque, en s'ingérant eux-mêmes dans la cléricature. L'autre, si celui qui nomme, ou qui élit un bénéficier, est toujours obligé de choisir le plus digne.

II. Quant au premier point, je ne puis douter que les Pères et les conciles n'aient toujours considéré comme une pratique non-seulement licite, mais très-louable, que les jeunes gens, avant que d'avoir été empoisonnés de l'air contagieux du grand monde, se destinassent et se consacrassent eux-mêmes à la cléricature, ou qu'ils y fussent destinés et doucement conviés par leurs parents.

Comme ce droit qu'ont les laïques de prévenir la volonté de la vocation extérieure de l'évêque ne tend qu'à leur donner la licence de s'offrir eux-mêmes, ou d'offrir leurs enfants à l'état ecclésiastique, l'autorité de l'évêque n'en est pas pour cela blessée, puisqu'il est toujours en droit d'examiner le motif de ceux qui offrent les talents et les qualités, et de ceux qui sont offerts à l'état ecclésiastique.

Nous parlerons ailleurs plus au long de cette autorité des évêques, et nous ferons voir qu'ils ont toujours été les dispensateurs des ordres et des bénéfices ; mais reprenons la question que nous avons déjà commencé d'expliquer.

Saint Gaudence, évêque de Bresse, dit que les parents ne peuvent pas user de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité, à la cléricature, mais il assure qu'ils doivent les y convier, les y exhorter, les former et les élever pour cela autant qu'il est dans leur pouvoir ; enfin qu'ils doivent ne rien souhaiter avec tant de passion, que de faire sortir leurs enfants des voies égarées du siècle, et les faire entrer dans le chemin étroit de la perfection, dans le ministère des autels, dans la profession de la virginité, ou de la cléricature.

« Igitur et qui dat virginem suam nuptui benefacit, et qui non dat, melius facit. Quod ego arbitror non parentibus virginum fuisse à B. Apostolo dictum, quos constat alienæ voluntatis arbitrio dominari non posse ; sed unicuique homini, tam viro quam feminæ optionem fuisse ab eodem sancto propositam, ut virginem suam, hoc est carnem suam, virginem natam, aut integritati conservet, meliorem partem liberamque eligens, aut agnita conditione, nuptui eam, si se non continet, tradat (Serm. VIII). »

Tels ont été les sentiments de l'ancienne Eglise latine, que les parents n'étaient pas les dominateurs de la volonté de leurs jeunes enfants, pour leur imposer aucune nécessité de se dévouer à la continence. Nous l'avons remarqué ci-dessus, et nous avons aussi fait voir, que si dans l'âge moyen la maxime contraire a prévalu durant quelques siècles, nous sommes enfin rentrés dans les premiers sentiments et dans les premières pratiques de nos anciens Pères depuis cinq ou six cents ans.

III. C'est donc aux enfants de l'un et de l'autre sexe à choisir eux-mêmes l'état de la virginité, ou de la cléricature, et il est du devoir des pères et des proches parents de ne pas trop flatter ou leur négligence, ou leurs attaches à la chair, au sang, et aux vanités du monde, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas forcer leurs enfants. Sans les forcer, ils peuvent, et même ils sont obligés de les porter avec douceur aux voies les plus assurées du salut éternel. Si c'est un crime de les y forcer, c'est une action méritoire de les y porter, autant que leur inclination paraît y avoir du penchant ; c'est même alors un devoir de la part des parents.

« Parentes autem vel consanguinei quique virginum, tam puerorum, quam etiam puellarum, nolo sibi de supradicta libertate arbitrii blandiantur, quod alienis mentibus eos dominari non posse tractavimus. Imperare quidem perpetuam continentiam non possunt, quia res esse noscitur voluntatis : sed voluntatem tunc in melius nutrire possunt, et debitores sunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut pignora sua Deo magis gestiant obligare, quam sæculo ; ut de propinquis seminis sui, vel in cleri ordine, dignos altari divino ministros exhibeant, vel in sanctarum numero feminarum puellas castimoniæ dicatas enutriant : ut Ecclesiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam consequantur. Scriptum est enim : Beatus qui habet semen in Sion, et domesticos in Jerusalem (Ibidem). »

IV. Ce n'est que la doctrine commune de l'Eglise de son temps que ce Père débite, quand il assure si précisément, si évidemment et si fortement, que les pères et les proches sont obligés de ne point violenter, mais de convier, et de porter leurs enfants à la cléricature, par leurs fortes exhortations, par leurs suaves ins-

tances, et par toute l'éducation qu'ils leur donnent. « Debitores sunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut in cleri ordine dignos altari divino ministros exhibeant. »

V. Saint Ambroise ne doutait nullement que les jeunes enfants ne pussent, et se porter eux-mêmes à la profession ecclésiastique, et y être doucement attirés par leurs parents, quand il déplorait l'aveuglement de la jeunesse qui se porte plus volontiers aux emplois éclatants du siècle trompeur, qu'aux fonctions saintes de l'Eglise, et qui par conséquent imite plus facilement ses ancêtres, s'ils ont été dans les charges de la robe, ou de la milice, que s'ils ont été ministres des divins autels.

« Quo unumquemque suum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratia. Sed id cum in omni vita difficile sit, tum in nostro actu difficillimum est. Amat enim unusquisque sequi vitam parentum, denique plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt parentes, alii ad actiones diversas. In ecclesiastico vero officio, nihil rarius invenias, quam eum qui sequatur institutum patris ; vel quia graves deterrent actus, vel quia in lubrica ætate difficilior abstinentia : vel quia alacri adolescentiæ videtur vita obscurior : et ideo ad ea convertuntur studia, quæ plausibiliora arbitrantur. Præsentia quippe plures, quam futura præferunt. Illi autem præsentibus, nos futuris, militamus. Unde quo præstantior causa, eo debet esse cura attentior (Offic., l. I, c. 44). »

Ces paroles font bien voir que ce Père eût souhaité que la jeunesse, dans le choix qu'elle a à faire d'un genre de vie, se portât plutôt à embrasser une profession qui a de la solidité, que celle qui a de l'éclat ; celle qui travaille pour l'éternité future, que celle qui s'amuse aux plaisirs passagers du siècle présent ; celle qui sanctifie le cœur, que celle qui chatouille l'esprit par de vains applaudissements ; enfin qu'au moins ceux dont les pères ont été ecclésiastiques, se rendissent leurs imitateurs aussi ordinairement, que dans toutes les autres professions les enfants suivent leurs pères.

VI. Saint Augustin se déclare encore plus évidemment pour cette maxime, quand il justifie la conduite d'un père qui n'avait pas voulu que tous ses biens fussent distribués aux pauvres, parce qu'il avait un fils, dont il ne savait pas quelle serait un jour la résolution, ou le genre de vie, s'il se ferait religieux, ou s'il choisirait la cléricature, ou s'il préférerait le mariage : parce que les parents doivent bien exciter, mais ils ne peuvent pas contraindre leurs enfants à suivre la voie la plus sainte et la plus parfaite.

« Quid autem mirum, si pater communem filium nolebat hujus vitæ sustentaculis a matre nudari, ignorans quid sectaturus esset, cum in ætate grandiuscula esse cœpisset, utrum monachi professionem, an ecclesiasticum ministerium, an conjugalis necessitudinis vinculum ? Quamvis enim ad meliora excitandi, et erudiendi sint filii sanctorum, unusquisque tamen proprium donum habet a Deo, alius sic, alius autem sic.

Ce que saint Gaudence a exposé, se réduit à trois points : 1° Qu'il est libre aux enfants, dès que la lumière de la raison et de la liberté s'est développée des ténèbres, et des liens de l'enfance, de choisir ou la religion, ou l'état ecclésiastique, ou le mariage;

2° Que les parents ne peuvent les forcer à aucun de ces trois états ; mais qu'ils les doivent exciter à ce qui est le meilleur, c'est-à-dire à la religion ou à la cléricature, et les élever autant qu'il est en eux, pour cela, « ad meliora excitandis, et erudiendi sunt filii sanctorum : »

3° Que si les parents peuvent et même doivent solliciter leurs enfants d'entrer dans l'état ecclésiastique ou religieux ; à plus forte raison les enfants peuvent se porter et se déterminer eux-mêmes à un choix si saint et si salutaire.

VII. Saint Augustin était persuadé, que si les jeunes gens, par les douces sollicitations de leurs parents, ou par leur propre inclination se déterminaient à l'état ecclésiastique, c'était un don de Dieu, c'était la voix du ciel, c'était la vocation divine. « Unusquisque proprium donum habet a Deo, alius quidem sic, alius autem sic. »

Ce savant Père ne met point de distinction, quant à ce point entre la profession ecclésiastique et l'état religieux ; comme saint Gaudence n'en mettait point entre la vocation des clercs, et celle des vierges consacrées à Dieu. Or il est indubitable que les jeunes enfants attirent sur eux les bénédictions des hommes avec celles du Ciel, quand ils se résolvent à une continence perpétuelle, ou à la profession monastique. Il faut donc conclure la même chose de la cléricale.

VIII. Mais saint Gaudence et saint Augustin ne parlent certainement que des enfants, ou des

jeunes gens qui n'ont point encore pris de parti dans le monde, qui n'ont point encore corrompu ni la pureté de leur corps, ni l'innocence de leur âme, qui n'ont point encore d'engagement dans les emplois du siècle, et qui ne choisissent l'état ecclésiastique que par des motifs innocents, par des intentions chastes, par des vues pures; enfin par les seuls intérêts de leur salut. Par ce même principe saint Grégoire ne donnait entrée à l'état ecclésiastique, qu'à ceux qui s'y présentaient avec cette pureté d'intention, et la fermait aux autres, dont les motifs paraissaient intéressés.

Jean Diacre remarque dans sa Vie (L. II, c. 15), que ce saint pape ayant exclus les laïques de toutes les charges du palais apostolique; et ayant résolu de n'y recevoir que des clercs, plusieurs laïques de qualité prirent la tonsure, pour pouvoir jouir des dignités, et des exemptions de la cléricature. L'empereur Maurice tâcha de les arrêter dans les magistratures et les charges de l'empire par la loi qu'il publia, et la défense qu'il fit d'entrer dans les saints ordres, à tous ceux qui étaient engagés dans les charges et le maniement des affaires de l'empire. Saint Grégoire reçut avec joie cet article de la loi de Maurice, parce qu'elle confirmait les anciens canons de l'Eglise, qui donne l'exclusion des ordres à tous ceux qui sont chargés et comptables des administrations publiques.

« Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium, vel ecclesiasticum patrimonium procurabat, sed omnia ecclesiastici juris munia ecclesiastici viri subibant, nimirum laicis ad armorum solam militiam vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc se nonnulli procerum sub obtentu religionis primo tonsurare cœperunt. Quorum tergiversationi Mauricius imperator prudenter occurrens, lata lege præcepit, ut quisquis fuisset publicis administrationibus implicatus, ei ad ecclesiasticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius super hoc valde laudavit, dicens: Qui secularem habitum deserens, ad ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cupit sæculum, sed mutare. »

Ainsi la loi impériale, et le pape Grégoire, conformément aux canons, excluaient de la cléricature, ceux qui étaient déjà engagés dans les administrations publiques; ceux qui ne voulaient se jeter dans le clergé, que pour n'être plus comptables au fisc; ceux qui se faisaient tonsurer, pour obtenir des charges dans le palais du pape, plus lucratives que celles de la république; enfin ceux qui ne cherchaient pas à se décharger des embarras du monde, mais à s'embarrasser d'une autre manière; « Non relinquere cupit sæculum, sed mutare.»

IX. En effet, il y avait une extrême différence entre les jeunes gens qui se donnaient à l'Eglise pour y faire un saint apprentissage de toutes sortes de vertus dans les ordres inférieurs, et pour y passer même toute leur vie, si l'évêque ne les jugeait pas dignes des ordres supérieurs, ou si l'Eglise ne les y estimait pas nécessaires: et entre les personnes plus avancées en âge, et déja infectées de la corruption du siècle, qui n'aspiraient secrètement qu'aux grandes dignités de l'Eglise, ou aux administrations du patrimoine ecclésiastique, dont ils espéraient retirer plus d'honneur, et plus de profit que des charges du siècle.

Autant la conduite des premiers était sainte, et digne que l'Eglise les reçût avec joie, autant l'intention des autres était détestable, et méritait que les lois et les canons conspirassent pour leur donner une honteuse exclusion. Ceux qui ont cru qu'il fallait condamner toutes les avances, ou les tentatives que les particuliers pouvaient faire, pour être admis dans le clergé, n'ont eu en vue que ces derniers, et ils auraient jugé plus favorablement des premiers, s'ils les eussent examinés à l'écart, et s'ils eussent considéré la conduite de toute l'ancienne Eglise à leur égard.

X. Il y en a qui étant jeunes d'âge, sont envieillis, pour ainsi dire, dans la malice, et qui désirent l'état ecclésiastique par les vues impures de l'avarice ou de l'ambition; ce qui est et sera éternellement une exclusion, et une irrégularité générale pour eux, aussi bien que pour les autres.

Il y a aussi des personnes avancées dans l'âge, et dans les emplois du monde, qui sont enflammées d'une pure et sainte ardeur de renoncer au faste et aux illusions du siècle, et de faire une sage et pieuse retraite en se retirant dans l'état ecclésiastique. Il n'est pas juste de les rebuter, si leur intention est pure, ni de les admettre trop facilement: puisque quelque certaine qu'elle soit aux yeux de Dieu, elle est incertaine aux yeux des hommes.

Maurice leur ferma entièrement la porte des monastères, aussi bien que celle du clergé: le pape jugea plus sagement et plus charitablement, qu'il fallait les admettre au clergé

même par la porte des cloîtres. Ainsi il résolut qu'on les recevrait dans les monastères, et que s'ils y persévéraient dans une régularité irréprehensible, on pourrait enfin, après ces longues épreuves, les admettre aux dignités ecclésiastiques. On ne leur refusa donc pas la cléricature, quand ils protestèrent de la pureté de leur intention; mais on les fit passer par des épreuves, et plus longues et plus laborieuses, avant que de les y recevoir.

XI. On n'éludait point leur demande en leur donnant l'habit monastique, au lieu de la cléricature qu'ils demandaient: mais comme leur vie et leur condition précédente faisait justement douter de la pureté de leur intention présente, on les faisait passer par les longs exercices de la religion, pour les éprouver, et pour les faire monter enfin aux dignités ecclésiastiques.

Jean Diacre le prouve par les termes de ce saint pape, que nous rapporterons avec lui: « Unde necesse est, ut si quis ex juris ecclesiastici vel sæcularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat, probetur prius in laico habitu constitutus. Et si mores ejus atque conversatio bono desiderio illius testimonium perhibuerint, absque ulla retractatione servire in monasterio omnipotenti Deo permittatur: ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore distinctiorem subire appetit servitutem. Si autem et in monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet ecclesiasticum officium provehatur (L. II, cap. 16). »

XII. On pourrait s'imaginer, avec quelque vraisemblance, qu'on voulait purger l'irrégularité de la servitude par les eaux de la pénitence, et par la profession religieuse. C'est peut-être ce qui a donné naissance à quelques pratiques du droit nouveau, où quelques irrégularités sont expiées par les exercices monastiques. Cependant la lettre de ce pape fait foi, que son unique dessein était d'éprouver la sincérité d'intention de ceux qui demandaient de passer de l'esclavage à l'état ecclésiastique, pour y travailler au grand œuvre du salut.

Jean Diacre le confirme en termes formels: « Verum dum ad clericalem professionem tam ex ecclesiastica, quam ex sæculari quoque militia diversis occasionibus quotidie pæne innumerabilis multitudo confluereet: pastor ad omnia providus nequaquam eos ad ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo monachicum propositum suscipiendos esse censebat (L. II, c. 16). »

Cet auteur veut dire que saint Grégoire n'admettait pas immédiatement à la cléricature cette grande foule de gens qui la demandaient, mais bien à la vie monastique; après quoi saint Grégoire même nous a dit qu'on les honorait des saints ordres.

Ni ce saint pape, ni l'historien qui a composé sa Vie sur ses propres ouvrages, ne disent point que cette grande multitude de prétendants à l'état ecclésiastique ne doit point être admise, parce qu'on ne doit jamais s'avancer soi-même, ni s'ingérer dans la cléricature; qu'il faut attendre la voix et le commandement de l'évêque, ou l'élection du peuple, ou le besoin de l'Eglise. Ces raisons ou ces défaites ne leur tombaient pas seulement dans l'esprit, ils n'allèguent que l'incertitude toute apparente, que ceux qui veulent passer de l'esclavage à la vie cléricale, ne soient plus touchés du désir de s'exempter de la servitude, que de celui de s'adonner sérieusement aux vertus ecclésiastiques, et qu'ils ne soient moins passionnés pour la sainteté que pour la liberté de la cléricature.

XIII. En effet, on mettait au rang des servitudes non-seulement l'esclavage effectif des serfs, soit de l'Eglise, soit des maîtres séculiers, mais aussi toute la milice, et toutes les charges, ou les administrations publiques; parce que c'étaient en effet des chaînes, qui pour être un peu plus honorables, n'en étaient pas ni moins pesantes, ni moins étroites, ni par conséquent moins contraires à la liberté spirituelle des vrais ecclésiastiques.

C'est comme il faut entendre tous ces termes de Jean Diacre et de saint Grégoire même. « Publicis administrationibus implicatus, etc. Tam ex ecclesiastica, quam ex sæculari quoque militia, etc. Ex ecclesiastica familia, seu sæculari militia, ex juris ecclesiastici, vel sæcularis militiæ servitute, etc. »

XIV. De ce qui a été dit, on peut aussi conclure que ceux qui voulaient renoncer au monde et entrer dans le chemin étroit du salut, se portaient ou à l'état ecclésiastique, ou à la condition religieuse: et que s'ils se déterminaient à l'état ecclésiastique, on ne leur faisait aucune opposition, si l'on n'avait aucun sujet particulier de se défier de la sincérité de leur intention (L. III, ep. XIII).

C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Grégoire, quand il veut qu'on dégrade un prêtre, s'il a été ordonné à prix d'argent, parce que c'est l'intérêt qui l'a fait entrer dans les ordres, et non pas un désir pur de servir l'Eglise dans ses besoins. « Privetur ordine, quem non causa replendæ necessitatis Ecclesiæ, sed sola comprobatur ambitione suscepisse. »

Il ne prétend pas qu'il faille attendre que l'Eglise ait besoin de nous, et nous demande; mais qu'il ne faut nous offrir à elle que dans une intention pure et désintéressée de la servir dans ses besoins; ce qu'on ne peut pas penser des simoniaques.

XV. Saint Grégoire de Nazianze rend témoignage, par un exemple fort illustre, de ses sentiments sur ce sujet, et de ceux des autres Pères grecs. Il relève par de justes louanges la piété de Gallus et de Julien, princes de la maison de Constantin, qui se firent ecclésiastiques, et lurent publiquement dans l'église les saintes Ecritures, ne croyant pas que la royauté du sacerdoce fût moins éclatante que la couronne impériale.

« Luculentissimis actionibus ac luculentum virtutis specimen præ se ferentibus incumbebant, quin etiam in clerum seipsos adscripserunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent. τῷ μεν γε κλήρῳ φέροντες ἑαυτοὺς ἐγκατέλεξαν (Orat. III, V). »

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

LES JEUNES GENS POUVAIENT S'OFFRIR EUX-MÊMES A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, PENDANT LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Si les pères pouvaient offrir leurs enfants à la profession ecclésiastique, les enfants pouvaient donc s'y offrir eux-mêmes.

II. A moins de cela, il eût été impossible de remplir suffisamment le clergé.

III. Les longues épreuves des jeunes clercs dans les ordres mineurs n'avaient rien qui pût flatter l'avarice ou la sensualité ou l'ambition.

IV. Ceux qui sont d'un avis contraire regardent la chose d'un autre côté.

V-VI. Le pape Sirice reçoit les plus jeunes enfants dans la cléricature.

VII. Il y reçoit aussi les personnes plus âgées qui s'y présentent avec une intention pure.

VIII. Durant les quatre premiers siècles, on ne pouvait quitter le monde qu en se faisant ecclésiastique, parce qu'il n'y avait point encore de moines.

IX. On n'élisait que les évêques et les prêtres. On recevait donc pour les autres ordres ceux qui s'y présentaient.

X. Diverses preuves qu'on recevait les volontaires et qu'on n'eût pu s'en passer.

XI. Réponse à une objection du solitaire Jean.

XII. Exemples tirés de Grégoire de Tours. Les malades se vouaient à la cléricature pour guérir.

XIII. Saint Césaire s'offrit lui-même à la tonsure.

I. Tout ce qui a été dit ci-dessus de l'âge des jeunes clercs, et des séminaires où on les élevait, est une preuve certaine, que les anciens Pères et les conciles même, ne doutaient nullement que ce ne fût une action vertueuse, et une marque excellente de la vocation du ciel, lorsque les pères offraient leurs enfants, ou que les enfants s'offraient eux-mêmes à l'état ecclésiastique, par les seules vues de la piété et du salut.

Le concile II de Tolède (Can. I) tenu en 531 reconnaît ce pouvoir dans les pères, de consacrer leurs enfants à la cléricature, et ordonne qu'on les reçoive aussitôt dans le séminaire, en les tonsurant, et les ordonnant lecteurs. « De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis in clericatus officio manciparit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo ecclesiæ sub episcopali præsentia, a præposito sibi debeant erudiri. »

Si les pères peuvent donner leurs enfants à

l'Eglise, les enfants peuvent bien avec plus de raison se donner eux-mêmes. Si à l'âge de dix-huit ans ces jeunes clercs préféraient une éternelle continence au mariage, on les éprouvait encore deux ans, et puis on les ordonnait sous-diacres, comme nous avons rapporté ailleurs, et cinq ans après on les faisait diacres.

Ce concile n'en dit pas davantage, et semble nous insinuer qu'on ne les faisait prêtres que dans le besoin de l'Eglise.

II. Les évêques ne s'arrogeant aucun droit sur les ecclésiastiques que par l'ordination, comme nous avons montré ci-dessus, selon l'usage de ces premiers siècles, si les laïques ne s'offraient ou eux-mêmes, ou leurs enfants à la cléricature, il n'y avait plus de ressource pour remplir les places vacantes du clergé. La violence que le peuple faisait à quelques-uns, était un passe-droit, ou plutôt c'était une violation du droit, que le zèle rendait excusable, et que les lois, les canons, les papes et les Pères ont enfin condamné. Quant aux élections, elles n'étaient que pour les évêques, et pour les ordres majeurs tout au plus, au moins après le troisième siècle. Après cela on ne voit presque plus d'élection pour les ordres mineurs, et à peine en trouve-t-on même pour la prêtrise, et le diaconat au cinquième ou sixième siècle.

III. Se donner à l'Eglise pour passer son enfance et sa jeunesse dans un séminaire, et dans les exercices des ordres mineurs, ne monter au diaconat qu'à l'âge de vingt-cinq ans, et après de si longues et de si saintes épreuves, *si inculpabiliter et inoffense, etc.*, n'être pas encore assuré de monter à la prêtrise, enfin de ne jouir cependant que des avantages d'une communauté, où tout consiste à ne manquer ni des aliments, ni des habits nécessaires; tout cela ne pouvait être l'objet que d'un choix vertueux et d'une résolution sainte et religieuse; et ainsi les conciles et les Pères n'avaient garde de s'y opposer, ou de s'en défier. L'avarice, l'ambition, la paresse; enfin les cupidités sensuelles ne trouvaient en tout cela aucun attrait, qui pût les attirer. Au contraire comme cette vie était fort semblable à celle des cloîtres, comme la vie cléricale était aussi appelée avec justice, conversion, vie religieuse, ainsi que nous l'avons souvent observé; on mettait peu de différence entre ceux qui quittaient le monde pour l'état ecclésiastique, ou pour entrer dans un monastère.

IV. Ceux qui sont d'un sentiment contraire à celui que nous proposons, considèrent aussi les choses d'une manière fort différente. Ils ne jettent les yeux que sur ces laïques, ou ambitieux, ou avares, ou voluptueux, qui ne se proposent la cléricature, que comme un moyen pour s'élever à de grandes dignités; ou pour acquérir des richesses, qui serviront à satisfaire leur sensualité. Nous demeurons d'accord que ces sortes de gens n'ont jamais pu prétendre à l'état ecclésiastique, et n'ont jamais dû y être reçus. Mais tous ceux qui se sont volontairement présentés eux-mêmes au clergé, ou qui dans leur enfance y ont été offerts par leurs parents, n'ont pas toujours été poussés par ces motifs honteux et détestables. Il est certain au contraire qu'ordinairement les motifs et les intentions étaient conformes aux règles de la piété et de la sainteté du sacerdoce.

V. Ce qui vient d'être allégué du concile de Tolède ne doit pas être considéré comme une pratique singulière de l'Eglise d'Espagne. Elle n'a point donné aux pères un pouvoir extraordinaire de vouer leurs jeunes enfants à la vie cléricale on religieuse. Pour ce qui est de la profession cléricale, le concile de Tolède n'a fait que découvrir la police, ou au moins la règle et le désir de toute l'Eglise dès le quatrième siècle, ou même dès les premiers commencements de son ancienne pureté.

Le pape Sirice en est un garant certain. Dans la première décrétale (Epist. 1, c. 9), renouvelant apparemment les anciennes décrétales que nous avons perdues, il déclare que ceux qui se sont dévoués à la vie ecclésiastique dès leur enfance doivent se faire baptiser, puis être faits lecteurs avant l'âge de puberté; faire les fonctions d'acolyte et de sous-diacre jusqu'à l'âge de trente ans : alors on les fera diacres, cinq ans après on leur donnera la prêtrise, et après dix ans de prêtrise on pourra les faire évêques, si ces longues épreuves font voir en eux une vertu solide, et une persévérance ferme et inébranlable dans la piété. « Quicumque se Ecclesiæ vovit obsequiis, a sua infantia ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari. »

Si l'on confronte ces paroles avec les termes du concile de Tolède ci-dessus rapportés, on jugera facilement qu'il ne se peut rien dire de plus semblable. Si le pape Sirice dit que ces enfants se vouent eux-mêmes à la cléricature, au lieu que le concile de Tolède dit qu'ils sont voues par leurs parents, il faut croire que l'un

dit ce que l'autre suppose, et que l'un et l'autre prétendent comprendre le consentement unanime du père et du fils, puisqu'il s'agit des enfants encore fort jeunes, et avant l'âge de puberté. « A primis infantiæ annis, a sua infantia, ante pubertatis annos. »

Dans cet âge si tendre la volonté du fils n'est efficace qu'avec celle du père, et saint Gaudence nous a appris dans le chapitre précédent, que les pères devaient suavement convier leurs enfants à la cléricature, mais qu'ils ne pouvaient pas les y forcer.

VI. Lors donc que le pape Sirice ordonne qu'on reçoive d'abord dans le clergé, et dans l'ordre des lecteurs les plus tendres enfants qui s'y sont dévoués, « Quicumque se vovit Ecclesiæ obsequiis a sua infantia, » il trouve bon que les enfants préviennent le choix des évêques, et s'offrent eux-mêmes à la cléricature.

Ayant dessein de n'admettre au clergé, s'il se peut, que ceux qui n'ont jamais souillé leur âme d'aucun crime capital, non-seulement depuis le baptême, mais même depuis leur naissance, ce pape est obligé et l'Eglise avec lui, de prendre le parti le plus sûr, et de recevoir entre ses bras ces enfants dès leur première enfance.

Je sais bien que l'innocence après le baptême suffisait, mais ceux qui différaient leur baptême jusqu'à ce qu'ils se fussent lassés, et comme dégoûtés des voluptés du siècle, obligeaient l'Eglise d'user à leur égard d'une condescendance qui ne peut que paraître fort surprenante à ceux qui la considéreront de près.

Ce pape tâcha de prévenir ce désordre, et tous les Pères de son siècle travaillèrent à mettre fin à ces longs retardements du baptême, qui n'était autre chose qu'une longue impunité du crime; puisqu'après cela se faisant baptiser, ils n'étaient plus soumis aux rigueurs de la pénitence, ni aux exclusions des irrégularités.

VII. Ce pape ne s'arrête pas là, il ouvre la porte du clergé aux personnes avancées en âge, qui sont enflammées d'un saint désir d'une parfaite conversion, pourvu qu'aussitôt après le baptême ils entrent dans le noviciat des ordres inférieurs, et y acquièrent par de longs exercices ces hautes vertus, qui doivent les porter au comble des ordres sacrés. « Qui vero jam ætate grandævus, melioris præpositi conversatione provocatus, ex laico ad sacram militiam pervenire festinat, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, etc. (Ibid., c. x). »

Tous ces termes, *provocatus, festinat pervenire, desiderii fructum*, marquent certainement qu'on recevait volontiers dans le clergé les laïques qui faisaient divorce avec le monde, et demandaient instamment d'être reçus dans les ordres comme dans un état de conversion, de religion et de sainteté. « Melioris propositi conversione provocatus. »

Pour ce qui est de l'élection que le clergé ou le peuple faisait des ministres de l'autel, ce pape dans le même chapitre la réserve pour la prêtrise, ou pour l'épiscopat, « Accessu temporum presbyterium, vel episcopatum, si eum cleri ac plebis evocarit electio, non immerito sortietur. »

VIII. Avant que de passer à d'autres preuves, faisons encore deux réflexions sur cette décrétale de Sirice. La première est, que la vie des laïques ayant toujours été fort exposée aux tentations et aux dangers du salut éternel, ceux qui voulaient s'en retirer et entrer dans un port salutaire, qui les mît à couvert de toutes ces tempêtes, ne pouvaient prendre parti que parmi le clergé avant l'institution des monastères, c'est-à-dire, avant le commencement du quatrième siècle dans toute l'Eglise, avant la fin du même siècle dans l'Occident, avant le commencement du sixième siècle dans l'Espagne.

Voilà les époques de l'établissement des communautés monastiques dans les diverses provinces de l'Eglise. Ainsi il est vrai qu'au temps du pape Sirice on ne pouvait dans l'Italie, et peut-être dans tout l'Occident, trouver d'autre retraite hors du siècle que le clergé. C'est ce qui l'a fait parler comme il a fait. Ce qu'il faut aussi remarquer du concile II de Tolède, qui ne connaissait peut-être que peu de monastères dans l'Espagne.

Il faut de là conclure que la fuite des pieux séculiers dans le clergé, pour y trouver un saint repos, et un port assuré, loin des embarras et des orages du siècle, a été pratiquée longtemps avant l'institution des monastères, et avant les retraites dans les monastères. Si saint Grégoire a cru qu'il y avait des personnes qui ne pouvaient se sauver dans le monde, et à qui l'entrée dans les monastères était absolument nécessaire pour leur salut, on pourrait peut-être dire la même chose de l'entrée au clergé, avant la multiplication des cloîtres.

IX. La seconde réflexion est que l'élection ayant été ordinairement réservée pour les or-

dres supérieurs, l'Eglise a souhaité qu'on n'élût que ceux qui étaient déjà clercs.

On présupposait donc qu'il y avait toujours un nombre considérable de clercs dans chaque église, comme une sainte et féconde pépinière où l'on cultivait, et d'où ensuite l'on tirait ces célestes plantes qui devaient faire l'ornement et la fertilité de l'Eglise. Les exercices des ordres inférieurs n'ayant été institués que pour y faire les épreuves et comme l'apprentissage de ceux qui doivent être appelés aux ordres sacrés, qui composent véritablement la hiérarchie divinement instituée, n'était-ce pas une conduite toute pleine de sagesse et de charité, de recevoir dans ce noviciat tous ceux que la piété et le désir de se donner entièrement à Dieu y faisaient aspirer : et d'entre ce grand nombre de moindres clercs, choisir ceux qu'une longue suite d'années et d'exercices avait rendus les plus dignes des plus sublimes ministères du sacerdoce ?

C'était le dessein du concile de Mérida (Can. XVIII), quand il ordonna que les curés eussent le soin de nourrir et d'exercer dans les fonctions et dans les offices de l'Eglise autant de jeunes clercs qu'ils pourraient, selon les revenus de leur cure, et il ne faut pas douter que les évêques n'en usassent de même, pour ne pas détruire leurs décrets par leurs propres exemples.

« Instituit hæc sancta Synodus, ut omnes parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut et officium sanctum digne peragant, et ad servitium suum aptos eos habeant. »

X. Quand ce concile dit que les curés augmenteront le nombre de leurs clercs des esclaves de leur église, « de ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant, » cela se doit entendre, quand il y a nécessité de le faire, et non autrement. Il faut aussi restreindre au cas de la nécessité ce qu'on rapporte de saint Grégoire, d'avoir souvent admis à la cléricature les esclaves de l'Eglise, en les faisant passer par les cloîtres.

Saint Ambroise disait que la profession ecclésiastique paraissait obscure et sans éclat aux jeunes gens, qui étaient au contraire éblouis de la gloire des emplois du monde, où ils suivaient plus volontiers les traces de leurs pères que dans les charges de l'Eglise : mais il ne faut pas de là conclure, que l'Eglise les admettait indiscrètement : au contraire quand elle les admettait aux ordres, ce ne pouvait être que dans le cas où elle eût manqué de ministres, si elle n'eût admis tous ces volontaires, qui se jetaient entre ses bras dans les seules vues de leur sanctification.

XI. Le divin solitaire Jean, dont Ruffin a écrit la vie, semble blâmer ceux qui s'ingèrent eux-mêmes dans le sacerdoce. « Si ergo, filioli mei, neque fugiendum omnimodis dicimus clericatum, vel sacerdotium, neque omnimodis expetendum. Sed danda opera est, ut vitia quidem a nobis depellantur, et virtutes animæ conquirantur : Dei autem judicio relinquendum est, quem velit, et si velit assumere sibi ad ministerium, vel ad sacerdotium. Non enim qui seipsum ingesserit, sed quem Dominus assumpserit, ille probatus est. »

Mais : 1° Ce saint ne parle que des religieux et des solitaires, qui faisaient profession de vivre dans les déserts, d'où ils n'étaient pas encore descendus dans les villes; et de fuir tout ce qui pouvait les élever tant soit peu, ou les exposer aux yeux du monde ;

2° Il ne parle que de ceux qui briguent le diaconat ou la prêtrise, « Ministerium, Sacerdotium, » et non pas la cléricature ou les ordres mineurs. En effet les religieux ordinairement étaient d'abord faits diacres, et ensuite prêtres. Or le diaconat même était une éclatante dignité au lieu que l'état des moindres clercs, était plutôt un humble noviciat des vertus ecclésiastiques.

Aussi lorsque saint Hilaire voulut lier saint Martin à son église par le diaconat, ce saint refusa de monter à un rang si haut, mais il se laissa ordonner exorciste, parce qu'il y avait pour lui plus d'humiliation que d'élévation : « Intellexit Hilarius vir altioris ingenii, hoc eum modo posse constringi, si hoc ei officii imponeret, in quo quidam locus injuriæ videretur. Itaque exorcistam eum esse præcepit. Quam ille ordinationem, ne despexisse tanquam humiliorem videretur, non repudiavit ; »

3° Ce saint ne dit pas qu'il faille toujours être prévenu par le choix de l'évêque, seulement il dit qu'il faut attendre la voix de Dieu. Or la voix de Dieu se fait entendre en cent manières diverses, et ce n'en est pas une des moins certaines que le désir ardent et l'intention sincère de servir Dieu.

XII. Grégoire de Tours raconte comment le

saint homme Vuinoc passant de Bretagne par Tours pour aller à Jérusalem, il l'y arrêta en le faisant prêtre, parce qu'il le connaissait être très-vertueux : « Quem nos quo facilius teneremus, quia nobis valde religiosus videbatur, presbyterii gratia honoravimus (L. v Hist., 6, 21). Mais ce même auteur nous montre ailleurs que pour les ordres inférieurs, et pour la simple cléricature, on n'attendait pas toujours que ceux qu'on y admettait, fussent prévenus par le prélat.

Une femme offrit son fils au monastère de Saint-Maurice, pour y être reçu entre les clercs : « Mulier filium unicum abbati tradidit erudiendum, ut factus clericus sanctis manciparetur officiis (De glor. Mar., l. I, c. 76). » Un esclave extrêmement malade, ayant été voué par son maître à l'église de Saint-Martin et à la cléricature, il recouvra miraculeusement sa santé, fut mis en liberté et ordonné clerc. « Si eum reddideris sanitati, piissime domine Martine, in illo die absolutus a mei servitii vinculo, incisis capillis tuo servitio delegetur, etc. Sanus surrexit, etc. Tonsurato capite et accepta libertate, ibidem domini usibus deservivit (De Mirac. S. Mart., l. II, c. 4). »

Un paralytique d'Orléans ayant été guéri au tombeau du même saint, témoigna sa reconnaissance en s'y faisant donner la tonsure cléricale. « Erectus super plantas populo teste surrexit; qui continuo clericus factus et in sospitate firmatus ad domum regressus est (C. VI). » Cela fait voir qu'il ne fallait point de dimissoires pour être tonsuré par un autre évêque que celui de sa naissance.

Mérobaude, poitevin, recouvra la vue au tombeau de saint Martin, il y reçut aussitôt la cléricature. « Qui continuo clericus factus in eodem loco sanus abscessit (Cap. XV, XXXIII). » Un homme qui avait été contrefait, ayant raconté à Grégoire de Tours sa guérison miraculeuse, en reçut aussi la cléricature. « Clericus factus, incolumis, ad hospitiolum suum rediit. »

C'étaient alors les mêmes vœux d'entrer dans la cléricature, que ceux qu'on fait encore à présent d'embrasser la vie monastique, si l'on relève d'une dangereuse maladie.

En voici un exemple bien avéré en la personne d'un boiteux : « Tandem inspectis propriæ conscientiæ noxis, converti decrevit, scilicet ut humiliatis capillis, ipsi sancto deserviret antistiti. Sed prius a rege præceptum elicuit, ut res suas omnes basilicæ traderet vivens. Quo facto, capite tonsurato, impletoque bonæ deliberationis voto, pes ejus, qui effractis ossibus fuerat breviatus, est elongatus (L. III. c. 15). »

Saint Nizier, qui fut depuis évêque de Lyon, fut fait clerc encore tout petit, dans la maison de sa mère : « Defuncto patre hic cum genitrice jam clericus in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu propria laborabat (Vita Patr., c. VIII). »

Le saint abbé Patrocle, ennuyé des vanités du siècle, alla se présenter à l'évêque de Bourges, pour recevoir la cléricature, il l'obtint, et fut peu après ordonné diacre. « Abiit ad Arcadium Biturigæ urbis episcopum, petiitque comam capitis tonderi, adscirique se in ordinem clericorum. Quod episcopus, Domino volente, sine mora complevit; nec multo post diaconatus officia sumens, vacabat jejuniis, etc. (c. IX, ibid.). »

XIII. Césaire, qui fut archevêque d'Arles, prévint la volonté de ses parents, et dès sa plus tendre enfance vint demander la tonsure à son évêque, et la reçut comme une confirmation et un sceau de la vie religieuse qu'il voulait dès lors embrasser.

« Inter ipsa infantiæ rudimenta, etc. Ignorante familia et parentibus, civis cupiens regni cœlestis effici, se illius temporis pontificis sancti Sylvestri vestigiis præmissa supplicatione prosterneret, petens ut, ablatis sibi capillis, mutatoque habitu, divino ipsum antistes servitio manciparet, nec pateretur ultra se a parentibus ad prædium affectusque pristinos revocari. Agente ergo pontifice, nulla injecta est votis optimis mora (Apud Surium, die 27 August.). »

Nous n'avons presque parlé que des jeunes enfants dans ces deux chapitres, parce que ce qui regarde les personnes un peu plus avancées en âge doit être traité dans la suite avec l'irrégularité des néophytes.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

ON A SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE LOUÉ CEUX QUI, PAR PIÉTÉ, SE PRÉSENTAIENT EUX-MÊMES, OU ÉTAIENT PRÉSENTÉS PAR LEURS PARENTS A LA CLÉRICATURE ET AUX ORDRES MINEURS.

I. Les enfants étaient présentés tout petits, et eussent pu par conséquent se présenter eux-mêmes à la cléricature Exemple du prince Carloman, fils de Charles le Chauve.

II. La cléricature était alors fort souvent confondue avec la profession monastique. Ainsi on se présentait à l'une et à l'autre.

III. Rapport des exercices des ordres inférieurs avec les exercices des cloîtres.

IV. Surtout pendant ces siècles où tout le clergé se réduisit en des congrégations de chanoines et à la vie commune.

V. Les séminaires de clercs étaient ouverts à tous les amateurs de la vraie piété.

VI. Exemples de ceux qui s'offraient à l'état ecclésiastique.

VII. Dans l'Orient l'empereur consacre son fils au clergé.

VIII. Le concile VIII condamne ceux qui entrent dans les monastères pour y parvenir aux dignités.

IX. Et il loue ceux qui se jettent dans le clergé par un esprit de piété.

X. Maximes communes des deux Eglises.

I. C'était un usage encore fort commun dans les siècles du Moyen âge, que les pères offrissent à l'autel leurs enfants tout petits pour être dévoués à la cléricature.

Ces tendres et innocentes victimes ne furent jamais rejetées. Et si leurs parents pouvaient les destiner à la cléricature, qui doute qu'ils ne pussent s'y consacrer eux-mêmes avec encore plus de justice?

On reconnaîtra facilement combien cet usage était fréquent par l'exemple de l'empereur Charles le Chauve, qui offrit à l'autel le prince Carloman, son fils, pour être ensuite, par la tonsure ecclésiastique, irrévocablement engagé au clergé.

Voici ce qu'en écrivit Hincmar avec les évêques de sa province à l'archevêque de Lyon : « Karlomannus, domini nostri Caroli regis gloriosi carne filius, in diœcesi Remorum Spiritu sancto regeneratus, et a patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitii obsequiis mancipandus, ac in clericum tonsus, in parochia Meldensi per singulos gradus usque ad ordinem diaconatus provectus, etc. (T. II, p. 353). »

Il est vrai que la vie déréglée et les excès effroyables de ce jeune prince scandalisèrent ensuite l'Eglise et troublèrent l'Etat; mais ni Hincmar ni les autres évêques du même temps n'attribuèrent jamais ces désordres au défaut de sa vocation à l'état ecclésiastique, et ne désapprouvèrent jamais l'oblation volontaire que le roi son père en avait faite à l'autel. Cependant le malheureux succès d'un si pieux dessein semblait bien les y convier, s'ils eussent été prévenus des maximes contraires.

Il est vrai aussi que le même Hincmar relève la piété de ceux qu'Ebbon avait ordonnés, sur ce qu'ils ne s'étaient point ingérés, et qu'ils avaient seulement obéi à l'élection qu'on avait faite de leur personne : « Non importune ad ordinationem se ingesserunt, sed electi et vocati obedierunt (Ibid., p. 308). » Mais il faut remarquer que dans cette rencontre il est question des ordres supérieurs, et non pas des ordres inférieurs, ou de la cléricature. « Si nollent obedire volenti eos provehere ad majorem gradum, omnes illi velut procaciter renitentes reprehenderentur. » Or ceux qui se dévouent eux-mêmes, ou qui sont dévoués par leurs parents à l'état ecclésiastique, c'est-à-dire à la simple cléricature, ne sont pas sans doute suspects de cette ambition déréglée, dont on accuse ceux qui aspirent avec ardeur aux ordres supérieurs, et aux degrés éminents de l'Eglise.

II. Il y avait bien moins lieu de douter, lorsque l'état ecclésiastique était peu distingué de la profession religieuse. Nous avons déjà dit que Carloman, fils de Charles-Martel, reçut la cléricature du pape Zacharie, et fut fait moine en même temps. Rachis, roi des Lombards, renonçant à la vanité des grandeurs humaines, fut associé par ce pape à l'état ecclésiastique, et engagé à la vie religieuse dans une même

cérémonie : « Acceptaque a sanctissimo papa oratione, clericus effectus, monachico indutus est habitu (Anastas. Bibl., in vita Zachariæ). »

Le pape Etienne IV, étant encore jeune, avait été fait clerc et moine tout ensemble dans le monastère de Saint-Chrysogone à Rome. « Illicque clericus atque monachus effectus est (Idem, in ejus Vita). »

Autant il était louable de se consacrer à la profession religieuse, autant il était glorieux et saint de s'engager volontairement dans la cléricature, en n'y considérant que ce que cette profession a de saint et de religieux, par son appartenance singulière à Dieu, par son application continuelle aux exercices de la piété, et par sa séparation des pompes et des tumultes du siècle.

III. Ceux qui choisissent l'état religieux sans y être appelés par aucune autre voix que celle du Ciel, qui se fait entendre dans le fond de leur âme, se destinent aussi en quelque façon eux-mêmes à la cléricature, qui est devenue comme inséparable de la religion.

Il est certain néanmoins que le choix qu'ils font du chemin étroit de la perfection, ne peut être désapprouvé que par les ennemis déclarés de la vertu. Or ceux qui se destinent à la cléricature et même aux ordres inférieurs, comme à une condition sainte et religieuse, sans aucune pensée ambitieuse de jamais s'élever aux ordres et aux degrés plus éminents, s'ils n'y sont appelés ou même forcés par l'autorité des pasteurs, qui sont les interprètes de la volonté divine, ceux-là, dis-je, sont poussés par le même esprit que ceux qui se jettent dans la solitude des cloîtres.

Les exercices de la vie monastique, et les fonctions des ordres inférieurs ont cela de commun qu'on s'y purifie des souillures du siècle, on s'y affermit dans la vertu, on s'y rend digne des ministères sacrés de l'autel, et néanmoins on s'y regarde toujours comme en étant indigne, jusqu'à ce que l'oracle du Ciel ait parlé par la bouche des supérieurs ecclésiastiques.

IV. Cette vérité parut avec plus d'évidence, lorsqu'on érigea tant de colléges de chanoines, tant de séminaires et tant de congrégations ecclésiastiques. Le même instinct de piété et de religion qui portait les uns dans les cloîtres des moines, poussait les autres dans ces sociétés cléricales, où l'on pratiquait tous les exercices monastiques, sous l'habit et la profession de chanoine.

Crodogangus inséra presque toute la règle de Saint-Benoît dans la règle des chanoines qu'il dressa. Il se plaint en un endroit des évêques qui n'admettaient dans leur congrégation que des serfs de l'Eglise pour les dominer avec plus d'empire : et il leur remontre que Dieu n'a point donné l'exclusion aux nobles. « Nullus prælatorum seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas (Cap. v). »

Il est visible que les serfs et les nobles se présentaient en foule à la porte de ces saintes sociétés.

V. Mais on ne peut douter que dans les séminaires qui étaient sous la direction de ces congrégations ecclésiastiques, on ne reçût les enfants qui y étaient amenés, ou par leur propre piété, ou par celle de leurs parents. Cependant on les élevait tous pour l'état ecclésiastique et pour le ministère sacré. « Qualiter ecclesiasticis doctrinis imbuti, et ecclesiæ utilitatibus decenter parere, et ad gradus ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri. (Ibid., c. XLVIII). »

Le concile d'Aix-la-Chapelle s'en explique en mêmes termes dans la règle des chanoines (Cap. CXXXV).

VI. Nous avons rapporté ci-dessus les plaintes de Rathérius, évêque de Vérone, contre l'inconstance et le peu de religion de ces pères, qui après avoir voué leurs enfants à la cléricature, les engageaient après cela dans les liens du mariage, replongeant dans les tumultes du siècle l'hostie sainte qu'ils avaient offerte à Dieu. « Qui filium suum Ecclesiæ mancipat Domino militaturum, et postea sæculare illi acquirit conjugium, perspicue cernitur, quod eadem manu Domino illum auferat, qua tradiderat (Spicil., tom. II, pag. 238; Surius, die 19 Maii, c. III). »

Saint Dunstan, étant encore jeune, fut prié par les siens d'entrer dans le clergé et de recevoir les ordres. Il se rendit à leur désir et s'engagea dans les ordres mineurs. « Inter hæc rogatur a suis quatenus in sortem Domini transeat, et in quibus serviat Christo, sacros ordines suscipiat. Annuit ipse petentibus, et minores gradus suscepit. »

Saint Odon, qui fut depuis abbé de Cluny, fut fait clerc et chanoine de Tours par un semblable mouvement de piété et d'obéissance, à

la voix intérieure qui parlait à son cœur (Ibid., Novemb. die 18, c. VI).

VII. Dans l'Eglise orientale, les mêmes pratiques avaient cours. Les pères offraient leurs enfants, dès leurs premières années, à la cléricature. Les enfants se consacraient eux-mêmes au ministère des autels. L'Eglise recevait avec joie ces oblations pures et raisonnables.

Le pape Etienne VI loua la religieuse piété de l'empereur Basile, qui avait destiné un de ses fils à la cléricature. « Cum vero audiverimus, quod ex semine tuo filium ad sacerdotium dedicasses, magno hac de causa repleti sumus gaudio (Epist. I, Surius die. 3 Apr.). »

Le saint confesseur Nicétas avait été présenté à l'autel par son père, dans l'innocence de son plus bas âge : « Cumque illum in ecclesia pater totondisset, ut Anna Samuelem ; Deo ipsi Deum dicavit, et omnino addixit, ut æditui locum interea teneret. »

VIII. On ne peut rien dire de plus exact, ni de plus conforme à l'esprit de l'ancienne pureté de la discipline ecclésiastique, que ce qui fut arrêté dans le concile VIII général.

Il y fut ordonné que ceux qui ne s'étaient engagés dans le clergé ou dans la vie monastique, que par un dessein secret et une espérance ambitieuse de parvenir un jour aux plus éminentes dignités de l'Eglise, doivent en être éternellement exclus, quand ils auront passé un temps considérable dans les exercices de chaque ordre, et quand l'autorité impériale même se serait laissé surprendre à leurs artificieuses intrigues, et se serait déclarée en leur faveur. « Licet singulos ordines divini sacerdotii plurimum temporis fecisse probetur, etc. Magis autem coercemus hujusmodi, si ab imperatoria dignitate ad hoc compellatur (Can. V). »

Leur engagement dans le clergé ou dans le cloître, a été l'effet de leur ambition et non pas de la vocation céleste. « Neque enim propter religionem, vel amorem Dei, vel propter expectationem transeundi viam virtutem, sed ob amorem gloriæ et principatus, tonsus hujusmodi reperitur. »

IX. Pour ceux qui demandent la tonsure cléricale ou l'habit monastique, n'ayant pour but que l'humilité, la modestie, la piété, la fuite du monde, l'exercice continuel de toutes les vertus ecclésiastiques dans le noviciat des ordres inférieurs : l'Eglise regarde toutes ces démarches vertueuses comme autant de degrés et autant de preuves certaines d'un mérite solide pour les ordres supérieurs et pour les dignités même les plus relevées.

« Si vero quis per nullam suspicionem prædictæ concupiscentiæ, sed propter ipsum bonum humilitatis, quæ est circa Christum Jesum abrenuntians mundo, fiat clericus, aut monachus, etc. Placuit universali Synodo eligi hunc et admitti (Ibidem). »

X. Il faut observer sur ce canon, que dans l'Eglise grecque, aussi bien que dans la latine, on était également persuadé qu'on devait entrer dans le clergé avec le même esprit de conversion, de pénitence et d'abnégation, avec lequel on se présentait pour être reçu dans la profession monastique ; sans autre vue que de consacrer sa vie tout entière à la pratique des vertus les plus pures, et de vivre dans la retraite et la séparation du monde.

Dans l'une et l'autre Eglise, on n'a jamais blâmé ceux qui s'offraient pour être admis à la cléricature, non plus que ceux qui frappaient à la porte des cloîtres : mais on a toujours condamné ceux qui demandaient l'entrée du clergé ou du cloître, par l'infâme motif de l'ambition ou de l'avarice qui les possédait.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

S'IL EST LICITE DE PRÉVENIR LES ÉVÊQUES EN DEMANDANT LA CLÉRICATURE OU LES ORDRES, DANS CES DERNIERS TEMPS.

I. On peut aspirer à être destiné à la cléricature en suivant les mouvements de la vocation céleste qui en inspire les désirs.

II. Preuves et exemples de cette destination désintéressée.

III. Invectives de saint Bernard contre la destination intéressée que font les parents de leurs enfants.

IV. Sentiment d'un savant cardinal sur ces deux manières si opposées de se destiner ou d'être destiné à l'état ecclésiastique.

V. Conformité de cette doctrine avec les décrets du concile de Trente.

VI. Et avec ceux des conciles qui ont été tenus après celui de Trente.

VII. En quel sens Simon de Thessalonique a écrit qu'on pouvait aspirer innocemment à la prêtrise et non à l'épiscopat.

VIII. Des congrégations de prêtres et de ceux qui y aspirent.

IX. Que quand on pourrait désirer l'épiscopat, on ne pourrait le rechercher.

X. Décision formelle du pape Innocent III.

I. Les canons blâment ceux qui, par une présomptueuse audace, s'ingèrent eux-mêmes dans les ordres sacrés, ou dans les dignités de l'Eglise : mais ils ont toujours donné des louanges à la piété de ceux qui, par le seul motif de se séparer des embarras du monde, se présentent à la cléricature, à laquelle ils se sentent secrètement appelés de Dieu.

Ce sont les premiers et non ces derniers qui sont blâmés dans le concile de Rouen, en 1072, (Can. x), de prévenir audacieusement la voix du ciel et le choix des évêques, pour entrer dans les ordres sacrés. « Clerici, qui non electi nec vocati, aut ne sciente episcopo sacris ordinibus se intromittunt, hi digni sunt depositione. »

II. Louis VI de France voua à l'état ecclésiastique un de ses enfants ; Honoré II lui en fit une lettre de congratulation, et prit ce jeune prince, avec tous ses biens, sous la protection du Siége Apostolique. « Tuum itaque filium Henricum, quem divinis mancipare vovisti servitiis, et in beati Petri et in nostram protectionem suscipimus, tanquam specialem Sedis Apostolicæ filium (Epist. v). »

Louis VIII, père de saint Louis, destina, par son testament, son cinquième fils et tous les suivants à la cléricature. « Volumus et præcipimus, quod quintus filius noster sit clericus, et omnes alii qui post eum nascentur (Du Chesne, tom. v, p. 324). »

Geofroy de Beaulieu, jacobin, qui a écrit la vie de saint Louis, dont il avait été confesseur, témoigne qu'il ordonna dans son testament, que les deux de ses fils qui étaient nés outre mer fussent élevés, dès leur enfance, dans la religion, l'un chez les Jacobins, l'autre chez les Cordeliers, afin qu'une éducation si chrétienne leur inspirât l'amour et le désir de s'engager par vœu dans ces saintes religions.

« Ordinavit et in testamento suo scribi voluit, quod duo filii qui sibi nati fuerant ultra mare, intra septa religionis nutrirentur, ut illic sacris institutis et litteris instruerentur, et ad amorem religionis salubriter inducerentur, et loco et tempore ipsas religiones intrarent (Ibid., p. 448). »

Roderic, archevêque de Tolède, raconte comment le roi Ferdinand de Castille consacra plusieurs de ses enfants à l'église de Tolède. Il est vrai qu'aussitôt l'archevêque de Tolède leur conféra des prébendes dans cette église ; mais il ne faut pas se mettre en peine de prouver que les enfants des rois pouvaient, sans ambition et sans avarice, prendre des prébendes dans une église cathédrale ou métropolitaine (Rodericus Tol., l. ix, c. 12). »

Si les rois mêmes en usaient de la sorte, on ne peut douter que les particuliers ne vouassent et n'offrissent aussi leurs enfants à la cléricature.

Pierre le Vénérable rend ce témoignage à celui qui fut depuis archevêque d'Arles, d'avoir été consacré dans son enfance à l'Eglise de Nîmes. « Oblatum a patre dum puer esset, ecclesiæ Nemausensi, nutritum a puero usque

ad juvenilem ætatem in ecclesia Nemausensi, canonicum fuisse ecclesiæ Nemausensis (L. v, ep. iv).

Si les parents offraient leurs enfants, ou les consacraient même à la profession ecclésiastique, il est hors de doute que les enfants pouvaient ou se vouer ou s'offrir eux-mêmes.

Cette double offrande se présente dans la vie de saint Laurens, archevêque de Dublin. Comme son père priait un jour l'évêque de jeter au sort, lequel de ses enfants embrasserait l'état ecclésiastique, le jeune Laurens voulut être lui-même le sort et le partage du Seigneur, l'évêque l'accepta et le fit dès lors élever dans l'église (Surius, die 14 Nov., c. iv).

III. C'eût été un abus intolérable, si les parents ou les enfants n'eussent été animés que d'un esprit d'avarice ou d'ambition, et si à leur égard l'état ecclésiastique n'eût été qu'une manière plus courte et plus facile de parvenir à de hautes dignités ou à de grandes richesses, sans rien diminuer du partage des autres enfants.

C'est ce que nous ne pouvons nous empêcher de condamner avec saint Bernard : « Scholares pueri et impuberes adolescentuli ob sanguinis dignitatem promoventur ad ecclesiasticas dignitates, et de sub ferula transferuntur, ad principandum presbyteris. Dum huic parvulo, aut forsitan nondum nato, ecclesiastica jam beneficia provida sane parentum sollicitudo parat ; hunc nos, inquiens, illi, vel illi tradamus episcopo, apud quem habemus gratiam, aut cui forte servimus, ut ditetur de bonis Domini, nec in tot liberos nostra dividatur hæreditas (Epist. xlii). »

Autant cet abus est détestable, autant est louable la piété des enfants, ou des pères qui ne se proposent que la sainteté de l'état ecclésiastique dans la simple cléricature, ou au plus dans les ordres mineurs, accompagnant d'une sainte frayeur les pensées et les désirs qu'ils peuvent avoir des ordres sacrés, et avec une sincère indifférence, ou même avec éloignement de tous les bénéfices et de toutes les dignités de l'Eglise, dont ils savent bien que la vocation du ciel est la seule légitime dispensatrice.

IV. C'étaient là les sincères sentiments des saints, des rois et des papes, dont nous avons rapporté les exemples ou les témoignages.

C'est la doctrine d'un cardinal ancien et savant : « Qui ad clerum ultro appropriat, non ideo per se ad cleri gradus accedere præsumat. Ad te enim pertinet, si ita libet, clerum eligere ; in clero autem gradum te conscendere, non tui est officii, sed aliorum. Ordinem quippe vivendi, sive in clero, sive extra, tui juris est postulare : in clero autem positum, honorem sibi arripere graduum, prohibitum est, dicente Apostolo : Nemo sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron (Robertus Pullus sent., part. vi, c. 10). »

V. C'est la même règle du concile de Montpellier, en 1258 (Can. ii), de n'admettre à la tonsure que ceux qui s'y présentent par un esprit de piété et de religion. « In tonsurando, illos maxime qui, cum postulant tonsurari, sunt in ætate viginti annorum et supra constituti, cautelam habeat ordinator, ut talem ascribat militiæ clericali, qui ex devotione, non per fraudem ascribi cupiat ordini clericali, et qui non sit omnino expers scientiæ clericalis. »

Le concile de Trente (Sess. xxxiii, c. 4) a parlé presque en mêmes termes : « Prima tonsura non initientur, de quibus probabilis conjectura non sit, eos, non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc genus vitæ elegisse. »

Ainsi le concile de Trente trouve bon qu'on choisisse l'état ecclésiastique, pourvu que les motifs de ce choix soient purs et chastes.

Il désire que l'évêque n'ordonne que ceux qui peuvent être utiles ou nécessaires à l'Eglise : cela ne comprend peut-être pas la tonsure, et quand elle y serait comprise, cela n'empêche pas que les parents et les enfants mêmes ne puissent, par une intention épurée de tous les intérêts humains, prévenir les évêques, et faire à Dieu une offrande volontaire (Ibid., c. 16, 18).

Ce même concile ordonne un peu après qu'on érige des séminaires, et qu'on y élève les jeunes enfants dès l'âge de douze ans dans les exercices de la discipline ecclésiastique : « Religiose educare et in ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur ; » il suppose infailliblement qu'on y recevra ceux qui viendront s'y offrir eux-mêmes.

En effet, par quelle autorité pourrait-on les y obliger, surtout les enfants de qualité, que le concile veut qu'on y admette, s'ils le désirent avec ferveur, quoiqu'il souhaite encore plus que ce soient les pauvres? « Pauperum filios præcipue eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modo suo sumptu alantur, et studium præ se

ferant, Deo et Ecclesiæ inserviendi. » Or, ces jeunes enfants devaient être tonsurés en entrant au séminaire, et y être toujours en habit clérical. « Ut in disciplina ecclesiastica commodius instituantur, tonsura statim, atque habitu clericali semper utentur. »

VI. Le concile de Reims en 1564 (Cap. IX) confirma le même règlement du concile de Trente, de ne tonsurer que ceux qui ont choisi l'état ecclésiastique par un amour pur de servir Dieu. « Probabilis conjectura sit, hoc genus vitæ delegisse, ut Deo fidelem cultum præstent. »

Le concile IV de Milan (Part. II, cap. 13, 15) voulut que les évêques et les curés prissent un soin particulier de bien instruire et d'exercer, dans les fonctions cléricales, ceux d'entre les jeunes enfants qu'ils savent se vouloir attacher à l'Eglise, ou qui y ont été destinés par leurs parents. « Ubi primum episcopus aut parochus aliquem norit, qui vel sponte se clericali militiæ adscribi velit, vel a parentibus adhuc infans destinetur; hoc sedulo curet, ut ille, quo diligentius clericalis disciplinæ vitæque religiosæ institutis primum imbuatur, Ecclesiam frequentius adeat, etc. »

Ce même concile charge les curés d'avoir comme un séminaire d'enfants, le plus nombreux qu'ils pourront, pour en faire un jour de bons ecclésiastiques, surtout d'entre les pauvres. Enfin, ce concile défend aux curés d'élever dans leur maison d'autres pensionnaires que des clercs, et des enfants pauvres qui aspirent à la cléricature. « Item pauperes pueros, qui ad idem aspirent. »

Le concile de Rouen, en 1581, renouvela le même décret du concile de Trente, et de celui de Reims, et se servit des mêmes termes, aussi bien que celui de Bordeaux, en 1583 (Tit. de Epis. officiis).

Le concile de Mexico, en 1585, défendit de donner la tonsure ou l'habit ecclésiastique, avant que d'avoir fait promettre par serment d'y vouloir persévérer jusqu'à la mort. « Nisi juramento præstito de intentione permanendi in habitu clericali (Cap. 14; l. I, tit. 4, c. II). »

Il ne permet aussi de donner la tonsure, avant l'âge de quatorze ans, qu'à ceux qui ont servi deux ans avec l'habit ecclésiastique dans une église cathédrale, et dont les pères ou les tuteurs jureront qu'ils les conserveront dans l'état ecclésiastique.

L'assemblée de Melun, en 1579, traitant des séminaires selon le modèle du concile de Trente, y reçoit les riches en la même manière, s'ils ont une intention sincère de servir l'Eglise.

VII. Siméon, archevêque de Thessalonique, a écrit qu'on pouvait rechercher non-seulement l'ordre des lecteurs, des sous-diacres, des diacres, des prêtres, mais aussi les dignités ou les bénéfices qui sont quelquefois affectés à ces ordres : mais qu'on ne pouvait sans crime rechercher l'épiscopat ni y parvenir que par une élection ou vocation canonique.

« Omnibus quidem vitæ puræ in orthodoxa fide tantum amore captis, quærere et persequi licet cæteros sacerdotii gradus, lectoris sigillum, subdiaconi manus impositionem, diaconi, presbyteri ordinationem, et in his ordinibus promotiones quasdam et ministeriorum dignitatibus. Verum episcopatum nemini quærere licet, nec possibile, sine electione ac suffragiis (De sacris Ordinat., c. VI). »

Quand cet auteur dit qu'on peut rechercher tout ce qui est au-dessous de l'épiscopat, pourvu que ce soit par un amour véritable de la pureté; « puræ vitæ tantum amore captis, » il nous fournit des moyens innocents de justifier sa doctrine.

Si saint Paul enseigne qu'il y a une manière innocente et vertueuse de désirer l'épiscopat, en n'y considérant que le travail, les croix, les persécutions et le martyre : on peut dire, avec plus d'évidence, qu'il peut y avoir une manière de rechercher sans crime les dignités inférieures, en n'y considérant que la sainteté des fonctions sacerdotales, et en écartant tout ce que les honneurs ou les richesses y peuvent avoir ajouté d'éclat ou d'attrait.

VIII. C'est sans doute de cette sorte que, dans ces derniers siècles, tant de personnes vertueuses se sont engagées dans des congrégations purement ecclésiastiques, où il est certain que la plus grande partie montent enfin aux ordres sacrés; et où même c'est comme un règlement inviolable que cela soit de la sorte.

Ceux qui demandent d'entrer et qui sont reçus dans ces communautés, aspirent effectivement au sacerdoce, mais n'y envisageant aucun des attraits humains, parce qu'on les en a tous retranchés, on ne peut les accuser que d'une ambition toute sainte.

L'Eglise, qui a autorisé ces congrégations, semble aussi avoir en même temps justifié les ferventes sollicitations de ceux qui demandent d'y entrer, puisqu'elles ne peuvent se peupler

autrement que par leurs pieuses poursuites; quoique demandant d'y être admis, ils demandent par conséquent d'être admis aux saints ordres.

IX. Quant à l'épiscopat, Siméon de Thessalonique a raison de dire qu'on ne peut, en façon quelconque, le rechercher, puisque, quand on le pourrait désirer de cette manière dont parle saint Paul, qui est encore plus rare que la fuite et le refus, on ne pourrait pourtant pas le rechercher. C'est aux électeurs à le donner, et on ne peut sans crime solliciter les électeurs.

D'ailleurs, comme il est impossible que les électeurs pénètrent dans le secret des cœurs, et qu'ils distinguent ceux qui le demanderaient par un désir pur et vertueux, d'avec les autres, ils seraient obligés de les réfuter tous. Ainsi il est vrai de dire que, quand on pourrait désirer vertueusement l'épiscopat, la recherche n'en pourrait être que criminelle.

X. Je conclurai cette matière par la lettre du pape Innocent III, qui enjoignit à l'évêque de Poitiers de conférer le sous-diaconat à un jeune clerc, qui avait été dévoué à la cléricature par sa mère dans les travaux de l'enfantement, et qui, secondant les pieux désirs de sa mère, avait déjà reçu les quatre ordres mineurs. Il avait de la capacité, il avait suffisamment de patrimoine, il avait pressé l'évêque de Poitiers, et en avait été refusé. « A te instanter petiit, ut eum in subdiaconum promoveres. Tu, licet habeat patrimonium, acquiescere recusasti. » Le pape ne fut pas si inexorable aux pieuses demandes de cet ecclésiastique, « Nos pium ejus propositum attendentes, etc. » Et il manda à l'évêque de l'ordonner sous-diacre.

Cet exemple me semble être décisif, et contenir tout ce que nous avons avancé d'important.

Ce jeune clerc avait été consacré à Dieu par ses parents, il s'était dévoué lui-même à l'état ecclésiastique, il ne recherchait ni honneurs, ni bénéfices; au contraire, il voulait servir l'Eglise à ses propres frais; le pape loue sa piété, et ne permet pas seulement à l'évêque, mais lui enjoint de lui donner le sous-diaconat.

Si on objecte que l'éminence du sous-diaconat était déjà élevé au rang des ordres majeurs, il est aisé de répondre que, le sous-diaconat étant le dernier des ordres sacrés, il ne pouvait ni réveiller ni satisfaire la passion des avares ou des ambitieux; d'ailleurs, étant le moindre des ordres qui attachent irrévocablement les clercs au service de Dieu et de l'Eglise, il était visible que ce clerc, accommodé d'ailleurs, ne le recherchait que pour se lier plus étroitement à la piété et à l'état ecclésiastique.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DE CEUX QUE L'ÉGLISE RECEVAIT A LA CLÉRICATURE, QUOIQU'ILS Y FUSSENT PORTÉS PAR LEUR MAUVAISE FORTUNE OU PAR LA VIOLENCE DE LA PERSÉCUTION.

I. Divers exemples de ces tristes aventures dans l'Orient.

II. Les réflexions diverses qu'on peut y faire à notre sujet. On ne distinguait point en ceci la cléricature de la profession monastique. Les motifs de l'Eglise dans ces ordinations forcées.

III. Il paraît de ceci que l'Etat ecclésiastique était un état de parfait renoncement au monde.

IV-V-VI-VII. Exemples de la même chose en France. Que ces ordinations forcées ne laissaient pas d'être volontaires lors même en leur manière et de devenir avec le temps des holocaustes très-volontaires.

VIII-IX. Exemples pareils en Espagne où la conduite a été plus dure ; et néanmoins la contrainte n'a jamais été telle qu'elle empêchât que ces ordinations ne fussent vraiment volontaires.

X. On n'a jamais condamné les coupables à la cléricature, mais bien au cloître.

XI. S'ils y faisaient profession.

I. On reconnaîtra combien on admettait volontiers à la cléricature ceux qui s'y présentaient avec un désir sincère de servir Dieu, lorsqu'on aura fait réflexion sur la facilité qu'on avait d'y recevoir ceux qui y étaient comme forcés par les diverses occurrences et par les tourbillons imprévus de la fortune.

Socrate dit que Julien, qui mérita depuis le nom infâme d'apostat, pour effacer de l'esprit de l'empereur Constantin les justes défiances que sa conduite ambitieuse y avait fait naître, contrefit la profession monastique et fut fait lecteur dans l'église de Nicomédie. Il n'y a nulle apparence que l'évêque eût choisi un jeune prince de la maison impériale pour en faire un lecteur. Ce fut donc lui-même qui s'ingéra dans cette fonction, et on ne put point le refuser.

Théodore, lecteur, dit que Marcien, qui avait disputé l'empire à Zénon, et qui avait même remporté sur lui des victoires fort avantageuses, ayant enfin été pris, fut relégué après avoir été ordonné prêtre (L. III, c. 1).

Evagrius raconte comment le tyran Constantin, ne pouvant plus résister à la puissance légitime et aux armées de l'empereur Honorius, se dépouilla de la pourpre, se jeta dans l'Eglise et se fit ordonner prêtre (L. I, circa finem).

Théophane dit que Germain et Philippique donnèrent de si vives appréhensions à l'empereur Phocas, qu'il les obligea de se faire prêtres. « Germanus deposita coma ad presbyterorum ordinem ejus jussu allectus est, Philippicus etiam crinibus attonsis sacerdotii dignitatem assecutus est, et Chrysopoli in monasterio a se extructo moram egit (L. VI, c. 15. In Chronog.). »

II. Ce n'est nullement approuver ces exemples que de les rapporter pour en tirer les conclusions suivantes :

1° Que si les prélats ne refusaient pas l'ordination à ceux mêmes qui la demandaient par une volonté forcée et par des intérêts bas et charnels, comme il n'était que trop visible, il est hors de doute qu'ils n'usaient pas d'une plus grande rigueur envers ceux qui faisaient la même demande par les sentiments sincères d'une véritable conversion ;

2° Que ces exemples ont eu cours dès le quatrième siècle ;

3° Que ceux qui recevaient les ordres par ces rencontres violentes, faisaient au moins semblant de profiter de la nécessité où la Providence les engageait, et de vouloir sincèrement se convertir ;

4° Que, dans ces rencontres, la cléricature n'était pas distinguée de la vie monastique, comme il a paru dans ce que Socrate a rapporté de Julien, et dans plusieurs autres exemples.

C'était ce qui ne permettait pas aux évêques de fermer l'entrée du clergé ; c'est-à-dire d'ôter la liberté de renoncer au monde et d'embrasser une sainte retraite, à ceux qui protestaient d'en avoir conçu une sincère et ferme volonté.

En effet, combien y en a-t-il qui, d'une nécessité inévitable, font le sujet d'une sincère conversion et d'une véritable vertu qui, avec le temps, se porte jusqu'au plus haut point de la perfection ?

Saint Augustin dit, dans une autre occurrence, que l'on ne devait pas refuser aux laboureurs et aux moindres artisans l'entrée des monastères : parce qu'encore qu'il n'y ait que trop de justes raisons de se défier que ce soit plutôt un esprit de fainéantise qui les y porte, qu'une véritable ferveur, il y en a néanmoins entre eux qui sont animés d'un désir très-sincère de la perfection évangélique, et qui, avec le temps, montent jusqu'au plus haut comble de la vertu. Ainsi, pour ne pas rebuter ceux-ci, il faut admettre ceux-là même, puisque Dieu seul pénètre dans les secrets replis du cœur.

III. Si quelqu'un objecte que, pour avoir une entière connaissance de la nature des bénéfices selon les usages de l'ancienne Eglise, il importe peu de savoir qu'on y admettait ceux qui s'offraient eux-mêmes ou qui y étaient comme violentés : je réponds qu'il n'est pas d'une petite utilité de bien comprendre que l'état des ecclésiastiques ou des bénéficiers était alors un état de conversion et de religion ; que c'était une profession de renoncement au monde, à ses vanités et à ses plaisirs, et qu'ainsi on ne devait pas refuser d'y admettre ceux qu'une sincère dévotion y conviait, ou que les tempêtes du siècle et les naufrage même semblaient y jeter ; enfin que c'était au moins dans les ordres inférieurs, un noviciat de toutes sortes de vertus, de l'humilité et de la pauvreté même, puisqu'on s'y contentait du vêtement et de la nourriture nécessaires ; et qu'ainsi on ne se défiait pas que ce fût un intérêt humain qui y attirât les avares ou les ambitieux.

La cléricature simple ou le rang des ordres inférieurs était une bonne œuvre, comme le dit saint Paul de l'épiscopat, c'est-à-dire, un

travail et un exercice pénible de vertu, plutôt qu'un attrait qui flattât les sens.

IV. Ces réflexions se trouveront aussi justes dans les exemples de la conduite de l'Occident semblables à ceux de l'Eglise orientale.

Grégoire de Tours raconte que le grand Clovis punit la perfidie du misérable roi Chararic, en le faisant tondre lui et son fils, et en les faisant ordonner, lui prêtre et son fils diacre. « Vinctos totondit, et Chararicum quidem presbyterum, filium vero ejus diaconum ordinari jubet (L. II, c. 41). »

Ce roi victorieux ne commanda pas brusquement aux évêques de tonsurer et d'ordonner ces princes infortunés; mais leur donnant le choix ou de payer par une honteuse mort la peine de leur infidélité, ou de renoncer entièrement au monde, et de se mettre dans l'impuissance de jamais brouiller l'Etat, ils se resolurent eux-mêmes à demander la tonsure, et à s'engager dans les ordres sacrés, faisant par là une profession publique et irrévocable de renoncer à toutes les espérances du siècle.

V. Cette conjecture n'est pas seulement appuyée sur la vraisemblance, ou sur la bienséance que les rois gardaient envers les évêques, et sur le devoir des évêques dans les ordinations; mais elle est clairement établie sur ce que raconte le même Grégoire de Tours, des trois fils du malheureux roi Clodomir.

Etant tombés entre les mains de leurs oncles Childebert et Clotaire, on donna à leur aïeule sainte Clotilde, le triste choix de les voir, ou tondre ou tuer. Les deux premiers furent cruellement mis à mort, le troisième, qui fut saint Cloud, s'échappa, se fit tonsurer, et parvint enfin à la prêtrise, où il trouva une couronne royale moins pesante et moins enviée, quoique plus glorieuse.

« Is postposito regno terreno ad Dominum transiit, et sibi manu propria capillos incidens, clericus factus est, bonisque operibus insistens, presbyter ab hoc mundo migravit (L. III, c. 18). »

VI. L'exemple de saint Cloud fait bien voir que ces holocaustes qui se faisaient dans la profession cléricale ou monastique, ne laissaient pas d'être volontaires, quoique d'abord ils eussent paru un peu forcés. Je ne voudrais pourtant pas le garantir de tous ceux à qui ce malheur est arrivé.

L'infortuné Mérovée fut tonsuré, puis habillé en clerc, puis ordonné prêtre et enfin envoyé dans un monastère pour y apprendre les règles de la vie cléricale : « Cum in custodia a patre retineretur, tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur, et ad monasterium Cenomanicum dirigitur, ut ibi sacerdotali erudiretur regula (L. V, c. 14; l. VII, c. 31, 36). »

VII. Je laisse une infinité d'exemples de semblables ordinations, pour remarquer que les canons punissaient sévèrement les évêques qui donnaient la tonsure ou les ordres à ceux qui témoignaient leur résistance par leurs protestations, et ne privaient point de la communion ceux qui s'étaient mariés, après avoir reçu les ordres sacrés par force.

Voici le canon du IIIe concile d'Orléans (Can. VII) : « Quod si invitus, vel reclamans fuerit ordinatus, ab officio quidem deponatur; sed non a communione pellatur. Episcopus autem qui invitum aut reclamantem præsumpserit ordinare, annuali pœnitentiæ subditus, missas facere non præsumat. »

VIII. L'Eglise d'Espagne n'était pas exempte de ces violences. Grégoire de Tours en rapporte des exemples; contentons-nous de développer le canon du concile VIII de Tolède (L. VI, c. 43), qui condamne ceux qui aspiraient à des noces illicites, après avoir reçu les ordres dans ces conjonctures fâcheuses, où ils ne pouvaient autrement éviter la mort.

Ils prétendaient n'avoir pas donné un consentement libre à leur ordination. « Quosdam aut eventu necessitatum, aut metu periculorum, adeptos fuisse novimus ecclesiasticarum officia dignitatum; et quoniam cum hæc illis imponerentur, id sibi fieri noluisse testantur, idcirco hæc spernere, atque ad pristina pertentant conjugia moresque redire (Can. VII). »

Mais ce concile leur remontre avec autant de force que de sagesse, que si la consécration du chrême, des autels et des églises, est irrévocable, celle des ministres sacrés ne l'est pas moins : que si le baptême donné aux enfants sans aucune connaissance, et sans nul consentement de leur part, ne laisse pas de les engager dans l'observance des lois chrétiennes; l'ordination ne doit pas être moins efficace, quoique ceux qui la reçoivent n'y donnent qu'un consentement forcé.

« Quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occulta Dei dispensatione dignoscitur obve-

nisse. Licet inviti perceperint, quod non merebantur habere, libenter tamen ob cœleste retineant præmium, quod nolendo per terrenæ consecuti sunt necessitatis eventum. »

IX. Si ce canon confirme la validité des ordres reçus par ceux qui n'y consentaient pas : « Id sibi fieri noluisse testantur, etc. Licet inviti perceperint, etc. Nolendo consecuti sunt, etc., » il ne laisse pas de supposer un consentement forcé, tel qu'est celui de ceux qui sont contraints, par la crainte d'un plus grand mal, d'en accepter un moindre. Ils souffrent en quelque façon ce moindre mal contre leur volonté, et malgré eux; mais au fond ils y consentent librement, et l'acceptent volontairement pour en éviter un autre plus grand.

Ceux dont il s'agit avaient accepté leur ordination en la même manière, y étant forcés par la nécessité inévitable d'éviter de plus grands maux : « Aut eventu necessitatum, aut metu periculorum, etc. Pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, etc. Per terrenæ necessitatis eventum. » Or, qui peut douter qu'on ne se résolve librement à avaler tous les breuvages les plus amers pour éviter la mort?

Les évêques ordonnaient donc ces sortes de personnes, parce que dans la conjoncture présente elles acceptaient, ou même elles recherchaient et demandaient l'ordination, avec toutes les instances avec lesquelles on demande un remède, si c'est l'unique préservatif de la mort.

Aussi ces gens ne réclamaient point, et ne protestaient point contre l'ordination, comme ceux dont parlait le concile III d'Orléans cidessus allégué. Et les évêques étaient d'autant plus excusables dans ces rencontres, que ce consentement d'abord forcé se changeait souvent en une résolution très-libre et très-sincère, qui leur faisait bénir la céleste Providence, qui n'avait excité cette tempête que pour les jeter dans le port : « Occulta Dei dispensatione dignoscitur obvenisse. »

C'est ainsi qu'il faut entendre les autres canons des conciles d'Espagne, où l'on ratifie le baptême donné aux juifs contre leur volonté. On y suppose aussi de leur part un semblable consentement forcé par l'appréhension d'une mort inévitable.

X. Une remarque importante à faire pour la gloire de la cléricature, c'est qu'on n'a jamais condamné les criminels à l'état ecclésiastique, quoiqu'on les ait souvent forcés par les sentences juridiques d'entrer dans les monastères. En cela on n'a pas seulement considéré la dignité et l'éminence du sacerdoce; mais aussi l'innocence et la pureté qui est nécessaire pour la cléricature.

Je ne dis pas seulement que ce serait récompenser le crime au lieu de le punir, que de condamner les coupables à recevoir les ordres; mais je dis que le crime qui peut attirer sur la tête du coupable une sentence de condamnation, l'a déjà précipité dans une irrégularité et une incapacité entière des saints ordres.

Aussi l'on trouvera peut-être bien des exemples d'une violente tyrannie qui aura forcé des rebelles à se faire ordonner, mais ce n'était pas une sentence ni civile, ni ecclésiastique; et alors même ce n'était pas tant pour les punir qu'on usait en leur endroit de cette violence, que pour les jeter dans l'impuissance d'aspirer jamais à aucune dignité séculière.

XI. Je ne veux pas maintenant examiner, si lorsqu'on condamnait par sentence juridique, ou les clercs, ou les laïques, à être renfermés dans des monastères, on les obligeait simplement à y faire pénitence; ou si on prétendait les forcer à prendre l'habit, et à en faire profession. Cette question me paraît trop éloignée de mon sujet pour m'y arrêter.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS, ON NE REFUSAIT POINT NI L'ENTRÉE DE LA CLÉRICATURE, NI CELLE DES CLOITRES, A QUELQUES-UNS DE CEUX QUI LA DEMANDAIENT POUR ÉVITER LA MORT.

I. Pourquoi cette matière est traitée dans ce chapitre.
II. Les personnes qu'on forçait quelquefois à entrer dans la cléricature ou dans les cloîtres, consentaient volontairement à cette violence par la nécessité de ne pouvoir autrement éviter la mort.
III. Divers exemples de cette violence et du consentement volontaire de ceux qu'on violentait.
IV. Autres exemples.
V. Réflexions sur ces exemples.
VI-VII. Nouveaux exemples et nouvelles réflexions.
VIII. On passe à l'Eglise orientale et on y découvre des pratiques toutes semblables.
IX. Pourquoi on y forçait à la persévérance ceux qu'on avait d'abord violentés.
X. Remarque de Balsamon sur la profession monastique faite aux extrémités d'une maladie.
XI. La profession monastique succéda à l'ancienne pénitence.
XII. Si l'on n'a jamais relâché ceux qu'on avait forcés d'entrer dans les cloîtres.
XIII. Les homicides volontaires qu'on retirait de l'asile étaient condamnés à une prison perpétuelle, s'ils ne demandaient un cloître.
XIV. Les abbés pouvaient admettre les moribonds dans la religion.

I. On n'avait garde de refuser l'entrée du clergé à ceux qui la demandaient par le mouvement d'une piété sincère et toute volontaire; puisqu'on y admettait ces illustres criminels qui y étaient contraints, ou par une violence étrangère, ou par une malheureuse nécessité d'éviter, par cette retraite forcée, les derniers supplices dont ils étaient menacés. C'est ce point que nous allons éclaircir.

II. Ceux qu'on forçait d'entrer dans la cléricature, n'y étaient ordinairement admis, que parce qu'ils la demandaient et la désiraient très-fortement eux-mêmes, comme le seul moyen qui leur restait pour éviter la mort.

L'Eglise ne pouvait pas rejeter de son sein ceux qui y cherchaient un asile, elle qui défendait avec tant de zèle et tant de fermeté l'asile des temples matériels, elle qui dans les siècles les plus purs et les plus éclairés avait fait tant de généreux efforts pour retirer d'entre les bras de la justice les coupables dont elle voulait faire des pénitents. Les monastères furent regardés ensuite comme les plus assurées retraites de la pénitence, et on commença aussi d'y enfermer ceux à qui une longue pénitence devait tenir lieu du dernier supplice.

Mais comme les partis qui se formaient souvent dans les Etats, exposaient enfin les vaincus à la vengeance des victorieux, il arrivait souvent que ceux qui n'étaient les plus coupables, que parce qu'ils avaient été les plus malheureux, trouvaient non-seulement dans les monastères, mais aussi dans la cléricature, un refuge assuré contre la fureur de leurs ennemis.

Cette conversion qui paraissait d'abord forcée ne laissait pas d'être volontaire, puisque la liberté même cède enfin et s'accommode à la nécessité des temps; et par l'exercice des vertus, elle devenait tous les jours encore plus libre et plus volontaire.

III. Dans le concile d'Attigny, de l'an 822, l'empereur Louis le Débonnaire tâcha de satisfaire à ses frères pour l'injure qu'il leur avait faite de les faire tonsurer contre leur volonté : « Primo quidem fratribus reconciliari studuit, quos invitos attonderi fecerat (Conc. Gall., t. I, p. 448). » Ce fut là le premier sujet de sa pénitence publique.

Charles le Chauve fit aussi tonsurer son neveu Pépin, pour avoir brouillé toute la Guyenne, et lui fit prendre l'habit monastique par le conseil même des prélats, qui jugèrent dans le second concile de Soissons, tenu en 853, que c'était une pénitence proportionnée à sa condition et à ses crimes. « Consilio reverendissimorum pontificum et procerum, attonsus et in habitu monachico ad monasterium sancti Medardi custodiendus et docendus deductus est (Can. v). »

IV. Un vieil annaliste raconte que Thassillon, duc de Bavière, ayant été convaincu de plusieurs révoltes et de plusieurs perfidies, fut enfin tonsuré et enfermé dans le monastère de Jumiége avec ses enfants. « Invitus jussus est comam capitis sui deponere, etc. Clericus effectus est, et exinde exiliatus est ad cœnobium quod appellatur Gemeticum. Duo quoque filii ejus tonsurati atque exiliati sunt (Du Chesne, t. II, p. 6). »

Un autre historien un peu plus exact et plus étendu, assure que l'assemblée générale des Etats prononça une sentence de mort contre Thassillon, que Charlemagne l'épargna comme son parent, et que Thassillon obtint par ses prières qu'on lui remît la peine de mort et qu'on le condamnât à faire pénitence le reste de ses jours dans un monastère, avec son fils, qui, ayant été le complice de ses perfidies, serait aussi le compagnon de sa retraite.

« Domnus Carolus congregans Synodum ad villam Ingelheim, etc. Dum omnes una voce acclamarent, capitali eum ferire sententia, Carolus piissimus rex motus misericordia, ob amorem Dei, et quia consanguineus ejus erat, obtinuit ab ipsis Dei et suis fidelibus, ut non moreretur. Et interrogatus à clementissimo rege Thassillo, quid agere voluisset, ille vero postulavit, ut licentiam haberet sibi tonsurandi, et in monasterium introeundi, et pro tantis peccatis pœnitentiam agendi, et ut suam salvaret animam, similiter et filius ejus Theodo dijudicatus est, et tonsuratus et in monasterium missus (Ibid., p. 35, an. 788). »

V. Ces princes qui semblaient recevoir la tonsure et l'habit monastique contre leur gré, « Invitus jussus est comam capitis deponere, etc., » ne faisaient rien que fort volontairement, puisque ce que l'on fait pour éviter la mort, est très-certainement volontaire. Aussi l'autre historien dit que Thassillon demanda lui-même cette grâce, après avoir ouï prononcer l'arrêt de sa mort. Eginhard dit que Thassillon entra volontairement dans le monastère : aussi y vécut-il fort religieusement. « Clementia regis licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu in monasterium missus est ; ubi tam religiose vixit, quam libens intravit. »

C'était un échange qui se faisait quelquefois et le plus souvent pour des personnes illustres, de la peine de mort, avec une pénitence salutaire, pareil à celui qui s'était pratiqué dans les quatrième et cinquième siècles, avec cette différence seulement, que cette pénitence se faisait en ces derniers temps dans un monastère.

La tonsure dans ces rencontres n'était pas distinguée de l'état monastique. Ces termes, *Clericus effectus est*, etc., s'entendent de la tonsure monacale. Et c'est par ce peu de distinction qu'on fit durant quelque temps de la cléricature et du monachisme, qu'on força quelques criminels à la cléricature, c'est-à-dire, qu'en leur mettant devant les yeux les châtiments et la mort même qu'ils ne pouvaient éviter, on les contraignait de se faire un mérite de la nécessité et de demander par grâce qu'on leur permît de renoncer au monde et qu'on changeât la mort naturelle en une mort civile.

VI. Le dénaturé Pépin ayant conspiré contre son père Charlemagne, l'assemblée générale tenue à Ratisbonne, l'an 793 (An. 793, ibid. p. 38), le condamna à perdre la vie avec ses complices. Il y en eut quelques-uns qui furent exécutés. Le père pardonna à son fils, les états conclurent pour le raser et le faire moine. « Universus populus judicavit, ut vita privarentur, et ita de aliquibus impletum est. Nam de Pipino filio suo, quia voluit rex, ut occideretur, judicaverunt Franci, ut ad servitutem eum inclinare debuisset. Et ita factum est, et misit jam clericum in monasterium. »

Eginhard temoigne que Pépin désira lui-même cette salutaire nécessité de se consacrer à la pénitence. « Detonsum in cœnobio Prumia religiosæ vitæ jamque volentem vacare permisit (Ibid., p. 102). »

Cet auteur avait rendu le même témoignage au duc de Bavière Thassillon, dont nous avons déjà parlé, que sa conversion avait été aussi volontaire que sa persévérance dans le monastère fut depuis sincère et fidèle : « Noxæ convictus, omnium assensu, ut læsæ majestatis reus, capitali sententia damnatus est. Sed clementia regis, licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu, in monasterium missus est : ubi tam religiose vixit, quam libens intravit. »

Enfin, Eginhard assure aussi que Louis le Débonnaire ne relégua dans des monastères, que ceux dont la conjuration avait été examinée et jugée dans une assemblée générale qui les condamna à mort. « Judicio Francorum capitali sententia damnatos, etc. Prout quisque

nocentior, vel innocentior apparebat, vel exilio proscribi, vel detonderi, atque in monasteriis conversari jussit (Ib., p. 245, 262, 280). »

Thégan dit que Louis le Débonnaire donna après cela des évêchés et des abbayes à ses frères, qu'il avait obligés d'entrer dans les cloîtres. Il est vrai que ce prince se repentit de cette violence et qu'il en fit pénitence, mais l'auteur de sa vie remarque que c'était l'effet d'une extrême douceur, de se repentir d'une punition exercée selon les lois et avec un adoucissement même des lois. « Adeo divinitatem sibi placare curabat, quasi hæc quæ legaliter super unumquemque decucurrerant, sua gesta fuerint crudelitate (Ibid., p. 301). »

Il usa encore de la même douceur quelques années après contre les auteurs d'une autre conjuration : « Cum omnes judicio legali tanquam reos majestatis decernerent capitali sententia feriri, nullum ex eis permisit occidi; sed laicos quidem præcepit locis opportunis adtonderi, clericos vero in convenientibus itidem monasteriis custodiri (Ibid., p. 308). »

VII. Ces exemples établissent invinciblement ce que nous avons avancé : 1° Qu'on ne forçait à la cléricature que ceux qui voulaient bien y être forcés, pour éviter une mort autrement inévitable; 2° que c'était une suite de l'ancienne pratique de délivrer les criminels de la mort civile, pour les faire mourir au péché par une sérieuse pénitence; 3° que c'était encore une suite de l'autre pratique presque aussi ancienne de faire faire la pénitence publique dans des monastères; 4° que la tonsure et la cléricature dans ces occurrences se doivent entendre de la vie monastique, comme il a paru dans la plus grande partie de ces exemples, auxquels on pourrait en ajouter encore plusieurs autres.

C'est ainsi que le moine d'Angoulême dit que le dernier de la famille de Clovis, fut fait clerc dans un monastère. « Facto clerico in monasterio (Ibid., p. 69); » car on ne distinguait pas alors la tonsure monastique de la cléricale; et les clercs étant souvent relégués pour faire pénitence dans les monastères, on crut aussi qu'on pouvait obliger les laïques à faire pénitence dans les monastères avec la tonsure cléricale.

Le pape Etienne IV conserva aussi la vie à des conjurateurs en les faisant moines. « Quos salvos conservare cupiens, monachos facere præcepit (In ejus Vita). »

VIII. Passons à l'Église d'Orient, où se trouvent les traces de la même discipline et des mêmes maximes. Anastase cédant l'empire à Théodose, voulut bien le lui assurer et s'assurer par le même moyen la vie en se faisant prêtre. « Datoque sibi sacramento clericus factus, atque presbyter est consecratus (In Vita Gregorii II). » Ce sont les propres termes d'Anastase le Bibliothécaire dans la vie de Grégoire II.

Théophane prétend qu'Anastase fut enfermé dans un monastère. Mais supposons qu'il ait été fait prêtre, quoique je n'entreprenne pas de justifier l'usage qui s'était introduit de donner les ordres aux criminels pour leur sauver la vie; néanmoins l'ordination qui fut faite d'Anastase, peut n'être pas absolument désapprouvée. Il disputait de l'empire avec son frère Théodose. Il fut moins heureux que lui, et la peine qu'il subit ne fut pas la punition de son crime, mais la suite de son infortune. Ainsi, quoique déchu de l'empire, il pouvait être toujours orné des vertus qui conduisent au sacerdoce.

Ainsi, on ne pouvait point lui opposer ces irrégularités énormes, dont étaient ordinairement atteints ceux qu'on forçait à la pénitence et à la profession monastique.

Lorsque Bardas voulut contraindre le patriarche Ignace à tondre et à voiler la reine mère et les sœurs de l'empereur Michel, ce saint prélat s'en excusa, en protestant qu'elles étaient innocentes. « Et vero nunc quod reginarum est facinus, quæve in illis causa, ut majestas vestra, adversus eas talia machinetur (Nicetas, in Vita Ignatii). »

Irène, mère de l'empereur Constantin, fit raser et ordonner prêtres ses beaux-frères qui portaient le nom de Césars et de Nobilissimes, pour avoir conspiré contre elle et contre l'empereur son fils. « Mariti sui fratres, Cæsares et Nobilissimos, raso capite in ordinem sacerdotum redegit, qui natalitio Christi festo sacris populum impertirent (Cedrenus, p. 469). »

Nicéphore Botoniate ayant usurpé l'empire sur Michel, et l'ayant relégué dans un monastère, le patriarche et les métropolitains lui coupèrent les cheveux et le firent archevêque d'Ephèse. « Michael, detonsis capillis sententia patriarchæ et metropolitanorum, Ephesi archiepiscopus deligitur (Curopalates, p. 864). »

Ces exemples sont rares; il y en a un bien plus grand nombre de ceux qu'on a contraints

d'embrasser la profession religieuse. Ceux qu'on forçait à la cléricature, n'étaient point apparemment convaincus d'aucune faute infamante. La précipitation avec laquelle on les jetait dans les ordres et même dans les ordres supérieurs et dans les suprêmes dignités, avait quelque chose de fort surprenant; mais il n'y a rien qui doive moins servir d'exemple, que ces exemples d'une suprême autorité, pour ne pas dire d'une violence extrême.

Les prélats qui donnaient les ordres à ceux à qui faute de cela on allait ravir la vie, appréhendaient que leur refus ne passât plutôt pour une dureté cruelle, que pour un zèle et une juste sévérité. Il ne convenait donc pas aux prélats de se raidir dans certaines occasions et de causer par leur refus la mort à ceux qu'on leur présentait pour en faire des prêtres, qui étaient ordinairement des personnes d'une haute considération, et le plus souvent même des princes.

Enfin, une réflexion qu'il faut faire sur ce sujet, c'est que ces sortes d'ordinations forcées ne se faisaient que pour servir de preuve d'une entière abdication des dignités séculières de la part de ceux qui étaient ainsi ordonnés, et non pas pour les mettre dans aucun sacré ministère. Aussi, combien a-t-on vu de personnes, à qui on a conservé la vie en leur conférant les ordres et à qui on n'a jamais confié l'exercice d'aucune fonction ecclésiastique?

IX. Il ne faut pas s'étonner si l'on ne relâchait jamais rien de l'obligation étroite d'observer ces professions et ces vœux, où la contrainte avait eu tant de part. Balsamon témoigne que ceux même auxquels on avait donné l'habit monastique dans l'extrémité d'une maladie mortelle, qui leur avait ravi l'usage des sens et de l'esprit, ne laissaient pas d'être interdits pour jamais de la vie séculière et d'être assujétis à toutes les servitudes saintes de la vie religieuse.

« Vidimus multos qui ad extremam fere respirationem tonsi sunt, et qui propter morbum nesciebant quidem quid in ipsis fieret, qui cum postea vellent habitum recipere, propter ignorantiam, et quod morbo male affecti essent, et in sæcularibus vitam agere vellent, id non fuit eis permissum, sed pœna etiam affecti fuere : alios autem qui cum temere ad pristinum habitum reversi essent, rursus ad priorem monasticum habitum vel inviti reversi sunt (In Synod. Constant., can. II, p. 554). »

Et comme les canons de Carthage défendaient de donner le baptême à ceux qui ne le demandaient pas durant leur maladie, Balsamon dit qu'il y a cette différence, que les fidèles ont toujours un désir secret dans le plus profond de leur âme, que leurs péchés leur soient remis par la profession de la pénitence, au moins à l'article de la mort : au lieu qu'on ne peut rien présumer de semblable des infidèles. « Orthodoxis enim, ut qui futurum Dei judicium sperent, pœnitentia cohabitat, et quilibet proposito christianus desiderat, ut per tonsuram ei sua peccata remittantur (In Can. XLIX Carthag.). » Ce sont les sentiments et les paroles de Balsamon dont je laisse le jugement au lecteur.

X. Je ne puis omettre ce qu'il dit ailleurs sur cette matière, cette petite digression n'est pas fort éloignée de notre sujet et contient une excellente instruction.

Ceux, dit-il, qui reçoivent l'habit monastique dans les mortelles attaques d'une périlleuse maladie sont estimés comme de véritables moines devant les yeux de Dieu, parce qu'il est écrit, qu'il nous jugera selon l'état où il nous trouvera. « Ubi te invenero, illic te judicabo (In Can. XII Neocæsar.). » Mais il n'en est pas de même devant les hommes, parce que si celui qui a pris l'habit religieux de cette sorte, avait reçu quelque donation au cas qu'il se fît religieux, ni lui, ni ses héritiers ne peuvent recevoir cette donation. Au contraire, celui qui a reçu une donation, au cas qu'il eût des enfants, s'il se fait moine, étant en santé, jouira de la donation et en distribuera les fruits en œuvres de charité; mais s'il ne reçoit l'habit qu'à l'article de la mort, la donation n'aura point de lieu et il sera obligé d'en faire une entière restitution. « Si is qui sub liberorum conditione rem aliquam gravatam acceperit, in sanitate tonsus fuit bona gratia, recte ut eam ad pias causas relinquat, et restitutio cessabit. Sin autem in extremi spiritus tempore, eam ad pias causas non transmittet, quod invalida fuerit conditio, et locum habebit restitutio. »

XI. Reprenant notre sujet, remarquons que comme autrefois on retirait du dernier supplice ceux qui y étaient condamnés, pour les assujétir à une rude et salutaire pénitence : et qu'on donnait souvent l'habit de la pénitence à ceux qui étaient déjà travaillés des redoutables approches de la mort, l'habit et la profes-

sion monastique succéda en ces deux points à la pénitence publique dans les siècles suivants, et on y dévoua ceux à qui, ou la juste punition de leur crime, ou les extrémités d'une mortelle maladie allaient ravir la vie.

XII. Balsamon témoigne encore ailleurs, que ceux qui avaient été tondus et faits moines par le commandement des empereurs, quelque violence qu'on leur eût faite, ne pouvaient jamais renoncer à cette profession sainte. « Nec qui imperatoria auctoritate tondentur, possunt transformari, habitumque mutare, sederunt necessario monachi, etiamsi vi tonsi fuere (In can. XLIX Basilii).

On supposait que la sentence impériale avait été non-seulement juste et conforme aux lois, mais aussi pleine de douceur et de clémence, en condamnant à une vie sainte, source de la bienheureuse immortalité, ceux dont le crime méritait d'être puni d'une double mort, je veux dire de la temporelle et de l'éternelle.

On avait des égards particuliers pour les dames, que les empereurs faisaient souvent enfermer dans les cloîtres.

Le concile de Constantinople ne permit pas à la femme d'Andronic de sortir du cloître pour épouser le prince de Hongrie qui la recherchait, parce que, bien qu'elle eût été violentée, elle n'avait été rasée qu'après la mort de son mari, et qu'elle avait passé un temps considérable dans le monastère; ce qui était une preuve et une ratification de son consentement. Au contraire, ce même concile permit à d'autres dames, à qui on avait fait la même violence, de reprendre leur habit séculier, tant parce que leurs maris étaient encore en vie, que parce qu'elles n'avaient jamais consenti à la profession après la mort du tyran.

XIII. Ce qui a été avancé ci-dessus, que l'église ne pouvait refuser l'asile et le refuge à ceux d'entre les criminels, qui se retiraient sous sa protection, se peut justifier par une constitution de l'empereur Manuel Comnène, où nous apprendrons en même temps la correction qui se fit de la coutume précédente, en ce qu'elle semblait avoir de défectueux.

Cet empereur révoque la loi de Constantin Porphyrogénète, qui forçait les homicides volontaires même à recevoir la tonsure monacale, quelque résistance qu'ils pussent faire. Cet empereur remarque fort sagement, que ceux mêmes qu'un mouvement libre d'une sincère piété porte à demander l'habit monastique, ne doivent obtenir l'effet de leur désir qu'après de rudes épreuves et de longues poursuites : tant s'en faut qu'il faille y forcer personne, et encore bien moins les scélérats et les homicides volontaires, dont la profession forcée ferait justement appréhender des suites funestes, et des désordres effroyables dans le cloître (Juris Orient., tom. I, p. 164).

Ainsi cet empereur, au lieu du cloître, ordonne une prison perpétuelle aux homicides volontaires, qui se sont réfugiés dans l'église. « Quamobrem tonsuræ loco majestas mea statuit, ut quidem sponte sua præmeditatus admisit, in custodia toto vitæ suæ tempore degat, ex ea nunquam educendus, ne jussu quidem imperatorio, per oblivionem forte principis elicito. »

Comme l'asile de l'église affranchissait de la mort ces homicides, quelques-uns d'entre eux ne voulaient point consentir à la profession monastique à laquelle on les condamnait; c'est pour cela que cet empereur changea la profession monastique en une prison perpétuelle et irrévocable.

Si quelques-uns demandaient sincèrement d'être reçus dans la religion, on les y admettait après d'exactes épreuves, et on ne leur permettait plus d'en sortir. « Quod si consulto factæ cædis auctor, sponte sua tonsuram expetat, non temere monachorum in ordinem admittetur, sed magna cum accuratione et exploratione temporis (Tom. I, pag. 457). »

XIV. Je n'ajouterai plus que cette remarque tirée du même droit oriental. Le patriarche permettant par écrit à un abbé d'écouter les confessions, et de remettre les péchés de ceux qui le choisiront pour leur père spirituel, il lui permet entre autres choses de donner l'habit monastique et la tonsure à ceux qui la demanderont, soit en santé, soit dans le danger d'une maladie « Eidem concedimus, ut illis tonsuram impertiatur, qui eam vel in vita sua, vel etiam in extremis respirationibus expetunt. »

Ce fut ce qui donna tant de cours à cette dévotion dans l'Orient et dans l'Occident (1).

(1) Si nous n'ajoutions pas quelques observations relatives au temps présent à tout ce que vient de dire Thomassin touchant la vocation de la jeunesse à l'état ecclésiastique, il y aurait une lacune dans ce livre.

Une chose est incontestable, c'est que de toutes parts s'élèvent de douloureuses sollicitudes sur la rareté des vocations ecclésiastiques.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DU DROIT DE PATRONAGE OU DE PRÉSENTATION, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Liaison de cette matière avec les précédentes.
II. Le patronage ecclésiastique établi par le concile d'Orange en faveur des évêques qui bâtissent des églises hors de leur diocèse.
III. Si ce droit passait à ses successeurs.
IV. Les laïques y sont exclus de ce droit.
V. Pourquoi ?
VI. Patronage des laïques en Orient pour les églises hors de leurs maisons de campagne. Exemple.
VII. Autre exemple.
VIII. Ce droit n'avait pas lieu dans l'Occident.
IX. Autres exemples du patronage des laïques en Orient.
X. Le patronage laïque a donc commencé en Orient, et l'ecclésiastique en Occident.

I. Nous avons examiné les divers degrés de pouvoir, que les anciens canons accordaient aux évêques, au clergé et au peuple, pour faire le choix des bénéficiers, et aux bénéficiers mêmes pour conserver, ou pour résigner, ou enfin pour abandonner leurs églises; considérons maintenant le droit de patronage que quelques particuliers pouvaient avoir acquis en fondant des églises, d'y faire ordonner ceux qu'ils nommeraient.

II. Le concile d'Orange (Can. x) l'accorde fort évidemment aux évêques, qui, ayant des fonds dans un autre diocèse que le leur, y bâtissent une église. Quoiqu'ils ne puissent eux-mêmes, ni faire la dédicace de cette église, ni y ordonner des clercs, ce concile leur permet de nommer et de présenter à l'évêque du lieu les personnes qu'ils désireront y être ordonnées. Voilà constamment un patronage, mais ecclésiastique, et en faveur de l'évêque seul.

« Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio, aut ecclesiastica utilitate, vel pro quacumque sua opportunitate, permissa licentia ædificandi, quia hoc prohibere votum nefas est; non præsumat dedicationem, quæ illi omnimodis reservatur, in cujus territorio ecclesia assurgit; reservata ædificatori episcopo hac gratia, ut quos desiderat clericos in re sua videre, ipsos ordinet is, cujus territorium est : vel si ordinati jam sunt, ipsos habere acquiescat. Et omnis ecclesiæ ipsius gubernatio ad eum, in cujus civitatis territorio ecclesia surrexit, pertinebit. »

III. Ce canon dit que ce droit de patronage appartiendra à l'évêque qui bâtit une église dans un de ses fonds hors de son diocèse, soit que ce fonds lui soit venu de son patrimoine, ou que ce soit une terre de son église. Mais il n'y est pas assez clairement exprimé, si les successeurs de l'évêque en la possession d ce fonds, lui succéderont aussi au droit de patronage.

Il y a même bien des diocèses en France où l'on ne peut plus remplir les postes vacants, faute de sujets que les évêques sont obligés de recruter où ils peuvent. Cet appauvrissement numérique de la milice sainte a évidemment une cause. Sans doute il faut un peu la chercher dans l'affaiblissement de la foi au sein des populations, dans les tendances matérialistes de notre siècle, mais tout n'est pas là. Nous croyons que la vraie cause de la désertion du sanctuaire se trouve dans la situation faite aux pasteurs de l'Eglise de France, devenus un peu trop révocables au gré de la bureaucratie civile. Nous nous arrêtons là pour ne pas réveiller des douleurs que nous avons exposées ailleurs. Nous raisonnerons ici par arguments de contraste.

Examinons donc la situation faite aux instituteurs primaires. Voici ce qu'écrivait le ministre de l'instruction publique aux préfets, en date du 26 août 1862 : « Les MUTATIONS parmi les instituteurs ne « doivent pas être fréquentes; elles ne doivent être effectuées que « dans l'intérêt des écoles ou dans celui des instituteurs eux-mêmes. « Il faut que chacun puisse apprécier la justice et l'opportunité de « ces mutations, et il importe qu'elles ne soient jamais envisagées « comme DES CONCESSIONS FAITES A DES EXIGENCES PER- « SONNELLES ou comme le résultat de MOTIFS ÉTRANGERS « aux vraies nécessités du service... Vous devez maintenir avec fer- « meté dans ses fonctions celui qui les remplit convenablement, et « dont le changement vous serait demandé dans l'intérêt, soit d'un « autre maître, soit d'un service accessoire, pour lequel il montre- « rait moins d'aptitude. Il est bon qu'un instituteur s'attache au pays « dans lequel il exerce, et que les JEUNES GÉNÉRATIONS QUI « LE TROUVENT DANS SON ÉCOLE, LE RETROUVENT « LONGTEMPS VOUÉ AUX MÊMES DEVOIRS, ET LUI CON- « SERVENT AINSI L'ATTACHEMENT QU'IL AURA SU CON- « QUÉRIR. »

Dans un rapport adressé à l'empereur le 9 septembre 1863, le même ministre faisait décréter de nouveaux avantages pour les instituteurs, tels que un mobilier de 600 francs, *une maison d'une construction bien entendue, avec élégance, aérage*, puis il terminait par ces mots : « Ainsi les maîtres devraient à la bienveillance paternelle « du gouvernement cette SÉCURITÉ qui laisse à l'esprit toutes ses « ressources, et à la bonne volonté, toute son énergie. »

Avec de telles garanties, les instituteurs ne manquent pas, car ils jouissent de *cette sécurité qui laisse à l'esprit toutes ses ressources, et à la bonne volonté, toute son énergie.*

(Dr ANDRÉ.)

Si c'était un fonds de l'église, il est assez probable que son successeur à l'évêché devait succéder aussi à ce droit de présentation. Il est dit, à la vérité, que ce droit est accordé à l'évêque qui a bâti, *ædificatori episcopo*, néanmoins l'église ayant été bâtie des fonds et des revenus de l'évêché, et non pas de l'évêque; il semble que ce droit de patronage doit être attaché à l'évêché et à l'église, plutôt qu'à la personne de l'évêque. Outre que le concile marque, qu'il est raisonnable que les évêques ne voient dans leurs fonds que les clercs qui leur sont agréables : « quos desiderat clericos in re sua videre. » Or, la même raison a lieu pour tous les évêques qui succéderont à l'évêché.

IV. Si c'était un héritage que l'évêque eût reçu de ses ancêtres, et dont il laissât la succession à ses parents : seraient-ils aussi les héritiers de ce droit de patronage? Si cela était, nous aurions un exemple d'un patronage laïque.

Le concile ne s'explique pas sur ce point. Il semble au contraire exclure entièrement le patronage laïque, quand il décerne dans le même canon des peines fort grandes contre les séculiers, qui, après avoir bâti des églises, les voudront faire consacrer par d'autres évêques que par le diocésain; sans dire un mot du droit que ces séculiers pourraient prétendre, de présenter aussi des clercs à l'évêque diocésain, pour être ordonnés dans l'église qu'ils ont bâtie.

V. On dira peut-être que la piété des séculiers à bâtir et à fonder des églises, mérite d'être encore plus favorisée que celle des ecclésiastiques, qui, dans ces fondations ne font ordinairement que rendre à l'église ce qu'ils en ont reçu, et ce qui lui appartient déjà.

On pourra répondre qu'un évêque ne peut manquer de toute l'intelligence et de tout le discernement qui est nécessaire, pour choisir de bons ecclésiastiques, mais qu'on n'a pas la même assurance des personnes séculières, ou même des ecclésiastiques qui sont au-dessous de l'évêque. Enfin le canon n'accorde ce privilége qu'à l'évêque, et son silence pour tous les autres, semble devoir l'emporter sur toutes les conjectures contraires.

VI. Saint Chrysostome, après avoir employé les plus pressantes exhortations et les commandements même envers les personnes riches, pour les porter à bâtir des églises dans leurs maisons des champs, leur met devant les yeux les bénédictions du ciel qui y seront abondamment attirées par les prières continuelles d'un prêtre, et des autres ecclésiastiques, qui y célébreront les divins mystères, qui béniront la table, qui instruiront les domestiques, qui y recevront les dîmes et les prémices.

« Fora quidem et balnea faciunt multi, ecclesias autem non item, et omnia magis quam has. Ideo oro, et supplico, et gratiam peto, imo et legem pono, ut nullus qui habet villam, appareat carere ecclesia, etc. Educa magistrum, educa diaconum et sacerdotalem ordinem; quasi ducta uxore dotem ascribe. Quid non erit illic bonorum? Parumne est, oro, torcular benedici? Deum ex omnibus frugibus partem et primitias accipere? Simul prandentem habere sacerdotem, simul conversantem? Parumne est in sanctis oblationibus nomen tuum semper referri? (In Acta, hom. XXVIII). »

On accordait probablement la nomination à ces fondateurs, des prêtres et des ecclésiastiques qui devaient converser avec eux, manger à leur table, instruire leur famille, recevoir les revenus de la dot de l'Eglise, et les prémices de toute la terre. C'est un droit du patron d'être nommé dans les diptiques sacrées aux divins mystères. Mais ce n'est encore qu'une conjecture.

VII. Sozomène (L. III, c. XVII) dit que Ruffin bâtit aux faubourgs de la ville de Calcédoine, une maison avec une magnificence royale, qu'il y fonda une église en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul, et qu'il y logea tout proche des moines pour faire l'office et les fonctions du clergé. « Monachos in vicino collocavit, qui clerum ecclesiæ supplerent. »

Je laisse à juger aux lecteurs si ce fut une véritable présentation. Car on ne doute pas qu'on ne puisse aussi bien présenter des religieux que des laïques, pour être ordonnés, et pour servir dans une église.

VIII. Gratien a inséré dans son décret deux textes, sous le nom du pape Gélase, où ce pape témoigne agréer deux fondations faites par des personnes riches, qui avaient bâti des églises dans leurs terres; il ordonne qu'on fasse la dédicace de ces églises, mais qu'on fasse connaître en même temps à ces illustres fondateurs, qu'ils n'auront aucuns droits dans

ces églises, autres que ceux qui leur seront communs avec tous les fidèles : « Nihil sibi fundator ex hac basilica noverit vindicandum, nisi processionis aditum, qui christianis omnibus in commune debetur. »

Ces termes paraîtraient obscurs, si nous n'en trouvions l'éclaircissement dans d'autres pièces semblables du même pape, qui nous ont été données dans la collection romaine d'Holsténius. Par ces pièces, il est assez clair que par ce terme, « Processio, » le pape entend tout le divin service qui se fait dans les églises. Le patron, « Possessionis dominus, » avait saisi toutes les offrandes d'une église : en sorte que les clercs n'y pouvaient faire l'office, « ad processionem venire, » parce qu'on ne leur y donnait pas leur entretien. L'évêque avait aussi interdit les offices de cette église avec l'avis du pape, « Processionem sub nostra consultatione suspenderas. » Un nouveau patron rendit tout à l'évêque, ou à ceux qu'il nommerait, « aut ad eum cui basilicam deputaverit. » Le pape ordonne ensuite à l'évêque de rétablir les offices. « Processionem supradictæ ecclesiæ te convenit ordinare (Collect. Rom., pag. 209, 210). »

Cette explication paraît fort naturelle. Nous en trouverons peut-être ailleurs quelque autre. Mais il est toujours évident, qu'après même que les fondateurs eurent rendu les revenus de cette église, qu'ils avaient saisis, sous le vain prétexte d'en faire les réparations, ils reconnurent n'avoir aucun droit de nommer les bénéficiers.

IX. Il n'en était pas de même dans l'Orient. Le lecteur Théodore dit, que la pieuse impératrice Pulchérie disposa de tous ses biens par son testament en faveur de l'église, et qu'elle avait possédé plusieurs oratoires pendant sa vie. « Possederat autem Pulcheria oratorias domos multas, eam quæ Blachernensium, et quæ Chalcopratiorum, deinde et Hodegorum, ad hæc et quæ Laurentii martyris. »

Il est difficile que cette sainte impératrice ayant ou fondé ou réparé ou embelli toutes ces églises, n'eût pas conservé le droit d'y établir des clercs à son gré.

L'impératrice Eudoxie, belle-sœur de Pulchérie, ayant bâti plusieurs superbes temples, dans la Palestine, en donna la conduite à qui elle voulut. Cyrille, qui a écrit la vie du saint abbé Euthymius, le dit formellement de l'église de Saint-Etienne qu'elle dota richement, et confia ensuite à un religieux nommé Gabriel, qu'elle avait fait auparavant ordonner prêtre. « Cum ei multum tribuisset redituum, ejus curam dedit Gabrielio (Baron., an. 455, n. 22; 460, n. 24). »

Cet auteur rapporte comment en même temps la riche et pieuse dame Bassa bâtit un monastère, et y nomma un abbé. « Bassa Andream pastorem effecit, et præfectum monasterii, quod ab ea fuerat ædificatum. »

J'ai omis à dessein la protestation que saint Athanase fit à l'empereur Constance, qu'il n'avait garde de faire sans ses ordres la dédicace de l'église que sa majesté impériale avait bâtie à Alexandrie; parce que cela ne fait rien pour le patronage et le droit de présentation que nous cherchons.

X. Concluons donc que le patronage ecclésiastique a commencé dans l'Occident, sans que nous ayons pu en découvrir les moindres traces dans l'Orient : au contraire, le patronage des laïques semble avoir pris naissance dans l'Orient, sans qu'il en ait paru aucun vestige dans l'Eglise occidentale, au moins quant au droit de présentation dont nous recherchons l'origine.

Mais si le patronage était moins établi dans ces cinq premiers siècles, cette perte était avantageusement compensée par la grande part que les clercs et les laïques, et surtout les personnes de qualité entre les laïques, avaient aux élections et aux ordinations des évêques et des autres bénéficiers.

CHAPITRE TRENTIÈME.

DU DROIT DE PATRONAGE, SOIT ECCLÉSIASTIQUE, SOIT SÉCULIER, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Le droit du patronage ecclésiastique plus connu dans l'Italie que le laïque.

II. III. IV. Divers exemples du patronage des ecclésiastiques.

V. VI. Celui des laïques n'y était pas tout à fait inconnu, Preuves.

VII. Les abbés nommaient les prêtres qui célébraient le sacrifice dans leurs églises.

VIII IX. X. Le patronage laïque beaucoup mieux établi en France dans les bénéfices simples et les cures.

XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. Divers exemples tirés des canons et des histoires. Le patronage des rois. Les pouvoirs des patrons réglés.

XVII. XVIII. XIX. En Espagne, les patrons laïques eurent de grands pouvoirs, mais ce ne fut que fort tard qu'ils acquirent celui de présenter.

XX. XXI. Du patronage dans l'Orient, de celui de l'empereur même dans les cathédrales.

XXII. XXIII. Les paroisses étaient uniquement au pouvoir de l'évêque.

XXIV. En quel cas l'évêque pouvait refuser ceux qu'on présentait.

XXV Du temps qu'on a pour présenter.

XXVI. Du pouvoir de varier.

I. Le droit de patronage paraît assez clairement dans la lettre de saint Grégoire, où il montre qu'il conférait les bénéfices qui étaient dans les terres du patrimoine du Saint-Siége, quoiqu'elles fussent situées dans les divers diocèses des évêchés de France.

Si ces termes « Oratorium, aut locus, qui presbytero, vel abbate indiget, » n'expriment pas les cures, au moins il est certain que la nomination aux bénéfices simples et aux abbayes, qui se trouvaient dans les terres du patrimoine de l'Eglise romaine, en France, appartenait au pape (L. IX, ep. LXV).

II. Ce patronage était ecclésiastique. Celui des laïques n'était peut-être pas encore si bien établi dans l'Italie.

Ce même pape, après avoir prié l'évêque de Rimini de dédier un oratoire bâti par une riche et pieuse dame, dans la ville même de Rimini, lui défend d'y ordonner un prêtre cardinal ou titulaire, mais d'y envoyer seulement un de ses prêtres, quand elle souhaitera qu'on y célèbre pour elle le divin sacrifice. « Nec presbyterum constituas cardinalem, et si missas forte maluerit fieri sibi, a dilectione tua presbyterum noverit postulandum (Lib. II epist.). »

Le même saint Grégoire ayant mandé à l'évêque de Naples de consacrer l'église d'une abbaye de filles, à Naples, ne lui parle point d'y établir des prêtres à la nomination de l'abbesse, ou de la fondatrice. Il est vrai que ce pape dit que la fondatrice de cette abbaye y avait aussi nommé une abbesse. « In quo gratiosam abbatissam præesse disposuit, simulque et oratorium extruxisse dignoscitur, cui et pro voto suo quatuor uncias totius substantiæ suæ dimisit (Epist. LIX). »

III. Les prêtres à qui l'église de Saint-Pancrace avait été commise en négligèrent le service, et ne furent pas assez ponctuels à y célébrer la messe tous les dimanches, pour les peuples qui y accouraient. Saint Grégoire y établit des moines et un abbé, et chargea l'abbé d'y avoir un prêtre étranger qui y célébrât le sacrifice, et y reçût sa subsistance. « Præcipimus ut peregrinum illic debeas habere presbyterum, qui sacra mis-arum possit solemnia celebrare, quem tamen et in monasterio tuo habitare, et exinde vitæ subsidia habere necesse est (L. III, ep. XVIII). »

Ce prêtre était comme un bénéficier simple, sans charge d'âmes, pourvu et institué par l'abbé, et à qui le même abbé donnait le logement et l'entretien honnête, ce qui était comme une portion congrue, tout le reste du revenu de cette église étant appliqué aux nécessités du monastère. Ce patronage est encore ecclésiastique.

IV. Un sous-diacre de Messine fonda une basilique de martyrs; ce pape écrivit à l'évêque de Messine d'accepter la fondation après l'avoir bien examinée, mais de protester au fondateur qu'après cela il ne pourrait plus rien préten-

dre dans cette basilique, que la liberté d'y prier, qui est commune à tous les fidèles. « Enuntiaturus ex more, nihil illic conditoris juri ulterius jam deberi, nisi processionis gratiam, quæ Christianis omnibus in commune debetur (L. XII, ep. XI). »

Ces paroles, « Nisi processionis gratiam, quæ Christianis omnibus in commune debetur, » sont assez ingénieusement expliquées par ceux qui estiment qu'elles marquent une préséance d'honneur dans les processions et dans les séances, au lieu que les autres fidèles, qui ne sont pas fondateurs, n'ont aucun rang distingué. *In commune.*

Ils veulent que ces termes, *in commune*, soient opposés à ceux-ci, *processionis gratiam.* Les termes dont se sert le pape Gélase, dans deux occasions pareilles, *processionis aditum*, sont peu favorables à cette explication. Mais dans les siècles suivants, où certainement on a donné cette prérogative d'honneur aux fondateurs, on a expliqué à leur avantage ces textes de Gélase et de saint Grégoire ; cette explication, favorable aux fondateurs, a été suivie par Clément III dans la décrétale *Nobis fuit. De jure patronatus,* où il règle l'usage présent, et prétend le régler sur les canons anciens. Mais à peine peut-on douter que ces deux décrets de Gélase et celui de saint Grégoire ne privent le patron du droit de présentation, ou ne prouvent que ce droit n'était point encore en usage (XVI^e^ q., VII C. Piæ mentis. C. Frigentius).

La vérité est, que la plus grande partie de ces églises particulières, ou de ces chapelles et oratoires, n'avait point encore de prêtres particuliers, mais l'évêque y en envoyait dans les besoins extraordinaires ou ordinaires. Ainsi les fondateurs se mettaient peu en peine du droit de présentation. Mais il est aussi fort vraisemblable que saint Grégoire et Gélase, par ces paroles, tendaient à ôter aux patrons toute espérance de participer aux offrandes de la chapelle, et même que leur but était d'abolir cette coutume dans les lieux où elle pouvait s'être introduite.

Ce qui tendait évidemment à empêcher aussi que les ecclésiastiques qui auraient été choisis par le patron, n'eussent l'administration des églises ou des chapelles.

V. Ceux de Sorrente n'ayant point d'évêque, et ayant élu le prêtre de l'oratoire du château d'une puissante dame, ce saint pape ordonna au sous-diacre qui gouvernait le patrimoine du Saint-Siége, dans la Campanie, de l'examiner, et s'il le trouvait digne de l'épiscopat, de l'envoyer à Rome après avoir demandé l'agrément de cette dame, quoiqu'il ne l'eût peut-être pas obtenu. « Ne gloriosa filia nostra Clementina hoc moleste suscipiat, ad eam experientia tua pergat, et cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti voluerit, huc eum sine mora transmitte, etc. » Il est assez vraisemblable que cette dame avait les droits de patronage sur ce bénéfice (L. VIII, ep. XVIII).

Enfin, ce pape écrivit à l'évêque de Luna d'ordonner les prêtres et les diacres qui lui seraient présentés par un officier de guerre, pour faire le service dans une ville, après les avoir bien examinés. « Eos qui ad consecrandum eliguntur, fraternitas tua diligenter inquirat (L. VII, c. 33). »

Ceci est certainement une espèce d'image d'un patronage impérial et royal, et par conséquent laïque. Il fallait nécessairement choisir des prêtres et autres ecclésiastiques pour procurer aux troupes le moyen d'entendre le saint sacrifice de la messe, et de recevoir les sacrements et les autres secours nécessaires pour le salut. Or il n'y avait guère que les princes ou les généraux d'armée qui pussent choisir ces prêtres et ces ecclésiastiques, qui devaient suivre et accompagner l'armée.

VI. Pélage nous fournit un autre fameux exemple de ce patronage. Dans la lettre que ce pape écrivit à l'évêque de Civita-Vecchia, ou de Centumcelle, il lui manda d'ordonner, après un examen sévère, le prêtre, le diacre et le sous-diacre que la soldatesque de la même ville lui présenterait, de quoi elle avait obtenu permission de l'empereur.

« Principali devotissimorum militum, qui illic in civitate Centumcellensi consistunt, relatione ad nos directa, sacram insinuant se clementissimi principis impetrasse, quæ eis presbyterum et diaconum et subdiaconum fieri debere præcepit. Ideo hortamur dilectionem tuam, ut personas ipsas videas, et diligenter inquiras, ne aliquid contra canones commisissent (Collect. Rom., pag. 241). »

Cela justifie encore que le patronage impérial était admis en Italie, puisque cette armée ne se choisit des prêtres et autres ecclésiastiques qu'en conséquence de la permission qu'elle en avait obtenue de l'empereur.

VII. Le pape Jean IV décida le différend qui

était survenu entre les clercs et les moines de la Sicile, pour la nomination et l'investiture des prêtres qui devaient servir dans les monastères. « Utrum ecclesiæ pro quiete monachorum a sanctis catholicisque episcopis eis traditæ, per sacerdotes ab eis ordinatos et investitos debeant institui. » Ce pape, au jugement duquel l'évêque de Syracuse s'en était rapporté, prononça en faveur des moines. « Omnino licentiam monachis damus, suarum ecclesiarum investitores fieri, etc. Ecclesiæ monachis datæ, per suos sacerdotes instituantur (Collect. Rom., pag. 254). »

La raison dont ce pape appuie sa résolution est que les lois divines et humaines accordent la disposition d'un fonds à celui qui en est le possesseur. « Divinæ enim leges habent, et sæculares, ut cujus est possessio, ejus fiat institutio. » Que les évêques ayant donné aux monastères les fonds, les terres, les églises, ils en ont sans doute donné l'accessoire qui est ce patronage. « Et si in dando quod majus est, facilis fuit charitas, sit facilior in concedendo quod minus est, sancta largitas. Majus enim fuit possessionem dare, quam sit vestituram concedere. » Que les religieux ne seraient jamais paisibles possesseurs des biens qu'on leur a donnés, si les prêtres dont ils ne peuvent se passer ne dépendaient point d'eux. « Quomodo possessoris jura cognoscentur, et suorum sibi tributa reddentur, ubi quod suum est, per alterum datur, et cum voluerit, aufertur. »

Ce pape ne faisait que suivre les pas de saint Grégoire, qui avait laissé aux abbés la nomination du prêtre qui devait officier dans l'église du monastère, et leur avait donné avis de prendre toujours un prêtre étranger, *Peregrinum presbyterum*, de peur qu'un prêtre du pays ne se prévalût de son crédit, et de l'appui des autres ecclésiastiques du lieu, pour se rendre lui-même maître du monastère et de tous ses biens, suivant les anciennes prétentions des ecclésiastiques contre les religieux.

Enfin, ce pape renvoie au synode les différends qui pourront survenir entre les évêques et les religieux sur ce sujet. « Ita ut judicio Synodi, si contra sacerdotium agere præsumpserint, mulctentur, et felici mucrone episcopi, sacerdotum piacula resecentur. » D'où il paraît que ces prêtres, quoiqu'institués et investis par les abbés seuls, étaient toujours justiciables des évêques.

VIII. Passons de l'Italie en France; nous y verrons le patronage laïque mieux établi, et peut-être encore plus privilégié.

Le concile IV d'Orléans (Can. VII), défend aux seigneurs de recevoir dans leurs oratoires des ecclésiastiques étrangers, s'ils ne les ont reçus de l'agrément de l'évêque. « Ut in oratoriis domini prædiorum minime contra votum episcopi, ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant; nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. »

Ce ne sont que les clercs étrangers qu'on défend à ces seigneurs d'admettre dans leurs oratoires, de peur qu'ils n'y reçussent ou des hérétiques, ou des excommuniés, ou enfin des vagabonds ou des rebelles contre leurs propres évêques.

A l'égard des clercs du diocèse, comme par la disposition des canons ils sont soumis à la juridiction de leur évêque, il n'y avait pas de danger qu'ils s'adonnassent, sans son agrément, à quelque seigneur du lieu.

IX. Il y avait non-seulement des oratoires, mais aussi des paroisses dans les maisons des grands; et les clercs ou les prêtres qui les desservaient, ne pouvaient pas se servir de l'autorité du patron laïque pour s'exempter de la juridiction, des visites et des droits de l'archidiacre.

« Si quæ parochiæ in potentum domibus constitutæ sunt, ubi observantes clerici ab archidiacono civitatis admoniti, secundum qualitatem ordinis sui, fortasse quod Ecclesiæ debent, sub specie domini domus, implere neglexerint, corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam (Ibid., c. XXVI). »

Les seigneurs et patrons sont ensuite soumis à l'excommunication, s'ils empêchent leurs ecclésiastiques de s'acquitter des devoirs du diocèse.

X. Enfin ce concile permet à tous ceux qui ont une assez grande étendue de domaine, d'y avoir une église paroissiale, pourvu qu'ils la dotent suffisamment, et qu'ils nomment les clercs qui y doivent servir aux offices divins. « Si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere diœcesin, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos, qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur (Can. XXXIII). »

XI. Le concile de Châlons, renouvela le décret de celui d'Orléans contre les patrons,

qui donnaient une honteuse protection aux bénéficiers de leurs oratoires de la campagne, contre la correction des archidiacres : « Ut jam nec ipsos clericos, qui ad ipsa oratoria deserviunt, ab archidiacono coerceri permittant (Can. XIV). »

Ce concile maintient les évêques dans une pleine juridiction sur ces oratoires et sur leurs ministres. « Ita duntaxat, ut in potestate sit episcopi, et de ordinatione clericorum, et de facultate ibidem collata, qualiter ad ipsa oratoria, et officium divinum possit impleri, et sacra libamina consecrari. »

XII. Le prince Pépin, et les évêques de France, ayant consulté le pape Zacharie sur le gouvernement des oratoires, ou des basiliques fondées et dotées par des particuliers dans leurs propres terres ; ce pape favorisa les évêques contre les patrons, et sembla faire dépendre de l'évêque seul, d'y établir les prêtres qu'il voudrait. « Sed et si missas facere voluerit, ab episcopo noverit presbyterum postulandum (Conc. Gall., t. I, p. 566, can. XV). »

C'étaient les termes mêmes du pape saint Grégoire. Mais il y a peu d'apparence que ce décret ait été observé.

XIII. Le même saint Grégoire fut plus favorable aux rois de France, auxquels il laissa la nomination libre de l'abbé du monastère d'Autun, qui était en même temps un hôpital fondé par la reine Brunehaut, et par l'évêque d'Autun Syagrius. Il est vrai que ce pape voulut aussi que le consentement des moines intervint.

« Constituimus, ut obeunte abbate atque presbytero suprascripti xenodochii atque monasterii, non alius ibi ordinetur, nisi quem rex ejusdem provinciæ, cum consensu monachorum, secundum timorem Dei elegerit, ac providerit ordinandum (L. II, ep. X). »

Ce même pape cessa la soustraction qu'on avait faite d'un monastère de l'obéissance d'un autre, auquel les fondateurs l'avaient uni, désapprouvant ce qui avait été fait contre la volonté des fondateurs : « Contra voluntatem fundatorum (L. VII, ep. XXXI). »

XIV. Le grand saint Remi, archevêque de Reims, repoussa vigoureusement les reproches que lui firent quelques évêques de France, par un zèle qui avait plus de fumée que de lumière, d'avoir ordonné un prêtre à la prière du roi Clovis, c'est-à-dire, de lui avoir donné un bénéfice, puisque l'ordre et le bénéfice étaient alors ou une même chose, ou deux choses inséparables.

Ce saint prélat leur représente que ce grand roi étant devenu non-seulement le défenseur, mais le prédicateur et l'apôtre de la foi de l'Eglise ; et ayant couronné l'Eglise même de tant de lauriers et de tant de victoires, on ne pouvait sans une ingratitude extrême payer tant de bienfaits par un honteux refus.

« Ego Claudium presbyterum feci, non corruptus præmio, sed præcellentissimi regis testimonio, qui erat non solum prædicator fidei catholicæ, sed defensor. Scribitis canonicum non fuisse quod jussit. Summo fungamini sacerdotio. Regionum præsul, custos patriæ, gentium triumphator injunxit (Du Chesne, Hist. Franc., t. I, p. 850). »

XV. Grégoire de Tours, assure que sainte Radegonde ayant bâti et doté un monastère de filles à Poitiers, elle y institua une abbesse : « Cum abbatissa quam instituerat. » Mais sainte Radegonde dit elle-même, dans sa lettre aux évêques, qu'elle avait fait élire l'abbesse Agnès par toutes ses religieuses : « Electione etiam nostræ congregationis domnam et sororem meam Agnetem, quam ab ineunte ætate, loco filiæ colui, et eduxi, abbatissam institui, ac me post Deum ejus ordinationi regulariter obedituram commisi (L. IX, c. 40-42). »

Ce que nous dirons dans la suite des élections, fera voir invinciblement que ce ne sont pas deux choses contradictoires ; savoir, que sainte Radegonde ait nommé cette abbesse, ou qu'elle ait présenté et nommé à ses religieuses une personne qui ait été élue abbesse par le chapitre.

Ce qu'on rapporte de saint Ouen, n'est pas contraire à ce que j'avance. Avant que d'être archevêque de Rouen, il bâtit un monastère dans ses terres, et y nomma pour abbé un des disciples de saint Colomban. Un ancien auteur a dit néanmoins qu'il donna au roi le monastère qu'il avait bâti, et que le roi y nomma un abbé. Il n'y a point en cela de contradiction. La chose s'était faite à l'ordinaire de l'aveu de toutes les parties intéressées. Ainsi la promotion de cet abbé se fit par le roi, par le fondateur du monastère et par le chapitre (Le Cointe, an. 636 ; Surius, d. 24 ; Aug., c. VII ; Spicil., t. V, p. 170, 172, 208).

Saint Eloi nomma aussi un abbé au monastère de Solminiac, qu'il avait fondé dans le Limousin, et une abbesse dans l'abbaye de filles qu'il établit dans sa propre maison à

Paris. Repassant une seconde fois par le Limousin, il nomma un second abbé à son monastère, parce que le premier avait été fait évêque.

XVI. Saint Boniface, archevêque de Mayence, régla les droits des patrons laïques dans ses constitutions, leur défendant d'établir, ou de chasser les bénéficiers sans le consentement de l'évêque, ou de rien exiger d'eux pour leur nomination.

« Ut laici presbyteros non ejiciant de ecclesiis nec mittere præsumant, sine consensu episcoporum suorum. Ut laici omnino non audeant munera exigere a presbyteris propter commendationem ecclesiæ (Spicileg., tom. IX, p. 63). »

Ces deux ordonnances de ce saint évêque, font voir que le décret de Zacharie, dont nous avons parlé ci-dessus, ne fut nullement observé; ou qu'on l'interpréta en sorte que sans blesser le droit de nomination des patrons laïques, il établit seulement la nécessité du consentement, et de l'institution de l'évêque.

XVII. Quant à l'Eglise d'Espagne, le concile IV de Tolède, n'accorde nullement le droit de nomination aux fondateurs des basiliques, auxquels il donne seulement la liberté d'appeler au concile et de se pourvoir contre les évêques, s'ils s'approprient les revenus de ces églises, au delà de ce que les canons leur accordent (Can. XXXIII).

« Quod si amplius quippiam ab eis præsumptum fuerit, per Concilium restauretur, appellantibus aut ipsis conditoribus, aut certe propinquis eorum, si jam illi a sæculo decesserunt. Noverint autem conditores basilicarum in rebus quas eisdem basilicis conferunt, nullam potestatem habere, sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. » Ces paroles, « Ecclesiam et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere, » donnent la nomination à l'évêque seul.

Ce canon montre d'ailleurs que le droit de patronage passait du père aux enfants et aux proches avec les héritages; ce qui est encore plus évident dans le concile IX de Tolède. L'on y voit que le droit de patronage qui était héréditaire dans les familles, ne consistait auparavant que dans la protection qu'ils donnaient, et la vigilance exacte qu'ils employaient pour empêcher que les biens des bénéfices de leur fondation ne fussent dissipés, ou par les bénéficiers, ou par les évêques : ayant droit de recourir aux évêques contre les bénéficiers, aux métropolitains contre les évêques, et au roi même contre les métropolitains.

« Condignis filiis, vel nepotibus, honestioribusque propinquis ejus, qui construxit vel dotavit ecclesiam, licitum sit, hanc bonæ intentionis habere solertiam, ut si sacerdotem seu ministrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare, aut commonitionis honestæ conventione compescant, aut episcopo vel judici corrigenda denuntient. Quod si talia episcopus agere tentet, metropolitano ejus hæc insinuare procurent. Si autem metropolitanus talia gerat, regis hæc auditibus intimare non differant. Ipsis tamen hæredibus in eisdem rebus non liceat quasi juris proprii potestatem præferre, etc. (Can. I). »

XVIII. Ce concile fut enfin obligé par la mauvaise conduite, et par l'avarice insatiable de quelques évêques, de donner aux patrons laïques la nomination des curés, des abbés et des autres bénéficiers des églises de leur fondation, en faisant agréer à l'évêque ceux qu'ils auraient nommés; que si l'évêque entreprenait de conférer lui seul ces bénéfices, le concile déclare ces collations nulles.

Voilà le seul remède que ce concile trouva pour empêcher l'entière désolation des bénéfices et des églises, si les évêques seuls eussent continué d'en pourvoir à leur gré les complices de leurs larcins ou de leur négligence.

« Quia ergo fieri plerumque cognoscitur, ut ecclesiæ parochiales, vel sacra monasteria, ita quorumdam episcoporum vel insolentia, vel incuria, horrendam decidant in ruinam, ut gravior ex hoc oriatur ædificantibus mœror, quam in struendo gaudii extiterat labor : ideo pia compassione decernimus, ut quandiu earumdem fundatores ecclesiarum in hac vita superstites extiterint, pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitam et sollicitudinem ferre præcipuam, atque rectores idoneos in eisdem basilicis iidem ipsi offerant episcopis ordinandos. Quod si tales forsitan non inveniantur ab eis, tunc quos episcopus loci probaverit Deo placitos, sacris cultibus instituat, cum eorum conniventia servituros. Quod si spretis eisdem fundatoribus, rectores ibidem præsumpserit episcopus ordinare, et ordinationem suam irritam noverit esse, et ad verecundiam sui alios in eorum loco, quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint, ordinari (Can. II). »

XIX. Le droit de présentation n'est ici donné qu'aux fondateurs mêmes, et non pas à leurs successeurs ou héritiers : « quandiu fundatores ecclesiarum in hac vita superstites extiterint. » Et il y a de l'apparence que ç'a été universellement l'origine du patronage laïque. Mais la même raison que ce concile allègue ayant lieu après la mort des fondateurs, on s'est vu insensiblement obligé de continuer le même droit à leurs héritiers.

XX. Quant à l'Eglise orientale, Justinien nous fait assez connaître que les fondateurs des églises n'y avaient pas pour cela le pouvoir de nommer et de présenter à l'évêque les sacrés ministres qui y devaient servir.

Il dit que les fondateurs des églises avaient déterminé le nombre des prêtres et des autres clercs qui devaient y faire les fonctions sacrées, et avaient assigné des revenus suffisants pour leur entretien : il assure que la ruine de ces églises est provenue de ce que les évêques y ont ordonné des clercs, au delà de ce nombre, et au delà des revenus destinés à leur subsistance. « Cum vero episcopi ad aliquorum preces semper respicientes, protracti sunt ad ordinationum multitudinem, aucta quidem est expensarum quantitas, etc. (Novell. III, in præfat., etc.). »

Cet empereur enjoint ensuite aux évêques de n'en plus ordonner jusqu'à ce que le nombre soit réduit à ce qui avait été déterminé par les fondateurs, et après cela de ne jamais excéder ce nombre, quelque instance qu'on pût leur en faire, même de la part de l'empereur.

« Nosque ipsi cavebimus tale aliquid agere, et ordinandos mittere. Nullusque nostrorum judicum tale aliquid agat, nostram formidans legem. Et licentia sit beatissimo archiepiscopo et patriarchæ hujus regiæ civitatis, ordinationi contradicere : licet jussio de palatio veniat. »

Enfin cet empereur condamne l'évêque qui excédera ce nombre, a fournir de son propre patrimoine à la dépense et à l'entretien de celui qu'il aura ordonné contre cette défense. « Ipsi quoque de sua et propria facultate præbeant expensam. »

XXI. Si nous avons vu que le grand Clovis avait présenté à saint Remi un prêtre à ordonner et à investir en même temps d'un bénéfice, alors inséparable de l'ordre, l'empereur Justinien nous fait voir ici que les empereurs de Constantinople en usaient souvent de même ; et même les personnes éminentes dans les charges de l'empire.

Il ne condamne ces présentations que lorsqu'elles faisaient passer le nombre fixé par les fondateurs sur le pied des revenus de l'église. Ce n'étaient que des prières que les particuliers employaient, « Episcopi ad aliquorum preces semper respicientes : ταῖς δυσωπήσεσι τινῶν ἀεὶ προσέχοντες. »

Mais l'empereur employait les commandements, « Licet jussio de palatio veniat. κἂν παρὰ τῆς αὐλῆς ἡ κέλευσις ἔλθοι. (Nov. LVII). »

XXII. Ce que nous venons de dire ne regarde que les églises cathédrales, ou les paroisses dont l'empereur parle dans cette constitution. Il déclare ailleurs que si les ecclésiastiques qui servaient dans les oratoires, et qui recevaient leur subsistance des fondateurs ou de leurs héritiers, venaient à se retirer, l'évêque devait en ordonner d'autres en leur place ; en sorte que ni les fondateurs ni leurs héritiers ne pussent jamais priver l'église des libéralités auxquelles ils s'étaient autrefois obligés.

« Hæredibus eorum, et successoribus scientibus, quia si etiam post hæc fraudaverint, certa possessio deputabitur ex eorum substantia sacris nostris privatis, ut hinc ministratio eis fiat. »

L'empereur les menace de saisir une partie de leurs fonds s'ils refusaient l'entretien et la subsistance, dont les fondateurs étaient convenus, aux ecclésiastiques substitués par l'évêque en la place de ceux qui se sont retirés. Cela nous apprend que les revenus de ces oratoires en Orient, ne consistaient ordinairement qu'en pensions alimentaires.

XXIII. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette novelle, est le droit de nomination, que l'empereur reconnaît appartenir aux fondateurs de ces oratoires, et non pas à leurs héritiers ou à leurs descendants, s'ils ne font eux-mêmes la dépense de l'entretien des bénéficiers, l'agrément et l'institution de l'évêque y étant toujours nécessaire.

« Si quis ædificans ecclesiam, aut etiam aliter expendens in ea ministrantibus alimenta, voluerit aliquos clericos instituere, non esse ei fiduciam ullam quos vult per potestatem deducere tuæ reverentiæ ad ordinandos eos, sed examinari a tua sanctitate, et hos suscipere ordinationem, qui Dei ministerio digni videbuntur existere (Ibid., c. II). »

La même ordonnance est encore ailleurs re-

nouvelée par cet empereur. « Si quis domum oratorii fabricaverit, et voluerit in ea clericos ordinare, aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis clericis ministrant, et dignos denominant, denominatos ordinari : Si vero qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari ; tunc episcopus, quoscumque putaverit meliores, ordinari procuret (Nov. CXXIII, c. 18). »

XXIV. Voilà la règle que Justinien donne aux évêques pour refuser ceux que les patrons laïques présentent, et pour en établir eux-mêmes d'autres en leur place. Ils doivent rejeter tous ceux qui sont irréguliers selon les canons, ce qui nous oblige de parler ensuite des irrégularités : mais ils ne doivent eux-mêmes élire que ceux qui en sont les plus dignes. οὓς ἂν νομίσωι καλλίονας. Car le choix et le discernement d'un évêque doit être plus judicieux et plus exact que celui d'un patron.

XXV. Le temps auquel le patron était obligé de présenter, n'était pas encore déterminé : le zèle des évêques les prévenait apparemment, s'ils laissaient trop longuement vaquer les églises ; et cette crainte même les poussait à ne pas retarder leur nomination pour n'être pas prévenus.

XXVI. Cette novelle de Justinien ne donne pas la liberté de varier aux patrons laïques. Dès qu'ils ont présenté une personne irrégulière, l'évêque est en droit d'en mettre une autre, qui soit irréprochable.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DU PATRONAGE DES LAIQUES ET DES ECCLÉSIASTIQUES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Les patrons ne pouvaient ni donner, ni ôter les cures, qu'avec l'autorité de l'évêque.

II. Il y avait des patrons ecclésiastiques, quoique la plupart fussent des laïques.

III. L'évêque ne pouvait refuser les cures à ceux qui lui étaient présentés, sans justifier les raisons de son refus.

IV. Conduite de l'Eglise quand l'héritage auquel le patronage était attaché se partageait entre plusieurs héritiers.

V. Du temps que les patrons avaient pour nommer après quoi la dévolution se faisait à l'évêque.

VI. Il suffisait que le patron présentât un sujet digne, l'évêque nommant de plein droit, ne pouvait nommer, que le plus digne.

VII. Rigoureux examen que les évêques faisaient de ceux qui étaient présentés.

VIII. Honneurs dus aux patrons.

IX. Du patronage des chapelles.

X. Et des dignités d'un chapitre.

XI. Patronage dans l'Eglise grecque.

XII. Même pour les oratoires et les hôpitaux.

XIII. Mais non pour les abbayes.

XIV. Ce qui avait aussi lieu en France.

I. Le sixième concile d'Arles, de l'an 813 (Can. IV, V), tâcha de réprimer le double excès que commettaient les patrons laïques, en donnant ou ôtant les cures, sans la participation des évêques, et en exigeant des présents qui tenaient ordinairement lieu de mérite.

« Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant. Ut laici omnino a presbyteris non audeant munera exigere propter commendationem ecclesiæ. Quia plerumque propter cupiditatem a laicis talibus presbyteris ecclesiæ dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni. »

Le concile de Mayence condamna les mêmes abus.

Le concile III de Tours (Can. XXIX, XXX) remarque que cette audace était fort ordinaire, d'enlever la cure d'un autre, en donnant au patron une plus grande somme d'argent. « Quod vitium late diffusum summo studio emendandum est. »

II. Ce même concile nous apprend manifes-

tement qu'il y avait aussi des patrons ecclésiastiques, aussi bien que des laïques, et que ni les uns ni les autres ne pouvaient donner de bénéfices, sans le consentement de l'évêque. « Itemque interdicendum videtur clericis, sive laicis, ne quis cuilibet presbytero præsumat dare ecclesiam sine licentia et consensu episcopi sui (Can. xv). »

Les patrons ecclésiastiques étaient fort rares, puisqu'il en est si rarement parlé dans nos conciles et dans les capitulaires, où ces mêmes statuts sont fort souvent réitérés, et toujours appliqués au patronage laïque.

III. Le capitulaire de Louis le Débonnaire avertit les évêques de leur obligation à ne point rejeter ceux qui leur étaient présentés par les patrons laïques, et dont ni la vie, ni la capacité n'étaient point disproportionnées à cette dignité. « Et si laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos rejiciant (Conc. Gall., t. II, p. 430, c. 9). »

Le concile VI de Paris, tenu l'an 829 (Can. XXII), tâchant de remédier aux fréquentes plaintes des patrons laïques, contre les fréquents et injustes refus des évêques, ordonna qu'on fît un examen rigoureux des raisons que l'évêque avait eues de refuser. « Et si laicus idoneum utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo sine certa ratione repellatur. Et si rejiciendus est, diligens examinatio et evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat. »

L'évêque était donc forcé de donner les raisons de son refus, et même de les justifier dans un jugement canonique. A moins de cela le droit de patronage n'eût été qu'un vain fantôme et une pure illusion (Capitulare Car. Mag., l. v, c. 178).

IV. D'ailleurs, lorsqu'un héritage se partageait entre plusieurs frères ou plusieurs héritiers, souvent chacun d'eux prétendait au patronage de l'église, qui était construite dans leur fonds, et un autel avait autant de prêtres qu'il y avait de différents héritiers.

Le concile II de Châlons, de l'an 813 (Cap. XXVI), ordonna que dans ces fâcheuses conjonctures, l'évêque interdît cette église, jusqu'à ce que tous les héritiers fussent convenus, ou d'assigner le patronage à l'un d'eux seulement, ou de nommer tous ensemble un même prêtre. « Nullo modo ibi missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant (Addit. III, c. 22). »

Le capitulaire de Louis le Débonnaire proposa à l'évêque d'enlever les reliques de l'église, si les patrons s'opiniâtraient à contester. « An reliquias ex inde auferat (Conc. Gall., t. II, p. 467). »

Le concile de Tribur suivit cet avis, et commanda aux évêques de transporter ailleurs les reliques, jusqu'à ce que les divers compétiteurs du patronage eussent mis fin à leur opiniâtre dissension. « Quia juxta Apostolum, servos Dei non oportet litigare, episcopus tollat inde reliquias, atque ejusdem ecclesiæ claudat ostia, et sub sigillo consignet ea, ut sacrum ministerium nullus celebret in ea, antequam concordi unanimitate unum omnes eligant, presbyterum. »

V. Il ne paraît point encore de temps déterminé aux patrons, lequel étant expiré, le droit soit dévolu à l'évêque. Mais Hincmar, archevêque de Reims, dans une de ses lettres écrites au comte de Tartenois, dont Flodoard nous a conservé l'abrégé, montre évidemment qu'il y avait un terme limité pour cela (Tardunensis, Pagi). »

Il déclare hardiment à ce comte, quoiqu'il fût de ses parents, que si au prochain Quatre-temps il n'a nommé quelqu'un pour être ordonné dans la paroisse vacante, il pourvoira lui-même cette église d'un pasteur, sans différer davantage.

« Pro loco vacante sine presbytero, monens ut quantocius clericum sacro ministerio aptum ostendat, qui valeat ibi ordinari, sciens pro certo, quia post ordinationem, quæ fieri debebat in proximo, ipsum locum sine presbytero non dimitteret; quia nec cum mercenario, nec sine pastore proprio ipsos homines audebat dimittere. Et si ipse non præsentaverit eum qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset, qualem meliorem potuisset invenire (Flodoard, l. III, c. 26). »

VI. Cette lettre d'Hincmar instruit de plusieurs points importants de la discipline de son siècle :

1° Que l'évêque exigeait du patron qu'il présentât un pasteur et non pas un mercenaire, et qu'il le présentât au plus tôt, pour ne pas laisser longtemps un troupeau sans père et sans conducteur : si le patron manquait à l'un ou à l'autre de ces deux devoirs, l'évêque suppléait à son défaut;

2° Qu'apparemment le temps était réglé par

les intervalles des Quatre-temps destinés aux ordinations. Car l'évêque devait ordonner celui que le patron présentait. Or, cet espace ne pouvait être que de trois ou quatre mois, puisque c'est environ la distance des Quatre-temps;

3° Qu'il suffisait que le patron présentât une personne digne de l'emploi dont on le chargeait, pour obliger l'évêque à ne le point rejeter; mais que l'évêque nommant en la place du patron, déchu de son droit, était obligé de nommer le plus digne. « Et si ipse non præsentaverit eum, qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset, qualem meliorem posset inveniri. »

VII. Le même Hincmar écrivit au comte Théodulphe que s'il exigeait quelque présent du prêtre qu'il voulait présenter pour une cure il ne l'ordonnerait jamais : qu'il examinerait rigoureusement le clerc qu'il nommerait, et l'obligerait de jurer qu'il n'aura rien donné : qu'à moins de cela il établirait lui-même un curé et excommunierait tous ceux qui lui feraient quelque résistance.

« Si vis ibi habere presbyterum, adhuc mihi talem clericum, qui aptus sit sacro ministerio, et ego illum inquiram, et illi ecclesiam dabo, et tunc illum ordinabo, si mihi talis clericus satisfactionem fecerit, quod nullum pretium inde donaverit. Et si tu ita facere non volueris, ego ordinabo, qualiter populus ibi officium habeat, usque dum ibi ordinem presbyterum, etc. (Ibid., l. III, c. 26).»

Ce comte avait saisi la dépouille du curé défunt et les biens de la paroisse vacante. Hincmar le menaça d'implorer la justice et la protection du roi, s'il ne faisait la restitution de ce vol et la réparation du sacrilége qu'il avait commis.

Nous parlerons ailleurs de ces dépouilles; il faut ici remarquer que, comme Hincmar dit qu'il commettra quelqu'un pour desservir cette cure et pour y administrer les sacrements en attendant qu'il y ait un curé titulaire, nommé ou par lui, ou par le patron, on peut conjecturer de là que l'évêque avait le déport de toutes les cures vacantes, se chargeant en même temps d'y faire administrer les sacrements.

« Ecclesiæ in potestate et ordinatione sunt episcopi, secundum sacros canones et imperialia capitula : unde mandat, ut quidquid de facultatibus ecclesiæ acceperat, presbyteris quibus res commendatæ fuerant restituat. »

VIII. D'autre part les évêques devaient déterminer les honneurs que les curés devaient rendre aux seigneurs et aux patrons de l'église. C'est la loi des capitulaires. « Ut episcopi provideant, quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus tribuant (L. v, Capit. Car. Mag., 148). »

IX. Quoique nous n'ayons parlé jusqu'à présent que du patronage des cures, on ne peut douter que les chapelles, soit de la campagne, soit des maisons des grands, ne fussent du patronage des seigneurs, qui y nommaient avec le bon plaisir de l'évêque.

Nous avons ci-dessus rapporté les statuts de Hincmar et du concile de Nantes, qui défendent aux curés d'obtenir du seigneur les chapelles qui ont été possédées par d'autres curés, s'ils n'ont le consentement de l'évêque. « Sed neque capellam apud seniorem obtineat, sine consultu episcopi (Hincmar, tom. I, p. 715). »

X. Les abbés mêmes et les monastères avaient le patronage, et la nomination des chanoines d'une église collégiale, et de leurs dignités.

Le roi Charles le Simple fonda dans son château d'Attigny un chapitre de douze prêtres, qu'il soumit à l'abbaye de Compiègne, en sorte que le prévôt et le doyen de l'abbaye de Compiègne ayant pris l'avis de leurs religieux, nommeraient le prévôt et le trésorier de cette sainte chapelle.

« Ea scilicet ratione, ut præpositus et decanus ex monasterio Compendiensi, cum aliorum suæ congregationis fratrum consilio, in præfatæ capellæ loco constituant præpositum et thesaurarium ex suis (Baluzii, append. ad Lupum Ferrar., pag. 524). »

XI. Quant à l'Église grecque, Photius allègue dans son Nomocanon (Tit. x, c. 8) les constitutions impériales, qui ne permettent pas à un catholique d'aliéner en faveur d'un hérétique une terre, sur le fonds de laquelle il y a une église; et s'il le fait, la terre est confisquée au prince.

Par d'autres constitutions, si un orthodoxe vend, loue, engage ou donne à bail emphytéotique à un juif, à un païen, à un hérétique ou à un samaritain la terre sur laquelle a été construite une église, cette terre est adjugée à l'église paroissiale du village.

Le septième concile semblait avoir condamné les présentations qui se font par les patrons, quand il déclara nulles toutes les élections des évêques, des prêtres et des dia-

cres par les suffrages des magistrats. « Omnem electionem quæ fit a magistratibus, episcopi, vel presbyteri, vel diaconi, irritam manere, ex canone, dicente, etc. (Can. III). » C'est un canon apostolique. « Si quis episcopus sæcularibus magistratibus usus, per eos ecclesiam obtinuerit, deponatur et segregetur (Can. XXX). »

Balsamon remarque que ce terme d'élection ψῆφος, se prend ici pour l'ordination, lorsqu'il s'agit des prêtres et des diacres, et qu'on y condamne les ordinations des prêtres et des diacres que les évêques font par un commandement violent et inévitable des grands du siècle. « Quoniam presbyterorum et diaconorum hæ ordinationes potentia et vi procedunt, infirmari debent et resolvi. » Or le droit de patronage et de présentation n'impose pas une si dure nécessité aux évêques, qu'ils ne puissent rejeter du gouvernement de l'Eglise ceux qui en sont indignes.

XII. En effet, le même Balsamon cite ailleurs les lois qui donnent aux fondateurs des oratoires et des hôpitaux et à leurs héritiers, le pouvoir de les faire administrer par ceux qu'ils jugeront à propos, mais en telle sorte que l'évêque usera d'une autorité souveraine, pour en écarter ou pour en chasser ceux qui en sont incapables.

« Qui donativum constituerit, ut oratorium vel xenodochium, vel nosocomium extruat, etc. « Pro ejus arbitratu administrentur, etc. Sed ex eo quod dicit lex, domos sanctas et religiosas administrari pro ædificatoris arbitratu, non est ei permissum aliqua contra leges et canones facere (In can. I. Synod. Constantin. I et II). »

Il cite ensuite d'autres lois, qui permettent à l'évêque de rejeter les clercs qui ont été présentés par les patrons s'ils ne sont pas dignes d'un ministère si saint et d'en substituer d'autres en leur place. « Dicit enim lex, eos qui a domorum extructoribus in locum clericorum electi sunt, si indigni inveniantur, ejici, et alios ab episcopis ordinari debere. »

XIII. Les monastères ne sont pas assujétis aux mêmes servitudes des patronages; et ceux qui ont la gloire d'en être les fondateurs n'ont pas le pouvoir de s'en attribuer le gouvernement a eux-mêmes, ou de nommer un autre en leur place.

C'est le décret du concile de Constantinople qu'ils nommèrent premier et second, où l'on condamna la conduite intéressée et peu religieuse de ceux qui faisaient semblant de consacrer leurs biens à Dieu par la fondation d'une abbaye, et qui néanmoins en demeuraient toujours les maîtres, par l'autorité qu'ils se réservaient d'en disposer.

« Nonnulli suis copiis et facultatibus nomen monasterii imponentes, et eas Deo sanctificare profitentes, se eorum quæ sunt consecrata dominos esse inscribunt, et sola appellatione Deo dedicare machinantur, etc. Nullo modo potestatem habeat, qui consecrat Deo res suas, seipsum præfectum, vel pro se alium constituere (Can. I). »

XIV. Dans la France plusieurs particuliers ayant fondé des monastères sur leurs terres, et appréhendant le malheur qui n'était que trop ordinaire aux autres monastères de même nature, ils les avaient mis sous la garde et sous la protection des rois, de peur qu'un jour leurs enfants ou leurs héritiers venant à partager leurs biens, ne divisassent aussi ces monastères, ce qui en eût été une entière dissipation.

Le remède qu'ils employèrent pour prévenir un désordre, les jeta dans un autre qui ne paraissait pas moins dangereux; les rois donnèrent dans la suite du temps ces monastères à leurs gentilshommes pour en prendre une partie des revenus, et en soutenir les dépenses de la guerre. Mais les rois mêmes détestèrent enfin ces abus, et rétablirent ces monastères dans leur première liberté.

C'est ce que nous apprenons du capitulaire de Charles le Chauve de l'an 868 (Cap. II). « Ut missi nostri diligenter investigent per singulas parochias, simul cum episcopo, de monasteriis, quæ Deum timentes, in suis proprietatibus ædificaverunt, et ne ab hæredibus eorum dividerentur parentibus et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt, et postea in alodem sunt data. Ut describant quæ sint, et a quo, vel quibus in proprietatem data sunt, et nobis renuntiare procurent, ut cum episcopis et cæteris fidelibus nostris consideremus, quid et qualiter inde secundum Dei voluntatem et nostram salutem agere debeamus. »

Voilà comme ce prince s'efforça de remédier à la dissipation qui s'était faite des monastères, dont la sauvegarde et la protection avait été confiée, ou à lui, ou à ses prédécesseurs.

De là on peut reconnaître avec combien de

justice on a distingué le patronage des abbayes de celui des autres églises, et on n'a point accordé aux fondateurs des monastères le pouvoir d'en nommer les abbés.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DU PATRONAGE DES LAIQUES ET DES CLERCS, APRÈS L'AN MIL.

I. Les patrons laïques ont toujours relevé des évêques.

II. Les laïques ne peuvent être collateurs ; les ecclésiastiques l'ont été, mais les conciles tâcheront de réserver ce droit aux seuls évêques.

III. Divers règlements touchant le patronage des laïques. Si le patronage même est litigieux, si les patrons varient, etc.

IV. D'où viennent les quatre mois des patrons laïques, et les six mois des patrons ecclésiastiques.

V. Avantage des patrons laïques sur les ecclésiastiques.

VI. Diverses règles d'Innocent III sur le patronage des laïques et des clercs.

VII. Du pouvoir de varier qu'ont les patrons laïques et des six mois des ecclésiastiques.

VIII. Autres remarques sur le même sujet.

IX. Du pouvoir du chapitre à instituer pendant le veuvage de l'Eglise.

X. Suite du même sujet. Nécessité de l'institution et de l'examen de l'évêque après la présentation ou collation des patrons laïques ou clercs, même selon le concile de Trente.

XI. Règlement des conciles de Milan et de plusieurs conciles de France sur le même sujet.

XII. Diverses résolutions du concile de Trente et de la congrégation du concile sur le patronage des clercs ou des laïques.

XIII. Les avantages des patrons laïques.

XIV. L'obligation des prélats de donner les causes de leur refus, s'ils refusent d'instituer ceux qui leur sont présentés.

XV. Le seul supérieur ecclésiastique juge de ces causes.

I. Les seigneurs du royaume ont peut-être quelquefois conféré les dignités et les canonicats des chapitres. Comme quand le comte de Poitiers donna la trésorerie de Saint-Hilaire à Fulbert, qui fut depuis ce saint évêque de Chartres, selon Glabert. « Thesaurarium sancti Hilarii gratis tribuit (Baron., an. 1003, n. ult.) »

A l'égard des cures, il est certain qu'elles n'ont jamais pu être données par les patrons, selon les lois canoniques, que du gré de l'évêque, et après un examen rigoureux de sa part.

Le concile de Séligenstadt, en 1022, veut que le patron commence par envoyer à l'examen de l'évêque celui qu'il veut pourvoir. « Sed eum prius mittat episcopo, vel ejus vicario, ut probetur, si scientia, ætate et moribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur. »

Je ne sais si l'Eglise d'Espagne en souffrait tant des laïques, puisqu'en 1050 le concile de Coyac leur interdit absolument de prendre aucune autorité sur les clercs, ou sur les églises. « Omnes ecclesiæ et clerici sint sub jure sui episcopi, nec potestatem aliquam habeant super ecclesias aut clericos laici (Can. XIII). »

Le concile romain, en 1059, n'est guère plus favorable aux patrons laïques. « Ut per laicos nullo modo quilibet clericus, aut presbyter Ecclesiam obtineat, nec gratis, nec pretio (Can. III). »

Cette expression néanmoins ne tend pas à ruiner le patronage, mais à montrer que nonobstant le patronage, c'est proprement l'évêque qui donne les bénéfices. Ce qui est manifeste dans le concile de Tours, en 1060, où le patronage des laïques est distingué de celui des ecclésiastiques. « Nullus ecclesiam magnam, vel parvam, deinceps sine consensu episcopi a laicis præsumat accipere quolibet modo : sed neque a clerico, vel monacho, seu laico, sub pretii alicujus venalitate (Can. IV). »

II. Ce canon donne lieu à deux réflexions. 1° Toutes ces défenses montrent assez clairement que les laïques avaient usurpé la collation des cures ; et on pourrait inférer de là, que s'il y a encore quelques collateurs de cures par le monde, ce pourraient bien être les successeurs de ces usurpateurs anciens, tant de fois condamnés ;

2° Ce canon oblige également les laïques et

les clercs de donner gratuitement les bénéfices, mais il n'oblige que les laïques à demander le consentement de l'évêque. Ainsi on pourrait douter si les ecclésiastiques n'étaient point collateurs, au moins des bénéfices non curés.

Aussi tous les canons précédents, et peut-être même tous les suivants ne parlent que des patrons laïques, quand ils rendent le consentement des évêques si nécessaire.

Le canon du concile de Lillebonne en 1080 est de ce nombre ; et il y est encore ajouté, que l'évêque ne rejettera pas celui qui lui est présenté par le patron laïque s'il ne le mérite, « Si repellendus est, non retineat, » sans que le canon exprime si l'évêque donnera les raisons de son refus (Can. IX).

Si les patrons ecclésiastiques s'étaient attribué le droit de collation, comme il y a bien de l'apparence, le concile I de Latran en 1123, sous Calixte II, les en dépouilla, non-seulement pour les cures, mais aussi pour les prébendes.

Quoique le droit divin semble avoir principalement confié aux évêques seuls le soin des âmes, ce concile néanmoins remarque que les canons apostoliques ont aussi donné la souveraine administration du temporel de l'église, et par conséquent des prébendes aux évêques. « Secundum apostolorum canones omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat. »

Ainsi quant à ce point le patronage ecclésiastique n'a aucun avantage sur celui des laïques. « Nullus omnino archidiaconus, aut archipresbyter, aut præpositus, vel decanus, animarum curam, vel præbendas ecclesiæ, sine judicio vel consensu episcopi, alicui tribuat. Imo sicut sanctis canonibus constitutum est, animarum cura et rerum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat (Can. IV, VII). »

Les investitures avaient aussi changé le simple patronage des laïques en droit de collation, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, surtout dans l'Angleterre et dans la Suède, au temps d'Alexandre III qui remédia par ses lettres à toutes ces usurpations, et surtout par les canons du concile III de Latran en 1179 (Can. XIV).

III. Ce concile régla un autre différend, qui n'était pas de peu de conséquence.

Le patron d'une église laissait quelquefois plusieurs enfants, ou plusieurs héritiers. Cette multitude de patrons n'était pas toujours d'accord. Le patronage même était souvent contesté. Ce concile ordonna (Can. XVII), que puisque l'Eglise tolérait prudemment ce patronage, « Potestas in qua eos hucusque Ecclesia sustinet, » si les héritiers légitimes du patronage présentaient différentes personnes, celle qui aurait et plus de suffrages et plus de mérite l'emporterait ; si cela ne se pouvait sans scandale, ou si les compétiteurs d'un patronage litigieux, ne terminaient leur différend en trois ou quatre mois, l'évêque pourvoirait au bénéfice. « Ordinet antistes ecclesiam, si de jure patronatus quæstio emerserit inter aliquos, et cui competat, infra tres menses non fuerit definitum. »

Une autre édition porte *quatuor* au lieu de *tres*. C'est apparemment la meilleure, comme la suite le fera voir.

Dans la compilation sommaire des lettres du pape Alexandre III, qu'on fait passer pour l'appendice de ce concile III, de Latran (Part. XV), il y a un titre entier du patronage, où se trouve le même règlement, accompagné de plusieurs autres ; savoir : que le patronage ne peut être ni vendu, ni acheté ; qu'il passe aux acheteurs d'une terre, ou d'un fief, auquel il est attaché ; si le patron laïque présente successivement diverses personnes également capables, l'évêque choisit la plus digne ; si c'est un patron ecclésiastique, le premier présenté a l'avantage (Cap. XII, XIII, VIII).

Ce chapitre est du pape Luce III. *Cum autem. De jure patronatus.* On en a inféré le droit de varier, qu'ont les patrons laïques. Cependant ce chapitre ne dit rien de cela. Mais ce n'est pas le seul exemple que l'usage, qui peut avoir lui-même l'autorité des lois, donne des sens nouveaux, ou des limitations et des étendues nouvelles aux lois anciennes.

Je reviens aux décrets d'Alexandre III. Quoique le patron soit évincé ensuite du patronage, sa présentation et l'institution précédente de l'évêque a été valide et doit subsister, s'il était en possession de présenter, si la personne présentée n'étant pas jugée capable par l'évêque, ou par quelque autre raison, le bénéfice demeure vacant ; l'évêque y doit établir des économes pour en recueillir les revenus, et les employer au profit de l'église, ou les réserver au futur bénéficier ; comme ce sont les évêques qui donnent les bénéfices du consentement des patrons, aussi les bénéficiers ne peuvent résigner qu'entre les mains de

l'évêque, et non pas du patron (Cap. xx, xxi; Cap. xxiv).

Les causes du patronage ne pouvaient être jugées que par les juges ecclésiastiques (Part. xlvii, c. 4, 6, 7). Les chapitres et les abbayes n'avaient que deux mois pour présenter à l'évêque les bénéficiers de leur patronage ; toutes les promesses que les patrons peuvent faire des églises avant qu'elles soient vacantes, sont déclarées nulles par le concile III de Latran (Part. l, c. 33); enfin ce pape écrivit aux évêques de France, qu'il avait appris avec douleur que dans la France plusieurs entraient ou dans les bénéfices, ou dans le patronage, par les arrêts des juges séculiers ; que ce n'était pas entrer dans l'Eglise par la porte d'une vocation ecclésiastique, mais par une intrusion insoutenable ; et qu'il ne fallait pas épargner les censures de l'Eglise, pour remédier à un désordre si dangereux.

« In sæculari foro, nec requisita episcopi audientia, patronatus ecclesiarum et ecclesiastica beneficia sibi præsumunt in vestris parochiis vindicare. Quoniam igitur hujusmodi personæ non intrant per ostium, sed aliunde, etc. »

Enfin ce pape écrivant aux évêques d'Angleterre contre les investitures des laïques, fit clairement connaître que l'abus des investitures n'était autre chose que de laisser donner les bénéfices par les patrons laïques, sans le consentement des évêques. « Beneficia præter assensum episcoporum ad quos eorum donatio spectat, de manu laica accepisse, etc. »

IV. Le même concile de Latran (Can. iii, viii) avait privé du pouvoir d'élire, ou de nommer aux bénéfices les clercs qui élisaient des personnes indignes. « Clerici si contra formam istam quemquam elegerint, se eligendi potestate tunc privatos noverint, etc. » Il avait aussi donné six mois pour pourvoir aux *prébendes*, et aux *offices* qui vaquaient dans quelque église. Il n'était pas fort clair que cela dût comprendre le patronage.

Innocent III, dans le chapitre, *Cum propter*, *De jure patronatus*, décide que si les patrons laïques, quoiqu'ils soient en procès, ne nomment en quatre mois, l'évêque doit conférer le bénéfice.

Voilà comment on commença à appliquer le canon des quatre mois aux patrons laïques, et celui des six mois aux patrons ecclésiastiques, quoique le concile III, de Latran, dont ces deux canons sont tirés, n'eût rien insinué de cette distinction.

Le concile d'Avignon en 1209 (Can. xiv), déclara que, si selon le décret de ce concile, les religieux et autres qui avaient le droit de patronage, « Monachi et aliæ personæ, sive religiosæ, sive aliæ quæcumque personæ, » ne nommaient dans six mois, l'évêque pourvoirait aux églises vacantes.

Le concile IV de Latran, en 1215, priva du patronage les patrons qui auraient tué leurs bénéficiers. Le concile d'Oxford en 1222 (Can. iv, v), ne donna que deux mois à l'évêque pour agréer la présentation; et il reconnaît qu'après les six mois du concile de Latran, le droit est dévolu à l'évêque ; à qui ce concile enjoignit, lorsque deux patrons sont en procès, de n'adjuger la créance, et de ne conférer le bénéfice à aucun de ceux qu'ils ont présentés, pour ne point préjudicier à leur droit réciproque.

Une partie des décrets d'Alexandre III, se trouve dans les décrétales de Grégoire IX, où on voit qu'avant cela on n'avait pas permis que le patronage d'une église pût être partagé entre plusieurs héritiers, parce qu'ordinairement ils nommaient aussi plusieurs titulaires d'un même bénéfice qu'ils partageaient entre eux. « Nobis visum est, quod ecclesia inter hæredes dividi non debet (De jure Patronatus, c. i, ii). » Ce sont les paroles d'un concile de Milan, conformes à un texte du concile de Tribur.

On y voit encore comment l'évêque peut conférer un bénéfice, si les compétiteurs d'un patronage litigieux ne s'accordent et ne nomment dans six mois. La rubrique de ce chapitre limite ce décret aux patrons ecclésiastiques, parce que les patrons laïques n'ont que quatre mois. « Sed intellige de patronis ecclesiasticis; nam in laicis sufficiunt quatuor menses (Cap. xxii). »

Cette limitation semble purement arbitraire, si l'on ne considère que le texte qui n'en donne aucun fondement, ni ici ni dans la première collection d'Antonius Augustinus, ni dans le concile III de Latran, ci-dessus allégué, où on lit trois ou quatre mois, au lieu de six, mais sans faire aucune distinction du patronage des clercs ou des laïques (Collect. i, A. August. De ætat. et qualit. Ordin., c. v).

V. Innocent III (Ibid. c. xxviii) ne laisse pas de reconnaître l'avantage des patrons laïques, au-dessus des ecclésiastiques en ce qu'ils ne

sont pas sujets ni aux légats apostoliques, ni aux mandements du pape, ce qui fut depuis confirmé par Grégoire IX, comme nous l'avons dit ailleurs (Epist. XIII).

VI. Les autres décrets remarquables de ce pape sont : 1° Qu'un patron ecclésiastique ne peut se présenter lui-même, parce qu'on ne peut sans crime s'ingérer dans les charges ecclésiastiques : « Cum nullus se ingerere debeat ecclesiasticæ prælationis officiis (De jure Patron., c. XXVI, XXX) ; »

2° Que le curé peut présenter à l'évêque des clercs pour les titres et les offices inférieurs de son église, sans le consentement du patron, qui ne perd pas pour cela son droit de nommer à la cure quand elle sera vacante, et de présenter d'autres ecclésiastiques que ceux-ci, si ce n'est que ces titulaires subalternes y eussent été mis de son consentement ;

3° Dans une église conventuelle, le prélat doit être élu et ensuite il faut demander l'agrément du patron, si ce n'est que le patron eût droit d'assister à l'élection même : « In conventuali ecclesia non electioni prælati faciendæ, sed jam factæ honestius patroni postulatur adsensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ. »

Enfin ce pape confirme les droits honorifiques des patrons et l'ancienne obligation de l'Eglise de leur fournir un entretien honnête s'ils viennent à tomber dans la nécessité : « Pro fundatione quoque ecclesiæ, honor processionis fundatori servatur ; et si ad inopiam vergat, ab ecclesia illi modeste succurritur, sicut in sacris est canonibus institutum. »

Honoré III confirma le décret qui exclut les patrons laïques de l'élection des prélats dans les églises conventuelles, et cassa une transaction contraire (De elect. et elicti pot., c. LI). Ce qui nous fait juger que l'exception qu'Innocent III a ajouté à cette loi, se pourrait entendre des patrons ecclésiastiques.

VII. Nous n'avons encore presque rien dit du pouvoir des patrons laïques à varier dans la présentation, c'est-à-dire d'en pouvoir présenter un second, si le premier avait été justement refusé par l'évêque.

Cet usage n'était pas encore établi, comme ce silence même le justifie et comme il est encore évident par le canon du concile de Château-Gontier, en l'an 1231 (Can. XV, XV), où les patrons, soit laïques ou clercs, perdent leur droit de présenter pour cette fois, s'ils présentent un homme sans lettres.

« Accidit interdum quod patroni ecclesiarum, tam clerici, quam laici præsentant illitteratos ad regimen animarum, quod fieri prohibemus. Et si quis patronus contra hanc inhibitionem venire præsumpserit, jure careat præsentandi illa vice. »

Le canon suivant décerne la même peine indifféremment contre les patrons qui nomment des clercs à des cures dont ils ne savent pas la langue.

Je ne sais même si l'autre différence des quatre ou des six mois était aussi universellement reçue.

Le concile de Pont-Audemer (C. XXIV), en 1279, ordonna aux prélats des chanoines réguliers, qui ont droit de présentation à des cures, de présenter dans quarante jours, après quoi l'évêque pourrait y établir des prêtres séculiers : « Nisi sufficientes personas infra quadraginta dies a tempore vacationis ecclesiarum præsentaverint, per episcopum ecclesiis vacantibus provideatur, ponendo ibi presbyteros sæculares, si sibi videbitur expedire. »

VIII. Le synode de Poitiers, en 1280 (Cap. IX), obligea tous ceux qui avaient été présentés durant que le siége épiscopal était vacant et qui avaient été apparemment institués par les grands vicaires du chapitre, de venir se présenter à l'évêque trois mois après sa consécration.

« Monemus omnes qui sede Pictaviensi vacante, beneficia curam animarum habentia, vel capellanias, seu domos eleemosynarum sunt adepti, vel ad ea præsentati, infra tres menses coram nobis ubi fuerimus, se præsentent, titulum sibi competentem in præmissis ostensuri. »

Le concile de Wurtsbourg, en 1287 (Can. XII), excommunia et priva pour cette fois du droit de patronage ceux qui tarderaient plus d'un mois de présenter, après le terme du temps réglé par le droit. Or cette distinction du temps entre les patrons laïques ou clercs, ne paraissait point encore dans le droit.

Boniface VIII paraît avoir fixé le premier ce temps de six mois pour les patrons ecclésiastiques, et de quatre mois pour les patrons laïques, dans le Sexte, au titre *De jure patronatus*. Ce qu'il étend même aux patrons ecclésiastiques, qui ont acquis le droit d'un patron laïque. Tant on a eu le désir d'avantager le patronage ecclésiastique en ce point-là.

1° Le synode de Bayeux, en 1300 (Cap. XLIII), ordonna aux évêques, après avoir institué ceux que le patron avait présentés, de les envoyer faire le serment ordinaire aux patrons; serment qui était encore en usage dans la Provence, comme il se voit dans le concile d'Avignon, en 1326;

2° Le synode de Bayeux (Conc. Aven., can. XXXI), ordonna qu'on ne fît point de résignations qu'entre les mains de l'évêque ;

3° Enfin que tous les bénéficiers qui ont été pourvus pendant l'interrègne de l'épiscopat, se présenteront à l'évêque nouveau.

« Omnia beneficia collata vacante sede Bajocensi, et post promotionem nostram, si non nobis fuerint præsentata, in manu nostra capimus, et per manus decanorum volumus et præcipimus detineri. »

IX. Ainsi ces prélats laissaient à peine à leur chapitre le pouvoir d'instituer pendant que l'évêché était vacant.

Au contraire les prélats d'Allemagne semblent avoir communiqué aux archidiacres, et à leurs vice-gérants fondés tant en droit qu'en coutume, le pouvoir d'instituer. Voici le canon du concile de Cologne, en 1310 (Can. XII) : « Nullus ecclesiam curatam de cætero teneat, nisi a nobis, vel archidiacono, et eorum vices gerentibus, quibus hoc de jure vel consuetudine competere dignoscitur, de eadem fuerit legitime institutus; cum alias non habeat claves ligandi vel solvendi. »

Le concile de Ravenne, en 1317 (Can. II), approchait plus de l'usage de la France, quand il décerna que les curés qui avaient été institués par d'autres prélats réguliers ou séculiers, selon la coutume, ne pourraient néanmoins prendre la conduite des âmes, ni administrer les sacrements, s'ils n'en recevaient le pouvoir de l'évêque.

« Sacerdotes aliqui per nonnullos prælatos sæculares vel regulares, quibus in certis ecclesiis parochialibus rectorum institutio de consuetudine competit, sine sui episcopi autoritate, parochiales ecclesiarum ipsarum qui ipsius episcopi subditi esse noscuntur, præsumunt solvere et ligare in suarum præjudicium animarum, etc. »

Les évêques d'Allemagne s'occupaient un peu moins de leurs diocèses, et étaient moins jaloux de leurs droits, que ceux de France et d'Italie.

Le concile de Rouen, en 1335 (Can. IX), ne pouvant mettre obstacle qu'il n'y eût des patrons qui instituassent les curés dans les paroisses, résolut qu'au moins quarante jours après avoir pris possession de leurs cures, ils se présenteraient à l'évêque, pour lui faire voir les titres, et pour lui faire le serment d'obéissance et d'une exacte fidélité à tous leurs devoirs.

« Quia aliqui plerumque in parochialibus ecclesiis instituuntur per alios quam per diœcesanos, sine autoritate ipsorum; statuit concilium, quod quoties aliquem sic de cætero continget institui, idem institutus infra quadraginta dies a tempore corporaliter adeptæ possessionis, coram diœcesano, seu ejus vicario comparere personaliter debeat, fidem facturus debitam de titulo, ac præstiturus diœcesano, de obedientia, fidelitate, residentia et aliis consuetis debitum et solitum juramentum. »

X. L'Eglise a toujours estimé très-nécessaire que ce fût l'évêque seul qui eût la souveraine autorité de donner les bénéfices qui ont charge d'âmes, puisqu'elle a tant fait d'efforts pour s'opposer aux collations des patrons laïques, et pour suppléer à ce défaut par quelque autre manière, quand il s'est agi de patrons et de collateurs ecclésiastiques.

Le concile de Cologne, en 1549 (Tit. de examin. ordinand., c. IX), résolut de demander au pape la révocation de tous ces pouvoirs de conférer de plein droit pour ces sortes de bénéfices, et qu'on n'y pût jamais entrer qu'après l'examen de l'évêque : « Nisi præcedat examen episcopale. »

Le concile de Trente (Sess. VII, c. 13) ordonna que quelque privilége ou quelque coutume contraire qu'on pût alléguer, ceux qui seraient présentés par les ecclésiastiques, à quelque bénéfice que ce fût, ne fussent ni institués ni reçus, si l'évêque ne les examinait et ne les trouvait dignes; il en excepta seulement les gradués nommés. En un autre endroit (Sess. XIV, c. 12, 13), il voulut que les évêques seuls pussent instituer, et que les patrons ne pussent présenter qu'à l'évêque, révoquant tous les priviléges contraires.

Mais, quand ce concile (Sess. XXIV, c. 18) ordonne pour toutes les cures vacantes qui sont de patronage ecclésiastique, un concours et un examen public et rigoureux, où l'évêque préside avec plusieurs examinateurs, et où le collateur et l'instituteur autre que l'évêque est déterminé à celui que l'évêque juge le plus

digne entre ceux qui ont été examinés, le patron ecclésiastique choisit lui-même le plus digne. Celui que le patron laïque présente, peut être rejeté par les mêmes examinateurs, s'il n'est trouvé capable.

Le concile montre bien par là que le patronage, soit laïque, soit ecclésiastique, doit se conformer à ce qui est le plus avantageux pour le salut des âmes. Ainsi ce concile n'abolit pas entièrement ni la collation ni l'institution qu'on reçoit d'autres que des évêques, mais il remet l'une et l'autre après l'examen de l'évêque. Enfin, de quelque bénéfice qu'il s'agisse (Sess. xxv, c. 9), l'évêque peut toujours rejeter ceux qui lui sont présentés par les patrons, s'il ne les juge pas propres ; et si l'institution en appartient à d'autres qu'à lui, il a toujours droit de les examiner ; à moins de cela l'institution est nulle.

XI. Le concile IV, de Milan, en 1579 (Cap. v), institua un concours et un semblable examen pour la pénitencerie ou la théologale vacante, en sorte que l'évêque choisît le plus digne de tous, à qui le collateur, quand même ce serait le chapitre, fût obligé de conférer.

Les cures de la collation d'un prélat exempt ou du patronage ecclésiastique ou mixte, ne pourront être données, selon ce concile, qu'à ceux que l'évêque aura jugés les plus dignes après le concours et l'examen.

Quant à la France, le concile de Rouen, en 1581 (Tit. de Episc. Offic., n. 26), institua un examen sévère par six examinateurs nommés dans le synode diocésain, pour tous ceux que les patrons clercs ou laïques présenteraient aux cures.

Le concile de Bordeaux, en 1583 (Cap. xxii), promulgua le décret du concile de Trente, pour le concours et l'examen pour les cures vacantes, déclarant nulles toutes les collations, institutions ou provisions faites autrement.

Le concile de Tours (Cap. iv, xiv), en la même année, fit la même promulgation du décret du concile de Trente, et de la bulle de Pie V, sur le même sujet.

Le concile d'Aix, en 1585, soumit à l'examen de l'évêque, et au moins de trois examinateurs nommés par le synode, tous ceux qui auraient reçu la collation, la nomination ou l'institution de quelque bénéfice que ce fût, ou des provisions de Rome ou du légat d'Avignon (Tit. de his quæ ad collat., etc.).

Le concile de Bordeaux, en 1624, déclara toutes les collations nulles, si les collateurs, soit abbés ou prieurs conventuels, ou laïques, conféraient les bénéfices curés à d'autres qu'à ceux que l'évêque aurait examinés et approuvés.

XII. Fagnan dit (Fagnan, in l. i Decret., part. i, p. 257, 258) que quoique selon le droit un laïque soit incapable de conférer, même par une coutume immémoriale, si néanmoins la coutume immémoriale concourait avec la créance d'un privilége, « si fama privilegii concurrat, » le droit commun lui laissait le droit de collation. Mais que cette disposition a cessé depuis la bulle d'Urbain VIII, qui casse toutes ces prescriptions ou coutumes immémoriales, même avec créance de privilége, dans les choses qui sont préjudiciables à l'Eglise, parce que c'est une preuve négative fort efficace que les originaux de ces priviléges ne se trouvent ni à Rome, ni ailleurs.

La congrégation du concile ayant déclaré que le concours déterminé par le concile de Trente pour les cures, n'avait pas lieu pour celles du patronage des laïques, elle a aussi décidé que si le droit d'y pourvoir était dévolu à l'évêque par le retardement du patron, qui n'aurait pas nommé dans les quatre mois, l'évêque ne pourrait les donner qu'au concours (Fagnan, in l. iii, part. ii, p. 255, 257).

Quant aux cures du patronage mixte, la congrégation du concile avait autrefois résolu que le concours était nécessaire, comme plus favorable à l'Eglise; mais depuis, elle décida le contraire, pour ne pas trop resserrer les patrons laïques, à qui on accorde aussi six mois au lieu de quatre dans la même rencontre. Le pape approuva cette dernière décision.

Le droit commun exprimé dans le chapitre *Cum vos. De officio ordinarii* ordonnait à l'évêque de mettre un économe dans les églises vacantes du patronage laïque, pour en recueillir et conserver les fruits, avec une portion congrue pour ses soins, laissant aux ecclésiastiques le pouvoir de garder eux-mêmes l'église de leur patronage (Fagnan, in l. i, part. ii, p. 440). Mais le concile de Trente (Sess. xxv, c. 9), a enjoint aux évêques de mettre des économes dans les églises vacantes, de quelque patronage qu'elles puissent être.

Alexandre III, dans le chapitre *Cum vos. De officio ordinarii*, reconnaît que le patron laïque présentant des personnes moins propres, « quia personæ minus idoneæ præsentantur, »

l'évêque est souvent forcé de laisser longtemps vaquer les églises. Les canonistes infèrent de là que le patron laïque peut varier. Néanmoins si le patron ecclésiastique n'a présenté une personne indigne que par ignorance et par surprise, il en peut nommer une autre, après que la première présentation aura été cassée, suivant le chapitre *Si electio. De electione. In Sexto*, qui donne encore six autres mois aux électeurs qui ont été surpris (Fagnan, ibid.). Et au contraire, si un patron laïque, ou un clerc, qui est patron à cause de son patrimoine, présente une personne indigne, dont il connaît bien l'indignité, il est fort douteux parmi les canonistes, s'il n'est point privé du droit de nommer pour cette fois. Ainsi la différence n'est ni si grande, ni si certaine, que plusieurs se persuadent, surtout si l'on ajoute que le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 18) oblige les patrons et apparemment les laïques mêmes, de nommer en dix jours, afin que ceux qu'ils auront nommés, soient examinés par les examinateurs synodaux.

XIII. Il résulte de tout ce qui a été dit, que les avantages du patronage laïque viennent plutôt de l'usage que des canons ou des décrets qui l'ont toléré avec plus de peine (Hallier, de elect., sect. VIII, c. 1, art. 2, § 2).

Cependant l'usage étant lui-même une loi, qui donne ou ôte la vigueur à toutes les autres, les priviléges du patronage laïque ont attiré tous les patrons douteux à s'en prévaloir (Fevret, l. III, c. I, n. 12).

Chopin remarque que le parlement de Paris déclara, en 1573, que l'université de Paris avait place entre les patrons laïques (Chopin, de Doma; l. III, t. XXVII, n. 12). La nature du patronage de cette université a été traitée si au long dans le tome III de l'Histoire de la même université, que je ne crois pas en devoir dire davantage.

Covarruvias a traité fort au long des avantages des patrons laïques en Espagne, qui sont presque les mêmes que ceux dont ils jouissent en France. Vasquez en a parlé de la même manière (Covarruv., Pratic. Quæst. c. XXXVI; tom. II, Vasquez, Opusc., pag. 388).

XIV. Il nous reste deux points considérables à examiner.

Le premier qui a déjà été traité ci-dessus, regarde le refus que les évêques peuvent faire de celui que le patron a présenté.

Alexandre III commit l'abbé de Saint-Remi et l'archidiacre de Reims, pour examiner les causes du refus que l'évêque de Soissons avait fait d'un sous-diacre, présenté par l'abbé de Saint-Pierre de Châlons pour une cure, déclarant que l'évêque n'avait pu refuser que pour une cause raisonnable et évidente. « Indecens est et penitus obvium rationi, ut prænominato subdiacono, nisi pro manifesta et rationabili causa, plebis cura denegetur, etc. Aut investiat, aut quare id facere non possit, coram vobis rationabilem causam ostendat, etc. Si contempserit, vos investiatis, etc. (Append. I, epist. 37). »

Ce pape permit au chapitre de Châlon-sur-Saône, de présenter les bénéficiers de leur patronage à l'évêque d'Autun, si l'évêque de Châlon refusait de les instituer (Append. III, ep. 7).

Le concile d'Oxford, en 1222, enjoignit aux évêques et aux archidiacres d'admettre dans l'espace de deux mois ceux qui leur seraient présentés, s'ils en étaient capables, ou d'exposer à leur supérieur les raisons de leur refus. « Nisi causam rationabilem coram suo superiore duxerit assignandam, cum super hoc fuerit requisitus, etc. (Can. IV). »

Le concile de Saltzbourg, en 1274, semble dire la même chose. « Antequam per diœcesanum loci, vel superiorem ejus, si ipse facere, quod tenetur, neglexerit, fuerit investitus, etc. (Can. XXIII). »

L'assemblée du clergé d'Angleterre, en 1316, obtint du roi Edouard II, que ceux que le roi même aurait présentés, et que les évêques auraient rejetés pour une cause raisonnable, auraient recours, selon les canons, aux juges ecclésiastiques, et non pas aux juges laïques, comme on avait fait depuis peu par un abus intolérable.

« Si episcopus eos non admittat ut puta propter defectum scientiæ, vel aliam rationabilem causam, non subeant examinationem laïcarum personarum, prout his temporibus attentatur de facto, contra canonicas sanctiones : sed adeant judicem ecclesiasticum, ad quem de jure pertinet, pro remedio, prout justum fuerit, consequendo (Conc. tom. II, part. 2, pag. 2466). »

Le concile de Rouen, en 1581, dit la même chose. « Si præsentato tenuerit episcopus collationem dare, cogatur causas recusationis suæ in scriptis exprimere; nec liceat superiori collationem decernere, nisi prius discussis causis

et judicatis, propter quas episcopus recusaverit collationem dare, alioquin superioris collatio nulla erit (Tit. de Episc. officiis, c. 26). »

Le concile de Reims, en 1583, fit le même règlement. L'ordonnance de Blois est conforme à ces canons : « Et où lesdits impétrans « seraient trouvés insuffisans et incapables, le « supérieur auquel ils auront recours, ne leur « pourra pourvoir sans précédente inquisition « des causes du refus; lesquelles à cette fin « les ordinaires seront tenus d'exprimer et « insérer aux actes de leur refus (Tit. de ep., « n. 18; Art. 3). »

La même chose est portée par l'édit de Melun. L'assemblée du clergé en 1635 fit le même règlement. « Pour quelque cause, ou prétexte « que ce soit, de ne donner visa, ou provisions « sur le refus d'un autre évêque, ou de son « grand-vicaire, si l'ordre établi dans l'Eglise « ne leur donne la supériorité ordinaire. De « ne donner les ordres à ceux qui ne sont pas « de leur diocèse, sans dimissoire de leur évê- « que (Art. 15). »

Ce règlement fut confirmé par un arrêt du conseil en 1646, mais en telle sorte qu'il semble que le supérieur ordinaire peut aussi bien donner les ordres que le visa, au refus de l'évêque, quoique cela ne soit pas formellement exprimé dans le règlement de l'assemblée. « Ne donner les ordres, visa, collations, « ou provisions, sur le refus d'un archevêque, « ou évêque, s'ils ne sont les supérieurs ordi- « naires des refusants. »

Le même règlement de l'an 1635 fut renouvelé et confirmé par les assemblées de l'an 1660 et 1665 sans exprimer en façon quelconque que le supérieur ordinaire pût conférer les ordres, sur le refus de l'évêque diocésain.

XV. Le second point est 1° que les parlements et les autres juges royaux ne pourront contraindre les prélats ou collateurs des bénéfices, de donner la collation : mais qu'ils renverront les parties aux supérieurs ecclésiastiques des prélats qui ont refusé la collation; 2° qu'ils ne pourront ordonner que le refus tiendra lieu de visa; 3° Qu'ils ne pourront faire donner de visa, ou la collation par d'autres prélats. On en peut voir un grand nombre d'édits et d'arrêts du conseil privé, recueillis dans les Mémoires du clergé de la dernière édition, où ces deux points sont traités conjointement (Tom. II, pag. 48, 75).

On y trouvera aussi plusieurs ordonnances et arrêts, qui ne souffrent pas que les patrons laïques puissent présenter pendant qu'ils sont hérétiques, quoique leurs procureurs catholiques le puissent. Le droit commun y est contraire, parce que les hérétiques n'y sont pas tolérés. Mais dans la Russie et dans les autres pays où les hérétiques et les schismatiques sont impunément mêlés parmi les catholiques, on a été contraint d'en venir à une pareille condescendance (Procès-verbal de l'assemblée de l'an 1660, pag. 158, 306; Le Prêtre, cent. II, c. 32; Fagnan, in l. III, part. 2, pag. 251; et l. V, part. I, p. 231).

L'assemblée du clergé de France en 1655 obtint une déclaration du roi adressée au parlement de Paris, que le patronage des hérétiques serait dévolu à l'évêque diocésain. Celle de l'an 1660 a demandé la même pour les autres parlements.

Il n'est pas nécessaire de nous étendre ici sur les juges du patronage litigieux. On sait assez que la jurisprudence de ce royaume est contraire, depuis quelques siècles, aux décrétales ci-dessus alléguées (1).

(1) Par son décret du 24 août 1790, l'assemblée nationale supprima les bénéfices de patronage, tant ecclésiastique que laïque, à l'exception de ceux qui étaient cures ou vicariats reconnus. De son côté, le cardinal Caprara, nommé légat pour l'exécution du concordat, promulgua un décret en date du 2 avril 1802, qui supprimait toutes les paroisses anciennes et les déclarait éteintes. Dès lors tout juspatronat était canoniquement anéanti avec les paroisses sur lesquelles il s'exerçait. Outre la circonscription, c'est-à-dire l'étendue et les limites, prescrite par l'article 9 du concordat, c'était bien une *création* nouvelle que recevait chaque paroisse. Cette création avait lieu sans juspatron. Dès lors, les évêques étaient seuls investis du droit de nommer aux cures, sans être affranchis cependant de la loi imprescriptible et universelle du concours.

En matière bénéficiale, il ne faut pas confondre la nomination, la présentation et la collation. La nomination est l'élection ou la désignation d'un sujet apte à recevoir un bénéfice. La présentation est l'exhibition faite à l'évêque de l'élu, pour recevoir l'institution, ou bien la certification, par documents authentiques adressés à l'évêque, que tel sujet a été nommé par l'ayant-droit à tel bénéfice. La présentation n'avait lieu que lorsqu'il y avait des juspatrons. La collation, en France, se confond avec l'institution. C'est l'octroi d'un bénéfice fait par l'ordinaire qui donne en même temps l'institution canonique. Quoique, en vertu des concordats, les princes confèrent certains bénéfices, c'est en réalité le pape qui les confère *mediante ministerio principum*. Il n'y a que le pape et les évêques qui peuvent donner la collation des bénéfices, parce que c'est un acte de la puissance spirituelle. Par la constitution *Redditæ nobis*, Benoît XIV déclare que l'obligation faite aux évêques de choisir celui que leur conscience leur dit être le plus digne parmi les concurrents à une cure, est rigoureusement imprescriptible.

Comme le *corpus juris canonici*, où le texte même des saintes lois de l'Eglise ne se trouve pas fréquemment dans les bibliothèques des ecclésiastiques, nous croyons faire une chose utile en transcrivant le canon que Thomassin ne fait qu'indiquer dans l'article 12 du présent chapitre. Il est tiré du titre XXXI, livre premier, chap. IV, et ainsi formulé : « Cum vos plerumque oporteat ordinationem eccle- « siarum differre, pro eo quod quandoque personæ minus idoneæ « vobis præsentantur, aut inter vos et præsentatores alia de causa « radix dissentionis emerserit, fraternitati vestræ mandamus, quatenus « si quando in vacantibus ecclesiis, in quibus ecclesiastica persona

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES, L'ÉVÊQUE ÉTAIT LE COLLATEUR ORDINAIRE DE TOUS LES BÉNÉFICES.

I. L'ordre et le bénéfice étaient inséparables. Ainsi comme l'évêque seul pouvait ordonner, il était aussi le seul qui pût conférer les bénéfices.

II. Le conseil du clergé et le témoignage du peuple y étaient nécessaires. Preuves des conciles.

III. Exemple de saint Paulin.

IV. Et de saint Augustin.

V. Les canons réglèrent enfin les emportements du peuple.

VI. L'évêque seul peut choisir le plus digne d'entre ceux que le clergé et le peuple proposent.

VII. Pourquoi le concile de Laodicée écarte le peuple des élections.

VIII. Preuves tirées de saint Jérôme que le peuple et le clergé concouraient, mais que l'évêque avait la souveraine autorité.

IX. Autres preuves de cela même.

X. Il en était de même dans l'Eglise grecque. Preuves.

XI. Autres preuves tirées d'une lettre de saint Basile.

XII. Réflexions sur cette lettre.

XIII. Accusation contre saint Chrysostome.

XIV. Pourquoi l'archidiacre présente aux ordres et aux bénéfices.

XV. Si les diacres élisaient l'archidiacre.

XVI. Les apôtres et les évêques ayant fondé toutes les églises, c'est à eux qu'appartient primitivement et universellement le droit de donner des pasteurs.

I. Comme l'évêque seul a le pouvoir d'ordonner, il a aussi lui seul le droit primitif de donner les bénéfices, puisque l'ordre et le bénéfice étaient ordinairement inséparables dans l'usage de l'ancienne Eglise.

On n'ordonnait autrefois personne à qui on ne donnât des fonctions saintes à exercer, et à qui on n'assignât une église pour les y exercer, et pour y moissonner en même temps les fruits de la subsistance temporelle, qui est si justement due à ceux qui répandent la semence spirituelle dans les âmes.

Mais s'il est vrai, comme le canon XXII du IV^e^ concile de Carthage le dit expressément, que l'évêque dut prendre l'avis de son clergé, et même le consentement de son peuple, avant que de donner les ordres, il faut donc conclure, que la même chose était nécessaire avant que de conférer les bénéfices. « Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam et testimonium quærat (Conc. Carth. IV, can. XXII). »

II. Tous ces termes doivent être pesés, l'évêque y conserve toujours une souveraine autorité de conférer les bénéfices; mais comme les règles de la sagesse et de la modestie affermissent l'empire bien loin de l'ébranler, aussi l'évêque n'en est pas moins souverain dans la collation des bénéfices, pour y être réglé par les lois d'une sage modération. Il doit prendre *conseil* de son clergé; il doit s'informer de la vie et des mœurs de ceux qu'il ordonne, en recevant les *témoignages* que tout le peuple en rend : il ne doit donner à aucun le gouvernement d'une église, s'il n'est assuré de *l'acquiescement* de ceux qui doivent lui obéir.

« præsentationem non habet, vel quia personæ minus idoneæ præsen- « tantur, vel alia de causa, de jure personas, non poteritis in eis « instituere; appellatione remota ponatis œconomos qui debeant fru- « ctus percipere, et eos, aut in ecclesiarum utilitatem expendere, aut « futuris personis fideliter reservare. » D'après la glose, le patron laïque qui présentait à l'évêque un sujet indigne, n'était pas privé de son droit de patronage, mais le clerc ou le chapitre qui aurait agi de la sorte était par ce seul fait privé du droit de patronage dont il se servait si mal.

A tout prendre, nous croyons que l'Eglise a peu à regretter la perte du patronage qui ne servait bien souvent qu'à entraver l'action de l'évêque. Avant tout, il faut que le pouvoir épiscopal soit sauvegardé. Or, le choix des ecclésiastiques pour le ministère pastoral appartient à l'évêque, dont ils deviennent les collaborateurs; c'est là un droit qui lui est comme naturel, puisque personne ne peut lui imposer des coopérateurs dans sa mission pastorale. Nous avons toujours employé nos petites connaissances de canoniste à défendre, contre des tendances funestes, la sainte et divine autorité des évêques, aussi croyons-nous que l'absence du juspatronat est un bien sous ce rapport. Nous voulons avec l'Eglise que l'évêque soit tout dans son diocèse. Et lorsque dans un livre, qui a eu un grand succès, nous avons montré les dangers de la situation anormale de l'Eglise de France, en ce qui concerne le ministère pastoral, notre but était de rendre les évêques plus évêques que jamais, c'est-à-dire plus puissants, plus respectés. En abdiquant des errements imposés par un pouvoir incompétent, et en revenant au concours pratiqué partout pour la nomination aux cures, et à la stabilité des pasteurs pour les soustraire aux caprices de la bureaucratie civile, nos évêques auront, nous en sommes convaincu, acquis une nouvelle auréole de grandeur et de puissance, car dès lors tous leurs actes restent indiscutables et profondément respectés.

(Dr André.)

La puissance et la souveraineté n'en est pas moindre, pour être assujétie à ces maximes de prudence et de charité. C'était et le sentiment et la pratique de saint Augustin, témoin Possidius. « In ordinandis sacerdotibus et clericis consensum majorem christianorum, et consuetudinem Ecclesiæ sequendam esse arbitrabatur (In vita Aug., c. XXI). Il avait été lui-même ordonné prêtre après une conférence de l'évêque Valère avec son peuple, et par l'élection du même peuple, accompagnée de quelque violence, qui ne venait que d'une estime très-grande de sa vertu, qui était encore plus grande.

« Cum Valerius episcopus flagitante ecclesiastica necessitate, de providendo et ordinando presbytero civitati, plebem Dei alloqueretur et exhortaretur, jam scientes catholici Augustini propositum et doctrinam, manu injecta eum tenuerunt, et ut in talibus consuetum est, episcopo ordinandum intulerunt, omnibus id uno consensu et desiderio perfici petentibus, magnoque studio et clamore flagitantibus. »

III. Saint Paulin fut de la même manière élu au sacré ministère. Dans une lettre qu'il écrivit à Amandus, il a fait voir combien le peuple avait de part à cette nomination aux bénéfices. « Ego vermis et non homo, vi subita, invitus, quod fateor, adstrictus, et multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem istum a me transire, tamen necesse habui dicere Domino, verum non mea voluntas, sed tua fiat (Epist. ad Amandum). »

La violence que le peuple d'Hippone fit à Pinien, est encore une preuve de la même conduite.

IV. Ces exemples étaient si fréquents, que saint Augustin assure qu'ils étaient ordinaires. Comme les personnes qui excellaient en vertu, excellaient encore plus en humilité, et qu'ils fuyaient les ordres et les dignités ecclésiastiques avec tous les soins imaginables, il fallait que le peuple même fût employé pour les arrêter et les forcer à se soumettre aux ordres du ciel. « Solemus proponere continentiam clericorum, qui plerumque ad eamdem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt (De adult. conjug., l. II, c. ult.). »

V. Les canons ne donnaient cependant pas au peuple cette liberté emportée qui dominait aux élections. Elle fut tolérée dans les rencontres, où ces emportements déréglés étaient animés d'un zèle tout pur, et d'une charité très-ardente. Comme on abusa enfin de ces voies de fait, il fallut revenir aux règles canoniques, qui n'accordaient aux peuples que le droit de rendre témoignage des mœurs et de la conduite de ceux qu'on propose.

C'est ce que nous apprenait le canon du concile IV de Carthage, qui a été rapporté, et ce qui est encore confirmé par le canon XXII du concile III de Carthage. « Ut nullus ordinetur clericus, nisi probatus vel episcoporum examine, vel populi testimonio (Can. XXII). »

C'est donc au peuple de découvrir ce qu'il connaît de la bonne ou mauvaise conduite des particuliers, qui ne peuvent se cacher à une multitude infinie d'observateurs, et c'est à l'évêque, après avoir reçu ces dépositions, de les examiner et de préférer les plus dignes aux moins dignes.

VI. C'est la règle invariable de toutes les élections, à moins de tomber dans une acception criminelle des personnes. On ne peut dans une élection de cette conséquence, préférer les indignes ou les moins dignes aux plus dignes, sans commettre un crime d'autant plus détestable, que les suites en sont plus longues et plus funestes. Or il est manifeste que le peuple n'est pas capable de ce discernement exact, qu'il est nécessaire dans ces rencontres. Ainsi c'est à l'évêque à examiner les dépositions du peuple, et à donner la préférence au plus digne.

Voici la règle indispensable que saint Augustin propose. « Nec sane quantum arbitror putandum est leve esse peccatum in personarum acceptione, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat elegi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore? (Epist. XXIX). »

VII. Aussi le concile de Laodicée (Can. XIII) ne permit plus au peuple de choisir les ministres de l'autel : « Quod non sit turbis concedendum electionem facere eorum, qui altaris ministerio sunt applicandi. »

On prétend que ce terme ὄχλοι *turbæ*, signifie plutôt une troupe tumultuaire et indiscrète, qu'un peuple sage et discret. Mais où est-ce que les assemblées du peuple ne sont pas le plus souvent agitées de ces vents dangereux et de ces tourbillons, que les passions excitent? Il est donc très-probable qu'on se résolut enfin de proposer simplement au peuple ceux qu'on

jugeait dignes des sacrés ministères, et qu'il suffisait que le peuple ne fît aucune opposition ni aucune déposition qui leur pût nuire.

C'est comme il faut entendre le décret du pape Sirice. « Diaconus accessu temporum presbyterium vel episcopatum, si eum cleri ac plebis evocaverit electio, non immerito sortietur (Ep. I, c. 10).» Et ce que dit saint Jérôme : « Cum ad perfectam ætatem veneris, si tamen vita comes fuerit, et te vel populus, vel pontifex civitatis in clerum elegerit, agito, quæ clerici sunt (Ep. ad Rust.). »

VIII. Saint Jérôme admet à l'élection le clergé et le peuple ; mais c'est à l'évêque seul qu'il en attribue la suprême autorité. C'est une conclusion, qu'il tire des paroles de l'Apôtre à Tite : « Ut constituas per civitates presbyteros, sicut ego disposui tibi (Ad Tit., c. I).

C'est donc à l'évêque que saint Paul donne le pouvoir d'établir des prêtres. « Audiant episcopi, qui habent constituendi presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege, ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur. Manifestum est, eos qui ecclesiastica lege contempta, ecclesiasticum gradum non merito voluerint alicui deferre, sed gratiæ, contra Christum facere, etc. (L. I, in ep. ad Titum). »

Le zèle de ce Père s'enflamme dans la suite contre les évêques qui donnent à la faveur ce qui n'est dû qu'au mérite, et qui regardent les bénéfices comme des bienfaits libres et arbitraires, au lieu que ce sont les justes récompenses d'une vertu achevée. Cet abus que faisaient les évêques d'une chose si sainte, montre qu'ils étaient les véritables et seuls collateurs de tous les bénéfices. « At nunc cernimus plurimos, hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant ecclesiæ prodesse, sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, vel ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent, muneribus impetrarunt. »

Voilà les trois différentes sortes de simonie, « ab obsequio, a lingua, a manu, » que saint Grégoire pape expliqua depuis avec tant de grâce.

Saint Jérôme attribue cette élection à l'évêque seul dans sa lettre à Népotien : « Gaudeat episcopus judicio suo, cum tales Christo elegerit sacerdotes. » Et dans celle qu'il écrit à l'infâme diacre Sabinien : « Recordare a quo episcopo diaconus ordinatus sis : nec mirum, quamvis sanctum hominem, tamen in homine deligendo potuisse falli : cum et Deum pœniteat, quod Saul in regem unxerit; et in duodecim Apostolis Judas sit proditor repertus. »

Ainsi comme Dieu avait choisi Saül, et le Fils de Dieu avait appelé le traître Judas, aussi les meilleurs évêques élisent quelquefois des ministres qui déshonorent leur ministère dans la suite du temps.

IX. Si l'évêque élisait seul, saint Jérôme vient de montrer par combien de considérations humaines il pouvait être séduit; si le peuple s'en mêlait, les factions étaient fort fréquentes. « Cum manifestum sit potuisse paucos, præmio et mercede corrumpi, eos qui sinceram fidem non habent, ut clamarent in ecclesia, et ipsum petere viderentur episcopum, » dit Osius dans le concile de Sardique.

Il semble que le plus sage et le plus juste tempérament entre deux extrémités si périlleuses, était que l'évêque ne donnât les ordres, et ne conférât les bénéfices qu'après en avoir conféré avec son clergé (Can. II).

C'était l'usage de l'Eglise d'Alexandrie, comme nous l'apprenons de la lettre du concile de Nicée écrite à cette église, où le concile rétablit à la vérité des prêtres qui avaient été ordonnés par Mélèce durant le schisme, mais avec cette condition qu'ils céderont à tous les prêtres ordonnés par Alexandre, et qu'ils n'auront pas comme eux le droit de nommer ou de présenter ceux qui doivent être ordonnés. « Ut nulla ipsis potestas sit eos ministros ecclesiæ designandi, qui ipsorum probentur arbitrio, neque nominationem penes se habeant eorum, qui deligendi sunt ad ecclesiæ munera obeunda. » Mais quant aux prêtres qui étaient demeurés inébranlables dans l'unité de l'Eglise, le concile leur conserve le droit de présenter et de proposer le nom de ceux qui sont dignes de la cléricature : προχειρίζεσθαι καὶ ὄνομα ἐπιλέγεσθαι τῶν ἀξίων τοῦ κλήρου (Hist. Ec., l. I, c. 6). »

Le concile donne quelque part au peuple dans ce choix, quand il ajoute, que si quelqu'un des anciens prêtres vient à mourir, on pourra lui substituer celui d'entre les nouveaux que le peuple choisira, et qui sera approuvé par l'évêque : καὶ ὁ λαὸς αἱροῖτο, συνεπιψηφίζοντος καὶ ἐπισφραγίζοντος τοῦ ἐπισκόπου. Mais il n'est pas difficile de juger combien le clergé est plus autorisé que le peuple dans cette élection.

X. Quand il y resterait quelque difficulté, elle serait levée par le canon VI de Théophile,

archevêque d'Alexandrie, qui se trouve dans Balsamon. Il y donne toute l'autorité à l'évêque; il rend l'avis et le consentement du clergé nécessaire; enfin il exige la présence du peuple aux ordinations. Aussi il veut qu'elles se fassent en public, afin que le témoignage du peuple en écarte les personnes scandaleuses. « De iis qui ordinandi sunt, hæc erit forma; ut quidquid est sacerdotalis ordinis, consentiat et eligat : συμφωνεῖν καὶ αἱρεῖσθαι et tunc episcopus examinet; » δοκιμάζειν.

Voilà comme le clergé présente et nomme, mais l'évêque examine avec une pleine puissance d'approuver ou de rejeter ceux qui ont été présentés. « Vel etiam assentiente illi ordine sacerdotali, ordinet. »

Voici une autre manière, diverse en apparence, mais qui revient effectivement à la première : l'évêque ordonne et institue ceux qu'il juge dignes; mais le clergé en forme le même jugement et favorise les mêmes personnes, συναινοῦντος τοῦ ἱερατείου, « Ordinet in media ecclesia præsente populo : et episcopo alloquente, an etiam possit ei populus ferre testimonium. »

Cette condition est jugée nécessaire dans toutes les ordinations, qu'elles se fassent publiquement, que le peuple soit présent, et que l'évêque interroge tout le monde, pour savoir s'il n'y a point de déposition criminelle contre ceux qu'il veut ordonner. La même chose est encore répétée dans le même canon.

Il est impossible d'exprimer plus nettement les avantages de l'évêque sur le clergé, et ceux du clergé sur le peuple, à qui il ne reste dans les élections que le droit aussi bien que l'obligation de rendre un témoignage sincère de la conduite de ceux qu'ils connaissent.

XI. Balsamon rapporte une ordonnance de saint Basile à ses chorévêques, qui justifie ce que nous avons dit, et donne des éclaircissements pour le sujet que nous traitons.

Ce saint docteur (Basil., ep. CLXXXI) met devant les yeux le déplorable relâchement de la discipline par un entier oubli des canons et par une facilité pernicieuse d'admettre aux ordres toutes sortes de personnes. L'ancienne coutume était que les prêtres et les diacres fussent chargés de cet examen, et qu'ils en fissent leur rapport au chorévêque, lequel, après en avoir appris la volonté de l'évêque, élevait aux saints ordres ceux qui en avaient été jugés dignes. « Et hæc quidem examinabant presbyteri et diaconi, qui cum eis versabantur; referebant autem ad chorepiscopos, qui a vere testificantibus susceptis suffragiis, et admonitis episcopis, ita ministrum in sacerdotalem numerum coaptabant. »

Les chorévêques ayant entrepris de faire des ordinations sans en donner avis à l'évêque, et ayant permis aux prêtres et aux diacres d'introduire sans examen et par des raisons d'intérêt ou de parenté, des personnes indignes dans les fonctions sacrées, le nombre des ministres de l'autel s'est extraordinairement multiplié dans tous les villages.

Saint Basile, pour rétablir les canons en vigueur, ordonne qu'on lui envoie le catalogue des ministres sacrés de chaque village, afin que personne ne puisse plus s'y faire écrire, et qu'on n'ordonne plus personne sans son agrément.

XII. Cette ordonnance de saint Basile nous apprend : 1° que les chorévêques avaient reçu de l'évêque le pouvoir d'ordonner et d'instituer les bénéficiers dans les églises de la campagne, mais qu'il fallait toujours que le consentement de l'évêque intervînt; 2° que les prêtres et les diacres examinaient ceux qui devaient être ordonnés, et que le chorévêque s'en rapportait à eux; 3° que ce qui se passait à la campagne était apparemment une image de ce qui se pratiquait dans la ville où l'évêque faisait aussi examiner par les prêtres et les diacres de l'église cathédrale, ceux à qui on devait conférer les ordres; 4° que le catalogue dont nous avons déjà parlé si souvent, est celui dont il est fait mention ici, contenant les noms de tous les ecclésiastiques de chaque église, dans lequel, si saint Basile dit que quelques-uns écrivaient eux-mêmes leur nom, c'étaient apparemment ces officiers qui ne recevaient aucune ordination et qui exerçaient néanmoins quelque charge dans l'église (Photius, in Biblioth.).

XIII. Saint Chrysostome fut accusé d'avoir fait des ordinations sans assembler son clergé et sans prendre son avis, ἄνευ συνεδρίου καὶ παραγνώμην τοῦ κλήρου.

Cette accusation, aussi peu digne de créance que toutes les autres, dont l'innocence de cet incomparable prélat fut attaquée, montre certainement que le peuple n'était pas appelé aux ordinations, mais que le clergé y devait intervenir.

XIV. Dans l'Occident, les prêtres et les diacres avaient le même pouvoir d'examiner, de présenter et de nommer à l'évêque ceux qui étaient

estimés dignes du ministère de l'autel et des bénéfices.

Il est même assez probable que la coutume qui est encore en usage, que l'archidiacre présente à l'évêque qui ordonne ceux qui doivent recevoir l'ordination, et qui répond de leur suffisance autant que la faiblesse de notre nature le peut permettre; il est probable, dis-je, que cette coutume est un reste de cet ancien pouvoir des prêtres et des diacres.

On le croira avec moins de peine si l'on considère ce que dit saint Jérôme, dans sa lettre à Evagrius, que dès le siècle même où il vivait, c'était sur le témoignage du diacre, c'est-à-dire de l'archidiacre, que l'évêque ordonnait les prêtres dans l'Eglise de Rome. « Sed dicis quomodo Romæ ad testimonium diaconi presbyter ordinatur (Epist. ad Evagrium). »

Ce Père fait bien voir par la suite que cette coutume était particulière à l'Eglise romaine, où les diacres avaient commencé de s'élever au-dessus des prêtres. « Quid mihi profers unius urbis consuetudinem? etc. Orbis major est Urbe. » Mais on ne peut nier que cette coutume ne se soit répandue de Rome dans tout l'Occident; que les archidiacres n'aient eu de grands avantages sur les prêtres dans l'Orient même, comme nous dirons ailleurs, et enfin, que les archidiacres, en présentant les diacres à l'évêque qui leur doit donner la prêtrise, n'usurpent par cette action aucune autorité sur les prêtres, puisqu'ils ne le sont pas encore.

Le concile IV de Carthage (Can. VI, IX, X), fait mention de l'archidiacre dans l'ordination des acolytes, à qui il donne le chandelier et les burettes, et des portiers qui reçoivent les clefs de l'église de la main de l'évêque, à qui l'archidiacre les présente.

Ce concile donne le pouvoir aux prêtres d'instituer des chantres qui étaient véritablement bénéficiers, quoiqu'ils ne reçussent point l'ordre.

XV. Saint Jérôme semble dire ailleurs que les diacres élisaient eux-mêmes leur archidiacre. « Alexandriæ presbyteri unum ex se electum, episcopum nominabant, quomodo si exercitus imperatorem faciat, aut diaconi eligant de se quem industrium noverint, et archidiaconum vocent (Epist. ad Evagrium). » Mais il n'y a rien de convaincant dans ces paroles.

En effet, ce Père ne dit pas que l'élection de l'archidiacre se fasse de la sorte, mais il assure que si elle se faisait ainsi, elle aurait une parfaite ressemblance avec l'élection de l'évêque d'Alexandrie, qui se fait par le choix que les prêtres font de l'un d'entre eux, auquel ils donnent un trône plus élevé et la qualité éminente d'évêque.

Il n'est pas vraisemblable que l'archidiacre étant, comme il était indubitablement, l'œil et la main de l'évêque, le choix en fût fait par autre que par lui-même, quoiqu'il faille demeurer d'accord que l'évêque pouvait confier le gouvernement de son église à un de ses diacres, encore qu'il eût un archidiacre.

Ennodius le fait voir en la personne de saint Epiphane, qui fut après évêque de Pavie. Son évêque le fit diacre dès l'âge de vingt ans, lui donna tout le temporel de l'église à gouverner, et le forma dès lors pour être son successeur. « Volens ante episcopatum cognoscere, qualem futuris temporibus præpararet episcopum. » Il remarque ensuite qu'il y avait en même temps dans l'église de Pavie un archidiacre nommé Sylvestre, homme de mérite et fort savant.

Pour ce qui est des archiprêtres, nous avons dit ailleurs que c'était le rang et l'antiquité qui leur donnait cette dignité. Nous avons fait voir au même endroit combien on était exact dans l'observation scrupuleuse des rangs et du temps de l'ordination.

Nous venons d'en alléguer encore une preuve dans la lettre du concile de Nicée, où, pour tempérer de quelque peine légère la grâce qu'on faisait aux prêtres ordonnés par Mélèce, en les rétablissant, on leur ôte l'espérance de se prévaloir jamais d'aucun rang d'antiquité sur les prêtres ordonnés par Alexandre.

XVI. Après tant de preuves incontestables, on ne peut nier que l'ordination de tous les clercs et l'institution de tous les bénéficiers n'appartienne primitivement à l'évêque, et que si le peuple y était appelé, ce n'était que pour déposer des mœurs et de la conduite de ceux qu'on proposait; enfin, si le clergé, si les prêtres, si les diacres y avaient quelque part, ce n'était que parce qu'ils étaient les conseillers naturels et les coadjuteurs de l'évêque, qui avait lui seul le droit souverain et la suprême puissance de disposer de toutes choses.

Saint Augustin nous en donne une nouvelle confirmation, et il la soutient d'une raison qui nous fait remonter jusqu'au premier principe

de cette doctrine, qui ne regarde pas l'origine ou l'institution primitive des cures, mais le pouvoir des évêques à donner les cures.

L'évêque seul, comme successeur des apôtres et vicaire de Jésus-Christ dans son diocèse, a été chargé par Jésus-Christ même de la conduite de son Eglise, et il est responsable du salut de tous ses diocésains. On ne peut douter que le Fils de Dieu n'ait confié toute son Eglise à ses apôtres, et que si les apôtres avaient pu eux seuls satisfaire à tous les besoins des fidèles, ils n'auraient jamais cherché des ministres qui les soulageassent.

Si les évêques eussent pu aussi dès le commencement s'acquitter de toutes les charges de leur Eglise, ils se seraient crus heureux de porter eux seuls le poids d'un fardeau si grocieux.

Au temps de l'Eglise naissante, la foi n'ayant encore été communiquée qu'aux plus grandes villes, et à fort peu de personnes, l'évêque suffisait à tout, et on n'ordonnait encore que peu de prêtres. Mais lorsque le nombre des fidèles commença à s'augmenter, ou dans les villes ou dans les villages voisins, tous ces nouveaux fidèles étaient sujets à l'évêque seul, tant par le droit de la succession des apôtres que par le droit de conquête, la glèbe de la parole de Dieu ayant été mis par le Verbe incarné entre les mains des apôtres et des évêques, et n'ayant été confié aux prêtres que par la commission et avec une entière dépendance des évêques.

C'était donc à l'évêque qu'appartenait le soin et le gouvernement de ces nouveaux troupeaux qui se multipliaient tous les jours; il en était seul le pasteur par un droit naturel et divin; et c'était lui seul qui pouvait commettre d'autres pasteurs subordonnés pour le soulager dans la conduite d'un troupeau si nombreux.

Saint Augustin ayant déposé un curé atteint de plusieurs actions scandaleuses, et craignant que les autres évêques ne le rétablissent, protesta que pour lui il ne confierait jamais à un si mauvais prêtre une église dont Jésus-Christ l'avait chargé. « Committat illi qui vult ecclesiam suæ curæ commissam, ego talibus fateor, quamlibet plebem committere timeo (Epist. CCXXVI). »

Cet admirable docteur fait bien paraître par ces paroles que toutes les paroisses de la campagne même sont confiées à l'évêque par Jésus-Christ, et par conséquent sont sujettes par le droit divin à sa conduite, et que les curés ne les gouvernent que par l'institution de l'évêque. Ce qui est encore bien plus certain des autres bénéficiers.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

LES ÉVÊQUES ÉTAIENT LES COLLATEURS ORDINAIRES DE TOUS LES BÉNÉFICES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles de France confirment à l'évêque le pouvoir de nommer les archidiacres, les archiprêtres, les abbés.

II. Les conciles d'Espagne font voir que les évêques donnaient les oratoires, les basiliques, les cures, les abbayes.

III. Les chanoines.

IV. Les fonds de l'Eglise.

V. Saints, qu'il donnaient les Eglises d'archiprêtre, d'archidiacre et de prêtre.

VI.-VII. Les frais communs à la célébre sont bien en France qu'en Espagne, étaient les premiers des bénéfices en l'un qu'en sont gouvernement. Preuves en sont le [illegible] bénéfices.

VIII.-IX. De [illegible] les évêques eurent aussi les souverains [illegible] libres, et de l'ordination, et de la distribution du temporel [illegible] sont les deux parties qui composaient les bénéfices.

X. Jamais saint Grégoire n'a parlé de l'élection par [illegible] cures, ou pour les bénéfices inférieurs à l'épiscopat.

XI. Le peuple y avait pourtant quelque part, par le pouvoir qu'il avait de s'y opposer.

I. Dans ce moyen âge de l'Eglise, après l'an 500, les évêques étaient certainement les collateurs ordinaires et universels de tous les bénéfices.

Le concile d'Agde (Can. XXIII), fait foi que c'était à l'évêque d'élire celui qui devait exercer les fonctions de l'archidiacre, si celui qui en avait le titre n'en avait pas la capacité. « Si officium archidiaconatus propter simpliciorem naturam implere aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat, et ordinationi ecclesiæ, quem elegerit episcopus, præponatur. »

Le concile II de Tours (Can. VII; Baron., ann. 528, n. 25) ne permet pas à l'évêque de déposer un abbé ou un archiprêtre, sans avoir assemblé un synode d'abbés et de prêtres, pour leur faire leur procès; mais quant à la création d'un nouvel abbé ou d'un autre archiprêtre, ce concile semble l'abandonner à la discrétion et à l'autorité de l'évêque.

« Episcopus nec abbatem nec archipresbyterum de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto concilio tam abbatum, quam presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum concilio ejiciatur. »

Nous avons néanmoins montré ci-dessus, que le privilége d'élire les abbés et les abbesses étant enfin devenu commun, il était aussi passé en droit commun pour les abbayes de l'un et de l'autre sexe. Il y a plus. Saint Césaire, archevêque d'Arles, conjura ses successeurs, dans son testament, de laisser à son monastère de filles la libre élection de leur proviseur, qui semble être leur père temporel, et de leur prêtre, qui était leur père spirituel. « Sive provisorem, sive presbyterum, nullum alium habeat congregatio sancta, nisi quem ipsa elegerit. »

Ce que nous avons dit ci-dessus des prévôts, ou des prieurs, montre que l'évêque les nommait.

II. Le concile IV, de Tolède (Can. XXXIII, LI), apprend que les basiliques mêmes des martyrs, qui avaient été fondées et dotées par des particuliers, et qui pouvaient passer pour les bénéfices simples de ces premiers siècles, ne pouvaient être remplies que par les ecclésiastiques que l'évêque y ordonnait.

« Multi fidelium in amore Christi et martyrum, in parochiis episcoporum basilicas construunt, oblationes conscribunt, etc. Noverint conditores basilicarum, in rebus quas eisdem ecclesiis conferunt, nullam potestatem habere: sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus, ad ordinationem episcopi, pertinere. »

Ces termes font voir que comme l'ordination ne pouvait être faite que par l'évêque, aussi la provision du bénéfice qui en était inséparable, dépendait de la même autorité souveraine. On n'ordonnait aucun ecclésiastique sans l'asservir à une église, et on ne fondait aucune église sans y assigner des ecclésiastiques pour y exercer les sacrés ministères. Les cures et les abbayes dépendaient encore plus certainement de la provision des évêques. Quant aux abbés, ce concile en donne l'institution à l'évêque, et ce qui est plus merveilleux, il lui confirme le même pouvoir sur tous les offices du cloître. « Abbates aliaque officia instituere. »

Le concile X de Tolède (Can. III), découvre et condamne en même temps la conduite intéressée de ces lâches pasteurs, qui ne donnaient ces importantes dignités, aussi bien que les cures, qu'à leurs parents ou à leurs favoris, déclarant ces provisions nulles, et frappant d'une excommunication, c'est-à-dire d'une suspension d'un an, ceux qui en étaient les auteurs.

« Agnovimus quosdam pontifices præcepti principis Apostolorum ita esse immemores, ut quibusdam monasteriis parochialibusque ecclesiis, aut suæ consanguinitatis personas, aut sui favoris participes, iniquum sæpe statuant in prælatum. Placet et in præsenti tale rescindere factum, et non esse de cætero faciendum, etc. Deinceps quod jussum fuerit, devocetur in irritum, et qui ordinarii, annuæ excommunicationis ferat excidium. »

III. Le concile de Mérida avait donné aux évêques le pouvoir de transférer leurs curés de la campagne dans leur église cathédrale, et de nommer un autre curé, qui relèvera néanmoins du précédent, comme d'un curé primitif, le laissera jouir des revenus de la cure, et se contentera de recèvoir de lui une pension congrue pour son entretien, et pour celui de ses ecclésiastiques.

« Ut omnibus episcopis provinciæ nostræ si voluerint, de parochianis presbyteris et diaconibus, cathedralem sibi in principali ecclesia facere, maneat per omnia licentia, etc. Pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri

victus et vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat (Can. XII). »

IV. Ce concile permet aux évêques de récompenser les plus fervents et les plus réglés de leur clergé, en leur donnant l'usufruit de quelque fonds de l'église, se réservant néanmoins un pouvoir absolu de le retirer de leurs mains, si au lieu de le faire profiter par une diligente culture ils le laissent dépérir. Ce sont là les commencements des bénéfices dans la forme où nous les voyons à présent; comme nous le ferons voir plus au long dans le troisième livre de cette partie. Or il est évident que ce concile en déclare l'évêque unique collateur.

« Placuit ut quemcumque episcopus ad bonum profectum viderit crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi, et honorandi, atque de rebus ecclesiæ quæ voluerit, illi largiendi habeat potestatem: hæc enim causa et majoribus majorem præstat gratiam, et minores excitat, ut ad melius tendant. Quidquid ergo bonis largitur per gratiam, ita in jus habeant, ut et remedium ex hoc sentiant, et rem Deo dicatam ad augmentum perducant. Quod si id quod acceperint, per suam tepiditatem ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum patuerit, episcopus habeat licentiam sine ullo præjudicio, in jure ecclesiæ revocare rem propriam (Ibid., c. XIII). »

V. Enfin ce concile ordonne que les curés à qui l'évêque aura confié la conduite de plusieurs églises, célébreront tous les dimanches la sainte messe dans chacune de ces églises, et y prieront pour les fondateurs, et pour ceux qui y ont fait du bien. « In parochiis multæ sunt ecclesiæ constitutæ, etc. Sacerdotali ergo decreto presbytero uni plures extant commissæ. Censemus, ut pro singulis quibusque ecclesiis, in quibus presbyter jussus fuerit per sui episcopi ordinationem præesse pro singulis diebus dominicis sacrificium Deo procuret offerre (Can. XIX; Can. X). »

Nous avons dit ailleurs que ce concile institua qu'il y aurait dans chaque église cathédrale un archiprêtre, un archidiacre et un primiclerc; et sembla en donner la nomination à l'évêque : « ut in cathedralibus nostris ecclesiis, singulis nostrum archipresbyterum, archidiaconum, et primiclerum habere debeamus. »

VI. Les évêques de France ne s'étaient pas donné moins de liberté que ceux d'Espagne, pour assigner des fonds de l'Eglise aux ecclésiastiques, qui se distinguaient de leurs confrères par leur mérite et par leur travail.

Le concile III d'Orléans (Can. XVII) déclara que ces libéralités des évêques seraient irrévocables après leur mort; mais que durant leur vie, ils pourraient priver de ces bénéfices ceux qu'ils en avaient gratifiés, si leur désobéissance les rendait indignes des récompenses de la vertu. « De munificentiis vero præsentibus, quas unusquisque clericis pro sua gratia eorum obsequiis æstimat conferendas, sicut in arbitrio dantis est, ut tribuere, quibus voluerit, debeat, ita si inobedientia, vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpa agnita, in arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari. »

Ce canon ne donne qu'aux évêques ce pouvoir de conférer ces sortes de prébendes : « De munificentiis sacerdotum id observandum ut, etc. »

VII. Comme ce n'était que la première formation de ces sortes de bénéfices, on peut aussi y remarquer que ce n'étaient pas encore des bénéfices parfaits. Car il dépendait de l'évêque de donner ces fonds aux clercs qui servaient l'Eglise avec plus de fidélité, ou de les reconnaître seulement par des distributions plus amples.

Il pouvait retirer ces fonds sans faire le procès à ceux à qui il les avait confiés. « In arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari, etc. » Ce qu'on ne peut pas dire ou du ministère sacré des ordres, ou du droit de vivre de l'autel et des distributions communes, ou des administrations ecclésiastiques, telles qu'étaient les dignités d'abbé, d'archiprêtre, d'archidiacre, et autres pareilles, dont on ne pouvait être déposé sans garder les formes de la justice.

Il faut conclure de là que ces sortes de bénéfices ou de prébendes dans ces premiers commencements, étaient amovibles et révocables, au gré de l'évêque, qui ne devait néanmoins agir qu'avec la sagesse et la justice d'un bon pasteur; et qui ne devait pas priver les personnes vertueuses des récompenses de la vertu.

VIII. La police de l'Italie et de l'Eglise romaine ne pouvait pas être différente, puisque les évêques y étaient également les souverains arbitres des ordinations et de la disposition de tout le temporel de l'Eglise.

Ce sont là les deux sources de la puissance épiscopale pour la distribution des bénéfices, qui sont comme composés d'un pouvoir spirituel qu'on reçoit dans l'ordination, et d'un droit qui en résulte de participer aux distributions manuelles, ou aux autres revenus de l'église.

Saint Grégoire le Grand commettant l'évêque de Roselle pour la direction de l'évêché vacant de Piombino, lui prescrit d'ordonner un prêtre cardinal et deux diacres dans l'église cathédrale, et trois prêtres dans les paroisses de la campagne; se remettant à lui seul du choix et de l'examen qu'il en faudra faire. « Ut unum presbyterum cardinalem et duos debeas diacones ordinare : in parochiis vero tres similiter presbyteros, quos tamen dignos ad tale officium, veneratione vitæ, et morum gravitate prævideris (L. I, ep. XV; l. VII, ep. CXXX. »

Nous avons rapporté ailleurs comme ce pape obligea Maxime, évêque de Salone, de rétablir l'archidiacre Honoré dans sa dignité et dans sa fonction, dont il avait voulu le déposer en le faisant prêtre et lui donnant un successeur.

Ce pape ne nie pas que l'évêque ne pût remplir la dignité de l'archidiacre de celui qu'il voudrait, si elle était vacante; mais il s'oppose à l'injuste déposition d'un innocent.

Saint Grégoire écrivit encore à l'archevêque de Cagliari (L. I, ep. LXXXI), de ne point souffrir que le diacre Libérat prît le pas au-dessus des autres diacres, si le défunt archevêque ne l'avait créé diacre cardinal, ou archidiacre. « Si a decessore tuo non factus est cardinalis, ordinatis a te diaconibus nulla debet ratione præponi. »

IX. Ce pape déclare ailleurs que les clercs qui auront ensuite embrassé la profession monastique, ne pourront plus rentrer dans les églises où ils avaient été premièrement ordonnés, si ce n'est que leur éminente piété obligeât l'évêque de leur conférer la prêtrise, et leur donner la conduite de quelque cure.

« Si a clericatu in monachicam conversationem venire contigerit, non liceat eis ad eamdem, vel aliam ecclesiam, quarum pridem milites fuerant, sua voluntate denuo remeare : nisi talis vitæ monachus fuerit, ut episcopus cui ante militaverat, sacerdotio dignum præviderit, ut ab eo debeat eligi, et in loco quo judicaverit, ordinari (L. I, ep. XL). »

C'est à l'évêque seul que cette autorité de pourvoir aux cures et aux bénéfices est attribuée.

X. Enfin ce saint pape a témoigné en cent rencontres son zèle pour la liberté du clergé et du peuple dans l'élection des évêques, comme nous dirons dans la suite : mais il n'a jamais appelé ni le clergé, ni le peuple, pour choisir les prêtres ou les ministres, et les bénéficiers inférieurs.

Ce pouvoir était déjà rentré dans sa première origine, dont il était émané, c'est-à-dire, dans l'autorité épiscopale. Le clergé et les peuples, en élisant leur évêque, le rendaient comme le dépositaire de tout le pouvoir qu'ils eussent pu prétendre à toutes ces provisions de bénéfices, et ils ratifiaient en quelque façon et agréaient par avance toutes les élections et les collations qu'il devait faire.

XI. On pourrait encore dire avec quelque apparence de vérité que le clergé et le peuple avaient quelque part aux ordinations et aux promotions des bénéficiers, par le droit qu'ils avaient de s'y opposer, si elles étaient contraires aux lois de l'Eglise. Justinien l'a ainsi déclaré : « Si tempore ordinationis clerici cujuscumque collegii, aut ordinis, accusator aliquis apparuerit, dicens eum indignum ordinatione esse, differatur ordinatio, et universa procedant pro examinatione, etc. (Nov. CXXIII, c. 14). »

Quand nous traiterons des élections aux évêchés dans l'Eglise grecque, nous ferons connaître que le clergé et le peuple n'avaient nulle part aux autres élections.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

L'ÉVÊQUE ÉTAIT LE COLLATEUR DE TOUS LES BÉNÉFICES DE SON DIOCÈSE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. La connexion du bénéfice avec l'ordre rendait les évêques les collateurs universels de l'un et de l'autre.

II. Les patrons ne pouvaient ni mettre, ni démettre les curés sans l'autorité et la sentence de l'évêque.

III. Les archiprêtres ou doyens ruraux étaient électifs en Italie et en France.

IV. Les cures ont peut-être été quelquefois électives en Italie.

V. L'évêque pourvoyait aux églises succursales.

VI. Et aux chapelles domestiques des seigneurs.

VII. Il confirmait et bénissait les abbés.

VIII. Les évêques ou leurs prédécesseurs, ayant fondé toutes les églises, c'est à eux à y pourvoir.

IX. Ils nommaient aussi aux dignités des chapitres.

X. Même après que les chapitres furent réduits en communautés.

XI. Les évêques nommaient aux canonicats.

XII. Ce pouvoir des évêques s'étendait aussi aux Eglises royales.

XIII. Usage de l'Orient.

I. Les bénéfices n'étaient anciennement que des ordres mêmes, ou des suites naturelles et en quelque façon inséparables des ordres : et comme les fonctions des bénéficiers consistaient principalement dans l'administration et la célébration des sacrements, la souveraine disposition en appartenait à l'évêque comme au suprême dispensateur des ordres et des sacrements.

C'est ce qui est insinué dans le concile de Vernon de l'an 755 (Can. VIII) où il n'est néanmoins parlé que des prêtres, c'est-à-dire des curés : « Ut omnes presbyteri, qui in parochia sunt, sub potestate episcopi esse debeant, et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illa parochia baptizare, nec missas celebrare, sine jussione episcopi, in cujus parochia est. »

II. S'il y avait des patrons laïques qui nommassent des curés, c'était à l'évêque qu'ils devaient les présenter, afin qu'il les examinât, et qu'il les instruisît des devoirs de leur charge ; et après cela les patrons ne pouvaient plus les exclure pour leur en substituer d'autres.

C'est le décret du VI^e^ concile d'Arles de l'an 813 (Can. IV). « Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant. Quia quando presbyteri ab episcopis in parochiis ordinantur, necesse est, ut ab ipsis episcopis diligenter instructi, ecclesias sibi deputatas accipiant. »

Il ne faut pas inférer de là que la volonté du patron avec le consentement de l'évêque, pût priver un curé de sa cure, à moins qu'il fût noirci de quelque crime qui méritât cette punition après un jugement canonique. Il a été montré ci-dessus, que les clercs et les bénéficiers en général, sans faire aucune exception, ne pouvaient être dégradés qu'avec les formalités des jugements canoniques.

C'est ce qui est formellement déclaré dans le II^e^ concile de Châlons de l'an 813 (Can. XLII). « Inventum est, quod multi arbitrii sui temeritate, et quod est gravius, ducti cupiditate, presbyteris quibuslibet absque consensu episcoporum, ecclesias dant, vel auferunt. Unde oportet ut canonica regula servata, nullus absque consensu episcopi cuilibet presbytero ecclesiam det. Quam si juste adeptus fuerit, hanc nonnisi gravi culpa sua, et coram episcopo canonica severitate amittat. »

III. Il faut conclure de là que toutes les cures étaient de la collation de l'évêque, ou s'il y avait des patrons laïques, il en avait au moins l'institution. Mais on pourrait douter si dans l'Italie elles n'étaient point électives, puisque le concile de Pavie de l'an 855 (C. IV) ordonne que les curés soient élus par les prêtres et les autres clercs de la paroisse, après quoi on demandera le consentement des laïques; que si dans la même paroisse il ne se trouve personne capable de porter le poids de cette charge, l'évêque en choisira et y en établira un des siens.

« Et primum quidem ipsius loci presbyteri, vel cæteri clerici idoneum sibi rectorem eligant; deinde populi, qui ad eamdem plebem

aspicit, sequatur assensus. Si autem in ipsa plebe talis inveniri non potuerit, qui illud opus competenter peragere possit, tunc episcopus de suis, quem idoneum judicaverit, inibi constituat. »

Il y a néanmoins bien de l'apparence que ce canon doit être entendu des archiprêtres qui sont appelés *Rectores plebium;* parce qu'on leur commettait des églises baptismales qui étaient appelées *plebes.*

En effet, dans ce canon on distingue ces deux mots *populus* et *plebs;* et plusieurs peuples, c'est-à-dire plusieurs paroisses se rassemblent en une seule église baptismale. « Deinde populi, qui ad eamdem plebem aspicit, sequatur assensus. » Et comment pourrait-on se persuader que dans chaque paroisse il y eût plusieurs prêtres qui pussent concourir à l'élection d'un curé?

Enfin le canon suivant s'explique nettement de l'élection des archiprêtres, à laquelle les laïques avaient quelque part, et prenaient de là occasion de vouloir leur dominer. « Sane removenda quorumdam laicorum procacitas, qui hoc solo obtentu, quod ad electionis consortium admittuntur, archipresbyteris suis dominari præsumunt (Ibid., c. v). »

Cela se peut encore confirmer par le capitulaire de Hincmar, qui enjoint aux curés d'élire un doyen rural en la place de celui qui serait incapable de sa charge ou qui sera mort, et d'en attendre sa confirmation ou, s'il se trouve proche, de lui en remettre le choix. « Si decanus in ministerio vestro, aut negligens, aut inutilis et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite, etc. (Tom. III Conc., p. 643). »

IV. Voici une autre preuve plus forte de l'élection des prêtres et des diacres. Auxilius assure que l'antipape Constantin ayant fait plusieurs ordinations, les évêques qu'il avait consacrés furent réordonnés par le pape Etienne : et quant aux prêtres et aux diacres, ce même pape se résolut aussi de les réordonner, s'ils étaient encore une fois élus par les citoyens : « De presbyteris vero et diaconibus præfixum est, ut si civium suorum electio vellet, in eosdem gradus, a quibus depositi sunt, iterum a papa Stephano consecrarentur (L. II, c. 4). »

V. Les chapelles étaient de la collation, ou au moins de l'institution des évêques. Le concile de Nantes (Can. XVI) le dit clairement : « Ut si quilibet presbyterorum defunctus fuerit, vicinus presbyter apud sæcularem seniorem nulla precatione, vel aliquo xenio ecclesiam illam obtineat, quia titulus per se constans antea extitit, sed neque capellam sine consultu episcopi. » Ce qui est emprunté d'un capitulaire d'Hincmar (Conc. Gall., tom. III, p. 662).

VI. Il est vrai que les chapelles dont Hincmar et le concile de Nantes parlent, sont les églises succursales de la campagne, qui sont à peu près de même nature que les églises paroissiales, et qui enfin deviennent elles-mêmes des paroisses. Mais le concile de Pavie de l'an 850 ne donne pas moins d'autorité aux évêques pour l'examen et l'approbation des prêtres, que les seigneurs choisissent pour célébrer les saints et terribles mystères dans leurs oratoires domestiques. « Docendi sunt igitur sæculares viri, ut si in domibus suis ministeria divina jugiter exerceri debeant, quod valde laudabile est, ab his tamen tractentur, qui ab episcopis examinati fuerint (Can. XVIII). »

On remarque dans ce canon les premières traces de cette différence qu'il y a entre les paroisses de deçà et celles de delà les Alpes. Dans la France les conciles tâchaient dès lors à attirer tout le monde aux églises paroissiales, et ils souffraient avec peine l'attache excessive que les personnes de qualité témoignaient avoir pour leurs chapelles domestiques. Au lieu que ce concile de Pavie loue la piété singulière de ceux qui font ordinairement célébrer le divin service dans leurs oratoires. La pratique moderne répond encore à ces anciens règlements.

VII. Les abbayes étaient aussi originairement en la disposition des évêques, et depuis que le privilége qu'on leur accorda d'élire leur abbé fut devenu si commun, que ce ne fut plus un privilége, mais le droit commun, ce fut toujours aux évêques de confirmer cette élection, et d'ordonner celui qui avait été élu.

Adrien II écrivit à Charles le Chauve (Ep. XXVIII), que la désolation de la plupart des abbayes n'était provenue que de ce qu'elles avaient été soustraites de la puissance des évêques, qui en sont les supérieurs et les proviseurs naturels. « Nostis enim quia omne monasterium in potestate episcopi consistere debet juxta canonicam autoritatem; et quia hoc est transgressum, ideo plurima monasteria habentur destructa. »

VIII. L'archevêque de Tours, Hérard, découvre la raison fondamentale de cette puis-

sance des évêques, en ce que les églises, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être ni fondées, ni dédiées, ni dotées, ni desservies que par l'intervention de l'évêque, à qui tout le diocèse a été confié, et qui est comme le Père et l'Apôtre de toute la religion et le successeur des apôtres et des premiers évêques qui ont fondé toutes les Eglises (Conc. Gall., t. III).

Ainsi l'évêque est collateur des églises et des bénéfices, dont la fondation et la dotation a été faite par ses prédécesseurs, ou par lui-même, ou par le corps des fidèles en général, sous son autorité : et il est l'instituteur des églises qui ont été fondées ou dotées par quelques particuliers avec sa permission. « De ædificationibus ecclesiarum, ut nullus antea fundamentum jaciat, donec episcopus veniat, et in medio crucem figat; et sic accepta dote, construendi licentiam tribuat (Ibid., p. 113, c. XLVI). »

C'est là le fondement de ce décret des capitulaires, qui est si conforme à l'esprit et à la police de l'Eglise primitive, où l'évêque comme fondateur, ou au moins successeur de celui qui avait été le premier fondateur de toute la foi et de toute la religion d'un diocèse, avait par conséquent en son pouvoir et en sa disposition toutes les églises, tous leurs biens et toutes les personnes qui y étaient attachées. « Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem, vel dispositionem suam semper pertineant (L. VII, c. 368). »

IX. Il y a cependant quelque distinction à faire entre les bénéfices anciens, dont nous venons de parler, et les dignités nouvelles des congrégations ecclésiastiques, qui se formèrent et se multiplièrent si fort durant le siècle de Charlemagne. Ces dignités furent ordinairement électives, comme les abbayes mêmes avaient déjà été abandonnées à l'élection des religieux. Ces congrégations ou chapitres étaient néanmoins dans une grande dépendance des évêques; aussi l'autorité des évêques semblait toujours dominer dans ces élections.

Saint Odilon en fournit un exemple dans la vie de saint Mayeul qu'il a écrite. Ce saint abbé de Cluny avait été autrefois archidiacre de Mâcon; quoiqu'il fût fort éloigné d'accepter la dignité d'archidiacre, il fut contraint de se rendre aux instantes prières qui lui furent faites de s'en charger, tant de la part du clergé, que des citoyens et surtout de la part de l'évêque.

« Non potuit latere supradictæ civitatis episcopum. A quo humiliter invitatus, consultu clericorum et civium, ut in eadem ecclesia non dedignaretur administrare archidiaconatus officium. Vir quippe ut erat humilitatis gratia prædituS, parere non distulit, quod sibi divinitus per ministerium pontificis imperari cognovit (Bibl. Clun., pag. 282). »

Aldric, qui fut depuis évêque du Mans, fut d'abord fait prêtre, et fut ensuite élevé à la dignité de chantre par l'autorité de l'évêque et par les suffrages du clergé et du peuple. C'est ce que rapportent ses élèves, qui ont pris le soin d'écrire sa vie. « Diaconus jam Aldricus, non ausus est divinam repellere benedictionem, ad quam sapientissime vocabatur a Drogone episcopo, et eligente cum clero et populo presbyter est ordinatus, et demum eligentibus fratribus, et suadente sive exhortante episcopo suo Drogone, licet coacte, senior cantor ibi sublimatur (Baluz. Miscel., tom. III, p. 4). »

Il fut ensuite honoré de la dignité de doyen, par la même autorité de l'évêque et par la vocation du clergé et du peuple. « Drogo Pontifex et cunctus clerus, sive populus et primicerium, secundum Romanum ordinem, constituerunt. »

J'ai parlé des doyens ruraux, et il y a toutes les apparences du monde que si les évêques permettaient à leurs curés l'élection des doyens, ils ne refusaient pas la même grâce aux chapitres.

X. Néanmoins la première institution et la première règle de ces chanoines, laissa à l'évêque le choix et l'institution de leurs dignités, je veux dire des archidiacres, des prévôts, des doyens, des celleriers, des portiers. La règle de Crodogangus semble le dire assez clairement.

« Qui archidiaconus, vel primiciarius in omnibus omnino actibus, sint Deo et episcopo fideles et obedientes, etc. Qui archidiaconus, vel præpositus, si reperti fuerint superbi, ab episcopo secundum modum culpæ judicentur. Quod si neque sic correxerint, de ordinibus suis ejiciantur, et alii qui digni sunt, et voluntatem Dei vel episcopi sui impleverint, in locis illorum subrogentur. » Et plus bas : « Portarius unus cum suo juniore, annum aut am-

plius, si episcopo, vel ei qui sub eo est, placuerit, portas claustri custodiat (Cap. x, xii). »

Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 exprime bien plus clairement cette puissance des évêques à nommer et à établir tous ceux qui doivent avoir quelque supériorité et quelque indépendance dans les chapitres comme autant de vice-gérants de l'autorité épiscopale.

« Oportet ecclesiæ prælatos, ut de congregatione sibi commissa tales eligant boni testimonii fratres, in quibus oneræ regiminis secure possint partiri. Quibus etiam talem conferant potestatem, ut vice illorum fungentes, et inobedientes censura canonica corripere, et obedientes hortando ad meliora valeant provocare, » dit ce concile dans le chapitre cxxxviii.

Dans le chapitre suivant ce concile détermine aux prévôts ce qui avait été dit en général de toutes les dignités. « Quamvis omnes qui præsunt, præpositi rite dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari præpositos, qui quamdam prioratus curam, sub aliis prælatis gerunt. » Enfin dans le chapitre cxl le cellerier n'est établi que de l'autorité de l'évêque, « Debet procurare prælatus, ut fratribus cellerarium constituat non vinolentum, etc. »

XI. Pour les chanoines, c'était ou l'évêque, ou le prévôt du chapitre qui les admettait. La règle de Crodogangus (Cap. iii) recommande à l'évêque et au prévôt de n'en augmenter le nombre qu'à proportion des revenus de l'église. « Cavendum summopere præpositis et prælatis ecclesiæ est, ut in ecclesiis sibi commissis non plus admittant clericos, quam ratio sit, et facultas ecclesiæ suppetit. »

Le concile d'Aix-la-Chapelle se sert des mêmes termes à son ordinaire, et il fait aussi dépendre des évêques cette réception, quand il dit que ce nombre excessif de chanoines se dissipe souvent, lorsque les prélats ne leur fournissent pas leur entretien, « Dum a prælatis stipendia necessaria non accipiunt, etc. » Et quand il défend aux prélats d'exclure les nobles, « Nullus prælatorum seclusis nobilibus viles tantum in sua congregatione admittat personas (Cap. cxviii). »

Aussi le concile VI de Paris fut obligé de réprimer la vanité indiscrète de quelques prélats, qui parlaient de leurs chapitres et des membres qui les composaient, comme de leurs créatures. « Qua temeritate, quilibet prælatorum dicere præsumit, illa congregatio mea est, aut ille presbyter, vel clericus meus est.»

XII. Il y aurait plus de sujet de douter si les églises qu'on appelait royales étaient également dépendantes des évêques.

Le moine de Saint Gall distingue ces églises des autres, quand il dit que quand il fallait en embellir les murailles, ou les plafonds de peintures, les évêques et les abbés voisins en faisaient la dépense. Et quand il en fallait construire de nouvelles, les évêques, les ducs, les comtes, les abbés, tous ceux qui étaient déjà pourvus des églises royales, et enfin tous les bénéficiers du roi, contribuaient à tous les frais nécessaires jusqu'à ce que l'ouvrage fût porté jusqu'au comble.

« Si vero essent ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus, vel muralibus ordinandæ picturis, id a vicinis episcopis, aut abbatibus curabatur. Quod si novæ fuissent instituendæ, omnes episcopi, duces et comites, abbates etiam, vel quicumque regulibus ecclesiis præsidentes, cum universis, qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt (L. i, c. 32; Du Chesne, tom. ii, pag. 119). »

Il en donne pour exemple la basilique d'Aix-la-Chapelle, que Charlemagne fit entourer des palais de tous les grands de sa cour, disposés d'une manière si ingénieuse que cet incomparable prince pouvait voir de son palais, sans être vu, tout ce qui se passait dans tous les autres.

Après tout, Charlemagne ne laissa pas de déclarer que ses églises royales étaient, aussi bien que les autres, parfaitement assujéties aux ordinaires. « Episcopi infra illorum parochias, ecclesias, quibus necesse est, emendandi curam habeant. Similiter tam nostras, a nobis in beneficio datas, quam et aliorum, etc.»

Nous avons rapporté ci-dessus les résolutions synodales des évêques pour porter les princes souverains à ne recevoir dans leurs chapelles royales que des ecclésiastiques examinés et approuvés par leur évêque (Concil. Gall., tom. ii, p. 248).

XIII. Dans l'Orient la seule disposition des monastères suffira, pour nous apprendre combien celle de tous les autres bénéfices était absolument dépendante des évêques.

Un concile de Constantinople avait ordonné que le fondateur d'un monastère ne pût, ni s'en déclarer lui-même l'abbé, ni en nommer un autre, sans le consentement de l'évêque :

qui devait garder dans l'évêché toutes les chartes de la dotation du monastère et de tous ses biens (Pag. 550, 551).

Balsamon demande si l'on peut conclure de là que l'évêque avait le domaine, ou la propriété du monastère. Il répond que non, et qu'il n'y avait que les droits épiscopaux, savoir, de juger et de châtier les crimes qui s'y commettaient, d'observer ceux qui en avaient la conduite, que son nom fût récité dans les diptiques, et de faire l'ordination de l'abbé.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

LES ÉVÊQUES SONT LES INSTITUTEURS ET LES COLLATEURS PRIMITIFS ET UNIVERSELS DE TOUS LES BÉNÉFICES DE LEUR DIOCÈSE, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Les évêques, comme successeurs des apôtres, sont les fondateurs de toutes les églises. Ainsi c'est à eux à les remplir.

II. Les patrons laïques ne peuvent que présenter, c'est à l'évêque à examiner, approuver et instituer.

III. Les investitures furent condamnées, parce que les laïques y usurpaient le droit des évêques.

IV. Les provisions des bénéfices seraient souvent simoniaques si elles se faisaient sans l'évêque.

V. Les évêques instituaient dans les cures, et conféraient souvent les bénéfices de la cathédrale, comme les membres de l'évêché.

VI. Les laïques s'étant saisis des cures, on leur défendit en les restituant de les donner aux moines, sans l'agrément des évêques.

VII. Alors même les abbés présentaient à l'évêque ceux qui devaient servir ces cures unies aux abbayes.

VIII. Les patrons laïques ne peuvent point ordinairement être collateurs, pour ne pas blesser le droit des évêques.

IX. Il en était ordinairement de même des patrons ecclésiastiques.

X. En plusieurs églises, l'évêque seul conférait les dignités et les canonicats mêmes.

XI. En d'autres églises, le chapitre nommait ou élisait séparément ou conjointement avec l'évêque. D'où sont provenues ces coutumes diverses.

XII. De l'option des prébendes.

XIII. Autrefois les évêques seuls étaient juges des bénéfices litigieux.

XIV. Preuves de ce qui a été dit, tirées d'Ives de Chartres.

XV. Autres preuves tirées d'Hildebert, archevêque de Tours.

XVI. Autres preuves tirées de diverses églises.

XVII. Autres exemples de quelques églises.

I. Les apôtres et leurs successeurs, qui sont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les églises, les évêques doivent ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables.

Les bénéfices étant inséparables de la tonsure et des ordres, et originairement les bénéfices n'étant qu'une suite des ordres, parce qu'il est juste, que celui qui sert à l'autel, vive de l'autel; comme l'évêque est le seul dispensateur des ordres, il l'est aussi des bénéfices.

Enfin l'évêque étant le souverain prêtre de son diocèse, c'est à lui à distribuer toutes les charges, toutes les dignités et tous les offices de son état, parce que ce sont comme autant de participations et d'écoulements de sa souveraineté sacerdotale.

II. Ainsi les patrons laïques mêmes, qui sont les plus privilégiés, ne peuvent néanmoins donner les bénéfices de leur patronage, qu'après le consentement et l'examen de l'évêque.

Le concile de Seligenstadt (Can. XIII), le dit clairement en l'an 1022. « Nullus laicorum alicui presbytero suam commendet ecclesiam præter consensum episcopi; sed eum prius mittat episcopo, vel ejus vicario, ut probetur, si scientia, ætate et moribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur. »

Outre les raisons précédentes, ce canon en insinue d'autres: 1° L'évêque seul a été principalement chargé par Jésus-Christ du soin des âmes qu'il a rachetées de son propre sang. C'est à lui seul de se décharger d'une partie de ce soin sur ceux qu'il en juge dignes;

2° L'évêque seul peut donner mission et juridiction aux pasteurs subalternes, comme l'ayant lui seul reçue de Jésus-Christ ;

3° L'évêque seul peut discerner ceux qui ont toutes les qualités que les canons demandent, comme étant le véritable docteur de l'Eglise et l'interprète des canons.

III. Le concile de Poitiers en 1078 (Can. I) défendit de recevoir des rois, des princes, et de quelque autre laïque que ce puisse être, le don d'un évêché, d'une abbaye, ou de quelque bénéfice que ce soit : puisque ces dignités toutes divines ne peuvent être données que par les vicaires de Dieu sur la terre, qui sont les évêques.

« Nullus episcopus, abbas, presbyter, vel quælibet persona de clero accipiat de manu regis, vel comitis, vel cujuscumque laicæ personæ, donum episcopatus, vel abbatiæ, vel ecclesiæ, vel aliquarum ecclesiasticarum rerum. Sed episcopus a suo metropolitano, abbas, presbyter et cæteræ inferiores personæ a proprio episcopo. »

Ce canon condamne les investitures qu'on recevait des laïques, mais il exprime excellemment, qu'en général le don céleste de quelque bénéfice que ce soit, ne peut être légitimement reçu que des évêques.

IV. Urbain II travailla avec le zèle d'un souverain pontife, à abolir les investitures, et à bannir la simonie qui en avait été comme la suite. Or c'est à l'évêque qu'il recommande de ne donner qu'au mérite, et non pas à l'argent ou à la faveur tous les autres bénéfices, qui sont comme autant de démembrements de l'autorité épiscopale. « Episcopus omnia sui episcopatus membra, videlicet archidiaconatus, archipresbyteratus, decanias, vel aliquas præposituras, ecclesiæ suæ canonicas, gratis absque omni venalitate distribuat (Epist. XV, append., ep. XVII). »

C'était donc alors l'évêque seul qui donnait les archidiaconés, les archiprêtrés, les doyennés, les prévôtés et les canonicats de son église, sans qu'il y eût peut-être aucun patron laïque qui s'en mêlât, ou qu'on y procédât par élection.

Ce canon fut réitéré dans le concile de Melfi en 1089 (Can. I) sous le même pape Urbain II, et on y ajouta les prébendes. « Præposituras ecclesiæ, sive canonicas, præbendas etiam quæ canonicatus dicuntur, episcopus sine venalitate distribuat. »

V. Les termes de ce canon font encore remarquer, que l'évêque était seul collateur de tous les bénéfices qui y sont nommés, au lieu qu'il n'était qu'instituteur de la plupart des cures qui étaient tombées en patronage laïque. Aussi n'y sont-elles pas exprimées. Mais l'évêque ne laissait pas d'être le dispensateur des cures mêmes du patronage laïque.

En effet, ce concile de Melfi (Can. V) défendit aux patrons laïques de donner à l'avenir les cures et les églises paroissiales aux abbayes, si l'évêque n'y consentait. « Nullus laicus decimas suas, aut ecclesiam, aut quidquid ecclesiastici juris est, sine consensu episcopi, vel Romani consensu pontificis, monasteriis, aut canonicis offerre præsumat. »

VI. La lettre que le cardinal Jean écrivit à l'abbé de Molesme vers le même temps, nous apprend que les seigneurs laïques s'étant emparés des églises, surtout des paroisses, pendant la confusion effroyable qui suivit la déroute de la maison de Charlemagne : lorsqu'on commença à les faire rentrer en eux-mêmes, ils se résolurent de les donner, et quelquefois même de les vendre à des abbayes. Grégoire VII condamna cet abus.

Il s'éleva de fâcheuses contestations entre les évêques et les abbés, quand on redemanda aux abbés ce qu'ils avaient mal acquis. Le même pape, pour remédier à ce double désordre, fit résoudre dans un concile que les monastères conserveraient les églises que les laïques leur avaient données, mais qu'ils n'en recevraient plus à l'avenir sans le consentement des évêques.

Cela fut confirmé par Urbain II, dans le concile de Melfi (Conc., tom. X, p. 476). D'où il paraît encore que les évêques sont les souverains distributeurs de tous les biens des églises, comme ce cardinal le confesse dans la même lettre. « Omnes ecclesiarum res in manu episcoporum canonica decreta constituunt (XVI, q. VII, c. 2). » Gratien dit la même chose dans son décret.

Les conciles de Clermont en 1095, et de Rome en 1099, confirmèrent le décret du concile de Melfi sur ce sujet, et condamnèrent toutes les investitures, ou concessions des bénéfices faites par les laïques (Can. VII, XV, XVI).

Pascal II, dans une lettre écrite aux évêques de Chartres et de Saintes, nous apprend que le concile de Clermont n'avait abandonné aux monastères que les paroisses, ou les église

qu'ils possédaient depuis trente ans, à quoi les évêques de France avaient consenti. « Consentientibus Galliarum episcopis. »

VII. Les priviléges que les abbayes ont reçus du Saint-Siége, n'ont pas dispensé les curés qui sont mis par les abbés dans les paroisses de leur dépendance, de recevoir leur mission et la charge des âmes de l'évêque diocésain. « Ita tamen ut ab episcopis, vel eorum vicariis animarum curam suscipiant (Epist. LXVIII). »

Ce sont les termes du privilége de Cluny par Pascal II. Ce seul exemple tiendra lieu pour une infinité d'autres semblables qu'on pourrait alléguer.

VIII. Le concile I de Latran sous Calixte II, en 1123 (Can. IV), sans préjudicier au patronage soit des laïques, ou des ecclésiastiques, établit admirablement l'autorité des évêques dans la concession de toutes sortes de bénéfices. Voici pour les patrons laïques, qui selon ce canon ne pourront jamais être collateurs, mais simples patrons ou présentateurs.

« Juxta Stephani papæ sanctionem statuimus, ut laici, quamvis religiosi sint, nullam tamen de ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem; sed secundum Apostolorum canones, omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergo principum aut laicorum aliorum dispensationem, vel donationem rerum sive possessionum ecclesiasticarum rerum sibi vindicaverit, ut sacrilegus judicetur. »

Ce langage est affecté contre les investitures et les concessions des bénéfices par les laïques, qui coloraient leur témérité sacrilége, en disant qu'ils ne donnaient que le temporel.

Ce concile prétend au contraire avec raison, que le temporel même des bénéfices étant le rachat des péchés, l'hostie de la piété des fidèles, et le trésor de la charité publique, est un bien spirituel en sa manière, qui dès le siècle des apôtres a été commis à la disposition des évêques.

IX. Les patrons ecclésiastiques ne pouvaient non plus selon ce concile (Can. VII), être collateurs. « Nullus omnino archidiaconus aut archipresbyter, aut præpositus, vel decanus animarum curam, vel præbendas ecclesiæ, sine judicio, vel consensu episcopi alicui tribuat. Imo sicut sanctis canonibus constitutum est, animarum cura et rerum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut potestatem ad episcopum pertinentem sibi vindicare præsumpserit, ab ecclesiæ liminibus arceatur. »

Ce canon comprend évidemment les bénéfices sous ces termes, « rerum ecclesiasticarum, » et autorise par conséquent l'explication que nous avons donnée au canon précédent.

Le canon XVIII de ce concile, qui regarde les cures, quoiqu'il n'entame aucunement le droit des patrons, montre que toute l'autorité d'établir les curés réside dans l'évêque seul. « In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur (Fagnan, in l. I Decret., pag. 257). »

Nous parlerons plus bas des collations, et nous ferons voir depuis quel temps pour les bénéfices non curés, les laïques peuvent être collateurs, s'ils sont fondés sur une coutume immémoriale, et sur une apparence probable de privilége, selon les canonistes mêmes.

X. On pourrait douter si les chanoines concouraient à l'élection des autres chanoines, et des dignités du chapitre, ou si l'évêque seul les choisissait.

Guillaume, archevêque de Tyr, parlant du concile d'Antioche en 1142, dit en passant que le patriarche avait donné le doyenné de son église au neveu du gouverneur de la citadelle, « Quem patriarcha decanum fecerat. » Le moine Geoffroy, dans sa lettre au cardinal évêque d'Albano, sur la condamnation de Gilbert de la Porée, parle de l'archidiacre de Poitiers, établi dans cette dignité par son prédécesseur. « Archidiaconale officium non ipsius adeptus munere, sed ab ejus prædecessore promotus (L. XV, c. 15). »

Alexandre III, écrivant à l'évêque élu d'Alexandrie en Lombardie, confirme le choix qu'il avait fait d'un prévôt, d'un archiprêtre et d'un chantre dans son église, « electionem quam de personis idoneis ad dignitates ecclesiæ tenendas fecisti, ratam habemus (Epist. LIV, append. II, epist. XXI). »

Ce pape confirma la transaction faite entre l'évêque de Soissons et son chapitre, touchant deux prébendes dont l'évêque voulait librement disposer comme des autres, et le chapitre prétendait au contraire, qu'il y en avait au moins une qui appartenait à la chantrerie. La convention fut qu'après la mort du chantre l'évêque aurait la disposition de ces deux prébendes, comme de toutes les autres. « Tu vel successores

tui facultatem habeatis præbendam ipsam tanquam unam de cæteris præbendis, cui volueritis assignare. »

Ce même pape permit au doyen et aux chanoines de Châlon, si leur évêque refusait de commettre les cures de leur dépendance aux personnes capables qu'ils lui présenteraient, de les présenter à l'évêque d'Autun, qui les instituerait dans ces cures. Ainsi l'on pourrait juger que ce chapitre n'avait que des cures à donner (Append. III, epist. VII).

Dans les antiquités de Troyes, publiées par M. Camusat, nous avons l'acte même, par lequel Manassés, évêque de Troyes en 1183, accorde à son chapitre l'élection du doyen. « In perpetuum concessi liberam decani electionem (Promptuar. Antiq. Tricass., pag. 178, 186). »

Nous y avons aussi la déclaration du roi Philippe-Auguste, qui reconnaît que les prébendes et les dignités qui viennent à vaquer pendant que l'évêché est vacant, doivent être réservées à l'évêque futur, pour les conférer à qui il voudra. « Quod præbendæ, archidiaconatus et alia beneficia tempore illo vacantia, futuro reservarentur episcopo Trecensi, ad conferendum quibus vellet. »

XI. Ces exemples sont des faits particuliers, et on en peut opposer d'autres contraires, où il paraît que le chapitre élisait, et quelquefois même il élisait sans y appeler l'évêque, quoique ce fût ensuite à lui à confirmer l'élection.

Le concile III de Latran, célébré sous le même Alexandre III, en 1179, ordonne que les prébendes ne pourront être vacantes plus de six mois; après lesquels le pouvoir de les remplir est dévolu du chapitre à l'évêque, et de l'évêque au chapitre, et d'eux tous au métropolitain.

Præbendas ecclesiasticas, seu quælibet officia, etc. infra sex menses conferantur, etc. Si episcopus ubi ad eum spectaverit, conferre distulerit, per capitulum ordinetur. Quod si ad capitulum electo pertinuerit, et infra prædictum terminum hoc secundum Deum cum virorum religiosorum consilio exequatur. Aut si omnes forte neglexerint, metropolitanus disponat (Can. VIII. C. Nulla de concessione præbendæ). »

Il y avait donc des églises où le chapitre seul, et d'autres où l'évêque seul disposait des prébendes vacantes. S'ils eusent concouru, il n'y eût pas eu de dévolution de l'un à l'autre.

Il y a bien de l'apparence que, selon les lois primitives de l'Eglise, toutes ces élections, ou promotions devaient se faire par une délibération commune de l'évêque et de son clergé, puisque le chef et les membres ne doivent jamais se désunir. C'est sur cette raison fondamentale que ce pape représenta au patriarche de Jérusalem, qu'il ne devait ni instituer, ni destituer, soit les abbés ou les abbesses, ou les autres bénéficiers, sans le conseil et le consentement de son chapitre (Append. conc. Later., part. ult., c. 18).

« Novit tua prudentia, qualiter tu, et fratres tui unum corpus sitis, ita quod tu caput, ut fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet omissis membris, te aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti, etc. Inde est, quod apostolica autoritate prohibemus, ne abbates, abbatissas, vel alias personas ecclesiasticas, sine assensu vel consilio canonicorum tuorum instituere, vel destituere, aliqua de cætero ratione præsumas (C. Novit. C. Quanto. De his quæ fiunt a prælatos, etc.). »

Quoiqu'évidemment ce soit là le droit commun, Innocent III ne laisse pas de reconnaître que la coutume pouvait avoir introduit un usage contraire dans toute la Toscane, en sorte que le chapitre n'y donnait aucune part aux évêques dans l'élection des chanoines. « Maxime si sit notorium, quod in Thuscia generalis consuetudo servetur, ut in cathedralibus ecclesiis, solum capitulum irrequisito episcopo eligendi canonicos habeat facultatem (C. cum Ecclesia de electione). »

Au contraire selon ce pape la donation des prébendes de l'Eglise d'York, n'appartenait qu'à l'archevêque, auquel il ordonne aussi qu'on remette toutes celles où l'on s'était intrus sans son consentement (C. quia. De concessione præbend.).

Enfin ce pape reconnaît qu'il y a des églises où l'élection se fait conjointement par l'évêque et par le chapitre; et alors en cas de négligence au delà de six mois, il ne se fait point de dévolution de l'un à l'autre, parce que la négligence est commune.

Si néanmoins l'évêque n'assistait à l'élection que comme chanoine, et non pas comme évêque, et qu'il ne fût nullement en négligence de sa part, le droit lui serait dévolu (C. postulat. Ibid.).

Il est fort probable que l'institution ancienne du droit, était que l'évêque et le clergé élussent

conjointement; puisque rien n'est plus naturel que cette union, et cette conspiration indissoluble du chef et des membres.

Il se peut faire néanmoins que les évêques aient conservé en quelques églises le droit plus ancien et primitif, de conférer eux seuls, parce que les évêques sont avant les chapitres, comme les apôtres ont été avant le reste du clergé, et parce que les Pères et les fondateurs primitifs des églises ont été ordinairement des évêques, sans suite et sans clergé.

Le clergé primitif des évêques ne fut composé que des curés de leur ville, et comme ils donnaient les cures, on peut dire aussi qu'ils étaient eux seuls les pères de leur clergé. De là on peut conclure de la nullité de la preuve de quelques canonistes, qui se fondent sur la réception des moines, qui se doit toujours faire par l'abbé et le couvent. La dissemblance est toute évidente. De là vient que le pape Honoré III répond nettement, que si la collation des prébendes appartient à l'évêque seul, le chapitre ne peut les conférer, lorsque le siége est vacant. « Cum nusquam inveniatur cautum in jure, quod capitulum vacante sede fungatur vice episcopi in collationibus præbendarum (C. Illa. Ne sede vacante). »

Enfin quant aux chapitres qui élisent les chanoines sans prendre même l'avis de l'évêque, il est apparent que cet usage si contraire au droit ordinaire, ne peut avoir pris naissance que d'un long interrègne, ou des fréquentes absences, ou des longues négligences des évêques, qui ont laissé prescrire cette coutume, ou d'un privilége qu'ils ont bien eux-mêmes voulu accorder, comme ils l'ont accordé à tant d'abbayes d'élire leur abbé, pour faciliter la conservation de la discipline claustrale.

Nous n'avons parlé que des bénéfices séculiers. Quant aux bénéfices réguliers, Innocent III décide, que la collation des dignités et des prébendes appartient de droit à l'abbé : « Cum ratione abbatiæ ad abbatem pertineat donatio, tam custodiæ, quam aliarum dignitatum, ac etiam præbendarum in ecclesia Peronensi, etc. (De institut., c. finali). »

L'origine de ce droit vient probablement de la règle de saint Benoît pour les moines, et de celle de Crodogang pour les abbayes des chanoines réguliers. Ces règles laissaient absolument à la disposition des abbés de pourvoir à tous les offices claustraux, et à la réception même des moines, ou des chanoines.

Quand les chapitres des églises cathédrales et des métropolitaines se réduisirent pendant quelques siècles à la vie régulière, il est à croire que les évêques s'attribuèrent quelquefois les droits et les pouvoirs des abbés ; et quelquefois ils les abandonnèrent au doyen ou au prévôt du chapitre, qui en usa conjointement avec le chapitre, comme il est fort probable que les abbés ne faisaient rien dans ces affaires importantes sans prendre l'avis de leur communauté. Ces chapitres ayant été depuis sécularisés, la même diversité de police y est demeurée.

XII. Boniface VIII ne désapprouve pas la coutume de quelques églises, où les anciens chanoines optaient les meilleures prébendes, quand elles venaient à vaquer. « Consuetudo habetur, quod antiquiores canonici gradatim meliores, si voluerint, possint, cum vacant, per se, vel per alios optare præbendas (C. cum in tua. De consuetud. In Sexto). »

Il est probable que cette pratique n'a pris naissance que par le même malheur qui a donné commencement à la coutume, de n'appeler ou ne consulter pas même l'évêque dans l'élection que le chapitre fait des chanoines.

Mais ce pape apprend en un autre endroit, qu'outre les églises où cette élection appartenait au chapitre et à l'évêque conjointement, et où l'un des deux étant ou suspendu, ou excommunié, ou mort, l'autre faisait l'élection. Il y en avait d'autres où la collation appartenait à l'évêque seul, avec le conseil ou le consentement du chapitre, et où par conséquent le chapitre ne suppléait point à l'inhabileté de l'évêque. « Ad episcopum spectat collatio, cum consilio sui capituli, vel assensu (C. Si ad episcopum. Ne sede vacante). » Enfin il y en avait où la collation appartenait à un particulier, avec le conseil de l'évêque, que ce pape déclare n'être plus nécessaire, quand l'évêque est mort, ou absent pour longtemps. « Ad aliquem collatio cum consilio episcopi noscitur pertinere. »

Nous avons parlé ailleurs du théologal et du pénitencier, et nous avons montré que c'était à l'évêque de les nommer, puisqu'ils sont ses vicaires : mais la prébende qui aura été unie à leur dignité, leur sera conférée par celui qui en était le collateur, avant qu'elle leur fût unie. C'est la résolution de la congrégation du concile selon Fagnan (Fagnan in l. v. Decret., p. 207).

XIII. La police présente du royaume ne permet pas d'insister sur une lettre du pape Alexandre III aux évêques de France, où il dé-

cide, que ceux qui plaident, et qui emportent des bénéfices, non pas au tribunal de l'évêque, mais à celui des juges séculiers, « in sæculari foro, nec requisita episcopi audientia, » doivent être forcés de remettre leurs bénéfices entre les mains des évêques (Append. Conc. Later. part. L, c. 33).

Nous pouvons tirer au moins ce fruit de cette décision, qu'autrefois les bénéfices litigieux mêmes n'étaient donnés que par le jugement des évêques, qui pouvait toujours mieux passer pour une vocation céleste. Il est vrai que nos juges civils ne se mêlant que du possessoire des bénéficiers, ils présupposent un droit et un titre qui vient de l'autorité des prélats, qui sont les interprètes de la vocation divine.

XIV. Yves de Chartres confirme merveilleusement ce que nous venons de dire, dans sa lettre à Daimbert archevêque de Sens. Il y raconte, que distribuant dans son chapitre les dignités vacantes, selon la coutume, « cum in capitulo nostro quædam officia secundum Ecclesiæ consuetudinem dispensarem (Epist. CCV), » et investissant du sous-doyenné un clerc fort habile, par le livre qu'il lui donnait, *porrecto libro ;* le doyen son neveu et quelques autres séditieux s'étaient élevés avec audace, criant qu'il ne le pouvait, parce qu'il avait entrepris de le faire sans leur conseil. « Quia id eorum consilio non facerem. »

S'il n'eût cédé à cette violence, il lui en eût peut-être coûté la vie. Mais étant bien persuadé que ce n'était pas la coutume, qu'il n'avait pas même été assujéti à cela, quand il avait pourvu ces révoltés et qu'il ne lui était pas libre de laisser flétrir l'autorité épiscopale : « Ego sciens, quod hanc consuetudinem in Ecclesia non inveni, nec in ipsis contradictoribus, quando suos honores acceperunt, observavi ; ne potestatem meam minuerem, ab incepto non destiti ; » il convint enfin avec ses adversaires que ce différend serait jugé par le métropolitain de Sens, qu'il prie par cette lettre d'appeler quelques-uns de ses suffragants à ce jugement.

Voilà comme les évêques étaient alors non-seulement les collateurs des bénéfices, mais aussi les juges des causes bénéficiales ; et comme ils conféraient quelquefois les dignités du chapitre, sans prendre le consentement des chanoines.

Si la résistance générale de tout le chapitre n'arrêtait pas la puissance de l'évêque, elle en arrêtait au moins la charité, en ce que l'évêque ne devait pas, pour quoi que ce fût, troubler la paix de son église.

Le même Yves de Chartres, refusa à un bon prêtre la prébende qu'il lui avait promise, parce qu'il vit la répugnance générale que tout son clergé témoignait en avoir. « In hoc negotio tota pæne ecclesia cum decano in faciem mihi restitit, et presbyterum petitorem præbendæ, secundum morem Ecclesiæ, canonicari non permittit. »

Ainsi, ce généreux et sage prélat céda, non pas à un droit de chanoines, qui rendît leur consentement nécessaire, mais à la nécessité de conserver la paix de son église, au préjudice de laquelle il n'avait ni voulu ni pu rien promettre. « Nec aliter me daturum promisi, nisi cum pace ecclesiæ posset fieri. »

XV. Hildebert, évêque du Mans, pose les fondements inébranlables de cette autorité des évêques, sur l'Ecriture même et sur l'exemple de J. - C., qui fit lui seul l'élection de ses apôtres et des soixante et douze disciples, à quoi les apôtres se conformèrent, élisant les sept diacres, dans la personne desquels on peut dire que tous les ordres inférieurs sont compris. Voilà le modèle que l'Eglise doit suivre, laissant aux successeurs des apôtres le choix de tous les ministres de l'Eglise (Epist. LV).

« Si Apostolos consideremus, de illis Dominus ait : Nonne ego vos elegi duodecim ? Si septuaginta duos, etc. In his et eorum successoribus præscripta est ecclesiæ forma, quam in electione vel consecratione summorum et inferiorum sacerdotum, seu etiam diaconorum non custodiri, causalis est, et vicinus ruinæ profectus. Cæteros quoque gradus ad minimum usque clericum pro episcoporum deliberatione substituendos et distribuendos, canonica censent et prædicant instituta. Perit autem solis pontificibus collata hæc a Domino potestas, si, etc. (Epist. LXVII, LXVIII). »

Hildebert ayant été transféré à l'archevêché de Tours, usa de son droit de conférer les prébendes et les dignités de son église, avec une fermeté et un courage inflexible, sans appréhender les mauvais traitements qu'il pouvait recevoir des ministres du roi, à la volonté duquel il déféra moins, qu'au mérite de ceux qui pouvaient dignement remplir ces places importantes. « Dignitates ecclesiasticas nec ex regis præcepto disposui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Personas elegi, quæ in exequendis Ecclesiæ negotiis, pondus diei portarent et

æstus. Alteri igitur archidiaconatum, alteri decaniam dedi, etc. Nullus fuit, qui decano aliquid opponeret, etc. (Epist. LVIII). »

XVI. Il montra bien par là que c'était lui seul qui conférait les dignités et les prébendes de son chapitre.

Saint Bernard apprend dans une de ses lettres, que les évêques de Châlons donnaient des abbés aux monastères de leur ville, et que Guillaume, évêque de Châlons, n'y trouvant point de religieux capable de remplir dignement cette place, il alla lui-même à Dijon et à Cluny, pour y choisir des personnes consommées dans les vertus et dans les exercices du cloître.

Saint Fulbert témoigne dans une de ses lettres, que l'évêque de Senlis lui avait demandé le sous-doyenné de son église, qu'il le lui avait refusé et qu'il y avait pourvu en élisant le plus vertueux de ses prêtres. Il assure ailleurs qu'il disposait des prébendes. Etienne de Tournay fait connaître que les chanoines de Notre-Dame de Paris élisaient leur doyen, et que l'évêque et le chapitre d'Orléans concouraient pour donner les prébendes (Epist. XLVI, LXXX, C, CI, CLXXV).

Eadmer raconte (Novor. l. v) comment Radulphe, archevêque de Cantorbéry, donna l'archidiaconé de son église avec le consentement de tous les religieux qui composaient son chapitre. Aussi cet archidiacre prêta d'abord serment de fidélité à l'église de Cantorbéry. « Sacramento, quo se fidelitatem ecclesiæ ipsi per omnia et id omnibus exhibiturum dum viveret, repromisit. »

Innocent III permit à l'archevêque de Patras de remplir son chapitre de chanoines de Saint-Ruff, à condition qu'ils éliraient leur prieur et le lui présenteraient. Il permit au patriarche d'Antioche de créer deux prébendes nouvelles dans son chapitre et de leur assigner des revenus de sa mense épiscopale. L'archevêque de Patras devait aussi assigner des revenus, ou donner la moitié de sa mense aux chanoines de Saint-Ruff. Il était bien juste après cela que ces évêques conférassent ces prébendes, qui étaient de leur fondation. Et il était aussi d'autre part bien juste, que les évêques réduisant leurs chapitres en congrégations monastiques ou approchantes de l'état monastique, leur laissassent la liberté d'élire leur prieur ou leur doyen, et de recevoir dans leur communauté ceux qu'ils en estimeraient dignes (Regest. III, epist. CLIX ; Regest. XIV, epist. LXX).

Voilà ce qui a causé cette grande diversité dans les chapitres, où quelquefois le droit était incertain. On voit dans Roger, en 1194, la contestation entre l'archevêque et le chapitre d'York sur le droit de pourvoir au doyenné.

XVII. Goslen, évêque de Chartres, environ 1148, démembra une prévôté de la mense épiscopale, pour être employée en distributions pour ceux qui assisteraient à matines. « Præposituram de uno gradu ex episcopali jure in usum fratrum, qui matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuo transfudit (Analecta Mabill., tom. III, p. 566, 568). »

Son successeur fonda trois abbayes. Comme tous les fonds de l'église avaient été originairement sous la puissance des évêques, ce furent eux aussi qui en firent le partage pour les chapitres, pour les dignités, pour les canonicats, pour les cures, et qui donnèrent toutes ces portions, c'est-à-dire, qui conférèrent les bénéfices (Baron., an. 1194., n. 7).

Au commencement de ces partages ils réunissaient quelquefois ces bénéfices à leur mense, après qu'ils étaient devenus vacants, jusqu'à ce que les conciles eurent fait un règlement contraire. Cela paraît par cette prévôté de Chartres.

Girald, évêque de Cahors en 1090, ayant établi et doté les chanoines réguliers dans son chapitre, voulut bien nommer aux dignités, mais avec le conseil des chanoines. « Præpositura, sive archidiaconatus et cæteri ecclesiastici honores pro nostro decreto per consilia canonicorum ordinanda sint in posterum. » Au contraire Remi ayant transféré son siége épiscopal de Dorcester à Lincoln, nomma lui seul au doyenné, à la trésorerie, et aux sept archidiaconés qu'il institua (Spicileg., VIII. p. 163, 181).

Geoffroy, évêque de Chartres en 1125, après de longues contestations, céda à son chapitre le droit d'élire un doyen.

Geoffroy, évêque d'Amiens en 1233, instituant une église collégiale, donna aux chanoines la liberté d'élire le doyen (Spicil., t. XIII, p. 304, 305).

La discipline sur le fait des chapitres et des bénéfices a tant de fois changé suivant les différents lieux, les différents temps, les différentes circonstances, qu'il n'a pas été possible

de la rapporter avec beaucoup d'ordre. Mais à travers cette obscurité et cette confusion de tant de pratiques diamétralement opposées, que nous avons rapportées, on ne laisse pas de voir assez clairement que le choix et la collation de tous les bénéfices a originairement appartenu aux évêques comme successeurs des apôtres et dispensateurs des biens et revenus des églises de leurs diocèses ; que si le pouvoir d'élire ou de nommer à des bénéfices, ou de les conférer, se trouve aujourd'hui appartenir à d'autres, ce n'est que par une effusion de ce droit qui s'est faite par succession de temps et par différentes circonstances sur les chapitres, sur les abbés et sur plusieurs autres particuliers, ce qui a causé cette diversité presque infinie, qui se remarque dans toutes les églises (1).

(1) Nous ne pourrions rien faire de plus utile que de consigner ici un document authentique et inédit qui éclaircira beaucoup la question de la nomination des chanoines et des dignités avant la révolution française et sous l'empire du droit canonique. Ce document est tiré d'un précieux manuscrit en plusieurs volumes intitulé : *Libri conclusionum venerabilis capituli Carpentoractensis*, commençant en l'année 1583, et finissant à 1784. Le document suivant est tiré du *Liber X*s, qui se trouve comme les autres à la bibliothèque de Carpentras : « 1723. M. l'archidiacre vous a exposé que, vu son grand « âge et ses infirmités, et que, servant depuis environ cinquante ans « dans cette église comme archidiacre, il voulait la pourvoir d'un « coadjuteur, il vous a proposé M. Victor-Lazare de Jarente, pour « lequel il vous a demandé votre agrément et une attestation dans « les formes et teneurs qu'il vous proposa ; vous me donnâtes ordre « de l'expédier, et M. l'archidiacre m'a prié de l'insérer dans ce « livre :

« Nos dignitates, personatus et canonici ecclesiæ cathedralis divi « Siffredi subsignati, fidem facimus et attestamur universis et singulis « ad quos spectat nobilem et reverendum D. Barbaram Antonium « de Fougasse de la Royère presbyterum archidiaconum confratrem « nostrum septuaginta tres annos natum ecclesiæ præfatæ per qua- « draginta et octo annorum spatium, et alias a tempore reminiscentiæ « nostræ pro viribus inserviisse. Verum cum aliquibus ab hinc annis, « variis infirmitatibus plurimum laboret, hac de causa, ne prædictæ « ecclesiæ nostræ servitium aliquid detrimenti patiatur, coadjutorem « idoneum qui suas rite partes obeat, habere peroptans, tale susce- « ptum consilium cum nobis aperuerit, nos ad provectam ætatem ejus- « que infirmitates, nec non ad divini cultus ministerium inspicientes, « libentissime votis ejus annuimus, et, quatenus opus sit, sanctitati « Dni nostri Innocentii decimi tertii feliciter sedentis humillime sup- « plicamus ut eidem domino de Fougasse de la Royère, archidiacono, « coadjutorem ab eo nobis propositum, nobilem scilicet Lazarum « Victorem de Jarente Massiliensis diœcesis clericum decem et octo « annos natum, probis moribus, atque doctrina pro ætate præditum, « prout nobis ex attestationibus ejus ordinarii nec non Aquensis semi- « narii directorum rite constitit, de gratia speciali in futuram succes- « sionem deputare dignetur et velit. In quorum fidem præsentes lit- « teras per nos suscriptas, sigilloque dicti nostri capituli debite « munitas, per secretarium nostrum expediri mandavimus. Datum « Carpentoracti die decima mensis Augusti in aula capitulari anno « Dni millmo septimo vigesimo tertio. »

En 1742, le capiscol de Jarente présentait pour son coadjuteur avec future succession au capiscolat Joachim de Florans de Guillaumont, sous-diacre de Carpentras, qui peu après exhibait ses bulles *in forma dignum*.

En 1733, le prévôt d'Aurel avait fait agréer pour son coadjuteur, avec future succession en la prévôté, Jean-Baptiste d'Aurel, de la paroisse de Lapalud, diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Dans une délibération du 15 octobre 1585, tirée du *Liber primus*, on lit : « Messieurs, tous ceulx qui hont leu la fondation de l'archi- « diaconé, trouuent que quand uient a uaquer que doist estre conferé « a ung *de numero canonicorum*. Sera donc bon dy prouoyr que « soyt prouen avecques lautorité de Monseigneur reuerendissime de « Carpentras. Aussy la ellection de la prepositure appartient au cha- « pitre. »

Voici maintenant une nomination faite directement par l'évêque : « Die 16 jan. 1646. Le chapitre ayant esté convoqué sellon la cous- « tume pour procéder à la réception de M. Jehan de la Baulme qua « plcu a l'Em. de Monseig. le cardinal Eichi nostre evesque lhonorer « du canonicat et prebende de la theologale vacante par le decez de « M. de Raffélis, etc. (*Liber* vi). »

En voici une faite par le vice-légat d'Avignon, représentant ou lieutenant du souverain : « Die 15 martii 1663. Le canonicat de feu « M. Ange de Rostagny estant vacant, M. Jean son frère en ayant « esté pourueu par l'authorité de monseig. le vice-légat, uous apporte « ses prouisions (*Liber* viii). » En 1664, Paul de Verclos est également nommé chanoine par le vice légat qui, comme on sait, était le gouverneur d'Avignon et du Comtat, qui ont appartenu au Saint-Siége jusqu'en 1792. L'évêque néanmoins mettait toujours son *vidimus* sur les provisions délivrées par le vice-légat, ainsi qu'il appert de quelques délibérations du *Liber decimus*. On voit également dans ce précieux manuscrit que le chapitre était juspatron de trois chapellenies, bénéfices simples fondés dans la cathédrale et dont les titulaires étaient à sa nomination.

Chaque chanoine, outre la prébende, dont la plus riche était destinée à l'archidiacre, avait sa quote-part des distributions quotidiennes provenant des dîmes du raisin, des olives, des différentes céréales, du safran, des agneaux. Comme la connaissance de tous ces détails du droit canonique se perd de jour en jour, nous croyons fort utile de tirer de nos manuscrits une délibération du 1er octobre 1591 (*Lib. secundus*), qui fera parfaitement connaître la nature des distributions quotidiennes dont il a été déjà question dans cet ouvrage. Un chanoine prend la parole pour faire observer que, *vu la cherté des vivres*, les distributions quotidiennes étaient insuffisantes pour subsister. Le chapitre conclut ainsi :

« Omnes nemine discrepante distributiones quotidianas augendas « esse dixerunt et concluserunt ut sequitur, quod omnes domini, et « dignitates et canonici in singulis diebus etiam dominicis in qualibet « hora trium horarum videlicet Matut. Missæ et Vesperæ, dummodo « ipsis horis præfatis intersint, quilibet ipsorum in unaquaque ipsaque « lucrabitur quatuor solidos. In distributionibus autem in quibus ali- « quis ipsorum dominorum suscipit officium pro qualibet hora trium « horarum quisque tres solidos percipiat, sed hoc tantum qui actu « sunt cellebrantes. In his autem qui actu non sunt cellebrantes, ob- « serventur constitutiones per R. D. episcopum factæ et huc usque « observatæ, videlicet quod ille qui est subdiaconus ex quatuor parti- « bus percipiat duas tantum, diaconus vero et presbyter qui cellebra- « vit, ex quatuor, tres percipiat. Tandem fuit conclusum quod sin- « guli fructus decimarum in posterum dividerentur inter DD. inser- « vientes, pro rata tamen temporis servitii et ordinis. » Les prébendes de chaque chanoine étaient des prieurés ou des paroisses rurales qui étaient desservies par des vicaires amovibles ou perpétuels. L'archidiacre avait le prieuré de Loriol sous le titre de Saint-Pierre-aux-Liens, avec un revenu de trois mille livres, plus 450 livres pour les distributions quotidiennes ; le prévôt avait le prieuré de Caromb, bonne prébende aussi ; le capiscol, les prieurés unis de Serres et de Saint-Didier ; le chanoine sacristain, les prieurés unis de Saint-Hyppolite et de la Roque-Alric ; un autre, les prieurés de Saint-Siffren et Notre-Dame de Vie, au terroir de Venasque ; un autre, celui de Saint-Pierre des Vaux (*de vallibus*), terroir de Venasque aussi ; un autre, la paroisse de Monnieux, *terre de roy*, c'est-à-dire située en dehors du Comtat-Venaissin ; un autre, celui de Notre-Dame de Auzans, au terroir de Bedoin ; un autre, la paroisse de Modène, sous le titre de Notre-Dame. Les statuts réglaient que les meilleures prébendes étaient optées par droit d'ancienneté. Chaque chanoine payait vingt écus au chapitre à sa prise de possession pour *droit de chape*. Les évêques payaient un pareil droit de deux cents écus. D'après un manuscrit de la bibliothèque de la même ville, qui en donne le relevé, la mense épiscopale de Carpentras rendait, au commencement du XVIIIe siècle, quarante-quatre mille six cent vingt-huit livres (*Collection de Tissot*, no 2, vol. II).

Quand on considère que la révolution a détruit tout ce qui concernait le régime intérieur des anciens chapitres ainsi que leurs archives, on trouvera, sans nul doute, un vif intérêt aux détails que nous venons de donner et qui se rattachent si bien aux questions que vient de traiter Thomassin.

Nous avons fait connaître, dans une note antérieure, l'organisation actuelle des chapitres en France, en Espagne, en Autriche et ailleurs.

(Dr André.)

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

CELUI QUI ÉLIT, QUI NOMME, QUI PRÉSENTE, QUI INSTITUE, EST OBLIGÉ DE PRÉFÉRER LE DIGNE A L'INDIGNE, ET LE PLUS DIGNE AU MOINS DIGNE, SELON LES MAXIMES DE SAINT GRÉGOIRE.

I.-II. Saint Grégoire recherche de tous côtés les personnes dignes de l'épiscopat.

III. Il consent qu'on ordonne celui qui n'est pas tout à fait digne, quand il ne s'en trouve point de meilleur.

IV. Ses maximes constantes sont de n'admettre jamais ceux que leurs crimes rendent irréguliers, et entre les autres choisir toujours le plus digne, ou s'il n'y en a point de digne le moins indigne.

V. Dans le discernement du plus digne, il faut mettre en compte le bonheur d'avoir longtemps servi la même église.

VI. Et une prudence humaine, nécessaire pour bien gouverner le temporel de l'Eglise.

VII. Il laissait vaquer les évêchés, faute de sujets dignes.

VIII. Il mettait dans la balance l'âge, l'hospitalité, la sollicitude.

IX. Ses soins pour les autres bénéfices moindres.

X. Il employait les plus saints d'entre les ecclésiastiques et ses religieux.

XI.-XII. Les maximes de ce pape qui traitent de simoniaques toutes les considérations de faveur ou d'amitié sont autant de preuves pour la nécessité de choisir le plus digne.

XIII. Comment ce pape a demandé des bénéfices pour des ecclésiastiques nécessiteux.

XIV. Saint Grégoire ne distingue pas le plus utile du plus digne.

I. Celui qui élit, qui nomme, qui présente, qui institue un bénéficier, est à mon avis, obligé de préférer, non-seulement le digne à l'indigne, mais aussi le plus digne au moins digne.

C'est la question à laquelle nous allons commencer de satisfaire dans ce chapitre, où nous exposerons tous les sentiments de saint Grégoire, pour passer ensuite aux autres Pères.

II. Saint Grégoire ayant appris qu'il y avait en Sicile un prêtre digne de l'épiscopat, manda à l'évêque de Syracuse de l'examiner, comme devant lui-même rendre compte de son jugement au souverain Juge ; et s'il le trouvait capable de cette éminente dignité, de le lui envoyer, pour le pourvoir d'un évêché vacant.

« Hunc fraternitas tua coram se deduci faciat, eumque sicut certus sum, propter animæ periculum, diligenter examinet. Quem si ad hunc gradum provehi dignum esse perspexerit, ad nos studeat destinare, ut eum disponente Deo, loco, cui providerimus, possimus ordinàre pastorem (Liber. II, epist. XVIII). »

Cela nous apprend que ce saint pape s'informait soigneusement de tous ceux qui étaient capables de ces charges importantes, dans toutes les provinces les plus reculées.

III. Ce pape ne parle que d'un prêtre digne de l'épiscopat et non pas du plus digne; mais il ne l'aurait pas appelé de si loin, s'il ne l'eût jugé plus digne que tous ceux qu'il avait auprès de lui; et s'il en eût connu de plus dignes ailleurs, il eût témoigné encore plus d'ardeur à les appeler à Rome et à les ordonner.

Le saint évêque de Syracuse Maximien, qui avait été chargé par le pape de l'examen de ce prêtre étant mort quelque temps après, on proposa de lui faire succéder le prêtre Trajan.

Saint Grégoire ayant appris que ce prêtre avait de la piété, mais qu'il n'avait pas toute la capacité nécessaire, pour la conduite d'une si grande Eglise, jugea néanmoins qu'on pouvait l'élire dans une inévitable nécessité, puisqu'il n'y en avait pas de plus digne (Liber. IV, epist. XIX).

« Credo quod Trajanum presbyterum maxima pars eligat, qui, ut dicitur, bonæ mentis est, sed quantum suspicor, ad regendum locum illum idoneus non est. Tamen si melior inveniri non valet, et ipse nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimia necessitate potest. »

IV. Ce saint pape avait pour les élections aux bénéfices, et pour les ordinations deux maximes inviolables. La première, de rejeter toujours, avec une fermeté inflexible, tous ceux qui sont souillés de crimes capitaux, auxquels est attachée l'irrégularité. La seconde, de choisir toujours le plus digne de ceux dont on peut disposer. « Si melior inveniri non valet. »

Cela peut arriver en deux manières; ou celui qui est le plus digne, est effectivement fort digne de l'épiscopat, et alors la rigueur du droit oblige de le préférer à tous les autres; ou il manque encore de quelque qualité nécessaire, quoiqu'il soit le plus digne et le plus capable de tous ceux qu'on a en main, et alors on peut l'élire par une condescendance qui ne peut qu'être louable dans une si extrême nécessité. « Condescendi ad eum cogente nimia necessitate potest. »

V. Mais saint Grégoire montra bien dans cette rencontre, que pour trouver les plus dignes du ministère divin, il faut jeter les yeux sur les autres églises, quand il conseilla au clergé et au peuple de Syracuse, d'élire l'archidiacre de Catane, comme le plus digne de tous.

« Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi secreto indico, quod volo; quia nullus mihi in eadem ecclesia post domnum Maximianum tam dignus videtur, quam Joannes archidiaconus Catanensis ecclesiæ. Qui si fieri potest, ut eligatur, credo quod apta valde persona inveniatur. »

Ces termes, *nullus tam dignus quam Joannes*, montrent la nécessité d'élire le plus digne. Si ce pape dit seulement qu'on peut l'élire, *eligi jure potest*, et non pas qu'on y soit obligé, et qu'on n'en puisse pas élire d'autres, c'est parce que cet archidiacre était lié à son église, et à son évêque, duquel il fallait obtenir le consentement. Ainsi on en pouvait faire une postulation, plutôt qu'une élection, outre que les canons ordonnaient que les évêques fussent élus du clergé de la même ville. Ainsi un prêtre de Syracuse pouvait être préféré à un archidiacre de Catane, le moins digne au plus digne, si cette distance de capacité était justement balancée par cette considération d'être membre du même clergé, et avoir longtemps consacré tous ses services à la même église.

VI. Le clergé et la noblesse de Naples étant partagés dans l'élection d'un évêque, saint Grégoire leur écrivit, qu'en cela il n'y avait rien ni de nouveau, ni de surprenant; mais que la seule justice devait être la règle de leurs jugements et de leurs résolutions, sans que la faveur y eût aucune part. Cela ne se peut, à moins d'élire le plus digne entre plusieurs qui en sont dignes. « Nec novum, nec reprehensibile est, in eligendo episcopo populi se vota in duas partes dividere; sed grave est, quando in hujusmodi causis, non ex judicio, sed de solo favore venit electio (L. VIII, ep. XL). »

Les uns demandaient le diacre Jean, mais ce pape lui donne l'exclusion sur ce qu'il avait une fille encore toute petite, ce qui montrait qu'il n'y avait pas longtemps qu'il gardait la continence : « Nam qua præsumptione ad episcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis sui continentiam filiola teste convincitur non habere? »

Les autres préféraient le diacre Pierre, mais ce pape leur oppose que, quoi qu'il fût capable d'ailleurs, il n'avait point cette prudence et cette adresse même humaine, qui est nécessaire aux évêques, pour les besoins temporels de leurs troupeaux. « Petrus diaconus, quem a vobis electum asseritis, omnino quantum dicitur, simplex est. Et nostis quia talis hoc tempore in regiminis debeat arce constitui, qui non solum de salute animarum, verum etiam de extrinseca subjectorum utilitate et cautela sciat esse sollicitus. »

Ce saint pape estimait donc, qu'on doit mettre en compte les qualités humaines, pour le gouvernement temporel des diocèses, quand on juge entre plusieurs quel est le plus digne de l'épiscopat. Enfin ce pape se réservait toujours le pouvoir d'examiner à Rome, celui qu'ils auraient élu, et de le rejeter, s'il le trouvait incapable d'une si haute charge. C'est pourquoi il les avertit d'en chercher en même temps un autre, qui soit aussi propre à porter cette dignité, et à être mis en la place du précédent, s'il est rejeté. « Studii vestri sit etiam alium, qui aptus sit, providere, ut si forte huic ordini hic non videatur idoneus, sit in quem se vestra declinare possit electio. »

VII. Ce pape laissait quelquefois vaquer longtemps une église, lorsqu'il ne rencontrait pas de pasteur propre et digne d'une si sainte élévation. « Novit fraternitas vestra, quam longo sit tempore Aprutium pastorali sollicitudine destitutum. Ubi diu quæsivimus, quis ordinari debuisset, et nequaquam potuimus invenire (L. X, ep. XIII). »

En ayant trouvé un après un long temps, il ne laissait pas de le faire sérieusement examiner, même en secret, sur les progrès spirituels de son âme dans les voies de Dieu. « Hunc volumus fraternitas tua ad se faciat venire, et de anima sua admoneat, quatenus in bonis studiis crescat. Et si nulla ei crimina obviant. »

VIII. Voici une preuve plus certaine, du soin

que ce pape avait de pénétrer autant qu'il le pouvait dans le secret du cœur de ceux qui devaient être élus à l'épiscopat, et de prendre toujours le plus digne entre tous ceux qui étaient proposés.

L'église d'Ancône était vacante (L. XII, ep. VI). On proposait trois personnes. La première était Florentin, archidiacre d'Ancône même, savant dans les lettres saintes, mais trop âgé pour prendre en main le gouvernail d'une église. « Scripturæ sacræ scientiam habere, sed ita ætatis senio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non possit assurgere (Ibidem). » Outre, dit ce pape, qu'il était si ménager, qu'il ne donnait jamais à manger à personne. La seconde était Rustique, diacre de la même église, vigilant et habile, mais il ne savait pas le Psautier. « Vigilans, sed psalmos ignorat. » La troisième était un diacre de Ravenne, expérimenté et appliqué aux affaires; mais dont on ne connaissait pas le secret de la conscience. « Sollicitum esse novimus, sed qualis sit interius, omnino non scimus. »

Ce sage pape députa deux évêques, pour s'aller informer sur les lieux de toutes ces choses, surtout si la conscience de ces trois personnes n'était pas blessée de quelque crime, qui leur donnât l'exclusion : « Diligenter de vita et moribus singulorum requirere, si de nullo sibi sunt crimine conscii, quod eos ad hoc officium vetet accedere, ut redditi certiores, quid post hæc Deo autore fieri debeat disponamus.» Ainsi on mettait dans la balance de la justice la science, l'âge, l'hospitalité, la sollicitude, la vigilance, mais surtout l'innocence.

L'église de Locres n'ayant point de pasteur, ce pape, après avoir rejeté un prêtre qui avait été élu comme indigne, « quia minime dignus inventus est, » fit chercher un prêtre, où curé d'un autre évêché, et le fit interroger sur les crimes qui étaient incompatibles avec l'épiscopat : « Atque cum studii tui sit de criminibus quæ ad episcopatum accedere non permittunt, cum omni subtilitate requirere; et si eorum se expertem esse responderit, etc. (L. VI, ep. XXXVIII). »

IX. On peut à proportion juger quelles dispositions ce pape demandait, pour conférer les autres bénéfices, et s'il suivait une autre règle que celle d'une justice rigoureuse.

L'abbé du monastère de Naples étant mort, ce pape envoya un religieux à l'évêque de Naples, pour l'établir d'abord prévôt ou prieur, « Quem ad præsens præpositum esse decernimus, » et être fait ensuite abbé, si sa conduite méritait cette élévation. Il avait beaucoup de bonnes qualités, mais il en était trop persuadé lui-même, et il eût été parfaitement sage, s'il eût moins cru l'être. « Sunt bona quæ in eo placent. Sed hoc est in illo vehemens vitium, quod valde sibi esse sapiens videtur. Ex qua radice quanti rami peccati valeant prodire, patenter agnoscitur (L. VII, ep. XCII). »

C'est encore ici une preuve, que ce pape employait les plus dignes et les plus capables, quand il en rencontrait; mais à leur défaut il prenait les moins indignes et les moins incapables, pour remplir les places qui ne pouvaient pas être longtemps vacantes, comme celle de prieur ou de vicaire, laissant vaquer un peu plus longtemps celles qui étaient plus importantes; mais dont le ministère pouvait cependant être suppléé par d'autres, comme celles d'abbé et d'évêque.

X. Jean Diacre, apprend encore admirablement l'exactitude et l'intégrité de ce saint pape, à ne donner les évêchés qu'aux plus dignes, à faire chercher de tous côtés les personnes les plus capables, à n'épargner pas même les cardinaux de son Eglise, et les plus saints religieux de ses monastères, pour commettre les églises vacantes aux personnes les plus propres à les gouverner saintement.

« Ordinationes summo cultu servasse docetur; in eo quod ab ipso suæ consecrationis exordio, per omnem diœcesim suam, episcopos undequaque meliores invenire potuit, studiosissime ordinavit, etc., ut ecclesiam illis regendam committeret, qui exemplis et verbis pariter illam ædificare melius potuissent. »

Ce pape ne se contentait pas de choisir des ministres dignes, lorsqu'il y en avait de plus dignes. Aussi tâchait-il d'attirer près de sa personne tous les évêques qui se trouvaient sans évêché, et tous les clercs de mérite et de vertu, dont la réputation volait jusqu'à lui; comme étant pleinement convaincu, que la fermeté ou la chute des églises ne provient que des bons ou des mauvais évêques.

« Et quidem Gregorius prudenter cognoscens totum corpus Ecclesiæ tam per bonos episcopos feliciter stare, quam per malos infeliciter cadere; non solum diversarum gentium diversi ordinis clericos, verum etiam vacantes episcopos in suæ diœceseos episcopatus invitabat (L. III, c. 3). »

XI. Tout ce qui a été dit regarde principalement les évêques, dont il est aisé de tirer des conséquences pour les autres bénéficiers : venons à ce qui est propre et particulier aux ordres et aux bénéfices inférieurs.

Jean Diacre proteste que ce pape condamnait la simonie artificieuse de ces évêques, qui ne prenaient point d'argent pour la collation des ordres ou des bénéfices, mais qui donnant plus à la faveur qu'à la justice, s'acquéraient des amis, des flatteurs, des vassaux, ce qu'on estime plus que l'argent. « Commentum satis artificiosum reperit iniquitas, quo scilicet illos sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quanto non divino, quin potius humano judicio se fuisse promotos, ipsi proculdubio reputarent (L. III, c. 6). »

XII. C'est une espèce de simonie déguisée, mais également damnable, de conférer les ordres, ou les dignités de l'Eglise pour acquérir la faveur, l'amitié ou les louanges des hommes.

« Columbas vendere, est impositionem manus, qua Spiritus sanctus accipitur, non ad vitæ meritum, sed ad præmium dare. Sed sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, et tamen sacros ordines pro humana gratia largiuntur; atque de largitate eadem, laudis solummodo retributionem quærunt. Hi nimirum quod gratis acceptum est, non gratis tribuunt; quia de impenso officio sanctitatis nummum expetunt favoris. Unde bene cum justum virum describeret Propheta, ait : Qui excutit manus suas ab omni munere. Ab omni, quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus a lingua, aliud munus a manu. Munus quippe ab obsequio, est subjectio impensa indebite; munus a manu pecunia est, munus a lingua favor. Qui ergo sacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit (Hom. IV, in Evang.). »

Or, quiconque préfère ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes, n'agit que par ces considérations simoniaques, et par conséquent criminelles au jugement de ce pape, pour gagner la bienveillance, la faveur, les louanges, les services et les basses complaisances des hommes.

Ce sont là les seuls motifs qui leur font faire un choix si contraire à la justice et à la loi éternelle, qui commande que dans ces rencontres importantes le seul mérite soit considéré. Et n'est-ce pas vendre les choses saintes que de les distribuer par des intérêts humains.

Aussi ce pape dit encore ailleurs, que pour donner gratuitement les ordres ou les bénéfices, il ne faut les accorder ni aux présents, ni à la faveur, ni aux prières.

«De ordinationibus aliquid accipere sub districta interdictione vetuimus. Oportet ergo ut neque per commodum, neque per gratiam aut quorumdam supplicationem, aliquos ad sacros ordines consentiatis aut permittatis adduci. » Et en une autre lettre : « Nullus vestrum denuo hoc fieri patiatur. Sed neque gratia alicujus, neque supplicatione aliquos ad sacros ordines audeat promovere, nisi eum, quem vitæ et actionis qualitas ad hoc dignum esse monstraverit (L. IV, ep. LV, LVI). »

XIII. A la vérité ce pape s'est quelquefois intéressé pour faire pourvoir de quelque bénéfice les ecclésiastiques qui étaient dans l'indigence. Mais ce n'était que pour tirer de la mendicité ceux qui étaient déjà ordonnés, et dont la vie ne déshonorait pas le caractère. C'est ainsi qu'il pria l'évêque de Syracuse d'admettre entre les diacres de son église, un diacre qui s'était par simplicité plutôt que par malice, laissé engager dans le schisme de ceux d'Istrie.

« Quia non in hæresim incidit, sed a sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi rectæ studio intentionis erravit, imbecillitati ejus atque necessitatibus consulentes, maximeque sustentationi ejus, pietatis intuitu providentes, in tua Ecclesia Syracusana eum prævidimus ordinandum, sive ut officium diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officii pro sustentanda paupertate sua, commoda consequatur, in tuæ fraternitatis volumus hoc pendere judicio (L. III, ep. XIV). »

Ce pape écrivant au prêtre Candide (L. IX, ep. LXV), qu'il avait chargé du patrimoine de l'Eglise Romaine dans les Gaules, lui recommanda un prêtre français, fort pauvre, afin de le pourvoir d'une cure ou d'une place d'abbé vacante : « Petit Aurellius presbyter, ut sicubi in possessionibus beati Petri Apostolorum principis, oratorium, aut locus, qui presbytero, vel abbate indigeat, inveniri potuerit, ei debeat committi : quatenus et ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, et nos inveniamur petitioni illius paruisse. »

Bien loin de mettre au rang des considéra-

tions humaines ou des affections charnelles le soin qu'on prend de pourvoir et de nourrir les pauvres ecclésiastiques, il faut confesser, au contraire, que c'est une vertu vraiment pastorale, également accompagnée de justice et de miséricorde. Si les revenus de l'église sont dus partie aux pauvres, partie aux ecclésiastiques, les pauvres ecclesiastiques doivent indubitablement être preférés à tous les autres.

Au reste, ce pape n'ordonne pas de préférer ceux qu'il recommande à d'autres plus dignes, mais il commande seulement qu'on les assiste plus promptement, parce que leur nécessité est plus pressante.

XIV. On a pu remarquer que ce pape ne distinguant pas les plus dignes d'avec les plus utiles pour le gouvernement de l'Eglise. En effet, il pourrait arriver que celui qui aurait et plus de vertu et plus de science qu'un autre serait néanmoins moins digne, parce qu'il serait moins utile à un évêché, dont la conduite spirituelle et temporelle demande un pasteur qui ait encore d'autres qualités importantes, outre la science et la piété.

C'est peut-être ce qui a porté ce pape à s'exprimer quelquefois de la sorte, qu'il choisirait toujours le plus utile dans l'examen qu'il ferait des évêques à Rome. « Ut utrisque cominus constitutis, ille qui Deo placuerit, et utilior visus fuerit ordinetur (L. IV, ep. XLVII). » Et ailleurs : « Si in duorum se electione diviserint, is qui utilior visus fuerit ordinetur (L. IX, ep. LXXIV). »

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

QU'IL FAUT TOUJOURS PREFERER LE PLUS DIGNE, SELON LES AUTRES PÈRES LATINS.

I. II. L'assemblée du peuple, du clergé et des évêques pour élire un évêque, est une preuve qu'on tâchait d'élire le plus digne. Tant de suffrages ne pouvaient se réunir que pour le plus digne. Tout autre sentiment eût causé la division.

III. Les apôtres en usèrent de même. Les plus dignes à peine en sont dignes, si l'on se forme une idée divine du sacerdoce. Aussi c'est élire un indigne, de ne pas élire le plus digne.

IV. V. Diverses preuves de saint Augustin.

VI. VII. VIII. Si de saint Ambroise.

IX. De saint Jérôme.

X. Du concile de Tolède.

XI. Des décrétales des papes, où l'on rapporte les exemples de l'Ancien Testament, les causes préparatoires pour former les jeunes clercs au sacerdoce, et pour les en rendre très-dignes.

XII. XIII. XIV. Suite des mêmes décrétales.

XV. Autant les plus dignes s'éloignent par eux-mêmes des dignités, autant on doit s'efforcer de les y faire monter.

I. Non-seulement tous les conciles, mais tous les papes et tous les Pères de l'Eglise, ont confirmé par leur conduite cette maxime de saint Grégoire, que dans la distribution des honneurs, des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, les électeurs, les nominateurs, les collateurs, les patrons, tant séculiers qu'ecclésiastiques, doivent toujours préférer les plus dignes aux moins dignes, et ne peuvent, sans une criminelle acception de personnes, donner à la faveur ce qui n'est dû qu'au mérite et à la vertu, en preferant aux interêts de l'église ceux de la chair et du sang.

II. Ce point de la morale et de la discipline ecclesiastique est assez important, pour le reprendre de plus haut, et remonter jusqu'aux siècles les plus purs de l'Eglise.

Quand tous les évêques d'une province s'assemblaient avec le clergé et le peuple d'une ville pour y élire un évêque, n'était-ce pas pour en élire un qui fût digne, et même le plus digne de cette suprême dignité, entre tous ceux qui se presentaient à leurs yeux? Eût-il été besoin d'une si grande assemblée et d'une si longue et si serieuse déliberation, si l'on eût pense qu'il etait libre de favoriser

les moins dignes au préjudice des plus dignes? Et comment une si grande multitude eût-elle pu s'accorder à favoriser une même personne, puisque les intérêts étaient si différents, et les inclinations si partagées? Il n'y a que la seule règle de la justice qui pût réunir tant de cœurs et tant de voix.

Ce qui est juste est un, mais l'injustice, la faveur, l'acception des personnes partagent infailliblement les esprits et les prétentions. Il n'y en a qu'un qui soit le plus digne, ainsi les yeux et les vœux de tous les électeurs se tournent sur lui : mais les moins dignes, ou les indignes, sont en grand nombre, et on ne peut s'attacher à eux sans division et sans schisme. Ce sont les sentiments de saint Cyprien, lorsqu'il expose les obligations des électeurs.

« In ordinationibus sacerdotum nonnisi immaculatos et integros antistites eligere debemus, etc. Plena diligentia et exploratione sincera oportet eos ad sacerdotium Dei deligi, quos a Deo constat audiri, etc. Cum ipsa plebs maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi, etc. Ut plebe præsente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima, quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata (Lib. I, epist. IV). »

Dans une compagnie si nombreuse et dans une discussion si exacte et si rigoureuse, la faveur ne peut avoir de place.

III. Ce Père remarque que les apôtres employèrent la même diligence et firent les mêmes recherches pour trouver le plus digne, non-seulement quand ils élurent un apôtre, c'est-à-dire un évêque, mais aussi quand il fallut ordonner des diacres. D'où il s'ensuit que la même loi doit être observée dans la nomination ou élection des moindres bénéficiers. « Nec hoc in episcoporum tantum et sacerdotum, sed in diaconorum ordinationibus observasse Apostolos animadvertimus (Ibid.).»

En effet, l'Apôtre ayant déclaré que les évêques et les diacres doivent avoir été irréprehensibles, ne peut-on pas dire que ceux que nous appelons les plus dignes des fonctions du divin sacerdoce, seraient plus justement appelés les moins indignes? Ainsi c'est vraiment élire un indigne, que de ne pas élire le plus digne de tous. « Cum in Scripturis divinis Deus ad sacrificium prohibeat accedere sacerdotes, etiam in leviori crimine constitutos : et in Levitico dicat : Homo in quo fuerit vitium et macula non accedat offerre dona Deo (L. I, ep. VII). »

Il ne faut qu'avoir lu le pastoral de saint Grégoire, ou les livres admirables que saint Chrysostome a écrits du sacerdoce, pour demeurer pleinement persuadé que nul ne nous en peut paraître digne, que dans la certitude qu'il ne s'en trouve pas de plus digne.

IV. Saint Augustin décide la question que nous traitons, en disant que ce n'est pas un péché léger que de faire acception de personnes dans la dispensation des honneurs et des dignités ecclésiastiques, en postposant un pauvre, quoique plus habile et plus vertueux, à un riche moins pieux et moins éclairé.

« Nec sane quantum arbitror putandum est leve esse peccatum, in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu Christi, si illam distantiam sedendi ac standi, ad honores ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore ? (Epist. XXIX). »

V. Ce saint évêque témoigna bien de la délicatesse sur ces matières, lorsqu'il écrivit au primat Xantipe, que quand l'assemblée des six évêques qui devait juger de la disposition d'un prêtre, se déclarerait en faveur de celui qu'il avait déposé, il ne pourrait jamais se résoudre à lui confier encore la conduite d'une de ses paroisses, pour ne se rendre pas lui-même responsable de tous les désordres où il pourrait tomber.

« Quod si forte judicibus ecclesiasticis aliud videtur, quia sex episcopis causam presbyteri terminari concilio statutum est, committat illi qui vult ecclesiam suæ curæ commissam ; ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo, præsertim quos nulla bona fama defendit, ut hoc eis possit ignosci, ne si quid perniciosius eruperit, languens imputem mihi (Epist. CCXXVI). »

Cet admirable prélat n'avait garde de donner les cures de son diocèse, *Ecclesias suæ curæ commissas*, à la faveur ou aux vues humaines, puisqu'il avait même de la peine de s'en rapporter au jugement de six évêques.

V. Aussi Possidius, dans la vie de ce saint évêque, assure que la règle qu'il gardait dans les ordinations était de suivre la pluralité des voix et les coutumes de l'Eglise. « In ordinan-

dis vero sacerdotibus et clericis, consensum majorem Christianorum, et consuetudinem Ecclesiæ sequendam esse arbitrabatur (C. XXI). »

C'est ne donner point de part aux considérations humaines, que d'agir de la sorte ; car ni la coutume de l'Eglise ne peut pas être de préférer les moins dignes, ni la pluralité des suffrages d'un sainte multitude ne peut conspirer que pour celui qui a le plus de mérite.

VI. Saint Ambroise n'était pas moins sensible aux moindres défauts de ceux qu'il admettait à la cléricature, ou qu'il y souffrait.

Il donna l'exclusion à celui dont le port, la démarche, l'action ne lui paraissait pas assez conforme à la bienséance et à la modestie cléricale. Il était de ses amis, et n'oubliait rien pour mériter l'entrée du clergé ; mais toute la faveur ne put jamais faire passer saint Ambroise par-dessus ces moindres défauts. « Meministis, filii ! quemdam amicum, cum sedulis se videretur commendare officiis, hoc solo tamen in clerum a me non receptum, quod gestus ejus plurimum dedeceret (Offic., l. I, c. 18). »

Ce saint évêque ne désapprouvait pas les diligences de cet ami pour se faire ouvrir les portes du clergé, parce qu'elles pouvaient partir d'un sentiment de piété. Mais il ne voulait ordonner que des personnes très-dignes et exemptes de ces ombres de défauts.

VII. Ce Père s'est expliqué plus au long dans sa lettre à ceux de Verceil (Epist. LXXXII), où il les exhorte et les instruit pour l'élection d'un évêque, et leur remontre que les passions humaines ne doivent jamais être moins écoutées que dans le choix de l'évêque qui doit en être le médecin universel : « Cum in omni actu, tum maxime in episcopi petitione abesse debet malignitas, in quo vita formatur omnium, ut placito et pacifico judicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, et qui medeatur omnibus. »

Il leur représente que le souverain Pasteur n'est parvenu lui-même à sa suprême dignité de Pontife éternel que par la vocation de son Père : « Bonus medicus, qui infirmitates nostras accepit, sanavit ægritudines ; et tamen iste, sicut est scriptum, non se honorificavit fieri summum sacerdotem ; sed qui locutus est ad eum Pater, dixit : Filius meus es tu. »

Il leur rappelle ce qui s'est passé dans l'ancienne loi à l'occasion du pontife Aaron, qui ne monta au comble de cette dignité que par la vocation de Dieu, sans que ni la propre cupidité, ni la faveur ou la volonté des hommes eût aucune part à ce choix, pour nous apprendre quelles devaient être les élections des ministres sacrés : « Ideo et Aaron sacerdotem ipse elegit, ut non humana cupiditas in eligendo sacerdote præponderaret, sed gratia Dei ; non voluntaria oblatio, nec propria assumptio ; sed cœlestis vocatio. »

Enfin il leur dit que J.-C. a voulu porter la qualité de pontife, non pas selon l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisédech, qui n'avait ni généalogie, ni parenté, pour nous apprendre que les considérations de la chair et du sang devaient être entièrement bannies de l'esprit de ceux qui élisent les évêques, et des évêques qui confèrent les ordres et les bénéfices. « Sed refertur ad exemplum, ut tanquam sine patre et sine matre sacerdos esse debeat, in quo non generis nobilitas, sed morum eligatur gratia, et virtutum prærogativa. »

VIII. Ce saint docteur ajoute (Ibidem) que c'est pour cela, qu'après le concours de tant de suffrages, qui passe pour la voix de Dieu, parce qu'il ne peut être causé que par les vues sincères du mérite et de la vertu, qui est un motif dont tout le monde est également touché, les évêques doivent encore examiner celui qui a été élu, afin de le confirmer, s'il se trouve véritablement irrépréhensible et exempt des moindres défauts.

« Supplicaturus pro populo, eligi a Domino, probari debet a sacerdotibus, ne quid sit quod in ipso graviter offendat, cujus officium est, pro aliorum offensa intervenire. Neque enim mediocris virtus sacerdotalis est, cui cavendum non solum ne gravioribus flagitiis sit affinis, sed ne minimis quidem. »

IX. Saint Jérôme ne propose pas des règles moins sèvères ni des raisons moins pressantes pour obliger les évêques à ne donner la conduite des églises, ni les bénéfices, ni les ordres sacrés, qu'à ceux qui ont le plus de véritable mérite, quoiqu'ils n'aient ni le vent de la faveur, ni l'appui de la parenté.

« Audiant episcopi, qui habent constituendi presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur, nec putent apostoli esse verba, sed Christi, qui ad discipulos ait : qui vos spernit, me spernit, etc. Ex quo manifestum est, eos qui apostoli lege contempta, ecclesiasticum gradum non merito voluerint alicui deferre,

sed gratiæ, contra Christum facere ; qui qualis in Ecclesia presbyter constituendus sit, per apostolum suum in sequentibus executus est. Moyses amicus Dei, cui facie ad faciem Deus locutus est, potuit utique successores principatus filios suos facere, et posteris propriam relinquere dignitatem : sed extraneus de alia tribu eligitur Jesus, ut sciremus principatum in populos non sanguini deferendum esse, sed vitæ. Sed nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse ; sed quos vel ipsi amant ; vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, et ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent, muneribus impetrarunt (Epist. ad Titum, c. I). »

Ce passage comprend tout ce qui a été déjà touché, en rapportant les sentiments de saint Ambroise et de saint Grégoire. Il montre que ce qui a été dit des évêchés, doit s'étendre à tous les autres bénéfices, jusqu'aux moindres ordres : ni les présents, ni les services, ni les prières, ni les recommandations des grands, ni les inclinations particulières de l'évêque ou du patron, ne doivent en rien influer dans un choix où il s'agit du salut des peuples, du patrimoine de J.-C., des intérêts de l'Eglise et de l'éternité. Ainsi rien ne tient moins de la nature des bienfaits que ce que nous appelons bénéfices. On ne peut faire grâce à personne ; une justice rigoureuse doit tout décider. Enfin il faut imiter Moïse, qui chercha un successeur, non pas dans sa famille, mais dans une autre tribu, afin de nous apprendre d'élire toujours le plus digne et le plus capable de servir l'Eglise : « quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse. »

X. Le concile X de Tolède frappe d'excommunication les évêques qui donnent les abbayes ou les cures à leurs parents, ou à leurs favoris, d'où il arrive que le patrimoine de l'Eglise devient le butin de ces mercenaires (Can. III).

« Agnovimus quosdam pontifices præcepti principis apostolorum ita esse immemores, ut quibusdam monasteriis, parochialibusque ecclesiis aut suæ consanguinitatis personas, aut sui favoris participes, iniquum sæpe statuant in prælatum : ita illis providentes commoda inhonesta, ut eisdem deferantur, aut quæ proprio episcopo dare justus ordo poposcerit, aut quæ rapere deputati exactoris violentia potuerit. Proinde omnibus placet, et in præsenti tale rescindere factum, et de cætero non esse faciendum. Nam quicumque pontificum deinceps aut sanguine propinquis, aut favore sibi personis quibuscumque devinctis, talia commodare lucra tentaverit, ausu nefandæ præsumptionis, et quod visum fuerit, devocetur in irritum, et qui ordinarit, annuæ excommunicationis ferat excidium. »

Ces provisions de bénéfices sont donc déclarées nulles ; et afin qu'elles soient légitimes, il faut que ni la parenté, ni la faveur n'y aient point eu de part ; d'où il s'ensuit nécessairement, que celui qui y aura le plus de part, sera celui qui aura le plus de mérite.

Le concile de Mérida (Can. XIII) permet aux évêques de donner l'usufruit de quelques fonds de l'Eglise, à ceux d'entre les clercs qui ont le plus de piété, pour encourager les autres à se rendre leurs imitateurs. Ce sont les bénéfices du temps présent. Nous avons rapporté, sur le chapitre XXIV de ce livre, ce canon du concile de Mérida, aussi bien que celui du concile III d'Orléans, qui dit la même chose.

XI. Les décrets des pontifes romains ne font pas paraître moins de sévérité sur le choix des bénéficiers ; ils ordonnent qu'on les éprouve très-longtemps dans les exercices des moindres ordres ; qu'on ne les fasse monter aux ordres supérieurs, qu'après une longue suite d'années, et après avoir donné de grandes marques de leur vertu.

Voici ce qu'en dit Zozime : « Adsuescat in Domini castris, in lectorum primitus gradu, divini rudimenta servitii, nec illi vile sit exorcistam, acolytum, subdiaconum, diaconum per ordinem fieri, nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus. Jam vero ad presbyterii fastigium talis accedat, ut et nomen ætas impleat, et meritum probitatis stipendia anteacta testentur (In decretis, cap. I). »

Ce pape souhaite que dès la plus tendre enfance, on s'engage dans le service des autels : « Si ab infantia ecclesiasticis ministeriis nomen dederit (Cap. III). » Si des personnes plus âgées s'offrent pour être admises à la cléricature, qu'au moins elles entrent dans les ordres mineurs aussitôt après leur baptême, et après les avoir exercés cinq ans, ils passent quatre ans dans les fonctions des acolytes ou des sous-diacres, une année dans celles du diacre, après quoi on pourra les ordonner prêtres, si

c'est la seule sainteté de leur vie qui les a fait monter successivement par tous ces degrés d'honneur : « si meretur, si inculpate se gesserit, per tot gradus datis propriæ fidei documentis. » Enfin, de la prêtrise on les élèvera au plus haut comble des dignités de l'eglise, si leur vertu est auparavant montée au comble de la perfection : « De quo loco si eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum pontificatum sperare debebit. »

XII. Ces règles générales de se consacrer au clergé dès l'enfance ou naturelle, ou spirituelle après le baptême ; de monter par degrés dans les ordres, d'y observer de longs intervalles, d'y donner de longues et de grandes preuves du progrès qu'on fait dans la vie spirituelle, se trouvent répandues dans les décrétales des autres papes, et ce sont autant d'arguments certains pour la doctrine que nous proposons, qu'on ne donnait des bénéfices qu'aux plus dignes, et même qu'on tâchait de ne les donner qu'a des personnes très-dignes, ou qu'on travaillait avec une diligence infatigable à en rendre très-dignes ceux qu'on y destinait.

XIII. Enfin, s'il y avait des évêques relâchés, plus jaloux de la pompe et de l'éclat de leur rang, que de la sainteté de l'épiscopat, qui tirassent gloire plutôt de la multitude, que de l'exacte discipline de leur clergé, ce pape leur remontre au contraire, qu'ils avilissent eux-mêmes leur dignité, au lieu de la rehausser, en communiquant le divin sacerdoce aux moins dignes ; que la multitude de leur clergé en diminue le prix ; enfin que les plus grandes choses sont méprisées, quand elles sont communes, et les plus petites paraissent grandes, lorsqu'elles sont rares.

« Facit hoc nimia remissio consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt, et putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri. Hinc passim numerosa popularitas etiam his locis ubi solitudo est talium, reperitur ; dum parochias extendi cupiunt, aut quibus aliud præstare non possunt, divinos honores largiuntur. Quod oportet districti semper esse judicii. Rarum est enim omne, quod magnum est (Ibid., c. 1). »

Ces paroles sont également claires et convaincantes. Si les ordres et les bénéfices sont des honneurs célestes, et des dignités toutes divines, « divini honores, » il ne faut les donner qu'avec un discernement très-exact, et une justice très-rigoureuse, « oportet districti semper esse judicii (In Decret., c. xxi). »

S'il fallait en user de la sorte, lorsque les bénéfices étaient possédés en communauté, cette sévérité est encore bien plus nécessaire à présent que chaque bénéficier, après sa promotion, est comme abandonné à sa propre conduite.

XIV. Le pape Célestin déclare qu'on ne peut porter des laïques à l'épiscopat, sans une extrême injustice, et sans faire tort à tous ceux qui se sont rendus dignes de ce suprême rang d'honneur, par une longue carrière de travaux, et de vertus dans tous les ordres inférieurs. « Quid proderit per singula clericos stipendia militasse, et omnem egisse in Dominicis castris ætatem, si qui his præfuturi sunt, ex laicis requiruntur? »

La même raison et la même loi de justice qui commande de préférer les clercs aux laïques, comme étant plus dignes et plus propres, commande aussi de préférer les clercs les plus dignes aux autres ; car à quoi servirait d'avoir fait de plus grands progrès, et d'avoir rendu des services plus importants à l'église, si ceux qui ont le moins de vertu en devaient remporter les plus grandes récompenses?

XV. Quoique les plus vertueux doivent être les plus ardents à fuir les bénéfices, il est pourtant véritable que les bénéfices leur sont dus, de même que les hautes dignités de la milice sont dues à ceux qui s'en sont rendus les plus dignes et les plus capables par les grands exploits qu'ils ont faits.

Ce pape renouvelle encore les anciennes règles de l'évêque en ce point, que l'évêque fût élu d'entre ceux qui composaient le clergé de la ville, s'il y en avait de dignes, parce que leurs longs services leur avaient acquis ce droit, dont on ne pouvait les priver sans injustice.

« Habeat unusquisque suæ fructum militiæ in ecclesia, in qua suam per omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat, nec alii debitam alter sibi audeat vindicare mercedem. Sit facultas clericis remittendi, si se viderint prægravari (Ib., c. xviii). »

Ce n'est pas qu'un ecclésiastique puisse mettre en procès un élu moins digne que lui, mais tout le clergé doit s'intéresser pour faire faire justice à celui de son corps, qui est le plus digne, et qui l'est d'autant plus véritablement, qu'il pense moins l'être, et qu'il met par sa modestie le comble à ses autres vertus.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

SELON LES PÈRES GRECS, DANS LES PROVISIONS DES BÉNÉFICES IL FAUT TOUJOURS PRÉFÉRER LE PLUS DIGNE.

I. Les Pères grecs n'étant parvenus eux-mêmes aux dignités que par un mérite extraordinaire, n'ont pas cru qu'il y eût une autre voie pour y arriver.

II. III. Saint Basile condamne ceux qui imitent les juifs, en s'attachant à des vues toutes charnelles.

IV. Il veut qu'on imite Moïse, qui ne se jugeait pas digne, et faisait tous ses efforts pour en faire élire un plus digne.

V. Saint Grégoire de Nazianze s'emporte contre ceux qui élisent des flatteurs, plutôt que les censeurs de leurs vices.

VI. Saint Chrysostome condamne toutes les vues intéressées des peuples qui font les élections.

VII. La peinture inimitable qu'il a faite du sacerdoce, suffit pour nous persuader qu'à peine les plus dignes sont dignes.

VIII. L'injustice damnable de ceux qui, dans le péril du naufrage, ou d'une maladie mortelle, éliraient un pilote ou un médecin moins habile.

IX. X. Celui qui nomme ou qui élit, se charge des fautes que fera celui qu'il nomme ou qu'il élit.

XI. XII. Les lois de Justinien sont pour le plus digne.

I. Les Pères de l'Eglise grecque étaient parvenus aux dignités ecclésiastiques par les voies d'un mérite si extraordinaire, qu'il est impossible qu'ils n'aient pas appelé ceux qui avaient le plus de mérite.

II. Saint Basile ne juge pas que les richesses, les dignités, la noblesse, la faveur, ni tous les autres avantages chimériques du siècle, puissent être considérés par ceux qui élisent, ou qui nomment aux bénéfices, s'ils ne veulent ressembler à ces juifs charnels, qui attirèrent sur eux les derniers traits de la colère et de la vengeance divine par de semblables élections : « Vestimentum habes, princeps esto noster (In cap. III Is.) ; » mais qu'on doit uniquement rechercher l'abondance des richesses spirituelles, et choisir celui dont la sagesse et la vertu peuvent davantage se répandre sur la stérilité et l'indigence des peuples.

« Oremus et nos, ut qui præsumunt Ecclesiis, quique duces sunt populi, non quidem testificationem reportent ab extremo cultu, aut super invecto corpori decoro habitu, sed ab ipsa veritate, ita ut dicere possimus, non quia externus homo tuus decenter adornatus est, quin potius quia animam tuam induit Deus vestimento salutis, et convestivit tunica lætitiæ, omnique opum exuberantia magnificavit, iis de causis princeps esto noster, ut per opulentiam penes te reconditam, tum in sermone et sapientia, tum in operibus bonis tua unius administratione, ipsi assequamur abundantem copiam spiritualium deliciarum. »

III. L'extrême dépravation des juifs paraissait dans le choix qu'ils faisaient de leurs proches ou de leurs amis pour le gouvernement public ; au lieu d'avoir uniquement égard au mérite et à la capacité la plus proportionnée à la grandeur de la charge, ils se laissaient aller uniquement à la faveur et aux liaisons du sang ou de l'amitié.

« Non eum eligebant, qui esset electione dignus, sed domesticum et familiarem ; neque qui salutaris esse posset Reipublicæ, sed qui in sua gente ac familia vi facultatum præpolleret. Apprehendet enim, ait, homo fratrem suum et domesticum patris sui. Id quod absit ut contingat in creatione ac delectu præsidum Ecclesiæ. »

IV. Tant s'en faut qu'on puisse élire des personnes moins dignes, ou qu'après qu'elles auront été élues, elles puissent accepter une charge si pesante et si dangereuse ; que les plus dignes mêmes, tel qu'était Moïse, lorsque Dieu l'y appelait, doivent s'en estimer incapables, et ne rien oublier pour en faire nommer de plus capables et de plus dignes qu'ils ne sont à leur propre jugement. Ce ne fut que cette humble défiance de lui-même, et ce refus modeste de Moïse, qui mit le dernier comble à son mérite. Ceux qui se jugent dignes, ou qui n'ont pas de honte ni de confusion de se voir préférer à des personnes plus dignes, donnent en cela une marque indubitable de leur indignité.

« Multi sunt qui ambitiosius affectant principatum, multi suamet autoritate creati, dum splendorum gloriæ præsentis student assequi, nec futurum illud judicium prævident. Atqui Moyses non talis fuit, qui quum per omnia moriger, et ab omnibus hoc nomine optime audiret, quando ad populum illum emittebatur dicebat : Obsecro, Domine, elige alium quem mittas. Quo factum est ut contentiosius eum sibi Deus vindicaret, quod dum confessione propriæ imbecillitatis se excusaret, et deprecaretur eam legationem, dignum se esse, qui præsideret, ostenderet. »

Celui qui élit, ou qui nomme à un bénéfice, est l'interprète de la vocation divine, il doit agir comme l'organe de l'éternelle Vérité et de la justice incorruptible de Dieu, qui ne peut pas préférer le moins digne au plus digne : enfin il doit imiter ce choix que Dieu fit de Moïse, en prenant le plus haut mérite, joint à la plus profonde humilité.

V. Voilà les sentiments de saint Basile. Ceux de saint Grégoire de Nazianze ne peuvent pas avoir été fort différents. Ce Père se plaint avec raison des peuples qui élisaient des évêques, plutôt pour flatter leurs vices, que pour les corriger; plutôt pour les protéger par leur puissance temporelle, que pour purifier leur conscience; enfin plutôt pour conserver les fonds et les revenus de l'Eglise que pour y amasser de nouveaux trésors de sainteté. « Non enim sacerdotes, sed rhetores quærunt, nec animarum dispensatores, sed pecuniarum custodes; nec puros sacrificos, sed fortes ac robustos defensores (Orat. XXXII). »

VI. Saint Chrysostome blâme les mêmes défauts dans les élections qui se faisaient par les peuples, qui se laissaient éblouir par l'éclat de la noblesse et des richesses, ou par les intérêts de l'amitié et de la parenté, au lieu de jeter les yeux sur la vertu, sur la prudence et sur la parfaite capacité de gouverner saintement l'Eglise.

« Id unum non spectant, quod solum spectandum fuerat, nempe animi virtutem; sed aliæ sunt causæ, quibus honores conciliantur. Verbi gratia, hic quod claro genere natus sit, in episcopatus, inquit, ordinem cooptetur : ille quod opibus abundet, neque indigeat alimentis ex proventibus ecclesiæ quæsitis : alius, quod ab adversariis ad nos transfugerit : alius sibi genere propinquum ac necessarium, alius adulatorem cæteris anteponere mavult : nemo est, qui eum, qui idoneus sit, spectare velit, aut animi partes explorare curet (De Sacerd., l. III, c. 15). »

Si ces considérations humaines, contre lesquelles ce Père s'emporte avec tant de justice, n'ont point de part dans l'élection, ou dans la nomination d'un bénéficier, il est certain que ni l'indigne, ni le moins digne ne l'emportera jamais sur les plus dignes. Ce ne sont que ces affections basses et terrestres qui peuvent faire un choix également pernicieux à celui qui le fait, et ceux en faveur de qui il est fait.

VII. Ce Père a dépeint dans ce même ouvrage avec les plus vives couleurs d'une sainte éloquence, un évêque ou un pasteur achevé, tel qu'il doit être élu. Il ne faut que faire une attention sérieuse sur la perfection et la multitude de tant d'excellentes vertus, et se bien persuader que tous les autres bénéficiers et tous les ecclésiastiques, ayant tous reçu un écoulement de ce divin sacerdoce, doivent aussi à proportion être participants de toutes ces célestes qualités, pour demeurer entièrement convaincus que, non-seulement on est obligé d'élire ou de nommer le plus digne, mais qu'on doit extrêmement appréhender, quelque soin et quelque désintéressement qu'on ait apporté à élire le plus digne, de n'en avoir pas seulement élu un qui soit digne et capable d'un si saint et si important ministère (L. IV, c. 4, 5, etc.).

VIII. Mais il ne se peut rien ajouter à la force avec laquelle ce Père (Ibid., l. IV, c. 2) représente l'impiété et la damnation certaine de ceux qui élisent ou qui acceptent les élections faites par des vues humaines. Quelque ignorance que les électeurs puissent alléguer, et quelque violence que les élus puissent avoir soufferte, ils sont également inexcusables.

S'il s'agissait du choix d'un architecte, d'un médecin, d'un pilote, ni celui qui aurait été forcé à prendre une charge dont il serait incapable, ni ceux qui auraient préféré les moins capables et les moins expérimentés, ne pourraient jamais se laver de la honte d'une élection si injuste, et dont les suites sont si funestes. Or quand il s'agit de l'édifice spirituel de l'Eglise, ou de la vie de l'âme, ou des naufrages du salut éternel, peut-on s'excuser, ou n'être pas responsable de toutes les pertes qui ne seraient pas arrivées, si l'on avait cédé la place à un plus digne, où si l'on n'avait pas postposé le plus digne au moins digne.

Voilà les dangers que l'Apôtre appréhendait lorsqu'il recommandait à Timothée de ne pas facilement imposer les mains, pour ne se pas charger lui-même de toutes les fautes qui pouvaient suivre d'une élection précipitée.

« Decere arbitror, ut si te eo vel sexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos spectare; verum animi tui dotes prius examinare, viresque tuas perscrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Jam domum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem architectus non sit; neque ægrotantia contingere corpora, qui medicinam non didicerit : cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non prius seipsum examinabit, etc. Ausculta quid Paulus ad Timotheum scribat : Manus cito ne cui imponas, neque communices cum peccatis alienis, etc. (1 Tim. v). »

On usait quelquefois d'une diligence plus exacte à acheter un esclave, qu'à élire un évêque : « Qui id absurdum non sit, eos qui mancipium aliquod empturiunt, id tum medicis ostendere, tum emptionis sponsores postulare, tum vicinos interrogare, etc. Eos vero qui quempiam ad episcopale munus cooptaturi sunt, ad aliorum vel gratiam vel invidiam testimonium suum accommodare, etc. »

On se condamnerait soi-même d'avoir agi sans raison et sans jugement, si de deux esclaves ou de deux habillements on avait acheté le pire, et on ne rougit pas de honte de former même la question, ou de mettre en doute si l'on peut, sans blesser les lois de la justice et de la conscience, élire pour ministres de l'autel ceux qui ne sont pas les plus dignes d'entre ceux que nous connaissons !

IX. Saint Chrysostome remarque encore ailleurs, que si l'Apôtre défend à l'évêque de faire des ordinations ou de donner des provisions de bénéfices avec précipitation, *cito :* c'est pour l'obliger de ne pas se contenter d'avoir fait une ou même deux ou trois épreuves; mais d'y employer la diligence la plus exacte, et la discussion la plus rigoureuse qu'il lui sera possible.

« Manus cito nemini imponas, etc. Quid sibi vult, cito? Non ex prima statim probatione, nec secunda, nec tertia; sed ubi consideratio diuturna præcessit exactissimaque discussio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis (In ep. I ad Tim., hom. XVI). »

X. Enfin ce saint prélat, après avoir montré que les honneurs et les dignités servent plus ordinairement à éteindre le feu de la charité qu'à l'enflammer davantage, il conclut de là que l'évêque ne peut, sans un extrême danger, s'acquitter de son obligation à remplir les évêchés ou les autres bénéfices vacants; parce qu'il se rend responsable de tous les crimes qu'auront commis ou qu'auront laissé commettre les personnes moins dignes qu'il aura pourvues, et à qui cette promotion aura encore donné occasion de se relâcher davantage.

« Cæterum ut alia omittam, quæ diebus singulis incidunt, si quando contingat ut quempiam, sive amicum, sive alterius cujuslibet occasionis gratia, indignum ad episcopatus promoveat apicem, et magnum illi permittat regimen civitatis, quantis se ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum pereuntium solum, verum et omnium quæ ab illo geruntur, ipse pœnas exolvet. Nam qui in ordine privato parum religiosus erat, multo profecto magis id patitur, cum Ecclesiæ gubernacula regenda susceperit (In epist. ad Tim. hom. I). »

XI. Justinien avertit les évêques de rejeter ceux que les patrons laïques présenteront pour les bénéfices, s'ils sont atteints de quelque irrégularité, et de remplir eux-mêmes ces places vacantes des personnes les plus dignes qu'ils pourront trouver, οὓς ἂν καλλίονας νεμίσοι. « Episcopus quoscumque putaverit meliores, ordinare procuret (Nov. CXXIII, 18). »

C'est donc le sens précis de cette novelle, que l'évêque ne peut refuser d'ordonner, ou d'instituer, eux qui sont présentés par les patrons, pourvu qu'ils ne soient pas indignes, c'est-à-dire qu'ils ne soient atteints d'aucune irrégularité; mais que si c'est à l'évêque de pourvoir, il doit absolument faire choix du plus digne.

XII. Quant aux élections des évêques, cet empereur ordonna que le clergé et les nobles de la ville nommeraient trois personnes, dont le métropolitain et l'évêque qui préside à l'élection, et qui doit ordonner l'élu, choisirait le plus digne, comme devant être responsable du choix qu'il fera.

« Ut ex tribus personis, pro quibus talia decreta facta sunt, melior ordinetur, electione et periculo ordinantis, » ὁ βελτίων χειροτονηθῇ τῇ ἐπιλογῇ καὶ τῷ κρίματι τοῦ χειροτονοῦντος (Ibid. c. I; Nov. CXXXVII, c. 2). Il veut ailleurs que de trois proposés, on élise le plus utile, « Ut ex ipsis ido-

neior, ἐπιτηδειότερος ad episcopatum promoveatur (Cod. de episc. et clerc., l. XIV). »

Ces lois contiennent des dispositions si belles et si judicieuses, que nous pourrons bien les rappeler en plusieurs autres endroits de cet ouvrage.

CHAPITRE QUARANTIÈME.

SI LES ÉLECTEURS, COLLATEURS ET PRÉSENTATEURS DE BÉNÉFICES, DOIVENT TOUJOURS PRÉFÉRER LES PLUS DIGNES. DES PROCÈS POUR DES BÉNÉFICES, APRÈS L'AN MIL.

I. Le concile IV de Latran voulut que le concile provincial punît tous les évêques qui auraient conféré un bénéfice à des personnes indignes.

II. Ce concile ne parle point des plus dignes, parce qu'il parle des bénéfices en général et qu'il décerne des peines.

III. Les décrétales n'imposent point de peine à celui qui nomme une personne digne et en laisse une plus digne, mais sa conscience et la loi éternelle ne laisseront pas toujours ce choix impuni.

IV. Le patron ecclésiastique est toujours obligé de préférer le plus digne, mais on ne peut refuser celui que le patron laïque présente, s'il est digne. Preuve du concile de Trente.

V. La pragmatique voulait qu'on choisît le plus digne.

VI. Pierre Damien veut que dans la nécessité on se contente du moins indigne, après qu'il aura fait pénitence.

VII. Sentiments et conduite de saint Bernard, de Guillaume de Paris et de Pierre le Chantre.

VII. Sentiments de saint Thomas et d'Alexandre d'Alès.

IX. Sentiments de saint Antonin et des théologiens nouveaux.

X. Sentiments de Pierre de Blois.

XI. Maximes admirables de plusieurs papes dans la distribution des bénéfices.

XII. Maximes très-saintes de quelques grands évêques, du cardinal Ximenès et de saint Charles.

XIII. Maximes de quelques grands rois et autres collateurs laïques.

XIV. Des procès sur les bénéfices Ce qu'on doit espérer, ce qu'on doit désirer et ce qu'il faut permettre.

XV. Du concours pour les cures, établi par le concile de Trente.

XVI. Sentiments du cardinal Bellarmin et du pape Clément VIII.

XVII. Sentiments de Denys le Chartreux.

I. Nous ne demandons pas si les bénéfices doivent être nécessairement donnés à des personnes qui en soient dignes; c'est une vérité hors de doute, nous demandons si l'on peut sans crime préférer dans cette distribution périlleuse le moins digne au plus digne.

Le IVe concile de Latran, tenu sous Innocent III, fit un règlement sur ce sujet, dont nous ne saurions trop admirer la sagesse et le ménagement.

Ce concile se plaint des prélats qui confèrent les bénéfices à des personnes indignes, et après les avoir exhortés à en choisir à l'avenir qui en fussent dignes, il ordonne que le concile provincial suspendra ceux qui n'auront pas profité de cet avertissement après une ou deux corrections, et commettra en leur place quelqu'un qui use plus saintement de ce pouvoir. Si c'est le métropolitain même qui manque à un devoir si essentiel, le concile en avertira son supérieur (Can. XXX).

« Grave nimis est et absurdum, quod quidam ecclesiarum prælati, cum possint viros idoneos ad ecclesiastica beneficia promovere, assumere non verentur indignos; quibus nec morum honestas, nec litterarum scientia suffragatur, carnalitatis sequentes affectum, non rationis, etc. Volentes igitur huic morbo mederi, præcipimus, ut prætermissis indignis idoneos assumant, qui Deo et Ecclesiis velint et valeant gratum impendere famulatum; fiatque de hoc in provinciali concilio diligens inquisitio annuatim, etc. (Extra. De Præbendis C. Grave). »

II. Cet examen de toutes les provisions de bénéfices dans le concile provincial serait sans doute d'une très-grande utilité. Mais ce concile ne veut pas qu'on exige des collateurs,

qu'ils aient toujours choisi les plus dignes. Il se contente qu'ils n'aient point conféré de bénéfices à des personnes indignes et incapables.

Il faut encore remarquer que ce concile parle de toutes sortes de bénéfices indifféremment sans distinguer ceux qui ont charge d'âmes d'avec les autres. On peut de là même inférer que parlant sans distinction de toutes sortes de bénéfices, et ne parlant que dans le dessein de décerner des peines, il n'a pu exiger autre chose que de faire conférer les bénéfices à des personnes qui en fussent dignes; parce que quelque obligation qu'il y puisse avoir de conférer aux plus dignes, elle ne regarde peut-être que les bénéfices cures, et enfin il n'y a point d'action contre ceux qui laissent les plus dignes, et confèrent néanmoins à des personnes dignes, quoique leur conscience ne laisse peut-être pas d'être cruellement blessée d'un choix si déraisonnable.

III. Le chapitre *Cum nobis*, *De electione*, est du même Innocent III et il y paraît évidemment, aussi bien qu'en une infinité d'autres, que l'élection d'un évêque y est confirmée par cette seule vue, qu'il ne paraissait rien en lui qui l'en rendît ou indigne ou incapable.

Les chapitres *Cum in cunctis et Bonæ Memoriæ*, *Extra de electione*, et le chapitre *Perpetuo de elect. in Sexto*, privent du pouvoir d'élire, de postuler et de nommer aux bénéfices ceux qui ont choisi une personne indigne, connaissant son indignité.

Tout cela n'empêche pas que les canonistes les plus judicieux ne tiennent, que bien que le choix de celui qui est digne, ne puisse être contesté en jugement, celui qui l'a préféré au plus digne se rend lui-même coupable d'un crime qui le rendra responsable au jugement rigoureux de celui qui jugera nos justices mêmes.

Voici comme en parle Fagnan : « Electio facta ex omissione dignioris non retractatur, ut litium occasiones amputentur. Sed ante electionem omnia jura clamant, ut meliores et sanctiores eligantur; et ideo peccant contra justitiam distributivam, qui omisso digniori eligunt dignum, ut notant omnes in C. Constitutis de Appell. (In l. I, part. I, p. 269, 281; part. II, p. 240). »

Ce chapitre *Constitutis* porte que l'évêque de Metz ayant à faire procéder à l'élection d'un prévôt, conjura les chanoines d'élire celui qu'ils jugeraient en conscience devoir être le plus propre et le plus utile à l'Eglise. « Quem Ecclesiæ magis utilem et idoneum reputarent.»

Fagnan cite des canonistes, qui disent qu'il y a péché mortel de préférer le moins digne au plus digne, quand il s'agit d'un bénéfice qui a charge d'âmes.

IV. En effet, il s'agit d'un bénéfice qui a charge d'âmes dans le chapitre *Quoniam*, *De jure Patronatus*, qui est un canon du concile III de Latran, et où le concile ordonne que si le patronage étant disputé entre plusieurs patrons, ils présentent différentes personnes pour une cure, l'évêque instituera celui qui a le plus de mérite et le plus de suffrages. « Qui majoribus juvatur meritis, et plurimorum eligetur adsensu (In l. III, part. II, p. 235). »

Fagnan dit néanmoins que l'opinion commune est, que celui qui serait nommé par un plus grand nombre, s'il était digne, l'emporterait sur un autre plus digne. Il ajoute que le concile de Trente (Sess. XXIX, c. 18) a sans doute appuyé ce sentiment, puisqu'il a voulu que les collateurs et les patrons ecclésiastiques fussent toujours obligés de choisir le plus digne; mais il s'est contenté que celui qui est présenté par un patron laïque fût examiné et ensuite institué s'il était trouvé digne.

Le concile parlant des cures de collation libre, après le concours et l'examen fait, dit : « Episcopus cum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit. » Quant aux cures de patronage ecclésiastique où l'évêque doit instituer : « Quem patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, episcopo præsentare teneatur, ut ab eo instituatur. » Que si l'institution appartient à un autre qu'à l'évêque, ce sera alors non pas le patron, mais l'évêque qui nommera le plus digne, afin que le patron le présente à l'instituteur : « Tunc episcopus solus ex dignis eligat digniorem, etc.» Enfin si la cure est de patronage laïque, « Qui a patrono præsentatus erit, debet examinari, et non nisi idoneus repertus fuerit, admitti.»

Rien n'est si clair que cette différence que le concile de Trente a affecté de mettre entre les patrons laïques et les autres.

Gratien cite un canon d'un concile romain sous Eugène II qui semblait obliger l'évêque à admettre le pasteur qui lui était présenté par le fondateur d'une église, pourvu qu'il ne fût pas indigne : « Liceat presbytero, cui voluerit, cum consensu episcopi, ni malus existat, commendare (16, q. VII, c. 33). »

Quoique le concile de Trente eût imposé cette obligation indispensable à l'évêque, de préférer toujours le plus digne au moins digne, dans la collation ou l'institution des cures, on ne pouvait néanmoins appeler du jugement de l'évêque.

Ce fut Pie V qui permit par sa bulle *In conferendis*, de l'an 1567, d'appeler de l'évêque au métropolitain et du métropolitain à l'évêque le plus proche, comme délégué du pape ou au pape même, pour procéder à un nouvel examen entre le plus digne appelant et le moins digne préféré par l'évêque.

La congrégation du concile a souvent répondu, que ces appellations et ces nouveaux examens devaient avoir lieu. Elle avait aussi répondu auparavant, qu'il y avait appel dévolutif du jugement des examinateurs (Fagnan, l. I, part. II, p. 240, 241).

Il n'est pas besoin d'exposer pourquoi on use de tant de circonspection pour les bénéfices qui ont charge d'âmes. Il est visible qu'ils demandent une capacité tout autre que les prébendes mêmes des églises cathédrales.

Aussi le cardinal Borromée ayant consulté la congrégation du concile, pour savoir s'il fallait examiner de nouveau les diacres ou les prêtres que le pape avait pourvus de canonicats dans les cathédrales *in forma dignum* (Ibidem, p. 275), elle répondit qu'il n'était pas besoin d'un nouvel examen; mais que s'ils n'eussent pas été dans les ordres sacrés, il eût été nécessaire de les examiner sur la doctrine nécessaire à l'ordre qui est attaché au canonicat.

Il n'en eût pas été de même, si ces diacres ou prêtres eussent été pourvus d'une cure. Un nouvel examen eût été absolument nécessaire.

V. La pragmatique sanction, c'est-à-dire le concile de Bâle avait prescrit, qu'avant que de procéder à l'élection d'un évêque ou d'un abbé, on jurerait d'élire le plus digne, c'est-à-dire le plus utile pour le gouvernement spirituel et temporel de l'Eglise. « Eum eligere, quem credam futurum Ecclesiæ in spiritualibus et temporalibus utiliorem (Tit. de elect. conc. Basil., sess. XII). »

C'est comme il faut interpréter l'obligation d'élire le plus digne, c'est-à-dire le plus capable de bien conduire l'église, tant pour le spirituel que pour le temporel. Aussi Fagnan (In l. I, part. I, p. 273), remarque que dans le serment qui se fait avant l'élection du pape, on ne jure pas d'élire le plus saint, mais le plus propre à bien gouverner. « Testor Deum, quod eum eligo quem secundum Deum judico eligi debere. »

VI. Pierre Damien ne doutait pas qu'on ne dût élever à l'épiscopat le plus digne qui se pût trouver : mais dans les lieux et les temps malheureux où il ne s'en trouve point qui ne soit indigne de cette dignité éminente, il ne voulait pourtant pas qu'on laissât languir l'église dans une longue viduité, il voulait qu'on prît le moins indigne.

Le clergé et le peuple de Fossembruno avait élu pour évêque un archiprêtre, qui gâtait ses autres bonnes qualités par la passion qu'il avait d'être fait évêque. Jamais homme ne fut plus animé contre cette honteuse ambition, que Pierre Damien. Cependant il écrivit à Grégoire VI pour lui faire confirmer l'élection de cet archiprêtre.

« Noverit beatitudo vestra, pissime Domine, quia pro peccatis nostris, clerici episcopatus officio digni in nostris partibus non inveniuntur. Omnes quæ sua sunt quærunt, etc. Præesse inhiant, prodesse non curant. Verumtamen pro qualitate temporis et penuria personarum, videtur mihi hic archipresbyter posse ad episcopatus apicem provehi, si vestræ sanctitatis id decernat autoritas; excepto quod avaritia honoris æstuat, conscendere ad pastoralis officii culmen anhelat. Hoc autem vestro relinquatur judicio. Sed si hoc non obsit, cum Semproniensis Ecclesiæ clericalis ordo in mea mente revolvitur, hic aliquanto cæteris quasi meliusculus invenitur. Quapropter si prudentissimæ vestræ sanctitati placere potest, postquam a clero et populo est electus, postquam ad hoc officium a pluribus utcumque judicatur idoneus, de ambitione sua pœnitentiam agat, et benedictionem consecrationis accipiat (L. I, ep. II). »

C'était joindre l'ancienne maxime de saint Grégoire, de remplir les églises vacantes, de ceux qu'on juge les moins indignes, « quo melior inveniri non potest, » avec la maxime nouvelle qui s'établissait alors, qu'après avoir fait pénitence, on pouvait monter aux dignités de l'Eglise. « Agat de ambitione sua pœnitentiam, et benedictionem consecrationis accipiat. »

VII. Saint Bernard ayant appris que le pape Innocent II commandait à un saint religieux d'accepter le gouvernement d'un évêché dans

la Lombardie, il lui écrivit que ce religieux était très-digne et très-capable de l'épiscopat : mais qu'étant encore jeune et sans expérience, et le peuple qu'on voulait lui confier étant emporté et séditieux, il valait mieux le réserver à une autre occasion, où l'on aurait sujet d'attendre un succès plus favorable.

« Quid putamus esse facturum juvenem, viribus corporis fractum, et quieti eremi assuetum, in populo barbaro, tumultuoso, procelloso? Quando poterit convenire tantæ simplicitati et tantæ dolositati? Tantæ sanctitati, et tantæ perversitati? Reservetur, si placet, congruentiori loco, atque alteri populo, cui sic præsit, ut prosit; et festinatione non pereat fructus, quem poterat dare tempore suo (Epist. CLV).»

Saint Bernard écrivant au même pape, pour lui faire confirmer l'élection faite de l'archevêque de Lyon, il lui étala les grandes qualités de ce prélat, qui avaient mérité une élection unanime et sans partage. « Ut non dico contradictio, sed nec cunctatio ulla fuerit. Et merito. Est quippe illustris, non minus mentis generositate, quam sanguinis; est scientia, est vitæ honestate (Epist. CLXXI). »

Ce saint qui fut le plus désintéressé de tous les hommes, et le plus inaccessible aux sentiments de la chair, jugeait pourtant que la noblesse qui pouvait donner protection à l Eglise, devait aussi être mise dans la balance avec les autres qualités qui font ou qui relèvent le mérite d'un prélat.

Le zèle de ce généreux abbé n'épargna pas le pape même, quand il sut la surprise qu'on lui avait faite, pour porter un homme notoirement ambitieux sur le trône épiscopal. « Quis vobis suggessit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad ecclesiasticam cogere dignitatem? quasi non satis per se ipse se ingerere voluisset (Epist. CCLXVIII).»

Il ne se pardonna pas à lui-même, lorsqu'il eut écrit pour faire donner une prévôté à un jeune neveu de l'évêque d'Auxerre, pour lequel il s'accusa d'avoir eu un peu trop de tendresse dans cette rencontre. « Pœnitet me scripsisse pro juvene illo, et velim, si fieri posset, revocari precem, etc. (Epist. CCLXXIV). »

Il se tint mieux sur ses gardes, lorsque le comte Thibaut de Champagne le pria de procurer des bénéfices à un de ses fils encore tout petit. Ce saint abbé écrivit à cet illustre ami, que de procurer des bénéfices à ceux qui n'avaient encore ni la puissance ni la volonté de servir l'Eglise, et d'en procurer plusieurs à une même personne, hors des occasions où il y a sujet d'une juste dispense, ce serait se procurer et à soi et à ses amis le plus grand de tous les malheurs, qui est la perte de la grâce de Dieu.

« Offendo proculdubio, si facio quod requiris. Nam honores et dignitates ecclesiasticas non ignoro deberi his, qui eas digne ac secundum Deum administrare et velint et possint. Porro eas acquiri parvulo filio vestro precibus meis, vel vestris, nec vobis justum, nec mihi tutum esse noveritis. Nam nec cuiquam vel adulto plures in pluribus habere licet, nisi dispensatorie quidem, ob magnam vel ecclesiarum vel personarum utilitatem (Epist. CCLXXI). »

Il ajouta néanmoins, que quand l'âge aurait fait connaître et les inclinations et le mérite de ce jeune enfant, il ne refusait pas de le servir alors selon les ordres de Dieu. « Ubi vero emerserit, quod secundum Deum habere possit, probabo me amicum, et operam meam, si opus fuerit, non negabo. » Exemple admirable d'une fermeté inflexible sans dureté, et d'une exactitude accompagnée de tendresse et de sages tempéraments.

Guillaume, évêque de Paris, dit excellemment que c'est une manière de parler trop charnelle, de dire que les évêques ont le pouvoir de donner des bénéfices; il faut dire qu'ils ont la charge d'instituer et de donner à l'Eglise des personnes capables de l'édifier; mais qu'ils doivent prendre garde de ne pas édifier plutôt l'Egypte ou Babylone que Jérusalem.

« Potestas instituendi personas in Ecclesiis, quam mercenarii et horreales, sive cellariales et coquinarii clerici vocant potestatem beneficia conferendi. Interrogandi sunt in confessionibus episcopi, qualiter ecclesias ædificent, hoc est, ex quibus personis, vel potius utrum ecclesias ædificent. Quidam enim nonnisi Sodomam et Ægyptum spiritualem, nonnisi Babylonem ædificant (De sacram. Pœnit., c. 18, p. 469). »

Il assure qu'un prélat n'est pas moins coupable, s'il donne un bénéfice ou une dignité ecclésiastique à une personne indigne ou incapable, qui lui a été recommandée par un grand, que si, étant architecte, il mettait à la prière du même grand une paille ou un roseau,

au lieu d'une forte colonne, qui doit soutenir le bâtiment. « Si quis adeo insaniret, ut diceret : Magister ego festucam istam diligo, rogo te, honora eam, et pone in loco columnæ fortis ; numquid subsannari se ab illo adverteret, et in faciem ejus spueret (De Collat. Benefic., c. 1)? »

Il dit que c'est déifier les membres du démon, de donner des bénéfices et des prélatures à des personnes vicieuses. « Membra diaboli deificata prælationibus, et sacris officiis (Cap. III). » Il rapporte l'histoire d'un évêque, lequel ayant refusé la garde d'un poirier chargé de fruits à un petit neveu qu'il avait, lui destinait néanmoins un archidiaconé. Un sage ami lui demanda alors comment il pouvait se résoudre de commettre tant de milliers d'âmes à celui auquel il n'oserait avoir confié les fruits d'un poirier. « Domine, qualiter committetis Robinulo tot millia animarum custodienda cui tam pauca pyra committere non audetis ? »

Enfin ce prélat ajoute que les bénéfices sont entre les mains des patrons et des collateurs, comme les aumônes entre les mains d'un aumônier par office, à qui il n'est pas libre d'en gratifier qui il veut.

Pierre le Chantre (Cap. XLIII), n'estimait pas qu'un bénéficier pût rien donner des biens de l'Eglise à ses parents, même pour leur entretien, ni pendant sa vie, ni après sa mort. Il était même dans ce sentiment, qu'on ne devait pas leur procurer ou leur donner des bénéfices, quoiqu'ils en fussent aussi dignes que d'autres, si l'on ne prenait des précautions qui sont très-difficiles à prendre.

En effet, à peine peut-on éviter dans ces rencontres, ou qu'on ne soit surpris par les secrètes illusions de l'amour de son propre sang, ou qu'on ne soit blâmé par une partie des hommes, qui ne sont pas bien persuadés d'un si parfait désintéressement, ou enfin qu'on ne donne exemple à beaucoup d'autres, qui seront les imitateurs de l'action qu'ils voient, et ne le seront pas du désintéressement qu'ils ne voient pas.

« Sed quid si æque honestus est et dignus, ut extraneus? Sed et hoc periculosum est, nisi probitas ejus exigat, et excludat omnem infamiam, scandalum et malum exemplum, quod de facili non sit. Non enim exemplum a bene gestis nostris sumitur, sed a cortice, specie et superficie illorum, non a veritate. Si enim dedi nepoti meo propter gratiam, alii utentur meo exemplo, ut dent suis propter naturam magis quam propter gratiam. »

Il ne faudrait donc donner selon cet auteur à ses proches, que lorsque leur piété est si éclatante et si singulière, qu'aucun autre ne pourra la tirer à conséquence.

VIII. Saint Thomas traitant la question, si un évêque pèche en donnant un bénéfice à un ecclésiastique vertueux, lorsqu'il en a en main un autre encore plus vertueux, répond que si le premier est plus propre à servir l'Eglise, ou par sa sagesse, ou par son crédit, ou par l'expérience, y ayant déjà servi longtemps, il doit être préféré au second, comme étant meilleur et plus digne, non pas absolument, mais à l'égard de l'utilité de l'Eglise.

« Contingit quandoque aliquem esse meliorem simpliciter, qui tamen non est melior quantum ad hoc, quod beneficium percipiat ; quia aliquis forte potest Ecclesiam magis juvare, vel per consilium sapientiæ, vel per auxilium potentiæ, vel quia servivit in Ecclesia. Non ergo episcopus tenetur semper dare meliori simpliciter, sed tenetur dare meliori quoad hoc (Quodlib. VI, q. 5, art. 3). »

En effet, si la préférence que l'évêque donne à l'un par-dessus l'autre, n'est fondée sur une raison qui regarde les avantages de l'Eglise, c'est assurément cette acception de personnes que l'Ecriture et les saints Pères condamnent si souvent. « Non enim potest esse, quod episcopus unum præferat alteri, nisi propter aliquam causam. Quæ si quidem pertineat ad honorem Dei et utilitatem Ecclesiæ, jam quantum ad hoc ille est melior ; si autem illa causa ad hoc non pertineat, erit acceptio personarum, quæ tanto est gravior, quanto in rebus divinis committitur. »

Saint Thomas autorise son sentiment par saint Augustin dans une de ses lettres, où il dit, que c'est une acception criminelle de personnes, de préférer un homme riche et puissant à un pauvre plus habile et plus vertueux, dans la distribution des honneurs ecclésiastiques. « Si hanc distantiam sedendi et standi ad honores ecclesiasticos referamus, non est putandum leve esse peccatum in acceptione personarum habere fidem Domini gloriæ. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere sanctiore et instructiore (Epist. XXIX). »

Saint Thomas, traitant ailleurs la même difficulté, ajoute que si les décrétales exigent

seulement que celui qui est choisi soit digne, sans se mettre en peine s'il y en a de plus dignes, c'est parce qu'elles parlent non pas des obligations de la conscience, mais des procédures de la justice contentieuse, qui tolère qu'on choisisse des personnes dignes en les préférant à d'autres plus dignes, afin de ne pas troubler toutes les élections par une infinité de procès.

« Non loquitur decretalis quantum ad forum conscientiæ, sed quantum ad forum contentiosum ; in quo non reprobatur electio ex hoc quod potest aliquis alius magis idoneus inveniri ; dummodo ille qui eligitur idoneus sit. Alias omnis electio calumniam pateretur (Quodlib. VIII, q. 4, art. 1). »

Cette question est traitée et résolue de la même manière dans sa Somme, où il dit que celui qui a moins de science, et moins de sainteté pourra être plus propre pour le bien public de l'Eglise, à cause de son pouvoir et de son adresse dans les choses du monde. « Potest magis conferre ad bonum commune, propter potentiam, vel industriam sæcularem (22, q. LXIII, art. 2; et q. CLXXXV, art. 3; et q. CXVIII, art. 3). »

Si les parents du prélat sont aussi dignes que les autres, il pourra les leur préférer ; parce qu'il sera plus assuré de leur bonne intelligence dans le maniement des affaires de l'Eglise : « Si consanguinei prælati sunt æque digni, ut alii, licite potest absque personarum acceptione consanguineos suos præferre, quia saltem in hoc præeminent, quod de ipsis magis confidere potest, ut unanimiter secum negotia Ecclesiæ tractent. »

Cet exemple néanmoins serait dangereux, et il faudrait l'éviter, si d'autres en prenaient occasion d'enrichir leurs proches du bien de l'Eglise.

Si les conciles ont voulu qu'on préférât les clercs de la même église, ce n'est que pour l'avantage de la même église, qui sera mieux servie et plus affectionnée par ceux qu'elle a nourris, que par des étrangers. « Ille qui de gremio Ecclesiæ assumitur, ut in pluribus consuevit esse utilior, quantum ad bonum commune, quia magis diligit Ecclesiam in qua est nutritus. »

Alexandre d'Alès, avait suivi les mêmes sentiments sur la préférence des parents, ajoutant seulement qu'on peut les retirer de l'indigence, « Ut non egeat : sed non ut luxurietur (Part. II, q. 119, art. 1, 2, 3). »

Un noble sans lettres, mais vertueux, pourra être préféré à un roturier savant, si l'Eglise ne peut être protégée contre ses ennemis que par l'assistance des nobles. « In casu præferri potest nobilitas personæ, ad hoc ut arceantur lupi, qui non tantum temporalem, imo et spiritalem Ecclesiæ pacem impediunt, etc. Dummodo morum honestas substernatur. »

Enfin il est d'avis que pour l'épiscopat et pour les autres grandes dignités, on est obligé de préférer le plus digne ; mais pour les moindres bénéfices, il suffit que celui qu'on choisit en soit digne. « In minori beneficio, sufficit, quod bonus. »

Comme saint Thomas n'a pas suivi son maître dans ce dernier point, nous ne devons pas nous laisser aller à un si grand relâchement, que nous avons vu condamner par le concile de Trente.

IX. Saint Antonin, archevêque de Florence, reconnaît à la vérité, que selon les décrétales, un enfant de sept ans est capable de tenir un bénéfice simple et une prebende : mais il ajoute que si le droit humain ne condamne pas ces collations, elles sont condamnées par le droit divin, qui oblige de donner les bénéfices au plus digne (Summæ, t. III, tit. XV, c. I, n. 3).

En effet, quoique ces enfants ne soient pas absolument indignes, ils le sont en comparaison de ceux qui pourraient remplir plus dignement et plus utilement ces bénéfices. « Tamen quamvis humano jure non irritetur talis collatio, jure divino illicitum est dare talia beneficia talibus, nisi quando alii non inveniuntur, quia contra justitiam distributivam est, si detur minus digno. Quamvis autem iste puer non sit indignus positive propter defectum, quia est innocens : respectu tamen illius est indignus, quia alius est dignior. Unde contempto meliore, sanctiore, justiore, dare alteri est grave peccatum, ut dicit Augustinus. »

Le droit des décrétales, qui permettait de donner des prébendes même aux enfants au-dessus de sept ans, était un reste de l'ancienne discipline, qui ne faisait consister les bénéfices qu'en de simples distributions, et en des distributions qui donnassent à chaque clerc de quoi vivre et de quoi se vêtir sans superfluité. Rien n'était plus juste que de ne pas donner l'exclusion de ces bénéfices aux enfants, qui exerçaient dès lors quelques offices des ordres

mineurs. Mais il n'en est plus de même depuis que les bénéfices ont pour la plupart si fort changé de nature.

La même loi subsiste dans les décrétales, parce qu'il pouvait encore y avoir quelques bénéfices de cette nature en distributions simples et à peine suffisantes. Mais le correctif se trouve dans les mêmes décrétales, qui veulent qu'on donne les bénéfices aux dignes et aux plus dignes.

Le judicieux et savant Vasquez, a traité cette matière, et suivant, comme il a coutume, Dominique Soto et Covarruvias, il tient avec eux que celui qui élit ne peut sans péché mortel préférer le moins digne au plus digne, parce qu'il fait une acception de personnes dans une matière importante, et n'étant qu'un dispensateur soumis aux lois, il agit comme souverain, et se met au-dessus des lois de la justice distributive (Vasquez., Opusc. De Benefic., c. II).

Ces raisons ont lieu dans tous les bénéfices, soit qu'ils aient charge d'âmes, ou non, soit qu'ils soient électifs ou collatifs, soit qu'ils soient de patronage ecclésiastique, ou laïque; soit enfin qu'on s'en démette par résignation, on ne peut jamais sans crime postposer le plus digne au moins digne.

Lors même que les fondateurs ont affecté un bénéfice à ceux de la famille, on est toujours obligé de prendre le plus digne d'entre ceux de la famille. En effet, saint Thomas n'a fait aucune distinction dans tous les endroits que nous en avons cités.

Le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 1), ne s'est expliqué sur le doute du péché mortel que dans l'élection ou nomination des évêques. « Mortaliter peccare, nisi quos digniores et Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, præfici diligenter curaverint. »

X. Je ne crois pas qu'on puisse opposer la lettre de Pierre de Blois, où il exhorte l'évêque de Chartres à préférer ses neveux aux étrangers dans la distribution des bénéfices, puisqu'ils étaient pauvres, et qu'ils n'étaient pas destitués de vertu et de capacité. « Vestra discretio non ignorat, quod extranei et honesti, admittendi, et beneficiandi sunt; sed nunquam honestis nepotibus præferendi. Summa naturæ injuria est, nepotem pauperem et honestum abjicere, etc. (Epist. LXX). »

Il lui propose même l'exemple du Fils de Dieu, qui approcha de sa divine personne, et appela à l'apostolat cinq ou six de ses proches.

Mais tout cela se doit entendre de la manière que saint Thomas vient de nous dire en présupposant, que les parents n'ont pas moins de mérite que les étrangers; et qu'à l'égard des biens temporels, on ne pense qu'à les tirer de la nécessité; et la conscience qu'on prend en eux, n'a pour but que le gouvernement plausible de l'Eglise.

XI. Quelque rigoureuses que paraissent ces maximes, nous devons être persuadés que l'amour de la justice et le zèle de la religion les avait rendues faciles et douces, lumineuses et convaincantes à ceux qui les ont pratiquées avec exactitude.

Benoît XII, refusa les suppliques qui lui furent présentées le lendemain de son couronnement, voulant s'informer du revenu des bénéfices, de la personne des suppliants, et surtout s'ils n'avaient point déjà quelque bénéfice. « Voluit enim scire conditionem personæ supplicantis, et summam redituum, et si impetrans ante fuerit beneficiatus (Rainal., an. 1314, n. 2; 1335, n. 67). »

Il révoqua ensuite presque toutes les commandes, et à peine conférait-il les bénéfices qu'il s'était réservés, craignant de les conférer à des personnes indignes. « Hic justus et durus erat. Beneficia quæ dispositioni Sedis Apostolicæ reservavit, vix conferre voluit, timens, ut dicebatur, ne conferrentur indignis. »

Clément VI, qui lui succéda ne fut pas moins religieux à ne jamais donner les bénéfices et les dignités ecclésiastiques, qu'aux plus dignes et aux plus capables, s'informant de ceux qu'on lui proposait, craignant toujours d'être surpris, et aimant mieux laisser vaquer les bénéfices, que de les conférer à des personnes peu dignes, ou tout à fait indignes.

« Et in hoc voluit quod præferrentur meliores et sufficientiores, aliter ad quascumque personas aspectum specialiter non habendo, et in hoc multoties se decipi formidavit, etc. Propter quod multa beneficia, dignitates et prælaturæ quamplures diutius in vacatione permanserunt. Dicebat enim quod melius et securius erat, quod vacarent, quam si haberet malos, vel minus idoneos præsidentes (Rainal., an. 1342, n. 3, 4). »

Quant à ses parents, il n'en éleva qu'un seul, qu'il fit archevêque d'Arles, vaincu par les pressantes instances des cardinaux, encore en était-il fort digne. « Ad hoc alias bene dignus

erat et sufficiens, et hoc etiam fecit, quodammodo precibus et instantia cardinalium devictus. » Voilà ce que portent les actes de ces papes.

Urbain V n'a pas reçu un témoignage moins avantageux, de ceux qui ont écrit sa vie sur cette matière. Il ne souffrit jamais que la même personne possédât deux bénéfices, il fit des informations très-exactes du mérite et de la suffisance de tous ceux à qui les bénéfices pouvaient être donnés ; enfin il ne donna jamais de prélatures à aucun de ses proches, si ce n'est à son frère, et à un fils de son cousin-germain, qui en étaient très-capables, voulant que tous les autres se contentassent de bénéfices simples, ou des offices qu'ils avaient dans sa cour (Rainal., an. 1370, n. 21, 22).

Adrien VI écarta presque tous ses parents, et dans une entière égalité de mérites, il leur préféra toujours les étrangers, pour ne pas bâtir la sainte cité avec le ciment profane de la chair et du sang. C'est comme en parle Panuvinus, et comme il parlait lui-même.

« Hinc fuit quod difficulter cognatos ad beneficia proveheret non quia eis humaniter non faveret, si alioqui idonei fuissent. Sed quia ut dicere solebat, ædificare Sion in sanguinibus nollet. Hoc est, quia in sacris respicere necessitudines naturæ nollet, ut quæ ibi locum non haberent. Quinimo in iis etiam in paribus dotibus alienorum potius, quam suorum rationem habiturus videbatur (Rainal., an. 1523, n. 114). »

Ce saint et savant pape, contre l'avis de Pierre de Blois, préférait les étrangers à ses parents dans une égalité de mérite.

XII. Entre les autres prélats que leur vertu a rendus encore plus illustres que l'éminence de leur dignité, nous pouvons donner le premier rang à Philippe d'Alençon, du sang royal de France, archevêque de Rouen, patriarche de Jérusalem et depuis d'Aquilée. Le roi ayant demandé à ce prélat un bénéfice pour un ecclésiastique qui en était incapable, il le refusa et le roi ayant saisi son temporel, il y fulmina l'interdit (Spond., an. 1377, n. 21).

Le grand cardinal Ximenès ne donnait les riches bénéfices de la grande église de Tolède, qu'à des personnes dont la vertu jointe à la noblesse, ou à la science, était signalée, suivant en cela les décrets des souverains pontifes qui ont jugé que les nobles et le savants sont des appuis utiles et nécessaires à l'Eglise.

« Quoties digna, aut opina sacerdotia, Toleti in maximo templo vacua esse contigerat ea in filios regulorum, aut in viros aliquos doctrina pariter et moribus præstantes conferebat, juxta summorum pontificum decreta, quæ in hac parte mira quadam consideratione Ecclesiarum commodis consuluerant et nobilibus viris favorem, ex doctis vero autoritatem rebus sacris conciliari aiebat (Gomecius, in ejus Vita., liv. VII). »

Il avait une application particulière à donner de bons curés, et sans avoir égard à la parenté, il nommait souvent des étrangers, préférant toujours la vertu à la grande érudition, ne pouvant souffrir qu'on lui demandât des bénéfices, et les laissant souvent vaquer un fort long espace de temps, jusqu'à ce qu'il eût rencontré une personne propre pour un si important ministère.

« Proximis quibusque ex familia prætermissis sæpenumero ignotos vocabat, quos vel mediocri litteratura præditos aliis quamvis doctioribus, minus tamen strenuis præferebat. Dumc hæ secum ponderabat, et de singulorum virtutibus certior fiebat multa nonnunquam sacerdotia penes se retinebat, donec dignus minister occurreret. Quod tamen æmuli quoque ut cætera culpabant, ipse vero concilii sui conscius, quidquid illi calumniarentur, contemnebat, etc. Quæ ut libenti animo in ignaros sponte conferebat, ita si quis aliquid hujusmodi ab eo peteret, moleste et graviter ferebat, et veluti procacem ac parum sui reverentem aversabatur. »

Saint Charles ne recevait dans sa maison que des ecclésiastiques vertueux et habiles, mais il ne voulait ni les gratifier d'aucuns bénéfices, ni souffrir qu'ils s'y attendissent (Giossano, l. II, c. 3). Son grand-vicaire ayant à son insu donné un bénéfice simple à son secrétaire, il lui dit de le quitter, et voyant qu'il y avait de la peine, il le congédia. Pour retrancher toutes ces prétentions secrètes, il leur donnait de grands appointements, ou des pensions sur son patrimoine (L. VIII, c. 30).

Jamais ni la faveur ni les prières des grands ne firent la moindre impression sur son esprit. Il ne crut pas pouvoir conférer même les bénéfices simples par faveur. Il aimait mieux les unir ou à des cures, ou à des menses capitulaires, ou à des dignités de petit revenu, ou enfin les conférer pour titre à de pauvres ecclésiastiques, dont le service était nécessaire à

son église. Jamais il ne donna de bénéfice pour l'accommodement du bénéficier, mais pour le besoin de l'église.

Il ne se contentait pas que ceux à qui il donnait les canonicats eussent toutes les bonnes qualités pour remplir dignement leur place, s'ils n'avaient encore et le zèle et la capacité de servir le prochain dans une infinité de besoins divers d'un aussi grand diocèse qu'était le sien. Il ne conféra jamais ni les dignités, ni les bénéfices qui ont charge d'âmes, qu'aux plus dignes et aux plus capables.

Il faisait bien procéder à l'examen et au concours prescrit par le concile de Trente, mais nul de ses ecclésiastiques ne s'y présentait que par ses ordres; persuadés que c'était se rendre indigne d'un bénéfice, que de le rechercher, plusieurs même travaillaient gratuitement au salut du prochain sous la conduite d'un si admirable pasteur, sans vouloir accepter aucun bénéfice.

Il faisait passer les bénéficiers d'un bénéfice à un autre sans qu'ils le recherchassent, dans les simples vues du besoin de l'Eglise, tenant cette maxime inviolable de pourvoir aux églises, et non aux personnes. Enfin la plus éclatante marque et la plus miraculeuse de l'admirable réforme que ce saint archevêque avait établie dans son clergé, fut qu'en ce temps heureux il n'y eut jamais le moindre procès pour les bénéfices, tous ses ecclésiastiques étant dans une inébranlable résolution de n'en recevoir que de sa main, et de ne les tenir que par ses ordres.

Ce fut encore quelque chose de bien louable, quoique différent, lorsque le chapitre de Bourges voulut céder à son saint archevêque tout le droit de pourvoir aux bénéfices et aux prébendes, et néanmoins ce saint prélat, c'était saint Guillaume, qui mourut en 1209, jugeant que ses successeurs pourraient ne pas user assez saintement de ce pouvoir, ne voulut point l'accepter (Boll., januar. d. 10, c. VI).

XIII. Finissons cette matière par quelques exemples des patrons laïques.

L'auteur de la vie de saint Hugues, abbé de Cluny, raconte que Guillaume, le grand conquérant de l'Angleterre, demanda à ce saint abbé six de ses plus saints religieux, pour composer son conseil de conscience, sur lequel il pût se reposer de la nomination aux évêchés et aux abbayes.

Si cette demande mérite des louanges, le refus n'en mérite pas moins. Ce sage abbé ne voulut jamais exposer ses religieux à un si grand péril, de se perdre eux-mêmes en pensant sauver les autres. Ce refus alluma d'abord l'indignation de ce roi, mais elle se convertit bientôt en admiration et en estime pour un homme si désintéressé et si détaché, tant pour lui-même, que pour tout son corps, de tous les honneurs de ce monde (Bibl. Clun., pag. 453).

Philippe Auguste disposant du gouvernement de la France pendant la croisade, ordonna que pendant son absence, les chanoines et les moines élussent les prélats les plus agréables aux yeux de Dieu et les plus affectionnés au bien du royaume. « Talem pastorem eligant, qui Deo placeat, et utilis sit regno. » Quant aux bénéfices qui vaqueraient en régale, que la reine et l'archevêque de Reims les donnassent, de l'avis de son confesseur, aux plus habiles et aux plus vertueux. « Secundum quod melius et honestius poterunt, regina et archiepiscopus viris honestis et litteratis, consilio fratris Bernardi conferant. » Et plus bas : « Donent secundum Deum, ad honorem Dei et utilitatem regni. » Voilà comme en parle Rigord dans la vie de ce roi (Du Chesne, t. v, p. 30, 31).

Les auteurs de la vie de saint Louis font voir en sa personne un modèle accompli de toutes les plus saintes règles qu'on ait jamais prescrites sur ce sujet. « Sane in beneficiis ecclesiasticis conferendis, quæ ad patronatum, sive donationem ipsius pertinebant, Deum semper præ oculis habebat, et electis et probatis personis, quantum poterat, conferebat. Quas personas eligi et inquiri faciebat per cancellarium Parisiensem et alios viros bonos (Ibid. p. 369, 392, 423, 455). »

Entre les instructions que ce saint roi donna à son fils avant sa mort, il n'oublia pas celle-ci, de donner des bénéfices à des personnes capables, après avoir pris conseil de personnes spirituelles, et de n'en jamais donner à ceux qui en avaient déjà d'autres. « Beneficia ecclesiastica personis idoneis dona de consilio spiritualium virorum, et eis qui non habent aliud beneficium. »

Sur son départ pour la guerre sainte, commettant la collation des bénéfices de sa présentation pendant son absence à Etienne, évêque de Paris, il l'obligea en même temps de prendre conseil du chancelier de l'église de

Paris, du prieur des jacobins et du gardien des cordeliers et de ne rien conclure sans le consentement au moins de ces deux sages conseillers. « Plenam et liberam committimus potestatem, dum tamen de consilio discretorum virorum, etc., vel duorum ex ipsis, » etc.

Enfin ce saint roi avait commis le chancelier de Notre-Dame, les jacobins, les franciscains, et tout ce qu'il connaissait de gens de bien, pour lui dresser un mémoire de tous les ecclésiastiques d'une piété exemplaire et d'une érudition singulière, afin de les pourvoir des bénéfices qui viendraient à vaquer. « Atque clericos in memoriali suo scribi volebat, ut eisdem loco et tempore provideret. »

Quel motif portait donc ces pontifes et ces princes à s'informer avec tant de soin des ecclésiastiques avant que de les pourvoir de bénéfices? Persuadés qu'ils étaient, que quand on donne des bénéfices à des personnes qui n'en sont pas dignes, ceux qui les donnent ne sont pas moins responsables des inconvénients qui en arrivent que ceux qui les ont acceptés, il ne faut donc pas s'étonner s'ils prenaient tant de précautions pour n'en pourvoir que les plus dignes et les plus utiles à l'Eglise.

Ce fut aussi ce qui porta Eudes, duc de Bourgogne, à renoncer, en l'an 1211, au droit de nommer aux prébendes de la Sainte-Chapelle de Dijon. Il les abandonna entièrement au choix du chapitre, et ne se réserva que la provision des dignités, excepté le doyenné, qui était électif. Il avait en vue de prévenir par ce désistement l'abus que ses successeurs pourraient faire d'un tel pouvoir; et pour mettre tout en règle, il inséra dans sa renonciation une clause particulière qui portait que, ni lui ni ses successeurs, ne pourraient nommer à ces dignités, dont il s'était réservé la provision, que des chanoines. Il paraît néanmoins que les successeurs de ce duc rentrèrent dans le droit qui lui appartenait avant sa renonciation.

L'article 14 de l'ordonnance de Louis XIII, de l'an 1629, contient un précis de toutes les plus saintes maximes qui ont été avancées ici; surtout de ce que le concile de Trente a ordonné pour la provision des cures :

« Nous exhortons et néanmoins enjoignons « aux archevêques et évêques, de pourvoir aux « cures de personnes capables, qui seront ju- « gées telles, après suffisant examen, et en cas « que plusieurs se présentent à la dispute, pré- « férerons le plus capable, et celui du diocèse, « et natif du lieu, à l'étranger, en cas de con- « currence de capacité et de suffisance, pré- « supposant aux uns et aux autres les bonnes « mœurs et la bonne vie, qui avec médiocre, « mais suffisante doctrine est préférable à la « doctrine éminente, qui n'est accompagnée « de si bonnes mœurs et de telle dévotion (Mé- « moire du clergé en 1675, tom. II, p. 48). »

Le concile de Bordeaux, en 1624, se donna aussi cette sainte liberté d'avertir les rois très-chrétiens, qu'ils ne pouvaient rien faire de plus agréable à Dieu, que de donner et de procurer de bons pasteurs à l'Eglise, et qu'ils ne pouvaient aussi exposer leur salut en un plus grand danger, que s'ils manquaient de nommer les prélats les plus dignes et les plus utiles à l'Eglise. Ce sont les termes du concile de Trente (Tit. de Episcopis, c. II).

XIV. Les procès par lesquels on entre si souvent dans les bénéfices, ne semblent être que les effets d'une passion, qui devrait en donner l'exclusion. Si c'est se rendre indigne d'un bénéfice, que de le désirer, et de le demander, que sera-ce de le poursuivre en justice, et entrer par une guerre si chaude dans un ministère de paix?

On ne peut nier que les papes et les plus saints évêques n'aient donné audience à ces sortes de causes, et qu'ils ne les aient terminées selon la rigueur des canons et selon les lois de la justice, sans avoir prétendu que les deux compétiteurs étaient indignes d'un bien qu'on ne mérite qu'en le fuyant, et qu'il fallait faire jouir d'un bénéfice quelque autre ecclésiastique plus humble, plus désintéressé et plus pacifique qu'eux.

Les livres des décrétales sont remplis de ces sortes de décisions. Aussi je n'ai garde de m'engager à les rapporter.

Clément III dit qu'il n'est nullement à croire qu'un bénéficier se soit volontairement dépouillé d'un bénéfice dont il tirait sa subsistance, et auquel il n'était parvenu qu'avec beaucoup de sueur et de dépense. « Nulla ratio hoc verisimile reddit, ut quisquam beneficium, multis forte expensis et laboribus acquisitum, quo sustentari debet, facile sine causa magna, sua sponte resignet (Extra. De renunt. c. I). »

Alexandre III condamna à perdre les bénéfices, non pas ceux qui plaidaient pour les

avoir, ou pour les retenir, mais ceux qui plaidaient de mauvaise foi, et par une collusion frauduleuse, se subordonnant des adversaires, et transigeant ensuite avec eux. « Beneficiis super quibus collusum fuerit, eos non differas spoliare. » Ainsi ce pape n'eût pas désapprouvé un procès de bonne guerre (Extra. De collus. deteg., c. III).

Clément V ordonna dans le concile de Vienne (In Clement. De judiciis, c. II), que tous les procès sur des bénéfices pourraient être jugés et terminés sans bruit et sans figure de jugement. « Simpliciter et de plano, ac sine strepitu judicii et figura. »

C'était bien retrancher les formalités et les longueurs odieuses des procès, mais ce n'était pas empêcher qu'on ne poursuivît avec chaleur les bénéfices, dont on ne saurait mieux se rendre digne, qu'en s'en jugeant soi-même indigne.

Alexandre III, avait remontré autrefois aux évêques de France, que ce n'était pas une vocation canonique à un bénéfice que la sentence d'un juge séculier : « Nonnulli ambitione nimia tacti, in sæculari foro, nec requisita episcopi audientia, ecclesiastica beneficia sibi præsumunt in vestris parochiis vindicare. Quoniam igitur hujusmodi personæ non intrant per ostium, sed aliunde conscendunt, ac per hoc indigni sunt pastoris nomine ac prærogativa gaudere ; mandamus, quatenus eos nisi resignaverint, ab officiis reddatis et beneficiis alienos (Append. Conc. Lat. part. I, c. 33). »

Il serait à désirer que ceux qui sont pourvus de bénéfices litigieux, eussent assez de désintéressement et assez de piété, pour remettre leurs différends entre les mains des évêques, et s'en rapporter à leur jugement.

Le concile de Cologne en 1266 (Can. XXXIII), fit un règlement sur les prébendes disputées par plusieurs prétendants, donna des juges ecclésiastiques, mais il ne prononça pas qu'il fût défendu de plaider.

L'Eglise n'a jamais interposé son autorité pour abolir ces procès ; elle s'est contentée de les terminer, ou à l'amiable, ou en forme, et de proposer d'ailleurs aux ecclésiastiques les règles les plus saintes du désintéressement et de la vocation divine.

Giossano a fait remarquer ci-dessus, que les ecclésiastiques de saint Charles ne plaidèrent jamais pour des bénéfices, mais que le tribunal de l'archevêque était toujours ouvert pour décider ces sortes de causes, si elles se fussent présentées. Ces vertueux ecclésiastiques ne s'ingéraient pas même au concours pour les cures, quoiqu'il eût été établi par le concile de Trente. Ils attendaient que saint Charles les y envoyât.

Le concile de Trente ne jugea pas à propos d'exiger une si haute perfection ; par une sagesse toute divine il laissa au zèle des bons évêques, de faire couler insensiblement dans les cœurs les semences de cette humilité, de ce détachement, de cette pureté d'intention, et de cet amour de la pauvreté évangélique, qui fait excellemment mériter les bénéfices en les évitant.

Cette voie est trop parfaite pour être commune. L'Eglise a besoin d'une trop grande multitude de ministres pour espérer de n'en avoir point d'autres que de parfaitement désintéressés.

Pierre Damien, qui peut passer pour un homme d'une sévérité inflexible, conseillait ci-dessus au pape de confirmer l'élection d'un évêque qui avait fort souhaité cette périlleuse élévation. Son zèle dans cette rencontre n'était pas moins ardent, mais il était sage et plein de modération.

Disons donc que l'Eglise, comme une mère pleine de sagesse et de charité, propose d'un côté toutes les plus exactes règles de la vocation ecclésiastique et du désintéressement, mais qu'elle n'impose pas une nécessité qui ferait déserter les églises, et laisserait toutes les paroisses sans pasteurs.

Charles IX et l'empereur firent proposer par leurs ambassadeurs au concile de Trente en 1563, plusieurs articles de réforme, et celui-ci entre les autres, que pour abolir tous les procès qui déshonorent l'état ecclésiastique, on ôterait la distinction du pétitoire et du possessoire des bénéfices, on supprimerait toutes les nominations des gradués par les universités, et que les évêques donneraient les bénéfices, non pas à ceux qui les rechercheraient, mais selon les maximes de saint Grégoire, à ceux qui les éviteraient après avoir servi l'Eglise.

« Ad forenses controversias, quæ universum fere ordinem ecclesiasticum contaminant, contrahendas, petitorii et possessorii in causis beneficialibus super inventa distinctio aboleatur : et sublatis a concilio Constantiensi introductis universitatum nominationibus, præcipiatur episcopis, ut beneficia secundum Gregorii autoritatem non ambientibus, sed fugientibus, et

de Ecclesia bene meritis conferant (Goldast. Const. Imper., tom. III, pag. 571 ; Mémoir. du Concile de Trente, pag. 373). »

Une autre édition de cet article attribue l'institution de ces nominations des universités pour les bénéfices au concile de Bâle, et explique un peu mieux le désir de la France, savoir, que l'évêque exercât et éprouvât lui-même les gradués dans la prédication ou dans les autres fonctions ecclésiastiques. Car on n'eut jamais la pensée, ni d'éteindre les degrés ni de leur fermer la porte des bénéfices.

Quelque sainte et éclairée que pût être l'intention de ceux qui proposèrent ces articles, ils ne prétendaient pas avoir ou plus de sagesse, ou plus de zèle que le concile de Trente. Cependant ce concile ne jugea pas que le siècle pût supporter un règlement qui eût causé des changements et des révolutions si considérables.

On y était très-persuadé de la maxime de saint Grégoire, que les dignités de l'Eglise ne sont dignement ou acquises, ou possédées que par ceux qui par leur fuite témoignent qu'ils s'en croient indignes ; mais on n'y ignorait pas aussi l'autre maxime du même saint Grégoire, qu'il faut commettre les Eglises à ceux qui ne sont pas tels qu'ils devraient être, mais qui sont les meilleurs de tous ceux qui sont en notre disposition. « Quo melior inveniri non potest. »

Il nous est peut-être bien permis de conformer nos désirs à ceux des auteurs zélés de ces articles de réforme. C'étaient les souhaits secrets de tant d'excellents évêques qui assistèrent au concile de Trente. Mais il faut craindre avec ce concile de ne nous jeter dans de plus grands maux, par une chaleur indiscrète de procurer de plus grands biens.

XV. Le concile de Trente a renouvelé en quelque manière les élections des premiers siècles pour les églises paroissiales, quand il a établi le concours et l'examen rigoureux de ceux qui peuvent être les plus capables de les remplir.

Lorsqu'une cure est vacante, et que l'évêque a nommé un vicaire pour la gouverner, avec assignation d'une partie des fruits de la cure, l'évêque et le patron doivent nommer dans l'espace de dix jours, ou au temps que l'évêque jugera à propos, les ecclésiastiques les plus propres qu'ils connaissent, pour être pourvus de cette cure après un examen très-sévère: ceux qui connaissent des personnes dignes d'un si saint ministère, peuvent aussi les nommer. L'évêque et le concile provincial peuvent, s'ils l'estiment à propos, faire afficher un mandement, pour convier tous ceux qui voudront être examinés (Sess. XXIV, c. 18.)

Il était de la sagesse des Pères du concile de Trente de se remettre au jugement de l'évêque et du concile provincial, s'il faut inviter par ce mandement tous ceux qui voudront bien subir l'examen, parce qu'il semble d'abord que se présentant d'eux-mêmes à l'examen et au concours, ils désirent d'emporter la cure. Il en pourrait bien être quelque chose. Mais comme il y a aussi une manière vertueuse, selon saint Paul, de désirer l'épiscopat, et encore plus une cure, quoique cela soit très-rare, il a été juste de laisser à la prudence de l'évêque et du concile provincial d'appeler et d'admettre ces volontaires à l'examen.

Le même concile ordonne que l'évêque ou son grand-vicaire propose tous les ans à son synode six examinateurs, pour y être approuvés. Trois de ces examinateurs se joindront à l'évêque ou à son grand-vicaire, pour examiner ceux qui auront été proposés pour la cure vacante, après avoir juré qu'ils jugeront sans intérêt, « quacumque humana affectione postposita fideliter munus executuros. »

Après l'examen, d'entre tous ceux qui auront été jugés capables et dignes de la cure, l'évêque choisira celui qu'il jugera le plus propre, « quem cæteris magis idoneum judicaverit, episcopus eum eligat; » et le collateur sera obligé de la lui conférer. Si la cure est de patronage ecclésiastique, en sorte que l'institution en appartienne à l'évêque, le patron sera obligé de présenter à l'évêque celui qu'il jugera le plus digne d'entre ceux qui ont été examinés, « quem patronus digniorem judicabit, » et l'évêque l'instituera.

Si l'institution en appartient à un autre qu'à l'évêque, ce sera alors l'évêque qui choisira le plus digne d'entre ceux qui ont été estimés dignes : « Tunc episcopus solus ex dignis eligat digniorem, » et le patron le présentera à celui qui doit l'instituer.

Enfin si la cure est de patronage laïque celui que le patron aura présenté, sera examiné par les mêmes examinateurs, qui ne l'admettront point, s'ils ne le trouvent digne d'une charge si importante.

Si la cure était de si peu de revenu, que cet

examen ne se pût faire, ou si personne ne se présentait à l'examen, ou si ce concours ne pouvait se faire sans de dangereuses factions ou des brigues tumultueuses, l'évêque pourra de l'avis des examinateurs concerter de quelque autre manière un examen secret, où les mêmes précautions soient néanmoins observées autant qu'il se pourra. J'ai omis les décrets que le concile demande dans les examinateurs.

Cette méthode de remplir les cures est très-sage et très-sainte, et de l'aveu même des canonistes nouveaux, la nomination du curé est nulle, si l'on ne nomme le plus digne de tous ceux qui ont été trouvés dignes : parce que dans cette nomination le décret du concile n'aurait pas été observé, non plus que la constitution de Pie V, confirmative de ce décret (Barbosa, De Paroch., l. I, c. 2, n. 95). (1).

XVI. On a donné au public un entretien secret ou une conférence particulière de Clément VIII et du cardinal Bellarmin, où l'on voit éclater d'un côté la sainte liberté d'un savant cardinal, et de l'autre l'éminente sainteté d'un grand pape. Les lecteurs ne seront pas fâchés de trouver dans les endroits propres de cet ouvrage quelque morceau de cette admirable conférence.

Bellarmin représenta combien il était important de donner de bons évêques, et de quelle conséquence il était de n'en point pourvoir d'indignes, et dit ensuite que le pape qui était regardé par les ambitieux, comme élevé au comble des honneurs sur la terre, lui paraissait être digne d'une extrême compassion. « Hæc me consideratio ita vehementer exterruit, ut nulli hominum magis ex animo compatiar, quam summo pontifici, cui plerique omnes invidere solent. » Ce saint pape lui répondit que cette considération le remplissait aussi de frayeur; mais qu'après avoir usé de toute la diligence possible, il se consolait sur l'exemple du Fils de Dieu, qui rencontra un traître entre les douze apôtres qu'il avait choisis; et sur celui des apôtres, qui choisirent sept diacres, entre lesquels se trouva l'infâme hérétique Nicolas.

Le cardinal faisant de nouvelles instances sur la nécessité de donner les évêques aux églises, plutôt que les églises aux évêques; de préférer toujours les plus dignes; et de ne donner les bénéfices et les évêchés qu'à ceux qui ne les recherchent point, ce pape demeura d'accord de toutes ces maximes, protesta qu'il avait toujours plus d'égard à donner des pasteurs aux troupeaux, que des troupeaux aux pasteurs; mais que son embarras était de faire un juste discernement des plus dignes d'avec les moins dignes, et de trouver de bons sujets qui ne demandassent point, et pour qui personne ne demandât.

Le même cardinal Bellarmin dans la seconde édition de la lettre qu'il écrivit à son neveu, qui était évêque de Théane, traite cette question, et il la décide par les autorités et les exemples des Pères de tous les âges de l'Eglise (Controv. I).

Il n'y oublie pas ce conseil que donna saint Bernard au pape Eugène dans ses livres de la Considération, de tenir pour suspects ceux pour lesquels on le priait; mais de tenir pour déjà condamnés ceux qui priaient pour eux-mêmes. « Alius pro alio, alius forsan et pro se rogat. Pro quo rogaris, sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. »

Il n'y oublia pas non plus cet autre avis du même saint Bernard dans le même ouvrage, que le devoir du pape était de rejeter ceux qui désiraient, ou qui s'efforçaient d'entrer dans

(1) Le Saint-Siége a toujours veillé avec une sollicitude incessante à l'observation de la loi importante de la nomination aux cures par voie de concours, seul moyen, à ses yeux, de donner de bons pasteurs aux paroisses, d'alléger la responsabilité des évêques, et de mettre leur sainte autorité à l'abri des intrigues d'un côté et des murmures de l'autre. Dans son allocution du 5 novembre 1855, relative au concordat autrichien, Pie IX s'écriait : « Comme le choix des « prêtres dignes et capables importe grandement au salut des âmes, « il a été convenu que toutes les paroisses seront données à la suite « d'un concours public et conformément aux prescriptions du concile « de Trente, exactement suivies. » Avant lui, saint Pie V avait déclaré vacante toute cure qui ne serait pas acquise par voie de concours. Les papes Clément XI et Benoît XIV ont fait de très-sages lois sur ce point, qui tient tant à l'Eglise.

Aussi cette loi du concile de Trente, qui est universelle et imprescriptible, est encore aujourd'hui en vigueur chez toutes les nations catholiques, Italie, Espagne, Portugal, Autriche, Bavière, Westphalie, Mexique, républiques de l'Amérique méridionale, telles que l'Equateur, San-Salvador, Nicaragua, etc. Cette loi si sage laisse, ainsi que cela doit être, toute l'indépendance et la souveraineté des évêques dans le choix de leurs collaborateurs. Si, par exemple, les examinateurs synodaux leur présentent une liste de vingt concurrents reconnus par eux, revêtus de toutes les qualités prescrites par la bulle de Benoît XIV, science, mœurs, piété, prudence, services rendus à la religion, comment la souveraineté de leur choix serait-elle amoindrie, puisque les examinateurs n'ont pas le droit de dire quel est celui qui leur paraît le plus digne? C'est à l'évêque seul qu'il appartient de décider quel est celui des vingt qui lui semble le plus digne.

Il est à présumer que nous n'entendrons plus répéter cette erreur inadmissible en droit canonique que, *cette loi du concile de Trente est SUSPENDUE en France depuis* 1801; aussi nous ne nous arrêterons pas davantage sur une loi qui, étant imprescriptible, parce qu'elle émane du concile de Trente, ne peut être suspendue que par le souverain pontife. Or, cela n'a pas eu lieu. Nous ne voulons pas d'ailleurs, dans ce livre si calme, traiter à fond certaines questions irritantes. On finira par s'entendre en les indiquant seulement. L'épiscopat français est si riche en science canonique et en vertus, que tout malentendu disparaîtra.

(Dr André.)

les dignités ecclésiastiques ; mais d'y appeler et même d'y contraindre ceux qui s'en éloignaient ou qui les refusaient. « Non volentes, neque currentes assumito ; sed cunctantes, sed renuentes ; etiam coge illos et compelle intrare. »

Après cela Bellarmin conclut que c'est un étrange égarement et un mépris évident de son propre salut, « quam longe aberrent a via veritatis et salutis suæ, » de rechercher ces dignités saintes, que tant de saints et savants hommes ont appréhendées, ou les ont même absolument évitées. C'est une vérité que ces ambitieux reconnaîtront trop tard et inutilement, quand ils diront avec les réprouvés : nous nous sommes donc égarés et nous avons quitté le chemin de la vérité, la lumière de la justice et le soleil de la sagesse ne nous a pas éclairés. « Ergo erravimus a via veritatis, et justitiæ lumen non luxit nobis, etc. »

XVII. Denis le Chartreux a estimé coupables d'un crime capital les bénéficiers qui ont désiré, recherché et impétré leurs bénéfices dans la seule vue des revenus temporels, et non dans le désir de servir Dieu avec plus de liberté, après s'être affranchis des soins et des inquiétudes de l'indigence.

« Qui ecclesiastica beneficia optant, quærunt, impetrant, suscipiunt, non intuitu spiritalis boni, puta divini officii, ut scilicet competentiam habentes, Deo devotius quietiusque ministrent ; sed intuitu commodi temporalis, bonique corporalis, isti sunt subversores rectissimi ordinis rerum, atque in temporalibus finem sibi constituunt. Idcirco mortaliter peccant, etiam unicum beneficium competens taliter cupiendo, obtinendo, habendo. Tales sunt omnes, qui amore temporalium divitiarum aut carnalium deliciarum ; seu transitoriorum bonorum ecclesiastica beneficia quærunt, procurant, seu habent (Contra plural. Benef., c. xv). »

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

SI LE PAPE CONFÉRAIT QUELQUES BÉNÉFICES DANS LES AUTRES ÉVÊCHÉS, AVANT CHARLEMAGNE.

I. Vestiges anciens de la nouvelle puissance des papes dans les provisions des bénéfices.

II. Saint Grégoire donne à un évêque sans évêché, une abbaye de Sicile, après en avoir donné avis à l'évêque de Messine, de qui relevait cette abbaye.

III. Il envoie un bon prêtre à un autre évêque, afin qu'il lui donne une cure vacante.

IV. C'était la charité pastorale et universelle de ce pape qui lui faisait rechercher et placer tous les vertueux ecclésiastiques, les évêques étaient ravis de joie de les recevoir dans leurs églises.

V. Ce pape n'a jamais voulu nommer lui-même des évêques, mais il ne refusait pas les meilleurs sujets qu'il eût aux églises qui les demandaient.

VI. Il attirait aussi dans ses cures les clercs étrangers.

VII. Il recommandait aux évêques les clercs qui étaient dans l'indigence.

VIII. Ces recommandations charitables étaient de grand poids.

IX. Les bénéfices n'étaient alors que comme des pensions alimentaires.

X. Il pourvoyait de pensions et enfin d'évêchés, les évêques exilés.

XI. Il donnait des abbayes.

XII. Ce pape n'exerçait ce pouvoir que dans l'Italie et aux environs, nullement dans la France.

XIII. Quelle part ce pape prenait aux élections épiscopales.

XIV. XV. XVI. XVII. Du droit de dévolution, du partage des voix, des élections qui se faisaient à Rome par compromis.

XVIII. XIX. XX. XXI. Autres exemples.

XXII. Réflexions générales sur tous les exemples précédents.

XXIII. Si le pape nomma l'évêque d'Antioche après le VI^e^ concile.

XXIV. Il ne nomma point l'évêque d'Arles après la chute de Marcien.

XXV. Lucifer de Cagliari nomma Paulin d'Antioche, mais en un temps de persécution.

XXVI. XXVII. Martin I^er^ de même.

XXVIII. Les patriarches de Constantinople en faisaient autant.

XXIX. Droit de dévolution ouvert par Justinien.

I. On sera peut-être surpris de la question que le titre de ce chapitre annonce, savoir si les papes prenaient déjà quelque autorité de pourvoir aux bénéfices des autres diocèses, dans les premiers siècles, ou dans l'âge moyen de l'Eglise : mais on ne sera pas fâché d'y observer au moins quelques traces et quelques vestiges, quoiqu'obscurs, de cette vaste étendue de puissance qu'ils exercent dans les provisions des bénéfices depuis quatre ou cinq cents ans.

II. Paulin, évêque d'une petite ville de la province des Brutiens, dans les extrémités de l'Italie, c'est-à-dire dans la Calabre, ayant vu ruiner son église, son monastère et sa ville par les incursions des barbares, se retira dans la Sicile et y fut pourvu, par saint Grégoire, de l'abbaye et de la conduite du monastère de Saint-Théodore dans la ville de Messine. L'évêque de Messine était le collateur de ce bénéfice, aussi ce pape lui en écrivit, afin de ne pas l'affliger, s'il entreprenait quelque chose dans son diocèse sans lui en donner avis.

Il lui témoigna qu'il était d'autant plus porté à donner cette abbaye à cet évêque, qu'il avait appris que lui-même avait formé le dessein de relever, par cette provision, l'évêque Paulin, son confrère, des misères d'une extrême pauvreté. Enfin, ce pape étendit ce bienfait à tous les moines du premier monastère de l'évêque Paulin, qui s'étaient aussi dispersés dans la Sicile, et que ce pape fit revenir pour se réunir à leur saint pasteur dans cette abbaye de Messine.

Voici ce que saint Grégoire écrivit sur ce sujet à l'évêque Félix, de Messine. « Et tibi gratum confidimus, si fratris tui viri venerabilis episcopi Paulini peregrinationis onera releventur, et sub ejus regimine communi mercede, beati Theodori monasterium in tua civitate fundatum studiosius omnipotenti Deo deserviat. Quod etiam te jam voluisse facere, ejus relatione didicimus. Ideoque rectori patrimonii nostri præcipimus, ut monachos monasterii memorati episcopi perquisitos ad unum congreget, et in eodem monasterio cum iis, qui nunc ibi sunt, collocare non differat ; quatenus eo rectore dignius animarum suarum curam exerceant. Quam rem venerationi tuæ innotescendam prævidimus, ne te omisso, aliquid ordinatum tua diœcesi contristeris (L. I, ep. XXXVIII). »

Ce pape donna les mêmes ordres, et en commit toute l'exécution au diacre Pierre, qui gouvernait le patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile, et il l'assura aussi qu'il en avait écrit à l'évêque de Messine, afin qu'il ne fût pas contristé de voir qu'on eût entrepris quelque chose à son insu dans son diocèse. « Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam in diœcesi sibi concessa, ordinatum quippiam contristetur (Epist. XXXIX). »

III. Voilà de quelle manière ce pape ménagea les devoirs de la charité pontificale et de la sollicitude universelle, et les intérêts de son autorité propre avec ceux de l'évêque du lieu des bénéfices dont il disposait. Il garda moins de mesures avec l'évêque Importunus, à qui il envoya un prêtre nommé Dominique, pour être pourvu d'une cure qui était vacante, avec ordre de lui remettre entre les mains les fruits mêmes qui avaient été reçus durant la vacance.

« Ea quæ provide disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti. Et quia ecclesiam sanctæ Mariæ quondam Campisonis in tua parochia positam presbytero vacare cognovimus, præsentium portitorem dominicum presbyterum in eadem ecclesia ut præesse debeat, nos scito deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari, et decimæ fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui ; quatenus ejusdem ecclesiæ utilitates, cujus emolumenta consequitur, Deo adjutore, sollicite valeat procurare (L. II, ep. X). »

Ceci peut être, en quelque façon, regardé comme une provision d'une cure donnée par ce pape dans le diocèse d'un autre évêque.

IV. Les évêques manquaient souvent de personnes capables de la conduite des paroisses qui venaient à vaquer dans leurs diocèses. Ce pape, comme ayant l'intendance générale de toute l'Eglise, par une charité et une sollicitude aussi étendue que son pouvoir, s'informait de toutes parts, de ceux qui avaient le mérite et la capacité nécessaires pour les grandes charges. Ainsi, quand il en avait rencontré quelques-uns, il était persuadé que c'était obliger les évêques, que de pourvoir leurs cures vacantes, et de remplir leur diocèse d'excellents pasteurs. C'était le sens de ces termes de la lettre précédente : « Ea quæ provide disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti. »

Les évêques entraient dans l'esprit pastoral et dans les sentiments charitables de ce pape. Et comme de sa part il n'était poussé que par les mouvements d'une charité toute pure, pour remplir l'Eglise de saints ministres; aussi, de leur côté, ils étaient remplis d'une joie sincère quand ils acquéraient à leur diocèse un bénéficier vraiment digne du sacré ministère dont on le chargeait. Ce saint pape n'agissait point par aucune vue d'agrandir sa puissance aux dépens de l'autorité de ses frères, et les évêques ne pensaient pas à des contestations pointilleuses sur leur juridiction.

V. Ce n'était pas seulement pour remplir les cures vacantes, mais aussi pour donner de bons et de saints évêques aux églises qui n'en avaient point, que ce pape faisait de si diligentes recherches de tous les ecclésiastiques des autres diocèses, qui étaient sans emploi, ou qui étaient dans les moindres, étant capables des plus grands et des plus relevés.

On peut lire la lettre que nous avons dit qu'il écrivit à Maximien, évêque de Syracuse, où il lui mande d'examiner un prêtre qu'on lui avait dit avoir toute la vertu et la suffisance nécessaires pour un bon évêque, et s'il trouvait que son mérite répondît à sa réputation, de le lui envoyer à Rome, afin de le pourvoir de quelque évêché vacant.

Il paraît, par un grand nombre de lettres de ce saint pape, qu'il n'a jamais voulu se mêler de donner des évêques aux évêchés vacants, et qu'il a toujours conservé à toutes les Eglises l'ancienne liberté d'élire leurs évêques. Nous en donnerons des preuves dans la suite de ce traité (L. II, ep. XVIII).

Mais comme les églises étaient souvent dans une extrême indigence de sujets capables de porter le poids d'une si haute dignité, ce pape suppléait à leur défaut, et leur offrait ceux qu'il avait comme en réserve. Sa charité allait jusqu'à dépouiller sa propre Eglise pour donner de bons pasteurs aux autres, ainsi que Jean Diacre le dit, en faisant l'énumération des cardinaux, soit prêtres, soit diacres, soit sous-diacres de l'Eglise romaine que ce pape avait, quoique avec peine, envoyé en diverses Eglises pour en prendre la conduite (L. IV, ep. XIX; l. V, ep. XIII. Joan. Diaco. in Vita Greg., l. III, c. 7, 8, 9).

Cet auteur apprend par l'exemple et le refus d'un sous-diacre, que si les cardinaux de l'Eglise romaine acceptaient les évêchés que le pape leur offrait, ce n'était que par un motif d'une charité désintéressée; aussi ce pape ne les y forçait jamais, pour ne pas leur imposer, contre leur gré, une dignité qu'ils regardaient comme un exil et comme un rabaissement. « Neminem prorsus quantacumque necessitate coactus, violenter promovere certabat, ne sub hujusmodi occasione, quemquam eliminando deponere videretur. »

Enfin, cet auteur montre par plusieurs exemples et par plusieurs lettres de ce pape, les saints empressements de sa charité pour attirer de divers diocèses tous les prêtres dignes de l'épiscopat, afin de pouvoir en présenter aux Eglises qui en étaient destituées et qui recouraient à lui. « Quanta curiositate Gregorius idoneos quosque ad regimen destitutarum quæsierit plebium, breviter indicabo : ut tantus vir, non solum doctrinis, quin et operibus verus paterfamilias fuisse gregis dominici probabiliter colligatur (L. III, c. 11). »

Il fait voir ailleurs que ce pape tâchait d'attirer dans les évêchés de sa métropole tous les clercs des autres provinces, et les évêques qui étaient demeurés sans évêchés. « Non solum diversarum gentium diversi ordinis clericos, verumetiam vacantes episcopos in suæ diœceseos episcopatus invitabat (L. III, c. 13). »

VI. Cette conduite si sage, si charitable et si désintéressée dans la distribution des évêchés, fait juger que si ce pape disposait quelquefois des cures ou des autres bénéfices des autres diocèses, en faveur de quelques clercs de grand mérite, ses motifs n'étaient pas moins purs ni moins éloignés de toutes les vues humaines.

Aussi ce pape n'était pas moins curieux de remplir les cures de son propre diocèse de clercs étrangers, quand il en rencontrait d'un mérite singulier. « Aliarum parochiarum clericos sibi et aliis discretissimus pontifex incardinare curabat (L. III, c. 19). »

VII. Les ecclésiastiques qui étaient, par quelque disgrâce, sans patrimoine et sans église, recouraient au Père commun de tous les fidèles, et au protecteur particulier des ecclésiastiques et des pauvres. Saint Grégoire ne pouvait pas, ni les entretenir tous des fonds de son église, ni les placer tous dans les bénéfices de son diocèse. Il donnait place à ceux qu'il pouvait, dans les bénéfices vacants de son diocèse; il était forcé de recommander les autres à d'autres évêques, à qui les recommandations et les prières qui partaient d'une autorité si éminente

et d'une charité vraiment paternelle, n'étaient guère moins vénérables que des lois et des commandements. Si la loi de l'Eglise est la charité, comment n'y obéirait-on pas à la voix de la charité qui parle par la bouche du souverain pasteur et du père commun?

Ce pape, pour recommander à l'évêque de Syracuse de donner une place de diacre ou une pension et les distributions d'un diacre au diacre Félix, qui était entièrement destitué de tout secours humain, parle ainsi à cet évêque :

« Imbecillitati ejus, atque necessitatibus consulentes, maximeque intuitu pietatis, sustentationi ejus providentes, in tua ecclesia Syracusana eum prævidimus cardinandum, sive ut officium diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officii, pro sustentanda paupertate sua, commoda consequatur, in tuæ fraternitatis volumus hoc pendere judicio. Quod hortamur ut tua fraternitas implere festinet, etc. Ne vel nostræ commendationis inveniaris tramitem neglexisse, vel minus exhibuisse, quam tuus exigit ordo pauperibus. Quia et nos ei annuum quid de nostra ecclesia dari fecimus, ut ejusdem operis quod te hortamur exhibere, participes esse possemus (L. III, ep. XIV). »

VIII. Ces dernières paroles apprennent trois vérités considérables. La première, que ce saint pape ne recourait à la charité des autres évêques, qu'après leur avoir donné exemple, et après avoir épuisé les fonds de son église.

En effet, il avait déjà donné une pension annuelle sur son église à ce diacre, auquel il procurait encore une grâce pareille dans l'église de Syracuse.

La seconde, que quoique ce pape n'usât que de termes de recommandation et d'exhortation, il prétendait néanmoins que les évêques ne pouvaient pas ne point déférer à ses prières : « ne vel nostræ commendationis inveniaris tramitem neglexisse. »

La troisième, que l'obligation était au moins indispensable du côté de la charité : car si le patrimoine de l'Eglise est celui des pauvres : si les pauvres ecclésiastiques doivent être les premiers assistés : si l'évêque n'est que le dispensateur du patrimoine des pauvres : comment les évêques pourront-ils refuser ou un bénéfice, ou les distributions d'un bénéfice à un ecclésiastique si singulièrement recommandé, et par le souverain pontife, et par sa propre pauvreté ? C'est à mon avis le sens de ces paroles de saint Grégoire : « Ne minus exhibuisse inveniaris, quam tuus exigit ordo, pauperibus. »

IX. Les bénéfices n'étaient alors que des pensions alimentaires ou des distributions manuelles, qui étaient tout au plus suffisantes pour l'honnête entretien d'un ecclésiastique. Au moins cela était de la sorte dans cette rencontre, où le pape ne demande que les aliments nécessaires à ce diacre, « pro sustentanda paupertate sua. » Et si ce pape continuait toujours de payer sa pension à ce diacre, comme il le témoigne lui-même, c'est une marque que les distributions des diacres de Syracuse étaient à peine suffisantes pour leur entretien.

X. La nécessité était encore bien plus pressante, de pourvoir les évêques qui se trouvaient dépourvus d'évêchés, ou parce que leur ville avait été désolée, ou par quelque autre infortune. Jean Diacre en marque les exemples. Mais en attendant qu'il vaquât quelque évêché, ce saint pape était contraint de leur assigner des pensions sur les évêchés les plus riches, ou de les envoyer à ces évêques opulents, pour être entretenus des revenus de leurs évêchés (L. III, c. 15).

Voici ce qu'en dit le même auteur de sa vie. « Sed et expulsos episcopos, quos tam cito Gregorius incardinare non poterat, vel quorum reditum ad sedes proprias contingere posse sperabat, aliis episcopis, qui tunc videlicet in suis locis degebant, interim pro sustentatione ac stipendiis præsentis vitæ jungebat, generaliter dicens : Fratres et coepiscopos nostros, etc. (L. III, c. 16). »

XI. Il paraît par une lettre de ce pape, qu'il était en possession de nommer des abbés au monastère de Naples, et l'évêque même de Naples était comme l'exécuteur de ses ordres sur ce sujet, en instituant celui que ce pape avait envoyé.

Voici comme il écrit à cet évêque : « Quia servorum Dei Pater, quem in Neapolitana civitate transmiseram, defunctus est, visum est mihi latorem præsentium Barbatianum monachum pro eorumdem monachorum gubernatione transmittere (L. VII, ep. XCII). »

La forme de cette provision est remarquable. Saint Grégoire prie cet évêque, non-seulement d'examiner, mais aussi d'éprouver durant quelque temps celui qu'il lui envoie, et de ne l'ordonner abbé, qu'après qu'il l'aura trouvé digne de cet emploi. « Tua sanctitas instanter circa eum invigilet, et si hunc et cautum in regimine, et humilem in suo sensu fieri cognoverit;

tunc eum ad abbatis honorem, Deo autore perducat. Si vero minus in humilitate proficit, ejus ordinationem differat, mihique renuntiet.»

XII. Ces provisions de bénéfices, données par ce pape, sont bornées dans sa primatie particulière, c'est-à-dire, qu'elles ne sortent point des limites de l'Italie, de la Sicile et des autres îles voisines. Nous n'en trouvons nul exemple, ni en France, ni en Espagne, ni en Orient.

Saint Grégoire écrivant au prêtre Candide en France, qu'il avait chargé du patrimoine de l'Eglise romaine dans les Gaules, lui mande de pourvoir d'un bénéfice, ou même d'une abbaye, un pauvre prêtre français nommé Aurèle, s'il venait à en vaquer quelqu'une dans les terres du patrimoine de saint Pierre qui lui ont été commises. « Ut sicubi in possessionibus B. Petri oratorium, aut locus, qui presbytero vel abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi, quatenus et ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, etc. (L. IX, ep. LXV). » C'est une marque certaine, que ce pape n'eût pas demandé un bénéfice à aucun évêque français, quoiqu'il s'agît d'un prêtre français, puisqu'il ne donna ce mandement qu'à l'administrateur des églises qui étaient du patronage particulier du Saint-Siége, selon le temporel.

XIII. Nous n'avons touché qu'en passant l'autorité que saint Grégoire se donnait, pour les provisions des évêchés. C'est néanmoins un point qui mérite une discussion un peu plus exacte.

Une partie des citoyens de Rimini s'étant déclarés pour une personne que ce pape jugea incapable de l'épiscopat, il écrivit à l'évêque visiteur d'en faire élire un autre, s'il y avait dans l'église de Rimini quelqu'un qui fût digne de ce divin ministère ; qu'à moins de cela, le porteur de la lettre lui nommerait la personne sur laquelle il faudrait faire tomber l'élection. « Ejusdem civitatis habitatoribus edicito, ut si in eadem ecclesia dignum ad hoc opus inveneriut, in ipsius cuncti electione declinent. Alioquin præsentium tibi portitor personam, de qua ei diximus, indicabit, cujus debeat fieri electione decretum (L. I, ep. LV).»

Il se faisait donc déjà comme une ombre de dévolution au pape, lorsqu'une église différait trop d'élire, ou élisait un indigne, ou n'avait point de sujet digne dans son propre sein.

XIV. Ce pape blâma ceux de Pérouse de leur trop grand retardement à élire un pasteur. « Miramur quare Ecclesiam Dei tanto tempore absque rectore conspicitis (Epist. LVIII). » Les dangers inévitables à un troupeau destitué de pasteur, eussent enfin sans doute contraint ce charitable père d'y pourvoir. « Notum est enim quod grex, si pastoris cura defuerit, per avia gradiatur (L. II, ind. 11, epist. XXIX). »

Il est vrai que ce pape faisait profession de ne se point ingérer dans la nomination des évêques. « Antiquæ meæ deliberationis intentio est, ad suscipienda pastoralis curæ onera pro nullius unquam misceri persona. » Mais les pressantes nécessités des églises faisaient quelquefois violence à sa charité, et le portaient à insinuer les noms de ceux qu'il jugeait plus dignes de l'épiscopat.

L'évêque de Syracuse étant mort, et cette église se trouvant alors fort destituée de sujets capables, ce pape écrivit à son apocrisiaire qui devait présider à l'élection, que si on lui demandait son avis, il jugerait l'archidiacre de Catane le plus capable de remplir cette importante dignité. Mais la sage circonspection de ce pape est digne d'être admirée dans les paroles dont il se servit.

« Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi secreto indico, quod volo ; quia nullus mihi in eadem ecclesia tam dignus videtur, quam Joannes archidiaconus Catanensis ecclesiæ, qui si fieri potest ut eligatur, credo, quod apta valde persona inveniatur. Sed ipse quoque, prius de criminibus, quæ impedire possunt, a te secreto interrogandus est (L. IV, ep. XIX). »

Ce pape usait d'une admirable suspension, se contentant de proposer celui qu'il jugeait le plus digne, et l'abandonnant ensuite à la liberté et à l'examen des électeurs.

XV. Ceux de Naples ayant élu pour évêque un sous-diacre de l'Eglise romaine, saint Grégoire ne jugea pas à propos de faire violence à ce sous-diacre, qui témoignait une extrême répugnance pour cette dignité. Il manda donc, qu'on pensât à en élire un autre, et s'ils ne trouvaient personne qui fût capable de porter le poids de cette importante charge, de députer trois de leur corps pour venir faire une élection canonique à Rome, au nom de tout le peuple de Naples.

« Sin autem aptam non invenietis, in quam possitis consentire personam, saltem tres viros rectos ac sapientes eligite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum et judicio plebs tota consentiat. Forsitan huc venientes

talem reperient, qui vobis antistites irreprehensibiliter ordinetur (L. II, ep. XV). »

Voilà une élection par compromis, où ce pape avait beaucoup de crédit, puisque c'était à Rome même que ces trois compromissaires devaient élire un évêque. Ceux de Naples différant l'exécution de cet ordre du pape, il écrivit à saint Pierre, sous-diacre de Campanie, de faire de nouvelles instances au clergé de Naples d'envoyer à Rome deux ou trois députés pour pouvoir y traiter de l'élection de leur prélat, avec quelques nobles de Naples qui étaient aussi à Rome.

« Duos vel tres de suis eligere, et huc ad eligendum episcopum transmittere non omittant, etc. Ut quia diversi hic nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, una cum eis de episcopali ordinatione, et tractare, et adjutore Domino deliberare possimus (L. II, ind. 11, epist. XXXV). »

XVI. La disette de sujets capables de l'épiscopat, et la nécessité de faire confirmer l'élection et ordonner l'évêque élu par le pape, obligeait souvent les électeurs de venir faire leur élection à Rome même. Le clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome pour cela, et élut avec la permission du pape un curé de la campagne, que le pape leur accorda.

« Lilybetanæ clerus ecclesiæ huc pro ordinando sibi veniens sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi episcopo nos dedisse cognoscas. Qui rapientes Decium forensem presbyterum, sibi eum consecrari multis precibus poposcerunt; quorum petitionem necessarium duximus adimplere (L. V, ep. XIII). »

XVII. La sainte délicatesse de ce pape, pour ne pas confirmer les élections, si les personnes élues n'avaient toutes les qualités nécessaires, faisait souvent vaquer les évêchés assez longtemps. Mais saint Grégoire ne se servait pas de cette occasion, pour nommer lui-même, comme par un juste droit de dévolution.

Nous en avons eu un exemple dans l'évêché de Naples, en voici encore un autre dans le même évêché. Le clergé et le peuple de cette ville s'étant partagés, ce pape trouva des raisons canoniques, pour ne confirmer ni l'une, ni l'autre des deux personnes qu'ils avaient choisies, et leur manda de penser à une troisième, qui fût plus capable d'occuper cette place. « Studii vestri sit, alium qui aptus sit præparare (L. VIII, ep. XL). »

XVIII. Il est difficile qu'après un long délai, et dans la disette des villes particulières, ce saint pape ne nommât quelquefois lui-même les évêques. L'évêché d'Abruzzo ayant été longtemps vacant, faute de sujets capables, saint Grégoire nomma Opportunus, de la vertu duquel on lui avait fait des rapports fort avantageux. Ce pape en écrivit à l'évêque de Fermo en ces termes: « Bene novit fraternitas tua, quam longo sit tempore Aprutium pastorali sollicitudine destitutum. Ubi diu quæsivimus, quis ordinari debuisset, et nequaquam potuimus invenire. Sed quia Opportunus mihi in moribus suis laudatur, etc. (L. X, ep. XIII). »

Voilà une dévolution véritable et en même temps inévitable. Il était impossible qu'il n'y eût des églises qui vaquassent très-longtemps, dans une si grande indigence de gens de bien accomplis, et dans une si grande exactitude des papes à n'en admettre point d'autres. Et il était aussi impossible, comme il paraît dans cette rencontre, que les papes zélés pour le salut des peuples ne se résolussent enfin à leur donner eux-mêmes des pasteurs.

XIX. Après la mort de Maximien, évêque de Syracuse, le clergé et le peuple élut Agathon, quelques-uns en élurent un autre, la noblesse demanda à saint Grégoire qu'il leur donnât lui-même un prélat. Il leur écrivit sur cette louable défiance d'eux-mêmes. « Laudis vestræ testimonium, quam direxistis epistola, electionis vos onera sapienter declinasse significat. Et quoniam nostro hoc arbitrio commisistis, etc. (L. IV, ep. XLVII). »

Ce pape voulut qu'on envoyât à Rome les deux qui avaient été proposés, afin de confirmer le plus digne des deux, ou d'en nommer un autre, s'ils n'étaient pas propres à remplir cette place. « Ut utriusque cominus constitutis, ille qui Deo placuerit, et utilior visus fuerit, ordinetur. »

XX. Quand ce pape manda au notaire Castorius de hâter une élection, d'envoyer à Rome celui, ou les deux qui auraient été élus, et d'y envoyer en même temps cinq prêtres, cinq diacres et quelques-uns du bas clergé, afin de prévenir toutes sortes de retardements, il fit connaître, que si la première élection n'était pas confirmée, il en ferait faire une autre à Rome même (L. IV, ep. XXIII; l. IX, ep. LXXIV).

XXI. Il est étonnant que ce pape ait témoigné tant d'empressement pour faire donner des pasteurs aux églises vacantes; qu'il ait si souvent protesté, que les canons ne donnaient que

trois mois pour cela, « Sacri canones sicut nostri ultra tres menses ecclesiam præcipiunt non vacare; » et que néanmoins il ait si peu souvent usé du droit de dévolution, dont il est impossible qu'il n'y ait eu des occasions assez fréquentes (L. II, ep. III, XXXV; l. VI, ep. XIV, XXXIX.)

J'ai dit que saint Grégoire a rarement usé de ce droit de dévolution, parce qu'on ne peut nier qu'il n'en ait usé. Outre les exemples précédents, en voici un fort évident. Ceux d'Aléria en Corse, négligeant d'élire un évêque, ce pape leur en fit une réprimande, leur donna lui-même un pasteur, qu'il transféra d'une ville ruinée à Aléria, et les instruisit de son droit et de son devoir à cet égard.

« Et si vos multo jam tempore sine pastore esse Dei Ecclesiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare, et suscepti cura compellit officii, etc. Nam si gregi cura pastoris defuerit, facile laqueos insidiatoris incurrit. Ea de re quoniam ecclesia Aleriensis sacerdotis diu est auxilio destituta, necessarium duximus, Martinum fratrem et coepiscopum nostrum ibidem cardinalem constituere sacerdotem. »

XXII. Il a paru par ces exemples : 1° Que c'était avec beaucoup de sincérité que ce pape témoignait avec éloignement de se mêler des élections; 2° qu'il n'a nommé des évêques que lorsque la longue négligence des églises a ouvert le droit de dévolution; 3° qu'il n'a pas usé de ce droit toutes les fois que le droit le lui permettait, c'est-à-dire après trois mois expirés; 4° qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher que le long retardement des élections ne le mît en droit de nommer lui-même.

Il a aussi quelquefois donné des évêques aux églises qui n'en proposaient que des indignes, ou qui n'en élisaient point, parce qu'elles n'en avaient point dans leur sein qui fussent dignes. Il aurait pu dans le partage des suffrages, étendre son autorité s'il eût été d'humeur à le faire. Mais il s'en est beaucoup fallu qu'il l'ait fait.

Quand les élections se sont faites à Rome par un petit nombre de compromissaires, il est indubitable que le pape y a eu beaucoup de pouvoir. Mais la pureté de son zèle, et son incomparable désintéressement y a toujours éclaté. Ce pape n'a usé de ce pouvoir que dans l'Italie, la Sicile et la Corse, c'est-à-dire dans l'étendue de sa métropole. C'était en qualité de métropolitain qu'il examinait et confirmait les élections des évêques.

Il ne paraît point qu'il ait donné des évêques aux églises, après avoir déposé les évêques précédents. C'est néanmoins ce que fit le concile X de Tolède, qui nomma Fructuosus évêque de Brague, après avoir déposé Potamius.

Si, nonobstant l'extrême aversion que saint Grégoire avait de se mêler de l'élection ou de la nomination des évêques, il y a eu des conjonctures, où il a été contraint de s'y mêler bien avant, il ne faut pas s'étonner si, dans la longue suite des siècles, ces occasions se sont renouvelées, ou se sont même multipliées, pour le seul avantage de l'Eglise. C'est ce que nous éclaircirons davantage dans la suite.

Dès l'an 536 le pape Agapet étant allé à Constantinople, et y ayant déposé Anthime, il substitua en sa place Ménas, du consentement de l'empereur. « Anthimus videns se a sede pulsum, etc. Tunc papa principis favore, Menam pro eo ordinavit antistitem, consecrans eum in basilica Sanctæ Mariæ (Baron., an. 536, n. 17, 106; cap. XXII, XX). »

Voilà ce qu'en dit Libérat, qui raconte aussi comme après que le faux évêque d'Alexandrie en eut été chassé, on lui donna un successeur catholique, qui fut sacré à Constantinople par le patriarche Ménas, en présence des apocrisiaires de Rome, d'Antioche et de Jérusalem. Celui de Rome était le diacre Pélage, qui fut peu de temps après commis par le même empereur pour aller se joindre aux patriarches d'Antioche, de Jérusalem et d'Ephèse à Gaze, pour y déposer le même patriarche Paul d'Alexandrie. Ils déposèrent Paul et lui subrogèrent Zoïle (Baron., an. 537, n. 14).

Ce narré de Libérat fait voir combien il était ordinaire que les conciles, les papes, les patriarches qui déposaient un évêque, lui en substituassent eux-mêmes immédiatement un autre.

XXIII. Le VI^e^ concile œcuménique, après avoir déposé le principal auteur de l'hérésie des Monothélites, Macaire, patriarche d'Antioche, l'envoya à Rome avec quelques-uns de ses principaux complices, comme l'abandonnant à l'indulgence dont le pape voudrait user en son endroit. Je n'ai pu découvrir au vrai qui nomma Epiphane, son successeur immédiat dans le siége d'Antioche, mais on en peut conjecturer quelque chose par la nomination que fit le pape Conon du successeur d'Epiphane.

Anastase Bibliothécaire, assure que ce fut

ce pape qui nomma Constantin diacre de l'église de Syracuse, et qu'il le fit même sans consulter son clergé, ce qui était contraire à la coutume reçue : « Ultra consuetudinem, absque consensu cleri. » Aussi le succès en fut funeste, parce qu'on n'avait pas assez pénétré la corruption du cœur de ce diacre (Baron., an. 686, n. 5).

Antioche gémissait déjà sous le joug des infidèles. Ainsi il y avait plus de nécessité que les papes se mêlassent d'y faire élire ou d'y nommer eux-mêmes des patriarches. Il est néanmoins remarqué qu'en 742 on élut à Antioche un nouveau patriarche par la permission du nouveau prince sarrasin, dont les prédécesseurs avaient tenu cette église dans un veuvage de quarante ans. Et on continua depuis d'en élire de même (Baron., an. 742, n. 2).

Quand j'ai dit qu'il était douteux qui avait donné un patriarche à Antioche après la déposition de Macaire, dans la session XII du concile VI, je n'ignorais pas que dans cette même session les évêques et les clercs du ressort d'Antioche demandèrent aux juges ou aux officiers de l'empire qui y étaient présents, de faire en sorte envers l'empereur que l'Église d'Antioche eût au plus tôt un nouveau pasteur. « Petimus vestram gloriam suggerere imperatori, alterum pro Macario ad pontificalem sedem Antiochiæ providere, ut non sit vidua hujusmodi sedes. »

Mais cela ne marque que la permission de l'empereur, et non pas sa nomination pour remplir ce siége important d'un nouveau prélat. Et puisque ce fut l'empereur lui-même qui, à la prière du concile, envoya Macaire au pape pour en disposer comme il le jugerait à propos : « Precati sunt, ut eos ad vestram beatitudinem mitteremus ; sic igitur fecimus, eosque ad vos misimus, vestro paterno judicio omnem ipsorum causam permittentes (Ib., sess. XVIII), » on peut croire qu'il abandonna aussi au pape le soin de pourvoir au siége d'Antioche.

XXIV. Cela est bien plus probable que le droit de dévolution au pape, qu'on a voulu fonder sur la lettre de saint Cyprien au pape Etienne, touchant la chute de Martin, évêque d'Arles, dans le novatianisme. Saint Cyprien ne mande pas au pape de nommer lui-même un autre évêque, mais d'écrire à Arles afin qu'on en substitue un autre. « Dirigantur in provinciam, et ad plebem Arelate consistentem a te litteræ, quibus abstento Martiano, alius in locum ejus substituatur (Epist. LXVII). »

XXV. Il est vrai aussi, comme saint Jérôme le raconte dans sa Chronique, que Lucifer, évêque de Cagliari, étant exilé dans l'Orient, y ordonna Paulin archevêque d'Antioche. Mais quand il serait certain que Lucifer eût été revêtu de la qualité de légat du Saint-Siége, on pourrait toujours dire avec beaucoup de vraisemblance, que dans un temps de persécution chaque évêque se donnait une sainte liberté de remédier aux besoins pressants de l'Eglise, et de ne donner point d'autres bornes à sa juridiction que celles de sa charité et des nécessités de l'Eglise.

XXVI. Les lettres de Martin Ier et surtout celles qu'il écrivit à Etienne, évêque de Dorylée, et à Jean, archevêque de Philadelphie, font voir des exemples un peu plus formels de cette juridiction.

Les Sarrasins avaient subjugué les pays de l'Orient et les villes mêmes d'Antioche et de Jérusalem. L'élection légitime avait été interrompue dans ces deux villes patriarcales et dans les évêchés de leur dépendance. Quelques ambitieux s'étaient ingérés eux-mêmes dans ces évêchés, d'autres y avaient été mis par les patriarches de Constantinople, qui répandaient par ce moyen dans tout l'Orient l'erreur des Monothélites, dont ils étaient infectés. Le pape Martin, pour s'opposer à ces désordres, donna la légation apostolique aux deux évêques que j'ai nommés successivement l'un après l'autre.

Il écrivit à l'évêque de Philadelphie qu'il avait donné auparavant pouvoir à Etienne, évêque de Dorylée, d'établir des évêques et des clercs dans tous les lieux où ils seraient nécessaires. « Præcepta demandatæ vicis apostolicæ hujus cathedræ, quibus jussus est electiones ibi facere eorum, qui ad curam christianissimi populi eligendi sunt. »

Voici le pouvoir qu'il donne au même Jean, archevêque de Philadelphie : « Ea quæ desunt corrigas, et constituas, per omnium civitatum ecclesias, quæ sedi, tam Hierosolymitanæ, quam Antiochenæ subsunt episcopos et presbyteros et diaconos. Hos tibi omni modo facere præcipientibus nobis, ex autoritate apostolica, quæ data est nobis a Domino, per Petrum sanctissimum et principem Apostolorum. »

XXVII. Voilà sans doute un droit de dévolution par lequel ce pape donne des évêques, des prêtres et des diacres aux églises du patriarcat d'Antioche et de celui de Jérusalem. Mais la

conjoncture était singulière, lorsque d'un côté la domination barbare des mahométans avait désolé toutes ces églises, et en avait ou dissipé ou fait mourir les pasteurs; et que d'autre part les monothélites du patriarcat de Constantinople s'efforçaient d'établir dans ces églises vacantes les partisans de leur malheureuse secte.

Dans ces sortes de rencontres, tous les évêques catholiques, surtout ceux du voisinage, ont et l'autorité et l'obligation de secourir l'Eglise et de lui donner des pasteurs orthodoxes. Et, par conséquent, ce pouvoir appartient encore bien plus incontestablement aux successeurs de saint Pierre, à qui le Fils de Dieu a confié tout le corps de son Eglise d'une manière toute particulière.

Ce pape marque dans ses lettres ces pressantes nécessités de l'Eglise : « Propter angustias temporis nostri et pressuram gentium, ne usque in finem in illis partibus deficiat sacerdotalis ordo. »

XXVIII. Les évêques de Constantinople avaient pris la même liberté de nommer et de faire consacrer des patriarches et des évêques pour toutes ces églises opprimées par les Sarrasins.

Ces patriarches et ces évêques pourvus de la sorte, passaient leur vie à Constantinople, comme nous l'apprenons d'Eutychius, patriarche d'Alexandrie, dans la Chronique d'Alexandrie. C'étaient des évêques titulaires. Le pape Martin ne les eût pas désapprouvés s'ils n'eussent pas été monothélites.

XXIX. Il y a lieu de s'étonner que les papes aient usé si rarement du droit de dévolution, qui semble pourtant si naturel à toutes les dignités supérieures, et qui est comme essentiel à la conservation de l'Eglise. Les lois mêmes de Justinien autorisaient ce droit.

Ce prince ordonne dans une de ses novelles que si ceux qui doivent faire l'élection d'un évêque ne la font dans les six premiers mois que l'église a été vacante, celui à qui appartient le droit de consécration doit en nommer un lui-même et le consacrer en même temps. « Si vero qui debent episcopum eligere, ipsa decreta intra sex menses non faciant, tunc periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare episcopum, ordinet (Nov. CXXIII, c. 1).»

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

SI LE PAPE NOMMAIT A QUELQUES BÉNÉFICES DANS LES DIOCÈSES DES AUTRES ÉVÊQUES, AU TEMPS DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Le pape Adrien Ier faisait gloire de ne se point mêler des élections des évêques.

II. Adrien II prétendit nommer à l'évêché de Cologne, parce qu'il avait déposé l'évêque précédent.

III. Don de l'abbaye de Saint-Denis au pape.

IV. Divers exemples d'évêchés donnés par le pape, ou plutôt confirmés à ceux qui avaient été élus.

V. Dans l'Italie les papes usaient d'un plus grand crédit.

VI. De l'évêque de Genève sacré par le pape.

VII. De ceux qui venaient des extrémités du monde se faire ordonner à Rome.

VIII. Résolutions du concile de Tribur sur les expéditions qui venaient de Rome.

I. Aux huitième, neuvième et dixième siècles les papes se mêlaient rarement de la provision des bénéfices dans les diocèses des autres évêques, ou dans les autres provinces.

Adrien Ier protesta à Charlemagne qu'il pratiquait lui-même fort religieusement le sage et salutaire conseil qu'il lui donnait de ne point s'ingérer dans les élections, mais de favoriser toujours celui qui répond par sa suffisance et par sa vertu à l'élection canonique que

le clergé et le peuple ont faite de sa personne.

« Quia nunquam nos in qualibet electione invenimus, nec invenire habemus; sed neque vestram excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis a clero et plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, et nihil sit, quod sacro obsit ordini, solita traditione illum ordinamus (Concil. Gall., t. II, p. 96). »

Ce pape ordonna un évêque à la prière de Charlemagne, mais il ne l'avait pas lui-même nommé à cet évêché. « Per Petrum, quem Caroli mandato, episcopum ordinarat, etc. (Ib., p. 205; tom. III, p. 341). »

Le pape Nicolas, dans une lettre au roi Charles le Chauve, nous apprend que l'Eglise romaine avait des fonds et des revenus dans la France. S'il y avait des églises dans ces fonds, elle en avait aussi le patronage et la nomination des bénéficiers, mais il n'y a nulle preuve que les évêques n'y exerçassent pas leur autorité ordinaire.

II. Adrien II prétendit que la nomination de l'évêque de Cologne lui appartenait, parce que c'était le Siége Apostolique qui avait fait le procès à l'évêque précédent, et l'avait déposé. Louis, roi de Germanie, n'en demeurait pas d'accord, aussi ce pape se plaint à lui-même, de ce qu'il a consenti à l'ordination d'un autre évêque (An. 870, epist. XXI). »

« Miramur præterea gloriam vestram in præficiendo episcopo Agrippinæ Coloniæ tam indiscrete præbuisse consensum; cum evidentissime scires, quod Apostolicæ Sedis judicio atque consultu ibidem debuerit ordinari antistes, cujus censura nuper fuerat eadem ecclesia suo privata rectore. »

Enfin, ce pape proteste qu'il ne confirmera point ce nouvel archevêque, qu'il ne se soit présenté au synode romain, et qu'il n'y ait été examiné. « Præfatam quippe ordinationem nec confirmamus, nec ratam habere decernimus, donec, » etc.

Le pape Nicolas avait commandé, deux ou trois années auparavant, que le clergé de Cologne élût un autre évêque, « Canonice a filiis et de filiis jam nominatarum ecclesiarum electi, ab his qui earumdem ecclesiarum antistites soliti sunt consecrare, regulariter ordinarentur (Epist. LV). » Mais l'état de l'affaire avait changé, depuis qu'Adrien II résolut de donner une nouvelle audience à Gunthaire, qui avait été déposé.

III. Jean VIII prétendit dans un concile de Troyes, que l'empereur Charles le Chauve avait donné l'abbaye de Saint-Denis à l'Eglise romaine. Mais comme la vérité de cette donation ne put être bien prouvée, la chose demeura sans effet. « Quod argumentum, sicut factio, et non ratio imperfectum remansit. »

Aimon, de qui nous tenons cette narration, dit que dans ce concile le pape Jean fit recevoir pour évêque de Laon Hédénulphe, qu'il avait fait ordonner en la place d'Hincmar. « Dixit papa Joannes, ut Hedenulphus, sua autoritate ordinatus episcopus, sedem suam teneret, et episcopale ministerium ageret, etc. (Concil. Gall., tom. III, p. 431). » Mais Hédénulphe avait été élu évêque par le clergé et le peuple de Laon, comme il paraît par le décret de l'élection qu'ils en adressèrent à l'archevêque de Reims Hincmar. « Hedenulphum Ecclesiæ nostræ filium elegimus, etc. » Le pape avait donc seulement permis qu'on ordonnât un nouvel évêque en la place d'Hincmar, évêque de Laon.

IV. Il en est de même de Jérôme, évêque de Lausanne, que ce pape recommanda au roi Charles le Gros, comme ayant été ordonné par l'autorité du Siége Apostolique. « Jam dictum episcopatum Lausanensem, sibi divinitus concessum, nostraque apostolica etiam autoritate commissum, sub omni integritate recipere, habereque permittatis (Epist. CXLIII). » Mais ce pape témoigne aussitôt après, que cet évêque avait été élu selon les règles, et ordonné par ceux à qui son archevêque en avait donné la commission. « Nam regulariter illum electum, et proprio archiepiscopo causa infirmitatis præbente consensum, et episcopos consecratores illius, litteris quas nobis ostendit rogante, consecratum fuisse jam dictæ ecclesiæ episcopum, incunctanter agnoscimus. »

Il faut donc reconnaître que ce n'est qu'une puissante protection, qui est signifiée par ces termes, « Episcopatum nostra apostolica autoritate commissum, largitum (Epist. CCXLV, CCXLIV); » et elle est encore déclarée par la protestation que ce pape fait, de ne point consentir à l'élection d'un autre évêque.

Ce n'est pas que le consentement du pape intervînt aux élections de tous les évêques; mais lorsqu'il y avait division de suffrages et de parties, et que l'affaire était portée au pape, on avait cette déférence respectueuse pour le Saint-Siége, de ne rien entreprendre contre ses résolutions.

L'évêché de Tongres ou de Liége étant disputé par Hilduin et par Richer, Jean X, pendant cette contestation, en donna la conduite à l'archevêque de Cologne, qu'il blâma de n'avoir pas favorisé Richer, dont l'élection avait été confirmée par le roi Charles le Simple ; au lieu que celle d'Hilduin était soutenue par Gislebert, que les Lorrains avaient élu pour duc, en se retirant de l'obéissance de Charles le Simple. Les deux compétiteurs allèrent à Rome, ou Richer fut ordonné évêque par le pape, et Hilduin au contraire y fut excommunié. C'est ce qu'en dit Flodoard dans sa Chronique (Flodoard. Chron., ann. 920, 922, tom. III, Conc. Gall., pag. 576). »

Les dispenses aussi bien que les contestations, faisaient souvent soumettre les élections faites au jugement du pape.

Vulfade avait été déposé dans le concile II de Soissons, pour avoir été ordonné par Ebbon, archevêque de Reims ; le concile III de Soissons réexamina son affaire, et réserva son rétablissement au pape. Charles le Chauve le fit ensuite élire archevêque de Bourges, et en demanda la confirmation au pape, pour prévenir tous les troubles qu'on avait sujet d'appréhender, si l'on attendait qu'un synode l'eût rétabli. « Sed quia nondum in futura Synodo causa suæ restitutionis definita erat, noluimus, antequam vos consuleremus, ullo modo illum prædictæ ecclesiæ præponere (Ibid., p. 614). »

Flodoard raconte comment Actard, évêque de Nantes, ayant été chassé de son église par les Normands, qui l'avaient entièrement désolée, le pape convia les évêques de la province et le clergé et le peuple de la ville de Tours, à l'élire pour leur archevêque ; ce qu'ils firent, et employèrent le crédit d'Hincmar pour y faire consentir le roi. « Intimans regi quod episcopi ejusdem provinciæ, clerus quoque et plebs ipsius ecclesiæ, invitati autoritate Apostolicæ Sedis, Actardum sibi velint donari episcopum (Flodoard., l. III, c. 21). »

Les lettres du roi Charles le Chauve, et celles du pape Adrien II ne laissent pas de faire paraître, que le roi demanda la translation d'Actard, et que le pape accorda qu'il fût transféré à Tours (Conc. Gall., t. III, p. 362, 5). »

V. Il est bien probable, que dans les églises d'Italie on avait plus de déférence pour les nominations que les papes pouvaient faire aux évêchés. L'évêché de Faënza étant devenu vacant, Jean VIII nomma l'archidiacre de la même église, et écrivit à l'archevêque de Ravenne de l'ordonner sans retardement.

Les termes de la lettre de ce pape montrent manifestement qu'il agissait avec une autorité souveraine. « Defuncto ecclesiæ Faventinæ episcopo prævidimus, hunc dominicum venerabilem archidiaconum, sedis ipsius honore episcopali dignum existere. Hoc autoritatis nostræ statuto præsenti, dilectioni tuæ præcipimus, ut absque omni mora, vel protelatione, eumdem archidiaconum studeas secundum morem episcopum consecrare (Epist. CLXXI, CXLVII, CLXXV). »

Romain archevêque de Ravenne ayant contre les ordres du pape ordonné un curé du diocèse pour évêque de Faënza, le pape le cita au concile romain avec celui qu'il avait ordonné évêque, pour y rendre compte de leur conduite, ayant cependant suspendu ce nouvel évêque de toutes les fonctions épiscopales. Il lui parle de sa promotion en ces termes : « Audientes te esse quasi ad episcopalem honorem a romano Ravennati archiepiscopo, sine nostri pontificii autoritate, seu licentia, et absque canonicæ institutionis regula enormiter promotum, etc. »

VI. Le même pape consacra l'évêque de Genève Optandus, élu par le peuple et par le clergé, parce que le métropolitain de Vienne tardait trop de faire ce sacre, par les engagements qu'il avait avec le parti de Boson, ennemi déclaré de l'empereur Charles le Gros, qui favorisait cette élection, et pressait le pape de ne point différer la consécration de l'évêque élu. L'archevêque de Vienne par un excès insoutenable emprisonna l'évêque, que le pape avait consacré, et en ordonna lui-même un autre. Le pape lui commanda sous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans son siége de Genève, et de venir au synode romain, pour justifier sa conduite (Epist. CCXXXI, CCXCII).

VII. Il y a bien de l'apparence que ceux qui venaient des extrémités de la terre à Rome, pour y être ordonnés par le successeur de Pierre ou plutôt par saint Pierre même, avaient été auparavant élus par le clergé et le peuple de leur ville, comme nous venons de voir dans l'évêque de Genève Optandus.

Auxilius apprend ce concours d'évêques à Rome, pour y recevoir la grâce de l'épiscopat en quelque façon plutôt de saint Pierre même que de ses successeurs. « Qui de longinquis terrarum spatiis per mille ut ita dicam discri-

mina, tremebundi ad Apostolicam Sedem profecti sunt, et sacram ordinationem, ut moris est, magis ab apostolo Petro, quam ab ejus vicario susceperunt.» Et plus bas: «Mihi qui de longinquis terrarum spatiis ad Apostolorum limina profectus sum, et sacram ordinationem ut moris est, magis ab apostolo Petro, quam ab ejus vicario suscepi (L. I, c. 29; l. II, c. 1).»

Auxilius en cet endroit parle indifféremment de ceux qui venaient à Rome de tous les endroits du monde, pour y être ordonnés, sans déterminer si c'étaient des évêques, ou des prêtres, ou des diacres. Ainsi il est probable qu'il y en avait de tous les ordres; mais Auxilius ne nie pas qu'ils n'eussent les dimissoires de leurs évêques.

Cela étant si formellement ordonné par les canons, il est juste de le présupposer, si ce n'est qu'on voulût au contraire présupposer, que comme les évêques de Carthage et de Constantinople pouvaient ordonner et arrêter dans leur église les clercs des autres diocèses, le pape eût aussi la même liberté; mais ceux dont il s'agit ici, ne devaient nullement être arrêtés au service de l'Eglise romaine.

VIII. Je ne sais si l'on pourrait rapporter à la provision des bénéfices, ce qui se trouve dans un canon du concile de Tribur, où les évêques assurent, que quelque difficile à supporter que pût être le joug qui leur sera imposé par le Siége Apostolique, ils le supporteront avec humilité et avec douceur, en mémoire de Pierre, dont l'Eglise est la mère et la maîtresse de toutes les autres.

«In memoriam B. Petri apostoli, honoremus sanctam Romanam et Apostolicam Sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra ecclesiasticæ rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa sancta Sede imponatur jugum, feramus et pia devotione toleremus (Can. xxx). »

Mais si les prêtres ou les diacres revenant de Rome, en apportent de fausses lettres, qui puissent troubler l'ordre et la paix du diocèse, les évêques auront le pouvoir de les arrêter et de les retenir sous bonne garde, jusqu'à ce qu'ils aient appris ou par lettres, ou par des envoyés, à quelle peine le pape voudra les condamner.

« Si vero quilibet, sive presbyter, sive diaconus, aliquam perturbationem machinando, et nostro ministerio insidiando, redarguatur falsam ab apostolico detulisse epistolam, vel aliud quid, quod inde non convenerit: salva fide et integra circa apostolicum humilitate, penes episcopum sit potestas, utrum eum in carcerem, aut in aliam detrudat custodiam, usquequo per epistolam, aut per aliquos suæ partis legatos, apostolicam interpellet sublimitatem, ut potissimum sua sancta legatione dignetur decernere, quid de talibus justo ordine lex Romana statuat definire, ut et is corrigatur, et cæteris modus imponatur. »

Les rescrits de Rome étaient donc déjà si fréquents, que les falsificateurs mêmes s'en étaient multipliés.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

LES COMMENCEMENTS ET LE PROGRÈS DU DROIT, OU DE L'EXERCICE DU DROIT DES PAPES SUR LES BÉNÉFICES DES DIOCÈSES PARTICULIERS; LEURS MANDEMENTS, LES RÉSERVATIONS, LES EXPECTATIVES, JUSQU'A L'AN MIL TROIS CENT.

I. Tous ces pouvoirs n'étaient point encore en usage sous le pape Grégoire VII. De la donation que lui fit le comte de Provence

II Hadrien IV semble avoir été le premier qui ait prié et demandé, puis commandé aux ordinaires de donner des bénéfices. Les grands et les rois mêmes le poussèrent à en user de la sorte.

III. Le pape Alexandre III continua de joindre les commandements aux prières, par la sollicitation des grands et des saints.

IV. On donnait les prébendes avant qu'elles fussent vacantes, on les réservait, on en donnait l'expectative.

V. Le pape Luce pressé par un saint et savant prélat d'user d'un commandement absolu.

VI. Diverses réflexions sur cette police. Elle tendait à pourvoir d'un honnête entretien les pauvres clercs qui avaient du mérite

VII. Augmentation de cette puissance, et la résistance qu'elle trouve en Angleterre et en France.

VIII. Les patrons laïques se font affranchir.

IX. Nouveaux exemples de résistance. Plaintes atroces des Anglais contre les Italiens qui avaient impétré la plupart des bénéfices et des revenus d'Angleterre.

X. L'état des autres royaumes.

XI. De la pragmatique de saint Louis.

XII. Philippe le Bel s'oppose aux mandements de Boniface VIII qui improuve aussi les collations de bénéfices que le roi faisait. Comment en usa Clement V.

I. Après avoir fait connaître l'universalité et l'antiquité du droit des évêques à pourvoir à tous les bénéfices vacants de leur diocèse, examinons les demembrements et les limitations que la longue suite des années y a apportés par tant de patrons, tant de collateurs, et surtout par les souverains pontifes.

Commençant par ces derniers, remarquons d'abord que Grégoire VII a bien mis entre les pouvoirs des pontifes romains celui de créer de nouvelles abbayes, de diviser un évêché trop riche en deux, ou d'en unir deux pauvres; mais il n'a pas dit un seul mot du pouvoir de nommer aux bénéfices, s'il ne l'avait entendu par cette expression : « Quod de omni ecclesia quacumque voluerit clericum valeat ordinare (Dictatus, Greg. VII). » Mais nous avons déjà donné un autre sens plus naturel à ces paroles, qui ne marquent que le pouvoir du pape à transférer dans l'Eglise de Rome les clercs des autres diocèses.

Bertrand, comte de Provence, ayant soumis ses Etats à ce pape et à ses successeurs, lui donna en même temps la libre disposition de toutes ses églises : « Ecclesias omnes, quæ in mea potestate sunt, domino Gregorio papæ omnino dimitto, et omnibus successoribus suis, et ad ordinandas eas juste et secundum Deum pro posse meo fideliter adjuvabo (L. IX, ep. XII). » Mais il est difficile de se persuader que ce comte voulût préjudicier à l'autorité légitime des évêques de son Etat, et après tout ce serait une concession particulière, qui ne regarderait que la Provence, et qui ne pourrait être tirée à conséquence pour les autres pays. Il est même fort probable que ces églises ne sont autres que les cathédrales où ce comte avait peut-être usurpé le droit d'investiture, et dont il se dépouilla.

II. Adrien IV, qui monta sur le Siége apostolique en 1154, semble avoir été le premier qui ait commencé à demander aux évêques et aux chapitres quelques prébendes, ou quelques dignités, pour en gratifier des particuliers. Hugues, chancelier de France, ayant été nommé grand archidiacre d'Arras par l'évêque de cette ville, ce pape lui confirma cette dignité. L'évêque et le chapitre de Paris ayant donné une prébende au même chancelier, ce pape confirma cette concession et leur manda de lui en faire toucher les revenus, quelque part qu'il fût. L'évêque d'Arras ayant fait jurer le chancelier en même temps qu'il le fit son archidiacre, de quitter la chancellerie quand il le lui ordonnerait, ce pape relâcha ce serment (Epist. X, XI, XII).

Il y a toutes les apparences possibles que ce fut le chancelier de France, ou le roi même qui engagea le pape à faire toutes ces démarches qui n'étaient pas ordinaires, et qui lui ouvrirent par là le chemin de demander ensuite un canonicat, ou une dignité du chapitre de Paris pour le même chancelier.

Voici les termes dont il se servit en écrivant pour cela à l'évêque de Paris : « Fraternitatem tuam, pro his qui nobis cari sunt, rogare non dubitamus, etc. Cancellarius regis Franciæ Romanæ Ecclesiæ et nobis quantum devotus sit et fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Inde est quod illum fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum, rogantes attentius, quatenus pro Beati Petri et nostrarum reverentia litterarum, primum personatum vel honorem, qui in tua vacabit Ecclesia, ei concedas; ut et ipse nostras sibi preces sentiat fructuosas, et nos de nostrarum precum admissione, gratiarum tibi exsolvere debeamus actiones (Epist. XIII). »

Ce n'était effectivement qu'une lettre de recommandation, et une simple prière, sollicitée par le chancelier et peut être par le roi même, accordée par le pape, intéressé autant qu'on le peut croire à gratifier un si grand roi en la personne de son chancelier, et qui eût été d'ailleurs écoutée et infailliblement exécutée par l'évêque de Paris, qui n'avait pas moins d'intérêt à s'acquérir les bonnes grâces du pape, du roi et du chancelier.

Ce pape écrivit avec des termes un peu aigres au chapitre d'Orléans, qui n'avait pas déféré à la dispense qu'il avait donnée au même chancelier sur la résidence qu'il devait dans l'église d'Orléans, où il avait aussi une prébende (Epist. XIV). Une autre lettre de ce pape au chancelier même nous apprend que le chancelier avait heureusement travaillé à affermir la paix entre la France et l'Angleterre, et qu'ainsi ce n'était pas sans raison que le pape et le roi, l'Eglise et l'Etat conspiraient pour son agrandissement (Epist. XX). Je laisse les autres lettres écrites par ce pape pour conserver le chancelier dans la paisible possession de ses bénéfices, afin de venir à celle qui ne fut plus une recommandation, mais un mandement, c'est-à-dire qui fut une prière jointe au commandement. C'est à quoi devaient se terminer toutes les démarches précédentes selon le cours ordinaire des choses humaines.

L'évêque de Paris était peut-être mort avant que de pouvoir accomplir ce que le pape avait désiré, parce qu'il n'avait vaqué aucune place. La prévôté étant devenue vacante, le chancelier la fit demander par le pape avec des termes d'autant plus forts, que le mandement s'adresserait au chapitre : « Universitati vestræ præcipiendo per apostolica scripta mandamus, et mandando præcipimus, quatenus præposituram, quæ in Parisiensi Ecclesia, et domos, quæ in claustro ejusdem Ecclesiæ dehinc primum vacaverint, ei concedatis, etc. (Epist. XXIV). »

III. Depuis, les recommandations des papes furent toujours accompagnées du commandement : il est vrai que le mérite des personnes et l'intérêt propre des évêques concouraient en même temps avec l'autorité du Siége Apostolique.

Alexandre III demanda une prébende à l'abbé de Saint-Remi pour un homme savant et ami de l'abbé : « Viris litteratis atque devotis tanto propensius providere tenemur, etc. Attendentes devotionem quam circa te gerit, etc. Ipsum commendamus, rogantes et rogando mandantes, quatenus pro reverentia B. Petri ac nostra, et intuitu devotionis ac litteraturæ, etc. (Append. I, ep. VII, XLIII). »

Ce pape croyait devoir particulièrement prendre soin des pauvres clercs qui n'avaient point de bénéfice, et qui avaient du mérite : « Pastoralis sollicitudo nos admonet, pro viris ecclesiasticis, et præsertim pro his, qui nullum habent ecclesiasticum beneficium et sunt bonæ opinionis et famæ, sollicitos existere, etc. Rogantes attentius, monentes, atque mandantes, quatenus, etc. »

Les persécutions de l'empereur et de l'antipape Victor ayant obligé ce pape de se retirer en France, il y demanda au roi même, Louis VII, l'archidiaconé de Chartres, pour un de ses clercs, qui avait eu part à sa fuite et à ses malheurs. Le roi n'ayant pas d'abord répondu, ce pape fit une seconde instance par une lettre qui ne contient que des prières : « Rogantes attentius et monentes, etc. (Append. II, ep. XCVI). »

Il est à croire que ce roi déféra aux prières du pape, puisqu'il recourut lui-même à son autorité pour faire donner une prébende de l'église de Paris au neveu de l'évêque de Meaux. Voici comme ce pape en écrivit au chapitre de Paris : « Precibus illustris Francorum regis, reginæ quoque, et aliarum magna-

rum personarum inducti, universitatem vestram per apostolica scripta monemus, mandamus, atque præcipimus, quatenus, etc. (Ibidem., epist. CVII). »

Jean de Salisbury pressa l'évêque de Worcester de donner une prébende à un homme de mérite, pour qui le pape, le roi et la reine la lui demandaient. Il ne craignit pas de lui dire que la volonté du pape était un commandement : « Summi Pontificis voluntas decretum est (Epist. XXIII). » Il écrivit cette lettre au nom de quelque prélat, aussi bien que celle où l'archevêque de Cantorbéry écrit au pape Alexandre III, qu'il a exécuté son mandement touchant une prébende, mais que l'évêque de Londres résiste encore, et que c'est à Sa Sainteté à soutenir l'honneur du Saint-Siége : « Vos honorem vestrum servabitis (Epist. XXXVI). »

Ce même auteur dit en un autre endroit que le roi d'Angleterre offrait au pape le libre pouvoir de nommer à tous les bénéfices d'Angleterre, s'il voulait déposer l'archevêque Thomas, de Cantorbéry : « Concedens, ut tam in Ecclesia Cantuariensi, quam in aliis vacantibus in Anglia pastores ordinaret ad libitum (Epist. CCLXXI). »

Pierre, abbé de Cluny, parle des prébendes que l'évêque de Troyes avait données, ou avait dû donner à des clercs, et à l'abbaye de Cluny, à la prière et au mandement de ce pape : « Papæ precibus et præcepto (L. II, ep. XXXIII, XXXIV). »

Ce pape déclare dans une décrétale que l'on pouvait ne pas déférer à ses mandements, lorsque les clercs qui les avaient obtenus avaient déjà d'autres bénéfices, dont le mandement ne faisait point mention (C. Cum teneamur. De Præbendis). La raison est que ces mandements n'étaient que pour retirer les clercs d'une honteuse mendicité.

IV. Ces mandements regardaient indifféremment ou les prébendes vacantes, ou les premières qui viendraient à vaquer. Etienne de Tournai nous fait connaître une autre espèce de mandement, où le même Alexandre III l'engageait à nourrir un clerc, et après il changea cela en une somme d'argent. Il donne même avis à ce pape que les cardinaux se donnaient aussi la liberté de le charger quelquefois de la nourriture de quelques clercs : « Sciat paternitas vestra, nos in quibusdam clericis exhibendis per aliquos dominos meos cardinales consimilia onera sustinere (Epist. LXVII). »

V. Quoique ces mandements du pape fussent devenus des commandements, on n'y déférait pourtant pas toujours. Mais cet abbé commença lui-même à presser le pape Luce de ne pas souffrir plus longtemps la désobéissance du chapitre de Saint-Agnan, qui n'avait pas encore satisfait, ni à son mandement, ni à celui de son prédécesseur Alexandre, en faveur d'un sous-diacre qui avait beaucoup de vertu et de capacité et qui n'avait point de bénéfice.

Comme c'était Etienne de Tournai qui avait porté ces papes à favoriser ce sous-diacre d'un mandement apostolique, il en pressa aussi vigoureusement l'exécution : « Scripsit pro eo Alexander, scripsistis et vos, primo et secundo. Sed neque preces, neque præceptum vestrum, quamvis tres præbendæ vacarent, voluerunt audire. Absit pater, ut inanes sint preces vestræ, contemptibilis autoritas, elusorium præceptum, et nunc demum tanta si placet virtute intonet super eos majestas vestra, ut qui blanditiis juvari non potuerunt, imperio discant vinci (Epist. CIX). »

Cet abbé n'eut pas de peine à persuader ce qu'il avait entrepris. Il se chargea lui-même d'un mandement du pape pour obliger l'évêque d'Orléans à donner une prébende de son église à un secrétaire du pape, originaire du diocèse d'Orléans, avec ordre exprès de déclarer nulles toutes les concessions de prébendes que cet évêque pourrait faire, jusqu'à ce qu'il eût obéi au mandement du pape : « Et si quam episcopus fecisset vel facturus esset de nondum vacante præbenda promissionem, concessionem vel investituram, totum autoritate domini papæ irritum esse et fore denuntiavi (Epist. CXI). »

L'évêque céda à une autorité si pressante ; les chanoines en murmurèrent à cause d'un archiprêtre à qui ils avaient assigné une somme d'argent, au lieu de prébende, jusqu'à ce qu'il en vaquât une.

Enfin ce savant abbé ayant été lui-même nommé par le pape exécuteur, conjointement avec l'archevêque de Reims, d'un mandement adressé au chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, pour un pauvre clerc d'Orléans, il écrivit à ce chapitre qu'il était très dangereux de ne pas obéir au pape : « Tanto Patri non parere, perire est : non obedire, obire (Epist. CXXXI). » Que s'ils différaient, l'archevêque exécuterait

lui-même le mandement du pape : « Si desides apparueritis, implebit non minus celeriter, quam potenter. » Enfin qu'il valait mieux obéir de bonne grâce que d'attendre d'être forcé : « Acceptius est spontaneum beneficium, quam involuntarium; gratuitum, quam extortum. »

Innocent III nous apprend dans une de ses lettres que l'évêque de Paris avait, de son propre mouvement, réservé une prébende de son Eglise, afin de la lui offrir pour un de ses parents, ce que ce pape accepta avec joie : « Præbendam vacantem reservasti, cuicumque vellemus conferendam habiturus gratissimum, si aliqui de sanguine nostro, etc. (Regist. x, epist. cxxx). »

Dans une autre lettre, il fait paraître trois sortes de lettres que les papes écrivaient pour faire donner les bénéfices; les premières étaient les mandements, les secondes étaient des monitions réitérées, les troisièmes étaient des commissions adressées à quelque prélat, pour faire exécuter les mandements ou pour conférer eux-mêmes le bénéfice affecté (Regist. xv, epist. xcv). »

VI. Voila comme par degrés les prières se changèrent en commandement, et la résistance devint criminelle : on nomma enfin des exécuteurs pour conférer eux-mêmes les bénéfices.

Mais : 1° Tout cela se faisait par les sollicitations et les pressantes instances des Français mêmes, des rois, des princes, des évêques, des abbés, des gens de vertu qui poussaient les papes à en user de la sorte ;

2° Ces vives poursuites étaient ordinairement d'autant plus excusables, qu'elles se faisaient, comme on a pu le remarquer, pour des clercs du diocèse même, recommandables par leur mérite ou par les services rendus à l'Eglise, et à qui outre cela leur pauvreté donnait comme une juste prétention sur ces bénéfices.

Ces mêmes remarques se peuvent faire sur les lettres du pape Innocent III, où l'Eglise même se trouve intéressée à pourvoir les clercs, dont elle est la mère, ou dont elle a reçu de grands services et qui d'ailleurs n'ont pas de quoi subsister honnêtement : « Cum reditus sufficientes non habeat (Regist. xv, epist. xxiii, xxxvii, xcv; Regist. xvi, epist. clxiii, clxv). »

La maxime constante des papes était de n'écrire jamais que pour des clercs destitués de patrimoine et de bénéfice suffisant : « Cum necessitatibus pauperum clericorum, qui nullum sunt ecclesiasticum beneficium consecuti, Sedes Apostolica duxerit succurrendum. » Ces termes propres étaient contenus dans le formulaire des mandements : « Sicut ibidem exprimi consuevit. »

Ce pape en usa ainsi envers les églises d'Orient même, nommant les exécuteurs, avec ordre d'user des censures ecclésiastiques. Grégoire IX usa aussi de censures (Ibidem, epist. clxxvii).

Roger dit qu'en 1194 Célestin III ne pouvant encore terminer le différend entre l'archevêque et le chapitre d'York sur le droit de nommer au doyenné de cette Eglise, nomma de son autorité le doyen, et nomma celui que le chapitre avait élu, sans blesser le droit des parties (Extra de præbendis, c. xxxviii).

Les paroles de Roger sont remarquables : « Fretus sua potestate, de cujus amplitudine dubitare fas non est, decanatum contulit. » Ce pape ne trouva en cela aucune résistance.

Le droit était bien plus évident, et le refus eût été plus insoutenable, lorsqu'il s'agissait des clercs qui avaient été ordonnés sans titre par un évêque ou par ses prédécesseurs.

Innocent III le fait bien remarquer à l'archevêque de Brague, auquel il écrivait pour une rencontre semblable. « Cum et si tecum de jure agere vellemus, te possemus merito ad provisionem eorum compellere, quos a te, vel prædecessoribus tuis ordinatos fuisse constaret (C. Accepimus. De ætate et qualitate). »

Ce pape écrivit une belle lettre sur ce sujet à l'évêque de Zamora en Espagne (Regest. i, ep. lxxvi). Honoré III adressa au chapitre d'Angers *preces et præcepta* (C. Dilectus. De Præbendis).

VII. Si cette puissance ne s'est pas toujours contenue dans les limites qu'elle avait eues dans ses commencements, si elle s'est donné plus d'étendue, si elle n'a plus souffert de résistance, après qu'elle a été confirmée par un long usage, et par l'approbation et le désir des personnes savantes et pieuses, on ne peut s'en prendre qu'à la nature des choses humaines, dont la condition est telle, qu'elles vont toujours ou en augmentant ou en diminuant; et qu'elles n'ont jamais une ferme consistance ni dans le bien ni dans le mal.

Ce fut un changement bien plus remarqua-

ble que les précédents, lorsqu'en 1226, Othon, nonce du pape en Angleterre, y proposa, de la part du pape, que pour laver la tache de l'avarice et bannir pour jamais l'avidité honteuse des présents, à quoi la cour romaine était comme forcée par son extrême pauvreté, on voulut lui assigner deux prébendes dans chaque église cathédrale, l'une de la mense de l'évêque, l'autre de celle du chapitre; et dans chaque abbaye de même, l'une de la mense de l'abbé, l'autre de celle des moines, aux lieux où ces deux menses étaient séparées. Les prélats s'excusèrent sur l'absence des autres prélats et de tous les patrons du royaume, et surtout du roi, qui y était intéressé; les barons protestèrent de la part du roi aux prélats qui avaient des fiefs et des baronies, qu'il n'était pas en leur pouvoir d'engager à l'Eglise romaine les fiefs du royaume, qui en demeureraient ensuite incapables de soutenir les charges de l'Etat. « Districte inhibentes, ne laicum feudum suum Romanæ Ecclesiæ obligarent, unde a servitio sibi debito privaretur (Mattheus Paris). » Cette grande entreprise fut ainsi éludée.

Romain, légat du pape en France, fit la même tentative dans le concile de Bourges en la même année, après en avoir congédié les procureurs des chapitres. Mais en ayant eu vent, ils vinrent lui déclarer avec beaucoup de chaleur que cela ne se pouvait sans causer un dangereux schisme dans l'Eglise Gallicane et une plaie irrémédiable dans l'Eglise universelle; que les barons et le roi même étaient résolus d'exposer leur vie et l'Etat pour empêcher cet attentat; enfin que l'abondance des richesses était encore plus à craindre que la pauvreté, et pourrait faire naître des désordres encore plus périlleux (Ibidem).

« Ipse rex et omnes principes parati sunt contradicere, et resistere usque ad capitis expositionem, et omnis honoris privationem, præsertim cum videatur imminere, propter hoc scandalum, subversio regni et Ecclesiæ generalis, etc. Moveat vos zelus universalis Ecclesiæ, et sanctæ Sedis Romanæ, quia si omnium esset universalis oppressio, posset timeri, ne immineret generalis discessio, quod Deus avertat. »

Le légat céda ou à ces raisons ou à ces menaces, et assura qu'il n'avait prétendu rien faire dans la France, à quoi l'empire et les autres Etats ne voulussent aussi se soumettre.

VIII. Si ces réserves générales ne réussissaient pas, les particuliers avaient toujours leur cours, même pour les bénéfices du patronage laïque. Les barons d'Angleterre en écrivirent avec beaucoup d'amertume à Grégoire IX en 1239, et ce pape leur adressa des bulles pour les en exempter à l'avenir. « Ne beneficia Angliæ, quæ ad præsentationem sæcularium pertinent patronorum, autoritate nostra cuiquam conferantur (Greg. IX, epist. XIII). » Ce n'était qu'une confirmation de ce qu'il avait déjà accordé au roi.

La déférence qu'eut en cette occasion Grégoire IX n'empêcha pas Matthieu Paris de se plaindre, soit parce qu'il ne fit pas d'attention, soit parce qu'il se laissa trop aller à cette vive aigreur, qui lui était si naturelle et si ordinaire. « Solum datæ sunt in direptionem et prædam possessiones personarum ecclesiasticarum, et imbellium religiosorum. Jamjam igitur in antiquum chaos mundus ruere comminatur. »

Les plaintes de cet auteur auraient eu encore moins d'apparence de justice si les papes, ou plutôt leurs légats ne se fussent pas tant partialisés pour les Italiens ou pour les Romains, ou pour leurs parents, en faisant couler dans leur sein tous les ruisseaux de leurs libéralités, et remplissant d'étrangers presque toutes les églises d'Angleterre.

On ne peut lire sans étonnement ce que le même auteur raconte en 1240, que le pape manda à trois évêques d'Angleterre de donner les premiers bénéfices vacants à trois cents Romains, les suspendant de la collation des bénéfices, jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement satisfait à ce mandement. Ce pourrait bien être une surprise qu'on aurait faite à ce pape.

IX. Les chanoines de Lyon résistèrent en face au pape Innocent IV, en 1245, quand il voulut donner deux prébendes de leur église à deux de ses parents. « Cum papa, quibusdam præbendis vacantibus, quosdam alienigenas consanguineos vel affines suos inconsulto capitulo intruderet, restiterunt ei in facie canonici Lugdunenses, obtestantes, quod si tales apud Lugdunum apparerent, non posset eos vel archiepiscopus vel canonici protegere, quin in Rhodanum mergerentur (Matth. Paris). » Après cela on n'en parla plus.

Les Anglais n'eurent peut-être pas la même satisfaction sur les plaintes qu'ils firent au

concile de Lyon en 1245, contre les Italiens, qui avaient envahi la plupart des bénéfices du patronage ecclésiastique, en sorte qu'ils recevaient tous les ans plus de soixante mille marcs d'argent; ce qui était plus que tout ce que le roi pouvait tirer de franc et de liquide de tout son royaume. « Italici percipientes in Anglia sexaginta millia marcarum, et eo amplius annuatim, plus emolumenti meri reditus de regno reportant, quam ipse rex, qui est tutor Ecclesiæ, et regni gubernacula moderatur (Idem). » Le pape demanda du temps pour délibérer.

Les mêmes plaintes furent réitérées dans le parlement d'Angleterre en 1246, et on les fit retentir jusqu'aux oreilles du pape. On les redoubla en 1247, et enfin le pape apaisa le roi d'Angleterre en promettant de lui adresser à lui-même les prières qu'il pourrait faire, pour procurer des bénéfices à ses neveux ou à ceux des cardinaux : « Quod quando papa providet alicui vel aliquibus ex nepotibus suis, vel cardinalium, ipse, vel ipsi cardinales rogabunt dominum regem cum instantia magna, quod placeat domino regi, ut provideatur sic. »

Matthieu Paris n'est pas content de cette modification, aussi ajoute-t-il qu'en 1252 l'évêque de Lincoln supputa que le même Innocent IV avait plus épuisé l'Angleterre que tous ses prédécesseurs ensemble, et que le revenu des Italiens en Angleterre montait annuellement à soixante-dix mille marcs d'argent, ce qui était le triple du revenu liquide du roi. « Reditus regis merus non ad ejus partem tertiam computatur. »

Ce fut vers le même temps que le pape Innocent IV renonça à toutes les réserves ou mandements qu'il avait laissé surprendre à sa facilité, pour des archevêchés, des évêchés, des abbayes et des prieurés.

On en peut voir la bulle dans les additions de Matthieu Paris, le pape y confesse que non-seulement la malignité du temps, mais aussi l'importunité de quelques personnes insatiables lui avait arraché toutes ces grâces odieuses : « Et qualitas temporis, quod diebus istis potissimum fuit ob eorum malitiam modis variis redimendum, et nonnullorum importuna instantia extorsit, etc. »

Son successeur, Alexandre IV, ne laissa pas d'en user à peu près de même, si nous en croyons Matthieu Paris (Matth. Paris, an. 1258). La confiance de l'archevêque d'York à résister à ces innovations attira sur lui une persécution qui le priva de la plus illustre marque de sa dignité, je veux dire de la croix qu'on portait devant lui. On en vint aux suspensions et aux excommunications. Cela ne fut pas capable de l'ébranler, ni de lui faire donner les bénéfices de son église à des étrangers. « Inexpertos et linguæ Gallicanæ ignaros renuit acceptare. »

X. Les historiens ne nous apprennent pas que les autres royaumes de la chrétienté aient résisté avec la même fermeté que l'Angleterre.

Le concile de Cologne en 1260 (Can. XIII) ordonna au contraire qu'on observât dans les églises collégiales la bulle d'Alexandre IV, qui ne permettait pas qu'elles pussent être chargées de plus de quatre réserves ou mandements apostoliques.

Un autre concile de Cologne en 1266 décida que comme il arrivait très-souvent que les prébendes vacantes étaient disputées entre les mandataires du pape ou de ses légats et d'autres compétiteurs, ces différends seraient terminés par le chapitre, ou renvoyés au pape, et cependant la moitié des fruits de la prébende serait assignée à l'église, l'autre à un vicaire, qui ferait le service du bénéfice vacant.

XI. La pragmatique qu'on attribue au roi saint Louis, semble combattre au moins obliquement toutes ces provisions du pape, en affermissant le droit inaltérable des patrons mêmes ecclésiastiques, et ordonnant que toutes les provisions des bénéfices se fassent selon le droit commun.

Comme il n'y a pas de solide fondement ni d'auteur ancien et irréprochable, qui garantisse cette pièce, je n'ai pas cru devoir m'y arrêter davantage.

XII. Mais on ne peut nier qu'entre tant d'articles divers qui furent contestés entre le sacerdoce et le royaume, dans le funeste différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel, celui-ci n'ait eu place; le pape, poussant ses prétentions au delà de tout ce que nous avons pu dire jusqu'à présent, fit signifier au roi, par le cardinal qu'il envoya en France, que le Souverain Pontife « avait la souveraine puissance « de pourvoir aux bénéfices vacants *in Curia*, « ou autrement, et qu'aucun lai ne les peut « conférer sans sa permission. » Le roi répondant à cet article aussi bien qu'à plusieurs autres fort précisément, ne dit rien sur la pre-

mière partie qui regardait le pouvoir du pape, mais pour ce qui était de son droit royal de conférer, il répondit que « pour la collation « des bénéfices, il en a usé et use comme a « fait saint Louis et ses prédécesseurs (Histoire « du différend de Bon. VIII et de Phil. le Bel, « p. 89, 90, 91, 92, 163). »

En la même année, qui était 1303, ce pape, irrité du peu de déférence que le roi et les ecclésiastiques du royaume avaient eu pour lui, suspendit toutes les élections, et se réserva toutes les provisions des bénéfices qui viendraient à vaquer dans le royaume, tant que cette mésintelligence durerait (Rainal., an. 1303, n. 39).

Il y a bien de l'apparence que la collation des bénéfices par les princes séculiers n'était pas moins nouvelle ni moins contraire aux canons anciens et à l'ancien usage de l'Eglise, que la provision des mêmes bénéfices par les mandements, les réserves et les expectatives des papes. Ainsi ce pape et ce roi avaient les mêmes avantages et les mêmes désavantages réciproquement l'un contre l'autre, s'appuyant sur l'usage moderne qui peut prescrire contre l'antiquité. Nous parlerons des collations des laïques dans un des chapitres suivants.

En 1302, le sacré collége écrivit quelques lettres en France, pour la justification du pape Boniface VIII.

Ils y assurèrent que ce pape n'avait donné que l'archevêché de Bourges et l'évêché d'Arras à deux Italiens, dont la capacité et la fidélité au roi étaient reconnues de tout le monde : « Quibus de personis providit ipsi regi non suspectis et regno, quorum eminens scientia late patet, nec sunt conditiones eorum incognitæ. » Qu'il avait nommé à plusieurs autres cathédrales du royaume des Français très-fidèles à leur roi et à l'Etat. « Multis vero aliis cathedralibus ecclesiis providit de personis oriundis de regno, etc. (Hist. univ. Paris, tom. IV, p. 27, 28). » Que nul des papes précédents n'avait été si affectionné à pourvoir les ecclésiastiques pauvres, enfin qu'il avait pris soin de pourvoir les docteurs de théologie et les ecclésiastiques attachés à la maison du roi, des prélats et des grands.

« Quis unquam prædecessorum suorum formas providendi pauperibus clericis plus extendit, etc. Ad pauperes clericos parum se extendebat pietas prælatorum, etc. Exurgant magistri in theologia, quibus ipse in Parisiensi ecclesia canonicatus contulit, et præbendas, etc. De nonnullis vacantibus et vacaturis dignitatibus, beneficiis et præbendis, providit clericis regis, prælatorum, ducum, comitum et baronum. »

Il ne faut pas croire que ce pape, pour intéresser tout le monde à son droit de nomination, affectât de répandre ses bienfaits sur tous les ecclésiastiques attachés au service des grands du siècle et de l'Eglise. Mais la vérité est qu'il donnait la préférence dans la distribution de ses dons à la pauvreté et au mérite, que dans la maison des grands il y avait des ecclésiastiques habiles et vertueux, enfin que le moyen le plus assuré et l'artifice le plus infaillible, aussi bien que le plus innocent pour se conserver dans une autorité légitime, est d'en user saintement.

Clément V ne s'éloigna guère de la conduite de Boniface en ce point, si nous en croyons le continuateur de Nangis. Il donna des mandements et des expectatives aux chapelains et aux clercs de la chapelle du roi Philippe le Bel et de ses frères : il eut une application toute particulière à secourir les ecclésiastiques qui étaient pauvres, et qui ne manquaient ni de vertu, ni de capacité.

« Pro suis fratrumque suorum capellanis et clericis de præbendis in proximo vacaturis fere in omnibus ecclesiis regni sui favorabiliter providit. Necnon pauperibus clericis gratias amplas fecit, providens eis de beneficiis secundum exigentiam et merita personarum (Ann. 1305). »

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DES MANDEMENTS DES PAPES POUR LES BÉNÉFICES, DES RÉSERVATIONS ET DES EXPECTATIVES, DEPUIS L'AN MIL TROIS CENT JUSQU'AU CONCILE DE BALE.

I. Les plaintes qui furent faites au concile de Vienne contre les mandements ; les réserves et les expectatives.

II. Les maximes très-saintes et très-canoniques de Benoît XII, dans les provisions des bénéfices, quoiqu'il s'en fallût beaucoup qu'il ne retranchât les réservations. Des règles de la chancellerie

III. Comment en usa Clément VI et comment il justifia sa conduite écrivant au roi d'Angleterre.

IV. Diverses réflexions sur ces changements, et sur la maxime qu'on commença d'avancer, que saint Pierre et ses successeurs ayant fondé toutes les églises, ils ont conservé un droit originaire d'y pourvoir. Ces sortes de raisonnements n'ont de vigueur qu'autant que l'usage et la coutume de chaque siècle leur en donne. Le transport du Saint-Siége à Avignon nécessita en quelque façon les papes à multiplier les mandements et les réservations.

V. Suite du progrès des mandements et des réservations.

VI. Surtout pendant le malheureux schisme d'Avignon. Mouvements, assemblées et résolutions de l'Eglise gallicane pendant ce temps-là.

VII. Ce qui se passa au concile de Pise et de Constance. L'Eglise gallicane se réduit à la liberté canonique.

VIII. Cette liberté canonique se fondait sur le décret et les décrétales, agréant les réservations qui y sont comprises. Quelles elles sont.

I. Les évêques se plaignirent avec beaucoup de ressentiment dans le concile de Vienne, en 1311 des mandements de Rome et des réservations.

Durand, évêque de Mende, y présenta, et publia par ordre du pape Clément V un excellent ouvrage qui embrassait une infinité d'articles importants pour la réformation de l'Eglise, et celui-ci n'y était pas oublié. « Videtur ecclesiasticus ordo confundi, quia ecclesiastica beneficia ad episcoporum collationem et provisionem pertinentia, per Sedem Apostolicam et per alios conferuntur, etiam antequam vacent, non solum in curia Romana, sed extra. Cum ipsi episcopi de cura et curatis, quorum conscientias ignorant, quia ipsi eis non provident, reddere habeant rationem (Tit. VII, part. II). »

Ce prélat zélé représenta encore que le moyen le plus court de faire tomber les bénéfices aux personnes savantes et vertueuses de chaque pays, était de ne plus les conférer à des étrangers, qui ne savaient ni la langue du pays, ni les coutumes, et avaient encore moins la volonté d'y résider.

« Provideri posset prælictis de ecclesiasticis beneficiis, quæ tenent multi alienigenæ in alienis regnis, quorum linguagia non intelligunt, nec habiles sunt ad curam exercendam in eis, nec in ipsis residere intendunt, nec etiam possunt (Tit. XLIII, part. III). »

Rainaldus a donné quelques fragments de l'ouvrage semblable d'un autre prélat, qui fait bien mieux connaître à quel point était monté le désordre.

Il raconte qu'une infinité de mauvais ecclésiastiques accouraient à Rome, et y obtenaient des bénéfices, comme étant pauvres, ou autrement : « In forma pauperum, vel alias ; » les évêques les en investissaient comme enfants d'obéissance sur le mandement du pape, « tanquam filii obedientiæ (Rainaldus, ann. 1311, n. 59, 60). »

La vie de ces bénéficiers scandalisait ensuite toute l'Eglise, leur multitude excluait tous les gens de bien des bénéfices, les évêques se trouvaient sans aide et sans appui. Il y eut une cathédrale de trente prébendes, dont l'évêque en vingt ans ne put pourvoir qu'à deux, de trente-cinq qui avaient vaqué, et qui avaient été absorbées par les mandataires du pape.

Les pauvres ecclésiastiques, et ceux mêmes qui avaient consumé tout leur patrimoine pour acquérir de la science et de la vertu, étaient exclus des bénéfices par des étrangers, attachés à la cour de Rome, ou à celle des princes, et qui ne laissaient pas, par je ne sais quels priviléges, de jouir des revenus de leurs bénéfices, quoiqu'ils n'y résidassent pas.

Quelque tempérament que pût apporter le concile de Vienne, Clément V ne laissa pas de se réserver l'archevêché de Cantorbéry, de le

donner quant il vint à vaquer en 1313, et d'en exclure celui qui avait été élu. Il est vrai qu'il le donna à l'évêque de Worcester, chancelier d'Angleterre, et il engagea par ce moyen le roi même à favoriser son droit (Valsingh., an. 1313).

En 1320 Jean XXII se réserva l'évêché vacant de Wincester, cassa l'élection faite par les moines nonobstant sa réservation, y nomma un de ses clercs, qui regagna enfin quoiqu'avec peine les bonnes grâces du roi, et fut consacré dans l'église de Saint-Alban, qui relève immédiatement du Saint-Siége.

En 1335 Benoît XII publia la décrétale *Ad Regimen* (Rainaldus, an. 1335, n. 678), qui contient une infinité de réservations, soit anciennes, ou nouvelles. Avant que d'en faire le dénombrement, afin qu'on ne soit pas prévenu contre ce pape, il faut remarquer, avec Rainaldus et Sponde, qu'il ne fit ces réservations que pour conférer les bénéfices aux personnes les plus dignes (Extrav. comm., l. III, tit. II, c. 13).

Ces deux annalistes prouvent par les auteurs de ce temps-là, que ce pape était très-exact et très-religieux à ne donner les bénéfices qu'à des personnes d'un mérite singulier. Il disait de bonne grâce qu'il ne voulait pas orner de la boue : « Sæpe dicens, nolle se lutum exornare. »

Ce souverain pontife laissa vaquer plusieurs bénéfices, disant qu'il valait mieux qu'ils fussent vides que mal remplis. Il témoigna qu'il ne reconnaissait point de proches. Il disait que le pape n'avait point de parents. Quand on lui faisait instance pour la promotion de ses proches, il n'avait point d'autre répartie que celle du Psalmiste : « Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero. »

Il n'y eut qu'un de ses neveux à qui il donna l'archevêché d'Arles; ce qu'il donna autant à son propre mérite, qu'aux sollicitations des cardinaux. Il ne créa jamais aucun des siens cardinal. Il ne créa que six cardinaux pendant tout le temps de son pontificat, et il les choisit entre les ecclésiastiques les plus consommés en piété et en expérience.

Un auteur de son temps lui a rendu ce témoignage avantageux. « Justus erat et durus, beneficia reservavit, et vix conferre voluit, timens, ne conferrentur indignis. »

J'ai cru que cette préface était une précaution nécessaire pour ceux qui auraient pu se préoccuper contre cette multitude de réservations, que nous lisons dans l'extravagante *Ad regimen*. Outre les évêchés, les abbayes, et toutes sortes d'autres bénéfices qui vaqueront *in curia*, ou à deux journées près, soit par mort, ou par déposition privation, translation, ou suspension de la consécration, ce pape s'était réservé encore: 1° tous les bénéfices dont les élections, ou postulations auront été cassées, ou refusées, ou les résignations admises; 2° tous les bénéfices qui vaquent par la mort des cardinaux, et des officiers de la cour romaine; 3° toutes les abbayes, prieurés et autres bénéfices, possédés par ceux que le Saint-Siége pourvoit d'évêchés, ou d'abbayes; 4° tous les bénéfices qui vaqueront comme incompatibles, par la collation et par la possession pacifique d'autres bénéfices reçus de la libéralité du Saint-Siége.

Voilà ce que ce pape se réserva pour tout le temps de son pontificat. On peut dire que c'était là comme le commencement des règles de la chancellerie, dont la deuxième réserve aux papes toutes les églises épiscopales et abbatiales de la chrétienté, dont le revenu excède deux cents florins. La troisième réserve au Saint-Siége la provision de toutes les dignités des cathédrales, qui sont les premières après l'évêque, les premières des collégiales, les prieurés et autres dignités conventuelles. Ainsi, dit Fagnan, les élections n'ont presque plus de lieu, ni dans l'Italie, ni dans l'Espagne, où ces réservations sont reçues. La huitième règle de chancellerie réserve au pape huit mois, et n'en laisse que quatre aux évêques pour la nomination de tous les bénéfices (In c. Nullus. De electione).

On croit que ce fut le pape Jean XXII qui donna commencement aux règles de la chancellerie; et que ses successeurs commencèrent à les publier et à les augmenter jusqu'à Nicolas V, qui les réduisit environ à l'état où elles sont.

Ces règles sont publiées ordinairement par les papes immédiatement après leur création, elles expirent pour ainsi dire à leur mort, et demeurent sans vigueur et sans autorité, jusqu'à ce que leur successeur les ait renouvelées, et leur ait en quelque façon rendu la vie (Barbosa, de officio Episc., part. III; Alleg. LVII, n. 58 et seqq.).

Ainsi, comme ces règles consistent principalement en réservations de bénéfices, les ordinaires rentrent dans leurs anciens pouvoirs, dès que le Siége apostolique est vacant, jusqu'à

ce que le nouveau pape ait fait revivre les règles de la chancellerie.

De là vient que pendant la vacance du Saint-Siége tous les mois sont pour les ordinaires, excepté dans les lieux où le Concordat Germanique est reçu. Car les bénéfices qui y vaquent dans l'interrègne du Saint-Siége et dans les mois du pape, sont réservés au pape futur.

III. Mais il est temps de reprendre le fil de la déduction historique que nous faisons des réservations.

En 1343 le roi Edouard III (Rainal., an. 1343, n. 90, 91, 92) cassa, au rapport de Valsingham, toutes les provisions que le pape Clément VI avait faites des églises d'Angleterre en faveur de ses cardinaux. Cet auteur a inséré dans son histoire la lettre de ce roi au pape, où il lui représente que toutes les églises d'Angleterre sont possédées par des étrangers qui lui sont suspects, qui ne résident point, qui n'entendent pas la langue, qui ne peuvent diriger les peuples, qui négligent l'hospitalité, qui laissent tomber en ruine les bâtiments, qui obligent ceux du pays d'abandonner les études et la milice ecclésiastiques, qui dissipent les droits des patrons, et qui font mettre en oubli les élections canoniques. Le pape répondit à ce roi, que toutes les grandes affaires de l'Eglise universelle se traitant dans son consistoire par les cardinaux, et ayant créé lui-même plusieurs cardinaux, il en avait pourvu seulement deux sur les bénéfices d'Angleterre; que tous les royaumes de la chrétienté fournissaient aux autres cardinaux un entretien proportionné à leur dignité avec autant de joie que de justice; qu'il ne pouvait penser qu'avec douleur, que l'Angleterre seule voulût manquer à un devoir si juste, et si avantageux à ses intérêts propres.

« Certum est autem quod non solum in regno et terris tuis, imo quasi in omnibus regnis et partibus, tam propinquis, quam remotis, ubi catholicæ fidei viget cultus, aliis novis cardinalibus consimilem gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam nullatenus audivimus, etc. (Rainal., an. 1344, n. 58, etc.). »

L'année d'après le roi d'Angleterre ne se rendant pas encore, ce pape lui écrivit que J. C. ayant fondé toute l'Eglise sur saint Pierre, ce divin apôtre et ses successeurs avaient ensuite fondé toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, et s'étaient par là acquis un droit éternel et universel pour pouvoir se réserver la disposition de toutes les églises particulières et de tous les bénéfices.

« Verbum illud, per quod constitutum est cœlum et terra, Romanam fundavit Ecclesiam, quæ quidem omnes patriarchales, metropolitanas et cathedrales ecclesias, et ipsarum cujuslibet ordinis dignitatem constituit. Ad cujus pastorem et rectorem Ecclesiæ, videlicet Romanum pontificem, omnium Ecclesiarum, personatuum, officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio noscitur pertinere. »

IV. Il est nécessaire d'interrompre le fil de cette narration par les réflexions suivantes :

1° On peut objecter que la raison fondamentale que ce pape met en avant, n'avait encore été avancée par aucun de ses prédécesseurs, et qu'il ne l'a avancée lui-même, qu'après que la possession de ce droit a été paisible et universelle. Nous répondons, que quand cela serait de la sorte, il ne serait ni nouveau ni étrange, qu'on ajoutât des raisons nouvelles aux anciennes, pour appuyer un droit légitime et universellement établi;

2° Il a paru par le tissu historique et chronologique que nous avons fait, que ce ne furent d'abord que des prières que les papes faisaient aux patrons ou aux collateurs, qu'ils donnaient ces prières ou aux besoins, ou aux instances, ou à l'importunité de quelques particuliers, ou à la demande des grands; qu'on les a pressés de changer leurs prières en commandements; qu'ils ne les employaient d'abord que pour les pauvres ecclésiastiques originaires même du pays. Un chronologiste (Hist. univ. Paris., tom. IV, pag. 176), dit que le nombre des pauvres clercs qui s'adressèrent à Clément VI pour être pourvus, monta jusqu'à cent mille. Il a paru que ces mandements ou réserves ne regardaient que les petits bénéfices, sans qu'on pensât aux évêchés ou aux abbayes. Tout ce progrès montre clairement, qu'on ne se mesurait qu'aux besoins de l'église, qu'on savait ne pouvoir manquer d'un pouvoir nécessaire pour sa conservation;

3° Les résistances avaient été rares et modérées tant qu'on se contint dans ces limites. Mais quand on passa à donner ces grâces en foule à des étrangers, à des neveux et des proches : quand on commença à réserver les abbayes et les évêchés, enfin quand on les réserva pour des étrangers, ce fut alors qu'on trouva de plus vigoureusès oppositions, et ce

fut peut-être alors aussi qu'on s'étudia à ajouter de nouvelles raisons aux anciennes, pour soutenir un pouvoir ébranlé par tant d'attaques;

4° On convenait dans l'Eglise et de la primauté divinement établie du Saint-Siége, et de la fin que cette suprême autorité se devait proposer dans l'exercice de ses pouvoirs, qui n'est autre que l'avantage de la religion et l'édification de l'Eglise. Les papes et tous les fidèles demeuraient d'accord de ces deux vérités, mais le malheur est que tout le monde ne se forme pas les mêmes idées de ce qui est utile et avantageux à l'Eglise. Ce n'est que sur ces sortes de doutes et sur ce partage de sentiments, qu'ont été excitées tant de contestations, qui ont déjà été touchées, et qui seront encore exposées ci-dessous. L'intérêt et la passion imposent souvent aux hommes;

5° Mais il faut avouer que lors même qu'on faisait le plus éclater la primauté divinement établie, et les divers pouvoirs qu'elle peut exercer dans la révolution de tant de siècles, et dans la diversité de tant de conjonctures et de tant de nécessités nouvelles, les souverains pontifes n'innovèrent jamais rien sur la seule allégation de cette primauté divine : au contraire ils se relâchèrent sur l'exercice de plusieurs anciens droits quand ils reconnurent que la paix de l'Eglise demandait cela de leur charité et de leur modération;

6° Si la France a rarement résisté à ces provisions faites par les papes avant Boniface VIII, elle eut bien plus de complaisance, depuis que le Siége Apostolique fut transféré à Avignon. Ce furent nos papes français d'Avignon, qui portèrent cette autorité jusqu'au plus haut comble où elle soit jamais montée. Clément V, qui fut le premier, se réserva d'abord toutes les églises patriarcales, métropolitaines, épiscopales, abbatiales, enfin tous les moindres bénéfices qui vaquaient, ou qui vaqueraient à l'avenir dans sa cour (Extrav. com., l. III, tit. I, c. 3 et 2, 10).

Les rois et les autres personnes à qui il ne pouvait rien refuser, lui firent donner en commende tant d'évêchés et tant d'abbayes, qu'il fut obligé de révoquer toutes ces grâces qu'il jugea lui-même indiscrètes, après une maladie, dont Dieu avait frappé son corps, pour guérir son âme, comme il le dit lui-même. Jean XXII son successeur se réserva les fruits de la première année de tous les bénéfices. Clément VI pourvut ses cardinaux par les réserves ou expectatives de plusieurs évêchés dans tous les royaumes chrétiens.

Il leur paraissait comme une nécessité inévitable d'en user de la sorte, depuis la translation du Saint-Siége à Avignon, qui leur avait fait perdre presque tout le domaine, ou tous les revenus du domaine de l'Eglise en Italie. Il en coûta cher à la France d'avoir tant désiré cette translation. Il est vrai que les cardinaux étant presque tous français durant ces soixante et dix ans, et le séjour de la cour romaine étant en France, tous ces ruisseaux de libéralités recoulaient enfin dans son sein.

Voilà de quelle manière furent ménagées ces maximes des canonistes, que le pape est le collateur des collateurs et le souverain dispensateur de tous les bénéfices de l'Eglise : et comment sans rien entreprendre de nouveau, on les appuya sur saint Pierre, et sur la fondation de toutes les Eglises de l'Occident, qui doivent leur naissance à saint Pierre, ou à ses successeurs, si l'on en croit Innocent I[er].

Il est vrai que nous avons déclaré les évêques être les collateurs universels de tous les bénéfices de l'Eglise dans leur diocèse, parce qu'ils sont originairement les fondateurs de toutes ces églises. Mais cette possession des évêques est aussi ancienne que l'Eglise, parce qu'ils ont actuellement joui de ce pouvoir depuis les premiers siècles. Ainsi notre raisonnement a un fondement très-solide. Ces raisons générales n'ont et ne peuvent avoir de vigueur qu'autant que l'usage et la coutume reçue dans l'Eglise leur en donne.

V. Reprenons maintenant notre narration par la réponse que le même Clément VI fit au roi Alphonse de Castille, qui n'avait pu digérer que l'évêché de Coria eût été donné à un étranger. Ce pape tâcha de l'apaiser, en lui disant que les apôtres, et saint Jacques même en Espagne, avaient été étrangers (Rainal., an. 1348, n. 14).

Je ne sais si ce roi demeura content de cette raison, mais il faut remarquer en passant, que ces étrangers que l'Espagne et l'Angleterre voyaient avec tant de douleur remplir une partie de leurs bénéfices, pourraient bien avoir été des français, depuis que le Saint-Siége fut arrêté à Avignon.

Grégoire XI, en 1374, commença un traité avec le roi d'Angleterre, où il paraît que les réservations du pape y avaient encore lieu, et

y souffraient toujours les mêmes difficultés.

VI. Le malheureux schisme qui se forma depuis le retour des papes à Rome, causa bien d'autres calamités à la France. Elle paya bien chèrement l'empressement qu'elle avait témoigné d'avoir des papes dans son sein (Sponde, an. 1378, n. 18; 1381, n. 5, 6; 1389, n. 8).

Nicolas de Clémenges a fait une étrange peinture de la prostitution de toutes sortes de bénéfices, que Clément VII était comme forcé de faire, pour se conserver l'appui des grands et de tant d'autres, qui lui vendaient bien chèrement leur amitié. Il réservait tout, pour dissiper tout, « Singulos fere vacantes episcopatus, cæterasque præcipuas dignitates his impendebat (Rainal., an. 1379, n. 30). »

Les papes de Rome ne gardaient peut-être pas plus de mesures, puisqu'en 1391, Richard II, roi d'Angleterre y fit résoudre dans son parlement, que les élections aux évêchés et aux abbayes, et les nominations des patrons pour les autres bénéfices se feraient avec toute la liberté ancienne selon les canons : que si le pape en avait donné la provision, on n'y déférerait pas, mais ce serait le roi qui y pourvoierait pour cette fois, comme étant le premier et le principal patron des évêchés, des abbayes et de tous les autres bénéfices de son royaume. Voilà ce que nous apprenons de Valsingham et de la constitution de Boniface IX sur ce fait particulier.

Le concile de l'Eglise Gallicane s'étant assemblée à Paris l'an 1399 après avoir fait soustraction d'obéissance aussi bien au pape d'Avignon, qu'à celui de Rome, résolut de ne plus déférer aux grâces expectatives, qui avaient tant contribué à fomenter ce malheureux schisme, comme ce concile même le témoigne (Rainal., an. 1391, n. 14 et seq.; Histoire de Charles VI, en l'an 1398): « Cui lamentabili schismati proculdubio tales gratiæ magnum dederunt fomentum ; » et que tous les bénéfices fussent remplis par l'élection canonique, ou par la nomination des évêques et des patrons (Preuves des Libertés de l'Egl. Gall., c. xx, n. 5, 7, 8, 16, 17, 20).

Les prélats d'Espagne s'assemblèrent à Alcala de Hénarès en la même année, avec le roi Henri III, et y prirent les mêmes résolutions. En 1403 la France se rétablit sous l'obéissance de Benoît XIII et lui rendit le même pouvoir de donner les provisions des bénéfices, avec promesse néanmoins de travailler au soulagement des Eglises du royaume.

En 1407 et 1408 la France se remit dans la neutralité entre les deux papes, et reprit ses premières résolutions, que les évêchés, les abbayes, et les autres bénéfices ne se donnassent plus que par les élections ou par les nominations des patrons.

VII. Tout cela fut ratifié en 1409 par le concile de Pise, où Alexandre V rentra dans ses anciens pouvoirs, en confirmant néanmoins tous ceux qui avaient été pourvus pendant la neutralité (Histoire de Charles VI, l. xxviii, c. 5). Jean XXIII envoya une Bulle, citée par du Tillet, par laquelle, à la nominat on du roi Charles VI, il voulait être pourvu à cinq cents personnes pour une fois, tant des officiers du roi, que la reine et du Dauphin (Du Tillet, part. i, pag. 454).

Le concile de Constance fut assemblé en 1414. Le clergé de France y envoya ses députés avec ordre de demander la confirmation des décrets de l'Eglise Gallicane sur la provision des bénéfices. Le concile, dans ses sessions xx, xxvi et xl (Marca, de Concord., l. vi, c. 9, n. 5, 6), confirma toutes les réservations et provisions déjà faites par les papes, voulut qu'on expédiât au nom du concile les lettres qui n'avaient pas encore été expédiées lors de la déposition de Benoît XIII, mais il décerna enfin que le vrai pape futur réformerait cet article des réservations et des confirmations des évêchés; se résolvant de ne rien décider sur cet article, qu'après la création d'un pape. Martin V ayant été élu passa sous silence toutes les demandes du concile et de la France. Le roi assembla son clergé, son conseil et le parlement en 1417 et y fit un édit qui fut publié en 1418 et par lequel il fut résolu, que puisque les conciles de Pise et de Constance n'avaient pas satisfait aux justes instances de la France, à l'avenir on pourvoierait aux évêchés et aux abbayes par les élections canoniques, et aux autres bénéfices par la nomination des patrons ou par la collation des ordinaires, selon le droit ancien et les conciles généraux, sans avoir aucun égard aux expectatives, aux mandements, ou aux provisions de Rome.

On peut de là conclure avec beaucoup d'apparence que les décrets qui se lisent dans les additions du concile de Constance, ne sont que des projets, et non pas des décrets véritables.

Les élections y sont en partie rétablies, le pape y a huit mois, et les évêques quatre,

exempts de mandements pour les bénéfices, les résignations simples; et les permutations demeurent libres de la part du pape et des évêques; les mandements sont exclus des premières dignités dans les cathédrales et collégiales. Ce furent de beaux projets qui n'eurent pas d'exécution.

Je reviens à l'édit de Charles VI. « Volumus et ordinamus, ecclesias, personasque ecclesiasticas regni et delphinatus ad suas antiquas franchisias et libertates in perpetuum reducendo, quod ecclesiis cathedralibus et collegiatis et earum beneficiis electivis, sæcularibus et regularibus per electiones capitulorum, conventuum, et collegiorum, seu postulationes canonice factas, confirmationesque superiorum; et non electivis per præsentationes, collationes et institutiones ordinariorum, quibus de jure communi, seu consuetudine pertinet, secundum antiqua jura communia, conciliaque generalia, de personis idoneis providebitur, cessantibus et rejectis omnino, ac non obstantibus quibuscumque ac quorumcumque reservationibus generalibus, vel specialibus, ac prohibitionibus, expectationibus aut gratiis, etiam cum appositione decreti factis aut faciendis, concessis, seu concedendis (Preuves des Libertés de l'Eglise Gallic., c. XXII, n. 15, 16). »

Au commencement de ces mouvements l'université de Paris s'était plainte des provisions faites par les ordinaires, parce qu'elle y avait moins de part qu'à celles du pape (Hist. univ. Paris., tom. V, p 309, 310).

Quoique nous ayons prouvé le droit qu'ont les évêques de conférer les bénéfices qui viennent à vaquer dans leur diocèse, je ne puis dissimuler que plusieurs se laissant trop aller à des motifs humains, en ont conféré à des personnes qui le méritaient peu, à l'exclusion des plus dignes et des pauvres. Il est arrivé de là que des personnes recommandables par leur piété et par leur érudition, ont cru qu'il aurait été à propos de mettre les bénéfices en la disposition du pape. A notre égard rien ne nous paraît plus souhaitable que de voir observer exactement les lois et les canons. Et lorsqu'il se trouve des personnes qui abusent de leur droit, si on les en prive et qu'il passe à d'autres par la vicissitude des choses humaines, il faut rendre grâce à la divine Providence de ce qu'elle fait servir ces variations à l'avantage de l'Eglise, et à une plus exacte manutention de la discipline.

VIII. M. de Marca a fort bien remarqué que cet édit ne fut pas arraché par la nécessité du schisme, car il était fini par l'élection de Martin V (Libertés de l'Eglise Gall., c. XXII, n. 10). Il n'était pas non plus provisionnel, comme quelques autres précédents, jusqu'à la tenue d'un concile général (De Concord., l. VI, c. 9).

Le droit commun ancien (Idem, l. III, c. 1 et c. 2, n. 1 et c. 6, n. 5), « antiqua jura communia, » que l'Eglise Gallicane rétablissait par cet édit, n'était autre que celui qui est contenu dans le décret et les décrétales. C'était là le droit ancien en comparaison des innovations qui avaient été faites ensuite. C'était là cette liberté ancienne, dont l'Eglise Gallicane demande au roi le rétablissement, « ad suam libertatem antiquam et juris communis dispositionem restitui. »

Voici les paroles de M. de Marca : « Non alia mens est, aut beati Ludovici, aut Caroli VI, et totius Ecclesiæ Gallicanæ, cum libertatem Ecclesiæ in jure communi versari contendunt. Antiquos enim canones et jus commune intelligebant, quod Gratiani decreto et decretalibus erat comprehensum. Id manifeste probatur, non solum ex eo, quod vetus Codex canonum illis esset incognitus; sed etiam ex Concilio Constantiensi. Etenim sessione XXXIX, cum de professione fidei a Papa edenda caveret, non solum octo Concilia œcumenica ab illo conservanda decernit, sed etiam Lateranense, Lugdunense et Viennense. Quare sæculo Caroli VI Conciliorum generalium nomine Ecclesia Gallicana, non solum vetera, sed etiam recentiora illa intelligebat. Enimvero in Gallia, quod ad disciplinam attinet, Decretalium constitutis locum damus, cum bona Pontificum Romanorum venia, quæ nostris rebus et utilitati publicæ accommodatæ sunt, id est omnibus fere, paucissimis exceptis. »

Cet Edit de Charles VI épargnait donc les réservations qui sont comprises dans le corps du droit canon, et qui se réduisent à trois espèces : 1° lorsque les électeurs sont privés du droit d'élire, pour avoir élu une personne indigne; 2° lorsque les bénéfices vaquent en cour de Rome; 3° lorsqu'il s'agit de transférer les évêques (Rainald, an. 1425, n. 8).

Quelques-uns disent, qu'en 1422, sous le roi Charles VII, fut publiée en parlement l'ordonnance de l'alternative des mois le 9 juillet, et que sur une autre contestation qui survint

ensuite, on donna huit mois au pape, et quatre aux ordinaires, libres de toutes réservations. De quoi le pape Martin V, au concile de Constance, publia sa bulle de huit mois, et Eugène IV en fit autant en 1431, comme il se voit au registre du parlement de Paris, appelé les Barbines, f. 31.

La pragmatique apprend dans le titre des collations, § *Frustra enim*, que l'usage avait été tel que le pape eût huit mois pour ses réservations et nominations, « In octo mensibus, quibus hactenus cursum habere consueverunt. » Et dans le paragraphe *quod si quis*, on y remarque les quatre mois des évêques, « In quatuor mensibus, quibus præfatæ gratiæ vel nominationes cursum non habent. »

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

LE PROGRÈS DES MANDEMENTS, DES RÉSERVATIONS ET DES EXPERTISES, DEPUIS LE CONCILE DE BALE. DE LA PRAGMATIQUE. DU CONCORDAT.

I. Divers règlements avant le concile et du concile Bâle même sur la matière que nous traitons; ses rigueurs et ses tempéraments. La pragmatique de Charles VII.

II. Pendant le schisme d'Avignon les papes de Rome en usaient avec beaucoup plus de modération que ceux d'Avignon.

III. En quel état était alors l'Angleterre, la Pologne et l'Espagne.

IV. Du concordat d'Allemagne. Quels en furent les principaux articles.

V. Diverses révolutions de notre pragmatique sanction sous les rois Charles VII et Louis XI.

VI. On délibéra à Rome même, si l'on abolirait toutes les expectatives et les réservations.

VII. Concordat de Sixte IV et de Louis XI.

VIII. Etat de la pragmatique sous Louis XII et François Ier. Le concordat.

IX. Sommaire du concordat.

X. Sentiments sages et modérés de Gerson et de Pierre d'Ailly sur ces matières.

XI. Combien il était difficile que la pragmatique subsistât, n'ayant pas été concertée avec le Saint-Siége, qui y avait tant d'intérêt, et se mettant par ses modifications au-dessus du concile de Bâle, sur lequel elle se fondait.

XII. On ne trouve, dans le décret de Gratien, ni les réservations, ni les expectatives, mais on y rencontre cette maxime glissée, que l'Eglise romaine est la fondatrice de toutes les dignités ecclésiastiques.

XIII. Cette maxime fut poussée ensuite par les canonistes.

XIV. Sur la question qui conférera les bénéfices, il faut s'en tenir à la police de l'Eglise dans chaque siècle. Mais l'importance est qu'ils soient conférés selon les règles immuables de la justice, de la charité, de la modestie et de l'édification de l'Eglise.

XV. Réservations de Pie V. L'état des réservations en Espagne. Décret du concile de Trente.

I. L'édit de Charles VI fut confirmé par Charles VII, son successeur, en 1422. Mais en 1425, ce roi se désista de cet édit, se fit absoudre par le pape du serment qu'il avait fait de le garder, et rétablit les droits du pape (Sess. XII, XXIII, XXXI).

La dispense et le remerciement que Martin V lui envoya semblent dire que ce roi n'avait juré que lorsqu'il était encore Dauphin. Ce qui pourrait faire douter si étant roi il confirma l'édit de Charles VI, comme M. de Marca l'assure.

En 1424, le duc de Bedfort, régent au nom du roi Henri VI, d'Angleterre, qui dominait alors et dans Paris et dans une partie de la France (Hist. univ. Paris., p. 367), proposa au pape : 1° Que pendant les guerres il lui plût de se contenter de nommer aux évêchés, aux abbayes, aux prieurés conventuels et aux premières dignités des chapitres, l'un des trois qu'on lui proposerait, afin que ce fussent des personnes de la fidélité desquelles le roi pût s'assurer, parce qu'on en avait usé de la sorte au temps d'Urbain V et de Grégoire XI;

2° Que pour les autres bénéfices, le pape en laissât la provision d'un tiers aux ordinaires,

comme ces deux mêmes papes l'avaient agréé. La réponse fut que le pape laisserait aux ordinaires la collation du quart des bénéfices pendant cinq années.

Le concile de Bâle, en 1433 et en 1436, rétablit les élections, et abolit toutes les réservations, se conformant aux édits de nos rois, excepté celles qui sont contenues dans le corps du droit canon, « Quæ sunt in corpore juris clausæ. » Ce sont les trois que nous venons d'exposer.

Ce concile abolit aussi les expectatives pour les bénéfices non électifs, afin que les ordinaires les confèrent librement et canoniquement; et il laisse seulement au pape la liberté des mandements apostoliques pour un bénéfice, si le collateur en a dix, et pour deux, s'il en a cinquante, ou plus. En sorte néanmoins qu'un même pape ne donne pas deux prébendes dans une même église cathédrale, ou collégiale. Enfin ce concile laisse au pape la prévention.

Ces décrets du concile de Bâle furent embrassés avec joie par l'Eglise Gallicane dans l'assemblée de Bourges, en 1438, et ensuite ils furent insérés dans la pragmatique sanction. Ce fut néanmoins avec beaucoup de modifications, comme nous le dirons dans la suite.

Il faut ajouter à cela que le concile de Bâle, dans la session XXIII, cassa toutes les réservations générales et particulières que les papes avaient faites, soit dans les extravagantes *Ad Regimen* et *Execrabilis*, soit dans les règles de la chancellerie, défendit qu'il ne s'en fît plus aucunes à l'avenir, soit des bénéfices électifs, ou collatifs, ou autres; rétablissant partout les élections ou les confirmations canoniques, et ne réservant au pape que les réservations qui sont contenues dans le corps du droit, et celles qu'il jugera à propos de faire dans les terres du domaine du Saint-Siége.

Ce concile avait permis d'abord que le pape pût déroger à ce décret et, par conséquent, se réserver et donner les évêchés quand il jugerait qu'il y en aurait une cause juste et évidente, qu'il exprimerait dans ses lettres. « Ex magna, rationabili et evidenti causa, in litteris Apostolicis nominatim exprimenda. »

Ce concile même, qu'on ne peut pas accuser d'avoir trop donné aux papes, jugeait néanmoins que les réservations pouvaient être justes et nécessaires pour le bien de l'Eglise en certaines conjonctures.

Depuis, ce concile ayant plus mûrement pesé l'abus qu'on avait fait de ce pouvoir, défendit absolument toutes les réservations et voulut que, lorsque les élections seraient cassées par le Saint-Siége, ce fût le chapitre ou le couvent qui procédât à une autre élection.

Mais ce concile ne fut pas entièrement reçu dans la France même, bien moins ailleurs, comme nous le dirons dans la suite.

II. Voilà comme la France s'échappa, avec beaucoup de peine, des chaînes où elle s'était jetée elle-même, en quittant le parti d'Urbain VI et s'attachant à celui de Clément VII, si nous en croyons le moine de Saint-Denis, dans l'histoire de Charles VI, traduite par Le Laboureur.

« On jouissait paisiblement, sous Urbain, du « pouvoir de l'élection pour la promotion des « sujets capables des premières dignités de l'état « ecclésiastique, et le droit de présentation et « de collation était conservé aux patrons et aux « ordinaires pour toutes sortes de bénéfices « vacants. Mais, sous Clément, c'était tout au « contraire, au grand préjudice d'une infinité « de personnes de mérite (L. I, C. 11). »

Cet historien raconte encore que le roi étant venu rendre visite au pape, en 1389, ce pape lui « accorda la nomination de sept cent cin- « quante bénéfices, à son choix, en faveur des « pauvres clercs de son royaume, qui en étaient « exclus par l'avidité de la cour romaine (L. IX, « C. 7). » Il lui accorda encore la provision de quelques évêchés.

III. Nous ne sortirons pas tout à fait de la France, si nous remarquons qu'en 1427 et 1429, le pape Martin V fit une correction fort aigre aux rois d'Angleterre et de Pologne, sur ce qu'ils avaient, par leurs édits, tâché d'abolir les réserves des papes sur les évêchés de leurs royaumes (Rainaldus, an. 1427, n. 15, 16; 1429, n. 13, 14).

Ce pape écrivit au dernier que, jusqu'alors, la Pologne n'avait jamais fait de résistance semblable, qu'il donnait quelquefois les évêchés au gré et à la prière des rois, mais qu'il ne les écoutait pas toujours; que, depuis peu, il avait donné cinq évêchés en Angleterre et deux en France, à d'autres que ceux qui avaient été proposés par les rois; que les rois de Castille et d'Aragon n'avaient jamais le moins du monde résisté aux provisions qu'il avait faites; que sa maxime était de préférer le mérite des personnes et les besoins des églises, aux recom-

mandations des grands. « Magis enim consideravimus, personarum merita, et commoda Ecclesiarum, quam regiam voluntatem. »

On pourrait douter si l'Angleterre fut longtemps aussi docile et obéissante que ce pape semble l'assurer, puisqu'en 1435, Eugène IV exhorta le roi Henri VI d'accomplir ce que le roi son père avait résolu de faire, mais ce que la mort l'avait empêché d'exécuter, savoir, de laisser au Saint-Siége la disposition de tous les bénéfices (Rainaldus, ann. 1435, n. 16).

L'an 1439, le clergé d'Angers élut un évêque nonobstant qu'Eugène IV en eût nommé un. En 1440, le roi de Portugal s'étant plaint que l'évêque de Viseu se fût mis en possession de son évêché sans son consentement, Eugène IV lui fit réponse que le Siége Apostolique disposait des évêchés selon l'utilité de l'Eglise, sans attendre le consentement des princes; que les rois de France, d'Angleterre et d'Espagne lui adressaient leurs prières et leurs recommandations, mais qu'il ne leur déférait qu'autant que la dignité du Siége Apostolique et l'utilité des Eglises le lui permettaient.

« Supplicant nobis reges Franciæ, Angliæ et Hispaniæ, cæterique, pro prælatorum promotionibus, nobisque commendant, quos utiles et idoneos credunt. Nos exaudimus quantum cum Deo possumus et honore nostro preces eorum. Ubi vero aliter videtur nobis pro commodo et bono regimine Ecclesiarum, reges et principes acquiescunt (Idem, ann. 1439, n. 17; an. 1440, n. 2). »

Ce pape parlait encore alors selon l'usage qui avait précédé la publication de la pragmatique sanction. Et cette lettre apprend qu'effectivement les pontifes romains s'étaient mis en possession de donner tous les évêchés, non-seulement avec la tolérance des rois, mais vraisemblablement avec leur secret consentement. Les prières et les recommandations des rois auprès des papes, n'étaient pas extrêmement éloignées des nominations qui ont été accordées aux rois par les concordats postérieurs.

Qui peut douter que les papes et les rois n'eussent ordinairement entre eux une mutuelle complaisance dans une matière où elle leur était réciproquement si avantageuse? Si les papes disposaient si librement des évêchés, leur puissance n'était pas plus bornée pour les autres bénéfices.

IV. Les Français ne furent pas les seuls qui tâchèrent de la limiter par leur pragmatique. En l'an 1457 (Rainal., ann. 1457, n. 47; Æneas Sylv., epist. CCCLXIX), Æneas Sylvius écrivait au chancelier de l'archevêque de Mayence, qu'il avait assisté lui-même au concordat qui s'était fait entre le Saint-Siége et la nation germanique, qu'on y était convenu de recevoir une partie des décrets du concile de Bâle et de rejeter l'autre : et, quant aux élections, qu'on les célébrait avec liberté; que si l'on faisait des postulations, le pape pouvait, selon le droit, les admettre ou les rejeter; les élections canoniques ne pouvaient être rejetées si le pape, du conseil des cardinaux, ne substituait une personne plus utile à l'Eglise.

Ce fut précisément en l'an 1448 (Goldast., Const. Im., t. I, p. 403, et seq.), que Nicolas V confirma le concordat d'Allemagne, qui réserva au pape toutes sortes de bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome, outre ceux des cardinaux et des officiers du pape, quelque part qu'ils vaquassent : les élections étaient rétablies dans les églises cathédrales et dans les abbayes; les autres dignités, excepté les premières de chaque église cathédrale et collégiale, et les autres bénéfices étaient partagés entre le pape et l'ordinaire (Sponde, an. 1448, n. 1; 1457, n. 5) : l'ordinaire nommait aux mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre : le pape nommait aux autres mois, en sorte que si trois mois après la vacance le pape n'avait pourvu, l'ordinaire nommait (Bullar. M., t. I. Bull. Ad sacram). Clément VII cassa, en 1534 (Ibidem. Bull. Admonet.), toutes les provisions que les prélats avaient faites contre le concordat, et contre les réserves légitimes du Saint-Siége.

Grégoire XIII, en 1576 (Ibid. t. II, Bull. Quæ in Ecclesiam), déclara que les trois mois que le pape avait pour pourvoir aux bénéfices qui lui étaient réservés, se devaient compter depuis que la vacance lui a été connue.

Voilà l'état de l'Allemagne, qui avait commencé dès l'an 1510 (Goldast. Const. Imp., t. II, p. 119, etc.), de chercher les remèdes propres à soulager les griefs, « gravamina nationis Germanicæ, » dont elle se prétendait comme accablée. On peut voir ailleurs les tempéraments dont ils s'étaient eux-mêmes avisés.

La Pologne fit aussi son concordat. Nous parlerons plus au long ci dessous du concordat d'Allemagne (Statuta Poloniæ, p. 418, et seq.).

V. Revenons à la France, où Charles VII fit observer la Pragmatique (Histoire de la Prag.

et du Concord.), sans se rendre aux sollicitations contraires d'Eugène IV, et de Pie II, son successeur. Louis XI, étant monté sur le trône, soit à l'instigation du cardinal d'Arras son ministre, soit par la passion d'être favorisé du pape dans ses prétentions sur la Sicile, soit par l'aversion qu'il avait pour les desseins de son père, envoya l'original même de la pragmatique au pape Pie II, avec des lettres d'abolition en 1461. On dit que le pape la fit traîner par les rues de Rome.

Le parlement de Paris (Marca, de Concord., l. VI, c. 9, n. 10), fit des remontrances si fortes au roi sur cette abolition, que la pragmatique fut rétablie en usage dès la même année 1461, à quoi le cardinal d'Arras ne fut pas contraire, irrité de ce qu'ayant demandé au pape l'archevêché de Besançon et l'évêché d'Albi, qui étaient venus à vaquer en même temps, le pape lui donna seulement le choix de l'un des deux, demeurant inflexible dans sa résolution, de ne jamais donner deux évêchés à la même personne. La pragmatique ne fut pas néanmoins tellement rétablie, que les réserves et les expectatives ne fussent encore reçues en France comme auparavant (Libertés de l'Eglise Gall., c. XXII, n. 24).

Paul II, ayant succédé à Pie II, fit de nouvelles instances en 1464, pour la faire entièrement abolir. Le chapeau rouge ne fut donné au cardinal Balue, que sur la promesse qu'il fit d'en venir à bout. L'édit en fut expédié, mais le parlement y fit des résistances invincibles (Histoire de la Pragm.).

Le procureur général, Jean de Saint-Romain, y fit voir qu'en trois ans, que la pragmatique avait été interrompue au temps de Pie II, on avait porté à Rome des sommes immenses d'argent. Le roi lui ôta sa charge, et le récompensa néanmoins secrètement. L'université témoigna encore plus de chaleur, et en appela au futur concile. Le roi persista à en promettre au pape l'abolition entière, surtout quand il fut question d'empêcher qu'on ne donnât à Rome la dispense que son frère demandait, pour épouser la fille du duc de Bourgogne.

VI. Il n'est pas étrange que les Français témoignassent tant de répugnance pour les réservations et les expectatives, puisque le cardinal de Pavie assure que sous Pie II même on délibéra à Rome, dans le consistoire, s'il ne faudrait point les abolir (Epist. XCII).

Il y a quelque chose de plus étonnant, en ce que ce fut le cardinal de Carvajal, évêque de Porto, dont l'intégrité incorruptible est d'ailleurs si connue, qui donna le plus de poids à l'opinion de ceux qui jugèrent qu'elles avaient coûté trop de combats, pour les laisser échapper. Le plus grand nombre des cardinaux suivit cet avis, et le pape s'y rendit (Rainal., an. 1464, n. 67).

VII. Sixte IV crut avoir pris un tempérament fort juste, pour calmer la France, en accordant à nos prélats les provisions libres de six mois, et se réservant celles des six autres. Sa bulle est parmi les Extravagantes communes, et elle est datée de l'an 1472 (L. I, tit. IX, c. 1).

Guimier dit que ce concordat entre Sixte IV et Louis XI, quoiqu'il donnât six mois, les mêmes que ceux du concordat d'Allemagne, exempts de réserves et d'expectatives, au lieu que nos prélats n'en avaient eu jusqu'alors que quatre, ne fut pourtant jamais reçu, comme étant contraire au droit commun et aux décrets des conciles de Constance et de Bâle (In Tit. de Collat. §. Quod si quis).

La pragmatique fut néanmoins mal observée pendant la vie de Louis XI, qui tâcha de la mieux rétablir dans une assemblée qu'il fit tenir à Orléans, en 1478 (Libertés de l'Egl. Gallic., c. XXII, n. 26). Après sa mort, les états de Tours, en 1483, en demandèrent le parfait rétablissement. On élut quelques évêques sous Charles VIII, il y eut aussi diverses contestations. Innocent VIII lui fit représenter par son nonce que Charles VII avait inutilement demandé la confirmation de la pragmatique au concile de Bâle, sans pouvoir l'obtenir, qu'ainsi elle était sans vigueur, l'assemblée de Bourges ayant modifié les décrets mêmes du concile de Bâle, dans l'espérance de les lui faire approuver, et n'y ayant pu réussir (Hist. de la Pragmat.).

VIII. Louis XII ordonna, en 1499, l'observance inviolable de la pragmatique. Le pape Jules II, aigri de cela et de toute la conduite de ce roi à son égard, fit lire dans la session IV, de son concile de Latran, en 1512, la révocation de la pragmatique, par Louis XI, et fit en même temps décerner un monitoire contre les prélats, les princes et les parlements de France, pour comparaître au concile.

Léon X, succédant à Jules, en 1513, continua le concile, et prorogea le terme donné à ceux qui voudraient défendre la pragmatique. Louis XII renonça au concile de Pise, comme

à un fantôme formé uniquement contre Jules, et se soumit à celui de Latran.

François Ier lui ayant succédé, et ayant remporté une victoire signalée dans l'Italie, y apprit la citation finale et péremptoire du concile de Latran, pour y venir défendre la pragmatique, et se résolut à terminer ces fâcheuses contestations par un concordat. Il fut concerté et enfin conclu à Bologne, en 1515, où le pape et le roi s'étaient entrevus. La bulle de la révocation de la pragmatique, par le pape Léon X, fut lue et approuvée par le concile de Latran, dans la session XI. Le concordat y fut aussi approuvé et inséré en 1516.

IX. Le concordat suit le même ordre des décrets de la pragmatique, dont quelques-uns y sont insérés mot à mot, d'autres changés, ou tout à fait, ou en partie.

Il porte, que les chapitres n'éliront plus les évêques, mais le roi nommera au pape un docteur ou licencié en théologie ou en droit, âgé au moins de 27 ans, six mois après la vacation : si le roi n'en nomme un capable dans les six premiers mois, il a encore trois mois, après quoi le pape y pourvoira. Le pape pourvoira seul aux évêchés de ceux qui mourront *in curia*. Quant aux abbayes et prieurés conventuels vraiment électifs, c'est-à-dire où l'élection se fait selon le chapitre *Quia propter*, il en est de même que des évêchés, excepté que l'âge est réduit à vingt-trois ans. Si le roi nomme aux abbayes ou aux prieurés un séculier ou un régulier d'un autre ordre, ou moins âgé de vingt-trois ans, ou inhabile, après les six mois il en a encore trois autres, après quoi la provision est dévolue au pape seul. Si les chapitres des églises, ou des monastères, ou des prieurés ont des priviléges particuliers du Saint-Siége pour élire, ils leur sont conservés. Les expectatives et les réserves sont absolument abolies. Outre la théologale, qui doit être donnée à un gradué de théologie, tous les collateurs ou patrons ecclésiastiques sont obligés de donner les tiers de tous les bénéfices aux gradués, c'est-à-dire, tous ceux qui vaqueront au mois affecté aux gradués, après lequel il en suivra deux qui seront libres. Chaque pape durant le temps de son pontificat pourra donner un mandement apostolique pour tous les collateurs qui auront dix bénéfices à donner, il en pourra donner deux pour ceux qui en ont cinquante et plus. Ces mandataires sont préférés aux gradués. Enfin le pape a toujours le droit de prévention, et peut créer des chanoines dans les cathédrales ou collégiales, afin d'y pouvoir tenir des dignités, personats ou offices : ce qu'on ne pourrait si on n'était chanoine, selon les statuts de ces églises (Pithou, Libert. Gall., n. 62).

Voilà sommairement ce qui est porté dans le concordat, sur les matières que nous traitons. D'où l'on peut inférer, que les expectatives et les réservations y ont été plutôt tempérées qu'abolies, puisqu'elles ont été conservées : 1° pour les évêchés, les abbayes, les prieurés électifs, que le pape donne à la présentation du roi, comme nous avons vu qu'il le faisait très-souvent avant le concordat; 2° pour les bénéfices vacants *in curia;* 3° pour la prévention ; 4° pour un mandement sur dix bénéfices d'un même patron, et pour deux sur cinquante et plus.

X. Pour justifier la conduite que l'Eglise a tenue au milieu de toutes ces variations et de toutes ces vicissitudes, on ne peut rien dire de plus à propos, que ce qu'en ont écrit Pierre d'Ailly et Jean Gerson, eux qui passent pour y avoir eu quelque part (Gerson, t. I, p. 917).

Voici ce qu'en a écrit Pierre d'Ailly : « Papa jure potuit ordinationes majorum et electivarum dignitatum, ac collationes aliorum beneficiorum sibi et Apostolicæ Sedi reservare, quia hæc antiquissimo jure sibi competebant. Hæc etiam non solum jure universali administrationis Papalis potuerunt competere, sed etiam ex speciali causa ratione materiæ subjectæ : utpote quia inferiores in suis electionibus, et ordinarii collatores in beneficiorum collationibus abutebantur, et per potentiam laicalem sæpe jure suo non libere uti permittebantur, seu alia aliqua speciali ratione. Ex quo subinfertur, quod cum Sedes Apostolica in præmissis præscripserit, supposito quod summi Pontifices in hoc abusi fuerint, vel excesserint, non propter hoc est ab eis hujusmodi jus tollendum, sed abusus pellendus, et excessus restringendi sunt, et hoc fieri potest per rationabiles constitutiones sacri Concilii generalis. »

Il ne se pouvait rien dire de plus raisonnable pour la défense des conciles de Constance et de Bâle, ni même pour celle du concile V de Latran où le concordat fut confirmé, puisque ces trois conciles ont cela de commun, qu'ils ont non pas aboli, mais diversement tem-

péré, selon que le temps le permettait, l'usage des réservations et des expectatives.

Gerson a compris en moins de paroles les mêmes sentiments et les mêmes maximes de Pierre d'Ailly. « Omnia beneficia sunt papæ, tanquam ordinatori supremo, non tanquam domino, aut possessori, imo nec tanquam immediato dispensatori, regulariter et universaliter, nisi prælatorum inferiorum iniquitas, aut manifesta Ecclesiæ utilitas casibus certis istud exigeret (Ibid., t. II, p. 22). »

XI. Le texte même de la pragmatique fait foi, que les décrets du concile de Bâle y avaient été en partie modifiés pour les accommoder à l'usage de la France. « Basileensis statuta synodi, aliqua simpliciter, ut jacent, alia vero cum certis modificationibus et formis, non hæsitatione potestatis et autoritatis condentis et promulgantis, ipsius scilicet Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus et moribus regionum et personarum congruere conspexerunt (In Proœmio). » Or ces modifications se devaient concerter, ou avec le pape, ou avec le concile, ou avec l'un et l'autre, puisque l'un et l'autre y étaient diversement intéressés. Aussi Guimier estime qu'elles ne pouvaient avoir lieu, à moins que l'Eglise gallicane ne se mît au-dessus du concile, ou ne voulût faire la loi au pape. « Non puto hanc pœnam locum habere, cum hæc modificatio non fuerit approbata per Concilium Basileense ; nec potuit, aut potest Ecclesia gallicana imponere legem papæ (In Pragm. De election. C. Licet. § Quod si quis). »

Guimier distingue ailleurs deux sortes de modifications, les unes contraires aux décrets du concile de Bâle, dont il en cite un grand nombre, et il dit qu'elles étaient nulles, n'ayant pas été ratifiées par le concile. « Istarum modificationum duæ sunt species ; quædam directe contra decreta Basileensia et ea corrigunt, vel restringunt. Et hujusmodi modificationes duæ cum non fuerint approbatæ per Concilium Basileense, non habent aliquam vim, nec sunt servandæ. Nam Ecclesia gallicana non potuit nec potest facere statuta contra jura, nec imponere legem papæ. » Les autres ne sont que des déclarations ou des peines nouvelles, et l'Eglise gallicane a pu les faire (De collat. § Ut vero. § Item voluit. De causis. § Ne tamen. § Item circa. § Item fuit).

Je laisse cent autres endroits de ce canoniste français, qui interprète la pragmatique, et qui confesse qu'on n'a pu y faire la loi au concile et au pape. « Hoc ad visamentum non potest, nec potuit imponere legem Papæ, etc. Ecclesiæ gallicanæ ordinatio æqua est, sed non potest ligare Concilia generalia, etc. Contra Concilium Basileense non potuit legem facere. »

Il conclut enfin, que toutes ces modifications n'ayant été acceptées par les Français mêmes qu'à condition qu'elles seraient rapportées au concile pour y être ratifiées, elles ne peuvent avoir de vigueur, puisqu'elles n'y furent pas même rapportées, le concile ayant été auparavant terminé (De num. et qual. Cardin. § Salvo quod). « Non fuerunt prædictæ modificationes admissæ per concilium Basileense, quia dissolutum fuit, antequam ei relatæ fuissent, etc. Modificationes non fuerunt acceptatæ, nisi sub modo quod referentur ad Concilium Basileense, et per illud admitterentur (De conclus. Eccl. Gal.). »

Si nous crûmes alors ne devoir déférer aux décrets du concile de Bâle, qu'autant que les usages du royaume le pouvaient souffrir, on ne peut nier que l'Eglise romaine n'eût la même liberté à cet égard que l'Eglise gallicane. Il y allait des intérêts différents du pape et de la France, il était par conséquent impossible que ce différend se terminât autrement que par un traité commun.

La tentative en fut faite par Sixte IV et Louis XI, la chose fut conclue par Léon X et François Ier, et confirmée dans un concile accepté de part et d'autre. Je n'ignore pas les oppositions que divers corps du royaume ont faites au concordat, et les efforts des mêmes corps pour le rétablissement de la pragmatique.

Mais comme nous devons louer l'intention sainte et religieuse qui les poussait alors, nous ne devons pas moins estimer le désistement qu'ils en ont fait, et qu'ils ont enfin jugé raisonnable et nécessaire pour la paix de l'Eglise.

Mgr Sponde, évêque de Pamiers, n'a pas remarqué moins soigneusement que Guimier le peu d'estime que les auteurs de la pragmatique faisaient eux-mêmes du concile de Bâle, qui servait pourtant de fondement à la pragmatique.

« Ita rex. Ex cujus verbis manifeste apparet, nullius fere pretii fuisse apud Gallos concilii Basileensis autoritatem, quam ita sensibus suis ac dispositioni subjicerent, etc. Denique

tanta libertate in recipiendis, rejiciendis, truncandis, ampliandis Basileensium placitis usi sunt, ut patentissime se etiam judices Conciliorum generalium, quale Basileense agnoscere præ se ferebant, constituerint (An. 1438, n. 21, 22). »

M. de Marca lui-même n'a pas déguisé que la pragmatique n'ayant pas été concertée avec les intéressés, avait laissé la France dans la même confusion où elle était auparavant (Marca, de Concordia, l. VI, c. 9, n. 13).

XII. On a fort bien remarqué que dans tout le décret de Gratien, il ne paraît pas le moindre vestige des réservations et des expectatives. Il faut avouer néanmoins qu'on commençait d'y en jeter les fondements par la maxime qui s'y établissait, que l'Eglise romaine avait fondé elle seule toutes les autres églises patriarchales, métropolitaines et épiscopales, enfin qu'elle y avait établi toutes les dignités qui en faisaient l'ornement.

C'est ce qui y est rapporté d'une lettre du pape Nicolas II, portée aux Milanais par Pierre Damien, qui l'avait apparemment écrite lui-même. « Omnes sive patriarchii cujuslibet apices, sive metropoleon primatus, aut episcopatuum cathedras, vel Ecclesiarum cujuslibet ordinis dignitates instituit Romana Ecclesia (Ib., c. 1). »

XIII. Ce fut sur ce principe que les canoniques se fondèrent pour justifier dans la suite du temps, l'autorité que les papes exercèrent de pourvoir à toutes sortes de bénéfices dans toute l'Eglise. Mais ce ne fut qu'un raisonnement après coup.

En effet, ce n'avaient été que les besoins pressants et présents, ou les sollicitations des particuliers qui avaient engagé les papes à en user de la sorte quand leur pouvoir fut établi, et par l'usage et par ces raisonnements des canonistes, qui tenaient que les élections et les patronages n'avaient été que des gratifications et des tolérances de l'Eglise romaine qu'elle avait pu révoquer. Les papes mirent en usage eux-mêmes les mêmes maximes, et prirent de là occasion de publier les règles de la chancellerie, qui leur réservent presque tous les bénéfices, et abolissent entièrement les élections dans l'Italie, où ces règles ont cours sans obstacle et sans limitation (Faguan., l. I, part. 2; Decretal., p. 2, 3).

D'autres canonistes se sont portés à une autre extrémité, en disant que les élections étaient d'un droit divin et indispensable. Nous en avons assez dit pour détromper ceux qui voudront bien l'être et pour persuader que l'Eglise, par une sagesse toute divine, s'accommode à tous ces changements, selon les nécessités présentes, qui demandent qu'elle autorise, au moins par une sage et charitable tolérance, cette diversité de police, et qu'elle demeure inexorable et invariable dans un seul point, savoir, qu'on use saintement de la police moderne, dans les seules vues de la religion et de l'éternité.

XIV. Les évêques ont été les premiers instituteurs ou collateurs de tous les bénéfices de leurs diocèses, comme ayant été les fondateurs immédiats de toutes ces Eglises. Dans la succession des siècles ce droit épiscopal a été en partie communiqué à une infinité de patrons, ou laïques, ou ecclésiastiques, et à d'autres instituteurs ou collateurs. Les papes au contraire ne se sont presque point mêlés, durant plus de mille ou onze cents ans, de la collation des bénéfices dans les royaumes divers de la chrétienté.

Ce n'a été que par les sollicitations des princes, des savants et des plus pieux hommes de l'Eglise, qu'ils ont commencé de s'en mêler dans le douzième siècle. Cette puissance est allée plus loin, avec le temps, que plusieurs n'eussent désiré. Les princes, les conciles, les papes y ont apporté de grandes modifications.

Il n'est pas ici question de décider laquelle de toutes ces polices est la plus souhaitable, et la plus avantageuse à l'Eglise. Quelque parti que nous prissions, il n'en serait autre chose que ce que la Providence a fait ou permis. Il faut agréer ce que l'Eglise agrée ou tolère. Il est même de notre sagesse de préférer toujours la police moderne comme étant la meilleure, sinon en général, ce qui donnerait sujet à de trop longues disputes, au moins en particulier au siècle où nous vivons.

Ce serait une présomption ridicule et un emportement insoutenable, de prétendre l'emporter par-dessus la sagesse et le zèle des conciles généraux. On peut bien et mal user de toutes ces manières différentes de pourvoir aux bénéfices. L'importance est non pas de changer, ou de décrier la manière qui a cours présentement; mais de désirer et de procurer autant qu'on le peut, que l'usage en soit saint et conforme aux lois éternelles et immuables

de la justice, de la charité et de la modestie chrétienne.

Soit que les papes, ou les évêques, ou d'autres patrons, ou collateurs donnent les bénéfices, l'importance est qu'ils les donnent à ceux qui en sont les plus dignes et les plus capables d'édifier l'Eglise; en sorte qu'il y ait entre eux une louable jalousie, non pas à qui les donnera, mais à qui les donnera plus saintement.

XV. Pie V se réserva en 1568 (Bull. LV) tous les bénéfices, de quelque nature qu'ils pussent être, qui viendraient à vaquer pendant que le siége épiscopal serait vacant. C'était uniquement pour assister les pauvres ecclésiastiques et ceux qui ont plus de mérite que de faveur : « Cupiens pauperibus clericis et aliis benemeritis personis de beneficiis ecclesiasticis providere, etc. »

L'appréhension qu'on eut des suites, empêcha l'exécution de cette bulle, quoique le seul nom de Pie V ne permette pas de douter, ni de la pureté de ses intentions, ni de la fermeté de ses résolutions saintes. Mais cela même montre que les premiers papes qui ont donné entrée aux expectatives, ont pu agir avec plus de désintéressement qu'on ne s'imagine.

On verra dans un des chapitres suivants que les rois ont aussi employé les prières pour faire donner des bénéfices, et elles se sont aussi changées en nécessité. Les archevêques et évêques se sont aussi quelquefois réservé le même pouvoir.

Enfin le concile de Trente, dans la sess. XXIV, c. 19, cassa absolument toutes les expectatives et tous les mandements, aussi bien que toutes les réservations mentales des bénéfices, qui ne seraient point encore vacants, quoiqu'elles fussent faites en faveur des cardinaux.

Alexandre III avait défendu toutes ces promesses des bénéfices avant qu'ils vaquassent, et Boniface VIII avait déclaré ces promesses nulles. Voyez les chapitres, *Nulla de concessione præbendæ*, *et Detestanda. Ibidem in Sexto.*

Nous n'avons guère parlé de l'Espagne, mais la seule histoire du cardinal Ximenès montre assez combien elle suivait de près la France dans l'éloignement qu'elle témoignait avoir des expectatives.

Après avoir fait ses études de théologie et de droit, il s'en alla à Rome où il obtint une expectative, et ce fut un archiprêtré de l'évêché de Tolède qui lui échut. L'archevêque en conçut une indignation si vive qu'il le fit serrer dans une prison étroite. Il y rencontra un prêtre qui le consola un peu, en l'assurant qu'un grand seigneur avait passé autrefois du même cachot à l'archevêché de Tolède, et qu'il ne se devait rien promettre de moins de son mérite et de sa bonne fortune. L'archevêque désespérant de le faire renoncer à un droit si légitime, le fit relâcher, et d'abord il alla permuter son archiprêtré pour un autre bénéfice.

C'est ce qu'en dit Gomécius dans le premier livre de la vie de ce grand homme, où il ne dissimule pas l'aversion que les prélats avaient de ces grâces injurieuses, ce leur semblait, à leur dignité : « Is sacerdotia vindicandi modus, apud omnes episcopos invidiosus est, quod jure suo fraudari videantur; unde quibus ad resistendum minor vis est, vel inviti cedere coguntur. »

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

SI LA PRAGMATIQUE ET LE CONCORDAT ONT EU LIEU EN PROVENCE OU EN BRETAGNE. DE L'INDULT DE CES PROVINCES, ET DES NOUVELLES CONQUÊTES DE NOS ROIS.

I. De la réunion de la Bretagne et de la Provence à la couronne de France. D'où vient que la pragmatique et le concordat n'y eurent jamais lieu.

II. Combien les ducs de Bretagne et les comtes de Provence furent attachés au Saint-Siége.

III. Indult du pape donné à François Ier pour ces deux provinces et pour les monastères privilégiés. Continuation de cet indult.

IV. Ces indults étaient nécessaires, parce que les pays nouvellement conquis n'entrent point sans indult dans les usages du royaume.

V. Quelle soumission rendit le comte de Provence à Grégoire VII, pape.

VI. L'alternative donnée à la Bretagne par Pie V, les divers usages et les abus dans les provisions de bénéfices de cette province.

VII. Des pays de Bresse, Bugey, etc. De la Franche-Comté.

VIII. Les indults longtemps continués, passés en droit commun.

IX. Indult pour Metz, Toul, Verdun, etc., Arras, Tournay et autres conquêtes.

I. Le roi René de Sicile donna le comté de Provence au roi de France, Louis XI, en l'an 1476, le nommant son héritier, ou, selon d'autres, il le lui engagea seulement pour la somme de cinquante mille écus d'or, destinés au rachat de sa fille Marguerite, veuve d'Henri, roi d'Angleterre, que le nouveau roi Edouard tenait en captivité.

Mais le même roi René mourut en l'an 1480, âgé de soixante-treize ans; et ayant survécu à cinq fils et trois petits-fils, il laissa pour son héritier Charles du Maine, fils de Charles, comte du Maine, qui mourut un an après, et donna tous ses Etats au roi Louis XI et aux rois, ses successeurs (Sponde. an. 1476, n. 5; et an. 1480, n. 7).

Il résulte de là, que la pragmatique-sanction ne fut jamais reçue dans le comté de Provence, puisqu'elle fut dressée et publiée en 1438, et que le comté de Provence ne fut réuni à la couronne que plus de quarante ans après (Sponde, an. 1491, n. 12). Le roi Louis XI, qui fit cette union, n'avait garde d'y faire recevoir la pragmatique, puisqu'il l'avait lui-même abolie en l'an 1461 par complaisance pour le pape Pie II (Histoire de la Pragmatique par MM. Dupuy).

La Bretagne fut unie bien plus tard à la couronne de France. Ce ne fut qu'en l'an 1532 que le roi François Ier l'y unit dans les Etats de Bretagne. Ainsi il est encore bien plus certain que la pragmatique n'y avait jamais été reçue (Sponde, an. 1532).

II. Comme les comtes de Provence, depuis le temps de saint Louis, dont le frère en épousa l'héritière, eurent des obligations toutes particulières au Saint-Siége, qui leur avait donné, et qui continua ses soins pour leur conserver le royaume de Naples et de Sicile; aussi furent-ils toujours très-soumis et très-liés aux volontés, aux décrets et aux intérêts des papes.

Il est vrai que Pie II, dans le discours qu'il fit dans la célèbre assemblée de Mantoue, en 1459, se plaignit du peu de fidélité du roi René, qui avait promis d'abolir la pragmatique et qui ne l'avait pas fait : « Promisit curaturum se summo studio ut pragmatica sanctio deleretur. Non est deleta. » Mais il se peut faire que ce roi eût espéré, et ensuite promis de la faire abolir, non dans ses Etats, mais dans ceux du roi de France, auprès duquel il y a beaucoup de fondement de croire qu'il y avait beaucoup de crédit.

En effet, le pape reconnut ensuite que le roi René pouvait avoir plutôt manqué de puissance que de volonté. Ce qu'on n'eût pu dire de son pays. « Fortassis aliqua sunt, quæ non erant in sua potestate (Spicil., t. VIII, p. 308).»

Les ducs de Bretagne firent aussi profession d'une obéissance et d'une sujétion très-singulière au Saint-Siége, et se distinguèrent par là du royaume de France, lorsque nos rois se

brouillèrent avec les papes, et pendant toutes les tempêtes du schisme d'Avignon.

L'an 1459, les ambassadeurs de France à Rome faisant difficulté de reconnaître le pape Pie II, et de lui rendre l'obéissance ordinaire au nom du roi, les ambassadeurs du duc de Bretagne ne se contentèrent pas de prêter le serment au nom de leur duc, mais ils firent une protestation solennelle de n'avoir jamais eu de mésintelligence avec le Saint-Siége, et d'avoir toujours rejeté la pragmatique sanction des Français (Rainal., an. 1459, n. 66, 67).

« Majores nostri, post accepta semel Christi sacra nunquam apostatarunt; vixere Romanis legibus, nec unquam primæ sedis mandatis adversati sunt. Pragmaticam sanctionem, Gallicæ gentis inventum, respuerunt, prædecessoribus tuis constanti animo adhæserunt (Gabellinus, in Commen. Pii II, l. III). »

Voilà ce qu'on appelle le pays d'obéissance, «patria obedientiæ,» c'est en trois mots, comme on disait, « nunquam primæ sedis mandatis adversari, Romanis legibus vivere (Idem, ann. 1512, n. 96). » Et quand le roi Louis XII se brouilla avec le pape Jules II, contre lequel il fit assembler le conciliabule de Pise, ce pape mit bien la France en interdit, mais il en excepta la Bretagne, qui était demeurée constante dans son obéissance. «Excepto Britanniæ ducatu regnum Franciæ ecclesiastico subjecimus interdicto. » Ce sont les termes de la bulle de Jules II, qui fut lue dans la session III du concile de Latran (Sess. III).

III. Charles du Moulin, écrivant sur la règle XVIII de la chancellerie « de infirmis resignantibus, » dit que la Bretagne étant un pays d'obéissance, la pragmatique et le concordat n'y avaient pas été reçus.

« Adhuc hodie regia illa patria obedientiæ papæ vulgo vocatur; nunquam ibi pragmatica Sanctio, nec concordata recepta sunt; sed ex compacto, papa habet ibi octo menses, sibi reservatos, in quibus, vel vacationibus tunc occurrentibus ordinarii nihil possunt. Et contra ordinarii quatuor menses, in quibus papa nec prævenire, nec reservare, aut aliter disponere potest (Num. 236). »

Il en donne la raison un peu après; c'est que la Bretagne ne fut unie à la couronne que l'an 1532.

L'an 1516, Léon X et François Ier, s'entrevirent à Boulogne, et y firent dresser le concordat pour le royaume de France et pour le Dauphiné. « Mais le cardinal Santiquatro, l'un des « députés par le pape pour traiter avec les dé- « putés par le roi, signa un cahier avant le « sieur de Barme, avocat du roi, par lequel, « outre les principaux points contenus au con- « cordat, le pape accorda faculté au roi, sa vie « durant, de nommer aux églises et monas- « tères de Bretagne et de Provence, en telle « sorte que, si le roi faisait voir au pape qu'il « eût autrefois accordé quelque privilége pour « ce regard aux ducs de Bretagne et aux com- « tes de Provence, le pape les confirmerait. »

Ce sont là les termes de M. Dupuy dans l'Histoire de la Pragmatique et des Concordats (Pag. 99).

M. Pinsson a donné cet indult de Léon X, accordé à François Ier, sa vie durant, pour nommer aux bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence, et pour nommer aux abbayes des clercs séculiers, quand elles n'auraient pas des religieux capables de cette charge.

Il a aussi publié l'édit du roi Henri II, en 1549, pour maintenir dans la Bretagne et dans la Provence plusieurs droits du Saint-Siége, qui ont ordinairement cours dans les pays d'obéissance, touchant les réservations, les pensions, les règles de la chancellerie, et autres choses semblables. Il dit que ce même indult de Léon X, a été continué par les papes suivants aux successeurs de François Ier (Pinsson, notes sur les indults, p. 470; Et in Pragm., pag. 1060; Préface sur les Indults, p. 39, 179, 180).

MM. Dupuy, dans l'Histoire du Concordat, disent la même chose, et il y est remarqué, que M. de Peyresc avait communiqué deux bulles en original de Pie IV, en 1564, donnant au roi Charles IX le pouvoir de nommer aux prélatures et évêchés, tant en France et Dauphiné, que Bretagne et Provence; et témoignant que ses prédécesseurs avaient accordé la même chose aux rois précédents.

On peut voir dans les Mémoires qu'on a publiés du concile de Trente (Mémoires du Concile de Trente, p. 111, 114, 131, 144, 157), quelles difficultés on fit à Rome, pour accorder l'indult de la Provence et de la Bretagne au roi Charles IX, en l'an 1561. On voulait ne l'accorder que pour six mois et le faire renouveler tous les six mois. Enfin on déclara que ces lenteurs affectées ne tendaient qu'à nous faire mieux garder le concordat, et à faire que la Bretagne et la Provence fussent véritable-

ment un pays d'obéissance, comme les rois précédents l'avaient promis.

Après cela on ne peut pas dire que ni la Provence, ni la Bretagne aient été sujettes au concordat, non plus qu'à la pragmatique, puisqu'on ne les y a jamais vu ni recevoir ni publier, et que nos rois n'y nomment aux bénéfices consistoriaux, qu'en vertu d'un indult, distingué du concordat.

Il faut effectivement remarquer, que l'indult donné pour la Provence et pour la Bretagne, n'est pas une extension du concordat, à ces deux provinces. C'est une pure concession de nommer aux prélatures, et rien davantage, sans faire mention même du concordat. Ainsi tous les autres points compris dans le concordat ne regardent en façon quelconque ces deux provinces. Je parlerai dans le nombre VIII de l'indult des monastères privilégiés.

IV. Ceux qui disent que dès que les provinces sont conquises et unies à la couronne, elles sont sujettes aux mêmes lois, et participantes des mêmes priviléges, que tout le corps de l'Etat : ceux-là, dis-je, ne prennent pas garde, que si cette maxime avait lieu, ç'aurait été en vain que François Ier et ses successeurs auraient demandé l'indult particulier et sa continuation pour la Provence et pour la Bretagne (Preuves des Libertés de l'Egl. Gallic., c. XXXVI, n. 38).

Ce serait en vain que tous les rois se seraient assujétis jusqu'à présent à demander des indults pour les Trois Evêchés, pour Elne et Perpignan, pour les nouvelles conquêtes, etc. Il eût suffi d'avoir conquis ces pays, et de les avoir unis à la couronne. L'exemple qu'on apporte du Dauphiné n'est pas une preuve solide.

Cette province était unie à la couronne avant la pragmatique, et avant le concordat. Aussi il a été nommément exprimé, et dans le concordat et dans la pragmatique. La Provence était déjà unie au temps du concordat. On ne l'y nomme pourtant pas, mais seulement la France et la Dauphiné.

V. Nous pourrions remonter bien plus haut, si nous voulions rechercher jusque dans sa source l'assujétissement particulier de la Provence au Saint-Siége, ce qui lui a fait donner le nom de pays d'obéissance.

Nous avons entre les lettres du pape Grégoire VII, le serment de fidélité que lui prêta Bertram, comte de Provence, ajoutant à la fin une protestation de laisser à la disposition du pape et de ses successeurs toutes les églises de son Etat. « Ecclesias autem omnes, quæ in mea potestate sunt, domino meo Gregorio papæ omnino dimitto, et omnibus successoribus suis; et ad ordinandas eas juste et secundum Deum, pro posse meo fideliter adjuvabo (Lib. IX, post epist. XII). »

Quant à ce serment de fidélité, nous ferons voir ailleurs que c'était un hommage religieux que les souverains rendaient à J.-C. et à saint Pierre, en la personne de leur vicaire sur la terre.

VI. Pour ce qui regarde la libre disposition des bénéfices, on ne peut nier que ce comte ne l'abandonnât au pape et à ses successeurs, au moins pour un entier renoncement des investitures. Les ducs de Bretagne en avaient apparemment usé de même, puisque les papes y ont huit mois réservés, et n'en laissent que quatre aux évêques, selon que du Moulin vient de nous l'expliquer.

On apprendra encore mieux l'usage ancien de ces deux provinces par l'instruction que le roi donna au seigneur d'Urfé et à ses autres ambassadeurs en 1547, quand il les envoya au concile à Bologne.

Le roi leur ordonnait de remontrer au concile (Mémoire du concile de Trente, p. 15, 16), les abus intolérables, à ce qu'il disait, qui se commettaient en Bretagne, en Provence et aux autres pays d'obéissance; que le pape y conférait seul tous les bénéfices pendant huit mois; que le pouvoir des évêques pour les autres quatre mois était comme rendu inutile par les mandements apostoliques, n'y venant à vaquer aucun bénéfice, qui ne fût poursuivi par sept ou huit mandataires; que les réservations mentales étaient encore moins supportables, parce que, quelque bénéfice qui vînt à vaquer pendant les quatre mois des évêques, s'il n'y avait point de mandataires, on voyait paraître une bulle du pape, qui assurait qu'il avait mentalement réservé un tel bénéfice pour un tel ecclésiastique, auquel on était forcé de l'abandonner par les censures ecclésiastiques. Les autres articles de ces remontrances ne regardent pas ce sujet (Preuves des Libert. Gall., pag. 902, c. XXII, n. 31).

Les Etats de Bretagne en 1535, avaient porté les mêmes plaintes au roi sur les mandements, même pour les bénéfices électifs, ou de patronage laïque, sur les réserves, indults, unions, pensions, regrès, coadjutoreries, et autres marques d'un pays d'obéissance. Pie V, par sa

bulle de 1568, donna six mois et l'alternative aux évêques de Bretagne qui résideraient dans leur diocèse. Ce don était pour cinq ans, et on les fait renouveler.

Nous avons dit ci-dessus que la VIII^e^ règle de la chancellerie réservait au pape huit mois, et n'en laissait que quatre aux évêques ; que le concordat germanique donnait six mois aux évêques; que Pie V en avait donné autant aux évêques résidents de Bretagne, pour laquelle la déclaration du roi Henri II, en 1550, avait reçu la VIII^e^ règle de la chancellerie.

Cette même règle avait été autrefois aussi autorisée dans la Provence (Doujat, specimen juris, pag. 54), comme étant aussi bien que la Bretagne un pays d'obéissance : mais la légation d'Avignon a été cause du rétablissement qu'on y a fait de la liberté des ordinaires. L'usage reçu de l'alternative dans la Bretagne, a aussi été cause que la prévention du pape n'y a point de lieu dans les mois des évêques.

J'ai dit l'alternative, parce que Sixte V déclara qu'il n'était plus nécessaire d'en renouveler l'acceptation de cinq en cinq ans ; l'acceptation faite une fois par l'évêque devant suffire pour tout le pontificat du Saint-Père. Ainsi l'alternative est comme générale pour tous les évêques résidents. Enfin comme les gradués n'ont été introduits et affermis que par le concordat, qui n'a point de lieu en Bretagne et en Provence, les gradués aussi n'y sont point reconnus (Doujat, specimen juris, pag. 130).

VII. Quant à la Bresse, Bugey, Valromey et Gex, que le roi Henri IV échangea en 1601, pour le marquisat de Saluce, il y eut procès en 1630, au parlement de Bourgogne, si la réservation alternative des mois y avait lieu, de même qu'au temps que ces pays obéissaient au duc de Savoie.

Le parlement se déclara pour la négative, tant parce que le marquisat de Saluce, pour lequel ils avaient été échangés, n'y était pas soumis, que parce que ces pays, par leur réunion à la couronne, devenaient de même nature que les autres membres de l'Etat : et si le cardinal d'Ossat étant à Rome, conseilla au roi Henri IV de prendre un indult pour cela, on jugea que ce n'était qu'une civilité à laquelle il voulait engager le roi (Lettres CI, CCLX, CCLXI).

Le parlement de Paris, dès l'an 1608, avait prononcé en faveur du doyen de Bellay, élu par le chapitre, contre un régaliste, et contre un autre pourvu par le pape en vertu de la réservation des mois apostoliques (Févret, l. II, c. 6, n. 13).

Pinsson dit que la régale, les droits des indultaires et des gradués, ont été étendus dans tous ces pays par les arrêts du parlement et du grand conseil (Pinsson, Préface des indults, n. 59).

Févret ajoute (Ibidem), que les bénéfices situés dans le comté de Bourgogne, et partout ailleurs hors la France, doivent être conférés selon les lois de la France, et selon le concordat, si les collateurs dont ils dépendent sont français. La raison est que le concordat a été donné aux collateurs français, comme le privilége de la nation. Ainsi tous ces bénéfices, quoique situés hors de la France, ne sont point sujets à l'alternative des mois du pape, de même que les bénéfices situés en France, dont les collateurs sont comtois, ne sont point assujétis aux lois particulières du royaume, soit pour les mois des gradués, soit pour les indultaires. Févret cite quelques canonistes qui sont dans ce sentiment, et qui assurent que la rote en juge de même.

VIII. M. Pinsson avance que la longue continuation des indults que tant de papes ont accordés à nos rois pour les évêchés et abbayes de Bretagne et de Provence, est enfin passée en droit, en sorte qu'on n'en demande plus (Préf. hist. des Indults, n. 43, 44, 47, 48).

Il en dit autant des indults accordés par Léon X, et Clément VII, au roi François I^er^ pour suspendre les priviléges particuliers d'élire, que le Siége Apostolique pouvait avoir donnés à quelques églises ou monastères, et permettre cependant au roi d'y nommer, premièrement pendant six mois, puis pendant sa vie.

Du Tillet (Du Tillet, part. I, p. 448, 9), a cité les bulles de Clément VII, qui donnèrent ce pouvoir à François I^er^, premièrement pendant six mois, puis pendant toute sa vie. Pie IV, donna le même indult au roi Charles IX. Cependant on commanda à tous les chapitres, abbayes et monastères, qui prétendaient avoir des priviléges d'élire, d'en porter les titres à M. le chancelier, afin qu'il les examinât (Pinsson, ibid.).

Nos rois sont demeurés après cela dans une possession constante d'y nommer, soit que les priviléges ne fussent pas en forme, soit que la longue possession ait elle-même fondé un droit ferme et permanent.

IX. Quant aux évêchés de Metz, Toul et Verdun, Alexandre VII donna en 1664 un indult au roi pour y pourvoir sa vie durant aux évêchés. Clément IX en 1668 étendit cette grâce à tous les successeurs de sa majesté, non-seulement pour les évêchés, mais aussi pour toutes les abbayes, prieurés conventuels, et autres bénéfices que le pape conférait par la réserve de ses six mois, conformément au concordat germanique (Pinsson, ibid., n° 60, 61, 62; Du Bois, Introd. au droit eccl., pag. 275, 276, 268, 269).

Ce même pape donna au roi la nomination des évêchés d'Elne, d'Arras, de Tournay et des autres bénéfices consistoriaux des mêmes pays nouvellement conquis. L'empereur Maximilien avait ordonné en 1518 que le concordat germanique aurait lieu à Liége. Les Eglises de Metz, Toul et Verdun y avaient aussi été comprises par un indult ampliatif, comme soumises à la métropole de Trèves.

Ainsi les papes avaient de grands droits sur ces diocèses, auxquels ils ont renoncé par ces indults.

On dit qu'en 1554 Charles V, empereur, ordonna l'exécution du même concordat germanique dans l'Eglise de Cambray. Le duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, avait obtenu de Pie V un indult pour conférer et présenter aux bénéfices qui vaqueraient aux mois du pape. Dans les pays d'obéissance le pape seul confère les premières dignités des chapitres des cathédrales. Charles V obtint du pape Alexandre VI un indult pour y nommer (1).

(1) Dans une note antérieure, nous avons dit que lors de la réunion de la Corse à la France, Louis XV avait obtenu un indult du Saint-Siége pour nommer aux six évêchés de cette île, qui ne tombait pas sous le concordat de François Ier. Ces évêchés étaient Sagone, Ajaccio, Aleria, Mariana et Accia réunis, Nebbio, suffragants les uns de Gênes, les autres de Pise. Nous avons également établi que par l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, le souverain n'avait pas besoin d'indult pour nommer à ces évêchés, puisqu'il a hérité des droits et prérogatives des rois de Sardaigne qui, en vertu d'un concordat, avaient le privilége de nommer à ces prélatures.

(Dr André.)

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DES AUTRES POUVOIRS DU PAPE POUR LES PROVISIONS DES BÉNÉFICES, ET PREMIÈREMENT DE LA PRÉVENTION.

I. Le droit de prévention a été inconnu jusqu'au XIIIe siècle. Preuves.

II. Il était néanmoins renfermé dans le droit des mandements et des réservations apostoliques.

III. Il est fondé sur le même principe. Réponse à deux difficultés qu'on peut former contre une décrétale d'Innocent III qui regarde la juridiction universelle du pape dans la collation des bénéfices.

IV. Le droit de prévention commence à se découvrir sous Boniface VIII.

V. Il est soutenu dans le concile de Bâle, nonobstant l'opposition de quelques Français et des Allemands.

VI. Il est confirmé dans le concordat.

VII. L'ordonnance d'Orléans s'y opposa, cette opposition fut aussitôt révoquée.

VIII. Maximes de nos canonistes français sur la prévention.

IX. Le bon usage qu'on peut faire de la prévention.

I. Les bénéfices dans lesquels on ne pouvait autrefois entrer que par l'élection, ou par la nomination des patrons, ou par la collation et l'institution de l'évêque propre de chaque diocèse, sont enfin tombés en partie dans la disposition du pape : et cela par les diverses manières dont nous venons de parler en général.

Il faut maintenant éclaircir quelques-unes de ces manières et en découvrir s'il se peut l'origine et le progrès.

Nous n'en dirons pas davantage des réserves, ou des mandements apostoliques, ou des expectatives des bénéfices particuliers.

Nous allons expliquer : 1° la prévention; 2° les provisions des bénéfices qui vaquent en cour de Rome; 3° les indults et les résignations en faveur; 4° le droit de dévolution; 5° les

pouvoirs des légats *a latere;* 6° les mois des gradués; 7° les provisions des évêchés, dont nous n'avons parlé que par occasion, parce qu'elles se trouvaient enveloppées avec celles des moindres bénéfices.

Commençons par la prévention qui, quoique fondée sur le même principe que les mandements et les réservations apostoliques, ne paraît pas avoir la même antiquité, quoiqu'elle ait la même origine.

Innocent III, après avoir dit que la plénitude de la juridiction ecclésiastique réside dans le chef de l'Eglise et se répand de là comme en plusieurs ruisseaux, sans que cette riche effusion diminue rien de la plénitude de la source: « Ne plenitudo ecclesiasticæ jurisdictionis in plures dispensata vilesceret, sed in uno potius collata vigeret, etc. Quæ Romana Ecclesia retenta sibi plenitudine potestatis, ad implendum laudabilius officium pastorale, multos in partem sollicitudinis evocavit, sic suum dispensans onus in alios et honorem, ut nihil suo juri subtraheret, nec jurisdictionem suam in aliquo minueret (Decretal. Greg., l. III, tom. I, c. 5; Innoc. III, reg. XIII, epist. IX; reg. XIV, ep. XXXII; reg. XV, ep. XXII; reg. XVI, ep. CLXV, CLXXVII).» Il parle ensuite dans la même décrétale des mandements apostoliques pour les bénéfices, et du droit de dévolution, qui peut remonter jusqu'au pape, mais il ne dit pas un seul mot ni là, ni ailleurs du droit de prévention. On peut voir plusieurs autres lettres de ce pape, outre celles qui ont été citées ci-dessus en parlant des mandements et des réservations. Il n'y a point le moindre vestige de la prévention.

II. Les mandements enveloppaient néanmoins une espèce de prévention. Le pape y prévenait les ordinaires, non pas en conférant lui-même ce qui est proprement la prévention, mais en les obligeant de conférer le bénéfice vacant, ou qui vaquerait le premier, à celui que sa sainteté désignait, ce qui était comme un prélude de la prévention. Après avoir digéré la difficulté qu'il y avait de laisser affecter un bénéfice par le pape, à celui qu'il voulait gratifier, les ordinaires n'ont pas eu grand' peine de souffrir qu'il les conférât lui-même.

C'est d'ailleurs une suite du même principe. Si le pape possède généralement tous les pouvoirs et toute la juridiction de chaque évêque en particulier; comme la collation des bénéfices est un effet de la juridiction, il aura aussi le même droit qu'eux de conférer tous les bénéfices de leur diocèse. Or c'est une maxime incontestable et une nécessité inévitable qu'il y ait prévention entre ceux qui ont la même juridiction. Ainsi comme l'évêque peut prévenir le pape, il en peut aussi être prévenu.

Grégoire IX écrivait à l'empereur Frédéric II que quand il pourrait nommer aux bénéfices de la collation des évêques pendant que leur siége est vacant, il ne pourrait exclure le pape du pouvoir de les conférer, puisqu'il avait ce pouvoir du vivant même de l'évêque. « Esto quod in collatione beneficiorum morientibus succedas episcopis, majorem in hoc ipsis non adipisceris potestatem, nec nos ob id, qui eis viventibus conferre beneficia non collata potuimus, apostolicæ amittimus plenitudinem potestatis (Rainaldus an. 1236, n. 1). »

Ces paroles s'entendent des mandements et des réserves, quoiqu'elles eussent pu s'entendre de la prévention, si elle eût été en usage.

III. Je n'ai fait qu'exposer dans l'article 1 de ce chapitre le texte d'Innocent III. On y peut former deux difficultés.

La première regarde la juridiction des évêques, que ce pape semble ne faire découler que du chef visible, au lieu que nous la croyons immédiatement émanée du chef invisible de l'Eglise. Il faut répondre que les paroles de ce pape ne nous sont pas contraires, non plus que celles du pape saint Léon, dont elles sont empruntées, ces deux papes ayant seulement prétendu que les évêques agissent de concert avec le chef et que la distribution qui se fait par le partage de tant de diocèses, se fasse de concert avec le pape, qui a la supériorité et la présidence universelle sur tous les diocèses.

En effet, les évêques tiennent bien leur juridiction immédiatement de J.-C., mais ils ne tiennent pas immédiatement de lui leur ressort et leur diocèse particulier, ce partage n'ayant été fait que par l'Eglise dans la suite des siècles, et n'ayant pu ni se faire, ni se maintenir que de concert avec le chef, qui est le centre d'unité. Voilà le véritable sens d'Innocent III.

La seconde difficulté regarde cette juridiction immédiate et la collation par conséquent des bénéfices, que le pape s'attribue dans tous les diocèses particuliers. A quoi nous répondons qu'il suffit, sans nous engager dans cette contestation, que l'acceptation des évêques et l'usage reçu dans toute l'Eglise aient autorisé

ces préventions du pape aussi bien que ces premiers.

Les papes n'ont agi d'abord que par prières. Quand l'usage a été établi ils ont usé d'autorité. Les évêques se sont rendus aux prières, ils ont ensuite cédé à la coutume et à l'autorité. Quelque juridiction que pût avoir le Saint-Siége, il avait trop de charité pour en user autrement, que du gré des évêques. Et les évêques avaient trop de déférence pour leur divin chef, pour chicaner sur ses droits une fois reçus en usage.

La primauté divinement établie du Saint-Siége, est un fondement assez solide pour soutenir tous les pouvoirs que l'unanimité des évêques juge ou utiles, ou nécessaires pour l'édification de l'Eglise. Comme aussi la charité du souverain pasteur est toujours disposée à supprimer tous ces usages et tous ces pouvoirs, quand l'universalité des évêques ne les estime plus convenables à la discipline ecclésiastique, sans s'embarrasser des questions pointilleuses et interminables sur les limites précises de leur juridiction.

IV. Rien n'est plus propre à persuader de cette vérité, que le sujet dont nous traitons. Nonobstant que le droit de prévention se trouvât comme renfermé dans celui des mandements, des réserves et des expectatives, il s'est passé néanmoins environ deux cents ans avant que cet usage fût manifestement établi; et il y a de l'apparence qu'il se trouva reçu et établi avant qu'on s'en fût aperçu.

Boniface VIII, consulté sur un bénéfice conféré en un même jour par le pape ou par son légat, et par l'ordinaire à deux différentes personnes, répondit, que celui qui avait le premier pris possession, devait être préféré à l'autre; mais que si ni l'un ni l'autre, ne s'était mis en possession du bénéfice, celui que le pape ou le légat avait pourvu devait l'emporter, à cause de la supériorité du Saint-Siége, « Propter conferentis ampliorem prærogativam (C. si a Sede de præbendis, in Sexto). »

V. Le concile de Bâle prit un extrême soin de rétablir l'autorité des ordinaires, surtout pour la collation des bénéfices; il cassa toutes les expectatives et les réserves particulières des bénéfices avant qu'ils soient vacants; il réduisit fort à l'étroit les mandements apostoliques, n'en souffrant qu'un pour les collateurs de dix bénéfices, et deux pour ceux de cinquante ou plus : mais il ne crut pas devoir toucher en façon quelconque à la prévention. « Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire (Sess. XXXI. De collat. § Item circa). »

La pragmatique-sanction n'usa pas de la même retenue; l'assemblée des évêques français à Bourges, résolut de conjurer le concile de Bâle, de révoquer le décret de la prévention, afin que les collateurs pussent jouir de la liberté que le concile de Latran leur a laissée, d'avoir six mois pour conférer les bénéfices, après quoi leur négligence mérite que la prévention du supérieur ou la dévolution les prive du droit dont ils ont abusé.

Les Allemands en usèrent vraisemblablement de même, puisque le synode de Frisingue, en 1440, fit la même prière au concile de Bâle, d'ordonner que la prévention n'eût lieu qu'après les six mois du concile de Latran. « Declarare dignetur concilium, quod non intendit tollere inferioribus ordinariis tempus Lateranensis Concilii, quodque ante ipsius lapsum non habet locum præventio (Can. XXV). »

VI. La prévention fut entièrement rétablie par le concile de Latran V en l'an 1516 (Sess. XI) et par le concordat qui y fut confirmé.

Les états du royaume firent des plaintes de ce rétablissement. Du Ferrier fut envoyé ambassadeur à Rome en l'an 1561 pour faire des remontrances sur les annates et sur la prévention. Dès l'an 1547 d'Urfé et les autres ambassadeurs avaient été envoyés pour faire les mêmes remontrances au concile de Trente contre la prévention (Mémoire du concile de Trente, p. 15).

Pithou assure que la France ne la souffre qu'en la personne du pape « et non d'autre, « quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il « eût de sa sainteté, et si l'a-t-on restreint tant « qu'on a pu, jusqu'à juger que la collation nulle « de l'ordinaire empêche telle prévention » (Pithou, Lib. Gall., c. XXV; Preuve des Libertés Gall., c. XXII, n. 34, 35).

Dumoulin, sur la règle *De infirmis resignantibus*, Le Prêtre et les autres jurisconsultes français citent plusieurs arrêts qui font foi de ces restrictions, qu'on s'est étudié d'apporter aux préventions. Ils n'oublient pas l'ordonnance d'Orléans, qui sembla les avoir supprimées (Molinæus, n. 72 et seq., et 434).

VII. Mais Févret avoue (Le Prestre, Cent. I, c. 94), « que pour dire les choses comme elles « sont, jamais les anciens décrets des conciles

« n'ont condamné les provisions de Rome, « faites par concours ou prévention. Car bien « qu'ils aient déclaré les ordinaires fondés en « puissance de conférer chacun en son détroit, « ils n'ont pas pour cela touché au droit du « pape comme chef et supérieur. Aussi la « pragmatique de saint Louis ne dit pas que « les préventions soient abolies, mais seule- « ment que les bénéfices seront conférés par « les ordinaires selon les saints décrets et les « sanctions canoniques, qui établissent aussi « la puissance et la supériorité spirituelle du « Saint-Siége. La pragmatique de Charles VII « ne détermine pas, comme elle ne le pouvait, « la révocation des préventions, mais seule- « ment l'assemblée propose par forme d'avis « de la demander au concile général de Bâle, « comme l'a remarqué la glose de la pragma- « tique : *Dat congregatio advisamentum ad im- « petrandam super hoc provisionem a conci- « lio, sed nil disponit* (De Collat., S. Item circa). « Et quant à l'article 22 de l'ordonnance d'Or- « léans, qui défendit aux juges du possessoire « des bénéfices, d'avoir égard aux provisions « obtenues par prévention en cour de Rome, et « aux impétrants de s'en servir sans la permis- « sion du roi, il suffit de dire que le même « roi Charles IX, à la réquisition du cardinal « de Ferrare, légat en France, donna sa décla- « ration à Chartres en 1562, par laquelle cet « article, quant aux provisions de Rome par « prévention, fut révoqué. »

La sage modération de Févret mérite d'autant plus d'être crue, qu'on n'en attendait pas tant de lui (Févret, de l'Abus, l. II, c. 6, n. 3, et seq.).

VIII. Il ajoute, que le droit de prévention, quoique compris dans les facultés des légats *a latere*, est retranché par les cours souveraines et que les parlements d'Aix, de Toulouse et de Grenoble, qui vérifient les facultés du légat d'Avignon, en usent de même. Févret s'est apparemment trompé en ce point, au moins en ce qui concerne la légation d'Avignon.

Les provisions sont abusives et nulles, si la règle de Jean XXII, *de verisimili notitia*, n'est observée, si entre la mort du bénéficier et la date il n'y a eu autant de temps qu'il en faut pour présumer que le pape pouvait avoir appris la mort du bénéficier. A moins de cela on aurait usé d'artifice, pour priver l'ordinaire de son droit.

Les bénéfices des patrons laïques ne sont pas sujets à la prévention.

Quoiqu'on eût contesté sur les bénéfices électifs, néanmoins le concordat l'a enfin emporté, où le pape se réserve de conférer même par prévention les bénéfices, quoiqu'électifs, auxquels le roi n'a pas droit de nomination. Ainsi les cours souveraines jugent que le pape peut conférer les doyennés des cathédrales et collégiales, soit par prévention, soit par résignation (Declarantes. De Mandatis).

La prévention l'emporte sur les gradués, selon le concordat, et Dumoulin en demeure d'accord.

La prévention a lieu partout, excepté dans les bénéfices de nomination royale, ceux qui vaquent en régale et les chefs d'ordre.

Si le patron a commencé de présenter, ou si par quelque autre manière la collation a commencé, la prévention n'a plus de lieu, parce qu'elle n'a lieu que *rebus omnino integris*.

Voilà à peu près les maximes de nos jurisconsultes français, que j'ai voulu rapporter succinctement, pour faire voir la parfaite déférence de l'Eglise gallicane pour le Saint-Siége et pour l'universalité de sa juridiction dans la collation des bénéfices, conformément aux concordats et aux coutumes reçues.

IX. Si ceux qui sont pourvus en cour de Rome, soit dans les mois du parlement pour la Bretagne, soit par le droit général de prévention, ne sont pas toujours dignes ou capables des bénéfices dont ils sont pourvus, en un lieu où ils ne sont guère connus, c'est un mal qui n'est pas sans remède.

J'ai appris d'un évêque de Bretagne, que le défunt évêque de Tréguier ayant formé des plaintes à Rome sur ce sujet, et ayant nommé au pape et au cardinal Cibo des sujets capables de remplir dignement les bénéfices de son diocèse, ils ont été effectivement pourvus, et on a exprimé dans les provisions, que c'était à la recommandation de l'évêque de Tréguier.

Si les papes, si les ministres, si les évêques agissaient toujours ainsi de concert, et avec cet esprit de charité et de zèle, pour donner à l'Eglise de dignes pasteurs, nous n'aurions pas sujet de regretter l'ancienne police de l'Eglise et nous reconnaîtrions par expérience que s'il survient de fâcheux inconvénients à la discipline moderne, il ne faut s'en prendre qu'à ceux qui n'en usent pas bien.

CHAPITRE QUARANTE-HUITIEME.

DES BÉNÉFICES QUI VAQUENT EN COUR DE ROME.

I. Clément IV fut le premier qui fit un décret pour la réservation des bénéfices qui vaquent en cour de Rome. Eloge de ce pape.

II. Comment il a pu dire que cette coutume était ancienne.

III. Le concile II de Lyon y apporta quelque modification.

IV. Déclarations de Boniface VIII sur cette réservation.

V. Clément IV qui était Français de naissance et d'affection, et Boniface VIII ne mettaient en avant la juridiction universelle du Saint Siége dans les bénéfices, que pour maintenir un droit déjà établi, non pour en établir un nouveau.

VI. Quelle étendue donnèrent à ce droit les papes suivants jusqu'au concordat.

VII Diverses limitations de ce droit par le concordat et par les usages du royaume. Quelles sûretés nos rois peuvent prendre pour les villes frontières, dont les prélats meurent en cour de Rome.

VIII. Sentiments et paroles dignes de la sagesse consommée du cardinal d'Ossat. Admirable sagesse et modération du pape Grégoire X, qui fait céder son droit de vacance en cour de Rome, au droit de régale de nos rois.

IX. Par quelle occasion Clément IV se réserva les bénéfices vacants en cour romaine.

I. Clément IV qui monta sur le trône de saint Pierre en 1265 a fait le premier une décrétale pour réserver au Saint-Siége tous les bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome; mais il y assure que la coutume en était fort ancienne, et que ce n'est qu'une nouvelle confirmation qu'il en a fait.

L'histoire de la vie de ce pape le fait fort justement passer pour un des plus saints et des plus désintéressés qui aient jamais possédé cette dignité suprême. Au lieu d'enrichir ses parents, il dépouilla ceux d'entre eux qui avaient plus d'un bénéfice, et n'en donna jamais aux autres.

Néanmoins ce pape commence sa décrétale par cette déclaration, que bien que la pleine disposition de toutes sortes de bénéfices appartienne au Saint-Siége, ceux qui viennent à vaquer dans la cour romaine lui sont plus particulièrement réservés par une coutume fort ancienne.

« Licet Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio, ad Romanum noscatur pontificem pertinere : ita quod non solum ipsa cum vacant, potest de jure conferre; verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis : collationem tamen Ecclesiarum, personatuum, dignitatum et beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium, specialius cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit (In Sexto, l. III, tit. IV, c. 2, 3). »

Ce pape confirme cette coutume, et défend non-seulement aux collateurs ordinaires, mais aussi aux privilégiés, de pourvoir à ces bénéfices si cette clause ne se trouve dans leurs priviléges, qu'ils confèreront même les bénéfices vacants en cour de Rome.

II. Cependant il ne paraît pas le moindre vestige de cette coutume dans les décrétales de Grégoire IX. Si la prévention eût eu cours, il serait assez visible qu'elle aurait commencé par les bénéfices de ceux qui mouraient à Rome. Mais elle est encore plus nouvelle que le pontificat de Clément IV.

Il faudrait plutôt dire que la prévention aurait commencé par ces bénéfices vacants à Rome, et aurait ensuite passé aux autres. Le plus vrai ou le plus vraisemblable est, que les mandements apostoliques étant devenus fort communs, et les ordinaires n'étant plus en liberté de les refuser, les papes jugèrent qu'il était bien plus court de conférer eux-mêmes les bénéfices vacants *in curia*, que de les réserver, et mander à l'ordinaire qu'il les conférât sur leur mandement.

Il y a eu quatre papes entre Grégoire IX et Clément IV, entre lesquels Innocent IV et Alexandre IV, qui pourraient bien avoir donné commencement à cet usage; en sorte que ce fût déjà une coutume établie au temps de Clément IV. Les résignations en faveur étaient bien plus anciennes, comme nous le dirons dans la suite. Mais ce n'étaient pas proprement des bénéfices qui vaquassent en cour de Rome.

Il y a aussi fort peu d'apparence que ce pape ait eu en vue les élections qui se faisaient quelquefois à Rome, lorsque les électeurs n'avaient pu s'accorder dans leur propre église. Ces bénéfices ne vaquaient point *in curia*. Innocent III ayant cassé les élections qui avaient été faites en Angleterre d'un archevêque de Cantorbéry, il obligea une partie des électeurs qui étaient venus à Rome pour y défendre leur élection, d'y en élire un autre. Ainsi ce pape ne prétendait point pourvoir aux bénéfices vacants en cour de Rome (Gesta Innoc. III, pag. 140).

Si ce pape donna une prébende de Breslau, dont le prébendier était mort à Rome, ce fut un don sans conséquence, et sans qu'il s'en fît une règle générale. Mais ce pape ayant donné un grand nombre de mandements pour les bénéfices qui vaquaient en diverses provinces, il conféra avec la même liberté lui-même celui-ci, qui était venu à vaquer à Rome (Regest. XVI, epist. CLXVI).

III. Grégoire X portant quelque adoucissement à cette pratique, ne peut en nommer d'autre décret que celui de Clément IV. « Statutum felicis recordationis Clementis papæ prædecessoris nostri, de dignitatibus et beneficiis in curia Romana vacantibus, etc. (Ibidem, c. 3). »

C'est donc une preuve qu'avant Clément IV ce n'avaient été que des essais et des tentatives, dont ce pape fit une loi constante et ferme, de laquelle le concile II de Lyon pourrait bien avoir formé quelques plaintes, puisque ce fut dans le même concile que Grégoire X y apporta ce tempérament, que les collateurs ou patrons ordinaires pourvoiraient à ces bénéfices un mois après qu'ils auraient commencé de vaquer, si le pape n'y avait pas encore pourvu. « Post mensem a die, quo beneficia vacaverint, ea conferre valeant. »

Boniface VIII fit quelques déclarations, sur cette puissance et sur ces provisions du Saint-Siége, mais il ne cita jamais que le décret de Clément IV (Ibid. c. XXXIV, XXXV). C'est donc indubitablement le premier qui ait fait cette loi, et qui ait affermi une coutume encore flottante.

Nous apprenons de là, que ce peuvent avoir été les papes les plus désintéressés et les plus modestes qui aient donné la naissance, ou l'affermissement à ces sortes de décrets, par un zèle très-pur de la plus sainte discipline de l'Église.

IV. Les déclarations de Boniface VIII sur ce décret furent : 1° que ce décret comprenait les légats, les nonces, et tous les autres bénéficiers qui venaient en cour de Rome, ou qui s'en retournaient, s'ils mouraient dans les lieux voisins, c'est-à-dire éloignés seulement de deux journées du lieu où la cour réside. « Quæ ultra duas dietas legales non existunt (Ibid.); » 2° que si des cures venaient à vaquer de la sorte, pendant que le Siége romain est vacant, les ordinaires pourraient les conférer, aussi bien que celles auxquelles le pape n'aurait pas pourvu avant sa mort, parce qu'il importe pour le salut des âmes, que les cures ne soient pas longtemps destituées de pasteurs. « Ne ipsarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre. »

V. Il est vrai que ce pape fit signifier au roi Philippe le Bel, que le Saint-Siége avait la première et principale autorité de conférer les bénéfices qui vaquaient en cour ou hors de la cour romaine. « Quod in quibusvis ecclesiasticis beneficiis conferendis, vacantibus in curia, vel extra curiam Romanus Pontifex legitimam et potiorem obtinet potestatem. (Rainal., an. 1303, n. 34).» Mais il faut se ressouvenir que ce n'est qu'un extrait de la décrétale de Clément IV qui était français de naissance, et encore plus d'affection, aussi avait-il été autrefois conseiller d'état du roi saint Louis, au reste un des plus saints pontifes et des plus savants jurisconsultes qui furent jamais. Aussi ces deux papes ne mettaient en avant cette autorité universelle sur tous les bénéfices, que pour rendre plus incontestable l'usage reçu pour les mandements, et surtout pour les bénéfices vacants en cour romaine (Sponde, an. 1265).

Comme les papes conféraient eux-mêmes ceux-ci, ils étaient aussi plus jaloux de s'en conférer le pouvoir. Aussi le même Boniface VIII veut bien que le mandataire apostolique cède à la coutume de quelques chapitres, où les anciens chanoines optaient par degrés les meilleures prébendes qui venaient à vaquer : mais il ne veut pas qu'il en soit de même, si ces prébendes vaquent en cour de Rome, et que le pape les confere (Sexti, l. I, tit. IV, c. 4).

VI. Clément V, tout français qu'il était, et passionné pour les intérêts du roi Philippe le Bel, après avoir déclaré, que si les deux parties qui plaidaient un bénéfice en cour de

Rome, venaient à y mourir, le pape le conférait: s'il n'y en mourait qu'un qui fût en même temps possesseur du bénéfice, il en était de même : si ni l'un ni l'autre ne possédait, c'était encore au pape à conférer : « propter autoritatis prærogativam ; » enfin le pape conférait, si l'un étant mort en cour de Rome, et l'autre poursuivant encore le procès, le bénéfice était adjugé au défunt (In Clement., l. II, tit. V, c. 5).

Après cela ce pape ne laisse pas de protester que c'est sans préjudicier au pouvoir universel du souverain Pontife, sur tous les bénéfices de l'Eglise sans exception.

Jean XXII, séant à Avignon, donna bien plus d'étendue à cette puissance dans une de ses Extravagantes (Extravag. Comm., l. I, t. III, c. 4), où il déclara que Boniface VIII, s'étant réservé toutes les dignités, personats et autres bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome, et Clément V, s'étant outre cela réservé les églises cathédrales, les monastères, prieurés, administrations et offices qui vaqueraient en la même manière, il avait jugé de l'avis des cardinaux, non-seulement devoir confirmer toutes ces réservations, mais encore déclarer que tous ces bénéfices étaient estimés vaquer en cour de Rome, lorsque ceux qui en étaient les possesseurs, y étaient déposés ou privés de ces bénéfices; lorsque les élections y étaient cassées, ou les postulations refusées; quand les bénéficiers y renonçaient à leurs bénéfices; quand ils étaient transférés à d'autres églises; enfin que quelque part du monde que mourussent les cardinaux, les officiers, et les commensaux de la cour romaine, leurs bénéfices étaient censés vaquer en cour de Rome.

Les réserves de Boniface VIII, et de Clément V, dont ce pape vient de parler, sont placées au long dans le livre III des Extravagantes communes.

Ces deux papes protestent qu'ils n'ont d'autre dessein que de donner de très-dignes ministres aux églises qui vaqueront à Rome. « Piæ sollicitudinis studio ducimur, ut personis conferantur idoneis dignitates, etc. (Tit. II, c. 1, 3).» Ce sont les paroles de Boniface; voici celles de Clément. « Cum juxta canonicas sanctiones nihil sit quod Ecclesiæ Dei magis officiat, quam quod indigni assumantur ad regimen animarum. »

Tant il est vrai que toute la juridiction et la puissance ecclésiastique, même celle du pape, n'est que pour l'édification de l'Eglise; d'où il suit que c'est aussi toujours l'utilité publique, qui est ou la cause ou le prétexte des nouveaux pouvoirs que les dignités ecclésiastiques se donnent dans la succession des temps.

Les deux réservations de Clément V et de Jean XXII, sont limitées à leur vie, comme il paraît par leur texte. Ainsi on pourrait dire, que c'étaient comme des essais, qu'on faisait d'un règlement nouveau, pour le faire ensuite passer en loi constante et perpétuelle, si les églises particulières, par une trop vigoureuse résistance, n'obligeaient pas l'autorité et la charité du Saint-Siége de la révoquer.

Benoît XII fit la même réserve que Jean XXII, et la limita aussi au temps de son pontificat (Ibid., c. XIII).

VII. Ce concordat a autorisé quelques réservations générales, et en particulier celle des bénéfices qui vaquent en cour de Rome, mais qui vaquent par mort (Tit. de Regia ad Prælat. nominat.). Ainsi on ne défère pas à la vacation par d'autres voies que les jurisconsultes prennent pour des morts feintes, telles que sont la déposition, la translation, la démission, et autres semblables (Car. Molin., de infirmis resignant., n. 406).

Rébuffe en demeure d'accord, et il n'est pas de l'avis de Dumoulin, qui voudrait que cette réservation fût suspendue pendant que le Siége romain est vacant (Rebuffus. Ad Concord. Tit. de Reg. ad Prælat. nomina).

« Quæ exceptio non habet locum sede papali vacante. Quia tunc non vacat apud sedem, quæ non est. Verba enim apud sedem, proprie et in potentiori significato intelligenda sunt, scilicet de sede plena, non vacua. » Ce sont les termes de Dumoulin.

Févret dit (de l'Abus, l. II, c. 6, n. 10), que c'est avec raison que Rébuffe s'est opposé en ce point à Dumoulin. La glose favoriserait Dumoulin, s'il ne parlait que des cures. Mais en cela cette glose, sur le chapitre *Licet Ecclesiarum. In Sexto*, ne fait que suivre la décrétale de Boniface VIII, ci-dessus alléguée.

Pendant le mois que le concile de Lyon a donné au Pape pour pourvoir à ces sortes de bénéfices, plusieurs de nos canonistes croient que l'évêque peut conférer, quoique sa collation ne puisse avoir d'effet qu'après le mois expiré, au cas que le pape n'ait pas pourvu. Mais Rébuffe ne juge pas qu'il le puisse, ce pouvoir étant alors réservé au pape seul.

Cette limitation du mois ne regarde ni les archevêchés ni les évêchés en France, parce que le concordat les a réservés aux papes pour toujours et avec une entière liberté, s'ils venaient à vaquer en cour de Rome : « Necnon ecclesiis per obitum apud Sedem romanam vacantibus, semper etiam nulla regis præcedente nominatione libere provideri possit (De Regia ad Prælat. nomin., § 1). »

Rébuffe conclut de là que le roi ne pourra pas nommer à ces évêchés, quoique le pape n'y ait pas pourvu dans un mois, ce qu'on ne peut dire des autres collateurs ou patrons. Il ajoute que si le pape avait une fois agréé celui que le roi lui avait nommé, il ne pourrait plus conférer à un autre : comme il dit avoir vu lui-même juger, que le pape ayant une fois accepté celui que le roi lui avait nommé après les neuf mois, il n'avait pu se raviser et conférer à un autre.

Il dit que le roi pourrait refuser celui qui aurait été pourvu par le pape, s'il le croyait dangereux à l'État : « Posset rex Franciæ contra provisum per papam se opponere et excipere, si timeret de conjuratione, seu proditione patriæ, seu revelatione secretorum suorum, ratione patriæ, unde provisus est oriundus, vel propter parentes suos, qui regi semper fuerunt infesti. »

Enfin il dit que si ce sont des évêchés sur les frontières du royaume, l'agrément du roi est nécessaire après la provision du pape. « Item si episcopatus esset in partibus limitrophis regni, nullus ad eum recipi deberet, sine regis assensu, etc. Istud privilegium censetur semper esse exceptum, etc. Nam quando ecclesia habet feudum a rege, tunc ratione feudi, vel quando est patronus, debet requiri regis assensus, post electionem celebratam, etc. Sic post provisionem Papæ, requireretur regis assensus in his casibus, qui per fidelitatem a proviso factam regi declaratur (Févret, de l'Abus, l. II, c. 6, n. 12). »

En 1483, le pape ayant nommé à l'évêché de Tournai un originaire de Mons-en-Hainaut, le procureur général en appela de l'expédition, parce que la ville étant frontière, il importait extrêmement au roi d'y avoir un évêque attaché à ses intérêts. Chopin en rapporte l'appel : « Civitas in confinibus sita, etc. Unde intererat majestati suæ, in ea residere episcopum, qui esset fidus et acceptus (De Doman., l. II, t. IX, n. 4). »

VIII. M. d'Ossat écrivait en 1600, à M. de Villeroi, qu'il fallait demander au pape un indult pour le pays messin, que cependant « le pape « doit donner tels bénéfices de la protection du « roi, et même ceux qui sont ès villes closes, à « personnes qui soient confidentes à sa majesté, « laquelle autrement leur pourrait refuser la « possession, et principalement étant le païs « de frontière (Tom. II. des Let.). »

En 1601, il écrivit à M. de Villeroi, que le pape prétendait pouvoir disposer par les concordats de l'évêché de Carcassonne, mais qu'il lui avait représenté, « qu'ès lieux de frontière, « et telles autres places importantes, les rois « avoient grand intérêt d'y avoir des évêques « très-confidens, que Rébuffe tenoit qu'en tel « cas le roi devoit avoir sa nomination sauve, « et en rapportoit un exemple de la même ville « de Carcassone (Let. XCVI). »

Le pape répliquant, que ses prédécesseurs avaient quelquefois négligé leurs droits, ce sage cardinal lui répondit, « que la courtoisie « dont les papes et les rois usoient entre eux, « étoit très-expédiente et aucunement néces- « saire, pour entretenir la bonne intelligence « et amitié qui doit être entre eux, sans quoi « ne se pouvoit rien faire de bon par eux. »

Ces paroles sont si pleines de sagesse, que je n'ai pas cru en devoir rien retrancher. D'autres se plairont à porter les choses à des extrémités, et à faire des discussions pénibles et des décisions précises des droits et des pouvoirs de ces souveraines puissances. Les plus prudents prendront le parti de ce sage cardinal, et seront toujours d'avis, que si la civilité, si la bonne intelligence, si la déférence réciproque sont utiles aux particuliers, elles sont absolument nécessaires aux puissances suprêmes, et sans cela leurs démêlés ne se termineront jamais, ou ne se termineront qu'avec perte et déplaisir de part et d'autre.

Clément VIII goûtait lui-même ces maximes, comme on voit par d'autres lettres (Tom. I, l. XXIV). Enfin ce cardinal obtint en 1600, un bref du pape, afin que s'il décédait en cour de Rome, le roi conservât toujours la nomination de ses bénefices (Tom. II, l. LXXV).

Le pape Grégoire IX a bien contesté dans le chapitre précédent avec l'empereur Frédéric II, sur le droit de régale et sur les mandements du pape, qui doivent l'emporter sur la régale. Mais c'est parce que la régale n'eut jamais de légitime fondement dans l'Allemagne, et que

Frédéric II était l'ennemi déclaré et irréconciliable de l'Eglise Romaine.

Grégoire X en usa bien autrement en 1271, envers Philippe le Hardi, roi de France. Un archidiaconé ayant vaqué tout ensemble en cour de Rome et en régale, quoique Clément IV l'eût conféré, Grégoire X, qui lui succéda, révoqua toutes les procédures de son prédécesseur, laissa emporter le bénéfice au régaliste, et remporta lui-même un avantage bien plus solide, et une gloire bien plus digne d'un souverain pontife, par une si juste, si sage et si charitable complaisance pour les désirs et les droits du fils aîné de l'Eglise (Preuves des libertés de l'Eglise Gall., c. xvi, n. 21).

IX. La glose remarque, que si Clément IV se réserva les bénéfices qui vaqueraient *in curia* ce fut pour n'être pas prévenu à l'avenir par les évêques qui nommaient des procureurs *in curia*, afin de nommer aux bénéfices de leur collation, dès qu'ils vaqueraient. « Habebant episcopi ante constitutionem Clementis procuratores in curia, qui statim cum vacabant beneficia, conferebant illa, et sic præveniebant Papam : unde motus Clemens promulgavit constitutionem supradictam (In C. Statutum. De præbendis). »

Le droit de prévention donnait effectivement au pape la collation de tous les bénéfices qui vaquaient à la cour, ou auprès de la cour du pape. Quelques collateurs s'étaient avisés de prévenir la prévention du pape, en nommant des procureurs en cour. Clément IV para à cette adresse en se réservant les bénéfices qui vaqueraient en cour.

Cette conjecture de la glose est fondée, ce semble, sur le décret *Statutum* du concile II, de Lyon, qui porte, que si le pape ne nomme à ces bénéfices dans les mois, les évêques pourront y pourvoir, ou par eux-mêmes, ou s'ils sont absents, par leurs grands-vicaires résidents dans leurs diocèses, avec commission de conférer. « Tantummodo per seipsos vel ipsis agentibus in remotis, per suos vicarios generales in eorum diœcesibus existentes, quibus id canonice sit commissum (Ibidem). »

Cette précaution de ne permettre la collation de ces bénéfices encore vacants après la fin du mois qu'aux évêques mêmes, ou à leurs grands-vicaires résidents dans leur diocèse, semble empêcher d'avoir des procureurs en cour de Rome pour conférer les bénéfices.

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DES INDULTS DU PARLEMENT, DES CARDINAUX ET AUTRES.

I. Les indults sont des mandements apostoliques, ou des bulles et des brefs, qui donnent pouvoir de conférer ou d'obtenir des bénéfices d'une manière privilégiée. Commencement des indults sous Boniface VIII.

II. Continuation des indults sous le pape Clément V et les autres papes jusqu'au schisme d'Avignon.

III. Pendant ce schisme l'Eglise gallicane ayant pris la neutralité, nos prélats donnèrent eux-mêmes les indults; mais on en fut peu satisfait.

IV. Il y avait aussi des indults en Angleterre.

V. Indult très-ample de Martin V, élu par le concile de Constance. Le parlement de Paris y avait part.

VI. Nécessité de cette profusion de grâces.

VII. Eugène IV donna l'indult du parlement de Paris, à peu près tel qu'il est. Il ne fut point mis en exécution. Pourquoi.

VIII. Paul III renouvela cet indult et en changea quelques clauses.

IX. Clément IX a donné un bref ampliatif sur cet indult.

X. Réflexions générales sur cet indult et sur les changements qui y ont été faits.

XI. Autres espèces d'indults. De celui des cardinaux.

XII. Ces indults ne sont pas abolis, quoiqu'ils semblent être compris dans le décret du concile de Trente, qui abolit les mandements apostoliques.

XIII. Connexion des indults avec les résignations en faveur.

I. Les indults sont des expectatives, ou des mandements apostoliques, qui affectent certains bénéfices à ceux qui sont désignés en général par les bulles des papes qui ont accordé ces grâces, et qui obtiennent en particulier le brevet du roi pour cela.

On donne aussi le nom d'indult à des concessions du pape pour nommer à des bénéfices avec des priviléges particuliers. En l'un et l'autre sens les indults sont des manières privilégiées de donner, ou d'obtenir des bénéfices.

Nous avons dit ci-dessus que les cardinaux qui écrivirent en France en 1302, pour faire l'apologie de Boniface VIII, protestèrent que si les mandements donnés par ce pape avaient été onéreux aux églises du royaume, ce n'avait été que parce qu'il avait accordé au roi le pouvoir de nommer un chanoine dans chaque église cathédrale ou collégiale de son royaume; ou parce qu'il avait pris des soins tout particuliers pour faire donner des bénéfices aux ecclésiastiques pressés de la pauvreté; ou enfin parce qu'il avait pourvu de toutes sortes de bénéfices les clercs de la maison du roi, des prélats, des ducs, des comtes et des barons (Hist. univ. Paris., tom. IV, p. 28).

« Si quando gravavit ecclesias, hoc fecit concedendo ipsi regi, quod ad suum dictum, seu beneplacitum in qualibet ecclesia cathedrali et collegiata regni sui una persona idonea poneretur : et providendo in forma pauperum multitudini pauperum clericorum, ad quos parum se extendebat pietas prælatorum, et aliorum ad quos beneficiorum ecclesiasticorum collatio pertinebat. De nonnullis insuper vacantibus et vacaturis dignitatibus, beneficiis et præbendis dicti regni, providit clericis dicti regis, prælatorum, ducum, comitum et baronum. »

Ces mandements apostoliques accordés par ce pape à ceux que le roi nommerait, ou aux ecclésiastiques de la maison des prélats et des grands seigneurs du royaume, furent sans doute les avant-coureurs des indults, et on peut dire que c'étaient vraiment des indults, mais personnels et pour un temps.

Avant cela les papes s'étaient souvent intéressés pour obliger les prélats et les autres collateurs de gratifier les particuliers, dont le mérite était soutenu d'une recommandation de la majesté royale. Nous en avons rapporté des exemples en recherchant la première origine des mandements et des réservations apostoliques.

Comme cette police, alors nouvelle, ne pouvait s'établir sans l'agrément et le concours des rois, il ne pouvait se faire qu'ils n'y eussent aussi quelque part.

II. Si Boniface VIII en usait de la sorte, on ne peut douter que Clément V et les autres papes qui firent leur séjour à Avignon, n'aient poussé un peu plus loin leur complaisance pour les rois, pour les prélats et pour les grands du royaume.

En attendant que nous en parlions ailleurs, ajoutons ici que lors du malheureux schisme d'Avignon, comme les papes eurent plus d'intérêt que jamais à ménager l'amitié et les bonnes grâces des rois et des princes, ils firent aussi des profusions d'autant plus grandes de bénéfices en leur faveur et à leur nomination.

En 1408, la France s'étant mise dans la neutralité à l'égard des deux compétiteurs de la papauté, et ayant remis entre les mains des ordinaires toutes les provisions des bénéfices, l'assemblée générale du clergé qui fit ce règlement, n'oublia pas les indultaires, soit des universités soit des seigneurs ou des princes, afin de prendre d'assez justes mesures, et empêcher que la même personne ne surprît plusieurs indults et n'emportât plusieurs bénéfices (Histoire de Charles VI, de la trad. du Laboureur).

« Pour obvier aux fraudes et à l'ambition « maligne de quelques-uns qui pourraient se « faire inscrire en divers rolles de diverses « universitez, ou seigneurs, ou d'un prince et « d'une faculté, et par ce moyen occuper plu- « sieurs lieux où l'on mettrait des personnes « capables, on a jugé à propos que personne « ne se fasse inscrire qu'en un seul rolle seule- « ment (L. XXVIII, c. 5). »

Ces paroles font connaître que les princes et les seigneurs aussi bien que les universités et les facultés envoyaient auparavant au pape, et après cette neutralité ils envoyèrent aux collateurs ordinaires un rôle de ceux qu'ils proposaient pour être pourvus de bénéfices.

III. Le public fut si peu satisfait de la manière dont les prélats et les autres collateurs ordinaires usèrent du pouvoir qu'on venait de leur rendre dans toute son étendue pour les provisions des bénéfices, que Jean XXIII rentra peu d'années après dans l'exercice des

mêmes pouvoirs dont avaient joui ses prédécesseurs.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, nous va apprendre cette révolution, mais il faut auparavant qu'il nous confirme ce qui a été avancé, que le schisme d'Avignon ouvrit la porte à une foule d'indults.

Voici ce qu'il dit de Clément VII, en 1381 : « Le schisme fit de grands dommages en « l'Eglise, au royaume de France et autre part. « Avec Clément il y avoit bien trente-six car- « dinaux, lesquels mûs de grande avarice sou- « haitèrent d'avoir tous les bons bénéfices de « ce royaume, etc. Et usoit Clément de réser- « vations, donnoit grâces expectatives aux car- « dinaux, etc. »

Il dit qu'en 1406, la soustraction d'obéissance ayant été faite à Benoît XIII, l'assemblée du clergé résolut que les ordinaires donneraient les bénéfices de leur collation, « et furent faites « nominations tant pour les officiers du roy, « que pour l'université et personnes ecclésias- « tiques (Histoire de Charles VI). »

Ainsi nos prélats, pour se rétablir dans leur ancienne étendue de conférer les bénéfices, et pour s'y conserver, furent obligés de continuer, et peut-être d'augmenter les mêmes indults des papes, non-seulement en faveur des universités, mais aussi des officiers du roi et des grands seigneurs.

Mais ces collateurs ordinaires contentèrent si peu tous les intéressés dans la distribution qu'ils firent des bénéfices, qu'en l'an 1414, Jean XXIII rentra dans ses anciens pouvoirs, et les indults, les expectatives, et les réservations reprirent leur ancien cours.

Voici les propres termes de Jean Juvénal des Ursins : « L'archevêque de Pise de la partie du « pape Jean vint à Paris pour le fait des grâces « expectatives et promotions à prélatures. Car « les ordonnances royaux par lesquelles toute « la disposition étoit aux ordinaires, régnoient « et duroient. Et lui étant à Paris, on luy « envoya le chapeau, et fut fait cardinal. Les- « dites ordonnances royaux furent en effet « annullées. Car le roi, la reine et monseigneur « le dauphin eurent nominations pour leurs « gens et serviteurs, et pareillement l'univer- « sité, et grandes prérogatives. Et le roi et les « seigneurs au regard des prélatures étoient « papes. Car le pape faisoit ce qu'ils vouloient; « et ne tenoit pas à l'argent; et se donnoient « les églises au plus offrant et dernier enché- « risseur. Et y avoie Lombards à Paris qui fai- « soient délivrer argent à Rome à grand profit. « Or ce qui meut le roi et son conseil à non « user desdites ordonnances, ce fut pour ce « qu'on disoit communément que les ordi- « naires usoient très-mal de la collation des « bénéfices, et les donnoient à leurs parents et « serviteurs, sans en faire provision aux gens « notables, clercs, graduez ou nobles. Et que « si desdites ordonnances on eut bien usé, elles « étaient bonnes et saintes. »

Cette honteuse prostitution de bénéfices était un des malheureux fruits du schisme. Les papes ou antipapes pour se maintenir, les prélats pour se rétablir dans leurs anciens pouvoirs, enfin les papes de part et d'autre pour rentrer dans les collations, donnaient à l'envi ou les bénéfices, ou les mandements et les indults pour les avoir à toutes sortes de personnes.

M. du Puy, dans son traité du parlement de Paris, dit que ce cardinal légat entra au parlement en 1414, et y apporta nonante nominations, ou grâces expectatives, que le pape envoyait aux gens du parlement, qui les acceptèrent.

IV. Les prélats d'Angleterre étaient assujétis à une autre espèce d'indults, qui servira à faire encore mieux comprendre combien celle dont nous parlons était inévitable.

En 1417 et en 1421, Henry de Chicheley, archevêque de Cantorbéry, fit un règlement sur les provisions des bénéfices, où il préféra à tous les autres justes prétendants ceux qui étaient comme des indultaires du roi, parce qu'il avait chargé les collateurs de leur payer une pension annuelle, jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvus d'un bénéfice.

« Per hanc provisionem præjudicare non intendimus patronis, quominus de beneficiis prædictis personis, quibus in certis pensionibus annuis autoritate regia onerantur, quousque de beneficiis ecclesiasticis per eos congrue sit provisum, sed quod ipsi talibus personis ante omnia de beneficiis hujusmodi providere possint (Concil. General., t. XII, p. 303, 348). »

Cet indult royal d'Angleterre était ou une concession des papes, ou une usurpation faite à la faveur du schisme.

V. En 1417, Martin V, qu'on sait avoir été des mieux intentionnés pour affermir la paix dans l'Eglise, et lier le plus étroitement qu'il se pourrait à l'unité du Saint-Siége tous les

princes, leurs officiers, l'université de Paris et le parlement ; ce pape, dis-je, fit un règlement fort favorable à l'université de Paris, dans lequel il nomma une infinité de personnes sur qui se répandait un torrent de libéralités, c'est-à-dire d'indults et de mandements apostoliques pour des bénéfices.

Il y nomme non-seulement les cardinaux, les empereurs, les rois, les ducs et leurs proches, non-seulement le roi, la reine, le dauphin, les ducs de Bourgogne, d'Orléans, de Brabant, de Bretagne, de Bourbon, de Savoie, mais aussi les ecclésiastiques du parlement de Paris. « Gentibus quoque ecclesiasticis regium parlamentum Parisiis tenentibus (Hist. Univ. Paris., t. v, p. 303). »

Ce fut là une effusion de grâces qui se fit à la conclusion du concile de Constance, où ce pape fut enfin élu, et réunit toute l'Eglise sous son obéissance.

VI. La profusion des grâces de cette nature ne sera pas au goût de tout le monde. Les plus sages retraceront dans leur mémoire toutes les funestes suites de ce long schisme, et jugeront avec ce pape, auquel tous les monuments de l'Histoire de l'Eglise rendent un si avantageux témoignage, qu'on ne pouvait pousser trop loin la condescendance pour terminer un schisme si pernicieux.

En 1421 (Ibid., p. 348), le pape et les évêques étant convenus d'une alternative de mois, l'université de Paris envoya un rôle au pape et l'autre aux évêques. On ne peut pas conclure de là avec certitude que les officiers du roi et les grands, et les ecclésiastiques du parlement aient aussi alors obtenu des indults de part et d'autre, parce que l'on sait que ces grâces ont été bien plus abondamment et plus ordinairement versées sur l'université.

VII. Eugène IV crut, avec quelque apparence de raison, qu'il pourrait adoucir les aigreurs qu'on avait conçues contre lui, en offrant un indult perpétuel à la France pour le chancelier, pour les présidents et pour les conseillers du parlement, en forme de grâce expectative ou de mandement, afin que chaque collateur du royaume fût obligé une fois en sa vie de donner un bénéfice, soit régulier, soit séculier, à un des sujets proposés sur le brevet du roi.

Dumoulin (De Infirm. Resignant., n. 224 et seq.), croit que ni le roi Charles VII ne demanda point cet indult, ni le parlement n'en usa point, à cause de l'étrange éloignement qu'on avait de la personne du pape Eugène, et de l'attache qu'on avait à son compétiteur Félix V. Il se peut bien faire que cet indult n'ait pas eu lieu, mais Dumoulin n'en a pas découvert la véritable raison.

Ni le roi Charles VII, ni la France ne reconnurent jamais Félix V, et le roi trouva le secret de n'abandonner ni l'obéissance d'Eugène IV, ni les décrets du concile de Bâle et sa pragmatique. La raison qui fit mettre en oubli cet indult, fut bien plutôt le long démêlé de la France et des papes à l'occasion de la pragmatique. Comme Eugène IV voulait apparemment par ce bienfait engager la France et le parlement à renoncer au concile de Bâle et à la pragmatique, on aima mieux se passer de son indult.

Gobelin (Gobel., l. XII), apprend néanmoins dans l'histoire de Pie II, que le roi Louis XI publia un édit, où il déclarait que les présidents du parlement et tous ses officiers jouissaient, pour ce qui est des bénéfices, des mêmes priviléges dont le Saint-Siége a honoré l'université de Paris. « Sancivit præsides parlamenti cunctosque ministros suos in causis etiam beneficialibus, his privilegiis gaudere, quibus Apostolica Sedes Parisiensem scholam donasse perhibetur (Rainaldus, ann. 1463, n. 81). »

Je ne sais si ce roi mettait les indults entre ces priviléges communs au parlement et à l'université, mais il est certain que quelques années après, c'est-à-dire en 1478, le pape Sixte IV, ayant fait avec lui une espèce de concordat pour la nomination des bénéfices, et l'ayant inséré dans une bulle qui se trouve dans les Extravagantes communes, il y destina un indult de six bénéfices à réserver sur tous les collateurs du royaume, dont il y en aurait deux pour ceux qui auraient le brevet ou la nomination du roi ou de la reine, ou du dauphin, ou des présidents et des autres officiers des parlements du royaume (L. I, tit. IX, c. 1). Comme la France s'opposa à ce concordat, cet indult n'eut aussi jamais de lieu.

VIII. Ce fut donc Paul III, lequel en 1538, étant entré en conférence avec l'empereur Charles V et le roi François Ier, pour être entre eux un médiateur de paix, accorda à la prière de ce roi le renouvellement de l'indult autrefois accordé par Eugène IV, y ajoutant que les indultaires céderaient aux mandataires apostoliques, dont le contraire était porté dans

l'indult d'Eugène, et que les indultaires ne seraient pas obligés d'accepter les bénéfices qui auraient moins de deux cents francs de revenu. C'est ce qu'en dit Dumoulin.

La bulle de Paul III (De infirm. Resign., n. 228) fait effectivement mention de la concession d'Eugène IV, à la demande du roi Charles VII, du pouvoir qu'ont le chancelier, les présidents et les conseillers du parlement de Paris, s'ils sont laïques, de substituer d'autres personnes pour jouir du bienfait de l'indult en leur place, du non usage de cet indult, de la crainte qu'on avait que cette négligence ne l'eût annulé; des instances que le roi François Ier lui avait faites pour le renouveler, et des deux conditions nouvelles qu'il y ajoutait, que ces indultaires déféreraient la première place aux mandataires apostoliques et que les bénéfices, dont la valeur ne monterait pas à deux cents francs, pourraient être refusés.

IX. La suite du temps et l'exécution de ces indults y firent trouver des inconvénients. La somme de deux cents francs parut trop petite, les bénéfices curés qui vaquaient quelquefois les premiers n'accommodaient pas les indultaires, dont la direction demande une résidence fort exacte, les bénéfices réguliers leur convenaient encore moins.

Clément IX accorda, en 1667, au roi Louis XIV, un nouvel indult qui remédie à tous ces inconvénients, en permettant de refuser les bénéfices qui ne seront pas au moins de six cents livres de revenu, aussi bien que ceux qui sont actuellement chargés du soin des âmes, enfin trouvant bon que les collateurs puissent donner les bénéfices réguliers en commande aux indultaires, pourvu que ce ne soient pas des abbayes ou des prieurés conventuels et vraiment électifs ou des offices claustraux.

La bulle de ce pape, avant que d'en venir à cette augmentation de grâces, fait une brève narration de tout ce qui s'était passé, tant sous Eugène IV et Charles VII, que sous Paul III et François Ier, conformément à ce que nous en avons dit.

X. Il est étonnant qu'il ait fallu près de deux cent cinquante ans, depuis Boniface VIII jusqu'à Paul III, pour donner la maturité et la perfection nécessaire à ces indults. Mais il vaut mieux nous attacher à considérer que, jusqu'à nos jours, la valeur de deux cents francs ayant été suffisante pour satisfaire à l'indult, c'était une marque évidente de la première origine des indults et de tous les mandements apostoliques, qui visaient principalement à soulager les pauvres ecclésiastiques à qui cette somme suffisait.

La multiplication prodigieuse de l'or et de l'argent, depuis la découverte des Indes occidentales, ayant fait enchérir toutes choses, il a été fort raisonnable, même pour garder une juste proportion, d'augmenter cette somme. Mais tous les anciens indults, avant Eugène IV, avaient été réservés à des ecclésiastiques, soit dans le parlement, soit dans les maisons des grands. On l'a pu remarquer dans ce que nous avons rapporté.

Eugène a le premier permis aux laïques de nommer des clercs en leur place. Ce pape semble aussi avoir le premier permis que les bénéfices réguliers fussent aussi sujets à l'indult, les commandes s'étant déjà beaucoup multipliées au temps de son pontificat.

Ce qu'il y a de plus constant et de plus uniforme pendant toutes les révolutions de ces quatre siècles, est la sagesse et la charité de l'Eglise, qui n'a jamais rien oublié de tout ce qui pouvait servir pour réunir et pour serrer toujours plus étroitement les membres de l'Eglise entre eux, et surtout les membres les plus illustres avec le chef visible de l'Eglise.

Les bienfaits étant les liens les plus propres pour étreindre cette union et cette concorde du sacerdoce avec l'Etat, rien n'est plus juste que de faire couler sur les principaux membres de l'Etat quelques ruisseaux des libéralités de l'Eglise, qui reçoit tous les jours de leur part une infinité de dons et une protection incomparablement plus utile et plus nécessaire que tous les dons imaginables.

XI. Outre ces indults du parlement, il y en a d'autres dont il a été parlé ci-dessus, savoir ceux qui ont été accordés à nos rois pour nommer aux évêchés et autres bénéfices consistoriaux de Bretagne, de Provence, de Metz, Toul et Verdun, de Tournai et autres pays de conquête.

Il y en a d'autres dont il sera parlé dans les chapitres suivants, savoir ceux qui ont été accordés à plusieurs souverains, pour les prébendes qui vaqueraient les premières après l'élection et la consécration des prélats.

Enfin il y en a d'autres que le pape accorde aux collateurs, surtout aux cardinaux, par lesquels ils peuvent conférer les bénéfices de leur dépendance, sans être assujétis aux limi-

tations ordinaires des autres collateurs, soit des mois réservés au Saint-Siége, soit des mandements apostoliques ou de la prévention ou des résignations en faveur.

Jean, cardinal de Lorraine, fut le premier à qui Paul III donna, en 1530, l'indult pour donner tous les bénéfices de sa collation sans craindre les réservations ou les préventions du pape ou de ses légats (Libertés de l'Egl. Gal., c. XXIV, n. 20 et les suivants).

Ce pape s'était réservé le pouvoir de déroger à la vaste étendue de cet indult, qui fut depuis communiqué à tous les cardinaux, par des clauses spéciales. Mais, dans le conclave où Paul IV fut élu, il fut arrêté et, depuis, juré et confirmé par ce pape, qu'il ne serait jamais plus dérogé aux indults des cardinaux, ni par la prévention, ni par la dérogation à la règle des vingt jours dans les signatures des résignations.

C'est cette bulle de Paul IV, en 1555, qu'on appelle la bulle du compact, et que nos rois et les parlements ont publiée dans le royaume.

XII. Ces indults sont autant de renouvellements des mandements apostoliques et des expectatives que le concile de Trente avait tâché d'abolir entièrement. Mais comme l'Eglise a toujours eu des égards tout particuliers pour les souverains, aussi les papes ont jugé que la dispense était et juste et nécessaire pour les indults accordés aux princes chrétiens.

XIII. Tous les indults dont j'ai parlé, ou dans ce chapitre ou dans les précédents, ont été rapportés dans les recueils et dans les traités qu'en ont fait M. Doujat et M. Pinsson.

Les résignations en faveur dérogent aux indults ordinaires et ne dérogent point à celui des cardinaux. Elles dérogent aux alternatives des mois dans la Bretagne et la Provence, et aux concordats germaniques reçus dans les trois évêchés de Metz, de Toul et de Verdun, et ne dérogent pourtant pas à l'indult dernier que le roi a obtenu de Clément IX, parce que ce pape n'y a réservé que la vacance *in curia*.

Ces résignations ont tant de connexion avec ce que nous avons dit et ce qui nous reste à dire des mandements et des réservations apostoliques, que j'ai cru en devoir traiter dans le chapitre suivant.

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DES RÉSIGNATIONS EN FAVEUR.

I. La défaillance de la discipline de l'Eglise pendant les Xe et XIe siècles, força les conciles et les papes d'agréer et de recevoir les démissions des bénéficiers simoniaques ou impudiques et de les rétablir après avoir fait pénitence.

II. Ainsi les résignations de toutes sortes de bénéfices commencèrent à se faire entre les mains des papes.

III. Le schisme de l'Allemagne au temps de Grégoire VII donna encore lieu à une infinité de résignations de bénéfices faites à ce pape, qui les rendait aux mêmes bénéficiers.

IV Sous Urbain II les mêmes résignations continuèrent. Les moindres bénéfices se résignèrent entre les mains des évêques.

V. La pluralité des bénéfices multiplia encore ces résignations Occasions de cette pluralité.

VI. La simonie fut celle qui donna plus de cours aux résignations même en faveur.

VII. La pénitence ou la profession religieuse commença à réhabiliter les bénéficiers dignes de déposition.

VIII. Le pape seul réhabilitait les simoniaques pour les prélatures; les évêques n'avaient ce pouvoir que pour les moindres bénéfices.

IX. Ces dispenses ne furent données que pour un temps. Elles ont néanmoins continué.

X. Sous Pascal II ces résignations continuent entre les mains du pape.

XI. Et entre celles des évêques aussi.

XII. Nouveaux exemples sous le pape Alexandre III et dans les décrétales Pourquoi les résignations pour les prélatures, et en faveur, sont réservées au pape.

XIII. Autres exemples ou vestiges des résignations en faveur.

XIV. Des permutations. Règles des résignations et des permutations.

XV. Le pape ne purge point la simonie; mais il dispense pour l'utilité de l'Eglise. En quel temps a commencé le style présent des résignations en faveur.

I. Il faut remonter bien haut pour découvrir la première origine de ces résignations en faveur, qui sont devenues aussi communes qu'elles étaient rares et presque inouïes durant les dix premiers siècles de l'Eglise.

Ce fut le débordement effroyable de la simonie et de l'incontinence, qui couvrit la face de toute l'Eglise occidentale pendant le dernier siècle de l'empire de la maison de Charlemagne, qui fut aussi celui de sa défaillance, c'est-à-dire pendant le x^e^ siècle de l'Eglise.

Ce déluge de dissolutions et de sacriléges imposa une espèce de nécessité d'introduire cette nouvelle discipline qui, sans cela, aurait passé non-seulement pour un relâchement, mais pour une entière dépravation de la discipline.

Ce fut Léon IX qui commença à opposer la sévérité des canons à ce torrent d'incontinence et de simonie. Les conciles de Rome, de Reims et de Mayence, en 1049 (Baron., an. 1049), furent obligés d'user de quelque indulgence et de tolérer une partie des bénéficiers simoniaques ou incontinents après avoir fait pénitence, à moins de cela, on eût vu les églises abandonnées de ministres.

Victor II succéda aussi au zèle et à la sage modération de son prédécesseur Léon IX. Ce fut alors que, dans le concile de Lyon, en 1055, quarante-cinq évêques et vingt-sept autres prélats se démirent des dignités qu'ils avaient acquises par un trafic infâme. Pierre Damien dit qu'il n'y en eut que six de déposés.

On peut de là conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, que le généreux et sage Hildebrand, qui présidait à ce concile, comme apocrisiaire du pape, quoiqu'il ne fût encore que sous-diacre, épargna ces prélats qui avaient, par une confession volontaire, prévenu leurs accusateurs, et, après avoir reçu leur démission ou résignation, il les rétablit presque tous en leur première dignité.

Alexandre II, en 1063, assembla le concile de Latran, où l'on fut encore nécessité de tempérer de beaucoup de douceur la sévérité des canons envers les bénéficiers simoniaques ou concubinaires, en en souffrant plusieurs dans le divin ministère, pour ne pas faire déserter les églises, et protestant néanmoins qu'on ne pourrait tirer à conséquence ce qu'une déplorable nécessité avait extorqué.

Je laisse un grand nombre d'autres conciles qui furent convoqués dans toutes les parties de l'Eglise sur le même sujet avec beaucoup de zèle et fort peu de succès.

Les évêques d'Allemagne furent convoqués à Rome, en 1070, pour se purger du crime de simonie; on fut obligé de se contenter du serment qu'ils firent de s'en abstenir à l'avenir, après quoi on les renvoya dans leurs églises.

II. Voilà comment la nécessité malheureuse força les pontifes les plus passionnés pour la vigueur de l'ancienne discipline, d'en relâcher beaucoup et de rétablir dans leurs dignités ceux qui en avaient été déposés ou qui, pour prévenir une condamnation honteuse, les avaient remises entre leurs mains.

Comme les papes étaient les seuls qui se portassent avec une sainte ardeur à purger l'Eglise de cette double flétrissure, c'était aussi à eux seuls qu'on faisait ces résignations, c'étaient eux seuls qui disposaient de ces bénéfices résignés entre leurs mains, c'étaient eux seuls qui exécutaient la dispense approuvée par tant de conciles de rétablir, dans la possession de leurs bénéfices, tant de clercs et tant de prélats qui, par une conviction juridique ou par leur propre confession, avaient mérité d'en être dépouillés, ou s'en étaient dépouillés eux-mêmes.

Enfin, tant d'archevêques et tant d'évêques ayant été engagés dans le même malheur, toute l'autorité de remédier à tant de désordres, de recevoir les démissions et de rendre les bénéfices à ceux qui les avaient résignés, de disposer des prélatures après la déposition des prélats, retomba entre les mains des papes.

III. Hildebrand ou Grégoire VII (Baron., an. 1074), ayant succédé à Alexandre II, en 1073, condamna, l'année suivante, les simoniaques et les concubinaires dans le synode romain. L'archevêque de Mayence ayant voulu entreprendre d'exécuter ce décret, courut fortune de perdre la vie par la révolte générale de son clergé. Il n'échappa à leur fureur qu'en promettant de faire tous les efforts possibles pour détourner le pape de cette sévérité.

Le pape ayant renouvelé les mêmes décrets dans un autre concile romain en 1075, et y ayant suspendu ou cité plusieurs évêques d'Allemagne, le même archevêque fit une dernière

tentative pour faire recevoir les statuts de ce concile : il pensa lui en coûter la vie encore une fois, ce qui l'obligea de ne s'en plus mêler, et de laisser au pape l'exécution de ses décrets.

L'empereur Henri d'Allemagne s'étant rendu le protecteur de tous ces désordres, et vendant lui-même assez ouvertement les prélatures, il attira sur lui et sur ses partisans, la juste indignation et l'anathème de ce vigoureux pontife.

Quelques-uns de ces prélats, par une hardiesse presque inouïe, prononcèrent un semblable anathème contre le pape, et s'engagèrent dans le schisme. Les princes orthodoxes d'Allemagne se liguèrent pour le pape contre Henri, qui fut forcé d'en venir aux plus basses soumissions envers le pape. Les investitures que l'empereur donnait furent condamnées par le synode romain en 1078 sous peine d'anathème.

Ce schisme entre l'Empire et l'Eglise, et ces investitures furent deux autres occasions fort fréquentes de faire résigner les évêchés et les autres bénéfices entre les mains des papes, et les reprendre de leurs mains.

En 1080 une assemblée de trente évêques à Brixen, en Allemagne, déposa le pape, créa l'antipape Guibert. Victor III et Urbain II étant montés ensuite sur le trône apostolique, virent enfin dissiper cet orage, et les évêques rentrèrent dans leur devoir, en partie par une démission volontaire de leurs évêchés.

IV. Ce fut Urbain II qui écrivit au clergé et au peuple de Chartres, que Geofroy leur évêque avait résigné son évêché entre ses mains, qu'il l'avait déposé, et qu'après cela ils avaient suivi son avis, en élisant le pieux et savant Yves. « Ivonem quem Gaufredo per nos deposito, catholice atque canonice secundum nostra monita elegistis, etc. Porro de Gaufredo, qui sine conditione omni nostris manibus episcopatum reddidit, indignum se patenter agnoscens, etc. (Epist. VIII). »

Voilà comme ces résignations se faisaient souvent pour prévenir la honte d'une juste déposition, et comme le pape nommait l'évêque futur, sans exclure néanmoins l'élection qui devait s'en faire par le peuple et le clergé ; donnant des conseils qui avec le temps, par le respect qu'on a pour une autorité si éminente, furent pris pour des commandements.

Ce pape fit abolir la coutume sacrilége du chapitre de saint Martin de Tours, où toutes les prébendes se donnaient à prix d'argent : « Consuetudo pravitatis inoleverat ut præbendæ omnes, seu honores pretio acquirerentur (Epist. XII). »

Il fallut bien donner dispense du passé, et réhabiliter tous les anciens chanoines, comme s'ils avaient fait une démission d'un rang mal acquis.

Le concile de Clermont, qui fut tenu sous ce pape en 1095 (Can. VI), condamna ceux qui avaient acheté, ou dont les parents avaient acheté des bénéfices, à les remettre entre les mains de leur évêque. « Ut nullus sibi præbendam emat ; quod si quis emerit, vel parentes ejus illi emerint, in manum et dispositionem episcopi sui reddat. Hoc idem de altari, et de omni ecclesiastico beneficio fiat. »

Ce n'étaient donc d'abord que les évêchés et les abbayes qu'il fallait résigner entre les mains du pape ; pour tous les autres bénéfices, il suffisait de les remettre entre les mains de l'évêque, et de les recevoir encore une fois de sa main.

V. Outre la simonie et la fornication, ce concile a pris un soin particulier de condamner la pluralité des bénéfices. « Nulli clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere, cum duos titulos obtinere non possit (Can. XII, XIV). »

Cette pluralité de bénéfices, surtout des bénéfices curés et incompatibles, fut encore un de ces désordres étranges, auxquels on ne put remédier qu'en faisant céder et résigner ce qu'on ne pouvait retenir sans faire une plaie mortelle à son propre salut. Le commerce impuni des bénéfices donna occasion aux riches d'en acquérir autant qu'ils voulurent.

Les clercs concubinaires ayant une famille à nourrir, croyaient cet entassement de bénéfices pardonnable. Les laïques donnant l'investiture des bénéfices, se mettaient peu en peine d'y observer les lois canoniques.

C'était un enchaînement d'abus et de dépravations, dont le remède le plus naturel était la démission entre les mains du pape et des évêques, qui se résolvaient apparemment avec d'autant plus de facilité à conférer ensuite ces bénéfices à ceux que les résignants leur désignaient, que c'était le moyen le plus efficace de les porter à se décharger d'un poids qui les eût précipités dans une damnation éternelle.

Les évêques avaient déjà commencé de recevoir la résignation conditionnée que les

laïques faisaient des cures et des autres églises qu'ils avaient usurpées, eux ou leurs ancêtres, et dont ils voulaient se démettre en faveur des monastères.

VI. Enfin Urbain II, dans le concile romain en 1099, permit à ceux dont les parents leur avaient acheté des bénéfices pendant leur enfance, de les reprendre après les avoir résignés entre les mains des pontifes. « Quicumque cupiditate parentum, cum adhuc essent parvuli, ecclesias, vel ecclesiarum beneficia per pecunias adepti sunt; postquam eas omnino dimiserint, si canonice in iis vivere voluerint, pro magna misericordia ibidem eos esse concedimus (Can. v). »

Quant à ceux qui avaient eux-mêmes acheté leurs bénéfices, il leur permit ou de passer à d'autres églises, ou de demeurer dans la même, pourvu qu'ils promissent d'y garder la vie commune des chanoines, et de ne passer jamais aux ordres sacrés sans dispense du pape. « Si in eisdem canonice vivere promiserint, etc. (Can. vi). »

Cette vie canoniale est la vie commune que les papes et les conciles tâchèrent de rétablir partout, pour remédier plus efficacement à tous ces débordements déplorables, et qu'ils jugèrent être suffisante pour expier les fautes passées, ou de la simonie, ou de la luxure. Voilà le véritable sens de ces paroles, *Canonice vivere.*

Cela est encore plus clair dans le canon suivant (Can. vii), où ceux qui avaient été ordonnés avant que de noircir leur âme du crime de simonie, après avoir résigné leur bénéfice, peuvent être rétablis dans le même rang et le même ordre, pourvu qu'ils se résolvent d'y vivre en communauté, et que leur bénéfice ne soit pas une prélature.

« Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati sunt, cum ea quæ emerunt, dimiserint, et vitam canonicam elegerint, in suis gradibus permittantur: nisi forte ejusmodi ecclesia sit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel singularem, vel præposituræ, vel officii locum, in emptis ecclesiis eos habere non patimur. »

VII. Comme ce fut en ce même temps et dans la même nécessité, de remédier à une inondation de tant d'effroyables déréglements, qu'on se relâcha sur l'irrégularité du crime, et qu'on commença de rétablir dans les ordres ceux qui en avaient été convaincus, ou qui s'en étaient confessés, après en avoir fait pénitence, on commença aussi à déclarer que la même tache pouvait être effacée par la profession d'un ordre monastique, ou d'une communauté de chanoines réguliers.

VIII. Mais il fallait auparavant résigner le bénéfice mal acquis, et on y était rétabli si ce n'était point une prélature, selon ce dernier canon, où il faut encore sous-entendre la clause du canon précédent. « Salva tamen in omnibus Apostolicæ Sedis autoritate. »

Cela montre que le pape seul peut rétablir les simoniaques dans les prélatures, et les évêques avaient le même droit de recevoir les résignations des autres bénéfices, et d'en réhabiliter les bénéficiers.

IX. Enfin ce concile proteste que cette indulgence dont il use, a été comme arrachée par une violente nécessité, et que les canons reprendront leur ancienne vigueur, dès que la même conjoncture ne rendra plus la dispense nécessaire.

« Quamvis misericordiæ intuitu, magnaque necessitate cogente, hanc in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur, et cessante necessitate, illud quoque cesset quod factum est pro necessitate (Can. xi). » Ce qu'il autorise par la maxime de saint Augustin, « Ubi enim multorum strages jacet, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati. »

Cependant la même nécessité semble avoir cessé depuis plusieurs siècles, sans que la facilité de ces dispenses soit en rien diminuée.

Il y a peu de crimes qui tiennent lieu d'irrégularité, comme nous le montrerons dans la suite. Les simoniaques ne laissent pas d'obtenir des dispenses, les incontinents n'en ont pas même besoin. On n'exige pas même des simoniaques une pénitence si rigoureuse, que de les obliger à mener une vie aussi régulière que celle des chanoines réguliers.

C'est la condition malheureuse des choses humaines, les relâchements qu'on tolère par nécessité et pour un temps, deviennent des coutumes prescrites, parce qu'on oublie sans peine les conditions et les bornes qu'on avait d'abord prescrites à la tolérance.

X. Pascal II succéda à Urbain II et c'est à lui qu'écrivit Othon évêque de Bamberg, pour l'assurer que ce n'avait été qu'après plusieurs refus, qu'il s'était enfin laissé investir de cet

évêché par l'empereur, et qu'il était absolument résolu de le remettre entre ses mains pour en recevoir de lui une nouvelle investiture, s'il l'en jugeait digne.

« Semel et iterum cum dare vellet, renui episcopatum. Nunc vero jam tertio in Bambergensi episcopatu me ordinavit; in quo tamen minime permanebo, nisi vestræ permaneat sanctitati per vos me investire et consecrare (Pascal II, epist. LXXVI). »

Ce furent ces conjonctures qui convièrent les évêques à accoutumer le pape à recevoir les résignations de leurs évêchés, et à les en réinvestir, enfin de les consacrer.

Cette autorité étant alors nécessaire pour l'édification de l'Eglise, on ne douta pas qu'elle ne résidât dans le pape, puisqu'il est indubitable que la sagesse éternelle n'a pu refuser à son épouse tous les droits et tous les pouvoirs nécessaires pour son édification spirituelle.

Ce pieux prélat qui était aussi chancelier de l'empereur, vint effectivement résigner son évêché entre les mains du pape, et sans vouloir le reprendre, il s'en retourna en Allemagne. Le pape l'obligea de revenir d'Allemagne, et l'ordonna lui-même évêque.

Il paraît par ce que nous venons de dire, que ces résignations d'évêchés, que les évêques faisaient entre les mains du pape, étaient sérieuses; ce qui est fort éloigné de l'idée que pourraient en avoir quelques personnes qui s'imagineraient qu'elles n'étaient que simulées, et ne se faisaient qu'après que les évêques avaient eu des assurances du pape d'être rétablis dans leurs siéges.

Au contraire on voit dans l'exemple que nous venons de rapporter, un évêque qui fait sa démission entre les mains du pape, qui s'en retourne en son pays, et qui ne reprend les marques de l'épiscopat, qu'après avoir été rappelé par le pape, et rétabli par lui dans l'épiscopat; ce que le pape fit sur un fondement assez plausible, que personne n'est plus capable de soutenir le poids de cette importante dignité, que celui qui s'en est de son gré démis véritablement, et n'a voulu le reprendre, que par l'ordre du vicaire de Jésus-Christ.

Durant le pontificat de Pascal II et de ses successeurs Gélase II, Calliste II, Honoré II et Innocent II il se tint une infinité de conciles contre la simonie, contre l'incontinence des clercs, et surtout contre l'investiture des laïques, tant ces désordres avaient jeté de profondes racines. Et ce fut ce qui fortifia aussi beaucoup cet usage des résignations.

XI. Hors de ces rencontres, et même quelquefois dans ces espèces mêmes, les résignations se faisaient entre les mains des ordinaires. Outre les exemples qui en ont été rapportés, en voici d'autres.

Un abbé qui avait deux abbayes, ayant voulu en remettre une, qui était celle de Saint-Remy de Reims, Grégoire VII (L. I, ep. 51) écrivit à l'archevêque de Reims de recevoir sa démission, et de donner cette abbaye à celui que le résignant lui nommerait. « Ut abbatiam secundum Deum consilio istius in alium ordinet. »

C'était une résignation, qu'on pouvait dire en faveur, aussi le pape intervenait. Mais comme le résignant ne donnait qu'un conseil, ce n'était en effet qu'une ébauche des résignations en faveur.

Ce même pape reçut la démission des bénéfices mal acquis du doyen de l'église de Lyon, et écrivit au chapitre, pour obliger tous les autres coupables de la même faute, surtout de la simonie, de remettre leurs bénéfices à leur archevêque, leur promettant de se charger lui-même de leurs avantages temporels et spirituels (L. VI, ep. 30).

XII. L'illustre martyr Thomas archevêque de Cantorbéry remit son évêché entre les mains d'Alexandre II en l'an 1164 pour expier la faute qu'il croyait avoir faite en le recevant des mains du roi d'Angleterre, qui n'avait pas le droit de le lui donner. Le pape reçut sa démission, et le rétablit dans la même dignité, après en avoir délibéré avec les cardinaux.

Je laisse une infinité d'autres exemples semblables dont l'énumération nous mènerait trop loin; pour dire qu'on en peut encore observer quelques-uns dans les décrétales, qui sont le droit nouveau.

Honoré III y dit que celui qui a été pourvu d'un bénéfice, sans participer au trafic simoniaque qui s'y faisait, pourra y être rétabli par l'évêque, si c'est un bénéfice simple, mais il ne le pourra être que par le pape si c'est une prélature; mais avant cela il faut qu'il se démette d'un bénéfice qu'il ne peut tenir que par la dispense qui le réhabilitera.

« Si alicujus electionem propter simoniam eo ignorante ac ratum non habente commissam, contigerit reprobari: cum eo super prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illa vice non potest episcopus dispensare. Quamvis

circa eum qui ignoranter recipit simplex beneficium per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem, episcopi dispensatio toleretur (C. Si alicujus. De electione). »

C'est justement le canon VII du concile romain, en 1099, sous Urbain II, qui a été cité ci-dessus, avec cette différence remarquable, que ce concile demandait que la faute eut été lavée par la profession de la vie commune et religieuse des chanoines.

Cette résignation devait être simple, selon ce décret, et le pape ou l'évêque était en liberté de rendre le bénéfice, ou de le conférer à d'autres. C'est le sens de ces termes : « post liberam resignationem. » Mais la longue indulgence fit enfin comme une loi, que le bénéfice serait toujours rendu au résignant.

Cette indulgence était non-seulement raisonnable, mais aussi nécessaire, pour convier les bénéficiers simoniaques à prendre des provisions canoniques. La nécessité que la longue accoutumance en a ensuite introduite, ne laisse pas d'être fâcheuse.

Si ce décret réserve au pape la dispense pour les prélatures, il ne le faut pas trouver étrange, puisque tant de conciles et même de conciles généraux avaient ôté ce pouvoir aux évêques, et l'usage avait été de recourir toujours au pape dans ces occurrences, comme il a paru par tant d'exemples ci-dessus allégués.

On voit même par ce décret, que si les évêques dispensaient pour les bénéfices simples, ce pape en parle comme d'une coutume tolérée; ou parce que les mêmes conciles y étaient contraires, ou parce que l'usage avait été qu'on recourût au pape.

C'est en effet l'usage invétéré, qui a réservé au Saint-Siége une grande partie des dispenses et cette loi s'est trouvée insensiblement établie, sans qu'on s'aperçût qu'elle s'établissait.

Il est vrai que cette décrétale ne parle que d'un bénéfice rendu par l'évêque ou par le pape au résignant même, et non pas à quelque autre qu'il eût proposé. Mais on demeurera facilement d'accord, qu'il est bien plus facile de rendre le bénéfice à un autre, qu'à celui même qui vient de le résigner.

Alexandre III parle dans une autre décrétale de l'archidiaconé d'York, qui devait être conféré au neveu de l'archidiacre, s'il voulait le remettre à l'évêque. Le mandement du pape adressé à l'archevêque d'York (De officio delegati, c. XII), autorisait cette pratique : « Ut si avunculus suus archidiaconatum vellet omnino dimittere, ipsum ei faceres adsignari. »

Ces termes, *omnino dimittere*, marquent bien une démission simple qui exclut toute paction, mais l'espèce fait bien voir que l'oncle et le neveu ne cachaient pas leur intention, pour ne pas laisser tout à fait échapper de leurs mains cet archidiaconé.

Il en était de même dans la plupart des exemples précédents, les démissions étaient sans paction, mais non pas sans condition mentale et sans une espérance comme certaine.

On peut dire même que l'archidiacre d'York dont il s'agit ici, n'eût pas résigné son archidiaconé à d'autre qu'à son neveu; et néanmoins le pape veut que l'évêque qu'il commettait pour cela, reçoive sa démission, et confère le bénéfice au neveu. La paction semble avoir été verbale; d'où on peut facilement avoir passé aux pactions par écrit.

XIII. Les décrétales nous fournissent une lettre d'Alexandre III qui pourra encore nous donner quelque lumière.

Une abbaye d'Angleterre (Append. Conc. Later., III, part. XXVIII, c. 2) avait traité avec un ecclésiastique pour l'obliger de renoncer au procès qu'il poursuivait pour un bénéfice, moyennant une somme d'argent pour ses frais. Ils voulurent de part et d'autre faire ratifier ce traité par le pape, qui jugeant cette paction simoniaque, ne voulut pas la confirmer, ou comme on parle à présent, il ne voulut pas la purger. Mais il obligea cet ecclésiastique de lui remettre tous ses droits et tous ses papiers, après quoi il écrivit à l'abbé et au couvent, de le pourvoir de quelque autre bénéfice, commettant en même temps deux évêques d'Angleterre pour être exécuteurs de ce mandement apostolique (De pactis. Extra., c. IV).

Cet accommodement fut très-avantageux aux parties de part et d'autre, et le pape seul pouvait le terminer de la sorte, par l'étendue singulière de son pouvoir. Après cela il n'est plus étonnant qu'on se soit accoutumé à recourir au pape pour les affaires mêmes qui ne lui étaient pas encore réservées, et que cette fréquente pratique lui réserva enfin; parce que de volontaire qu'elle avait été d'abord, elle devint enfin nécessaire, comme il arrive en mille rencontres, où la coutume prescrit avec le temps et sans qu'on s'en aperçoive, s'élève au rang des lois.

Si le pape avait confirmé le précédent traité entre l'abbaye et le bénéficier, nous dirions qu'il aurait purgé la simonie, parce qu'il en a le pouvoir. Mais il n'en usa pas de la sorte, reconnaissant que le traité était simoniaque. Est-ce donc que cette maxime n'était pas encore d'usage, ou qu'elle n'était pas encore tombée dans l'esprit des jurisconsultes, entre lesquels sans doute ce pape aurait tenu la première place, quand la dignité pontificale ne l'aurait pas mis au-dessus de tout rang? Cela est fort probable, Nous avons vu jusqu'à présent plusieurs dispenses sur la simonie dans ce chapitre; mais il y a bien de la différence entre dispenser de la simonie commise ou bien souffrir que nonobstant cela on puisse ou posséder un bénéfice ou exercer les ordres; et entre purger la simonie, c'est-à-dire, permettre ou confirmer une paction simoniaque qu'on veut faire. Nous expliquerons ailleurs cette vérité un peu plus au long.

Quoique ce pape ait en horreur une paction simoniaque, il reçoit pourtant la démission de ce bénéfice litigieux, et donne en même temps au résignant un mandement apostolique pour un autre bénéfice. La démission paraissait simple, mais comme elle était souvent ou toujours suivie de l'effet de la prétention secrète du résignant, on a enfin introduit la coutume d'exprimer cette prétention comme une condition nécessaire.

XIV. Toute notre diligence sera inutile, nous ne trouverons aucun exemple formel et précis de résignations en faveur, comme elles se font présentement à Rome, ni dans les décrétales, ni dans le Sexte, ni dans les Clémentines.

Boniface VIII autorise bien dans le Sexte la permutation qui se faisait de deux bénéfices entre les mains de l'évêque: ce qu'on pourrait regarder comme une double et réciproque résignation en faveur. Voici comme il écrit à l'evêque de Béziers: « Qui secundum formam juris sua beneficia in eadem diœcesi ad tuam collationem spectantia permutare volentes, libere ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant (De rerum permutat., c. unico. In Sexto). »

Ce pape ne veut pas que les bénéfices ainsi résignés, soient sujets aux mandements apostoliques, parce que l'évêque n'en peut disposer qu'en faveur des co-permutants. Ainsi quoique leur resignation fût libre et sans paction, néanmoins l'évêque était engagé de parole, d'agréer leur échange et de leur conférer leurs bénéfices de l'un à l'autre. Ce pape témoigne assez qu'il n'est pas l'auteur de cette pratique, mais que c'est le droit commun et l'usage ordinaire. « Secundum formam juris. »

Innocent III avait déjà déclaré que ces permutations de bénéfices ne se pouvaient faire que par l'autorité des prélats: « Beneficia sua perdunt, qui ea propria autoritate permutant (C. Cum olim). » C'est le sommaire d'une de ses décrétales. « Licet ipsi de jure per se non possent ecclesiastica beneficia permutare (C. Cum universorum. De rerum permutat.). » Ce sont ses propres paroles dans une autre décrétale. Le sens des paroles de Boniface VIII, n'est donc pas, que le droit permette les échanges des bénéfices, mais que la dispense de l'évêque peut les autoriser, quoique le droit commun les défende.

La trop grande facilité qu'eurent les évêques d'accorder ces sortes de dispenses fit qu'on les regarda, non pas comme des dispenses, mais comme une chose qui était devenue de droit commun. Ainsi on ne se mit plus en peine d'observer la discipline prescrite à cet égard par les canons, qui est que l'évêque peut bien, quand l'utilité le requiert, transférer un de ses ecclésiastiques d'une église à une autre; mais que les ecclésiastiques ne peuvent pas changer d'église à leur volonté. Il s'était introduit au contraire une si grande facilité d'accorder ces dispenses qu'elles ne différaient presque pas, de ce que nous appelons aujourd'hui « permutationes in favorem. »

Urbain III nous découvre dans une décrétale la véritable doctrine que nous devons tenir sur cette matière. Il déclare nettement que la permutation réciproque des bénéfices est illicite et qu'elle a été défendue par le concile de Tours, parce qu'elle contient une espèce de paction, et par conséquent un mélange de simonie.

« Quæsitum est ex parte tua, si commutationes fieri valeant præbendarum, cum commutatio dignitatum in Turonensi Concilio fuerit interdicta. Generaliter itaque teneas quod commutationes præbendarum, de jure fieri non possunt, præsertim cum pactione præmissa, quæ circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem continet semper simoniæ (C. Quæsitum. Ibidem). »

Après cela ce pape propose la manière in-

nocente de faire ces permutations, avec la dispense des évêques; c'est que l'évêque doit en être lui-même le promoteur, dans la seule vue de l'utilité ou de la nécessité de son église, transférant deux bénéficiers réciproquement dans l'église l'un de l'autre, parce qu'ils y seront beaucoup plus utiles pour l'avantage des fideles. « Si autem episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles alibi valeant utilius exercere. »

Suivant cette décrétale, 1° les bénéficiers ne peuvent pas faire échange de leurs églises, mais l'évêque peut les transférer; 2° l'évêque ne doit point avoir d'autre vue, que l'utilité ou la nécessité de son église, et les bénéficiers ne doivent avoir devant les yeux que l'obéissance qu'ils doivent à leur pasteur, et les services plus importants qu'ils rendront aux fidèles.

C'est donc l'évêque qui doit coopérer le premier à ce changement; ou si les bénéficiers sont les premiers qui en font l'ouverture, ce ne doit être qu'une proposition qu'ils en font à l'évêque, dans le seul dessein de se rendre de part et d'autre plus utiles à l'Eglise.

En tout cela il n'y a pas même l'ombre d'une paction simoniaque; et si la dispense ou l'autorité de l'évêque y est absolument nécessaire, ce n'est nullement pour purger la simonie, ou pour en dispenser; mais, 1° Pour dispenser ces bénéficiers de la stabilité qu'ils devaient et qu'ils avaient promise à leur église.

2° Pour leur donner une vocation divine à l'église et à la fonction nouvelle à laquelle ils vont s'engager; d'autant que la vocation céleste est nécessaire pour toutes les nouvelles portions du sacerdoce, dont on est honoré.

3° Pour les relâcher mutuellement des liens et de l'asservissement de leur première église.

Le concile de Tours qui défendit la permutation des bénéfices, fut tenu en 1163, sous Alexandre III. « Divisionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus (Can 1). »

XV. Les saintes règles que le pape vient de proposer, ne sont pas limitées, ni aux permutations des bénéfices, ni aux évêques, qui en doivent être les premiers solliciteurs, puisqu'elles ne tendent qu'aux avantages de l'Eglise, dont le souverain pasteur les a chargés. Elles doivent également régler toutes les autres résignations, et les pontifes romains qui les admettent.

Il n'est pas nécessaire de dire que les papes purgent la simonie; il suffit de parler selon le style des canons et des décrétales, et de dire qu'ils dispensent, et qu'ils dispensent pour l'utilité, où la nécessité de l'Eglise selon les lois canoniques.

Nous avons déjà dit ailleurs, et nous le justifierons encore ci-après, que les dispenses du pape doivent toujours être fondées sur la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, même selon les décrétales modernes. Or si ces résignations en faveur ne sont ni proposées par les bénéficiers ni admises par le pape que pour l'avantage public de l'Eglise, il n'y a pas même en cela la moindre apparence de simonie. Il n'est donc pas besoin de dire qu'il purge la simonie.

Si ce n'est que l'intérêt particulier qui fait ou admettre ou proposer ces résignations, on peut bien dire que la souveraine autorité purge la simonie devant la face de l'Eglise, mais le juge souverain du ciel jugera un jour les justices mêmes des souverains juges de la terre.

Laissons cette digression, et concluons encore une fois qu'en tout le corps du droit canon il n'y a point d'exemple formel et précis de ces résignations en faveur, qui se font depuis les derniers siècles.

Flaminius Parisius a déjà fait cette remarque; et Ruzæus, dans son Traité de la Régale, dit que cette question fut fort agitée à Paris au temps que le cardinal George d'Amboise fut créé légat *a latere* en France (Févret, de l'Abus, l. II, c. v, n. 11).

Ceux qui tenaient que ces résignations conditionnées, « non alias, non aliter, non alio modo, » étaient licites et exemptes de simonie, disaient que l'on peut sans crime désirer d'avoir un tel successeur de son bénéfice, étant persuadé qu'il en est digne, qu'on peut le proposer au pape, et que le pape peut consentir sans qu'il intervienne aucune paction; que le pape n'a nul égard aux clauses vicieuses de la procuration; que selon la règle du droit elles sont tenues pour nulles, sans annuler la procuration; que les procureurs jurent devant le pape ou le légat, qu'il n'est intervenu ni fraude, ni simonie; que si les notaires ajoutent des clauses contraires au droit, c'est un défaut de leur style, qui ne préjudicie point au résignant;

qu'en plusieurs résignations on ajoute que tout est soumis au bon plaisir du pape, qu'enfin de quelque manière que la procuration soit conçue, le pape n'a égard qu'à la supplique du résignant (Privilegio xxxii).

Ruzæus dit, que nonobstant toutes ces raisons, il y eut arrêt du parlement qui déclara ces résignations nulles et simoniaques, comme contenant une paction mentale de la part du résignant, et conventionnelle dans les termes exprès de la procuration.

Ce ne fut donc qu'un peu avant l'an 1500 que ces clauses commencèrent à se glisser dans les procurations des résignants, peut-être plutôt par le défaut des notaires, que par la volonte des résignants; et le pape n'y eut apparemment aucun égard, continuant d'accorder avec facilité toutes ces résignations, ou même quelquefois on se soumettait encore à son bon plaisir.

En effet nos praticiens ont assez remarqué, que quand on a voulu à Rome donner les bénéfices à d'autres qu'aux résignataires, comme si les résignations eussent été simples, on en a appelé comme d'abus, les parlements ayant changé sur ce point, ou de sentiment, ou de pratique (Févret, Louet, Brodeau, etc.).

Il est bon d'observer que parmi tant de preuves qui furent alléguées pour justifier ces résignations au temps du cardinal d'Amboise, Ruzæus n'a en façon quelconque touché celle du pouvoir souverain du pape à purger la simonie. Il est assez probable que cette idée n'avait pas encore été formée, au moins elle n'avait pas encore grand cours.

Charles IX chargea ses ambassadeurs au concile de Trente, en 1563, de demander l'abolition des résignations en faveur, comme contraires aux canons, qui ne souffrent pas que les bénéficiers choisissent des successeurs (Mémoire du Concile de Trente, pag. 371).

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

DU DROIT DE DÉVOLUTION. DES DÉVOLUTS.

I. L'élection des évêques et leur consécration ne se peut différer plus de trois mois. Après cela le droit d'élire est dévolu au supérieur immédiat.

II. Les bénéfices inférieurs ne peuvent vaquer plus de six mois : après cela le droit en est dévolu, ou du chapitre à l'évêque, ou de l'évêque au chapitre, ou de l'un et de l'autre au métropolitain.

III. Cette dévolution ne se fait qu'en cas de négligence.

IV. Autres remarques. Quand la dévolution se fait jusqu'au pape.

V. Quand le droit de nommer un évêque a été dévolu à l'archevêque, ou au pape.

VI. Pourquoi il y a six mois pour les moindres bénéfices, et qu'il n'y en a que trois pour les évêchés. Plusieurs autres remarques.

VII. Des dévoluts qu'on prend sur les bénéfices remplis de fait, et non de droit.

VIII. Combien cette manière d'impétrer les bénéfices paraît d'abord irrégulière.

IX. S'il y en a quelque exemple louable dans l'antiquité.

X. Comment cette manière se peut purger de la part des puissances ecclésiastiques.

XI. Diverses ordonnances de nos rois sur les dévoluts.

XII. La possession paisible de trois ans exclut les dévolutaires.

XIII. Antiquité du droit de dévolution.

I. Le droit de dévolution a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remède nécessaire pour corriger et pour punir tout ensemble la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvaient faire de leur autorité. Il en faut rechercher l'origine.

Le concile de Reims en 989, où Arnulphe, fils du roi Lothaire, fut élu archevêque de Reims, par les évêques de la province et le clergé de la ville, apprend que les anciens canons ne donnaient que trente jours pour rem-

plir les évêchés vacants. « Elapsa sunt canonica tempora, violatæ sunt leges, quibus cavetur nullam sedem amplius triginta dierum spatio vacare debere. »

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivant en 1108 (L. III, ep. CXLIX), à Thomas, élu archevêque d'York, montre que les canons ne permettaient pas que les évêchés fussent vacants plus de trois mois : « Canonica autoritas præcipit, ut ecclesiæ episcopatus ultra tres menses non maneat sine pastore. » Après cela il le convie de venir à jour nommé recevoir la consécration dans l'église de Cantorbéry, lui déclarant en même temps que s'il laisse passer ce terme, toute l'administration de l'archevêché d'York lui sera dévolue. « Quod si non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, et faciam quæ pertinent ad episcopale officium, in Eboracensi archiepiscopatu. »

Guillaume de Nangis, la Chronique de l'abbaye de Mauriniac, Mathieu Paris et autres anciens auteurs rapportent qu'Albéric, archevêque de Bourges, étant mort en 1140, le pape Innocent II, après que cet archevêché eût été vacant pendant un temps assez considérable, le donna en 1142, à Pierre de la Châtre, de l'illustre famille de la Châtre dans le Berry, disciple d'Albéric et cousin d'Aimeric, chancelier de l'Eglise romaine. Le roi jura qu'il ne souffrira jamais cet archevêque, nommé sans son consentement, et donna permission à ceux de Bourges d'élire qui ils voudraient, à l'exclusion seulement de Pierre de la Châtre. Quelques-uns du clergé élurent un nommé Coduic, que le roi favorisa, et que le pape interdit.

Le pape mit le royaume en interdit, le roi s'en vengea sur le comte de Champagne, qui avait reçu Pierre de la Châtre dans ses États à la prière du Pape. Enfin après trois ans d'interdit et de désordres effroyables, le roi se laissa fléchir aux prières de saint Bernard et de Pierre de Cluny, et ayant fait introniser l'archevêque Pierre de la Châtre dans Bourges, il alla expier dans les guerres de la Palestine les transports violents de sa passion.

Il paraît clairement que c'était par le droit de dévolution que le pape nomma à l'archevêché de Bourges, qui vaqua depuis 1140 jusqu'en 1142, en même temps que plusieurs autres évêchés vaquaient, par le refus que le roi faisait de permettre qu'on élût, ou par les oppositions qu'il formait contre les élus.

Saint Bernard le dit hautement : « Quid meruit non jam sola Bituricensis Ecclesia, sed Catalaunensis, etiam et Remensis, etiam et Parisiensis? Quo jure præsumit rex, ut ecclesiarum possessiones et terras devastet, ut Christi pastores præfici non permittat, ut his quidem electorum promotionem prohibeat aliis vero quod hactenus inauditum est, dilationem electionis indicat? (Epist. CCXXII). »

Le concile III de Latran, sous Alexandre III en 1179 permet au collateur de pourvoir aux bénéfices de celui qui manque de se faire consacrer évêque dans le temps déterminé par les canons. « Decurso tempore de consecrandis episcopis a canonibus definito, is ad quem spectant beneficia quæ habuerat, disponendi de illis liberam habeat facultatem (Can. III). »

Le Concile IV de Latran en 1215 (Can. XXIII) ordonna que si l'élection ne se faisait dans les églises cathédrales ou régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait dévolu au supérieur immédiat : « Ut ultra tres menses cathedralis, vel regularis ecclesia prælato non vacet; infra quos eligendi potestas ad eum, qui proxime præesse dignoscitur, devolvetur. » Ce supérieur immédiat a trois autres mois pour faire procéder à une élection canonique : s'il y manque il est menacé des peines réglées par les canons. « Non differat ultra tres menses cum capituli sui consilio, et aliorum virorum prudentium, viduatam ecclesiam ordinare (C. Ne pro defectu. De electione). »

Nous lisons dans les anciennes constitutions des rois d'Angleterre, que Célestin V, ayant appris que l'évêché de Landaff était vacant depuis sept ans, et que le droit d'y nommer lui était dévolu, il donna ordre à l'archevêque de Cantorbéry d'y pourvoir. L'archevêque nomma un évêque, « apostolica autoritate, » pria le roi de lui donner main-levée de son temporel ; en l'an 1294, le roi agréa cette provision, et remit le temporel à l'évêque nouveau (Page 676. 536).

II. Mais ces règlements ne regardent que les évêchés. Le même concile III de Latran, sous Alexandre III, donna six mois aux évêques et aux chapitres pour conférer les prébendes, ou les autres bénéfices de leur collation ; s'ils négligeaient d'y pourvoir dans cet intervalle, le droit de l'évêque était dévolu au chapitre, ou celui du chapitre à l'évêque. Enfin si l'un et l'autre se rendaient coupables de la même négligence, c'était au métropolitain d'y pourvoir.

« Cum præbendas ecclesiasticas, seu quælibet

officia vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed intra tres menses personis, quæ digne administrare valeant, conferantur. Si autem episcopus, ubi ad eum spectat; conferre distulerit, per capitulum ordinetur. Quod si ad terminum hoc non fecerit, episcopus secundum capitulum pertinuerit, et intra præscriptum Deum hoc cum religiosorum virorum consilio exequatur. Vel si omnes forte neglexerint, metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat (Can. VIII; can. III). »

Ce même concile veut que si l'évêque pèche contre les règles qu'il prescrit dans la provision des bénéfices, il soit privé de son pouvoir, et que le chapitre nomme, ou le métropolitain, si le chapitre ne peut s'accorder. « In conferendis prædictis potestatem amittat, et per metropolitanum, si capitulum concordare nequiverit, ordinetur (C. Nulla. De concess. Præbend. C. Quia. Ibidem). »

Innocent III déclara que ce terme de six mois commençait à courir, non pas du jour que le bénéfice vaquait, mais du jour que le collateur en avait connaissance, et que cette peine n'avait lieu que contre les collateurs négligents : « Cum illa Lateranensis concilii constitutio contra negligentes tantum fuerit promulgata. »

Il décide ensuite que l'archevêque d'York ayant été suspendu pour d'autres fautes, le chapitre n'avait pu disposer des prébendes de sa collation: « Et si fuerit sua culpa suspensus, non tamen ad ipsum capitulum ex illa culpa præbendarum erat donatio devoluta. Sed ad illum tempore suspensionis illius præbendarum donatio pertinebat, qui præter ejus desidiam et negligentiam, poterat præbendas donare. »

III. La dernière partie de cette décrétale regarde bien le pape, qui pouvait, par des mandements apostoliques, conférer les prébendes d'York pendant la suspension de l'archevêque; mais ce n'est pas un droit de dévolution, parce que la dévolution n'a été établie par le concile III de Latran que contre les collateurs ou les patrons négligents. Et il est même remarquable que ni le IIIe ni le IVe concile de Latran n'ont point fait remonter le droit de dévolution jusqu'au pape, si ce n'est qu'il soit le supérieur immédiat pour les élections des évêchés ou des abbayes.

IV. L'archevêque de Sainte-Séverine en Italie, ayant prétendu que l'élection d'un évêque lui était dévolue par la négligence du chapitre, le même Innocent III cassa la nomination qu'il avait faite, parce que le canon du concile III de Latran ne s'entend que des bénéfices inférieurs, et non des évêchés (C. Dilectus. Ibidem).

Enfin ce pape décida que si la provision des prébendes appartenait à l'évêque et au chapitre conjointement, il ne se ferait point de dévolution réciproque, si la négligence leur était commune. Si ce n'est que l'évêque ou l'archevêque assistât au chapitre, comme chanoine, et non pas comme prélat. Car en ce cas le pouvoir lui serait dévolu, pourvu qu'il n'y eût point de fraude artificieuse de sa part (C. Postulastis. Ibid. Regest. XV, ep. XVII, XXXVIII; Regest. XIV, ep. CXL).

Il paraît par d'autres décrétales du pape, que le supérieur qui peut conférer après les six mois expirés est l'archevêque à l'égard des chapitres et des évêques, et le pape à l'égard des archevêques, qui n'ont point d'autre supérieur que lui. « Cum pro eo quod Eboracensis archiepiscopus alium superiorem non habet, ex tunc fuerât ad nos donatio devoluta, etc. (C. Licet. De supplen. neglig. Prælat. C. Dilecto. Ibidem). »

V. Innocent III, qui vient de dire que le statut du Concile III de Latran, ne regarde pas les évêchés et qui par conséquent cassa l'élection d'un évêque faite par l'archevêque, changea lui-même depuis cette disposition, et ordonna dans le IVe concile de Latran, qui a été rapporté ci-dessus, que si le chapitre n'élisait dans trois mois, l'élection appartiendrait au supérieur immédiat (C. Ne pro defectu. De electione).

Boniface VIII déclara que pour les évêchés la dévolution ne se faisait au supérieur immédiat qu'en cas de négligence de la part du chapitre. Mais si les électeurs élisent volontairement une personne indigne, ou s'ils n'observent pas les formes des élections prescrites par les canons, et qu'ils soient privés du pouvoir d'élire, le droit d'élire n'est pas alors dévolu au supérieur immédiat, mais au pape. Il n'en est pas de même pour les bénéfices inférieurs : « Non ad dictum superiorem, sed ad Romanum Pontificem potestas eadem devolvetur. Secus autem in inferioribus ecclesiis est censendum (C. Quanquam. De electione. In Sexto). »

VI. Les extrêmes dangers que courent les

églises cathédrales pendant leur veuvage, obligèrent Innocent III de ne donner que trois mois de terme pour la dévolution des évêchés, quoiqu'il y en eût six pour les autres bénéfices. Tout le texte du chapitre : *Ne pro defectu*, montre assez que c'était la véritable raison de cette disposition canonique.

De tous les textes des décrétales, que nous avons citées, on peut recueillir, que comme le chapitre a six mois pour conférer, l'évêque en a encore six après la négligence du chapitre; le métropolitain autant après l'évêque; le patriarche ou le primat autant après le métropolitain; après quoi le droit de conférer est dévolu au pape (Fagnan., in l. III, part. I, pag. 232). C'est ce qui se justifie encore par le chapitre *Cum Accessissent. De Constitut.* (De Præbend. In Sexto).

Le pape n'ayant point de supérieur, on ne peut suppléer à sa négligence; si ce n'est comme il est porté dans le chapitre *Statutum*, ou si le pape ne confère dans un mois les bénéfices qui vaquent *in curia*, l'ordinaire en peut disposer; ce qui n'est rien moins qu'une dévolution, mais un usage de sa propre puissance, après que l'obstacle est ôté.

La dévolution qui se fait de l'évêque au chapitre, montre bien qu'elle ne se fait pas toujours au supérieur (Fagnan, ibid.) Mais on a observé que la dévolution ne peut se faire à un moindre ou à un égal, si elle n'est expressément marquée par le droit, au lieu que les supérieurs doivent toujours suppléer à la négligence des inférieurs.

Je n'ai point parlé du terme d'un mois, que le concile II de Lyon, en 1274 (Can. 5), prescrivit à l'évêque élu, pour consentir à son élection, sous peine d'être privé de son droit, parce que ce n'est pas une matière de dévolution. Les constitutions synodales de Jean Pekham, archevêque d'York en 1279, font voir qu'il était aussi jaloux du droit du pape, que du sien propre, pour les dévolutions en cas de négligence. « Quæ autem per tantum tempus vacaverint, ut per consimilem negligentiam ad summum Pontificem jus ea conferendi fuerit devolutum, etc. » Cette longue vacance pouvait comprendre une double ou triple dévolution.

Voilà les dévolutions canoniques, dont il est parlé dans le droit (Regest. I, Epist. CCCCLX), et qui consistent uniquement en un pouvoir de conférer les bénéfices, qui passe d'un inférieur à son supérieur, et quelquefois même du supérieur à l'inférieur.

Innocent III avertit dans une de ses lettres, que quand le droit donne trois mois ou six mois pour élire, ce n'est pas qu'on approuve une si longue viduité de l'Eglise, mais on en prévient une plus longue. « Non approbantes quod tamdiu vacent, sed præcaventes ne diutius. » Il dit qu'on a eu une autre raison de faire ces lois, pour s'opposer à l'avarice de ceux qui s'appropriaient les revenus des églises vacantes. « Ut obviarent cupiditati multorum, qui vacantes ecclesias suis usibus applicabant. »

Avant le concile III de Latran les évêques tenaient souvent en leur main les prébendes vacantes, et s'en appropriaient les revenus.

VII. Mais ce ne sont pas là des dévoluts qui font tant de bruit depuis un siècle ou deux. L'usage est, que lorsqu'on croit un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit, parce que le possesseur est atteint de quelque défaut ou de quelque crime, qui porte irrégularité et incapacité pour le posséder, on en prend des provisions à Rome, comme s'il était vacant (de Devolut., n. 105, 106).

Autrefois on prenait des bulles presque pour tous les bénéfices dont on était pourvu à Rome, et il fallait que la manière que le bénéfice vaquait fût exprimée dans les bulles. Rebuffe le dit nettement. Comme depuis le concordat on ne prend presque plus des bulles, que pour les bénéfices consistoriaux, aussi les dévolutaires se contentent de la signature du pape au bas de leur supplique, et se réservent à déclarer leurs raisons dans la suite du procès.

Il est vrai qu'ils ne peuvent point entrer de fait en la jouissance du bénéfice qu'ils ont impétré par dévolu; à moins qu'ils n'aient obtenu du juge royal jugement ou de pleine maintenue, ou du moins de recréance à leur profit, à peine de déchéance de leur droit, comme le même Rébuffe le dit avec raison.

VIII. Quoique cette manière d'entrer dans les bénéfices paraisse irrégulière, il s'en trouvera peut-être néanmoins quelques exemples dans l'antiquité.

La maxime la plus universelle et la plus incontestable a toujours été, qu'il ne fallait entrer dans les charges et fonctions du divin sacerdoce de J.-C., que par une vocation céleste, et qu'on ne pouvait s'y ingérer que par une présomption téméraire et audacieuse.

Il faut donc que le dévolutaire soit poussé

par un motif de piété, afin qu'on ne puisse pas dire qu'il s'ingère lui-même dans un bénéfice, qui est toujours une portion du sacerdoce du Fils de Dieu. Quelque criminel que pût être le bénéficier qu'on attaque, la vexation qu'on lui ferait dans la seule vue d'avoir son bénéfice, pourrait n'être guères moins criminelle.

IX. Mais on ne peut pas blâmer les dévolutaires, s'ils sont animés du même esprit et du même zèle que le fut autrefois un prêtre religieux nommé Gratien, qui voyant le Siége Apostolique profané par trois impies usurpateurs, leur persuada à tous trois de descendre de ce trône de sainteté, en leur donnant de grandes sommes d'argent; et il y fut ensuite élevé lui-même, comme le libérateur de l'Eglise.

Le sage et pieux Othon, évêque de Frisingue, Pierre Damien, Glaber, le pape Grégoire VII, qui vivaient tous en même temps, ont donné des éloges si avantageux à ce généreux prêtre qu'on nomma depuis Grégoire VI, que nous ne pouvons douter que sa promotion n'ait été très-innocente et très-légitime. Baronius dit que ce ne fut pas avoir acheté la papauté, mais avoir racheté la vexation (Baron., ann. 1044).

La vérité est qu'Othon de Frisingue, qui a le plus exactement raconté cette histoire, ne dit pas que le prêtre Gratien ait donné de l'argent pour se faire élire pape, ou pour obliger les usurpateurs de lui céder la papauté, mais simplement pour les obliger de renoncer à une dignité qu'ils avaient acquise et qu'ils exerçaient d'une manière très-scandaleuse; et qu'ensuite le peuple de Rome l'éleva lui-même au pontificat, comme le libérateur de l'Eglise. Ainsi si ce pape fut depuis accusé de simonie, et même déposé, ce fut un attentat de la calomnie et une oppression violente.

Si l'on ne put alors souffrir la manière innocente dont ce pape avait arraché du trône apostolique les trois profanateurs qui l'occupaient, comment aurait-on enduré les dévolutaires du temps présent? Il est vrai que ceux-ci recourent à une autorité légitime pour se faire pourvoir d'un bénéfice: il est vrai aussi que le bénéficier qu'ils veulent déplacer est indigne du lieu qu'il remplit: en tout cela il n'y a rien que d'irréprochable; mais la passion qu'ils témoignent quelquefois avoir, non pas de délivrer l'Eglise d'un indigne ministre, mais de satisfaire ou leur avarice ou leur ambition, en occupant le même ministère, ne peut être excusée.

X. Nous avons vu que la dévolution ne se fait au supérieur immédiat des collecteurs, que lorsqu'ils négligent de conférer dans le temps réglé par les canons. Mais quand ils confèrent à des personnes indignes ou irrégulières, il se fait une dévolution au pape. Il faut croire que ce n'est que dans l'intention de purger l'Eglise de ministres dignes, que les souverains Pontifes ont voulu user de cette autorité, et qu'ils n'ont pris la coutume de conférer ces bénéfices vacants de droit, et non pas de fait aux délateurs mêmes, que pour avoir des surveillants dans tous les évêchés, et comme des censeurs publics des désordres des bénéficiaires. Il ne tient pas au souverain Pontife que ces délateurs n'aient l'intention aussi pure que le vertueux prêtre Gratien dont nous venons de parler.

Le concile IV de Latran (Can. xxx), ordonna qu'on examinerait dans le concile provincial, si les évêques n'avaient point conféré des bénéfices à des personnes indignes; qu'on les suspendrait de ce pouvoir, si on les trouvait coupables, et on nommerait un autre pour conférer à leur place. Il n'est rien dit ici des délateurs de ces bénéficiers indignes.

XI. L'ordonnance d'Orléans (Art. 4) défendit aux prélats de donner aucuns dévoluts avant que le pourvu par l'ordinaire eût été déclaré incapable. D'où il résulte que ce n'était pas le pape seul qui donnait les bénéfices par dévolution fondée sur l'incapacité. Mais ce même article ayant défendu aux juges d'avoir égard aux dévolus apostoliques, ou autres quelconques, avant la déclaration d'incapacité, il fut révoqué quant à ce point par l'ordonnance de Blois (Art. 46), qui imposa en même temps plusieurs conditions onéreuses aux dévolutaires, afin de les obliger de poursuivre au plus tôt leur procès, et ne pouvoir toucher aux fruits du bénéfice, quoiqu'ils n'aient pu s'en mettre en possession, qu'après la sentence du juge séculier. Ces conditions ont été renouvelées par l'édit d'Amboise en 1572, par celui de Melun en 1579, et par le code Louis en 1677, et elles avaient déjà été, au moins en partie, établies par les édits d'Henri II, en 1540 et en 1557 (Art. 7, art. 17; Tit. xiv, art. 13, art. 15).

XII. Il faut savoir avant toutes choses, qu'il y a deux règles de la chancellerie, qui sont

reçues en France, la 30e et la 33e qui sont du pape Innocent VIII. *De annali possessore, et de triennali possessore.* Celle-là impose des conditions plus dures au dévolutaire qui entreprend d'inquiéter un bénéficier qui est en possession depuis un an de son bénéfice. Celle-ci ne souffre pas, qu'après une paisible possession de trois ans, on soit encore exposé aux insultes des dévolutaires.

La possession paisible de trois ans, qui donne un titre canonique aux possesseurs d'un bénéfice, qui n'en auraient point d'ailleurs, n'est autre chose qu'une prescription triennale, qui fut autorisée par un concile d'Afrique, dans cette même espèce, il y a déjà plus de douze cents ans.

Le canon qui est rapporté dans nos décrétales, porte, que si un évêque fait entrer dans l'union de l'église quelque lieu ou quelque pays, et qu'il le possède durant trois ans sans opposition, il n'en pourra plus être évincé, pourvu qu'il y eût un évêque dans l'église voisine, qui ait pu y prétendre. Les nouveaux évêques n'ont aussi que trois ans par ce même canon, pour redemander ces membres prétendus de leur église. « Si per triennium nemine repetente tenuerit (C. Placuit. De præscript., c. II). »

Le concile de Bâle demanda un titre coloré, ce qui est incontestable, puisque la prescription doit toujours être de bonne foi : « Habens coloratum titulum : » après cela le possesseur pacifique ne doit plus craindre les dévolutaires. « Ratione juris noviter impetrati non possit molestari. »

Ce décret du concile de Bâle (Sess. XXI), fut accepté par l'Eglise Gallicane, et inséré dans la pragmatique, au titre *de pacificis possessoribus*, et ensuite dans le concordat au même titre, qui est le XXVIIIe.

XIII. Je finirai ce chapitre par une novelle de Justinien, où il y a une espèce de dévolution. Si les électeurs passent six mois sans élire, le consécrateur de l'évêque doit l'élire lui-même et l'ordonner. « Si qui debent episcopum eligere, citius ipsa decreta intra sex menses non faciant ; tunc periculo propriæ animæ ille quem competit ordinare episcopum ordinet (Nov. CXXIII, c. I). » Voilà ce que je trouve de plus ancien pour le droit de dévolution.

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

LES POUVOIRS DES LÉGATS POUR CONFÉRER LES BÉNÉFICES.

II Combien sont anciens ces pouvoirs des légats à conférer ces bénéfices.

II. Combien était vaste l'étendue de ces pouvoirs dès le pontificat d'Innocent III.

III. Ces pouvoirs n'appartenaient qu'aux légats *a latere*. Par quelle occasion ces pouvoirs leur furent donnés.

IV Plaintes des Anglais, et quelle satisfaction on leur donna dans le concile de Lyon.

V. Plaintes des Allemands, et quelle réponse leur fit le cardinal de Pavie.

VI. Modifications que la France met à ces pouvoirs.

VII. Première origine de ces pouvoirs.

VIII. De la légation d'Avignon.

I. Saint Bernard semble avoir insinué le pouvoir des légats à conférer les bénéfices de leur légation, quand il se plaint avec tant de justice et tant de chaleur de celui qui déshonorant son sacré ministère, avait ou rempli, ou tâché de remplir toutes les églises de jeunes gens plus passionnés pour la beauté plus passagère de leur corps, que de la beauté incorruptible de la vertu. « Formosulos pueros in

ecclesiasticis honoribus, ubi potuit promovisse; ubi non potuit, voluisse (Epist. CCXCX). »

II. Innocent III décide que selon l'usage reçu, les légats apostoliques pouvaient se réserver les bénéfices du patronage ecclésiastique avant qu'ils fussent vacants et les conférer lorsqu'ils vaquaient. Il n'en demeure pas là. Il assure que les légats peuvent même conférer les bénéfices qui sont de la collation des prélats, sans prendre leur avis. « Nec præjudicatur prælato, si quando per Apostolicæ Sedis legatum eo inconsulto ecclesia concedatur, etc. (C. Cum dilectus. De jure patronatus. C. Dilectus. De officio legati). »

Il fait mention dans une de ses lettres d'un de ses légats qui s'était réservé la première prébende qui viendrait à vaquer, avec le consentement des chanoines. « Vobis consentientibus (Regest. XIV, epist. ult.). » Rainaldus dit néanmoins que ce pape déclara que ce consentement des patrons n'était pas nécessaire (An. 1204, n. 66).

Ce qu'ajoute ce pape est encore plus remarquable, qu'ayant appris de ses légats que quelques prélats et quelques chapitres ayant laissé passer les six mois sans pourvoir, s'étaient hâtés de remplir ces bénéfices à leur arrivée, il manda à ses légats que si l'on avait rempli ces bénéfices de personnes qui eussent du mérite et de la capacité, ils usassent de dispense pour les en laisser jouir. « Eas de patientia permittatis ab ipsis possideri (C. Litteras de suppl. negl. præl.). » A moins de cela qu'ils les conférassent.

III. Cela s'entend des cardinaux légats *a latere*. Les autres légats que le pape envoie extraordinairement, ou les légats fixés de quelques églises, n'ont aucune participation de ce pouvoir. C'est la décision d'Innocent IV.

« Ecclesiæ Romanæ legati, quantumcumque plenam legationem obtineant, sive a nobis missi fuerint, sive prætextu suarum ecclesiarum legationis sibi vindicent dignitatem : ex ipsius legationis munere, nullam conferendi beneficia habeant potestatem ; nisi hoc specialiter duxerimus indulgendum. Quod tamen in fratribus nostris legatione fungentibus nolumus observari. Quia sicut honoris prærogativa lætantur, sic eos autoritate fungi volumus ampliori (De officio legati in Sexto, c. 1). »

Ce que nous avons dit ci-dessus des premiers mandements, des réservations et des expectatives, nous a rendu cette vérité très-visible, que les papes ne conféraient pas alors eux-mêmes ces bénéfices ; mais ils priaient les collateurs, puis ils leur enjoignaient de conférer, enfin ils nommaient des exécuteurs pour faire conférer ou pour conférer eux-mêmes. Ainsi, lorsqu'il y avait des légats dans les provinces, c'étaient ordinairement eux-mêmes qui étaient les ministres de l'exécution de ces mandements du pape.

Le passage que nous avons rapporté ailleurs d'Etienne de Tournay, justifie aussi que les légats *a latere* conféraient eux-mêmes les bénéfices.

IV. Les Anglais portèrent enfin leurs plaintes contre ces réservations des légats au pape Innocent IV et au concile de Lyon en 1245. On peut les voir dans l'histoire de Matthieu Paris. Ce fut peut-être pour les contenter que le pape fit la décrétale dont nous venons de parler. En effet, le légat Martin dont ils racontent les violences, n'était pas légat *a latere, magister Martinus, licet non utens legationis insigniis, etc.*

Les barons d'Angleterre s'étaient plaints auparavant qu'on ne respectait pas même les priviléges du patronage laïque, et Grégoire IX leur avait donné sur ce sujet toute la satisfaction qu'ils pouvaient désirer, en leur confirmant les exemptions du patronage laïque (Mat. Paris., an. 1239).

V. Sous le pontificat de Pie II, les Allemands ne trouvant pas bon qu'un cardinal-légat, en Allemagne, y donnât des lettres de réservations. « Quod litteras reservationum passim concedat, » le cardinal Jacques de Pavie écrivit à un prélat d'Allemagne qu'il n'y avait en cela rien de nouveau ; que tous les légats en usaient de la sorte ; que le droit et les canons leur donnaient ce pouvoir ; qu'on n'en avait donné aucun pouvoir spécial au légat ; qu'il usait simplement du droit commun, auquel le concordat d'Allemagne ne peut être contraire.

« Nil alienum fit, non modo a consuetudine aliorum legatorum, sed nec a canonibus sacris. Faciunt hoc alii et semper fecerunt, nec nisi a jure potestas illa conceditur. Nullas superinde litteras apostolicas habet legatus ; detulit solum quod sibi jus tribuit. Id vero compactata nationis non tollere perspicuum est, quando juri scripto est consentaneum (Epist. XXVIII). »

VI. Peut être pourrait-on conjecturer de là que les pouvoirs des légats pour les provisions des bénéfices, ne souffraient point encore de limitations en France.

Quoique dès le règne de Charles VII et de Louis XI, on exigeât avec une sévère exactitude que les légats n'exerçassent point leur légation en France, qu'avec la permission du roi, et qu'ils promissent de ne l'exercer qu'autant de temps qu'il trouverait bon, et de ne rien jamais entreprendre qui pût préjudicier aux droits du roi et aux libertés de l'Eglise gallicane ; il ne paraissait en tout cela aucune clause, ou aucune restriction qui limitât leurs pouvoirs sur les provisions des bénéfices (Preuves des libertés de l'Eglise Gall., c. 23).

Ce fut en 1502 que dans l'arrêt de la prorogation de la légation du cardinal d'Amboise, « fut retenu *in mente curiæ*, qu'aux provisions ou collations que ferait le légat, serait observée la règle *de verisimili notitia*, comme aux provisions du pape (Ibid., n. 11, 18). »

En 1515, l'arrêt de la vérification des facultés de l'évêque de Tricarique, ne lui permit que la collation de soixante bénéfices, n'en ayant pas lui-même demandé davantage. Je laisse les autres modifications qui ont été ajoutées avec le temps, surtout en 1542, 1547 et tant d'autres ensuite (Ibid., n. 51, 52, etc.).

VII. Si je ne me suis pas beaucoup mis en peine de découvrir la première origine de ces facultés des légats *a latere* pour les collations des bénéfices ; c'est parce que la seule qualité de légat comprend une participation de tous les pouvoirs du pape. Aussi depuis que les papes ont commencé de faire des réservations et de donner des mandements apostoliques pour les bénéfices du patronage, ou de la collation des ecclésiastiques, les légats se sont donné la même liberté.

Quelquefois les papes chargeaient les légats de leur réserver tels et tels bénéfices. Mais ce qui a le plus contribué à établir cet usage, c'est que ce fut dans le même temps et pour la même occasion que les souverains Pontifes se rendirent comme les collateurs universels de toutes sortes de bénéfices, et qu'ils envoyèrent des légations très-fréquentes par toutes les parties de l'Eglise.

Ce fut pour opposer une digue au torrent de la simonie et de l'incontinence débordée des bénéficiers. Ne pouvant pas quitter le séjour naturel du trône apostolique, ils envoyaient en leur place et avec toute leur autorité des cardinaux légats, dont une des principales fonctions était de déposer ou d'absoudre, de condamner ou de réhabiliter les bénéficiers impurs ou simoniaques, de recevoir les résignations de leurs bénéfices, et ensuite de les leur rendre, ou de les conférer à d'autres (Innoc. III, regest. XIII, ep. CCI, XVI, epist. XXXVII).

Les exemples en furent si fréquents dans le onzième et le douzième siècle, que c'était déjà le droit commun au temps du pape Innocent III, comme le cardinal de Pavie l'a remarqué ci-dessus.

VIII. La légation d'Avignon ne peut avoir commencé que depuis que les comtés d'Avignon et de Venaissin ont été du domaine des papes, et par conséquent depuis le séjour des papes à Avignon.

Les papes ayant acheté le comté d'Avignon de la reine Jeanne, et ayant obtenu que les empereurs leur en relâchassent la souveraineté, ils regardèrent ce petit Etat comme une province du domaine de l'Eglise romaine, et qui devait être gouverné par un légat comme les autres provinces de l'Etat de l'Eglise.

Grégoire XI ayant quitté Avignon pour aller résider à Rome, y laissa sans doute un légat. Urbain VI, son successeur y en continua un jusqu'au schisme formé. Pendant que Clément VII et Benoît XIII demeurèrent à Avignon, il n'y avait point de légat ni de vice-légat, si ce n'est que les papes de Rome, pour conserver leurs droits, en nommassent toujours comme ils nomment des patriarches et des évêques *in partibus*.

Dès que Benoît se fut retiré en Espagne, et surtout depuis que le schisme fut fini, il y eut toujours des légats ou des vice-légats comme dans toutes les autres provinces de l'Etat de l'Eglise.

La Provence et le Dauphiné sont sujets à la légation d'Avignon, parce que la Provence est pays d'obédience, et elle n'était pas encore unie à la couronne, quand la légation d'Avignon était en exercice.

Comme le Dauphiné avait appartenu à ses seigneurs particuliers pendant une partie du temps que les papes firent séjour à Avignon, on pourrait croire que c'est la raison pourquoi cette province est demeurée soumise aux légats et aux vice-légats d'Avignon, depuis que le Dauphiné a été uni à la couronne de France.

Le cardinal d'Amboise joignit à la légation générale du royaume de France, dont il fut revêtu, la légation d'Avignon. Ce fut lui qui par l'entremise de son vice-gérant Louis de la Rochechouard, évêque de Saintes, traita avec

le parlement d'Aix sur les articles de la juridiction spirituelle des légats ou vice-légats d'Avignon.

On a donné au public les facultés que Clément IX donna au cardinal Rospigliosi, son légat à Avignon. Elles portent que la légation s'étend sur les provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix et de Narbonne (1).

(1) Lors du démembrement des Etats du comte de Toulouse, le Comtat Venaissin fut dévolu, en 1227, au Saint-Siége. La ville d'Avignon ne fut acquise par achat qu'en 1348, par le pape Clément VI, de la reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence. Après que les papes eurent ramené à Rome la chaire de Saint-Pierre, Avignon et le Comtat furent d'abord gouvernés par des légats. Mais au commencement du XVIe siècle, la cour romaine n'envoya plus que des vice-légats. Le vice-légat d'Avignon était tiré de la haute prélature. Le pape le constituait par un bref lieutenant du Saint-Siége, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ses pouvoirs spirituels, qui étaient les mêmes que ceux des légats, s'étendaient sur la principauté d'Orange, la Provence, le Dauphiné et le comté de Nice. Il avait les mêmes pouvoirs que le grand pénitencier de Rome, il pouvait dispenser, conférer des bénéfices, réserver des pensions et régler toutes les affaires qui sont du ressort de la daterie. Quant au pouvoir temporel, il était intendant-général des armes de Sa Sainteté dans Avignon et le Comtat-Venaissin; il jugeait en appel toutes les affaires ecclésiastiques, civiles et criminelles de cette province. Il était alors assisté du dataire et de l'avocat fiscal. Il gouvernait et administrait cette possession pontificale. Il habitait le palais apostolique, et avait une garde-du-corps composée d'une compagnie de chevau-légers et d'une compagnie de Suisses. Il avait le titre d'Excellence, et sa voiture était toujours escortée par les chevau-légers. Philippe Casoni, qui défendit vaillamment les droits de son souverain jusqu'en 1791, fut le dernier vice-légat. Il mourut cardinal à Rome en 1808.

(Dr André.)

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

DES GRADUÉS.

I. La préférence des docteurs et des autres gradués dans la distribution des prélatures et des autres bénéfices, eut lieu dès le XIIIe siècle.

II. Le pape Boniface VIII leur en fut encore plus libéral.

III. En quoi les papes d'Avignon furent ses imitateurs.

IV. Diverses vicissitudes pendant le schisme d'Avignon.

V. Règlements de l'assemblée du clergé de France pendant la soustraction d'obéissance.

VI. Diverses remarques sur ces règlements.

VII. Les papes rentrent dans leur droit précédent de nommer aux bénéfices, et l'université y trouve mieux son compte que dans les nominations des ordinaires. Ces fréquentes alternatives entre les papes et les ordinaires produisirent enfin une alternative de mois entre eux.

VIII. Comment cette distribution se faisait en Angleterre.

IX. Décrets du concile de Bâle pour la distribution des bénéfices aux gradués.

X. Règlements de la pragmatique sur le même sujet.

XI. Règlements du concordat.

XII. Comment on ne peut taxer les gradués de s'ingérer sans vocation dans les bénéfices. Leur justification par le concile de Cologne, et par l'exemple des congrégations ecclésiastiques.

XIII. Et par le concile de Trente. Conduite de saint Charles. Combien il serait à souhaiter que hors des mois des gradués les collateurs ecclésiastiques, et en tout temps les patrons laïques considérassent les élèves des séminaires.

XIV. Des procès qui suivent les degrés.

XV. Règlements des conciles et des ordonnances pour l'examen des gradués.

I. L'université de Paris ne fut pas plutôt établie, que les papes et les conciles prirent un soin particulier de favoriser ceux qui y avaient été élevés, en leur adjugeant la meilleure partie des bénéfices.

Innocent III fit donner une prébende de l'église de Lisle à un sous-diacre qui en était originaire et qui y avait enseigné les lettres humaines, le préférant par cette seule considération à un prêtre, quoique cette prébende fut sacerdotale. « Nos ad litteraturam ipsius, qui scholas dicebatur in artibus habuisse, pium habentes respectum, etc. (Hist. univ. Paris, tom. II, pag. 531). »

Une partie des réservations, des expectatives et des mandements apostoliques, était pour les ecclésiastiques, que l'érudition et la longue carrière des études avait jetés dans la pauvreté ou n'avait pu les en retirer.

L'assemblée générale des évêques de France ayant été convoquée à Paris en 1283 et y travaillant à prendre des mesures contre les pri-

viléges des mendiants, elle tâcha d'intéresser dans la même cause toute l'université. Les docteurs y furent appelés, et l'archevêque de Bourges leur dit de la part de l'assemblée, qu'ils devaient conspirer avec les prélats pour les mêmes desseins, puisque c'était du corps de l'université qu'avaient été tirés et que seraient tirés à l'avenir tous les prélats de France. « Quod sumus, vos eritis. Credo enim, quod non sit hodie prælatus inter nos, qui de hac universitate non sit assumptus (Hist. univ. Paris., tom. III, pag. 466). »

Si les prélatures ne se donnaient ordinairement qu'aux gradués des universités, on ne peut pas douter qu'il n'en fût à peu près de même des autres bénéfices. Il n'y avait point encore de règlement certain sur cette distribution; mais comme les sciences alors étaient peu cultivées, qu'il y avait peu d'écoliers, et encore moins d'universités, il est indubitable que les plus capables de remplir les bénéfices, étaient toujours ceux qu'on avait formés dans les universités.

II. Les cardinaux qui écrivirent en France pour la défense de Boniface VIII en l'an 1302, protestèrent que ce pape avait pris un soin particulier pour pourvoir de bénéfices et honorer de ses mandements les pauvres clercs, les maîtres en théologie et tous les gradués.

« Quis unquam prædecessorum suorum formas providendi pauperibus clericis plus extendit, quibus per nullos ex prælatis fiebat provisio, et mendicare quodammodo cogebantur in opprobrium clericale. Exurgant cum ipso Domino magistri in theologia, quibus ipse in Parisiensi Ecclesia canonicatus contulit et præbendas. Exurgant magistri et alii litterati, etc. (Hist. univ. Paris., tom. IV, XXVII, XXVIII).»

Le sacré collége écrivit en la même année, que si ce pape avait chargé les églises d'une foule de mandements, ç'avait été pour soulager la pauvreté de plusieurs ecclésiastiques de mérite, pour lesquels les prélats et les collateurs ordinaires n'avaient nulle tendresse. « Si quando gravavit ecclesias, hoc fecit providendo in forma pauperum multitudini clericorum, ad quos parum se extendebat pietas prælatorum, etc. »

Il déclara que le pape n'avait donné que deux évêchés, savoir l'archevêché de Bourges au savant Egidius de Rome docteur en théologie, et celui d'Arras à un docteur en droit civil et canon (Ibid., pag. 30, 31).

Les cardinaux assurèrent que le pape avait voulu donner au roi la collation de toutes les prébendes de l'Eglise de Paris, à condition de les conférer à des docteurs en théologie ou en droit, et à des gens de science et de vertu. « Quia ecclesia Parisiensis est honoranda et nobilis ecclesia, volebamus ei concedere, sicut frequenter diximus, collationem præbendarum in illa ecclesia, ita tamen quod non poneret ibi nisi magistros in theologia, vel doctores juris canonici, vel civilis, vel personas alias quæ essent magnæ scientiæ et litteraturæ, non nepotes illius vel illius, ad preces illius. »

La reine Jeanne de France et de Navarre fondant en 1304 le collége de Navarre et y assignant des fonds ou des bourses pour vingt écoliers en grammaire, trente en logique et philosophie, vingt en théologie; voulut qu'ils jouissent de ces pensions, qu'on leur payait par semaine, jusqu'à ce qu'ils eussent été pourvus de bénéfices, jusqu'à la somme au moins de trente livres pour les grammairiens, quarante pour les logiciens, soixante pour les théologiens. « Donec sibi videlicet grammaticis de beneficio valoris triginta, logicis valoris quadraginta, et theologis valoris sexaginta librarum Parisiensum, vel amplius, per quemcumque contigerit provideri (Launoius hist. coll. Nav., pag. 8, 9, 42). »

Cette grande princesse voulut que ce fussent des écoles de vertu et de piété, aussi bien que de doctrine. « Qui doctor et magister scholares suos non solum in scientia, sed etiam in conversatione laudabili, honestate vitæ et moribus, charitative et fideliter erudiant, verbo pariter et exemplo. »

Enfin elle voulut que ces places de maîtres et d'écoliers ne fussent remplies que par des personnes pauvres des biens de la fortune, mais riches en vertu et en piété. « Et sint tales tam ipsi, quam alii inferiores scholares recipiendi, de quibus verisimiliter præsumatur, quod non habeant, unde per seipsos aut per parentes eorum in studio sustentari valeant, sed existant pauperes bonæ vitæ. »

Ces écoles n'etaient autre chose que des séminaires, où l'on enseignait la science et la vertu, et où l'on formait des ecclésiastiques pauvres, pour les rendre capables de remplir les bénéfices. Ainsi les lois de l'Eglise qui affectèrent depuis une partie des bénéfices à ces étudiants, doivent être considérées, comme si présentement on obligeait les collateurs à don-

ner une partie des bénéfices de leur collation à ceux qui ont été formés dans les séminaires.

Ces bénéfices pouvaient cependant passer pour des bénéfices manuels; aussi est-il dit ensuite, « Percepturi beneficium bursæ suæ, donec sibi alias provisum fuerit (Ibid. pag. 10, 32). » Ces petites sommes qu'on leur donnait toutes les semaines dans une bourse, d'où est venu le nom de bourse, pouvaient passer pour les revenus ou pour les distributions d'un bénéfice manuel.

III. Les papes qui firent leur séjour à Avignon, répandirent avec la même bonté les mêmes sortes de grâces sur les plus excellents sujets de l'université. En 1318 Jean XXII fit des plaintes aux prélats de France, de ce qu'ils négligeaient les gradués dans la distribution des bénéfices, ce qui avait presque jeté cette célèbre université dans la défaillance.

« Gemit Rachel, pulchros habens palmites, quos ecclesiarum prælati respicere dedignantur. Debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiæ non tribuunt, sed potius Sion ex sanguinibus ædificare contendunt. Unde ipsa universitas miserabiliter ac lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæteroque ecclesiarum prælatos relevetur (Rainal. An 1318, n. 26). »

Nous avons dit qu'au commencement du pontificat de Clément VI, il y eut bien cent mille ecclésiastiques qui s'adressèrent à sa charité pour être pourvus. L'université lui envoya le rôle de ceux qu'elle proposait pour les bénéfices en 1342. On ne proposait alors au pape que ceux qui enseignaient actuellement dans l'université. Les évêques envoyaient aussi quelquefois offrir un nombre de bénéfices à l'université pour les gradués de chaque faculté (Hist. univ. Paris., tom. IV, p. 276, 311, 376, 901).

On croit que les rôles de l'université commencèrent à se faire et à être envoyés au pape dès le temps de Jean XXII.

IV. Ce ne fut que le funeste schisme entre Urbain VI et Clément VII, qui commença de détourner ailleurs le cours naturel des dignités et des bénéfices ecclésiastiques. Clément VII s'étant retiré à Avignon avec ses trente-six cardinaux, il se vit comme obligé de leur exposer en proie tous les bénéfices du royaume, dont par conséquent les personnes de lettres et de mérite se virent exclues pour longtemps.

Voici comme en parle Paul Emile dans la vie de Charles VI (Sponde, an. 1281, n. 5, 1383, n. 8). « Cum Clemens sex et triginta suæ factionis cardinales haberet, eorum cupiditati prope sola Francia proposita erat, quod reliquus terrarum orbis longe maxima ex parte Urbanum unicum pontificem maximum agnoscerent. Qui vero purpuratorum Clementem sequebantur, sacris Franciæ beneficiis, ut quæque opulentissima erant, ita maxime spe, conatu, expectationum et reservationum muneribus imminebant, nullo sanctitati honore habito, litterarum musæque respectu nullo. »

Jean Juvénal des Ursins dit la même chose en 1381. « Et fut la chose en ce point, que nul homme de bien, tant de l'université que autres, ne pouvaient avoir bénéfices. »

Le moine de Saint-Denis qui a aussi écrit l'histoire de Charles VI raconte comment les prélats de France ne s'acquittant pas durant la soustraction d'obéissance, de ce qu'ils avaient promis à l'université, ne faisaient à ses suppôts qu'une très-maigre part des bénéfices ecclésiastiques, etc. C'est ce qui fit tout le carême cessation de leçons et de prédications, et cela fut cause que plusieurs écoliers se retirèrent de Paris, etc. Le roi promit de contenter les étudiants sur leurs intérêts, et sur cette assurance les lectures et les sermons furent continués à l'ordinaire.

Jean Juvénal des Ursins dit des prélats qui par la neutralité avaient été remis dans la pleine liberté de disposer des bénéfices : « Ils en disposèrent en faveur de leurs valets et serviteurs. Et de ce ceux de l'université se plaignirent et non sans cause. »

Il faut néanmoins avouer que Clément VII et Benoît XIII n'oublièrent pas tout-à-fait l'université. Ils avaient trop d'intérêt de la mettre dans leur parti. Aussi l'université leur envoya ses rôles; et si elle le fit moins souvent, il ne tint qu'à elle, en un temps où plusieurs de ses membres avaient plus de créance pour le pape qui était à Rome.

Voyez l'Histoire de l'Université, tom. 4, pag. 376, 592, 716, 752, 765; tom. 5, pag. 80, 210.

V. Le concile ou l'assemblée des prélats de France, qui se tint à Paris en 1408 pendant la suspension d'obéissance, ou la neutralité, fit divers règlements, qui nous apprennent comment les gradués des universités montaient par degrés à ce comble de priviléges, où ils arrivèrent enfin dans les conciles suivants.

On ordonna dans cette assemblée, que

« comme les séculiers seront nommés dans le rôle de l'université, de même les réguliers ou religieux donneront leur nom par écrit, afin de leur être pourvu des bénéfices de leur ordre. Leurs abbés ou supérieurs les pourvoiront ; et s'ils ne le font, le concile provincial y pourvoira, etc. Les bénéfices de peu de valeur ne tiendront lieu de rien, attendu qu'il est au pouvoir des gradués nommés de les refuser. Pour obvier aux fraudes et à l'ambition maligne de quelques-uns, qui pourraient se faire inscrire en divers rôles de diverses universités, ou seigneurs, ou d'un prince et d'une faculté, et par ce moyen occuper plusieurs lieux où l'on mettrait des personnes capables, on a jugé à propos que personne ne se fasse inscrire qu'en un seul rôle seulement, etc. Si les nommés n'acceptent les bénéfices qui échoient sous leur nomination, dans un mois, les patrons ou collateurs les pourront librement présenter ou conférer à d'autres, etc. On ne souffrira point la nomination de celui qui aurait des bénéfices valant quatre cents livres; si ce n'est qu'il soit noble de père et de mère, ou bien docteur en théologie, ou en droit canon ou civil, ou licencié en médecine, ou bachelier formé en théologie (Monach. San-Dionys., l. XXVIII, c. 5). »

Voilà ce que dit le moine de Saint-Denis dans la vie de Charles VI de la version du Laboureur.

VI. Je n'ai pas appréhendé la longueur de ce texte, qui est si fécond et si riche en remarques. C'est donc entre l'an 1399 et l'an 1408 que se forma toute cette police des gradués. Peut-être que le roi avait tenu parole, de donner contentement à l'université sur le sujet de ses privilèges et des bénéfices. Avant cela il ne paraissait qu'une obligation générale, de considérer un peu plus que les autres les gens de lettres.

On voit ici 1° que les gradués se nommaient dans les rôles des universités, et ensuite ils étaient en droit de se faire pourvoir des bénéfices qui leur étaient échus ; 2° ils avaient un mois pour délibérer s'ils accepteraient ou s'ils refuseraient ; et pendant ce temps-là le bénéfice ne pouvait être donné à d'autres ; 3° ils pouvaient refuser les bénéfices de peu de revenu ; 4° ils se nommaient non-seulement sur le rôle des universités, mais aussi sur celui des seigneurs ou des princes. Ainsi il semble que les bénéfices de patronage laïque n'en étaient pas exempts ; 5° quand ils avaient des bénéfices pour quatre cents francs de revenu, ils n'en pouvaient plus recevoir, s'ils n'étaient ou nobles ou docteurs en théologie, ou en droit civil ou canon, ou licenciés en médecine, ou bacheliers formés en théologie, etc.

Il est donc comme certain que c'est l'Eglise gallicane et l'Université de Paris qui ont jeté les fondements, et qui ensuite ont porté jusqu'au faîte toute cette police et tous ces privilèges des gradués. On en sera encore plus persuadé, si l'on se donne la peine de lire les plans, qui furent alors dressés et présentés à l'assemblée du clergé : toutes les prélatures, toutes les grandes dignités et la plupart des bénéfices y étaient affectés aux docteurs, aux licenciés et aux autres gradués de l'université. On proposa même de leur réserver le tiers des bénéfices (Hist. univ. Paris, tom. v, pag. 175, 176).

Ce fut un remède nécessaire pour empêcher la profusion honteuse des bénéfices, qui se faisait à Avignon pendant le schisme, et dont les prélats même n'étaient pas innocents dans les intervalles de neutralité, pendant lesquels ils se rendaient les maîtres absolus de tous les bénéfices.

VII. Toutes ces ordonnances de l'Eglise gallicane furent annulées en 1414 par les soins du cardinal archevêque de Pise, que Jean XXIII avait envoyé à Paris. « Car le roi, la reine, et monseigneur le dauphin eurent nominations pour leurs gens et serviteurs, et pareillement l'université et grandes prérogatives. Et le roi et les seigneurs au regard des prélatures étaient papes. Car le pape faisait ce qu'ils voulaient, et ne tenait pas à argent, etc. Or ce qui meut le roi et son conseil à non user desdites ordonnances, ce fut pour ce qu'on disait communément que les ordinaires usaient très-mal de la collation des bénéfices, et les donnaient à leurs parents et serviteurs, sans en faire provision aux gens notables, clercs gradués ou nobles. »

Ce sont les termes de Jean Juvénal des Ursins en 1414 qui ajoute qu'on regretta l'abolition de ces ordonnances, parce qu'elles remédiaient à ce désordre, « qu'il n'y avait si petit laboureur qui ne voulût faire son fils homme d'église, et bailler argent pour avoir une grâce expectative. »

Si nous ajoutons foi aux additions du concile de Constance (Appendix Conc. Constantiens., decret. 2), et si nous prenons les décrets qui y

sont rapportés, non pas pour de simples projets, mais comme des décrets véritables, nous dirons que ce concile ordonna, 1° qu'on ne pût élire d'évêque à l'avenir qui ne fût ou docteur ou licencié en théologie, ou en droit canon, ou civil. « Nisi doctor, aut licentiatus, cum rigore examinis, etc; » 2° que les premières dignités des églises cathédrales ou collégiales, seraient aussi réservées aux docteurs ou aux bacheliers formés en théologie, ou aux docteurs ou licenciés au droit canon, ou civil, si ce n'est que le revenu en fût si petit, qu'on ne pût y faire consentir un tel gradué, dans le terme d'un mois qu'on a pour remplir ces places vacantes.

Enfin, que les autres gradués auraient rang dans les rôles des universités, « Cæteris autem litteratis in prærogativis litterarum providebitur; » et que dans les expectatives de même date, le gradué serait préféré; et s'ils étaient tous deux gradués, celui qui est du diocèse même, aurait la préférence.

En l'an 1417 l'université renouvela un appel qu'elle avait autrefois interjeté contre les provisions des bénéfices par les prélats, où elle n'avait presque plus de part, et témoigna une ardente passion que ce pouvoir fût rendu au pape (Hist. univ. Paris., tom. III, p. 309, 310, 348).

Ces menaces du dauphin et du parlement, et les emprisonnements mêmes ne purent empêcher cet appel. Peu de temps après le pape et les évêques demeurèrent enfin d'accord d'une alternative : ainsi l'université envoya en 1221 ses rôles, tant au pape, qu'aux évêques.

Ce furent ces alternatives d'obéissance et de soustraction d'obéissance aux papes d'Avignon pendant le schisme, qui firent peut-être naître cette alternative de mois.

VIII. L'archevêque de Cantorbéry fit une distribution fort singulière des bénéfices curés, ou non curés selon leur revenu, en 1417, affectant aux gradués supérieurs ceux qui étaient d'un revenu plus considérable, et laissant les autres aux gradués inférieurs. Les cures de soixante marcs de rente, et les autres bénéfices de quarante étaient pour les docteurs; les bacheliers et les licenciés devaient se contenter des cures de cinquante marcs, et des autres bénéfices de trente, et ainsi du reste. Les patrons ecclésiastiques étaient obligés de nommer alternativement un gradué, après deux autres à leur liberté (Conc., tom. XII, p. 302, 303).

Cette ordonnance fut renouvelée en 1421 par le même archevêque sur les plaintes des universités de Cambridge et d'Oxford.

IX. Voilà une partie des tentatives, et comme des préludes qui se firent avant le concile de Bâle, qui mit comme la dernière main à cette matière.

En effet, après avoir retranché tous les mandements du pape, et ne lui avoir laissé que la provision d'un bénéfice sur dix, et de deux sur cinquante ou plus d'un même patron ecclésiastique, afin de faire place aux gradués; ce concile fit le règlement suivant, qui ne devait avoir lieu qu'après que les expectatives du pape seraient abolies, et que les évêques outre leurs quatre mois, auraient recouvré les huit autres mois que le pape s'était réservés.

Ce concile ordonna donc : 1° Que non-seulement dans les églises métropolitaines, selon le concile de Latran, mais aussi dans les cathédrales, la première prébende serait donnée à un docteur, ou licencié ou bachelier formé de théologie, avec la qualité de théologal, pour y faire une leçon de théologie, une ou deux fois chaque semaine;

2° Que dans toutes les églises cathédrales e collégiales le tiers des prébendes serait donné aux gradués, surtout aux docteurs, licenciés et bacheliers en théologie;

3° Que ceux qui ont déjà deux prébendes dans les cathédrales, ou qui ont assez de revenu en bénéfices pour leur entretien honnête, ce qui est taxé à deux cents florins, ne pourront plus rien prétendre en vertu de leurs degrés;

4° Que les cures des villes murées seront données s'il se peut à des gradués, ou à des clercs qui aient étudié au moins trois ans en théologie, ou en droit, et qui soient maîtres-ès-arts dans quelque université;

5° Que les conciles provinciaux veilleront à faire exécuter ces décrets, et que les chapitres provinciaux des réguliers prendront soin de faire distribuer les bénéfices réguliers aux religieux qui en sont les plus capables.

X. L'assemblée du clergé de France qui se tint à Bourges en 1438 (C. de Collat., § Item. placuit. Et seqq.), ordonna que les patrons et les collateurs ecclésiastiques donneraient aux gradués les deux tiers de ce tiers des bénéfices, que le concile de Bâle leur avait destiné; que les cures et les chapellenies y seraient comprises;

que les Universités nommeraient leurs gradués pour ces deux tiers de bénéfices; que le patron ou le collateur en pourvoirait celui qui lui plairait entre les gradués de la même année, mais qu'il ne pourrait préférer les nouveaux gradués aux gradués des années précédentes; que les bénéfices qui vaquent par permutation, ou par résignation simple, ne sont point compris dans le tour des gradués; enfin que les universités ne donneraient les degrés qu'à ceux dont la piété serait exemplaire, et la suffisance avérée; puisqu'il n'y a rien de si ridicule, on plutôt de si déplorable, que de voir, comme l'on voyait, des docteurs sans doctrine. « Nam ut notum est, et cunctis ridiculosum, multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret (Hist. univ. Paris., tom. III, p. 687, 690, 701). »

En 1467 l'université fit de grands efforts pour obtenir du pape deux mois pour les membres des universités, surtout pour celle de Paris. Le roi promit de s'y employer lui-même. En 1772, Sixte IV pour faire consentir la France à la révocation de la pragmatique, donna six mois aux ordinaires, et s'en réserva six. L'université s'efforça encore d'obtenir deux mois pour elle. Mais cette bulle de Sixte IV n'eut pas de vigueur; et le roi Louis XII en 1499 fit une ordonnance fort rigoureuse, pour l'observance de la pragmatique et du concile de Bâle touchant les gradués.

XI. Enfin le concordat se conformant presque entièrement au concile de Bâle et à la pragmatique, fit le même règlement pour le théologal : il destina aussi le tiers des bénéfices aux gradués, non par tour, en sorte que le premier fût à un gradué, et les deux suivants au gré du patron ou du collateur, mais par mois; en sorte que les bénéfices qui vaqueraient durant le premier mois après la publication du concordat, devaient appartenir aux gradués, et ceux qui vaqueraient les deux mois suivants, seraient abandonnés à la liberté des patrons ou des collateurs; si les bénéfices des mois des gradués étaient donnés à d'autres, la concession serait nulle, et la collation en serait dévolue aux supérieurs immédiats et ensuite aux autres supérieurs jusqu'au pape.

Les gradués simples sont distingués des gradués nommés, en ce que ceux-là n'ont que leurs lettres de gradués bien insinuées, et ceux-ci, outre cela, ont encore été nommés et présentés par les universités; les mois d'avril et d'octobre sont affectés aux gradués simples, janvier et juillet aux gradués nommés; l'ordinaire peut gratifier celui qui lui plaît entre les gradués simples; au lieu qu'il doit nécessairement donner la préférence au plus ancien entre les gradués nommés. C'est pour cela qu'on appelle mois de rigueur, les deux mois des gradués nommés.

Dans la concurrence de la date les docteurs sont préférés aux licenciés, et ceux-ci aux bacheliers : et dans le concours du même degré, les docteurs en théologie l'emportent sur les docteurs en droit canon, le droit canon l'emporte sur le civil, et le droit civil sur la médecine; les gradués qui sont déjà remplis d'autres bénéfices, ne peuvent plus rien prétendre; les bénéfices qui vaquent par permutation ne peuvent être donnés qu'aux permutants; l'ordinaire dispose à son gré de ceux qu'on résigne simplement entre ses mains, sans avoir égard aux gradués.

Les gradués séculiers ne peuvent aspirer à des bénéfices réguliers, ni les réguliers à des séculiers; les cures des villes murées seront données à des gradués, ou à ceux qui ont étudié trois ans en théologie, ou à des maîtres-ès-arts. La prévention du pape l'emporte sur tous les gradués, aussi bien que ses mandements apostoliques.

XII. La plus essentielle maxime de l'état et de la piété ecclésiastique étant de ne se point ingérer soi-même par une présomption téméraire dans un ministère si divin, et si élevé au-dessus de nos forces et de nos mérites, mais d'attendre la voix de la vocation céleste, qui nous donnera en même temps le mérite et la piété nécessaire pour lui obéir; peut-on excuser la présomptueuse hardiesse des gradués? Les gradués nommés même, qui paraîtraient d'abord les plus excusables, parce qu'ils sont présentés par les universités, ont eux-mêmes fait des démarches et des instances pour se faire présenter.

Nous répondons que ce serait une audace insoutenable de blâmer ce que tant de conciles, et tant de papes, tant d'assemblées de prélats, et tant de célèbres universités ont jugé non-seulement irréprochable, mais aussi utile et avantageux à l'Eglise (Spicileg., tom. VII).

Le fameux Nicolas de Clémengis a fait un excellent traité sur ce sujet, et y a découvert toutes les impuretés du cœur et de l'intention

de plusieurs gradués. La lecture de ce traité leur serait à tous très-utile. Mais ces impuretés d'intention sont des défauts particuliers et personnels, qui ne peuvent nuire à la cause des gradués en elle-même, et des gradués simples même, parce qu'ils ne laissent pas d'être aussi en leur manière présentés par les universités.

Le concile I de Cologne en 1536 donne peut-être encore des lumières propres à dissiper cette obscurité.

Ce concile après avoir déploré la décadence toute visible des universités, depuis la naissance et le progrès de l'hérésie de Luther, juge que les moyens les plus efficaces de les remettre dans leur premier éclat, sont 1° d'entretenir des revenus de l'Eglise, un grand nombre de pauvres écoliers. Car si les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, ils sont dus avec plus de justice aux pauvres clercs et en même temps appliqués à l'étude; 2° de faire espérer des bénéfices tant aux professeurs, qu'aux étudiants qui excelleront par-dessus les autres.

« Academias instaurari maxime in votis est. Id fieri posse nobis videtur, si modus aliquis inveniatur, quo pauperibus scholasticis ex ecclesiasticis stipendiis aliquid possit decidi. Clericos enim illos convenit ecclesiasticis stipendiis sustentari, quibus parentum et propinquorum nulla bona suffragantur. Quo insuper professoribus, atque his, qui in bonis litteris, optimisque quibusque disciplinis, ac in primis theologiæ studiis multum profecissent, spes præmii fieret. Nam spes alit artes (Part. XII, n. 5). »

Le zèle dont l'archevêque Herman de Cologne était alors animé pour la pureté de la discipline de l'Eglise, le pieux et savant Groppe-rus qui était l'âme de ce concile, qui en fut le compilateur, et qui se rendit depuis encore plus illustre par le refus du cardinalat; enfin les louanges que le cardinal Sadolet a données à ce concile, doivent en avoir mis les décrets et les maximes au-dessus de toutes les difficultés et de toutes les défiances que nous aurions pu en concevoir (Sponde, ann. 1536, n. 16).

Il résulte de là que les priviléges des gradués ne peuvent rien avoir de contraire aux règles véritables de la vocation ecclésiastique, puisque ces règles et ces priviléges sont autorisés par les mêmes conciles.

Si cette justification générale des gradués n'est pas capable de satisfaire, il faut ajouter le souhait et la proposition du même concile de Cologne, que tous les collateurs priassent les universités de leur nommer les plus habiles et les plus vertueux d'entre les gradués, pour leur donner les cures et les canonicats des collégiales.

« Cuperemus omnes collatores ordinarios, præsertim parochialium ecclesiarum, huc induci posse, ut academiæ potestatem facerent, significandi subinde ipsis viros litteratos, ad regendum ejuscemodi ecclesias idoneos, quos collatores parochiis cum vacarent, præficere non differrent, etc Quod si idem apud collegiatas ecclesias, etc. (Ibidem, n. 6). »

Voilà la justification des gradués nommés; ce sont les universités qui les présentent après une longue inspection de leur doctrine et de leur vertu; et il n'est pas nécessaire qu'ils s'ingèrent eux-mêmes. Rien n'empêche que les autres gradués, on en peut dire autant de tous les bénéficiers, n'attendent aussi que leurs évêques, leurs confesseurs et leurs directeurs spirituels les portent à l'état ecclésiastique, et au cours ordinaire des bénéfices que la Providence leur fera échoir, puisque l'état ecclésiastique subsiste bien plus naturellement dans le titre du bénéfice, que dans celui du patrimoine.

N'est-ce pas un rayon de la vocation divine, quand on s'engage dans les communautés ecclésiastiques, qui ont été érigées dans ces derniers siècles sur le modèle de tant d'autres des siècles plus anciens, dont il a été parlé ailleurs, et qu'on s'y engage par le sage conseil de ceux, à la direction sainte desquels on a confié la conduite de sa conscience?

Les places de ces communautés sont autant de bénéfices manuels, semblables aux anciens bénéfices, qui ne fournissaient que les vêtements et la nourriture. Aussi les bénéfices des gradués sont limités à une médiocrité toute semblable.

Les gradués ne semblent-ils pas être poussés du même esprit et du même zèle que l'étaient ces ecclésiastiques qui prenaient place dans ces congrégations, pour s'exempter du soin des choses nécessaires à cette vie, afin de pouvoir vaquer uniquement au sacré ministère dans lequel ils sont engagés. Voilà du moins quels ont été les motifs qui ont porté les conciles et les prélats à introduire, augmenter, et confirmer les droits et les priviléges des gradués.

Si les vues de quelques particuliers sont ou intéressées ou ambitieuses, le blâme n'en peut

rejaillir sur les règles toutes saintes de l'Eglise et de ses conciles.

XIII. Le concile de Trente, qui a tâché de rétablir l'ancienne pureté de la vocation aux ordres et aux bénéfices, a souhaité que, dans les églises cathédrales et collégiales, toutes les dignités et au moins la moitié des canonicats ne se donnassent qu'à des docteurs ou des licenciés en théologie ou en droit canon.

Il faut ici remarquer en passant, que ce concile (Sess. XXIV, c. 12) se conformant encore aux plus anciens conciles qu'aux derniers, considère fort peu les gradués en médecine ou en droit civil. Le concile de Tolède, en 1566, établit ce règlement dans la province de Tolède (Can. XXIX).

Le même concile de Trente, soumettant ailleurs à l'examen de l'évêque ceux qui sont présentés ou élus pour des bénéfices, en excepte néanmoins ceux qui sont présentés ou nommés par les universités. Ce qui est assez clairement approuver ces nominations des gradués (Sess. VII, c. 13).

Il n'est pas bien constant que ce concile (Sess. XXIV, c. 18) ait révoqué cette exception dans une autre session, où il règle le concours et l'examen que l'on doit faire pour les cures; mais il est fort manifeste qu'il n'y a rien de contraire à la modestie et à l'humilité d'un simple ecclésiastique dans cette concurrence de plusieurs qui se présentent pour être examinés et pour être chargés d'une cure, s'ils en sont jugés dignes, et même les plus dignes par les examinateurs.

Si l'on pèse dans une juste balance toutes les paroles de ce concile, ou plutôt du Saint-Esprit, dont tant de saints et de savants évêques étaient les organes, on trouvera que ceux qui se présentent à cet examen, peuvent n'y être attirés que par un instinct de piété ou d'obéissance.

Saint Charles faisait publier à l'ordinaire le jour du concours et de l'examen pour les cures; mais pour me servir des termes propres de l'auteur de sa vie, « son clergé se montrait « tant obéissant et résigné à sa volonté, qu'au- « cun ne comparaissait à l'examen, s'il n'était « mandé par lui, dépendant tous de son soin « et de son bon plaisir, assurés qu'ils étaient « d'être promus de bénéfices, et employés con- « formément à leur propre vertu et mérite, et « qu'en conscience ils étaient assurés de ne « faillir point, prenant des bénéfices et charges « par obéissance de la main de leur propre « prélat, homme tant illuminé de Dieu; et « celui-là eût été vraiment réputé indigne du « bénéfice, qui l'aurait recherché ou pro- « curé, etc. (Giossan., l. VIII, c. 30). »

Le même auteur ajoute que les séminaires de ce saint prélat étaient les riches pépinières d'où il tirait presque tous les bénéficiers de son diocèse; en ayant distingué tous les ecclésiastiques en quatre classes, selon leur mérite et leur capacité, afin de garder aussi la même proportion dans les bénéfices qu'il leur conférait.

Comme les universités étaient autrefois les séminaires d'où les évêques tiraient tous leurs meilleurs ouvriers et les bénéficiers de leur diocèse : aussi peut-on dire que, depuis le concile de Trente, les séminaires qu'on a établis par son ordre, sont comme de petites universités, et ceux qui s'y signalent par leur piété et par leur capacité, sont comme autant de gradués auxquels, à l'imitation de saint Charles, les évêques devraient conférer et les patrons devraient présenter les bénéfices qui sont demeurés en leur libre disposition.

Ils en retireraient certainement ce fruit si souhaitable et presque miraculeux, aussi bien que saint Charles, que les ecclésiastiques ne plaideraient plus pour des bénéfices, et n'entreraient plus dans un ministère de paix et de sainteté, par des contestations dissipantes et tumultueuses, pour ne rien dire de plus aigre.

L'auteur de la vie de saint Charles en parle ainsi : « La paix et union fut si entière parmi « le clergé, qu'en cet heureux temps il ne se « trouva au tribunal archiépiscopal le moindre « petit différend ou débat en matière de béné- « fices ecclésiastiques, comme de résignations, « permutations ou semblables. Mais un chacun « se confiant au soin paternel de leur saint « archevêque, vivaient sans pensée aucune de « telles choses, s'appliquant à l'exercice des « vertus et bonnes mœurs (Ibidem). »

Je ne sais si les priviléges des gradués ont autrefois produit des fruits semblables dans la ferveur de leurs commencements : mais tout le monde ne sait que trop que c'est présentement une source inépuisable de procès.

XIV. Aussi entre les articles que le roi Charles IX fit proposer au concile de Trente par ses ambassadeurs en 1563 (Goldast. Const. imp., tom. III, p. 570; Mémoire du concile de Trente, p. 373), les ambassadeurs de l'empereur ayant ordre de leur maître de faire les

mêmes demandes, on proposa de terminer par un seul coup ce nombre innombrable de procès, en abolissant la distinction du pétitoire et du possessoire des bénéfices, et les nominations des universités, introduites par le concile de Constance, et obligeant les évêques de conférer les bénéfices selon les règles toutes divines de saint Grégoire, non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les méritent par leur fuite même.

« Ad forenses controversias, quæ universum fere ecclesiasticum ordinem contaminant, contrahendas, petitorii et possessorii in causis beneficialibus nuper inventa distinctio aboleatur, et sublatis à concilio Constantiensi introductis universitatum nominationibus, præcipiatur episcopis, ut beneficia secundum Gregorii autoritatem non ambientibus, sed fugientibus, et de Ecclesia benemeritis conferant. »

Il n'est pas surprenant que le concile de Trente n'ait pas suivi cette ouverture, puisqu'il est comme certain que l'exécution n'eût trouvé nulle part des obstacles si invincibles qu'en France.

Les universités eussent certainement fait les derniers efforts pour conserver leurs priviléges, les cours séculières et les parlements ne se seraient pas facilement laissé arracher d'entre les mains le jugement du possessoire des bénéfices; et au cas que le décret eût passé, je ne sais si plusieurs collateurs n'auraient point imité ceux qui, au temps de Charles VI, préféraient leurs valets et leurs domestiques aux gradués des universités : au moins il est certain que, dans cette foule innombrable de patrons, il y en aurait eu plusieurs qui se seraient laissés aller à de bien plus grands désordres.

Le concile de Tours, en 1583 (Cap. xxi), voyant une foule de gradués destitués de toute capacité, conjura les docteurs des universités, de ne plus donner de lettres qu'après un examen public et rigoureux, leur déclarant que c'était une espèce de simonie, de donner des degrés en secret pour une petite somme d'argent, et ordonna qu'on n'aurait point d'égard aux lettres des gradués, s'ils ne juraient, et si d'autres n'attestaient qu'elles avaient été précédées d'un examen public et rigoureux.

Le concile de Bordeaux (C. ix, n. 14) alla plus avant, il voulut que tous les docteurs de l'université fussent présents à l'examen, et qu'après cela l'évêque eût encore le pouvoir d'examiner les gradués et de leur refuser les bénéfices, s'il les en trouvait incapables. « Posse ordinarium quosvis graduatos, etiam nominatos pro beneficiis obtinendis, examinare et repellere indoctos declaramus. »

L'ordonnance de Moulins, en 1556 (Art. lxxv), ne permit pas seulement, mais elle enjoignit aux évêques d'examiner les gradués, même les nommés, et leur refuser les bénéfices, s'ils les en jugeaient incapables.

Ce concile et cette ordonnance peuvent appuyer le sentiment de ceux qui ont cru que le Concile de Trente avait révoqué le privilége des gradués de n'être plus examinés. Henri IV ordonna la même chose en 1596, comme aussi Louis XIII en 1629 (Art iii, x).

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DES PATRONS LAIQUES, ET EN PREMIER LIEU DES PREMIÈRES PRIÈRES DES SOUVERAINS. ET DU JOYEUX AVÈNEMENT.

I. Ce ne furent d'abord que des prières de la part des rois, qui ne s'offensaient point d'un refus Exemple du généreux refus de Théophylacte, archevêque de Bulgarie.

II. Exemple du pape Adrien IV.

III. Le roi Louis le Jeune est poussé à joindre le commandement aux prières par un abbé intéressé.

IV. Généreuse résistance d'Hildebert, archevêque de Tours.

V. Et de saint Hugues, évêque de Lincoln.

VI. Exemple admirable de Louis le Jeune, qui refuse un bref du pape, qui lui permettait de nommer à la première prébende vacante de toutes les cathédrales.

VII. L'empereur Rodolphe nomma aux premières prébendes vacantes de toutes les églises de son Etat, et assura que les anciens empereurs avaient joui du même droit.

VIII En Portugal et en Angleterre on se porta quelquefois à faire violence.

IX Philippe le Bel obtint un privilége de Boniface VIII. Les empereurs d'Allemagne n'ont été fondés que sur la coutume.

X. Le concile de Trente n'a pas privé les souverains de ce droit, quoi qu'il ait cassé toutes les expectatives.

XI. Les derniers papes en ont donné un privilége aux empereurs. Des prières qu'on fait pour les bénéfices, ou pour soi, ou pour autrui.

XII. Du privilége des rois de France.

XIII. Des canonicats que nos rois ont dans quelques églises.

XIV. Edit du roi Henri III pour les premières prébendes vacantes sous un nouveau roi.

XV. Edit du roi Henri IV pour les prébendes vacantes sous un nouvel évêque.

XVI. Remontrances du clergé sur ces matières.

I. Avant de passer à l'élection ou à la nomination des évêques, il faut traiter du patronage laïque, qui a tant de rapport à ces matières, et dont nous avons si souvent fait mention.

Commençons par les mandements des rois, qui, de prières qu'ils étaient autrefois, sont devenus de vrais commandements, aussi bien que ceux des papes.

Ce ne furent donc d'abord que des prières et des recommandations de la part des empereurs, des rois et des princes, adressées aux collateurs ou aux patrons ecclésiastiques des bénéfices. Aussi le refus ne passait pas pour une injure.

Le généreux archevêque et primat de Bulgarie, Théophylacte, ayant été prié par un duc de donner un évêché à un de ses amis, lui dit avec une sainte hardiesse, de ne se point mêler d'une chose si périlleuse, et que les dispensateurs des grâces du ciel ne devaient point déférer aux recommandations des hommes. « Nec tibi, domine mi, in ista fas est teipsum ingerere, quæ magna sunt et formidanda : neque nobis ita temere divina gratiæ condonare (Baron., an. 1071, n. 22). »

Il ajouta qu'il n'avait encore donné des évêchés qu'à ceux qu'il avait longtemps éprouvés dans les exercices de la vertu et dans les fonctions ecclésiastiques, ou qui avaient longtemps prêché ou enseigné à Constantinople, ou enfin qui s'étaient rendus illustres par la retraite même et les austérités de la vie monastique. Que si celui qu'il lui recommandait était tel, il devait plutôt l'en remercier que d'attendre des remercîments de sa part. « Quod si talis est quem dominus meus commendat, non tu gratiam nobis habiturus es, sed nos tibi. »

II. Adrien IV ne témoigna pas moins de fermeté dans le refus qu'il fit à l'empereur Frédéric Ier, de l'archevêché de Ravenne pour le fils d'un comte qu'il avait néanmoins déjà fait sous-diacre de l'Eglise romaine, à la prière de cet empereur, et il lui avait même donné dès lors une église, c'est-à-dire un titre et un bénéfice, comme s'il eût été diacre. « Tanquam si in diaconum jam fuerat ordinatus, ecclesiam ei specialiter assignavimus (Epist. III). »

Le sujet du refus fut que l'Eglise romaine attire de tous côtés les gens de mérite, pour les élever dans son sein au comble des honneurs ecclésiastiques, bien loin de se priver elle-même de ses propres enfants. On peut dire que ce pape refusa un évêché aux prières de l'empereur, à qui il avait accordé un moindre bénéfice.

III. Louis VII, roi de France, ayant envie d'obtenir une prébende de Notre-Dame de Paris pour le neveu de l'évêque de Meaux, fit in-

tervenir Alexandre III, qui adressa son mandement au doyen et au chapitre de Paris. « Precibus carissimi filii Francorum regis, reginæ quoque, et aliarum magnarum personarum inducti, etc. (Epist. CVII). »

L'abbé de Saint-Mange de Châlons, pour faire donner à son neveu une prébende de la cathédrale de la même ville, ne se contenta pas d'obtenir des lettres du roi à l'évêque élu, au doyen et au chapitre, il le poussa encore à ne pas s'arrêter aux excuses et aux défaites dont ils coloraient leur refus, mais d'user de l'autorité royale, et d'écrire au métropolitain de Reims de donner lui-même l'investiture de cette prébende.

Voilà comme il a été impossible que la bonté naturelle et la facilité des rois n'ait été surprise par les persuasions artificieuses des prélats intéressés, qui ont eux-mêmes fabriqué les chaînes dont ils ont été ensuite chargés.

Cet abbé en écrivit ainsi au roi : « Nisi sine dilatione, quod dicimus, feceritis, et nostrum erit dedecus, et honor vester detrimentum pariter patietur. Absque precibus et supplicationibus sola autoritate vestra facere potestis et debetis. Non expedit juri et potentiæ suæ derogare, et quod in manu tenet, ab alio postulare. Restat igitur hoc solum, ut litteris vestris fratri vestro domino Remensi, exclusa omni ambiguitate, occasione et dilatione significetis, quatenus prædictum nepotem nostrum de prædicta præbenda investiat; cum nec electus possit, nec prædictus decanus precibus vestris voluerit eum investire (Du Chesne, tom. IV, pag. 669, 504). »

IV. Hildebert, archevêque de Tours, n'était pas bien persuadé des sentiments de cet abbé de Saint-Mange, dont nous venons de parler, quand il écrivit au pape Honoré II, que tout le fondement de la persécution qu'il souffrait de la part du roi, était le refus qu'il avait fait de donner les bénéfices de l'Eglise à ses mandements, ou à ses commandements.

« His premor angustiis, quia zelo zelatus sum domum Dei, quia dignitates ecclesiasticas, nec ex regis præcepto disposui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Sciens enim quia magis oportet Domino obedire quam hominibus, personas elegi, quæ in exequendis Ecclesiæ negotiis pondus diei portarent et æstus. Alteri igitur archidiaconatum, alteri decaniam dedi (Epist. LXVII). »

Ces termes *ex regis præcepio*, donnent à connaître que les prières avaient déjà été suivies du commandement.

V. Le roi d'Angleterre qui n'usait pas encore de commandement, n'en était pas moins facile à s'emporter contre ceux qui ne déféraient pas a ses prieres.

Ayant demandé à saint Hugues, évêque de Lincoln, une prébende de son église, qui était vacante, ce saint prélat à qui ses amis avaient procuré cette occasion, qu'ils croyaient favorable pour se rétablir dans les bonnes grâces du roi qu'il avait perdues, répondit avec cette vigueur inflexible qui lui était comme naturelle, que les bénéfices devaient être donnés aux clercs, et non aux courtisans, et que le roi avait assez d'autres moyens pour récompenser la fidélité de ses serviteurs, sans priver les serviteurs du roi du ciel, de la juste récompense de leurs travaux.

« Non aulicis, sed potius ecclesiasticis personis ecclesiastica sunt conferenda beneficia. Habet dominus rex, unde tribuat mercedem servientibus sibi, nec debet summo regi famulantes privare proventibus suis, ut inde servis suis provideri poscat a nobis. »

Le roi en conçut d'abord de l'indignation, mais après qu'il eût ouï le saint évêque, il l'en estima et le respecta beaucoup davantage (Baron., an. 1186, n. 18; Surius, die 17 Nov., n. 11).

VI. Si le roi d'Angleterre fit paraître de la modération dans cette occurrence, Louis VII n'en donna pas un témoignage moins éclatant à son retour de la Terre sainte. Car comme on lui eût présenté un bref du pape pour donner à son gré la première prébende qui viendrait à vaquer dans toutes les cathédrales, avec les fruits de la vacance, il le rejeta, disant qu'il aimait mieux brûler l'original de ce privilége, que d'être lui-même brûlé dans l'enfer.

Cui cum quidam clericus papale privilegium attulisset, quod in omni ecclesia cathedrali regni sui primam vacaturam haberet, cum fructibus medio tempore provenientibus; ille confestim combussit litteras, dicens se malle tales comburere litteras, quam animam suam in inferno torqueri (Script. Ant. Angl., p. 2388). »

C'est ce que Valsingham en raconte. Il paraît de là que ce roi avait des intentions fort saintes, quoiqu'il ne fût pas inaccessible aux surprises (In Hypod. Neustriæ. An. 1148).

Innocent III écrivit à une église collégiale de France, de donner une prébende à son mandataire, et de n'en pas refuser une autre aux prières du fils du roi de France Philippe-Auguste. « Gratum erit, si ad preces memorati nobilis in alia præbenda duxerint providendum (Regest. xv, epist. xxii). »

Entre les lettres de Suger, abbé de Saint-Denis et régent du royaume pendant l'absence du roi Louis VII, qui avait passé la mer; il y en a une où Thibaut, comte de Blois, prétend à la régale de l'évêché de Chartres vacant, et par conséquent à la collation de la chévecerie de cette église, qui était aussi vacante, si ce n'est que le régent eut usé de prières pour avoir à sa disposition cette chévecerie. « Sed si eam precibus ab episcopo quæsieritis, inde meo non intromitto (Epist. xxxviii). »

Les rois et les régents usaient donc quelquefois alors de ce droit de prières.

VII. Il n'a jusqu'ici paru que des tentatives; voici la chose dans sa consommation sous un très-pieux empereur, qui assure que c'était un droit très-ancien de ses prédécesseurs. C'est Rodolphe, le chef de la maison impériale d'Autriche. Celui qui a fait les additions de l'histoire de l'Abbé d'Usperg nous rapporte la lettre ou le formulaire des lettres, qu'il écrivait dans ces rencontres.

« Cum ex antiqua et approbata, ac a divis imperatoribus et regibus ad nos producta consuetudine, quælibet Ecclesia in nostro Romano imperio constituta, ad quam beneficiorum ecclesiasticorum pertinet collatio, super unius collatione beneficii, precum nostrarum primarias admittere teneatur. Devotionem tuam rogamus, quatenus huic clerico, de ecclesiastico beneficio, studeas liberaliter providere (Post an. 1286; Goldast. Const. Imp., tom. III, pag. 446). »

Cette lettre est adressée à un abbé, et il semble que toutes les églises cathédrales, abbatiales et collégiales fussent alors sujettes à cette servitude; puisque ce brevet porte « quælibet ecclesia. » Le terme de prières est joint à celui de commandement, « precum primarias admittere teneatur. »

VIII. Le roi de Portugal n'en demeurait pas là, mais il faisait succéder les menaces et la violence aux prières pour faire élire ses amis dans les églises cathédrales et dans les autres, où les premières dignités sont électives. Il en fit quelque satisfaction à son clergé et au pape Nicolas IV en 1289, promettant à l'avenir de ne point faire de prières qui pussent blesser la liberté des élections. « Nec in suis precibus adjecturum, quod nullus alius eligatur, nisi is pro qua direxerit preces suas. »

Le clergé d'Angleterre obtint du roi Edouard II en 1316 (Rainaldus, n. 30), le désistement des mêmes violences : « Cessent proces et oppressiones in hac parte. » Dans la compilation nouvelle des constitutions anciennes des rois d'Angleterre Jean, Henri III, et Edouard I, on trouve le brevet d'Edouard I, adressé à un nouvel abbé, pour l'obliger de donner une pension annuelle à un clerc, jusqu'à ce qu'il le pourvût d'un bénéfice suffisant pour son entretenement (Pag. 1010).

« Cum vos ratione novæ creationis vestræ, præfate abbas, teneamini uni de clericis nostris, quem vobis duxerimus nominandum, in quadam pensione de domo vestra singulis annis percipienda, quousque eidem per vos provisum fuerit, de beneficio ecclesiastico competenti. »

Le roi promet ensuite d'assister aussi plus promptement l'abbaye dans ses besoins. « Ita quod vobis exinde reddamur in vestris opportunitatibus merito promptiores (Pag. 1014). »

Il y a plusieurs exemples semblables dans la même compilation, où le roi joint les commandements aux prières, « mandamus rogantes, » et où ces termes qui portent obligation, sont employés, « cum vos teneamini. »

La reine d'Angleterre donnait aussi de ces brevets de recommandation, comme il paraît par la lettre que l'abbé et le monastère de saint Corneille écrivirent à ce même roi, après avoir donné et la pension et le bénéfice.

« Regina Angliæ consors vestra nobis litteras suas nuper direxit pro quodam clerico, ut provideremus eidem in ecclesiastico beneficio, vel pensione competenti, qui de nobis recepit quadraginta solidos annuæ pensionis, quousque eidem provisum extitit in congruo beneficio (Pag. 1045, 1046, 1106). »

L'abbaye d'Athelinge se plaignit à ce même roi, de ce qu'il l'avait déjà chargé de trois de ses pensionnaires, dont l'un était clerc, à qui le roi avait désigné une pension de quarante sols, « quadraginta solidorum. »

Les rois adressaient les mêmes prières aux évêques. Edouard I écrivit à l'évêque de Lincoln en ces termes. « Edmundo aliquam decentem et honestam pensionem percipiendam sin-

gulis annis de camera vestra, quousque sibi de præbenda pro ipso competenti in ecclesia vestra juxta nostrum rogatum duxeritis providendum, per vestras patentes litteras concedendo (Ibid., p. 1107 ; Ibid., p. 191). »

Le même roi, Edouard I, obtenait quelquefois du pape des indults ou des mandats, adressés à des évêques, à des archidiacres et autres collateurs, afin de pourvoir de bénéfices vacants, ou à vaquer, ceux que le roi leur nommerait de ses clercs, ou de ses domestiques.

IX. Nos rois en usaient plus modestement, jusqu'à Philippe le Bel, à qui le pape Boniface VIII permit en l'an 1297 (Rainaldus, n. 46) de donner une prébende dans chaque église cathédrale et collégiale de son royaume. « Concessit regi quod ad suum beneplacitum in qualibet ecclesia cathedrali et collegiata regni sui una persona idonea poneretur (Hist. Univ. Paris., tom. IV, pag. 28, 32). » C'est ce qu'en écrivirent les cardinaux en l'an 1502.

Ce roi n'était pas d'humeur à refuser cette grâce comme avait fait un de ses prédécesseurs. Aussi le privilége semblait être un fondement plus solide, que la coutume, qu'on pouvait dire n'être qu'une ancienne usurpation, et qui était néanmoins le seul fondement des empereurs d'Allemagne.

En effet le brevet qui nous est resté de l'empereur Charles IV sur ce sujet, n'allégue encore que la coutume des empereurs de prier tous les monastères de l'Allemagne à leur nouvel avènement à l'empire, pour un bénéfice de leur présentation, avec autant d'obligation de déférer à ces prières, qu'à conserver leurs libertés et leurs priviléges par la bienveillance et la protection des empereurs.

Venceslas ayant succédé à son père Charles IV, céda ce droit à l'électeur Palatin, pour nommer en son nom un clerc dans les deux diocèses de Spire et de Worms. Mais ce brevet nous fait voir plusieurs particularités remarquables : 1° Il se fonde sur le droit et sur la coutume. « Tam de jure, quam ab antiqua consuetudine. » L'ancienne tolérance pouvait faire une espèce de droit. 2° Il prétend user de ce droit dans toutes les églises, non-seulement après avoir été créé roi des Romains, mais aussi encore une seconde fois, après qu'il aura été couronné empereur. 3° Il étend ce droit à toutes les églises cathédrales, collégiales, abbatiales, régulières, séculières, enfin à tous les prélats ou patrons ecclésiastiques (Goldast. Const. Imp., tom. I, p. 345, 373).

X. Comme il est évident que ces brevets des empereurs sont des expectatives, et que les expectatives ont été abolies par le décret du concile de Trente, on douta si les empereurs y étaient compris ; surtout depuis que Pie IV eût confirmé ce droit aux empereurs (Sess. XXIV, c. 19).

L'archevêque de Cambrai ayant vu la trésorerie de son église enlevée par un de ces brevets, consulta la congrégation du concile, qui fut d'avis que l'empereur n'étant pas nommé, n'était pas non plus compris dans le décret ; car les cardinaux y sont nommés étant de ce haut rang, qu'à moins de cela ils ne seraient pas compris (Fagnan l. III. Decretal., pag. 231, pars I).

Grégoire XIII, confirma la résolution de la congrégation, assurant qu'il se ressouvenait fort bien qu'au temps que ce chapitre se concertait dans le concile de Trente, quelques-uns avaient voulu qu'on abolît aussi les brevets des empereurs pour les bénéfices, mais que la pluralité des avis fut contraire.

XI. On peut dire après cela que les empereurs possèdent encore ce droit par privilége du Saint-Siége, puisque Pie IV et Grégoire XIII l'ont confirmé. Mais je ne sais s'ils avaient déjà ce privilége, lorsque Guimier en parlait sur la pragmatique (De Collat. § Placuit). La pragmatique faisait mention de ces expectatives, « Facultates nominandi a summo Pontifice emanatæ, » et les condamnait pour l'avenir ; mais ni les empereurs, ni les rois n'y étant pas expressément nommés, ils n'y étaient pas non plus compris (Ibidem, § Placuit).

Il faut bien distinguer ces prières des souverains, d'avec celles que le concile de Bâle et la pragmatique conjurent les grands de ne jamais employer en faveur de ceux qui les demandent, ou les font demander pour eux-mêmes, quand on procède aux élections (C. de elect. § Licet. Item, nec credit).

Guimier montre fort bien que la pragmatique doit s'entendre de la sorte, conformément au concile de Bâle, que le roi peut employer les prières de son propre mouvement, « motu proprio, » mais non pas s'il en est sollicité par les amis de celui qui aspire à un bénéfice (De election. C. Sicut. § ad tollendum).

XII. Mais il faut revenir à la discussion plus exacte du droit de nos rois. Le privilége que

Boniface VIII donna à Philippe le Bel pourrait bien avoir été personnel, aussi bien que celui par lequel Clément VII d'Avignon permit au roi Charles VI en 1389, de nommer à deux prébendes de toutes les cathédrales selon Froissart : et Innocent VI donna au roi Jean, la nomination de trente prébendes, selon Guimier (L. IV, c. 4 ; De Collat., § Item visum). Il est visible que ces priviléges étaient personnels, et ne regardaient aucunement le nouvel avènement de ces rois à la couronne.

Ce que nous lisons dans Dumoulin est bien plus positif et plus formel ; savoir que les rois avaient droit aussitôt après leur couronnement, de mettre un religieux ou une religieuse dans toutes les abbayes de France, qui étaient de leur garde.

« Cum dominus rex utendo jure suo regio, in principio sui regiminis post suam coronationem in abbatia regni sui de gardia sua existente, possit ponere, videlicet in monasteriis monachorum unum monachum, et in monasteriis monialium quamdam monialem (Dumoulin, tom. II, p. 1331, Arrest. Parlam. Parisiens., part. VII, n. 26). »

Le roi ayant voulu user de ce droit dans l'abbaye de Coucy, les religieuses refusèrent la demoiselle qu'il avait présentée, sous prétexte qu'elles n'avaient point encore d'abbesse : mais le parlement de Paris jugea, en 1274, qu'elle serait reçue et qu'on ne la vêtirait pourtant pas qu'après la création de l'abbesse.

Voilà sans doute un fruit du joyeux avénenement à la couronne, qui avait alors cours : mais cela ne regardait que les abbayes, et celles-là seulement où les rois avaient droit de garde : mais on ne peut pas en tirer une conséquence certaine pour y établir le même droit.

XIII. Jean Ferraut, qui dédia son livre à Louis XII, dit que, quoique les canons ne permettent pas aux laïques de tenir des bénéfices, nos rois néanmoins peuvent tenir des prébendes en plusieurs églises du royaume, comme dans Saint-Hilaire de Poitiers, de l'aveu même du Panormitain, dans l'église du Mans, d'Angers, de Saint-Martin de Tours, dont il laisse les revenus aux bas officiers de ces églises, « cujus reditus remittit servientibus, seu bajulis, » et dont il reçoit lui-même les distributions, quand il est présent : « Et quando præsens est, distributiones capit, ut expertus sum Ibidem. De Privil. Regni Franc., n. 7). »

Cet auteur se trompe, quand il fonde ce droit sur l'onction sacrée de nos rois. Nous en avons découvert ailleurs la véritable origine, en traitant des chanoines laïques. Il s'agit ici d'un droit de tenir, plutôt que de donner des prébendes, et ce droit y est limité à un très-petit nombre d'églises. Ainsi ce n'est pas ce que nous cherchons. Au contraire, puisque cet auteur ne dit rien de ce droit du nouvel avènement, ni dans cet article, ni dans le suivant, où il parle de celui des empereurs, on pourrait entrer en quelque doute s'il l'a reconnu. Il ne dit pas même que le roi donne les prébendes qu'il a dans ces églises particulières, mais qu'il en laisse les revenus aux petits officiers. Enfin cela n'a nul rapport au joyeux avénement de la couronne, ni à la première prébende qui vient à vaquer après cela.

XIV. Choppin parle des lettres patentes d'Henri III, en 1575, qui réservent aux chantres et aux prêtres de la chapelle du roi les prébendes du joyeux avénement (Choppin, De Domanio Franc., l. III, tit. XIII, n. 11, Borden. Des Cours Eccles., c. I, n. 28).

Bordenave dit que ces lettres ne furent point vérifiées au parlement, que le grand conseil juge néanmoins, depuis cette année-là en faveur de ceux qui obtiennent ces brevets, selon Pasquier (Recherc., l. III, c. 17) ; mais que ce droit n'étant point reconnu par le parlement, ni soutenu du consentement des évêques, ni du concordat, ni d'aucune bulle, ni d'aucun ancien écrivain ; il ne peut être universellement autorisé, mais doit être limité à quelques églises particulières, où il y a des titres, des transactions, des concessions ou reconnaissances volontaires, ou des coutumes anciennes. « Aussi les parlements ont toujours débouté « ces brevetaires par leurs arrêts, et notam- « ment celui de Paris, en 1616, pour une pré- « bende canoniale de Coutances. » Ce sont les termes de Bordenave, qui cite Louet.

XV. Le même Bordenave dit un peu plus bas (Ibid., n. 33), qu'en 1599, on vérifia au grand conseil, les lettres patentes, selon Choppin, par lesquelles le roi nomme à la première prébende vacante par mort, après que le nouvel évêque lui a prêté serment de fidélité, et que le grand conseil a rendu plusieurs arrêts conformes ; mais que le parlement de Paris a toujours rejeté cette prétention, surtout en l'arrêt de 1612, pour une prébende de Bayeux.

Des gens dignes de foi assurent que ces patentes ne se sont jamais trouvées dans les re-

gistres du grand conseil; qu'avant l'an 1601, il n'y fut rendu aucun arrêt conforme à ces lettres patentes.

Henri III révoqua, en 1579, dans l'article III de l'ordonnance de Blois, toutes les réserves ou survivances des évêchés, abbayes et prieurés, et les brevets qu'il en avait donnés. Il montra bien par là qu'il était disposé à révoquer toutes les pratiques semblables, s'il eût été informé de la disposition des lois canoniques sur ces matières.

En Angleterre, le prieur de Coventry s'opposa au brevet expédié pour un des clercs de la chapelle du roi, afin qu'il lui donnât une pension, jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu d'un bénéfice, à cause de sa promotion au prieuré. « In placito inter regem et priorem ecclesiæ de Coventre de annuâ pensione uni clericorum regis, ratione novæ creationis ejusdem prioris, quousque, etc. (Monast. Ang., t. II, p. 305). »

Le prieur alléguait que son église n'était point une église cathédrale, qu'elle ne tenait rien du roi en baronie; que les comtes de Chester l'avaient fondée; que c'était autrefois une abbaye : mais un abbé ayant été élu évêque de Chester, il fit agréer aux moines, que ce fussent à l'avenir des prieurs qui gouvernassent cette église.

XVI. Le clergé de France, en 1612, fit de vives instances auprès du roi Louis XIII pour faire casser toutes ces nominations aux prébendes, « sous prétexte du serment de fidélité, ou au « joyeux avénement. » Le roi déclara « qu'a- « près avoir vu leur cahier, et ne leur ayant « pu, pour certaines considérations, accorder « pour cette fois l'entière décharge qu'ils « avaient demandée, » il leur accordait la décharge de ce droit pour toutes les églises collégiales du royaume.

L'ordonnance de l'an 1629, art. XVII, limita aussi ce droit aux églises cathédrales, et réserva ces prébendes aux ecclésiastiques qui servent auprès de la personne du roi, leur ôtant le pouvoir de céder leur droit à d'autres. L'assemblée du clergé, en 1646, obtint du roi Louis XIV une déclaration qui était confirmative de celle de Louis XIII, révoquait les brevets qu'on lui avait surpris pour les prébendes des collégiales et les dignités des cathédrales, et cassait la clause qui y avait été aussi ajoutée par surprise, que la collation de l'ordinaire contraire à ces brevets serait nulle (Cabassut. Praxis, pag. 129, 130).

Le grand conseil voulut mettre des modifications à cette déclaration, mais il y eut jussion du roi pour la vérifier purement et simplement (Mémoire du clergé, de la dernière édition, t. II, pag. 274).

Toutes ces démarches sont nouvelles, et nous n'avons pu les apprendre que des auteurs nouveaux. Mais elles nous remettent devant les yeux une vérité très-ancienne, que les souverains comblant tous les jours l'Eglise de nouveaux bienfaits, ce n'est qu'une juste reconnaissance quand l'Eglise à son tour les laisse jouir de quelques pouvoirs, dont il ne paraît pas que tous leurs prédécesseurs aient eu la jouissance.

Ce furent apparemment les sentiments de cette assemblée du clergé que j'ai citée, et de celles qui l'ont suivie. Et il est bien juste d'entrer dans ces sentiments, quand ces pouvoirs se trouvent établis.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DE LA COLLATION DES BÉNÉFICES PAR DES LAIQUES.

I. Ce qu'il y avait de plus préjudiciable dans les investitures autrefois condamnées, était l'autorité que les laïques usurpaient, de conférer les bénéfices, au lieu de se contenter du droit de présentation. Preuves.

II. Autres preuves Combien et la collation et l'investiture étaient contraires aux lois de la vocation divine, nécessaire pour entrer dans les bénefices.

III. Les abbés, les religieux et les ecclésiastiques peuvent avoir obtenu un droit légitime de conférer. Preuves.

IV. Raison de cette différence entre les ecclésiastiques et les laïques.

V. Les bénéfices des cures demandent une institution de l'évêque, si le collateur n'a acquis la juridiction épiscopale.

VI. Les rois de France confèrent néanmoins plusieurs bénéfices, depuis plus de quatre cents ans. Boniface VIII s'en plaignit. Défense de Philippe le Bel.

VII Comment cet usage s'est introduit.

VIII. Comment cet usage se peut accorder avec tant de canons, qui condamnent les collations des laïques.

IX. Le concile de Trente réserve aux évêques l'institution des bénéficiers.

X. Autres remarques sur le droit de collation.

XI. Autres remarques sur les collations de quelques particuliers.

XII Et sur celles de nos rois.

XIII. Décrets mémorables du concile II de Cologne.

XIV. Collations des rois d'Angleterre.

I. Cette question regarde la personne des souverains, aussi bien que la précédente. Mais comment d'autres que les évêques, surtout les laïques, quelque éminente que soit leur dignité, peuvent-ils de leur seule autorité conférer des bénéfices, sans que l'institution ou confirmation de l'évêque soit nécessaire? Car c'est proprement ce que l'on appelle conférer.

Les conciles des onzième et douzième siècles, en condamnant les investitures des laïques, semblent en même temps avoir proscrit les collations qu'on pouvait recevoir de leurs mains. Ce que l'investiture tant de fois fulminée ajoutait au patronage autorisé par les canons, semble n'avoir été autre chose que cette autorité souveraine que les laïques se donnaient, de conférer les dignités ecclésiastiques. En effet, si l'évêque eût ensuite institué ceux que le prince avait investis, l'investiture n'eût été qu'une présentation, et une suite naturelle du patronage.

Cela est évident : 1° dans le concile de Clermont, en 1095. « Ut nullus ecclesiasticum aliquem honorem a manu laicorum accipiat. Nullus presbyter capellanus alicujus laici esse possit, nisi concessione sui episcopi (Can. xv, xviii) ; » 2° dans le concile de Tours, en 1096 (Can. vi, vii). « Nullus laicus det vel adimat presbyterum ecclesiæ, sine consensu præsulis. Nullus laicus consuetudines habeat episcopales, vel justitiam, quæ pertinet ad curam animarum (Can. viii) ; » 3° dans celui de Nîmes en la même année. « Clericus, vel monachus qui ecclesiasticum de manu laici susceperit beneficium, quia non intravit per ostium sed ascendit aliunde, sicut fur et latro, ab eodem separetur officio. »

II. C'est la raison fondamentale de cette police de l'Eglise : on ne peut entrer dans son divin ministère, quel qu'il puisse être, que par la porte d'une vocation céleste, dont les seuls évêques sont les organes ou les interprètes.

Le concile de Londres, en 1125, ne s'explique pas moins nettement : « Nullus abbas, nullus prior, nullus omnino monachus, vel clericus, ecclesiam, sive decimam, seu quælibet beneficia ecclesiastica, de dono laici, sine proprii episcopi autoritate et assensu suscipiat. Quod si præsumptum fuerit, irrita erit donatio, et ipse canonicæ ultioni subjacebit (Can. iv). »

Un autre concile de Londres, en 1127, dit : « Nulla persona ecclesias, vel decimas, seu quælibet alia ecclesiastica beneficia det, vel accipiat, sine consensu et autoritate episcopali (Can. xi). »

Ces canons furent faits dans une autre occurrence, quand les laïques, qui avaient usurpé et confondu avec leur patrimoine plusieurs bénéfices, commencèrent à les restituer. On ne crut pas leur devoir permettre, même pour les convier à une restitution si nécessaire de leur part, et si importante à l'Eglise, d'user du droit de collation, et de se passer de l'autorité des évêques.

Le concile de Londres, tenu en 1138 (Can. v),

semble avoir voulu joindre ces deux espèces. « Nullus omnino de manu laici ecclesiam, seu quæcumque ecclesiastica beneficia accipiat. Cum autem investituram per episcopum aliquis acceperit, etc. » D'où on peut conclure, que comme l'institution de l'évêque est appelée investiture, aussi l'investiture que les laïques avaient donnée durant si longtemps par une usurpation sacrilége, tenait lieu de l'institution épiscopale, et par conséquent c'était une collation, ce que l'Eglise ne jugea pas devoir souffrir.

La lettre d'Alexandre III, aux évêques d'Angleterre (Epist. XXVIII), contre les investitures des laïques, sera une preuve encore plus convaincante que l'investiture et la collation était la même chose. « Emersit quædam prava consuetudo, et in illis partibus inolevit, scilicet quod laici ecclesias et ecclesiastica beneficia soleant passim, quibus vellent conferre, et autoritate sua clericos investire. Unde quoniam sanctorum Patrum institutionibus id cognoscitur adeo contradicere, ut danti et accipienti de manu laica sit anathema, etc. »

Il ne faut pas seulement observer dans cette lettre, que ces deux termes, collation et investiture, « conferre, investire, » n'ont qu'une même signification : mais il y faut remarquer que la raison qui rend les investitures détestables, n'est pas qu'on reçoit d'un laïque la crosse, ou l'anneau, ou le livre, ou quelque autre marque des dignités ecclésiastiques, car ce ne serait qu'une cérémonie, qu'une sage condescendance aurait pu tolérer : mais c'est que les laïques donnaient les bénéfices de leur seule autorité, sans l'examen, sans l'approbation, sans l'institution de l'évêque ; ce qui est diamétralement opposé à la nécessité indispensable de la vocation divine. « Beneficia quibus vellent conferre, et autoritate sua clericos investire. » Aussi ce pape ordonne aussitôt après qu'on remette tous ces bénéfices entre les mains des évêques et des collateurs ecclésiastiques, afin qu'ils en disposent comme ils jugeront à propos.

Le même désordre ayant passé dans la Suède, ce pape en écrivit aux évêques de ce pays-là presque en mêmes termes, pour rallumer leur zèle à la défense de leur autorité, et à l'extirpation de la simonie, qui était comme inséparable de ces investitures, ou collation des laïques : « Laici vobis inconsultis, sicut dicitur, aut contemptis, concedunt, et conferunt ecclesias, quibus volunt, omnia simoniace, sive per pecuniam sive per privatam gratiam, vel odium agentes (Append. I, epist. XIX). »

III. Mais à peine peut-on nier que ce pape n'ait agréé quelques collations faites par d'autres que par des évêques, pourvu que ce ne fussent pas des laïques.

En effet, ce pape reconnut dans le concile III de Latran en 1179 (Can. IX) que quelques églises pouvaient appartenir de plein droit aux chevaliers du Temple, ou de Saint-Jean de Jérusalem, mais que dans toutes les autres où ils n'avaient pas le même droit, ils devaient présenter des prêtres à l'évêque, afin qu'il les instituât. « In ecclesiis suis quæ ad eos jure pleno non pertinent, instituendos presbyteros episcopis præsentent ; ut eis quidem de plebis cura respondeant, ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem. »

Il s'ensuit de là que si les églises appartenaient de plein droit à des religieux, il n'était pas nécessaire que les prêtres qui les desservaient fussent institués par l'évêque. Il n'en était pas de même des laïques, à qui ce même concile (Can. XIV) défend très-expressément de donner quelque bénéfice sans l'autorité des évêques. « Quia in tantum quorumdam laicorum processit audacia, ut episcoporum autoritate neglecta, clericos instituant in ecclesiis, et removeant etiam cum voluerint, etc. »

Si l'on demande comment les religieux ont pu avoir ce plein droit sur quelques églises, et particulièrement sur des paroisses, puisque cela ne se peut sans un démembrement de l'autorité épiscopale, nous répondrons que ce furent ou des concessions des évêques, ou des priviléges du Saint-Siége.

Le concile de Narbonne en 1090 en fournit une preuve manifeste. L'abbé de Grasse s'y plaignait de l'archevêque de Narbonne, qui l'avait inquiété sur une autre abbaye ou prieuré, qui appartenait à l'abbaye de Grasse de plein droit, avec la redevance seulement d'une vache, ou de dix sols par an, aux choix des chanoines de Narbonne. « Quæ abbatia, sive prioratus dicebatur esse pleno jure Crassensis monasterii sub censu annuo unius vaceæ optimæ, vel decem solidorum, quod magis canonici Narbonenses recipere elegerint. »

Le même abbé alléguait que ni l'archevêque, ni les chanoines ne pouvaient prétendre aucune juridiction sur plusieurs autres paroisses et chapellenies, parce que le privilége du Saint-

Siége les avait exemptées de la juridiction épiscopale, et les avait soumises de plein droit à l'abbaye de Grasse : « Quod nihil habebant in aliquibus de prædictis, aliquo jure diœcesano vel episcopali, nisi unum sextarium tantum olei, etc. Cum omnia supradicta sint per privilegia sanctæ romanæ Ecclesiæ exempta ab omni jurisdictione episcopali, et dicto Crassensi monasterio concessa pleno jure. »

L'archevêque, après avoir examiné ces priviléges, les confirma de sa propre autorité, et laissa jouir cette abbaye de toutes ces paroisses, chapelles et autres églises de plein droit, c'est-à-dire, avec une pleine exemption de la juridiction épiscopale. «Remota omni jurisdictione diœcesana, vel episcopali (Adde Innocent III, regest. x, epist. xlv). »

IV. Les abbés et les autres ecclésiastiques sont capables de cette participation de l'autorité épiscopale, puisqu'ils peuvent être délégués par le pape, ou par les évêques, et comme leurs vicaires pour un temps, ou pour toujours, pour exercer la juridiction ecclésiastique. Aussi le concile (Can. xiv) de Londres en 1201 usant des mêmes termes que le concile de Latran, se contenta que les religieux, ou les chevaliers fissent instituer des curés par l'évêque, dans les cures qui ne leur appartiennent pas de plein droit.

Au contraire les laïques ne sont pas capables de ce droit. De là vient qu'Innocent III accorda bien le patronage, mais il refusa la collation des prébendes à une dame qui avait fondé un chapitre. « Jus patronatus et præbendarum collationem tibi ac successoribus tuis reservari petebas. Quorum primum admittimus, secundum vero non duximus concedendum, cum tuæ non expediat saluti concedi (Regest. xv, epist. cxcii). »

Au contraire ce pape jugea qu'une abbaye d'Angleterre avait pu, ou par les priviléges de deux rois et du pape Célestin, ou par une prescription de quarante ans, posséder quelques églises de plein droit, et sans relever de la juridiction épiscopale. « Tanto tempore probantur ab abbatibus possessæ ecclesiæ, pleno jure, ut videantur in eis episcopale jus præscripsisse, etc. Locus quem a duobus regibus libertati donatum, Cœlestinus pontifex libertati donavit (C. Auditis. De præscrip.). »

Ce sont ces églises que ce pape dit ailleurs être soumises à des abbés *utroque jure,* parce qu'ils y avaient aussi les droits épiscopaux, et par le même privilége l'évêque n'en pouvait excommunier les religieux.

Le chapitre *Dilecta. De majoritate et obedientia*, qui est d'Innocent III, reconnaît qu'une abbesse pouvait suspendre les chanoinesses et les clercs qui étaient soumis à sa juridiction : « Canonicas suas, et clericos suæ jurisdictioni subjectos ab officio beneficioque suspendat, » quoiqu'elle ne pût les excommunier (C. Quoniam. De privileg.).

La glose sur ce chapitre ajoute que cette abbesse pouvait aussi conférer les bénéfices, et instituer les bénéficiers : « Potest conferre ecclesias et beneficia, et instituere clericos in ecclesiis sui monasterii. »

V. Il n'est pas difficile de comprendre que si les abbés et les religieux peuvent être revêtus de ce rayon de l'autorité épiscopale, les doyens, les prévôts et les chapitres n'en seront pas moins capables. Mais les canonistes remarquent fort bien, que quant aux cures, ni la coutume, ni la prescription ne peuvent acquérir aux prélats inférieurs le droit d'institution, qui est propre aux évêques, et qu'on appelle *Institutio autorizabilis,* pour la distinguer de l'institution corporelle, ou de l'installation qui appartient aux archidiacres, s'ils n'ont en même temps la juridiction comme épiscopale, sur le peuple et sur le clergé (Fagnan, tom. i, part. ii, p. 238).

Les chapitres, *Cum venissent*, *De institutionibus, Ad aures*, *De excessibus prælatorum, Referente, De præbendis*, font bien voir que les archidiacres instituaient dans les bénéfices; mais on y voit aussi que c'était ou une usurpation de leur part, ou une concession et un privilége des évêques. De tout cela même il résulte que les laïques ne pouvaient jamais acquérir le droit de conférer ou d'instituer eux-mêmes.

Ainsi l'archevêque de Bordeaux était bien fondé en droit, quand il déclara que toutes les collations des églises vacantes appartenaient à lui seul, menaçant de frapper d'anathème ceux qui feraient quelque attentat au contraire. Ce fut dans un concile de Cognac en 1260 (Can. iv). « Commendas ecclesiarum vacantium, secundum quod ipsarum collationes ad nos, et ad nullum alium, volumus et dicimus pertinere, inhibentes ne de his se alius intromittat, etc.» Mais voici bien des exemples contraires.

VI. Ce fut un des articles contestés entre Boniface VIII et Philippe le Bel, que ce pape prétendait que le roi ne pouvait conférer comme

il faisait tant de bénéfices, que par un consentement exprès ou tacite du Saint Siége, ce que le roi ne voulait pas reconnaître (Rainaldus, an. 1311, n. 34).

Voici les termes de la lettre de ce pape au roi : « Ad te hujusmodi ecclesiastica dignitatum, personatuum, canonicatuum, beneficiorum et præbendarum collatio non potest quomodolibet pertinere, nec pertinet; nec per tuam collationem potest alicui jus acquiri; sine autoritate, vel consensu Sedis Apostolicæ, tacitis, vel expressis ; quæ qui accipit et se denegat accepisse, eis propter ingratitudinem est privandus (Histoire du différend entre Boniface VIII, etc., p. 44, 48, 49, 75, et seq. 317),.»

Ce pape ne disconvenait donc pas que le roi ne pût conférer, pourvu que ce fût du consentement exprès, ou tacite du Saint-Siége, et il se contentait que le roi demeurât d'accord de cette condition. Le roi se contenta de répondre qu'il en usait dans la collation des bénéfices, comme le roi saint Louis et ses autres augustes prédécesseurs en avaient usé, qu'il n'avait rien innové, et que ce droit était fondé sur un usage, et une coutume immémoriale, que le pape ne pouvait ignorer.

«Respondit rex quod collatione beneficiorum usus est et utitur, sicut ad eum pertinet de jure et bona consuetudine, sicut sanctus Ludovicus et alii prædecessores sui usi fuerunt a tempore cujus memoria non existit, nec circa hoc fecit, aut intendit facere aliquam novitatem, nec credit quod papa sibi facere velit, qui longum usum suum et prædecessorum suorum in collatione hujusmodi novit plenissime ab experto (Histoire du différend, p. 90, 93).

Il faut avouer qu'il n'y avait pas sujet de contester à cet égard ; le pape et le roi convenaient que les anciens papes avaient vu, et avaient au moins toléré cet usage de nos rois, et qu'ainsi leur consentement tacite était intervenu. C'était une délicatesse que ce pape exigeât, et que le roi refusât cette reconnaissance, que le droit royal de conférer avait été soutenu de cette tolérance ou approbation du Saint-Siége.

VII. Ce roi s'étant proposé particulièrement saint Louis, comme le modèle irréprochable de ces collations, il ne sera pas inutile de rapporter la manière dont ce saint roi donnait les bénéfices; il en résultera peut-être que, comme il les donnait plutôt en évêque qu'en roi, et qu'il ne les donnait que du conseil des évêques et des gens de bien, aussi ni les évêques, ni les papes ne lui contestèrent jamais le droit de collation.

Geoffroy de Beaulieu, jacobin, et son confesseur, témoignent qu'il faisait choisir les personnes les plus dignes de remplir les bénéfices de son patronage, ou de sa collation, « quæ ad patronatum, sive donationem ipsius pertinebant, » et qu'il les faisait choisir par le chancelier de Paris, et par d'autres personnes pieuses, surtout par les jacobins et les cordeliers (Du Chesne, tom. v, p. 455).

Ce saint roi avant que de partir en 1269 pour la guerre sainte, laissa la collation et la présentation des bénéfices, où il avait droit, à l'évêque de Paris, Etienne, l'obligeant de prendre conseil du chancelier de l'Eglise de Paris, du prieur des jacobins, et du gardien des Franciscains. Ce roi distingua dans cette disposition son droit de conférer et celui de présenter (Gall. Christ., tom. I, p. 448).

Plusieurs de nos rois avant Louis IX et plusieurs de ceux qui lui ont succédé, n'ont donné les bénéfices que de l'avis des évêques et des personnes sages et pieuses. Cela est si notoire, que nous ne croyons pas en devoir faire ici le détail. Nous observerons seulement que Philippe Auguste, aïeul de saint Louis, ordonna que pendant son voyage de la Terre Sainte, la reine et l'archevêque de Reims donneraient tous les bénéfices, avec l'avis du frère Bernard, qui était un ermite fort pieux, qui avait sa cellule au bois de Vincennes, et qu'ils les donneraient à ceux qui en seraient les plus dignes (Du Chesne. Ibid., p. 30, 31).

Voilà le fondement le plus vraisemblable de ce privilége de nos rois, qui sont les seuls d'entre tous les souverains, sans en excepter l'empereur même, selon Jean Ferraut, et presque les seuls d'entre les laïques qui confèrent des dignités et des prébendes, quoique le droit de collation soit absolument défendu aux laïques par les canons, et qu'ils ne puissent pas même le prescrire.

« Licet jus conferendi præbendas sit adeo spiritale, quod non cadit in laicum, nec laicus illud possit possidere, sed nec præscribere, tamen rex Franciæ pleno jure confert beneficia ecclesiastica, canonicatus et dignitates. Quod jus imperator non habet, etc. (De privileg. Reg. Fran, c. VIII, tom. II, p. 1115. Apud Molinæum). » Ce sont les paroles de Jean Ferraut.

Févret rapporte les autres canonistes fran-

çais, et quelques exemples même de collateurs particuliers (Févret, de l'Abus l. III, c. IV, n. 42). On peut lire dans le recueil des ordonnances synodales de Rouen, comment, en 1255, l'archevêque Othon disposa le chapitre d'une petite collégiale, dont il laissa au roi la collation des prébendes, et la présentation seulement du doyenné et de la cure (Conc. et decret. Synod. Eccl. Rot., p. 263).

VIII. On pourra donc accorder toutes les autorités et toutes les raisons qui ont fait la première partie de ce chapitre, si déclarée contre les collations des laïques, avec ces exemples contraires, en disant : 1° que l'exception ne détruit pas la règle générale, mais qu'elle la confirme ; 2° que Boniface VIII ne pouvait ignorer les canons opposés à la collation des laïques, étant aussi savant jurisconsulte comme il l'était : et néanmoins il convenait que la seule tolérance de ses prédécesseurs avait pu en faire jouir les rois de France.

Tous ces canons que nous avons allégués, combattaient cette foule incroyable de laïques, qui conféraient les bénéfices sans discernement, sans piété et sans conseil : et on n'aurait peut-être pas cru devoir faire tant d'opposition à un roi, qui ne confère que de l'avis des évêques, de son confesseur, et des personnes les plus vertueuses de son Etat.

Enfin c'était principalement pour les évêchés et pour les cures, que l'Eglise a donné et a souffert tant de combats et tant d'attaques, pour ne pas permettre que l'investiture ou la collation en demeurât entre les mains des laïques.

Les empereurs d'Allemagne s'étaient principalement emparés des investitures des évêchés, et les moindres gentilshommes de la collation des cures. Or par tous les témoignages que nous avons avancés pour les collations de nos rois, il a paru qu'ils ne se sont point ingérés de conférer ou de donner ni des évêchés ni des cures.

En effet, ce sont les seuls bénéfices qui essentiellement sont chargés du soin des âmes ; de quoi les laïques ne doivent en façon quelconque se mêler. Aussi le clergé de France, assemblé en 1625, se limita aux cures seules, pour exclure toutes les collations et réduire quelque provision que ce fût à une simple présentation faite à l'évêque : « Quelques pro-« visions que puissent avoir les curés, ne pour-« ront être que simples présentations à l'évêque « et non collations (Art. XXIII). »

IX. Le concile de Trente (Sess. XIV, c. XII) fit un règlement pour tous les bénéfices, pour l'avenir seulement, que ceux qui les fonderaient ou doteraient en auraient le patronage, mais que l'institution en serait réservée à l'évêque et non à quelque autre que ce pût être.

X. Nous pouvons dire avec Jean de Paris (Goldast. de Monarch., tom. II, p. 138), ce célèbre jacobin, qui écrivit pour la défense du roi Philippe le Bel, que, quoique la collation soit interdite aux laïques par les canons, quelques souverains l'ont pu obtenir par privilége, comme le patronage laïque a été autrefois inconnu, et depuis l'Eglise l'a sagement toléré, que la collation des grands doit être une grâce irrévocable, aussi bien que le patronage des laïques, que le patronage est un bien spirituel, dont les laïques sont néanmoins capables, et il faut dire la même chose des collations ; enfin si le patronage a été accordé à une foule de laïques, on a bien pu accorder quelque chose de plus au premier des rois chrétiens.

Le clergé d'Angleterre se plaignit, en 1316 (Conc. Gen., tom. II, pag. 2466, 2457, 1736, tom. XIV, pag. 641), de ce que les évêques refusant d'admettre les personnes inhabiles que le roi nommait comme patron, on les faisait examiner par des laïques. Le roi Edouard II, répondant au cahier, ordonna que cet examen ne pourrait se faire que par les supérieurs ecclésiastiques.

Il paraît de là que les rois d'Angleterre n'osaient pas entièrement usurper le droit de collation, et que le clergé s'opposait aux moindres tentatives qu'ils en pouvaient faire.

On trouvera dans les conciles suivants plusieurs efforts des patrons laïques pour conférer, mais toujours repoussés et condamnés par les évêques, surtout dans le concile de Cologne en 1536.

XI. Le savant Acosta a fort bien remarqué, que quand Clément III dit que le patron et le fondateur d'une église conventuelle, doit se contenter qu'on lui demande son consentement, après que l'élection du prélat est faite, sans se mêler lui-même dans l'élection pendant qu'elle se fait, il en excepte ceux qui peuvent avoir un droit particulier pour cela.

« Cæterum in conventuali ecclesia non electioni prælati faciendæ, sed jam factæ honestius patroni postulatur adsensus, nisi aliter de

sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ (L. III, Decret., tit. XXXVIII, c. 25). »

Acosta dit que cette clause a été sagement ajoutée par ce pape pour les princes ou les rois qui sont patrons; que la glose en demeure d'accord; que dans la troisième collection des décrétales on donne au comte de Flandres le droit d'élire le prévôt d'une église conventuelle ou collégiale; qu'Innocent III donna un semblable pouvoir au marquis de Brandebourg; que Bellamère en attribue un pareil au roi de Portugal (C. I, de sent. et re judi.); enfin que le concile de Trente (Sess. XXV, c. 9) a reconnu que le patronage des rois et des princes méritait qu'on eût pour sa conservation des égards et des considérations qu'on n'a pas pour les autres.

Innocent III reconnut que le prince d'Achaïe avait pu conférer l'archidiaconé d'une église, que son prédécesseur l'avait conféré, enfin qu'un légat du Saint-Siége avait approuvé cette collation : « Quanquam prædecessor suus eum contulisse dicatur, et cardinalis legationis officio fungens ibi collationem ejus postmodum approbasset (Regest. XIII, epist. XXV). »

Quant au marquis de Brandebourg (Ibid., ep. XXI), il voulut bien fonder une collégiale exempte de la juridiction de l'évêque, il ne demanda que le droit de présenter aux bénéfices, en sorte que ce fût le pape ou son délégué qui confirmât ceux qu'il aurait présentés : « Qui debeat per eum præsentari et per Romanum Pontificem confirmari (Regest. XIV, epist. LVIII). »

Ce même pape ne laissa aussi au roi de Portugal que le droit de patronage sur les monastères, quoiqu'il s'en fût attribué davantage.

Quant au comte de Flandres, son droit fut disputé, la cause en fut portée au Saint-Siége, nous ne savons pas ce qui fut prononcé, mais le seul sujet du procès montre que la chose n'était pas sans fondement.

Grégoire IX, en 1236, déclara à l'empereur que quand il aurait pu conférer des bénéfices, il ne pourrait conférer des cures à cause du soin des âmes qui y est attaché : « Esto quod aliqua beneficia vacantia conferas, ut curam tamen animarum illis annexam committere valeas, jus spirituale quod non cadit in laicum, non permittit (Rainaldus, n. 21). »

Alexandre III avait accordé au duc de Bourgogne la même chose que le marquis de Brandebourg demanda à Innocent III (Recueil pour l'Hist. de Bourg., p. 272).

XII. Charles Dumoulin nomme plusieurs seigneurs particuliers, qui confèrent des bénéfices et des cures mêmes. Il nomme une abbaye même de filles, qui jouit de ce droit. Ainsi il est moins étrange que les rois confèrent quelques bénéfices.

Ce qu'il dit de plus remarquable, est que ces bénéfices de collation laïque étaient originairement plutôt des bénéfices séculiers et profanes, qu'ecclésiastiques, quoique les fondateurs les eussent affectés à des clercs : « Hujusmodi canonicatus, sacella et similia beneficia ad meram et perpetuam regis collationem spectantia, magis sæcularia et profana beneficia sunt, quam ecclesiastica (De infirmis resign., n. 416, 417 et seq.). »

Aussi n'ont-ils aucune administration des clefs ou des sacrements, et les rois ou autres patrons de ces bénéfices en reçoivent les résignations simples ou conditionnées et en font les permutations; ils peuvent les donner pour un temps et avant qu'ils soient vacants, parce que les lois canoniques ne regardent que les bénéfices ecclésiastiques et non les offices civils ou séculiers, quoiqu'affectés à des clercs.

J'estime que Dumoulin aurait dit avec plus de raison, que quelques-uns de ces bénéfices ont été tels dans leur commencement. Nous voyons encore plusieurs chapelles dans les maisons des grands seigneurs et des princes, où ces seigneurs nomment des ecclésiastiques, pour y réciter tout l'office canonial, avec des revenus affectés à cela, en sorte que le tout dépend uniquement de la dévotion et de la volonté de ces seigneurs, qui mettent ou ôtent ces ecclésiastiques quand il leur plaît et pour autant de temps qu'il leur plaît, sans dépendre en façon quelconque des évêques dans ces libéralités arbitraires de leur dévotion.

Avec le temps ces offices amovibles se changent en bénéfices perpétuels, on y attache quelquefois par accident la charge de quelques âmes; cependant les patrons ne perdent pas leur droit et ils en sont toujours les collateurs.

Il est assez probable que quelques chapelles ou autres bénéfices de la collation royale ont été autrefois de cette nature, et sont enfin devenus des bénéfices avec cette lenteur imper-

ceptible qui cause tant de changements. Mais dès qu'ils sont au rang des vrais bénéfices, ils ne peuvent plus ni être mis en commerce, ni être révoqués, quoi qu'en dise Dumoulin, encore que les princes en demeurent toujours collateurs.

XIII. J'ajouterai deux décrets du concile II de Cologne, en 1549 (Conc. Gen., tom. XIV, pag. 641).

Dans le premier on se plaint des abbés, des prévôts et des autres collateurs ecclésiastiques, qui confèrent les cures sans examen et à des personnes très-incapables, et on prend résolution d'en porter la plainte au Saint-Siége et de demander une déclaration qui casse toutes ces collations, si elles ne sont précédées de l'examen de l'évêque ou des examinateurs qu'il aura nommés et qui permettent aux évêques de ne point admettre ceux qui ont été pourvus de la sorte à la possession ou à l'administration de leurs églises : « Declarationem irritantem tales collationes, quas vocant pleno jure, nisi præcedat examen episcopale. »

Le second regarde les patrons laïques, qui de présentateurs se sont faits collateurs et les condamne tous sans exception. On sait que le droit même excepte les personnes des souverains. Or si les prélats de ce concile ont désiré que les évêques diocésains pussent examiner ceux qui auraient été pourvus par des collateurs ecclésiastiques, il est sans doute qu'ils auraient, avec encore plus de raison, assujéti à la même loi ceux qui ont reçu leurs bénéfices des collateurs laïques.

Nous parlerons encore des collations des laïques dans le chapitre suivant, et nous ferons voir que les conciles du dernier siècle ont presque satisfait au désir du concile de Cologne.

XIV. Le roi Edouard Ier, d'Angleterre, conférait les prébendes de la chapelle royale de Hastings, comme étant exempte de la juridiction des évêques. L'évêque de Chichester prétendit que cette chapelle était sous sa juridiction et que le roi devait se contenter de lui présenter ceux qu'il nommait pour ces prébendes. Le roi fit faire des enquêtes pour apprendre quel avait été l'usage du temps passé (Const. Ant. Regum Ang., p. 812).

Il paraît toujours de cet exemple que les rois d'Angleterre prétendaient conférer aussi de plein droit quelques prébendes.

Le roi Henri III protesta que la chapelle royale de Saint-Martin de Londres était exempte de tout temps de la juridiction des évêques, en sorte que le roi seul installait de sa main le doyen élu : « Ita quod decanus cum debuerit institui, a sola manu regia stallum recipit in choro, et locum in capitulo (Pag. 62). » L'archidiacre ne laissait pas d'agir contre ces exemptions (1).

(1) L'Eglise est admirable de sagesse dans sa discipline. Les changements qu'elle admet sont toujours providentiellement adaptés aux besoins de chaque époque. Ce que nous avons dit du juspatronat presque partout supprimé, nous le répétons pour les réserves, les expectatives et les grâces préventives à l'obtention des bénéfices. Elles ont été bonnes à leur époque; elles ont produit un grand bien, mais aujourd'hui leur disparution est peu à regretter, puisque le pouvoir épiscopal s'en est accru. Il est nécessaire, en effet, qu'un évêque connaisse la valeur de ceux qui viennent occuper les bénéfices de son diocèse, dont il est le collateur naturel. Or, cela ne pouvait alors avoir lieu, lorsqu'un étranger, muni d'un brevet royal ou d'un mandat apostolique, venait réclamer la mise en possession d'un bénéfice désigné. Il n'y avait d'exception que pour les cures qui ne pouvaient être conférées de la sorte. L'Eglise, toujours inspirée par le Saint-Esprit, a donc aboli les expectatives. Voici le décret du concile de Trente, abrogeant l'ancien droit : « Decernit sancta synodus « mandata *de providendo* et gratias, quæ expectativæ dicuntur, « nemini amplius, etiam collegiis, universitatibus, senatibus et aliis « singularibus personis, etiam sub nomine indulti, aut ad certam summam, vel alio quovis colore concedi, nec hactenus concessis cuiquam uti licere. Sed nec reservationes mentales, nec aliæ quæcumque gratiæ ad vacatura, nec indulta ad alienas ecclesias vel « monasteria alicui, etiam ex sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, « concedantur, et hactenus concessa, abrogata esse censeantur (*Sess.* XXIV, *cap.* XIX *de Reform.*). » Tous les canonistes pensent qu'un évêque, en vertu de ce décret, ne pourrait pas créer un chanoine surnuméraire avec succession à la future prébende vacante. Cependant la sacrée congrégation du concile déclara en 1575 que ce décret ne dérogeait en rien à ce que en droit canonique on appelle *primarias preces Cæsareæ majestatis.* Or, on entend par là un certain privilége accordé de temps immémorial par le Saint-Siége, au chef du Saint-Empire romain, nouvellement élu, de désigner aux collateurs ordinaires de tous les diocèses de l'empire, une personne à lui agréable pour occuper le premier bénéfice vacant, personne que le collateur est obligé de nommer. Les autres monarques se crurent autorisés à jouir du même privilége. Ainsi donc, malgré le decret du concile de Trente, il restait encore plusieurs sortes d'expectatives, notamment celles des brevetaires, c'est-à-dire de ceux qui obtenaient un bénéfice à vaquer de la puissance royale en vertu de son *droit de joyeux avènement*, ainsi qu'on l'appelait en France. Le roi nouvellement sacré délivrait un brevet à un clerc, prescrivant à tel évêque ou tel chapitre de conférer au porteur du brevet le premier canonicat qui vaquerait. On comprend que de telles expectatives étaient préjudiciables aux églises particulières en leur donnant des ministres qui pouvaient bien n'avoir pas toutes les qualités convenables, et vexatoires pour l'épiscopat dont elles violaient le droit légitime. L'assemblée nationale, qui promulgua tant de funestes décrets, en porta un excellent le 11 août 1789, en abolissant ces sortes d'expectatives.

Mais Napoléon Ier n'était pas homme à abandonner ce prétendu droit, surtout après avoir imposé les articles organiques. Dans un rapport spécial du 26 février 1805, Portalis débute ainsi : « Sire, par « l'article 16 du concordat passé entre Votre Majesté et le Saint-« Siége, il est formellement déclaré que *Sa Sainteté reconnaît dans « Votre Majesté les mêmes droits et prérogatives* dont jouissait l'ancien gouvernement.

« Or, l'ancien gouvernement, c'est-à-dire le roi, jouissait, sous le « nom de *joyeux avènement*, de la prérogative de nommer au premier canonicat de chaque église cathédrale qui vaquait après son « avènement au trône. » Après de très-longs développements pour prouver la légitimité de ce droit jusqu'à avancer que *c'est la main généreuse de Sa Majesté qui a DOTÉ les églises de France ruinées et détruites*, il conclut ainsi : « En conséquence, j'ai l'honneur « de proposer à Votre Majesté trois modèles de *brevets*, l'un pour « la métropole de Paris, le deuxième pour la cathédrale de Versailles, et le troisième pour la cathédrale de Montpellier. Je joins « ces projets de *brevets* à mon rapport. » Charles X, à l'occasion de

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DU CRIME ET DE LA PÉNITENCE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les crimes sujets à la pénitence publique, donnaient l'exclusion des ordres et des fonctions des ordres.

II. L'innocence qu'on recouvre par la pénitence, ne suffisait pas pour la sainteté de la cléricature. Celle du baptême était nécessaire.

III. Preuves tirées de saint Paul et des canons.

IV. Si l'ordination peut effacer les péchés.

V. Tous les crimes capitaux excluaient de la cléricature.

VI. Dans l'Occident, aussi bien que dans l'Orient.

VII. Les pénitents étaient irréguliers, même après leur pénitence accomplie.

VIII. Dispense pour les ordres mineurs. Les crimes secrets sujets à la pénitence et à l'irrégularité.

IX. Les clercs ne pouvaient aussi être mis à la pénitence publique.

X. Si on peut faire quelque fonction d'ordre étant en péché.

XI. Les décrets des papes excluent absolument des ordres tous les pénitents.

XII. Et excluent aussi les clercs de la pénitence publique.

XIII. Ils y avaient été pourtant soumis durant les trois premiers siècles.

XIV. Raisons de ce changement de police.

XV. Jésus-Christ donna le souverain pontificat à saint Pierre pénitent, et commença son Eglise par un exemple de condescendance. L'Eglise ne fit ses lois de sévérité que dans la suite et dans la nécessité de remédier aux fausses pénitences. Preuves de saint Augustin.

XVI. Et d'Optat. Tous les crimes n'étaient pas sujets à la pénitence publique, ni à l'irrégularité, mais les capitaux seulement.

XVII. L'indulgence n'a été que pour ceux qui étaient déjà ordonnés.

XVIII. XIX. Nouvelles preuves en Occident et en Orient.

I. Après avoir traité de la présentation, de la nomination et de la collation, il est d'au-

son sacre, remit pareillement en vigueur le *droit de joyeux avènement*, et donna des *brevets* pour plusieurs canonicats. Il est à *notre connaissance personnelle* qu'en mai dernier [illegible], Louis-Philippe donna un *brevet* de chanoine pour la cathédrale de Valence. Le titulaire fit tout exprès le voyage de Paris et obtint la remise. Mais en 1831, le gouvernement nomma une commission pour examiner à fond devait continuer ou laisser prendre ce prétendu droit. La question fut vivement discutée et ajournée sans solution. C'était ce qu'il y avait de mieux à faire sous le point de vue civil d'abord, puisque l'assemblée constituante avait aboli pour toujours de tels brevets, et sous le point de vue catholique, puisque le concordat est aujourd'hui encore en vigueur. Or, un tel privilège ne peut être exercé par les souverains qu'en vertu d'une convention papale. Mais n'est-il pas éteint? A-t-il depuis 1801, les gouvernements qui le tenaient de l'ancien régime, avaient cédé n'ont-ils pas cessé d'avoir *brevet* de chanoine par droit de leur *joyeux avènement*.

Les concordats ont, outre le concile de Trente, considérablement modifié l'ancienne discipline relative à la collation des bénéfices. Si les souverains catholiques ont conservé le privilège de nommer les évêques, les évêques de leur côté sont devenus les collateurs de tous les bénéfices de leurs diocèses, à part quelques rares exceptions. Ici c'est là, nous ne saurions trop le répéter, au grand bien. Quand nous disons quelques rares exceptions, elles concernent quelques-unes des dignités des chapitres qui sont de collation papale, ainsi que nous l'avons déjà établi, dans une note précédente. L'article 10 du concordat français dit : « Les évêques nommeront aux cures. » Les évêques sont donc tenus par les concordats et par les lois des cures de leur diocèse. Ils nomment ceux que leur conscience leur dit être le plus digne, mais *preuve convaincue*, bien entendu, car le concordat n'ayant pas dérogé à cette loi naturelle, elle reste obligatoire. Quant aux nominations canoniales, le concordat est muet. L'article 11 dit seulement : « Les évêques pourront avoir un chapitre « dans leur cathédrale. » Nous avons mentionné et la bulle *Ecclesia Christi* du 18 des Calendes de septembre 1801, qui ratifie le concordat, confirmera quelque lumière sur le point important de la nomination aux dignités et canonicats, mais elle ne contient que ces mots : « Comme en outre il faut, dans l'Eglise, donner à l'évêque « un conseil qui l'aide à porter le fardeau de l'administration épiscopale, nous ordonnons que dans chaque église cathédrale, qui n'en a pas encore, il soit établi par une de celles qui existaient dans chaque « cathédrale conservée un chapitre. » Passons sur de tels termes par inutile de consigner ici ce que la même bulle dit de la *circonscription* des nouvelles paroisses, qui, ainsi que nous l'avons soutenu avec raison, ne s'entend que des limites à donner : « Après avoir établi « les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les LIMITES « des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques « en fassent une nouvelle circonscription, qui néanmoins n'aura « d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement. »

Dans la bulle *Qui Christi Domini* du 3 des Calendes de décembre 1801, qui contient la nouvelle circonscription des diocèses, nous lisons : « Nous lui donnons en outre [illegible] cardinal-légat « Caprara] toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confir- « mer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques dis- « tinctives au chœur qui peuvent lui convenir, pour supprimer les « anciennes paroisses, les renvoyer dans des bornes plus étroites, ou « en ériger en faveur qui leur paraîtront, en un mot de toutes les « [illegible] pour remplir les fonctions épiscopales. » En vertu de cette bulle, le cardinal-légat fit paraître deux décrets, l'un du 9 avril 1802, l'autre du 10 avril 1802. Dans le premier, on lit : « Nous accordons aux « archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger « un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, des « qui n'en auront pas, l'institution canonique et pris en main le gou- « vernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et « d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances pour « l'honneur et l'ornement de leurs églises respectives, et se réser- « formant à tout ce qui est prescrit par les conciles et saints canons, « et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise. » Le décret du 10 porte ce qui suit : « Afin que l'église de N., l'érection de son « chapitre étant faite, puisse retirer au plus tôt l'utilité et l'ornement « d'une si salutaire institution, nous accordons au premier futur « évêque ou archevêque, en vertu de l'autorité apostolique, par une « grâce très-spéciale, spontanément, de plein droit, et [illegible] « et pleinement pour cette première fois *pro hac prima vice* toutes « les dignités, même les principales et les canonicats vacants au mo- « ment de la première érection. » Le droit de collation des canonicats est donc clairement établi en vertu de ces deux décrets. Les évêques de France ne pouvaient conférer à conférer les dignités et canonicats qu'en vertu d'un indult particulier. Mais comme ils ne l'ont pas, il devient évident que la première dignité et quelques canonicats seuls, comme jadis ailleurs, demeurent au pape en vertu des règles de la chancellerie apostolique. Or, tous les canonicats vacants par toutes les règles n'ont pas été conférés par les concordats, elles sont conférées. Mais la collation du surplus est aux évêques, qui restent toutes à la libre collation des évêques. Quant aux collations canoniales, [illegible] par régulières, nous avons dire qu'elles sont *illicites*. C'est, du reste, le décret du cardinal Caprara, qui nous autorise à nous servir de ce terme *LICITE*

tant plus à propos de parler des irrégularités que ce que nous en devons dire sera suivi du Traité des Elections.

Tout le monde comprend qu'on ne peut conférer les bénéfices qu'à ceux qui sont exempts de tous les empêchements canoniques, que l'on appelle irrégularités et que personne ne peut être institué élu ou confirmé s'il en a quelqu'un.

Les irrégularités sont des défauts contraires aux règles canoniques, par lesquels les hommes sont éloignés des ordres ou de leurs fonctions. Commençons par l'irrégularité des crimes, et d'abord par celle qui provient de la pénitence publique qui les expie.

II. Saint Paul a principalement recommandé que ceux qui devaient être initiés aux ordres et aux ministères sacrés, fussent exempts de crimes depuis qu'ils avaient été revêtus de l'homme nouveau dans le baptême. *Sine crimine esse.* Il n'exigeait pas d'eux qu'ils fussent sans péché : il dit *sans crime*, c'est-à-dire sans aucune de ces fautes énormes que l'Eglise voulait autrefois faire expier par la pénitence publique, comme par un second baptême.

conferre valeat. Nous sommes heureux de nous rencontrer d'accord sur ce point important avec un illustre canoniste, que nous avons dû combattre dans notre livre déjà cité sur une erreur émise par lui, à savoir qu'en ce qui concerne *l'élection des examinateurs synodaux, cette loi du concile de Trente est suspendue en France depuis le concordat de* 1801, nous sommes heureux, disons-nous, de pouvoir aujourd'hui nous appuyer sur ce savant et autorisé canoniste : « On « ne peut donc regarder comme une coutume légitime, dit-il, et « comme ayant force de loi dérogatoire, l'usage où sont les évêques « de nommer les dignitaires et autres membres du chapitre. Cet usage « ne s'est point introduit par des actes suffisamment libres et spon- « tanés, ce qui est cependant une des conditions nécessaires pour « former une coutume légitime. D'ailleurs, les actes des évêques, « fussent-ils parfaitement libres, l'usage qu'ils ont établi et qu'ils ont « suivi jusqu'ici, n'a eu la faveur, ni l'approbation, ni le consente- « ment du pape. En réclamant d'une manière générale l'abrogation « des *articles organiques*, Pie VII réclamait par là même la suppres- « sion de l'article qui tend à déroger aux règles de la chancellerie et « au droit commun pour ce qui concerne la collation de la première « dignité du chapitre et des canonicats. Si, aujourd'hui, le Saint- « Siège ne réclame pas, c'est parce qu'il a déjà suffisamment ré- « clamé, et que ses réclamations sont suffisamment connues (*Exposi- « tion des principes du droit canonique*, par Mgr le cardinal Gousset, « page 118). »

Voilà de la véritable et bonne science canonique, que nous appliquons avec un égal succès à l'organisation anormale des paroisses en France, auxquelles les évêques nomment sans concours, et laissent les pasteurs ruraux un peu trop à la merci de la bureaucratie civile. Nous renvoyons encore à notre livre plusieurs fois cité.

Il sera opportun pour ceux qui ne sont pas encore familiers avec le droit canonique, de donner ici quelques définitions qui feront mieux comprendre tout ce qui précède.

D'après le droit lui-même (*cap.* XVI *de præbendis*), on entend par bénéfice ecclésiastique *Jus PERPETUUM percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis ratione spiritualis officii personæ ecclesiasticæ auctoritate Ecclesiæ constitutum.* Tout bénéfice doit être nécessairement érigé par l'autorité de l'évêque. D'après un grand nombre de textes du droit qu'il serait trop long de citer la nature essentielle du bénéfice, c'est la *perpétuité*. Il y a les bénéfices simples et les bénéfices doubles ou à charge d'âmes. Une dignité et un canonicat sont-ils seulement bénéfices simples? Qu'entend-on d'abord par dignité dans un chapitre? D'après tous les canonistes *dignitas est præcedentia CUM jurisdictione.* Mais nos doyens, nos prévôts, etc., n'ont aujourd'hui aucune juridiction. Leur bénéfice est donc simple. Mais ce sont néanmoins de véritables dignités, puisqu'elles conservent une véritable précédence. Quant aux canonicats, ce ne sont plus que des personats. Or, dans la science du droit canonique *Personatus est præcedentia sine jurisdictione.* Cependant ils sont une dignité par rapport aux autres clercs. Une simple chapellenie peut devenir bénéfice perpétuel. Il dépend du fondateur de le constituer tel. Même à notre époque, chacun est libre de faire une telle fondation. On pourrait même fonder des canonicats en se réservant la collation. En effet, les bénéfices se confèrent de trois manières : par l'élection, la présentation et la libre collation. Le premier mode a lieu lorsque le chapitre nomme l'évêque, comme cela se pratique aujourd'hui en Belgique et en Prusse, en vertu des récents concordats. La présentation est la désignation d'un clerc faite à l'évêque par le fondateur d'un bénéfice ou ses héritiers, et que l'évêque est obligé d'instituer, à moins que le présenté ne soit indigne. La collation libre a lieu lorsqu'un évêque confère un bénéfice en vertu de son seul droit légitime. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 10 du concordat, toutes les paroisses en France sont légitimement et canoniquement conférées par les évêques qui, malheureusement, ont un peu obscurci leur droit en s'affranchissant de la loi imprescriptible et si avantageuse pour eux du concours. Voici ce que dit à ce sujet un des canonistes les plus savants et les plus accrédités : « Beneficia curata, séu curam « animarum habentia, debent NECESSARIO conferri ad præscriptum « concilii Tridentini, sess. XXIV, cap 18, et constitutionis S. Pii V « quæ incipit : *in conferendis* (Ferraris vo *beneficium*, art. 3, no 21) » Il ne faut pas perdre de vue dans toutes ces questions, que l'évêque a le droit *ordinaire* et non pas *indultaire* de conférer tous les bénéfices de son diocèse. Nous pensons même qu'une fois que sera réglée la nomination de la première dignité du chapitre, l'évêque restera libre collateur de tous les autres canonicats, sans avoir besoin du vote ou du concours du chapitre. Nous voyons qu'ici la prescription est en faveur des évêques, puisque le concile de Trente est muet. Nous faisons toujours, bien entendu, la réserve pour le théologal et le pénitencier qui ne peuvent être nommés que par voie de concours, selon la prescription du concile de Trente.

Pour ne rien négliger de tout ce qui concerne la discipline actuelle touchant les bénéfices, nous terminerons cette longue et importante note par le résumé exact des quatrième et neuvième règles de la chancellerie, que nous avons alléguées La quatrième réserve au souverain pontife la nomination de la première dignité du chapitre. La neuvième, détermine les mois pontificaux, c'est-à-dire que les canonicats vacants dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre sont à la nomination du pape.

Après avoir savamment prouvé que les règles de la chancellerie sont *obligatoires* en France en ce qui concerne les nominations des chanoines, et avoir établi que « le silence du pape n'est pas une « preuve qu'il approuve l'usage que nous suivons, » le cardinal Gousset, dans l'ouvrage précité, ajoute : « On ne doit point confondre « le silence ou la non-réclamation avec le consentement du législa- « teur, ni le consentement avec un acte de simple tolérance. On to- « lère, par esprit de conciliation, des choses qu'on n'approuve pas, « des actes plus ou moins irréguliers, auxquels on ne consent pas ; « on ne peut donc invoquer l'usage actuel comme pouvant déroger « aux règles de la chancellerie romaine concernant les chapitres. »

Malheureusement en France, les déplorables articles organiques ont tellement dénaturé les vraies notions du droit canonique, ils se sont tellement glissés dans les idées et dans la pratique, que tous évêques, chanoines, curés, contribuent à l'envi à jeter l'Eglise sous la domination absolue de l'Etat. « Le roi, dans la pratique, disait déjà « Fénelon, est plus chef de l'Eglise que le pape (*Plan de gouvern.*, art. 4). » Que dirait-il donc aujourd'hui, où l'état met la main jusque dans le sanctuaire, sans que personne lui dise respectueusement : — Vous n'êtes pas compétent?

L'étude du droit canonique, qui se répand aujourd'hui partout, amènera inévitablement, dans un temps donné, les plus salutaires résultats. Les caractères se retremperont dans ces principes salutaires. On se sentira fort et courageux contre toute ingérence incompétente, quand on se rappellera que la 44e des erreurs condamnées par la célèbre encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864 est ainsi formulée : « L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regar- « dent la religion, les mœurs ou le régime spirituel. D'où il suit « qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise font « paraître d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle « peut même décréter sur l'administration des sacrements et les dis- « positions nécessaires pour les recevoir. »

Nous appuyant alors plus fortement sur le centre de l'unité, nous nous écrierons tous pleins de joie : *Laqueus contritus est, et nos liberati sumus.*

(Dr André.)

Il est arrivé de là, que les pénitents publics ont été déclarés irréguliers par les conciles, par les papes et par les saints Pères. Ce n'est pas que la pénitence publique imprimât aucune flétrissure, puisqu'au contraire elle effaçait toutes ces fautes énormes. Mais l'Eglise, en rejetant des saints ordres les pénitents publics, n'avait d'autre intention que de marquer la haine qu'elle portait à ces sortes de crimes, dont le remède ne se pouvait procurer que par les larmes de la pénitence publique.

C'était donc sur la cause de cette peine et non sur la peine même, que cette irrégularité tombait. On ne se contentait pas de demander l'innocence des mœurs pour le présent, on voulait encore la trouver dans la conduite passée. L'on ne voulait pas que ceux qui seraient admis au saint ministère, pussent être convaincus d'avoir perdu la candeur et la pureté qu'ils avaient puisées dans le sang de l'Agneau sans tache.

La pénitence est à la vérité un second baptême, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la grâce. Elle est un bain sacré fait du sang de l'Agneau, et elle est capable d'effacer entièrement toutes les souillures de l'âme, et de lui donner toute la pureté qui est nécessaire pour entrer dans le ciel ; mais elle ne peut rendre cette innocence virginale qui a été une fois perdue après le baptême ; elle ne peut répandre dans l'âme cette plénitude de sainteté qui est propre au baptême ; enfin elle peut faire des saints, mais elle ne peut faire des prêtres ou des ministres sacrés.

Rien ne montre plus clairement la parfaite pureté que les anciens conciles, et les Pères de ces siècles d'or demandaient indispensablement des ministres de l'autel, que cette règle merveilleuse de leur discipline, qui ne jugeait pas assez purs pour le ministère de l'autel, ceux mêmes qu'elle estimait assez purifiés pour la gloire du ciel.

III. Ecoutons saint Paul : « Ut constituas per civitates presbyteros, etc. Si quis sine crimine est, etc. Oportet enim episcopum sine crimine esse, etc. Diaconum similiter, nullum crimen habentes (Tit. c. I et I Timot., c. III). »

Les constitutions apostoliques font voir la religieuse observation de cet ordre donné par l'apôtre, aussi bien que le canon apostolique. « Si adversus fidelem aliqua accusatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alius prohibitæ actionis, et convictus fuerit, ad clerum ne provehatur (Const. Apost., l. II, et l. III, c. 9, et l. VIII, c. 4 ; can. Apl. LXI). »

Le concile de Néocésarée (Conc. Neoces., c. IX, X), montre qu'on n'avait pu ordonner prêtres ou diacres, ceux qui avaient profané la pureté de leurs corps par quelque crime, puisqu'il leur défend d'approcher jamais de l'autel, si cette surprise vient à être découverte par leur propre confession, ou par quelque autre voie.

IV. Deux observations à faire sur ces canons. La première, que le concile les privant de la fonction propre de leur ordre à l'autel, laisse les prêtres dans tous les autres avantages de leur ordre, et ainsi il ne les prive pas de leur bénéfice : « Ne offerat, maneat tamen in aliis, propter bonæ vitæ studium ; » et il se contente de rabaisser les diacres au rang des sous-diacres, « Ministri, ὑπηρέτου « j. hypodiaconi habeat ordinem : » ce qui est les priver de leur bénéfice, et leur en donner un moindre.

L'autre observation est, que ce concile dit, que plusieurs croient que les autres péchés sont remis par l'ordination : « Nam reliqua peccata censuerunt plurimi per ordinationem dimitti. » Et il semble que c'est la raison que ce concile donne pour ne pas envelopper dans la même irrégularité les autres crimes différents de l'impudicité. Balsamon croit que l'onction sainte que les évêques reçoivent avec une plénitude extraordinaire du Saint-Esprit, efface tous les péchés qu'ils peuvent avoir commis avant l'ordination, et leur donne par conséquent la suprême autorité de remettre toutes sortes de péchés ; mais que les autres ordres ne peuvent remettre, selon le véritable sens de ce canon, que les moindres péchés, c'est-à-dire les moindres impuretés qui n'ont pas passé jusqu'à l'extrémité honteuse de la fornication ; ainsi, selon ce canon, ce n'est que le fornicateur actuel qui est irrégulier, σώματι πρωτοφαρτικῶς (Supplém. p. 1125).

Zonare remarque que ce concile ne dit pas son sentiment, mais celui de plusieurs auteurs, « Multi censent. » Ce que dit Balsamon des ordres inférieurs est bien plus probable que ce qu'il avance de l'épiscopat.

La rigueur de ce concile (Can. VIII), va jusqu'à déclarer irréguliers et incapables des ordres, les laïques dont les femmes avaient été convaincues d'adultère : et si le même malheur leur arrivait après leur ordination, il les oblige de les répudier, ou de ne jamais plus exercer

leur ordre. Enfin ce concile (Can. I) dégrade les prêtres qui se marient : et pour ceux qui se laissent aller à la fornication ou à l'adultère, non-seulement il les dégrade, mais aussi il les soumet à la pénitence.

V. Le concile d'Ancyre prive de toutes les fonctions de l'autel, les prêtres et les diacres qui avaient sacrifié aux idoles, et qui avaient lavé cette tache par un second combat, dont l'avantage leur était demeuré ; mais il ne les prive pas de leur bénéfice.

Si ces deux conciles (Can. I, II), ne décernent l'irrégularité que contre ces impudicités criminelles, ou contre le crime de l'idolâtrie, il faut croire qu'ils renouvelaient les lois qui importaient le plus pour la réformation des abus qui régnaient en leur temps ; et que quant au reste, ils s'en tenaient aux canons apostoliques dont nous avons parlé, et qui comprennent sous la même peine tous les crimes capitaux.

Les Pères du concile de Nicée (Can. IX, X), prononcent une sentence de déposition contre tous les prêtres qui ont été ordonnés, quoiqu'ils confessassent leurs crimes, τὰ ἁμαρτήματα ; et contre tous les clercs qui ont été ordonnés nonobstant leur chute précédente. La raison du concile est, que cette ordination a été faite contre les canons, παρὰ κανόνα : et que la négligence ou le caprice des évêques qui ont donné les ordres, ne peut préjudicier à la règle inviolable de l'Eglise, τῷ κανονι τῷ ἐκκλησιαστικῷ.

VI. Les conciles de l'Eglise occidentale n'ont pas été moins rigoureux. Celui d'Elvire dégrade les sous-diacres atteints d'adultère, ou de fornication avant l'ordination ; parce qu'après le sous-diaconat, on les élevait facilement aux ordres supérieurs, où saint Paul a demandé une innocence parfaite : « Eo quod postmodum per subreptionem ad altiorem gradum non sit promovendus (Can. XXX). »

Ce même concile d'Elvire (Can. XIX) dépose et excommunie les évêques, les prêtres et les diacres convaincus d'adultère après leur ordination : il les dépose et tous les autres clercs aussi, s'ils violent le célibat qu'ils doivent garder avec leurs femmes : enfin il dépose les clercs qui ne répudieront pas leurs femmes convaincues d'adultère (Can. XXXIII, can. LXV).

VII. L'irrégularité n'a été jusqu'à présent attachée qu'au crime qui méritait la pénitence, et non à la pénitence même. Ce langage était plus propre et plus exact, aussi était-il emprunté de saint Paul. Mais il était aussi plus long, et on pouvait douter si la pénitence ne réhabilitait point pour les ordres, ceux qui avaient rempli jusqu'au bout une si pénible et si longue carrière.

C'est apparemment ce qui donna cours à cette nouvelle expression qui déclare les pénitents irréguliers. Et il est aisé de le remarquer dans le concile IV de Carthage, qui défend d'ordonner les pénitents, quelque vertueux qu'ils puissent être. « Ex pœnitentibus, quamvis sit bonus, clericus non ordinetur. Si per ignorantiam episcopi factum fuerit, deponatur a clero, quia se ordinationis tempore non prodidit esse pœnitentem. Si autem sciens episcopus ordinaverit talem etiam ab episcopatus sui ordinandi duntaxat potestate privetur (Can. LXVIII). »

VIII. Le concile I de Tolède a été plus doux, et a souffert que dans les pressantes nécessités on pût conférer aux pénitents les moindres ordres. Ce canon est important, parce qu'il explique ce que c'est qu'un pénitent. « Placuit ut de pœnitente non admittatur ad clerum, nisi tantum sit necessitas, aut usus exegerit, inter ostiarios deputetur, vel inter lectores, ita ut Evangelia et Apostolum non legat. Si qui autem ante ordinati sunt diacones, inter subdiaconos habeantur ; ita ut manum imponant, aut sacra non contingant. Pœnitentem vero dicimus de eo, qui post baptismum aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus gravissimisque peccatis publicam pœnitentiam gerens, sub cilicio divino fuerit reconciliatus altario (Can. II). »

Après cela on ne peut douter que tous les grands crimes ne fussent sujets à l'irrégularité, aussi bien qu'à la pénitence publique, « pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis ; » et puisque ce concile ne remarque point que ces crimes doivent être publics pour être soumis à la pénitence, il s'ensuit que les mêmes, quoique secrets, étaient une juste matière pour la pénitence publique et pour l'irrégularité.

Le relâchement de tant de siècles n'a pu empêcher que l'homicide secret ne soit encore présentement sujet à l'irrégularité : ce canon se doit donc entendre de l'homicide, soit public, soit occulte ; et il est clair qu'il ne met aucune différence entre ce crime et les autres. Il est donc vrai que les crimes capitaux étaient indifféremment sujets et à la pénitence publi-

que et à l'irrégularité, soit qu'ils fussent publics ou secrets.

Optat fait remarquer cette incompatibilité de la pénitence avec les ordres, quand il fait dire à un évêque donatiste, qu'au lieu d'imposer les mains à Cécilien pour l'épiscopat, il faut les lui imposer pour la pénitence, et par ce moyen lui briser la tête, c'est-à-dire le rendre incapable de l'épiscopat. « Exeat huc, quasi imponatur ei manus in episcopatu, et quassetur illi caput de pœnitentia. » C'est ce qu'il dit dans le premier livre, et il le confirme dans le second quand il reproche aux donatistes d'avoir mis les enfants à la pénitence, pour les rendre irréguliers. « Invenistis pueros, de pœnitentia sauciastis, ne aliqui ordinari potuissent. »

IX. Comme les pénitents n'avaient jamais d'entrée dans l'état ecclésiastique, aussi les ecclésiastiques ne pouvaient être reçus à la pénitence publique ; tant on était persuadé de l'incompatibilité du sacerdoce avec le crime, et avec toutes les marques du crime, je dis même avec les cicatrices des blessures guéries, qui restent dans les pénitents.

C'est ce que nous apprenons du pape Sirice (Epist. I, c. 14), qui assure que quelque pureté qu'on puisse acquérir par les plus longs travaux d'une fervente pénitence, elle est encore beaucoup au-dessous de celle que demande l'autel et le sacrifice de l'Agneau céleste.

« Sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur clericorum, ita et post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laico liceat honorem clericatus adipisci. Quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum. »

X. Ce pape et les autres que nous alléguerons ensuite, aussi bien que les conciles qui ont déjà été rapportés dans ce chapitre, font voir que les sentiments de l'antiquité ont été fort réunis sur une question qui a partagé les docteurs modernes ; savoir si les diacres et les autres clercs inférieurs peuvent exercer les fonctions de leur ordre sans avoir expié par le sacrement de pénitence, les crimes dont leur conscience se trouve quelquefois blessée.

Il n'est pas difficile de deviner quelle eût été la résolution des anciens conciles et des papes sur cette difficulté, puisque, bien loin de leur permettre l'exercice de leurs sacrées fonctions avant la pénitence, ils ne le leur permettent pas, après l'avoir faite avec toute la ferveur et l'exactitude possible ; et lors même que les pressantes nécessités de l'Eglise, les obligent de relâcher quelque chose de la sévérité des canons, ils admettent aux ordres inférieurs seulement ceux qui ont accompli la pénitence, mais à condition qu'ils ne liront point, ni le livre des évangiles, ni les épîtres de saint Paul, ni ne toucheront point aux vaisseaux sacrés.

Et de là on jugera aisément ce qu'il faut croire de la prédication de la parole de Dieu ; car cette fonction étant aussi apostolique, aussi sainte et aussi éminente qu'elle l'est, elle est infiniment au-dessus de la lecture du Nouveau Testament, qui était accordée en plusieurs églises aux lecteurs mêmes.

Le concile d'Ancyre (Can. I, II) défend aux prêtres tombés dans le crime d'offrir le sacrifice et de prêcher, ὁμιλεῖν : il défend pour la même raison aux diacres de présenter le pain et le calice du sacrifice, et d'y prononcer à haute voix ce qu'ils avaient accoutumé d'y prononcer, κηρύκειν. Finissons cette digression.

XI. Innocent I^er^, inexorable dans les règles données par le concile de Nicée, veut qu'on bannisse entièrement de l'état ecclésiastique, ceux qui y ont été admis après avoir achevé le cours de la pénitence publique (Epist. VI). Zozime et Hilaire ne témoignent pas plus de douceur, non plus que le pape Gélase, qui ordonne que selon les canons on dépose tous ceux qui nonobstant leurs crimes ont été ordonnés par surprise, ou qui après avoir été ordonnés, sont tombés dans des excès criminels (Zozim., ep. I, c. 3 ; Hilar., ep. II, c. 4 ; Gelas., ep. IX).

XII. Le pape Sirice dit que les ecclésiastiques qui avaient déshonoré leur caractère par quelque crime, ne faisaient pas la pénitence publique, c'est-à-dire, qu'ils ne recevaient pas publiquement cette imposition des mains humiliante à la face de l'Eglise, que les pénitents publics recevaient à toutes les assemblées publiques, et qu'ils ne comparaissaient pas en public avec toutes les marques d'humiliation qui distinguaient les pénitents des fidèles.

On rendait cet honneur au sacerdoce, de ne pas permettre que ceux qui avaient imposé les mains aux pénitents prosternés à leurs pieds, s'humiliassent aux pieds des autels pour y recevoir la même imposition des mains, et on jugeait que l'Eglise serait peut-être plus scan-

dalisée de la chute des sacrés ministres, qu'elle ne serait édifiée de leur pénitence. Ainsi on la leur faisait faire en particulier, et ils ne laissaient pas de demeurer, toujours irréguliers pour les ordres et pour les bénéfices, parce que c'est le crime, et non pas la pénitence, qui attire l'irrégularité.

Le pape Léon dit sur ce sujet : « Alienum est a consuetudine ecclesiastica, ut qui in presbyterali honore aut in diaconii gradu fuerint consecrati, pro crimine aliquo suo per manus impositionem remedium accipiant pœnitendi, quod sine dubio ex apostolica traditione descendit, secundum quod scriptum est, sacerdos si peccaverit, quis orabit pro eo? Unde hujusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei, privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa (Epist. ad Rusticum Narbon. episc., c. II). »

Le concile de Carthage rapporté par Ferrand (Ferrand., in Breviar., c. CXVIII), fait voir la même discipline dans l'Eglise d'Afrique. « Ut diaconi vel presbyteri, si a ministerio remoti fuerint, non eis manus, vel tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus laicis imponantur. »

XIII. Cette coutume était fort ancienne au temps du pape Leon, puisqu'il la veut faire passer pour un ruisseau de la tradition apostolique. Mais c'est apparemment dans le même sens que saint Jérôme dit qu'il est bon que chaque Eglise observe ses coutumes particulières comme des traditions apostoliques.

En effet, l'autorité de l'Eglise qui autorise les anciens usages de chaque province pour le bien de la paix, est très-certainement fondée sur la tradition apostolique. C'est à mon avis le sens de cette expression du pape Léon, aussi bien que de plusieurs autres décrétales qui usent des mêmes termes en des matières fort différentes.

On ne peut nier que durant les trois premiers siècles les clercs n'aient été assujétis aux lois et aux humiliations de la pénitence publique, de la même manière que les laïques. Cela paraît 1° Par les canons apostoliques : « Si quis clericus, etc. Cum pœnitentiam egerit, ut laicus recipiatur (Can. LXII) ; » par ceux d'Elvire : « Diaconus si sponte confessus fuerit, placuit eum acta legitima pœnitentia post triennium accipere communionem (Can. LXXVI) ; »

2° Par ceux de Néocésarée : « Presbyter si fornicatus fuerit, expellatur et ad pœnitentiam deducatur (Can. I) ; »

3° Par l'exemple de l'évêque Natalis chez Eusèbe : « Non modo ad cleri, sed ad laicorum genua advolvitur (Hist., l. V, c. ult.). »

Enfin par un très-grand nombre d'exemples dans saint Cyprien, où les évêques mêmes sont asservis aux lois de la pénitence : « Episcopatum deposuisse, ad agendam pœnitentiam conversum (Epist. LXVIII, LIX, LII, LXIV, XIX). »

On ne peut pas même douter qu'après le quatrième siècle on n'ait vu dans quelques églises les restes de cette ancienne sévérité. Saint Jérôme (Epist. XLVIII) exhorte le diacre Sabinien à la pénitence : « Hortatus sum, ut ageres pœnitentiam, et in cilicio et cinere volutareris. »

XIV. Cette diversité de la police extérieure de l'Eglise, et les changements que la longueur des siècles y apportait, ne faisaient aucune altération à son esprit de sainteté et de religion, qui demeure toujours le même et toujours invariable.

Si l'on soumettait au commencement les clercs à la pénitence, sans faire aucune distinction entre eux et les laïques, c'est parce qu'on était persuadé que l'énormité de leur crime les avait privés de tous les avantages du sacerdoce, et les avait rabaissés au rang des laïques.

Si l'on ne souffrit plus, après le quatrième siècle, que les évêques, les prêtres et les diacres fissent en public la pénitence de leurs crimes, c'est qu'on voulut punir leurs fautes, sans déshonorer leur caractère.

La pénitence secrète mettait à couvert l'honneur du sacerdoce, et expiait les chutes de ceux qui s'en étaient mal acquittés. Mais cette variété d'usages en divers siècles et en différentes Eglises, n'empêchait pas que toutes les Eglises et tous leurs usages ne conspirassent à bannir des fonctions sacerdotales tous ceux qui s'en étaient rendus indignes par des actions honteuses, et de ne les y jamais rappeler, quelque fervente et laborieuse qu'eût pu être leur pénitence.

Après cette pénitence, ou secrète ou demi publique, on n'était jamais rétabli dans le ministère sacré de l'autel, où l'hostie virginale est immolée.

XV. Si nous remontons néanmoins aux premiers commencements de l'Eglise, nous trouverons que la douceur, la condescendance et la miséricorde étaient plutôt suivies que la ri-

gueur de la loi. Le Pontife éternel étant encore sur la terre, en fit le premier exemple en la personne de celui qu'il établit pour être son Vicaire dans toute son Eglise. Saint Pierre, après sa chute, fut rétabli non seulement dans le sacerdoce, mais dans le degré le plus éminent et le souverain comble du sacerdoce; et il y fut rétabli par le Fils de Dieu même, qui voulut en la personne du premier évêque du monde faire à tous les siècles suivants une leçon de douceur et de condescendance.

Voilà le commencement de la police de l'Eglise, fondée sur des maximes et sur des exemples d'une incroyable bonté et d'une charitable complaisance. En effet, ce n'est que la miséricorde infinie de Dieu, la bonté et la douceur incompréhensible de J.-C., l'indulgence plénière et le pardon général de tous nos crimes, par le baptême, qui peuvent avoir donné naissance à l'Eglise. La sévérité est donc postérieure à la douceur et à l'accommodement.

La condescendance et la bonté est l'esprit et la nature même de celui qui a fondé l'Eglise sur sa croix, et l'a cimentée de son sang. La rigueur n'est venue qu'au secours de la clémence dont nous abusions. Les pénitences étaient plus douces et plus courtes au commencement: l'abus qu'on en fit obligea l'Eglise à user de plus de sévérité. Après la pénitence accomplie, on faisait remonter les ecclésiastiques au même rang dont ils étaient déchus par leurs crimes. L'espérance de ce rétablissement les porta à de fausses pénitences : ainsi on fut obligé de déclarer leur déposition irrévocable, afin qu'ils ne s'oubliassent pas si facilement de leur devoir, et qu'après être tombés, ils ne conçussent que de sincères mouvements d'une pénitence désintéressée.

C'est la doctrine de saint Augustin que je viens d'exposer. Cet admirable docteur proteste aux Donatistes, que si après avoir fait pénitence du crime de l'hérésie, on les laisse jouir des honneurs, et faire les fonctions de la cléricature c'est une dispense juste et salutaire dont l'Eglise use en leur endroit, à l'exemple de celle dont J.-C. usa envers saint Pierre.

Si l'Eglise après cela s'est prescrit des lois plus sévères, ç'a été pour ne pas favoriser les fausses pénitences ; mais elle s'est toujours réservé le droit de faire céder la rigueur à la clémence, quand la nécessité publique, ou l'utilité évidente le demanderait.

« Sed ne forsitan etiam de cæteris criminibus, spe honoris ecclesiastici animus intumescens, superbe ageret pœnitentiam, severissime placuit, ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam, nemo sit clericus; ut desperatione temporalis altitudinis, medicina major et verior esset humilitatis. Nam et sanctus David de criminibus mortiferis pœnitentiam egit, et tamen in honore suo perstitit. Et beatum Petrum, quando amarissimas lacrymas fudit utique Dominum negasse pœnituit, et tamen apostolus mansit. Sed non ideo supervacua putanda est posteriorum diligentia, qui ubi saluti nihil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo salus tutius muniretur, experti credo aliquorum fictas pœnitentias, per affectatas honorum potentias. Cogunt enim multas invenire medicinas multorum experimenta morborum (Epist. L). »

XVI. Optat avait déjà fait la même remarque, que J.-C. avait donné à un pénitent la primauté sur tous les Apôtres, et les clefs du ciel qu'il devait leur communiquer. « Bono unitatis, beatus Petrus, cui satis erat, si post quod negavit, solam veniam consequeretur, et præferri Apostolis omnibus meruit, et claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accepit (L. ult.). » Et un peu plus bas : « Stant toti innocentes,et peccator accipit claves, ut unitatis negotium formaretur. Provisum est, ut peccator aperiret innocentibus, ne innocentes clauderent contra peccatores. »

Selon ce Père, l'économie admirable du Sauveur a donné la principale préséance des clefs de l'Eglise et du ciel, non pas à des innocents qui pourraient en refuser l'entrée aux pécheurs, mais à un pécheur pénitent, qui ne pourra la refuser aux coupables, et encore moins aux innocents.

Comme tous les crimes n'étaient pas soumis à la pénitence publique, aussi ne donnaient-ils pas tous un juste fondement d'une irrégularité canonique. Il n'y avait que les crimes que les laïques devaient expier par la pénitence publique, qui donnassent l'exclusion de la cléricature et des fonctions sacerdotales. Or le père Morin a justifié avec une diligence à laquelle il ne se peut rien ajouter, que le nombre des crimes sujets à la pénitence publique, s'augmenta avec le temps, jusqu'à ce que s'y trouvant presque tous renfermés, on commença vers le septième siècle de n'y plus soumettre que les crimes publics. Mais on ne

garda pas cette règle pour les irrégularités, on a toujours continué de les attacher à des crimes secrets, mais non pas à tous absolument, comme les autorités qui sont ici rapportées le font connaître.

Les Pères disaient pourtant communément, que tous les crimes excluaient des ordres, parce qu'on appelait crimes les crimes capitaux, en comparaison desquels les autres sont comme véniels.

XVII. Il est vrai que saint Augustin dit ailleurs (Epist. CVIII), que saint Pierre n'avait jamais fait cette pénitence publique et humiliante dont parlent les canons de l Eglise. « Cavendum est, ne ita putetur egisse pœnitentiam Petrus, quomodo agunt in Ecclesia, qui proprie pœnitentes vocantur. Et quis hoc ferat, ut primum Apostolorum inter tales pœnitentes numerandum putemus. » Mais c'était le crime, et non pas la pénitence qui rendait irrégulier. Ainsi il est toujours vrai de dire que saint Pierre a été un exemple d'indulgence sur ce sujet, et que l'Eglise des derniers siècles a pu, à l'imitation de son divin et éternel Epoux, user de la même indulgence, quand elle l'a jugée utile et nécessaire, en réhabilitant ceux qui étaient tombés dans ces sortes d'irrégularités, comme le remarque l'auteur du Livre de la vraie et de la fausse pénitence, qui se trouve parmi les œuvres de saint Augustin, où il demande néanmoins, avec raison, que ces exemples soient rares.

Une chose qu'il importe beaucoup d'observer, c'est que la dispense dont parle saint Augustin (Cap. ult.), et dont saint Pierre est un illustre exemple, n'est que pour ceux qui sont déjà ordonnés. Pour les autres, le même saint Augustin montre que saint Paul leur a donné une exclusion générale pour tous les ordres, si après le baptême ils tombent dans le crime. « Ideo Paulus quando elegit ordinandos, vel presbyteros, vel diaconos, vel quicumque ordinandus est ad præposituram Ecclesiæ, non ait: Si quis sine peccato est; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur. Sed ait: Si quis sine crimine est, sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, et cætera hujusmodi. »

Voilà comme ce Père semble attacher l'irrégularité à tous les péchés capitaux, selon les paroles de saint Paul.

XVIII. Revenons aux quatrième et cinquième siècles.

Julien Pomère exige de tous les ecclésiastiques que pour tous les péchés capitaux, quelque secrets qu'ils puissent être, ils se séparent eux-mêmes des autels, qu'ils en fassent en secret une rigoureuse pénitence, s'ils n'aiment mieux par une confession généreuse, découvrir leurs blessures cachées, et en faire la pénitence en public. Mais après cela il ne leur parle nullement de leur rétablissement en leur ordre. « Exceptis peccatis, quæ tam parva sunt, ut caveri non possint, pro quibus quotidie Deo clamamus : Dimitte nobis, etc. » Il n'excepte donc que les péchés véniels. « Aliquod crimen occulte admittunt, etc. Illud propriis confessionibus produnt, aut ipsi in se voluntariæ excommunicationis sententiam ferant (De vita contemplat., l. II, c. 7). » Quelque occultes que fussent les péchés mortels, ils étaient donc sujets à la même loi.

XIX. Palladius raconte l'histoire d'un prêtre impudique, qui fut converti par le grand saint Macaire, à qui il promit de ne plus jamais célébrer, et de vivre parmi les laïques. « Spopon lit se amplius non peccaturum, nec altari ministraturum, sed sortem laicam amplexurum λαικὸν κλῆρον (Hist. Laus., c. XX). »

M. de Valois a fort bien montré que le texte d'Eusèbe ne dit pas que saint Jean ait donné le gouvernement de l'église à ce jeune pénitent qu'il avait retiré d'entre les voleurs, mais qu'il le fit seulement rentrer dans l'église, « restituit Ecclesiæ, ἀποκατεστησε τῇ ἐκκλησίᾳ (In Histor. Euseb., Not., pag. 52). »

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DES IRRÉGULARITÉS EN GÉNÉRAL, ET EN PARTICULIER DE CELLE DU CRIME CAPITAL DANS L'ESPAGNE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Dénombrement des irrégularités, selon le concile IV de Tolède.

II. Raisons du pape Hormisde, pourquoi le crime est une exclusion pour le sacerdoce, qui est la censure même des crimes.

III. Les pénitents sont irréguliers à cause du crime, non pas à cause de la pénitence. Preuve des moribonds, qui recevaient la pénitence sans crime et sans irrégularité.

IV. Dispenses et adoucissements du concile de Leyde.

V. Rigueur inflexible des autres conciles sur ce sujet. Exemple de l'évêque Potamius.

VI. Et de l'évêque Gaudence.

VII. Quelque secret que fût le crime, l'irrégularité y était attachée.

VIII Preuves tirées de saint Isidore de Séville.

IX. Sa lettre à Massan est supposée. Preuve de cela.

X. Autres preuves avec l'explication du canon d'Ancyre, mal entendu par le fabricateur de cette lettre.

XI. Lettre véritable de saint Isidore, conforme aux conciles d'Espagne.

I. Les diverses irrégularités se trouvent toutes dans un seul canon du IV^e^ concile de Tolède (Can. XIX). « Deinceps qui non promoveantur ad sacerdotium, ex regulis canonum necessario credimus inferendum, id est, qui in aliquo crimine detecti sunt, qui infamiæ nota aspersi sunt, qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam admisisse confessi sunt. » Voilà la première irrégularité que nous éclaircirons dans la suite, afin de nous conformer à ce concile et à l'ordre qu'il a tenu. « Qui in hæresin lapsi sunt, qui in hæresi baptizati vel rebaptizati esse noscuntur. » Voilà la seconde, qui est aussi tirée du crime. « Qui semetipsos absciderunt, aut naturali defectu membrorum, aut decisione aliquid minus habere noscuntur. » Voilà la troisième, mêlée du crime et d'un défaut naturel et fortuit. « Qui secundæ uxoris conjunctionem sortiti sunt, aut numerosa conjugia frequentaverunt, aut viduam, vel a marito relictam duxerunt, aut corruptarum mariti fuerunt, qui concubinas aut fornicarias habuerunt. » Ce sont les différentes espèces de bigamie, où le crime se trouve mêlé avec le défaut de la signification mystérieuse. « Qui servili conditioni obnoxii sunt. Qui ignoti sunt. » Il ne peut en ces deux irrégularités y avoir aucun soupçon de crime. « Qui neophyti sunt, qui laici sunt. » C'est une incapacité notoire. « Qui sæculari militiæ dediti sunt. Qui curiæ nexibus obligati sunt. » Ce sont des états et des servitudes incompatibles avec la sainte liberté des ecclésiastiques. « Qui inscii litterarum sunt. » L'ignorance n'est pas un crime à un laïque, mais c'est une source de plusieurs crimes à un ecclésiastique.

II. Commençons par la première de ces irrégularités, qui est la conviction, l'infamie ou la confession d'un crime dans la pénitence publique.

Le pape Hormisde, écrivant aux évêques d'Espagne, avait déclaré (Epist. XXV) que ceux qu'on élisait aux saints ordres, devaient être selon les canons, irrépréhensibles, c'est-à-dire sans crime, afin de pouvoir corriger les criminels. « Irreprehensibiles esse convenit, quos præesse necesse est corrigendis. » Que les pénitents n'y pouvaient aspirer. « Sed nec de pœnitentibus quisquam ad hujusmodi gradum profanus temerator aspiret. Qua conscientia absolvat reum, qui se peccata sua populo sit teste confessum? Qui enim quem paulo ante vidit jacentem, veneretur antistitem? Præferens miserandi criminis labem, non habet lucidam sacerdotii dignitatem. »

III. Ce n'était pas la pénitence qui donnait l'exclusion des saints ordres, mais le crime; comme les paroles de ce pape montrent évidemment, et comme il est encore manifeste par le concile de Gironne (Can. IX), qui déclare que ceux à qui on a imposé la pénitence dans le lit de la mort, peuvent être admis au clergé, s'ils recouvrent leur santé, et s'ils n'ont commis aucun crime qui attire l'irrégularité. « Qui ægritudinis languore depressus, pœnitentiæ benedictionem, quam viati-

cum deputamus, per communionem acceperit; et postmodum reconvalescens, caput pœnitentiæ in ecclesia publice, non subdiderit, si prohibitis vitiis non detinetur obnoxius, admittatur ad clerum. »

Le IV^e^ concile de Tolède (Can. LIV) confirma dans le siècle suivant la même ordonnance.

IV. Le concile de Leyde (Can. II) se contenta de déposer les clercs coupables d'adultère et d'homicide envers les propres fruits de leur incontinence, et il leur permit, après une pénitence canonique, de prendre place entre les chantres de l'Eglise. « Si clerici fuerint, officium eis ministrandi recuperare non liceat, attamen in choro psallentium, a tempore receptæ communionis intersint. »

La douceur de ce concile (Can. V) est encore plus surprenante, quand il laisse à la liberté des évêques, de laisser dans les fonctions de leur ordre, sans espérance de jamais monter plus haut, ceux qui, étant tombés comme par surprise dans le péché de la chair, se sont relevés aussitôt après leur chute, et en ont fait une pénitence proportionnée à la grandeur de leur crime.

« Hi qui altario Dei deserviunt, si subito in flenda carnis fragilitate corruerint, et Domino respiciente digne pœnituerint, manent in potestate pontificis; vel veraciter afflictos, non diu suspendere, vel desidiosos prolixiori tempore ab Ecclesiæ corpore segregare, ita tamen ut sic officiorum suorum loca recipiant, nec possint ad altiora officia alterius promoveri. » S'ils retombent néanmoins une seconde fois, ce concile ne leur accorde plus la communion qu'à l'article de la mort.

V. Le X^e^ concile de Tolède témoigna plus de fermeté dans l'observation rigoureuse des anciens canons, quand il prononça une sentence irrévocable de déposition contre l'évêque de Brague, Potamius, quoiqu'il eût déjà expié le crime d'une impureté semblable, par une déposition volontaire, par une prison à laquelle il s'était condamné lui-même depuis neuf mois, enfin par la confession publique de son crime dans le concile, par écrit et de vive voix.

Toutes ces marques d'une pénitence exemplaire, accompagnées des larmes et des gémissements de ce prélat, portèrent à la vérité les évêques de ce concile, d'user de quelque condescendance; mais ce fut cette condescendance même qui fit le plus paraître leur zèle inflexible à observer la rigueur des canons. Ils laissèrent à Potamius le nom d'évêque, mais ils ne crurent pas pouvoir lui en laisser la dignité et les fonctions, sans s'envelopper, et eux et lui, dans un péril certain de damnation.

« Licet hunc paterna antiquitas sacris regulis dejicere ab honore decernat : nos tamen miserationis jura servantes, non abstulimus nomen honoris, quod ipse sibi sui criminis confessione jam tulerat; sed valida autoritate decrevimus, perpetuæ pœnitentiæ hunc inservire officiis et ærumnis : providentes melius illum per asperam et dumosam ire pœnitentiæ solitudinem, ut quandoque perveniret ad refrigerii mansionem; quam relictum in voluntatis suæ latitudine, ad præcipitium dejici æterna damnatione. »

Enfin, pour faire perdre à Potamius, non-seulement l'espérance, mais la pensée même de son retour, ils lui donnèrent un successeur, et renouvelèrent l'ancien canon du concile de Valence, qui exclut de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat, tous ceux qui s'accusent de quelque crime capital, « mortali crimine, » au temps de leur ordination.

VI. L'évêque Gaudence envoya demander aux Pères du XIII^e^ concile de Tolède, si, ayant reçu la pénitence publique dans l'extrémité d'une maladie, il pouvait après cela rentrer dans l'exercice de ses fonctions épiscopales. Le concile répondit (Can. X) qu'il le pouvait, pourvu qu'il n'eût confessé aucun crime capital. « Si se mortalium criminum professione propria non notarit. »

En effet, si c'est le crime qui nous rend indignes du sacrifice, comment la pénitence qui efface les péchés, nous en rendrait-elle indignes? « Cum sacerdos tunc sibi licitum sacrificare sciat, quando a malis actibus vacat, qua ratione, qui pœnitentiæ remedium suscipit, quod datur in remissionem peccati, a sacrificiis divinis se abigit? » Le prêtre doit éviter les souillures, mais non pas ce qui efface les souillures. « Abigenda sunt ab omni sacerdote quæ maculant; exercendæ quæ mundant. » Ainsi, rien ne convient mieux aux ecclésiastiques que la pénitence, comme rien ne doit être plus éloigné d'eux que le crime.

VII. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce canon, est que si celui qui ne s'est accusé d'aucun crime en recevant la pénitence, en ressent néanmoins les blessures secrètes dans sa conscience, il doit être son juge et pronon-

cer contre lui-même une juste sentence d'une excommunication volontaire, dont la déposition est inséparable. Car ce n'est pas la seule publication du crime, mais c'est le crime même qui est le juste fondement de l'irrégularité.

« Cæterum si sub pœnitentiæ perceptione consistens, nihil mortalis criminis se admisisse præ lixerit; attamen quod fateri hominibus erubescit, absconsum intra claustra sui pectoris delitescit; noverit ipse sibi de se potestatem esse concessam, ut juxta conscientiæ suæ fiduciam, utrum audeat, aut non audeat sacrificare Deo, ex sui potius arbitrii potestate, quam ex nostri judicii permissione procedat. »

Celui qui se sentait atteint de quelque crime secret, qui n'avait point éclaté aux yeux des hommes, devait donc s'éloigner lui-même des fonctions du sacerdoce. S'il eût été libre de taire son crime, et d'en faire une pénitence secrète, sans se laisser dépouiller de sa dignité ou de son bénéfice, pourquoi les évêques et les bénéficiers eussent-ils confessé leurs crimes? Pourquoi eussent-ils attiré une déposition qu'ils pouvaient éviter? Et pourquoi traiter si rigoureusement ceux qui, touchés d'un sentiment si vif, et d'un repentir si sincère de leur crime, voulaient bien souffrir la confusion publique, et épargner cependant ceux qui avaient plus de soin de cacher leur crime, que de l'expier, et qui avaient plus d'amour pour leur dignité, que pour leur salut? Pourquoi l'évêque Potamius se serait-il lui-même en quelque façon déposé après son crime? Pourquoi en aurait-il fait une confession publique dans un concile, s'il eût pu conserver sa dignité par une pénitence secrète?

VIII. Isidore, évêque de Séville, doit passer pour un interprète fidèle de ces conciles, et pour un témoin irréprochable de la discipline des églises d'Espagne.

Ce saint évêque proteste : 1° que ceux qui ont perdu l'innocence du baptême par quelque crime, ne peuvent plus prétendre au sacerdoce; 2° que ceux qui, après leur ordination, se sont souillés de quelque péché mortel, doivent s'abstenir des divines fonctions de leur ordre; 3° que ce crime, quelque secret qu'il puisse être, n'est pas caché aux yeux de Dieu, et rend l'homme également indigne et incapable des ordres, et de leurs fonctions saintes. Je dirai, dans les chapitres suivants, quels sont ces crimes, ou ces péchés mortels.

« Quod autem quis post baptismum aliquo mortali peccato corruptus, ad sacerdotium non promoveatur, lex ipsa testatur. Moyses enim in lege præcepit sacerdotibus, ne aliquod pecus vitiatum ad aram offerant, etc. Si enim is qui in episcopatu mortale aliquod peccatum admiserit, non debet offerre panes Domino; quanto magis ante ordinationem peccator inventus repudiari debet, ut non ordinetur? Quapropter quia lex peccatores a sacerdotio removet, consideret se unusquisque, sciens quia potentes potenter patientur tormenta : retrahat se ab hoc non tam honore, quam onere, et aliorum locum qui digni sunt, non ambiat occupare. Qui enim in erudiendis atque instituendis ad virtutem populis præerit, necesse est ut in omnibus sanctus sit, et in nullo reprehensibilis habeatur : Qui enim alium de peccatis arguit, ipse a peccato debet esse alienus. Nam qua fronte subjectos arguere poterit, cum illi statim possit correptus ingerere : Ante doce te, quæ recta sunt. Quapropter qui negligit recta facere, desinat recta docere (De Eccles. Offic., l. II, c. 5.) »

Voilà la doctrine et les raisons des conciles d'Espagne, qui donnent l'exclusion à tous les crimes les plus secrets.

IX. On peut conclure de là que la lettre à l'évêque Massan (Inter opera, ibid., p. 352) est faussement attribuée à saint Isidore de Séville. La doctrine qui y est pitoyablement débitée, du rétablissement des clercs dans les fonctions de leurs ordres, après avoir accompli la pénitence de leurs crimes, ne convient nullement ni aux sentiments de saint Isidore, ni aux pratiques de l'Eglise d'Espagne, ni aux canons des conciles que nous venons d'exposer.

Mais on ne peut rien imaginer de plus absurde que la conciliation que cet auteur prétend faire des anciens canons, dont les uns excluent pour jamais des ordres, ceux qui sont atteints de quelque crime, les autres leur en ouvrent la porte, après une sincère pénitence. Tant s'en faut que les anciens canons aient jamais admis aux ordres ceux qui avaient fait pénitence de leur crime, qu'au contraire les pénitents y ont été généralement déclarés irréguliers; et quoiqu'on ne prétendît attacher la flétrissure de l'irrégularité qu'au crime, et non pas à la pénitence, c'était néanmoins l'expression universelle des conciles, des papes

et des Pères, de dire que les pénitents étaient tous irréguliers.

X. L'exception même dont nous avons parlé de ceux qui avaient reçu la pénitence sans être souillés d'aucun crime, montre bien que ce n'était que l'exemption du crime, et non pas l'accomplissement de la pénitence qui ouvrait l'entrée des ordres. Celui qui a supposé cette lettre, s'est appuyé sur le concile d'Ancyre, dont les deux premiers canons (Can. I, II) suffisent pour renverser toutes ses prétentions. Il y est ordonné que les prêtres et les diacres qui ont immolé aux idoles, y étant forcés par la rigueur des tourments, et qui touchés aussitôt d'un salutaire repentir, sont rentrés au combat, et en sont demeurés victorieux, seront à jamais déposés de toutes les fonctions de leur ordre; quoiqu'on leur laisse séance et rang entre les prêtres et les diacres, et qu'on permette aux évêques d'accorder quelque chose de plus par dispense aux diacres.

XI. Gratien a cité cette lettre (D. L, cap. Domino sancto), parce qu'il l'a trouvée conforme à la discipline de son siècle, dont nous parlerons en son lieu. Il aurait mieux rencontré, et au lieu de nous tromper, il aurait pu se détromper lui-même, s'il avait cité la lettre véritable de saint Isidore de Séville, écrite à Helladius et aux autres évêques assemblés, pour juger la cause de l'infortuné évêque de Cordoue, qui s'était plongé dans la boue d'une infâme volupté. Saint Isidore (Pag. 694 ejus operum), exhorte ces évêques à user de toute la sévérité des canons dans cette rencontre, en prononçant une déposition irrévocable sur cet infâme violateur de la sainteté du caractère sacerdotal.

« Cum effusione lacrymarum vestram sanctitatem deposcimus, ut idem lapsus, sancto cœtui vestro præsentatus, agnito a vobis confessionis eloquio, Synodali sententia, a gradu sacerdotii deponatur. Melius est illi, ut temporaliter deponatur a vobis, quam æterno damnetur judicio. Levior est illi præsentis temporis ignominia, quam futura gehennæ tormenta. Sciat enim se amisisse nomen et officium sacerdotis, qui meritum perdidit sanctitatis. Quapropter judicii vestri decreto, pœnitentiæ perpetim flagitia perpetrata lamentatione deploret, etc. »

Il n'est pas difficile de reconnaître dans ce discours l'esprit, le génie, et presque les termes propres des canons d'Espagne ci-dessus rapportés. Enfin, tout ce que saint Isidore fait espérer à cet évêque déposé, après une pénitence aussi longue que sa vie, est la rémission de ses péchés. « Fortasse porriget illi manum quandoque Spiritus sanctus, ut per dignam satisfactionem mereatur accipere peccatorum remissionem. »

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DU CRIME DANS LA FRANCE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles de France qui déclarent les pénitents irréguliers.

II. On y parle rarement des évêques avant la chute de Contumeliosus.

III. Saint Césaire empêche qu'on ne l'épargne.

IV. Les conciles et les papes se déclarent généralement contre tous ceux qui sont atteints des crimes canoniques.

V. Quels sont ces crimes. Quelques secrets qu'ils fussent, ils donnaient fondement à l'irrégularité.

VI. VII. Nouvelles autorités contre ceux mêmes qui rentraient en commerce avec leurs anciennes femmes.

VIII. IX. Exemples contraires de l'évêque de Clermont et de l'évêque de Laon. Réponse.

X. XI. Autre exemple.

XII XIII. Confirmation de ce qui a été dit par les lettres du pape Zacharie et de l'archevêque Boniface.

XIV. Dispenses très-justement accordées par saint Boniface, dans des circonstances toutes semblables à celles qui ont enfin obligé l'Eglise de prendre une conduite plus tempérée dans les derniers siècles.

I. L'Eglise Gallicane n'excluait pas moins tous les pénitents des saints ordres, et du ministère sacré des autels.

Le concile d'Agde (Can. XLIII), leur ferme la porte même des moindres ordres ; et s'ils y sont entrés, il leur défend les fonctions propres du diaconat et de la prêtrise. « De pœnitentibus id placuit observare, quod sancti Patres nostri synodali sententia censuerunt : ut nullus de his clericus ordinetur : et qui jam sunt per ignorantiam ordinati, ut sicut bigami, aut internuptarum mariti locum teneant, ministrare diaconus, aut consecrare ad altare hujusmodi presbyter non præsumat. »

Le Ier concile d'Orléans (Can. IX), dépose tous les prêtres et les diacres atteints d'un crime capital. « Si diaconus, aut presbyter crimen capitale commiserit, simul et officio et communione pellatur. » Dans l'extrême nécessité il leur permet seulement de donner le baptême. « Si diaconus, aut presbyter pro reatu suo se ab altaris communione, sub pœnitentis professione submoverit, sic quoque, si alii defuerint, et causa certæ necessitatis exoritur, poscentem baptismum liceat baptizari (Can. XII). »

Les termes de ces deux canons comprennent évidemment tous les crimes *capitaux*, et les soumettent à l'irrégularité, quelque secrets qu'ils puissent être.

Le concile d'Epone (Can. III), en dit de même des pénitents : « Pœnitentiam professi ad clericatum penitus non vocentur, » et il renvoie les prêtres et les diacres souillés de quelque crime dans un monastère pour y passer le reste de leurs jours dans les pénibles exercices de la pénitence. « Si presbyter aut diaconus crimen capitale commiserit, ab officii honore depositus, in monasterium retrudatur, ibi tantummodo, quandiu vixerit, communione sumenda (Can. XXII). »

II. On a pu remarquer dans le chapitre précédent que les conciles et les évêques d'Espagne renouvelaient souvent la sévérité des canons contre les évêques qui se laissaient aller à quelque crime qui profanât la sainteté du sacerdoce, au lieu que les canons des conciles de France que nous venons de citer, ne s'adressent nommément qu'aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs inférieurs.

Chaque église prend un soin spécial de rafraîchir la mémoire des canons qui peuvent servir de remède aux désordres dont elle est attaquée : néanmoins les évêques de France ne laissèrent pas de se trouver partagés de sentiments dans la cause de Contuméliosus, évêque de Riez, qui avait scandalisé l'Eglise par une impureté criminelle.

Saint Césaire recourut au pape Jean II, qui lui envoya un mémoire de plusieurs canons, où l'évêque coupable d'un crime capital est frappé d'une déposition irrévocable, et lui déclara par sa lettre qu'il n'y avait point de grâce ni de dispense à espérer. « Dolemus de amissione pontificis, rigorem tamen canonum servare necesse est. Atque ideo prædictum ab episcopatus ordine nostra suspendit auctoritas. Nec enim fas est pollutum criminibus, sacris ministeriis deservire. Sed te ordinante, in monasterio dirigatur, ubi in pœnitentia lacrymas effundere non omittat, etc. (Conc. Gall., t. I, p. 232). »

III. Saint Césaire anima son zèle contre la mollesse et le relâchement de quelques évêques qui ne craignaient pas, en épargnant un évêque, de déshonorer l'épiscopat, et qui ne considéraient pas que leur douceur excessive ne pouvait absoudre Contuméliosus sans faire le procès au pape, au concile de Nicée, et à tant d'autres conciles qui avaient prononcé sa condamnation.

« Sed forte major est in illis pietas, quam in trecentis decem et octo episcopis ; major in illis misericordia, quam in sancto Joanne apostolico papa ; major charitas, quam in reliquis sanctis sacerdotibus, qui hoc pro exemplo vel remedio Ecclesiarum, suis definitionibus deliberaverunt. »

S'élever au-dessus de tant de saints évêques, c'est se précipiter et épargner un criminel scandaleux ; c'est flatter le crime, et rendre son mal incurable. « Quæ est ista justitiæ inimica benignitas, palpare criminosos, et vulnera eorum usque in diem judicii incurata servare ? »

Enfin ce saint évêque proteste que la déposition de ces ministres indignes doit être selon les canons, sans ressource. « Et ideo justum est, ut dum eis, secundum omnium canonum statuta, redeundi ad honorem aditus clauditur, tandem aliquando tam gravi malo finis congruus imponatur. »

Cet évêque fut enfin déposé : mais en ayant appelé, le pape Agapet reçut son appel, et en attendant qu'il pût déléguer des juges pour un second jugement, il ordonna que son église fût gouvernée par un évêque visiteur, qu'il reçût son entretien de la main de l'archidiacre, et qu'il demeurât suspendu du pouvoir de sacrifier.

Les évêques du concile de Châlons en 582, n'eussent pas apparemment usé de plus de sévérité contre les deux impies profanateurs de l'épiscopat, Salonius et Sagittarius, si après les adultères et les homicides que ces prélats trop relâchés croyaient devoir seulement être lavés par la pénitence, sans en venir à la déposition, on n'eût ajouté le crime de lèse-majesté. C'est comme en parle saint Grégoire de Tours: « Non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes episcopi, etc. (Baron., ann. 582, n. 9). »

IV. On ne fit plus de difficulté après cela de comprendre les évêques dans les canons qu'on faisait sur ce sujet. Le concile V d'Orléans (Can. XII): « Nulli viventi episcopo alius superponatur, aut superordinetur episcopus, nisi forsitan in ejus locum quem capitalis culpa dejecerit. »

Le concile de Châlons de l'an 650, écrivit à Théodose, archevêque d'Arles, que puisqu'il avait été au nombre des pénitents, il devait se tenir au nombre des déposés jusqu'au concile prochain : « Nam et scripta, qualiter vos constitit pœnitentiam esse professos, vestra manu vidimus, et comprovincialium vestrorum manibus. Unde vos credimus jam legisse, nec vos penitus ignoramus, quod qui publice pœnitentiam profitetur, episcopalem cathedram nec tenere, nec regere potest. »

Le pape Zacharie, dans sa réponse aux consultations de saint Boniface, archevêque de Mayence, lui ordonne de déposer, dans un concile d'évêques français, tous les évêques, les prêtres et les diacres qui seront convaincus de fornication, d'adultère, et d'avoir répandu le sang ou des païens, ou des chrétiens pendant la guerre, se mêlant dans les armées.

« Tua fraternitas in memorato Concilio, si quos repererit episcopos, presbyteros aut diaconos contra canones, vel statuta Patrum excessisse : id est, si in adulterio, vel fornicatione inventi fuerint, vel plures uxores habuerint, aut si sanguinem Christianorum, sive Paganorum effunderunt, vel etiam aliis capitulis canonum obviarunt, nulla ratione permittat sacerdotio fungi (Conc. Gall., tom. I, p. 533). »

Et comme quelques-uns de ces impies profanateurs du sacerdoce, se vantaient d'avoir des dispenses du pape pour conserver leur dignité, ce saint pape déclare que ce ne peuvent être que de fausses dispenses, que le Saint-Siége n'autorise jamais le violement des canons par des dispenses irrégulières; enfin il ordonne leur déposition sans retour.

« Nam et de sacerdotibus, qui adulteri et fornicatores probantur, et sibi ab Apostolica Sede indultum esse testantur, et licentiam prædicationis sibi esse concessam : hoc nulla ratione credat tua sancta fraternitas; sed similiter in eis canonicam exerce vindictam. Non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ sacri præcipiunt canones. »

V. Ces deux lettres de Zacharie et de Boniface apprennent quels sont ces *crimes capitaux* et ces péchés *mortels*, contre lesquels les saints conciles et les papes ont lancé les traits d'une déposition inévitable.

Le pape Zacharie détermine l'adultère, la fornication, l'homicide quel qu'il puisse être, même commis en guerre, et en un combat contre les païens, et laisse les autres indéterminés: « Vel etiam aliis capitulis canonum obviasse repereris. » Il déclare dans la suite que ceux qui sont dans les ordres sacrés, sont obligés à une inviolable continence avec leurs femmes qu'ils avaient épousées avant l'ordination; mais il ne dit pas nommément que la peine du violement de cette loi, soit la déposition. C'était bien la résolution des anciens papes et des canons; mais on pourrait douter si ce pape n'aurait point usé de quelque relâchement, dans un siècle et un pays où le débordement des crimes et des impuretés était effroyable entre les ecclésiastiques.

Le saint évêque Boniface n'avait proposé à ce pape que la cause des évêques, des prêtres et des diacres, qui abusaient en même temps, de la manière la plus scandaleuse du monde, de quatre ou cinq, et même d'un plus grand nombre de concubines. Ce saint évêque avait aussi proposé le cas des évêques, qui étaient à la vérité exempts de ces brutales voluptés, mais qui déshonoraient leur divin ministère par l'ivrognerie, la chasse et les emportements de la colère. « Sunt tamen ebriosi, et injuriosi, vel venatores. »

Le pape ne lui fait point de réponse sur ces articles, et insinue par là que la peine de ces crimes ne va peut-être pas jusqu'à la déposition. Il répond seulement qu'il faut inviolablement observer les canons (Ibid., p. 580). « Quidquid aliud contra ecclesiasticam regulam eos excessisse repereris, canones sive insti-

tuta Patrum præ manibus habeto, et juxta quod in eis edoctus fueris, discerne. »

Enfin ce saint pape ordonne à Boniface d'user d'une inexorable sévérité envers les prêtres qui ont caché dans l'ordination les crimes dont leur vie avait été souillée. « Si quos presbyteros, qui de laicis promoti fuerint, et antea criminalibus causis obvoluti, celantes peccatum suum, ordinati sunt; postmodum vero manifestata est eorum iniqua actio; hos sacerdotali habitu privatos pœnitentiæ submitte : non enim odit Deus peccantem et confitentem, sed peccantem et negantem. »

Ces dernières paroles font voir que ceux qui cachaient leurs crimes au temps de l'ordination étaient encore plus irréguliers que ceux qui les confessaient, et qui par cette confession s'éloignaient des saints ordres. En effet, si Dieu ne hait pas le pécheur qui confesse son crime, mais celui qui le cache, comment l'Eglise rejetterait-elle plutôt le premier que le second, et comment conserverait-elle des sentiments si contraires à l'éternelle justice ?

VI. Le saint pape Martin s'était contenté de déclarer en général à saint Amand, évêque de Maëstricht, que toutes sortes de crimes donnaient aux laïques une éternelle exclusion pour la cléricature, et soumettaient à une irrévocable dégradation ceux qui étaient déjà ordonnés. « Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum sacerdotii poterit adipisci. Sufficiat ei quoad vixerit, in pœnitentia perdurare. Si enim tales quærimus ad sacros ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes et corpora præpediat : quanto magis, etc. »

On ne pouvait pas dire plus formellement que la déposition était sans ressource.

VII. Mais le pape Jean II avait envoyé à saint Césaire, pour le jugement de Contuméliosus la lettre de Sirice qui dépose les clercs majeurs qui rentreront dans le commerce conjugal avec leur première femme, et le canon apostolique qui punit de la même peine les parjures et les fornicateurs. Saint Césaire y ajouta le canon du concile d'Orange, qui dégrade le prêtre et le diacre qui ne garde pas la continence avec sa propre femme.

Le concile III d'Orléans (Can. VII, VIII) décerne la même peine de déposition contre ceux qui sont convaincus, ou qui ont confessé d'être tombés dans l'adultère, ou d'avoir commis un larcin ou une fausseté : « Si furtum aut falsitatem admiserit, quia et ipsa capitalia sunt crimina. » Quant au parjure, ce concile ne le punit que d'une excommunication ou suspension de deux ans.

VIII. Après tant de preuves de ces trois vérités : qu'on déposait les clercs pour toutes sortes de crimes mortels, soit secrets ou publics; que cette déposition était sans ressource; et enfin, que ces mêmes crimes fermaient pour jamais l'entrée des ordres, on jugera ce que l'on voudra des exemples qu'on allègue au contraire.

Saint Remi, dans sa lettre à trois évêques de France (Conc. Gall., tom. I, p. 204), semble vouloir conserver le prêtre Claude dans son ministère, après qu'il aura fait pénitence de son crime; mais outre que le texte de cette lettre est fort embarrassé, et qu'il se pourrait expliquer autrement, on pourrait croire que c'était une suite de la dispense accordée aux prières du roi Clovis, ou que c'était une résolution singulière de saint Remi, à laquelle les autres évêques étaient opposés. Enfin je douterais plutôt de la vérité de cette lettre, que de celle de tant de canons incontestables, qui ont été ci-dessus allégués.

IX. Grégoire de Tours raconte l'histoire de l'évêque de Clermont, qui succéda à saint Austremoine. Il était sénateur et se sépara d'abord de sa femme; quelque temps après elle vint la nuit frapper à la porte de l'évêché avec tant de pressantes instances, qu'il la reçut dans sa maison et dans son lit. Il en eut une fille; ensuite ayant reconnu sa faute, il alla en faire pénitence dans un monastère, d'où il revint au gouvernement de son Eglise. « De perpetrato scelere condolens, acturus pœnitentiam, diœcesis suæ monasterium expetiit : ibique cum gemitu et lacrymis, quæ commiserat, diluens, ad urbem propriam est reversus (L. I hist., c. 44). »

Il faut joindre à cet exemple celui de Genebaud, évêque de Laon (Surius, Jan., d. 13, c. 42, etc.), rapporté par Hincmar, dans la vie de saint Remi, et par Flodoard, dans son histoire de Reims (Flodoard, l. I, c. 14). Cet évêque, sous le prétexte trompeur d'enseigner les voies du ciel à celle qui avait été sa femme, et qui, par son ordination était devenue sa sœur, se laissa enfin aller aux tendresses criminelles de la chair, et ne reconnut sa faute qu'après en avoir eu un fils et une fille. Il convia lui-même

saint Remi, son parent et son métropolitain, de le renfermer dans une espèce de prison, où il fit une pénitence si fervente et si rigoureuse durant sept ans, que par un ordre du ciel qui en fut donné à saint Remi même, il fut rétabli dans le trône et dans toutes les fonctions de l'épiscopat.

X. L'exemple de l'évêque de Clermont n'est qu'un fait qui ne peut être tiré à conséquence, ni être opposé à l'évidence et à la rigueur de tant de canons. Les conciles n'ont pas puni tous les coupables; mais l'impunité d'un criminel ne déroge pas à la loi. Quant à Genebaud, c'est une histoire si miraculeuse, qu'on doit plutôt la regarder comme un miracle que comme un exemple, si le fait passe pour incontestable (L. VIII, c. 20).

La pénitence de l'évêque de Cahors rapportée par Grégoire de Tours, n'était qu'une suspension, et son crime n'était pas de ceux que les canons frappent de la déposition.

Prétextat, archevêque de Rouen, revenant de son exil après la mort du roi Chilpéric, rentra dans l'exercice de sa charge; mais ce ne fut qu'après que l'évêque de Paris eut déclaré au roi Gontran et aux autres évêques, que le synode de quarante-cinq évêques, que Frédégonde opposait à Prétextat, ne l'avait point déposé, mais qu'il avait lui-même demandé aux évêques d'être mis à la pénitence. « Scitote ei pœnitentiam indictam a sacerdotibus, non tamen eum prorsus ab episcopatu remotum. » Cela est rapporté par Grégoire de Tours (L. VII, c. 16).

Les évêques du synode de Paris, que le roi Chilpéric avait convoqué contre Prétextat, se servirent de cette adresse pour contenter le roi et sauver l'honneur de ce prélat, de lui conseillèr qu'il demandât lui-même de faire pénitence dans quelque lieu écarté. Cette pénitence volontaire ne rendait pas un prélat irrégulier, ni ne le privait point de sa dignité. Dans la suite du temps, Ebbon, et Arnulphe, archevêque de Reims, et quelques autres imitèrent cette adresse dans des conjonctures à peu près semblables.

XI. Mais voyons les exemples d'une procédure ordinaire et juridique. Salonius, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, furent accusés d'homicide, d'adultère, et de divers autres crimes dans le concile de Lyon, et ensuite condamnés et déposés. « Præceperunt episcopi, ut qui talia commiserant, episcopatus honore privarentur (Greg. Tur., l. v, c. 20). » Le roi trouva bon qu'ils appelassent au pape, qui les fit rétablir dans leurs évêchés; ce qu'il ne pouvait faire que par surprise ou par dispense. Ces deux évêques s'étant replongés dans leurs premiers désordres, ils furent encore accusés d'adultère et d'homicide dans le concile de Châlons. Et comme les évêques témoignaient quelque inclination à leur faire expier ces crimes plutôt par la pénitence que par la dégradation, on allégua contre eux le crime de lèse-majesté. Aussitôt on les déposa, on les arrêta et on leur donna des successeurs. « Objiciuntur eis crimina, et non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes episcopi, illud est additum quod essent rei majestatis, et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti, etc. (L. v, c. 27). »

Le jugement du concile de Lyon était conforme aux canons, qui déposaient ces évêques indignes de leur caractère. Celui du concile de Châlons qui les épargnait, ne fut pas un jugement formel, mais comme une tentative, pour seconder les intentions du pape et du roi, qui avaient parus portés à leur faire grâce. « Hæc per pœnitentiam purgari censentes episcopi; » ces paroles ne sont pas une sentence définitive, mais le discours de quelques évêques, ou relâchés, ou opinant trop mollement. Enfin, la sentence de ce concile condamna ces malheureux évêques à une déposition sans retour.

Le jugement des papes et des conciles contre l'évêque de Riez Contuméliosus, montre bien que s'il y avait quelques évêques lâches et honteusement portés à flatter le crime, le plus grand nombre l'emportait toujours pour l'observance vigoureuse des canons.

XII. Ces exemples et quelques autres qui se rencontrent dans Grégoire de Tours (L. VI, c. 36) et ailleurs, peuvent bien nous faire voir, ou des dispenses justes et nécessaires, ou des relâchements inexcusables dans la conduite de quelques évêques, et même de quelques conciles particuliers; mais la brillante lumière des canons et la sainteté des lois de l'Eglise n'a pu être opprimée par ce petit nombre de prévarications.

Le saint évêque Boniface de Mayence consulta Daniel, évêque de Wincester, en Angleterre, sur la conduite qu'il devait tenir dans la cour des rois de France, dont la faveur et la protection lui étaient nécessaires pour s'acquitter de la

commission et de la légation apostolique dont il était chargé, de prêcher aux infidèles, et où il ne pouvait néanmoins éviter la conversation de ceux qui publiaient, pour ne pas se voir honteusement déposer eux-mêmes, qu'après avoir commis des adultères et des homicides, on pouvait encore exercer le divin sacerdoce de l'Agneau.

Ce saint prélat s'abstenait bien de la communion ecclésiastique de ces profanateurs : « In sacris mysteriis corporis et sanguinis Domini, cum eis non communicavimus, sed et consilium et consensum eorum devitamus ; » mais il ne pouvait pas éviter leur rencontre dans la cour, quoiqu'il eût promis et juré au pape Grégoire, son ordonnateur, d'éviter absolument la communion de ces mauvais prélats, s'il les trouvait incorrigibles. « Recolo me ordinationis meæ tempore jurasse in corpore B. Petri, talium communionem me declinaturum, si eos ad viam canonicam convertere nequiverim (Ep. III). »

Voilà le sujet du scrupule et de l'embarras de ce saint évêque. La réponse de Daniel, évêque de Wincester, fut telle qu'on devait l'attendre d'un prélat aussi savant que pieux ; qu'il fallait avoir plus d'égard à la sainteté des canons qu'à la multitude des prévaricateurs, et que si on ne donnait la communion aux homicides qu'à la fin de leur pénitence, qui était celle de leur vie, on ne devait pas souffrir dans le sacerdoce les pécheurs incorrigibles ; enfin, si les canons excluent les bigames de la cléricature, comment y admettra-t-on les scélérats ?

« Si homicidii jugiter agentibus pœnitentiam, circa exitum vitæ perfectio, id est, Christi communionis gratia conceditur : incorrectis qua ratione cura regiminis christianæ conversationis injungitur ? Adulter qua consequentia sacerdotale officium usurpabit, cum qui viduam, aut secundam duxerit uxorem a clericatu coerceatur ? »

XIII. Le même Boniface consulta l'archevêque d'York, saint Egbert, sur l'occurrence d'un prêtre, qui, après avoir fait pénitence de ses impuretés, avait été rétabli dans sa cure par les évêques de France. « Dum invenero presbyterum jam ante multa tempora lapsum in fornicationem, et post pœnitentiam rursus in officium gradus sui a Francis restitutus est, etc. (Epist. LXXXV) ; » et qui administrait lui seul les sacrements à une grande paroisse, qui par sa déposition demeurerait sans pasteur et sans sacrements, dans un danger évident de retomber dans le paganisme.

Il est à croire qu'Egbert jugea que la compensation d'un si grand bien rendait la dispensation aussi légitime que nécessaire. Cependant le saint légat Boniface ne doutait point que selon les canons, il n'eût fallu déposer ce curé, « Si talem secundum justissimos canones abstulero, » quoiqu'il eût fait pénitence de ses crimes, « Post pœnitentiam. »

XIV. Saint Boniface passe à un cas plus fâcheux d'un prêtre qui gouverne fort bien sa paroisse, et qui est en odeur de piété, qui confesse néanmoins en secret à son évêque un crime digne de déposition selon les canons.

« Si invenero in peccamine lapsum, et iterum post pœnitentiam priori gradui restitutum : de quo omnis multitudo sacerdotum et populorum bonæ opinionis confidentiam habuerunt ; et si ille modo degradatus fuerit, et secretum peccatum revelatum fuerit, scandalizabitur multitudo plebium, et per scandalum plurimæ peribunt animæ, et detestatio erit maxima sacerdotum, et diffidentia ministrorum Ecclesiæ, ut omnes perfidos, nulli credentes, despectos habeant. »

Ce prélat apostolique confesse qu'il a cru devoir user de dispense dans cette rencontre, en tolérant ce prêtre pénitent dans les fonctions de son ministère, plutôt que de donner un sujet de scandale à tant de peuples, et de les jeter dans une défiance universelle de tous les prêtres, en déposant celui qui ayant jusqu'alors passé pour innocent, ne pouvait être déclaré coupable sans faire passer pour aussi coupables tous ceux qui sont effectivement innocents. « Quamobrem audacter præsumpsimus, patientes et consentientes illum in ministerio divino persistere, existimantes levius esse dubium unius hominis periculum et audaciam, quam ruinam et perditionem animarum pæne totius populi. »

XV. On ne peut pas nier que saint Boniface n'observât très-rigoureusement la vigueur des canons et le serment qu'il avait fait à son sacre de ne jamais souffrir dans le divin ministère des autels, ceux qui avaient souillé l'innocence de leur baptême par quelque crime capital, quand même ils en auraient fait une sincère et exacte pénitence ; néanmoins il fut forcé dans beaucoup d'occasions d'en tolérer plusieurs : 1° à la cour des rois, où le nombre en était excessif

et le mal sans remède, parce que l'Eglise ne pouvait pas irriter les princes, dont la protection lui était si nécessaire; 2° dans les paroisses qui fussent restées sans pasteur et sans aucun secours spirituel, si on en eût chassé les prêtres pénitents; 3° dans quelques églises, où l'on ne pouvait dégrader un prêtre pénitent sans faire connaître son crime qui était demeuré secret, et sans scandaliser les peuples, à qui il n'est que trop ordinaire de répandre sur tout le clergé le crime et la diffamation d'un particulier.

Nous verrons dans la suite que ce furent ces mêmes raisons inévitables qui changèrent l'ancienne rigueur de l'Eglise en une conduite plus douce et plus tempérée dans les siècles suivants.

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DU CRIME DANS L'ITALIE ET DANS L'ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Saint Grégoire ne pensait pas qu'on pût s'assurer de la sincérité de la pénitence des évêques ou des autres clercs déposés pour leurs crimes, si on ne leur ôtait toute espérance de ressource. Preuves de cela.

II. III. IV. Autres diverses preuves qu'il n'y avait plus de retour pour les bénéficiers atteints de crimes canoniques.

V. Il accordait aux prêtres relevés de leur chute le gouvernement des monastères, la qualité d'abbés, mais non pas les fonctions sacerdotales.

VI. Ce pape donnait la même exclusion aux crimes secrets. Il n'admettait point à l'épiscopat les moines même les plus parfaits, s'ils n'étaient exempts de crimes canoniques.

VII. Quels sont ces crimes canoniques ou mortels.

VIII. Il y en avait plusieurs qui tuaient l'âme, et qui n'étaient sujets ni à l'irrégularité, ni à la pénitence.

IX. Ce qui se lit de contraire à ce que nous venons de procurer dans la lettre de ce pape à Secondin, est supposé.

X. XI. XII. Diverses preuves de cette supposition.

XIII. Objections du pape Vigile.

XIV. XV. Conformité de l'Eglise grecque.

I. Nous avons fait voir que les papes ont été les plus inflexibles défenseurs des anciens canons, qui excluent de la cléricature tous les criminels et même les pénitents. Mais comme on a voulu abuser de l'autorité de saint Grégoire pour établir une doctrine toute contraire, il sera bon de donner encore ce chapitre à sa justification, et à la discussion des fausses lettres qu'une main téméraire a insérées parmi les siennes.

Ce saint pape écrit à Pierre, sous-diacre en Sicile, de faire élire des évêques d'entre les ecclésiastiques des églises mêmes, ou d'entre les moines, en la place de ceux qui ont été déposés pour leurs crimes, et à qui il est salutaire d'ôter toute espérance de retour, afin qu'ils ne pensent qu'à faire une sincère pénitence.

« Si quæ civitates in provincia Siciliæ per sacerdotum lapsus a pastorali regimine vacare noscuntur : de clero ecclesiarum ipsarum, vel de monasteriis, si qui digni ad sacerdotalem locum possunt inveniri, perspicias, etc. Ita enim et locorum ordinatio proveniet et revertendi lapsis ad priorem gradum, quo melius pœniteant, suspicio non manebit (L. I epist. XVIII). »

Tant s'en faut que la pénitence les rendît capables de rentrer dans leurs dignités, qu'au contraire on jugeait qu'il fallait leur faire perdre l'espérance d'y jamais rentrer, afin de les rendre capables d'une sincère pénitence (L. I, ep. XXV). Aussi ce pape ordonne ailleurs de ne jamais recevoir aux ordres les pénitents : « Præcipimus ne unquam ordinationes illicitas facias; nec pœnitentiæ obnoxium ad sacros ordines permittas accedere (Lib. II, ep. XXXII). »

II. Ce ne peut être que pour des fautes légères qu'on met en pénitence les clercs sans les déposer. « Si quis forsitan cum levi culpa ad sacerdotium venit, pro culpa pœnitentia indici debet, et tamen ordo servari (L. II, ind. 11, ep. XXII). »

L'abbé Secondin ayant confessé son crime, ce pape lui fit donner un successeur. « Cognovimus ab eo dictum, quod dum tertius a loco esset abbatis, a statu habitus, sui lapsu corporis ceciderit. Et licet ad abbatis ordinem, tanto coinquinatus facinore, nulla debuerit ratione proficere, tamen quia hoc indignus arripuit, præcipimus ut Secundino remoto ab abbatis officio, Theodosium faciat ordinari. »

L'évêque de Tarente étant soupçonné d'avoir entretenu une concubine sans en être convaincu, saint Grégoire lui declare (L. II, ep. XLIV) que si sa conscience lui reproche ce crime, quelque secret qu'il puisse être, il doit en commencer la pénitence par une volontaire déposition. « Si in sacro ordine constitutus, ejus te permixtione esse recolis maculatum, sacerdotii honore deposito, ad ministrandum nullo modo præsumas accedere : sciturus in animæ tuæ periculo te ministrare, et Deo nostro sine dubio te reddere rationem, si hujus sceleris conscius, in eo quo es ordine, celans veritatem, permanere volueris (L. III, ep. IX). »

III. C'étaient les monastères qui servaient ordinairement de retraite aux clercs déposés. « Si clericus cum hujusmodi feminis in aliqua fuerit iniquitate repertus, a suo remotus officio, pro suis continuo lugendis excessibus, in monasterium detrudatur. »

Si la facilité excessive des évêques laissait remonter à leurs ordres ceux qui en étaient tombés par des chutes déplorables, ce pape s'opposait à un relâchement si dangereux, et voulait qu'une innocence et une chasteté longuement éprouvée avant l'ordination, fût comme un gage assuré de leur persévérance future (L. III, ep. XXVI).

« Pervenit ad nos, quosdam de sacris ordinibus lapsos, vel post pœnitentiam, vel ante, ad ministerii sui officium revocari ; quod omnino prohibuimus, et in hac re sacratissimi quoque canones contradicunt. Qui igitur post acceptum sacrum ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro ordine ita careat, ut ad altaris ministerium ulterius non accedat. Sed ne unquam ii qui ordinati sunt, pereant, provideri debet quales ordinentur, ut prius aspiciatur, si vita eorum continens in annis plurimis fuit, si studium orationis, si eleemosynæ amorem habuerunt. »

IV. Le prêtre Saturnin, après avoir été dégradé pour un crime d'impureté, avait osé porter ses mains sacriléges sur les autels, et sur l'Agneau sans tache, qui y est immolé. « De Saturnino expresbytero, etc., pervenit ad nos quia postquam ex crimine lapsus fuit, et a sacerdotis ordine est dejectus, ad explendum ministerium sacerdotii præsumpsit accedere, et omnipotenti Deo hostias immolare (L. IV, ep. V).»

Ce saint pape manda à l'évêque de Luna de le mettre en pénitence, et de ne lui donner la communion qu'à l'article de la mort, à moins que la ferveur extraordinaire de sa pénitence ne méritât qu'on lui permît avant ce terme de communier entre les laïques. « Sin tua fraternitas talem pœnitentiam agere cognoverit, ut ei juste ad recipiendam inter laicos communionem, etiam ante exitum debeat misereri, hoc in tuæ fraternitatis ponimus potestate. »

Voilà jusqu'où pouvait s'étendre la dispense en vue d'une très-fervente pénitence. Le même ordre est réitéré, et étendu à beaucoup d'autres clercs déposés dans une autre lettre au même évêque de Luna (Ep. XVI). « Statuimus diaconum et abbatem de Portu Veneris, quem indicas cecidisse, ad sacrum ordinem non debere, vel posse ullo modo revocari. Quem quidam sacro ordine privatum, in pœnitentiam deputare te convenit. Subdiaconi quoque quos similis culpa constringit, ab officio suo irrevocabiliter depositi, inter laicos communionem accipiant. Saturninum vero expresbyterum, ut nunquam ad sacri ordinis ministerium præsumat accedere, scriptis cavere decrevimus. »

Ces paroles de saint Grégoire montrent que ces dépositions étaient sans ressource. Il le dit encore très-clairement ailleurs : « Quemquam criminaliter abscedentem, in locum de quo lapsus est, nulla permittit ratio revocari (L. VI, ep. XXXIX). »

V. Ce vigilant pasteur donna les mêmes ordres au métropolitain de ces clercs déposés, qui était l'évêque de Milan, auquel il proteste que c'est énerver toute la vigueur de la discipline ecclésiastique, et n'avoir plus que des hypocrites au lieu de clercs pénitents, si on

leur fait espérer le recouvrement de leur dignité, après que leur pénitence sera accomplie. « Si lapsis ad suum ordinem revertendi licentia concedatur, vigor canonicæ proculdubio frangitur disciplinæ, dum pro reversionis spe pravæ actionis desideria quis concipere non formidat? (L. IV, ep. XVII) »

Ce pape ne refuse pas aux prêtres déposés la conduite des monastères, et s'ils sont religieux il leur accorde un rang honorable après leur pénitence finie ; il leur laisse même exercer la charge d'abbé après s'être relevés de leur chute ; mais il leur retranche tout espoir des fonctions saintes des ordres (L. IV, ep. IV ; l. VI, ep. XXIX ; l. VII, ep. XXV ; l. X, ep. XXXIV ; l. XI, ep. LIX).

VI. Quand il s'agissait d'élire un évêque, une des plus essentielles conditions que ce pape exigeait, était que ceux qu'on choisissait fussent sans crime ; et même sans crime secret, dont il voulait qu'on les interrogeât en particulier. « Si nullis criminibus tenetur involutus, etc. Prius de criminibus quæ impedire possunt, a te secreto requirendus est, a quibus si liber inventus fuerit, eligi jure potest (L. IV, ep. XIX). »

La même sévérité s'observait dans le choix des prêtres, et de ceux mêmes qu'on allait chercher dans les lieux consacrés à la pénitence, je veux dire dans les monastères. La profession monastique même n'expiait pas l'irrégularité qui provenait du crime, bien loin qu'aucune autre sorte de pénitence fût capable de l'effacer. Ceux d'Orviéto n'ayant point de prêtres, ce pape permit à leur évêque d'en prendre dans les cloîtres, avec l'agrément des abbés ; mais avec cette condition indispensable, que leur vie eût été sans crime.

« Sed illud præ omnibus estote solliciti, ut vitam actusque eorum qui in hoc officio sunt constituendi, subtiliter debeatis inquirere ; et tunc eos, si digni fuerint, ordinare. Si vero aliqua in eis culpa claruerit, quæ hos ad hunc ordinem canonica prohibitione provehi non permittat, nullius vobis supplicatio aut gratia personæ surrepat, ut talibus debeatis manum imponere : ne, quod absit, hic honor et illis pœna, et vobis incipiat esse peccatum (L. V, ep. XXVII). »

Il écrivit à son nonce en Sicile, de bien examiner les prêtres qu'on proposait pour l'évêché de Locres : « Ad te facito evocari, atque eum studii tui sit, de criminibus, quæ ad episcopatum accedere non permittunt, cum omni subtilitate requirere. Et si eorum se expertem esse responderit, etc. (L. VI, ep. XXXVIII). »

C'était une confession secrète, et il en fallait croire celui qui se protestait exempt de crime, quand il n'y avait point de preuves contre lui. Ainsi il paraît encore que les crimes secrets étaient aussi un juste sujet d'exclusion pour les ordres. Je ne veux pas rapporter toutes les lettres (L. VII, ep. XXV ; l. VIII, ep. LXV ; l. IX, ep. XIII ; l. XII, ep. VI) où il est parlé de cet examen secret ; mais je ne puis passer ce qu'il écrit à l'évêque de Fermo des informations secrètes qu'il devait faire d'une personne qui vivait fort religieusement, et qu'on parlait de faire évêque : « Volumus hunc ut tua fraternitas ad se faciat venire, et de anima sua admoneat, quatenus in bonis studiis crescat. Et si nulla ei crimina, quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt, obviant, etc. Si quæ vero gravia obviant, multo magis admonendus est, ut sæculum relinquat et hæc perfectius defleat. » C'est-à-dire que ceux qui ont terni l'innocence de leur baptême par des crimes capitaux, doivent plutôt porter leur pensée au cloître qu'au sacerdoce.

VII. Mais il ne faut pas légèrement passer ces paroles de ce savant pape : « Crimina quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt (Ibid.). » Voilà les crimes mortels et capitaux, qui excluaient de la cléricature. Il s'explique encore ailleurs presque en mêmes termes. « Ea quæ in textu Heptatici morte mulctata sunt (L. VII, ep. L). »

Les crimes que la loi de Moïse punissait de la mort civile donnaient sans doute la mort à l'âme et l'Eglise se contente de les faire expier par la pénitence, et par l'exclusion de ses plus saintes dignités. Mais avec cette règle générale, il faut joindre les résolutions particulières qui ont été ci-dessus rapportées, et où il a paru que la simple fornication, le commerce conjugal avec celle dont on s'était séparé par la réception des ordres sacrés, le parjure, et quelques autres fautes pareilles étaient sujettes à l'irrégularité, quoiqu'elles n'eussent peut-être pas été punies de la mort corporelle, selon la rigueur des lois anciennes.

VIII. Il faut avouer aussi qu'il y avait des fautes qui paraissaient mortelles, et qui attiraient une juste sentence d'excommunication, et de suspension pour un temps ; je dis davantage, on les faisait expier par la pénitence et

par la retraite de quelques mois dans un monastère. Et néanmoins ni ces fautes, ni cette pénitence n'étaient pas un légitime sujet de déposition ou d'irrégularité. On ne peut douter que la suspension ne fût une espèce d'excommunication, et qu'elle ne fût fort différente de la déposition.

Il faut donc seulement montrer que la suspension était un degré de pénitence, et même de pénitence publique, quand on était renfermé dans des monastère.

Saint Grégoire (L. VII, ep. XII) loue la piété de Saturnin, évêque de Zara, qui ne se contenta pas de se suspendre lui-même ; mais il se renferma dans un cloître pour y faire pénitence de la communion qu'il avait affectée avec l'archevêque de Salone excommunié : « Ut sola nullatenus patereris esse segregatione contentus : nisi et in monasterii te claustra recipiens, dudum commissa defleres. » Ainsi ce pape le rétablit dans ses fonctions épiscopales après sa pénitence. « Quantum nos culpa offenderat, tantum pœnitentia mitigavit. »

Ce même pape condamne ailleurs à une excommunication, et à une pénitence de six mois dans un monastère, les évêques qui avaient condamné un innocent : « Excommunicati in monasterium sex mensibus ad agendam pœnitentiam mittendi sunt (L. XI, ep. LII, LV) :» et ceux qui avaient ordonné le successeur d'un innocent déposé : « Idem communione privati, sex mensibus ad agendam pœnitentiam in monasterio deputentur. » Quant à celui qui par un emportement effroyable de son ambition, avait occupé le siége d'un évêque injustement condamné, il est justement puni par une dégradation sans ressource.

Jean, défenseur, qui fut délégué pour exécuter cette sentence de saint Grégoire en Espagne, déclara que selon les lois, ces évêques auraient mérité des peines plus sévères ; mais qu'il avait tempéré la rigueur des lois par l'indulgence qui sied si bien au sacerdoce. « Et quanquam hujusmodi temeritatem legum censura districtissime feriat; ego tamen legum vigorem sacerdotali moderatione temperans (L. IV, ep. LI). »

Je laisse les autres exemples de fautes semblables, qui étaient bien apparemment capables de tuer l'âme, mais qui n'étaient pas néanmoins soumises à la déposition. Voilà ce qu'il faut bien comprendre, et ce qu'il faut ajouter à ce que ce saint pape dit encore ailleurs, que ceux qui ont saintement vécu dans les cloîtres, peuvent monter aux ordres sacrés, s'ils n'ont jamais noirci leur conscience et leur réputation d'aucune de ces fautes que la loi de Moïse punissait de mort. « Si tamen illis non fuerit criminibus maculatus, quæ in Testamento veteri morte mulctantur (Joan. Diac., l. II, c. 16). »

IX. Après un si grand nombre de preuves convaincantes, qui font voir la conduite invariable, et la fermeté inflexible de ce pape à ne jamais laisser rentrer dans les fonctions sacrées ceux qui étaient tombés dans une faute mortelle, quelque pénitence qu'ils eussent pu en faire, il ne sera pas difficile de reconnaître la fausseté et la supposition évidente de ce qui a été inséré dans la lettre de ce pape au moine Secondin, où les clercs sont rappelés à leur ministère, après leur pénitence finie (L. VII, ep. LIV).

Une contradiction si manifeste entre un seul endroit des œuvres de ce pape, et tant d'autres qui ont été entassés les uns sur les autres, découvre clairement la falsification de ce passage ajouté par une main également ignorante et audacieuse, qui paraît aussi avoir supposé la lettre de saint Isidore de Séville à Massan sur la même matière.

X. Et c'est apparemment le même Isidore surnommé le Marchand, qui est l'auteur de ces deux pièces supposées, et qui a forgé tant de lettres sous le nom des anciens papes avant Sirice, dont l'imposture et la supposition ne souffre presque plus de doute entre les savants.

Toute cette compilation de pièces supposées, ne fut portée d'Espagne en France, qu'au commencement du neuvième siècle, et ce fut aussi Hincmar (Hincmar, in Capitul. ac Presbyt.) qui cita ce premier passage supposé de saint Grégoire, avec un autre semblable du pape Calixte, dont la lettre a été fabriquée par la même main. On a trouvé un grand nombre d'anciens manuscrits d'Angleterre, et quelques-uns de France, où cette addition ne se trouve point dans la lettre de saint Grégoire à Secondinus.

XI. Il ne faut que la lire pour en remarquer les impertinences, dont le nombre égale presque celui des lignes. Le style en est tout à fait barbare, le discours sans suite et sans jugement. Il ne faut que voir son début pour apercevoir le comble de la barbarie.

« Tua sanctitas hoc a nobis requisivit ut sibi de sacerdotali officio past lapsum resurgendi

autoritas scriberemus, dum se dicit de hoc canones diversos legisse, et diversas sententias invenisse, alias resurgendi, alias nequaquam posse. Ideo sanctas nos generales Synodos a Nicæna incipientes, hanc cum reliquis quatuor veneramur, quia ipsum sequentes, cæteræ in cunctis canonicis sententiis unanimiter concordant. »

A-t-on jamais rien écrit de plus barbare, et où il y eût moins de sens, moins de suite, et moins de raison? Peut-on sans avoir perdu non-seulement le bon goût, mais le jugement même, attribuer rien de semblable à saint Grégoire? Est-ce là la manière dont un moine consulterait un pape, ou dont un pape répondrait à un moine? Voilà une contrariété proposée entre les canons : la réponse prétendue ne dit pas un seul mot pour en donner la conciliation. Mais il paraît bien par là que c'est le même imposteur qui a fabriqué la lettre de saint Isidore de Séville à Massan, où il s'efforce d'accorder cette imaginaire discorde des canons. Se peut-il rien de plus extravagant que ce qu'on fait dire à saint Grégoire, qu'il faut rappeler au sacerdoce ceux qui ont lavé les souillures de leur impudicité dans les eaux de la pénitence, parce qu'il y en a peu qui en soient exempts? « Quia pauci sine carnali delicto inveniuntur. »

Ce que nous avons rapporté de saint Grégoire dans tout ce chapitre, montre bien qu'il n'avait pas des sentiments si désavantageux de la pureté des ecclésiastiques de son siècle, et qu'il est demeuré inexorable dans la maxime toute contraire, que ceux qui avaient flétri la robe blanche de leur innocence par ces impudicités criminelles, ne pouvaient jamais, ni être admis, ni être conservés, ni être rappelés aux saints ordres.

XII. Enfin, comment est-ce que ce pape incomparable dans son zèle et dans sa fermeté à maintenir la sainteté des canons, se serait relâché en un point de cette importance, sur lequel les anciens papes depuis Sirice, et le pape Jean II, qui était du siècle de saint Grégoire, se sont si fort récriés aussi bien que tous les conciles qui ont été tenus en Espagne et en France dans le même siècle, et le siècle suivant?

Si saint Grégoire s'était relâché sur cet article, comment est-ce que le pape Martin et le pape Zacharie auraient maintenu avec tant de vigueur la même discipline? Comment est-ce que les conciles de France et d'Espagne n'auraient point embrassé le même relâchement ou la même condescendance? Comment est-ce que saint Boniface, évêque de Mayence, se fût obligé par serment, au temps de son ordination à Rome, de maintenir une maxime contraire à celle de saint Grégoire?

Lorsque ce saint archevêque recherchait de toutes parts des autorités et des fondements pour les dispenses, dont il était obligé d'user en certaines conjonctures extraordinaires, comment ne s'aperçut-il point que saint Grégoire avait donné ouverture à toutes ces dispenses, ou plutôt qu'il les avait fait passer en droit commun?

XIII. Il est vrai que le pape Vigile, dans sa lettre à Rustique et à Sébastien, dépose quelques clercs de son église, et souffre qu'on les rétablisse dans leurs ordres, s'ils font une sérieuse pénitence de leurs fautes. Mais ces fautes étaient de celles que saint Grégoire faisait expier par une excommunication limitée à un certain temps (Quintæ Synodi œcum. Collat. 7); c'est-à-dire, par une suspension, et par une retraite de quelques mois dans un monastère. Ainsi cette disposition n'etait effectivement qu'une suspension.

XIV. Concluons ce discours par l'Eglise orientale, où le concile in *Trullo* (Can. XII), fait d'abord remarquer la même inexorable sévérité contre ceux qui avaient été déposés pour leurs crimes, et à qui la pénitence la plus prompte et la plus sincère ne pouvait procurer d'autre grâce que celle de porter la tonsure cléricale, sans être jamais reçus à aucunes fonctions des ordres.

« Qui canonicorum quidem criminum rei facti, et propterea perfectæ ac perpetuæ depositioni subjecti, in laicorum locum detrusi sunt, siquidem ad conversionem sua sponte respicientes, peccatum deflent, propter quod a gratia exciderunt, et ab eo se penitus alienos efficiunt, clerici habitu tondeantur. Sin autem non sua sponte hoc elegerint, comam sicut laïci nutriant, utpote qui mundanam conversationem vitæ cœlesti præposuerint. »

XV. Ce canon nous apprend que la déposition et la dégradation n'étaient qu'une même chose, et que ceux qui avaient été déposés pour leurs crimes, ne pouvaient plus porter la tonsure cléricale, ni passer pour ecclésiastiques. C'est par grâce en vue de leur pénitence, qu'on leur permet ici d'être tonsurés comme des clercs. Il y a apparence que par là on les

admettait à quelques avantages des derniers clercs.

La vie de saint Jean l'Aumônier (Vita Joan. Eleem., c. XIII), fournit quelques exemples d'excommunication et de suspension pour des fautes mortelles, mais qui n'étaient pas punies par les canons de la déposition. La Novelle de Justinien n'attache pas seulement l'irrégularité aux simoniaques, mais aussi à tous ceux qu'on pourra convaincre de quelque crime avant l'ordination.

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DU CRIME SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Diverses preuves que le crime excluait de la cléricature.
II. Sans que la pénitence pût effacer l'irrégularité.
III. On déposait les prêtres sous le seul soupçon fondé sur la fréquentation illicite des femmes; parce que l'impudicité est toujours secrète.
IV. Il y avait des directeurs relâchés, qui croyaient que par la pénitence on pouvait effacer l'irrégularité du crime. Hincmar les réfuta.
V. Hincmar et Raban commencèrent néanmoins à distinguer les crimes secrets d'avec les publics, et ne reconnaître que ces derniers irréconciliables avec les ordres.
VI. Ils confessèrent que c'était une innovation, et quant à l'homicide, quelque secret qu'il fût, ils y attachèrent l'irrégularité.
VII. Cette innovation n'eut pas de suite.
VIII. D'autres se ramollirent, en faisant comme un échange de la suspension avec la pénitence, au lieu de la déposition.
IX. Sentiments d'Agobard.
X. Pourquoi la simonie était épargnée.
XI. Nouvelles preuves que l'ancienne sévérité des canons subsista.
XII. Police des Grecs.

I. Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, la première de toutes les irrégularités, était aussi celle qui provenait de quelque crime, soit public, soit occulte.

Dans le concile II de Soissons, tenu l'an 853, Burchard, élu évêque de Chartres, fut averti par trois évêques en secret, de renoncer à cette auguste qualité, s'il avait noirci sa conscience de quelque crime. Un crime secret eût donc été capable de l'exclure. Mais on l'ordonna évêque après qu'il eût protesté qu'il purgerait son innocence de toutes les accusations qu'on pourrait former contre lui. « Tanto quidem gradu se dignum esse, profiteri, arrogantiæ asseruit esse, non veritatis. Si quis vero crimen aliquod sibi vellet objicere; ad id purgandum se paratum esse firmavit (Can. III). »

Le pape Jean VIII écrivit à l'évêque de Beauvais (Epist. CXLVI), qu'il pouvait conférer les ordres à ceux qui, en leur plus tendre jeunesse, se jouant et se battant les uns les autres, avaient vu mourir l'un d'entre eux. « Quibusdam pueris impuberi adhuc ætate inter se rixantibus, hominum illorum instigatione, unus ex illis est interemptus. Quapropter mandamus, ut si inculpabiles post peractam pœnitentiam, legitimi vigoris secundum canones reperti fuerint, gradatim ad ecclesiasticos ordines eos, provehere non differas, servatis in omnibus Patrum regulis et canonum institutis. »

Il paraît bien que cette grâce n'est accordée qu'à l'âge et à l'innocence de ces enfants, au temps que ce funeste accident leur était arrivé. Encore leur impose-t-on une sérieuse pénitence, et après cela une vie irréprochable. Ce même pape refusa en effet à l'évêque de Vannes la dispense qu'il avait demandée pour un prêtre coupable d'un homicide : il lui témoigna que la pénitence peut bien expier ce crime, mais elle ne peut rendre cette première blancheur, et cette innocence sans tache, qui est nécessaire pour les sacrées fonctions du sacerdoce.

« Miror minus doctam scientiam tuam, sacerdotem putare post perpetratum homici-

dium, posse in sacerdotio ministrare : imo quod est pejus, nobis suadere velle, ut ipsi tali præsumptioni præberemus assensum. Quis enim tam demens, tamque perversi sensus, tale quid æstimaret, vel post quantamcumque pœnitentiam, concedendum, cum omni sit canonicæ disciplinæ contrarium ? Debet ergo sacerdotio privatus, lacrymarum fonte flagitium tam immane diluere, ut talibus saltem remediis curatus, salutis possit invenire suffragium (Conc. Gall., tom. III, p. 519, 520).»

II. Il paraît de là que la plus rigoureuse pénitence, « quantacumque pœnitentia, » n'était pas capable d'effacer cette irrégularité, et que d'en demander la dispense au pape, c'était allumer sa juste indignation, parce que c'était lui demander qu'il consentît à l'impunité du crime et au violement de tous les canons. « Cum omni sit canonicæ disciplinæ contrarium. »

Les évêques de la province de Narbonne suspendirent un prêtre, et l'envoyèrent au jugement du pape, seulement parce que dans une sédition il avait été poussé par quelqu'un si rudement contre un autre, qu'il avait été l'instrument de sa mort (Ibidem).

III. Quant aux crimes d'impureté le concile de Trosley, tenu en 909, dit excellemment, qu'on ne se met plus en peine d'en convaincre les prêtres, puisque ce crime est toujours caché : surtout dans les prêtres, qui savent bien que s'ils étaient découverts, ils seraient non-seulement déposés, mais aussi dépouillés de tout ce qu'ils possèdent dans le monde. « Quanto magis presbyter malum agens curabit abscondere, propter quod patefactum scit se non solum ecclesiasticum gradum amittere, sed et sua quælibet in sæculo perdere (Can. IX). »

Mais on faisait d'exactes recherches de la fréquentation des prêtres avec les femmes, et ceux qui en étaient convaincus, ou qui s'en confessaient eux-mêmes coupables, étaient dégradés sans ressource. « Et si quicumque presbyter non solum in nostra parochia, sed in nostra diœcesi, confessus, vel legali ac regulari judicio fuerit convictus de cohabitatione, vel frequentatione, vel accessu cum feminis, contra canones, modis omnibus secundum decreta B. Gregorii, sine gradus sui restitutione deponetur. »

IV. Ce n'est pas qu'il n'y eût dès lors des directeurs relâchés, qui prétendaient que les prêtres et les diacres convaincus de quelque crime, devaient seulement être suspendus de leur ministère, et qu'on pouvait les y rétablir, après qu'ils auraient fait pénitence. « Qui ut audivimus dicunt, non debere presbyterum vel diaconum, de crimine confessum, sive convictum deponere, sed tantum suspendere, quia sic possunt confessionem et pœnitentiam, sicut et alii homines facere (Tom. I, p. 624). » Mais Hincmar leur répliqua, que selon l'unanime conspiration des conciles, des papes et des Pères, celui qui était atteint d'un crime, ne pouvait ni être admis dans la cléricature, ni être toléré, ni être rappelé. « Qui canones Spiritu Dei conditi, et totius mundi reverentia consecrati, sequentes apostolicam doctrinam dicunt, in crimine detectos non oportere ad ecclesiasticum gradum accedere, vel in clericatu manere, vel ad clericatum redire. »

Hincmar le justifie par une longue et savante allégation des lettres du pape Léon, de saint Grégoire le Grand et de saint Augustin, dont il tire encore la même conclusion, que les consciences noircies de quelque crime, ne peuvent ni aspirer à la cléricature, ni y demeurer, ni y revenir. « Detecti ergo, sive confessione sua, sive convictione legali ac regulari de criminibus, ad gradus ecclesiasticos non accedant, et in gradibus ecclesiasticis non maneant, vel ad ecclesiasticos gradus non redeant, sicut sacri canones et decreta Sedis Romanæ pontificum aperte atque expresse decernunt. »

V. Toutes les autorités des conciles, des papes et des Pères, qui sont rapportées par Hincmar, sont conçues en ces termes généraux, sans mettre aucune différence entre les péchés publics et ceux qui sont secrets. Elles ne font aussi nulle distinction des crimes, et les enveloppent tous également dans la même irrégularité.

Hincmar conclut néanmoins le contraire, et déclare que l'irrégularité n'est attachée qu'au crime, qui a été découvert publiquement, ou par la confession publique, ou par la conviction juridique. « Ita nec Apostolica Sedes est sibi ipsa diversa, sive adversa, quæ secundum sacros canones de manifestis peccatis confessos, sive convictos, a gradu ecclesiastico jubet deponi, et non publice confessos, vel legaliter ac regulariter convictos, damnari vel degradari nulla ratione permittit. »

Ce fut au temps d'Hincmar qu'on commença de faire plus de distinction des péchés secrets et publics pour la matière des irrégularités, et

ce fut principalement sur une fausse lettre du pape saint Grégoire qu'on établit les fondements de cette nouvelle discipline. Cela ne paraît que trop clairement dans la lettre de Raban, archevêque de Mayence, à Héribald.

« De his qui ante vel post ordinationem contaminatos in capitalibus criminibus se esse profitentur. In quibus, ut mihi videtur, hæc distantia debet esse, ut hi qui deprehensi, vel capti fuerint publice in perjurio, furto, atque fornicatione, et cæteris hujusmodi criminibus, a gradu proprio deponantur, etc. Qui autem de prædictis vitiis per occultam confessionem, præsente sacerdote, qui pœnitentiam eis indicturus est, confitentur, si veraciter pœnituerint, gradu servato spes veniæ de misericordia Dei promittenda est (Cap. x). »

Ce sont les termes de Raban, qui s'efforce inutilement de justifier ce nouvel adoucissement par les anciens conciles qui y sont entièrement opposés : il rapporte la lettre de saint Grégoire à Secondinus, que nous avons fait voir dans le chapitre précédent être supposée. Il n'oublie pas la lettre de saint Augustin à Boniface (Epist. l), par laquelle il paraît effectivement que cette inflexible sévérité de n'admettre, ou de ne rappeler jamais aux ordres ceux qui s'en sont rendus indignes par quelque crime, ne fut pas observée en la personne de saint Pierre, et n'a été introduite que dans les siècles suivants, pour opposer à de plus violentes maladies des remèdes plus efficaces.

Enfin Raban cite en sa faveur avec plus de raison le concile de Leyde (Can. v), qui permet à l'évêque de rappeler à leur premier degré, sans les élever jamais plus haut, les ministres sacrés qui auront lavé par les eaux d'une rigoureuse pénitence le crime dont ils s'étaient souillés.

VI. Raban ne dissimule pas lui-même que c'était une innovation qui se faisait dans son temps, et dont il était lui-même un des principaux auteurs, quand il dit : « In quibus criminibus, ut mihi videtur, hæc distantia debet esse, etc. »

Il est encore à remarquer, que dans l'énumération que Raban fait des crimes, qui attirent l'irrégularité sur ceux qui en sont coupables, lorsqu'ils sont publics, il ne parle point de l'homicide. En effet, l'homicide occulte est encore une irrégularité et un sujet d'exclusion pour la cléricature ; et ce seul argument suffit pour faire reconnaître que les autres crimes, quelque secrets qu'ils pussent être, ne laissaient pas de donner l'exclusion des saints ordres avant cette innovation.

VII. Si l'on excepte ce qui vient d'être cité d'Hincmar et de Raban, toutes les autres autorités qui ont été alléguées excluent généralement de la cléricature tous ceux qui sont atteints de quelque crime capital, soit occulte, soit public. Les capitulaires de Charlemagne n'y mettent point de différence : « Ad clerum criminosi nequeant promoveri ; et in clero positi, si in aliquibus criminibus inventi fuerint, a suis officiis arceantur (L. vii, c. 50 ; add. iv, c. 4). »

On y rapporte ailleurs la lettre de saint Augustin à Boniface, où il justifie la sévérité de l'Eglise de son siècle, qui fermait généralement l'entrée du clergé à tous ceux dont la conscience était flétrie de quelque crime. Il est vrai qu'il y a un endroit (L. vii, c. 146) où l'on se relâche pour les simoniaques, et où l'on permet à l'évêque de les faire rentrer dans leur premier ordre, après une rigoureuse pénitence. Mais la simonie est un crime d'une espèce bien différente de l'homicide, du larcin et autres semblables.

VIII. Voici un admirable détour, dont on s'avisa quelque temps après. Comme les canons anciens punissaient le crime des clercs d'une déposition irrévocable, aussi ils ne les condamnaient point à la pénitence, et ne les privaient pas même de la table sacrée au rang des fidèles laïques. On commença vers le dixième siècle à se persuader, que la suspension d'un clerc pour quelques années, accompagnée d'une sincère et rigoureuse pénitence, serait d'aussi grand poids que la déposition sans ressource. Ce fut un des prétextes dont on colora le changement qu'on y fit de l'ancienne discipline.

Sylvestre II en usa de la sorte envers un abbé : « Libros in quibus specialem sententiam legimus, in Gallia relictos recolimus. In illis legitur de episcopis per pecuniam promotis, ut quisquis talis inventus fuerit per biennium pontificali officio carens, duos dies per hebdomadam vino et cocto se abstineat ; et post finitum psalterium comedat. Hoc quippe traditionibus priorum Patrum concordare videmus, qui hujusmodi episcopos deponi sanxerunt. Officii suspensio evidenter fit cujusque depositio. Qui enim deponitur a communione pri-

vatur. Valet utique tantumdem biennii suspensio cum pœnitentia, quantum sola depositio. Qui vero post biennem suspensionem et pœnitentiam officio suo redditur, quasi post depositionem misericorditer reconciliatur (Baluz. in not., ad Gra., pag. 460). »

IX. Agobard ne connaissait point encore ces accommodements, quand il écrivait en général, que d'ordonner des personnes flétries de quelque crime, c'était se rendre participants de leurs crimes. « Summopere necesse est præcaveri, ut in ordinandis ministris communicemus peccatis alienis, criminosos videlicet ad non sacerdotium provehendo (Epist. ad Bernard., CXXXVI). » Ainsi il y a de l'apparence qu'il eût déclaré irréguliers ceux qui tuent pour n'être pas tués, lorsque l'un ou l'autre est inévitable. La raison est, qu'il ne jugeait pas que les justes tuassent jamais personne, si ce n'est dans les guerres publiques et par le glaive de la justice. « Notissimum est bonos a malis interfici, nunquam autem malos a bonis, nisi in bellis publicis et legalibus judiciis (L. de divinis sententiis, pag. 291). »

X. Si la simonie a été plus épargnée que les autres crimes, c'est parce qu'elle n'avait pas encore pris rang avec ces trois crimes capitaux, auxquels toute l'antiquité avait attaché l'irrégularité et la pénitence. Il en est de même de ce prêtre que Grégoire III avait envoyé à Constantinople vers l'empereur Léon Iconoclaste. Une lâche timidité l'empêcha de donner à l'empereur les lettres du pape ; à son retour le pape voulut le déposer, le concile et les seigneurs de Rome impétrèrent par grâce de sa sainteté qu'elle se contenterait de le mettre à la pénitence, et après cela le renvoyer à Constantinople, pour effacer par sa fermeté inébranlable les marques honteuses de sa première lâcheté. « Obsecrante tam concilio, quam optimatibus, ut non deponeretur, sed magis isdem presbyter pœnitentiæ submitteretur (Anast. Bibl. in Greg. III). »

C'est probablement de ces sortes de crimes qu'il faut entendre ce que dit Auxilius, que plusieurs ministres sacrés ont été rétablis dans leur premier rang, après avoir été déposés. « Noverint quia plurimi sacerdotum depositi fuerunt, et postmodum reconciliati, etc. Nonne quod plurimi sacerdotum post depositionem reconciliati sint, in authenticis apicibus sufficienter habetur ? »

XI. Quant aux anciens crimes capitaux, l'homicide, l'adultère, la fornication, le larcin et autres semblables, il est certain qu'avant le dixième siècle, ceux qui en étaient souillés, étaient éternellement et indispensablement exclus de la cléricature, au moins des ordres sacrés.

Quoiqu'Hincmar et Raban aient commencé de donner cours à la pratique contraire, se fondant sur les fausses lettres du pape Calixte, de saint Grégoire pape, et d'Isidore de Séville, qu'Isidore le Marchand avait commencé de répandre dans l'Europe, l'ancienne sévérité ne se put effacer qu'avec beaucoup de temps, et en sorte qu'il en restât encore d'illustres vestiges.

Le concile de Tribur, célébré en 895, dépose irrévocablement les prêtres et les diacres qui auront tué quelqu'un, par la seule nécessité de défendre leur propre vie. « Si quis clericus nimium coactus homicidium fecerit, sive sit presbyter, sive diaconus, deponatur. » Quand ce serait un péché de donner plutôt la mort à son ennemi que de la recevoir, on ne peut nier que ce péché ne fût toujours bien moindre que quelque autre homicide que ce pût être, que l'adultère, la fornication et le parjure. L'irrégularité et la déposition étaient donc des peines bien plus certainement dues à tous ces crimes.

Hincmar a été d'autant plus facile à croire et à rapporter l'histoire de la chute, de la pénitence et du rétablissement de Genebaud, évêque de Laon, qu'il était déjà prévenu de ces lettres décrétales, attribuées à Calixte et à saint Grégoire (Hincmar, in Vita sancti Remig.; Flodoard., l. I, c. 14).

XII. Venons à l'Eglise grecque, où toute la rigueur de l'ancienne discipline a toujours été observée sur la matière de ces irrégularités.

Balsamon se rit de ceux qui pensaient que l'ordination effaçait aussi bien que le baptême les crimes précédents, en sorte que l'irrégularité même en était purgée. Ce qui est contraire aux canons, qui déposent ceux mêmes dont on n'apprend le crime, qu'après qu'ils sont ordonnés. « Dicebant enim nonnulli, quod quemadmodum baptisma novum hominem facit eum qui baptizatus est; ita et sacerdotium ea quæ prius admissa sunt peccata, abstergit, quod non est canonibus consonum (In can. Nicæ.). »

Le canon LXIX de saint Basile soumet à un an de suspension et de pénitence le lecteur et le

sous-diacre qui a eu commerce avec celle qui lui était fiancée, et après l'interdit pour jamais des ordres supérieurs; mais ce canon le dépose absolument, si elle n'était pas sa fiancée (Basilii can. LXIX).

Balsamon ajoute que si le lecteur ou le sous-diacre abuse de celle qui n'était pas sa fiancée, quoiqu'il l'épouse ensuite, il ne laissera pas d'être déposé. Mais il y a plus sujet de s'étonner de ce qu'il avance ensuite, que ce que dit saint Basile du commerce impudique d'un lecteur avec sa fiancée, qui avait lieu au temps que les fiançailles se contractaient et se rompaient par le seul consentement. Depuis qu'on a prescrit aux fiançailles presque les mêmes lois qu'au mariage, il n'en est pas de même, et en effet un lecteur qui a perdu son épouse, ne peut jamais en épouser une autre, parce qu'il serait bigame, et ne pourrait plus aspirer à un ordre supérieur.

La résolution que ce même auteur rapporte ailleurs du même saint Basile, a encore quelque chose de fort singulier. Quelques prêtres d'Antioche cédant à la violence et aux menaces d'un païen, avaient fait quelques serments illicites. On demanda s'ils méritaient d'être déposés. Saint Basile jugea qu'ils ne devaient jamais célébrer à Antioche, pour ne pas être un sujet de chute et de scandale à ceux qui étaient témoins de leur faute; mais qu'ils le pouvaient faire en particulier, et dans les lieux où l'on n'avait nulle connaissance de ce qui s'était passé (Basilii can. I).

Il en est de même de l'usure, qui n'avait pas encore été mise entre les péchés canoniques; elle ne portait point aussi d'irrégularité selon le même saint Basile, dans l'Epitome d'Harménopulus. « Qui usuras accipit, si lucrum injustum in pauperes expenderit, et in posterum usuras accipere desinat, ad sacerdotium potest admitti (Juris Orient., pag. 118; Basilii epist. ad Amphil., can. XIV). »

Balsamon dit que la loi civile permettant l'usure aux laïques, ils cessaient d'être irréguliers dès l'instant qu'ils cessaient ce commerce criminel. Et sur ce que le même saint Basile dégrade tous les clercs qui commettent un péché mortel, la note suivante d'Harménopulus déclare, que cela s'entend des péchés qui ont été actuellement commis; car le seul consentement intérieur ne donne point l'exclusion des ordres (Juris Orient., ibid. c. XVII; ibid. Basil., can. XXXII).

Il est plus étonnant que dans le même droit oriental, entre les décisions du confesseur Nicéphore, on trouve celle-ci, qui n'exclut du ministère sacré des autels, que ceux qui n'ont quitté les débauches criminelles où ils s'étaient plongés, qu'après l'âge de vingt ans. « Si quis ad annos viginti et deinceps dissolute et in luxu vixerit, deinde studiosus apparuerit virtutis, non est ordinandus. Sacrum enim impollutum est. »

Enfin le patriarche Constantin déposant un prêtre, parce qu'il avait excité ses propres enfants à se joindre à une troupe tumultueuse qui commit quelques meurtres, déclare que selon les canons c'est une punition assez proportionnée à l'énormité de ce crime, d'être dégradé de la cléricature, et d'être rabaissé au rang des laïques (Ibid., p. 196; ibid., p. 266).

En effet, Zonare remarque que, selon le concile *in Trullo* (Can, XXI), on ne permettait au prêtre et au diacre déposés pour quelque crime canonique, par exemple, pour être tombés dans la fornication, de porter la tonsure et l'habit des clercs, qu'après qu'ils avaient expié leur crime par une pénitence exemplaire. Avant cela on les forçait de porter les cheveux longs et les habits des laïques, comme une juste peine et une confusion qui devait suivre leur crime.

Quoique les homicides qui se commettent à la guerre, et surtout à la guerre contre les infidèles, soient plus pardonnables aux prêtres mêmes, ils ne laissent pas d'être encore un juste sujet d'irrégularité. Cédrénus rapporte l'histoire surprenante d'un curé qui célébrait les divins mystères, et qui ne laissa pas avec ses ornements sacrés de repousser les Sarrasins, qui étaient venus fondre sur son village, avec tant de vigueur, qu'il en tua un bon nombre, et blessa ou mit en fuite tous les autres. Ayant été ensuite déposé par son évêque, et n'ayant pu obtenir son rétablissement, il apostasia, et se mit à la tête des Sarrasins, dans toutes les courses sanglantes qu'ils firent sur les fidèles (Pag. 637).

On aura bien pu remarquer quelques relâchements, ou quelques condescendances dans ce que nous venons de rapporter de l'une et de l'autre Eglise, contre l'ancienne sévérité des canons. Mais elle n'a pas laissé de subsister dans l'Eglise latine jusqu'au X^e^ siècle et pour ce qui concerne les Grecs, elle est encore en vigueur parmi eux présentement, en sorte que

quelque secrets que puissent être les crimes des clercs, l'irrégularité en est inséparable, si ce sont des crimes qu'on expiait autrefois par la pénitence publique.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DU CRIME, APRÈS L'AN MIL.

I. L'ancienne rigueur subsistait encore après l'an mil, le débordement général de l'incontinence et de la simonie, força l'Eglise d'user d'indulgence, après qu'on aurait fait pénitence.

II. Premiers degrés de cette indulgence sous Clément II et Nicolas II pour les simoniaques et les incontinents.

III. Alexandre II déclara que cette dispense n'était que pour un temps, et qu'on ne pourrait la tirer à conséquence.

IV. On ne la donna que pour les fautes passées, dans une grande nécessité, pour ceux qui auraient fait une longue pénitence.

V. Grégoire VII souscrivit à ces dispenses. Comment.

VI. Il n'y avait point de dispense pour les homicides. Il n'y en avait pour les incontinents, que pour les ordres qu'ils avaient déjà reçus, et après une bonne pénitence.

VII. Le pape Urbain II remarque toutes ces limitations dans le pouvoir qu'il donne aux évêques d'accorder ces dispenses.

VIII. Pascal II en use de même. Diverses preuves que ce furent les évêques, devenus les dispensateurs de cette indulgence, qui la firent passer en droit commun.

IX. Pourquoi on commença à n'attacher l'irrégularité qu'à la pénitence publique.

X. Cette indulgence des évêques était pour les crimes secrets.

XI. Nouvelles preuves de saint Anselme et de saint Bernard, que nos évêques étaient plus indulgents que les papes, et qu'ils admettaient aux ordres après les crimes secrets.

XII. Sentiments et maximes de Gratien.

XIII. Le Pape Alexandre III s'accommoda enfin à l'indulgence qui avait prévalu, mais avec quelque retenue.

XIV. Innocent III et les décrétales veulent qu'on ait fait pénitence, ou qu'on entre en religion après un crime commis avant que d'entrer, ou rentrer dans les ordres.

XV. Combien dans ce dernier siècle on s'est relâché même de ce droit relâché.

I. L'ancienne sévérité qui donnait l'exclusion de la cléricature à tous ceux qui étaient coupables de quelque crime capital, subsistait encore au commencement du XI^e^ siècle; on n'en peut souhaiter un exemple plus illustre que celui du pape Jean XX que Pierre Damien assure s'être démis de cette dignité suprême, parce qu'il y était monté par une voie simoniaque (Baron., an. 1024, n. 4).

Le concile II de Limoges, en 1031, raconte comment celui qui avait commis un exécrable parricide contre la personne d'un évêque, et qui s'était fait religieux à Cluny pour faire pénitence d'un si grand crime, ne put jamais obtenir dispense du pape pour les ordres, quelque instance qu'en fit à Rome l'abbé saint Odilon : au contraire le pape le condamna à ne communier qu'à l'article de la mort. « Vivat permanens in penitentiæ luctu, non offerens, non communicans. »

La prostitution universelle du clergé, qui s'était précipité dans l'incontinence et dans un trafic simoniaque des ordres et des bénéfices, fut une plaie profonde et presque incurable, à laquelle on ne put remédier que par une indulgence nécessaire et inévitable, mais inouïe dans les siècles passés. On se contenta de faire faire pénitence à ceux qui s'étaient plongés dans ces crimes, et après cela on leur laissa la liberté, ou d'entrer dans les ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avaient déjà reçus.

II. Voici par quels degrés on en vint là. Léon IX voulant casser dans le concile romain en 1049 toutes les ordinations faites par des simoniaques, il s'éleva un tumulte effroyable de la part des prêtres romains, et même de quelques évêques, qui s'y opposèrent et dirent que toutes les églises allaient être désertes. « Protinus a sacerdotum Romanorum multitudine magna seditionis tumultus exortus est, etc. Omnes pæne basilicas sacerdotalibus officiis destitutas, etc. (Petr. Dam., tom. III, opusc. VI, c. 35). Ce sont les termes de Pierre Damien qui fait ce récit. Alors le pape résolut d'imiter son prédécesseur Clément II et de re-

nouveler le décret qu'il avait fait, qu'après quarante jours de pénitence, tous ces prêtres qui avaient bien voulu se faire ordonner par des simoniaques, seraient rétablis dans leur ordre.

Pierre Damien ajoute que puisque Léon IX laissait tous les clercs qui quittaient l'hérésie, dans les ordres qu'ils avaient déjà reçus, et ne leur interdisait que la faculté de monter à des ordres supérieurs, on pouvait bien user de la même condescendance envers les simoniaques.

Ce pape fit un nouveau décret pour la continence des clercs majeurs, et son successeur Nicolas II suspendit depuis dans le concile romain en 1059 (Can. III) de toutes les fonctions sacerdotales et de leurs bénéfices même, tous les prêtres, diacres, et sous-diacres, qui étaient retombés dans l'incontinence après ce décret.

« Præcipimus, ut missam non cantet, neque evangelium vel epistolam ac missam legat, neque in presbyterio ad divina officia, cum iis, qui præfatæ constitutioni obedientes fuerint, maneat : neque partem ab ecclesia suscipiat, quousque a nobis sententia super hujusmodi, Deo concedente, procedat. »

Il faut ici observer : 1° Qu'on pardonne et qu'on laisse la pleine liberté des ordres à tous ceux que le décret de Léon IX avait fait rentrer dans la continence requise par leur état. L'incontinence dont on se plaignait alors était, que ces clercs prenaient publiquement des concubines, ou qu'ils ne voulaient pas quitter celles qu'ils avaient prises. « Concubinam palam duxerit ; vel ductam non reliquerit ; »

2° Que pour ceux qui s'étaient opiniâtrés dans leur incontinence, on décerne un décret provisionnel de suspension, mais on ne les dépose pas.

Le concile de Tours en 1060 (Can. I, VI), où présidait un légat du Saint-Siége, déclara que les évêques ou les prêtres, diacres et sous-diacres incontinents, qui n'avaient pas obéi au décret de suspension du pape Nicolas II ou qui s'étaient laissés aller de nouveau à leurs brutales impuretés, seraient déposés sans ressource. « Nullam restitutionis in pristino gradu veniam sibi reservasse cognoscat. »

Ce même concile déposa aussi irrévocablement ceux qui recevaient ou donnaient les ordres et les bénéfices à prix d'argent. « Ministerium seu beneficium male usurpatum, nunquam recuperaturus amittat. »

Les simoniaques qu'on avait traités avec indulgence sous Clément II et Léon IX étaient ceux qui n'avaient rien donné, quoiqu'ils eussent reçu les ordres d'un évêque simoniaque.

III. Alexandre II ayant succédé à Nicolas II déclara d'abord dans le concile romain en 1063 (Can. II) que la dispense qui avait été donnée à ceux qui avaient été gratuitement ordonnés par des simoniaques, à cause de leur multitude presque innombrable, avait été arrachée par une extrême nécessité et qu'elle ne devait point être tirée à conséquence pour le temps à venir.

« Hæc pernicies adeo hactenus inolevit, ut vix quælibet ecclesia valeat reperiri, quæ hoc morbo non sit aliqua ex parte corrupta. Tanta quippe talium multitudo est, ut dum rigorem canonici vigoris super eos servare non possumus, necesse sit, ut dispensatione ad piæ condescensionis studium nostros animos ad præsens inclinemus. Ita tamen ut ne quis successorum nostrorum, ex hac nostra permissione, regulam sibi, vel alicui sumat, vel præfigat; quia non, etc. »

Après cela ce concile (Can. III) confirme la suspension fulminée par Nicolas II contre les prêtres et les diacres impudiques, sans y mettre aucune limitation du temps, ce qui doit la faire passer pour une déposition.

IV. Il est évident que toutes ces dispenses ne regardaient que les fautes passées, et qu'elles étaient comme arrachées par une déplorable et inévitable nécessité. Mais on n'en demeura pas là.

Le concile de Rouen en 1072 (Can. XIX) rétablit dans leurs ordres tous ceux qui auraient lavé dans les eaux de la pénitence les souillures de leurs impudicités passées. « Statutum est, ne hi qui publice lapsi in criminalibus peccatis inveniuntur, citissime in sacris ordinibus restituantur. » Et ensuite : « Unde hoc ratum manere oportet, ut in crimine publice lapsus, ante peractam pœnitentiam, in pristino gradu nullatenus restituatur, nisi summa necessitate, post dignam quidem longæ pœnitentiæ satisfactionem. »

Ce nouveau relâchement était tempéré, en ce que cette grâce ne s'accordait que dans les grandes nécessités de l'Eglise, « summa necessitate, » et après une longue pénitence, « Post dignam longæ pœnitentiæ satisfactionem. »

V. Grégoire VII usa de quelque douceur envers l'évêque de Strasbourg, parce qu'il avait été le seul de tous les évêques simoniaques et impudiques d'Allemagne, qui fût venu faire

pénitence à Rome ; et que si on le déposait, on ne pouvait empêcher que son évêché ne tombât encore entre les mains de quelque simoniaque : « Cum fortasse hoc amoto locum ejus non alius possideret, nisi qui plurimum pecuniæ dare posset. » Avec tout cela ce pape témoigne qu'il ne lui avait pas encore rendu son évêché (L. I, ep. LXXIIII ; l. II, ep. XXVI).

Ce pape reçut la résignation d'un abbé simoniaque, et en fit élire un autre (L. III, ep. XI). Il fit rétablir l'évêque de Melphe dans sa dignité, après avoir fait pénitence de quelques fautes qu'il n'exprime pas. Il souffrit qu'on élevât à la prêtrise des gens qu'il eût rejetés dans un temps moins déplorable que le sien (L. IV, ep, XXV ; l. IX, ep. III). La moindre teinture de l'histoire ecclésiastique suffit pour être persuadé que les dispenses étaient infailliblement nécessaires, quand ce pape y donnait les mains, tant il était inexorable.

VI. Mais il faut observer que cette indulgence de l'Eglise ne regardait que l'incontinence des clercs sacrés, et la réception gratuite des ordres d'un évêque simoniaque. Ce même pape bannit pour jamais du sacré ministère de l'autel les homicides, quelque pénitence qu'ils pussent avoir faite : « Homicidio maculatum nulla sanctorum Patrum autoritas concedit ulterius sacris altaribus ministrare, nec nos decet canonum statutis contraire (L. I, ep. XXXIV). »

Pierre Damien ne parle aussi que des prêtres impurs, quand il explique pourquoi la dispense leur est plus facilement accordée qu'aux bigames : « Bigamum nullatenus posse ad sacerdotium promoveri, in fornicationem vero lapsum, etiam sacerdotem, peracta pœnitentia, ad pristini juris officium revocari (L. Dominus vobiscum, c. XII). »

Ni ce passage, ni tant d'autres déjà allégués, ne permettent point d'élever aux ordres sacrés ceux qui se sont souillés d'une impureté criminelle, ou s'ils y sont déjà engagés, de les faire monter à un ordre supérieur ; mais seulement de les rétablir dans l'ordre dont ils avaient été honorés avant le crime qu'ils ont expié par leur pénitence. Enfin le concile de Rouen, en 1074, ne voulut pas même que les moines coupables de la même impureté pussent jamais prétendre d'être abbés, ou d'avoir quelque administration hors du monastère.

VII. Toutes ces modifications d'une dispense si nécessaire, paraissent presque aussi admirables que l'ancienne sévérité, qui refusait les dispenses. Urbain II confirme cette pensée dans une de ses lettres où il renferme une bonne partie de ces limitations. Elle est écrite à l'évêque de Constance en Allemagne.

« De presbyteris, diaconis, subdiaconis, qui post acceptum ordinem in aliquo crimine lapsi fuerint, sive palam, sive clam, constat quidem canonum censura ab ecclesiasticis eos officiis inhiberi. Tuæ tamen providentiæ discretionique committimus, utrum eorum aliqui, qui tamen infamiæ notis non fuerint aspersi, necessitate Ecclesiæ urgente, et ipsorum sancta conversatione promerente, in suis gradibus recuperari debeant. Hoc autem secundum indulgentiam dico, non secundum imperium, etc. Si quem vero, quod absit, aut post acceptum, aut ante acceptum officium contigerit, peremptorio quolibet eorum, qui in lege morte mulctantur, sive clam, sive palam, occupatum crimine inveniri, eos maxime qui adhuc mundo vivunt, ab omni eos altaris ministerio sequestramus. Sicut enim pœnitentiam agere cuiquam non conceditur clericorum, ita et post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laico liceat honorem clericatus adipisci, vel clerico ad altiores ordines promoveri. »

Ceux qui réfléchiront sur ce passage, le trouveront encore trop court : 1° On ne met nulle différence entre les crimes publics ou secrets, ils sont tous également un juste sujet d'irrégularité ;

2° L'évêque peut dispenser par le pouvoir que le pape lui en donne, et ce fut cette effusion et cette communication du pouvoir de dispenser des canons des conciles généraux, qui rendit les dispenses en ce point si communes, et qui les fit passer enfin en droit commun ;

3° L'évêque ne peut dispenser que pour quelques-uns seulement, dans une pressante nécessité de l'Eglise. Ce n'était donc pas encore une règle générale pour tous ;

4° Ce pouvoir de dispenser était limité aux ordres qu'on avait déjà reçus : « In suis gradibus recuperari. » Ainsi on ne pouvait encore ni entrer dans la cléricature, ni y étant déjà admis, on ne pouvait acquérir un ordre plus éminent, après un crime capital ;

5° La dispense que ce pape laisse au pouvoir des évêques, ne peut s'étendre aux crimes suivis d'infamie ;

6° Ceux qui sont coupables de crimes capitaux, que la loi punit de mort, sont incapables de cette dispense. Ainsi l'homicide a toujours été et est encore présentement la matière d'une irrégularité canonique ;

7° Les anciennes maximes subsistaient encore après ces dispenses, qu'un clerc ne pouvait faire pénitence publique, et qu'un pénitent public ne pouvait jamais être admis à la cléricature.

VIII. Pascal II suivait encore les mêmes maximes, lorsque dans le concile de Guastalla, en 1106, il rétablit dans leur ordre les évêques schismatiques d'Allemagne, pourvu qu'ils ne fussent ni simoniaques, ni intrus, ni atteints de quelque crime; usant seulement de la même dispense dont l'Eglise avait autrefois usé envers les novatiens, les donatistes et les autres hérétiques : « Præfati regni episcopos in schismate ordinatos, nisi aut invasores, aut simoniaci, aut criminosi comprobentur, in officio episcopali suscipimus. » Il fit la même grâce aux autres clercs. »

Ce n'est pas sans fondement que j'ai dit que le pouvoir qu'on avait accordé aux évêques de donner des dispenses sur cette irrégularité du crime, avait enfin élargi un chemin, qui était auparavant fort étroit, et avait peu à peu introduit cette condescendance universelle des derniers siècles. En voici quelques exemples :

Fulbert, évêque de Chartres, conseilla à l'archevêque de Sens, Leutheric, de dégrader un prêtre qui s'était fait ordonner par un autre évêque que le sien, et qui avait acheté à prix d'argent le don inappréciable de la prêtrise; mais de le rétablir après une pénitence de deux ans : « Degradetur, duobus annis severa pœnitentia mulctetur, postea si digne pœnituerit restauretur (Ep. XXV, LXII, LXXXIII). »

Les conciles et les papes ci-devant cités, n'en usaient pas si humainement. Ce fut sur cette lettre et sur ce conseil de saint Fulbert, que se régla Pierre Damien, lorsqu'étant légat du pape Nicolas II, à Milan, il y réconcilia un grand nombre de clercs simoniaques, après leur avoir fait faire pénitence. Ce qu'on lit dans une autre lettre de saint Fulbert touchant un évêque élu, que les autres évêques ne voulurent pas consacrer, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire. Ce prélat élu était coupable d'un homicide et atteint de plusieurs autres irrégularités. Enfin la réponse de saint Fulbert à l'économe de l'Eglise d'Orléans, n'est que trop capable de faire connaître combien sa conduite était accommodante.

Yves, évêque de Chartres (Baron., ann. 1039, n. 58), jugea bien qu'un prêtre qui, pour donner l'effroi à ses ennemis, avait mis le feu à sa maison et avait donné occasion à la mort d'un enfant qui y fut consumé, méritait la déposition, mais il crut aussi qu'après avoir fait pénitence dans un monastère, on pouvait le rétablir : « Nec sacerdotali officio dignum debemus judicare, nisi eum longa monasticæ vitæ probet experientia, et ad intermissum ministerium ex meritorum prærogativa pastoralis revocet obedientia (Epist. CCXI). »

Le droit était plus rigoureux, puisque ce prêtre avait été cause de la mort par une action illicite, comme Yves de Chartres l'avoue : « Nunc quia diabolo suadente quod illicitum et contra sacerdotale propositum erat, prius fecit, et de malo initio pejor exitus prodiit, nullo modo debemus presbyterum immunem æstimare, nec sacerdotali officio dignum judicare (Epist. CCXXV). »

Il décida dans une autre rencontre qu'un prêtre qui était parvenu à ce haut rang, par des mensonges et des déguisements criminels, méritait d'être déposé pour toujours selon la rigueur des canons : « Si in eo rigor canonum servaretur, omni tempore ab inordinato accepto officio suspenderetur (Epist. CCXXXIII); » mais qu'il fallait lui faire grâce, puisqu'il avait reconnu sa faute.

Il écrivit à Ponce, abbé de Cluny, que le moine qui s'était fait eunuque lui-même, pour se guérir de l'épilepsie, était irrégulier selon les canons, mais qu'il pouvait le tolérer par dispense dans les ordres ou l'y avancer.

Il est vrai que le même Yves de Chartres (Epist. XXI), tâcha de persuader à un prêtre de chercher quelque prétexte pour se démettre de son ministère, parce qu'il était coupable, au moins il était diffamé d'une impudicité scandaleuse. Mais on pourrait dire que ce n'était que l'infamie et le scandale qui portaient ce prélat à user de tant de sévérité.

En effet, ce pieux et savant canoniste décidant ailleurs le cas d'un moine de Cluny, qui avait autrefois été la cause vraisemblable de l'avortement d'une femme, jugea qu'on ne devait pas le suspendre des ordres quand la faute serait certaine. Il proposa les exemples de David, de saint Pierre et de saint Paul, qui

après l'adultère, l'homicide, le parjure et la persécution faite à l'Eglise, furent rétablis même dans le sacré gouvernement du peuple de Dieu.

Il allégua le fameux homicide qu'il croyait avoir été proposé par saint Jean même à l'évêché d'Ephèse : « Homicida ille, quem beatus Joannes Ephesino episcopo nutriendum, erudiendumque commiserat, post cædes et rapinas ductus pœnitentia, non solum pœnitentiam obtinuit, sed etiam beato Joanne ordinante, Ephesinæ Ecclesiæ præpositus fuit. »

Il confesse avec saint Augustin que l'Eglise jugea plus à propos, dans les siècles suivants, de fermer la porte de la cléricature à tous ceux qui s'étaient souillés de quelque crime, quoiqu'ils en eussent fait pénitence, pour n'être pas surprise par les fausses pénitences des ambitieux amateurs des dignités ecclésiastiques : « Quoniam aliqui propter affectatas honorum potentias fictas agebant pœnitentias. » Mais il infère de là même que dans les occasions particulières, lorsque les prélats sont convaincus que la pénitence a été sincère, ils ne doivent pas refuser la dispense : « Unde mihi videtur, quia sicut ficta pœnitentia fictos pœnitentes a clericatu repellit, ita vera pœnitentia veros pœnitentes ad clericatum admittit. »

Enfin, il proteste qu'il ne prétend pas par là déroger aux saintes maximes et aux canons des anciens Pères, mais que les dispenses ont toujours été au pouvoir des évêques, sans qu'on crût blesser l'autorité inviolable des canons : « Hæc dicentes, sacris Patrum regulis non obviamus; sed ex ratione et exemplorum commemoratione, in præsidentium intelligimus positum esse discretione, ut quos viderint veram egisse pœnitentiam, eos ad ecclesiasticam possint promovere militiam, si tamen publicam non egerint pœnitentiam. »

IX. Faisons ici deux remarques. La première, que si l'on compare cette lettre d'Yves de Chartres, avec celle d'Urbain II, rapportée ci-dessus au nombre VII, on trouvera que nos prélats donnaient beaucoup plus d'étendue à la dispense, et laissaient absolument au pouvoir des évêques de donner les ordres, ou d'en rendre l'exercice à ceux qui avaient fait une sérieuse pénitence de leurs crimes passés. Il se pourrait faire que la grande étendue de leurs diocèses les y obligeât pour ne pas laisser les églises sans pasteurs, ce qui serait arrivé s'ils eussent été aussi rigoureux observateurs des canons, que les prélats d'Italie, où les évêchés sont de très-petite étendue.

La seconde, que ce n'est pas le crime, mais la pénitence publique, selon Yves de Chartres, qui donne lieu à une irrégularité sans retour et sans dispense. C'est une disposition bien différente de celle des siècles passés, où l'irrégularité n'était fondée que sur le crime et non pas sur la pénitence. La raison en est que les évêques et les personnes éclairées avaient bien les mêmes sentiments que les anciens Pères, et qu'ils regardaient la pénitence publique comme le triomphe d'une vertu héroïque. Mais les peuples n'étaient plus les mêmes qu'autrefois, ils n'avaient plus ni les mêmes yeux, ni les mêmes lumières d'une foi vive, ils étaient scandalisés de ce qui devait les édifier. C'est ce qui fit changer de conduite à nos prélats.

Yves de Chartres expose ainsi cette raison : « Si tamen publicam non egerit pœnitentiam. Talibus enim ideo clericatus denegatur, quia ab insidiatoribus divinis sacramentis pro hujusmodi derogatur, et simplicium animus aut scandalizatur, aut infirmatur. »

X. Nous pouvons faire une troisième remarque, savoir : que cette indulgence et cette facilité de dispenser après une exacte pénitence, se doit entendre des péchés secrets. Puisqu'il fallait faire pénitence publique des péchés publics, selon les règles canoniques de tous les siècles, du concile de Trente même et de tant d'autres conciles qui l'ont suivi, et que les pénitents publics étaient irréguliers sans ressource, il s'ensuit que ce n'étaient que les crimes secrets dont la pénitence secrète et la dispense effaçaient l'irrégularité.

La lettre d'Yves de Chartres à Hildebert, élu évêque du Mans (Epist. CCLXXIX), n'a rien de contraire aux précédentes, parce que les impudicités qu'il lui oppose comme un obstacle à l'épiscopat, n'étaient que trop publiques, par le nombre des fruits malheureux qui en étaient sortis, et elles n'avaient point encore été lavées par les eaux de la pénitence.

L'abbé Rupert se déclare ouvertement pour cette pratique, quand il dit qu'il y a une extrême différence entre un adultère secret, ou tout autre crime, et la diffamation publique, ou la conviction juridique du même crime; parce que la pénitence efface l'irrégularité du crime secret seulement.

« Magnus est non solum veniæ, sed etiam gratiæ locus, ubi peccatum non taliter admissum est, ut vulgus sciat, et persona infamis habeatur. Exempli gratia, si adulterium perpetratum, publice diffamatum, vel ex judicio testibus est convictum, non debet hujusmodi persona sacris ordinibus fungi ne scandalum populo faciat. Si autem hoc nemo scit præter Deum, et eum cui secreta confessione manifestatur, cauta discretione et misericorditer condonatum est, ut post pœnitentiam nihilominus secretam, sacris mysteriis persona illa admoveatur secundum exemplum David, etc. (De læsione virginit., c. XVI). »

Rien ne se peut dire de plus conforme aux sentiments d'Yves de Chartres, si ce n'est que, comme il vivait un peu après lui, c'était aussi un usage plus établi, et la dispense était comme passée en droit, qu'après la pénitence secrète des crimes secrets, l'irrégularité du crime était entièrement abolie.

Rupert débite encore ailleurs la même doctrine et nous apprend l'origine de l'usage qui nous est resté jusqu'au temps présent, que l'infamie du crime est toujours suivie de l'irrégularité (In Levit., l. I, c. 18, In Num., l. I, c. 23). Car les paroles de Rupert montrent clairement que le crime public et le crime infamant ou scandaleux, était le même, et qu'il ne s'expiait que par la pénitence publique. L'irrégularité moderne de l'infamie n'est donc autre chose que l'irrégularité ancienne de tous les crimes publics.

XI. Saint Anselme avait tenu les mêmes sentiments et les avait appuyés encore sur ce raisonnement que le crime, étant effacé par la pénitence, ce n'est plus un obstacle devant Dieu ; et, étant secret, ce ne peut être un obstacle devant les hommes. « Nec apud Deum reprobatur officium alicujus, propter culpam, quam ipse ignoscit : nec apud homines decoloratur sacri ordinis dignitas, propter personam, cujus ipsi peccatum non cognoscunt (L. I, ep. LVI). »

Le confesseur ne peut interdire les fonctions de l'ordre pour un crime secret, sans éloigner de la confession ceux qui appréhenderont que ce désistement ne découvre leur crime.

Saint Grégoire ouvre quelquefois la porte de la cléricature, et d'autres fois il la ferme aux coupables d'un crime capital. On ne peut l'accorder avec lui-même, qu'en disant que cette diversité de conduite convient à la différence des crimes secrets ou publics. « Ne sibi ipse contrarius sit, apertis quidem prohibuisse, de occultis vero post dignam pœnitentiam concessisse intelligitur. »

Après cela saint Anselme ne laisse pas de conseiller à ces pénitents de s'abstenir volontairement du ministère des autels, dans l'incertitude où ils peuvent être, et où tous les pénitents sont, si leurs crimes leur sont effectivement pardonnés. « Sed quoniam ferme semper occultum est, quorum remissæ sint iniquitates, et quorum tecta sint peccata, quorum vero minime ; tutius semper est, conscium sibi criminis, ab his quæ placitam Deo personam exposcunt, per laudabilem humilitatem abstinere, quam per culpabilem securitatem præsumere. »

Ces termes renferment un enseignement d'une extrême conséquence, savoir, que les particuliers ne doivent pas toujours user de la condescendance que les conciles ont quelquefois estimée nécessaire ; parce que c'est aux nécessités de l'Eglise qu'on accorde cette indulgence, et non aux désirs des particuliers, qui feraient par conséquent incomparablement mieux d'attendre que l'Eglise les appelât, quand elle les jugerait nécessaires à son service. C'est à mon avis le sentiment de saint Anselme, qui paraît encore dans une autre de ses lettres (L. III, ep. XXIII, CLXIII).

Il paraît néanmoins que tous ces savants prélats portaient la dispensation bien plus loin que les papes dont nous avons parlé. Ils l'étendaient à toutes sortes de crimes et à toutes sortes de personnes, soit que le Saint-Siége eût donné aux évêques ce pouvoir de dispenser, ou qu'il ne se le fût pas encore réservé.

Cependant on peut dire que ce n'était pas une simple dispense, puisqu'elle n'était refusée à personne, mais un relâchement nécessaire des rigueurs de l'ancien droit, ce qui ne se pouvait faire sans le consentement, ou la tolérance au moins tacite des papes qui sont les exécuteurs nés et perpétuels des canons.

Saint Bernard, quelque rigoureux qu'il fût, ne put néanmoins s'opposer au torrent d'une coutume déjà établie de son temps. Etant consulté par Brunon élu à l'évêché de Cologne, s'il devait accepter cette dignité, à laquelle les désordres de sa vie passée le rendaient si disproportionné, surtout n'en ayant point encore fait de pénitence, il se contenta de

balancer les raisons de part et d'autre sans rien conclure. « Horreo considerans, unde, quo vocaris; præsertim cum nullum intercurrerit pœnitentiæ tempus, etc. Hæc a me suspensive responsa sufficiant, etc. (Epist. VIII).»

Sa réponse à l'évêque élu de Genève, est encore plus tempérée et plus accommodante. Il souhaite que la bonne vie suive l'élévation qu'elle devrait avoir précédée, et que la grâce fasse en lui un changement aussi soudain et aussi miraculeux, qu'elle fit autrefois dans saint Paul, dans saint Matthieu, et dans saint Ambroise. « Bonas fac de cætero vias tuas, et studia tua, et ministerium sanctum si vitæ sanctitas non præcessit; sequatur saltem, etc. Sic Paulus ex persecutore Doctor gentium factus est, sic Matthæus de telonio vocatus, sic Ambrosius de palatio, etc. Denique nonne multoties ubi superabundaverunt delicta, videtur superabundare et gratia (Epist. XXVII, XXVIII). »

Le pape n'ayant pas voulu confirmer l'élection d'un religieux à l'épiscopat, de peur qu'on ne crût que sa conversion n'avait été qu'un artifice de son ambition secrète, saint Bernard témoigne qu'il a tout le respect possible pour la conduite du pape, mais qu'il n'eût peut-être pas été de ce sentiment, à cause des grands services que l'Eglise pouvait espérer de cette promotion (Epist. CCXLIX).»

En effet, quoique la jeunesse de ce religieux n'eût peut-être pas été aussi innocente qu'il eût été à souhaiter, la pénitence et la profession religieuse en avaient fait un homme nouveau. « Quid enim si juvenis aliqua olim juveniliter egisse memoratur? Vetera transierunt, facta sunt omnia nova. Consepultus est iterum Christo per eremi baptismum. Ego olim sepulta vitia retractabo? »

La maxime des derniers siècles est que la profession monastique est comme un second baptême, une autre renaissance spirituelle, et par conséquent une abolition générale des irrégularités qui peuvent provenir du crime. Or les religieux sont les pénitents éternels de l'Eglise, et c'est par la pénitence que l'état religieux efface les irrégularités.

Mais saint Bernard ne laissa pas de donner une preuve mémorable de son zèle et de sa sévérité à faire observer les canons, quand il fit des reproches si justes et si hardis au pape Eugène III de ce qu'il avait comme par force élevé à une prélature une personne qui avait été notée et rendue infâme par une sentence juridique, et par une dégradation canonique. « Quis vobis suggessit, hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad ecclesiasticam cogere dignitatem? etc. Is est quem Lambertus episcopus degradavit (Epist. CCLXVIII). »

Enfin il n'exige rien moins de ce pape que de rétracter ce qu'il a fait. « Non est nisi revocare sententiam (Ep. CCCLXXII). »

Ce saint abbé écrivit aussi à l'évêque d'York en Angleterre, qu'il ne devait pas se démettre de son évêché, s'il n'en avait la permission du pape, ou s'il n'était coupable de quelque crime. « Nisi forte mortale aliquid commissum sit. »

XII. Gratien (Dist. I) traite cette question, savoir, si après avoir fait pénitence de ses crimes, on peut entrer dans les ordres, ou y rentrer. Il entasse beaucoup d'autorités pour les deux sentiments contraires, et enfin il les concilie, en disant que les Pères et les conciles n'ont fermé la cléricature qu'aux pénitences fausses et intéressées. « Sunt quidam quos non odium criminis, sed timor vilitatis, et amissio proprii gradus, et ambitio celsioris ad pœnitentiam cogit. Hos sacri canones irrecuperabiliter dejiciunt. »

Il dit en second lieu qu'on peut lever ces contradictions apparentes, en distinguant les péchés publics, qui sont incompatibles avec la cléricature, et les péchés secrets qui peuvent être lavés par une confession et une pénitence secrète, après quoi on pourrait exercer les ordres qu'on avait déjà reçus. « Possunt et aliter distingui præmissæ autoritates. Quorum enim crimina manifesta sunt, ante vel post ordinationem, a sacris ordinibus dejiciendi sunt. Quorum autem peccata occulta sunt, et satisfactione secreta secundum sacerdotis edictum purgata, in propriis ordinibus remanere possunt. »

Il excepte les homicides volontaires : « De homicidis intelligendum, quando facultas effugiendi datur, nec necessitate clauduntur obsidionis. Cæterum cum necessitate angustati effugere non possunt, si tunc homicidium admiserint, purgati per pœnitentiam et officio et communioni reddantur. » Il cite Urbain II qui ne pardonne que par dispense à un homicide casuel. « Clerico jaciente lapidem puer dicitur interemptus. »

Enfin il conclut même que les pénitents secrets peuvent monter à des ordres supérieurs. Mais comme il ne cite ni pour cet adoucissement, ni pour les autres précédents, aucune autorité des papes de son siècle, il montre bien que ce n'étaient pas tant les papes que les évêques qui avaient donné cours à ces dispenses.

Dans une autre distinction il rapporte les autorités de Grégoire VII et d'Alexandre III, qui ont été touchées ci-dessus ; mais il les prend pour les preuves de l'ancienne sévérité, au lieu que ce sont des commencements d'indulgence.

Gratien (Dist. LXXXII) refuse l'entrée de la cléricature aux hérétiques et aux apostats. Aussi sont-ils encore présentement irréguliers.

XIII. Les nécessités publiques et pressantes forcèrent les évêques de France, d'Angleterre et d'Allemagne, de donner une étendue si grande à cette dispensation, qu'ils la firent passer en loi commune, et la firent agréer aux personnes les plus éclairées, les plus saintes, et les plus vigoureuses de l'Eglise.

Alexandre III qui s'était aussi conformé aux mêmes maximes, étant consulté par l'évêque d'Oxford en Angleterre, sur l'ordination d'un prêtre qui avait donné une fort petite somme d'argent à l'archidiacre qui l'avait présenté; il lui répondit, que si le crime était secret, il fallait lui conseiller en secret d'entrer dans quelque religion, et de s'abstenir pour jamais des fonctions de l'autel; s'il ne pouvait se résoudre à cela, il fallait lui donner quelque petit bénéfice, et lui conseiller de ne point approcher du divin ministère ; parce que la faute étant secrète, on ne pouvait pas le contraindre de s'abstenir des fonctions de son ordre contre son gré, mais qu'il fallait lui imposer une pénitence secrète.

« Secreto convenias, ut ordinem alicujus religionis assumat, et perpetuo ab officio abstineat, sine ulla tamen coactione, etc. Alioqui non erit tutum, cum sit secretus excessus, ipsum invitum ab eodem officio coercere. Sed tamen pœnitentiam secretam secundum quod tibi visum fuerit, injungere non postponas (Appendix. Conc. Lateran. III, part. XXXV, c. 2). »

La sévérité et l'exactitude de ce pape est encore plus admirable dans le moment même qu'il se relâche. Outre la pénitence secrète qui était généralement prescrite pour les crimes secrets, il veut qu'on exhorte ce prêtre simoniaque à entrer en religion, et à ne jamais s'ingérer dans les fonctions de son ordre. Il faut comparer cette conduite d'Alexandre III, avec ce canon du concile de Londres, en 1200 : « Nullus etiam sacerdos post lapsum, antequam confiteatur, ad altare præsumat accedere celebraturus (Can. IV) ; » afin de ne plus douter de ce que nous avons avancé, que le relâchement vint des évêques trop indulgents.

Ce pape nous fait voir combien il y a de choses qui approchent de l'ancienne sévérité de l'Eglise, qu'il faut insinuer dans l'esprit des pénitents, non pas par forme de préceptes, mais par forme de conseils, dans un temps où l'on s'est relâché si fort de cette ancienne sévérité.

J'avoue effectivement, que ce ne sont plus aujourd'hui des préceptes, mais des conseils; si utiles néanmoins et si salutaires, que les ministres de Dieu sont dans l'obligation de les inculquer dans l'esprit des pénitents, avec tout le soin et toute la vigueur possibles.

XIV. Le malheur est que la pénitence devait précéder l'indulgence et l'abolition de l'irrégularité; c'était une condition indispensable de la dispense ; cependant on ne voit que trop combien on s'en est mal acquitté. Alexandre III vient de la prescrire.

Innocent III la marque expressémennt dans l'exemple d'un prêtre qu'il rétablit : « Cum longo jam tempore impositam sibi pœnam portaverit (Regest. XIII, epist. LXXXV). » Les décrétales qui font le droit des derniers siècles en inculquent très-soigneusement la nécessité.

Grégoire IX, après avoir excepté seulement l'homicide, déclare nettement que ni l'adultère, ni le parjure, ni le faux témoignage, ne donne point l'exclusion de l'ordre, pourvu qu'on en fasse pénitence; à moins de cela il faut s'abstenir des ordres. « Quod si non pœnituerint, monendi sunt, et sub interminatione divini judicii obtestandi, ut in testimonium suæ damnationis, insuscepti etiam ordinibus non ministrent (Extra. De tempor. ord., c. XVII). »

Alexandre III avait commencé de permettre qu'après avoir fait une partie de la pénitence, on recommençât les fonctions de l'ordre ; mais il voulut qu'on usât de toutes les persuasions possibles pour empêcher le progrès aux ordres supérieurs, quoiqu'on ne pût user de contrainte pendant que le crime est occulte. « Pœ-

nitentiam ei occultam imponas et suadeas, ut parte pœnitentiæ peracta, ordine suscepto utatur, quo contentus existens, ad superiores non ascendat. Verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere (Ibidem, c. IV). »

Ce pape témoigne ailleurs (De ætate et ordine, etc., c. VI) qu'il y avait plusieurs ecclésiastiques qui s'excusaient de passer aux ordres supérieurs, sur les crimes secrets dont leur conscience était chargée. « Si clerici perceptione majorum ordinum propter occulta sua peccata se indignos esse fatentur, etc. (De Judiciis, c. IV). » Il veut que ce soit toujours par la dispense de l'évêque, qu'après la pénitence accomplie on reprenne l'exercice des ordres. « De adulteriis et aliis criminibus quæ sunt minora, potest episcopus cum clericis post peractam pœnitentiam dispensare. » Ainsi ce n'était peut-être qu'une espèce particulière, où il s'était contenté d'une partie de la pénitence.

Il dit ailleurs : « Satis potes cum eo post peractam pœnitentiam misericorditer agere (De corpore vitiatis, c. I). » Et encore ailleurs, parlant des prêtres concubinaires : « Post longam pœnitentiam et vitam laudabilem continentes, officio suo restitui poterunt, et ex indulgentia sui episcopi, ejus executionem habere (De Clericis conjugatis, c. IV). » Innocent III dit sur la même espèce : « Cum eis tanquam simplici fornicatione notatis, quoad executionem sacerdotalis officii poteris dispensare (De Bigamis., c. VI). »

Alexandre III trouva bon qu'un diacre qui s'était marié après avoir fait pénitence, pût être rétabli, et même élevé à la prêtrise, s'il se rendait signalé par sa vertu. « Injuncta sibi pœnitentia, post eam peractam, dispensative poteris ei diaconatus officium reddere; et si perfectæ vitæ et conversationis fuerit, eum in presbyterum ordinare (Qui clerici, vel vovent., c. I, II). » Mais un sous-diacre ayant fait la même faute, il ne voulut lui accorder ni le rétablissement de son ordre, ni le progrès à un ordre supérieur, qu'après qu'il aurait embrassé la profession religieuse. « Si ad monasticum ordinem transire voluerit, etc. » A moins de cela, il ne lui laissa que le libre exercice des ordres inférieurs.

Ce pape jugea en une autre rencontre (De Apostatis., c. II) que la profession religieuse pourrait mériter la dispense d'un acolyte qui avait assisté à une réitération sacrilége du baptême, quoique le crime fût public. Il permit à un évêque de donner dispense à un clerc qui s'était battu en duel, pourvu qu'il ne s'en fût suivi, ni homicide, ni mutilation. « Si episcopus suus duxerit misericorditer dispensandum (De Clericis pugnant., c. I). » Il fit la même grâce à celui qui avait volé un calice. « Si non est super hoc nota, vel manifesta infamia respersus post peractam pœnitentiam, aut congruam partem pœnitentiæ, non dubites ad sacros ipsum ordines promovere (De furtis, c. V). »

Urbain III usa du même tempérament de douceur envers un diacre qui avait dit la messe, mais il fit instance à l'évêque qu'il veillât soigneusement sur la pénitence de ce diacre, ou qu'il le portât d'entrer en religion. « Ut autem securius possis hanc ei misericordiam facere, de agenda pœnitentia diligentem circa eum curam non desinas exhibere; salubrius autem sibi absque dubio providebit, si ad regularem vitam se duxerit transferendum (De Clerico non ordinato ministr., c. II). »

Alexandre III refuse absolument la dispense à ceux qui avaient reçu les ordres furtivement contre les défenses expresses de leurs évêques, même avec menace d'excommunication, s'ils n'entrent en religion (De eo qui furtive ordinem suscepit. c. I, III).

Clément III imposa une pénitence publique aux prêtres grecs, qui par une négligence criminelle auraient étouffé leurs enfants dans le lit, si ce crime était public; s'il était secret, il leur ordonna bien une pénitence secrète, mais en sorte qu'ils n'aspirassent jamais plus aux fonctions de l'autel. « Ab officio altaris debent perpetuo abstinere : et eis gravior quam laicis, non tamen publica, nisi in publicum id veniat, pœnitentia debet imponi (De sentent. excommun., c. VII). »

Innocent III parlant des crimes, dont la pénitence même ne peut laver l'irrégularité, met dans ce nombre l'homicide et la simonie. « Utrum sit tale crimen, quod ordinis executionem suscepti, aut retentionem beneficii, etiam post peractam pœnitentiam impediret, puta si homicidium commisisset, vel adeptus esset ordinem, aut beneficium vitio simoniæ (De accusationib., c. XXI). »

Honoré III accorda aux prières du prince Louis, fils aîné du roi Philippe-Auguste de France, la dispense de quelques prêtres et autres ecclésiastiques, afin qu'ils pussent

monter à des dignités ecclésiastiques et à des ordres supérieurs, nonobstant qu'ils eussent fait pénitence publique (Rainal., an. 1219, n. 39).

Voilà les règles du droit canon de ces derniers siècles. Autant qu'il est indubitable que ç'a été pour des causes très-justes et très-nécessaires, que l'Eglise s'est relâchée de ses anciennes rigueurs pour suivre ces sages et charitables tempéraments, comme le dit excellemment Pierre le Vénérable, abbé de Cluny : « Ut est de illis, qui in hæresim, vel in aliquod damnabile peccatum et publicum corruunt, quos primi canones ad pristinum clericatus vel dignitatis gradum accedere prohibent, sequentes vero necessariis cogentibus causis aliquando permittunt (Bibl. Clun., p. 663); » autant est-il étonnant qu'on se relâche encore insensiblement de ce droit relâché. Car le droit moderne des décrétales demande :

1° Que l'irrégularité de tous les crimes secrets ne soit levée qu'après la pénitence achevée ou presque achevée;

2° Que les évêques veillent avec soin sur les pénitents secrets, pour observer si leur pénitence est sincère et fervente;

3° Que la permission qu'on leur donne de recevoir les ordres ou des bénéfices, passe toujours pour une grâce et une dispense;

4° Qu'on leur donne en secret ce salutaire conseil, et qu'ils tâchent eux-mêmes de se persuader qu'il est sans comparaison plus sûr et plus avantageux pour eux, de s'éloigner du sacré ministère, même après leur pénitence achevée, parce qu'ils n'ont pas une entière assurance de l'abolition de leurs péchés;

5° Qu'on leur propose la vie et la profession monastique, comme le remède le plus convenable et le plus efficace pour guérir les plaies secrètes de leur âme;

6° Le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 6, 8) a bien permis aux évêques de changer la pénitence publique qui se doit faire pour tous les crimes publics, en une pénitence secrète, quand ils le jugeront à propos : « Quando ita magis judicaverit expedire. » Mais je ne sais s'il leur a permis de laisser entièrement éteindre la pénitence publique des crimes publics. Au moins il ne leur a pas permis d'absoudre des irrégularités fondées sur les crimes publics, ni même de celle de l'homicide occulte. Quant aux homicides casuels, ou en se défendant, ce concile dit que la dispense en est comme due : « Cum jure quodammodo dispensatio debeatur (Sess. XIV, c. 7), » et qu'il en faut commettre l'examen et le ménagement aux évêques qui sont sur les lieux.

Le grand saint Charles a fait éclater autant d'exactitude et autant de sévérité que son siècle en pouvait souffrir dans ses conciles de Milan. « Criminosi, solemniter pœnitentes, ebrietati et gulæ dediti, impudici, lapsi post ordinem susceptum, perjuri, infames,» ce sont là ceux qu'il déclare irréguliers selon ce droit (Conc. Med. I, c. XIII; II, c. VIII). »

Si cela se pratiquait, mais surtout si les évêques usaient du droit que le concile de Trente (Sess. XIV, c. 1) leur a donné, d'interdire et la réception et l'exercice des ordres pour des crimes secrets, sans observer aucune forme de procès, on pourrait espérer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des ministres de l'autel.

Je me contenterai de citer ici les textes formels des décrétales nouvelles, où la peine et la pénitence qu'on prescrit aux ecclésiastiques atteints de crimes énormes, est de se retirer dans un cloître, et d'y passer le reste de leurs jours dans les saints et pénibles exercices de la vie religieuse (L. V, t. X, c. 1; t. XII, c. 6; t. XVI, c. 2; t. XXVIII, c. 2; t. XXX, c. 3; t. XXXVII, c. 6; t. XXXVIII, c. 12; t. XL, c. 27). (1).

(1) En exhortant les évêques à user du droit d'interdire et la réception et l'exercice des ordres pour des crimes secrets, *sans observer aucune forme de procès*, Thomassin est peut-être un peu sévère et un peu dominé par de généreuses illusions sur le résultat probable de ce droit. Ce vœu était bon à son époque ou de nombreux et gras bénéfices, sans sollicitude pastorale pour la plupart, attiraient dans les rangs de la milice sainte une foule de personnages sans autre vocation que celle de faire rentrer avec assiduité les fruits d'un bon bénéfice, dont ils mangeaient les revenus à Paris ou dans les splendeurs de la cour. Mais aujourd'hui que la tribu de Lévi se compose de jeunes gens qui passent leur enfance et leur adolescence dans les petits et grands séminaires, soutenus dans le bien par une discipline sévère, sous la direction de maîtres pieux et instruits, quels *crimes*, même secrets, peuvent commettre des jeunes gens formés à la vertu et à l'abnégation des jouissances de ce monde? En effet, ils n'ont en perspective, en fait de bénéfices, que quelques maigres canonicats et des cures où ils auront à supporter *pondus diei et æstus* sous un presbytère souvent délabré et avec des revenus qui leur permettent à peine de vivre convenablement. Il faut donc des *crimes* graves, un de ceux prévus par les saints canons, pour interdire à un jeune homme ainsi placé l'ascension aux saints ordres. Une faute expiée, un péché même grave, dont on a fait une salutaire pénitence, ne suffisent pas. A plus forte raison des étourderies, qui sont le résultat de l'âge, ne sont pas des motifs pour refuser d'ordonner. « Le Saint-Siége, « dit un canoniste moderne, ne reçoit pas comme légitimes, ces ac- « cusations vagues qui ne sont pas appuyées sur des faits, comme se- « rait par exemple de reprocher à l'aspirant qu'on repousse des ordres, « de n'avoir pas l'esprit, la tournure ecclésiastique, d'être léger dans « sa conduite, de n'avoir pas de vraie vocation, d'avoir mauvais ca- « ractère, et d'autres généralités de ce genre. Mais il faut citer des « faits, des actes desquels résulte la preuve de l'absence des vertus « requises dans un ecclesiastique, ou de la présence de vices qui ren- « dent dangereux ou inutile à l'Eglise, l'aspirant à qui l'on a cru de- « voir refuser l'admission aux saints ordres (Stremler, *Traité des peines*

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES HÉRÉTIQUES, DES APOSTATS, DES SCHISMATIQUES, DES NÉOPHYTES, DES ÉNERGUMÈNES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Pourquoi on a soumis les hérétiques à une pénitence moins rigoureuse, et qu'on les a dispensés plus facilement de l'irrégularité.

II. On donna la première dispense aux donatistes au concile romain.

III. On a traité plus sévèrement les apostats.

IV. Autres canons et autres dispenses. Celle des Novatiens dans le concile de Nicée.

V. VI. Décret du pape Innocent sur les irrégularités des hérétiques et des apostats.

VII. Les évêques d'Afrique demandent aux papes et aux évêques d'Italie dispense pour les donatistes, qui reviendraient à l'Église avec leurs peuples.

VIII Ils demandèrent la même dispense pour les enfants baptisés dans l'hérésie.

IX. Foule de dispenses pour tous les premiers fauteurs des hérésies naissantes.

X. Dispense pour les évêques du concile de Rimini.

XI. Les schismatiques luciférіens n'approuvèrent pas cette dispense.

XII. Dispense pour les nestoriens, eutychiens, pélagiens.

XIII. Irrégularité de ceux qui ont été rebaptisés.

XIV. Et des cliniques.

XV. Et des néophytes.

XVI. Qui sont exclus des ordres supérieurs.

XVII. Combien leur ambition est déraisonnable.

XVIII. XIX XX. Diverses autorités contre l'audace des néophytes.

XXI. Justification de saint Ambroise.

XXII. Autre exemple,

XXIII. Les néophytes ont été quelquefois exclus des ordres mineurs mêmes

XXIV. Irrégularité de ceux dont le père, la mère ou l'aïeul sont encore hérétiques.

XXV. Des énergumènes et des comédiens.

I. L'hérésie étant un des plus grands crimes, les héretiques après leur conversion sont irréguliers.

« *ecclésiast.*, p. 338). » Mais s'il s'agit d'interdire l'exercice des saints ordres un prêtre en fonction, combien l'évêque, en notre siècle surtout, si hostile au clergé, doit-il s'entourer de preuves tellement convaincantes, qu'aucun doute soit possible S'agit il, par exemple, d'une *seule* femme qui accuse d'avoir été sollicitée *ad turpia*, dans la confession, mais ceci ne suffit pas pour faire tomber sur ce confesseur la terrible sentence de condamnation qu'entraîne une telle prévarication, lorsque le doute n'est pas possible. Deux femmes honnêtes, faisant la même dénonciation, ne prouveraient pas *pleinement* le crime de l'inculpé. Pie VI, dans une constitution sur cette matière de 1775, exige *au moins trois dénonciations*, avec serment émanant de personnes *diverses*, et chacune digne de foi, nullement mue par des motifs de nature à faire récuser son accusation.

Mais dans le refus des saints ordres comme dans la suspense de leur exercice faits dans de telles conditions, il y a recours au Saint-Siége, et l'évêque alors est obligé de faire connaître les raisons qu'il a eues d'en agir de la sorte. Si elles sont ou injustes ou insuffisantes, le pape alors annulle.

L'irrégularité provenant du crime est un empêchement canonique qui rend inhabile à recevoir les ordres ou à exercer ceux qu'on a déjà reçus. Mais pour produire un tel effet, le crime doit être de ceux qui sont mentionnés par les saints canons. Il faut, de plus, qu'il soit consommé par un acte externe. Outre les crimes allégués par Thomassin, les infâmes sont irréguliers. Il y a l'infamie de fait et l'infamie de droit. L'infamie de fait consiste en ce que l'opinion des gens honnêtes d'une paroisse, et en très grand nombre, regarde comme méprisable l'auteur de certaines actions contraires à la justice ou à la morale. Mais il faut que cette opinion se trouve dans la majeure et la plus saine partie de la population, et n'ayant pas son origine dans la haine ou la vengeance contre l'inculpé. L'infamie de droit est la sentence juridique qui condamne un coupable à une peine infamante pour la perpétration d'un crime grave, notoire, public; un crime ou délit occulte ne produit aucune infamie.

Nous croyons très-utile de citer ici les textes du corps du droit que Thomassin ne fait qu'indiquer en terminant le chapitre. Le premier est tiré du livre V, titre X, cap. 1, où il s'agit d'une femme qui saisie de colère, a tué son enfant, parce que le père lui reprochait qu'il n'eût pas à lui; le pape prescrit à l'évêque : « Mandamus, « quatenus eam labores inducere, ut ad aliquod monasterium tran- « seat, in quo peccata sua perpetua pœnitentia laboret. Si autem « (repugnante carnis fragilitate) ad hoc induci noluerit, licentiam in « Domino nubendi tribuas, quia tutius nobis videtur, ut in Domino « nubat uni soli, quam inhoneste multos admittat. » Le second est tiré du titre XII, ch. 6 : « Sane, cum vir discretus existas, plenius « nosti, quod in excessibus singulorum non solum quantitas et qua- « litas delicti; sed ætas, scientia, sexus, atque conditio delinquentis « sunt attendenda, et non secundum prædicta, sed secundum locum « et tempus, quo delictum committitur, unicuique pœnitentia debet « indici, cum idem excessus magis sit in uno quam in alio punien- « dus. » Dans le troisième, titre XVI, ch. 2, toujours du même livre, il s'agit d'un stuprateur : « Ut autem, quam stupravit uxorem ha- « beat, aut si remuendum putaverit, corporaliter castigatus, excom- « municatusque in monasterio, in quo agat pœnitentiam, retrudatur, « de quo nulla sit egrediendi sine præceptione licentia. »

Dans le titre XXVIII, ch. 2, également indiqué, il s'agit d'un simple diacre qui avait eu l'audace de célébrer la messe ; voici la sentence d'Urbain III : « Consultationi tuæ respondemus, quod ad sacerdotis « officium non poterit promoveri; a diaconatu quoque biennio vel « triennio pro tua maneat provisione suspensus. De beneficio autem « misericorditer agatur cum eo, ne sustentatione privatus, ad sæculi « negotia revertatur. Ut autem ei possis hanc misericordiam facere, « de agenda pœnitentia diligentem circa eum curam non desinas « exhibere; salubrius autem sibi absque dubio providebit, si ad regu- larem vitam se duxerit transferendum. » Admirons ici la sagesse de l'Église qui n'agit jamais avec passion, mais toujours avec miséricorde, lors même qu'elle punit. Ce diacre était bien coupable, cependant le juge suprême dit : *De beneficio autem misericorditer agatur cum eo, ne sustentatione privatus ad sæculi negotia revertatur.* Ce n'est pas sans une amère douleur qu'on se rappelle qu'en France, on a pendant de trop longues années, jeté sur le pavé, sans abri, sans amis, sans ressources, livrés au désespoir, privés de leurs bénéfices SANS JUGEMENT, bien des prêtres, sous le nom flétrissant et absurde de *prêtre interdit*. Ah! quelque répugnance que nous éprouvions à consigner dans ce livre les paroles suivantes de Verger, le hideux assassin de l'archevêque de Paris, nous nous décidons à les transcrire, parce qu'elles sont un enseignement pour tout le monde, et une espérance certaine qu'avec le regne du droit canonique, on ne verra plus se renouveler de semblables attentats, fruits inévitables

Il est vrai qu'on ne leur imposait pas toujours une rigoureuse pénitence, on épargnait le malheur de leur naissance, on se persuadait que dans ce crime il y avait plus d'aveuglement que de malice, enfin on considérait que les maladies de l'entendement étant une fois guéries par la lumière de la vérité, ne laissent pas dans l'âme ces suites fâcheuses et ces langueurs dangereuses, qui demeurent après la guérison des plaies mortelles du cœur et de la volonté. On leur imposait néanmoins une espèce de pénitence : ainsi ils étaient irréguliers.

C'est ce que saint Augustin nous enseigne, quand il répond aux donatistes, que si après leur conversion, et après la pénitence qu'on leur faisait subir, avant que de les recevoir dans le sein de l'unité catholique, on ne les privait pas des fonctions des saints ordres, c'était que par une sage condescendance on dérogeait en leur faveur aux lois générales de l'Eglise, qui ne permettent pas à ceux qui ont fait pénitence de quelque crime, de recevoir les ordres qu'ils n'avaient pas, ou d'exercer ceux qu'ils avaient.

Ce Père assure que cette dispense est à la vérité une blessure qu'on fait à la discipline de l'Eglise, mais qu'elle est avantageusement récompensée par le retour de tant d'âmes égarées, qui sont comme les greffes qu'on ente sur un arbre dont l'incision est comme une plaie, d'où coule ensuite toute sa fécondité.

des arbitraires : « Il est bien vrai que l'année dernière, alors que je « me trouvais sans ressources par suite du retrait de mes pouvoirs, j'ai « pris la résolution de tuer Monseigneur; j'ai renoncé à cette pensée « lorsque j'ai eu l'espérance d'être replacé dans le diocèse de Meaux ; « elle m'est revenue, et je l'ai exécutée par suite de l'interdiction « prononcée contre moi par Mgr de Meaux ; je me suis trouvé dans « le même dénuement, et il m'a été répondu que Mgr de Paris NE « VOUDRAIT NI ME JUGER NI MÊME M'ENTENDRE (*Gazette « des Tribunaux* du 28 janvier 1857). »

Dans le titre XXX, ch. 3, il s'agit de deux clercs qui reçurent furtivement le diaconat d'un évêque étranger, malgré l'excommunication qu'ils avaient encourue pour avoir agi de la sorte : « Consultationi « tuæ taliter respondemus, quod ordinati in susceptis ordinibus de « juris rigore ministrare non debent. Verumtamen si ad religionem « aliquam voluerint se transferre, et peracta pœnitentia pro arbitrio « tuo eis injuncta, ibidem laudabiliter fuerint conversati, processu « temporis cum eis poteris de nostra licentia dispensare, ut postmo- « dum susceptorum ordinum executione lætentur. » O saintes lois de l'Eglise, vous procédez avec sagesse et miséricorde, et vous laissez toujours l'espérance et ses joies, *lætentur*, au cœur contrit et repentant !

Le cas du titre XXXVII, ch. 6, concerne de bien grands criminels : « Ad illud, quod a nobis tertio requisivisti qualiter clerici in latroci- « niis vel aliis magnis scelcribus deprehensi, puniri debeant, respon- « demus quod a suis ordinibus degradati, detrudi debeant in arctis « monasteriis, ad pœnitentiam pergendam. » La glose ordinaire ajoute ce commentaire, qui est l'expression de l'esprit de l'Eglise : *deprehensi et CONVICTI; sola namque deprehensio NON SUFFICIT.* Combien, depuis le bannissement du droit, ont été condamnés et flétris, n'étant convaincus de rien !

Le chapitre 12 du titre XXXVIII qu'allègue Thomassin, est le fameux canon *Omnis utriusque sexus*, concernant l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale. Mais ce qui a trait à la matière que nous traitons ici, c'est la sanction pénale contre le prêtre qui révélerait la confession : « Quoniam qui peccatum in pœ- « nitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum « a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad « agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detru- « dendum. »

Enfin, dans le chapitre 27 du titre XL, toujours livre V, qu'allègue Thomassin, il s'agit d'un clerc faussaire de documents publics : « Pro « vero illo falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, « hoc ubi duximus consu endum, ut in perpetuum carcerem, ad agen- « dam pœnitentiam ipsum includas, pane doloris et aquæ angustiæ « sustentandum; ut commissa defleat, et flenda ulterius non com- « mittat. »

D'après un grand nombre de décrets récents de la Sacrée-Congrégation du concile, que nous avons sous les yeux, nous voyons que l'Eglise n'accorde pas facilement dispense de l'irrégularité contractée *ex delicto*. Le prêtre Joseph Muscat, du diocèse de Malte, frappa avec une telle brutalité une femme qui lui réclamait un drap dont il s'était emparé, que deux jours après elle en mourut. Il sollicita dispense de l'irrégularité encourue. Par décret du 10 janvier 1778, elle lui fut refusée.

Le clerc Silvestre Lupo, du diocèse de Messine, se trouvant dans une rixe, tua son adversaire pour sa défense. Comme il était pourvu d'un bénéfice du juspatronat de sa famille, bénéfice qui exigeait l'ordre presbytéral, il sollicita dispense de son irrégularité. Sa demande fut rejetée par décret du 16 janvier 1780. Nous voyons au contraire François Zingarelli, clerc du diocèse d'Andria, au royaume de Naples, tuer par mégarde, avec un fusil qu'il ne croyait pas chargé, un prêtre, obtenir *ad cautelam*, dispense pour être promu aux saints ordres. Décret du 20 janvier 1781.

Le prêtre Alexandre d'Angelis, du diocèse de Nepi, dans l'Ombrie, attiré par une rixe survenue entre plusieurs de ses parents, saisit un glaive, et, se jetant dans la mêlée, il tua l'un de ceux qu'il aimait tendrement. Sollicitée d'accorder dispense de l'irrégularité, la Sacrée-Congrégation, par décret du 3 août 1782, refusa une telle grâce ; sollicitée de nouveau, elle porta un rescrit en date du 3 novembre 1783, ainsi conçu : *Exspectet.* La cause fut remise une troisième fois, et, par décret du 24 juillet 1784, la Sacrée-Congrégation persista dans sa décision : *Exspectet.*

Le clerc Cyprien Mattei, de la paroisse de San Lorenzo *nullius*, par suite d'une dispute survenue avec un condisciple, priva celui-ci d'un œil. La Sacrée-Congrégation du concile répondit, le 19 juillet 1783 : *Exspectet.* Recommandé de nouveau par l'abbé commendataire qui lui donna les meilleurs certificats sur sa conduite pieuse et régulière, la Sacrée-Congrégation porta un nouveau décret le 8 mai 1784, ainsi conçu : *Exspectet.*

Le prêtre François Apa, du diocèse de Santa-Severina, dans la Calabre, fut dénoncé comme ayant reçu les ordres sacrés des mains de l'évêque de Cajazzo, au moyen de lettres dimissoriales fausses, et d'une fausse attestation de patrimoine. Après avoir été emprisonné par la curie épiscopale, il se réfugia à Rome et adressa une supplique pour être délivré de l'irrégularité encourue *crimine falsi.* Par décret du 24 janvier 1784, la Sacrée-Congrégation rejeta sa demande. Mais plus tard, lorsqu'il eut prouvé par documents réguliers et authentiques qu'il avait un patrimoine suffisant, il obtint dispense *ex gratia speciali.*

Le clerc Emmanuel de Villalobos, du diocèse de Viseu, en Portugal, quitta l'état ecclésiastique pour les armes. Il se battit bravement dans les Indes. A son retour, il reprit son état, et, comme il voulait rattraper le temps perdu, il fabriqua de fausses lettres dimissoriales, une fausse attestation de patrimoine, et se fit ordonner prêtre, sans avoir reçu les ordres du sous-diaconat et du diaconat. Il célébra même plusieurs fois la messe. Dénoncé à la curie épiscopale, il avoua ses crimes, fut mis en prison et condamné à l'amende. Par décret du 27 novembre 1771, la Sacrée-Congrégation refusa la dispense de l'irrégularité encourue pour l'ordination *per saltum.* Environ quatorze ans après, le coupable sollicita de nouveau la dispense, attestant par serment qu'il n'avait jamais plus célébré la messe. Un décret du 18 août 1787 parut avec ce mot : *Exspectet.* Enfin, après avoir fait de dignes fruits de pénitence, le suppliant obtint dispense le 9 août 1788.

Le curé François Vasoli, du diocèse de Capoue, employait le surplus des fruits de son bénéfice et de son patrimoine à se livrer à un négoce lucratif, mais illicite. Il fut suspendu. Nonobstant, il exerça les fonctions de son ordre, et encourut par là l'irrégularité. Il sollicita dispense. Par décret du 20 février 1796, la Sacrée-Congrégation le condamna à restituer tous les gains provenus du négoce illicite, et leva l'irrégularité. Ces citations, que nous pourrions prolonger, sont suffisantes pour faire connaître la discipline actuelle. (Dr ANDRÉ).

« Si ergo, inquiunt, oportet ut nos extra Ecclesiam et adversus Ecclesiam fuisse pœniteat, ut salvi esse possimus, quomodo post istam pœnitentiam clerici, vel etiam episcopi permanemus. Hoc non fieret, quoniam revera fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur. Cum præcisus ramus inseritur, fit aliud vulnus in arbore, quo possit recipi ut vivat, qui sine vita radicis peribat (Epist. L). »

Saint Augustin ajoute que la puissance des clefs n'a point de bornes entre les mains de l'Eglise, que celles de la nécessité et de la charité. « Ut enim constitueretur in Ecclesia, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. Alioqui contra claves datas Ecclesiæ disputabitur, etc. »

II. La dispense dont parle saint Augustin en cet endroit, ne regarde que les donatistes, qu'on tâchait d'attirer et de ramener à l'unité de l'Eglise par cette douceur. Il était bien juste qu'on se relâchât un peu, pour gagner une multitude innombrable de brebis errantes et dispersées par toute l'Afrique. Quant au reste, la même loi d'irrégularité était en vigueur contre tous les autres hérétiques en particulier.

« Verum in hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras, non hujus aut illius hominis periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat, etc. Sic multitudinibus per schismata et hæreses pereuntibus subveniri consuevit (Ibidem. Et l. II. Cont. Crescon., c. XI, XII). »

Enfin saint Augustin témoigne que dès le commencement du schisme de Donat, le pape et les autres évêques qui avaient absous Cécilien à Rome, avaient aussi résolu, en condamnant Donat seul, que tous les autres seraient reçus avec leurs ordres. « Cæteros correctos, etiamsi extra Ecclesiam ordinati essent, in suis ordinibus suscipiendos esse censuerunt. »

Il rehausse cette clémence du pape Melchiade par de justes louanges dans sa lettre CLXII.

III. Ceux qui par un déplorable aveuglement avaient renoncé à la lumière brillante de l'Eglise, dans laquelle ils avaient été baptisés, pour se précipiter dans les ténèbres de l'hérésie, ne pouvaient rentrer dans le sein de cette divine Mère, que par une pénitence beaucoup plus rigoureuse que celle qu'on exigeait de ceux qui étaient nés dans l'hérésie. « Nec illud sine distinctione præterimus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Ecclesiam Catholicam deseruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt (Idem, de unico Bapt. cont. Petil., c. XII). »

Ainsi on ne peut douter que les hérétiques ne fussent soumis à la pénitence à leur retour dans l'Eglise, quoiqu'elle fût plus douce que celle des apostats. Mais quant à l'irrégularité, elle était commune aux uns et aux autres. « Nec ad clericatum admittuntur, sive ab hæreticis rebaptizati sint, sive prius suscepti ad illos redierint, sive apud illos clerici vel laici fuerint. »

IV. Le concile d'Elvire avait déclaré cette irrégularité d'un air si affirmatif et si sévère, que c'est une marque qu'elle était très-ancienne. « Ex omni hæresi qui ad nos fidelis venerit, minime est ad clerum promovendus. Vel si qui sunt in præteritum ordinati, sine dubio deponentur (Can. LI). »

Ce mot de *Fidèle* signifie les laïques, qui étaient appelés fidèles par ceux de leur secte, pour les distinguer des pénitents et des clercs. Car chaque secte dans ces premiers siècles était divisée en ces trois corps, aussi bien que l'Eglise catholique.

Le concile de Laodicée (Can. VII, VIII), le dit clairement, en parlant des novatiens et des photiniens, « Qui apud eos dicuntur fideles, » τοὺς λεγομένους παῤ αὐτοῖς πιστούς. Il parle en même temps du clergé prétendu des cataphryges, ἐν κλήρῳ νομιζομένῳ παῤ αὐτοῖς ; et il ordonne que tous ces clercs imaginaires revenant à l'Eglise, y reçoivent le baptême, sans leur faire aucune ouverture pour l'état ecclésiastique.

Le concile de Nicée (Can. XIX) commande aussi qu'on rebaptise les paulianistes, mais il permet aussi de les réordonner, s'ils avaient dans leur secte joui des honneurs de la clérícature. Il accorde avec bien plus de facilité la même grâce aux ecclésiastiques de la secte des novatiens (Can. VIII).

Je n'examine pas si l'imposition des mains, avec laquelle il veut qu'on les reçoive, est celle de la pénitence ou de la confirmation, ou d'une nouvelle ordination. Cette question n'est pas de mon sujet. Il me suffit que le concile de Nicée ait ouvert la porte à ces dispenses, et ait donné un exemple qui a été suivi par tant de conciles et de Pères dans les siècles suivants.

V. Innocent Ier parle de ces deux canons du

concile de Nicée, et ne souffre pas qu'on donne plus d'étendue à cette dispense que le concile même n'en a donné. La règle générale de l'Eglise conserve donc toujours sa vigueur et son autorité inviolable pour tous les autres hérétiques.

« Nostræ vero lex est Ecclesiæ, venientibus ab hæreticis, qui tamen illic baptizati sint, per manus impositionem, laicam tantum tribuere communionem, nec ex his aliquem in clericatus honorem vel exiguum subrogare, etc. Sed canones apud Nicæam constituti, de Novatianis fieri permiserunt. Possum dicere de solis hoc Novatianis esse præceptum, nec ad aliarum hæresum clericos pertinere, etc. (Ep. XXII, c. 4). »

VI. Ce pape ajoute, que les apostats qui reviennent à l'Eglise après l'avoir quittée, sont encore bien plus incapables des dignités ecclésiastiques, parce que leur crime est plus inexcusable, et que leur pénitence doit avoir été beaucoup plus rigoureuse.

« Si quis vero de Catholica ad hæresim transiens, aut fidelis ad apostasiam reversus, resipiscens redire voluit, numquid eadem ratione poterit ad clerum permitti, cujus commissum nonnisi longa pœnitentia poterit aboleri? Nec post pœnitentiam clericum fieri ipsi canones sua autoritate permittunt (Ibid.). »

VII. Si ce savant pape n'excepte que les novatiens de la règle générale de l'Eglise, qui interdisait les ordres à tous les hérétiques, il parle selon le concile, qui l'avait ainsi ordonné pour les hérétiques, dont le retour ne serait pas si avantageux à l'Eglise, que cet avantage compensât abondamment la dispense du contraire.

C'est ce que nous apprenons du concile africain, où les évêques d'Afrique se résolvent d'écrire aux évêques d'outre-mer, et surtout au Siége Apostolique, et au pape Anastase, pour leur faire agréer, que les clercs d'entre les donatistes, qui demanderaient de se réunir à l'Eglise, et ramèneraient avec eux une troupe considérable d'autres personnes, fussent reçus et conservés dans leur rang et leur dignité ecclésiastique, et que le canon contraire qui avait été fait dans un concile d'outre-mer, fût expliqué de ceux dont la réunion n'était pas si extraordinairement avantageuse à l'Eglise, qu'elle donnât lieu à une dispense légitime. « Non obsit eis quod contra honores eorum statutum est in transmarino Concilio, ut ordinati in parte Donati non suscipiantur in honoribus suis, exceptis his per quos catholicæ unitati consuletur (Conc. African., sub Cœlest. et Bonif., c. XXV). »

Voilà ce que saint Augustin nous a appris avoir été sans doute accordé par le pape et par les autres évêques d'outre-mer, et ensuite pratiqué dans les églises d'Afrique.

VIII. Les évêques d'Afrique avaient autrefois envoyé au pape Sirice, et à Simplicien évêque de Milan, pour obtenir d'eux leur agrément pour une dispense encore plus juste et plus facile, en faveur de ceux qui avaient été baptisés en leur plus tendre enfance parmi les donatistes, et qui s'étaient réunis à l'Eglise catholique, dès que l'âge leur avait permis de dissiper les nuages où leur raison avait été enveloppée. « De solis infantibus, qui baptizantur penes eosdem, ne quod suo non fecerunt judicio, parentum illos error impediat, etc. maxime in tanta rerum necessitate, etc. Nondum scire valentes erroris eorum interitum apud eos baptizati sunt (Ibid., c. XIV, XXIV). »

C'est une chose digne d'admiration, qu'une Eglise aussi étendue, aussi ancienne et aussi éclairée qu'était celle d'Afrique au temps de saint Augustin, n'ait pas cru devoir accorder une dispense aussi évidemment juste et nécessaire qu'était celle-ci, sans en avoir l'avis et le consentement du pape et des plus considérables évêques de l'Europe.

Leur Eglise manquait de clercs, l'ignorance était une excuse très-évidente pour les enfants, la conversion des villes et des peuples, était pour les adultes une raison très-pressante, les longueurs étaient inévitables quand il fallait traverser les mers; ils ne crurent pas néanmoins se pouvoir dispenser d'attendre le consentement du pape et des évêques d'Italie. « Nostræ si placet in iisdem ordinandis consentiant voluntati. » Tant il y avait alors de vénération pour le Saint-Siége, de bonne intelligence entre les évêques, et de réserve à dispenser des canons.

IX. Je ne sais s'il faut compter entre les hérétiques, ou entre les apostats, les massaliens ou enthousiastes, à qui le concile d'Ephèse accorda une semblable dispense: « Si anathematizaverint in scriptis, clerici maneant clerici, laici ad communionem admittantur (Act. VII). » Il est peut-être plus probable que le concile ne les traita ni comme des apostats, ni comme des hérétiques, mais comme des personnes

plus simples qu'opiniâtres, plus faibles que malicieuses, qui avaient chancelé dans la foi, mais qui ne s'en étaient pas audacieusement écartées.

Il faut faire le même jugement du prêtre Maxime, qui favorisa un peu de temps et comme dans une émotion tumultuaire le schisme de Novat, selon saint Cyprien; de Paul de Samosate, qui renonça à ses impiétés dans le premier concile d'Antioche, selon Eusèbe (Epist. XLVI); des huit évêques que le concile de Nicée ramena des égarements d'Arius, selon saint Jérôme (L. VII, c. 24); et enfin de Mélèce et des méléciens, qui furent rétablis par le même concile dans leurs ordres et dans leurs bénéfices (Dial. Lucif.).

Tous ces ministres sacrés furent reçus dans l'Eglise, et furent conservés dans les mêmes rangs d'honneur qu'ils y tenaient, parce qu'on ne crut pas que leur crime eût été consommé, ni qu'ils eussent jamais été pénétrés jusqu'au cœur du poison du schisme ou de l'hérésie.

X. La chose est bien plus constante dans les évêques catholiques du concile de Rimini, qui par une pure surprise, et sans avoir la moindre pensée de favoriser l'hérésie, dans la seule espérance de calmer l'Eglise en abandonnant l'usage de quelques mots, sans en abandonner le dogme orthodoxe, tombèrent insensiblement dans les piéges des ariens, et en apparence passèrent pour ariens, quoiqu'ils fussent très-éloignés de cette détestable hérésie.

Saint Jérôme avoue qu'ils ne furent jamais hérétiques, et que c'est dans cette considération qu'on les rétablit dans les mêmes ordres et les mêmes dignités dont ils avaient été honorés avant le concile; et que ce fut le jugement qu'en porta le concile d'Alexandrie : « Post reditum confessorum, in Alexandrina postea Synodo constitutum est, ut exceptis autoribus hæreseos, quos error excusare non poterat, pœnitentes Ecclesiæ sociarentur : non quod episcopi possint esse qui hæretici fuerant, sed quod constaret eos qui reciperentur, hæreticos non fuisse (Dial. advers. Lucifer.). »

Saint Athanase est dans le même sentiment. « Communi decreto placuit, ut qui lapsi fuissent proprio arbitrio, et antesignani fuissent impietatis, si resipiscerent, ignoscendum quidem illis, verum non restituendos in cleri numerum. Qui vero non autores, sed violentia et necessitate compulsi fuissent, visum est quidem illis ignoscendum, et in cleri locum restituendos, maxime cum probabilem defensionem et excusationem dederint (Epist. ad Rufinianum). »

XI. La distinction que fit le concile d'Alexandrie, en privant des ordres et des dignités ecclésiastiques ceux qui étaient les auteurs de cette surprise, et épargnant les autres, montre bien qu'on était persuadé que ceux qu'on épargnait n'avaient jamais véritablement mérité le nom infâme d'hérétiques ou d'apostats. Mais comme l'Eglise ne pénètre pas dans les replis du cœur, et que des évêques doivent être armés d'une prudence et d'une force qui soit à l'épreuve de toutes ces artificieuses attaques, on jugea que ce devait être par grâce et par dispense qu'on les confirmerait dans la possession de leurs ordres et de leurs bénéfices.

C'est ce que saint Augustin témoigne fort au long dans la lettre ci-devant rapportée, où il déplore la dureté impitoyable de Lucifer, qui se précipita dans les ténèbres du schisme, pour n'avoir pas voulu se soumettre aux lumières et aux décrets de la charité maternelle de l'Eglise. « Hoc displicuit Lucifero, quod factum fuerat in eis suscipiendis atque sanandis, qui veneno perierant ariano; et cui displicuit, in tenebras cecidit schismatis, amisso lumine charitatis (Epist. L). »

XII. On usa de la même facilité à recevoir les évêques fauteurs de Nestorius dans le concile d'Ephèse, comme il paraît par les lettres de saint Cyrille (Epist. ad Maximum et Gennad.). Celles de saint Léon et les actes du concile de Calcédoine font voir qu'on traita avec la même indulgence les premiers sectateurs d'Eutychès, en les recevant dans les fonctions de leur ordre. Le pape Léon traita les pélagiens avec la même clémence (Leo, ep. X, XIII, LI).

Quant aux nestoriens et aux eutychiens, comme c'étaient des hérésies naissantes, on pardonnait facilement à ceux qui en avaient été d'abord éblouis, s'ils se soumettaient respectueusement aux premières décisions de l'Eglise (Ibidem, ep. LXXXVI). Mais l'hérésie pélagienne n'était plus si nouvelle au temps du pape Léon. On peut répondre, que le progrès de cette hérésie avait été lent et secret, et qu'il n'avait pas infecté de grands pays. Ainsi on usait de moins de sévérité envers des ennemis peu redoutables.

Enfin la charité et la clémence de l'Eglise ne s'est pas arrêtée dans des bornes si étroites. Nous verrons dans la suite de cet ouvrage, que

l'on a reçu avec leurs ordres les sectateurs profanes des vieilles hérésies, quand on a jugé que cette douceur faciliterait leur conversion (Gregorius, l. IX, epist. LXI).

XIII. On peut ajouter à la même irrégularité celle qui est contractée par le baptême reçu hors de l'Eglise, ou par le baptême reçu une seconde fois. Félix III s'est déclaré sur ce sujet (Epist. VII), et il est aisé d'apercevoir que ce n'est qu'à cause de l'air contagieux de l'hérésie dont on croyait que ces personnes avaient été empoisonnées.

XIV. Le baptême de ceux qui n'avaient demandé et n'avaient reçu les eaux salutaires de cette divine renaissance que dans l'extrémité où une maladie mortelle les avait réduits, ne donnait pas un moins raisonnable fondement à l'irrégularité.

On jugeait que c'était plutôt une crainte servile qu'une foi vive et une sincère volonté qui les avait portés à recourir à ce divin remède. Ainsi on doutait si l'impiété du paganisme était bien effacée de leur esprit. Aussi le pape Corneille, dans sa lettre chez Eusèbe, dit que tout le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il était clinique, c'est-à-dire, qu'il avait été baptisé dans le lit, « Eo quod non liceret quemquam ex iis, qui urgente vi morbi, in lectulo perfusi essent, in clerum assumi (L. VI, c. 43). »

Ce pape proteste ensuite avec beaucoup de raison, qu'on peut douter si ceux qui ont été baptisés de la sorte, ont été véritablement baptisés : « In lectulo perfusus baptismum suscepit : si tamen hujusmodi baptismum suscepisse dicendus est. »

Le concile de Néocésarée rapporté par Ferrandus, permet d'ordonner prêtres les cliniques, si les besoins de l'Eglise d'un côté, et leur piété de l'autre peuvent justifier cette dispense : « Ut qui in ægritudine fuerit baptizatus, non ordinetur presbyter, nisi forte propter vitam bonam, aut hominum raritatem (Ferrand. Breviar., c. LXXXVI). »

XV. On a quelquefois dans les siècles suivants, donné le nom d'hérésie à l'audace des néophytes, c'est-à-dire, des nouveaux baptisés, qui dès le moment qu'ils étaient entrés dans l'Eglise, prétendaient y monter sur le trône, et s'avancer dans les plus hautes dignités.

Saint Paul s'est opposé à leur ambition démesurée, en les déclarant irréguliers, et leur faisant appréhender une chute pareille à celle du démon qui se précipita en voulant s'élever : « Non neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat diaboli (Tim. III, VI). »

Le concile de Laodicée (Can. III) condamne ces entreprises ambitieuses. « De his qui nuper sunt illuminati baptismate, quod eos non conveniat promoveri in ordine sacerdotali, ἐντάλματι ἱερατικῷ. » Ces termes semblent comprendre tous les ordres et tous les degrés de la cléricature, ainsi les néophytes en étaient exclus.

XVI. Mais il y a de l'apparence que ce canon ne regarde que les trois ou quatre premiers siècles, et les personnes qui ne recevaient ordinairement en ce temps-là le baptême qu'en un âge assez avancé. Dès la fin du quatrième siècle, un usage plus saint s'étant introduit dans l'Eglise de s'engager dès l'enfance dans les sacrés liens de la loi évangélique, on commença aussi à convier cet âge encore innocent, revêtu d'une innocence encore plus pure par le baptême, d'entrer aussitôt dans les fonctions des ordres inférieurs. J'en ai déjà ci-devant rapporté les décrets.

XVII. Cela nous oblige à réduire l'irrégularité des néophytes à ceux qui de laïques veulent d'abord parvenir aux ordres sacrés et aux dignités les plus élevées de l'Eglise.

Le pape Célestin fait éclater son zèle vraiment apostolique contre les laïques, qui d'un vol précipité ambitionnent l'épiscopat, qui veulent être maîtres avant que d'avoir été disciples : « Nullus ex laicis, etc. Debet ante esse discipulus, quisquis doctor esse desiderat, ut possit docere, quod didicit (Epist. II). »

Il faut monter à l'épiscopat par les degrés que l'Eglise a établis dans les ordres inférieurs. « Ordinatos quosdam episcopos, qui nullis ecclesiasticis ordinibus ad tantæ dignitatis fastigium fuerint instituti, contra Patrum decreta didicimus (Epist. III). »

C'est une injure insupportable au clergé, et à ceux qui ont vieilli dans les fonctions ecclésiastiques, de leur préférer des laïques : « Quid proderit per singula clericos stipendia militasse, et omnem egisse in Dominicis castris ætatem, si hi qui præfuturi sunt, ex laicis requirantur (Epist. ad Ocean.). »

Saint Jérôme découvre l'abîme de l'orgueil diabolique où ces évêques ambitieux se précipitent : « Ignorat momentaneus sacerdos humilitatem ; judicium et ruina diaboli, nulli dubium est, quin arrogantia sit ; incidunt in

eam, qui in puncto horæ, nec dum discipuli, jam magistri sunt. »

XVIII. Le pape Léon déclare les laïques incapables non-seulement de l'épiscopat, mais aussi de la prêtrise et du diaconat, s'ils n'ont été longtemps éprouvés et instruits dans les exercices des moindres ordres : c'est, au jugement de ce pape la police constante de l'Eglise établie par ses prédécesseurs, par les conciles et par saint Paul même. « Ne aut a baptismo rudibus, aut a sæculari actu repente conversis, officium pastorale credatur (Epist. LXXXVII). »

Il ne faut confier ces dignités suprêmes qu'à ceux qui se sont consacrés dès leur jeunesse au service des autels: « Quorum omnis ætas a puerilibus exordiis usque ad provectiores annos per disciplinæ ecclesiasticæ stipendia cucurrisset. »

Enfin ce pape ne veut pas que les dispenses que la charité et la nécessité accorde, soient tirées à conséquence, et préjudicient aux lois inviolables de l'Eglise qui excluent les laïques des trois ordres supérieurs qui comprennent tout l'empire sacerdotal. « Non præjudicantes Apostolicæ Sedis statutis, nec prædecessorum nostrorum nostrisque decretis, quibus salubriter statutum est, ne primum, vel secundum, aut tertium in Ecclesia gradum quisquam laicorum, quibuslibet suffragiis fultus ascendat.»

XIX. Le concile de Sardique (Sardic. can. X) ne permet l'entrée de ces trois ordres supérieurs qu'à ceux qui s'en seront rendus dignes par de longues épreuves dans les fonctions des moindres ordres. « Conveniens non est, nec ratio vel disciplina patitur, ut temere vel leviter ordinetur aut episcopus, aut presbyter, aut diaconus, qui neophytus est, etc. Sed hi quorum per longum tempus examinata sit vita, et merita fuerint comprobata. »

Le concile de Nicée (Nicæn, can. II) n'avait interdit que l'épiscopat et la prêtrise aux néophytes, demandant pour ces ordres une longue épreuve après le baptême. « Probatione plurima. »

XX. Le canon apostolique n'interdit que l'épiscopat aux nouveaux baptisés ; encore en excepte-t-il ceux qu'une grâce du ciel surabondante y appelle par des témoignages extraordinaires. «Nisi ex divina gratia hoc fiat. »

C'est entre ces miracles de la grâce, plutôt qu'entre les exemples réguliers qu'il faut mettre l'élection de saint Paulin, de saint Ambroise, de Nectaire, de saint Augustin, et de tant d'autres qui ont été portés sur le trône de la prêtrise, ou même de l'épiscopat par un zèle tout à fait extraordinaire des peuples, qui eût été inexcusable au jugement des hommes, si le Saint-Esprit ne l'eût lui-même justifié par le mérite singulier et par la sainteté éminente de tous ces grands hommes.

XXI. Aussi saint Basile écrivant à saint Ambroise des lettres pleines d'une sainte joie sur sa promotion à l'épiscopat, il le compare en quelque façon à saint Paul qui reçut du ciel la plénitude de la grâce, et la plénitude de l'apostolat, sans en avoir fait aucun apprentissage comme les autres apôtres. « Age igitur, o homo Dei, quandoquidem non ab hominibus accepisti, aut doctus es Evangelium Christi, sed ipse te Dominus e medio terræ judicium desumptum, ad cathedram apostolicam transtulit, certa bonum certamen, renova prisca Patrum vestigia (Epist. LV). »

Saint Ambroise confesse qu'étant laïque, il ne pouvait pas être promu à l'épiscopat ; mais il répond, qu'il faut s'en prendre à ceux qui lui firent violence plutôt qu'à lui qui la souffrit ; après tout, que l'Orient et l'Occident avaient ratifié son ordination. « Quam resistebam, ne ordinarer : postremo cum cogerer, saltem ordinatio protelaretur. Sed non valuit præscriptio, prævaluit impressio. Tamen ordinationem meam Occidentales episcopi judicio, Orientales etiam exemplo probaverunt. Et tamen neophytus prohibetur ordinari, ne extollatur superbia. Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis est.»

On n'a jamais pu dire de saint Ambroise ce que saint Jérôme dit des néophytes élevés sur le trône de l'épiscopat : « Ignorat momentaneus sacerdos humilitatem et mansuetudinem rusticorum, ignorat blanditias christianas, nescit seipsum contemnere, de dignitate transfertur ad dignitatem, non jejunavit, non flevit, non mores suos sæpe reprehendit, et assidua meditatione correxit, non substantiam pauperibus erogavit. De cathedra quodammodo ducitur ad cathedram, id est, de superbia ad superbiam (Ep. ad Ocean.). »

Voilà une peinture admirable des néophytes. Saint Ambroise n'était pas tel, quoiqu'il fût néophyte ; plusieurs sont tels, quoiqu'ils ne soient pas néophytes, ainsi ils sont autant indignes de l'épiscopat, que saint Ambroise en était digne.

XXII. Socrate dit que ceux de Césarée en Cappadoce ayant perdu leur évêque Firmus,

vinrent à Constantinople pour en chercher un autre. « Constantinopolin adventant episcopum quæsituri (L. VII, c. 47). »

L'archevêque de Constantinople, Proclus, voyant tous les sénateurs assemblés dans l'église au jour du samedi, choisit l'un d'entre eux nommé Thalassius, qui avait été gouverneur de l'Illyrie, et qui était encore destiné pour gouverner l'Orient, et lui imposant les mains, il fit d'un gouverneur un évêque, « Proclus manus imponit, et pro præfecto episcopum Cæsareæ declarat. »

Cet historien remarque que cette action était d'autant plus merveilleuse, qu'aucun des anciens évêques n'en avait jamais entrepris de pareille. « Rem plane admirabilem, et qualem nemo veterum episcoporum aliquando effecerit, adgressus est. »

Proclus ne fut pas trompé dans la haute idée, et dans les espérances qu'il avait conçues de la vertu de Thalassius, si nous en croyons Nicéphore, qui assure que l'empereur agréa dans la suite cette élection, qu'il n'avait pas approuvée d'abord. C'est ce que Socrate trouve si surprenant, non pas l'élection d'un néophyte, car saint Ambroise et Nectarius avaient été ordonnés en la même manière, mais l'enlèvement d'un sénateur et d'un gouverneur de province, et son ordination précipitée, sans son consentement, ni celui de l'empereur.

Le concile d'Illyrique rapporté par Théodoret, désira que les évêques fussent élus, non pas d'entre les magistrats, comme porte une version peu fidèle, mais d'entre ceux qui étaient déjà évêques, et n'avaient toutefois point d'évêché, ou bien d'entre les prêtres. « Sin minus ex presbyterorum ordine eligantur. »

Les prêtres et les diacres devaient aussi être élus d'entre les moindres clercs, et non pas du sénat ou de la milice. « Similiter presbyteri et diaconi, ut ex clero assumantur, non autem ex curia, aut militari officio. » Ce qui est ordonné des prêtres et des diacres, fait mieux comprendre ce qui avait été dit des évêques.

XXIII. Il reste un éclaircissement à ajouter à ce que nous avançons des néophytes. C'est que le pape Innocent justifie manifestement ce que nous avons dit d'abord, qu'au temps qu'on ne recevait le baptême qu'en un âge un peu avancé, ces néophytes étaient irréguliers même pour les moindres ordres; et ils n'y étaient appelés qu'après avoir donné de longues preuves de leur probité.

« Laici vero, qui habentes uxores, baptizati sunt, ac sic se instituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet, ut aut clericis juncti sint, aut monasteriis, ex quo baptizati sunt, hæserint, et si non concubinam, non pellicem noverint, si in bonis operibus vigilaverint, non prohibentur hujusmodi ad clericatus sortem assumi. Ita sane ut in eos tempora a majoribus constituta serventur. Nec cito quilibet lector, cito acolythus, cito diaconus, cito sacerdos fiat. »

Cela montre clairement, que si les ordres inférieurs étaient comme le noviciat où l'on formait à l'étude et à la piété ceux qui devaient monter aux ordres hiérarchiques, il y avait un autre noviciat entre le baptême et le premier des moindres ordres, au moins pour les adultes; et ils devaient avoir passé tout le temps qui avait suivi le baptême dans la compagnie des clercs, ou des moines, dans des exercices qui n'eussent pas laissé flétrir la blancheur et l'innocence que cette divine régénération leur avait communiquée.

XXIV. Concluons ce chapitre par un canon du concile III de Carthage, qui découvrira peut-être l'origine de l'irrégularité moderne de ceux dont le père ou l'aïeul ont été hérétiques quoiqu'ils ne l'eussent eux-mêmes jamais été.

Ce concile interdit des trois ordres hiérarchiques tous ceux qui n'auront pas ramené de l'hérésie tous leurs domestiques. « Ut episcopi, presbyteri et diaconi non ordinentur, priusquam omnes qui sunt in domo eorum, christianos catholicos fecerint (Can. XVIII). »

La suite des siècles a pu, entre tant de personnes qui composent une famille chrétienne, déterminer le père, la mère et l'aïeul, dont la conversion fut nécessaire pour donner à leurs fils un libre accès aux ordres sacrés.

Ces Pères anciens ne considéraient pas tant la honte d'être nés d'un père ou d'un aïeul hérétique, que le peu de zèle des enfants à devenir les pères spirituels de ceux de qui ils tenaient cette vie temporelle.

XXV. Gennadius met au nombre des irréguliers ceux qui ont été ou énergumènes, ou furieux, ou comédiens : « Qui in scena lusisse dignoscitur, qui aliquando in furiam versus insanivit, vel afflictione diaboli vexatus est (De dogmat. Eccles., c. LXX). »

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES HÉRÉTIQUES AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Saint Grégoire fit recevoir dans son ordre un diacre qui avait été innocemment engagé dans le schisme des trois chapitres, par de faux soupçons contre le concile V.

II. Il reçut aussi les nestoriens dans leurs ordres.

III. Non pas les ariens d'Afrique. Raison de l'indulgence dont on usait envers les nestoriens, les eutychiens et les monophysites.

IV. Les enfants mêmes des hérétiques étaient irréguliers.

V. Les ariens convertis d'Espagne conservèrent leurs ordres et leurs bénéfices.

VI. Le concile I d'Orléans en usa de même envers les ariens.

VII. Conciliation de ce concile avec celui de Saragosse.

VIII. Un évêque hérétique dispensé de son irrégularité, d'autant plus justement qu'il ne le demandait pas.

IX. Les Grecs exemptaient aussi de l'irrégularité, non pas les premiers auteurs, mais les premiers sectateurs des hérésies naissantes.

X. Saint Grégoire donnait la même exclusion qu'aux hérétiques aux étrangers inconnus, à cause du danger qu'ils ne le soient effectivement.

I. L'hérésie est un crime opposé à la profession des ecclésiastiques, qui doivent être les maîtres et les lumières de la foi orthodoxe. Ainsi les hérétiques ont toujours été irréguliers.

Saint Grégoire, voulant conserver le diacre Félix dans sa dignité, quoiqu'il fût tombé dans l'erreur des schismatiques d'Istrie, assure qu'il n'avait jamais adhéré aux dogmes des hérétiques; qu'il n'était jamais tombé dans l'hérésie, mais que s'étant laissé prévenir par des soupçons mal fondés contre le cinquième concile général, il s'était joint à ceux qui s'étaient séparés de l'Eglise.

« Felix diaconus cum nullatenus in hæreticorum dogmata lapsus sit, nec a catholica fide discesserit, pravis illectus adversus Constantinopolitanam Synodum suspicionibus, in Histricorum se separatione removerat. Qui cum Romam venisset, accepta a nobis, juvante Domino, ratione excessum suum, recepta Dominici Corporis et Sanguinis Domini communione correxit. Quia ergo, ut dictum est, non in hæresin incidit, sed a sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi rectæ studio intentionis erravit, etc. (L. III, ep. XIV). »

Il est vrai que l'hérésie et le schisme sont deux maux inséparables, et que comme l'hérésie ne peut éclater sans déchirer le sein de l'unité, aussi le schisme ne peut s'établir et se fortifier sans renverser la doctrine orthodoxe de l'unité et de l'autorité suprême de l'Eglise. Mais il ne laisse pas d'y avoir des personnes qui s'engagent dans le parti plutôt que dans le nombre des schismatiques, par de fausses défiances, « pravis suspicionibus, » avec bonne intention, « quasi rectæ studio intentionis, » avec plus d'ignorance que de malice, et sans jamais consentir à aucune maxime contraire aux vérités orthodoxes.

Tel était le diacre dont ce pape parle dans cette lettre; tel était le saint diacre Paschase, dont il traite dans ses dialogues. Tels étaient apparemment plusieurs de ces clercs qui avaient été engagés dans le même schisme de Laurens contre le pape Symmaque avec Paschase, et à qui le concile romain fit rendre leurs ordres, leur rang et leurs bénéfices. « De clericis, qui ab episcopo suo schisma fecerunt, decrevimus ut satisfacientes episcopo, officiis ecclesiasticis se gaudeant restitui (Baron., an. 502, n. 20). »

II. Ce saint pape n'eut pas moins de douceur envers les nestoriens qui voulaient rentrer dans l'arche céleste, hors laquelle il n'y a point de salut. Il ordonna que la seule profession de la foi catholique et l'abjuration de leurs erreurs leur ouvrît les portes de l'Eglise et les conservât dans les ordres où ils avaient été élevés. « Absque ulla dubitatione eos sanctitas vestra servatis eis propriis ordinibus in suo cœtu recipiat (L. IX, ep. LXI). »

Cette facilité d'être reçus dans leurs propres dignités, était un attrait pour les retirer de leur

égarement : « Ut dum per mansuetudinem, nullam eis contrarietatem, vel difficultatem de propriis suis ordinibus facitis, eos ab antiqui hostis ore rapiatis. »

III. Les évêques d'Afrique avaient auparavant consulté Jean II sur la réception des ariens dans l'Eglise, confessant néanmoins qu'ils étaient tous persuadés qu'il ne fallait pas les admettre dans la jouissance de leurs ordres. « Ex omnium collegarum tacitis motibus, nemini placere censimus, ut in suis honoribus Ariani suscipiantur. »

Agapet, qui avait cependant succédé à Jean, répondit à cette consultation, que les canons et les décrets qui avaient été en vigueur jusqu'alors, avaient absolument exclus ceux qui revenaient de l'arianisme de toutes les fonctions des saints ordres. « Maxime cum priorum nostrorum sententia redeuntes ad nos ex Arianis quolibet modo, in qualibet ætate, illius pestilentiæ labe pollutos, tanta charitate in fide complexa est, ejusmodi justitia et dilectione redarguit, tanta ratiocinatione de ambitu honoris exclusit, ut erubescerent, aliud magis quærere, quam redire (Epist. II). »

L'indulgence avec laquelle on traitait les eutychiens, les nestoriens et les monophysites était fondée sur l'espérance de les attirer par cette facilité extraordinaire : la sévérité, au contraire, dont on usait envers les ariens, selon le décret de ce grand pape, ne tendait qu'à aller au-devant de l'hypocrisie et des déguisements de ceux qui voudraient entrer dans l'Eglise ; non pas pour se réunir au centre de l'unité et à la colonne de la vérité, mais pour monter au comble des dignités.

C'était un assez grand avantage de sortir du précipice de l'erreur, d'être retirés de l'empire du prince des ténèbres et de la damnation éternelle, et de rentrer dans le royaume de la lumière, de la vérité et du salut, pour n'en point demander d'autre que celui-là. « Ut erubescerent aliud magis quærere, quam redire. »

IV. Ce pape ajoute *in qualibet ætate*, pour répondre à un point de la consultation, si l'on pouvait admettre aux ordres les petits enfants qui avaient été baptisés par les ariens. « Non solum de sacerdotibus, sed de ipsis quoque parvulis, apud eos baptizatis, utrum soleant vel debeant ad clericatum, si petierint, applicari, consulimus. » La même sévérité s'est donc étendue jusqu'aux enfants des hérétiques ariens.

V. Mais comme il n'y a point ni de si juste, ni de si inflexible rigueur qui ne se laisse fléchir par les intérêts de la charité et de l'utilité évidente de l'Eglise universelle, les prêtres ariens furent aussi reçus dans leurs ordres et dans leurs dignités, lorsque cet adoucissement fut jugé nécessaire pour faciliter la conversion de toute l'Espagne sous le roi Récarède.

Le concile de Saragosse déclara qu'on rétablirait tous les prêtres ariens, dont la vie aurait été sans crime, à l'hérésie près. « Ut presbyteri qui ex hæresi ariana ad sanctam catholicam Ecclesiam conversi sunt, qui sanctam et puram fidem, atque castissimam tenuerint vitam, acceptam denuo benedictionem presbyterii sancte et pure ministrare debeant. »

Le II^e^ concile de Tolède (Can. I) fait voir que tous les évêques, les prêtres et les diacres qui avaient fait une abjuration solennelle de l'arianisme avec le roi Récarède, souscrivirent à la confession de la foi orthodoxe avec tous les titres de leurs ordres et même avec les titres de leurs évêchés.

Paul, diacre, assure qu'au temps de Rotharis, roi des Lombards, il y avait deux évêques dans presque toutes les villes de son Etat, l'un catholique, l'autre arien, et que l'évêque arien d'une ville s'étant converti, avait continué de gouverner cette église (Baron., an. 638, n. 12).

VI. Le I^er^ concile d'Orléans avait fait longtemps auparavant la même déclaration touchant les clercs goths ou ariens, dont la vie serait innocente et vertueuse, que l'évêque les pourrait rétablir et les élever au rang dont il les jugerait dignes.

« De hæreticis clericis, etc. Ut si clerici fideliter convertuntur, et fidem catholicam integre confitentur, vel ita dignam vitam morum et actuum probitate custodiunt, officium quo eos episcopus dignos esse censuerit, cum impositæ manus benedictione suscipiant. »

VII. Si ce concile d'Orléans et celui de Saragosse commandent de rétablir ces prêtres et ces clercs revenus de l'arianisme, comment est-ce que le III^e^ concile de Tolède les laisse souscrire avec le nom et le titre de leurs ordres et de leurs dignités? il est probable qu'on les laissa tous dans l'ordre du clergé, et qu'on les dégrada de toutes les fonctions des ordres, à moins que leur vertu et surtout leur longue continence, vertu peu connue des ariens, n'o-

bligeât l'évêque à les réhabiliter pour le sacré ministère.

« Qui sanctam fidem atque castissimam tenuerint vitam, acceptam denuo benedictionem presbyterii sancte et pure ministrare debeant : cæteri vero qui hanc suprascriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depositi, sint in clero. Ita et de diaconibus sicut et de presbyteris constitutum est. »

Voilà le statut du concile de Saragosse, où il n'est point parlé des évêques ariens nouvellement convertis, parce qu'apparemment ils ne gardèrent que le titre et le rang de leur dignité, sans fonction et sans autorité, y ayant déjà d'autres évêques catholiques dans les mêmes villes.

S'il eût fallu leur réimposer les mains et faire un accommodement entre eux, et les anciens évêques catholiques des mêmes villes, les conciles de Tolède et de Saragosse n'auraient pas laissé dans l'oubli et dans le silence une chose si importante, non plus que les conciles d'Afrique dans la réunion des donatistes.

Enfin le IV^e^ concile de Tolède met au rang des irréguliers tous ceux qui ont été enveloppés dans l'hérésie, comme nous avons vu ci-dessus.

VIII. L'incomparable évêque de Vienne saint Avitus a excellemment représenté les raisons que les conciles et les évêques de France avaient pour maintenir dans la dignité épiscopale un évêque qui avait abandonné son premier troupeau, parce qu'il avait aperçu que les hérétiques n'étaient rien moins que des brebis; et qu'il avait mieux aimé devenir laïque dans l'Eglise, que de demeurer pontife chez ses ennemis.

« Cur non pascat Christi gregem; qui sapienter advertit oves non esse quas paverat; quique quia non fur latroque merito pastor futurus, per ostia ingressus, elegit altaria? Quare non fiat in sacerdotio nostro erectus, qui amore humilitatis a suo voluit esse deciduus? Sit verax sacerdos ex laico, qui fieri laicus ex fallace sacerdote contentus est. Teneat in Ecclesia nostra plebem suam, qui in sua contempsit alienam (Epist. XXVI). »

Ces raisons sont si universelles, aussi bien que les expressions dont s'est servi le I^er^ concile d'Orléans, qu'on ne peut presque pas douter qu'on ne reçût alors à la cléricature tous les hérétiques convertis, au moins ceux qui étaient dans les ordres et dans les dignités de leurs sectes.

IX. Quant à l'Eglise grecque, le concile *in Trullo* (Can. XCV) qui a prétendu faire comme un supplément de canons au cinquième et au sixième conciles universels qui n'en avaient point fait, déclare simplement quelles sont les manières diverses de recevoir dans l'union de l'Eglise les différentes sectes des hérétiques, les uns par le baptême, les autres par la simple abjuration de leurs erreurs, et enfin par la chrismation; mais il n'est rien dit dans ce canon de leur irrégularité pour les ordres.

Mais le grand patriarche Tarasius de Constantinople proteste dans la première session du septième concile œcuménique, que le sixième concile général s'était contenté de condamner les quatre chefs infâmes de l'impie secte des monothélites, et avait reçu avec leurs ordres ceux qui avaient été leurs disciples, et qui avaient reçu l'ordination de leurs mains sacriléges. D'où ce saint patriarche voulait conclure qu'il fallait traiter les iconoclastes avec la même clémence.

« Tarasius beatissimus patriarcha dixit sane et plurimi qui in sexta synodo præsides fuere, a Sergio, Pyrrho, Paulo et Petro, doctoribus, inquam, hæreseos Monothelitarum fuere creati. Sed et hi vicissim Constantinopolitanas sedes inter clerum distribuerunt; et ab eorum extremo doctore Petro usque ad sextam synodum anni non pauciores, quàm sexdecim intercesserunt. Qui vero intermediis temporibus fuerunt, Thomas scilicet, Joannes et Constantinus ab hæreticis fuere ordinati; verum ea de causa non sunt reprobati. Circiter enim quinquaginta annos hæresis illa viguit. Et tamen in sexta Synodo Patres quatuor illos prænominatos tantum damnarunt, cæteros cum ordinationibus susceperunt (Septième synode, act. 1). »

Le pape Benoît II aurait poussé plus loin la condescendance, et aurait remis sur le trône d'Antioche le chef des monothélites, Macarius, s'il eût reconnu sa faute (Baron., ann. 985, n. 8).

X. Saint Grégoire a quelquefois compris les étrangers inconnus entre les hérétiques, ainsi il les a presque également renfermés dans cette exclusion des ordres : « Afros passim, vel incognitos peregrinos ad ecclesiasticos ordines tendentes, nulla ratione suscipias. Quia Afri quidam, aliqui Manichæi, aliqui rebapti-

zati; peregrini vero plurimi, etiam in minoribus ordinibus constituti, ad fortiores prætendisse honores aliquando probati sunt (L. I, ep. XXV). »

Cela montre qu'il aurait peut-être souffert les étrangers connus dans les ordres inférieurs, s'il n'avait appréhendé que leur secrète ambition ne les eût un jour portés à briguer les ordres sacrés, dont il ne les jugeait pas capables.

Le concile de Carthage, en 535, écrivit au pape Jean pour le prier de traiter d'hérétiques tous les ecclésiastiques qui iraient à Rome sans lettres canoniques des évêques d'Afrique. « Similis hæretico judicetur. »

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES HÉRÉTIQUES, DES ENFANTS DES PRÊTRES, DES ILLÉGITIMES ET DES BIGAMES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Dans le concile VII on déclare les chefs des hérésies irréguliers, mais non pas les premiers, qui se sont laissés surprendre à leur poison.

II. Les Grecs réitérant souvent le baptême des hérétiques, ils ne les considèrent pas comme irréguliers, non plus que les païens convertis.

III. Les hérétiques convertis ne leur paraissent pas non plus irréguliers, quoique leur femme et leurs enfants ne soient point convertis.

I. L'hérésie est une des principales irrégularités; la question en fut curieusement agitée dans le VII^e^ concile général, où on allégua les exemples et les autorités des anciens Pères, et surtout de saint Athanase, qui veut qu'on reçoive à la pénitence les hérésiarques mêmes, sans les admettre au clergé, mais qu'on rende leur premier rang dans le clergé à ceux qui avaient été surpris par les auteurs d'une impiété nouvelle.

C'est la sage dispensation dont l'Eglise a toujours usé, comme le remarqua le patriarche Tarasius; et c'est comme il faut concilier les sentiments et les usages de l'antiquité, qui ne sont contraires qu'en apparence : en effet, ils sont toujours uniformes dans le sage ménagement de la rigueur du droit et du droit accommodé. « Ubique enim Patres sibi invicem concordantes sunt, nec inest illis refragatio ulla, sed adversantur eis, qui dispensationes et intentiones eorum minime didicerunt (Act. 2, VII^e^ Synodi VII). »

II. Dans le droit oriental, les relaps sont déclarés irréguliers : mais les hérétiques qui sont admis dans l'Eglise, ou par le baptême ou par l'onction du chrême, peuvent être ordonnés; et s'ils étaient déjà ordonnés dans leur secte précédente, ils doivent être ordonnés de nouveau; et si leur mérite, après de longues épreuves, les fait paraître dignes de l'épiscopat, ils peuvent y être élevés. « Priore sacerdotio pro sacrilegio habito, et pro non facto, si in posteriore vita sua indemnabilis apparuerit, dignus censeatur non sacerdotali solum dignitate, sed et episcopali per consuetos omnino gradus ad doctoralem promotus sublimitatem. »

Ainsi il semble que les Grecs ne regardaient pas l'hérésie comme une irrégularité et une exclusion de la cléricature. Ce fut peut-être l'excessive facilité qu'ils témoignèrent de réitérer le baptême des hérétiques, qui les jeta dans cette nouvelle doctrine; comme les païens qui sont reçus dans le sein de l'Eglise par les eaux salutaires de la régénération, ne sont point irréguliers, parce que cette divine renaissance en a fait des hommes nouveaux : Balsamon, qui est l'auteur de la résolution précédente, peut bien s'être formé la même idée des hérétiques, que les Grecs admettaient dans l'Eglise par un nouveau baptême.

En effet, il autorise sa réponse par un canon

apostolique (Can. LXXX), qui n'exclut pas même de l'épiscopat les païens convertis et lavés dans le bain sacré de la régénération. Il est vrai que la question proposée par le patriarche d'Alexandrie Marc, comprenait tous les hérétiques, tant ceux qui sont reçus par l'onction du chrême que les autres, dont on réitère le baptême. Mais il était aussi facile à Balsamon de ne pas distinguer les hérétiques les uns des autres, quant à l'irrégularité, que de ne mettre point de différence entre les païens baptisés et les hérétiques rebaptisés.

La lecture des canons et des historiens grecs montre clairement que les Grecs ont toujours été trop faciles à réitérer le baptême de plusieurs de ceux qui avaient été baptisés dans l'hérésie ; ce qu'ils tiraient aussi à conséquence pour les réitérations des ordres. Ils avaient d'autres pratiques qui n'étaient pas irrégulières dans la confirmation et dans le mariage, quand ils rendaient les prêtres ministres ordinaires de la confirmation, et qu'ils rompaient le nœud même du mariage par l'adultère, L'Eglise latine s'est plus d'une fois efforcée de les redresser, mais avec peu de succès.

III. La résolution suivante de Balsamon pourra confirmer ces conjectures. On demandait si un hérétique venant à se convertir, pouvait être honoré du divin sacerdoce, quoique sa femme et ses enfants demeurassent opiniâtrément ensevelis dans les ténèbres de l'erreur.

Balsamon répond que le canon de Carthage (Ibid, p. 379) exclut des ordres sacrés ceux qui n'ont pas ramené à la foi tous leurs domestiques ; que celui du concile *in Trullo* ne permet pas de séparer ceux qui ont été mariés ensemble, dans l'infidélité, et qui veulent bien encore habiter ensemble, après que l'un d'eux a embrassé notre foi ; enfin que le juste tempérament est d'exclure des ordres celui qui étant fidèle a épousé une hérétique, jusqu'à ce qu'il ait fait rentrer tous ses domestiques dans l'Eglise. Mais que celui qui étant né dans les ténèbres de l'hérésie, est heureusement parvenu à la lumière de la foi, peut être ordonné avant qu'il ait converti sa femme et ses enfants, parce qu'étant ordonné, il y travaillera à le faire avec plus de zèle et plus de succès. Balsamon débite la même doctrine sur le Nomocanon de Photius (In Nomoc., tit. I, c. 10).

— —

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIEME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES HÉRÉTIQUES, DES SCHISMATIQUES ET DES SIMONIAQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Dispenses pour les simoniaques, comme pour les hérétiques, sous Clément II et Léon IX.

II. Les mêmes dispenses sous Nicolas II et Alexandre II ; mais ces simoniaques étaient ceux qui avaient été ordonnés gratuitement par des évêques simoniaques.

III. Urbain II met des modifications remarquables à la dispense des simoniaques ; il tâche surtout de les faire entrer dans les communautés régulières.

IV. Le pape permit aux évêques de dispenser pour les petits bénéfices, mais il voulut que les dispenses ne se donnassent plus, quand l'Eglise ne serait plus dans la même nécessité.

V. Pascal II en usa de même pour les schismatiques ; la dispense ne se donnait que lorsqu'il y avait une foule innombrable de gens qu'on ne pouvait autrement ramener.

VI. Ce n'était que la rareté des dispenses qui faisait dire alors que les ordinations étaient nulles quand elles étaient illicites.

VII. Jusqu'à quel degré sont irréguliers les enfants des hérétiques.

VIII. Les païens et les juifs convertis ne sont point irréguliers.

IX. Des enfants des apostats.

X. De ceux qui ont été rebaptisés ou réordonnés.

I. Léon IX, après avoir cassé toutes les ordinations faites par les évêques simoniaques, fut accablé d'une si grande foule de prêtres à Rome, qui étaient enveloppés dans cette sentence, et d'une si juste appréhension que cette

rigueur ne fit déserter une bonne partie des Eglises, qu'il jugea enfin que la dispensation était absolument nécessaire, et il ordonna dans un concile romain, en 1049, que ceux qui avaient été ordonnés par des évêques qu'ils connaissaient bien être simoniaques, continueraient d'exercer les fonctions de leur ordre, après avoir fait quarante jours de pénitence.

Ce pape ne fit en cela que renouveler le décret de son prédécesseur Clément II. Pierre Damien assure que le même Léon IX ordonna qu'on recevrait les clercs qui quitteraient l'hérésie, dans les mêmes ordres qu'ils avaient déjà, sans pouvoir les élever plus haut; enfin il étendit cette grâce aux clercs apostats.

Comme cette conduite accommodante envers les hérétiques était fort ancienne, ce pape crut devoir l'imiter à l'égard des simoniaques, qu'on mettait quelquefois au même rang que les hérétiques.

II. Tout cela se peut voir dans les actes de ce concile; mais il en faut tirer l'explication du concile romain de cent treize évêques en 1059, sous Nicolas II.

Ce pape, après y avoir fulminé une condamnation irrévocable contre toutes les ordinations qui se font à prix d'argent, confirme bien la dispense accordée par Clément II et Léon IX, ses prédécesseurs, à ceux qui avaient déjà reçu l'ordination d'un évêque qu'ils n'ignoraient pas être simoniaque quoiqu'en leur particulier ils fussent exempts de toute simonie: mais il proteste que cette dispense n'est que pour le passé, condamnant à une déposition sans ressource tous ceux qui à l'avenir se laisseraient ordonner par des prélats simoniaques.

Pierre Damien et Yves de Chartres ont rapporté ces décrets, et après eux Gratien. Le concile romain, en 1063, sous Alexandre II, renouvela le même décret en mêmes termes (Grat. I, q. I; Yvo, part. V, c. 79).

III. Urbain II, dans le concile romain de l'an 1099 (Can. I, II, III, IV; Can. V, VI, VII), ne se contenta pas de déclarer nulles toutes les ordinations faites à prix d'argent, et celles mêmes qui auraient été faites gratuitement par des évêques simoniaques reconnus pour tels. Il ajouta encore les résolutions suivantes:

1° Les enfants à qui leurs parents auraient acheté des bénéfices à leur insu, après s'en être démis, pourront y être rétablis et même être promus aux ordres sacrés, pourvu qu'ils puissent se résoudre d'y vivre dans la régularité des chanoines réguliers. « Si canonice in iis vivere voluerint; »

2° Ceux qui étant majeurs ont acheté eux-mêmes des bénéfices, s'ils veulent passer à d'autres églises, et y vivre en communauté comme des chanoines, on les y souffrira dans l'exercice de leurs ordres. Mais si quelque obstacle invincible empêche qu'on ne puisse les transférer à d'autres églises, ils ne pourront exercer que les ordres mineurs dans la même église, si ce n'est par dispense du pape, « Salva tamen in omnibus Apostolicæ Sedis auctoritate; »

3° Ceux qui avaient été ordonnés par des prélats catholiques, mais qui après cela ont acheté quelque bénéfice, après avoir résigné ce qu'ils avaient si misérablement acquis, pourront exercer leurs ordres, pourvu qu'ils embrassent la vie commune des chanoines, et que le rang qu'ils tiennent ne soit pas une prélature, ou la première dignité d'une église.

« Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati sunt, cum ea quæ emerunt dimiserint, et vitam canonicam elegerint, in suis gradibus permittantur, nisi forte ejusmodi ecclesia sit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel singularem, vel præposituræ, vel officii locum in emptis ecclesiis eos habere non patimur. »

IV. Voilà comment les moindres bénéfices peuvent être résignés entre les mains de l'évêque, qui peut ensuite les rendre par dispense à celui qui les avait acquis par un trafic sacrilége. Mais il n'en est pas de même des premières dignités et des prélatures où il n'y a plus de retour.

Ce n'est pas que la clause du canon précédent, qui regarde le souverain pouvoir du pape à donner des dispenses, n'ait aussi lieu dans celui-ci; mais ce pape ne prétendait pas apparemment que ces dispenses dussent être aussi fréquentes qu'elles ont été depuis.

Il s'en explique dans un canon suivant, où il casse d'abord les ordinations faites par l'antipape Guibert et par les évêques qu'il avait ordonnés, tolérant seulement par indulgence ceux qui ayant été auparavant ordonnés par des catholiques, s'étaient ensuite malheureusement laissés engager dans le même schisme: il déclare après cela que cette dispense n'aura plus lieu à l'avenir, et qu'en général tous ces accommodements que la nécessité du temps lui a arrachés, ne pourront être préjudiciables

aux canons qui reprendront leur première vigueur, dès que la nécessité ne sera plus la même.

« Quamvis autem misericordiæ intuitu, magnaque necessitate cogente, hanc in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur; et cessante necessitate, illud quoque cesset, quod factum est pro necessitate. Ubi enim multorum strages jacet, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati. »

Voilà les justes fondements de la dispense selon ce pape, une nécessité inévitable, « magna cogente necessitate. » et une foule innombrable de gens qu'on ne peut gagner que par la douceur de la charité, « ubi multorum strages jacet. »

V. Pascal II en usa de même dans le concile de Guastalla, en 1106, après un long schisme de toute l'Allemagne; en sorte qu'il n'y était presque point demeuré de prêtres ou de clercs catholiques. Il reçut donc par dispense dans leurs ordres les évêques et les autres bénéficiers schismatiques, comme on avait autrefois reçu les novatiens, les donatistes et les autres hérétiques.

« Tot ergo filiis in hac strage jacentibus, christianæ pacis necessitas exigit, ut super hoc materna Ecclesiæ viscera aperiantur. Patrum ergo nostrorum exemplis et scripturis instructi, qui diversis temporibus Novatianos, Donatistas, et alios hæreticos in suis ordinibus susceperunt, etc. »

Toutes ces dispenses étaient absolument nécessaires dans un siècle qui était, pour ainsi dire, abîmé dans un déluge de simonie, et où le schisme avait fait un étrange dégât. Mais comme ces papes ont souvent protesté, à mesure que cette nécessité cesse, les effets et les suites doivent aussi cesser.

VI. On sait assez que, selon l'usage de ces temps-là, on disait que les ordinations étaient nulles, lorsqu'elles étaient illicites, et par conséquent invalides, quant à l'exercice. Aussi les papes ratifiaient ensuite par dispense celles qu'ils avaient annulées selon la rigueur du droit.

Ce langage qui était moins propre et moins exact que les autres, supposait une exactitude à observer les canons, tout autre que n'est la nôtre. Comme l'on ne donnait les dispenses que dans les nécessités pressantes et publiques, il y avait peu de différence, quant à l'exercice effectif, entre les ordinations invalides et les illicites; au lieu que la facilité qu'on a d'obtenir des dispenses dans ces derniers siècles, n'a que trop obligé de distinguer aujourd'hui avec soin quelles sont les ordinations qui sont absolument nulles de celles qui ne sont que vicieuses et illicites.

Hildebert, évêque du Mans, parlant d'un diacre simoniaque, dit qu'il n'a pas reçu cet ordre, parce qu'il l'a acheté, « ordinem dum emit, non accepit (Epist. XIV). » Mais il en doute après, « fortasse non accepit: » et parlant de la prêtrise, qui eût été sans doute nulle, si le diaconat eût été nul, il dit seulement qu'il l'a mal reçue, « Revera male accepit. » Mais il déclare hautement qu'il n'y a point de ressource à ce mal, et il témoigne qu'il ne lui était pas seulement tombé dans la pensée, qu'on dût recourir aux dispenses. « Nam de ejus reformatione quid loquar, cum morbo hujusmodi nullum penitus inveniatur subvenire remedium (Epist. XXV, XXIII). »

Il est vrai que saint Fulbert, évêque de Chartres, conseilla à l'archevêque de Sens de rétablir après deux ans de pénitence un prêtre simoniaque; mais il est fort vraisemblable que ce ne fut qu'après qu'il eût reconnu que cet archevêque était résolu de le faire, et qu'il doutait seulement s'il devait le réordonner. Fulbert lui conseilla de ne le point réordonner, parce que ce serait violer les canons: « Reordinationes fieri canones vetant: » mais de réinvestir ce prêtre après sa pénitence de toutes les marques des divers pouvoirs des saints ordres.

La première lettre de Fulbert au même archevêque sur ce sujet, portait seulement de suspendre ce prêtre, de peur que le poison de cette hérésie ne se répandît dans le diocèse. « Ab officio suspendi, ne Ecclesiæ tuæ candor immundæ hæresis contagione sordescat. »

VII. Boniface VIII dans le chapitre *Statutum*, et avant lui Nicolas III, dans une constitution qui se trouve dans le bullaire, Alexandre IV, dans le chapitre *Quicumque*, et Innocent IV, cité par Boniface, déclarèrent les fils d'une mère et les fils et les petits-fils d'un père, qui est mort dans l'hérésie, irréguliers pour les bénéfices (C. Statutum, de hæret., in Sexto).

Il est probable, 1° que cela ne comprend pas les bénéfices obtenus avant la chute du père ou de la mère. C'est aussi ce qui fut décidé, comme nous le dirons au nombre IX, par le

pape et par la congrégation des cardinaux, en 1594, quoique quatre ans après, la Rote résolut le contraire.

2° Que cela ne se doit point étendre aux ordres, puisque la décrétale ne parle que des bénéfices, et que contenant une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas lui donner plus d'étendue que les termes n'en demandent.

Navarre et plusieurs autres canonistes sont d'avis contraire, à cause de l'infamie qui accompagne l'hérésie. Mais Sayrus est d'un autre sentiment qui est plus conforme à la police de France, où l'hérésie des calvinistes était tolérée, elle n'y passe pas pour un sujet d'infamie, selon plusieurs auteurs (De censuris, l. VI, c. 10, n. 40).

Henriquez passe plus avant, et déclare absolument, sans distinguer les bénéfices d'avec les ordres, que dans le pays où l'hérésie est tolérée, et où par conséquent elle n'attire point d'infamie, elle ne rend point aussi irréguliers les enfants des hérétiques. « Ex crimine alieno personæ conjunctæ contrahitur irregularitas cum infamia juris; ut per lineam masculinam filius et nepos illius qui in hæresi decessit pertinax damnatus, vel de crimine læsæ majestatis; ex matre sic hæretica solus filius, non autem nepos contrahit infamiam juris. At si occulta fuit hæresis, aut in natione infecta pater decessit in publica hæresi absque infamiæ nota, non videtur filius catholicus fieri irregularis (Solier, notæ in pastorum, l. III, tit. 19; Henriquez, l. XIV, c. 5, n. 4). »

Bonacina dit plus, savoir que les hérétiques qui se convertissent ne sont plus irréguliers dans les pays où la coutume est telle, comme dans quelques endroits d'Allemagne. « Irregulares remanent etiam post conversionem, nisi dispensentur, aut quando aliter receptum est consuetudine in aliquo loco, ut in aliquibus Germaniæ locis servari videtur (Disput. VII, de irregul., q. III, punct. 7, prop. II, n. 9). »

Si les hérétiques qui se convertissent, ne sont plus irréguliers dans ces pays, la coutume sera encore plus favorable à leurs enfants qui ont toujours été catholiques. Tannerus en dit autant : « Certe in Germania hæc pœna locum non habet, præsertim in filiis (L. I, de fide, q. VIII, dub. 6, n. 122). »

J'aurais pu citer un plus grand nombre d'auteurs, s'il n'eût été question que des ordres. Néanmoins, ces auteurs se fondant sur ce que l'hérésie ne rend point infâme dans les endroits où elle est tolérée, il semble que la même raison avait lieu pour les bénéfices.

Si je ne rapporte en ce point que des auteurs nouveaux, c'est que rien n'est plus nouveau que cette police de tolérer les hérétiques, et on sait quelle répugnance on eut d'abord pour les édits de cette nature en France.

VIII. Cette irrégularité ne regarde que les hérétiques. Ceux qui sortent des abîmes profonds du paganisme ou du judaïsme, sont lavés de toutes leurs tâches par les eaux du baptême.

Nicolas V publia plusieurs constitutions en 1449, pour faire révoquer les ordonnances civiles qu'on avait publiées depuis peu dans l'Espagne, pour exclure de toutes sortes d'offices et de dignités les nouveaux chrétiens, qui depuis peu avaient quitté les sectes malheureuses des gentils ou des juifs, pour se soumettre au joug de la foi chrétienne (Sponde, an. 1449, n. 8).

Le concile de Mexico, en 1585, ne voulut point qu'on reçût aux ordres les enfants immédiats des Indiens, Maures ou Ethiopiens, qu'avec beaucoup de circonspection. « Sine magno delectu non admittantur. »

IX. Fagnan (In l. V, decret., part. I, p. 221) dit qu'en 1594, le pape, après avoir ouï les cardinaux de la congrégation de l'inquisition, déclara que les enfants ne devaient pas être privés par l'apostasie de leurs parents, des bénéfices qu'ils avaient déjà obtenus. Mais qu'en 1598, Sa Sainteté ayant chargé la Rote d'approfondir encore cette matière, elle prononça enfin que les décrets ci-devant cités des papes, et surtout la bulle de Nicolas III, les dépouillaient entièrement des bénéfices mêmes dont ils étaient déjà revêtus avant la chute de leur père ou aïeul.

Cet auteur examine ensuite la question si les évêques peuvent dispenser de cette irrégularité, et il conclut pour la négative.

X. Il faut joindre à l'irrégularité des hérétiques celle qui provient de la réitération du baptême ou de l'ordre. Le concile de Rouen, en 1581 (Tit. de sacram.), remarqua qu'on avait rebaptisé sous condition plusieurs de ceux qui avaient été baptisés par les calvinistes, parce que ces hérétiques n'ont pas intention de donner le baptême pour la rémission des péchés : « Eo quod non haberent intentionem baptizandi in remissionem peccatorum. »

Ce concile défendit à l'avenir cette réitéra-

tion, déclarant que le baptême ne se donnait sous condition que lorsqu'on doutait qu'il eût été donné en secret par quelque femme ou par quelque autre particulier, dont l'ignorance était justement suspecte. Le concile de Tours, en 1583, fit la même défense. Celui d'Aix, en 1585, emprunta les paroles mêmes du concile de Rouen pour réitérer la même défense (Tit. De baptismo).

Cette résolution n'est nullement contraire à celle du concile provincial de Malines, en 1607, où il est ordonné de rebaptiser sous condition, ceux qui avaient été baptisés par ces nouveaux hérétiques. Cette réitération ne fut ordonnée que parce que ces hérétiques ne baptisaient pas selon l'usage ancien de l'Eglise, faisant verser l'eau par un autre que par celui qui prononçait les paroles.

« Et quia frequens experientia docet modernos hæreticos sæpe contra receptam Ecclesiæ consuetudinem et antiquissimam traditionem baptizare, uno aquam fundente, altero formam ipsam pronuntiante, ab hæreticis, qui non sunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis catholicus præsto est, baptizati, similiter sub conditione baptizentur. »

Ce concile jugea que le baptême donné de cette sorte, était nul ; et dans le doute, si ceux qui revenaient de l'hérésie avaient été baptisés en cette manière, il voulut que le baptême fut réitéré sous condition.

Alexandre III déclara qu'un acolyte qui avait servi au baptême réitéré d'un malade, à qui des femmes superstitieuses avaient persuadé que c'était le plus efficace remède pour le guérir, ne pourrait jamais monter aux ordres supérieurs qu'en passant dans une religion, si son crime était public ; mais que s'il était secret, il le pourrait en expiant son crime par une pénitence proportionnée.

« Ad superiores ordines promoveri, si publicum est quod proponitur, non valebit, nisi ad religionem transire voluerit ; ut favore religionis ipsius circa eum valeat dispensari. Si vero occultum est, promoveri poterit, et excessum suum dignis pœnitentiæ fructibus expiare (Extra. de apostatis, c. 2). »

Gratien a rapporté les canons anciens qui défendaient les réitérations du baptême et de l'ordre, surtout celui du concile III de Carthage. « Non licet fieri rebaptizationes et reordinationes, vel translationes episcoporum (De conf., d. IV, c. 107, 108, 109 ; can. XXXVIII). » Celui du concile V de Carthage, déclare incapables de la cléricature tous ceux qui ont été rebaptisés : « Nec unquam permittendum, ut rebaptizati ad clericatus gradum promoveantur (Can. XI). »

Ce canon ne parle que de ceux qui se font rebaptiser : il est à croire que la même irrégularité enveloppait ceux qui leur conféraient ce baptême profane. Innocent III le dit dans la décrétale (Extr. de bapt., c. ult.), où il condamne avec justice les grecs qui étaient si opiniâtres dans leur schisme, et si audacieux qu'ils rebaptisaient les latins qu'ils pouvaient attirer à leur parti. « Si quis tale quid præsumpserit, excommunicationis mucrone percussus, ab omni officio, et beneficio ecclesiastico deponatur (Epist. III). »

Saint Léon avait laissé les hérétiques convertis dans leurs ordres, pourvu qu'ils n'eussent pas été rebaptisés. « Hæretici conversi, in quo inveniuntur ordine maneant, si tamen iterata intinctione non fuerint maculati. » Et le concile IV de Tolède : « Non promoveantur ad sacerdotium, qui in hæresi baptizati, aut rebaptizati esse noscuntur (Can. XVIII). »

Je laisse les autres décrétales et les autres canons sur le même sujet (1).

(1) Voici le cas d'une dispense d'irrégularité pour réitération du baptême. Le curé François Monti fut dénoncé à l'archevêque de Fermo pour avoir conféré le baptême à un enfant en danger de mort que le médecin avait baptisé. Le curé donna le sacrement de la régénération, malgré l'attestation réitérée de la sage-femme, déclarant que le médecin avait baptisé le nouveau-né. L'officialité prononça que ledit curé avait encouru l'irrégularité. Un décret de la Sacrée-Congrégation du concile du 28 avril 1781, déclara qu'il y avait lieu à accorder la dispense. Nous devons ajouter qu'en ce qui concerne l'irrégularité encourue par l'hérésie, d'après le droit lui-même, au chapitre *Statutum*, titre de *Hæreticis*, dans le Sexte, les fauteurs, les recéleurs et les défenseurs des hérétiques sont eux-mêmes irréguliers et inhabiles à posséder un bénéfice, et à remplir un office ecclésiastique. (Dr ANDRÉ.)

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE

QUI TRAITE : 1° DU PREMIER ORDRE DES CLERCS. — 2° DU SECOND ORDRE. — 3° DES CONGRÉGATIONS MONASTIQUES.

LIVRE TROISIÈME.

Des Séminaires, des Chapitres, des Couvents et des Congrégations.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME. — Des diverses règles monastiques qui ont eu cours en France et ailleurs, sous l'empire de Clovis et de ses successeurs. 1

CHAP. XXV. — Des règles monastiques sous l'empire de Charlemagne. 10

CHAP. XXVI. — De la dépendance des moines et des monastères à l'égard des évêques et des prêtres pendant les cinq premiers siècles. 18

CHAP. XXVII. — De la dépendance et de la sujétion où les moines étaient à l'égard des évêques, aux huitième, neuvième et dixième siècles. 24

CHAP. XXVIII. — La dépendance des réguliers à l'égard de l'évêque, après l'an mil. 29

CHAP. XXIX. — Des priviléges accordés aux moines par les évêques et les rois, sous l'empire de Clovis et ses successeurs. 38

CHAP. XXX. — Des priviléges accordés par les papes aux moines, sous Clovis et ses descendants. 42

CHAP. XXXI. — Des priviléges accordés aux monastères par les patriarches, pendant le Moyen Age. 48

CHAP. XXXII. — Des priviléges accordés aux moines par les rois et les évêques, sous Charlemagne et ses successeurs. 54

CHAP. XXXIII. — Des priviléges accordés aux moines par les papes, sous l'empire de Charlemagne et ses successeurs. 60

CHAP. XXXIV. — Des priviléges accordés par les patriarches orientaux au Moyen Age. 68

CHAP. XXXV. — Des priviléges accordés par les souverains, au temps de Charlemagne et de ses successeurs. 72

CHAP. XXXVI. — Des priviléges donnés par les rois et par les évêques, depuis l'an mil. 77

CHAP. XXXVII. — Des priviléges donnés par les papes ; que ç'a toujours, ou presque toujours été avec le consentement des évêques, après l'an mil. 86

CHAP. XXXVIII. — Que les plus saints évêques ont permis aux religieux d'user librement de leurs priviléges, tandis que l'usage en a été avantageux, ou n'a point été contraire au salut des âmes, et ne s'y sont jamais opposés par un esprit de domination. Mais qu'aussi plusieurs sages et saints religieux n'ont voulu user de leurs priviléges que du consentement des évêques. 93

CHAP. XXXIX. — Qu'on n'aurait pas si souvent délibéré de modifier ou de révoquer entièrement tous les priviléges, si les réguliers avaient pu se résoudre à n'en user que du gré des évêques. 101

CHAP. XL. — En quoi le concile de Trente a assujéti les exempts à l'évêque. 106

CHAP. XLI. — Des exemptions des chapitres des cathédrales. Exemptions de quelques évêques. Evêques des monastères. 115

CHAP. XLII. — Des vierges consacrées à Dieu dans leurs

maisons, les unes voilées avec solennité, les autres sans solennité. 125
CHAP. XLIII. — Des vierges et des veuves consacrées à Dieu dans leurs maisons, et des chanoinesses, sous l'empire de Charlemagne. 132
CHAP. XLIV. — Des vierges consacrées à Dieu dans les monastères, et des pensionnaires dans les premiers siècles. 138
CHAP. XLV.— Des monastères des religieuses en France et en Espagne, dans les sixième, septième et huitième siècles. 143
CHAP. XLVI. — Des monastères de religieuses en Italie, en Angleterre et en Orient, aux sixième, septième et huitième siècles. 147
CHAP. XLVII. — Des religieuses cloîtrées, et de la consécration des vierges, sous l'empire de Charlemagne. 152
CHAP. XLVIII. — Des religieuses après l'an mil. 157
CHAP. XLIX. — De la consécration des vierges par l'évêque, après l'an mil. 163
CHAP. L. — Des veuves consacrées à Dieu, et des diaconisses, pendant les premiers siècles de l'Eglise. 169
CHAP. LI. — Des veuves, des diaconisses, des chanoinesses, des femmes des clercs sacrés, aux sixième et septième siècles. 174
CHAP. LII. — De l'âge nécessaire pour la profession des diaconisses, des veuves, des vierges, des religieux, aux cinq premiers siècles de l'Eglise. 178
CHAP. LIII. — De l'âge nécessaire pour la profession religieuse, aux sixième, septième et huitième siècles. 184
CHAP. LIV. — De l'âge nécessaire pour la profession religieuse, et des jeunes pensionnaires qu'on élevait dans les cloîtres, sous l'empire de Charlemagne et ses successeurs. 189
CHAP. LV. — De l'âge nécessaire pour la profession religieuse, depuis l'an mil. 192
CHAP. LVI. — Des enfants que leurs parents consacraient à la profession religieuse avant l'âge de puberté, pendant les huit premiers siècles. 197
CHAP. LVII. — Des enfants mineurs que leurs parents consacraient à la vie religieuse, sous l'empire de Charlemagne. 204
CHAP. LVIII. — Des pensionnaires et des enfants que leurs parents offraient et consacraient à la vie monastique. 206
CHAP. LIX. — Des jeunes enfants que leurs parents engageaient à la profession religieuse avant l'âge de douze ou de quatorze ans. 209
CHAP. LX. — Si le consentement des princes était nécessaire pour entrer en religion ou dans le clergé, sous l'empire de Charlemagne. 214
CHAP. LXI. — Si le consentement des princes était nécessaire pour entrer en religion ou dans le clergé, avant l'empire de Charlemagne. 218
CHAP. LXII. — De la nécessité du consentement des parents et des prélats, pour entrer en religion ou dans la cléricature, après l'an mil. 225
CHAP. LXIII. — Des chanoinesses séculières, des béguines, des communautés de laïques de l'un et de l'autre sexe, du tiers-ordre, des congrégations de clercs sans vœux et sans profession, depuis l'an mil jusqu'à présent. 228
CHAP. LXIV.— Des chanoines laïques, après l'an mil. 234
CHAP. LXV. — Des prévôts, des doyens et des prieurs dans les monastères avant le huitième siècle. 239
CHAP. LXVI. — Des prévôts et des doyens sous l'empire de Charlemagne. 241
CHAP. LXVII. — Des celleriers, des hospitaliers, des trésoriers, des infirmiers, des économes, des chantres, des prieurs, des prébendiers, sous l'empire de Charlemagne 247
CHAP. LXVIII. — Des bénéfices réguliers, et premièrement des abbés et des abbesses, après l'an mil. 251
CHAP. LXIX.— Des prieurés, des celles, des obédiences, et autres bénéfices dépendant des abbayes. 257
CHAP. LXX. — Des bénéfices ou dignités des chapitres, surtout de celles qui se trouvent aussi dans les abbayes. Diverses sortes de chanoines ou demi-chanoines, depuis l'an mil. 268

DEUXIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DE LA VOCATION ET DE L'ORDINATION DES CLERCS ET DES BÉNÉFICIERS, DE LEUR DÉPENDANCE ENVERS LEUR ÉVÊQUE, DU DROIT DE PATRONAGE, DE L'IRRÉGULARITÉ ET DES ÉCOLES. — 2° DE L'ÉLECTION, DE LA CONFIRMATION, DE L'ORDINATION, DE LA CESSION, DE LA RÉSIGNATION ET DE LA TRANSLATION DES ÉVÊQUES. — 3° DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, DES COMMANDES, DES DISPENSES, DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES ÉVÊQUES, DE LA RÉSIDENCE, DES CONCILES, DES ASSEMBLÉES DU ROYAUME ET DU CLERGÉ, DES SYNODES, DES VISITES, DES PRÉDICATIONS, DE LA PROTECTION DES PAUVRES ET DE LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

LIVRE PREMIER

Où il est traité de la Vocation et de l'Ordination des Clercs et des Bénéficiers, de leur dépendance envers leur évêque, du Droit de Patronage, de l'Irrégularité et des Ecoles.

CHAPITRE PREMIER. — C'était plutôt l'ordination que l'origine ou le domicile, qui liait les clercs à leur évêque, pendant les cinq premiers siècles. 279
CHAP. II. — Suite du même sujet. Les clercs n'étaient proprement attachés à l'évêque que par l'ordination. Ils étaient tous obligés à la résidence. 285

CHAP. III. — Les clercs étaient attachés à leur évêque, bien plus par l'ordination que par la naissance ou le domicile, aux sixième, septième et huitième siècles. 290
CHAP. IV. — L'ordination attachait généralement tous les clercs à leur évêque et à leur église, avec obligation de résider, aux sixième, septième et huitième siècles. 292
CHAP. V. — La sujétion des clercs regardait plutôt l'évêque qui les avait tonsurés, que celui de leur origine ou de leur domicile, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 297
CHAP. VI. — L'ordination attachait les clercs à leur évêque et à leur église, avec obligation d'y résider, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 301
CHAP. VII. — La dépendance et la sujétion des diocésains à l'évêque de leur origine, de leur domicile, et de leur bénéfice après l'an mil. 305
CHAP. VIII. — Le pouvoir du pape dans les ordinations des clercs des autres diocèses. Du refus que l'évêque peut faire de donner les ordres, ou le visa des bénéfices, dans ces derniers siècles. 310
CHAP. IX. — Des ordinations sans titre, ou sous le titre du patrimoine, depuis l'an mil. 316
CHAP. X. — La tonsure et l'ordination lient les clercs à leur évêque et à une église. 322
CHAP. XI. — Les clercs ne pouvaient jamais renoncer à l'état ecclésiastique, pendant les cinq premiers siècles. 326
CHAP. XII. — Les clercs ne pouvaient renoncer à la cléricature aux sixième, septième et huitième siècles. 331
CHAP. XIII. — Les clercs ne pouvaient jamais renoncer à la cléricature, sous l'empire de Charlemagne et ses successeurs. 334
CHAP. XIV. — Si les clercs peuvent encore renoncer à l'état ecclésiastique. 338
CHAP. XV. — Que les clercs et les bénéficiers n'étaient point amovibles au gré de l'évêque pendant les cinq premiers siècles. 343
CHAP. XVI. — Le clercs et les bénéficiers n'étaient point amovibles au gré de l'évêque depuis Clovis jusqu'à Charlemagne. 350
CHAP. XVII. — Les clercs et les bénéficiers n'étaient point amovibles au gré de l'évêque, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 356
CHAP. XVIII. — Que les bénéficiers n'ont jamais été amovibles au gré de l'évêque. 360
CHAP. XIX. — Les bénéficiers ne pouvaient ni quitter ni résigner leur bénéfice sans l'agrément de l'évêque. L'évêque ne pouvait aussi les transférer contre leur gré. 365
CHAP. XX. — L'évêque ne pouvait transférer les bénéficiers, ou admettre leurs résignations, que pour l'utilité et la nécessité de l'Eglise, aux sixième, septième et huitième siècles. 369
CHAP. XXI. — L'évêque pouvait transférer les bénéficiers inférieurs, et recevoir leur résignation, du temps de Charlemagne. 370
CHAP. XXII. — Du pouvoir des évêques seuls à recevoir les résignations des bénéficiers, surtout des curés et de les transférer d'une église à l'autre, depuis l'an mil. 373
CHAP. XXIII. — Que l'Eglise a toujours agréé que les jeunes gens avant d'avoir été empoisonnés de l'air contagieux du siècle, se destinassent eux-mêmes, ou fussent destinés par leurs parents à la cléricature. 377
CHAP. XXIV. — Les jeunes gens pouvaient s'offrir eux-mêmes à l'état ecclésiastique, pendant les premiers siècles de l'église. 382
CHAP. XXV. — On a sous l'empire de Charlemagne loué ceux qui, par piété, se présentaient eux-mêmes, ou étaient présentés par leurs parents à la cléricature et aux ordres mineurs. 387
CHAP. XXVI. — S'il est licite de prévenir les évêques en demandant la cléricature ou les ordres dans ces derniers temps. 390
CHAP. XXVII. — De ceux que l'Eglise recevait à la cléricature, quoiqu'ils y fussent portés par leur mauvaise fortune ou par la violence de la persécution. 393
CHAP. XXVIII. — Sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants, on ne refusait point ni l'entrée de la cléricature, ni celle des cloîtres, à quelques-uns de ceux qui la demandaient pour éviter la mort. 397
CHAP. XXIX. — Du droit de patronage ou de présentation, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise. 402
CHAP. XXX. — Du droit de patronage, soit ecclésiastique, soit séculier, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne. 405
CHAP. XXXI. — Du patronage des laïques et des ecclésiastiques, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 411
CHAP. XXXII. — Du patronage des laïques et des clercs, après l'an mil. 415
CHAP. XXXIII. — Pendant les cinq premiers siècles, l'évêque était le collateur ordinaire de tous les bénéfices. 423
CHAP. XXXIV. — Les évêques étaient les collateurs ordinaires de tous les bénéfices, aux sixième, septième et huitième siècles. 428
CHAP. XXXV. — L'évêque était le collateur de tous les bénéfices de son diocèse, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 432
CHAP. XXXVI. — Les évêques sont les instituteurs et les collateurs primitifs et universels de tous les bénéfices de leur diocèse, depuis l'an mil jusqu'à présent. 436
CHAP. XXXVII. — Celui qui élit, qui nomme, qui présente, qui institue, est obligé de préférer le digne à l'indigne, et le plus digne au moins digne, selon les maximes de saint Grégoire. 444
CHAP. XXXVIII. — Qu'il faut toujours préférer le plus digne, selon les autres Pères latins. 448
CHAP. XXXIX. — Selon les Pères grecs, dans les provisions des bénéfices il faut toujours préférer le plus digne. 455
CHAP. XL. — Si les électeurs, collateurs et présentateurs de bénéfices, doivent toujours préférer les plus dignes. Des procès pour les bénéfices, après l'an mil. 456
CHAP. XLI. — Si le pape conférait quelques bénéfices dans les autres évêchés, avant Charlemagne. 469
CHAP. XLII. — Si le pape nommait à quelques bénéfices dans les diocèses des autres évêques, au temps de Charlemagne et de ses successeurs. 477
CHAP. XLIII. — Les commencements et le progrès du droit, ou de l'exercice du droit des papes sur les bénéfices des diocèses particuliers; leurs mandements, les réservations, les expectatives, jusqu'à l'an mil trois cent. 481
CHAP. XLIV. — Des mandements des papes pour les bénéfices, des réservations et des expectatives, depuis l'an mil trois cent jusqu'au concile de Bâle. 488
CHAP. XLV. — Le progrès des mandements, des réservations et des expertises, depuis le concile de Bâle. De la pragmatique. Du concordat. 494
CHAP. XLVI. — Si la pragmatique et le concordat ont eu lieu en Provence ou en Bretagne. De l'indult de ces provinces, et des nouvelles conquêtes de nos rois. 502
CHAP. XLVII. — Des autres pouvoirs du pape pour les provisions des bénéfices, et premièrement de la prévention. 506
CHAP. XLVIII. — Des bénéfices qui vaquent en cour de Rome. 510
CHAP. XLIX. — Des indults du parlement, des cardinaux et autres. 514
CHAP. L. — Des résignations en faveur. 519
CHAP. LI. — Du droit de dévolution. Des dévolus. 527
CHAP. LII. — Les pouvoirs des légats pour conférer les bénéfices. 532
CHAP. LIII. — Des gradués. 535
CHAP. LIV. — Des patrons laïques, et en premier lieu

des premières prières des souverains et du joyeux avènement. 544
CHAP. LV. — De la collation des bénéfices par des laïques. 550
CHAP. LVI. — De l'irrégularité du crime et de la pénitence, pendant les cinq premiers siècles. 557
CHAP LVII. — Des irrégularités en général, et en particulier de celle du crime capital dans l'Espagne, aux sixième, septième et huitième siècles. 565
CHAP. LVIII.— De l'irrégularité du crime dans la France, aux sixième, septième et huitième siècles. 568
CHAP. LIX. — De l'irrégularité du crime dans l'Italie et dans l'Orient, aux sixième, septième et huitième siècles. 574
CHAP. LX. — De l'irrégularité du crime sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 579
CHAP. LXI. — De l'irrégularité du crime, après l'an mil. 584
CHAP. LXII.— De l'irrégularité des hérétiques, des apostats, des schismatiques, des néophytes, des énergumènes, pendant les cinq premiers siècles. 594
CHAP. LXIII. — De l'irrégularité des hérétiques, aux sixième, septième et huitième siècles. 602
CHAP. LXIV. — De l'irrégularité des hérétiques, des enfants des prêtres, des illégitimes et des bigames, sous l'empire de Charlemagne. 605
CHAP. LXV. — De l'irrégularité des hérétiques, des schismatiques et des simoniaques, après l'an mil. 606

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Bar-le-Duc. — Typographie Louis GUÉRIN, rue de la Rochelle, 49-54.

50718